



UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE

ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE

Laboratoire de rattachement : LaMOP

THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire

Présentée et soutenue publiquement

le 8 novembre 2025 par

Hugo VIDON

Pouvoirs et territoires de l'eau dans la plaine du Pô

Une hydrohistoire des communes d'Italie du nord (IX^e – XII^e siècle)

Volume I

Sous la direction de M. Patrick BOUCHERON

Professeur des universités

Membres du Jury

M. Patrick Boucheron, Professeur des universités, Collège de France

Mme. Juliette Dumasy-Rabineau, Maîtresse de conférence HDR, Université d'Orléans

M. Laurent Feller, Professeur émérite, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

M. Giuliano Milani, Professeur des universités, Université Gustave Eiffel

M. Riccardo Rao, Professore ordinario, Università degli Studi di Bergamo

Mme. Tiziana Lazzari, Full professor, Università di Bologna

Résumé

La plaine du Pô est un espace structuré et organisé par l'abondance d'eaux, courantes (le Pô et ses affluents) et stagnantes. Au cours du Moyen Âge central, elles sont l'objet de l'attention de tous les pouvoirs, qui cherchent à les contrôler pour affirmer leur domination. Cette thèse propose de faire une hydrohistoire de la région, de prendre l'eau comme observatoire pour en étudier les dynamiques sociales, économiques et politiques. Tous les acteurs tentent de s'approprier la plaine à partir de deux outils principaux, les aménagements matériels et les différents droits. Ils forment l'infrastructure de la société urbaine et rurale de l'Italie du nord et sont étudiés dans la première partie. C'est à partir de cette situation que les différents groupes sociaux, étudiés successivement dans la seconde partie, construisent leur pouvoir sur la région.

À partir de la conquête de l'Italie centro-septentrionale par les Carolingiens, les monarques intègrent les eaux au patrimoine impérial, les *regalia*. Ils les utilisent pour obtenir le soutien des seigneurs locaux, principalement ecclésiastiques mais aussi parfois laïcs. Leur affaiblissement à partir du X^e siècle entraîne une captation du contrôle des eaux publiques par les évêques. Ils en font des instruments privilégiés de leur idéologie, notamment durant la querelle des Investitures, en revendiquant un contrôle à la fois matériel et spirituel sur les eaux courantes. Au début du XII^e siècle, leurs vassaux laïcs s'emparent progressivement d'une partie de leurs prérogatives grâce à des modalités collectives de gouvernement et à la coseigneurie. Ils les réinvestissent ensuite au sein des nouvelles communes urbaines et rurales. Malgré la tentative de Frédéric Barberousse de réaffirmer par le droit et les armes son contrôle sur les *regalia*, celles-ci passent définitivement entre les mains des consuls urbains, qui en font l'infrastructure principale de la construction de leurs territoires aux environs de 1200.

Cette lente évolution de la structure du pouvoir se fait au détriment de l'autonomie des populations locales, dont les pratiques quotidiennes sur les eaux se trouvent bouleversées par les appropriations des seigneurs, monastères, évêques ou grands laïcs. Le renforcement du contrôle des pouvoirs urbains sur les milieux hydriques et leurs usages à partir du XI^e siècle, encore accentué par les communes, est une profonde rupture dans les modes de vie paysans. Elle entraîne une distanciation croissante des communautés d'habitants avec leur environnement, perçu comme une menace à contrôler au prix d'aménagements hydrauliques aux conséquences catastrophiques.

Mots-clés

Hydrohistoire – Italie – Lombardie – Émilie-Romagne – Moyen Âge – droit romain – communautés d'habitants – histoire environnementale – histoire des pouvoirs

Summary

The Po plain is structured by the abundant waters, running (Po river and its tributaries) and still. During the central Middle Ages, they are the focus of all the powers' attention, which aim at controlling them to assert their domination. This work offers to draft a «hydrohistoire» of this region, using water as an observation point to study the social, economic and political dynamics. All of the actors are using two main tools to gain power on the plain, amenities as well as legislation. Together, they are the infrastructure of the urban and rural northern Italy society, studied in the first part of the dissertation. In the second part, I study all the different social groups which use those infrastructures to build their power on the region.

After the conquest of the region by the Carolingians, all of the monarchs incorporate waters in their public possessions as *regalia*. They use them in order to gain support of the local lords, mostly ecclesiastics but also sometimes lay ones. Because of the decay of imperial authority from the 10th century, bishops obtain the control on public waters. They use it as central tools of their ideology, specifically during the Investiture Controversy, claiming both the material and spiritual control over running waters. During the first half of the 12th century, their lay vassals gradually take over a part of their rights through collective government. They then reinvest them in the new rural and urban communes. Despite Frederick Barbarossa's efforts to reassess his control of *regalia* by law and by force, they pass permanently into the hands of urban consuls, who make them the most important tool of their territorial domination around 1200.

This progressive evolution of the power structure occurs at the expense of the local populations' autonomy. Indeed, their customs are shaken by the lords' (monasteries, bishops, lay families) appropriation of those waters. The reinforcement of the urban control on water environments during the 11th century, further deepened by the communes, is a profound break in those customs. The local communities are more and more separated from their environment, which they perceive as a threat to dam to avoid disasters.

Keywords

History of water government – Italy – Lombardy – Emilia-Romagna – Middle Ages – roman law – local communities – environmental history – history of powers

Remerciements

Dans une période politique brune, individualiste et violente, il m'est d'autant plus agréable de commencer cette thèse en remerciant ceux sans qui elle n'aurait jamais existé. C'est grâce à leur soutien, leur présence, leur solidarité que j'ai pu trouver le courage et l'énergie de produire et de terminer ce travail. Ses parties les plus réussies leur doivent beaucoup, par nos nombreux échanges, qu'ils en aient ou non conscience. Ce travail est, définitivement et avant tout, un ouvrage collectif.

Merci à Patrick Boucheron de m'avoir accordé sa précieuse confiance pendant toutes ces années, même quand j'avais perdu la mienne. Il a souvent su me comprendre mieux que moi-même et ces pages lui doivent sans doute plus que je ne le sais.

Merci à celles et ceux qui m'ont aidé, relu, conseillé toutes ces années, particulièrement François Bougard et Giuliano Milani dans mon comité de suivi, qui ont su être là quand ça n'allait pas et me pousser à continuer.

Aux relecteurices de ce travail, que leurs expertises ont sensiblement amélioré : Justine Audebrand, Lucas Fassio, Louise Gentil, Louis Genton, Didier Panfili, Lucile Queney, Pierre Vey.

Merci à l'ensemble du personnel des Archivi di Stato de Plaisance, Reggio Emilia, Parme, Modène, Mantoue, de l'Archivio Diocesano de Modène et de la cathédrale de Plaisance, qui m'ont permis d'approcher et de travailler ces documents que j'ai appris à aimer, voire m'ont été d'une aide particulièrement précieuse en décrochant leur téléphone pour me donner un contact ou en m'autorisant à prendre certaines libertés avec les réglementations.

Merci aux agent·e·s des bibliothèques et des universités, en France et à Rome, où j'ai travaillé, enseigné, recherché. Plus généralement, merci à toutes et tous les agent·e·s des services publics, spécifiquement à l'hôpital Saint-Louis, qui ont permis l'existence matérielle de ce travail.

Merci aux étudiant·e·s à qui j'ai eu la joie d'enseigner à Paris et à Amiens, qui m'ont donné la détermination et la motivation de me lever et d'agir quand je n'y croyais plus.

Merci à mes enseignants·e·s, collègues de recherche et d'enseignement (et parfois les trois !) avec qui j'ai discuté, appris et pratiqué le métier d'enseignant-chercheur. Elles et ils sont trop nombreux·se·s pour pouvoir être cités extensivement, mais je tiens à remercier en particulier : Gaétan Bonnot, Geneviève Bühler-Thierry, Marie Dejoux, Laurent Feller, Louis Genton, Alice Ingold, Fanny Madeline, Paul-Antoine Météier, François Menant, Annliese Nef, Didier Panfili, Élisabeth Schmit, Michele Spano, Anne Tallon, Florie Varitille.

Merci aux Carissima, qui m'ont supporté (dans tous les sens du terme) en Halphen ou ailleurs et sans qui je n'aurais jamais réussi à terminer cette thèse : Justine Audebrand, Victor Ducros, Lucas Fassio, Louise Gentil, Lucie Jardot, Margot Laprade, Pierre Lebec, Thibault Montbazet, Bastien Paulin Verdier, Julie Richard Dalsace, Pierre Vey.

Merci aux autres codoctorants · e · s et néanmoins ami · e · s avec qui nous avons partagé les joies, les peines, les cafés et les verres de la précarité et de la recherche, de la Bretagne à l'Italie : Maureen Boyard, Mahaut Cazals, Marie Fontaine-Gastan, François Foulonneau, Élodie Gavrilof, Maria Goupil-Travert, Anna Lafont-Chardin, Jonas Matheron, Solène Minier, Aurélien Peter, Lucile Queney, Pauline Teyssier, Angélique Van de Luitgaarden, Sébastien Villevieille.

Je pense en particulier à celles et ceux avec qui j'ai partagé des mandats pour représenter nos collègues, dans des situations souvent hostiles, notamment Louise, Aurélien, Lucie, Julie.

Un remerciement spécial à Lucile et Justine pour nos échanges quotidiens. Leur influence se devine (plus ou moins) subtilement au fil des pages.

Aux membres de ma famille qui m'ont soutenu sans faille durant ces six dernières années et qui, de la meilleure des manières, ont su me proposer une vision du monde désirable et, tranquillement, être des modèles. Il est difficile de résumer une vie d'apports et d'échanges, alors voici quelques mots qui veulent en dire bien plus : Isabelle pour la sociologie, Jean-Luc pour la rigueur, Jeannette pour le café, Gwen pour *Civilization*, Yann pour Pink Floyd, Sophie pour l'optimisme de la volonté.

Pour nos discussions enrichissantes, merci aux amis de Linutile.

À Louise B. pour nos pas sur le côté.

À Dianolik et à ceux qui le composent depuis parfois plus de 20 ans pour les vacances, les manifs, la musique, les jeux, les tartes au concombre (c'est pas bon hein ?), les rires, les larmes, des grands soirs aux petits matins : Paul, Nathan, Raphaël, Paulin, Lucile, Mathurin, Maureen, Justine, Prosper.

À mes camarades rouges, noirs ou un peu des deux. Ensemble, nous montons à l'assaut du ciel.

Je dédie cette thèse à celles et ceux qui ont lutté, luttent et lutteront pour faire advenir cette belle idée de commun. Comme le chantaient les *mondine*, les ouvrières agricoles socialistes de la plaine du Pô au XIX^e siècle, le dos courbé sur les canaux des champs de riz, *E la libertà non viene, perché non c'è l'unione*.

Table des matières

Pouvoirs et territoires de l'eau dans la plaine du Pô.....	. 1
Résumé.....	. 3
Summary.....	. 4
Remerciements.....	. 5
Introduction générale – Dénaturaliser la plaine du Pô.....	. 17
I- Une historiographie comme point de vue.....	. 18
A- Essai d'historiographie personnelle.....	. 19
1/ Il y a dix ans, commun, communes.....	. 19
2/ L'environnement au temps de la catastrophe.....	. 21
3/ Territorialité et communautés.....	. 23
4/ Repenser l'histoire des campagnes italiennes.....	. 24
B- L'hydrohistoire, l'eau comme prisme et comme sujet.....	. 26
1/ Remonter aux sources.....	. 26
2/ Pourquoi une hydrohistoire de la plaine du Pô ?.....	. 30
C- Le cadre chronologique et géographique.....	. 32
1/ Le cadre chronologique : les communes avant les communes.....	. 32
2/ Le cadre géographique : une histoire hors les murs.....	. 33
II- La construction des sources et des fonds.....	. 36
A- La construction des actes de la pratique.....	. 36
1- Parme.....	. 37
2- Plaisance.....	. 40
3- Mantoue.....	. 41
4- Reggio d'Émilie et Modène.....	. 42
5- Crémone.....	. 43
6- Les autres éditions d'actes de la pratique.....	. 44
B- Les documents hors des chartes, une étude des discours politiques.....	. 47
1- Les textes narratifs.....	. 47
2- Les droits et les lois.....	. 49
Partie I – L'infrastructure hydraulique des sociétés padanes.....	. 53
Chapitre 1 – Aménager l'eau, un impossible équilibre.....	. 55
I- Une plaine structurée par son hydrologie mouvante.....	. 58
A- Une hydrographie padane fluide.....	. 58

1/ Une unité autour du Pô.....	58
2/ L'impossible cartographie de la plaine.....	67
3/ Les dynamiques fluviales.....	69
B- Les phénomènes de canalisation.....	76
1/ Ce que canaliser veut dire.....	77
2/ Une chronologie documentaire séquencée.....	92
3/ Localiser les canaux.....	102
4/ Usages et nature des canaux.....	112
II- L'impossible équilibre padan.....	124
A- Les usages productifs de l'eau.....	125
1/ Infrastructures et ressources hydrauliques.....	125
2/ Les lieux de l'eau.....	133
B- Équilibres et déséquilibres.....	142
1/ L'inondation, une catastrophe ?.....	143
2/ Un « équilibre padan » remis en cause à la fin du XII ^e siècle ?.....	151
Conclusion.....	163
Chapitre 2 – Approprier l'eau, un enjeu collectif.....	165
I- Gouverner l'eau par le droit.....	167
A- Textes juridiques et écrits législatifs médiévaux.....	167
1/ Les dynamiques de production du droit sur l'eau au Moyen Âge.....	168
2/ La servitude, catégorie la plus féconde du droit romain au Moyen Âge.....	172
3/ Les discordances entre le droit et les écrits législatifs.....	176
B- Les actes judiciaires.....	180
1/ Procès, plaids, jugements : justifier la (dé)possession.....	181
2/ Concordes, pactes, accords : l'eau comme facteur de pacification.....	183
C- Les enjeux récurrents, de la théorie à la pratique.....	186
1/ Des droits qui peuvent servir de référence.....	186
2/ Les pratiques locales du droit.....	190
3/ Les changements des cours du fleuve.....	192
4/ L'eau comme limite.....	195
II- Les formes collectives de la possession de l'eau.....	198
A- Les eaux possédées en commun : partages et indivisions.....	198
1/ Les accords intrafamiliaux.....	199
2/ L'indivision.....	199

3/ Les partages.....	202
4/ <i>Consortes et societas</i>	205
B- Des societates aux communia.....	207
C- Dans les métiers, des règles communes pour structurer les usages des eaux.....	210
1/ Les <i>Honorantie Civitatis Papie</i> : affirmer son pouvoir grâce à l'eau.....	210
2/ Le statut du métier des meuniers de Plaisance : organiser le travail de l'eau.....	212
Conclusion.....	217
Conclusion de partie.....	219
Partie II – S'imposer sur l'eau, s'imposer par l'eau.....	221
Chapitre 3 – L'aristocratie laïque des seigneurs des eaux.....	223
I- Les souverains, détenteurs de droits publics.....	227
A- Des politiques royales sur les eaux ?.....	227
1/ Les empereurs, émetteurs en situation d'autorité.....	227
2/ Une production documentaire continue mais fortement polarisée.....	229
3/ Pourquoi produire des actes sur les eaux ? Études de cas d'une hydropolitique limitée	231
B- Utiliser les eaux pour construire ses réseaux d'alliances.....	239
1/ Les monastères, des relais locaux dépendant des biens fiscaux.....	239
2/ Le rôle crucial des évêques dans la politique italienne des monarques.....	241
3/ Donner ou confirmer ? Grandes tendances et stratégies discursives.....	246
4/ Les autres relais du pouvoir monarchique.....	250
C- Usages et destinations des terres fiscales.....	252
II- Construire sa seigneurie sur l'eau.....	256
A- Un contrôle protéiforme sur les ressources en eau.....	256
1/ Quelques traits communs.....	257
2/ Les grandes lignées aristocratiques.....	258
3/ Les comtes.....	260
4/ Les seigneurs locaux : des possessions superficielles dans le cadre féodal.....	261
B- L'eau comme outil pour construire sa seigneurie.....	262
1/ Affirmer son pouvoir par le contrôle de l'eau.....	263
2/ Construire sa seigneurie sur les eaux : la famille Canossa.....	264
Conclusion.....	272
Chapitre 4 – Les eaux du clergé, possessions et représentations.....	275
I- Les eaux duales de la littérature chrétienne.....	277

A- Les différentes natures de l'eau pour le christianisme médiéval.....	278
B- Les saints, intercesseurs et modérateurs face aux crises hydriques.....	281
1/ Des miracles d'intercession dans le cadre de crises hydriques.....	282
2/ Des eaux pures et poissonneuses.....	287
C- L'eau, limite physique et morale.....	289
D- Les eaux des Vies italiennes.....	293
II- Intervenir sur le monde, intervenir sur les eaux : les clercs, guides et intercesseurs.....	297
A- Les saints, guides privilégiés et protecteurs des communautés.....	297
B- L'eau comme enjeu et comme arme durant la réforme grégorienne.....	302
III- Les enjeux matériels des eaux du clergé.....	308
A- Les évêques, des seigneurs locaux au statut double.....	308
1/ Les évêques, principaux récipiendaires des <i>regalia</i>	309
2/ Des seigneurs territoriaux.....	312
B- Les modalités spécifiques du gouvernement monastique des eaux.....	318
1/ « Comme des poissons dans l'eau... ».....	319
2/ Les usages monastiques des listes.....	321
3/ Des acteurs économiques majeurs aux pratiques particulières de gestion de l'eau.....	325
4/ Monastères, aristocrates et souverains.....	328
C- Les réseaux d'intervention des papes.....	332
Conclusion.....	336
Chapitre 5 – Eaux des villes, villes de l'eau.....	337
I- Définir et étudier la ville.....	338
A- De quelle ville parle-t-on ?.....	338
B- Un regard urbain concentrique.....	347
C- Quelques éléments de typologie urbaine.....	349
1/ Les acteurs urbains.....	349
2/ La répartition géographique des eaux urbaines.....	353
3/ Quelques profils de villes.....	356
II- L'eau des villes, l'eau en ville : IX ^e siècle-années 1120.....	358
A- L'eau en ville.....	358
B- L'eau, accélératrice de la construction communale.....	368
1/ Panorama de la construction communale.....	368
2/ Les ports de Plaisance, 851-1198.....	372

III- La constitution d'un territoire communal par la prise de contrôle de l'eau : XI ^e -XII ^e siècles	
.....	383
A- L'extension des villes et la constitution d'un territoire communal.....	383
1/ Quelques modalités d'affirmation territoriale des communes.....	383
2/ Reggio d'Émilie, la structuration mixte du territoire communal.....	388
3/ Les communes rurales.....	398
B- La construction d'une identité hydrique urbaine.....	401
1/ L'affirmation de la ville comme entité politico-juridique par le contrôle des eaux.....	401
2/ Identifier son histoire à celle de ses eaux.....	404
C- Un réseau hydrographique de villes à l'échelle de la plaine padane dans les années 1150-1200.....	412
1/ La canalisation des eaux, un outil d'aménagement de la plaine au service du pouvoir communal.....	413
2/ Un réseau de villes.....	421
Conclusion.....	427
Chapitre 6 – Le peuple de l'eau.....	429
I- Vivre au fil de l'eau.....	432
A- Habiter l'eau.....	432
1/ Les formes différenciées de l'habitat.....	432
2/ L'aménagement des eaux par et pour leurs usagers.....	442
B- S'identifier par l'eau.....	453
II- Ceux qui travaillent sur l'eau.....	457
A- Aménager et contrôler l'eau.....	457
1/ Fonctions et institutions du contrôle des eaux.....	457
2/ Les aménageurs du territoire.....	466
B- Les « hommes du Pô ».....	470
1/ Les navigateurs.....	471
2/ Les pêcheurs.....	474
3/ Les meuniers.....	480
Conclusion.....	489
Conclusion de partie.....	491
Conclusion générale.....	493

Index des figures

Figure 1 – Carte de situation des villes étudiées dans leur réseau hydrographique.....	34
Figure 2 – Représentations géologiques de la plaine du Pô, en surface et dans ses différentes couches.	59
Figure 3 – Les trois grandes régions physiques de la plaine du Pô centrale.....	63
Figure 4 – Nombre de documents mentionnant des canaux selon leur fonction générale dans l'ensemble du corpus.....	76
Figure 5 - Fréquences documentaire des termes utilisés pour décrire les canaux.....	79
Figure 6 – Nombre de documents mentionnant des canaux d'eau par période.....	92
Figure 7 – Production documentaire concernant les eaux et les canaux au XI ^e siècle, par décennie.....	95
Figure 8 – Part des canaux dans les chartes mentionnant les eaux autour de 1100.....	97
Figure 9 – Production documentaire concernant les eaux et les canaux au XII ^e siècle, par décennie.....	99
Figure 10 – La position des canaux localisables dans la plaine du Pô.....	103
Figure 11 – La position des sites entourés de canaux dans la plaine du Pô.....	106
Figure 12 – Les canaux des environs de Plaisance, par siècle de mention dans la documentation.....	108
Figure 13 – Le réseau de canaux de la plaine du Pô, IX ^e -XI ^e siècles.....	110
Figure 15 – Nombre et part des canaux selon leur usage (ou en son absence, leur nature) mentionné dans les documents*.....	112
Figure 16 – Cinq exemples de modalités différentes de partage des eaux à la fin du XII ^e siècle.....	121
Figure 17 – Lieux où des marais sont identifiés plus d'une seule fois.....	137
Figure 18 – Localisation de Guastalla, Luzzara et Suzzara.....	139
Figure 19 - Mentions de Luzzara, Suzzara ou Guastalla dans les documents, par tranche de vingt ans	141
Figure 20 – Mention des événements hydrauliques dans la plaine du Pô, par type de sources.....	144
Figure 21 – Les possessions de Polirone avant la donation de 1096.....	156
Figure 22 – Les possessions de Polirone à la mort de Mathilde de Canossa (1115).....	157
Figure 23 – Donations ou confirmations de biens et de terres à Polirone entre 1116 et 1160.....	158
Figure 24 – Les lieux du conflit de 1189 entre l'évêque de Mantoue et l'abbé de Saint-Benoît de Polirone.....	161
Figure 25 – Répartition des articles de droit concernant les eaux.....	168
Figure 26 – Arbre schématique des différentes définitions des eaux dans le droit romain.....	188
Figure 27 – Mention de liens de parenté parmi les émetteurs ou les destinataires de biens.....	199
Figure 28 – Nature et sujet des partages.....	202
Figure 29 – Nombre de documents produits par les empereurs par quart de siècle, 819-1196.....	230
Figure 30 – Répartition par années de la production documentaire de Louis II le Jeune.....	233

Figure 31 – Répartition des biens donnés par les souverains dans toute la plaine du Pô.....	237
Figure 32 – Répartition chronologique en déciles de la production de documents sur les eaux par les empereurs à destination des évêques.....	242
Figure 33 – Répartition documentaire et chronologique des documents mentionnant un titre aristocratique.....	257
Figure 34 – Dossier documentaire des biens sur les eaux des Canossa.....	265
Figure 35 – Répartition des terres comprenant des droits hydriques cédées par la famille de Canossa à un monastère.....	268
Figure 36 – Répartition des récits hagiographiques de la plaine du Pô, par période de rédaction.....	294
Figure 37 – Documents à destination des évêques selon leur émetteur, leur nature et leur date.....	310
Figure 38 – Chronologie des documents produits par les évêques.....	312
Figure 39 – Répartition chronologique du nombre de document produit par évêché.....	314
.....	314
Figure 40 – Nature des documents produits par les évêques.....	315
Figure 41 – Destinataires des transactions faites par les évêques, classé par évêque.....	316
Figure 42 – Répartition des listes selon leur contexte de production.....	321
Figure 43 – Mentions d'aristocrates parmi les donateurs de biens à destination des monastères.....	328
Figure 44 – Statut social des femmes dans les documents à destination des monastères.....	330
Figure 45 – Statut personnel des femmes dans les documents à destination des monastères.....	330
Figure 46 – Documents produits par les papes entre 1060 et 1198.....	333
Figure 47 – Documents où un acteur urbain est décisionnaire, à l'exception des évêques.....	350
Figure 48 – Document où un acteur urbain possède des droits ou des biens, à l'exception des évêques.....	351
.....	351
Figure 49 – Répartition chronologique du nombre de document produit par évêché.....	352
Figure 50 – Répartition géographique des eaux en ville ou proches des villes, par cité.....	353
Figure 51 – Répartition chronologique des eaux en ville ou proches des villes, par cité.....	354
Figure 52 – Répartition spatiale des eaux urbaines mentionnées, par ville.....	355
Figure 53 – Localisation des fossés de Plaisance mentionnés au XII ^e siècle.....	362
Figure 54 – Proposition de localisation des différents ports de Plaisance, IX ^e -XII ^e siècle.....	377
Figure 55 – Lieux d'affirmation de la commune de Plaisance par le contrôle des eaux.....	386
Figure 56 – Lieux d'affirmation de la commune de Crémone par le contrôle des eaux.....	387
Figure 57 – Affirmation de la commune de Reggio d'Émilie par le contrôle des eaux environnantes..	390
Figure 58 – Répartition des biens du monastère Saint-Prosper de Reggio d'Émilie modulé par le nombre de biens possédés.....	392

Figure 59 – Nombre de bien hydrauliques possédés par Saint-Prosper, selon leur nature.....	393
Figure 60a – Répartition chronologique des biens du monastère Saint-Prosper dans la plaine du Pô, IX ^e -XII ^e siècles.....	394
Figure 60b – Répartition chronologique.....	395
Figure 61 – Les grandes étapes de la dynamique de constitution du patrimoine hydraulique du monastère Saint-Prosper, IX ^e -XII ^e siècles.....	397
Figure 62 – Liste des documents témoignant des usages postérieurs des eaux par les pouvoirs urbains	406
Figure 63 – Nombre de mention de cours d'eau identifiés dans les actes inter-communaux.....	415
Figure 64 – Nombre de ville par acte collectif incluant des clauses sur les eaux.....	418
Figure 65 – Accords incluant des clauses sur les eaux passés entre deux villes, par nombre.....	419
Figure 66 – Un réseau de relations urbaines faiblement hiérarchisé.....	420
Figure 67 – Structuration des réseaux hydrauliques de villes, par dates et par nature.....	422
Figure 68 – Nombre de documents par nature des accords concernant les eaux.....	424
Figure 69 – L'Isola Fulcheria au XII ^e siècle.....	433
Figure 70 – Zones d'implantation des forteresses dans les environs de Reggio d'Émilie.....	439
Figure 71 – Les mentions explicites de colonisation dans la plaine du Pô et leur localisation.....	446
Figure 72 – Nature et répartition chronologique des contrats de lotissement de la terre à durée limitée	448
Figure 73 – Mention des gastald dans la documentation.....	463
Figure 74 – Mentions des pêcheurs selon leur statut dans le document.....	474
Figure 75 – Rôle joué par les meuniers dans les documents.....	481
Figure 76 – Statut juridique et économique du ou des meunier(s) cité(s) dans les documents.....	481

La storia della gestione delle risorse idriche è, nella sua essenza, una storia di rapporti di potere.

Michele CAMPOPIANO, « Gestione ordinaria delle acque e rischi idrogeologici. L'amministrazione delle acque nella Pianura padana tra esigenze energetiche, trasporti, irrigazione e rischi di inondazione (secoli XII-XIV) », *Gestione dell'acqua in Europa (XII-XVIII secc) : selezione di ricerche*, Florence, Firenze University Press, 2018, p. 39

On dit d'un fleuve emportant tout qu'il est violent

Mais on ne dit jamais rien de la violence

Des rives qui l'enserrent

Bertold BRECHT, "Sur la violence", *Poèmes. 5. 1934-1941*, Paris, L'Arche, 1997, p. 111

Introduction générale – Dénaturaliser la plaine du Pô

« "D'accord, admettait-il, et je ne le dis qu'à toi, mes podestats et mes légats, mes collecteurs et mes procureurs non seulement exigeaient ce qui me revenait, mais sept fois plus, pour chaque foyer ils ont fait payer chaque année trois sols de vieille monnaie, et vingt-quatre deniers anciens pour chaque moulin à nef qui naviguait sur des eaux navigables, aux pêcheurs ils prélevaient le tiers de leurs poissons, pour qui mourait sans enfant ils confisquaient l'héritage. J'aurais dû écouter les plaintes qui me parvenaient, je le sais, mais j'avais d'autres chats à fouetter... Et maintenant il paraît que depuis quelques mois les communes lombardes se seraient organisées en une ligue, une ligue anti-impériale, tu comprends ? [...]" Que les villes italiennes fussent récalcitrantes et infidèles, passe encore, mais une ligue c'était la construction d'une autre *res publica*. »

Frédéric Barberousse à Baudolino, Umberto ECO, *Baudolino*, Grasset, Paris, 2002, p. 165

La naissance de la Ligue Lombarde en 1167 ne s'explique pas seulement par une taxe supplémentaire payée pour chaque moulin ou pour chaque poisson. Mais ces prélèvements extraordinaires des agents du pouvoir impérial ont certainement contribué à accroître le mécontentement des acteurs urbains de la plaine du Pô jusqu'à leur association politique et juridique selon un nouveau principe de souveraineté publique, la ligue de communes autonomes. La sur-taxation des *regalia* sur les eaux par Frédéric I^{er} n'est pas à l'origine des tensions politiques de la seconde moitié du XII^e siècle en Italie du nord, mais elle y participe et en révèle les fondements. Mettre en lumière les tensions sociales qu'elles contribuent à renforcer : c'est, en résumé, la place qu'occupent les eaux dans l'histoire des campagnes et des villes de Lombardie et d'Émilie durant les quatre siècles de leur domination par un pouvoir impérial essentiellement germanique. Celle-ci est imposée en 774 lors de la conquête par Charlemagne du royaume lombard et se recompose dans les années suivant la paix de Constance en 1183, bien que le mouvement ait commencé quelques décennies plus tôt. La *res publica* concurrente à l'autorité impériale se construit à partir de plusieurs sources : la codification par les juristes bolonais du droit public inspiré par le droit justinien, mais aussi les pratiques de coseigneuries de l'aristocratie féodale nord-italienne ou la progressive affirmation territoriale des villes sur le *contado*, l'espace rural qui les entoure.

Pour tous les groupes sociaux qui s'affrontent sur ces différents terrains, l'eau est à la fois un enjeu et un outil, parmi d'autres, pour affirmer sa prééminence et sa domination sociale. La manière dont elle est utilisée, gouvernée ou représentée résulte de stratégies, plus ou moins stables et cohérentes au long de la période, pour en faire un marqueur de souveraineté et de pouvoir. Ces usages concurrents révèlent également les différents statuts qu'elle occupe dans les mentalités ou les perceptions de chacun de ces acteurs. Un tiers de poissons prélevé en plus représente, pour les légats impériaux, une ressource

supplémentaire ; pour l'empereur, c'est une marque de son pouvoir ; les pouvoirs urbains le perçoivent comme une atteinte à leur propre souveraineté et à la justice, qui les pousse à s'associer ; mais pour les pêcheurs et leur famille, c'est un tiers de nourriture ou de revenus de vente en moins. Cette fluidité de ce que sont les eaux et leurs ressources s'explique par des différences sociales et politiques, mais aussi géographiques. Pour les communes et à plus forte raison pour Frédéric I^{er}, le poisson d'Italie du nord est une fiction juridique et fiscale, une rentrée d'argent, un droit. Pour les légats impériaux qui sillonnent la région, ce sont des biens de consommation ou d'échange qui affirment leur statut. Quant aux pêcheurs, on peut même douter qu'ils considèrent un esturgeon du fleuve au même plan qu'une sardine d'un torrent de l'Apennin.

La *res publica* a elle aussi de nombreuses significations différentes selon qu'elle est affirmée par un empereur germanique, un juriste de Bologne, un consul communal ou un évêque grégorien, mais également selon qu'elle est définie dans un cadre carolingien, sous le règne d'Otton I^{er}, à la diète de Roncaglia ou dans les chroniques du XIII^e siècle. La grande épopée d'affirmation des communes urbaines face aux évêques puis au pouvoir impérial doit ainsi être nuancée et déconstruite. C'est pourquoi il faut la replacer dans l'histoire longue des villes et des campagnes de l'Italie centro-septentrionale. Le récit triomphant des origines redevient alors un moment parmi d'autres dans les transformations des sociétés de la région, porté par des acteurs majoritairement inconscients de ce qu'ils font et de la direction vers laquelle leurs efforts les mènent¹. Comme le poisson du Pô, il faut le dénaturiser, lui rendre son caractère insaisissable, sans se laisser tromper par les ombres projetées depuis l'extérieur.

I- Une historiographie comme point de vue

L'histoire précommunale italienne, tout comme celle de l'environnement et de l'espace au Moyen Âge central, sont des sujets extrêmement et densément traités. Afin d'alléger cette introduction et de rendre chaque développement plus cohérent, le retour historiographique sur plusieurs de ces sujets (l'histoire des communes donc, mais aussi celle du droit ou de l'environnement) est effectué dans les chapitres correspondants. Cependant, la perspective de lire l'histoire nord-italienne au prisme de l'eau que j'ai choisie résulte de plusieurs tendances et propositions qui ont émergé ou se sont affinées autour de l'historiographie de la dernière décennie. Un retour sur ces principales tendances est nécessaire pour comprendre l'orientation théorique et le cadrage de cette thèse.

1 Chris WICKHAM, *Somnambules d'un nouveau monde: l'émergence des communes italiennes au XIII^e siècle*, traduit par Jacques DALARUN, Bruxelles, Zones sensibles, 2019.

A- Essai d'historiographie personnelle

Cette thèse est la continuité du travail de master que j'ai commencé en 2014 et qui portait sur la ville de Plaisance aux XI^e-XII^e siècle. Si elle s'appuie sur une historiographie ancienne, elle a été principalement pensée et rédigée dans le contexte de ces dix dernières années, avec ses apports et ses renouvellements théoriques. Les ouvrages parus durant cette période et qui m'ont principalement inspiré peuvent être classés en quatre catégories principales qui, associées, offrent le cadre interprétatif général de cette réflexion. Cette historiographie n'est pas exhaustive, car elle reflète les travaux que j'ai lu (limités donc à ceux écrits en français, anglais et italien) et incorporé. Plutôt qu'un état de l'art complet sur de si vastes sujets (par exemple l'histoire de l'environnement), c'est une fenêtre ouverte sur une méthode de travail, qui permettent d'explicitier certains des présupposés ou des approches suivies dans les pages suivantes.

1/ Il y a dix ans, commun, communes

Les communes italiennes avaient déjà connu un intérêt renouvelé en France au début des années 2000, porté par la nouvelle proposition de Jean-Claude Maire Vigueur qui les réintérait dans l'histoire féodale européenne². Ces nouveaux travaux ont été rapidement reconnus dans l'ensemble du champ médiéviste, ce dont témoigne le programme des concours de l'enseignement intitulé « Les villes d'Italie, du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle : économies, sociétés, pouvoirs, cultures ». La vision classique de la commune comme extérieure au monde féodal et suivant son propre destin était définitivement dépassée en 2015, ce à quoi s'est ajouté la publication de l'ouvrage de Chris Wickham, traduit en français en 2019³, qui concerne plutôt la période proto-communale de leur progressive affirmation. Des communes triomphantes, l'intérêt s'est déplacé vers la manière dont elles se sont construites et dont elles ont affirmé leur propre légitimité. Ces réflexions se sont nourries des travaux alors en plein essor autour de la « révolution de l'écrit » du XII^e siècle et notamment de la thèse d'habilitation de Pierre Chastang sur la constitution et le gouvernement par l'écrit de la commune de Montpellier⁴ et poursuivis notamment par les réflexions sur les *libri iurium*⁵ et sur les notaires.

Le renouveau scientifique sur l'origine des communes (notamment méridionales) et leur intégration dans le monde féodal se double alors d'une réflexion autour de la question des communs.

2 Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, *Cavaliers et citoyens. Guerres, conflits et société dans l'Italie communale, XII-XIII^e siècles*, Éditions de l'EHESS., Paris, 2003.

3 Chris WICKHAM, *Sleepwalking into a New World : the emergence of Italian city communes in the Twelfth century*, Princeton University Press., Princeton, 2015.

4 Pierre CHASTANG, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier, XIIe-XIVe siècle : essai d'histoire sociale*, Publications de la Sorbonne., Paris, coll.« Histoire ancienne et médiévale », 2013.

5 Paolo GRILLO, « La memoria della città altomedievale nei libri iurium dell'età comunale », *Studi di storia medioevale e di diplomazia - Nuova Serie*, 2021, p. 273-286.

Les deux ne sont pas issues des mêmes champs, puisque ces derniers sont plus influencés par les renouvellements en économie et dans les politiques publiques. Cette question s'est très tôt construite en lien étroit avec les enjeux contemporains autour de l'eau, notamment en Italie où les travaux de la commission sénatoriale Rodotà en 2007-2010 se sont conclus en 2011 par le referendum qui a largement plébiscité le classement de l'eau comme bien commun. Il a été prolongé par l'adoption de la « charte de Bologne » en 2014, qui régleme les communs au niveau municipal. La rédaction d'une telle charte dans la cité où a été reconfigurée la loi romaine pour repenser la souveraineté publique est évidemment un symbole, mais c'est surtout le résultat de l'importance des mouvements sociaux de cette ville. Ces décisions ont également été inspirées par la popularité croissante des travaux sur les communs d'Elinor Ostrom, traduits en italien en 2006 et en français en 2009, l'année où elle obtient le prix Nobel d'économie pour sa revalorisation de l'importance des biens communs face à la fausse théorie de la « tragédie des communs »⁶. L'attribution de cette décoration à une économiste hétérodoxe un an après la crise financière de 2008 a sonné comme un signal pour toute une partie de la classe politique et des mouvements sociaux dans le monde entier, afin de repenser la place du privé mais aussi de l'État dans le gouvernement des personnes et des biens. De manière plus générale, ce vaste mouvement a aussi contribué à remettre en avant les réflexions théoriques sur les aspects juridiques de l'organisation de la société et de l'économie et plus généralement l'histoire du droit.

En France, c'est en 2015-2016 que la question du bien commun s'est véritablement imposée sur la place publique. En 2015, les philosophes Pierre Dardot et Christian Laval publient *Commun*⁷, imposant ouvrage sur l'histoire et l'actualité de ce concept. S'il ne s'attarde pas sur le Moyen Âge (ou pour en produire des analyses essentialisantes sur l'opposition entre « Germains » et « Romains »), il remonte tout de même aux origines juridiques des propriétés collective et individuelle dans le droit romain. La commune pré-moderne apparaissait alors comme un sujet pertinent pour repenser les formes du droit médiéval. Parmi les biens communs gérés par ces villes, l'eau était l'un des plus centraux, par sa difficile appropriation comme par son importance pour tous les acteurs. Durant la décennie suivante, les thèmes de la propriété commune, du gouvernement de l'eau et de la souveraineté politique ont été au cœur de plusieurs ouvrages importants, même s'ils ne traitaient que rarement d'histoire médiévale⁸. L'histoire sociale du droit médiéval, notamment portée par Emanuele Conte ces dernières années, s'inscrit à sa manière dans la continuité de ce mouvement, en s'intéressant aux usages

6 Elinor OSTROM, « Beyond market and states : polycentric governance of complex economic systems ».

7 Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, La Découverte., Paris, coll.« Poche », 2015.

8 Guillaume CALAFAT, *Une mer jalouse. Contribution à l'histoire de la souveraineté (Méditerranée, XVII^e siècle)*, Seuil., Paris, 2019 ; Sarah VANUXEM, *La propriété de la terre*, Wildproject., Marseille, 2022.

communs et concrets, ou aux différentes manières de dire le droit pour répondre à des besoins politiques dans des périodes de forte conflictualité sociale⁹.

2/ L'environnement au temps de la catastrophe

Comme la crise économique constante depuis 2008 a entraîné un regain d'intérêt pour l'histoire économique, le chaos climatique dont les conséquences sont de plus en plus frappantes chaque année a contribué à l'essor de l'histoire environnementale comme un champ à part entière. En 2014, une *Introduction à l'histoire environnementale* est publiée à La Découverte¹⁰, témoignant de la normalisation de ce champ en France et permettant sa diffusion plus large. Dans les années qui suivent, deux des pistes de ce nouveau champ ont connu un développement particulièrement rapide, concomitant et qui a nourri mes réflexions.

La première est la question de l'aménagement. Ayant intégré que la différence entre « nature » et « culture » était socialement construite¹¹, les médiévistes (comme les géographes ou les urbanistes) ont dû repenser ce qu'était l'aménagement du territoire au-delà de la simple action unilatérale des humains sur les milieux¹². Un intérêt important a été apporté aux interactions avec les écosystèmes, aux conséquences environnementales des aménagements et du développement, au coût environnemental du progrès¹³. En lien avec les questionnements juridiques évoqués plus haut, la question de la propriété s'est également posée avec plus d'acuité, conduisant à réévaluer les manières et les possibilités mêmes de possession de la nature par les sociétés¹⁴. En 2022, la revue des *Annales* consacre un numéro spécial à l'histoire environnementale avant l'époque moderne¹⁵, affirmant la reconnaissance institutionnelle du champ parmi les médiévistes. La vitalité de ces réflexions, qui bouleversent souvent les découpages périodiques et disciplinaires, incite à poursuivre ces travaux et ces pistes de recherche, en repensant la place des humains dans les processus de transformation de l'environnement. Cette capacité d'action a

9 Emanuele CONTE et Louis GENTON, *Lire le droit du Moyen Âge. Comprendre et utiliser les sources juridiques (XIIIe-XVe siècles)*, Palumbo, Palerme, 2025 ; Emanuele CONTE, « Entre contingence historique et création doctrinale des catégories juridiques : la naissance d'un paradigme nouveau de la propriété (*dominium utile*, 1182) », Nicolas BAYA-LAFFITE, Maria Valeria BERROS et Rodrigo Miguez NUNEZ, *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press., Turin, 2022, p.79-95..

10 Jean-Baptiste FRESSOZ, Frédéric GRABER, Fabien LOCHER et Grégory QUENET, *Introduction à l'histoire environnementale*, La Découverte., Paris, 2014.

11 Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Gallimard., Paris, 2005.

12 Patrick FOURNIER et Geneviève MASSARD-GUILBAUD, *Aménagement et environnement. Perspectives historiques*, PUR., Rennes, 2016.

13 *Gestione dell'acqua in Europa (XII-XVIII secc) : selezione di ricerche*, Firenze University Press., Florence, 2018 ; Pierre CHARBONNIER, *Abondance et liberté. Une histoire environnementale des idées politiques*, La Découverte., Paris, 2020 ; Hervé INGLEBERT, François BARATTE, Gisella CANTINO WATAGHIN, Eleonora DESTEFANIS, Fabio SAGGIORO, Morana ČAUŠEVIĆ, Charly MASSA, Vincent BICHET, Paolo SQUATRITI, Laurent RIPART, Giovanni FILORAMO et Philippe LEVEAU, *Homme et « nature » dans l'antiquité tardive*, Turnhout, Brepols, 2021.

14 Frédéric GRABER et Fabien LOCHER, *Posséder la nature. Environnement et propriété dans l'histoire*, Amsterdam., Paris, 2018.

15 « Histoire environnementale (Antiquité-Moyen Âge) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 77e année-1, 2022.

été étudiée avec plus de granularité, notamment pour les époques anciennes où les grands acteurs étatiques n'existent pas ou ne détiennent pas le monopole de la capacité de transformation du paysage. La temporalité même de ces aménagements est aussi un des objets de ces réflexions, à la fois pour les inscrire dans un temps plus long, mais aussi pour en étudier les adaptations locales.

L'augmentation continue des catastrophes naturelles (tempêtes, canicules et sécheresses, inondations et pluies torrentielles...) liées au dérèglement climatique depuis les années 2000, puis la pandémie de Covid-19 à partir de 2020, ont également renforcé l'intérêt pour les crises du climat et de la nature et les diverses réponses des populations. Le changement climatique et ses conséquences ont été replacées dans la longue durée, bien que la plupart de ces travaux ne concernent que la modernité¹⁶ ou, au mieux, les années postérieures à l'an mille (et encore, les XI^e-XII^e siècles étant plus souvent évoqués comme arrière-plan que réellement étudiés)¹⁷. Le second Moyen Âge est effectivement une période de changements importants en Europe, aussi bien sur le plan du climat (fin de l'optimum médiéval au XIII^e siècle) que des relations entre sociétés et milieux. L'intensification qualitative et quantitative des aménagements à partir du XII^e siècle change le rapport avec l'environnement, sur lequel une pression de plus en plus forte est imposée. C'est aussi, à la suite de la réforme grégorienne, un moment de transformation de la représentation par les humains du monde qui les entoure, qui transforme son statut et le rend parfois plus disponible pour des transformations d'ampleur. Parmi les exceptions à ce tropisme moderne se trouvent cependant les deux derniers ouvrages de Jean-Pierre Devroey, *La nature et le roi* en 2019¹⁸ et *De la grêle et du tonnerre* en 2024¹⁹. Remontant jusqu'à la période carolingienne et considérant les sociétés paysannes dans leur ensemble, ils permettent d'étendre les réflexions sur l'agentivité des communautés rurales hors de la période (pré)moderne. Elles permettent d'intégrer le climat comme une des données avec lesquelles les sociétés médiévales pouvaient (et pas seulement devaient) composer. Le statut même de catastrophe ou de crise des événements naturels comme les inondations a été reconsidéré et réintégré dans la modernité au sein de laquelle il a été élaboré.

16 Jean-Baptiste FRESSOZ et Fabien LOCHER, *Les révoltes du ciel*, Seuil., Paris, 2020.

17 Thomas LABBÉ, *Les catastrophes naturelles au Moyen Âge*, CNRS., Paris, 2017 ; Giuliana ALBINI, Paolo GRILLO et Alice B RAVIOLA, *Il fuoco e l'acqua. Prevenzione e gestione dei disastri ambientali fra medioevo e età moderna*, Pearson., Milan, 2022. ; Peter J. BROWN, *Meteorological Disasters in Medieval Britain (AD 1000–1500)*, De Gruyter., Berlin, Boston, 2023.

18 Jean-Pierre DEVROEY, *La Nature et le roi. Environnement, pouvoir et société à l'âge de Charlemagne (740-820)*, Albin Michel., Paris, 2019.

19 Jean-Pierre DEVROEY, *De la grêle et du tonnerre: histoire médiévale des imaginaires paysans*, Paris, France, Éditions du Seuil, 2024.

3/ Territorialité et communautés

En 2019, Dario Canzian et Paolo Grillo proposent un bilan de l'histoire environnementale en Italie²⁰, dans lequel ils pointent une lecture encore trop souvent dualiste qui a du mal à intégrer les humains dans leur environnement. Ils mettent cependant en avant une longue tradition d'études des catastrophes naturelles, dans la continuité des travaux de Vito Fumagalli en histoire rurale. Ils identifient enfin deux perspectives particulièrement porteuses : l'histoire agraire et l'histoire économique, notamment dans l'association de l'étude des travailleurs de la terre et de l'eau avec celle de leur milieu. Ce schéma, qui rejoint une partie des tendances de l'historiographie française, illustre bien le lien profond entre les communautés rurales et le territoire dans lequel elles vivent et qu'elles aménagent.

Outre les relations entre humain et milieu, la définition même de ce qu'est un « territoire » a été profondément repensée en France ces dernières années. Dans *L'évêque et le territoire*²¹, Florian Mazel propose de redonner au terme un sens fort inspiré de Max Weber, celui d'espace construit par et pour un pouvoir. Ce faisant, il apporte une plus grande attention à ses délimitations et à son bornage, à partir de l'institution qu'il perçoit comme la plus efficace, l'évêque en son diocèse. C'est aussi la vision développée dans les actes du colloque *Limites et frontières* publiés en 2016 et 2017²² et qui interrogent la construction des territoires du pouvoir à différentes échelles en partant de ses limites extérieures. Il y est affirmé comme construit activement et volontairement par les acteurs qui détiennent le pouvoir, selon différentes modalités mais toujours avec pour but de renforcer leur domination sur les autres groupes qui y vivent.

Ces réflexions rejoignent partiellement celle de l'école archéogéographique portée par Joëlle Burnouf, Gérard Chouquer et Magali Watteaux, qui mettent en avant l'aspect construit et hérité des paysages et des territoires ruraux²³. Par des méthodes différentes, ces deux approches permettent cependant de penser le territoire comme le fruit de processus pensés et qui, indépendamment de la volonté des populations locales, structurent les activités rurales sur les terres comme sur les eaux.

En parallèle et parfois en contradiction avec cette perspective, les nombreux travaux sur les communautés d'habitants ont plutôt mis en avant l'agentivité de ces dernières. Face à des pouvoirs loin

20 Dario CANZIAN et Paolo GRILLO, « Dalla parte della natura: il rapporto uomo-ambiente nella medievistica italiana recente », *Società e Storia*, 165, 2019, p. 471-484.

21 Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (Ve-XIIIe siècle)*, Seuil., Paris, 2016.

22 Nacima BARON-YELLÈS, Stéphane BOISSELLIER, François CLÉMENT et Flocel SABATÉ, *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen-Âge. Limites et frontières I*, Presses Universitaires du Septentrion., Villeneuve-d'Ascq, 2016 ; Nacima BARON, Stéphane BOISSELLIER, François CLÉMENT et Flocel SABATÉ (dir.), *Ériger et border diocèses et principautés au Moyen Âge. Limites et frontières II*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2017.

23 Gérard CHOUQUER et Magali WATTEAUX, « L'archéogéographie ou le pari de la refonte des objets planimétriques », 2018, p. 1-10 ; Cédric LAVIGNE et Magali WATTEAUX, « Les «paysages» des médiévistes revus par les archéogéographes : bilan de quinze années de résultats », *Pour une archéologie indisciplinée: réflexions croisées autour de Joëlle Burnouf*, Drémil-Lafage, Éditions Mergoïl, n° 12, 2018, p. 121-143. Une discussion historiographique plus aboutie des propositions de cette école est faite p. 66-67.

d'être omnipotents, les populations locales ont leurs propres manières de modifier les lieux dans lesquelles elles vivent²⁴. Elles agissent en relation avec les dominants, mais de manière dynamique, en adaptant leurs manières de vivre, de travailler ou d'aménager l'espace pour leurs propres besoins et pas seulement ceux des seigneurs. En remettant l'accent sur l'échelle locale, ces programmes de recherche ont redonné une place aux territoires quotidiens et plus sensibles. Plutôt que de « territoire », ces approches réfléchissent plutôt aux « milieux », voire aux « lieux », pensés à partir des populations elles-mêmes plutôt que par en haut. Cette histoire par le bas est aussi celle des résistances aux dominations territoriales, seigneuriales et ecclésiastiques, qui se déploient bien au-delà de la période médiévale²⁵.

4/ Repenser l'histoire des campagnes italiennes

Si l'histoire des communes d'Italie centro-septentrionale a été repensée, ce n'est donc pas avant tout depuis les villes, mais en les intégrant au sein des campagnes. Cette approche n'est pas nouvelle, puisqu'elle était déjà à l'origine des travaux de François Menant²⁶. En changeant la focale, le livre tiré de sa thèse a contribué à modifier la définition même de ce qu'étaient les communes italiennes et des conditions de leur étude. De simple cadre paysager, les campagnes deviennent la perspective à partir de laquelle les villes sont étudiées, ce qu'illustre le choix de l'espace choisi, cohérent par son environnement géo-hydrologique et agraire et non pas politique. Ce choix « géographique et archivistique »²⁷ a impulsé l'étude de la plaine padane en partant de la logique du terrain, documentaire et spatial, au détriment des constructions historiques postérieures que sont les territoires communaux. Cette approche est restée fondamentale dans la suite de ses travaux, qui se sont progressivement portés plus spécifiquement sur l'organisation des sociétés rurales. L'eau y occupe une place centrale parmi les facteurs d'organisation du territoire et de l'environnement productif, piste qu'il a continué à creuser notamment autour de la question de l'irrigation²⁸. En sortant la monographie du récit de l'histoire d'une ville, François Menant a ainsi ouvert de nouveaux horizons à l'histoire sociale des communes.

Le poids de ses travaux dans l'historiographie italienne s'observe également dans la manière dont ils ont permis de repenser la catégorie de paysage, terme polysémique et complexe qui permet de

24 Joseph MORSEL (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge : (XIe-XVe siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018 ; Geneviève BÜHRER-THIERRY et Cristina LA ROCCA, *Lieux et espaces des communautés (VIème-XIème siècles)*, Firenze University Press., Florence, 2023, vol.2.

25 Jean-Pierre DEVROEY, *De la grêle et du tonnerre, op. cit* ; Edward P THOMPSON, *Les Usages de la coutume. Traditions et résistances populaires en Angleterre (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, Gallimard, 1991.

26 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du Xe au XIIIe siècle*, École Française de Rome., Rome, 1993.

27 *Idem*, p. 3.

28 François MENANT et Michele CAMPOPIANO, « Agriculture irriguée : l'Italia padana. », in *I paesaggi agrari d'Europa (secoli XIII-XV): Ventiquattresimo Convegno Internazionale di Studi (Pistoia, maggio 2013)*, Centro Italiano di studi di storia e d'arte., Rome, 2015, p. 291-322.

relier le territoire productif à la fois aux stratégies des acteurs et aux manières concrètes d'habiter²⁹. Plus qu'en France, où le terme est parfois ramené à une approche strictement culturelle de l'espace, il est très présent dans les travaux transalpins. Cela s'explique peut-être par la référence à Vito Fumagalli et notamment son grand ouvrage *Paesaggi della paura*, qui intégrait profondément les populations à leur milieu. On retrouve par exemple ce sens dans le chapitre de Marco Panato consacré au monastère de Nonantola dans l'ouvrage collectif *Ecclesiastical Landscapes in Medieval Europe. A Comparative Approach*, intitulé « Rural monasteries and wilderness in Carolingian northern Italy (8th-9th century AD): forest, water and ecclesiastical landscapes »³⁰. Le paysage est ici rural et sauvage, composé des forêts et des eaux que les moines doivent aménager et contrôler. Comme chez Fumagalli, la nature est séparée du monde civilisé, elle est dangereuse et doit être aménagée. Les monastères et singulièrement Nonantola³¹ sont d'ailleurs vu comme des pôles majeurs de mise en culture et de développement des espaces hydrauliques, reprenant là encore un des grands axes développés dans *Paysages de la peur*. Ce développement est souvent considéré comme une mise en valeur du territoire, qui s'appuie notamment sur la conduite des eaux par les canaux. Ces derniers apparaissent comme un des instruments prioritaires du développement économique³² ou du contrôle politique³³ du territoire, qui permettent d'imposer la volonté des pouvoirs et, dans une moindre mesure, des populations sur l'environnement. En décentrant le regard des villes vers les campagnes et des communes vers les monastères, ces travaux permettent de les réintégrer dans les dynamiques plus générales de la plaine.

Les grandes tendances historiographiques depuis les années 2010 montent de profonds questionnements sur les manières d'habiter, de contrôler et d'aménager les milieux auxquels

29 Riccardo RAO, *I paesaggi dell'Italia medievale*, Carocci., Rome, Carocci, 2015 ; Giuseppe GARDONI, « Metamorfosi del paesaggio nella pianura fluviale mantovana (secoli VIII-XIII) », *Anales de la Universidad de Alicante. Historia Medieva*, 22, 2021, p. 105-131 ; Fabio SAGGIORO, « Il paesaggio come sistema di valori Appunti per una riflessione sul rapporto uomo-ambiente: Appunti per una riflessione sul rapporto uomo-ambiente », in *La Convenzione Europea del Paesaggio vent'anni dopo (2000-2020) Ricezione, criticità, prospettive*, Fondazione Università Ca' Foscari., Venise, 2021, p. 79-90 ; Dario CANZIAN et Giovanna VALENZANO (dir.), *Acqua e terra nei paesaggi monastici. Gestione, cura e costruzione del suolo*, Padova University Press., Padoue, coll.« Armonie composte. Paesaggi », 2022.

30 Marco PANATO, « Rural monasteries and wilderness in Carolingian northern Italy (8th-9th century AD): forest, water and ecclesiastical landscapes », *Ecclesiastical Landscapes in Medieval Europe. A Comparative Approach*, Archaeopress Archaeology., Oxford, 2020, p. 216-229.

31 Paolo GOLINELLI et Giorgio MALAGUTI (dir.), *Nonantola e il territorio modenese in età carolingia: atti del convegno di studi per il XII centenario della morte di Carlo Magno (814-2014)*, Pàtron Editore., Bologne, 2016.

32 ANDENNA Giancarlo, « L'acqua come strumento per lo sviluppo dell'economia agricola nella Lombardia Occidentale tra XII e XIII secolo. Il caso della Corbelleta di Momo in diocesi di Novara », Marie DEJOUX et Diane CHAMBODUC DE SAINT PULGENT, *La Fabrique des sociétés médiévales méditerranéennes. Les Moyen Âge de François Menant*, Éditions de la Sorbonne., Paris, 2018, p.83-95 ; Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, Publi-Topex., Paris, 2020.

33 Riccardo RAO, « Abitare, costruire e gestire uno spazio fluviale : signori, villaggi e beni comuni lungo la Sesia tra Medioevo ed età moderna. », *I paesaggi fluviali della Sesia fra storia e archeologica. Territori, insediamenti, rappresentazioni.*, All'Insegna del Giglio., Sesto Fiorentino, coll.« Storie di Paesaggi Medievali », n° 1, 2016, p. 13-29 ; Igor SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia (774-924)*, Viella., Milan, 2021, notamment le chapitre 4, p.211-277.

appartiennent les communautés humaines, particulièrement à la campagne. Formes juridiques de la possession, relation entre humains et milieux, construction du territoire et de ses modalités de gouvernement, autant de sujets qui contribuent à remettre en cause le primat de la domination humaine et urbaine sur la nature au service du développement et du progrès. Nés en des temps de crises systémiques profondes, ces travaux questionnent la manière d'être au monde des populations, notamment rurales, dans la seconde moitié du Moyen Âge. En reliant les différents espaces et en remettant en cause les catégories les plus évidentes de la gouvernementalité et de la propriété, l'eau apparaît comme un objet d'étude privilégié pour poser ces questions.

B- L'hydrohistoire, l'eau comme prisme et comme sujet

Dans la conclusion de *La soif de Jérusalem*³⁴, Vincent Lemire écrit que « l'eau s'est révélée être un *laboratoire* pour les acteurs de l'histoire », mais aussi que « Du côté de l'historien, l'eau a révélé sa pertinence en tant qu'instrument d'analyse, en tant qu'*observatoire*. Elle nous a permis d'observer et de caractériser des rapports de force, des stratégies, des postures, des concurrences et des conflits ». L'efficacité de ce point de vue lui permet de proposer la fondation d'une approche originale des sociétés, l'hydrohistoire, « non pas seulement une histoire *de* l'eau, mais une histoire *par* l'eau », dont l'originalité est justifiée par « l'attention portée au contrôle de la ressource hydraulique sur la longue durée et, partant, à la question des acteurs qui s'y investissent ». Cette proposition méthodologique, qui est à l'origine de ma propre recherche, doit donc être resituée dans son contexte de production, tout en présentant ses usages et sa postérité, ainsi que la manière dont elle m'a servi à élaborer ma propre méthodologie.

1/ Remonter aux sources

L'eau intéresse les médiévistes d'abord uniquement comme support d'une activité économique et de ses aménagements que sont les moulins³⁵ ou les navires³⁶, à l'exception de quelques études de cas exceptionnels, par exemple Venise³⁷. Cet intérêt prioritaire pour les moulins doit beaucoup à l'article

34 Vincent LEMIRE, *La soif de Jérusalem*, Paris, Éditions de la Sorbonne., 2011, p. 571-573

35 Caroline DUSSAIX, « Les moulins à Reggio d'Émilie aux XIIe et XIIIe siècles », *Mélanges de l'École Française de Rome*, 91-1, 1979, p. 113-147

36 *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. La navigazione mediterranea nell'alto medioevo*, Spolète, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1978.

37 Salvatore CIRIACONO, « Scrittori d'idraulica e politica delle acque », in *Storia della cultura veneta dal primo Quattrocento al Concilio di Trento*, N. Pozza., Vicence, 1980, vol. 3/3-2, p. 491-512. Voir aussi l'article de Sante BORTOLAMI, « Acque, mulini e folloni nelle formazione del paesaggio urbano medievale (s. XI-XIV) : l'esempio di Padova », dans Rinaldo COMBA et Peter HUDSON, *Paesaggi urbani dell'Italia padana nei secoli VIII-XIV*, Cappelli., Bologne, coll.« Studi e testi di storia medioevale », 1988, p. 277-330.

fondateur de Marc Bloch de 1935³⁸, qui apporte une attention particulière à cette infrastructure fondamentale pour l'économie et la société médiévale. C'est cette lecture des eaux depuis l'infrastructure meunière qui conditionne l'historiographie jusqu'à la fin des années 1980. En 1987, l'ouvrage *L'eau et les hommes en Méditerranée* enjambe presque entièrement la période médiévale, à l'exception d'un article sur Al-Andalus, d'un sur la Provence angevine et de mentions dans deux articles transpériode portant là encore sur Venise³⁹. Il faut attendre le début des années 1990 pour voir apparaître les premières réflexions spécifiques sur les eaux, comme l'étude locale d'Anne-Dominique Kapferer sur le nord de la France⁴⁰ mais surtout le dossier « L'eau dans la société médiévale » dans les *Mélanges de l'École Française de Rome* en 1992⁴¹. Dans son introduction, Jacques Dalarun signale ainsi que « ce thème essentiel, vital pour tout dire, pouvait sembler victime d'une certaine négligence historiographique »⁴².

Les années suivantes semblent répondre à cet appel, puisque deux grandes monographies urbaines sur l'Italie du nord consacrent une part importante de leurs réflexions à la question de l'eau, celle d'Élisabeth Crouzet-Pavan sur Venise⁴³ et celle de Patrick Boucheron sur Milan⁴⁴. On retrouve dans ces ouvrages les deux thèmes qui polarisent les réflexions sur les eaux durant les années 2000 : les villes⁴⁵ et la production, souvent associées à la question de l'énergie⁴⁶. À la fin de la décennie, l'eau semble être devenue un objet d'étude relativement normalisé dans les études médiévales, intégrée à des questionnements plus généraux, bien que différenciés entre villes et campagnes. Les eaux urbaines sont principalement vues comme difficiles à amener et à extraire et nécessitant donc de nombreux aménagements, qui participent souvent des politiques éditaires menées par les détenteurs du pouvoir.

38 Marc BLOCH, « Avènement et conquête du moulin à eau », *Mélanges historiques*, II, [1963] 1935, p. 800-821.

39 André DE RÉPARAZ et Jean-Louis MIÈGE, *L'eau et les hommes en Méditerranée*, Paris, Éd. du Centre national de la recherche scientifique, 1987.

40 Anne-Dominique KAPFERER, *Fracas et Murmures. Le bruit de l'eau dans un Moyen Âge picard et boulonnais.*, Maison de la culture, Amiens, 1991.

41 « L'eau dans la société médiévale », *Mélanges de l'École Française de Rome*, École Française de Rome., Rome, n° 2, 1992, vol.104, p. 341-553.

42 *Idem*, p.341.

43 Élisabeth CROUZET-PAVAN, *Venise : une invention de la ville, XIIIe-XVe siècle*, Paris, Champ Vallon., 1997.

44 Patrick BOUCHERON, *Le pouvoir de bâtir. Urbanisme et politique éditaire à Milan (XIVe-XVe siècles)*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 1998. Leurs réflexions se croisent déjà dans Patrick BOUCHERON, « Usages et partage de l'eau à Milan et dans le Milanais (XIIIe-XVe siècles) », CROUZET-PAVAN Élisabeth et MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, *Le contrôle des eaux en Europe Occidentale, XIIIe-XVIe siècles*, Università Bocconi., Milan, 1994, p. 123-138.

45 Jean-Pierre LEGUAY, *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, PUR., Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002 ; Denis MENJOT, *L'eau en ville*, Société Française d'histoire urbaine., Paris, 2008 ; Arturo CALZONA et Daniela LAMBERINI, *La civiltà delle acque tra Medioevo e Rinascimento : atti del Convegno internazionale, Mantova, 1-4 ottobre 2008*, L.S. Olschki., Florence, 2010, vol. 2

46 Roberta J. MAGNUSSON, *Water technology in the Middle Ages: cities, monasteries, and waterworks after the Roman Empire*, The John Hopkins University Press., Baltimore ; Londres, 2001 ; Simonetta CAVACIOCCHI *Economia e energia, secc. XIII-XVIII: atti della « Trentaquattresima settimana di studi », 15-19 aprile 2002*, Le Monnier., Florence, 2003 ; Salvatore CIRIACONO (dir.), *Eau et développement dans l'Europe moderne*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme., Paris, 2004. Voir notamment les deux volumes d'actes des Semaines d'études de Spolète, *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'acqua nell'alto medioevo*, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo., Spolète, , n° 55, 2007.

À la campagne par contre, l'eau est d'abord pensée comme une ressource au service de l'économie rurale, aussi bien pour l'irrigation que pour la fourniture d'énergie *via* les moulins à eau.

C'est également dans les années 2009-2010 qu'une nouvelle thématique apparaît dans le champ éditorial, celle des conflits de droits et de juridictions sur les eaux, d'abord portée dans le champ des études contemporaines et sociologiques⁴⁷. Cependant, par leur intérêt pour les pouvoirs non-étatiques, les communautés d'habitants et les modalités locales de gouvernement et de gestion des ressources, elles peuvent être mobilisées pour réfléchir sur la longue durée des rapports de force et des usages pratiques des eaux. C'est ce dont témoigne la réflexion menée lors des journées de Flaran en 2010 et publiée en 2012 sous le titre *Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne*⁴⁸. Cette nouvelle approche, plus institutionnelle et sociologique, permet de sortir l'eau des seules réflexions sur les réseaux et les usages économiques. Elle ouvre la voie à des études sur le rôle qu'elle joue dans la construction des relations sociales à l'échelle de la communauté, mais aussi sur les enjeux de pouvoir à différentes échelles.

La première mention du terme « hydro-histoire » date de 2006, dans un chapitre de l'ouvrage *La maîtrise de l'eau en al-Andalus*⁴⁹ qui porte sur le royaume de Murcie à la fin du Moyen Âge. La notion a été développée pour un territoire où la question de l'eau se pose depuis longtemps, l'aménagement hydraulique étant souvent vu comme une caractéristique notable d'al-Andalus. Guy Lemeunier l'utilise également pour se confronter à la question du despotisme oriental posée par Karl Wittfogel⁵⁰, qui présuppose pour les sociétés qualifiées d'« orientales », en l'occurrence islamique, des capacités d'irrigation à grande échelle permises par un État fort et une population asservie. Il considère également que l'hydrohistoire se doit d'être interdisciplinaire et en appelle à des équipes de recherche collectives afin d'étudier les permanences dans les infrastructures hydrauliques au fil du temps.

Dans la thèse de Vincent Lemire soutenue la même année et éditée en 2011, le concept est d'abord présenté comme une réponse à l'omniprésence de l'eau dans la documentation. Il renvoie aussi à la persistance de l'usage différencié de réseaux techniques anciens malgré des transformations et des

47 Nadia BELAÏDI et Agathe EUZEN, « De la “chose commune” au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau », *Mondes en développement*, 145-1, 2009, p. 55-72 ; Christian LAMOUROUX et Xiaoping DONG, « La fabrique des droits hydrauliques. », *Annales HSS*, 66-1, 2011, p. 33-67 ; Pablo CORRAL BROTO, « De la plainte légale à la subversion environnementale. L'aménagement des rivières dans l'Espagne franquiste (Aragon, 1945-1979). », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 113-1, 2012, p. 95-105 ; Alice INGOLD, « Qu'est-ce qu'un fleuve ? Critique et enquêtes à l'épreuve de situations indéterminées », Pascale HAAG et Cyril LEMIEUX (dir.), *Faire des sciences sociales. Critiquer*, Éditions de l'EHESS., Paris, 2012, p. 237-262.

48 Patrick FOURNIER et Sandrine LAVAUD, *Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XXXIIe Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran. 8-9 octobre 2010*, Presses Universitaires du Mirail., Toulouse, 2012.

49 Guy LEMEUNIER, « Quelques leçons d'une hydro-histoire. Le royaume de Murcie (v. 1450-v. 1650) », *La Maîtrise de l'eau en Al-Andalus*, Madrid, Casa de Velazquez, 2006, p. 125-148.

50 Karl August WITTFOGEL, *Oriental Despotism: A Comparative Study of Total Power*, Yale University Press., New Haven, 1957.

tensions sociales et politiques dues principalement aux conséquences de la colonisation britannique et de l'immigration juive de l'entre-deux-guerres. Là encore, les modalités de gouvernement de l'eau sont questionnées dans un contexte « oriental », même si la thèse de Wittfogel n'est pas évoquée. Entre la Sublime Porte, les administrateurs du protectorat britannique, les colons sionistes et le peuple palestinien de Jérusalem, on retrouve des différences d'échelles du pouvoir, d'usage de la ressource et de rapport au territoire. Des travaux plus récents s'inscrivent dans cette démarche, comme la thèse de Thomas Soubira soutenue à Toulouse en 2018 qui reprend la notion et propose une *Hydrohistoire de Sidjilmasa et de la plaine du Tafilalt* dans le Maroc médiéval⁵¹ ou celle d'Élisabeth Davin-Mortier soutenue en 2022⁵², ainsi que l'ouvrage récent *L'eau et les villes* qui tend à en développer l'analyse à l'échelle mondiale⁵³. Ils se concentrent cependant surtout sur les rives sud et est de la Méditerranée, où la question de l'eau se pose avant tout sous l'angle du manque et du pouvoir.

Suite à la proposition de Vincent Lemire, Patrick Fournier rédige deux articles sur le sujet⁵⁴, dans la continuité de ses propres travaux (notamment les journées de Flaran) sur les conflits juridiques et les divers modes de gouvernement des eaux. Ils appellent notamment à des études hydrohistoriques locales et adaptées à leur contexte, afin de mettre en avant les « stratégies d'utilisation des équipements produits pour les mettre au service du bien public »⁵⁵. En s'appuyant sur les travaux d'Elinor Ostrom et plus généralement sur la remise en avant du thème des biens communs, il déplace sensiblement la question depuis l'étude des réseaux infrastructurels vers celle des relations sociales et des capacités d'action des communautés. Les deux sont évidemment liées dans les travaux précédents, mais la lecture que propose Patrick Fournier assume plus clairement la perspective sociale de l'hydrohistoire, non pas seulement comme celle des réseaux d'eaux, mais avant tout comme celle des réseaux construits par et pour l'aménagement des eaux, qu'ils soient techniques, politiques ou sociaux.

Bien que les travaux menés en histoire ne revendiquent que peu cet héritage notionnel, la période récente est plutôt propice à la production scientifique concernant l'histoire de l'eau, en nombre de publications mais aussi sur les thématiques concernées. C'est peut-être là que les continuités avec l'hydrohistoire sont à chercher. Outre les travaux sur les sujets classiques déjà évoqués (agriculture⁵⁶,

51 Thomas SOUBIRA, « Hydraulique urbaine, hydraulique oasienne : archéologie d'une ville médiévale des marges sahariennes du Maroc. Hydrohistoire de Sidjilmasa et de la plaine du Tafilalt. », Toulouse, Toulouse - Jean Jaurès, 2018.

52 « Les territoires de l'eau en Palestine rurale : une histoire environnementale, sociale et politique durant la domination britannique (1917-1947) », Paris, Sorbonne Université, 2022.

53 Tobias BOESTAD et Pauline GUÉNA (dir.), *L'eau et les villes*, PUF., Paris, 2025.

54 Patrick FOURNIER, « L'hydro-histoire peut-elle aider à la gestion durable des territoires ? », *Regards croisés Nord-Sud sur le développement durable*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2015, p. 179-195 ; Patrick FOURNIER, « Les leçons d'une hydro-histoire : quelques pistes de réflexion », *Siècles [en ligne]*, 42, 2016, <https://siecles.revues.org/2970#bodyftn10>.

55 « Les leçons d'une hydro-histoire », *op. cit.*

56 François MENANT et Michele CAMPOPIANO, « Agriculture irrigue : l'Italia padana. », *op. cit.*

ressource économique⁵⁷, histoire urbaine⁵⁸), voire certaines études de l'eau comme un simple objet géophysique⁵⁹, les approches portées par Vincent Lemire ou Patrick Fournier se retrouvent dans de nouveaux thèmes. Le premier est la capacité d'action et les stratégies des populations, que ce soit vis-à-vis des eaux elles-mêmes ou en les mobilisant sur des sujets plus largement politiques comme l'habitat⁶⁰. D'autres s'intéressent plus directement à la manière dont les acteurs utilisent le droit pour s'adapter aux besoins et aux possibilités fournies par les eaux, bien qu'ils se déploient surtout en histoire antique⁶¹ ou moderne⁶².

2/ Pourquoi une hydrohistoire de la plaine du Pô ?

Plusieurs différences importantes distinguent cependant les espaces pour lesquels cette notion a été développée et la plaine du Pô. La péninsule Ibérique, le Maghreb ou la Palestine sont des régions marquées par le manque d'eau, tandis que la plaine lombarde se distingue au contraire par son abondance. Ces études ont aussi surtout concerné des villes uniques ou des territoires fortement polarisés par leur capitale, comme Murcie. À l'inverse, l'Italie du nord est un territoire rural où s'étend un réseau de villes de tailles similaires. Pourquoi alors adapter cette notion à un contexte aussi différent, aussi bien en terme hydrologique que politique ?

Le premier aspect de ce choix, probablement le plus important, est ce que Vincent Lemire décrit comme un « observatoire ». L'eau m'a servi de porte d'entrée dans une documentation pléthorique et déjà bien étudiée. Cette méthode a permis de diversifier le nombre de villes et de fonds d'archives étudiés en effectuant une première sélection de la documentation en fonction de son contenu. En suivant la piste des archives de l'eau, j'ai pu constituer un corpus original et qui permet de reprendre, par un angle différent, l'étude autrement classique des pouvoirs et des populations de la plaine padane. Cette méthode induit nécessairement des biais et des manques, notamment en empêchant de comparer les politiques menées sur les eaux avec d'autres thématiques ou sujets. Mais elle permet néanmoins de donner une cohérence *a priori* au corpus et d'observer les différentes parties de la

57 *Gestione dell'acqua in Europa (XII-XVIII secc)*, op.cit. ; Richard C. HOFFMANN, *The Catch. An Environmental History of Medieval European Fisheries*, Cambridge University Press., Cambridge, 2023.

58 Élisabeth LORANS, Thomas POUYET et Gaël SIMON, *L'eau dans les villes d'Europe au Moyen Âge (IVe-XVe siècle)*, Tours, FERACF, 2023.

59 Franco CAZZOLA, *Uomini e fiumi. Per una storia idraulica ed agraria della bassa pianura del Po (1450-1620)*, Viella., Rome, 2021.

60 Riccardo RAO, « Abitare, costruire e gestire uno spazio fluviale : signori, villaggi e beni comuni lungo la Sesia tra Medioevo ed età moderna. », in *I paesaggi fluviali della Sesia fra storia e archeologica. Territori, insediamenti, rappresentazioni.*, All'Insegna del Giglio., Sesto Fiorentino, 2016, p. 13-29 ; Riccardo RAO, « Villaggi abbandonati fra Tanaro e Po (X-XIX secolo): una dinamica di lungo periodo », *Archeologia medievale*, XLIV, 2017, p. 171-192.

61 Marguerite RONIN, « La gestion commune de l'eau dans le droit romain. L'exemple de l'Afrique romaine et de l'Hispanie (Ier siècle avant - Ve siècle après JC) », Laval et Nantes, 2015.

62 Guillaume CALAFAT, *Une mer jalouse...*, op. cit.

société par le même prisme, identifiant des cohérences et des similitudes entre des acteurs ou des périodes différentes.

L'approche problématisée par l'eau de la documentation est en effet surtout révélatrice des tendances de long terme et, par conséquent, de leurs modifications et de leur exceptions. Plutôt qu'une histoire événementielle, cette documentation a permis de considérer le Moyen Âge central italien comme un bloc, malgré les grandes transformations politiques qui en distinguent les diverses phases (période carolingienne, localisation du pouvoir, essor des communes). À l'inverse, les moments spécifiques, comme certains règnes impériaux (Louis II, Bérenger I^{er}, Frédéric Barberousse) ou la querelle des Investitures se démarquent d'autant plus nettement. En ce qu'il implique des infrastructures stables sur le long terme, mais aussi des pratiques quotidiennes et habituelles, le gouvernement de l'eau est un moyen de s'intéresser aux permanences et aux structures. Cette approche est néanmoins dynamique, puisque tous les acteurs doivent agir sur et avec les eaux, celles-ci étant nécessaires à toutes les activités. Elle offre donc un bon terrain d'observation pour voir comment les sociétés évoluent en tenant compte des déterminismes physiques et issus du passé. Elle permet de questionner les manières de gouverner, les modes de production des biens ou de l'énergie, les habitudes de consommation, les manières de représenter le monde et l'espace, les réseaux techniques et politiques mis en place pour permettre la circulation des eaux ou les infrastructures nécessaires à son utilisation.

L'hydrohistoire renseigne en effet avant tout sur les usages des eaux, principalement lorsqu'ils sont concurrents. La production documentaire médiévale est souvent tributaire des conflits ou du besoin de légitimer sa propre position par rapport à celle d'un concurrent. L'eau est particulièrement propice aux conflits, entraînant donc la production d'une documentation spécifique mais qui renseigne également sur les pratiques et les manières de penser le droit et la justice. Les tensions croissantes autour de la légitimité du pouvoir et des usages des ressources au cours des XI^e et XII^e siècles font donc de cette période un moment particulièrement pertinent pour l'étude de cette documentation. De même, les questionnements juridiques et les nouvelles formes de droit qui émergent progressivement se construisent aussi à partir des catégories issues des procès sur les eaux.

Les IX^e-XII^e siècles sont une période de recompositions sociales, politiques et juridiques majeures en Italie du nord, au cours de laquelle la légitimité et le pouvoir passent progressivement de l'empire germanique vers les pouvoirs urbains, jusqu'à l'avènement de leur forme communale à la fin des années 1100. C'est justement dans ce type de périodes que l'étude de l'eau dans les sociétés et des sociétés par le prisme de l'eau s'avère la plus pertinente, en permettant d'observer les structures aussi bien que les dynamiques de la plupart des acteurs sociaux. L'approche par l'eau permet de construire un cadre d'analyse cohérent pour la période.

C- Le cadre chronologique et géographique

L'hydrohistoire est donc la perspective à partir de laquelle j'ai affiné le cadre de cette thèse, aussi bien chronologique que géographique. Intégrée aux apports du reste de l'historiographie, elle m'a permis de donner une cohérence à un sujet parfois trop vaste, mais aussi une direction générale qui a organisé les manières d'analyser la documentation.

1/ Le cadre chronologique : les communes avant les communes

Les derniers renouvellements de l'histoire des communes italiennes tendent à les intégrer dans le contexte plus général de la féodalité italienne, tout en étudiant leur apparition comme un phénomène progressif et incertain. J'ai donc choisi de me concentrer sur la période précédant leur affirmation officielle, c'est-à-dire la paix de Constance. Ce *terminus ad quem* est d'autant plus pertinent pour la question des eaux, puisqu'elles constituent une part non-négligeable des *regalia* qui y sont cédées. Il fallait tout de même observer les éventuelles conséquences du changement qu'apporte la transition officielle de la légitimité du pouvoir dans les années 1180, ce qui m'a poussé au cours de la recherche à prolonger mon étude jusqu'à la fin du XII^e siècle. La date de fin dépend des contextes documentaires locaux, puisque je me suis parfois appuyé sur les dates de fin de certaines *buste* pour terminer l'étude d'une ville plus ou moins tôt ou tard autour de 1200. L'augmentation massive de la documentation au cours des années 1100 m'a également encouragé à ne pas prolonger l'étude outre-mesure, afin de ne pas trop déséquilibrer le corpus documentaire et permettre des comparaisons entre les périodes. C'est aussi à la fin du XII^e siècle que les acteurs communaux commencent à produire les premiers discours sur eux-mêmes et leur passé, passant du « somnambulisme » à un état d'éveil qui modifie radicalement l'approche à avoir de ces institutions. Ce choix explique également l'organisation thématique du présent travail, afin de casser l'apparente évidence du processus de construction communale pour en distinguer les éléments et le rôle de chaque participant.

Pour autant, cette histoire de l'affirmation progressive ne devait pas se transformer en récit des origines, qui chercherait le plus loin possible la naissance des communes. Il fallait absolument éviter de poser la question des continuités entre époque romaine et époque médiévale et de la domination lombarde comme coupure ou trait d'union. La faiblesse de la documentation lombarde (hormis en terme juridique) aurait de toute façon été un obstacle à cette volonté. Je ne voulais pas non plus rejouer le thème de l'invention de la ville au XI^e siècle, qui présente la commune comme une excroissance étrangère au monde féodal. Entre ces deux fausses dates de naissance, j'ai préféré ne pas choisir et changer de focale, en prenant pour point de départ l'imposition en Italie de la forme qui sert de référence constante pendant toute la période (et même au-delà, jusqu'à l'unification italienne et

l'expulsion des Habsbourg de la péninsule) : la domination germanique et impériale à partir la conquête carolingienne. Bien que la fin du VIII^e et le début du IX^e siècle ne soient que très peu documentés dans les actes de la pratique, il était important de prendre aussi en compte les premiers Carolingiens, qui servent de référence pour les souverains suivants.

2/ Le cadre géographique : une histoire hors les murs

Afin de continuer ce décentrement, il fallait, à l'instar de François Menant, sortir du modèle des monographies urbaines et étudier les cités dans leur environnement, ainsi que leurs relations entre elles et avec les acteurs de leurs *contado*. C'est pourquoi j'ai choisi de me concentrer sur quelques villes de taille moyenne et similaires, afin de permettre des comparaisons plus pertinentes. Puisque la sélection de la documentation ne pouvait pas se faire en amont, du fait de la méthode hydrohistorique, elles devaient également comporter une documentation indigène de l'époque pré-communale, produite et conservée sur place, afin de ne pas trop avoir à prendre en compte des considérations de rédaction ou de classement extérieures. Je voulais également que ces communes aient été signataires de la paix de Constance, puisque ce document marquait initialement ma borne chronologique terminale.

Afin de pouvoir varier les facteurs d'analyse pour observer aussi bien des régularités que des parcours singuliers, il fallait que ces cités soient réparties selon une combinaison entre plusieurs facteurs. Politiques tout d'abord, avec des communes historiquement plutôt soutiens ou opposées à l'empereur, mais aussi certaines dont l'identité partisane n'était pas très affirmée. Mais l'élément le plus discriminant a été leur répartition géographique et hydrologique dans la plaine, pour étudier différents rapports à l'eau et voir à quel point celle-ci pesait dans la documentation en fonction (ou non) de sa présence physique. Je voulais donc étudier des villes situées dans le bassin versant du Pô, que ce soit au bord du fleuve, de l'un de ses affluents ou à l'écart d'une rivière. Si elles devaient être relativement proches entre elles pour pouvoir étudier les éventuelles répercussions d'un même phénomène (comme une crue) ou leurs relations de voisinage sur une même rivière, il fallait tout de même qu'elles soient réparties entre l'amont et l'aval, mais aussi entre la haute et la basse plaine. L'eau sert, dans cette perspective, d'élément unificateur qui donne sa cohérence au choix des villes, en dépassant les frontières administratives ou politiques (Lombardie et Émilie, évêchés...) pour permettre d'étudier les territoires urbains et ruraux en réseau. De plus, cela permettait de ne pas partir de l'idée de territoires déjà constitués autour d'une ville et d'étudier au contraire leur construction progressive.

Cinq villes ont donc fini par être sélectionnées. Plaisance et Crémone devaient impérativement être intégrées à cette sélection, étant les deux seules villes au bord du Pô entre Turin (trop en amont) et Ferrare (déjà intégrée aux logiques, différentes, de la plaine maritime). Sur la rive gauche, Mantoue est positionnée sur le Mincio, ce qui lui offre un rapport privilégié avec l'eau. Au sud du fleuve, Parme et

Reggio d'Émilie sont proches et permettent d'étudier le continuum depuis les contreforts de l'Apennin jusqu'au Pô entre la Trebbia et la Secchia. Bien qu'elles n'aient pas été incluses, principalement pour des raisons de faisabilité, les cités de Modène, Brescia et Lodi offriraient de bons contrepoints pour prolonger une telle étude.

Figure 1 – Carte de situation des villes étudiées dans leur réseau hydrographique



Le décentrement envers les villes implique cependant de ne pas se concentrer que sur les archives communales qui y sont contenues, mais aussi d'étudier les actions des autres groupes sociaux ou politiques de la plaine. Outre une sélection plus large de documents présentée plus loin, le cadre théorique de ce travail insiste sur les capacités de transformation et d'évolution des institutions et des populations, urbaines comme rurales. Afin de ne pas se laisser piéger par le double déterminisme hydrologique (suivre les cours des rivières) et historique (la commune comme terme), il fallait porter un intérêt prioritaire à la manière dont les humains s'intègrent dans l'environnement tout en le modifiant,

dans une interaction dynamique constante. Cette structure a donné celle du plan, où la présentation de l'infrastructure hydrologique et juridique sert à poser le cadre dans lequel les acteurs se positionnent et évoluent. Les pouvoirs urbains, s'ils ont évidemment une grande importance, ne sont pas au cœur de la réflexion, leurs dynamiques étant intégrées parmi les autres. Terminer cette réflexion par les populations rurales m'apparaissait également nécessaire, puisque ce sont elles qui ont le rapport le plus direct et familier aux eaux de la plaine. Il fallait donc leur redonner une place cruciale, malgré celle qui leur est accordée dans la documentation.

Le cadrage de ce sujet d'étude est une construction volontairement arbitraire, qui sélectionne la documentation étudiée selon des critères extérieurs à sa propre constitution et à sa cohérence interne. Les choix chronologiques comme géographiques s'appuient avant tout sur une méthode historiographique, celle de l'hydrohistoire, qui implique de sélectionner un terrain d'étude délimité et cohérent pour l'étudier de la manière la plus exhaustive possible. En affirmant en amont des découpages qui ne correspondent pas à l'histoire classique des communes, j'espérais voir dans les actes de l'eau la permanence de grandes structures et la construction de dynamiques, afin de percevoir ce que les populations faisaient, pas ce vers quoi elles tendaient.

II- La construction des sources et des fonds

Parmi la pléthorique documentation sur le cadre spatio-temporel étudié, l'eau a donc servi de point d'entrée. Cela implique d'avoir dépouillé les documents en cherchant toute référence à l'eau, une rivière, un marais, une infrastructure ou tout autre droit qui lui est lié. Cela a donc nécessité de parcourir les fonds d'archives et les éditions telles qu'elles existaient, sans véritablement interroger leur organisation ou leur processus de constitution. Il faut néanmoins les présenter en tentant de reconstruire rapidement leur parcours, justement afin de prévenir de leurs biais de constitution. L'absence d'étude aussi poussée que celle de Roberto Greci sur Parme⁶³ pour les autres cités étudiées ne permet cependant pas toujours de préciser ce travail autant qu'espéré. Au-delà des actes de la pratique, qu'ils soient urbains ou non, il faut aussi étudier le cas particulier des autres types de documents, pour lequel j'ai pratiqué plus de choix en amont qu'il me faut expliciter.

A- La construction des actes de la pratique

L'absence de sélection préalable dans les fonds implique nécessairement des manques, mais aussi l'élimination de nombreuses pistes non-concluantes, surtout dans le cas de fonds traitant des eaux mais postérieurs à la période étudiée. S'il serait fastidieux de tous les évoquer, nombre de documents concernant les eaux traitent en fait de l'époque moderne, voire des années postérieures à l'unification italienne. Si, dans certains cas, les communes d'alors se réfèrent à des documents médiévaux, ce sont plus souvent des enjeux de gestion bien différents qui animent la constitution de ces fonds. À l'exception d'un acte conservé dans le fond *Congregazione dei cavamenti* de l'Archivio di Stato di Parma (ASPa), aucun des cartons d'archives portant un nom pouvant se référer aux eaux en tant que telles que j'ai dépouillé ne contient de documents concernant les eaux des IX^e-XII^e siècles. L'absence de cohérence entre les classements des différents fonds d'archives étudiés, bien qu'il ne s'agisse presque que d'Archivi di Stato, rend cependant toute comparaison entre les modalités d'organisation de ces actes difficile.

Malgré la priorité que j'ai donné aux originaux et aux manuscrits, les contingences de la recherche en archives ne m'ont pas permis d'accéder à tous les fonds que j'aurais souhaité étudier, ou pas dans les meilleurs conditions. Le déclenchement de la pandémie de Covid-19, qui a particulièrement sinistré le nord de l'Italie, au milieu de ma première année de thèse, a ainsi reporté les premiers séjours d'archives nécessaires et entraîné des réductions d'accès aux documents pendant plusieurs années par la suite. Je remercie cependant toutes les archivistes, bibliothécaires et conservatrices ayant accepté d'adapter les réglementations d'accès ou le nombre de documents consultables pour un doctorant

63 Roberto GRECI, *Parma*, Spolète, CISAM., 2017.

étranger n'ayant qu'un temps très limité à consacrer aux archives de chaque ville. Ces modifications m'ont permis d'étudier les fonds nécessaires à produire une recherche pertinente et, sans elles, l'ampleur du présent travail serait bien moindre.

Au-delà des restrictions sanitaires cependant, je n'ai pas pu accéder à plusieurs fonds d'archives pour diverses raisons qu'il faut rapidement évoquer. Outre l'absence pure et simple de réponse sur la constitution ou la simple possibilité d'accès à certains fonds (moines de Saint-Colomban de Bobbio), certains conservateurs d'archives publiques ont également adressé des fins de non-recevoir à mes demandes, motivés par la numérisation « totale » des documents à l'Archivio di Stato di Cremona (ASC) ou par la certitude que je ne trouverai rien à la bibliothèque municipale Passerini-Landi de Plaisance. Si ces réponses étaient certainement de bonne foi, elles m'ont empêché de comparer les éditions avec les originaux, ou de trouver des documents que les inventaires n'avaient pas correctement renseigné ou dont le contenu avait pu échapper à des lectures antérieures. Cependant, c'est surtout un temps extrêmement limité de présence en Italie qui m'a empêché d'approfondir mes recherches, notamment dans les archives ou les bibliothèques communales, que je n'ai jamais pu consulter. À l'inverse, la possibilité de passer plus de temps que prévu dans certains fonds a été l'occasion de belles découvertes. C'est par exemple le cas des archives de Modène (Archivio di Stato di Modena, ASM, et Archivio Diocesano di Modena e di Nonantola, ADMN), où j'ai pu consulter quelques documents qui m'ont permis de compléter la perspective de Reggio d'Émilie, mais aussi de celles du siège secondaire de l'ASPa. Les horaires d'ouverture du fonds principal m'ont poussé à fouiller plus que prévu dans ces documents beaucoup plus divers et moins ordonnés, pour y découvrir des actes particuliers et inattendus.

Il est désormais temps de présenter, pour chacune des villes, les fonds archivistiques et les éditions de documents. Pour les autres acteurs, comme les empereurs ou les monastères, les seuls actes utilisés sont tirés d'éditions présentées par la suite⁶⁴.

1- Parme

Parme est la seule ville que j'étudie dont traite un volume de la collection « Il medioevo nelle città italiane », qui présente succinctement l'histoire de chaque cité et de ses fonds d'archives, ainsi que les sources narratives ou hagiographiques qui la concernent⁶⁵. Mais une partie des éléments qui y sont décrits se retrouvent dans les autres villes de la région. Tout d'abord, les archives originelles de la ville ont été conservées à Plaisance, durant la période du duché unifiant ces deux villes et avant que la

64 Les informations sur l'histoire des Archivi di Stato proviennent en grande partie du Sistema Informativo degli Archivi di Stato, SIAS, qui liste les fonds, les inventaires et une partie de leur histoire en ligne, <https://sias-archivi.cultura.gov.it/cgi-bin/pagina.pl?RicVM=archivi>

65 Roberto GRECI, *Parma...*, *op. cit.*

capitale n'en soit transférée à Parme par Octave Farnèse en 1547. Au cours des conflits entre Bourbon et Habsbourg durant le XVII^e siècle, les documents sont transportés à Naples (1734-1736) mais aussi en partie augmentés de l'adjonction de Guastalla au duché de Parme et Plaisance (1748), entraînant des pertes et des modifications sans véritable ordre. Les fonds « Feudi e Comunità » et « Ufficio dei confini » font cependant partie des quelques uns à avoir été réorganisés dès les années 1780.

Il faut aussi souligner la grande importance des érudits des XVIII^e-XIX^e siècle, en l'occurrence le moine franciscain Ireneo Affò (1741-1797) puis les paléographes et archivistes Angelo Pezzana (1772-1862) et Tommaso Gasparotti (1785-1847), dans la sélection, la hiérarchisation et l'organisation des fonds⁶⁶. La priorité y a été donnée à la conservation et l'édition des actes publics, ici dans le *Codice diplomatico parmense*⁶⁷ publié en 1910 par Umberto Benassi (1876-1925). Il s'appuie sur des fonds d'archives mais aussi beaucoup sur les travaux d'Affò et ceux d'Amadio Ronchini (1812-1890), éditeur des statuts de la commune de Parme. Seule édition des documents médiévaux, elle est effectivement datée et souvent redondante avec les archives, mais j'y ai tout de même identifié onze documents de la seconde moitié du IX^e siècle, période dont très peu d'actes sont conservés à l'ASPa. Les bombardements et les déplacements durant la Seconde Guerre mondiale ont entraîné des pertes difficilement estimables et des destructions d'une partie de la documentation archivée jusque là. Au long du XX^e siècle, les directeurs des archives Giovanni Drei (entre 1930 et 1950), Ettore Falconi (entre 1951 et 1970) et Giuseppe Rabotti (entre 1974 et 1979), dont les deux premiers ont également eu une activité importante d'éditions d'actes médiévaux, ont réorganisé et clarifié les inventaires. Deux inventaires généraux ont été produits plus récemment, en 1993 et lors du transfert d'une partie des archives au nouveau siège secondaire (via La Spezia) en 2014. Quant aux fonds privés, ils restent encore éclatés et difficiles d'accès.

La classification actuelle est héritière de la réorganisation par Gasparotti dans les années 1820, qui a pioché des actes publics et parfois privés dans divers fonds ainsi que les plus vieux parchemins des institutions religieuses (notamment les monastères) confisqués par le régime napoléonien en 1810. Sur ce substrat de documents anciens et prestigieux se sont ajoutés des parchemins acquis par les bibliothécaires au long du XIX^e siècle, ainsi que les collections des érudits déjà évoqués ; un fonds « Pergamene Affò » a ainsi été créé, qui rassemble 231 documents produits entre 1167⁶⁸ et 1761. En 1922, toutes ces archives sont structurées dans le « Diplomatico » avec l'ajout des plus de 2000 parchemins de la bibliothèque palatine de la ville. Conservé au siège principal de l'ASPa (via d'Azeglio), le fond principal est divisé en trois catégories selon le producteur de l'acte et rangées

66 C'est également le cas d'Ermete Bonomi à Milan, Louise GENTIL, « Écrire la terre à l'abbaye de Chiaravalle Milanese (XII^{ème}-XIV^{ème} siècle). Une histoire socio-économique de la documentation d'une abbaye cistercienne », Paris-I Panthéon Sorbonne ; Università degli Studi di Milano, Paris ; Milan, 2024, notamment le chapitre 2 p.73-129.

67 Umberto BENASSI (éd.), *Codice diplomatico parmense*, R. Deputazione di storia patria., Parme, 1910.

68 Bien que des copies de documents précédents remontent jusqu'en 1114.

chronologiquement : Imperiali (97 documents, 1001⁶⁹-1847), Pontefici (785 actes, 879-1847) et Privati (7039 pièces, 835-1519). La majorité de la documentation médiévale est conservée dans ces trois fonds, les parchemins de la collection d’Affò étant souvent des copies d’autres actes. C’est là que j’ai trouvé la majorité de la documentation concernant la ville, respectivement quinze, huit et 146 actes, ces derniers concernant avant tout la documentation monastique ou communale.

Si les actes les plus anciens et prestigieux sont conservés au siège principal, une partie a été déplacée en 2014 dans le nouveau siège, partagé avec l’Archivio Comunale di Parma, afin de rassembler la documentation répartie dans divers sites et peu mise en valeur. C’est dans ce siège secondaire que sont rassemblés les autres fonds que j’ai étudié et qui ne contiennent, pour la période et le sujet que j’étudie, que 22 documents. Ce sont toutes des copies bien postérieures de documents médiévaux ayant servi, à la fin du Moyen Âge mais surtout à l’époque moderne, dans le cadre de conflits juridiques ou afin d’affirmer le pouvoir ducal. Leurs histoires diffèrent cependant : les « Feudi e Comunità » et « Ufficio dei confini » ont été constitués à fin du XVIII^e siècle, ce qui explique la conservation d’éléments encore très importants de l’ancien régime juridique comme les biens de grandes familles aristocratiques (Malaspina, Bardi) ou les droits sur l’eau. C’est dans le fonds « Ufficio dei confini », consacré aux limites du territoire parmesan, que j’ai trouvé le seul carton dédié à l’eau, nommé « Acque del Po » et qui contient notamment une liste faite en 1631 de documents remontant à 931 et qui prouveraient la validité des revendications de Parme face à Mantoue sur le cours du fleuve⁷⁰. Par contre, ceux qui concernent les institutions ecclésiastiques (« Conventi e confraternitate » et « Antichi Ospizi civili ») ont été créés au début du XX^e siècle par l’agrégation des actes non-intégrés dans le « Diplomatico ». Le fonds « Comune », qui rassemble quelques documents de l’« Antica comunità », a lui été structuré en 1937 et rassemble des privilèges ou des traces de procès sur l’extension du territoire de Parme dans son *contado* (par exemple face à Borgo San Donnino ou à Brescello). Le fonds « Notarile » date lui de 1978 et rassemble diverses archives notariales.

Les archives de Parme sont donc avant tout le fruit des réorganisations successives par de grands érudits au service du duché de Parme-Plaisance, qui ont conservé et valorisé en priorité les actes les plus anciens et associés aux grands acteurs de la vie politique nord-italienne : empereur, pape, monastères. Malgré cela, la présence de plusieurs documents originaux et conservés hors du fonds principal ont permis d’éclairer certains aspects de la construction de l’identité urbaine, pendant et après la période médiévale. Il faut aussi souligner le lien originel de ces archives avec celles de Plaisance, qui explique pourquoi un aussi grand nombre d’actes concernant le territoire placentin se trouvent aujourd’hui conservées à Parme.

69 Avec des copies remontant à 879.

70 Archivio di Stato di Parma - Ufficio dei confini - Acque del Po - 96 – 20 – 1631. Il est étudié plus en détail p. 408 et suivantes.

2- Plaisance

Une part importante des actes concernant le passé médiéval de Plaisance est donc conservée à Parme (notamment les archives des grands monastères urbains supprimés par Napoléon), mais également à Milan (période de domination des Visconti puis des Sforza) et à Turin pour ce qui concerne le territoire de Bobbio. La majorité des documents aujourd'hui disponibles à l'Archivio di Stato di Piacenza (ASP) ont en fait trois origines différentes. La première rassemble les fonds privés cédés par des grandes familles aristocratiques du territoire, même si peu d'entre eux remontent en réalité aussi haut durant la période médiévale : Casati Rollieri (j'y ai trouvé un acte), Cigala Fulgosi (deux), Gulieri (un), Salvatico (un) ou Scotti Douglas di Fombio e di Sarmato (trois). La majorité des actes médiévaux provient en fait de l'Archivio Antico comune et de l'Archivio pubblico notarile, qui conservaient jusqu'en 1954 les actes des administrations chargées des affaires locales pendant les multiples périodes de domination étrangère.

En 1976, les documents de ces deux fonds d'archives ont été déplacées jusqu'à leur site actuel, au sein du Palais Farnèse de la ville, ainsi que ceux de nombreuses autres institutions parmi lesquelles les « Ospizi Civili » (27 000 parchemins remontant jusqu'au X^e siècle) et le grand *libri iurium* et cartulaire communal composé à la fin du XII^e siècle, le *Registrum Magnum*, où j'ai identifié 34 actes⁷¹. Constitué par les autorités de la commune au moment de l'affirmation de cette dernière (l'acte initial en est la paix de Constance), il renvoie l'image d'une institution conquérante et dominante, réorganisant la documentation de son passé pour construire le récit d'une construction progressive et calculée qui ne pouvait mener qu'à son autonomisation. La plupart des originaux que j'ai pu étudier pour la ville proviennent du fond des Ospizi Civili, Privati (55) et Pubblici (deux des actes pontificaux, un de l'évêque Hugues de Plaisance en 1157 et un de l'empereur Henri III en 1048), ainsi que du *Registrum Parvum* (22 actes de la fin du XII^e siècle), le second registre de la cité conservé parmi ces archives.

À cette documentation publique s'ajoutent aussi les actes de deux grands établissements ecclésiastiques urbains, la cathédrale Sainte-Justine et l'église Saint-Antonin, les deux ayant été liées au Moyen Âge dans l'institution bicéphale souvent appelée « église de Plaisance ». Dans les deux cas, ces églises conservent dans leurs propres archives des documents pour la période carolingienne, mais aussi jusqu'en 1199 pour l'Archivio Capitolare della Cattedrale di Piacenza. Ces documents ont été édités par des spécialistes de la région, Paola Galetti pour Sainte-Justine⁷² et de nouveau Ettore Falconi pour Saint-Antonin⁷³. Je me suis appuyé sur ces éditions pour compléter les actes de la pratique de Plaisance, me permettant d'en ajouter treize pour la cathédrale et 23 pour Saint-Antonin. Je n'ai cependant pas eu le

71 Pierre RACINE, Ettore FALCONI et Roberta PEVERI (éd.), *Il « Registrum magnum » del comune di Piacenza*, Milan, A. Giuffrè, 1984, vol. 4/. J'ai pu comparer l'édition avec l'original, conservé à l'ASP.

72 Paola GALETTI, *Le carte private della Cattedrale di Piacenza (784-848)*, Deputazione di storia per le province parmensi., Parme, 1978, vol.1.

73 Ettore FALCONI, *Le carte più antiche di S. Antonio di Piacenza (secoli VIII e IX)*, Luigi Battei., Parme, 1959.

temps d'étudier en détail les fonds des archives de la cathédrale, ni de m'appuyer sur la réédition des actes de Saint-Antonin réalisée depuis 2023 par l'IRHT sous la direction de François Bougard⁷⁴. Ces deux fonds auraient certainement permis de compléter le panorama des archives placentines et les éditions de la seconde moitié du XX^e siècle et restent donc disponibles pour comparer et affiner les modalités de gouvernement de l'église de Plaisance, notamment au IX^e siècle.

3- Mantoue

La spécificité des actes mantouans est que la majorité des archives urbaines ont été intégrées à l'Archivio segreto de la famille Gonzaga à partir de 1328, sans véritable classement propre jusqu'à la fondation par les Habsbourg en 1786 de l'Archivio governativo, transformé en 1868, après l'unification italienne, en Archivio di Stato di Mantova (ASM). La grande majorité des documents datant d'avant 1786 sont donc conservés au sein de l'Archivio Gonzaga, qui a ensuite été versé tel quel à l'ASM. Cependant, ce fond ne regroupe que très peu d'originaux, surtout des copies ou des compilations plus tardives. Il est organisé par sujets utiles au gouvernement des terres de la famille Gonzaga, par exemple les privilèges de la ville de Mantoue à partir de 1014 (*busta* 82), les conflits entre Mantoue et Crémone (*busta* 99) ou les biens des moines de Saint-Benoît Polirone (*busta* 3326). 54 actes concernent les eaux, mais ils sont de taille et de nature extrêmement différentes, bien qu'ils rassemblent surtout des privilèges ou des investitures monastiques ou épiscopales. L'autre fond le plus important, intégré à l'Archivio di Stato après la mort de son propriétaire en 1872, est celui des possessions de Carlo d'Arco (1799-1872), érudit et notable de Mantoue ayant constitué durant sa vie un fond massif de copies, notamment pour rédiger sa monumentale histoire de Mantoue⁷⁵. Ce ne sont là encore pas des originaux, mais des documents préparatoires et de travail, désormais organisés par ordre chronologique, dont 26 concernent les eaux jusqu'au XII^e siècle. À ces deux fonds principaux il faut ajouter quelques documents épars des fonds de grandes familles (« De Moll di Mantova », « Monferrato », « Gaetano Scadovelli ») ou d'institutions urbaines (« Ospedale Civile »).

Les origines relativement récentes de l'ASM, sa constitution hybride et la quasi-absence d'originaux avant le XIV^e siècle ne permettent pas d'accéder clairement à la documentation originale de la ville. Ce constat s'explique aussi par le déplacement de nombreuses archives monastiques, à Milan au long du XIX^e siècle pour celles des institutions monastiques supprimées par les Habsbourg et dans de nombreuses villes de la région en ce qui concerne celles de Saint-Benoît Polirone. C'est au défi de les rassembler que s'est confronté Pietro Torelli (1880-1948), médiéviste, paléographe, archiviste en 1913

74 Pour celles qui sont numérisées, elles sont disponibles en passant par la recherche guidée sur la bibliothèque numérique de l'IRHT, <https://arca.irht.cnrs.fr/search/guided#guidedSearchDiv>, Monde > Italie > Piacenza > Biblioteca e Archivio Capitolare della Basilica di Sant'Antonino.

75 *Studi intorno al Municipio di Mantova*, 7 volumes, 1871-72.

puis directeur de l'ASM à partir de 1920, dans son édition du *Regesto Mantovano*⁷⁶. C'est dans ce travail que j'ai pu trouver la majorité des chartes concernant Mantoue et ses environs (41), bien que nombre d'entre elles concernent des documents présents dans d'autres villes (Parme, Reggio d'Émilie) ou édités par ailleurs (notamment celles de Polirone).

4- Reggio d'Émilie et Modène

L'influence de Torelli ne s'arrête cependant pas aux limites de sa ville natale, puisqu'il a également édité les chartes des archives de Reggio d'Émilie jusqu'à la fin du XI^e siècle⁷⁷, que la Seconde Guerre mondiale et sa participation à la résistance antifasciste ne lui ont pas permis de poursuivre. Là aussi, peu de documents de la période pré-communale ont été conservés dans la ville, car un incendie a détruit en 1226 le palais communal et les archives qu'il abritait. Parmi les très rares originaux à avoir subsisté, on peut noter un diplôme de Charles III et un d'Otton I^{er} concernant la juridiction de l'évêque de Reggio. Mais là encore, les documents communaux conservés (dont 22 concernent les eaux) sont tous des copies postérieures, rassemblés au sein du *Liber Grossus Antiquus* de la commune, compilé en 1270 par quatre notaires aux ordres du podestat Oddo degli Oddi à la place du *Registrum* de 1228. Ils donnent, comme à Plaisance, une image triomphante et affirmée de la construction communale en partant de la fin, que ne peut pas contrebalancer une étude de la documentation réellement produite jusqu'au XIII^e siècle.

L'Archivio di Stato di Reggio Emilia (ASRE) contient cependant d'autres documents remontant jusqu'au IX^e siècle. Institué quelques mois après celui de la voisine mantouane, en janvier 1867, il hérite également des actes de l'Archivio antico, qui concernent les affaires de Reggio et de son *contado* jusqu'en 1796. En 1877, le bibliothécaire Giovanni Livi (1855-1930) et l'archiviste Ippolito Malaguzzi (1857-1905), également directeur de l'Archivio di Stato di Modena (ASMo) et de celui de Milan par la suite, réorganisent et complètent les fonds. Ils y ajoutent notamment la documentation de la commune produite au XIX^e siècle. L'ASRE comprend également les archives des grands monastères urbains Saint-Thomas (neuf documents à partir de la fin du XI^e siècle) et Saint-Prosper (103 actes⁷⁸). On retrouve donc une situation assez proche de celle de Plaisance, où la documentation communale est surtout connue grâce au *liber iurium* et à des actes produits par les établissements ecclésiastiques de la ville.

76 Pietro TORELLI, *Regesto Mantovano : le carte degli archivi Gonzaga e di Stato in Mantova e dei monasteri Mantovani soppressi*, Ermanno Loescher., Rome, coll. « Regesta Chartarum Italiae », 1914.

77 Pietro TORELLI, Anna K CASOTTI et Fernanda TASSONI, *Le carte degli Archivi reggiani : fino al 1050*, Reggio d'Émilie, Cooperativa Lavoranti Tipografi, 1921 ; Pietro TORELLI, Francesco Saverio GATTA, *Le carte degli archivi reggiani : 1051-1060*, Reggio d'Émilie, Tipografia moderna U. Costi, 1938.

78 Dont l'histoire a été étudiée plus en détail p. 389 et suivantes.

Comme à Plaisance également, j'ai complété ces archives par celles de la ville voisine, ici Modène. Une partie des actes conservés à l'Archivio di Stato di Modena (ASMo) concernent en effet le territoire de Reggio. C'est notamment le cas des « Carteggio dei rettori Reggio », dont dix-huit actes concernent les eaux. Parmi eux, seize proviennent des fonds de l'abbaye de Sainte-Marie Marola à partir du milieu du XII^e siècle. Comme une partie des Archivi di Stato, il a été constitué dans la foulée de l'unification italienne, ici dès 1860 à l'imitation du modèle florentin. Il rassemble des actes collectés au sein de l'Archivio di Desposito ducale fondé en 1849 et qui contenait les documents de plusieurs fonds d'archives administratives du duché d'Este. Il faut également y ajouter quelques documents (sept) du *Regestum ecclesia mutinensis*, conservé à l'Archivio Diocesano di Modena e Nonantola, qui concernent les environs de la Secchia entre 822 et 1198. Le monastère de Nonantola étant exclu de mon étude, je n'ai pas étudié ses actes, bien qu'ils puissent certainement enrichir le tableau de la gestion de l'eau dans la plaine.

5- Crémone

L'Archivio di Stato di Cremona (ASC) a été créé en 1955 à partir de la totalité des fonds précédents dans la ville dont ceux, pour la période médiévale, de l'Archivio notarile (11 325 parchemins d'ancien régime, remontant jusqu'en 1015) intégré en 1958, de l'Ospedale di Santa Maria della Pietà (ajouté en 1969 et comprenant une centaine de documents pré-1200, originaires pour la plupart du monastère de Saint-Pierre du Pô) et surtout de l'Archivio segreto, créé au cours du XIV^e siècle et conservé jusqu'en 1959 au sein de la cathédrale. Tous ces fonds ont permis de constituer les différentes éditions à partir de la fin du XIX^e siècle. La spécificité des archives crémonaises est en effet qu'elles sont éditées dans leur quasi-totalité dans divers ouvrages et projets. Je me suis appuyé sur trois d'entre eux pour constituer la documentation concernant la ville. Le plus ancien est le *Codex Diplomaticus Cremonae*, publié au sein de la collection des « Monumenta Historiae Patriae » entre 1895 et 1898 et qui comprend presque tous les actes de l'Archivio Segreto entre 715 et 1334, réédité en 1983 par Lorenzo Astegiano⁷⁹ et où j'ai sélectionné huit actes. Ce travail a été poursuivi et approfondi, une fois de plus, par Ettore Falconi⁸⁰, dans une œuvre inachevée mais déjà monumentale de collection de tous les documents des VIII^e-XII^e siècles conservés à Crémone. C'est cet ouvrage qui par son exhaustivité a été le plus utile pour moi, puisque j'y ai trouvé 141 textes concernant les eaux.

Il faut enfin ajouter une dernière source, qui s'appuie en partie sur les travaux de ces illustres prédécesseurs en les élargissant encore : le *Codice diplomatico della Lombardia medievale*. La publication en

79 Lorenzo ASTEGIANO (éd.), *Codex diplomaticus Cremonae, 715-1334*, Bologne, A. Forni, [1895-1898] 1983, vol. 2/.

80 Ettore FALCONI, *Le carte Cremonesi dei secoli VIII-XII*, Crémone, Biblioteca Statale di Cremona., 1979, vol. 4/1, 2, 3, 4.

ligne des plus de 1300 actes pré-1200 concernant Crémone⁸¹ donne librement accès à une édition critique des actes, ainsi qu'à leur contexte de conservation. Mais le principal intérêt est surtout l'ajout de textes produits à Crémone mais conservés ailleurs, notamment à Saint-Pétersbourg, Halle, Milan ou au Vatican, ce qui permet de compenser les pertes dues aux hasards des évolutions archivistiques depuis le XIII^e siècle. Cette diversité m'a notamment permis d'accéder aux actes produits et conservés par l'évêque de Crémone, que ce soient celles de l'ancien Archivio Vescovile di Cremona (29 actes entre 909 et 1108), du *Codice di Sicardo* attribué à l'évêque de la ville entre 1185 et 1215 et acquis en 1867 par la commune (63 actes sur toute la période) ou de plusieurs monastères des environs (neuf actes de Saint-Thomas, Saint-Jean della Pipia, Saint-Benoît de Crema et Saint-Martin de Robecco d'Oglio).

6- Les autres éditions d'actes de la pratique

Les archives communales, qu'elles soient originales ou éditées, fournissent la base de la documentation de cette étude. Cependant, les autres acteurs exerçant le pouvoir, notamment les papes, les empereurs et les monastères, ont également produit ou conservé des documents (souvent édités) concernant les eaux de la plaine padane. Pour plusieurs des communes étudiées, les actes datant d'avant 900 sont eux aussi édités avec commentaires et fac-similés dans les *Chartæ Latinae Antiquiores*, projet initié en 1954 visant à publier toutes les chartes latines jusqu'au X^e siècle. Parmi elles, dix proviennent de l'Archivio Storico Diocesano de Reggio (vol. XCI), huit de l'ASPa (vol. XXVII et XCIII) et 36 de l'Archivio del Capitolo della Cattedrale de Plaisance (vol. LXVIII, LXIX, LXX et LXXI).

Quelques actes papaux du XII^e siècle ont été édités, d'abord par Philippe Jaffé en 1855 puis de nouveau dans les années 1960, au sein des *Regesta Pontificum*⁸². Ces documents sont de nature, longueurs et sujets très divers, allant de la simple notice jusqu'à la copie de l'acte entier et proviennent de nombreux corpus provenant de toute l'Europe latine. Huit d'entre eux sont conservés dans le volume dédié à la Lombardie et concernant des acteurs de Mantoue, Milan et Plaisance, pour la seconde moitié du XII^e siècle. Je n'utilise qu'en complément ces actes qui, par les lacunes propres à leur mode d'édition (rejet des anti-papes, diversité de leurs natures, absence de cohérence des fonds), ne peuvent pas réellement renseigner à eux seuls sur la nature de la politique papale sur les eaux. Ils concernent d'ailleurs surtout des conflits impliquant des institutions ecclésiastiques, comme celui entre Sainte-Julie de Brescia et la commune de Plaisance sur le port du Pô ou celui qui oppose l'évêque de Reggio et les consuls de Mantoue sur Suzzara. L'hydrohistoire de la papauté, chantier en soi et qui inclurait forcément la documentation romaine, reste à écrire.

81 Ces influences et le processus éditorial en général sont détaillés ici par Valeria Leoni : <https://www.lombardiabeniculturali.it/cdlm/edizioni/cr/leoni>

82 Paul Fridolin KEHR, *Regesta pontificum Romanorum: Italia Pontificia sive Repertorium privilegiorum et litterarum a Romanis pontificibus ante annum 1198 Italiae...* / *Congessit Paulus Fridolinus Kehr. 6, Liguria sive Provincia Mediolanensis. Pars I, Lombardia*, Berlin, [1885] 1961.

Mais les papes ne sont pas les seuls dont les actes envers les monastères sont conservés, puisque les documents de plusieurs d'entre eux ont été édités. La majorité des abbayes d'Italie du nord ont été supprimées et leurs fonds intégrés à ceux de leur ville de rattachement, que ce soit sous le gouvernement des Habsbourg ou lors des conquêtes de la France révolutionnaire puis impériale, qui ont fait perdre de vue leur histoire propre. Certains travaux ont cependant permis de donner une approche plus complète de cette documentation et de son histoire pour certaines des plus importantes abbayes de la région : Saint-Benoît Polirone, Sainte-Julie de Brescia et Saint-Colomban de Bobbio.

Le monastère de Polirone est fondé en 1007 et supprimé en 1797, ses archives étant ensuite réparties dans plusieurs fonds des environs. L'édition des deux volumes du *Codice diplomatico polironiano*⁸³ par Rossella Rinaldi et Paolo Golinelli permet cependant de retracer l'histoire archivistique du monastère, à partir des compilations de cartulaires dans les années 1460 puis des études érudites des XVII^e et XVIII^e siècles, les dernières sous la tutelle de l'érudit Fiandrini en 1790. Du fait de l'importance de l'abbaye comme seigneur dans la région, mais aussi de son lien important avec l'eau, cette édition est pour moi d'un intérêt particulier. J'y ai trouvé 62 actes concernant les eaux, soit près de 20 % des documents conservés avant 1200.

Le monastère royal de Sainte-Julie-et-Saint-Sauveur de Brescia est lui supprimé en 1782, ce qui conduit à la dispersion de ses archives entre différents fonds de Milan, Crémone, Mantoue, Rome et Brescia. Cependant, Ezio Barbieri, Irene Rapisarda et Gianmarco Cossandi se sont attachés à « recomposer le fond d'archive ancien »⁸⁴, rassemblant 211 actes compris entre 759 (les 22 premiers sont produits durant l'époque lombarde) et 1170. Ce travail m'a permis d'identifier dix-huit documents concernant les eaux pour la période post-774, soit près de 10 % d'entre eux. Du fait de l'importance de Sainte-Julie dans la politique fiscale des empereurs et des impératrices en Italie du nord, notamment à partir du règne de Louis II, cet ajout est d'une grande importance pour l'analyse du contrôle des eaux dans la plaine du Pô.

Les documents diplomatiques du monastère de Bobbio produits entre sa fondation en 614 et 1208 ont été édités dans la collection « Fonti per la storia d'Italia » en 1918, puis réédités par Carlo Cipolla en 1966⁸⁵. Dissout en 1803, ses archives ont majoritairement été envoyées à Turin, dont il dépendait en tant qu'évêché (le monastère ayant été élevé en 1014 à cette distinction par Benoît VIII). 37 de ces actes concernent ainsi son gouvernement des eaux dans la plaine padane, comprenant quelques investitures mais aussi des donations de la part de papes ou d'empereurs.

83 Rossella RINALDI, Carla VILLANI, Paolo GOLINELLI et Ovidio CAPITANI (éd.), *Codice diplomatico polironiano. I, 961-1125*, Bologne, Pàtron, 1993,; Rossella RINALDI et Paolo GOLINELLI (éd.), *Codice diplomatico polironiano. II, 1126-1200*, Bologne, Pàtron, 2011.

84 <https://www.lombardiabeniculturali.it/cdlm/edizioni/bs/brescia-sgiulia1/introduzione>

85 Carlo CIPOLLA (éd.), *Codice Diplomatico del Monastero di San Colombano di Bobbio fino all'anno 1208*, Istituto Storico Italiano., Rome, n° 52-53, [1918] 1966, vol. 3/1-2.

Ces derniers sont en effet d'importants producteurs de diplômes à destination des évêques, monastères ou cités d'Italie centro-septentrionale. Une partie est conservée directement dans les fonds d'archives de ces villes ou a été éditée au XX^e siècle dans les collections d'actes susdites. Cependant, certaines chartes royales ou impériales ne sont pas forcément présentes dans ces ouvrages, ce qui m'a poussé à aller voir trois autres entreprises éditoriales. La première est celle de l'archiviste de Milan Cesare Manaresi⁸⁶ et vise à publier tous les plaids (155 dont trois faux) du « Regnum Italiae », là encore dans les « Fonti per la storia d'Italia ». Parmi eux, sept concernent les eaux, produits sous les règnes de Louis I^{er}, Lothaire I^{er}, Lothaire II et Hugues. Dix ans plus tard, ce sont les actes d'un seul souverain, Bérenger I^{er}, qui sont édités par Luigi Schiaparelli dans la même collection⁸⁷. Son règne, long et particulièrement heurté (il est chassé à trois reprises du pouvoir), est aussi un des plus intéressants en terme de gouvernement de l'eau. Son étude permet d'étudier précisément comment le règne très local d'un souverain est renforcé par une véritable politique hydraulique, ce que montrent les treize actes choisis dans ce recueil. Le dernier projet d'édition, le plus monumental, est celui des *Monumenta Germaniae Historica*, mené à partir de la fin du XIX^e siècle dans le cadre du projet nationaliste d'unification de l'Allemagne. La plupart des diplômes royaux nord-italiens présents dans les MGH ou mentionnés comme tels dans la bibliographie sont en fait édités ou conservés dans d'autres fonds d'archives, ce qui explique le faible nombre d'actes que j'en ai retiré. J'ai par contre complété la documentation de la famille de Canossa par les actes de Mathilde de Canossa, qui y ont été totalement édités par Elke et Werner Goez en 1998⁸⁸, dont cinq ne sont pas présents ailleurs.

Les 1120 chartes qui servent de base à cette étude proviennent de nombreuses origines différentes, manuscrits de fonds d'archives publiques, éditions récentes ou du XIX^e siècle. Elles ont été produites et conservées par une grande diversité d'acteurs, selon des logiques différentes mais qui renvoient toujours à l'affirmation du contrôle sur les eaux et les terres d'Italie du nord. Les disparités entre cités ou entre groupes sociaux sont en partie explicables par ces histoires archivistiques. Plaisance et Reggio sont ainsi les deux seules communes à avoir des cartulaires communaux, tandis que l'abondance d'actes épiscopaux conservés renforce l'importance historique des évêques de Crémone. Mais elles sont aussi révélatrices de logiques et d'histoires différentes, dès le Moyen Âge et par la suite, qui contribuent à construire l'identité politique de ces différents territoires.

86 Cesare MANARESI (éd.), *I Placiti del « regnum Italiae »*, Rome, Istituto storico italiano., 1955, vol. 5/.

87 Luigi SCHIAPARELLI, *I Diplomi di Berengario I*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo., 1966.

88 MGH, Scriptores, DD Math, « Die Urkunden und Briefe der Markgräfin Mathilde von Tuszien », [https://www.dmgh.de/mgh_dd_math/index.htm#page/\(III\)/mode/1up](https://www.dmgh.de/mgh_dd_math/index.htm#page/(III)/mode/1up).

B- Les documents hors des chartes, une étude des discours politiques

D'autres textes portent cependant des discours bien plus assumés et, parfois, permettent de mettre au clair les logiques de production, de conservation ou de classement de la documentation diplomatique. Afin de contextualiser les chartes, j'ai également étudié, en complément, des textes narratifs et juridiques de divers types. Je n'ai pas mené de recherches exhaustives dans la constitution des corpus d'ouvrages littéraires ou hagiographiques, m'appuyant sur des analyses secondaires afin d'affiner une sélection réduite mais que j'espère représentative. Les corpus de droits ont, eux, été étudiés de manière plus complète.

1- Les textes narratifs

En complément des actes diplomatiques, je me suis appuyé sur quelques types d'œuvres narratives, que je n'ai pas étudié de manière quantitative mais néanmoins parfois de manière sérieuse, pour les textes hagiographiques. Ils me servent surtout à mettre en avant la mentalité dominante de ces sociétés, à dresser l'arrière-plan idéologique de celles et ceux qui contrôlent les eaux, actent en justice ou rédigent les transactions. Je suis donc à chaque fois parti d'éléments que j'ai trouvés dans les textes pratiques, pour voir s'ils s'appuyaient sur des références littéraires précédentes, s'ils influaient sur les ouvrages suivants ou s'ils étaient absents de cette documentation. Je n'ai pas utilisé cette absence comme preuve car n'ayant pas mené d'étude exhaustive, je ne suis pas sûr qu'elle signifie réellement un désintérêt. J'ai par exemple cherché les différents motifs de la légende de fondation de Mantoue, de l'*Énéide*⁸⁹ jusqu'à la *Divine Comédie*⁹⁰, pour en montrer la durabilité et la disponibilité. D'autres textes sont issus de la documentation ou de la bibliographie, comme la comparaison de Bérenger I^{er} avec le Pô dans les *Imperatoris Gesta Berengarii*⁹¹ ou la *Vita Mathildis*, poème rédigé en 1111 par un moine de Canossa en hommage à sa protectrice. J'ai également été chercher les manières dont l'eau est considérée chez Isidore de Séville, pour compléter le schéma mental biblique des acteurs du Moyen Âge central⁹².

Car il fallait, pour avoir une représentation correcte de leurs références, aller chercher dans la Bible et les Évangiles⁹³ les références aux eaux. Je me suis ici contenté d'une recherche par mots-clés sur

89 VIRGILE, *L'Énéide*, traduit par Paul VEYNE, Paris, Librairie générale française, 2016.

90 Dante ALIGHIERI, *La Divine Comédie*, Paris, Acte sud, [2016], p. 257.

91 https://www.dmg.de/mgh_ss_4/index.htm#page/202/mode/1up

92 ISIDORE DE SÉVILLE, *Étymologies 13*, traduit par Giovanni GASPAROTTO, Paris, Les Belles Lettres, 2004 ; ISIDORE DE SÉVILLE, *Étymologies 14*, traduit par Olga SPEVAK, Paris, Les Belles Lettres, 2011 ; ISIDORE DE SÉVILLE, *Étymologies 15*, traduit par Jean-Yves GUILLAUMIN, Paris, Les Belles Lettres, 2016 ; ISIDORE DE SÉVILLE, *De natura rerum/Traité de la nature*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2002. Une partie de ces références provient de Massimiliano LENZI, Olga Lucia LIZZINI, Pina TOTARO, Luisa VALENTE, *Fonti, flussi, onde: l'acqua tra realtà e metafora nel pensiero antico, medievale e moderno*, Florence, Sismel-Edizioni del Galluzzo, 2022.

93 Samuel AMSLER, Dominique BARTHÉLEMY, MÉLÉTIOS (dir.), *La Bible*, Villiers-le-Bel, France, Bibli'O-Société biblique française, 2011.

le site de l'AELF⁹⁴ pour trouver les mentions de deux motifs principaux : le Déluge et les inondations d'une part, les pêches miraculeuses et plus généralement les mentions de poissons d'autre part. Ce sont en effet deux thématiques présentes dans la documentation pratique cléricale nord-italienne que je souhaitais replacer dans le contexte mental de leurs producteurs. Je me suis aussi concentré plus en détail sur la Genèse et l'Apocalypse, dans lesquelles l'eau occupe à chaque fois une place importante. Plus que le discours biblique sur les eaux, je cherchais ici aussi à recontextualiser les grandes idées et tropes que les acteurs, notamment (mais pas seulement) cléricaux avaient en tête quand ils traitaient de ce sujet. Qu'ils soient d'origine laïque ou ecclésiastique, ces différents textes m'ont permis de me faire une meilleure idée des discours portés par les dominants sur l'eau et, par là, de ses représentations hégémoniques dans la société. Elle y sert à légitimer les origines, comportements et positions sociales de celles et ceux qui exercent le pouvoir, apparaissant comme un support de métaphores naturelles qui servent à expliquer et, par-là, justifier l'ordre du monde.

C'est le même objectif qui préside d'ailleurs à un autre type de textes narratifs, les chroniques ou annales. Commandées par des pouvoirs impériaux ou urbains, elles construisent elles-aussi un récit des origines qui glorifie et valorise leur commanditaire. Je n'ai pas mené une analyse de la totalité des chroniques des cinq villes étudiées et me suis contenté d'une sélection fondée sur les recommandations bibliographiques. En réalité, les mentions des eaux sont, à ma grande surprise, rares dans ces textes⁹⁵. Après avoir mené les premières observations sur six chroniques (dont trois contiennent en fait des hagiographies), il ne m'est pas apparu qu'un travail réellement comparatif était pertinent à cette échelle, d'autant plus que cela aurait impliqué une bien plus grande étude des conditions hydrographiques de leur période de production. Ce travail pourrait être bien plus intéressant s'il était mené à l'échelle de toute une région, selon d'autres bornes chronologiques centrées plutôt sur la cohérence des modes de production de l'écrit que sur la naissance des pouvoirs urbains.

Le dernier type de textes narratifs est l'ensemble des *Vies* de saints, listées en annexe 10 et présentées plus en détail dans le chapitre 4 où je les étudie. J'ai trouvé la plupart de ces mentions dans la bibliographie, notamment chez Paolo Golinelli⁹⁶ pour ce qui concerne les saints de Reggio ou de Polirone, ou Mauro Calzolari pour la translation des reliques de Nonantola⁹⁷. Certaines m'ont été

94 <https://www.aelf.org/bible>

95 Voir p. 402 et suivantes.

96 Paolo GOLINELLI et Ovidio CAPITANI, *Culto dei santi e vita cittadina a Reggio Emilia, sec. IX-XII*, Aedes muratoriana., Modène, 1980, surtout dans le chapitre III ; Paolo GOLINELLI, *Città e culto dei santi nel medioevo italiano*, CLUEB., Bologne, 1991, p.133 et suivantes ; Paolo GOLINELLI, « Une hagiographie de combat dans le contexte de la lutte pour les investitures », *Hagiographie, idéologie et politique au Moyen ?ge en Occident*, Brepols Publishers, coll.« Hagiologia », n° 8, 2012, vol.8, p. 243-254.

97 Mauro CALZOLARI, « Navigazione interna, porti e navi nella pianura reggiana e modenese (secoli IX-XII) », Giordano BERTUZZI (éd.), *Viabilità antica e medievale nel territorio modenese e reggiano : contributi di studio*, Aedes muratoriana., Modène, 1983, p.91-140.

conseillées au fil de discussions, par exemple la *Vie* de Fredianus de Lucques chez Grégoire le Grand⁹⁸. D'autres enfin ont été croisées au hasard d'autres types de documentations, comme le miracle de Justine de Plaisance mentionné dans la *Chronica civitatis Placentie* ou la charte évoquant l'acte de fondation de la cathédrale de Kotor conservée à l'Archivio di Stato di Parma⁹⁹. Je n'ai donc pas cherché activement d'hagiographies concernant le Pô et ses affluents, ce qui serait un travail en soi qui impliquerait de mobiliser bien plus précisément des compétences spécifiques¹⁰⁰.

Un discours se dégage nettement de ce corpus, qui s'est révélé homogène et cohérent : celui du clergé réformateur grégorien, dans le cadre de son affirmation en Italie du nord. Ces textes majoritairement produits dans ce contexte visent à valoriser le rôle des saints qui, évêques ou moines, soutiennent et représentent le nouvel ordre du monde souhaité par la papauté. Le récit est ici une manière de moraliser le rapport à la nature et de politiser sa domination à travers des récits de canalisation, aux sens propre comme figuré, inspirés de *topos* du genre.

2- Les droits et les lois

Les sources légales, juridiques et judiciaires sont présentées en détail dans le chapitre 2 qui leur est consacré. Il s'agit exclusivement du droit laïc et émis par les pouvoirs publics, à l'exclusion donc des droits canon et féodaux. Cette démarche est motivée par les derniers travaux en histoire sociale du droit, qui visent à réintégrer cette production dans les pratiques de leur époque de rédaction et, en l'occurrence, dans les manières de posséder et de gouverner les eaux. Il m'est donc apparu que l'enjeu principal était celui du droit romain¹⁰¹ et de ses usages jusqu'au XII^e siècle, entre « redécouverte » supposée et infusion au sein de la société. J'ai choisi de me concentrer sur le droit souverain des pouvoirs publics, qui pouvaient se penser comme héritiers de l'autorité impériale et des *regalia* : monarques lombards, capitulaires carolingiens, droit germanique. Plus que le droit en lui-même, c'est le discours qu'il porte sur ce qu'est la souveraineté et le pouvoir public qui m'intéresse, en permettant d'éclairer les dynamiques sous-jacentes (et parfois impensées) dans l'action de certains acteurs.

Au fil de l'exploration des fonds d'archives, il m'est enfin arrivé de trouver par hasard des actes postérieurs (du XIII^e au XIX^e siècle) qui s'appuyaient sur les actes diplomatiques appartenant au corpus d'étude comme des objets juridiques, selon la logique juridique d'ancien régime. J'ai consacré un

98 Je remercie Geneviève Bühner-Thierry pour cette indication.

99 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati – 1-2, 809-810

100 J'ai notamment pu échanger avec Anna Lafont-Chardin dans le cadre de la rédaction de sa thèse « Genèse d'un royaume du fleuve. Pouvoirs et appropriations territoriales dans la moyenne vallée du Rhône entre Antiquité tardive et haut Moyen Âge (milieu du V^e-IX^e siècle) » soutenue le 22 novembre 2025, bien plus précise sur ce sujet et ces méthodes.

101 Édité par Theodor Mommsen <https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/corpusjuriv.htm> et mis à jour dans la *Roman Law Library* de l'université de Grenoble, <https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/>

développement particulier à ces textes¹⁰², particulièrement révélateurs de discours portés sur l'histoire et l'identité des différentes villes *a posteriori*. Ce mouvement, qui s'est souvent fait en parallèle de celui de la patrimonialisation de ces actes et de la structuration des fonds d'archives, participe à la construction mémorielle de l'histoire des acteurs urbains. Là encore, ces actes de droit retrouvent les discours identitaires projetés sur les eaux et les politiques hydrauliques par les détenteurs du pouvoir.

Les textes non-diplomatiques utilisés en complément de cette étude, malgré leur diversité, renvoient à un même usage de l'eau : ce sont tous des discours politiques et identitaires, qui visent à justifier l'exercice de la domination sur l'environnement et sur les populations. Ils participent à la construction d'une hégémonie culturelle qui sert, alternativement, les pouvoirs impériaux ou urbains.

La patrimonialisation des chartes médiévales à l'époque moderne et leur classement dans des fonds d'archives par les pouvoirs ducaux italiens (Este, Farnèse) ou non (Bourbon, Habsbourg) contribue à la fois à imposer de nouvelles logiques classificatoires à ces actes, mais aussi à leur donner une certaine cohérence. Les textes portant sur les eaux deviennent un outil important d'expression du pouvoir, qu'il soit économique, politique ou juridique. Les tentatives de réorganisation de ces fonds d'archives se font d'ailleurs dans les deux moments où la communauté politique italienne s'est repensée, lors de l'unification politique du pays dans les années 1860 puis de l'affirmation au cours des années 1950 de la république à la suite de la victoire contre le fascisme. Les discours politiques portés par l'ensemble des textes narratifs ou juridiques se retrouvent également dans les logiques classificatoires de tous ces fonds d'archives. Étudier la documentation de l'eau est bien une porte d'entrée pour une histoire sociale de la construction des pouvoirs dans la plaine padane à la fin du premier Moyen Âge.

102 P. 402 et suivantes.

Ce travail vise à lever le voile sur la manière dont les acteurs qui exercent le pouvoir en Italie du nord entre le IX^e et le XII^e siècle essaient de naturaliser leur domination. Il s'agit aussi de rejeter une histoire environnementale strictement déterministe, en faisant des eaux de la plaine des forces qui, bien que non-conscientes, agissent en interrelation avec les communautés humaines dans l'organisation des milieux. Ces interactions s'observent à trois niveaux, qui ont guidé ma lecture des documents, ma réflexion critique et sa restitution dans ce travail.

Le premier est l'importance que joue le contrôle des eaux dans les dynamiques sociales au long de la période. La présence (et parfois l'absence) d'eau offrent des opportunités, mais posent aussi d'importants problèmes à toutes les catégories sociales qui vivent, travaillent ou exercent le pouvoir dans la plaine. Les changements sociaux, économiques ou politiques, s'ils ne sont bien sûr pas dictés par le seul besoin d'affirmer la domination sur les rivières ou de prendre le contrôle des marais, s'expliquent en partie par ces enjeux. L'eau est notamment un outil pour de nouveaux acteurs qui cherchent à affirmer leur existence et leur capacité à exercer le pouvoir, comme les communes, mais aussi à élaborer de nouvelles modalités de contrôle territorial, ce qui est le cas de plusieurs monastères à la fin du XII^e siècle. La seconde partie de ce travail est ainsi consacrée aux modalités concrètes d'exercice de la domination.

Ce contrôle des eaux est dépendant d'une caractéristique particulière de cette ressource : son instabilité intrinsèque. Qu'elle soit conjoncturelle, plus progressive ou même structurelle (le cycle saisonnier), le changement du tracé des cours d'eau est ainsi un problème pour la fixation d'une autorité qui se veut stable et continue et ouvre plutôt la voie à des contestations ou des conflits. La question de l'affirmation du pouvoir sur l'eau se pose de manière incessante dans toute la plaine et elle entraîne diverses manières d'y répondre en fonction du contexte. Elles rentrent cependant presque toutes dans deux catégories, qui sont surtout étudiées dans la première partie de cette étude. La première est l'aménagement infrastructurel des cours d'eau, afin de les rendre les plus utilisables possibles selon les usages et les besoins humains. La seconde est leur appropriation par le droit, qui permet de réifier l'eau, d'en faire un artefact plus facilement contrôlable, ce qui renforce l'importance des conflits juridiques sur sa possession.

L'aménagement, le contrôle ou l'usage quotidien des eaux se font tous à différentes échelles, qu'il faut en permanence prendre en compte. Deux riverains peuvent ainsi s'affronter sur la possession d'une rivière selon des processus similaires à l'opposition de deux communes sur le cours d'un fleuve, mais la nature de cette interaction et plus généralement du rapport à la ressource est profondément modifiée par cette différence de niveau auquel s'exercent les conflits ou s'appliquent les décisions. Derrière cette question, il faut aussi interroger les facteurs de cohésion ou de division de la région, afin de dénaturiser son apparente unité.

Partie I – L'infrastructure hydraulique des sociétés padanes

Les cheminement souterrains de la construction communale

Si la plaine du Pô tire son nom du fleuve qui la traverse, c'est qu'il la structure. En Italie du nord, l'eau est une force importante de l'organisation de l'espace. Cette influence ne se joue pas sur le mode du déterminisme absolu qui renverrait les riverains au rang de spectateurs. Elle crée par contre les conditions matérielles de possibilité de mise en place de certaines activités productives, de formes de l'habitat et de manières de posséder les terres et les eaux. L'un des grands enjeux des sociétés padanes est de faire avec l'eau : c'est-à-dire malgré les contraintes, mais aussi grâce aux possibilités, dues aux formes que prennent les eaux, aux manières dont elles s'écoulent (ou ne s'écoulent pas) et aux milieux qui se constituent à partir de ce cadre.

Cette dialectique structure elle-même les modalités de prise de contrôle sur les eaux et, par là, sur les sociétés (chapitre 1). Entre inondation et stagnation, c'est par la canalisation que les habitants de la plaine du Pô ont d'abord tenté de domestiquer les eaux, dès l'Antiquité. La construction d'un réseau hiérarchisé de canaux à l'échelle de la plaine, dont les strates se sont sédimentées au fil des siècles, a contribué à lui donner certaines de ses formes, recoupant des dynamiques géologiques mais en modifiant considérablement d'autres. Ce phénomène prend à la fin du premier Moyen Âge (XI^e-XII^e siècles) une ampleur massive par son omniprésence et les nombreux usages productifs qui en sont faits, ce qui entraîne et accompagne une modification des structures de pensée de certains acteurs. La canalisation devient alors une manière d'imposer un nouvel équilibre social et spatial, au service d'une ambition de contrôle et au détriment des populations.

Cette tentative de mise en ordre se construit aussi à partir des structures mentales souterraines du droit (chapitre 2), qu'il soit savant ou qu'il émane de diverses pratiques sociales, qui bien souvent s'appuient sur les outils de la théorie juridique pour construire leurs propres modalités de gouvernement. Face à une canalisation rigide et qui contribue à faire naître un cadre planimétrique strict, les modalités d'usage et de possession issues du droit se révèlent bien plus malléables et adaptées à la fluidité des eaux. Les usages renouvelés du droit romain à partir de la fin du XI^e siècle entraînent une tension entre la revendication impériale des *regalia* et les pratiques qui mettent en avant les usages collectifs par les riverains de ces eaux, qui contribue aussi à déséquilibrer les rapports sociaux et environnementaux.

Chapitre 1 – Aménager l'eau, un impossible équilibre

Cryin' won't help you, prayin' won't do you no good... no

Cryin' won't help you, prayin' won't do you no good

When the levee breaks, mama, you got to move¹

Au printemps 1927, suite à d'intenses précipitations, le Mississippi déborde et détruit des dizaines de digues le long de son cours, inondant plus de 70 000 km² de l'Illinois au golfe du Mexique et recouvrant les champs et les maisons, causant l'inondation la plus importante de l'histoire des États-Unis. Les crues causent la mort de plusieurs centaines de personnes, majoritairement des agriculteurs afro-américains, et le déplacement définitif de dizaines de milliers d'autres loin du fleuve vers les grandes villes industrielles du nord du pays. Elles entraînent aussi la noyade de milliers de têtes de bétail (et certainement d'animaux sauvages) et la destruction des champs dans tout le sud de la Louisiane, bouleversant profondément l'écosystème de la région. Cet épisode donne lieu à l'écriture en 1929 par Kansas Joe McCoy et Memphis Minnie de *When the Levee Breaks*, adaptée dans une version plus grinçante par Led Zeppelin en 1971. Face à une situation inéluctable (la question n'est pas de savoir « si », mais « quand » la digue se brisera), il ne reste aucun espoir que celui du départ, du déracinement, illustré par le rythme lancinant de la batterie et la dissonance de l'harmonica ; la prière même ne semble plus d'aucun secours. Le sentiment de tragique est d'autant plus présent que, dès 1879, d'immenses travaux d'élévation des digues le long du fleuve sont lancés par le gouvernement fédéral pour prévenir une telle situation, en employant dans des conditions désastreuses les mêmes agriculteurs pauvres qui eurent à subir les conséquences de la grande inondation de 1927². Le résultat en est une augmentation de la violence du débit et donc des destructions lors de la percée des levées.

Tous les ingrédients de la catastrophe naturelle sont réunis : un phénomène naturel soudain et inévitable, des aménagements inutiles et même contre-productifs, un bouleversement profond et irrévocable des sociétés et des écosystèmes qui touche en premier lieu les populations les plus fragiles et exposées. La plaine du Mississippi apparaît, dans les années 1920, comme le cadre parfait de la rencontre entre des risques et des vulnérabilités³ par laquelle les sociétés créent les conditions sociales du désastre. Pourtant, quand une situation semblable – mais d'ampleur bien moindre – se produit dans les années 1150 avec une crue du Pô, les habitants de Nubilario, San Benedetto et autres villages des

1 « Pleurer ne t'aidera pas, prier ne t'apportera rien... non / Pleurer ne t'aidera pas, prier ne t'apportera rien / Quand la digue se brise, *mama*, tu dois t'en aller ». « When the levee breaks », *Led Zeppelin IV*, Led Zeppelin, 1971, Atlantic Records.

2 Nathan CARDON, « “Less Than Mayhem”: Louisiana's Convict Lease, 1865-1901 », *Louisiana History: The Journal of the Louisiana Historical Association*, 58-4, 2017, p. 417-441.

3 Peter J. BROWN, *Meteorological Disasters in Medieval Britain (AD 1000–1500)*, De Gruyter., Berlin, Boston, 2023, p.1-21.

abords du fleuve ne déplacent pas. Au contraire, on voit les hommes de Nubilaro et de l'évêque de Mantoue faire paître leurs bêtes, chasser et pêcher dans les terres inondées⁴.

Face à deux situations similaires, il faut se demander si les sociétés médiévales de la plaine du Pô partagent l'évidence tragique du constat « prier ne sert à rien, le départ est inévitable ». La prière y apparaît au contraire comme un moyen privilégié d'intercession avec le divin afin de résoudre la crise⁵, tandis que les populations ont plutôt tendance à rester au même endroit après une inondation. Plutôt que de partir, elles adaptent leur environnement pour éviter l'approfondissement de la crise, comme la plantation de légumineuses pour nourrir les populations et drainer les sols, ou la construction et l'entretien obligatoire de nouvelles infrastructures⁶. Dans une région dont l'hydrologie mouvante structure les formes du sol et de l'installation, le rapport des femmes et des hommes à leur environnement hydraulique est constitutif de leur organisation sociale. On peut même parler avec Jean-Paul Bravard des rivières comme d'anthroposystèmes⁷ constitués par le cours du lit, ses berges, la plaine alluviale alentour et tous les aménagements qui y sont réalisés.

Il faut alors étudier les conditions qui encouragent les communautés locales à aménager, canaliser et endiguer les eaux. Dans un premier temps, cela implique de relire l'histoire de la plaine en prenant la perspective des transformations hydriques qui, au fil des millénaires, ont constitué le paysage et les sols où s'installent les sociétés. C'est ce système que les acteurs artificialisent, modifient et réorganisent au cours des siècles, dès avant la période médiévale, renforçant ainsi leur interdépendance avec le milieu⁸. Ces infrastructures artificielles, comme les digues du Mississippi, ont un coût important et sont des enjeux essentiels, pour les institutions qui les commandent et pour les personnes qui les construisent.

Elles résultent de choix, d'habitudes et de pratiques dont il faut comprendre les déterminants et les applications, mais aussi les évolutions au long de la période étudiée. À la fin du XII^e siècle, un changement d'échelle dans les structures de pouvoir entraîne une modification plus générale du rapport à l'aménagement de la plaine qui transforme radicalement les dynamiques précédentes. Il faut associer

4 Codice diplomatico polironiano – II – 146 – 1189, « iohannes de rigiza iuratus dixit se recordari per XXX [illisible] annos, et ab eo tempore infra usque nunc, vidit dominum episcopum mantuanum et homines nubilarii pasculare, busscare et venare et piscari, quando magna aqua erat, a fosato angulario usque ad fosatum frisie »

5 Ce point là sera abordé plus en détail dans le chapitre 4, p.281.

6 Peter J. BROWN, *Meteorological Disasters...*, op. Cit., p. 99, 120-132, ; Riccardo RAO, « Risk societies e resilienza ambientale : borghi nuovi, inondazioni e abbandoni sul Po nel medioevo e nella prima età moderna », Giuliana ALBINI, Paolo GRILLO et Alice B RAVIOLA, *Il fuoco e l'acqua. Prevenzione e gestione dei disastri ambientali fra medioevo e età moderna*, Pearson., Milan, 2022, p 109-122,

7 Jean-Paul BRAVARD et Hervé PIÉGAY, « L'interface Nature - Sociétés dans les hydrosystèmes fluviaux / The interface between fluvial hydrosystems and societies. », *Géocarrefour*, 75-4, 2000, p. 273-274 ; Corinne BECK, Fabrice GUIZARD-DUCHAMP, « Introduction », Corinne BECK, Fabrice GUIZARD-DUCHAMP et Jacques HEUDE, *Lit mineur, lit majeur, lit voyageur : mémoires et cours d'eau*, Villeneuve-d'Ascq, Revue du Nord, n° 14, 2009, p.11-15.

8 Que l'on peut définir comme le lieu de l'interaction dynamique entre les différentes sphères humaines et non-humaines et les aménagements des sociétés sur ces dernières.

chronologie fine et approche de longue durée pour espérer comprendre les changements dans la structure de l'équilibre socio-environnemental de la plaine padane.

Il s'agit d'étudier comment les sociétés médiévales d'Italie du nord ont cherché à mettre en ordre les eaux qu'elles côtoyaient et utilisaient par des aménagements matériels et des catégories mentales. La plus importante de ces catégories est certainement celle de « catastrophe », dont l'apparition progressive au second Moyen Âge, dans le cadre des transformations idéologiques grégoriennes et des modifications de l'équilibre des pouvoirs⁹, autorise et accompagne certaines des transformations idéologiques et sociales de la modernité. En dissociant nature et culture¹⁰, cette dernière a permis la création d'un rapport externe à l'eau qui justifie aussi bien la peur de ce qui est désormais perçu comme un dérèglement du cours normal de la nature, que sa mise son contrôle par de grands programmes d'aménagement des eaux comme ceux qui mis en place dans les premières décennies du XX^e siècle aux États-Unis comme dans l'Italie mussolinienne.

9 Thomas LABBÉ, *Les catastrophes naturelles au Moyen Âge*, CNRS., Paris, 2017.

10 Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Gallimard., Paris, 2005.

I- Une plaine structurée par son hydrologie mouvante

La plaine d'Italie du nord comprise entre les Alpes et l'Apennin est structurée par ses eaux et principalement par le cours central du fleuve Pô, qui a façonné son hydrologie et sa géologie depuis le début de l'Holocène. Ses nombreuses transformations façonnent les constantes modifications de son paysage, au rythme des changements de lit des rivières qui la traversent et qui rendent difficile toute reconstruction *a posteriori* au-delà de quelques situations locales particulières. À cette évolution permanente mais qui suit des temporalités parfois longues s'ajoutent les phénomènes de canalisation des eaux qui se font selon une grande diversité de moyens et d'objectifs. Ils sont parties prenantes de la transformation de l'hydrologie de la plaine par le changement des cours des eaux, mais aussi car ils changent profondément le cadre dans lequel les modifications « naturelles » de ces dernières peuvent advenir. Je vais adopter ici cette double temporalité, transformations en profondeur puis adaptations anthropiques.

A- Une hydrographie padane fluide

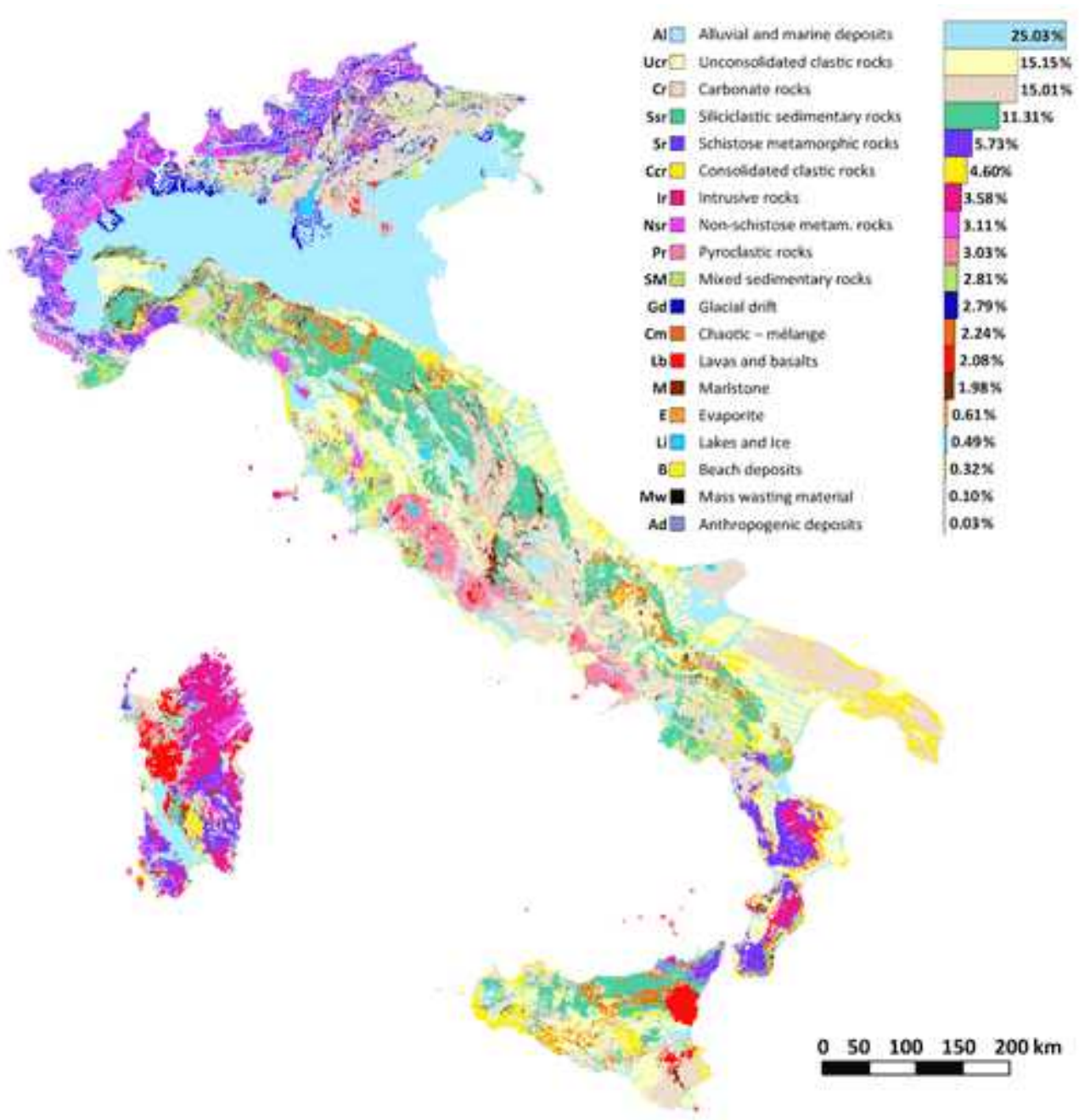
La structure de la plaine padane donne au réseau fluvial qui s'y déploie une grande fluidité. Les tracés changeants des rivières se conjuguent avec la grande porosité des sols et compliquent la différenciation entre terre et eau, marais et bois, lit ancien ou méandre occupé de manière intermittente. Ces dynamiques fluviales rendent ainsi difficile la représentation cartographique de l'emprise physique du Pô et de ses affluents. Il est nécessaire de reprendre le fil de ces diverses évolutions, à la fois pour questionner la pertinence de leurs représentations et pour en identifier les principales dynamiques.

1/ Une unité autour du Pô

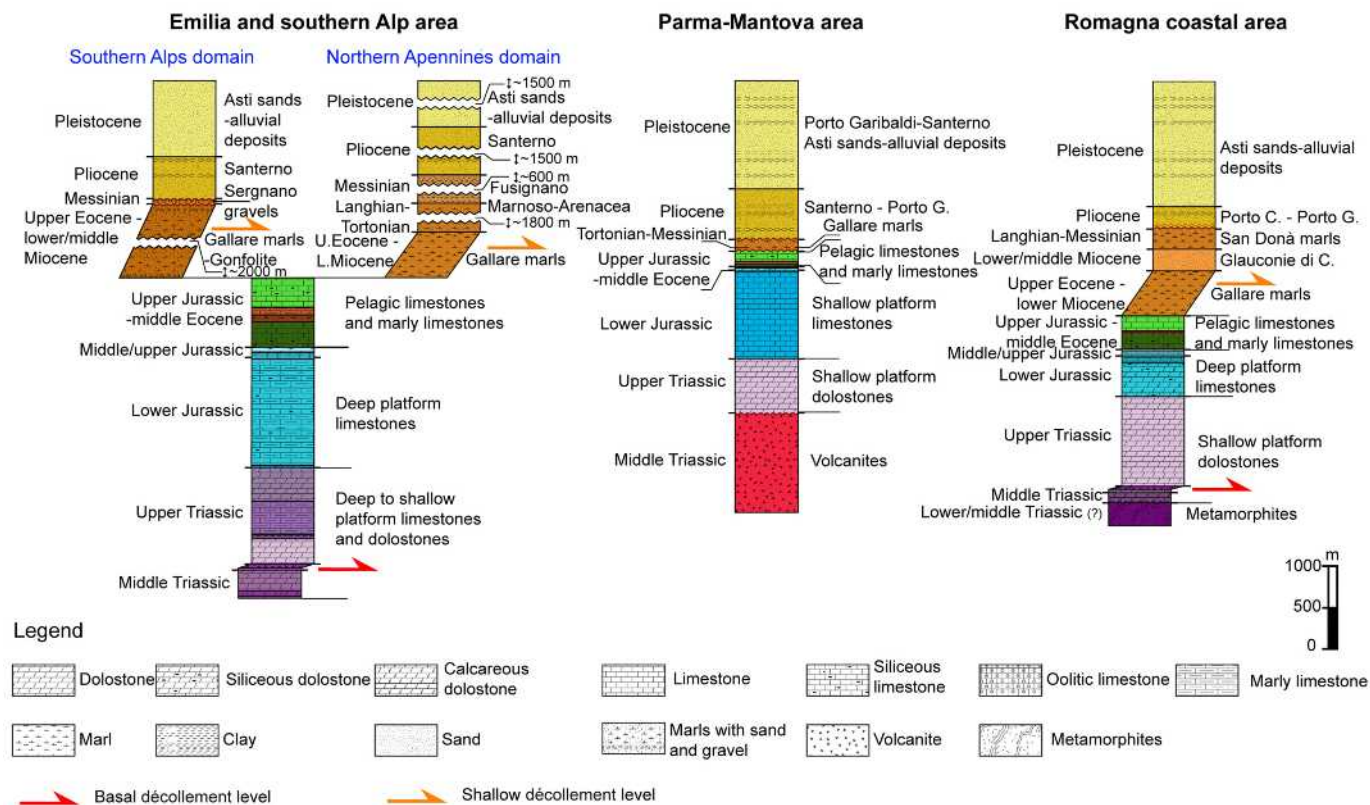
La plaine du Pô (*pianura padana*) s'étend sur près de 45 000 km², du Piémont à la Vénétie, autour du fleuve éponyme, qui représente sa colonne vertébrale et qui lui donne aussi bien son nom que sa cohérence. Sa qualification de « plaine » renvoie à deux définitions qu'il faut recouper pour caractériser précisément cet espace. D'une part, elle est une ancienne dépression comblée par les alluvions des rivières descendant des massifs montagneux qui l'entourent à la fin du Messinien (il y a environ cinq millions d'années), puis par une alternance des limons marins et fluviaux durant le Pliocène (-5 millions à -2,5 millions d'années). Il y a près de 20 000 ans, durant la dernière grande glaciation, la plaine fut mise à l'air libre pour atteindre plus ou moins sa forme actuelle, malgré la progression continue du delta du Pô vers l'est depuis. C'est cette origine alluviale de fond de mer qui explique son extrême platitude ainsi que la structure géologique imperméable de la *bassa* (la basse plaine), deux raisons qui expliquent la

possibilité pour le fleuve de se déployer massivement en méandres et l'omniprésente humidité de surface (tourbières, marais). Cette plaine s'étend des contreforts alpins, au nord et à l'ouest, à ceux de l'Apennin au sud et à la mer Adriatique à l'est, incluant la plaine côtière du Frioul, de Vénétie et de Romagne.

Figure 2 – Représentations géologiques de la plaine du Pô, en surface et dans ses différentes couches¹¹



11 Cette carte et ce schéma ont été produit · e et publié · e dans l'ESSD Copernicus, <https://essd.copernicus.org/articles/14/4129/2022/#&gid=1&pid=1> et <https://essd.copernicus.org/articles/15/4261/2023/#&gid=1&pid=1>



L'autre définition de la plaine n'est pas géologique, mais hydrologique, puisqu'il s'agit de l'ensemble du bassin versant du fleuve Pô. Il s'agit ici de tous les territoires irrigués par des cours d'eau qui se jettent dans le fleuve ou dans l'un de ses affluents. Elle est à la fois plus étendue et plus restreinte. Elle inclut en effet les zones montagneuses depuis les lignes de partage des eaux que représentent (à quelques exceptions près) les lignes de crête de l'Apennin et des Alpes et où naissent les torrents qui sont à l'origine de la plupart des cours d'eau de la plaine, y compris le Pô. À l'inverse, elle se rétrécit massivement à l'est pour se limiter au lit majeur du fleuve puis à son delta, du fait de la captation des eaux par d'autres fleuves, principalement l'Adige (qui traverse Vérone) au nord et le Reno (qui passe à Bologne) au sud.

Ce que je qualifie par la suite de « plaine du Pô » est au croisement entre ces deux définitions qui intègrent les parties collinaires et montagneuses des rivières mais aussi la partie basse et orientale de la plaine. Si cet espace a connu des évolutions sociales, économiques, politiques ou culturelles communes, il n'a cependant jamais eu de véritable unité politique ou administrative, que ce soit au Moyen Âge ou aujourd'hui où il est divisé entre les régions italiennes du Piémont, de Lombardie, d'Émilie-Romagne, de Vénétie et plus marginalement de Ligurie, du val d'Aoste et du Trentin-Haut-Adige. Le vocable de « Padanie » existe bien, mais il renvoie à un projet politique bien précis. Forgé à l'époque napoléonienne,

il est surtout employé à partir des années 1970 par les groupuscules régionalistes d'extrême droite (Ligue du Nord en tête) fédéralistes, autonomistes ou indépendantistes pour désigner toute l'Italie du nord, au nom d'une communauté historique celte fantasmée mais en réalité au service des intérêts identitaires et économiques du patronat (revendications antifiscales) et des nationalistes (xénophobie) de la région¹².

Les différences géologiques et hydrologiques entraînent une division de la plaine en trois espaces différents. Au centre, sur 50 à 60 km autour du fleuve, se trouve donc la *bassa*, l'ancien fond de mer plat et argileux¹³ marqué par un climat subtropical humide créé par la proximité entre le climat méditerranéen et des zones de montagne¹⁴. Il s'agit de l'espace le plus caractéristique de la plaine du Pô, avec ses fortes pluies en automne, son brouillard proverbial¹⁵ et ses grandes chaleurs orageuses de l'été. En s'éloignant du Pô vers le sud et vers le nord, on s'élève vers l'*alta*, la haute plaine, d'une largeur de 20 à 40 km jusqu'au pied des montagnes et constituée d'alluvions plus sablonneux et perméables, souvent sous la forme de terrasses constituées suite à la glaciation mindélienne (-450 000 à -300 000 ans) puis érodées¹⁶, qui absorbent l'eau des principales rivières. Les pentes et la nature du sol entraînent donc à la fois un plus grand écoulement des rivières et une plus grande importance de l'infiltration des eaux dans les aquifères souterrains, qui doublent le réseau de surface sans nécessairement en suivre toutes les évolutions les plus récentes. Cet espace est donc plus sec et moins propice à l'agriculture que la *bassa*, bien que de nombreuses résurgences depuis l'aquifère souterrain, les *fontanili*, constituent des zones particulièrement bien irriguées et parfois même la sources de petites rivières¹⁷. En remontant les fleuves, on arrive dans les Alpes et l'Apennin, où ils sont encore des torrents avec un débit rapide, des vallées relativement encaissées et, dans les Alpes, de grands lacs à la fois fluviaux et glaciaires (le lac de Garde pour le Mincio, le lac d'Iseo pour l'Oglio, le lac de Côme pour l'Adda). Le rythme hydrique y est marqué par l'alternance entre saisons de faibles débits (sécheresses estivales, neiges hivernales) et de

12 Martina AVANZA, « Une histoire pour la Padanie. La Ligue du Nord et l'usage politique du passé », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1, 2003, pp. 85-107.

13 Stefano TORRESANI, « Dei confini della bassa pianura modenese », dans Bruno ANDREOLLI et Gino MANTOVANI (éd.), *Gavello e San Martino Spino. Storia di una valle di bassa pianura. Atti della giornata di studio San Martino Spino, domenica 20 ottobre 1991*, Aedes Muratoriana, Modène, 1993, pp. 15-47 ; François MENANT et Michele CAMPOPIANO, *Agricoltura irrigua : l'Italia padana.*, Rome, Centro Italiano di studi di storia e d'arte, 2013, p. 291-322.

14 Selon la classification courante de Köppen-Geiger. Elle y côtoie le sud-est des États-Unis, les côtes de la mer Noire ou les îles principales de l'archipel japonais. Voir Jean DEMANGEOT, *Les milieux « naturels » du globe*, Armand Colin, Paris, 1990, p. 216.

15 Qui recouvre la plaine durant les longs mois d'automne et dans lequel se perdent les empereurs, en tout cas selon Umberto ECO, *Baudolino*, Grasset., Paris, 2002, « ce soir là où il i avoit un brouillas a couper avec un coltel et dire ke c'était déjà avril mais chez nous il faict de la brouillas mesme en aout et un ki n'est pas du koin on comprans parfaitement k'il se perd entr la Burmia et la Frasketa surtout s'il n'y a pas un saint ki le tire par le mors », p. 13. Elle est au cœur des représentations les plus emblématiques de la plaine.

16 Édouard GOSSEAU, « Le contact Apennin-Plaine Padane au sud de Parme et de Reggio », *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, 59-485, 1982, p. 141-143.

17 Mauro CREMASCHI et Attilio MARCHESINI, « L'evoluzione di un tratto di pianura padana (prov. di Reggio e Parma) in rapporto agli insediamenti ed alla struttura geologica tra XV sec a.C. e i sec XI d.C. », *Archeologia medievale, Cultura materiale. Insediamenti. Territorio.*-5, 1978, p. 546-562.

plus grande régularité, séparées par des périodes de crues lors de la fonte des neiges au printemps et des précipitations d'automne.

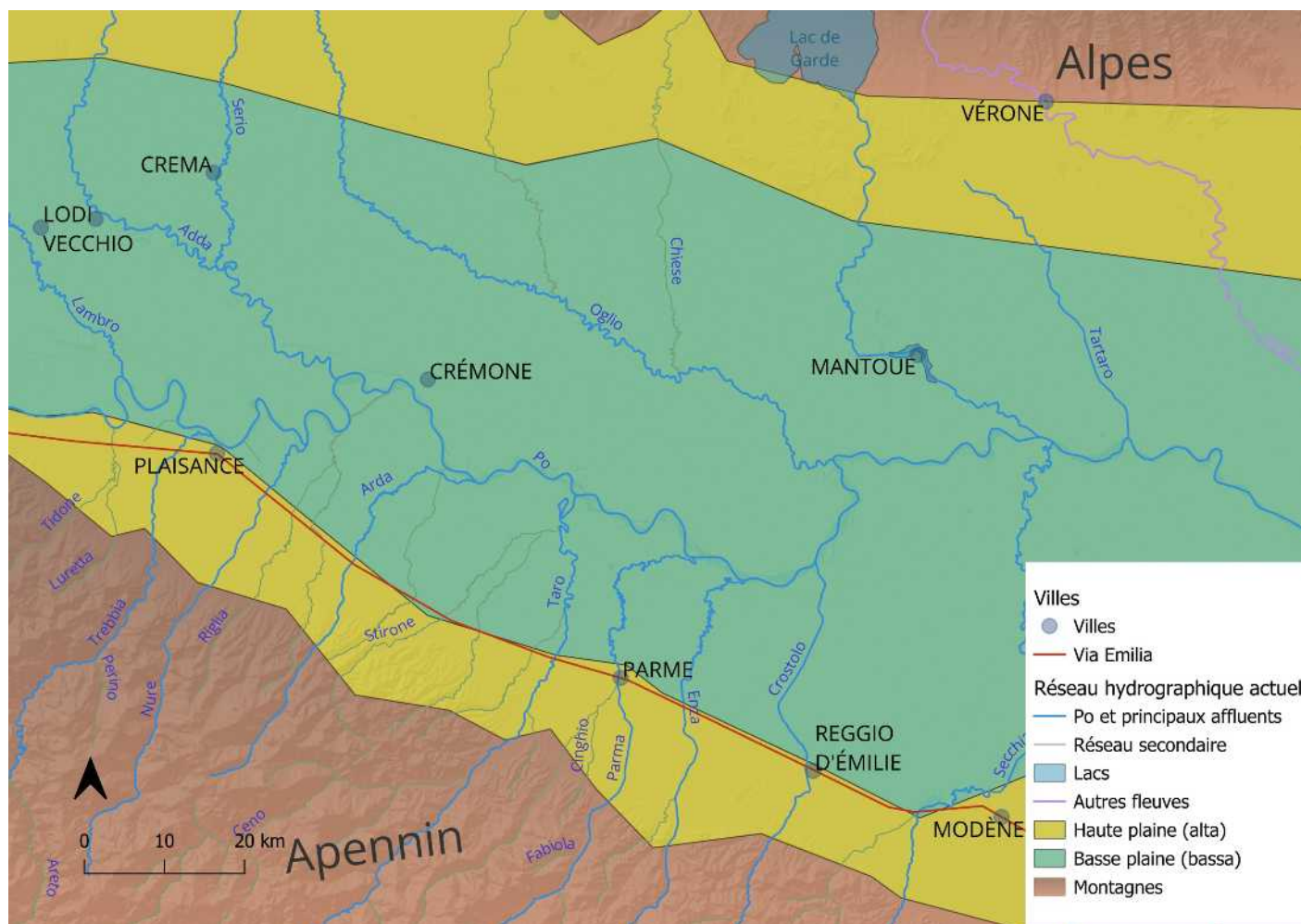
Ces différents types de cours d'eau entraînent l'apparition d'écosystèmes différenciés selon plusieurs critères : la température de l'eau, sa salinité, la quantité d'oxygène qu'on y trouve, la vitesse du courant ou encore la présence de ressources nécessaire à la pérennité des espèces de plantes et de poissons. En Europe, la période glaciaire et l'élévation des Alpes ont conduit à une réduction drastique du nombre d'espèces de poissons et à une séparation presque totale entre les eaux plus froides et plus salées du bassin atlantique et celles plus accueillantes (notamment pour la famille des carpes) qui se jettent dans la Méditerranée. Ces deux grands espaces se subdivisent en plusieurs milieux aquatiques lotiques (qui rassemblent les eaux courantes), principalement selon la vitesse du courant qui est à la fois une conséquence (de la pente ou de la forme du lit de la rivière) et un facteur (présence de nourriture et d'espaces de ponte) expliquant la survie de certaines espèces. On distingue ainsi la zone de la truite (dans les torrents rapides de montagne), la zone de l'ombre (débit rapide qui permet une forte oxygénation, présence de gravier et de plantes), la zone du barbeau (courant modéré, peu de pente, plantes et sable) et celle de la dorade (eaux lentes et calmes). Dans les eaux stagnantes, marais ou lacs, la distinction se fait plutôt selon la profondeur, dont dépendent à la fois la chaleur de l'eau, la quantité d'oxygène disponible et la présence de plantes¹⁸.

Dans le bassin du Pô, la concomitance de différents types de cours d'eau entraîne donc une plus grande variété d'écosystèmes. Ainsi, en descendant le cours du Mincio, on passe par les quatre types de milieux lotiques, par un lac oligo-mésotrophique (le lac de Garde) qui correspond aux deux types de milieux lacustres les moins propices à la vie, ainsi que par un écosystème lentique¹⁹ pélagique vivant et très évolutif dans les marais de la *bassa*. Autant de milieux riches et diversifiés, attractifs pour les populations tout en favorisant les spécialisations locales et les échanges à l'échelle régionale.

18 Richard C. HOFFMANN, *The Catch. An Environmental History of Medieval European Fisheries*, Cambridge University Press., Cambridge, 2023, chapitre I et notamment p.34-50.

19 Qui correspond aux eaux douces et stagnantes.

Figure 3 – Les trois grandes régions physiques de la plaine du Pô centrale



Cette grande variété hydrographique se retrouve également tout au long du parcours ouest-est du Pô, de sa source dans les Alpes du sud à son embouchure en delta dans la mer Adriatique, entre Venise et Comacchio. Long de 652 kilomètres et d'un débit moyen de $1540\text{m}^3/\text{s}^{20}$, ce qui en fait un des plus importants fleuves d'Europe et le plus important d'Italie, il structure toute l'hydrologie de la plaine. Il commence à sa source comme un torrent de montagne jusqu'à Turin, avant de s'élargir et de prendre un cours méandreux mais assez direct jusqu'aux environs de l'embouchure du Parma et du Crostolo, où débute une zone marécageuse, qui correspond aujourd'hui à l'*oltrepo mantovano*, vaste territoire où l'eau est omniprésente. Celle-ci s'étend jusqu'à Ferrare, qui marque l'entrée dans le delta du Pô, une région marquée par un autre écosystème et par une autre organisation sociale et politique.

En plus de sa structure géologique tripartite (montagnes, *alta*, *bassa*), la plaine centrale que j'étudie se divise selon deux grandes lignes de séparation. La première est le cours même du fleuve. Au

20 Ces informations sont celles pour les années 2020, aucune mesure certaine ne pouvant être proposée pour la période médiévale.

nord, la rive gauche est structurée par quelques grands torrents (Adda, Serio, Oglio, Chiese, Mincio, Tartaro) tous issus des Alpes, coulant vers le sud puis vers le sud-est une fois la limite de la haute plaine franchie. Cette dernière est justement plus étendue entre le piémont alpin et la partie orientale du fleuve, ce qui donne d'autant plus d'importance aux résurgences qui y forment la seule source d'eau. La *bassa* y est également plus vaste, ce qui permet aux trois affluents du Pô que sont l'Adda, l'Oglio et le Mincio de prendre de la place dans la plaine, que ce soit par de nombreux méandres ou en s'étendant par des lacs (ceux de Mantoue) ou de vastes marais (l'Isola Fulcheria). Les principales villes sont situées sur les marges de cet espace lombard et profondément rural (malgré le développement urbain du XII^e siècle)²¹ : Crémone au sud, Crema et Milan à l'ouest, Vérone et Mantoue à l'est et Brescia et Bergame à la limite alpine.

Au sud, la situation est différente. Au niveau de la ville de Stradella, non loin de Pavie, le fleuve atteint la limite nord du plan synclinal de l'Apennin, c'est-à-dire qu'il coule dans le fond de la vallée le plus proche possible du bord du relief géologique sur sa rive droite²² ; il ne peut donc pas véritablement divaguer vers le sud où se soulève l'Apennin. Il s'agit également de l'endroit où la plaine est la plus réduite entre les Alpes et l'Apennin, une centaine de kilomètres environ, avant de s'élargir en triangle jusqu'à la mer du fait de l'éloignement entre le cours du Pô et le tracé de l'Apennin. Le cours de plaine des affluents du Pô est donc beaucoup plus court (entre 20 et 30 km pour la plupart d'entre eux, alors que ceux de la rive gauche ne s'étendent jamais sur moins de 50 km) et marqué par une hydrologie torrentielle, ce qui entraîne des cours plus droits et moins de possibilité pour former de vastes méandres. Du fait de la proximité du fleuve et des montagnes, la haute plaine, dont la limite est environ identifiable au tracé de la *via Emilia*, est également bien plus réduite et parfois même quasiment assimilée au piémont, laissant au contraire un vaste espace à la basse plaine pour se déployer dans un espace humide et propice aux usages de l'eau. Les principales villes (Plaisance, Borgo San Donnino, Parme, Reggio d'Émilie, Modène) sont d'ailleurs situées sur la ligne de séparation entre *alta* et *bassa*, la plupart du temps sur le tracé ou à proximité immédiate d'un torrent.

La seconde rupture sépare la plaine du nord-est au sud-ouest là où le Pô fait aujourd'hui un grand coude vers le nord avant de se ré-orienter jusqu'à la mer. Une ligne qui s'étend du lac de Garde à Reggio en suivant le tracé du Mincio et du Crostolo sépare ainsi la plaine orientale de la partie centrale²³. À partir de là, le Pô tend à s'abaisser lentement jusqu'à la mer, d'une vingtaine de centimètres au maximum par kilomètres²⁴. C'est environ à cet endroit que se situent les roches les plus anciennes

21 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du Xe au XIIIe siècle*, École Française de Rome., Rome, 1993, p. 101-120

22 Franco CAZZOLA, *Uomini e fiumi. Per una storia idraulica ed agraria della bassa pianura del Po (1450-1620)*, Viella., Rome, 2021, p. 19-25.

23 Louise COULET, « Le paysage agraire de la plaine du Pô orientale. Etudes géographiques de l' Université de Tübingen, 1966 », *Annales de géographie*, 78-429, 1969, p. 601-601.

24 Franco CAZZOLA, *Uomini e fiumi...*, *op. cit.*, p.19-20 ; Franco CAZZOLA, « Bonifications, investissements fonciers et problèmes hydrauliques dans la basse vallée du Pô (XV-XVIIe siècles) », Salvatore CIRIACONO (éd.), *Eau et*

poussées vers le nord par l'avancée de la plaque tectonique africaine vers les Alpes, ce qui entraîne cette élévation du sol qui peut expliquer la dérivation vers le nord du cours du fleuve. C'est aussi une des raisons de l'importante humidité de cette zone, dont l'épanchement des eaux dans la plate *bassa* est doublée par un vaste aquifère souterrain très poreux composé de sable et de gravier qui irrigue la plaine. La différence est principalement marquée sur la rive sud, où la succession de torrents relativement réguliers laisse place à une très vaste étendue de marécages où les cours des rivières changent fréquemment. Au nord, la différence est moins marquante entre la plaine du Tartaro qui marque la limite du bassin versant du Pô et la vallée de l'Adige, qui collecte surtout les torrents venus des Alpes sur sa rive gauche.

Ces trois grands espaces (rive gauche, rive droite de Plaisance à Reggio, *oltrepo mantovano*) séparés par les tracés du Pô ont une certaine cohérence, mais leur situation médiévale s'explique aussi par les grandes évolutions géologiques et hydrographiques de la région. Le cours du fleuve lui-même a changé durant toute la période. Son cours principal s'est notablement déplacé vers le nord²⁵, principalement sous l'influence des torrents de rive droite. Leur débit et leur charge alluviale sont encore importants quand ils se jettent dans le fleuve, contribuant à repousser son cours vers le nord et à créer des cônes de déjection, zones plus fertiles, mais aussi plus sensibles aux irrigations. Plusieurs d'entre elles sont qualifiées de *polesine* et particulièrement marquées par des crues. Toute la zone de cet ancien cours, d'une dizaine de kilomètres de large, constitue le bassin dans lequel le Pô étend ses méandres²⁶ et, certainement, qu'il recouvre le plus facilement lors de ses crues.

Si on l'observe dans toute la plaine centrale, cette évolution du cours du fleuve est surtout marquée dans sa partie orientale et plus humide, où son lit actuel, longtemps appelé le Lirone, n'était pendant la majeure partie de la période que l'un de ceux que pouvait suivre le fleuve, en plus du Bondeno à l'est de Guastalla, du *Po vetus* passant par Suzzara et Quistello ou du Lara/Zara, situé entre le vieux Pô et le Lirone²⁷. Ces différents tracés se retrouvent dans la dénomination documentaire : Pô

développement dans l'Europe moderne, Éditions de la Maison des sciences de l'homme., Paris, 2004, p. 117..

25 Piero UGOLINI, « La formazione del sistema territoriale e urbano della Valle Padana », dans Cesare DE SETA (éd.), *Insedimenti e territorio*, Giulio Einaudi., Turin, 1985, p.163-242.

26 Mauro CREMASCHI et Attilio MARCHESINI, « L'evoluzione di un tratto di pianura padana... », *op. cit.* ; voir aussi la figure II.49 « Evoluzione della fascia di meandreggiamento del fiume Po nel territorio piacentino in epoca olocenica » en annexe de Piero CASTIGNOLI, *Storia di Piacenza dalle origini all'anno mille*, Plaisance, Cassa di Risparmio di Piacenza, 1984, vol. 1 partie 3.

27 Mauro CREMASCHI et Attilio MARCHESINI, « L'evoluzione di un tratto di pianura padana... », *op. cit.*

ancien²⁸ ou vieux²⁹, dix-huit mentions du Lara, Zara ou Lirone, Pô mort³⁰ et même à une occasion deux cours du Pô en même temps³¹. Au VII^e siècle, le parcours du fleuve se modifie du fait de la réduction des apports en alluvion des affluents de rive gauche (et en premier lieu du Mincio). Associé aux effets des torrents de rive droite, cela réoriente le Pô vers le nord tout en asséchant un de ses lits alternatifs passant près d'Arquà Polesine (plus en aval), à quelques kilomètres au nord du cours actuel³².

Les affluents du fleuve ont également connu des changements de cours. En rive droite, nombre des rivières coulaient originellement vers le nord/nord-ouest, avant que le soulèvement de l'Apennin il y a 20 millions d'années et leur captation par le Pô ne les réoriente vers le nord à la sortie des montagnes³³. Les glaciations mindélienne, puis würmienne (-30 000 à -11 700 ans), ainsi que les phénomènes d'érosion dans les vallées et les collines ont conduit à l'abaissement des massifs de piémont. En conséquence, ces torrents (Nure, Adda, Parma...) bifurquent vers l'est dans la partie basse de leur cours, ce qui explique leur forme coudée³⁴. Les paléo-chenaux empruntés précédemment par ces rivières ont cependant été massivement imperméabilisés par leur cours durant ces millénaires, les rendant plus propices à la stagnation des eaux, aussi bien lors des inondations que pour former des marais ou pour favoriser l'agriculture irriguée³⁵. Les anciens aquifères ont également pu continuer à suivre, sous terre, ces anciens cours que seule l'érosion de surface a modifié, renforçant d'autant l'humidité de ces zones et entraînant des résurgences particulièrement nombreuses³⁶. En plus de leur structure sédimentaire spécifique, ces anciens lits sont bordés par des terrasses alluviales ou des dosses, formant des espaces légèrement surélevés et imperméables qui constituent par la suite des sites privilégiés pour l'implantation humaine.

Ces différentes couches sédimentées durant des dizaines de milliers d'années ont contribué à la mise en place d'un milieu particulier, divisé en grandes zones mais aussi parsemé de petites régions dont

28 *Padì sicut ex antiquo* dans Regesto Mantovano - 8, 8/09/870 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 78 - Del vescovo di Reggio nell'isola di Suzzara, 872 e 880 e 1224 – 872 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 78 - Del vescovo di Reggio nell'isola di Suzzara, 872 e 880 e 1224 – 880 ; Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 9 - 883.

29 *Padus vetulus* dans Regesto Mantovano - 204, 25/01/1129 ; Codice diplomatico polironiano – II - 9 – 1129 ; Regesto Mantovano - 217, 28/12/1131 ; Codex Diplomaticus Cremonae - 179, 1158, p.122-123 ; Le carte cremonesi - 2 – 346 - 1150 ; Codice diplomatico polironiano – II - 145 et 146 – 1189.

30 *Padus mortus* dans Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 422 – 1177 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 79 – 1180 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 81 – 1197 ;

31 *aque padì vive et mortis*, Archivio di Stato di Piacenza – Gulieri - 1341-1528 – 2 – 1164, l. 11.

32 Franco CAZZOLA, *Uomini e fiumi...*, op. cit., p. 22 ; Fabio SAGGIORO, « Paesaggi in equilibrio : uomo e acqua nella pianura padana centrale tra IV e IX secolo », *Antiquité Tardive*, 20, 2012, p. 47-67.

33 Piero CASTIGNOLI, *Storia di Piacenza...*, op. cit., vol. 7, chapitre I-3-2.

34 *Idem* ; Édouard GOSSEAU, « Le contact Apennin-Plaine Padane... », op. cit., p. 141-143.

35 Mauro CREMASCHI et Attilio MARCHESINI, « L'evoluzione di un tratto di pianura padana... », op. cit., p. 546-562 ; Édouard GOSSEAU, « Le contact Apennin-Plaine Padane... », op. cit., p. 141-143.

36 C'est encore aujourd'hui le cas de la zone protégée des « Fontanili di Gattatico e Fiume Enza » (<https://ambiente.regione.emilia-romagna.it/it/parchi-natura2000/rete-natura-2000/siti/it4030023>, consulté le 16/05/2025), qui recoupe en partie le bas de cet ancien cours de l'Enza. La présence de ce paléo-chenal n'est pas la seule raison de la persistance d'une zone inondable protégée, mais il en est certainement un des facteurs.

la nature du sol ou du relief expliquent les spécificités hydrologiques. Ces éléments généraux aussi bien que les particularités locales constituent, dans les derniers siècles, un cadre dynamique dans lequel se déploient les activités humaines, mais aussi un facteur d'évolutions généralement décrites comme « naturelles ». S'il est envisageable de donner une représentation assez fixe de la situation du sol de la plaine du Pô au début de la période d'installation des sociétés antiques, cette tâche devient plus complexe, si ce n'est illusoire, pour la période médiévale.

2/ L'impossible cartographie de la plaine

La cartographie peut apparaître comme une solution pertinente pour représenter la structure hydrologique de la plaine du Pô au fur et à mesure de cette longue histoire. Cependant, cette idée doit être nuancée, car elle pose plusieurs problèmes méthodologiques³⁷. Le premier de ces problèmes est l'écrasement temporel qu'induit une carte, notamment pour les périodes lointaines où la lenteur des évolutions géologiques et la faiblesse de la précision des informations dont on dispose rend la nuance presque impossible. Une carte s'appuyant sur les données du sol qui prétend couvrir des durées extrêmement longues tend ainsi à extrapoler la situation avérée pour une date fixe ou à produire une représentation moyenne de phénomènes répartis sur différentes périodes. Le même raisonnement vaut également pour les périodes plus proches, où la documentation séquencée nous pousse à considérer une suite de photographies comme un film cohérent, quitte à reconstruire des continuités fictives. La carte produit une certitude et devient elle-même source d'un discours scientifique naturalisé, voir représente un état qui n'a jamais véritablement existé mais qui synthétise plusieurs moments plus ou moins proches dont on conserve la trace mais qui n'ont pas coexisté.

Cet écrasement est aussi celui des nuances physiques fines. Une carte à grande échelle produit un sentiment de fixité qui correspond mal aux évolutions du sol, du paysage et des eaux courantes et souvent changeantes, sans tenir compte avec précision des méandres plus ou moins abandonnés ou des cours saisonniers réguliers. Cette représentation peut effacer les espaces incertains connus par les populations locales et renforce à l'inverse la vision des acteurs les plus lointains, pour qui une rivière est avant tout un réceptacle rigide de droits et non un écosystème vivant et multiple. En réalité, la physionomie des cours d'eau change en permanence, selon des causes externes ou internes qu'il n'est pas possible d'étudier de la même manière selon la partie de la forme qui se modifie (type de rivière, tracé, profil général...) et la durée du changement (débordement événementiel et temporaire, inondation de haute intensité aux conséquences à long terme, défluvation et changement de lit)³⁸.

37 Une approche nuancée mais favorable aux usages classiques des représentations cartographiques se trouve par exemple dans Mireille MOUSNIER, « Quand la carte interroge le territoire », in Benoît CURSENTE (éd.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 417-437.

38 Jean-Michel CAROZZA et Carole PUIG, « Les changements de tracés des cours d'eau d'après les sources historiques et géomorphologiques dans la plaine du Roussillon entre le XIIe et le XVe siècle », *Table ronde : archéologie et*

Certaines transformations sur le temps court, plus visibles et dont les conséquences sont plus immédiatement représentables, peuvent ainsi aller contre des tendances de plus long terme et les invisibiliser, rendant leurs réémergences peu compréhensibles. C'est par exemple le cas pour la modification déjà évoquée des lits des torrents de l'Apennin alors que la nappe souterraine de l'aquifère conserve le même tracé, entraînant une augmentation des résurgences au milieu d'une partie pourtant plus sèche et la présence de sols imperméables dans une région autrement poreuse. La cartographie peut alors jouer le même rôle que la chronologie, celui de surévaluer le poids d'événements de court terme au détriment des tendances plus profondes.

Se pose alors la question de l'échelle, tant chronologique que spatiale. Une représentation cartographique peut avoir du sens à grande échelle, illustrant ainsi la finesse des phénomènes locaux, comme ce qu'ont pu faire Mauro Calzolari³⁹ et Carlo Parmigiani⁴⁰ pour les environs du monastère de Saint-Benoît Polirone respectivement au haut Moyen Âge et pour le XIV^e siècle. Les deux permettent de voir le tracé précis des lits des rivières, les aménagements ou les dépressions marécageuses riches en ressources et donc d'éclairer la situation régionale.

Du fait de ces différents éléments, les cartes présentées dans ce travail ne prétendent pas à l'exhaustivité ou à la précision, mais cherchent plutôt à rendre compte des positions relatives des biens, ensemble de droits ou cours d'eau, quand il s'agit de donner une représentation surplombante et juridique de la plaine, sans tenter de représenter la réalité de ces cours à un moment donné. Elles renvoient plutôt aux situations des objets représentés entre eux qu'à leur position réelle et strictement géoréférencée.

Face à ces limites méthodologiques de l'étude des données du sol, une analyse sur le temps plus long a émergé autour des réflexions sur l'archéogéographie. Cette approche affirme une volonté d'étudier les lieux dans toute leur profondeur géographique et chronologique, pour les dénaturiser et comprendre « ce qu'ils sont devenus »⁴¹, en mettant en avant la longue durée et l'étude des héritages et de l'adaptation des populations à leur milieu⁴². Les cartes peuvent alors trouver un sens sous la forme de « cartes compilées » qui permettent d'identifier pour un territoire précis les évolutions de longue

histoire romaine, 2007, p. 297-312.

39 Mauro CALZOLARI, « Il territorio di San Benedetto Polirone : idrografia e topografia nell'alto Medioevo », Paolo GOLINELLI (éd.), *Storia di San Benedetto Polirone. Le origini (961-1125)*, Pàtron., Bologne, 1998, p.15

40 Carlo PARMIGIANI, *Le terre di Polirone: il territorio del monastero di San Benedetto Po dalla fondazione alla soppressione*, Mantoue, 2008, p. 136.

41 Gérard CHOUQUER et Magali WATTEAUX, « L'archéogéographie ou le pari de la refonte des objets planimétriques », 2018, p. 1-10, citation p.4.

42 Cédric LAVIGNE et Magali WATTEAUX, « Les «paysages» des médiévistes revus par les archéogéographes : bilan de quinze années de résultats », in *Pour une archéologie indisciplinée: réflexions croisées autour de Joëlle Burnouf*, Drémil-Lafage, Éditions Mergoïl, 2018, p. 121-143, notamment p.124, 125 et 127.

durée⁴³. C'est d'ailleurs la perspective envisagée par Gérard Chouquer en Romagne et par Romain Brigand en Vénétie⁴⁴. Ces perspectives permettent de redonner de la cohérence aux différents niveaux de l'histoire d'un territoire, à différentes strates auxquelles les évolutions chronologiques ont donné des sens différents. L'étude de ces « transformissions »⁴⁵ dénature les paysages et partant, les représentations cartographiques écrasantes que l'on peut en faire. Elle est en cela tout à fait pertinente dans la remise en avant de la construction anthropique et sociale de ce qui, sur un territoire, différencie les vestiges historiques de ce qui serait partie prenante d'une « nature » immuable.

Paradoxalement, cette perspective peut cependant renvoyer à un certain positivisme qui ferait des mouvements précis du sous-sol, du sol et des eaux le principal facteur explicatif des conditions de possibilité des aménagements humains. L'intérêt porté aux centuriations, à la question de leur origine antique ou médiévale et à leur capacité à organiser le territoire est ainsi symptomatique de la volonté de trouver dans les sols des raisons pour expliquer des décisions sociopolitiques. Considérer « les centuriations et l'eau [comme] des systèmes auto-organisés »⁴⁶, au détriment d'autres facteurs historiques de constitution des modalités collectives de gouvernement des eaux, contribue à naturaliser ces systèmes en occultant parfois les choix des acteurs qui conduisent à leur mise en place. La critique d'une lecture purement présentiste des représentations paysagères du monde ne doit pas verser dans la tendance inverse de la surévaluation des logiques anciennes, selon lesquelles tout serait un déjà-là fixe dont la trame co-axiale n'attendrait que d'être dépliée pour être comprise grâce aux outils contemporains tels que le LIDAR. Si les précautions et les remises en contexte des modalités d'aménagement du sol proposées par l'école chouquérienne sont parfaitement pertinentes, elles doivent être nuancées pour éviter de surévaluer à l'inverse des phénomènes qui, parce qu'anciens, seraient interprétés comme des tendances de long terme.

3/ Les dynamiques fluviales

Des modifications plus ou moins importantes des cours ont également lieu au cours de la période médiévale, documentées non seulement par les études du sol ou du sous-sol mais aussi par la production textuelle de l'époque. Le cours du Pô semble particulièrement scruté par les auteurs du haut

43 Magali WATTEAUX, « Dynamique d'un corridor « fluvial » sur la commune des Maillys (Côte-d'Or) », *Études rurales*, 167-168, 2021, p. 227-245.

44 Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, Publi-Topex., Paris, 2020 ; Robin BRIGAND, « Centuriations romaines et dynamiques des parcellaires. Une approche diachronique des formes rurales et urbaines de la plaine centrale de Venise (Italie) », phdthesis, Université de Franche-Comté ; Università degli Studi di Padova, 2010.

45 Gérard CHOUQUER, « Le paysage ou la mémoire des formes », *Cosmopolitiques*, 15, 2007, p. 43-51.

46 Robin BRIGAND, « Centuriations romaines et dynamiques des parcellaires. Une approche diachronique des formes rurales et urbaines de la plaine centrale de Venise (Italie) », Université de Franche-Comté ; Università degli Studi di Padova, 2010, p. 226-227.

Moyen Âge, qui sont plusieurs à en documenter les nombreuses inondations aux VI^e-VII^e siècles⁴⁷. Si les archéologues identifient effectivement des crues durant ces deux siècles⁴⁸, ils nuancent ces récits et observent une certaine fixité des installations humaines de l'époque romaine jusqu'à la fin du haut Moyen Âge. L'absence de modification profonde des modalités d'habitation et de circulation à proximité du fleuve, même dans une zone particulièrement sensible aux divagations du fleuve comme l'*oltrepo* mantouan⁴⁹, tend à réduire le poids de ces crues.

Outre une possible évolution lente du cours du Pô qui n'aurait pas poussé à des changements importants dans les sites d'installation humaine, la continuité de l'habitat peut aussi s'expliquer par le choix de sites particulièrement protégés contre les modifications des cours des eaux. C'est par exemple le cas de Piadena, village situé à l'est du *contado* crémonais mentionné dès le VIII^e siècle comme une dépendance du monastère Sainte-Julie de Brescia au croisement entre le Pô et la *via Posthumia* (nord-est/sud-ouest). Bien qu'implanté dans un territoire à l'ambiance aqueuse et marécageuse, la position de Piadena sur une bosse fluviale du fleuve le protège des défluvations ou des débordements potentiels⁵⁰. Dans ce cas, qu'il y ait ou non des changements du cours de Pô ne modifie pas véritablement la structure d'installation pour les populations les plus proches qui vivent avec l'aléa et s'y adaptent.

Se pose la question de la définition même de ce qu'est un changement de cours du fleuve et de la pertinence de le cartographier ou simplement de l'étudier. Les mentions qui permettent de s'intéresser à la manière dont les sociétés médiévales prennent en compte les modifications du cours du Pô sont, pour la période étudiée, de deux ordres : la prévention de potentielles crues et défluvations, étudiées plus loin, ainsi que les différentes identifications des cours passés ou alternatifs du fleuve. C'est en étudiant les mots des acteurs que l'on observe les conséquences, pour les populations, des changements des cours du fleuve, par exemple la mise en eau d'anciens méandres asséchés qui deviennent plus propices à la vie des poissons. Pour autant, le milieu humide et marécageux des environs du fleuve reste le même au long de la période, tout comme le milieu sec du village de Piadena : ces modifications de l'hydrologie padane n'influent pas profondément sur l'organisation sociale et économique du territoire. Le déplacement du cours d'une rivière ne permet pas d'observer avec évidence une modification de la « norme » que serait un cours d'eau fixe, stable et délimité, qui reviendrait à plaquer une vision trop naturaliste et contemporaine sur les modifications du milieu.

47 Paolo SQUATRITI, *Water and society in early medieval Italy, AD 400-1000*, Cambridge University Press., Cambridge, 1998, p. 66-70.

48 Voir le numéro 19 de la revue *Archeologia Medievale* de 1992, citée dans Paolo SQUATRITI, *Water and society in early medieval Italy...*, *op. cit.*, p. 66-96.

49 Alberto MANICARDI, « L'insediamento di San Lorenzo di Quingentole : il contributo dell'archeologia per la conoscenza dell'Oltrepo mantovano nel Medioevo », Eugenio CAMERLENGHI, Viviana REBONATO et Sara TAMMACCARO (éd.), *Il paesaggio mantovano nelle tracce materiali, nelle lettere e nelle arti. II - Il paesaggio mantovano nel Medioevo. Atti del Convegno di studi, Mantova, 22-23 marzo 2002*, Leo S. Olschki., Florence, 2005, p. 71-76.

50 Simona BINI, « Piadena: un importante ed enigmatico sito tra Brescia, Cremona e Mantova dall'Alto Medioevo al secolo XII », *Matildica. Associazione Matildica Internazionale o.d.v.*, Anno II, 2019, p. 89-109.

À partir du XIII^e siècle, le tracé du Pô semble tendre à une certaine simplification de son lit central de moins en moins large et ramifié⁵¹ mais aussi à la réduction de ses possibles divagations dans la *bassa* du fait de l'œuvre intensive de bonification⁵², que ce soit par canalisation des marais ou par contrôle des crues pour faire augmenter par sédimentation le niveau du sol le long du fleuve⁵³. Les travaux d'assèchement de la plaine et d'endiguement du cours du Pô prennent une ampleur bien plus massive durant toute l'époque moderne, renforcée encore à l'époque contemporaine. Le cours n'en est cependant pas forcément plus rectiligne, puisque l'apport constant d'alluvions contribue au contraire à étaler le fleuve dans son lit majeur, entraînant l'apparition de nouveaux méandres.

C'est notamment le cas dans les environs de Plaisance, aussi bien en amont (transformation du cours du Pô en méandre à Calendasco) qu'en aval où le tracé assez direct de l'embouchure de la Nure à celle de l'Adda prend au XII^e siècle une forme méandreuse. Le fleuve en devient d'autant plus facile à représenter du fait de la distinction et de la délimitation croissante entre espaces de l'eau où elle peut librement couler et espaces terrestres où elle est *a minima* sous contrôle et souvent même exclue. Les levées, qui servaient principalement de site d'installation privilégié pour les populations car protégé des mouvements des eaux (on a évoqué Piacenza, mais c'est le cas de nombreux sites, aussi bien dans la plaine du Pô comme Guastalla⁵⁴ qu'en dehors⁵⁵), se transforment alors en véritables limites identitaires visant à matérialiser des ruptures spatiales, tant entre groupes humains qu'entre terres et eaux⁵⁶. L'espace du fleuve, incertain et difficilement contrôlable, tend à se réduire avec l'affirmation des processus de territorialisation.

Outre les évolutions du cours du Pô, ceux de ses affluents connaissent également des changements durant toute la période étudiée. L'objectif n'est pas ici d'en dresser la liste complète, mais

51 Giorgio DELL'ORO, « Acque, inondazioni, disastri idrici : un dialogo aperto a varie discipline », Giuliana ALBINI, Paolo GRILLO et Alice B RAVIOLA, *Il fuoco e l'acqua. Prevenzione e gestione dei disastri ambientali fra medioevo e età moderna*, Pearson., Milan, 2022, p 239-253.

52 Observées dès le milieu du XII^e siècle dans le Crémonais par François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 170-185 notamment. Il faut cependant noter une certaine vision opportuniste de ces bonifications, qui « ne nécessitent aucun aménagement » par les populations puisque les terres auraient été « abandonnées par les fleuves » (p. 176-177).

53 Franco CAZZOLA, « Bonifications, investissements fonciers et problèmes hydrauliques... », *op. cit.*, p. 117-136.

54 Fondée dès 603 sur un dépôt alluvionnaire, Francesca ROVERSI MONACO, *La corte di Guastalla nell'alto Medioevo*, Bologna, CLUEB, n° 13, 1995.

55 C'est par exemple le cas d'Arles à l'époque romaine, Cécile ALLINNE, « Les villes romaines face aux inondations. La place des données archéologiques dans l'étude des risques fluviaux », *Géomorphologie : relief, processus, environnement*, 13-1, 2007, mais aussi de la plaine du Rhône, Pierre-Gil SALVADOR, Jean-François BERGER, Grégory GAUCHER, Jean-Paul BRAVARD, « Dynamique fluviale et anthropisation d'un fond de vallée : l'exemple de la défluviation du Rhône dans la plaine des Basses Terres dauphinoises (Ain, Isère, France) », Corinne BECK, Fabrice GUIZARD-DUCHAMP et Jacques HEUDE, *Lit mineur, lit majeur, lit voyageur : mémoires et cours d'eau*, Villeneuve-d'Ascq, Revue du Nord, n° 14, 2009, p. 107-108.

56 Luc BOURGEOIS, « Construire les limites : à propos de quelques frontières fossoyées du haut Moyen Âge européen », Nacima BARON, Stéphane BOISSELLIER, François CLÉMENT et Flocel SABATÉ (éd.), *Ériger et border diocèses et principautés au Moyen Âge. Limites et frontières II*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2017, p. 163-184.

plutôt de montrer à partir de quelques exemples comment s'expliquent ces modifications, comment elles s'observent et quelles sont leurs conséquences pour les milieux et les communautés voisines. C'est l'exercice auquel se livre Valerio Ferrari dans un article très détaillé sur l'évolution du cours du Serio dans la plaine du Pô à partir du X^e siècle⁵⁷. À partir des chartes mais aussi des diplômes, plaids et annales, il retrace l'abandon du cours du Serio *morto*⁵⁸ du sud-est de Crema jusqu'à son embouchure dans l'Adda. Il montre que, contrairement à ce que l'historiographie a longtemps présenté, il n'y avait pas eu de modification artificielle du tracé au début du XI^e siècle, mais un lent soulèvement du plan anticlinal à l'est du fleuve qui l'a progressivement dévié vers l'ouest, doublé d'une abondance d'alluvions ayant contribué à surélever la vallée originelle, favorisant ainsi son changement de cours qui se réalise tout à fait au XIII^e siècle.

L'étude des dix-sept chartes datées d'entre 960 et 1228 concernant des lieux sur le cours de la rivière, ainsi que les cinq (1040-1192) sur l'*Isola Fulcheria*, permettent d'identifier tant l'évolution des activités (incultes, marais, pêche mais très peu de navigation) que de l'habitat. L'auteur s'attarde notamment sur le village de San Bassano, pour lequel le torrent est central aussi bien dans le choix du site de fondation que dans son raccordement commercial avec le val du Pô. Plutôt que d'expliquer le nouveau tracé du fleuve par l'impact des travaux de bonification des seigneurs de la fin du X^e et du début du XI^e siècles (Canossa, évêques de Lodi et de Crémone), l'auteur met ici en avant la grande fluidité du milieu de la basse plaine, particulièrement dans ce bas cours du Serio et de l'Adda, extrêmement plat et où s'observent de nombreux méandres libres et changements réguliers de cours entraînant des apparitions irrégulières d'îles dans des lits secondaires, qu'il s'agisse de Maleo (un des ports du Serio) ou d'Isola, près d'Oscasale.

Ces différents changements, loin d'apparaître comme des causes de conflit ou d'incertitudes pour les populations (en tout cas pour celles qui actent), offrent des opportunités d'adaptation, comme la fortification d'un méandre mort du Serio à Bondesine lors d'une bataille entre Crémone et le camp milanais en 1213. En près de 250 ans, les communautés locales ont ainsi constaté une évolution lente et sans direction claire de la répartition des eaux dans la *bassa* en aval de Crema, s'adaptant progressivement à une nouvelle donne qu'elles ne pouvaient ni planifier, ni catégoriser, ni cartographier. C'est la stabilisation de ce cours pour des raisons géologiques mais aussi anthropiques au XIII^e siècle qui, seule, permet de donner une cohérence rétrospective à ce phénomène, qu'il devient possible d'envisager dans la longue durée comme une tendance hydrologique.

Cet exemple paradigmatique illustre particulièrement bien les évolutions des affluents de rive gauche, dont les cours ont principalement varié dans leur partie la plus basse. C'est aussi le cas du

57 Valerio FERRARI, « L'evoluzione del basso corso del fiume Serio in epoca storica e le interconnessioni territoriali derivate », *Isola Fulcheria*, 22, 1992, p. 9-42.

58 Tel qu'il est par exemple appelé dans Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis ou Codice di Sicardo - 137 – 960.

Mincio, dont le lit issu de sédiments glaciaires est resté extrêmement marécageux et a changé à plusieurs reprises de cours. Il a ainsi par exemple capté durant l'âge du bronze le cours de l'Osona, un autre torrent issu du lac de Garde, coulant bien plus à l'ouest (par Castellucchio et Buscolo) avant de bifurquer progressivement autour de 800 avant J.-C. vers son tracé actuel ; l'Osona ayant lui conservé son écoulement dans ce paléo-lit du Mincio, il a ensuite été canalisé à la fin du XII^e siècle vers la rivière en amont de Mantoue pour stabiliser ce qui est devenu le lac Supérieur de la ville⁵⁹. En aval, le cours du Mincio est loin d'être stabilisé puisqu'il se déploie en vastes marais jusqu'à Governolo⁶⁰.

On pourrait faire le même constat pour le Tartaro, qui s'étendait vers l'est au lieu de confluer avec le Pô à Ostiglia, l'Oglio dont le bas cours était bien plus incertain qu'aujourd'hui ou le Lambro qui se jetait au XII^e siècle bien à l'est de Plaisance⁶¹. Les rivières alpines, une fois sorties de la zone de piémont où leur cours est encore torrentueux et donc plus droit, se trouvent dans la plate basse plaine tout en étant gonflées par les *fontanili* de l'*alta*. Le ralentissement du débit causé par le changement de dénivellation, doublé d'une plus forte quantité d'eaux et à quoi s'ajoute encore le dépôt croissant d'alluvions, explique que ce soit systématiquement dans cette zone que ces rivières changent de cours. L'attraction par le Pô tend enfin à les rendre plus rectilignes et moins attirées vers l'est de la plaine.

Sur la rive droite, les changements sont tout aussi importants. Laissons pour l'instant de côté la partie sud-est de la plaine, qu'il faut étudier à part du fait de son hydrologie particulière, pour s'intéresser à celle qui s'étend sur les territoires de Plaisance et de Parme, de la Tidone à l'Enza. Il n'y a pas ici de logique commune aux évolutions des différents torrents, dont certains comme le Parma ou le Taro voient leurs parcours se modifier radicalement et à différents endroits. Le premier se déplace, pour sa partie haute, du lit actuel de l'Enza à celui qu'il parcourt aujourd'hui, tandis que le second adopte un cours rectiligne au lieu de ses nombreux méandres entre Ponte Taro et Copezzato au cours des VIII^e-XI^e siècles, alors même que la partie finale de son cours se déplace vers le nord à partir du X^e siècle⁶². D'autres, comme l'Arda, la Trebbia ou l'Ongina (parfois orthographiée Longina ou Ungina), connaissent des variations plus minimes au long des XI-XII^e siècles, que l'on observe par les mentions

59 Carlo PARMIGIANI, *Il serraglio mantovano. Storia, difese militari ed idrauliche*, Sometti., Mantoue, 2010, p. 21-30.

60 On y reviendra plus en détail à la fin de ce chapitre. Voir cependant Giuseppe GARDONI, « Metamorfosi del paesaggio nella pianura fluviale mantovana (secoli VIII-XIII) », *Anales de la Universidad de Alicante. Historia Medieval*, 22, 2021, p. 105-107.

61 Le cours du Lambro était bien identifié pour son irrégularité, Giovanna VALENZANO, « Sfruttamento dell'acqua e architettura di produzione. Casi studio di tre monasteri cistercensi famosi e una grangia benedettina poco nota a sud di Milano », Dario CANZIAN et Giovanna VALENZANO (éd.), *Acqua e terra nei paesaggi monastici. Gestione, cura e costruzione del suolo*, Padova University Press., Padoue, 2022, p. 66-67

62 Gianluca BOTTAZZI, Paolo GALLONI, « Ambiente antico e insediamenti medievali nella pianura parmense (secc. IX-XIII) », dans Pierpaolo BONACINI (éd.), *Studi matildici IV : atti e memorie del convegno « Il territorio parmense da Carlo Magno ai Canossa »*, Neviano degli Arduini, 17 settembre 1995, Aedes Muratoriana., Modène, 1997, p. 45-72.

documentaires de l'« Arda vive » ou au contraire de l'« Arda mort », de la « vieille Trebbia » ou de l'« Ongina vieille »⁶³.

La quasi-totalité de ces changements de cours ayant eu lieu durant la période « historique » ont lieu dans la basse plaine, tandis que ceux de la haute plaine (réorientation du Baganza vers le Parma et non plus le Taro, modification du tracé de l'Enza à l'ouest de Montecchio Emilia) sont bien plus anciens. On retrouve la conséquence de la différenciation géologique entre les deux natures de sols et d'hydrologie, encore accentuée par la taille réduite de l'*alta* à l'est de l'Arda. Les mêmes phénomènes concernent les deux rives du Pô mais sont particulièrement renforcés au sud, aussi bien pour des raisons géologiques qu'anthropiques.

Le maintien de l'appellation d'un lit pourtant abandonné du nom de la rivière qui y coulait renseigne sur plusieurs éléments. D'une part, la temporalité relativement courte et inscrite dans la mémoire des communautés de ces changements de cours, puisqu'il ne s'agit pas là de dénominations savantes. D'autre part, l'utilisation de ces termes dans des actes diplomatiques ou juridiques renvoie à l'identité juridique des rivières : en réalité, l'Ongina vieille (*Ungene veteri*) est une suite de terres sur lesquelles s'appliquaient des droits sur l'eau désormais caducs. Ce n'est donc pas son cours physique ou la provenance de ses eaux qui fait l'identité d'une rivière, mais la continuité mémorielle et juridique dans laquelle elle s'inscrit, ce qui va d'ailleurs contre les prescriptions du droit romain en la matière. Si les rivières de la rive droite du Pô semblent ainsi plus sujettes aux modifications, c'est probablement car leurs cours précis sont plus précisément scrutés, délimités et mémorisés par les acteurs qui y possèdent des droits.

Pour comprendre ces modifications des cours d'eau durant le haut Moyen Âge, il faut évidemment prendre en compte les aménagements réalisés durant l'Antiquité dans la région. Bien que légèrement hors de la zone que j'étudie, la ville de Padoue en offre un bon exemple⁶⁴. À partir du XI^e siècle, le site d'installation de la ville dans un méandre du Brenta est utilisé par les autorités urbaines pour favoriser le commerce, notamment avec Venise, ainsi que pour installer des moulins. Ce n'est cependant pas le cours existant du fleuve qui est utilisé pour mettre en place ces infrastructures, mais un de ses paléo-lits canalisés, dans lequel les eaux du fleuve sont détournées à partir de 1142. L'existence de différents cours du fleuve, ainsi que la conscience de leur participation au même réseau

63 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 16 – 916 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 4 - 183 – A – 1163 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 89 – 1181 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 9 – 529 – 1187.

64 Je tire les conclusions des analyses approfondies réalisées par Sante BORTOLAMI, « Acque, mulini e folloni nelle formazione del paesaggio urbano medievale (s. XI-XIV) : l'esempio di Padova », Rinaldo COMBA et Peter HUDSON, *Paesaggi urbani dell'Italia padana nei secoli VIII-XIV*, Cappelli., Bologne, 1988, p. 277-330 et par Remy SIMONETTI, « Acque e dissesto idrogeologico nel Padovano (secc XI-XIV) », Giuliana ALBINI, Paolo GRILLO et Alice B RAVIOLA, *Il fuoco e l'acqua. Prevenzione e gestione dei disastri ambientali fra medioevo e età moderna*, Pearson., Milan, 2022, p. 155-179.

hydrographique, a servi l'intérêt de la commune en lui permettant de développer de nouvelles activités économiques à l'écart du cœur de la ville. Le contrôle du fleuve dans sa plaine a donc préexisté à ses aménagements et a conduit à la fondation progressive d'un faubourg artisanal dédié aux moulins, notamment autour du pont sur ce nouveau bras canalisé du Brenta.

Cependant, cette modification massive de l'hydrosystème a par la suite conduit à des inondations régulières, entraînant une politique d'aménagement visant spécifiquement à en limiter les dégâts (endiguement, canalisation...) ainsi que le développement au XII^e siècle d'une peur de l'instabilité hydraulique. On l'observe à Padoue mais aussi dans son *contado*, notamment au sud-est des *colli Euganei*, une zone de collines d'origines volcaniques situées au sud de la ville dont les nombreux torrents irriguent la plaine côtière entre Brenta et Adige. La bonification de cette zone, connexe aux aménagements fluviaux de Padoue, est aussi à l'origine d'un cercle vicieux d'investissements nécessaires (canaux, siphons...) afin d'éviter le retour des marécages. Là encore, la spécificité hydraulique de la zone entraîne des conséquences importantes pour les sociétés.

Pour l'espace que j'étudie, on peut également s'appuyer sur l'étude archéologique menée par Mauro Cremaschi et Attilio Marchesini en 1978⁶⁵ pour observer les évolutions environnementales de la plaine entre le Pô, le Taro et la Secchia au rythme des évolutions sociales, de l'âge de bronze au XI^e siècle. Sur le double substrat pédologique de la région (argileux dans les zones marécageuses, sédimentaire dans les lits et anciens lits de rivières), certaines sources ou fontaines émergent dans l'*alta*, formant des ruisseaux qui suivent parfois d'anciens chenaux de rivières, comme le val Re près de Campegine dans l'ancien lit de l'Enza, ou le Fontanili (au nom explicite) dans l'ancien *rio Modolena*. À ce réseau secondaire s'ajoutent les canaux de la centuriation romaine orientés nord-ouest/sud-est, puis celle, médiévale, orienté dans l'autre sens, formant un quadrillage dans la plaine. Enfin, certains canaux ne suivent aucune de ces deux directions et ne sont d'ailleurs pas rectilignes, dévoilant la présence d'un ancien lit de rivière que les acteurs antiques ou médiévaux ont réemployé en canal. *Idem* pour les terrasses alluviales, sur lesquelles on retrouve les zones principales d'habitat, mais aussi les routes⁶⁶.

Ce dernier exemple met en lumière les possibilités et contraintes que la longue hydrohistoire de la plaine padane, notamment autour de son fleuve, impose aux sociétés médiévales. Sa dernière étape, que l'on a déjà commencé à évoquer, est la mise en place de l'important réseau de canaux, qui s'appuie sur ce cadre pré-existant tout en modifiant en profondeur cet état de fait hydrologique.

65 Mauro CREMASCHI et Attilio MARCHESINI, « L'evoluzione di un tratto di pianura padana... », *op. cit.*, p. 546-562.

66 Et ce parfois jusqu'à aujourd'hui, comme en témoigne, à quelques kilomètres au nord de Suzzara, le tracé et la dénomination de la Strada Zara San Prospero devenant ensuite la Via Argine Zara.

B- Les phénomènes de canalisation

Il faut bien parler de « phénomènes » au pluriel quand on évoque les centaines de canaux creusés entre le IX^e et le XII^e siècle dans la plaine centrale du Pô, tant ils sont divers et concernent une chronologie étendue et un large espace. J'ai identifié quatre critères qui permettent d'en comprendre les logiques, les différents aspects et les lignes de force : les définitions de ce qu'est un « canal », la chronologie de leur creusement, leur localisation et la nature de leurs usages.

Il faut commencer par mentionner une première ligne de rupture, que j'ai identifié comme importante dans mon analyse quantitative : la distinction entre les canaux « de délimitation » qui servent uniquement à encadrer des terres et les « canaux d'eau » qui ont une ou plusieurs autre(s) fonction(s), plus ou moins explicite. Ces fossés latéraux, comme ils sont plus souvent qualifiés, ne sont pas explicitement mis en eau. Il s'agit de tranchées creusées dans la terre, le long de parcelles cultivées ou de routes, dont l'un des usages possibles est la collecte d'eaux de diverses natures (pluies, débordement de rivières, drainage de marais). Dans les actes, cependant, ils servent avant tout à localiser et à délimiter des terres, qu'il s'agisse de parcelles (champs, bois...), de *curtes* ou de plus vastes étendues de terres et de droits, jusqu'à des villes ou des comtés entiers. Ils ne sont investis (à quelques exceptions près) d'aucun autre usage explicite, bien qu'on puisse parfois deviner qu'ils sont aussi des canaux de conduite d'eau, de drainage pour bonifier la plaine ou d'élimination des eaux de pluie. Leur rôle documentaire n'étant cependant pas lié à une fonction hydraulique mais à une inscription de cette infrastructure dans le paysage, il faut les considérer à part.

Figure 4 – Nombre de documents mentionnant des canaux selon leur fonction générale dans l'ensemble du corpus

Fonction générale	Nombre de documents	Part du total
Canal « d'eau »	207	56,5 %
Canal « de délimitation »	140	38 %
Canal « d'eau » et « de délimitation »	20	5,5 %
Total de documents incluant des canaux	367	100 % (32,7 % du total documentaire)

J'ai compté 140 mentions documentaires de canal « de délimitation » et 227 de canal « d'eau », dont 20 sont mentionnés pour une fonction de circonscription mais jouent aussi un rôle de conduite d'eau. Cela n'indique pas le nombre de canaux réellement existant dans la plaine, certains de ces documents renvoyant en effet simplement au droit d'en creuser sans que l'on sache s'il a été mis en

pratique, d'autres mentionnant un nombre indéterminé de « canaux », d'autres enfin renvoyant à plusieurs reprises au même canal au fil du temps. J'ai cependant pu dénombrer un peu plus de 500 canaux réels répartis dans un tiers des documents, ce qui fait un nombre moyen de canal par chartre mentionnant les eaux d'environ 1,80. On peut donc estimer qu'un tiers des documents concernant les eaux en Italie du nord évoque entre un et deux canaux, ce qui en fait la principale infrastructure hydraulique de la plaine sans pour autant qu'ils n'y soient omniprésents.

Parmi ces canaux, environ 40 % sont utilisés à des fins de délimitation de terres, ce qui en fait une des fonctions essentielles de ces infrastructures. Si l'Italie du nord est structurée par les fossés, tous ne sont pas toujours en eau et leurs dynamiques de creusement dépassent la seule question de la dérivation des fleuves ou du drainage des marais. Il faut donc bien les intégrer dans les réorganisations spatiales constante de la région, qui se font selon une chronologie irrégulière. Surtout, puisqu'ils ne sont pas toujours de simples infrastructures de transport d'eau, il faut clarifier leurs nombreux usages. L'un des plus importants est ainsi leur contribution à la structuration du paysage de la plaine du Pô. Les deux catégories vagues ou imprécises de « canal » ou « fossé »⁶⁷, dont on ne sait s'ils sont en eau et dont on peut parfois supposer la fonction (entourer une terre, longer une route ou drainer des eaux de la *bassa*), forment la très large majorité des mentions documentaires, mais aussi probablement des canaux qui traversent réellement la plaine padane. Se déplacer, à pied ou en navire, dans la région impliquait donc dès le Moyen Âge de les prendre en compte, que ce soit pour les utiliser ou pour les éviter.

Les canaux sont des éléments structurants des paysages agraires car, une fois tracés, ils ne peuvent que difficilement être modifiés, ce qui contribue à fixer l'organisation agraire de manière stable et durable⁶⁸. Dans l'imaginaire comme dans la réalité quotidienne, le fossé est un incontournable de la plaine du Pô, par son omniprésence et les nombreux usages auquel il se prête. Il est donc logique que l'absence de précisions soit la règle : il n'est pas nécessaire de lister tout ce à quoi peut servir un objet aussi courant, ce que permet d'autant plus la polysémie des mots utilisés pour le désigner. Les acteurs se réservent ainsi la possibilité d'en détailler le sens et les droits dans l'acte ou, au contraire, de jouer sur l'imprécision pour en faire divers usages, plus ou moins prévu.

1/ Ce que canaliser veut dire

Si les documents mentionnent régulièrement l'existence de ces canaux ou la possibilité de conduire les eaux, ils le font selon une diversité de termes, sans jamais décrire précisément la réalité de

67 Un tiers des mentions totales.

68 Helena KIRCHNER, « Archeologia degli spazi irrigati medievali e le loro forme di gestione e sociale », *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'acqua nell'alto medioevo*, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo., Spolète, n° 55, 2007, vol. 2/1, p. 471-501.

ces infrastructures. Il est pourtant essentiel de comprendre ce à quoi renvoient ces références pour pouvoir les étudier précisément.

La première étape est d'identifier les termes par lesquels sont désignés ces canaux, sans réaliser une analyse lexicométrique précise qui tendrait à surévaluer le rôle de certains documents particulièrement longs au détriment des autres. Ainsi, les deux listes de témoignages, dans le cadre du procès de 1189 entre le monastère Saint-Benoît Polirone et l'évêque de Mantoue⁶⁹, comportent à elles seules 108 mentions de *fossa*, ce qui écraserait toute analyse statistique. Le nombre de documents dans lesquels ces termes sont mentionnés permet tout de même d'en tirer des conclusions relatives.

69 Codice Diplomatico Polironiano – II – 145 et 146 - 1189.

Figure 5 - Fréquences documentaire des termes utilisés pour décrire les canaux

Terme	Nombre de documents contenant au moins une mention du terme	Nature
<i>Fossa</i>	233	Substantif
<i>(con)duc-</i>	118	Mixte
<i>Canalis</i>	88	Substantif
<i>Cav-</i>	20	Mixte
<i>Navigium/ navilium</i>	18	Substantif
<i>(ex)trah-</i>	15	Verbe
<i>Deriv-</i>	11	Verbe
<i>Aqueductus</i>	11	Substantif
<i>Rupta</i>	9	Substantif
<i>Tolle</i>	9	Verbe
<i>Ducalis/ dugalis</i>	5	Substantif
<i>Sulcos</i>	1	Substantif
<i>Tubata</i>	1	Substantif
<i>Rivus</i>	?	Substantif
TOTAL	539	

Deux types de mots reviennent le plus : les noms qui indiquent l'infrastructure « canal » et les verbes qui peuvent impliquer la création du fossé, la prise ou la conduite d'eau. Dans ce dernier cas, le canal n'est pas forcément mentionné, mais il est induit par le besoin d'un moyen de tirer l'eau depuis ou vers l'endroit indiqué. J'ai trouvé dans la documentation cinq substantifs qui permettent de qualifier les infrastructures de canalisation. Le plus répandu, de très loin, est *fossa* et ses dérivés⁷⁰, qui reviennent dans 233 documents (et souvent plusieurs fois par document), soit un document sur cinq, ce qui correspond environ à la part des actes mentionnant la canalisation dans le corpus étudié. Il revient également massivement plus que les autres. Sa répartition chronologique suit une progression presque exponentielle : neuf au IX^e siècle, 30 au X^e, 65 au XI^e et 129 (plus de la moitié) au XII^e. Elle correspond aussi bien aux logiques documentaires générales et à celles, spécifiques, des documents mentionnant des

⁷⁰ Chacun des termes mentionné ici a été recherché avec ses dérivés et ses alternatives. Quelques mentions ont pu m'échapper du fait d'une forme particulièrement rare.

canaux, qu'à l'augmentation de la construction de canaux dans la plaine du Pô. On retrouve cependant dans ce terme une ambiguïté importante car *fossa* n'implique pas forcément un fossé en eau. Ils peuvent l'être et le sont certainement parfois (temporairement ou non), mais ce n'est pas toujours leur destination principale ou unique. Les autres termes, plus spécifiques, sont bien moins nombreux et plus contextuels. Si les fossés sont bien un phénomène marquant de la plaine padane, on ne peut pas dire qu'ils le soient avant tout dans une perspective de régulation de la présence de l'eau. L'aménagement hydrique de la plaine existe, mais il n'est pas nécessairement pensé ou présenté comme tel dans la documentation.

D'autres termes se réfèrent plus directement à des fossés dont le but est de transporter de l'eau. C'est notamment le cas de *canalis*, *rupta*⁷¹ ou *ducale/dugale*⁷². Ces trois mots ont également le point commun d'être mentionné très majoritairement au XII^e siècle (79/88 pour le premier, trois sur cinq pour *ducale*, un tiers seulement entre 948 et 1149 pour *rupta*), au moment où les aspects matériels et volontaires de la canalisation, ainsi que ses usages économiques, se font les plus importants. Ce changement n'est donc pas seulement quantitatif, il s'observe dans la caractérisation même des canaux, notamment dans la seconde moitié du XII^e siècle. Cette importance croissante de la fonction économique des fossés s'observe aussi avec les mentions de *navigium/navilium*⁷³, désignant explicitement des canaux servant d'abord (mais pas forcément uniquement) à la navigation. Cela implique à la fois une volonté de développement économique et commerciale et un aménagement en conséquence par des canaux dont les dimensions sont nécessairement adaptées au gabarit des navires, de plus en plus important au XII^e siècle. Car, à deux exceptions près, ces documents sont tous produits au XII^e ou au

71 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali 3 – 56 – 948 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 4 - Cartella 7 – 7 – 1032 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 131 - 1090 - 5/05 – 1090 ; Registrum Magnum - 90p186 – 1149 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 424 – 1177 ; Regesto Mantovano - 396, 1178 – 1178 ; Codice diplomatico polironiano - II - 145 – 1189 ; Codice diplomatico polironiano - II - 146 – 1189 ; Codice diplomatico polironiano - II - 181 - 1197

72 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 1 – 10-11- 891 ; Le carte cremonesi - 2 – 232- 1088 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 – Pergamene- 596-1702- Cassetta 8 - 1151-1177 - 243-244 – 1172- 1172 ; Le carte cremonesi- 3 – 526- 1176 ; Le carte cremonesi- 4 – 749- 1193

73 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 – 7/12 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 7-8 – VIII – 1202 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 71 – CXLI - 1203 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 71-72 – CXLII - 1203 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 81-82-83 – CLVIII ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 – CCCLXXXIII ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I – 1184 ? ; Capitoli - CD2 - 250-251 – CDIV – 1179 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd – 306 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 5-6 – 1152 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 125-126 – 1161 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702- Cassetta 8 - 1151-1177 - 229-230 – 1171 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 79-80 – 1195 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 93-94 – 1196 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 217-218 – 1199 ; Archivio di Stato di Modena - Acque e strade - 175 - Acque Reggiane – 1448-1500 - Pochette 2 - Acque Reggiane – 1183 ; Le carte cremonesi - 1 – 14 – 852 ; Codice diplomatico polironiano – II – 64 – première année du XII^e siècle ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 6 – 357 – 1170.

tout début du XIII^e siècle et proviennent presque exclusivement de Reggio d'Émilie, six étant précisément issus du fond du monastère Saint-Prosper. C'est ici la volonté d'une institution et, plus largement, un contexte économique et géographique particulier (l'accroissement du commerce dans les environs de Reggio, soutenu par la commune et les principaux monastères), qui expliquent l'usage de ce terme singulier. On peut enfin évoquer deux exceptions : les hapax de *tubata*⁷⁴ (seule canalisation évoquée explicitement) et de *sulcos*⁷⁵ qui évoque des canaux d'irrigation.

Deux lemmes sont désignés alternativement comme verbe ou comme nom. Le premier revient à vingt reprises, pour désigner alternativement un canal ou le fait de le creuser : *cav-*, aussi bien pour *cava*, *e* (fossé) que pour *cavo*, *are* (creuser). Il s'agit du terme le plus matériel de tous ceux évoqués jusqu'ici, puisqu'il désigne la réalisation de l'infrastructure, définie par son processus de production plutôt que par ses fins. Il est lui aussi employé presque exclusivement (dix-huit fois) au XII^e siècle dans les environs de Reggio et de Modène⁷⁶, mais assez peu dans les mêmes documents que ceux qui mentionnaient des canaux de navigation. Pour les autorités reggiane donc, il y avait une nette conscience que le phénomène de canalisation se faisait selon des modalités différentes en fonction des besoins et méritait donc d'être caractérisé différemment. Si la plaine reggiane finit bien par être scarifiée de nombreuses tranchées remplies des eaux de la Secchia ou des marais de la *bassa*, il serait erroné de les considérer comme des canaux identiques. Les *navigia* sont considérés comme des instruments du commerce fluvial et un support pour des flux, alors que les *cavae* sont bien plus pensées comme des investissements à réaliser matériellement, au prix d'efforts et de ressources, pour transformer le paysage. Ces deux mouvements sont concomitants et participent de politiques concertées de la part des acteurs urbains de Reggio (la canalisation des eaux de la basse plaine), mais il faut leur reconnaître leurs spécificités réciproques, qui éclairent plus finement ces politiques.

L'autre lemme est *(con)duc-*, qu'il s'agisse de *duco, ere* (conduire) ou de *ductus, us* (conduite, tracé), souvent sous la forme *ductibus* et même dans la formule « *usus aquarum aquarumque ductibus* ». Ces termes reviennent à 118 reprises, ce qui en fait le deuxième mot le plus utilisé derrière *fossa* et le premier à se

74 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 4 - Cartella 7 - 7 - 1032.

75 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 195-196 - 1191, 1.9 « *sulcos et fossatos* ».

76 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 131 - 1090 - 5/05 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 71 - CXLI - 1203 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 71-72 - CXLII - 1203 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 250 - CDIII - 1204 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 306 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 211-212 - 1170 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 195-196 - 1191 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 17-18 - 1194 - Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 79-80 - 1195 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 93-94 - 1196 ; Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - 166 - 871-1578 - 1189 ? ; Regesto Mantovano - 101, 5/05/1082.

référer explicitement à la conduite des eaux. Ce succès tient probablement à l'usage répété de cette formule dans les contrats, qui renvoie certainement autant à une réalité qu'à une habitude juridique et scripturale. Il s'agit avant tout d'un intérêt juridique pour les eaux, plus que de la prise en charge de leur mouvement réel.

Les autres verbes associés au processus de canalisation se rapportent également plus aux eaux qu'aux canaux à proprement parler. Avec *(ex)trahere*⁷⁷, *tollere*⁷⁸ ou *derivare*⁷⁹, il s'agit toujours de déplacer les eaux depuis leur cours initial dans une nouvelle direction. Dans tous les cas, ils révèlent une conscience du déplacement de masses d'eau depuis leur cours « naturel » (souvent une rivière ou un canal préexistant) pour remplir de nouveaux usages. Dans ces trois verbes, la canalisation est un phénomène d'extraction d'une ressource plus que de modification du paysage. Le canal n'y est finalement qu'un moyen sous-entendu pour répondre à un besoin économique : celui d'apporter de l'eau à un champ, une ville ou un moulin. Que presque tous ces verbes soient mentionnés dans des documents du XII^e siècle (seuls quatre des 31 chartes datent du XI^e siècle et aucune des siècles précédents) correspond à l'augmentation des usages économiques qui sont faits de l'eau à cette époque. De phénomène territorial, la construction de canaux semble alors de plus en plus répondre à un objectif de création de valeur.

Ces verbes peuvent parfois être utilisés ensemble pour se renforcer, souvent pour assurer la totalité des droits, comme dans le cas de l'autorisation faite par la commune de Plaisance à un certain Bibulcus de tirer, dériver, creuser des bouches et des rivières et faire et refaire des rivières (« *Ita ut superscriptus Bibulcus hanc licencia potestatem a parte communis placentie **trahendi** a **derivandi** predictas aquas,*

77 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Pubblici - Cartella 3 - Atti imperiali e ducali - 3 - 1048 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 241 - 1149 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 3 - 3b - 1151 ; Archivio di Stato di Piacenza - Salvatico - Ragoni d'acque, 1 - 1 - 1156 ; Le carte cremonesi - 2 - 390 - 1160 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 409 - 1177 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 31 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 449 - 1180 ; Le carte cremonesi - 4 - 628 - 1185 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 33 - 1187 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 34 - 1187 ; Le carte cremonesi - 4 - 713 - 1192 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 34 - 1195 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 250 - CDIII - 1204

78 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 6 - 321 - 1163 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 4 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 449 - 1180 ; Le carte cremonesi - 4 - 628 - 1185 ; Archivio di Stato di Piacenza - Mensa vescovile di Piacenza - 3 - 6 - 1190 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 576 - 1190 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 588 - 1190 ; Le carte cremonesi - 4 - 713 - 1192 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 11 - 663 - 1195 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 82 - 1197

79 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 61 - 1037 - 31/03 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 72 - 1045 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 139 - 1090 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 3 - 112 - 1108 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 185 - 1144 - 1144 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 3 - 3b - 1151 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concessa par imperatores et principes communitati Guastalla - 864-1349 - 1159 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 34 - 1187 ; Archivio di Stato di Piacenza - Mensa vescovile di Piacenza - 3 - 6 - 1190 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 11 - 663 - 1195 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 306

bucam et bucas cavum seu rivum cavos seu rivos facere et reficere ad suam voluntatem et utilitatem infra prenomatas confines »⁸⁰). Dans d'autres cas, il s'agit plutôt de décrire différentes étapes du processus : les frères Obertus et Rolandus de Gresi accordent ainsi à une *consorte* d'hommes le droits de tirer (*extrahere*) les eaux de la Tidone, puis de les conduire (*conducere*, puis *ducere*), depuis la bouche de canalisation faite dans la rivière par le canal qui en est dérivé (*rivum derivare*), là où ils le souhaitent⁸¹. Malgré tout, cela représente l'exception, puisque seuls quatre documents (sur 31) mentionnent au moins deux de ces verbes.

Pour finir cette approche par les mots, deux d'entre eux sont particuliers : *aqueductus, us* et *rivus, i*. Le premier renvoie effectivement à un imaginaire bien précis, celui de l'aqueduc romain, infrastructure massive permettant de transporter l'eau sur des dizaines de kilomètres jusqu'aux grandes cités ou *villa*. Pour autant, il ne faut pas ici se faire piéger par la question des héritages romains en Italie, tant le terme est polysémique. Les différents aqueducs mentionnés aux IX^e siècle dans les environs de Parme peuvent ainsi être fondés sur des tracés anciens, mais ils remplissent des fonctions que l'on attribue plus généralement aux canaux en général : celui mentionné en 852 est dédié à alimenter des moulins ainsi qu'à conduire des navires (ce qui évoque peu une infrastructure en élévation)⁸², tandis que ceux de 853⁸³ (mentionné de nouveau en 860 et 877, par la transmission des biens de l'archiprêtre à Aribertus à son neveu Rimpertus, puis au neveu de celui-ci Stephanonus⁸⁴) et 880⁸⁵ ont pu être identifiés à des canaux continuant à exister par la suite, notamment le *Canale Maggiore*⁸⁶. Hormis le canal de 852, tous les autres sont mentionnés dans un but de délimitation ou de localisation de terres. Leur inscription dans le paysage, comme la longue durée de leur usage, peut laisser penser à un tracé ancien, peut-être effectivement d'origine antique, qui justifierait son appellation mais ne change pas les usages qui en sont faits.

80 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 3 – 3b – 1151. Je traduis, « Ainsi le susdit Bibulcas a le droit de la part de la commune de Plaisance de tirer et dériver les susdites eaux, de creuser une bouche ou une rivière ou de faire et refaire une rivière comme il le souhaite et selon son usage dans les confins susdits ».

81 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 – 34 – 1187, ls 9-11 : « Itenque / fecerunt eis datum et concessionem atque **permissionem extrahendi de aqua** fluminis Tidonis quantumcumque voluerint et **con / ducendi ad bucam** per quam predictum **rivum derivarint** et tam ipsam aquam que predictum rivum de Breno ubi / cumque **voluerint ducere** ». C'est la même chose dans Archivio di Stato di Piacenza - Mensa vescovile di Piacenza - 3 – 6 – 1190, « Nominative de duobus canalibus aque fluminis Trevie ita ut liceat ipsi Paulo eiusque heredibus et cui dederit quantos **duos canales aque ad buccam et clausam veteris rivi tollere et pro lectum ipsius rivi usque a viam de Rivalgario ducere** et ab ipsa via usque in Frexiam quasque parte voluerint de **ipso lecto Rivi derivare**, et ubicumque eis placuerit ducere » et dans Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 11 – 663 – 1195, ls. 8-9 : « tres canales **aque de flumine trevie** per totam curiam gossolengi quocumque loco voluerint **tollere et ubi / cumque eis placuerit ducere et derivare** »

82 Le carte cremonesi - 1 – 14, « aqueductus tam ad diversa molina quamque ad navigia deducenda »

83 Codice diplomatico parmense - VIII, 853 26 juin, p.20-23.

84 Codice diplomatico parmense - X, 860 8 mai, p.26-29 ; Codice diplomatico parmense - XI, 860 22 novembre, p.29-31 ; Codice diplomatico parmense - XIII, 877 29 décembre, p.34-40.

85 Archivio di Stato di Parma - Feudi e comunità - Cortidi Moncio e Rigoso – 115.

86 Gianluca BOTTAZZI, Paolo GALLONI, « Ambiente antico e insediamenti medievali nelle pianura parmense... », *op. cit.*

Outre ces six mentions, on retrouve cinq autres usages du terme, sous la forme *aqueductu/aqueductus/aqueductum* en un seul mot (et non *aque ductum*) dans les chartes du XI^e et du XII^e siècle. Ils renvoient aussi à une grande diversité de réalités, qu'il s'agisse d'une infrastructure conduisant de l'eau sur un parcours précis⁸⁷, d'un aménagement associé à des droits⁸⁸, ou simplement d'un ensemble de droits sur la conduite des eaux⁸⁹. Certains usages de ce terme semblent donc renvoyer à la conduite des eaux, sous une forme alternative à celle déjà évoquée plus haut mais qui ne change pas fondamentalement l'objet décrit. Par contre, les quelques mentions des *aqueductus* qui renvoient à des infrastructures, à Parme ou ailleurs, doivent être prises au sérieux. Le choix d'utiliser ce terme précis ne renvoie donc pas à une origine romaine, mais la qualifie selon sa fonction : plus encore que *canalis*, il désigne un aménagement anthropique visant à conduire de l'eau à un point spécifique, quel que soit l'usage de ladite eau. Malgré cette adaptation à une fonction précise et la disponibilité du terme dans un espace marqué par la survivance de bâtiments romains, le très faible usage du terme (seulement onze mentions dont quatre renvoient à la même infrastructure) indique une préférence pour des caractérisations très générales qui n'évoquent même pas les fluides déplacés. Dans la conduite de l'eau, l'élément important n'est visiblement pas l'eau.

Quant à *rivus*, le terme est bien plus complexe. Il est difficile de le considérer comme une mention de canal à chaque fois qu'il est employé, mais il faut noter que c'est le terme qui sert à définir cette infrastructure dans le droit romain, puisque le *Digeste* considère un canal comme « un lieu creusé dans sa longueur par où l'eau coule »⁹⁰. Il peut autant servir à définir des canaux (comme celui qui vient de la Nure, « *rivi que venit a nuria* »)⁹¹ que des flots naturels (comme le Panaro, « *usque in rivum panarium* »)⁹², sans qu'il ne soit parfois même possible de déterminer ce dont il s'agit (comme la « *rivus de Pontiore* »)⁹³. Le *rivus* ne s'identifie pas à notre « rivière », mais à tout cours d'eau. Une simple approche par les termes utilisés ne peut donc pas donner une image efficace du phénomène de canalisation, qui n'est pas lui-même pensé en tant que tel dans les actes de la pratique. L'usage de certains qualificatifs

87 Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta I - 1140 - 12 febbraio - I - 22, ls. 4-5 : « *aqueductu videlicet / per ques a fonte ad casam tuam ducit aqua* » ; Archivio di Stato di Piacenza - Scotti Douglas di Fombio e di Sarmato - 271 - 40 - 1034, « *aqueductus qui longa liuprandi dicebatur in eorum sit potestate ab irigundum ortos ipsius monastero sunt* »

88 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 590 - 1190, « *per fossatum et cum aqueductum cum omnis iure* ». Ici, *aqueductum* suit *fossatum*, ce qui crée une proximité entre les deux infrastructures.

89 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 602 - 1191, « *cum omni iure aque et aqueductus* » ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 13, « *impetrare vel per rescipit aliquod obtines per se vel alius per / directum vel indirectum aliqua castica, terras, bastitas, forti / litias, aqueductus, villas, homines* »

90 D.43.211, « *Rivus est locus per longitudinem depressus, quo aqua decurrat* ».

91 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 563 - 1189, l. 8.

92 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 11 - 625 - 1193, l. 10.

93 Archivio di Stato di Parma - Feudi e comunità - Chiaravalle della Colomba - Antiqua in carta pergamene scripta - 3 - 1144, l. 8.

brouille encore les pistes : les *rivi novi* mentionnés dans deux documents⁹⁴ sont-ils les nouveaux cours d'une rivière, comme la « vieille Trebbia » déjà évoquée témoignait d'un ancien lit, ou bien des canaux récemment creusés ?

De même, les noms, à l'exception de ceux des rivières ayant continué à exister jusqu'à aujourd'hui, ne peuvent nous aider, puisque certains canaux sont suffisamment importants pour être nommés, le meilleur exemple en étant la Fodesta/Fosusta de Plaisance, qui signifie originellement *Fossa Augusta* mais dont la contraction du terme avec l'usage a fait perdre le sens ancien, la rendant indistinguable dans certains documents d'une rivière naturelle. S'il est impossible de faire une nette différence, dans la documentation, entre canal et rivière, c'est que cette distinction n'existe pas. Ce qui compte, bien davantage que la dénomination, le statut juridique ou même l'usage économique qui est fait d'un cours d'eau, ce sont les pratiques sociales de son gouvernement, qui en orientent la destination et la capacité de l'utiliser⁹⁵. Ce rapport ouvert à la désignation lexicale, qui renvoie à des usages multiples et variés, évoque la diversité des termes (dont certains sont spécifiquement lombards) utilisés pour décrire et ordonner les forêts dans les inventaires milanais et dont Louise Gentil a bien montré les logiques de classement⁹⁶.

Cette indécision se retrouve même, dès l'origine, dans les manières dont s'effectue cette canalisation des eaux. On n'a que peu d'informations sur les différents aspects matériels du travail de construction, d'entretien ou de modification des différentes conduites d'eau, qui ne nous permettent pas véritablement d'établir l'existence de méthodes régulières. Cependant, quelques traits caractéristiques se dégagent, surtout à partir du XII^e siècle. En ce qui concerne les petits canaux, surtout dans les villes ou associés à un bâtiment et absents (à une exception près) de la documentation que j'étudie, c'est la simplicité qui semble prévaloir, malgré des connaissances techniques plus complexes qui nécessitent le travail de corps d'artisans différents. Ce sont plutôt des canaux de terre cuites qui sont privilégiés, parfois protégés par du mortier ou de l'argile et dotés de joints afin d'en améliorer la robustesse et l'étanchéité. Deux enjeux semblent importants : éviter le mélange entre les eaux propres d'adduction et sales de rejet, qui se caractérise par une séparation entre les différents espaces (canalisations séparées, mise en place de canaux de déversoirs à l'extérieur des quartiers urbains), mais aussi garder un accès aux canalisations pour les entretenir et les nettoyer⁹⁷. Plutôt que de construire des canaux durables, les acteurs privilégient un entretien plus régulier.

94 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 1 - Cartella 3 – 22b – 1167 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 449 – 1180.

95 Alice INGOLD, « Municipalisation et modernisation d'un réseau traditionnel, résistances des propriétaires et des usagers (Milan, 1865-1885) », Denis BOCQUET et Samuel FETTAH, *Réseaux techniques et conflits de pouvoir les dynamiques historiques des villes contemporaines*, École Française de Rome., Rome, 2007, p. 137-165.

96 Louise GENTIL, « Inven-terre. Maîtriser l'espace par la mise en liste des biens fonciers (Milanais – XII^e - XIII^e s.) », *Logiques de l'inventaire. Logiques de l'inventaire Moyen Âge-XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2024, p.27-37.

Quant aux canaux hors des villes, leur processus de construction varie grandement selon leur nature et leur taille. Les fossés de bord de routes ou qui encadrent les champs peuvent ainsi être simplement creusés dans la terre par les alleutiers ou dans le cadre des corvées et entretenus, généralement en hiver quand l'eau n'y circule plus. Pour les canaux de plus grande ampleur, les différentes parties du processus requièrent plus ou moins de compétences. Outre le creusement à proprement parler, il faut ainsi drainer les eaux d'infiltration, surtout dans la *bassa* extrêmement humide, tout en consolidant les rives du futur fossé, généralement par la plantation de pieux en bois, de roseaux ou d'arbres capables de boire de grandes quantités d'eau comme le peuplier ou le saule. Il faut ensuite retirer la tourbe du fond pour éviter la stagnation des eaux et parfois isoler une partie des rives du canal, avec du bois ou plus rarement en les maçonnant. Toute cette terre retirée du canal est généralement empilée sur les côtés pour établir des levées, afin de réduire les risques d'inondation. Cette manière de construire se retrouve également pour d'autres infrastructures, comme les ports, les piles de ponts ou les digues installées au milieu des fleuves (les pallières, appelées *clusæ* dans les actes) afin de détourner le courant, par exemple vers un canal défluent⁹⁸. Ces *clusæ* sont parfois aussi faites afin de soutenir les canaux, comme l'indique un accord du XII^e siècle qui établit les conditions du partage des canaux entre la commune de Reggio d'Émilie et le seigneur de Gonzaga, au nord-est du *contado*. Il mentionne l'élévation de telles structures en soutènement d'un canal allant de Reggio à Bagnolo et Novellaria, ou de tout autre canal de navigation⁹⁹.

Certains lieux, comme les bouches (*bocca*) des canaux, sont particulièrement importants et nécessitent parfois des aménagements spécifiques, comme des trappes permettant de contrôler le passage de l'eau, par exemple dans le cas d'un partage temporel des usages¹⁰⁰. Ces bouches et ces clôtures se trouvent d'ailleurs souvent au cœur de litiges, puisque leur installation modifie le cours de l'eau, parfois au point d'entraîner des débordements ou des destructions des terres. Dans un procès de

97 Roberta J. MAGNUSSON, *Water technology in the Middle Ages: cities, monasteries, and waterworks after the Roman Empire*, The John Hopkins University Press., Baltimore, Londres, 2001, chapitre III et notamment p.80-100 ; Dario CANZIAN, « Acqua e igiene pubblica nelle città medievali », Dario CANZIAN et Giovanna VALENZANO (éd.), *Acqua e terra nei paesaggi monastici. Gestione, cura e costruzione del suolo*, Padova University Press., Padoue, 2022., p. 109-126 et principalement 114 et suivantes. Pour un exemple plus précis des usages hydrauliques au sein des monastères bénédictins voir, dans le même volume, Francesco TROLESE, « Chiostrì e aque : uno sguardo nelle consuetudini monastiche del medioevo europeo », p.85-108.

98 André GUILLERME, *Les temps de l'eau : la cité, l'eau et les techniques Nord de la France, fin IIIe-début XIXe siècle*, Champ Vallon., Seyssel, 1983, notamment le chapitre III ; John BLAIR, *Waterways and canal-building in medieval England*, Oxford University Press., Oxford, 2007. ; Didier BOISSEUIL, « Quelques aspects des chantiers des ponts médiévaux français, les exemples de Lyon et de Tours », Donatella CALABI, Claudia CONFORTI, *I ponti delle capitali d'Europa dal Corno d'Oro alla Senna*, Electa, Milan, 2002, p. 142-149.

99 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 306, « *Ita quod prefati domini de Gonzaga vel aliquis ex eis aut eorum / successoris meo possint in dicto canali vel navigio / aut navigiis aliqua factum edificia vel subistentamenta / clusas* »

100 Pour un exemple un peu plus tardif en Lombardie, voir Louise GENTIL, « Écrire la terre à l'abbaye de Chiaravalle Milanese (XII^e-XIV^e siècle) Une histoire socio-économique de la documentation d'une abbaye cistercienne », Paris-I Panthéon Sorbonne ; Università degli Studi di Milano, Paris ; Milan, 2024, p. 411. Je remercie chaleureusement Louise Gentil de m'avoir donné accès au manuscrit encore inédit de sa thèse, source de réflexion et de comparaisons fructueuses avec mon propre travail.

1171 entre l'abbé de Saint-Pierre du Pô d'une part et l'évêque de Crémone et Anselme de Patherno d'autre part, ce dernier est accusé d'avoir construit un moulin et une écluse dans le Morbascio. Cette dernière aurait causé des dommages aux terres du monastère et aux routes publiques¹⁰¹, certainement en détournant le cours du fleuve vers la rive proche où, en plus des terres, se situe aussi une route (comme souvent installée sur une levée).

Pour tous ces travaux, une main d'œuvre est nécessaire, plus ou moins importante en fonction de la taille des canaux et du temps de préparation pour ces aménagements. Ainsi, on peut supposer que, comme pour les autres grands chantiers médiévaux¹⁰², des périodes de fortes concentration de travailleurs alternaient avec des périodes plus calmes. La provenance de ces ouvriers dépendait des commanditaires du canal, qui mobilisaient ainsi la population de leur seigneurie ou de la cité le cas échéant. Il est cependant clair que la majorité d'entre eux provenait des communautés des environs, comme les hommes de Castellarano ayant « fait et maintenu » le grand canal de la Secchia depuis son embouchure dans la Secchia¹⁰³. Leur connaissance précise du terrain est certainement essentielle à l'établissement des tracés des canaux afin de profiter des zones les plus favorables¹⁰⁴, par exemple des paléo-chenaux connus localement comme étant plus plats ou déjà en partie imperméabilisés¹⁰⁵. C'est aussi sûrement une manière de familiariser les populations au nouvel aménagement, même quand celui-ci traverse leurs terres et les prive éventuellement de droits, pour éviter les risques de destructions et garantir leurs témoignages en cas de procès futur, comme on le verra plus tard.

Mais, si la plupart de ces évocations s'appuient sur des mentions générales, on trouve des références plus précises à la construction ou l'entretien de canaux dans une quinzaine de documents du corpus étudié. À une exception près, tous sont datés du XII^e siècle, principalement entre 1170 et 1198, ce qui renvoie à l'importance du processus à cette époque mais surtout à l'apparition et la conservation des documents qui le mettent en lumière. Ils contiennent tous au moins une mention relativement précise de l'un des trois phénomènes suivants, qui correspondent à trois étapes de la canalisation : la construction du canal, son entretien, la répartition de ses eaux. Plus que la longue énumération des

101 Le carte cremonesi - 3 - 461 - 1171, « anselmum habere edificatum molendinum et clusam in flumine publico scilicet murbaxio, que faciebant dampnum predictis ecclesiis in terris predictarum ecclesiarum et etiam vie publice »

102 Voir Didier BOISSEUIL, « Quelques aspects des chantiers des ponts médiévaux ... », *op. Cit.*

103 Archivio di Stato di Modena - Acque e strade - 175 - Acque Reggiane - 1448-1500 - Pochette 2 - Acque Reggiano - 1183, « in canale / magnum comunis et seu navigium incipiendo a clusa flu / minis Siculi prope Castellaranno et seu castrum Tixinarium / ad quam **faciendam et manutendam tenem per fame comunitati / comune et homines de Castellaranno** »

104 C'est ce qu'a bien montré, à l'époque moderne, Chandra MUKERJI, *Impossible Engineering: Technology and Territoriality on the Canal du Midi*, Princeton University Press., Princeton, 2009.

105 Étienne LOUIS, Olivier COLLETTE, « Douai et les détournements de la Scarpe. IXe-XIe siècles », Corinne BECK, Fabrice GUIZARD-DUCHAMP et Jacques HEUDE, *Lit mineur, lit majeur, lit voyageur : mémoires et cours d'eau*, Villeneuve-d'Ascq, Revue du Nord, n° 14, 2009, p. 81-100.

verbes d'action ou de la matérialité presque invisible de ces fossés, ce sont bien ces trois étapes qui permettent de définir réellement ce qu'est un canal dans la plaine du Pô.

Le creusement des fossés, même quand il est au cœur du document, n'est jamais véritablement détaillé, qu'il s'agisse de conduite d'eau qu'il est possible de faire (« *potestatem faciendi rivum et aquaductilem* »¹⁰⁶, « *facere bedum de iuxta ripam fossati de foris ubi aqua decurrat* »¹⁰⁷ dans le cadre de la construction d'un pont) ou de bief à destination de moulins, « *debet facet cavamentum molendini* »¹⁰⁸. Le verbe systématiquement employé ici est « faire », désignant par différents noms le fossé dont il est pourtant clair qu'il doit conduire des eaux. On retrouve cette formule dans un autre document, pourtant plus précis, où il est fait mention de « plantations » visant probablement à renforcer les rives du fossé¹⁰⁹. Outre le creusement de nouveaux canaux il est, à une seule reprise, donné par Conrad II au monastère Saint-Sixte de Plaisance la possibilité plus générale de « restaurer d'anciens canaux, en instituer de nouveaux ou déplacer l'eau par tout autre endroit qu'il le souhaite » au sein de la ville de Plaisance¹¹⁰. Le contexte de cette mention, unique (c'est le seul document datant du XI^e siècle de cet échantillon), laisse à penser que plus que le droit de conduire des eaux, c'est une véritable autorisation de modifier la voirie publique au sein de la cité qui est concédée, amenant avec elle un ensemble de prérogatives régaliennes à un monastère essentiel pour l'autorité royale dans la région.

Alors même que l'enjeu de ces actes est de prévoir la construction de canaux, aucun terme extrêmement précis n'est indiqué, les quelques détails matériels (destination de l'eau, aménagements connexes) n'étant qu'évoqués en plus. Il est difficile de croire que seul un des canaux mentionné dans l'espace que j'étudie ait été planté de roseaux sur les côtés dès sa construction, pour autant il ne semblait pas évident ni même utile de le présenter dans la majorité des cas. C'est bien que le canal est, au XII^e siècle, avant tout considéré comme un moyen de conduire l'eau et pas vraiment en tant qu'infrastructure.

106 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 3 – 160 – 1134, je traduis « le pouvoir de faire les rivières et les aqueducs »

107 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 376 – 1172, je traduis « faire un lit près de la rive du fossé à l'extérieur de là où coule l'eau »

108 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 211-212 – 1170, je traduis « il doit faire un canal pour les moulins »

109 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 442 – 1179, ls. 10-11, « martinus galledolus fecit fossatum que platavit ibi plantonos », je traduis « Martin Galledolus a fait un fossé qu'il a planté de plantes »

110 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 68 – 1038, « et sicut intra urbem Placentinam vel circum / vias publicas ad ipsius monasterii fines dilatandos vel quandoque muniendos dederunt, et veluti universos aque ductus in ipso comitatu Placentino / ad profectum iam dicti monasterii adiecerunt, ita concedimus confirmamus et corroboramus, eo scilicet ordine ut predictum monasterium habeat teneat atque dominetur, / et nullus eiusdem loci agricolas vel pinsionarios inquietare presummat. Cui insuper nostra preceptaria auctoritate liceat, cum voluerit, sicut supra dictum est, / ad profectum monasterii stratas Placentine urbis perfodere intus vel foris et **aque ductus aut veteres reformare aut novos instituere aut quos voluerit / in alteram partem transmutare**, sine omni publice partis contradictione; sed ita scilicet pontibus aut aliis instrumentis ipse vie parentur, ut euntes / et redeuntes transire possint »

D'autres documents s'y intéressent plus en tant que tel : en plus de mentionner la réalisation d'un canal, ils l'assortissent de conditions relatives à son entretien, ou à celui d'une de ses parties. Là encore, ces mentions peuvent être extrêmement théoriques : « *cluxam Situle facere et guardare et manutenere* »¹¹¹, « *ullum impedimentum fieri debet desuper neque deorsum quod predictis molendinis noceat et ita pars predictae ecclesie hoc facere debet ut fortitudo fossati non minuat* »¹¹². Il n'est ainsi jamais précisé comment maintenir les infrastructures en l'état, ni quels désagréments il faut réparer, bien qu'il s'agisse probablement de l'usure et de l'érosion causée par le débit naturel et les possibles débris charriés par les torrents de l'Apennin. À noter cependant que, pour les fossés de Plaisance, il ne s'agit pas de réparer les moulins, mais simplement les murs du fossé (et donc de la ville sur l'un des deux côtés) : la charge de la réparation est ici imposée dans un but de défense du bien commun et des biens communs, laissant à l'évêché la gestion de ses propres infrastructures. Dans d'autres actes, il est également fait mention du « droit de tirer l'eau depuis la source et de la conduire calmement et librement et facilement » à leurs destinations¹¹³, la mention de la construction et du maintien en l'état du bief des moulins (« *bedum et molendinum facere et semper retinere* ») ne servant qu'à préciser qui en a la charge, en temps normal ou en temps de guerre (« *Si autem facto bedo et molendino per guer/ram vel aliquo alio casu destruetur infra proximus sequente annum pret guerram promiserunt domino abbati restituere et molendi/num et bedum.* »). L'enjeu est ici purement juridique et financier : prévoir et répartir la charge des travaux en cas de destruction.

C'est aussi le cas d'une vente, en 1196, du droit de faire des canaux de la part d'institutions ecclésiastiques placentines et de grandes familles aristocratiques à Paulo Surdo et Alberto Villino¹¹⁴. Ce long document, consacré intégralement au creusement et à l'entretien de plusieurs canaux, ne fait aucune mention de la partie technique de ces opérations. Il s'intéresse seulement à la part que chacun des sociétaires doit payer pour entretenir ou agrandir le canal (« *debet dare communi / societatis sex libras placentie qui debet expendi in ampliacione illius lecti qui sic debet ampliari* »¹¹⁵), ou au processus de décision de

111 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 221-222 – CCCLXXV – 1198. Je traduis : « faire et garder et maintenir l'écluse de la Secchia », qui dérive les eaux depuis le fleuve vers le canal à Castellarano.

112 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 71 – 1147, « Nominative de tota aqua que venit per fossatum civitatis ad faciendum molendina et omnem suam utilitatem a ponte sancti stephani usque a pontem de portanova itaque **ullum impedimentum fieri debet desuper neque deorsum quod predictis molendinis noceat et ita pars predictae ecclesie hoc facere debet ut fortitudo fossati non minuat** nisi in tantum sive tanto hoc fieri non potest **et si fortitudo fossati minueret et in aliquo tempore neccesse fuerit pars predictae ecclesie ad suum dispendium ipsam fortitudinem in arbitrio consulum qui pro tempore fuerint restituere debet** ». Je traduis : « [pour toutes les eaux des fossés de la ville de Plaisance utilisés entre autre pour les moulins], qu'aucun obstacle ne soit fait en amont ni en aval qui nuirait aux susdits moulins et que sur cette partie la susdite église [l'évêché de Plaisance] ne puisse pas affaiblir la solidité des fossés [...] et si la solidité de ces fossés est affaiblie que la susdite église doive par ses propres dépenses rétablir cette solidité comme elle l'était auparavant, selon le jugement des consuls. »

113 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 3 - Cartella 6 – 34 – 1195, « iure trahendi de aqua de surgitivus et ducendi ipsam aquam quiete et libe et expedite tam/ per terras dominorum de Fontana que per terras monasterii quem locum molendini et case »

114 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 11 – 655 – 1196.

115 Je traduis : « il [le sociétaire voulant modifier le canal] doit dépenser à la société six livres de Plaisance pour agrandir le lit »

tels changements, un accord à l'amiable entre les différents membres¹¹⁶. Il est cependant tout de même mentionné que chaque nouveau possesseur doit « à ses propres frais, réparer, maintenir et refaire le pressoir et le *mezaninus* [probablement un aménagement séparant les deux bras du canal] qui se trouvent entre chaque canal toujours lorsque c'est nécessaire, afin que l'eau puisse s'écouler sans obstacles sur les deux rives »¹¹⁷. C'est justement lorsqu'il s'agit de prévoir tous les cas de figures juridiques que la documentation est la plus diserte sur les différentes infrastructures liées aux fossés, alors qu'elles ne sont pas l'objet du document.

C'est particulièrement le cas dans la dernière catégorie de documents à notre disposition : les pactes et procès concernant la répartition des eaux. On y retrouve la seule mention d'une activité pourtant essentielle, le curage des fossés à intervalle régulier afin d'en éliminer les impuretés. Cette précision intervient dans le cadre d'une sentence de procès, les juges obligeant Nigrum Vinatti, un riverain de ce canal, « à le curer et le maintenir curé afin que l'eau puisse mieux s'y écouler et ne pas stagner sur le terrain adjacent du monastère Saint-Pierre de Crémone et de l'église Sainte-Agathe, sous peine d'une amende de quarante sous » (« *scuraret dugalem [...] et teneret scuratem, ita ut aqua dugalis melius possit decurrere, ut non restangnet fundos infrascripti monasterii et ecclesie sancte agathe* »)¹¹⁸. Si le curage est mentionné, c'est pour éviter une nuisance économique à un voisin et donc de futurs conflits, pas pour s'assurer de son bon entretien. Cela nous renseigne cependant sur la conscience des acteurs d'entretenir régulièrement (sans plus de précisions) ces canaux, dont la charge repose sur l'usager/riverain, selon des modalités qui évoquent celle du droit romain¹¹⁹.

Dans la résolution d'un procès opposant en 1189 l'évêque de Mantoue et l'abbé de Saint-Benoît Polirone, le juge autorise à l'évêque de « creuser et ouvrir ledit fossé » de Sancto Siro à la pêche et la navigation¹²⁰. La possibilité ou non de modifier un aménagement renvoie ici à des usages différenciés qui en sont faits, puisque la fermeture du canal réserve son usage à l'abbé tandis que son ouverture permet aux hommes de l'évêque d'accéder à ses ressources halieutiques et à des marécages plus éloignés du Pô. C'est ce qui explique les stratégies différenciées mises en place par les deux groupes de témoins. Ceux de l'abbé revendiquent une fermeture depuis une inondation par le Pô 40 ans auparavant qui aurait dressé une levée artificielle¹²¹, tandis que les partisans de l'évêque clament que le fossé aurait été

116 « et si communi voluntate sotiorum bucca vel lectis huius societatis mutabitur idem ius et sotietats / inter in illis et isti duo et simili meo teneantur ».

117 « et suis tamen expensis ipsa torcla et mezaninum / quod est inter utriusque rivum retinere et manutenet et reficem semper cum opus fuerit ita quod aqua sine dampnosa effusione / defluat ultra ambos rivos »

118 Le carte cremonesi - 3 – 526 – 1176.

119 Cf chapitre 2, p. 172-176.

120 Codice diplomatico polironiano – II - 147 – 1189, « De fossato sancti siri, quod dicit dominus episcopus debere esse apertum a pado usque ad paludem, et habere ius navigandi et eundi per predictum fossatum ad paludes suas causa piscandi, **condempno dominum abbatem ut licentiam prestet domino episcopo cavandi et aperiendi dictum fossatum** »

121 Codice diplomatico polironiano – II - 145 – 1189, par exemple (parmi une dizaine qui le mentionnent) le témoignage de Iohannes Bonus Cepedanus, « de fossato sancti siri dicit quod vidit ipsum fossatum apertum, ita quod ipsemet testis intravit causa piscandi et exivit, et vidit alios homines intrare et exire ; et XL anni sunt quod

creusé environ vingt ans plus tôt, travaux qui n'auraient pas été finalisés¹²². Dans le premier cas, la fermeture du canal apparaît comme un état de fait naturel, tandis que la seconde option met en avant des travaux anthropiques récents et incomplets qu'il conviendrait donc de terminer pour donner au fossé sa véritable destination de voie ouverte de circulation¹²³.

D'autres clauses peuvent être intégrées dans le cadre de pactes de canalisation faites en commun : la destruction d'aménagements précédents pouvant détourner le cours des eaux, la construction de fossés de taille équivalente¹²⁴ ou le partage à égalité des frais de construction et d'entretien des canaux¹²⁵. Cet impératif d'équité entre les acteurs, à une époque où les contrats de *consorte* se développent pour financer des travaux d'aussi grande ampleur, impliquent une attention particulière aux responsabilités de chacun. La fin de la charte sur la construction commune de canaux par des autorités de la ville de Plaisance stipule justement que l'évêque (y compris au nom de ses successeurs) doit, pour sa part de la rivière tirée de la Trebbia où il a des moulins. Sous peine d'une amende de dix livres, il lui faut aussi prendre en charge le creusement d'un tiers des canaux, agrandir l'ouverture du canal pour permettre à l'eau de mieux couler dans les canaux à moulins du monastère et maintenir en état sa levée¹²⁶. On retrouve toujours les mêmes infrastructures et les mêmes lieux, qui sont les plus fragiles et concentrent l'intérêt des acteurs : biefs de moulins, digues, écluses, bouches d'entrées des canaux. Entretenir ces espaces revient donc à maintenir les conditions d'un usage collectif et raisonné, qui ne lèse aucun des contractants et facilite donc le mode de gouvernement en commun

predictum fossatum clausum est propter padum qui clausit ipsum ; interrogatus quomodo scit, respondit quia vidit quod padus propter plenam posuit terram et clausit ». Je traduis : « Du fossé de Sancto Siro ; il dit qu'il l'a vu ouvert et que lui-même y est allé pour pêcher et en est sorti et il a vu d'autres hommes faire de même ; et cela fait 40 ans que ce susdit fossé est fermé du côté du Pô qui l'a lui-même fermé ; interrogé sur comment il le sait, il répondit qu'il a vu qu'à cause d'une crue du Pô il a amené de la terre et l'a fermé. ».

122 Codice diplomatico polironiano – II - 146 – 1189, dans les témoignages de Martinus Goretsanus, Pelatus de Frasineda et Rolandus de Conferaris, ce dernier déclarant : « De fosato sancti siri dicit circa XX annos esse quod vidit homines nubilarii cavare fosatum sancti siri, quod est super ubi rupta fuit ». Je traduis : « Du fossé de Sancto Siro il dit qu'il y a environ 20 ans qu'il a vu les hommes de Nubilario creuser le fossé de Sancto Siro, qui est au-dessus de là où il y avait un canal ». Pelatus de Frasineda ajoute « sed non complevit cavare [illisible] fossatum », que ce fossé n'avait pas été entièrement creusé.

123 On est ici devant un des cas caractéristiques de procès faisant émerger « deux faits, ou deux « histoires » différentes, souvent opposées », Massimo VALLERANI, « Justice publique et compétences des personnes dans les villes italiennes du bas Moyen Âge. Une esquisse problématique », Bruno LEMESLE et Michel NASSIET, *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIIIe siècle*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011, p.40.

124 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 243-244 – 1172, « et ille de rio debebant destruere clusam Zimignole et facere equalem fosse et similiter illam cornaclonis ».

125 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 563 – 1189, ici entre l'évêque de Plaisance, le chapitre de l'église et l'hôpital, qui « debent ipsi tres communibus expensis ut dictum est facere / et retinere et reficere semper cum opere fuerit ». Le monastère Saint-Savin est également impliqué dans la construction de ces canaux.

126 *Idem*, « Et dominus episcopus qua predictus rivus que venerit a trebia in quo erant molendina / sua debet deponi de torclo scilicet pars infirmorum ad decurrendum per terram de subter predictum porclum / debet et promisit eis omnibus et se suosque successores obligaverit sub eadem pena decem libras ab eo promis/sa deponere canales molendinorum suorum ad tertiam partem de hoc que rivus ille deponetur ad par/titorum et ampliare canales ad introitum aque tantum quartum sunt canales molendinorum monasterii / scilicet molendinorum de claustro et mondare levatam suam sicut solutus est. »

des biens qui, au XII^e siècle, devient particulièrement répandu dans les cités padanes. Ce sont bien plus des techniques de gouvernement que d'hydraulique qui sont développées par les seigneurs, qui en délèguent la charge matérielle à leurs hommes ou aux riverains.

À quelques exceptions près, l'aspect physique des cours d'eau est absent des chartes. Ce sont des conducteurs de droits, qui permettent d'extraire du milieu une ressource considérée avant tout comme productrice de richesse. Et ce, très souvent, au prix de la dématérialisation de leurs mentions, de l'invisibilisation du travail requis pour les creuser et les entretenir, de la spécialisation de leurs usages. Ils sont un instrument de dé-localisation de l'eau, contribuant à créer l'image d'un réseau superposé à la plaine du Pô au long de la période.

2/ Une chronologie documentaire séquencée

Les canaux dont la fonction hydraulique est signifiante apparaissent avec une certaine constance au long de la période, en moyenne un document sur cinq, ce que l'on retrouve pour chaque siècle.

Figure 6 – Nombre de documents mentionnant des canaux d'eau par période

Période	Nombre de documents	Part du total
IX ^e siècle	21	1/5
X ^e siècle	22	1/5
XI ^e siècle	48	1/4
XII ^e siècle	136	1/5
Total	227	1/5

Les documents concernant les canaux ne forment pas une exception dans les tendances documentaires générales, au moins jusqu'à la fin du XI^e siècle, l'irrigation et le drainage participant au mouvement général de prise de contrôle sur les eaux par les différents acteurs et principalement les seigneurs. Cependant, cette alternance de périodes fastes et creuses semble constitutive des mentions de canaux et ce dès le IX^e siècle : la chronologie de la documentation des canaux recoupe celle des grandes évolutions de la région. La tendance générale est qu'entre 20 % et 25 % des documents qui mentionnent des eaux dans l'espace étudié concernent, au moins en partie, des infrastructures de canalisation, qu'elles existent déjà ou qu'elles soient en projet. Cette tendance est globalement proportionnelle à la production documentaire générale, augmentant sensiblement selon les mêmes dynamiques. À première vue, il ne semble donc pas y avoir une accélération du phénomène de

canalisation dans la plaine du Pô au XII^e siècle, au moins d'un point de vue documentaire, voire une légère baisse par rapport au XI^e siècle. Cependant, ces chiffres généraux recouvrent des réalités bien différentes, car ces documents ne renvoient pas à la même réalité en 900 ou en 1150.

Pour les IX^e et X^e siècles, quelques périodes bien délimitées rassemblent la grande majorité de ces mentions : neuf entre 874 et 881, six entre 894 et 900 et sept entre 960 et 967, soit la moitié des cas de ces deux siècles, alors que des décennies entières (780-840, 901-940) sont creuses ou presque¹²⁷. Ces trois périodes ne sont pas non plus comparables entre elles. Les deux blocs des années 870 et 890 concernent surtout les environs de Parme et de Plaisance¹²⁸ et presque exclusivement des canaux qui conduisent les eaux, dont la moitié des mentions d'« aqueducs ». Ce sont, dans les deux cas, des années dont datent un nombre particulièrement important de documents concernant les eaux, ce qui les intègre dans une dynamique plus générale. Ce sont presque uniquement des donations impériales, sans qu'on puisse identifier de politique de prédilection pour certains d'entre eux. Ces donations de biens généraux, principalement dans le cadre de (re)fondation d'établissements religieux, participent donc aux politiques impériales dans la région sans y jouer de rôle spécifique. C'est pour cela que l'on retrouve autant de mention des environs de Parme et Plaisance, où se situent nombre des biens fiscaux qui servent à fonder les monastères impériaux. Il faut donc nuancer la première impression de continuité de la canalisation de la plaine, en réalité plus hachée dans sa composition précise.

Au X^e siècle, le spectre géographique s'élargit puisque les documents couvrent toute la plaine, bien que concentrés autour de Crémone et de Mantoue. La très grande majorité d'entre eux concernent des évêques, notamment les actes des années 960-967¹²⁹, au cœur de la période où ils sont les acteurs les plus producteurs. Encore une fois, la mention des canaux correspond aux principales tendances sociales et documentaires de leur époque de production, outil parmi d'autres de l'affirmation des évêques sur leur diocèse. Cependant, la nature de ces canaux commence à changer et à se diversifier. Outre les

127 Pour ces cent ans, je n'ai identifié au total que quatre mention de canaux pour 57 documents : Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 1 - 596-1049 - 9-10 - 806 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 1 - 10-11 - 891 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 931 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 114 - 1173 - 1173

128 Chartae Latinae Antiquiores - XCIII - Parme - Archivio di Stato di Parma - 17 - 874 ; Codice diplomatico parmense - XIII, 877 - 29 décembre, p.34-40 - 877 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 2 - 29 - 878 ; Codice diplomatico parmense - XIII, 879 - 10 mai, p.41-43 - 879 ; Archivio di Stato di Parma - Feudi e comunità - Cortidi Moncio e Rigoso - 115 - 880 ; Codice diplomatico parmense - XV, 880 1 juin, p.43-45 - 880 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 3 - 37 - 881 ; I diplomi di Berengario I - XII - 894 ; Chartae Latinae Antiquiores - LXXI - Plaisance - Archivio del Capitolo della Cattedrale - 4 - 895 ; I diplomi di Berengario I - XV - 896 ; Chartae Latinae Antiquiores - LXXI - Plaisance - Archivio del Capitolo della Cattedrale - 28 - 899 ; Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano - 18 - 900

129 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 137 - 960 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 76-77 - CL - 962 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 1 - 596-1049 - 21-22 - 964 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 104 - 96 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 966 - 1 ; Codice diplomatico polironiano - I - 10 - 967

habituelles mentions générales de « canaux » ou de « conduite des eaux », des fossés de protection apparaissent¹³⁰, mais aussi les premiers fossés de délimitation à partir de 967¹³¹. On retrouve le phénomène d'*incastellamento* identifié par Pierre Toubert et ses élèves¹³², dont les manifestations apparaissent clairement à partir de la deuxième moitié du X^e siècle dans la plaine du Pô. C'est par exemple le schéma que l'on retrouve à Rivalta di Reggio, possession épiscopale depuis des donations impériales à partir de 857, puis cédée à la fin du IX^e siècle à un petit aristocrate local et où un *castrum* est mentionné pour la première fois en 981¹³³. Les canaux, d'urbains et impériaux, deviennent de plus en plus ruraux et seigneuriaux, protégeant et délimitant les nouveaux villages et châteaux qui fleurissent alors dans la région. C'est le début de la mise en valeur de nouveaux espaces ruraux par de nouvelles populations, selon la chronologie établie par François Menant pour la Lombardie, ce que corrobore là encore l'origine principalement de rive gauche (Crémone, Mantoue) des actes du X^e siècle¹³⁴. C'est en effet à cette période que l'on a la première mention d'un canal d'irrigation (« *rioras* »)¹³⁵ pour un ensemble de terres données, justement, par l'évêque de Crémone à un certain Hecho fils de feu Sicherardus, d'Osolaco. On retrouve également une répartition très hachée des mentions de canaux, un tiers des documents de la période étant produits en huit ans, alors que les décennies 900, 920 ou 980

130 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali 3 - 56 – 948 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 141 – 948-949 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 990 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 136a – 993 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 3 – 158 – 1133.

François MENANT, « “Fossata cavare, portas erigere” Le rôle des fossés dans les fortifications médiévales de la plaine padane », *Aevum*, 56-2, 1982, p. 205-216 ; Fabrizio PAGNONI, « Disastri artificiali: alcune note su acqua e operazioni militari nel medioevo », *Studi di storia medioevale e di diplomatica - Nuova Serie*, 1, 2022

131 Pour le X^e siècle : Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I-94 - 967 ; Codice diplomatico polironiano - I - 10 - 967 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I-96 - 972 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 142 - 973 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 979 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 988 ; Le carte cremonesi - 1 - 93 - 996 ; Le carte cremonesi - 1 - 102 - 999

132 Pierre TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval: le Latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 1973 ; Étienne HUBERT, *L'« Incastellamento » en Italie centrale: Pouvoirs, territoire et peuplement dans la vallée du Tevere au Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2002. Voir aussi Fabio SAGGIORO, « Trasformazioni e dinamiche dell'insediamento nella pianura veronese occidentale (secoli V-X) », dans Sauro GELICHI (éd.), *Campagne medievali. Strutture materiali, economia e società nell'insediamento rurale dell'Italia settentrionale (VIII-X secolo). Atti del convegno Nonantola (Mo), San Giovanni in Persiceto (Bo), 14-15 marzo 2003*, SAP Società Archeologica s.r.l., Mantoue, 2005, vol.37, p. 81-100 ; pour une lecture critique, Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne...*, op. cit., p. 20-29.

133 Antonella CAMPANINI, *Il villaggio scomparso. Rivalta di Reggio nei secoli IX-XIV*, CLUEB., Bologne, 2003, notamment le chapitre I sur cette période.

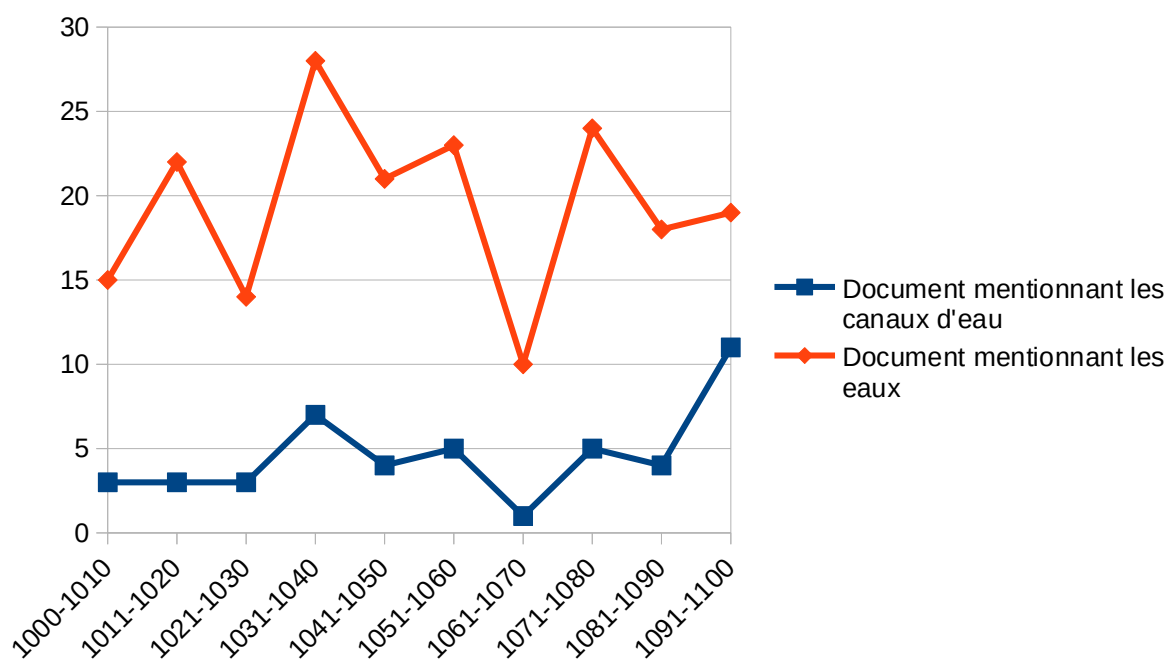
134 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, op. cit., p.69-75 ou 102-109 pour les passages les plus éclairants ; François MENANT et Michele CAMPOPIANO, *Agricoltura irrigue...*, op. cit.,

135 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 966 – 1, « in una ex ipsa pecia de t(er)ra | est edificata capella una in onore Sancti Petri, om(n)ia iuris ipsius ep(iscopi)o, q(ui)b(us) sunt positas |[in locas] et fundas ubi Lonzacha et Casecto di(citu)r, una cum ripas et **rioras** ab ipsis rebus pertinen|tibus iuris ipsius ep(iscopi)o »

n'en comportent aucun. Cette alternance de périodes de pics et de creux documentaires se retrouve aussi bien pour le siècle précédent que pour le suivant.

On ne retrouve pas plus de régularité au XI^e siècle, mais pas non plus d'important hiatus comme lors des décennies précédentes.

Figure 7 – Production documentaire concernant les eaux et les canaux au XI^e siècle, par décennie



Le rythme de production des documents mentionnant les canaux d'eau est là encore en adéquation avec celui de la production documentaire générale, suivant de manière plus modérée les principales tendances du siècle. On a en effet en moyenne une mention de canaux tous les deux ans, avec des périodes creuses (avant 1010, entre 1052 et 1066, mais surtout l'importante baisse des années 1078-1088 où aucun des dix-sept documents du corpus n'évoque de canal) et des périodes plus fastes avec un document par an entre 1032 et 1038 et à partir de 1088. Les villes de Crémone et Mantoue restent les plus représentées dans la documentation, mais on voit aussi apparaître Reggio d'Émilie et Plaisance, ce qui correspond à leur émergence progressive dans la documentation¹³⁶.

Cette chronologie hachée ne renvoie pas non plus à des dynamiques politiques ou sociales clairement identifiées. Ainsi, Henri III est actif dans la résolution de la crise politique à Mantoue en 1055, en pleine période de creux documentaire, alors que nombre des actes des années 1030 sont des conséquences de la politique de Conrad II en soutien aux évêques (notamment celui de Crémone après les révoltes urbaines de 1032 et 1037) et aux monastères. De même pour le pic documentaire de 1058,

¹³⁶ Voir chapitre 5.

qui est principalement porté par le renforcement du pouvoir du même évêque de Crémone suite à la réaffirmation de ses droits par Henri IV. Le début de la phase la plus intense de la querelle des Investitures dans la région, à partir de 1075, pourrait peut-être expliquer que les acteurs produisent moins de documents et, de manière générale, investissent moins dans l'aménagement du territoire rural du fait des incertitudes du temps, mais la régularité de la production post-1088 empêche de généraliser cette hypothèse.

Les canaux agissent en fait plutôt comme des révélateurs des tensions politiques de leur temps, selon une chronologie cyclique. Les périodes de frénésie de canalisation, comme la fin du IX^e siècle autour de l'émergence de nouveaux centres ruraux, sont suivies d'accalmies le temps que ces travaux s'effectuent et que les canaux soient mis en service. Les périodes de crises peuvent jouer dans un sens ou dans l'autre, catalysant les investissements dans le cas de l'attribution de nouvelles richesses suite à un changement politique (le renforcement des évêques de Crémone ou de Mantoue par les donations impériales) ou au contraire freinant la redirection des ressources en cas d'incertitude dans les années 1070.

Le phénomène d'*incastellamento* se poursuit dans cette période, ce dont témoigne parmi d'autres¹³⁷ la construction d'un nouveau château près du Tartaro, dans le comté de Mantoue, donné avec ses fossés de défense¹³⁸. Mais ce sont avant tout des canaux de conduite des eaux, souvent avec la formule « *aquarum aquarumque ductibus* » (« les eaux et leur conduite »). Cependant, certaines spécificités matérielles commencent alors à apparaître. C'est par exemple le cas de ce « *tubata* », un tuyau donné en adjonction du fossé Bora qui indique une canalisation installée soit dans le fossé, soit en plus¹³⁹. On a aussi quelques mentions de creusement de canaux¹⁴⁰, toujours dans le processus de drainage de la plaine. Enfin, plusieurs d'entre eux sont mentionnés explicitement comme partant de ou allant vers des rivières précises : la Nure et la Trebbia dans le *contado* de Plaisance, la Secchia pour celui de Reggio, ainsi que la Roverina, un canal de l'*oltrepo mantovano*¹⁴¹. Ce ne sont donc pas seulement des canaux de drainage ou de petite irrigation locale autour des communautés rurales en développement, comme au siècle

137 Codex Diplomaticus Cremonae - 13, 1010, p.48-49 – 1010 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 1 - 596-1049 - 90-91 – 1032 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I-125 - 1073

138 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 13 - XIV – Ragioni diverse in Marcaria, e nel fiume Oglio - Donazione di esse al monastero di santa Maria di Castiglione di Parma fatta dalli marchesi Adalberto, e Adelaide coniugali – 1033

139 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 4 - Cartella 7 – 7 – 1032, l. 10, « et tubata una et fossa que nominatur Bora »

140 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali 4 - 68 – 1038 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Pubblici - Cartella 3 - Atti imperiali e ducali - 3 - 1048

141 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali 4 - 59 – 1000 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 1 - 15 - 1000 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 60 - 1004 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 67 - 1037 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 68 - 1038 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 4 - Cartella 7 - 23 - 1075 ; Codice diplomatico polironiano - I - 50 - 1096

précédent : on assiste au début du phénomène de captation des grands affluents du Pô par les monastères urbains (notamment Saint-Savin et Saint-Sixte de Plaisance), dans un objectif de développement hydraulique massif de la plaine.

Le tournant des XI^e-XII^e siècles est une période particulièrement faste pour la canalisation. Entre 1088 et 1108, 55 % des chartes (32/58) mentionnent des canaux, bien plus que la moyenne générale de la période et que les décennies proches.

Figure 8 – Part des canaux dans les chartes mentionnant les eaux autour de 1100

Période	Nombre de chartes dans le corpus	Nombre de chartes mentionnant des canaux d'eau	Pourcentage
1088-1108	58	32	55 %
1050-1150	281	69	24,5 %
1067-1087	37	6	16,2 %
1109-1129	63	8	12,7 %

Ces vingt ans sont un pic exceptionnel dans la production documentaire concernant les canaux, dans l'absolu et par rapport à la période plus générale. Cette production massive est d'abord portée par un dossier documentaire, celui des donations au monastère de Saint-Prosper de Reggio d'Émilie, qui regroupe ici dix-huit documents, soit plus de la moitié de ces chartes. Ces terres sont toutes situées dans les environs de Reggio (sur le Rodano, dans l'*oltrepo* mantouan, à Gualtieri, à plusieurs reprises à Modolena...). Cette période est un moment important de la constitution du patrimoine du monastère, qui s'affirme alors en tant que seigneur territorial dans les environs de la cité¹⁴². Au-delà de la stratégie de cette institution, cet espace reggian est au cœur des enjeux de canalisation de la période. Particulièrement humide et traversée par des rivières importantes (Crostolo, Secchia) et des canaux anciens comme le Bondeno¹⁴³, c'est visiblement un espace pionnier de la canalisation de la plaine, principalement dans un but de conduite des eaux. Il est probable que le but soit ici avant tout de drainer la région, sans encore y installer d'infrastructures (moulins) ou permettre le commerce fluvial. Le début du XI^e siècle, dans la suite du mouvement d'aménagement de la plaine depuis les centres ruraux, est la période où se renforce une œuvre coordonnée de canalisation depuis des centres installés dans ou proche des villes, en lien avec une politique d'établissement foncier et patrimonial.

¹⁴² Voir chapitre 5, p. 389-399.

¹⁴³ Mentionné dès 824, I placiti del Regnum Italiae – I-36 – 824, « de alia parte fluviu bondeno ».

L'étude des actes de la période émis hors de la région permettent de mettre en avant un autre phénomène, complémentaire : l'importance croissante que jouent les espaces liminaires entre des zones d'influence qui commencent à se constituer. Qu'il s'agisse des environs de Crema et de l'Isola Fulcheria¹⁴⁴, de la Secchia¹⁴⁵ ou de l'*oltrepo* mantouan, les territoires humides et marginaux que représentent les lits des fleuves ou les marais attirent les acteurs. Ces territoires jouent ainsi un rôle majeur dans l'affirmation d'importantes seigneuries régionales, qu'elles soient laïques comme celle des Canossa, ou monastiques comme Saint-Benoît Polirone ou Saint-Prosper. Ils servent de pôles à partir desquels ces seigneurs peuvent imposer sur les campagnes environnantes. Il peut s'agir de pôles forts, comme la forteresse de Rocca Tiberini sur une rivière frontalière entre les zones d'influence de Modène et Reggio qu'il faut entourer de douves, ou de marécages à drainer pour pouvoir les mettre en valeur économiquement dans un espace jusqu'alors relativement délaissé du fait de sa position marginal comme l'Isola Fulcheria. Les canaux des années 1090-1100 sont à la fois des instruments et des révélateurs des nouvelles stratégies de l'implantation seigneuriale dans les campagnes padanes.

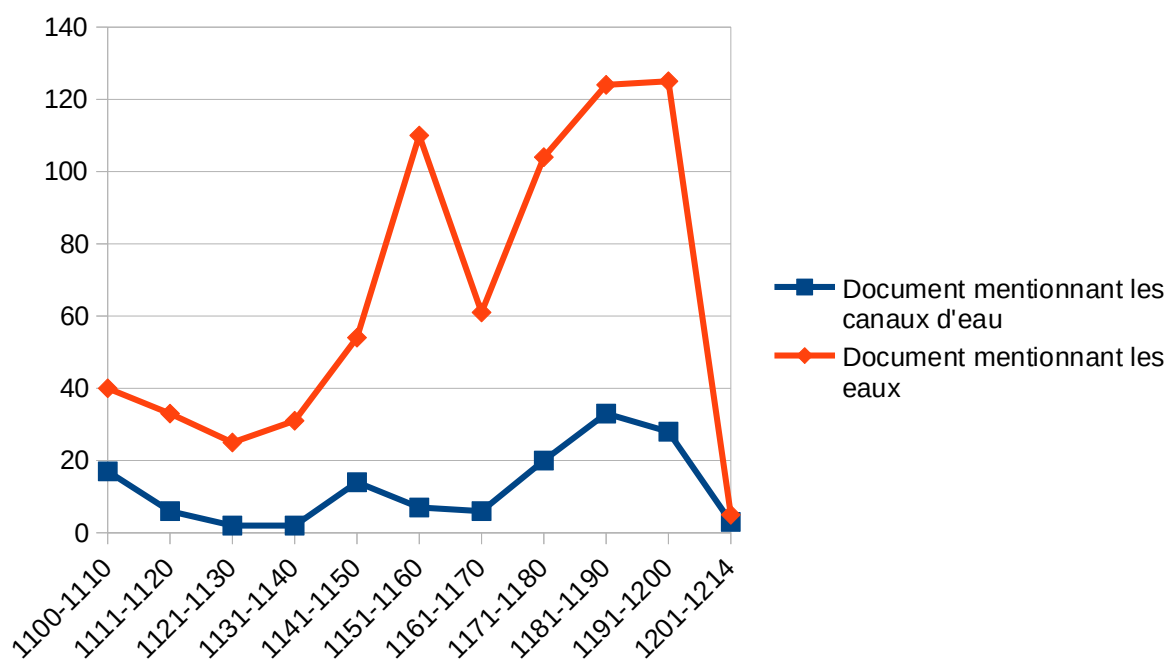
Après cette période particulièrement riche, la production documentaire sur les canaux retrouve la dynamique documentaire générale durant la première moitié du XII^e siècle. Cependant, alors que le nombre de mention des eaux explose, celui des canaux d'eau reste extrêmement modeste jusqu'à la fin des années 1170, particulièrement dans les années 1110-1130 et 1160. Ces décennies, marquées par la fin de la querelle des Investitures puis par les guerres de Barberousse contre Milan et ses alliées, aient été particulièrement défavorables à la construction de canaux, ce qui recoupe les observations faites pour le XI^e siècle : les périodes de conflit militaire nuisent, sans surprise, aux investissements dans les canaux, conduisant plutôt à prévoir leur destruction qu'à envisager des constructions¹⁴⁶. À partir des années 1170 mais surtout 1180, les canaux apparaissent de plus en plus nombreux dans la documentation, mais retrouvant une part proche de la moyenne de toute la période. Ce sont avant tout deux années qui portent cette augmentation. En 1180, la moitié des dix-huit actes mentionnent des canaux, principalement concernant l'action des consuls de Plaisance. En 1188, on retrouve presque la même proportion (7/16) mais cette fois à Crémone. Enfin, la quasi-totalité des rares documents du début du XIII^e siècle que j'étudie mentionnent des canaux dans le *contado* de Reggio.

144 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Carte del monastero di san Benedetto di Crema - 1 – 1097 et Codex Diplomaticus Cremonae - 203, 1098, p.92-93.

145 Et notamment de la forteresse de Rocca Tiniberta, MGH - Mathilde de Canossa - 98 – 1106.

146 Destruction de canaux que prévoient des contrats d'investiture dans les années 1190, Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 3 - Cartella 6 – 34 – 1195 et Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 11-12 - XI – 2 – 1198.

Figure 9 – Production documentaire concernant les eaux et les canaux au XII^e siècle, par décennie



Les communes sont les principales productrices de documents mentionnant le plus de canaux. Cela renvoie à la place prédominante qu'elles prennent au long du XII^e siècle dans la rédaction d'actes de la pratique, mais aussi à leur rôle d'aménageuses du territoire rural qu'elles constituent progressivement en *contado*. Les années 1180 à Plaisance¹⁴⁷ et 1188 à Crémone¹⁴⁸ sont justement des moments de renforcement important du pouvoir de ces communes, qui s'appuient sur les canaux pour s'imposer dans les campagnes tout en démontrant leur puissance. C'est aussi ce qu'indique la nature de ces fossés : s'il s'agit toujours majoritairement de la conduite générale des eaux, on a bien plus de mentions de creusement de canaux¹⁴⁹, ce qui montre une accélération de la canalisation de la plaine, mais aussi plus de prévisions de leur entretien¹⁵⁰. Le canal gagne en matérialité, il n'est plus un simple

147 Emanuela FUGAZZA, *Diritto, istituzioni e giustizia in un comune dell'Italia padana. Piacenza e i suoi statuti (1135-1323)*, CEDAM., Pavie, 2009.

148 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, *op. cit.*, voir la conclusion p. 787 et suivantes..

149 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 7 - 1121-1150 - 17-18 - 1123 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 3 - 160 - 1134 ; Magnum - 89p183 - 1143 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 264 - C - 1146 ; Archivio di Stato di Piacenza - Mensa vescovile di Piacenza - 3 - 6 - 1147 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 211-212 - 1170 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 243-244 - 1172 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 442 - 1179 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 31 - 1180 ; Le carte cremonesi - 4 - 628 - 1185 ; Le carte cremonesi - 4 - 672 - 1188 ; Le carte cremonesi - 4 - 675 - 1188 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 563 - 1189

150 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 42 - 1141 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 71 - 1147 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 4 - 229 - 1147 ; Le carte cremonesi - 3 - 526 - 1176 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 11 - 655 - 1196 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 221-222 - CCCLXXV - 1198

moyen de conduire de l'eau mais une infrastructure inscrite dans son environnement et dont il est important de réglementer la durabilité. Ils jouent aussi de plus en plus un rôle productif, qu'il s'agisse de canaux de moulins¹⁵¹ ou de quelques mentions d'irrigation¹⁵². Enfin, les premiers actes juridiques apparaissent à partir de 1149¹⁵³, qu'il s'agisse de procès ou de concordes, ce qui montre bien l'essor de la culture du droit dans les cités italiennes, mais aussi l'importance que prennent ces enjeux dans les oppositions entre acteurs.

En ce qui concerne les canaux servant strictement de délimitation de terres, il n'y en a pas de mention avant la fin du X^e siècle, ce qui correspond à la période de reprise de l'aménagement plus intensif dans la plaine. De tels canaux devaient certainement exister durant les siècles précédents, notamment dans la continuité de la centuriation romaine, mais dans des proportions bien moindres que par la suite. D'autres types de bornages, à partir d'arbres ou de pierres, ont aussi pu apparaître alors comme plus efficaces pour les arpenteurs¹⁵⁴. Les parcelles n'avaient pas forcément besoin d'une délimitation aussi précise et linéaire, la plaine étant plutôt contrôlée par d'importantes institutions (comme Sainte-Julie de Brescia) que découpée en petites exploitations voisines ayant besoin d'être explicitement séparées. De même, l'importance des bois et des marais, plus difficiles à encadrer, rend moins pertinent l'appui sur une ligne fixe comme un canal¹⁵⁵. Enfin, les exploitants libres ou les premiers colons avaient certainement une plus grande marge de manœuvre dans la définition des confins de leurs terres, rompant là encore avec la fixité d'un canal¹⁵⁶.

À partir de 967, le nombre de canaux de délimitation augmente, rapidement au XI^e siècle (20 % des documents en comportent) puis plus lentement au long du XII^e (1/6 seulement). Ce sont les années 1037-1045, là encore, qui sont les plus fastes pour les mentions de canaux, un tiers des documents les mentionnant, alors qu'ils sont absents de la décennie suivante. Il s'agit en partie d'un effet documentaire, les années 1030-1040 étant marquées par une importante production de chartes.

151 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 2 - 37 - 1148 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 453 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 8 - 461 - 1181 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 8 - 477 - 1182 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 590 - 1190

152 Le carte cremonesi - 2 - 390 - 1160 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 409 - 1177 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 195-196 - 1191

153 Registrum Magnum - 90p186 - 1149 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 241 - 1149 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 6 - 347 - 1168 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 - CCCLXXXII - 1184 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 34 - 1187 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 163 - 1187 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 306

154 Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne...*, op. cit., p. 29-31.

155 Marco PANATO, « Rural monasteries and wilderness in Carolingian northern Italy (8th-9th century AD): forest, water and ecclesiastical landscapes », in *Ecclesiastical Landscapes in Medieval Europe. A Comparative Approach*, Oxford, 2020, p. 218.

156 Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne...*, op. cit., p. 54-55.

Cependant, la mention de ces canaux dans des actes principalement destinés aux évêques de Crémone et de Mantoue¹⁵⁷ peut indiquer un besoin de réaffirmer et de clarifier la domination de ces institutions. Crémone a en effet connu plusieurs épisodes de révoltes et de guerres civiles au début de la décennie¹⁵⁸, qui se terminent en faveur du prélat, alors qu'à Mantoue l'autorité épiscopale est encore en voie d'affirmation depuis le début du siècle, quitte à peut-être produire de faux diplômes impériaux¹⁵⁹.

Au long du XII^e siècle, l'augmentation des mentions de canaux de délimitation suit celle de la production documentaire plus générale, avec une accélération progressive : un document tous les deux ans entre 1100 et 1140, un document par an entre 1141 et 1180, puis près de trois documents annuels entre 1180 et 1188 et 3,5 pour chaque année de 1193 à 1200. Utiliser des canaux pour localiser et encadrer des terres devient un usage normal au cours du XII^e siècle. La présence des fossés latéraux apparaît comme relativement répandue, sans forcément être omniprésente, surtout comparé aux nombreux autres usages des canaux dans le transport des eaux ou l'activité productive (moulins, irrigation).

Il semble donc plutôt s'agir d'une pratique de classification, documentaire et idéelle, appliquée par les scribes et les notaires qui délimitent des droits. C'est ce que montre l'exemple des années 1141-1145 : en cinq ans, treize des trente documents (40%) mentionnent des canaux de délimitation. En réalité, six d'entre eux font référence à un seul et même dossier, la donation de terres par les familles Pallavicino et Cavalcabovem à l'abbaye Sainte-Marie de Columba, reconfirmée à plusieurs reprises¹⁶⁰. Deux autres¹⁶¹ concernent également un même canal, la Fodesta, d'origine antique et très important pour la ville de Plaisance depuis bien avant les années 1140¹⁶². La moitié des documents de cette période renvoie donc plutôt à une conjoncture documentaire spécifique qu'à une augmentation du nombre de canaux réels, ce qui me semble assez représentatif de la dynamique générale.

157 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 61 - 1037 - 31/03 - 1037 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 72 - 104. Sur la curte de Bariano, Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 97 et 98 - 1041 ; Le carte cremonesi - 1 - 180 - 1041 ; Le carte cremonesi - 1 - 181 - 1043 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 101 - 1044

158 François MENANT, « Cremona in età precomunale : il secolo XI » dans Giancarlo ANDENNA, *Storia di Cremona. Dall'alto Medioevo all'età comunale*, Bolis., Azzano San Paolo, 2004, p. 106-197.

159 Notamment Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 116 - 1037, voire Giuseppe GARDONI, « Vescovi e città a Mantova dall'età carolingia al secolo XI », *Antichità alto adriatiche*, 63, 2006, p. 183-246.

160 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 4 - 201 - 1143 ; Archivio di Stato di Parma - Feudi e comunità - Chiaravalle della Colomba - Antiqua in carta pergamenae scripta - 3 - 1144 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 4 - 206 - 1144 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Pontifici - 2 - 24 - 1144 ; Archivio di Stato di Parma - Conventi e confraternite - San Giovanni Battista - Miscellanea - LXXXVI - 8a - 403 - Eugène III - 1145 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 4 - 218 - 1145

161 Registrum Magnum - 22 p.39 - 1141 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 2 - 27 - 1145

162 Roberto GRECI, « Porti fluviali e ponti in età medievale. Il Po e l'area padana », *Hortus Artium Medievalium*, 22, 2016, p. 238-248.

Plus qu'un phénomène particulier et spécifique, la mention des canaux, dans leur diversité, permet d'illustrer les principales évolutions sociales de la plaine du Pô, aussi bien documentaires (augmentation progressive de la production, nouvelles habitudes de classification et d'organisation des terres) que liées à leur implantation locale (essor des villages, *incastellamento*, essor des pouvoirs urbains, territorialisation). Cette inscription géographique joue d'ailleurs un rôle central dans la construction des canaux.

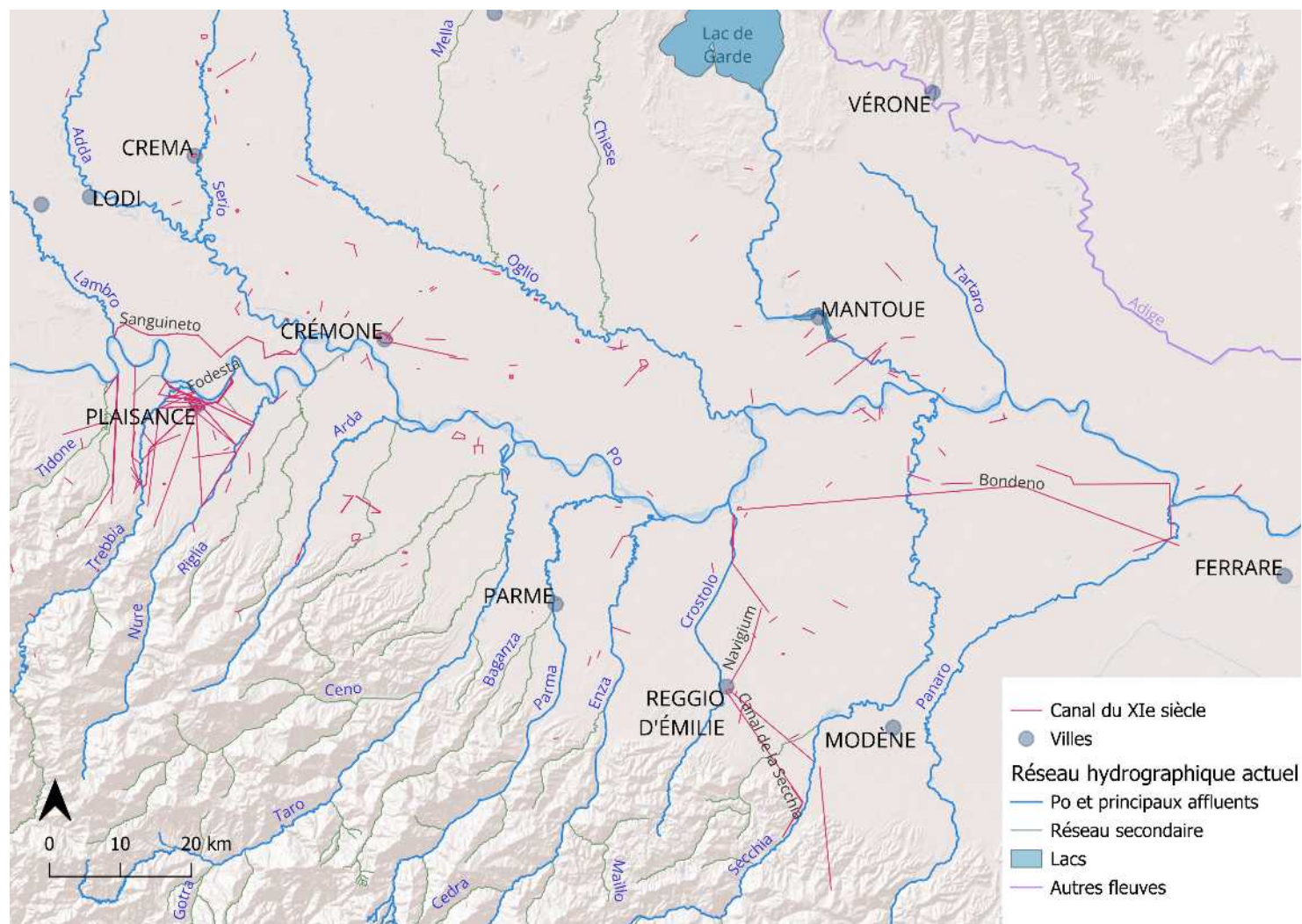
3/ Localiser les canaux

Il est difficile de localiser précisément la plupart des canaux mentionnés dans la documentation. Souvent, ils permettent de délimiter de petites terres dont la position est incertaine, ou sont simplement mentionnés dans une *curte* sans plus de précision. Certains d'entre eux sont uniquement indiqués dans une zone ou à partir d'une rivière, ce qui empêche de les positionner clairement¹⁶³. Même pour ceux que l'on peut placer sur une carte régionale, il est très complexe de retracer leur parcours : peu d'intérêt des auteurs des actes pour la matérialité des fossés, mobilité relative des cours d'eau... Les cartes et analyses qui vont suivre n'ont donc pas pour objectif d'être exhaustives, mais de donner une image de l'organisation générale des canaux dans la plaine padane. Celle-ci devra être complétée par des analyses locales et interdisciplinaires afin d'identifier précisément les sites mentionnés ou de resituer les canaux dans une topologie fine pour donner à voir leurs cours.

Cette première répartition permet d'apprécier une grande diversité entre les canaux, aussi bien par leur taille que par leur emplacement. Il faut garder en tête que l'effet de sélection joue ici certainement puisqu'un canal est plus aisé à localiser quand il est indiqué le long d'un cours d'eau ou avec pour direction une cité. Par ailleurs, même ceux que j'ai pu localiser ne permettent pas de rendre compte du parcellaire ou des centuriations antiques et médiévales, ce que plus de croisements avec l'archéologie pourraient probablement faire ressortir.

163 Par exemple, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 587 – 1190, « duos canales aque de fluvio trebie in eo loco et eo ordine quo ipsi habebant », c'est-à-dire « deux canaux d'eau du fleuve Trebbia dans le lieu et selon le nombre qu'ils possèdent », sans qu'il ne soit possible de déterminer plus précisément où ils sont dans le *contado* de Plaisance.

Figure 10 – La position des canaux localisables dans la plaine du Pô



Ces précautions en tête, les 268 canaux¹⁶⁴ localisés permettent toutefois d'identifier des dynamiques. La très grande majorité d'entre eux est située dans la *bassa* et ce quelle que soit la rive du Pô, en cohérence aussi bien avec la situation hydrologique de la plaine qu'avec les usages de ces fossés destinés notamment au drainage. Ils sont répartis dans toute la plaine, principalement à proximité du Pô et de ses principaux affluents. À l'inverse, plus on s'éloigne de ces cours d'eau, moins on trouve de canaux localisés, par exemple dans l'ouest du *contado* de Parme ou dans le sud-est de celui de Crémone. C'est cependant aussi les zones les moins documentées en général dans les actes que j'étudie, confirmant ainsi que les canaux forment, par leur nombre comme par leur localisation, l'armature des eaux dans la plaine padane. Ils apparaissent comme un réseau secondaire, doublant celui des rivières et permettant une meilleure circulation aussi bien de l'eau elle-même que des humains et des navires. Leur objectif principal semble effectivement de mettre en relation les cours d'eau principaux avec les lieux

¹⁶⁴ Le nombre réel de canaux est en réalité légèrement moindre puisque certains, comme le canal de la Secchia ou la Fodesta, sont présents dans plusieurs documents.

d'usage de l'eau, qu'il s'agisse d'une ville¹⁶⁵, d'un espace productif (comme dans l'exemple précédent du marais de l'évêque de Mantoue) ou d'« avoir et de conduire les eaux de la Nure et de la Trebbia là où [l'abbé de Saint-Savin de Plaisance] le souhaite pour les utiliser selon les usages du monastère »¹⁶⁶.

Ce réseau se structure d'ailleurs à différentes échelles. Certains canaux sont ainsi particulièrement longs, comme le Bondeno (une soixantaine de kilomètres environ) ou le canal de la Secchia (près de 30 km), tandis que d'autres sont à peine visibles sur des cartes régionales, comme les fossés intra-urbains à Parme ou Crémone. Cela renvoie à différents usages économiques, mais aussi à différents types de canaux. Les plus importants, par leur taille comme par le nombre de mentions, sont les grands canaux, souvent anciens, qui doublent le Pô sur une partie plus ou moins longue de son parcours. Ils servent principalement de parcours alternatif aux navires qui peuvent ainsi profiter de ports plus accessibles et d'une plus grande régularité du cours moins soumis aux aléas (défluvations, apparitions d'îles...). Les deux plus emblématiques sont la Fodesta à Plaisance¹⁶⁷ et le Bondeno qui relie la cité éponyme à celle de Guastalla en traversant la *bassa* de Reggio et de Modène depuis au moins le VIII^e siècle¹⁶⁸.

La première est mentionnée à dix-huit reprises dans la documentation, dès un diplôme de Louis II à Saint-Sixte en 874¹⁶⁹ où elle est la destination d'un autre canal d'eau tiré depuis la Trebbia, illustrant ce fonctionnement en réseau. Au lieu d'aller de la Trebbia au Pô directement, l'eau est ainsi détournée par un canal qui passe dans Plaisance pour servir aux besoins de l'abbaye, avant d'être déversée dans la Fodesta (en servant peut-être d'égout collecteur au passage¹⁷⁰) puis dans le Pô. Outre ce document confirmé par Carloman en 878¹⁷¹, la Fodesta est mentionnée comme accueillant un des ports de la ville¹⁷², comme destination des canaux du *contado* ou comme canal de délimitation d'une terre à neuf reprises. Un même canal joue ainsi différents rôles selon l'échelle étudiée, de collecteur de droits de l'un des principaux ports fluviaux d'Italie du nord à collecteur des eaux usagées du nord-est de Plaisance.

165 Comme les eaux de la Secchia conduites par canal à Reggio d'Émilie, Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 18-19 - XXIX - 1 - 1179.

166 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 67 - 1037, « licentiam habeat de fluminibus Nurae et Triuia aquas extra/here et de suo cursu quocumque voluerit ducere utilitatemque monasterii ex ipsis peragere »

167 Pierre RACINE, *Plaisance du X^e à la fin du XIII^e siècle...*, op. cit., ; Roberto GRECI, « Porti fluviali e ponti in età medievale... », op. cit.

168 Marco CAVALAZZI, « La creazione del distretto comunale: il caso di Reggio Emilia (XII-prima metà XIII secolo) », Università di Bologna, Bologna, 2015, p.47.

169 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 2 - 22 - 874, ls. 4-5, « donamus et tradimus ei canalle unum aque vive fluentas a Trevia / iusta basilicam sancte Brigide et per viridarium eiusdem cenobii usque in Fossam Augustam ».

170 Valeria POLI, « La canalizzazione delle acque di Trebbia e la formazione del territorio piacentino », *Piacenza economica*, 3-Année 34, 2010, p. 41.

171 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 2 - 29 - 878

172 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Pubblici - Cartella 3 - Atti imperiali e ducali - 3 - 1048 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 422 et 424 - 1077 ; Registrum Magnum - 267 p. 545 - 1184 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 595 - 1191.

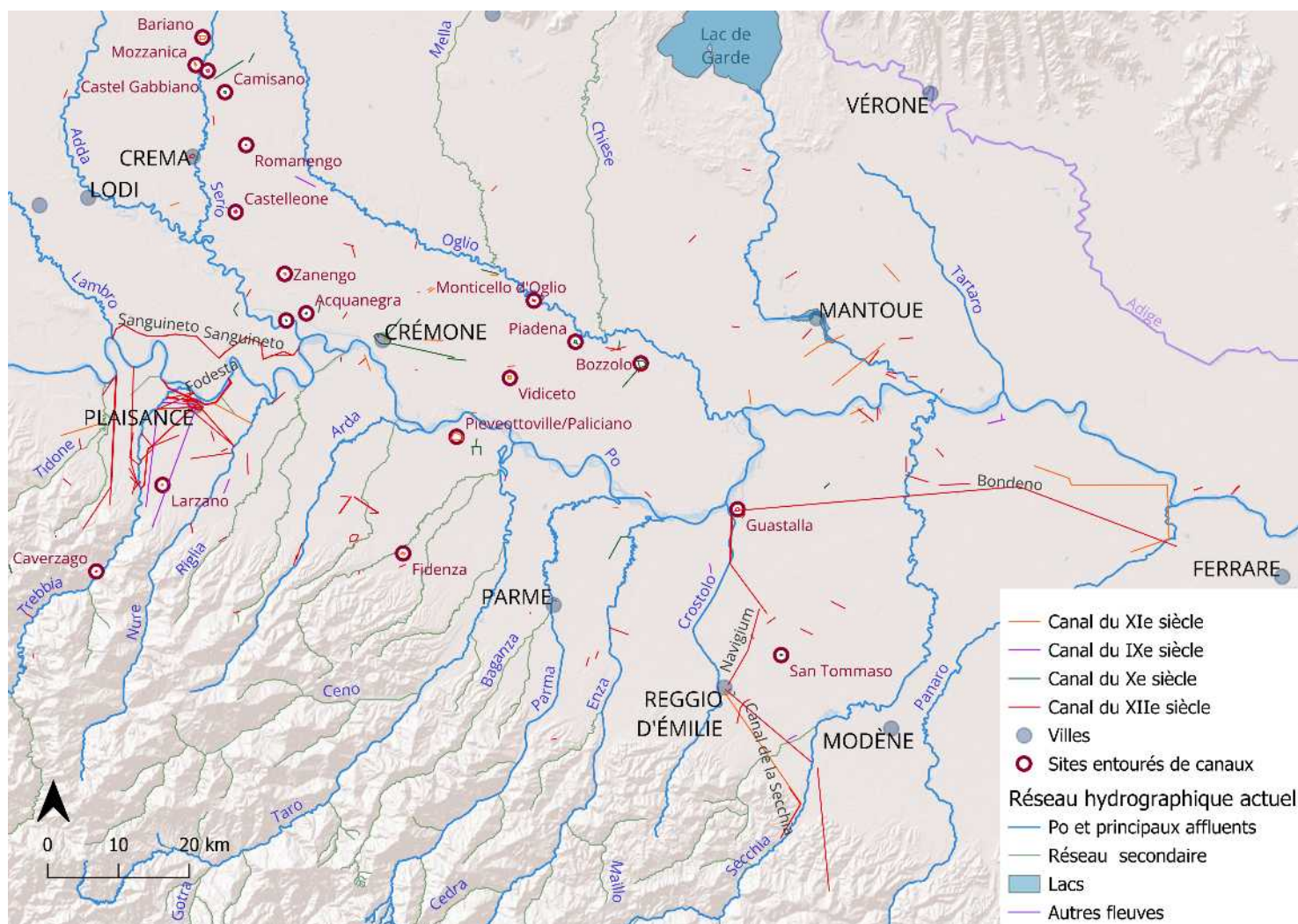
Si le Bondeno est lui aussi surtout mentionné comme une limite à des terres (8/10), il est surtout un axe stratégique du commerce régional durant toute la période, ce que montre un diplôme de Bérenger I^{er} à son vassal Lupus accordant dans les années 910 le droit de faire un marché annuel à Gorgo sur le Bondeno¹⁷³, mais aussi une concorde entre Vérone et Mantoue en 1191 qui régleme notamment l'ouverture du commerce sur le canal, placé au même niveau d'importance que le Pô (« *hanc stratam et navigium debent manutenere inter se securam vicissim et omnibus hominibus euntibus et redeuntibus per eam [...] et si ob hoc Veronenses vetarent alicui, Mantuani licenciam habeant et potestatem aperiendi aquam Padi seu Bondeni* », « *Et in hac strata nullum tolomeum novum ponent Mantuani neque Veronenses* [suit une liste de mesures à appliquer si les Mantouans mettent en place un tonlieu, dont] *et bona fide dabunt operam ne negociatores stratam Bondeni utantur* »¹⁷⁴). Du marché du X^e siècle aux accords de libre circulation de la fin du XII^e, le Bondeno conserve un rôle central dans les circulations de la partie orientale de la plaine du Pô, au point que sa taxation ou sa fermeture soient des enjeux diplomatiques nécessitant d'être résolus par une charte signée sous l'égide de la Ligue lombarde et de l'empereur.

Deux types de lieux concentrent particulièrement les canaux plus communs : les pôles d'habitat et quelques sites ruraux ayant donné lieu à l'établissement et la conservation de dossiers documentaires spécifiques. On a déjà évoqué les fossés défensifs établis notamment à partir du X^e siècle autour des habitats fortifiés.

173 I diplomi di Berengario I - XCIV – 902-913, « preterea donamus potestatem in ibi faciendi annuales mercationes »

174 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 – 7/12 – 1191, je traduis « la sécurité de ces routes et canaux doit être assurée pour les uns et les autres et tous ceux qui y passent [...] et si les Véronais devaient en interdire l'usage, les Mantouans auraient le droit et la possibilité d'ouvrir les eaux du Pô ou du Bondeno », « Et que pour ces routes aucun nouveau tonlieu ne soit installé par les Mantouans ou les Véronais [*auquel cas*] qu'ils doivent de bonne fois se consacrer à ce que les marchands n'utilisent pas la route du Bondeno ».

Figure 11 – La position des sites entourés de canaux dans la plaine du Pô



Oltre les villes de Crema¹⁷⁵, Fidenza¹⁷⁶, Crémone¹⁷⁷ et Piacenza¹⁷⁸, on identifie dix-neuf sites qui sont décrits comme entourés de fossés. Ils sont principalement situés dans le *condado* de Crémone, en délimitant ainsi les frontières selon une carte proche de celles établies par François Menant¹⁷⁹. Outre les zones particulièrement contestées entre plusieurs villes, comme les environs de Crema, ce sont les confluences où l'on trouve le plus d'habitats entourés de canaux, celle de l'Adda (Crotta d'Adda et Acquanegra), de l'Arda (Paliciano), ou du Crostolo avec Guastalla. D'autres sont sur des voies de communication importantes comme Piadena et Vidiceto sur la *via Posthumia* ou Caverzago le long de la

175 Le carte cremonesi - 4 - 665 - 1188

176 Archivio di Stato di Parma - Comune di Parma - I - Antica comunità - Feudi - Borgo san Donnino - 1149

177 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 18 - 924

178 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 593 - 1190 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 11 - 655 - 1196 ; Registrum Magnum - 187 p.408 - 1184 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 31 - 1180

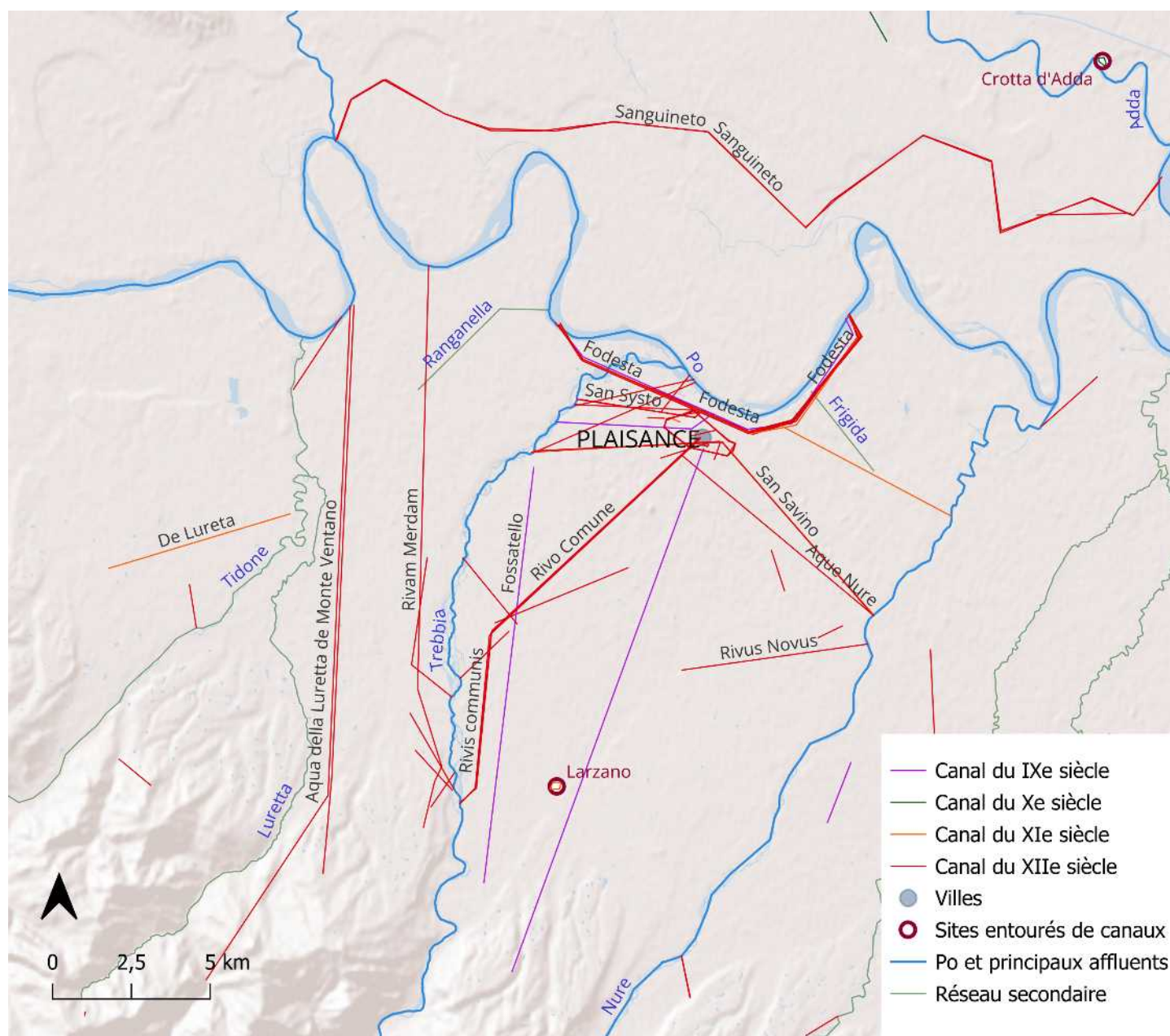
179 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, *op. cit.*,

Trebbia. Quant à Larzano et San Tommaso, ce sont des terres agraires délimitées par des canaux, au cœur des deux régions les plus massivement canalisées que sont la *campaneia* de Plaisance et le nord-est de Reggio. On retrouve cet usage dans le vocabulaire, notamment avec l'expression « *fossatum circumdatus* »¹⁸⁰ employée à propos de plusieurs des sites mentionnés ci-dessus. Si, encore une fois, rien ne permet d'affirmer que ces fossés sont en eau, la position de la plupart d'entre eux le long d'une rivière majeure ou d'un canal important (comme Larzano), au cœur de la *bassa* particulièrement humide (pour Zanengo, Vidiceto ou San Tommaso) permet de concevoir qu'ils aient offert un accès facile à l'eau. Celui-ci serait ainsi nécessaire pour améliorer ces dispositifs, qu'il s'agisse de mieux défendre le château ou de modifier l'hydrologie pour des raisons agricoles (drainer dans la basse plaine et irriguer dans la haute).

Les eaux apparaissent de manière récurrente dans deux autres sites : Sainte-Marie de Columba à l'ouest de Fidenza ainsi que les environs de Plaisance. Le premier cas s'explique par la récurrence des mentions de canaux dans le dossier documentaire de la donation des familles Pallavicino et Cavalcabovem à l'abbaye déjà mentionnée. Pour ce qui concerne Plaisance, l'importance de la documentation, y compris avant le XII^e siècle, permet d'avoir accès à la chronologie des processus de canalisation dans un espace particulièrement propice à leur installation. La proximité de deux importants affluents du Pô, ainsi que du fleuve lui-même, autour d'une ville ancienne et dont l'activité est intrinsèquement liée à l'eau offre ainsi à la fois les capacités et les besoins qui justifient et encouragent le creusement de nombreux fossés.

180 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 137 – 960, « Quas / ipse domnus Dagibertus episcopus a parte sui episcopii ipsa duas basilicas cum areas ubi sunt et rebus / circum eiusdem basilicas sicut da parte mane et meridie fossatas circumdatas est » ; Codex Diplomaticus Cremonae - 13, 1010, p.48-49, « castrum unum cum tonimine et fossatum circumdatum » ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 151 – 1012, « Et sunt casis et rebus ipsis in eodem loco Videceto de areis, castrum cum tonimine et fossato circumdato » ; Le carte cremonesi - 1 – 131 – 1019, « in loco et fundo Muzanica [Mozzanica], tam infra castrum eiusdem loci cum tonimine et fossato circumdato » ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 97 – 1041, « una murata cum fossato circumdato que nominatur Bariano » ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I-125 – 1073, « per murum et fosatum circumdatus » ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 328 - Testamenti, inventari, accettazioni, e ripudiazioni d'eredità - Dei principi dominanti, dal 1007 al 1406 – 1099, « castrum cum tolimie et fosato circumdatum » ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 59-60 – 1183, ab omni latere et iamdicti monasterii et est un/dique fossatis circumdatum ».

Figure 12 – Les canaux des environs de Plaisance, par siècle de mention dans la documentation



La plupart des canaux qui entourent Plaisance sont polarisés par la ville, qu'ils viennent de la Nure ou, surtout, de la Trebbia. Cette dernière est au cœur du système hydrique du *contado* urbain¹⁸¹, en tant que rivière mais aussi par les canaux dont elle fournit l'eau. Le plus important est le *Rivo Comune* creusé à la fin du XII^e siècle¹⁸² et qui amène d'importantes quantités d'eaux à la cité, en irriguant au passage une partie des terres agraires des environs. Elle est aussi une voie de communication

181 Valeria POLI, « La canalizzazione delle acque di Trebbia... », *op. cit.*

182 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 31 – 1180 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 232 – 1180 ; Registrum Magnum - 197 p421 - 1197

importante à travers l'Apennin, d'autant plus qu'elle permet de relier le puissant monastère de Bobbio à ses possessions d'Italie du nord¹⁸³. Au nord-ouest de la ville on trouve également une forte concentration de canaux, concentrés autour de l'embouchure de la Trebbia et de la Ranganella, qui devait se situer à l'ouest de son emplacement actuel, près de Cotrebbia (au nom évocateur) et de l'embouchure de la Fodesta. Cela s'explique d'une part par l'ambiance marécageuse du cône de déjection de la Trebbia, où les eaux du torrent et du fleuve se rencontrent alors que la plaine est particulièrement plate, favorisant les changements de cours des rivières ou l'apparition de nouvelles îles¹⁸⁴. D'autre part, l'installation des grands monastères urbains que sont Saint-Sixte et Saint-Sépulcre dans le nord-ouest de la cité les encourage à affirmer leur domination sur ces terres proches et pourtant hors des limites urbaines¹⁸⁵.

La Nure sert de seconde source aux eaux urbaines mais, plus éloignée de la cité et située en aval de celle-ci, son eau est moins disponible pour fournir la ville et ses faubourgs. Les cours d'eau les plus occidentaux que sont la Tidone et la Luretta sont aussi intégrés dans cet ensemble, montrant une capacité de projection de la cité pour aménager son territoire hors des seules nécessités de son approvisionnement¹⁸⁶. Ces aménagements sont anciens, puisque les bases du réseau ont été posées dès le IX^e siècle : on a déjà évoqué la Fodesta et le canal de la Trebbia afférent¹⁸⁷, mais aussi un canal mentionné comme passant à « Lovenciassi », dont la localisation incertaine est certainement proche de la Trebbia¹⁸⁸ et l'antique aqueduc situé dans le comté (« *antiquos aquaeductus in eodem comitatu placentino* »¹⁸⁹) donné par Louis II à son épouse dans la charte de fondation de Saint-Sixte. Complété au XI^e siècle par les donations de Conrad II et Henri III à Saint-Savin de canaux de la Trebbia et de la Nure¹⁹⁰, on retrouve la base de l'infrastructure hydraulique qui se déploie surtout dans la plaine au XII^e siècle.

Par la densité et l'ancienneté de son réseau de canalisation, Plaisance est un exemple paroxystique du réseau de canaux de toute la plaine. La comparaison des cartes entre la situation des

183 Marie-Aline LAURENT, « Organisation de l'espace et mobilisation des ressources autour de Bobbio », Jean-Pierre DEVROEY, Laurent FELLER, Régine LE JAN, *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge : actes de la 7e rencontre de Bruxelles des 13, 14 et 15 mars 2008*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 479-494

184 Par exemple prévues dans cette investiture de terres par Saint-Sixte à Cotrebbia, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 9 - 531 - 1187, « Nominative de mezano novo poito poito meo fondo et loco ca/pitis trebie cum omni acramento que ei evenerit per alimonet sicut de betius feodo capitis trebie erant investivit sic de hoc novo eos investivit eremto **in se que si aliqua / insula nascerent in fica fluvium** »

185 Voir p.367.

186 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 3 - 3b - 1151, les consuls de Plaisance vendent à Bibulcus de Cavaleno des canaux de la Trebbia, la Tidone et la Luretta dans un même ensemble.

187 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali 2 - 22 - 874 ; Le carte cremonesi - 1 - 22 - 878

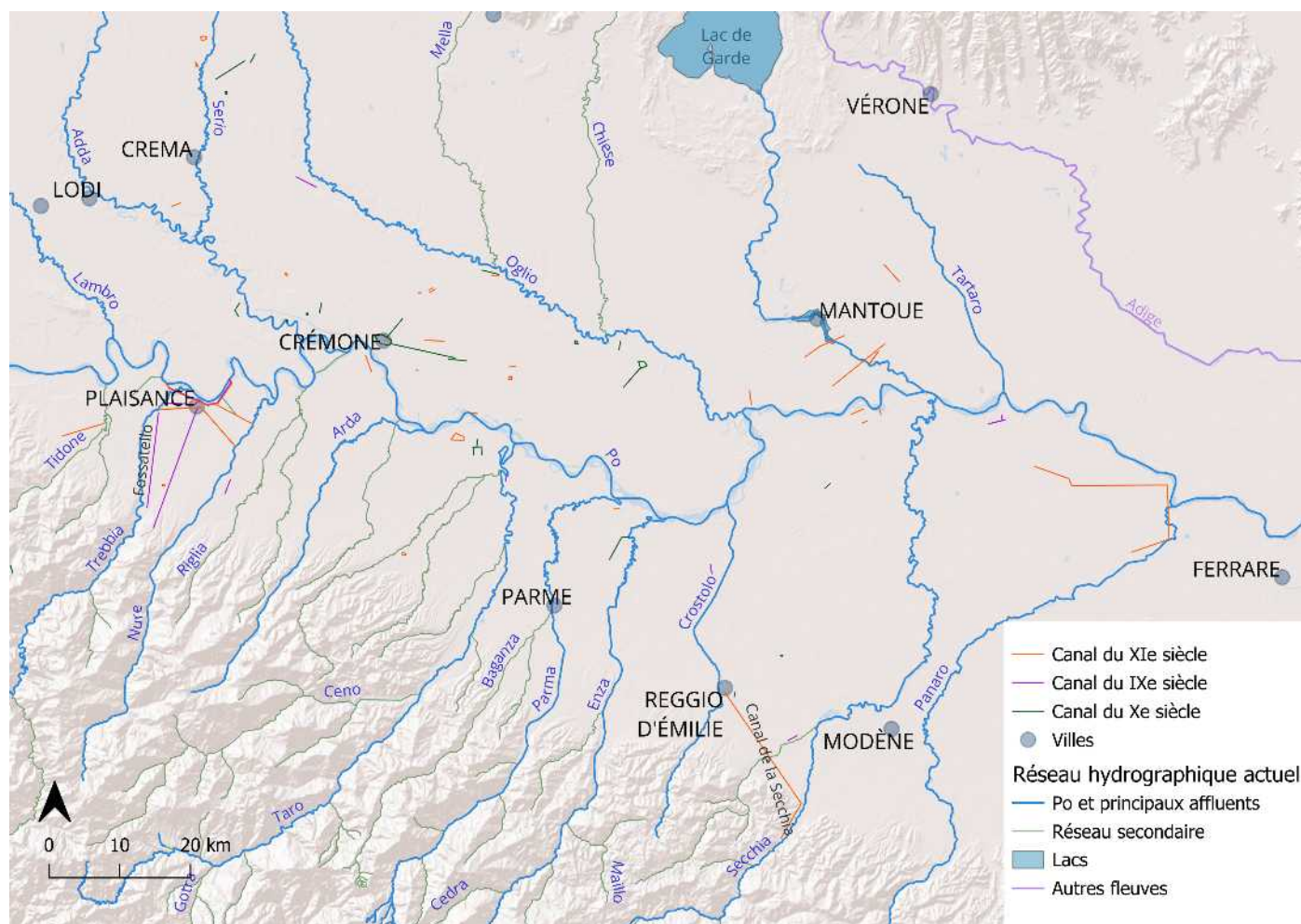
188 Le carte più antiche di san Antonino di Piacenza - 30 - 872. Voir Giorgia MUSINA, « Le campagne di Piacenza tra VII e IX secolo : insediamenti e comunità », Università di Bologna, Bologne, 2012, p. 163-164.

189 Chartae Latinae Antiquiores - XCIII - Parme - Archivio di Stato di Parma - 17 - 874, « Confirmamus insuper et in eius potestatem dominiumque transfundimus antiquos aquaeductus in eodem comitatu placentino ».

190 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 67 - 1037 et Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Pubblici - Cartella 3 - Atti imperiali e ducali - 3 - 1048, « **licentiam habeat de fluminibus Nurae et Triuia aquas extra/here** et de suo cursu quocumque voluerit ducere utilitatemque monasterii ex ipsis peragere »

canaux en 1100 et celle du début du XIII^e siècle permet de préciser les tendances observées pour le cas placentin en les adaptant à la situation plus générale de la plaine.

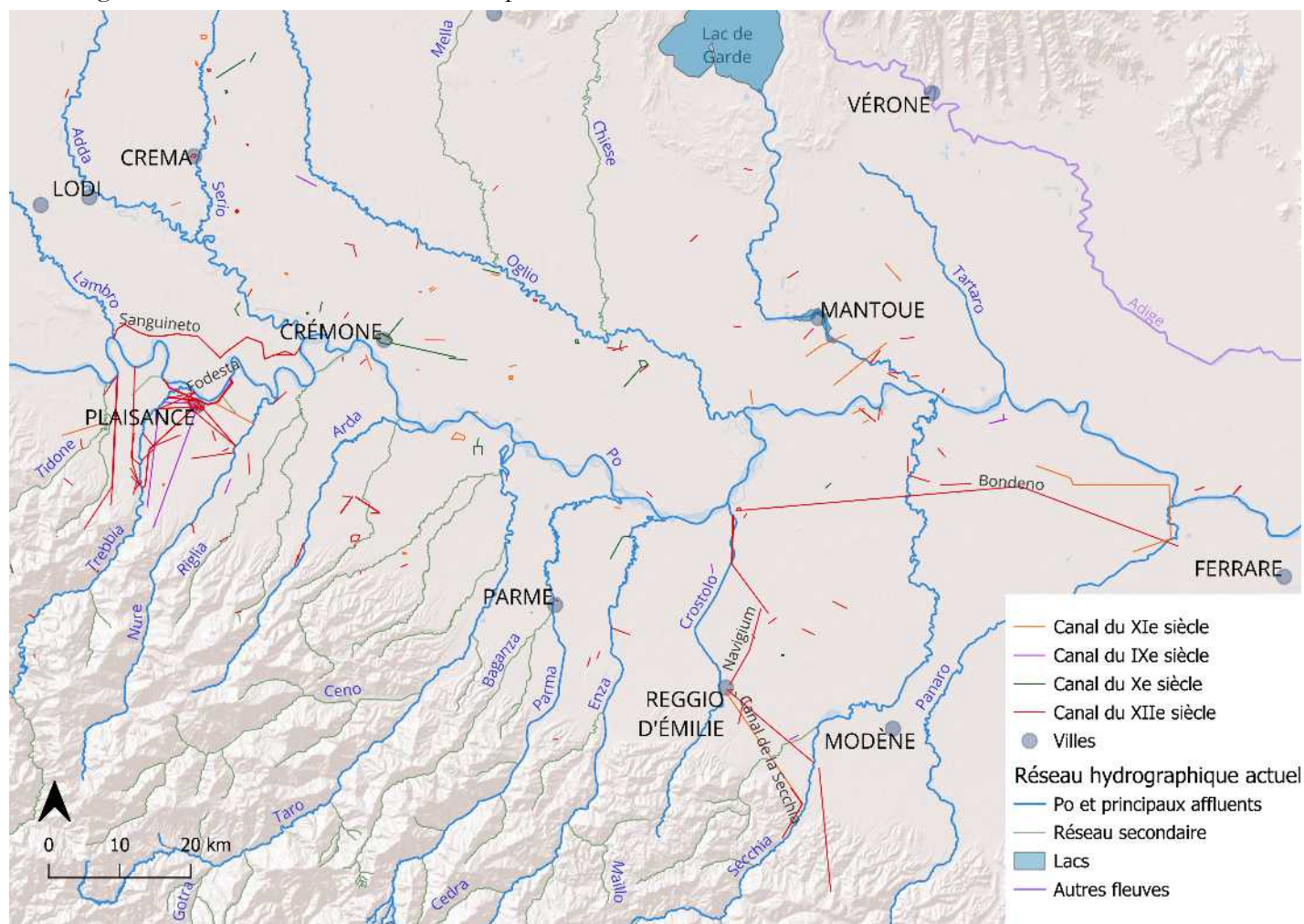
Figure 13 – Le réseau de canaux de la plaine du Pô, IX^e-XI^e siècles



Hors de Plaisance et de son exceptionnelle documentation pour le IX^e siècle, liée notamment aux monastères supponides fondés et soutenus par Louis II, peu de canaux sont en réalité fondés avant le X^e siècle. Ceux-ci se retrouvent surtout dans le *contado* de Crémone, proches de la ville et le long des principaux cours d'eau que sont l'Oglio et le Serio. Cette répartition rejoint et explicite l'évolution chronologique : avant le XI^e siècle, les mentions de canaux se retrouvent dans certains espaces précis, pour des raisons en partie documentaires, avant de s'étendre à l'ensemble de la plaine après l'an mille. Néanmoins, on voit que les fossés (et notamment les plus longs) sont surtout polarisés par les grandes villes proches du Pô, Plaisance comme Crémone. Au siècle suivant, les fossés se généralisent dans toute la plaine, dans la suite du mouvement d'*incastellamento* mais aussi dans de nouveaux espaces comme le Mantouan ou les environs de Reggio d'Émilie, où on trouve la première mention de l'important canal

de la Secchia. La canalisation semble toujours se faire selon les mêmes logiques, près des villes et des grandes rivières.

Figure 14 – Le réseau de canaux de la plaine du Pô, IX^e-XII^e siècles



On retrouve pour le XII^e siècle les mêmes proportions pour les canaux localisables que pour ceux mentionnés dans la documentation, soit environ 60 % du total. Certains d'entre eux sont les premiers canaux localisés dans leur espace, par exemple le long de l'Enza ou de l'Ongina dans le *contado* de Parme, au nord de l'Oglio ou dans la *bassa* de Reggio. La majorité d'entre eux (110/169 canaux du XII^e siècle) sont creusés dans un espace déjà massivement canalisé auparavant. Si les années 1100 apportent un véritable changement, ce n'est donc pas tant dans la localisation des fossés dans la plaine que dans l'ampleur du phénomène et de sa visibilité. La trame est déjà bien présente, renforcée et ramifiée au fur et à mesure du temps. Une différence notable est cependant la taille des canaux de la fin de la période, puisque la plupart des grands travaux sont effectués à partir des années 1160. Plus qu'une question de localisation, cela renvoie à la nature de ces fossés.

4/ Usages et nature des canaux

Une part importante des actes ne fait pas référence à une fonction particulière des canaux, puisque certains d'entre eux ne mentionnent même pas spécifiquement leur fonction de transport des eaux. Il faut cependant rappeler les tendances générales de leurs divers usages et s'arrêter sur quelques cas particuliers.

Figure 15 – Nombre et part des canaux selon leur usage (ou en son absence, leur nature) mentionné dans les documents*

Nature et usage des canaux	Nombre	Part
Délimitation de terres/droits	160	43,6 %
Conduite et dérivation des eaux	121	33 %
Canal de moulin	43	12 %
Navigation	25	6,8 %
Entretien	5	1,4 %
Agriculture	5	1,4 %
Division/partage d'eaux	3	0,8 %
<i>Imprécis</i>	125	34 %
TOTAL	487	133 %

*Le nombre cumulé dépasse le nombre total de mentions de canaux et la part cumulée de chaque usage est supérieure à 100 % car certains canaux ont plusieurs fonctions. Cependant, la majorité des canaux n'ont qu'un seul usage documenté

Comme on l'a déjà vu, près de la moitié des mentions de fossés servent au moins en partie à délimiter des terres, bien qu'une partie d'entre eux soient aussi des *naviglia* ou, on peut le supposer, des canaux d'irrigation ou de drainage (mais non indiqués comme tels). Parmi ceux-ci, il faut inclure les canaux qui entourent les châteaux tout comme les fossés circum-urbains. Si ces fossés forment des obstacles matériels aux déplacements, ils ne sont pas pour autant infranchissables. Cinq documents mentionnent ainsi des ponts sur des fossés, qu'il s'agisse de la Fodesta¹⁹¹, des fossés de Plaisance¹⁹² ou de ceux qui délimitent la *curte* de Compitello¹⁹³.

191 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 422 et 424 – 1177, « *ponte fosuste* ».

192 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 71 – 1147, « *Nominative de tota aqua que venit per fossatum civitatis ad faciendum molendina et omnem suam utilitatem a ponte sancti stephani usque a pontem de portanova* », je traduis « Il s'agit de toute l'eau qui vient, par le fossé de la cité pour faire des moulins et pour tous ses usages du pont de Saint Stéphane jusqu'au pont de Portanova »

L'un d'entre eux est cependant particulièrement intéressant : il s'agit du pont Saint-Alexandre, qui doit être construit (puis possédé) sur le fossé de Vigocanino par le monastère Saint-Sire de Plaisance et l'église Sainte-Marie de Templo, sur ordre de la commune¹⁹⁴. La construction de ce pont est, fait rare, exceptionnellement détaillée : il doit mesurer une longueur de sept bras et une largeur de route de huit bras, les murs de chaque côté devant mesurer six pierres (probablement de haut)¹⁹⁵. Outre les dimensions du pont en lui-même, il est aussi précisé qu'il doit être fait de manière à ce qu'il ne dérive pas les eaux du canal qui coule en-dessous, mais aussi que les hommes de l'église doivent renforcer la rive du fossé¹⁹⁶. Il s'agit peut-être d'une trace unique conservée par accident de la procédure standard de construction des ponts, car aucun élément ne permettrait d'expliquer la spécificité de ce pont : ni sa localisation, ni sa présence dans des procès ou des transactions par la suite. Le document ne possède pas non plus de caractéristiques exceptionnelles au sein de sa *busta* de conservation.

Si on n'a que peu de détails sur la manière dont sont construits ces canaux, on a aussi peu d'éléments des usages qui en sont faits, puisque la plupart de ces mentions sont de simples évocations (en droit ou en fait) de la possibilité de conduire des eaux. D'autres permettent cependant de renseigner sur le point de départ (comme les eaux de la Nure ou de la Secchia déjà évoquées), sur leur destination (la Fodesta, Reggio), ou sur les deux¹⁹⁷, que le canal traverse un *contado* entier ou qu'il s'agisse d'une simple conduite locale. En indiquant les rivières dont proviennent les eaux et les canaux, les acteurs rappellent ainsi à quels droits renvoient leurs eaux et prévoient donc d'éventuels conflits juridiques. Il faut ainsi prendre en compte l'autorité juridique du possesseur des droits sur cette rivière qui, par la mise en place d'aménagements en amont, peut revendiquer des modifications sur le tracé ou les quantités d'eau du canal défluent.

L'absence de source détenue par le possesseur du canal entraîne, de fait, une sujétion envers le possesseur des eaux d'amont, qui peut imposer ses conditions. C'est par exemple le cas du pacte passé entre la commune de Plaisance, Arduinus Confanonerius, Iohannes Rongite et la commune rurale de Roncarolo, cette dernière étant responsable de la réalisation et de l'entretien à ses frais d'un canal pour alimenter ses moulins depuis la Nure, du fait de l'absence de source¹⁹⁸. À l'inverse, l'une des rares mentions de canaux tirés depuis une source¹⁹⁹ comporte la mention de la conduite des eaux « *quiete et*

193 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 234 - 1174 - 6/05, « *et a valle Loniski usque ad pontem Nascinche in caput fossati novi* »

194 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 6 - 376 - 1172

195 « *facere ipsam pontem per longitudinem de septem brachiis et per amplitu/dinem vie de octo brachiis et murum ab utraque parte de sex petris* »

196 « *Et debet fratres templi aptare pontem de sancto alexandro ut / non rivat pro facto eorumdem fratrum templi vel propter cursum aque istarum ecclesiarum et face/re bedum de iuxta ripam fossati de foris ubi aqua decurrat* »

197 Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta I - 1140 - 12 febbraio - I - 22, ls. 4-5, « *de aqueductu videlicet / per ques a fonte ad casam tuam ducit aqua* »

198 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 152 - 1199, « *homines roncharoli eorum expenses sic fodere debetur que aque aexpedite decurrere possit sine sugurgamento molendinorum* »

199 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 34 - 1195, l.3, « *de iure trahendi de aqua de surgitivus* »

libe », calmement et librement, justement comme si la possession de l'origine des eaux assurait une tranquillité juridique tout au long du parcours et ce indépendamment des terres traversées. Les eaux d'un canal semblent généralement identifiées à leur provenance plus qu'à leur usage, les terres qu'elles traversent ou leur destination. D'ailleurs, quand la commune de Crémone investit des hommes (Otton de Casalmorano ou les frères Tancredus et Iohannesbonus Angagnole) pour leurs moulins, elle se réserve la possibilité de modifier le tracé des cours d'eau comme elle le souhaite²⁰⁰. Mentionner la provenance des eaux d'un canal permet d'affirmer les droits de possession. À l'inverse, l'évocation de la destination sert à préciser les usages qui sont faits de cette eau, puisqu'ils ne dépendent ni du terme employé pour définir le canal, ni de l'identité du possesseur.

La précision à différentes reprises du tracé suivi par un fossé indique cependant une volonté claire de ne pas léser les droits ou endommager les infrastructures qui le bordent. La rareté de ces mentions ou, en général, des procès sur le cours des canaux (surtout ramené au nombre de ces derniers) permet de penser que les parcours sont envisagés en prenant en compte cette donnée, afin d'éviter au maximum le passage par des points litigieux. La précision du tracé du canal établi en *societas* entre la commune de Plaisance, la *consorte* de Iohannes et Aribertus Rongna et Opizo Mancassola en 1199²⁰¹ en illustre les multiples enjeux. Il est ainsi indiqué qu'ils doivent conduire leur canal depuis la Nure, qui appartient à la commune, jusqu'à la terre de Turano et à la bouche du canal des moulins que doit faire Opizo (« *debent conducere et menare rivum eorum de nuria que est eorum communis ad terras eius de turano ad buccam canale molendini quod opizo facere debet* »), puisqu'il doit aussi faire sur cette même terre son moulin (« *et convenit in ipsa terra super quod molendinum idem opizo mancassola facere debet* ») et les autres infrastructures, le tout à ses frais. Il est ensuite précisé que la commune et les Rongne doivent conduire les eaux pour ce moulin sans pouvoir les prendre dans une autre source, jusqu'à la terre et aux aménagements qu'Opizo y a fait (« *pars vero communis et rognorum debent aquam de subtus molendinum tolerare et menare ita que molendinum expedite macinare possit sine aliquo sugurgamento et postea ipsam rivum torum ad terras iamdicti opizonis que sunt in gualconassio ducere promissunt et ad buccam canalibus vel buccas canalium molendini que opizo ibi facere debet* »). Il est enfin indiqué que les deux contractants doivent, à leur charge, s'assurer que l'eau coule en aval du moulin sans sortir de son cours et qu'ils n'ont pas le droit de changer le cours de la rivière (« *parte vero communis et rognorum faciente aquam earum expensas de subtus molendinum expedite sic decurre quod molendinum sugurgamentum non habeat nec rivum mutare liceat alicui partium sine consensum alterius partis* »).

En détaillant précisément le lieu de prise de l'eau, sa destination et les différentes étapes du parcours, ainsi que les droits et leur répartition à chacune de ces étapes, ce pacte a pour but de clarifier les droits et devoirs de chaque membre de la *societas* en évitant les conflits. Le tracé du canal n'est pas

200 Le carte cremonesi - 4 – 660 – 1188 et Le carte cremonesi - 4 – 662 – 1188, « et si communis vellet alibi advertere fundum aque, quod liceat ipsi communi »

201 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 226

indiqué dans la totalité, seuls les points potentiellement litigieux sont mentionnés. On ne sait d'ailleurs pas par où passe le canal de la Nure jusqu'à la terre d'Opizo, ni où vont les eaux après avoir fait tourner les roues de ses moulins. C'est aussi la logique qui prévaut dans la donation faite par Gezo et son fils Obertus de Tuna au monastère Saint-Savin en 1134 du droit de faire des canaux sur leurs terres à Gossolengo et Pletole. Il est ainsi précisé que si une rivière est faite à travers champ, le monastère doit rembourser les dommages, ce qui n'est pas le cas si elle est creusée ailleurs²⁰². Ici encore, peu importe le trajet précis, tant qu'il ne nuit pas aux intérêts du possesseur du champ. Le fait que la famille de Tuna soit une famille de puissants seigneurs des environs de Gossolengo, liée à plusieurs abbayes (un certain Vuidone de Tuna est ainsi *missus* de Saint-Sire en 1153²⁰³) pèse certainement dans le rapport de force et leur permet de trouver une meilleure entente avec le puissant monastère placentin.

La majorité des usages faits par les canaux sont donc imprécis, renvoyant simplement à leur nature juridique d'eaux déplacées d'un point à un autre, parfois en passant par des lieux aux enjeux particulièrement importants. Cependant, quelques documents mentionnent des fonctions plus spécifiques. Le plus souvent, il s'agit de canaux de moulins (31 mentions directes²⁰⁴ et douze documents où un canal est mentionné comme comportant au moins un moulin, même s'il n'est pas indiqué comme

202 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 3 - 160 - 1134, ls. 5-8, « Si / rivus venerit per medium campum eorum predicta ecclesia debet eis restaurare damnum / estimacione bonorum hominumque. Et si rivus venerit per caput alicuius / agri eorum vel vicinum capitis agri predicta ecclesia non debet eis restaurare »

203 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 264 - A - 1153.

204 Le carte cremonesi - 1 - 14 - 852 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 2 - 37 - 1148 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 453 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 8 - 461 - 1181 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 8 - 477 - 1182 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 590 - 1190 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 - CCCLXXXII - 1184 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 306 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 7 - 1121-1150 - 181-182 - 1147 ; Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta I - 1155 - 16 dicembre (marzo 2) - I - 39 ; Le carte cremonesi - 4 - 668 - 1188 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 4 - 1180 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Pubblici - Cartella 3 - Atti imperiali e ducali - 3 - 1048 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 31 - 1180 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 71 - 1147 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 82 - 1197 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 152 - 1199 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 224 - 1199 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 226 - 119 ; Archivio di Stato di Piacenza - Mensa vescovile di Piacenza - 3 - 6 - 1147 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 4 - 229 - 1147 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 241 - 1149 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 264 - A - 1153 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 264 - C - 1146 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 397 - 1174 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 398 - 1174 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 449 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 451 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 563 - 1189 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Pontifici - 3 - 48 - 1187 ; I diplomi di Berengario I - XCIV - 902-913.

étant destiné à le faire fonctionner²⁰⁵) et les canaux de navigation²⁰⁶, qu'ils soient ou non appelés *navigium*. Dans les deux cas, le fossé comme infrastructure apparaît comme une condition nécessaire à l'activité en question²⁰⁷, mais n'est que peu pris en compte techniquement. Il est surtout question du droit de posséder « des moulins »²⁰⁸, sans précision du nombre de roues qu'un canal peut accueillir sans perdre de débit (c'est-à-dire de force motrice et donc de valeur pour chaque moulin). Parmi les documents qui évoquent le nombre de moulins construits ou possédés sur un même canal, un seul indique des quantités d'eaux attendues pour qu'un nombre précis de roues fonctionne : il s'agit d'un pacte de 1180 entre la commune de Plaisance et Saint-Savin qui établissent ensemble vingt moulins, vers lesquels sont dirigés deux canaux de la Trebbia et toute l'eau surnuméraire (par rapport à quels usages principaux ? La question demeure) tirée de la Nure et la Trebbia²⁰⁹. Il nous est impossible de déterminer la quantité d'eau attendue pour apporter assez de courant dans ce canal à moulins. Ce n'est pas le cas pour les contractants, pour qui deux canaux permettent d'en amener une part importante mais qu'ils savent visiblement insuffisante.

205 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 234 - 1174 - 6/05 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I ; Capitoli - CD2 - 250 - CDIII - 1204 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 250-251 - CDIV - 1179 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 136a - 993 ; Le carte cremonesi - 4 - 713 - 1192 ; Registrum Magnum - 187 p.408 - 1184 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 30 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 2 - 29 - 878 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 593-1190 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 11 - 630 - 1193.

206 Le carte cremonesi - 1 - 14 - 852 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 5-6 - 1152 ; di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 125-126 - 1161 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 6 - 357 - 1170 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 229-230 - 1171 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 422 - 1177 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 424 - 1177 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 250-251 - CDIV - 1179 ; Archivio di Stato di Modena - Acque e strade - 175 - Acque Reggiane - 1448-1500 - Pochette 2 - Acque Reggiane - 1183 ; Registrum Magnum - 267p545 - 1184 ; Codice diplomatico polironiano - II - 146 - 1189 ; Codice diplomatico polironiano - II - 147 - 1189 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 - 7/12 ; Le carte cremonesi - 4 - 766 - 1194 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 79-80 - 1195 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 93-94 - 1196 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 217-218 - 1199 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 71 - CXLI - 1203 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 71-72 - CXLII - 1203 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 81-82-83 - CLVIII ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 - CCCLXXXIII - 1184 ? ; I diplomi di Berengario I - XCIV - 902-913 ; I diplomi di Berengario I - LXXXI - 907-911 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 306 ; Codice diplomatico polironiano - II - 64 - Première moitié du XIIe siècle

207 Le carte cremonesi - 4 - 668 - 1188, « aquarum necessario ad molendina ».

208 Par exemple « habeat ius nec potestatem faciendi vel habendi molendina in fossato castris novi », Le carte cremonesi - 4 - 668 - 1188.

209 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 30 - 1180, « Et pro duodecim libras placencia quas predicti consules fuerit manifesti se recepisse ab eodem abbate sancti savini posuerunt duos canales aque de trevia de quibus et de superfluo aque de nuria et trebia qui iverit ad vetera molendina eiusdem monasteri debent ipsa viginti molendina macinare ». Je traduis : « Et pour les douze livres de Plaisance que les susdits consuls doivent avoir reçu de l'abbé de Saint-Savin, qu'ils fassent deux canaux d'eau de la Trebbia à partir desquels, ainsi que de l'eau en surplus de la Nure et de la Trebbia qui va aux vieux moulins de ce monastère, ils doivent faire fonctionner ces vingt moulins ».

On devine ici la rationalité et les modalités de calcul de la valeur des médiévaux, issues d'habitudes et de pratiques coutumières d'acteurs et qui passent sous les radars de la documentation. On peut aussi noter que les fossés ne sont mentionnés qu'une fois dans le statut du métier des meuniers de Plaisance, dans l'article 82, pour indiquer qu'un meunier peut, avec l'accord des consuls, puiser de l'eau dans un des canaux de la commune prévu à cet effet²¹⁰. Il semble donc bien que, si certains canaux sont prioritairement attribués au fonctionnement des moulins, toute eau puisse y servir en cas de besoin. Par leur importance économique, les moulins sont une infrastructure hydraulique prioritaire.

Il est quelquefois évoqué l'interdiction de faire des obstacles autour des moulins, soit pour ne pas nuire aux roues²¹¹, soit justement que les canaux de dérivation soient perçus comme pouvant entraîner des dommages²¹². On peut supposer qu'il s'agit là de réguler le débit de l'eau, afin qu'il ne soit pas trop important et ne risque pas d'endommager les roues d'un moulin ou les rives du canal principal une fois revenu dans celui-ci. Ces conduites ont bien leurs caractéristiques propres, mais, comme pour les autres, elles sont presque absentes des chartes. Il n'est pas non plus véritablement fait mention d'aménagements portuaires dédiés, ni de potentiels obstacles à la navigation sur un canal dédié : taille maximale des navires, présence de ponts, infrastructures de dérivation des eaux, écluses.

Pour autant, on trouve bien des mentions d'écluses (*clusura*) et de digues (*argine, levata*) dans la documentation. Elles y sont surtout mentionnées pour délimiter des biens ou des terres, aussi bien les treize mentions de digues que 33 des 50 écluses ou des cours d'eaux fermés, surtout au XII^e siècle puisque seules sept mentions datent d'avant 1140. Ce mouvement de construction (et les

210 Vincenzo PANCOTTI, *I Paratici Piacentini e i loro statuti*, A del Maino., Plaisance, n° 12, 1925, vol.1. Article 82, « Item statutum est, quod liceat cuilibet mulinario, si molendinum suum devastaverit, ita quod non possit macinare, ire ad canalem, que est supra fosatum Comunis, sive ad partitorem, et aperire aquam intus fosatum, et ipsam aquam auferre de lectulo, sive alveo rivi, causa aptandi molendinum suum, denuntiando et dicendo, cum iverit, aut cum redierit, ad illam aquam auferendum de alveo molinatus illius rivi : et si non denuntiaverit et in noticiam non dederit ipsis molinariis, consules debeant ei auferre, qualibet vice, pro banno XII denarios. Et si aliquis molinarius non iverit post denuntiationem ei factam a molinario qui posuit aquam intus fosatum, ut dictum est, consules debeant ab eo auferre pro banno, qualibet vice, duos soldos. »

211 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 71 - 1147, « ullum impedimentum fieri debet desuper neque deorsum quod predictis molendinis noceat », je traduis, « aucun obstacle ne doit être fait en amont ou en aval qui nuise aux susdits moulins » ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 163 - 1187, « Item ut isti vicini et communale totum sancti prosperii item canale aque ut super determinatum est tantum ad terras eorum ad adaquandum habeant et teneat quis non liceat eis aliquod impedimentum supra ipsam vel in illo canale », je traduis « De même que les voisins ou les habitants de Saint-Prosper n'aient pas le droit de faire des constructions sur ou dans ce canal et qu'ils le possèdent uniquement pour leurs terres à irriguer ».

212 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 449 - 1180, « [...] excepto quod exdato facto a predictis consulibus mangenti de pletole ipse possit et debeat trahere unum cana/le aque de eodem rivo novo causa ducendi ad molendinum suum et remittere debet eundem canalem in ipsam rivito sine / danpno eiusdem rivi ». Je traduis : « à l'exception de ce qui a été établi par les susdits consuls, que Mangenti de Pletole puisse et doive tirer un canal d'eau du Rivo novo pour le conduire à son moulin et qu'il doive renvoyer ce canal dans ladite rivière sans endommager cette rivière ». On note aussi un nouvel exemple de triple niveau de canalisation : les eaux de la Trebbia sont conduites dans la rivière « nouvelle », puis dans ce canal de moulin, avant de revenir dans le Rivo novo. On retrouve les mêmes éléments dans Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 - CCCLXXXII - 1184.

préoccupations quant à leur entretien), général dans toute la plaine du Pô, part des alentours des villes avant de s'étendre dans le reste des *contado*²¹³. Il est donc cohérent avec la principale phase de canalisation, nombre de ces fossés intégrant au moins une écluse²¹⁴. Leur rôle, quand il est mentionné, est souvent de dériver les eaux depuis la rivière principale dans le canal défluent²¹⁵. Elles sont une condition de possibilité de l'existence de ces canaux, tout en constituant un obstacle à l'intérieur du cours des rivières, à l'instar des pallières. C'est ce qui explique plusieurs destructions d'écluses pour permettre une meilleure répartition des eaux entre acteurs et éviter des obstacles sur le cours des eaux. On trouve ces clauses dans des pactes de partage de terres²¹⁶, mais aussi dans un procès de 1171 : ici, la décision prise est de détruire la nouvelle écluse, liée à un moulin, mais pas la vieille présente depuis au moins 40 ans²¹⁷. Le problème n'est pas la présence d'une dérivation, mais la construction d'un aménagement récent qui modifie le *statu quo* sur le cours des eaux et donc les droits des acteurs. Cet exemple mentionne explicitement que la « nouvelle écluse » est liée à un moulin, qu'elle redirige les eaux pour lui accorder le débit nécessaire à son fonctionnement, ce qui est le cas à plusieurs reprises dans la documentation²¹⁸.

213 Maura GRANDI, Alberto GUENZI, « Interpretazione e valorizzazione di un 'monumento idraulico' in Bologna. La Chiusa del Rondone tra XII e XV secolo », Arturo CALZONA et Daniela LAMBERINI, *La civiltà delle acque tra Medioevo e Rinascimento : atti del Convegno internazionale, Mantova, 1-4 ottobre 2008*, L.S. Olschki., Florence, 2010, vol. 2, p. 473-489 ; François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 76-82.

214 C'est le cas des écluses mentionnées comme délimitant des terres, souvent en lien avec un canal, mais aussi de quelques unes de celles spécifiquement données à part dans les documents : Codice diplomatico polironiano – I - 10 – 967 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 7 - 1121-1150 - 143-144 – 1144, « et a canale Gualteri atque a sua cluxa » ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 221-222 – CCCLXXV - 1198 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd – 306.

215 Archivio di Stato di Piacenza - Mensa vescovile di Piacenza - 3 – 6 – 1190, « duos canales aque ad buccam et clausam veteris rivi tollere et pro lectum ipsius rivi usque a viam de Rivalgario ducere », je traduis « tirer deux canaux d'eau de la bouche et de la vieille écluse de la rivière [la Trebbia] et les conduire par le lit de ces rivières jusqu'à la route de Rivalgario » ; Archivio di Stato di Mantova - Ospedale Civile - Busta 3 - Pergamene dell'ospedale - 1128-1197 – 1141, « clavigam u/nam in quadebent recipi et currere usque divam publicam aque », je traduis « une écluse qui récupère et fait courir les eaux jusqu'au canal public ». Voir aussi, selon des modalités proches, Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 243-244 – 1172 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 2 - Cartella 5 – 4 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 449 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 11 – 663 – 1195.

216 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 243-244 - 1172

217 Le carte cremonesi - 3 – 461 – 1171, « et absolvit infrascriptum anselmum a destructione veteris cluse [...] preposito ad destructionem prefati molendini et cluse nove »

218 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 7 - 1121-1150 - 181-182 – 1147 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 241 - 1149 ; Le carte cremonesi - 3 - 461 - 1171 ; di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta II - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta II - 1186 – 31 gennaio – III – 53 - 1186 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 43-44 - 1194 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Pontifici - 3 - 54 - 1195 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 224 - 1199 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 226 - 1199. Voir aussi, de manière plus générale, Giovanni CHIODI, « Conflitti per l'uso delle acque nella Milano del XII secolo », *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'acqua nell'alto medioevo*, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo., Spolète, n° 55, 2007, vol. 2/1, p. 505-575 ; Raoul GUICHANÉ, « Les moulins hydrauliques en Touraine », Patrice BECK, *L'innovation technique au Moyen Âge : actes du VIe Congrès international d'archéologie médiévale, 1-5 octobre 1996, Dijon, Mont-Beuvray, Chenôve, Le Creusot, Montbard*,

C'est aussi le cas d'une partie des digues, qui sont élevées à la fin du XII^e siècle pour créer des étangs ou pour installer des moulins²¹⁹. La plupart témoignent surtout de la fixation et la stabilisation du cours des rivières et des canaux afin de faciliter la navigation²²⁰, phénomène ancien (la plus ancienne est mentionnée en 894 à proximité du Taro²²¹) et présent durant toute la période. Ses modalités évoluent cependant. Pour le cours du Pô Vecchio et du Zara, Carlo Parmigiani a ainsi montré la succession de trois phases : des digues uniquement sur le bord externe des méandres (là où l'érosion est la plus forte et risque le plus de casser la rive), puis sur tout le pourtour de ces mêmes méandres afin d'en délimiter le cours, avant d'être généralisées de manière parallèle et alignée sur les rives du fleuve pour l'encadrer totalement²²².

La majorité de ces canaux ne sert cependant pas à faire tourner des roues de moulin ou à répondre aux besoins des villes, mais bien à ceux de l'agriculture. Si la documentation ne permet pas de voir la mise en place massive du système de prés irrigués propre à la Lombardie occidentale²²³, plusieurs mentions permettent d'en observer l'implantation au long du XII^e siècle, selon une chronologie légèrement plus tardive que celle qu'observe François Menant²²⁴. Ainsi des *rioras*²²⁵ ou des *sulcos*, clairement différenciés des *fossas*²²⁶ et qui servent spécifiquement à l'irrigation. Ce second exemple mérite d'être évoqué plus longuement²²⁷. Ces *sulcos* sont mentionnés dans un document produit en 1191 par l'abbé Iohannes de Saint-Prosper de Reggio d'Émilie, qui décide de la mise en commun des canaux sur les terres de son monastère à Fossole (dans la *bassa*), en les séparant à égalité entre les exploitants souhaitant creuser de nouveaux « fossés et canaux d'irrigation » et les autres, sans que les nouveaux aménagements ne nuisent à ces derniers. L'objectif est de mettre en valeur la terre grâce à un apport

Errance., Paris, 1998 ; Sante BORTOLAMI, « Acque, mulini e folloni... », *op. cit.*

219 Giuseppe GARDONI, « Uomini e acque nel territorio mantovano (secoli X-XIII) », Arturo CALZONA et Daniela LAMBERINI, *La civiltà delle acque tra Medioevo e Rinascimento : atti del Convegno internazionale, Mantova, 1-4 ottobre 2008*, L.S. Olschki., Florence, 2010, vol. 2, p.143.176 ; Paul BENOÎT, Karine BERTHIER. « L'innovation dans l'exploitation de l'énergie hydraulique d'après le cas des monastères cisterciens de Bourgogne, Champagne et Franche-Comté », Patrice BECK, *L'innovation technique au Moyen Âge : actes du VI^e Congrès international d'archéologie médiévale, 1-5 octobre 1996, Dijon, Mont-Beuvray, Chenôve, Le Creusot, Montbard*, Errance., Paris, 1998, p. 58-66.

220 Dario A. FRANCHINI, « Per una descrizione del paesaggio medievale nel Mantovano », Eugenio CAMERLENGHI, Viviana REBONATO et Sara TAMMACCARO (éd.), *Il paesaggio mantovano nelle tracce materiali, nelle lettere e nelle arti. II - Il paesaggio mantovano nel Medioevo. Atti del Convegno di studi, Mantova, 22-23 marzo 2002*, Leo S. Olschki., Florence, 2005, p.31-58.

221 Codice diplomatico parmense - XXVII, 894 17 avril, p.76-79, « *fossa Guittaldi usque ad lacum sancti Secundi reverente ad arginem usque in silvam de Stagno* »

222 Carlo PARMIGIANI, « Dal Po Vecchio al Secchia: modalità di nascita di un nuovo fiume », *Quaderni della Bassa Modenese*, 56, 2009, p. 27-45.

223 Louise GENTIL, « Écrire la terre à l'abbaye de Chiaravalle Milanese... », *op. cit.*, p. 408-415. Voir aussi François MENANT et Michele CAMPOPIANO, *Agricoltura irrigue...*, *op. cit.*, p. 291-315.

224 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 170-200.

225 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 966 – 1, « una cum ripas et rioras »

226 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 195-196 – 1191, « *alia pars potestatem / habeat fodendri piciendi terram totam ex sua parte fossas et sulcos et fossatos volo qui semper / sint aperti* ».

227 Voir aussi p.327.

augmenté d'eaux (probablement pour assurer l'irrigation continue en eau courante des champs) qui, si elle semble attractive à une partie des tenanciers du monastères, ne fait pas l'unanimité. La fin du XII^e siècle est certes une période de transformation de l'agriculture par les eaux, mais cette transformation se fait progressivement, par incitations ou par choix, sans apparaître comme une lame de fond massive.

Cet exemple permet cependant de mieux comprendre ce que peuvent laisser entendre des formules ambiguës, comme « *intelligimus quod uxor Oberti Scorpioni debe/at ad aquare suam terram* »²²⁸, « *meliorare cum aqua* »²²⁹, ou « *item canale aque ut super determinatum est tantum ad terras eorum ad adaquandum habeant et teneat* »²³⁰. Dans tous ces cas, des acteurs ou des actrices (dans le cas du procès qui oppose Sainte-Euphémie et les épouses de Vuinzone Palastrelli et d'Oberto Scorpioni) irriguent leurs terres pour en améliorer les rendements. Cette pratique semble aussi se répandre au sein des communautés d'habitants, puisque Frédéric Barberousse lui-même, dans le diplôme qu'il donne à l'évêque de Crémone pour de nombreuses terres du nord du *contado*, interdit aux hommes de Caravaggio de prendre de l'eau de ces terres pour en faire des moulins ou irriguer leurs terres²³¹. Les usages agraires des canaux, s'ils ne sont pas massivement mis en avant, sont bien présents dans la plaine, probablement plus que les documents ne le laissent entendre, illustrant sa mise en culture et son anthropisation massive.

Ces différents modes d'irrigation partagent tous un point commun : ils impliquent de diviser les eaux de manière réglementée et cohérente au sein d'une communauté d'usagers, pour éviter les tensions. L'exemple de Saint-Prosper de Reggio ou celui de Barberousse montrent que cette réglementation peut être imposée par un acteur hiérarchiquement dominant, comme le montrent aussi les cas de planification de la mise en culture de marais à partir des années 1190 sur tout le pourtour méditerranéen²³². Quelques documents témoignent cependant de modalités différentes. Cinq actes, datés des dernières décennies du XII^e siècle (entre 1168 et 1190), représentent chacun une manière différente de partager les eaux.

228 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 3 - 2 - 1151, je traduis « nous comprenons que l'épouse d'Obertus Scorpionus devait mettre en eau sa terre »

229 Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta II - 1175 - 2 marzo - III - 16, je traduis « améliorer par l'eau »

230 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 163 - 1187, je traduis « De même ils peuvent avoir et tenir un canal d'eau comme déterminé ci-dessus, pour leurs terres et afin de les mettre en eau »

231 Le carte cremonesi - 2 - 390 - 1160, « *alveo extrahere ad iriganda prata sua vel alias terras* », je traduis « tirer du lit pour irriguer ses prés ou d'autres terres »

232 Voir l'exemple de l'étang de Montady dans l'Hérault : Jean-Loup ABBÉ, Jean-François BERGER, Philippe BLANCHEMANCHE, Ludovic LE ROY et Thierry RUF, « L'Étang de Montady (Hérault) et la gestion des zones humides méditerranéennes, du haut Moyen Âge au XXI^e siècle. Approche pluridisciplinaire », *Histoire & Sociétés Rurales*, Vol. 54-2, 2020, p. 31-70. En Italie, l'exemple paradigmatique du *Liber de divisionibus paludis comunis Verone* étudié par Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne...*, op. cit., ainsi que par Andrea CASTAGNETTI, « Primi aspetti di politica annonaria nell'Italia comunale. La bonifica della "palus comunis Verone" (1194-1199) », *Studi medievali*, 13, 1974, p. 363-481.

Figure 16 – Cinq exemples de modalités différentes de partage des eaux à la fin du XII^e siècle

Document	Date	Nature de l'acte	Modalité de partage
Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 1 - Cartella 3 - 28	1168	Partage de terres	Récupérer les eaux qui vont avec leur part de terres ²³³
Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 243-244 - 1172	1172	Pacte	Détruire l'écluse de Zimignole et répartir également les fossés et les redevances ²³⁴
Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 9 - 519	1186	Résolution d'un conflit	Aménagements des canaux de leurs moulins, alternance des usages les samedi et dimanche ²³⁵
Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 34	1187	Donation	Répartition chronologique des droits et protection des droits face aux riverains ²³⁶
Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 - 588	1190	Location	Construction commune de canaux en prévoyant des directions et en réglementant le nombre de canaux et l'état du lit de la rivière ²³⁷

233 « et si in ipsa curte edificium facere voluerit recipiat aquam super suam partem et de casis terragnis cum tota alia curte »

234 « et ille de rio debebant / destruere clusam Zimignole et facere equalem fosse et similiter illam cornacionis »

235 « de lite que erat inter filio quondam domini lanfranci de placentino nec non et filio quodam domini berizonis de molen/dinis eorum que erant quatuor de rivo [...] Et queque pars hanc licenciam et potestatem muram / de sua molendina in sursum salvo que non alicuis leventur que erant tempore iste convenientie de ad aquatorio quod nunc / est scilicet fecerant filii domini lanfrancus aut facient dixerunt ut partes ducant et habeant aquam ad adquandum eorum / terram sec non dent alicui alteris nisi communi consensu fecerunt hanc aquam habeant ad adaquandini eorum terram in eo / sabbato et dominica »

236 « datum et concessiones in suo robore prescuerent uno quoque predictorum dominorum tenendo tantum pro rata salvo tamen iure vicinorum / de breno quod habent in ipso rivo utendo ipsam rivum a die sabbati usque ad die lune solito more et insuper salvo / iure que habeant in ipso rivo habendi unum pertusium verubii cotidie de ripa aqua »

237 « fulco de cario pretio decem libras placie quique / renuntiando exceptionis non numerati pretii fuit confessus recepisce a donno gandulfo abbate et ministro isti monasterii / promisit eidem donno abbati recipienti nomine eisdem monasterii sui quod usque ad proxima kalendas aprilis alveum rivi eorum communis factum ha/buerit ita bonum quod ad minus tres vel IIIIuor bono canalus aque [...] Et de tribus canalibus aque una debet remanere ibi et due debet ire iosum usque ad stratam et / usque ad locum quo eam dividerit. Et fuit inter eos pactum quod de super a strata debet dividere unum canale de quo pars / isti monasterii debet habere medietatem et fulco aliam medietatem »

Les modes juridiques d'organisation de ces partages sont déjà une illustration de la grande diversité de solutions à la disposition des acteurs : la négociation par des arbitres (Guillelmus de Cario et Mediolanus Gadius) du conflit entre le fils de Lanfrancus de Placentino et celui de Berizonus sur les moulins qu'ils possèdent ensemble, la transaction temporaire ou permanente de droits sur des canaux, le partage de terres entre les fils de Gerardus Rusi, ainsi que le pacte entre plusieurs hommes sur les biens qu'ils ont à Corregio. La division et le partage des droits sur les canaux sont des pratiques courantes et qui s'adaptent bien aux différents problèmes posés par la difficile répartition des eaux.

Plusieurs solutions concrètes sont mises en place. Les documents précédents contiennent deux exemples d'alternance chronologique des droits d'usage, mais aussi des répartitions de quantités d'eau, que ce soit en fonction du nombre de parts des terres possédées par chaque acteur (en 1168) ou de manière strictement égale en 1172. Une autre solution, pensée dès l'origine, est celle de la construction commune de canaux et de l'établissement de garanties de leur bon entretien par la suite pour éviter les litiges. La gestion collective de l'eau se fait donc selon des modalités adaptables, qu'elle intervienne dès la construction du canal, lors d'une transaction ou en réponse à des tensions (héritage, conflit). Dans tous les cas, l'enjeu est le même : tous les usagers d'une infrastructure doivent avoir un accès équilibré à la ressource en eau, sans que des obstacles (écluse préexistante, canaux mal entretenus, inégalités d'accès à l'eau durant certaines périodes) ne risquent de briser la concorde entre eux. Si ces solutions impliquent parfois des seigneurs ou des acteurs extérieurs, comme les deux arbitres qui donnent un avis dans la résolution du conflit de 1186, ils agissent toujours sur un pied d'égalité avec les usagers. Le maintien de l'ouverture des canaux et de l'accès aux eaux est donc bien un enjeu pour les communautés locales, ce dont les acteurs dominants extérieurs ont bien conscience quand ils tentent de reproduire (comme l'abbé de Saint-Prosper) ou d'empêcher (comme Barberousse) ces pratiques.

La plaine d'Italie du nord polarisée par le Pô et structurée par son réseau d'affluents est un espace à l'hydrologie mouvante et incertaine, du fait de sa diversité pédologique et géologique mais aussi des nombreuses modifications, anthropiques ou non, du cours des rivières au long de la période médiévale. Qu'il s'agisse du déplacement temporaire d'un méandre du Pô, de la modification du bas cours d'un torrent de l'Apennin ou du creusement de l'un des innombrables canaux aux multiples fonctions qui traversent la plaine, il est impossible de fixer un paysage de l'eau précis de la région. Cette fluidité et cette diversité sont celles du quotidien des communautés médiévales qui, en ville mais surtout à la campagne, sont capables de construire à partir de ce milieu une société fondée sur les fonctions diverses des fossés artificiels, rivières canalisées et tout ce qui se situe entre les deux. Ces usages (navigation, moulin, agriculture, organisation du territoire) sont nombreux, parfois concurrents et

parfois associés, adaptés à des réalités toujours changeantes et mouvantes et à des tensions entre acteurs qui peuvent se résoudre par la négociation ou, plus souvent, l'épreuve de force. À la fin du XII^e siècle, certains acteurs visent, à travers ces aménagements, à imposer à ce milieu une plus grande stabilité.

II- L'impossible équilibre padan

L'intense phénomène de canalisation participe à ce que Vito Fumagalli considère comme un « cercle vicieux » et qu'il attribue en premier lieu à la colonisation des milieux hydrauliques de la plaine : l'artificialisation de l'environnement et la mise en culture des terres entraîne la détérioration de l'écosystème, notamment des espaces aquatiques²³⁸. Il voit dans la coupe des forêts, l'endiguement des rivières et l'essor de l'agriculture un phénomène qui, à partir du XII^e siècle, aurait entraîné des inondations plus nombreuses et plus graves du fait de l'anthropisation croissante²³⁹. Si ces observations se fondent sur une réalité documentaire, elles ne permettent cependant pas de comprendre en finesse les modalités d'aménagement de la plaine padane durant le Moyen Âge central et les transformations qui se jouent effectivement à la fin des années 1100. Loin d'un monde immobile dominé par la sauvagerie et la peur qui se moderniserait avec le creusement des canaux et l'installation des moulins, les usages des eaux aux cours des IX^e-XI^e siècles montrent plutôt la modification de l'équilibre entre société et milieu, tant sur le plan des mentalités que des structures économiques et sociales, avec l'essor de nouveaux acteurs. La modification de la place des crues, aussi bien dans les faits que dans les discours, en est un exemple particulièrement marquant.

238 Vito FUMAGALLI, *Paysages de la peur*, traduit par Jean-Louis VAN BERG, Éditions de l'Université de Bruxelles., Bruxelles, 1994, p.257.

239 *Idem*, p. 222-223, 246, 252.

A- Les usages productifs de l'eau

Les hommes et les femmes de la plaine du Pô n'ont pas attendu le XII^e siècle pour utiliser les eaux de la plaine du Pô à des fins productives, principalement dans l'agriculture qui s'appuie sur l'effort de canalisation²⁴⁰. Ces usages agricoles sont différenciés entre zones humides et zones sèches, les premières étant plus communément aménagées, au moins jusqu'à la fin du XI^e siècle²⁴¹. L'enjeu n'est pas ici d'étudier en détail l'agriculture lombarde ou émilienne, ce qui serait un travail en soi et d'une ampleur bien plus considérable. Cependant, la grande majorité des documents que j'ai pu relever où l'eau est mentionnée au travers de canaux de délimitation ou de conduite, ainsi que les exemples de mise en valeur agricole étudiés précédemment, montrent assez, s'il fallait encore le prouver, le lien intrinsèque entre agriculture et eaux. L'irrigation de l'*alta* et le drainage des marais de la *bassa* font circuler les eaux sur de courtes distances, sans que l'objectif ne soit forcément de mettre en place une agriculture sèche. Plutôt que la vision d'une plaine du Pô à l'agriculture primitive et peu développée autour des fleuves avant les grands efforts de bonification des années 1100²⁴², il faut au contraire repenser le rôle des bois ou des marais (souvent indiscernables) dans la mise en valeur agraire de la plaine du Pô. Loin d'être de simples « incultes », les travaux récents ont contribué à revaloriser la place de « lieux de l'eau » dans une agriculture médiévale où l'eau prend donc toute sa place²⁴³.

1/ Infrastructures et ressources hydrauliques

Les marais et les rivières fournissent bien de nombreuses ressources en plus de l'agriculture, généralement associées au statut d'« inculte » présent régulièrement²⁴⁴ dans la documentation. L'Italie padane est marquée par une grande hétérogénéité de l'économie rurale, particulièrement dans les espaces gérés en commun qui répondent à d'autres logiques que celle de la « rationalité » et de l'organisation seigneuriale, comme le montre bien Paola Galetti pour les environs de Plaisance²⁴⁵. Cette grande diversité regroupée derrière un terme fourre-tout ne nous permet pas d'accéder précisément à la

240 François MENANT et Michele CAMPOPIANO, *Agriculture irriguée...*, *op. cit.*, p.291-315.

241 Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne...*, *op. cit.*, p.199-202.

242 Qui est encore portée dans le travail de Vito FUMAGALLI, « Il paesaggio si trasforma: colonizzazione e bonifica durante il Medioevo. L'esempio emiliano », *Le campagne italiane prima e dopo il Mille. Una società in trasformazione*, CLUEB., Bologne, 1985, p. 95-131.

243 Alessandra DATTERO, *Il bosco: biodiversità, diritti e culture dal medioevo al nostro tempo*, Viella, Rome, 2022. Voir aussi les travaux de Luisa CHIAPPA MAURI, par exemple « Popolazione, popolamento, sistemi culturali, spazi coltivati, aree boschive ed incolte », Giuliano PINTO, Carlo PONI et Ugo TUCCI (dir.), *Storia dell'agricoltura italiana*, Polistampa, Florence, 2002, p. 23-57

244 Les termes *inculta*, *incultis*, ou l'expression « cultis et incultis » reviennent ainsi à 73 reprises, sur la totalité de la période.

245 Paola GALETTI, *Una campagna e la sua città : Piacenza e territorio nei secoli VIII-X*, CLUEB., Bologne, 1994, p. 105-136. Dans *Terra e società nell'Italia padana. I secoli IX e X*, Einaudi., Turin, 1990 [1974], Vito FUMAGALLI défend l'option inverse : pour lui l'économie basée sur la polyculture de la fin de l'époque carolingienne est mal organisée par le grand nombre de terres et de cultures différentes.

réalité des usages des eaux par les exploitants de ces incultes²⁴⁶, à l'exception de celui qui joue un rôle économique majeur : la pêche. Comme la chasse, elle est mentionnée comme un droit d'usage de la commune de Roncorlando, dans le Mantouan²⁴⁷. Nombre des environs des rivières, lits secondaires occasionnellement en eau ou méandres abandonnés sont en effet difficiles à mettre en culture, alors qu'ils offrent des écosystèmes riches et évolutifs qui permettent une présence d'une diversité d'espèces, en facilitant et protégeant la ponte de nombreuses familles de poissons²⁴⁸. De très nombreuses mentions de droits de pêche parcourent tous les types d'actes, souvent sous la forme de « *piscationibus* » au fil d'une énumération des droits cédés par les seigneurs à leurs vassaux ou aux exploitants. Si ces formules renseignent sur l'importance théorique qu'occupent les revenus de la pêche et sur leur inclusion dans les droits seigneuriaux ou publics, elles ne permettent pas d'accéder à la réalité de l'activité piscicole.

Celle-ci est pourtant bien présente dans la plaine, que ce soit dans les lacs²⁴⁹, dans les rivières²⁵⁰, les canaux²⁵¹ ou les marais²⁵², mais aussi dans des espaces au caractère plus indéfini²⁵³. J'ai dénombré 60

246 Je reviendrai sur certains d'entre eux dans le chapitre 6, p. 443 et suivantes, au prisme des pratiques communautaires locales.

247 Codice diplomatico polironiano – II - 140 – 1187, « **Quod gandulfus syndicus, pro universitate roncorlandi,** negat, et e contrario **dicit pro ipsa universitate roncorlandi** et pro domuno attone de turicellis **quod commune roncorlandi et domini illius terre debent habere ius piscandi busscandi ad suam propriam utilitatem, in iamdicto nemore quod dicitur mantuanum, et ius piscandi in aqua et venandi in illo nemore,** et porcos in glandem mittendi ». Je traduis le passage en gras qui nous intéresse ici : « Ce à quoi Gandulfus, *syndicus* au nom de l'*universitate* de Roncorlando [...] dit que pour toute cette *universitate* de Roncorlando [...] que la commune de Roncorlando et ses seigneurs doivent avoir le droit de paître et utiliser le bois de chauffage sur ces terres pour sa propre utilité, dans le susdit bois dit Mantouan, et avoir le droit de pêcher dans les eaux et chasser dans ce bois [...] ».

248 Jean-Paul BRAVARD, Claude AMOROS et C. JACQUET, « Reconstitution de l'environnement des sites archéologiques fluviaux par une méthode interdisciplinaire associant la géomorphologie, la zoologie et l'écologie », *ArchéoSciences, revue d'Archéométrie*, 10-1, 1986, p. 43-55.

249 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 116 – 1037. Ce diplôme de Conrad II à destination de l'évêque de Mantoue confirme un certain nombre de biens tout en précisant, en détail, le statut de la pêche dans les lacs de la ville.

250 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 71 – 1144, « nec non ripas et piscari/as a Vulpariolo usque in caput Aduæ » : il s'agit ici des pêcheries et droits sur les rives du Pô du port de Vulpariolo à l'embouchure de l'Adda, à l'ouest de Crémone.

251 Dans le procès déjà évoqué de 1189 sur les environs de Saint-Benoît Polirone, Iohannes Bonus Cepedanus fait ainsi mentions de la pêche dans le fossé Sancto Siro, Codice diplomatico polironiano – II - 145 – 1189, « de fossato sancti siri dicit quod vidit ipsum fossatum apertum, ita quod ipsemet testis intravit causa piscandi et exivit, et vidit alios homines intrare et exire ».

252 Codice diplomatico polironiano – II – 191 – 1199, « per istas paludes de omnibus predictis iuribus et accionibus et usantiis et pertinentiis pascuis, terris, nemoribus, pischeriis » : dans plusieurs marais des environs de l'île de San Benedetto sur le Po, l'abbé de Saint-Benoît Polirone reçoit ainsi l'usage et la possession des prés, terres, bois et pêcheries. Dans le contexte du nord de la France, le terme *paluds* peut même renvoyer confusément à marais ou à vivier, voire à des étangs enclos au sein d'une zone de marais, voir Anne-Dominique KAPFERER, *Fracas et Murmures. Le bruit de l'eau dans un Moyen Âge picard et boulonnais*, Maison de la culture., Amiens, 1991.

253 Codice diplomatico polironiano – I – 49 – 1089-95, « et teras et silvas et piscariam que iacent inter laram et larionem » : bien que la distance entre les deux cours du Pô que sont le Lara et le Lirone ne dépasse pas 5 kilomètres, le statut du milieu y est flou et varié, incluant aussi bien des terres arables que des forêts ou des espaces disponibles pour la pêche. Également I diplomi di Berengario I - XLVIII – 904, « piscaria quae simili modo nuncupatur quarantula, una cum campo eiusdem piscariae qui vocatur lunacla cum vara et bannoni, seu aliis campis ad eandem piscariam pertinentibus cum omnibus eorum adiacentiis », qui associe le terme *campus* (champ, plaine) avec la présence de pêcheries, ce qui témoigne aussi de cette polyactivité dans un même lieu.

pêcheries et mentions effectives de pêche dans la documentation, réparties sur l'ensemble de la période (de 822 à 1193²⁵⁴) et des cours d'eau²⁵⁵. Une part importante d'entre elles concernent les monastères, pour lesquels les pêcheries sont des droits extrêmement importants²⁵⁶. C'est ce que montre l'exemple de Saint-Colomban de Bobbio dont la possession des pêcheries sur le lac de Garde et le Mincio, bien qu'à l'autre bout de la plaine du Pô, est affirmée dès les rois lombards et confirmée par un diplôme de Louis II en 860 qui interdit que tout obstacle à la pêche y soit fait²⁵⁷. Ce genre de formule indique bien qu'une activité concrète de pêche est réalisée sur ces plans d'eau et qu'elle peut rentrer en contradiction avec d'autres usages, notamment la navigation, importante sur cette rivière qui relie le lac de Garde (et donc les Alpes) au Pô *via* Mantoue.

Les grands affluents du Pô concentrent une part importante des zones de pêche. Adda (sept mentions), Oglio (quatre), Serio (trois), Mincio (deux), Trebbia et Secchia (une chacune) : dix-huit des 60 documents qui concernent des pêcheries réelles font référence à un affluent du Pô, principalement de rive gauche. Le grand fleuve, quant à lui, est concerné 21 fois, presque exclusivement (18/21) pour la zone comprise entre Vulpariolo et l'Adda, dans les environs de Crémone. Cet espace, où les droits sont constamment réaffirmés à l'évêque de Crémone par les empereurs et les papes, de Bérenger I^{er} en 916 à Grégoire VIII en 1187²⁵⁸, ressort du fait d'une configuration documentaire particulière où moulins et droits de pêche sont associés pour assurer le contrôle du prélat crémonais sur le fleuve à proximité de la cité. Sans cet exemple exceptionnel qui déséquilibre massivement les statistiques, le Pô ne joue en fait qu'un rôle très secondaire dans l'accueil de pêcheries. La taille du fleuve et la diversité de ses eaux réduisent certainement le nombre de pêcheries locales, au profit de l'attribution de droits de pêche sur l'ensemble de son cours. Les affluents ont à l'inverse l'avantage d'être à la fois d'une taille plus réduite et plus disponibles pour l'établissement d'activités économiques seigneuriales. La diversité halieutique est également plus importante dans des torrents qui descendent des Alpes et traversent plusieurs écosystèmes en peu de temps que dans le Pô, au débit et au cours assez similaire durant toute sa traversée de cette partie de la plaine. On trouve donc plus d'espèces, y compris ayant plus d'attrait pour les consommateurs (comme les anguilles) dans les grandes rivières du nord.

254 Respectivement Archivio Diocesi di Modena - Regestum ecclesie mutinensis - 9 - 822 et Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 25 - 1193.

255 Pour des développements à l'échelle de la plaine entière, voir l'excellente synthèse de Rossella RINALDI, « Paludi e peschiere nella bassa pianura padana tra alto e pieno medioevo », Bruno ANDREOLLI et Gino MANTOVANI (éd.), *Gavello e San Martino Spino. Storia di una valle di bassa pianura. Atti della giornata di studio San Martino Spino, domenica 20 ottobre 1991*, Aedes Muratoriana., Modène, 1993, p. 85-117.

256 Voir chapitre 4, p. 319-328.

257 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I-172 - 860, « Ceterum quia intimatum nobis est, quod in piscaria illa quae est in fine Gardensi, influmine Mintio et appellatur Burbure, quam Ratchisus rex per praeceptum suum sepe fato loco concessit, et ut nullum aliud opus ibi fieret, quod eandem piscariam impediret, edicto suo decrevit »

258 Respectivement Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 16 - 916 et Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 80 - 1187.

Hors des eaux courantes, un espace rassemble aussi près du quart (treize) des documents : l'*oltrepo* mantouan, vaste territoire marécageux compris entre Reggio d'Émilie et Mantoue, traversé par le bas cours du Crostolo et de la Secchia en rive droite et du Mincio en rive gauche. Polarité par l'abbaye insulaire de Saint-Benoît Polirone, c'est une zone riche en production documentaire et en marécages, même à l'échelle de la plaine du Pô. Les différents documents qui mentionnent les pêcheries de Gorgo, Sacca, Massa ou Quarantoli témoignent bien de l'importance de la pêche dans les espaces de marais et d'incultes hydrauliques, pas seulement le long des eaux vives.

À plus grande échelle, l'un des éléments qui pose le plus de problème dans la localisation et l'étude des pêcheries est l'absence de réelle infrastructure pérenne qui les caractérise. Problème pour l'historienne ou l'historien qui les recherche dans la documentation, mais aussi et surtout problème pour les usagers. La plupart des mentions de pêcheries renvoient à des zones imprécises, dans des eaux stagnantes ou courantes où l'on trouve aussi des moulins, des navires ou des canaux d'irrigation, soit autant d'aménagements plus ou moins fragiles. Si certaines techniques, comme la pêche à la ligne, ne risquent que peu de les dégrader, l'établissement de filets ou de bassins de pêche réduisent le cours accessibles aux bateaux ou les quantités d'eau dérivables vers des moulins²⁵⁹. La grande diversité des manières de pêcher est difficilement accessible derrière le prisme unificateur des *piscaria* des textes. D'autant que les plus nombreuses mentions renvoient en fait à des dossiers documentaires précis et spécifiques, qui ne nous permettent d'identifier qu'une part extrêmement réduite des très nombreux lieux de pêche qui devaient consteller la plaine du Pô.

Il est d'ailleurs probable que l'on pratique plusieurs pêches différentes au même endroit, en fonction de l'espèce, de la période de l'année ou du moyen employé, y compris donc au sein d'un même document. Dans l'échange entre l'évêque de Crémone Dagibertus et le comte Otto en 960, le premier donne des pêcheries et des moulins dans une rivière, alors que le second mentionne des « *piscationibus tam in laqueos quamque in fluvios Pado et Addua et reliqua piscationibus cum porto et traversoras aque* »²⁶⁰, donc aussi bien dans des rivières ou des fleuves (peut-être de la pêche en navire ?) que de la pêche au filet ou au piège, probablement dans les marais, ou la pêche qui s'effectue dans le port, certainement depuis la berge. Les dîmes sur les poissons dues au monastère de Polirone sont également différenciées entre celles sur les îles de San Benedetto et de Gorgo²⁶¹ et celles que doivent les hommes de Burbascio sur les poissons qu'ils pêchent dans le Mincio et les marais près de leur château²⁶² : il ne devait en effet pas

259 Les modalités concrètes qui concernent la pêche, qu'il s'agisse des espèces pêchées ou des techniques utilisées, sont elles aussi précisées dans le chapitre 6, p. 475 et suivantes.

260 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 137 - 960

261 Codice diplomatico polironiano – II - Addenda I – 1102, « omnes decimas predictarum insularum, tam animalium et piscium, quam ceterorum fructuum »

262 *Idem*, « et totam decimam piscium quos homines de burbaxio capiunt in mintio flumine aquis et paludibus que sunt prope castrum eiusdem »

s'agir des mêmes espèces. Parler de « pêcherie » ne renvoie pas vraiment à une réalité matérielle productive précise, mais plutôt à un ensemble de pratiques variées qui peuvent se juxtaposer dans une zone précise. Ainsi, dans un procès de 1193 entre Saint-Savin et Arduinus Confanonerius, les consuls de justice de Plaisance accordent au monastère une pêcherie sur le Pô entre « *Alara Petri de Spletinis* » et la tour de saint Stéphane, de chaque côté du fleuve, sans que l'on ne puisse déterminer réellement de quel type de pêche il s'agit²⁶³.

Parfois cependant, il est possible d'avoir une idée plus précise de ce à quoi peut ressembler le vivier évoqué dans un acte : lorsqu'il est associé à des moulins. Ce cas de figure revient à dix-neuf reprises, dont près de la moitié sont dans le dossier déjà évoqué des donations des infrastructures et des droits sur le Pô à Vulpariolo. Certaines formulations, comme « *una cum molendinis et piscationibus / seu porto in ipso fluvio Oleo* »²⁶⁴, accolent spécifiquement les deux termes sur une même terre, ici à Bozzolo dans le *contado* de Crémone. Même si rien n'est explicitement écrit sur l'exploitation cohérente des moulins, des pêcheries et du port, les trois sont en tout cas spatialement proches, possédés par les mêmes acteurs et considérés dans le document comme un bloc²⁶⁵. Cette association revient à plusieurs reprises entre la fin du X^e et le début du XI^e siècle pour des transactions incluant l'évêque de Crémone dans les environs de la ville²⁶⁶, ce qui indique peut-être une habitude des scribes de la cathédrale mais surtout une récurrence de la possession conjointe des moulins et des pêcheries dans les cours d'eau crémonais. D'autant plus que les mêmes documents mentionnent aussi des moulins seuls ou des droits généraux incluant les moulins et les pêcheries. Ce n'est donc pas une simple formule documentaire, mais bien une expression adaptée spécifiquement au couple formé par ces deux infrastructures. On retrouve la singularité des moulins et des pêcheries parmi les « autres usages » des eaux de l'Oglio, dans une donation en fief à Campitello²⁶⁷, ou dans une donation à Reggio d'Émilie²⁶⁸. Là encore, les moulins et les pêcheries sont à la fois spécifiques parmi les activités de l'eau et rapprochés les uns des autres. Dans

263 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 3 - Cartella 6 – 25 – 1193, « habuerant in concordia Azonis Aginoni sotii / eorum absentis per sententiam dixerit ut **ista Alara Petri de Spletinis sit ex hac / parte Padi finis iam dicte piscarie et ut ista turris sancti Stephani sit ex illa / parte Padi finis eidem piscarie** ».

264 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 141 – 948-949.

265 Paul BENOIT, Karine BERTHIER. « L'innovation dans l'exploitation de l'énergie hydraulique... », *op. cit.*

266 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 137 – 960 entre le Pô et l'Adda ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 136a – 993 à Aquanegra, Casola, Ardexole et Rovedolo ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1010 à Sesto.

267 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta H - Castriluculli & Marcheregiae - 1119 9 décembre, « Confirmatio feudi facta pro domini episcopum mantue dominis de Campi/tello de medietate acque Olei totius curie Campitelli / **in molendinis, piscariis, et aliis utilitatibus**, pro quo feudo / nullam fidelitatem facere tenenti »

268 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Tommaso - Busta 1 - secolo X-1166 - 29 – 1075, « Alter in sancto Martino per [blanc] cum redditibus et porcis et operibus / et omnibus suis dationibus **ac piscationibus et molendinum unum** in Rodane pro tenetur ab Iohanne qui dicitur Aurum ». Parmi cette énumération, il s'agit bien des pêcheries et d'un moulin dans le Rodano, donc au même endroit.

l'acte reggian, le destinataire est d'ailleurs le même, un certain Iohannes dit Aurum, qui est donc l'exploitant des deux aménagements en même temps. Il est également possible, bien qu'aucun acte ne permette de l'illustrer, qu'un moulin soit construit sans pêcherie mais en suivant la formule double, au cas où une pêcherie soit implantée ultérieurement²⁶⁹.

Comme le montrait déjà Caroline Dussaix pour Reggio d'Émilie, les moulins jouent un rôle essentiel dans l'économie de la plaine, en particulier pour les évêques, mais ils ne sont que très rarement présents en tant que bâtiments et machines²⁷⁰. Parmi les 171 documents qui évoquent des moulins, treize seulement, tous originaires des environs de Plaisance au XII^e siècle, mettent en avant ses aspects techniques. Ils montrent la conscience qu'ont les autorités de la commune de l'importance des moulins²⁷¹. Cette dernière passe ainsi, en 1197 et 1199, quatre pactes qui lui permettent d'imposer à divers acteurs de faire, à leur propres frais, des moulins « capables de moudre les quantités nécessaires »²⁷². Son objectif est alors d'augmenter sa capacité de production de farine, que ce soit à destination de ses propres marchés ou des exportations qu'elle peut réaliser à partir de son port fluvial. Cette politique joue même un rôle dans la structuration du territoire, puisque nombre de ses canaux sont dédiés à faire fonctionner des dizaines de roues : vingt moulins à partir de deux canaux de la Trebbia et des eaux supplémentaires de la Nure²⁷³, six canaux du *Rivus Novus* qui doivent prendre le relais du *Rivo Veteri* pour faire fonctionner les moulins de la cité²⁷⁴... Les fossés mêmes de la ville sont mis à contribution²⁷⁵.

269 Je remercie Lucas Fassio de cette suggestion qui orientera certainement ma (re)lecture de la documentation meunière et piscicole.

270 Caroline DUSSAIX, « Les moulins à Reggio d'Émilie aux XII^e et XIII^e siècles », *MEFRM*, 91-1, 1979, p. 113-147.

271 C'est ce que montre pour la commune de Verceil, dans son chapitre III « I mulini comunali », Riccardo RAO, *I beni del comune di Vercelli. Dalla rivendicazione all'alienazione (1183-1254)*, Università del Piemonte orientale., Verceil, 2005. Leur contrôle est un enjeu au cœur des luttes entre les différents acteurs qui revendiquent le pouvoir à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, à la fois par la construction de canaux dans la ville mais aussi comme manière de se projeter dans le *contado* pour les familles aristocratiques liées au consulat.

272 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 82 – 1197, « facere duo molendina eorum expensas preparata ad macinandum fructus » ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 152 – 1199, « Et molendina preparata ad macinandum de molis omnibus neccessariis concisqu exepensis communis roncharoli facere debet » ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 224 – 1199, « preparata ad macinandum omnibus eorum expensas dominum vero cohoptam et clausam supra ipsa molendinum facere debent » ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 226 – 1199, « omnibus suis expensis facere et mollas et necessaria ad macinandam preparare »

273 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 30 – 1180, « duos canales aque de trevia de quibus et de superfluo aque de nuria et trebia qui verit ad vetera molendina eiusdem monasteri debent ipsa viginti molendina macinare »

274 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 449 – 1180, « sex canales aque eiusdem rivi novi qui veniut in civitatem et libere ducarit ad molendina sua causa / macinandi sicut ante macinabant de rivo veteri »

275 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 4 – 229 – 1147, « et debet pars predictus ecclesie / sancti antonini fossam eunt ibi ad molendina vel aliquis / alios fecerit et predicta aqua in fossatum de muro / et aliis modis ita aptare ut fortitudo ipsius fossati non / miniatur et non debent predicta molendina macinarum donet / concio ibi fuerit ».

Ce qui intéresse les membres des élites urbaines est la possibilité de faire moudre (*macino, are*) en grande quantité²⁷⁶, donc d'assurer la fabrication et l'entretien des roues et des meules²⁷⁷ mais aussi d'apporter suffisamment d'eau à leurs moulins. Ainsi, les eaux de la Ranganella, petite rivière proche de Plaisance, sont explicitement protégées par le monastère Saint-Sixte pour « ne faire aucun obstacle qui pourrait empêcher le moulin de bien fonctionner ou de lui empêcher d'avoir assez d'eau pour moudre correctement »²⁷⁸. Particulièrement visible à Plaisance, ce phénomène est probablement répandu dans toute la région avec plus ou moins d'importance, au service du développement agricole et artisanal des cités à la fin du XII^e siècle.

Ces années 1100 marquent un changement dans la nature des infrastructures meunières. La part de leurs mentions dans la documentation augmente progressivement, passant de 10 % au IX^e siècle à 13 % au XI^e et 18 % au XII^e. Ce quasi-doublement de leur part, qui correspond à une multiplication par huit de leur nombre en valeur absolue, est bien sûr significatif de la place croissante qu'ils occupent dans la plaine padane. Mais c'est surtout le signe d'une nouvelle manière de considérer le moulin dans les actes de la pratique et, plus généralement, dans la société. Une historiographie ancienne et riche a déjà mis en avant ce changement aux XI-XII^e siècle²⁷⁹, durant lesquels le moulin passe d'un droit

276 La quantité de mouture possible d'un moulin est même l'un des enjeux d'un important procès de 1146 : Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 5 - 264 – C – 1146, « Scualucus iurato dicit ego scio que / tebenam molendina sancti siri et bene erant expedita itaque macinabat / modo duo per diem levata molendina templi non potui macinare in VI / sestus »

277 Comme le montre la clause que conserve Pasilianus de faire un moulin sur une terre qu'il donne à Iohannes Agenda, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 350 – 1163, « si vero ipse pasilianus vel eis heredes molendinum facere voluerint possint facere / cum omnibus utilitatibus molendini retraendo de fiscto secundum quod dat de pertica ». L'érection de moulins est ce à quoi s'engagent Urso Magio auprès de la commune de Plaisance, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 8 – 468 – 1182, « et faciat tantum descendem ipsem partitorem et molendina ut le/vata sit salva », ou Cavalcaporcus Leumpe auprès des seigneurs qui l'investissent « d'un moulin et de tous les droits dont il a besoin pour le faire fonctionner, ainsi que de son canal », Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 1 - Cartella 2 – 37 – 1148, « Hoc est de molen/dino uno cum omnis jure cunctas utilitate et ordinatione macinandi / pertinere eis et eum aquaductili sicuti eum tenet et habet in potentians ab eo. ». Voir aussi Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 5 – 238 – 1148, « tradimus vobis nomine vendite propes / triginta solidorum mediolanensi et denarii tres videlicet molandinum unum / cum hedificio ligniamini super habente **cum molis** et fermanitis et **cum omni ordinacia sua / de macinare** », qui inclut la vente d'un moulin en bois mais aussi de tous ce dont il a besoin pour fonctionner, dont la meule.

278 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 4 – 182 – 1138, « non debent dare alicui ex ipsa aqua raganella qui faciat aliquid impedimentum eide / molendino quod non possit macinare racionabilit bene et quod non habeat tantam ex ipsa / aqua ut bene possit macinare racionabiliter »

279 Voir l'ensemble des contributions dans Paola GALETTI et Pierre RACINE, *I mulini nell'Europa medievale*. Atti del Convegno di San Quirico d'Orcia, 21-23 settembre 2000, Bologne, CLUEB., 2003 ; ainsi que Mathieu ARNOUX, « Les moulins à eau en Europe occidentale (IXe-XIIe siècle). Aux origines d'une économie institutionnelle de l'énergie hydraulique », *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo*. L'acqua nell'alto medioevo, Spolète, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, n° 55, 2007, vol. 1/2, p. 693-746, p. 693-746. Parmi les autres ouvrages plus anciens de cette historiographie, voir Bertrand GILLE, « Le moulin à eau, une révolution technique médiévale », in *Techniques et civilisations*, Saint-Germain-en-Laye, 1954, vol.3, p. 1-15 ; Robert FOSSIER, « L'équipement en moulins et l'encadrement des hommes », Paris, 1982 ; Luisa CHIAPPA MAURI, *I mulini ad acqua nel milanese (secoli X-XV)*, Rome, Società Editrice Dante Alighieri, 1984 ; Paul BENOIT et Léon PRESSOUYRE, *LL'hydraulique monastique : milieux, réseaux, usages. Actes du colloque, Royaumont, 18-20 juin 1992*, Paris, Créaphis., 1996 ; Étienne CHAMPION, *Moulins et meuniers carolingiens dans les polyptyques entre Loire et Rhin*, Paris, AEDEH/Vulcan., 1996 ; Mireille MOUSNIER, *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes. IX-XVIII^e siècles : actes des XXI^e Journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran*. 3, 4, 5 septembre 1999, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail., 2002.

seigneurial abstrait à une infrastructure matérielle, utilisée pour des usages de plus en plus divers (moudre le blé mais aussi fouler la laine ou les peaux²⁸⁰, drainer les eaux ou battre le fer). George Comet²⁸¹ observait déjà cette dualité dans l'historiographie du moulin, entre l'école blochienne qui associe son essor au phénomène seigneurial²⁸² et l'analyse plus archéologique et technique qui insiste sur sa matérialité et son inscription locale²⁸³. La coïncidence chronologique entre changement de nature des moulins, augmentation numérique et apparition de nouveaux acteurs (principalement communaux) au sein du système seigneurial nord-italien illustre le rôle central qu'occupe l'infrastructure au cœur du mode de production féodal²⁸⁴.

La position d'un moulin ne dépend en fait pas de son efficacité économique, puisque celle-ci évolue, on l'a vu, selon les aménagements et les canaux réalisés en amont, ou selon les aléas hydrologiques qui en modifient la capacité. Bâtiment immobile (même dans le cas des éventuels moulins situés sur des navires, dont la position dans le cours d'eau dépend de trop de facteurs pour être réellement déplaçables), le moulin apparaît comme un moyen de fixer une possession seigneuriale sur un cours d'eau et dans le paysage. Il n'est pas la conséquence de la possession des eaux, mais plutôt sa justification : pour qu'un moulin soit efficace, il est nécessaire de contrôler son approvisionnement en eau et de garantir que les investissements nécessaires y soient réalisés²⁸⁵. Il est un moyen de concentrer les ressources, les populations et les droits (par exemple le versement de cens issus d'autres sources que la stricte mouture) et donc de spatialiser une domination juridique. C'est ce qui explique la priorité donnée aux moulins les plus anciens, qu'il faut continuer de faire fonctionner quitte à modifier le cours des eaux ou à nuire à des installations plus récentes²⁸⁶. Loin d'objectifs anachroniques de rentabilité, les

280 J'en trouve cinq mentions à partir de 1052 : Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1052 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati 7 - 398 - 1174 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 453 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 8 - 477 - 1182 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 587 - 1190.

281 COMET George, « Pour une histoire des moulins entre technique & idéologie », GALETTI Paola et RACINE Pierre, *I mulini nell'Europa medievale. Atti del Convegno di San Quirico d'Orcia, 21-23 settembre 2000*, Bologne, CLUEB., 2003, p.17-34.

282 Marc BLOCH, « Avènement et conquête du moulin à eau », *Mélanges historiques*, II, 1963 1935, p. 800-821 ; Mathieu ARNOUX, « Les moulins à eau... », *op. cit.*

283 Patrice BECK, *L'innovation technique au Moyen Âge : actes du VI^e Congrès international d'archéologie médiévale, 1-5 octobre 1996, Dijon, Mont-Beuvray, Chenôve, Le Creusot, Montbard*, Paris, Errance., 1998.

284 Paolo CAMMAROSANO, « L'economia italiana nell'età dei comuni e il "modo feudale di produzione" : una discussione », *Società e Storia*, 5, 1979, p. 495-520 ; Blaise DUFAL, « Spectres marxistes du féodalisme : le passé d'une interprétation ? - 2^e partie », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 27, 2023, <https://journals.openedition.org/acr/28281?lang=fr#ftn333>.

285 Blaise DUFAL, « Spectres marxistes du féodalisme : le passé d'une interprétation ? - 2^e partie », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 27, 2023, <https://journals.openedition.org/acr/28281?lang=fr#ftn333>.

286 Cf les documents déjà étudiés Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 30 - 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 449 - 1180 ; mais aussi le pacte entre les communes de Crémone et Parme qui exclue spécifiquement les moulins des changements de droit, Le carte cremonesi - 4 - 676 et 677 - 1188.

moulins de la plaine du Pô (ou d'ailleurs) servent aux seigneurs à aménager le territoire (canalisation des cours d'eau, drainage des terres agricoles)²⁸⁷ et à organiser la production²⁸⁸.

2/ Les lieux de l'eau

Canaux, pêcheries ou moulins : s'il est généralement difficile de les situer précisément dans la plaine, il est plus facile de caractériser les endroits où ils sont installés et qui permettent leurs usages productifs. De manière plus générale encore, au sein d'une plaine du Pô marquée par l'omniprésence des aménagements hydrauliques, certains lieux sont particulièrement mis en valeur. C'est que ce que Rossella Rinaldi a appelé les « lieux de l'eau »²⁸⁹, éléments essentiels de l'espace hydrique de la plaine où l'eau occupe une place prépondérante et structure les aménagements. On peut définir avec Angelo Torre les « lieux » comme des processus construits culturellement à partir d'espaces naturels, dont l'identité s'établit à différentes échelles, mais principalement au niveau local et dont il faut étudier la matérialité selon une « science du site »²⁹⁰. Ces lieux de l'eau sont des espaces particulièrement propices à la colonisation, où l'installation de canaux de drainage est souvent un préalable pour rendre la terre exploitable. Ce ne sont certes pas les seuls endroits où les seigneurs ou les communautés installent des moulins ou des pêcheries, mais c'est là que ces infrastructures fonctionnent à plein. Outre leur transformation en espaces productifs au sein du système seigneurial, ces lieux de l'eau comportent souvent les incultes et sont donc intégrés aux modalités d'exploitation des communautés rurales des environs. Enfin, ce sont des cas limites de l'étude des eaux dans la plaine du Pô : espaces amphibies, au statut incertain, souvent mouvants. Comprendre leurs usages permet de mieux percevoir le rapport des sociétés aux eaux. J'en ai identifié quatre types dans la documentation : les espaces de rives plus ou moins régulièrement inondés, les embouchures de rivières, les îles et les marais.

La première catégorie regroupe un ensemble de lieux divers mais rassemblés à la fois par leur situation hydrologique et par les termes utilisés pour les décrire. Ceux-ci peuvent être latins, comme les « *carectis* » qui renvoient à des cariçaies où poussent des carex (herbes qui croissent dans les zones humides et marécageuses) ou les « *polesine* » (*polesinus*, *i*) qui désignent des atterrissements fluviaux²⁹¹. Ils

287 Mathieu ARNOUX, « Les moulins à eau... », *op. cit.*

288 Joseph MORSEL, *L'aristocratie médiévale : la domination sociale en Occident, Ve-XVe siècle*, Armand Colin., Paris, 2004, chapitre 3- « Le château maçonné, signe et facteur d'un espace seigneurial », <https://shs.cairn.info/l-aristocratie-medievale--9782200262938-page-88?lang=fr#s2n4>

289 Rossella RINALDI, « La disciplina delle acque nell'alto Medioevo : problemi e lettura », Franco CAZZOLA (éd.), *Acque di frontiera*, CLUEB., Bologne, 2000, p. 13-36 ; Rossella RINALDI, *Dalla via Emilia al Po. Il disegno del territorio e i segni del popolamento (secc VIII-XIV)*, CLUEB., Bologne, 2005, p. 1-36.

290 Angelo TORRE, « Un "tournant spatial" en histoire ? Paysages, regards, ressources. », *Annales HSS*, 63-5, 2008, p. 1127-1144.

291 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 113. Ce terme est aussi un nom propre de la plaine, par exemple dans Codice diplomatico parmense - XXVII, 894 17 avril, p.76-79. Voir Roberto GRECI, « Paesaggi e strategie proprietarie nell'Emilia Occidentale dell'altomedioevo », Sauro GELICHI (éd.), *Campagne medievali. Strutture materiali, economia e società nell'insediamento rurale dell'Italia settentrionale (VIII-X secolo). Atti del convegno Nonantola (Mo), San Giovanni in Persiceto (Bo), 14-15 marzo 2003*, SAP Società

sont aussi souvent locaux, comme les *zerbide/gerbida* lombardes qui indiquent des incultes humides souvent laissés en jachère²⁹² ou de le terme, plus imprécis, de *remortas/remortis*²⁹³. Qu'ils se rapportent à la nature du sol ou à celle de la végétation, ces termes précis et rares (24 *zerbide*, sept cariçaies, trois dossiers documentaires mentionnent les *polesine*) désignent toujours des lieux en fonction d'une spécificité hydraulique. Les *zerbide* apparaissent toujours dans le cadre d'une énumération de type de terres, parmi les incultes, souvent entre les bois, les prés et les eaux, ce qui indique un usage agricole propre de la part des seigneurs et des communautés riveraines. C'est la présence de l'eau, sous certaines conditions, qui leur donne leur statut particulier parmi les incultes ; leur identité productive et juridique provient de l'eau. Les *polesine* et les cariçaies renvoient plus spécifiquement à des terres situées le long du Pô, notamment sur son cours antique²⁹⁴ et dans les zones particulièrement marécageuses de Suzzara²⁹⁵ ou de San Benedetto²⁹⁶. Cependant, leur faible nombre et leur inscription parmi différents droits dans des séries de donations semblent indiquer que ces lieux ne sont pas aménagés spécifiquement. Tous les bords de rivières ne sont donc pas des *polesine*, pas plus que tous les marais où l'on trouve des plantes hygrophiles ne sont définis spécifiquement. Certains de ces milieux deviennent, ponctuellement et selon les besoins et les usages qu'en font les communautés riveraines, des lieux de l'eau. C'est une catégorie fondamentalement anthropique et fluctuante, qui peut d'ailleurs se perdre selon un changement d'usage.

Un autre type de lieux des bords du Pô est attractif pour les installations humaines : les embouchures des affluents. La présence d'une autre rivière permet de faire le lien entre le fleuve et l'arrière-pays et d'installer des ports plus protégés que sur le Pô, ce qui attire dès le haut Moyen Âge l'installation de *castra*, puis de bourgs francs, tout au long de la plaine²⁹⁷. On peut ainsi citer Guastalla, Piadena, Pizzighettone, Soncino ou encore Castelnovo Bocca d'Adda et Cotrebbia (appelé dans les texte « *loco qui caput Trebbia* ») aux noms particulièrement parlants. Les nombreuses mentions de terres et

Archeologica s.r.l., Mantoue, 2005, p. 37-46.

292 Louise GENTIL, « Inven-terre... », *op. cit.*

293 Mentionné dans le dossier du procès de 1189 et dans Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3326 - Monaci di san Benedetto, dal 1007 al 1732 – 1195, toujours en lien avec les *polesine* : « et omnes / polesinos, et remortas de predicta curte Pigugnaghe, tam ul/tra quam citra Padum ».

294 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 59 - 1020 – 10/09, confirmé par Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 61 - 1037 – 31/03 et Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 72 – 1045.

295 Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano - 20 – 900 ;

296 Codice diplomatico polironiano – II – 145, 146, 147 – 1189, « De polesinis qui sunt in pado et de remortis dicit dominum episcopum habere cartas et privilegia ea esse sua ut audivit dici a multis. », je traduis « Des *polesine* qui sont dans le Pô et des *remortas* il dit que le seigneur évêque les avait par des chartes et des privilèges, comme il l'a entendu dire par beaucoup ».

297 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 74-75 ; pour Crémone, Roberto GRECI, « Porti fluviali e ponti... », *op. cit.* ; pour les environs de Parme, Gianluca BOTTAZZI, « Viabilità medievale nella collina e montagna parmense tra i torrenti Parma ed Enza », Pierpaolo BONACINI (éd.), *Studi matildici IV: atti e memorie del convegno « Il territorio parmense da Carlo Magno ai Canossa », Neviano degli Arduini, 17 settembre 1995*, Aedes Muratoriana., Modène, 1997, p. 153-206.

de droits à l'embouchure de la Trebbia²⁹⁸ et de l'Adda²⁹⁹ s'expliquent notamment par la proximité de Plaisance et de Crémone qui, sans être elles-mêmes sur des sites de confluence, se servent de ceux-ci pour affirmer leur contrôle sur la navigation tant du Pô que de son affluent. En effet, les nombreux avantages commerciaux et l'importance des navires doivent être nuancés par les risques majeurs d'inondation et de modification du cours des rivières, eux aussi multipliés par la présence de deux rivières et par les turbulences hydrauliques causées par leur rencontre.

Du fait de ces possibles défluations, les embouchures sont particulièrement propices à l'apparition d'îles plus ou moins temporaires³⁰⁰. Comme pour le reste des lieux de l'eau, la majorité des mentions renvoient à des droits généraux sur des îles ou à des lieux précis comme Suzzara (sept), l'Isola Fulcheria (cinq)³⁰¹ ou les très nombreuses mentions de l'île San Benedetto sur le Po Lirone et du monastère éponyme qui y est fondé. Ces îles sont surtout celles du Pô³⁰², ce qui s'explique d'abord par la taille du lit du fleuve et la largeur de son paléo-chenal, qui lui permet plus facilement de divaguer ou de laisser apparaître des îles lors de changements de cours ou de hauteur. Les zones de confluence sont là encore remarquables, qu'il s'agisse des îles de l'embouchure de l'Adda déjà évoquées ou de celles qui pourraient naître sur le Pô à Cotrebbia³⁰³ et qui sont préventivement associées au reste du cours du fleuve. Si les îles sont bien des terres sur lesquelles on peut trouver de l'agriculture, des monastères ou des villages³⁰⁴, elles appartiennent à l'espace des eaux. C'est d'ailleurs ainsi que les définit le droit romain, où elles sont considérées comme des terres issues des changements du cours de l'eau et qui changent à cette occasion de statut juridique.

Le dernier type de lieux de l'eau est encore plus incertain à définir que les précédents, puisqu'il s'agit des marais. Si le terme (*palus* sous ses différentes formes) revient dans 147 documents, il recoupe certainement des réalités environnementales extrêmement variées. De plus, il est certain que bien plus d'endroits de la plaine padane, surtout dans la *bassa*, correspondent aux caractéristiques de ce que nous

298 Archivio di Stato di Piacenza - Mensa vescovile di Piacenza - 3 - 6 - 1169

299 Le carte cremonesi - 3 - 569 - 1161, « et tenet vel per eum tenetur in tota insula buce adue ». Cet espace est une zone de conflits récurrents au cours du XII^e siècle, François MENANT, « Cremona in età precomunale... », *op. cit.*

300 Sante BORTOLAMI, « Acque, mulini e folloni... », *op. cit.* ; Vito FUMAGALLI, *Terra e società ...*, *op. cit.* ; Bruno ANDREOLLI, « Controllo, gestione e misurazione dell'acqua nell'alto medioevo », *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'acqua nell'alto medioevo*, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo., Spolète, n° 55, 2007, vol. 1, p. 429-465 ; Roberto GRECI, « Paesaggi e strategie proprietarie... », *op. cit.*

301 Sur l'histoire de ce territoire particulier et en marge de la documentation que j'étudie, Valerio FERRARI, « L'evoluzione del basso corso del fiume Serio... », *op. cit.*

302 Chartae Latinae Antiquiores - XXVII - Parme - Archivio di Stato di Parma - 19 - 890 ; I diplomi di Berengario I - LXXXV - 912 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 18 - 924 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 59 - 1020 - 10/09 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 61 - 1037 - 31/03 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 72 - 1045 ; Archivio di Stato di Piacenza - Casati Rollieri - Cassetta A - 1057 ; Archivio di Stato di Parma - Ufficio dei confini - Acque del Po - 96 - 20 - 1195

303 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 9 - 531 - 1187, « in se que si aliqua insula nascerent in fica fluvium que sit isti monasterio ».

304 Le carte cremonesi - 4 - 692 - 1191. Pour plus de détails sur les installations et les usages des îles, voir chapitre 6, p. 440-441.

appellerions un marais. Alors, de quoi s'agit-il et comment les identifier ? La grande majorité de ces mentions renvoient à des ensembles de droits très généraux parmi lesquels ils sont cédés avec d'autres, comme les moulins ou la conduite des eaux, lors de transactions ou de diplômes. Si la présence de marais dans ces endroits est possible, elle n'est pas certaine, le droit de les exploiter pouvant être cédé au sein d'un ensemble plus général, ou pour affirmer le pouvoir d'un seigneur sur la totalité de son finage. Il apparaît donc que le marais est un type d'exploitation spécifique du milieu, plus qu'un milieu à proprement parler : il est un lieu de l'eau théorique, en puissance mais pas forcément en acte. Sa nature mixte et amphibie lui donne d'ailleurs un rôle à part, aussi bien dans les aménagements (multiples et malléables) que dans les mentalités³⁰⁵.

Les autres mentions sont cependant plus intéressantes car elles renvoient à des lieux réellement désignés comme des marais : c'est le cas dans 60 documents, dont onze servent (au moins en partie) de délimitation pour une terre et ne sont pas l'objet de l'acte en tant que tel, mais que l'on peut cependant identifier comme des marais « réels » et pas simplement des fictions juridiques. Les usages qui sont évoqués permettent d'en identifier trois caractéristiques principales. La première est, sans surprise, une forte association avec les autres droits ou lieux d'eau. À dix-huit reprises, auxquelles il faut ajouter les six confirmations de deux de ces documents³⁰⁶, le marais n'est pas mentionné seul mais il est localisé près de, ou donné avec, d'autres droits sur les eaux³⁰⁷ ou différents types d'incultes, dont les plus récurrents sont les bois³⁰⁸ et les prés³⁰⁹. Il y a également plusieurs mentions communes de marais et d'îles dans quelques lieux précis : Suzzara, Gorgo³¹⁰, Felicula³¹¹.

Les marais sont bien avant tout des incultes marqués par une forte présence de l'eau, parfois difficilement dissociable des îles et où se mélangent plusieurs écosystèmes : prés, agriculture plantée comme les *zerbide*, forêts. Il n'est donc pas surprenant qu'on retrouve, deuxième grande tendance, des mentions de droits de pêche et de pêcheries dans plus d'un tiers des marais donnés auxquels sont accolés des droits (19/53). Si les modalités techniques de la pêche n'y sont pas tellement plus évoquées qu'ailleurs, les marais apparaissent bien comme des viviers de ressources halieutiques pour les

305 Ils sont des lieux privilégiés pour l'installation des monastères. Les justifications théologiques sont évoquées dans « Introduction », Dario CANZIAN et Giovanna VALENZANO (éd.), *Acqua e terra nei paesaggi monastici. Gestione, cura e costruzione del suolo*, Padova University Press., Padoue, 2022, p. 13-18. ; les réalités patrimoniales sont développées dans Marco PANATO, « Rural monasteries and wilderness... », *op. cit.*

306 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 59 - 1020 – 10/09 est confirmé à cinq reprises en 1037, 1045, 1056, 1090 et 1160 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 78 - Del vescovo di Reggio nell'isola di Suzzara, 872 e 880 e 1224 – 872 est repris presque à l'identique en 880.

307 C'est le cas des documents cités ci-dessus, mais aussi du Codice diplomatico polironiano – II - Addenda I - 1102 qui associe les marais et les eaux du Mincio près de Burbascio.

308 Par exemple Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 195-196 - 1169 ; Archivio di Stato di Mantova - Ospedale Civile - Busta 3 - Pergamene dell'ospedale - 1128-1197 - 1183 ; Codice diplomatico polironiano - II - 151 - 1190

309 Codice diplomatico polironiano - II - 192 - 1199

310 Codice diplomatico polironiano - I - 108 – 1124 ; Codice diplomatico polironiano - II - 22 - 1132 ; Codice diplomatico polironiano - II - 70 - 1153 ; Codice diplomatico polironiano - II - 151 - 1190

311 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 5 – 252 - 1152

populations voisines. Ces droits de pêche ne sont probablement que la partie émergée d’une pratique bien plus massive, invisible à la documentation comme aux pouvoirs et qui fournissait une part de l’alimentation des communautés rurales alentours.

En effet, le nombre de zones marécageuses réellement concernées par ces droits est en réalité relativement restreinte. Sur les 61 lieux identifiés dans les documents où se trouve un marais « réel » (et pas simplement l’évocation de potentiels « *paludibus* »), 45 sont évoqués une seule fois, tandis que les seize autres reviennent entre deux et huit fois, pour un total de 55 mentions. Parmi eux, on retrouve une surreprésentation d’un territoire particulier : l’*oltrepo mantovano*. C’est aussi ce dont témoigne une recherche des termes tirés de *palu** sur la base de donnée en ligne *Fiscus*, puisque la majorité de ceux qui apparaissent en Italie du nord sont situés dans cette région³¹². Outre la spécificité de cet espace qui semble être défini par la présence des eaux stagnantes, la documentation fait la part belle à quelques marais particulièrement intéressants pour leurs possesseurs et qui reviennent très régulièrement. Pour autant, s’ils sont les plus visibles, ils ne forment pas la majorité de ceux qui sont échangés et encore moins de ceux qui existaient. Si les marais sont indéniablement des lieux de l’eau, c’est autant par leur omniprésence dans la région que par le potentiel productif et fiscal (difficile à évaluer tant leur taille et leurs modalités de mise en valeur sont incertaines) que peuvent tirer les seigneurs de quelques uns d’entre eux. Par leur valeur comme par leur nombre et leur étendue géographique, les marais contribuent à faire de la plaine du Pô un « lieu de l’eau » en tant que tel, où l’aménagement du milieu est toujours pensé en lien avec sa composante hydrique omniprésente.

Figure 17 – Lieux où des marais sont identifiés plus d’une seule fois

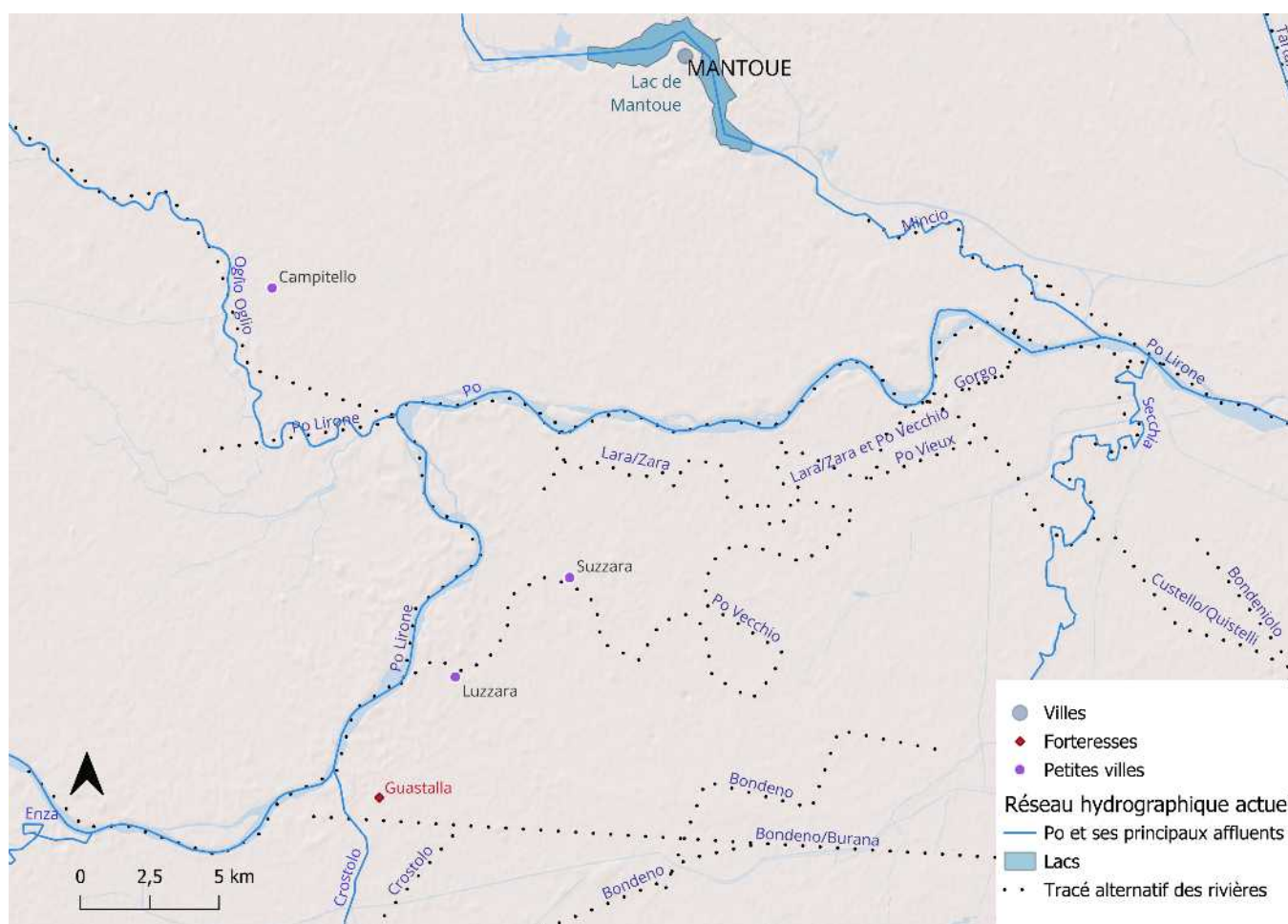
Lieu	Nombre de mentions	Localisation dans l’ <i>oltrepo mantovano</i>
Polirone	8	X
Gorgo	6	X
San Benedetto	5	X
Carpineto	5	X
Pô (un de ses cours)	4	<i>Parfois</i>
Septingenti/Sustinente	4	X

312 https://fiscus.unibo.it/en/search/?origin_date_start=800&q=palu%2A&origin_date_end=1200&start=0, *Fiscus. Fiscal Estate in Medieval Italy: Continuity and Change (9th-12th Centuries)*, edited by Collavini, Simone Maria, Tiziana Lazzari, Lorenzo Tabarrini, Paolo Tomei, Irene Vagionakis, and Giacomo Vignodelli. Bologna: Alma Mater Studiorum – Università di Bologna, 2024. With contributions from: Luca Angeli, Nicola Cerretani, Caterina Ciccopiedi, Erika Cinello, Valerio De Angelis, Evelina del Mercato, Beatrice Ferretti, Alessandro Giacomelli, Dario Internullo, Vito Loré, Edoardo Manarini, Paola Massa, Corinna Mezzetti, Loris Motta, Filippo Ribani, Chiara Stedile, Antonio Tagliente, Mattia Viti, and Giulia Zornetta. Consulté le 24/07/2025.

Sacca	3	X
Environs de Mantoue	3	X
Pulitano	3	X
Civita Nova	2	
Bondeno	2	X
Environs de Reggio d'Émilie	2	X
Saliceto	2	X
Barbasso/Burbascio	2	X
Sermide	2	X
Custello/Quistello	2	X
Total	55	14/16

Omniprésente et pourtant polarisée : voilà comment on pourrait résumer la localisation de l'eau en Italie du nord. L'importance de ses usages quotidiens s'observe surtout à travers les quelques traces de la vie des gens du commun, mais ceux-ci sont répartis dans toute la plaine et ne permettent pas forcément d'observer les évolutions chronologiques de l'un de ces lieux. On peut pour cela s'appuyer sur un exemple qui concentre une documentation suffisamment importante sur la période. La petite région qui regroupe, sur la rive droite du Pô, les villes de Guastalla, Luzzara et Suzzara offre une parfaite étude de cas conclusive sur ces lieux de l'eau.

Figure 18 – Localisation de Guastalla, Luzzara et Suzzara



Ces trois villes et en particulier Guastalla ont déjà été largement étudiées, y compris pour souligner leur lien organique à l'eau³¹³. Fondées dès le VII^e siècle sur des dépôts alluviaux en surplomb du fleuve, ces trois sites ont été au cœur des stratégies de contrôle du Pô aussi bien par les souverains lombards que par les reines et abbesses supponides, puis par les empereurs germanique et la famille de Canossa. En tant que « poches de continuité fonctionnelle », comme les qualifie Lorenzo Tabarrini d'après Stefan Esders³¹⁴, elles ont gardé un rôle économique central et constant durant tout le Moyen Âge, aussi bien par les taxes directes et indirectes qu'elles fournissent que par leur localisation au bord de l'eau, qui leur permet de valoriser les terres et d'exporter leurs produits. Si l'hydrohistoire de cette bande de terre ne nous apprend pas grand-chose d'original sur ces trois villes, elle peut permet de

313 Francesca ROVERSI MONACO, *La corte di Guastalla...*, op. cit., ; Roberta CIMINO, « Angelberga : il monastero di San Sisto di Piacenza e il corso del fiume Po », *Reti Medievali Rivista*, 13-2, 2012, p. 141-162 ; Lorenzo TABARRINI, « Tasse, rendite, guerra : San Sisto di Piacenza, Cremona e il volare economico delle curtes fiscali di Guastalla e Luzzara (secoli IX-XIII) », *Reti Medievali Rivista*, 24-1, 2023, p. 371-393.

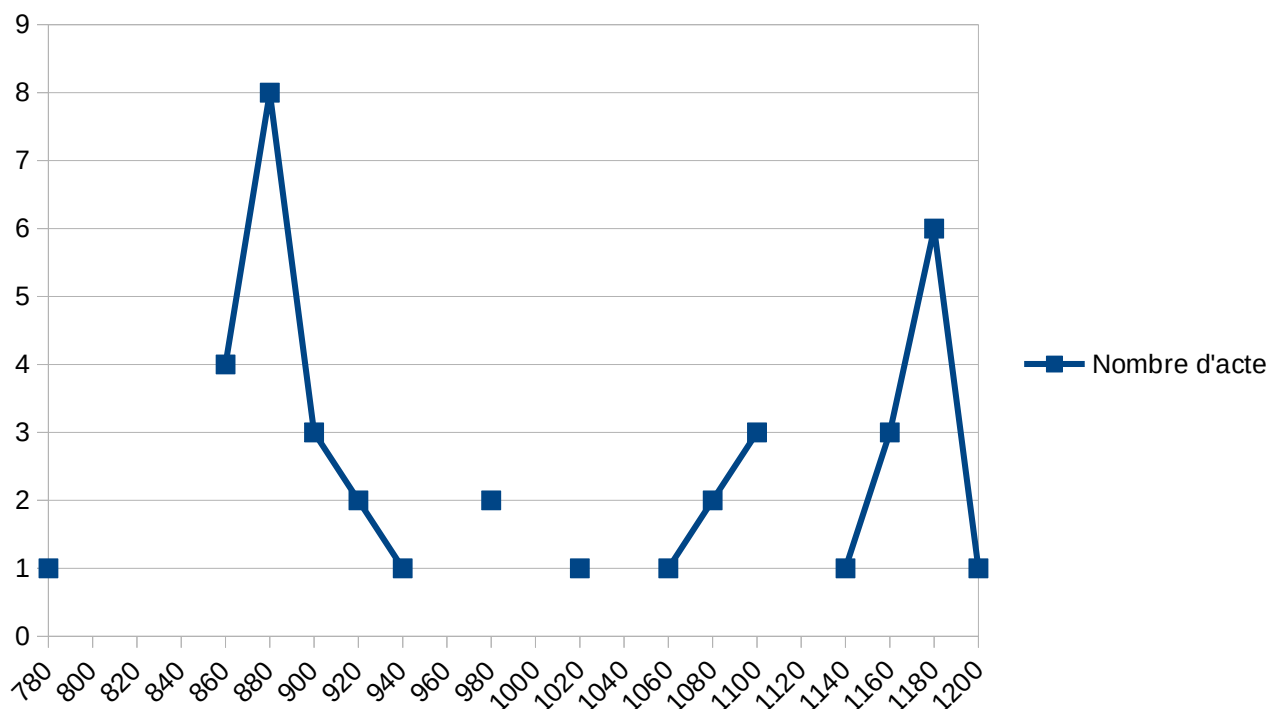
314 Stefan ESDERS, « The Staffelsee Inventory : Carolingian Manorial Economy, Mobility of Peasants, and "Pockets of Functionnal Continuity" in the Transition from Antiquity to the Middle Ages », *The Journal of European Economic History*, 49, 2020, p.206-250.

mieux comprendre les dynamiques générales qui concernent ces lieux dont l'aménagement est indissociable de celui de leurs eaux.

De 781 à 1203, 46 documents évoquent les eaux de cet espace. Du fait de leur nature de biens fiscaux, ils concernent majoritairement des pouvoirs publics, que ce soit en tant qu'émetteurs (23 souverains ou membres de leur famille, six communes, Mathilde de Canossa à quatre reprises...) ou que destinataires : c'est le monastère Saint-Sixte qui reçoit le plus de droits dans la région (onze), ce qui correspond à son histoire et sa fondation supponide qui en fait dès les origines un détenteur de biens publics. Outre cette abbaye, on peut également identifier dix évêques et huit communes, ainsi qu'une mention des « hommes de Guastalla » en 1116³¹⁵, auxquels Saint-Sixte concède « en commun » de nombreux droits (sur les rives du Pô, les marais, les ports, les usages des incultes...) et assure l'immunité et la protection. Au lendemain de la mort de Mathilde de Canossa, protectrice de la forteresse, la communauté semblait avoir acquis un poids suffisant et un rôle incontournable dans la région, lui permettant de négocier avec le monastère placentin une forte autonomie collective.

315 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 133 - Documenti prodotti per parte di Guastalla riguardanti atti possessori sul Po, paludi et ponti – 1116.

Figure 19 - Mentions de Luzzara, Suzzara ou Guastalla dans les documents, par tranche de vingt ans



Car l'histoire des cités recoupe celle des tensions politique de la région. Si les documents renseignent sur la totalité de la période que j'étudie, c'est d'une manière heurtée, qui ne renvoie pas aux dynamiques documentaires générales et n'établit aucune cohérence. C'est une succession de phases d'intérêt plus ou moins intense séparées par des décennies de vide documentaire. Guastalla, Luzzara et Suzzara concentrent des enjeux nombreux et divers durant toute la période, mais dont l'importance est réactivée lors des conflits politiques : règne de Bérenger I^{er} à la fin du IX^e siècle, domination de Mathilde de Canossa entre 1070 et 1115, guerres de Frédéric I^{er} dans les années 1160 puis 1180³¹⁶. Les textes qui s'intéressent aux biens hydriques de cette région, qu'il s'agisse de l'île de Suzzara³¹⁷, des marais

316 Jusqu'à être citées dans les *Reconciliatio Cremonæ* de juin et août 1186, « Otto de Comite et Otto Curtese consules comunis Cremona a parte ipsius comunis per se et socios suos fecerunt finem et refutationem domino Frederico Dei gratia Romanorum invictissimo imperatori augusto nominative de castro Guarstalle et curte et villa et eius pertinenciis et de Luzaria et curte et eius pertinenciis et de omni iure et honore, quod quondam comitissa Matildis habuit in predictis locis et castro et curtibus et villis, nec impediunt illa iura. Et si Cremonensis ecclesia vel aliqua privata persona, que sit de Cremona vel eius districtu, in predictis locis ex antiquo habet aliquas possessiones vel aliquod ius iuste, quiete habeat; ita tamen ut debita et consueta servicia curie et imperio faciat. », je traduis « Les consuls Otton de Comite et Otton Curtese de Crémone, reconnaissent que les droits et biens qu'ils avaient à Guastalla et Luzzara depuis Mathilde dépendent de l'empire. Et si l'église de Crémone ou quelque personne privée de Crémone ou de la campagne avait des droits anciens dans ces lieux, elle les garde, mais en devant toujours le service à l'empire »

317 Regesto Mantovano - 8, 8/09/870 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 78 - Del vescovo di Reggio nell'isola di Suzzara, 872 e 880 e 1224 - 872 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 77 - 1354 - Privilegio imperiale ore torro ricordati i privilegi del 994 e del 1020 - 994 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 37 - 997 - 15/10 ; Archivio di Stato di Mantova - De Moll di Mantova - Busta 7 - feuda, n°2 - 1160-1

de Luzzara³¹⁸ ou de l'ensemble des droits sur l'eau à Guastalla³¹⁹, les considèrent comme des pôles d'attraction et de contrôle de l'espace environnant.

Dans les lieux de l'eau, cette dernière n'est qu'un prétexte qui permet d'affirmer la possession d'un point central qui domine le Pô et qui assure une rentrée massive et régulière de ressources. Les marais et les pêcheries, dont l'usage est accordé en commun à la communauté de Guastalla en 1115, ne sont pour les empereurs, évêques et comtesse de Canossa qu'une manière de s'imposer en tant que seigneurs. À l'instar des environs de Guastalla, Suzzara et Luzzara, c'est la double nature des lieux de l'eau qui contribue à les rendre aussi attractifs : par leur valeur d'usage pour les communautés qui les fréquentent, par leur valeur fiscale pour les seigneurs qui les possèdent. L'eau y est une ressource qui permet de renforcer ces valeurs, mais elle n'est pas véritablement considérée sous ses aspects hydriques.

Par leurs usages et par leurs positions, les marais sont au cœur des dynamiques productives de la plaine padane. Leur nature hydrique comme les activités qui y sont pratiquées (en premier lieu la pêche) et les aménagements qu'on y trouve (moulins, canaux) en fait l'archétype des lieux de l'eau, définis par la mise de cette dernière au service des seigneurs et des communautés locales. Cette importance explique qu'ils soient les lieux essentiels de l'équilibre hydrologique et social de la plaine et les premiers concernés par ses bouleversements des XI^e-XII^e siècles.

B- Équilibres et déséquilibres

En 1927, la crue du Mississippi révèle, par ses conséquences catastrophiques, un série de déséquilibres qui touchent les États-Unis : sociaux, raciaux, environnementaux, territoriaux. Les crues médiévales, elles aussi, modifient les écosystèmes, l'organisation de la production agricole ou encore l'organisation des lieux de vie. Mais elles ne remettent pas pour autant en cause l'équilibre socio-environnemental précédent. Comment les sociétés médiévales réussissent-elles à maintenir l'équilibre de l'autre côté de la crue ?

318 Le carte cremonesi - 4 - 655 - 1187

319 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 132 - Affari dei confini tra Mantova, Guastalla, Parma etc - 864 - 1 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concessa par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 916 - 6 kalendas septembris ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 133 - Documenti prodotti per parte di Guastalla riguardanti atti possessori sul Po, paludi et ponti - 1116

1/ L'inondation, une catastrophe ?

La perception abstraite que les acteurs du premier Moyen Âge se font des eaux se retrouve mise à l'épreuve lorsque celles-ci, dans toute leur matérialité, sortent de leur lit normal pour se déverser là où elles n'en ont pas le droit. Les crues et les inondations incarnent le paroxysme de cette hydrologie mouvante et omniprésente dans la plaine padane. Ces moments particuliers ont connu un vif intérêt historiographique, particulièrement renouvelé depuis le retour massif des inondations comme l'une des conséquences catastrophiques des dérèglements climatiques extrêmes du début du XXI^e siècle³²⁰. Pourtant, cette catégorisation de la crue comme une crise n'est pas évidente pour les sociétés d'avant le XII^e siècle. Au contraire, elle est considérée comme appartenant à l'ordre normal et naturel, c'est-à-dire divin, du monde³²¹. Les phénomènes naturels sont toujours une expression de la volonté divine, un prodige qui peut marquer le temps mais qui n'est pas extra-ordinaire³²². C'est notamment ce à quoi renvoient les discours cléricaux sur les crues, étudiés plus en détail au chapitre 4³²³ et qui fournissent une bonne part des maigres mentions d'inondations dans la documentation que j'étudie³²⁴. Dans ces différents récits de miracles, la crue apparaît toujours comme une épreuve divine dont le danger est souligné par l'identification à de nombreux motifs bibliques³²⁵, que seul le saint (dans l'hagiographie) ou la prière (d'après le moine rédacteur des *Annales sancti Disibodi*³²⁶) peut réguler. Par son inscription même dans le plan divin, l'inondation fait partie de l'ordre du monde. C'est aussi pour ça que ses incidences matérielles (morts, destructions) ne sont pas évoquées : l'important n'est pas la conséquence de l'inondation, mais sa cause (divine) et la réaction (nécessairement spirituelle) de la population, menée par le clergé.

Pourtant, les crues du Pô ne sont pas que ces fictions théologiques établies par les hagiographes des évêques d'Italie du nord : la plaine padane a bien évidemment connu de nombreuses crues, dont certaines ont pu entraîner une partie des défluvations précédemment évoquées. Peut-être même certaines des crues mentionnées dans ces *Vies* de saints sont-elles vraies ou se basent-elles sur de véritables épisodes de hautes eaux dans la plaine. De tels cas restent difficiles à vérifier, notamment quand il s'agit de faire la part du motif littéraire, du véritable événement ou de la recherche de véracité par l'auteur, qui peuvent d'ailleurs s'entremêler. Afin de dresser un portrait (nécessairement incomplet) des possibles crues ayant frappé l'espace padan, je propose de m'inspirer de la méthode employée par

320 Comme celles, spectaculaires, qui ont frappé la Romagne en octobre 2024.

321 Thomas LABBÉ, *Les catastrophes naturelles...*, *op. cit.*

322 Jean-Pierre DEVROEY, *De la grêle et du tonnerre...*, *op. cit.*, p. 80-86.

323 P. 282-287. Voir notamment les travaux de Paolo GOLINELLI, par exemple Paolo GOLINELLI et Ovidio CAPITANI, *Culto dei santi e vita cittadina a Reggio Emilia, sec. IX-XII*, Aedes muratoriana., Modène, 1980.

324 Cinq, détaillées dans le chapitre 4, auxquelles on peut ajouter les crues évoquées dans la vie de Léon IX.

325 Paolo SQUATRITI, « I pericoli dell'acqua nell'alto medioevo italiano », *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'acqua nell'alto medioevo*, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo., Spolète, , n° 55, 2007, vol. 2/1, p.583-618.

326 « Annales sancti Disibodi », MGH SS 17, p. 4-30, spécifiquement p. 22.

Jean-Pierre Devroey dans *La nature et le roi* et qui tente de croiser les mentions de diverses origines pour établir un schéma des occurrences d'événements climatiques, ici les crues, dans leur diversité³²⁷. J'ai fait le choix de ne prendre en considération que des documents produits à l'époque que j'étudie, même s'ils renseignent sur les siècles précédents, ou produits *a posteriori* mais concernant les IX^e-XII^e siècles, en excluant donc les récits produits auparavant³²⁸. Une comparaison poussée et précise avec l'archéologie ou des usages plus précis des *praxys* permettrait sûrement d'affiner ce tableau et de lui donner plus d'ancrage matériel³²⁹ ; en l'état, les résultats renseignent autant, si ce n'est plus, sur la perception documentaire et discursive des crues que sur leur réalité matérielle. Pour autant, c'est ici la crue sociale qui nous intéresse, plus que la crue hydraulique, ce qui justifie ce cadrage.

Figure 20 – Mention des événements hydrauliques dans la plaine du Pô, par type de sources

Événement\Source	Hagiographie	Chroniques	Acte de la pratique	Attestation bibliographique
v. 375-420, Pô	X ³³⁰			
v. 1000-1016, Pô Lirone	X ³³¹			
v. 1031-1046, Reggio d'Émilie	X ³³²			
1049, Taro	X ³³³			
Fin XI ^e siècle, Adige	X ³³⁴			
v. 1106-1133, Parme	X ³³⁵			
1111, Milan		X ³³⁶		

327 Jean-Pierre DEVROEY, *La Nature et le roi...*, *op. cit.*, p. 117-119 et 129 notamment

328 Paolo SQUATRITI, *Water and society...*, *op. cit.*, p. 66-69, qui s'appuie aussi bien sur les résultats archéologiques publiés dans le n°19 d'*Archeologia Medievale*, 1992, que sur les récits de Cassiodore, Theodosius, Ennodius, Paul Diacre ou Grégoire de Tours ; Paolo GOLINELLI, *Santi e culti dell'anno Mille : storia e leggende tra cultura dotta e religiosità popolare*, Mursia., Milan, 2017 ; Paolo GOLINELLI, *Città e culto dei santi nel medioevo italiano*, CLUEB., Bologne, 1991, p. 15-33 ; Marco PANATO, « Rural monasteries and wilderness... », *op.cit.*

329 Fabio SAGGIORO, « Il paesaggio come sistema di valori Appunti per una riflessione sul rapporto uomo-ambiente: Appunti per una riflessione sul rapporto uomo-ambiente », *La Convenzione Europea del Paesaggio vent'anni dopo (2000-2020) Ricezione, criticità, prospettive*, Fondazione Università Ca' Foscari., Venise, 2021, p. 80-84.

330 Grégoire I, *Dialogues*, Paris, Éditions du Cerf, 1979, vol.II, III-X, p. 289-291

331 « Vita auctore monacho Padolironensi anonymo », *Acta Sanctorum*, 32-Juillet VI, 1729, p. 325-335.

332 I. M. MERCATI, « Miracula B. Prosperi episcopi et confessoris ad fidem librorum manu scriptorum restituit et illustravit », *Analecta Bollandiana*, 15, 1896, XII, p. 216

333 HUBERT DE MOYENMOUTIER et WIBERT, édité par Michel PARISSE, Monique GOULLET, *La vie du pape Léon IX: Brunon, évêque de Toul*, Paris, France, Les Belles Lettres, 2009.

334 « Vita ex MS. Veronensi cum Reliquiis advecto », *Acta Sanctorum*, 11-Avril III, 1675, p. 829-831

335 « Vita Secunda Bernardi episcopi Parmensis », MGH SS 30,1, p. 1323-1327, spécifiquement 10 p. 1326

336 Landulfi Iunioris *Historia Mediolanensis*, §31-34 et 38-41, cité par Chris WICKHAM, *Somnambules d'un nouveau monde: l'émergence des communes italiennes au XIII^e siècle*, traduit par Jacques DALARUN, Bruxelles, Zones sensibles, [2015] 2019 . p. 17-18 et p.44-48.

1117, Italie du nord-est, Milan		X ³³⁷		
1149 ou 1153, Pô Lirone			X ³³⁸	
1150-1152, Ficarolo				X ³³⁹
1171, Morbasco			X ³⁴⁰	
1171/1172, Trebbia			X ³⁴¹	
1180, <i>contado</i> de Parme		X ³⁴²		X ³⁴³

Cette étude comparative permet d'observer clairement plusieurs résultats. Le premier est la très faible cooccurrence entre les références hagiographiques, les chroniques et les actes de la pratique. Presque aucun événement n'est mentionné dans deux types de sources ou même dans deux documents différents. Aucune inondation ne semble ainsi avoir frappé suffisamment fort la région pour en faire, auprès des contemporains et dans la mémoire collective, un marqueur temporel déterminant et partagé, à deux exceptions près. En 1180, une forte crue des trois plus grandes rivières du comté de Parme, le Parma, le Taro et l'Enza, semble détruire ou affaiblir une partie des infrastructures de la ville (notamment le pont et les murailles) et, probablement, toucher la plus grande partie du *contado*. Cet événement, s'il est limité au territoire parmesan, le met en jeu tout entier, contribuant probablement à lui donner une unité par le souvenir commun d'un même événement. Les mentions de destruction des infrastructures, rares dans les autres sources, indiquent le nouveau paradigme de perception des crues qui apparaît à la fin du XII^e siècle.

337 « Annales sancti Disibodi », MGH SS 17, p. 4-30, spécifiquement p. 22 ; *Landulfi Iunioris Historia Mediolanensis*, §44, cité par Chris WICKHAM, *Somnambules...*, op. Cit.

338 Codice diplomatico polironiano – II – 145 et 146 - 1189

339 Paolo GOLINELLI, *Matilde e i Canossa nel cuore del medioevo*, Camunia., Florence, 1996, p. 96, p. 52. L'auteur ne précise pas d'où il tire cette information.

340 Le carte cremonesi - 3 – 461 – 1171, « Quod negocium tale erat, scilicet quod predicti abas et prepositus dicebant nomine predictarum ecclesiarum predictum anselmum habere edificatum molendinum et clusam in flumine publico scilicet murbaxio, que faciebant dampnum predictis ecclesiis in terris predictarum ecclesiarum et etiam vie publice ; et ideo dicebant ipsum anselmum debere destruere predictum molendinum et clusam »

341 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 377 – 1172, ls. 28-32, « a capite versus mane potestat in / una via et ab illa via ex subitano latere terre veniebat sententium unus usque in trebiam veri pontat aliud / campum huius terre per quem sentiorum ibant carra et bocia set quia trebia destruit ibi ripam non vadunt meo / in homines et a meridie erat tunc isti terre terra illosum de codanasco a trebia usque circa medietatem que est meo / ecclesie de ripalta » et ls. 48-51 « et plus est quinquaginta annis que nosco hanc braidam et semper vidi que pontabat capite in trebia ut credo et aliud / capite versus mane in una strada et ex latere subitano ibat via una que dicebatur marchesiana que / ita est destructa pro bedum rivi de carratta et per aquam trebie que non est meo »

342 Chronicon Parmense ab anno MXXXVIII usque ad annum MCCCIX, Giovanni Oddi, XIV^e siècle, « Millesimo CLXXX. Flumen Taronis, et Parme, et Hentie [Enza] miserunt se simul, eo flumen Parme inoravit in foveam, et de muro rugit, et de serralio dimit, et magna pars fovearum inpleta fuit sequenti de post festum sancti Matheis [21 septembre]. »

343 Roberto GRECI, *Parma*, CISAM., Spolète, 2017, p. 4. L'auteur ne donne pas la référence de l'inondation qu'il évoque pour 1180, mais la mention qu'il fait de l'effondrement d'un pont sur le Parma, absente de la *Chronicon Parmense*, tend à me faire penser qu'elle provient d'une autre source.

L'autre inondation marquante est due au tremblement de terre de 1117³⁴⁴, dont les conséquences se font aussi bien sentir dans les délibérations communales milanaïses que dans le récit d'un moine rhénan au XIII^e siècle. Il ne s'agit pas ici d'une simple crue localisée, mais bien d'un intense séisme ayant frappé toute la zone alpine et ayant eu des répercussions jusqu'en Toscane et en Germanie. Le peu de notifications de ce choc (au sens physique du terme) dans les chroniques comme dans la documentation pratique est ici la vraie surprise, mais aussi la preuve éclatante de la disjonction massive entre réalité physique des aléas naturels et considération anthropique de leur importance³⁴⁵.

La localisation, justement, de ces crues révèle une certaine géographie de l'inondation. Deux cours d'eau sont évoqués plusieurs fois : le Pô à trois reprises (dont deux pour les environs de l'île de San Benedetto et du monastère de Polirone) et le Parma (avec d'autres rivières du *contado* parmesan) deux fois. La présence récurrente du Pô n'est pas particulièrement étonnante ici, le fleuve étant par définition présent tout au long de sa plaine, ainsi que le plus propice aux crues les plus importantes par son ampleur. Mais plus que le Pô, c'est l'espace des environs du monastère de Polirone qui domine. Ce sont surtout des documents qui concernent l'abbaye qui les mentionnent, que ce soit par un miracle attribué à son saint fondateur ou par un litige sur des droits sur l'eau à la suite d'une crue. Plus qu'une logique hydraulique, on observe ici les conséquences de l'affirmation patrimoniale et discursive d'un acteur qui fonde son pouvoir et sa légitimité sur son lien organique avec l'eau. Les autres lieux de l'inondation (cette fois au sens micro-régional) réguliers, que ce soit le cours du Parma, le Milanais ou les environs de Plaisance (avec la référence au miracle de l'évêque Savin sur le Pô au IV^e siècle et les crues sur la Trebbia), permettent d'établir une grande diversité des territoires où les inondations sont régulières. Plutôt que de les considérer comme des espaces particulièrement sensibles à ce genre de crise, cela renvoie surtout à l'omniprésence réelle de l'eau, dont les débordements sont réguliers dans tous les espaces de la plaine, *bassa* comme *alta*, et concernent autant le fleuve que ses affluents.

La dernière conclusion que je tire de ce tableau est le changement net de nature documentaire pour le XII^e siècle. Il s'agit ici cependant de la période où l'événement en question est censé s'être déroulé, pas l'époque de production documentaire, puisque la plupart des *Vita* datent du cœur de la querelle des Investitures et que les chroniques sont également bien plus tardives. Il semble que les inondations d'avant les années 1110 soient systématiquement associées aux évêques, tandis que celles s'étant déroulé par la suite concerne des acteurs laïcs et, de plus en plus, les communes. L'exemple milanais étudié par Chris Wickham illustre parfaitement ce basculement, puisqu'en 1111 l'évêque

344 Paolo GALLI, « I terremoti del Gennaio 1117. Ipotesi di un epicentro nel cremonese », *Il Quaternario*, 18, 2005, p. 87-100. Chris WICKHAM en décrit les conséquences à Milan, soit la convocation d'une assemblée populaire large (ouverte même aux femmes) où sont présents les consuls mais sans mention du pouvoir impérial : ce choc apparaît comme un des premiers moments d'expression du pouvoir communal autonome, contrairement à l'inondation de 1111 par exemple, voir Chris WICKHAM, *Somnambules...*, *op. cit.*, p. 44-48.

345 Selon la base de donnée en ligne ASMI (Archivio Storico Macrosismico Italiano), seuls sept séismes ont été répertoriés dans la plaine du Pô entre 800 et 1200, la plupart originaires des contreforts alpins. Seul celui de 1117 est classé au-dessus de « modéré », https://emidius.mi.ingv.it/ASMI/query_event/.

Grosolano est jugé responsable de l'inondation par un comité restreint, tandis que le tremblement de terre qui a eu lieu six ans plus tard rassemble de très larges assemblées (ouvertes y compris aux femmes) dont la trace écrite conserve la première mention des consuls de la cité³⁴⁶. Il semble douteux que les populations aient massivement changé de pratiques entre leur fuite face aux crues récurrentes de l'Adige à la fin du XI^e siècle décrite dans la *Vie* de Guifard et les rassemblements massifs attestés quelques décennies plus tard. Il apparaît plutôt que le début du XII^e siècle soit le moment d'un passage de l'action régulatrice et réparatrice vis-à-vis de la nature des évêques vers les communes³⁴⁷, au moins dans les discours politiques de ces dernières. Cela renvoie à la transformation profonde, tant documentaire qu'économique et même anthropologique, que représente le XII^e siècle dans la plaine du Pô.

Dans les quelques documents de la pratique qui les mentionnent explicitement, les inondations passées semblent avoir la même fonction : marquer les esprits et expliquer les destructions et les changements. C'est ce qu'illustre bien la *Chronicon Parmense*, du fait même de la nature de la source, où l'inondation sert avant tout à qualifier l'année 1180, comme peuvent l'être une victoire militaire ou l'élection de nouveaux consuls. Cette crue n'est pas retenue comme une catastrophe mais comme un événement hors-norme, en opposition donc aux crues « normales », qui ne sont pas archivées dans la mémoire commune et communale.

C'est aussi ce que l'on perçoit lors du procès de 1189 entre l'évêque de Mantoue et le monastère de Polirone³⁴⁸ : l'inondation est mentionnée par des témoins des deux camps, selon une grande variété

346 Chris WICKHAM, *Somnambules...*, op. Cit.

347 Jean-Pierre DEVROEY, *De la grêle et du tonnerre...*, op. cit., p. 86.

348 Codice diplomatico polironiano – II – 145 - 1189, Tomasius de Quistello « de fossato sancti siri dicit quod illud **fossatum plenum est quia padus, quando crevit**, implevit ita quod nemo potuit intrare et exire, et hoc scit bene quia vidit et ibi utebatur, et XXX et VI anni sunt quod fossatum plenum est », Albertus Casarius « dixit quod XXX et VI anni sunt quod ipse vidit monasterium sancti benedicti usque nunc habere et tenere nemus et laborare terram runcatam quiete, a sancto siro in sursum, et **si terra runcata revertebatur ad nemus propter padi inundacionem, et cassante inundacione destruebant et laborabant et runcabant nemus** », Donnus Teutaldus « et **si propter inundacionem padi revertebatur ad nemus salicum, cessante plena**, runcabatur et laborabatur pro ecclesia, ut ipse vidit, et numquam vidit ibi nemus roburum [...] item dicit **quando aqua crevit, tempore abbatis rainerii**, quod quattuor homines de nubilario venerunt ad monasterium sub lobia, parabola vicinorum suorum, ut ipsi dicebant voluerunt iurare dare rectum tercium de piscibus quos caperent in predictis locis, sed abbas rainerius recusavit et his verbis ipse testis interfuit », Ugo Pancinfaba « **et si inundacione padi revertebatur ad nemus salicum, cessante plena, vidit quod destruebant salices et runcabant pro ecclesia**, et pars terre istius testis adhuc est in nemore, et numquam vidit ibi nemus roburum quod ibi utebatur et laborabat in illo loco », Benedictus de Sacca « item dicit **quando aqua crevit et inundavit predictam terram et nemus** quod homines nubilarii posuerunt retia sua et volebant piscari », Donnus Rainerius prier de Gonzaga « **cum aqua crevisset ita quod inundasset totam terram per medium nubilare**, homines nubilarii miserunt retia sua causa piscandi in nemoribus et campis, et ipsemet ivit cum hominibus sancti benedicti et expulerunt eos, et abstulerunt retia sua et pisces et incidere de navibus », Donnus Iohannus « et si revertebatur predicta terra **ad nemus propter inundacionem padi, cessante inundacione padi, homines per dictum monasterium runcabant et arabant et colebant terram** » ; Codice diplomatico polironiano – II – 146 – 1189, Ruzmentus de Nubilario « et **quando padus cresebat** dictum fosatum intrabat et ponebat terram. Item dicit quod vidit episcopum manfredum habere propriam aiam venandi iuxta dictum fosatum a pado usque in paludem, et XL anni sunt quod destructa est », Iohannes de Rigiza « **homines nubilarii pascolare, busscare et venare et piscari, quando magna aqua erat**, a fosato angulario usque ad

de termes (« *inundatio* », « *aqua crescebat* », « *padus/aqua crevit* », « *magna aqua* »), mais toujours pour étudier ses conséquences et le changement qu'elle a entraîné dans les modes d'exploitation des terres et des eaux. Son souvenir est ainsi mobilisé pour expliquer le remplissage du fossé Sancto Siro et la pêche (dont la légalité est contestée) qui en résulte, la destruction des prés et des bois, la chasse. L'enjeu de la datation de cette crue est aussi important, puisqu'il diffère selon les témoignages : en 1153 « durant l'abbatiate de Rainerius » pour les partisans de l'abbé, en 1149 pour ceux de l'évêque. Peut-être les deux groupes renvoient-ils à des inondations différentes, peut-être les partisans de l'évêque ont-ils intérêt à remonter la date de l'inondation pour affirmer des usages plus anciens en la faisant dater de plus de 40 ans. Il semble en tout cas qu'autour de 1150, une inondation ait changé l'hydrologie de la région en mettant en eau un fossé, des terres et des bois, modifiant les limites des juridictions et permettant une activité piscicole dans de nouveaux espaces. Cette priorité donnée aux conséquences, à l'inverse des crues des hagiographies, s'observe d'ailleurs par l'absence de mention de la crue dans l'acte de résolution du procès. Elle n'est pas une catastrophe ou une menace dont il faudrait prévenir le retour, mais un fait, inscrit dans le passé et la mémoire des communautés locales, dont seules les conséquences juridiques et productives sont à prendre en compte dans des conflits d'usage du milieu.

C'est aussi ce que l'on peut dire des deux mentions d'inondations sur la Trebbia³⁴⁹ et sur le Morbasco³⁵⁰ (au nord-ouest de Crémone), dont les causes sont là encore explicites, qu'il s'agisse d'une défluvation naturelle comme celle de « la Trebbia qui a détruit sa rive » ou de destructions anthropiques comme celles causées par « le moulin et l'écluse dans le fleuve public Morbasco, qui ont fait des dégâts aux susdites églises ». En expliquant pourquoi les terres ou les routes ont été modifiées, les acteurs concernés justifient la nécessité de changer l'ordre juridique pour corriger un préjudice (en leur faveur). L'inondation est une cause qui s'inscrit dans le passé, mais pas un risque dont on craint qu'il ne se reproduise. La décision prise par le consul de justice de Crémone Lanfrancus illustre d'ailleurs bien la

fosatum frisie », Petrus de Stephano « vidit **homines nubilarii et dominum episcopum pasculare, buscare, piscari quando aqua magna erat** usque nunc », Boso piscator « et **quando aqua crescebat et inundabat campos et nemus** ipse piscabatur ubicumque volebat, nisi tempore scismatis infra quo monaci cepere inquietare et incidere sibi testi arellas per medium sancti syri », Franzepanis « et **quando aqua crescebat et inundabat campos**, et nemus vidit piscari quiete a I annis infra quod ?? et dicebant ?? debetis habere aliquam usanciam in hac insula et propter illud nichilominus vidit uti eos et hoc a clavega infra usque ad buccam padi versus padum larionem », Balanus « et vidit donum rainerium, qui nunc est prior de gonzaga, interdicere **piscatoribus, qui piscabant in campis quando aqua crescebat**, dicendo ?? ibi deberent piscari, et dicit quod vidit animalia de nubilario semel expelli per nuncios monasterii ultra padus »

349 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 377 – 1172, ls. 28-32, « a capite versus mane potestat in / una via et ab illa via ex subano latere terre veniebat sententium unus usque in trebiam veri pontat aliud / campum huius terre per quem sentiorum ibant carra et bocia set **quia trebia destruit ibi ripam** non vadunt meo / in homines et a meridie erat tunc isti terre illosum de codanasco a trebia usque circa medietatem que est meo / ecclesie de ripalta » et ls. 48-51 « et plus est quinquaginta annis que nosco hanc braidam et semper vidi que pontabat capite in trebia ut credo et aliud / capite versus mane in una strada et ex latere subano ibat via una que dicebatur marchesiana que / ita est destructa pro bedum rivi de carratta et per aquam trebie que non est meo »

350 Le carte cremonesi - 3 – 461 – 1171, « Quod negocium tale erat, scilicet quod predicti abas et prepositus dicebant nomine predictarum ecclesiarum predictum **anselmum habere edificatum molendinum et clusam in flumine publico scilicet murbaxio, que faciebant dampnum predictis ecclesiis** in terris predictarum ecclesiarum et etiam vie publice ; et ideo dicebant ipsum anselmum debere destruere predictum molendinum et clusam »

complexité de cette temporalité passée : il impose à Anselmus de payer une amende de quinze vieux sous milanais, de détruire son moulin et la nouvelle écluse, mais l'absout de la destruction de la vieille écluse qui était là depuis 40 ans³⁵¹. On retrouve la temporalité de quarante années, qui semble accorder une certaine protection juridique aux infrastructures préexistantes. Les effets de l'ancienne écluse sur la rivière ne sont pas questionnés, pas plus que ceux de la destruction des bâtiments plus récents : ce n'est pas un retour à l'ordre normal des eaux qui est souhaité, mais à l'ordre normal de leur usage, qui est celui du « temps d'avant la crue ».

C'est bien cela qu'il faut voir dans ces événements hydriques suffisamment exceptionnels pour être consignés dans les contrats ou dans les chroniques : un moment de rupture de l'ordre normal, à partir duquel les choses n'étaient plus similaires à ce qu'elles étaient auparavant et que le discours des acteurs dominants présente comme un choc qu'il faudrait effacer pour reprendre le cours normal du temps (et du fleuve). Mais ce n'est pas la nature hydraulique et naturelle de l'inondation qui est ici mise en cause, puisqu'il en est de même pour la construction de canaux, par exemple (pour garder les mêmes types documentaires) dans les *Annales Placentines* en 1180³⁵² ou dans le procès sur les limites du port du Pô en 1149³⁵³.

À l'inverse de ces crues exceptionnelles, ce que montre en réalité le tableau ci-dessus est bien que les inondations passent massivement sous les radars des documents médiévaux, puisqu'il paraît hautement impossible qu'il n'y en ait eu que douze dans la plaine du Pô entre l'an mille et 1180. La montée des eaux est donc un événement normal dans la grande majorité des cas, intégré dans le système agropastoral tant qu'il reste dans les limites du supportable pour le milieu et les cultures³⁵⁴, notamment car les effets les plus extrêmes en sont souvent captés par les lieux de l'eau déjà évoqués. Même l'habitat y est adapté, comme l'observe Riccardo Rao pour les villages déplacés entre le Pô et le Tanaro aux X^e-XII^e siècles après des crues et qui conservent le même nom et les mêmes droits³⁵⁵.

351 Idem, « **predictus iohannesbonus**, in concordia infrascripti socii sui ibi presentis et parabolam dantis, **condempnavit infrascriptum anselmum [...] ut daret pro dapno usque ad quatuor menses predictis abbati et preposito quindecim solidos mediolanensium veteris monete ; et absolvit infrascriptum anselmum a destruccione veteris cluse ;** quia anselmus probavit eam clusam esse ibi ubi tunc erat per quadraginta annos ; et similiter condepnavit prefatum anselmum [...] **ad destructionem prefati molendini et cluse nove** ».

352 Giovanni CODAGNELLO, *Annales Placentini*, vol. *Scriptores Rerum Germanicarum in usum scholarum*, « Et tunc traxerunt rivum novum de Nuria et rivum novum de Trevia et fecerunt molendinm »

353 Registrum Magnum – 90 p.186 – 1149, « Guido gotefredi dicit : ego vidi portum placentinum currere de subtus bucca trebie antequam **rupta sanguineti foret**, inter terram teiti et terram masochi, per aquam episcopi, et post illam ruptam vidi eum currere per sanguenetum ». C'est ici le creusement du canal de Sanguineto qui marque la rupture chronologique, en ce qu'elle déplace des masses importantes d'eaux et les droits afférents dans un nouveau chenal. Il fonctionne donc très exactement comme une inondation, ce à quoi renvoie d'ailleurs la polysémie du mot « *rupta* ».

354 Ces réflexions sont issues d'une communication réalisée par Jean-Pierre DEVROEY dans le cadre de la journée d'étude du LaMOP le 27/05/2021.

355 Riccardo RAO, « Villaggi abbandonati fra Tanaro e Po (X-XIX secolo): una dinamica di lungo periodo », *Archeologia medievale*, XLIV, 2017, p. 171-192.

Il a d'ailleurs également montré que ces communautés villageoises savaient mettre à leur profit l'inondation pour revendiquer de nouveaux droits en s'appuyant sur les destructions passées ou sur la crainte de celles à venir pour obtenir des exemptions fiscales³⁵⁶. Sans forcément aller jusqu'à parler comme il le fait de *risk societies*, il est certain que la récurrence des inondations contribue à faire entrer ces dernières dans le répertoire d'action des sociétés et des acteurs du terrain, qui savent jouer du flou entre normalité et imprévisibilité, possibilité d'adaptation et dommages matériels, pour renforcer leurs positions³⁵⁷. De nombreux usages des crues en tant même qu'agent agricole sont identifiables : j'ai déjà évoqué la bonification par les eaux dans la plaine padane, mais on peut aussi mentionner les usages effectués dans le monde musulman médiéval, du Yémen au Maghreb, de la casse de la puissance des crues par de nombreuses petites digues et canaux, contribuant à déposer des limons fertiles et modifiant ainsi le paysage³⁵⁸.

L'exemple canonique méditerranéen est celui de la vallée du Nil, qui est même évoqué pour illustrer le chapitre dédié aux alluvions du *Codex* justinien³⁵⁹. Il mentionne les adaptations d'impôts selon si des terres sont gagnées ou perdues par la crue, mais aussi la prise en compte des éventuelles nuisances sur les champs, ou encore les possibles changements du mode d'exploitation des terres par les propriétaires. À l'inverse, les seigneurs locaux peuvent aussi se servir des moments qu'ils présentent comme des crises, guerres ou inondations, pour s'approprier temporairement les prérogatives de navigation et d'ouverture ou de fermeture des canaux³⁶⁰ et donc renforcer leur propre pouvoir.

Ce que l'inondation révèle donc fondamentalement, c'est la capacité d'adaptation des sociétés médiévales et singulièrement, de celles des communautés de la plaine du Pô par rapport à l'eau. Loin d'être faibles, vulnérables et soumises aux désastres naturels, les populations padanes disposaient de nombreuses capacités d'adaptation dynamique aux conditions de leur milieu³⁶¹. L'occupation d'une partie des espaces de confins par une diversité d'activités, des aménagements nombreux, ainsi qu'une agentivité collective permettant de réagir au mieux aux variations du climat ou des eaux sont plusieurs

356 Riccardo RAO, « *Risk societies...* », *op. cit.*

357 C'est aussi ce que montre Jean-Pierre DEVROEY, *De la grêle et du tonnerre...*, *op. cit.*, p. 199-203, pour les usages que font les communautés paysannes du haut Moyen Âge de la météo comme une manière de dissimuler des biens aux seigneurs, un terrain de rapports de force.

358 Thomas SOUBIRA, « Hydraulique urbaine, hydraulique oasienne : archéologie d'une ville médiévale des marges sahariennes du Maroc. Hydrohistoire de Sidjilmasa et de la plaine du Tafilalt. », Toulouse - Jean Jaurès, Toulouse, 2018, p. 89.

359 C.7.41., « Ea, quae per adluvionem sive in Aegypto per nilum sive in aliis provinciis per diversa flumina possessoribus adquiruntur, neque ab aerario vendi neque a quolibet peti nec separatim censi vel functiones exigi hac perpetuo lege valitura sancimus, ne vel adluvionum ignorare vitia vel rem noxiam possessoribus videamur indicare. 1. Similiter ne ea quidem, quae paludibus antea vel pascuis videbantur adscripta, si sumptibus possessorum nunc ad frugum fertilitatem translata sunt, vel vendi vel peti vel quasi fertilia separatim censi vel functiones exigi concedimus, ne doleant diligentes operam suam agri dedisse culturae nec diligentiam suam damnosam intellegant.

360 Florent THOREL, « L'abbaye de Saint-Bertin et l'eau : économie, administration, aménagements et conflits (VIIIe-XVe siècle) », Master II Histoire et C, Université d'Artois, 2017.

361 Fabio SAGGIORO, « *Paesaggi in equilibrio...* », *op. cit.*

des modalités d'assurance face au risque³⁶². Parmi les rares documents à évoquer les inondations, un seul prend ainsi le soin de la prévoir comme une possibilité, dans le cadre d'un conflit entre le monastère Saint-Pierre, l'église Sainte-Agathe et Nigrus Vinatti³⁶³. Les deux institutions ecclésiastiques demandent ainsi que Nigrus « doive faire circuler les eaux du canal par [sa] terre, pour que les eaux du canal n'inondent pas [leurs] terres ». Loin d'apparaître comme une fatalité inévitable, la montée des eaux est bien intégrée aux sociétés et dépend de la responsabilité des acteurs, qui sont capables, par le droit, de s'entendre ou *a minima* de s'autoréguler. Plutôt qu'une soi-disant « résilience » aux accents malthusiens et conservateurs qui ferait des populations des acteurs subissant des chocs auxquels seuls les plus forts pourraient survivre³⁶⁴, il faut prendre ces dernières au sérieux et étudier en finesse leurs modalités d'adaptation dynamique aux aléas.

Durant le premier Moyen Âge, la crue n'est donc pas une catégorie naturellement perçue comme négative ou dangereuse, ni même comme exceptionnelle : elle se caractérise en fait comme un aléa et même plus précisément comme un aléa humain. C'est ce qu'il faut retenir de l'approche par les *disaster studies*, selon lesquelles le désastre, la catastrophe, sont les produits du risque naturel et de la vulnérabilité des sociétés dans lesquelles il se produit³⁶⁵. Il faut donc refuser de considérer la crue comme un simple risque pour les sociétés anciennes et, à l'inverse, étudier jusqu'à quel point les acteurs peuvent aménager et utiliser les eaux, allant parfois jusqu'à créer eux-mêmes des risques, voire remettre en cause le système entier³⁶⁶.

2/ Un « équilibre padan » remis en cause à la fin du XII^e siècle ?

En 1165, l'empereur Frédéric I^{er} force les seigneurs hollandais à agir collectivement pour répondre plus efficacement aux inondations causées par l'affaiblissement des sols à la suite des nombreux aménagements de bonification (endiguement, drainage vers les fleuves, extension des champs sur les incultes, assèchement des tourbières, poids des hommes et des animaux sur le sol) entre

362 Jean-Pierre DEVROEY, *La Nature et le roi. Environnement..., op. cit.*, p. 21

363 Le carte cremonesi - 3 – 526 – 1176, « Que lis seu controversia talis erat, quod pars infrascripti monasterii et pars ecclesie sancte agathe dicebant **dugalem aque ducende debere decurere**, ita ut sollitus erat, **per terram infrascripti nigri, ut non inundaret aqua dugalis fundos infrascripti monasterii et infrascripte ecclesie sancte agathe.** »

364 Adam IZDEBSKI, Kevin BLOOMFIELD, Warren J. EASTWOOD, Ricardo FERNANDES, Dominik FLEITMANN, Piotr GUZOWSKI, John HALDON, Francis LUDLOW, Jürg LUTERBACHER, Joseph G. MANNING, Alessia MASI, Lee MORDECHAI, Timothy P. NEWFIELD, Alexander R. STINE, Çetin ŞENKUL, Elena XOPLAKI et Antoine HEUDRE, « L'émergence d'une histoire environnementale interdisciplinaire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 77-1, 2022, p. 11-58.

365 Peter J. BROWN, *Meteorological Disasters..., op. cit.*, p. 1-20. Nées aux États-Unis dans le contexte de la guerre froide pour prévoir les risques militaires et notamment atomiques, elles se concentrent avant tout sur le facteur humain des phénomènes. Il faut ainsi observer la société, ou le groupe social, riverain des eaux en regard à la fois de ses connaissances des risques, de ses capacités d'aménagement pour en limiter les effets et des avantages que le désastre peut lui apporter.

366 Cécile ALLINNE, « Les villes romaines face aux inondations... », ..., *op. cit.*, notamment les § 30 et 34.

le X^e et le XII^e siècle³⁶⁷. Ils doivent prendre en charge au nom des communautés locales les travaux d'endiguement et de construction d'écluses. Barberousse met aussi en place de nouvelles infrastructures, comme un barrage sur le Rhin et un grand aqueduc en Hollande³⁶⁸.

Ce schéma offre un parallèle saisissant dans sa temporalité, ses acteurs et ses solutions, avec la situation de l'Italie du nord à la même période. Il est particulièrement bien théorisé par le concept d'« équilibre padan » proposé par l'historienne et archiviste Rossella Rinaldi en 2005³⁶⁹. Elle décrit le système fondé sur le lien entre les populations, les terres et les eaux qui se met en place entre le VIII^e et le XII^e siècle dans la plaine du Pô. Dans l'héritage critique des travaux de Fumagalli, elle considère ainsi que le premier Moyen Âge est marqué par une organisation sociale et spatiale de la région structurée autour de l'eau et en particulier des lieux qui l'accueillent. Cette organisation unifie l'espace padan au-delà des limites administratives et forme la base de l'ordre social en permettant la « gestion collective de l'incertitude », c'est-à-dire du risque politique et environnemental³⁷⁰. Cet équilibre, cependant, est à penser comme dynamique, évolutif selon les périodes et les rapports de force et désignerait un ordre du monde, une manière de nouer des relations entre acteurs humains et non-humains.

Ce terme résonne pour moi avec la notion d'« équilibre féodal » développée par le penseur marxiste Charles Parain en 1974³⁷¹, qui voit dans le système féodal une relation d'interdépendance entre les tenanciers/usagers et les seigneurs « organisateurs de la production » et qu'il caractérise notamment par la diffusion du moulin à eau. Il permet de compléter l'approche anthropologique et environnementale de l'équilibre « padan » par un rapport social de production et une forme de domination sociale et territoriale des seigneurs sur la paysannerie. Cet équilibre ne se fait pas seulement par la balance entre deux pôles, mais sous la forme d'un triangle dynamique qui associe les communautés rurales, les seigneurs et le milieu aquatique.

Le système féodal padan serait donc un système socio-spatial structuré avant tout par les usages de l'eau, construit par les adaptations réciproques entre les communautés humaines organisatrices de l'espace afin de répondre à leurs usages et le milieu qui en fournit les conditions de possibilité. Par les interactions quotidiennes entre les humains et leur milieu, se met en place un équilibre dynamique et instable, évolutif selon les besoins des sociétés et les circonstances climatiques ou hydrauliques,

367 Wim BLOCKMANS, « La lotta dell'uomo contro l'acqua nell'Olanda del tardo Medioevo », Jean-Claude MAIRE VIGUEUR et Agostino PARAVICINI BAGLIANI (éd.), *Ars et Ratio. Dalla torre di Babele al ponte di Rialto*, Sellerio editore., Palerme, 1990, p.55-70.

368 *Constitutio de correctione Rheni*, 11/1165

369 Rossella RINALDI, *Dalla via Emilia al Po...*, *op. cit.*, notamment dans son introduction p. 1-36.

370 Je reprends l'expression développée pour l'hydraulique en Chine par Xiaoping DONG et Christian LAMOUROUX, « La fabrique des droits hydrauliques. », *Annales HSS*, 66-1, 2011, p. 33-67. Si le contexte social et environnemental y est bien évidemment très différent, par exemple marqué par une pénurie plutôt que par une abondance d'eau, la logique de gouvernement collectif de l'eau afin d'imposer une norme sociale me semble également pertinente pour la plaine padane.

371 Charles PARAIN, « Conclusion de la journée d'études », Centre d'Études et de Recherches Marxistes, *Sur le féodalisme*, Paris, Éditions Sociales, 1974, p. 253, cité par Blaise DUFAL, « Spectres marxistes du féodalisme... », *op. cit.*

produisant ainsi plus ou moins de risque. Ce sont bien les humains et particulièrement les seigneurs qui façonnent cet équilibre, par leurs besoins et les opérations structurées d'aménagement de la plaine qu'ils mettent en place, contribuant à la mise en place d'un anthroposystème du Pô auquel correspondent des techniques d'aménagement et de gouvernement, une projection mentale et finalement la mise en place d'un droit³⁷². Cette société n'est bien sûr pas exempte des divisions sociales et de rapports de force qui traversent le monde féodal, opposant notamment les acteurs les plus proches du terrain et ceux qui en sont le plus éloigné³⁷³.

Pour autant, elle conserve un certain équilibre jusqu'au XII^e siècle, marqué par des transformations progressives intellectuelles (essor d'une pensée rationnelle et autonome de la nature de plus en plus séparée de dieu³⁷⁴), agraires (mise en culture croissante des « lieux de l'eau »³⁷⁵), matérielles (passage à des formes de bâti plus stable qui limitent les capacités d'adaptation aux crues³⁷⁶, canalisation massive) et politiques (réforme grégorienne, affirmation communale, mutations de la féodalité). Cette modification structurelle profonde des rapports entre environnement, communautés rurales d'habitants et seigneurs crée les conditions d'une « crise de l'eau » dont la caractéristique la plus frappante est probablement le changement de statut de l'inondation. Celle-ci, dont les origines sont autant sociales que naturelles, aurait ainsi permis aux institutions du pouvoir d'imposer des changements sociaux drastiques aux populations rurales (et dans une moindre mesure urbaine) et à leurs usages de l'eau³⁷⁷. Un exemple permet d'illustrer les modalités concrètes de ce bouleversement : celui des transformations environnementales et sociales des environs du monastère Saint-Benoît Polirone durant la deuxième moitié du XII^e siècle.

Cette zone se situe autour du Pô Lirone (son tracé le plus septentrional) et de l'île San Benedetto, située légèrement au sud du cours actuel du fleuve, quelques kilomètres avant l'embouchure du Mincio. On peut environ la délimiter entre Ficarolo et l'embouchure du Panaro à l'est, le Bondeno au sud, le Pô de l'embouchure du Crostolo à celle de l'Oglio à l'ouest et la ville de Mantoue au nord. Elle est intégrée à la sphère d'influence de cette dernière en étant arrimée à son diocèse dès l'époque carolingienne³⁷⁸, même si cette possession est régulièrement contestée par d'autres acteurs, comme

372 Patrick FOURNIER, « Introduction : pour une histoire environnementale de l'aménagement territorial », Patrick FOURNIER et Geneviève MASSARD-GUILBAUD, *Aménagement et environnement. Perspectives historiques*, PUR., Rennes, 2016.

373 C'est l'aspect que je développe dans la seconde partie de cette thèse.

374 Réflexion apportée par Jean-Pierre DEVROEY lors de la journée du LaMOP déjà citée.

375 Franca SINATTI D'AMICO et Cinzio VIOLANTE, *Studi sulle origini del comune rurale*, Vita e Pensiero., Milan, 1978.

376 Riccardo RAO, « Villaggi abbandonati fra Tanaro e Po (X-XIX secolo): una dinamica di lungo periodo », *Archeologia medievale*, XLIV, 2017, p. 171-192.

377 David BLANCHON, « Quelles crises de l'eau ? », *La Vie des idées*, 2024, <https://laviedesidees.fr/Quelles-crisis-de-l-eau>.

378 Vittore COLORNI, *Il territorio mantovano nel Sacro romano Impero: (800-1274)*, Milan, 1959 ; Giancarlo ANDENNA, Gian Pietro BROGIOLO et Giancarlo MANZOLI (éd.), *Le origini della diocesi di Mantova e le sedi episcopali dell'Italia settentrionale, IV-XI secolo*, Trieste, Editreg, 2006, notamment les articles de Giuseppe

l'évêque de Reggio d'Émilie³⁷⁹, la famille de Canossa et surtout le monastère Saint-Benoît Polirone, fondé par le comte Tebald de Canossa en 1007 sur l'île éponyme acquise par son père Adalbert-Atto en 962³⁸⁰. Cette diversité des acteurs mobilisés est soulignée par celle des fonds utilisés pour constituer le dossier documentaire que j'étudie ici. La région apparaît dans 52 documents (soit 5 % du total), produits de 896 à 1199, principalement tirés du *Codice diplomatico polironiano*³⁸¹ (32 documents) mais provenant aussi de l'Archivio di Stato di Mantova (douze actes), du *Regesto Mantovano*³⁸² (cinq documents), de l'Archivio di Stato di Reggio Emilia, des *Diplomi di Berengario I*³⁸³ et des diplômes de Mathilde de Canossa dans les MGH (un acte chacun).

Territoire incertain de frontière entre plusieurs villes romaines, en partie abandonné au VI^e siècle, son importance économique majeure attire l'intérêt des acteurs voisins dès la fin du IX^e siècle, malgré et même du fait de l'incertitude des cours des rivières qui permettent la coexistence de nombreux pouvoirs³⁸⁴. Cet « immense labyrinthe d'eau » entre le Pô et la *via Emilia* que décrivait déjà Mauro Calzolari³⁸⁵ est en effet largement anthropisé depuis le haut Moyen Âge : commerce fluvial sur le Crostolo ou le Bondeno, canalisation, marchés à Gorgo attestés au début du X^e siècle, mais aussi pêche et usage des incultes. Cette région constitue un pôle de l'exploitation des eaux dans la plaine padane, offrant un parfait laboratoire d'observation hydrohistorique. Cette démarche s'appuie beaucoup sur celle, similaire, proposée par Carlo Parmigiani³⁸⁶, qui a notamment produit plusieurs cartes de situation fort utiles pour tenter d'identifier quelques cours des eaux du haut Moyen Âge au XIV^e siècle, tout en soulignant que la reconstruction perpétuelle du territoire ne permettait que de l'aborder comme une

GARDONI et Renata SALVARANI qui retracent tous deux les origines des biens de l'évêque de Mantoue de l'époque carolingienne au XI^e siècle.

379 Par exemple en 1168, Laura BAIETTO, « La giustizia pontificia nei conflitti fra chiese locali e comuni fra la seconda metà del secolo XII e l'inizio del XIII: linguaggi, procedure e rapporti di potere », *Società e Storia*, 31-119, 2008, p. 3-36.

380 Paolo GOLINELLI (éd.), *Storia di San Benedetto Polirone. Le origini (961-1125)*, Pàtron., Bologne, 1998, notamment l'article de Rossella RINALDI, « Un'abbazia di famiglia. La fondazione di Polirone e i Canossa », p.35-55, qui insiste sur le rôle central de l'implantation le long du Pô dès l'époque d'Adalbert-Atto, puis par l'accaparement progressif des terres par la famille dans les années 950-980 autour du site de San Benedetto, ainsi que la commande par la famille de Canossa de la *Vita Symeonis* pour légitimer l'implantation monastique. Il est à noter que cet ouvrage est dédié à la mémoire de Vito Fumagalli, mort l'année précédente, qui était à son initiative, ce qui renseigne sur les orientations théoriques du projet.

381 Rossella RINALDI, Carla VILLANI, Paolo GOLINELLI et Ovidio CAPITANI (éd.), *Codice diplomatico polironiano. I, 961-1125*, Bologne, Pàtron, 1993, 1993 ; Rossella RINALDI et Paolo GOLINELLI (éd.), *Codice diplomatico polironiano. II, 1126-1200*, Bologne, Pàtron, 2011, 2011.

382 Pietro TORELLI, *Regesto Mantovano: le carte degli archivi Gonzaga e di Stato in Mantova e dei monasteri Mantovani soppressi*, Ermanno Lœscher., Rome, 1914.

383 Luigi SCHIAPARELLI, *I Diplomi di Berengario I*, Istituto storico italiano per il Medio Evo., Rome, 1966.

384 Mauro CALZOLARI, « Il territorio di San Benedetto Polirone... », *op. cit.*

385 Mauro CALZOLARI, chapitre III « Navigazione interna, porti e navi nella pianura reggiana e modenese (secoli IX-XII) », Giordano BERTUZZI (éd.), *Viabilità antica e medievale nel territorio modenese e reggiano: contributi di studio*, Aedes muratoriana., Modène, 1983, p. 102-131 et 135.

386 Carlo PARMIGIANI, « Il territorio di San Benedetto Po come laboratorio di tecnologia idraulica ed esempio di paesaggio antropico », Florence, Leo S. Olschki, 2007, p. 131-158.

hypothèse³⁸⁷ et de n'utiliser ces cartes que comme des « situations hydrauliques générales » (comme il les intitule lui-même).

Cette histoire se découpe en quatre grandes périodes : l'affirmation du pouvoir mantouan et canossan au long des X^e-XI^e siècles, les tensions de la querelle des Investitures et singulièrement lors du gouvernement de Mathilde de Canossa (1096-1115), la période de normalisation des relations entre Saint-Benoît et les pouvoirs papal et impérial, puis la longue période de conflits qui commence à la fin des années 1130 et dure jusqu'aux années 1190 entre l'évêque de Mantoue et le monastère de Polirone, qui vont principalement m'occuper ici³⁸⁸.

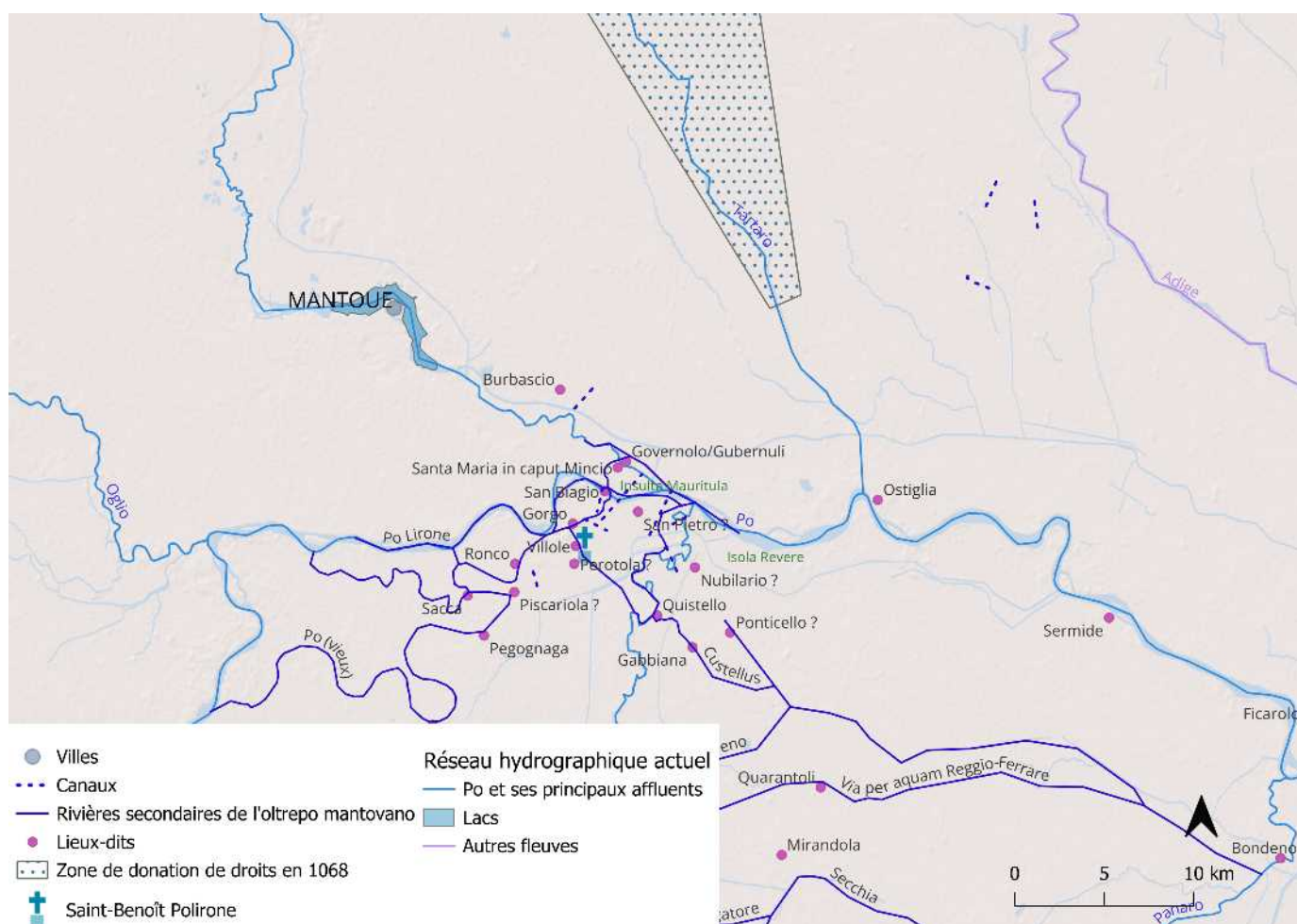
La première mention de la région « entre Pô et Bondeno » dans la documentation que j'étudie date d'un diplôme de Bérenger I^{er} en 896 destiné à un vassal du comte de Mantoue, premier moment de l'intégration de cet espace dans la sphère d'influence de la cité. À la suite d'une longue éclipse documentaire, une série de six actes des années 961-981 permet de suivre l'accaparement progressif par Adalbert-Atto de Canossa des îles (Arca)mauritiula, Gurgo/Gorgo, San Benedetto et Pedagnolo, ainsi que des droits sur leurs terres et leurs eaux. En 1007, une partie de ces terres sont données par son fils Tebald à l'abbaye Saint-Benoît à l'occasion de sa fondation, dont la moitié de l'île San Benedetto avec ses droits sur les eaux, les pêcheries, les marais, les îles, mais aussi Quistello, Villole avec trois moulins, Burbascio, plusieurs marais (Pavanelio, Rotunda) et le port de Governolo. Ce document établit la base du patrimoine à partir duquel ce monastère va s'étendre, en fournissant un apport massif de lieux de l'eau, correspondant à la fois à la nature de la région, à la stratégie d'implantation de la famille de Canossa³⁸⁹ et à l'identité de l'abbaye et de son saint fondateur. Les documents des années suivantes, de 1037 à 1090, constituent eux les marques de l'affirmation de la seigneurie épiscopale de Mantoue, grâce à des donations impériales, sur les îles du Pô de Zara (un des cours secondaires du fleuve) à Burana et Villanus, les droits sur les eaux et de nombreux ports. À la fin du XI^e siècle, deux institutions ecclésiastiques dominent donc la région : le monastère de Polirone, protégé par la famille de Canossa, à l'est ; l'évêque de Mantoue, soutenu par l'empereur, à l'ouest.

387 *Idem*, p.130.

388 La liste de ces documents est à voir en annexe 1.

389 Voir chapitre 3 p. 264-270.

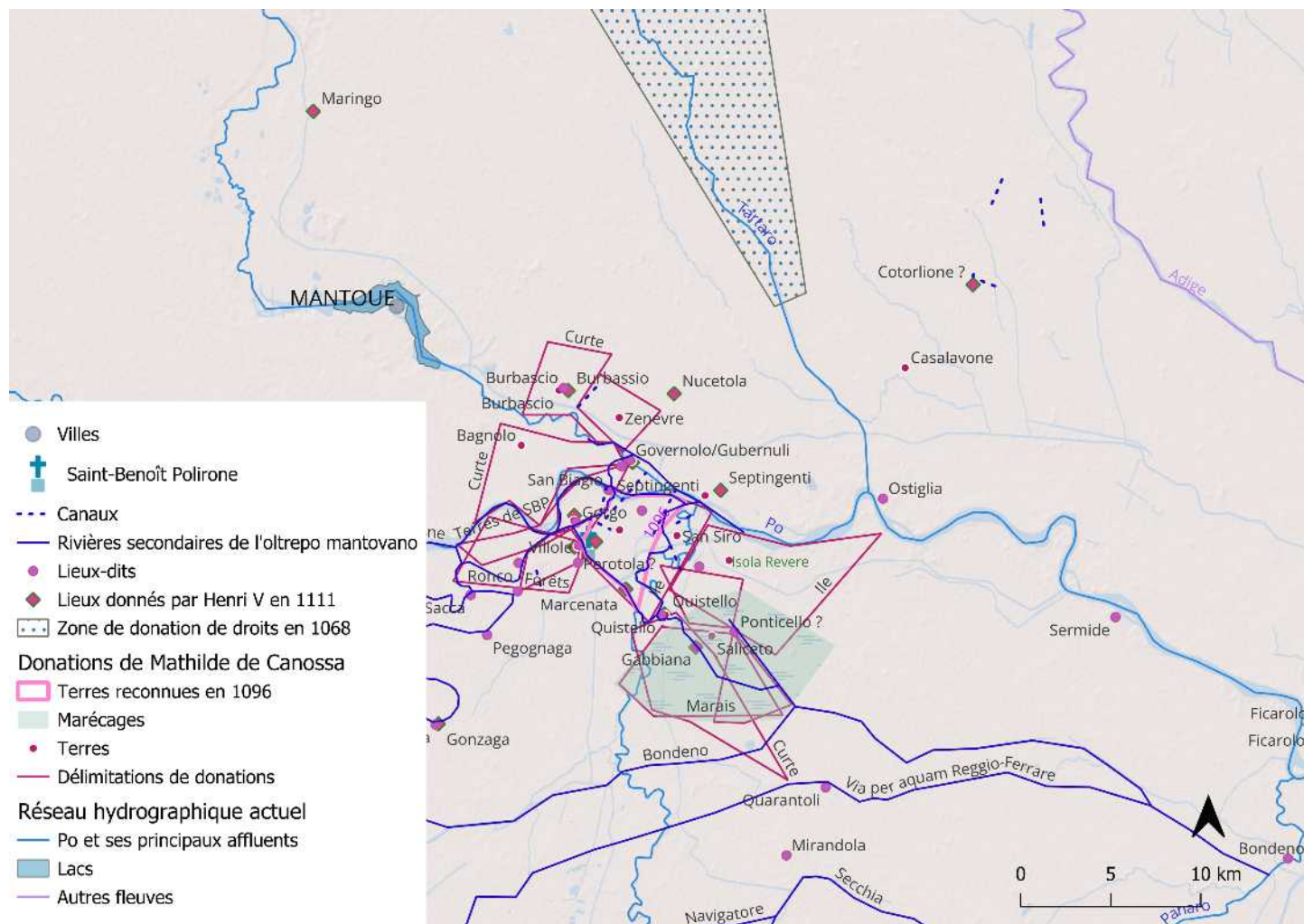
Figure 21 – Les possessions de Polirone avant la donation de 1096



L'intensification des luttes politiques autour de la question des investitures épiscopales en Italie du nord polarise cette situation, tant du fait des acteurs qui s'y opposent que de l'importance stratégique du territoire concerné, verrou contrôlant la traversée du Pô aussi bien que la circulation fluviale est-ouest. Sur les douze documents produits entre 1096 et 1115, neuf sont émis par Mathilde de Canossa à destination du monastère familial. En 1096, à la suite d'un conflit, elle reconnaît la possession du monastère sur une partie de ses terres patrimoniales sur et autour de l'île San Benedetto. Par la suite, elle lui accorde des terres à Burbascio, Governolo, sur l'île Revere, à Casaleone ou encore à Quistello, ce qu'elle réaffirme encore dans son testament de 1115. Durant ces années, le pape Pascal II et l'empereur Henri V, dans une volonté d'affirmation de leurs présences dans la région et la recherche du soutien du puissant monastère, confirment ses diverses possessions, ajoutant une double légitimité supplémentaire à sa domination sur la région. Il faut enfin noter la confirmation en 1102, par l'évêque Ugo de Mantoue, de la possessions des dîmes sur les îles de Gurgo et San Benedetto et les *curtes* de Burbascio,

Barbassolo et Carezedulo, ainsi que sur les poissons pêchés dans le Mincio et les marais de Burbascio³⁹⁰. Dans ces années de tension, alors que la cité s'est rangée en 1091 du côté de l'empire face à la seigneurie considérée comme tyrannique des Canossa, l'évêque tente peut-être d'éviter de nouvelles tensions avec un puissant voisin.

Figure 22 – Les possessions de Polirone à la mort de Mathilde de Canossa (1115)

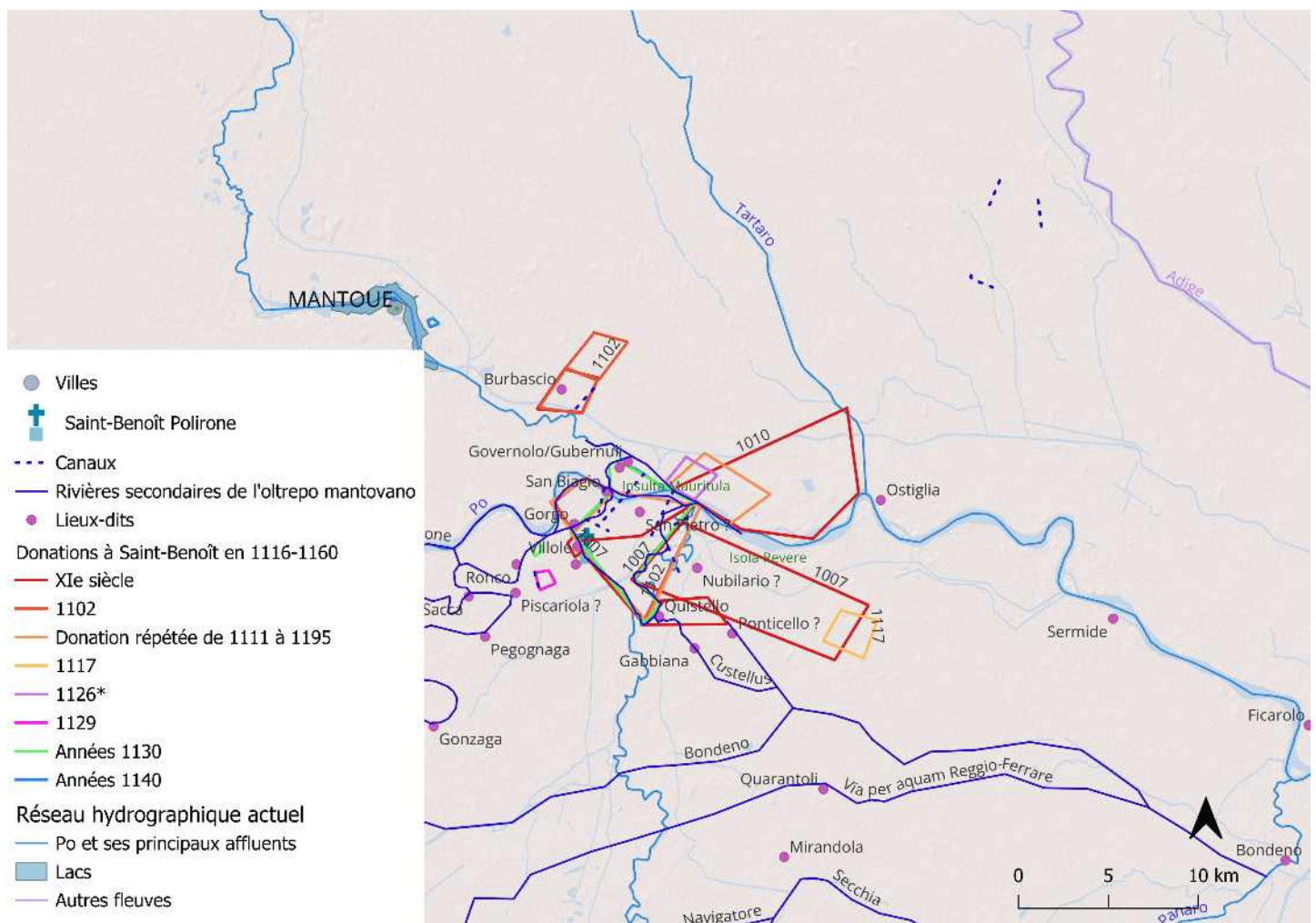


À la suite de la mort de Mathilde, la protection accordée par la famille à l'abbaye de Canossa passe, comme le reste de son héritage, sous la tutelle impériale, comme le montrent les diverses confirmations et donations des années 1116-1160 (Carpineta, Gorgo, San Benedetto). Durant ces

³⁹⁰ Codice diplomatico poliriano – II - Addenda I - 1102, « Quas predictas decimas eiusdem curtis antecessor noster ubaldus episcopus felix memorie donavit et concessit in perpetuum sepedicto monasterio sancti benedicti sicut vidimus et legimus in eius auctentico instrumento ; et totam decimam illarum terrarum quas idem monasterium habet in curte et pertinentia burbasii et burbassoli et carezeduli ; et totam decimam piscium quos homines de burbaxio capiunt in mintio flumine aquis et paludibus que sunt prope castrum eiusdem, necnon decimas de domesticis animalibus et eorum monumentis et arboribus tibi alberico abbati tuisque successoribus nomine predicti monasterii sancti benedicti et eius ecclesiarum in perpetuum donamus, concedimus et confirmamus et lege semper valitura corroboramus omnia supradicti in integrum sicut supra legitur. »

quatre décennies, le monastère renforce encore sa domination sur la région en recevant de nouvelles terres, comme celles du marquis Albertus en 1129 à Castegnolo et Pegognaga, ou de Martinus de Gaziolo à Acqualonga en 1131. Il entre aussi de plus en plus en conflit avec d'autres possesseurs de terres des environs, qu'il s'agisse des *cives* de Mantoue en 1126 sur la possession de terres à Sustinente, des seigneurs Boson et Girardus fils d'Ugone de Campitello sur des terres qu'ils tiennent en fief à Villole et autour du Pô, ou de l'église Sainte-Marie de Felonica sur l'île de San Benedetto et l'embouchure du Mincio. Dans tous les cas, le rapport de force se fait en faveur de Polirone : le monastère est devenu le seigneur dominant de la région, tant par ses possessions de droits, de terres et d'eaux que par sa capacité d'intervention juridique, grâce au soutien des plus puissants acteurs politiques de son temps, l'empereur et le pape.

Figure 23 – Donations ou confirmations de biens et de terres à Polirone entre 1116 et 1160



* l'acte de 1126 renvoie à une terre que le monastère proclame posséder depuis plus de 40 ans, soit les années 1080, sans qu'il ne soit possible de le retrouver dans la documentation

Une nouvelle séquence s'ouvre à partir des années 1140 pour ne se refermer que dans les années 1190 : celles de l'affrontement croissant entre le monastère et l'évêque de Mantoue, déjà étudié par Rossella Rinaldi³⁹¹. Elle y voit une période du renforcement de la seigneurie abbatiale sous toutes ses formes (économique, foncière et territoriale) ainsi que l'illustration des enjeux et des difficultés du contrôle des fleuves et du milieu, difficulté renforcée par la volonté de stabilité que nécessite l'affirmation de cette seigneurie. La plupart des informations qui suivent proviennent du très long procès de 1189 entre Saint-Benoît Polirone et Mantoue pour lequel on dispose des témoignages de chaque partie et du jugement final rendu par Agnellus, entièrement édités³⁹². Face à la diversité et parfois aux désaccords, différences ou oppositions entre les témoignages, j'ai choisi de m'appuyer sur les éléments qui semblaient consensuels ou, quand plusieurs informations contradictoires existent, de les indiquer en tant que telles.

Les années 1140 apparaissent comme un bouleversement à plusieurs niveaux des modalités de possession et d'usage des eaux et des terres. L'évêque Manfred (1109-114? mais avant 1148) perd alors ses droits de chasse près du Pô et accorde aux hommes de Quistello les droits de pâturage et de pêche pour 40 ans. Dans les mêmes années, le monastère commence à exploiter les terres de San Siro, près du fossé Frisie et d'un marais, mais aussi à défricher à partir de 1139 le « bois de l'évêque », situé entre les fossés Frisie et Anguilario, pour en faire un champ de légumineuses. D'un lieu de l'eau (mais déjà anthropisé et canalisé) dédié aux usages incultes (glandage des porcs, chasse et pêche), on passe progressivement à une zone cultivée, que les différents possesseurs tentent de mettre et faire mettre en valeur par les communautés locales. Les années 1150 marquent une période de relative coexistence entre les différents acteurs, principalement les habitants de Nubilario (vassaux de l'évêque) et de Governolo (soumis au monastère), deux des villages les plus proches qui sont les plus concernés par ces droits. Ainsi, le fossé de San Siro (probablement installé sur la terre éponyme) est ouvert à tous les hommes, tandis que ceux de Governolo et de Nubilario se répartissent l'île San Benedetto pour y pêcher, chasser et faire paître leur bétail (bœufs, porcs). Face à des tensions sur les ressources halieutiques, les hommes de Nubilario auraient même proposé au monastère de lui céder un tiers des revenus de leurs pêches en échange du droit d'accéder aux pêcheries de Polirone, proposition dont l'issue est incertaine.

C'est l'inondation (ou les inondations) du Pô survenue(s) dans les années 1149-53 qui entraîne(nt) véritablement le début des hostilités, en modifiant les usages des terres et en conduisant aux premières revendications sur l'accès aux marais, qui ne semblait jusque là pas poser de problème.

391 Rossella RINALDI, « Il fiume mobile. Il Po mantovano tra monaci-signori, vescovi cittadini e comunità (secoli XI-XII) », Eugenio CAMERLENGHI, Viviana REBONATO et Sara TAMMACCARO (éd.), *Il paesaggio mantovano nelle tracce materiali, nelle lettere e nelle arti. II - Il paesaggio mantovano nel Medioevo. Atti del Convegno di studi, Mantova, 22-23 marzo 2002*, Leo S. Olschki., Florence, 2005, p. 113-131.

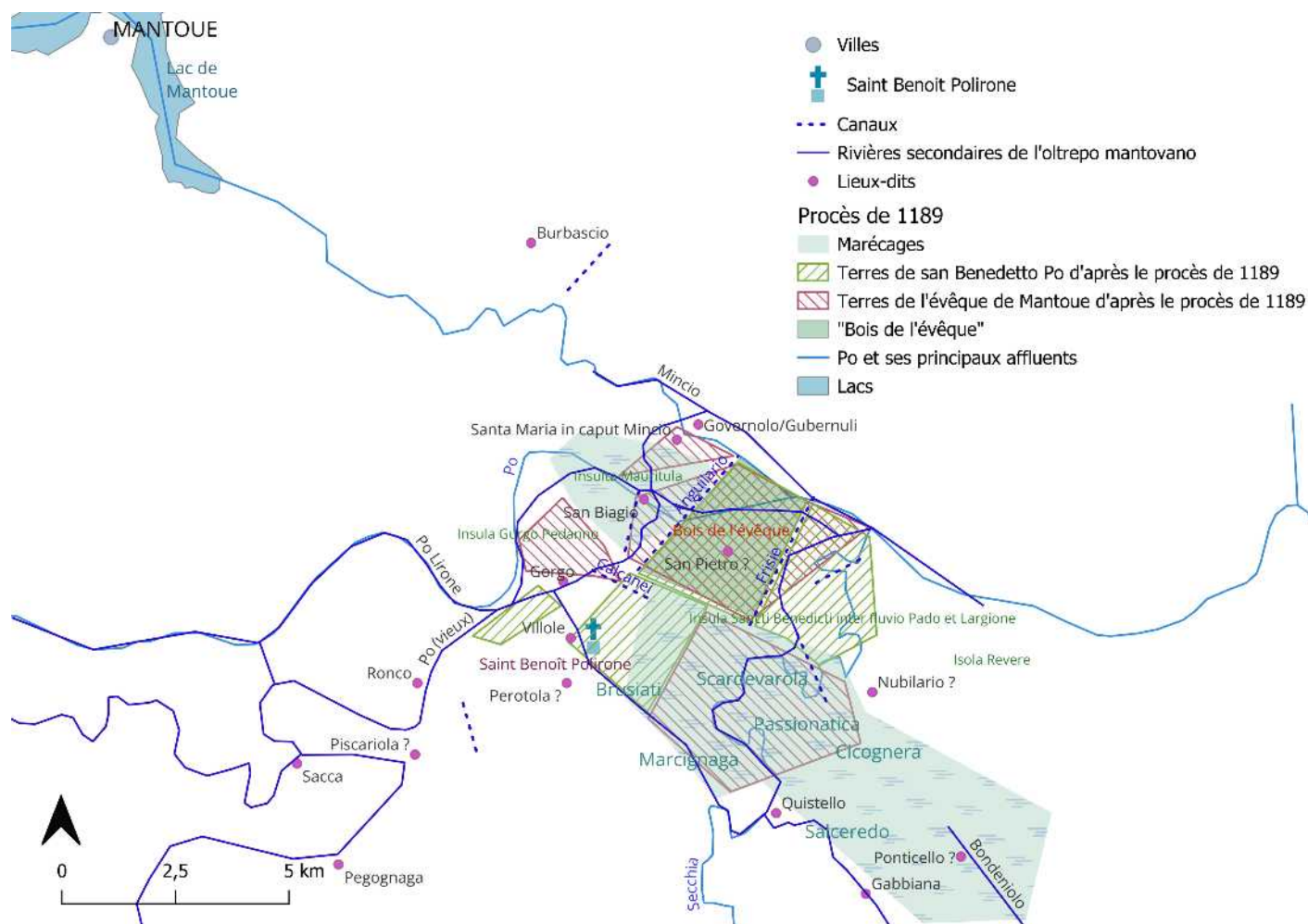
392 Codice diplomatico polironiano – II – 145, 146, 157, dans Rossella RINALDI et Paolo GOLINELLI (éd.), *Codice diplomatico polironiano. II..., op. cit.*

En 1159, le défrichement total du « bois de l'évêque » par Polirone concrétise le changement de nature de l'exploitation de la région, en entrant en conflit avec l'ancienne coutume de pâturage exercée par la communauté de Nubilario. Les années 1160 et 1170 voient le durcissement de chaque position : l'évêque (en 1160) et le monastère (en 1164) demandent chacun une confirmation à l'empereur de leurs droits respectifs dans la région, tandis que le prélat tente de réaffirmer sa possession des droits féodaux (*fodrum*, ban, honneurs, droit d'auberge) sur les communautés rurales de Revere, San Benedetto et Quistello. En 1160 toujours, le monastère revendique la possession de tous les marais, y compris ceux normalement détenus par les hommes de Nubilario (Scardevarolam, Marcignagam, Tencamcrossam, Brusiatos, Cicogneram, Salceredo, Passionaticam, Vallis de Sancta Maria) et leur interdit d'y pêcher, prétextant du brouillage des délimitations strictes successivement à la crue du Pô. Au début des années 1180 enfin, la situation prend un tour plus violent, puisque les hommes de Governolo et ceux de Nubilario se font chasser, parfois violemment (destruction des navires, bastonnade, vol des biens des pêcheurs), lorsqu'ils tentent de pêcher ou de faire paître leurs troupeaux sur l'île San Benedetto.

Ce conflit vieux de quarante ans révèle les mutations dans les usages des lieux de l'eau durant la seconde moitié du XII^e siècle, ainsi que les différentes stratégies des acteurs dans ce contexte. Là où l'évêque de Mantoue insiste sur sa domination en tant que seigneur, en réaffirmant les droits qu'il possède souvent au nom de la puissance publique, le monastère de Polirone se présente avant tout comme un possesseur et un aménageur, qui transforme l'espace pour le mettre en valeur selon de nouvelles normes. Promoteurs d'une nouvelle vision des eaux et des terres, les moines de Saint-Benoît transforment les incultes, les bois et les marais en une source de richesse commercialisable par le drainage, la canalisation et la mise en culture. La seigneurie territoriale que le monastère impose sur les environs du Pô lui permet de constituer un arrière-pays pour exporter, depuis ses ports, les ressources d'un terroir riche. Dans cette volonté de faire advenir un nouveau monde, l'inondation apparaît aux moines comme une (divine ?) surprise. En modifiant le milieu, détruisant une partie des bois et déplaçant les bornes des terres et des marais, elle leur offre l'opportunité de faire un coup de force et de transformer cette crue en crise³⁹³. Au milieu de cet affrontement, les communautés locales se voient mises en concurrence et, malgré les tentatives de négociation, les associations (construction en commun du canal de San Siro) et la perpétuation des anciennes coutumes (le pâturage dans l'ancien « bois de l'évêque »), en viennent à s'affronter, parfois même physiquement. La mise en valeur de l'espace passe aussi par une mise au pas des communautés qui y habitent et qui deviennent les agents de la nouvelle seigneurie de l'eau du monastère de Polirone. Quant à l'« équilibre padan », aussi bien sous son aspect environnemental que social, il apparaît rompu par les nouveaux rapports de force qui s'établissent et les nouveaux usages des terres et des eaux.

393 David BLANCHON, « Quelles crises de l'eau ? », *op. cit.*

Figure 24 – Les lieux du conflit de 1189 entre l'évêque de Mantoue et l'abbé de Saint-Benoît de Polirone



Il faut cependant nuancer ce constat car, si l'abbé se voit exempté des demandes de compensation faites par l'évêque et obtient de nouveaux droits sur les eaux (l'île Revere, les *polesine* sur toutes les îles du Pô), les hommes de Nubilario et donc de l'évêque se voient reconnaître une partie de leurs anciens usages, le pâturage des porcs et le glanage du bois. Cet accord est d'ailleurs sanctionné par la suite par de multiples confirmations de biens au nom de l'empereur, puis par un nouvel échange de droits sur les marais entre l'évêque et l'abbé en 1199 sous la tutelle du juge communal Agnellus. Et c'est peut-être finalement là que se joue la véritable originalité et nouveauté de ce procès. À deux reprises en effet, deux seigneurs et les communautés rurales qui en dépendent doivent se tourner vers l'autorité de la commune pour résoudre leurs différends, répartir leurs droits et délimiter leurs biens. Plus encore qu'une victoire de l'une ou l'autre des institutions ecclésiastiques, c'est une affirmation forte du pouvoir communal dans sa capacité à structurer l'environnement, dans une zone où il n'a pourtant pas

auparavant de juridiction. Chaque acteur s'appuie sur les crises de l'eau pour s'arroger plus de pouvoir sur le territoires et ses habitants.

À la fin du XII^e siècle, les équilibres sociaux et environnementaux construits par les communautés locales durant les siècles précédents vacillent sous le poids de plusieurs facteurs. Les lieux de l'eau et en particulier les marais se retrouvent de plus en plus soumis à la pression de certains acteurs pour en modifier les usages productifs, notamment afin de les mettre en culture. L'affirmation progressive des communes change l'échelle à laquelle s'exerce le pouvoir et soumet les communautés et les milieux à de nouvelles logiques d'appropriation et d'exploitation. C'est en partie ce qui explique que les crues, jusque là généralement bien intégrées au fonctionnement des écosystèmes locaux, soient désormais perçues et présentées comme des moments de crise, une irruption de la nature dans un espace que les seigneurs veulent de plus en plus ordonné. Ces nouvelles manières d'aménager les lieux de l'eau participent, de manière importante, à faire émerger une nouvelle société et de nouvelles manières de gouverner.

Conclusion

Par sa nature mouvante, l'eau a façonné la plaine d'Italie du nord. La structure géologique et hydrique de la plaine, à petite échelle mais aussi plus localement, a créé les conditions de possibilité de l'installation et des activités humaines en lien avec l'eau. Les cours fluctuants du Pô et de ses principaux affluents, les résurgences de l'*alta pianura* et les marécages de la *bassa*, les paléo-lits qui rendent le sol imperméable et plus sensible aux changements de cours ou les zones inondables des bords de rivière : autant de lieux de l'eau que les communautés d'habitants ont su utiliser et mettre en valeur. Certaines régions, comme la partie imperméable et très inondable des cours du Pô compris entre l'embouchure de l'Oglio et celle du Mincio, sont particulièrement marquées par la présence de l'eau, agent principal de structuration du terroir et du paysage.

Cette omniprésence entraîne plusieurs conséquences pour les sociétés qui vivent dans la plaine. En les canalisant, tant pour le drainage que pour irriguer des terres ou naviguer, elles organisent ces eaux et du même coup la région entière. Les canaux sont l'armature de base des différentes activités productives, aussi bien des infrastructures (moulins, pêcheries...) que de tous les usages qui en sont faits. Dès l'époque carolingienne (rupture artificielle qu'il faudrait étudier en lien avec la période lombarde pour, peut-être, relativiser également la coupure du haut Moyen Âge) et de plus en plus au fil du temps, les eaux de la plaine du Pô sont anthropisées, soumises à un contrôle et à des modifications de leurs tracés selon les besoins humains.

Quant aux changements apparemment incontrôlés que sont les défluvations, inondations et évolution des cours, qu'ils soient subits ou progressifs, durable ou non, ils sont également intégrés dans la conception normale des eaux. Loin d'être des catastrophes ou des crises de l'eau, ce sont des événements quotidiens, qui ne laissent en majorité pas de traces en tant qu'ils font partie des systèmes productifs et d'habitat de la plaine. Ceux d'entre eux qui marquent la mémoire et les écrits servent d'abord de repères chronologiques et mémoriels collectifs. Ils permettent surtout à des acteurs d'affirmer leur pouvoir de (re)créer un ordre, qui s'impose aussi bien au cours des rivières qu'aux usagers qui en sont les riverains. L'enjeu fondamental est celui de l'équilibre, aussi bien social et spatial, entre les différents acteurs humains et non-humains de la plaine. L'eau, bien qu'inconsciente, prend alors toute sa place en tant que protagoniste de l'histoire et des dynamiques de la plaine et façonne par ses changements les conditions matérielles d'existence des sociétés.

La difficulté de maintenir un tel équilibre est particulièrement propre à l'eau, dont l'aménagement est, de par sa nature, très difficile à imposer et à maintenir sur le long terme. Face à des rivières difficiles à fixer dans le temps et dans l'espace, la multiplication des infrastructures n'apporte que des solutions temporaires. Afin d'affirmer une domination et un contrôle plus pérenne sur les eaux,

les seigneurs, les communautés d'habitant et surtout, à la fin du XII^e siècle, les communes s'emparent collectivement d'un outil tout aussi fluide et adaptable à un équilibre toujours mouvant : le droit.

Chapitre 2 – Appropriier l'eau, un enjeu collectif

Durant la seconde moitié du XII^e siècle, les grands juristes romanistes de Bologne que sont Bulgarus et Martinus tentent d'établir, à la demande de Frédéric Barberousse, une caractérisation du *dominium* impérial sur les mers et notamment la Méditerranée, le premier la percevant comme un domaine public protégé par l'empereur en tant que souverain, le second comme une *proprietas* privée de la personne impériale¹. Ces débats cherchent dans le droit romain en pleine revalorisation des solutions aux limites de la souveraineté impériale, face aux revendications universalistes de la papauté grégorienne comme aux sursauts autonomistes des communes d'Italie et de Flandres ou aux révoltes des princes germaniques. Il n'est pas étonnant que les espaces aquatiques soient parmi les principaux sujets d'élaboration de ces nouvelles doctrines. Puisqu'il est impossible d'établir une domination permanente sur les mers, il faut trouver des moyens alternatifs d'établir dans les faits la maîtrise universelle accordée par le droit romain et la loi des Rhodiens à l'empereur². Chaque juriste tente alors d'établir une proposition conceptuelle en poussant à leur extrême limite les concepts de la théorie de l'exercice du pouvoir : propriété, souveraineté, juridiction.

L'impossible appropriation physique des étendues d'eau concerne aussi les eaux intérieures (lacs, rivières), dont la nature comme les limites sont mouvantes et incertaines et qui sont à proprement parler un cas d'école pour les juristes médiévaux et plus largement pour les acteurs qui tentent d'imposer leur *dominium* sur les milieux et les acteurs. Ces lieux occupent une place à part dans les territoires en voie de constitution au long du XII^e siècle, tout en étant pleinement intégrés dans les réflexions politico-juridiques du premier Moyen Âge. La mise en ordre de l'espace padan notamment *via* la canalisation n'est qu'une partie des modalités d'anthropisation et de domination mises en place par les acteurs. De manière bien plus profonde, c'est le droit qui sert d'outil principal pour l'organisation du monde physique (et social) et comme lieu de solidification de l'exercice du pouvoir.

L'objectif de ce chapitre n'est pas véritablement de comprendre les logiques théoriques des juristes, qu'ils soient ou non romanistes, des périodes lombarde, germanique et proto-communale. En m'appuyant sur une histoire sociale du droit inspirée par Yan Thomas³ et Emanuele Conte⁴, je cherche à identifier les usages pratiques des catégories juridiques et donc les principaux enjeux sociaux de la théorisation et de l'application du droit. En suivant une approche casuistique et par le bas, cette étude

1 Guillaume CALAFAT, *Une mer jalouse. Contribution à l'histoire de la souveraineté (Méditerranée, XVII^e siècle)*, Paris, Seuil., 2019, p. 24-40, chapitre 1.

2 D.14.2., *Ad legem Rhodiam de iactu*.

3 Par exemple Yan THOMAS, « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *Annales HSS*, 57-6, 2002, p. 1431-1462. Voir les analyses et la lecture particulièrement pertinente de Marta MADERO, « Penser la tradition juridique occidentale. Une lecture de Yan Thomas », *Annales HSS*, 67-1, 2012, p. 103-133.

4 Emanuele CONTE, « Possedere l'uso. Profili oggettivi e soggettivi della consuetudine nel diritto comune », in *La consuetudine giuridica. Teoria, storia, ambiti disciplinari*, Edizioni ETS., Pise, 2008, p. 41-61 ; Emanuele CONTE, *Diritto comune. Storia e storiografia di un sistema dinamico*, Il Mulino., Bologne, 2009 ; Emanuele CONTE, « Affectation, gestion, propriété. La construction des choses en droit médiéval », in *Aux origines des cultures juridiques européennes. Yan Thomas entre droit et sciences sociales*, École Française de Rome., Rome, 2013, p. 73-87.

visent à réintégrer les élaborations juridiques au sein de la boîte à outil des acteurs médiévaux⁵. La question des droits d'usage qui se trouve au cœur de ces élaborations permet d'interroger, en creux, celle de la propriété.

Car ce versant juridique de l'appropriation de l'eau se fait collectivement, ce qui implique de « faire la preuve de la propriété » de l'eau en la mettant au prisme des usages collectifs et publics⁶. En articulant les catégories de possession et de propriété avec celles d'usage, d'évaluation (au sens fort du terme de fixation de la valeur d'un bien) ou de pratiques, on peut tenter d'identifier les formes collectives de la possession de l'eau. Plus largement, l'étude de ces dernières permet de mettre en avant les dynamiques de chaque institution ou groupe d'acteurs. Elles illustrent différentes manières de posséder des biens, mais aussi de les gouverner et de structurer les rapports sociaux. Ce que les acteurs médiévaux font dire au droit du gouvernement des eaux est une bonne porte d'entrée pour étudier la « tension entre droit particulier et espace commun »⁷ qui traverse toute la société.

5 À l'exemple de la proposition qui guide l'ouvrage d'Emanuele CONTE et Louis GENTON, *Lire le droit du Moyen Âge. Comprendre et utiliser les sources juridiques (XIIIe-XVe siècles)*, Palumbo., Palerme, 2025.

6 Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD, *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée.*, École Française de Rome., Rome, 2012, notamment l'introduction.

7 Guillaume CALAFAT, *Une mer jalouse. Contribution à l'histoire de la souveraineté (Méditerranée, XVIIe siècle)*, Paris, Seuil., 2019 p. 367.

I- Gouverner l'eau par le droit

L'incertitude du cours physique des eaux d'Italie du nord en fait un enjeu important des délibérations et des conflits politiques et juridiques. Elles se retrouvent régulièrement au cœur de documents judiciaires. Ces actes de la pratique judiciaire sont plus ou moins fondés sur les différents droits qui se pratiquent en Italie du IX^e au XII^e siècle, dont il faut à la fois dresser la typologie et observer les applications. Inspiré du code justinien, le droit romain produit et réorganisé par des juristes bolonais dans les années 1100 prend toute sa place parmi les droits médiévaux. En utilisant des concepts anciens pour répondre aux questions d'une société nouvelle, ces juristes retrouvent à devoir donner un nouveau sens à des termes ou des idées antiques, révélant par là même leurs propres impensés et les interprétations qu'il font du passé.

Ces droits théoriques doivent cependant être lus au prisme de leur application et de leur cohérence avec ce que la documentation pratique peut indiquer dans des situations similaires. Au cœur de cette étude se trouve une lecture des textes du droit en tant qu'outils de gouvernement disponibles pour les dirigeants politiques et dont il faut étudier les effets concrets. Le détour par les textes juridiques médiévaux doit ainsi nous permettre d'éclairer des écrits pratiques, en donnant une profondeur aux choix des acteurs ou à l'inverse en montrant leur capacité à s'écarter de la norme.

A- Textes juridiques et écrits législatifs médiévaux

Les pouvoirs qui dominent l'Italie au Moyen Âge ont élaborés des droits spécifiques, différents par leur portée, leur construction ou leur durée⁸. J'ai ici choisi de me concentrer sur la production strictement laïque élaborée durant le royaume lombard, l'empire carolingien et les règnes des souverains italiens lui ayant succédé, ainsi que ceux des empereurs germaniques à partir d'Otton I^{er}, afin de disposer d'un aperçu des droits s'étant appliqués dans l'espace padan entre la fin du VIII^e siècle et celle du XII^e siècle⁹. Je ne traite pas spécifiquement du droit canon, auquel je reviendrai pour quelques dossiers spécifiques, qu'il s'agisse des menaces d'excommunication dans le cadre de procès majeurs¹⁰ ou des évolutions propres à la réforme grégorienne¹¹.

8 Alain BOUREAU, « Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèses sur la nature du droit médiéval », *Annales HSS*, 57-6, 2002, p. 1463-1488. Pour l'histoire de la constitution de ce droit, voir aussi Mario ASCHERI, *The laws of medieval Italy (1000-1500) : foundations of an european legal system*, Brill., Boston, 2013.

9 Ce corpus a été élaboré à partir de Ugo NICOLINI et Franca SINATTI D'AMICO, *Indices corporis iuris civilis iuxta vetustiores editiones cum criticis collatas*, Milan, Giuffrè, 1964, vol. 3/.

10 Notamment celui sur les ports de Plaisance, voir p. 373-382.

11 Traité plus en détail dans le chapitre 4, p. 302-307.

1/ Les dynamiques de production du droit sur l'eau au Moyen Âge

Le premier droit qui sert de support à toute l'élaboration postérieure de la législation italienne est l'édit de Rothari, proclamé à Pavie en 643 par le roi et les libres et poursuivi par d'autres souverains. Longtemps présenté comme un ensemble de coutumes négociées par la communauté politique des libres avec le souverain¹², il est en réalité fortement intégré avec les pratiques et les questions juridiques romaines, notamment celles qui interrogent la souveraineté. Ce droit continue à infuser dans les pratiques et les décisions des gouvernants successifs et de leur personnel administratif¹³, y compris dans les *Libri feudorum* communaux¹⁴ ou les capitulaires carolingiens, qu'ils soient généraux ou strictement italiens. Les rois lombards sont représentés comme des législateurs, ayant permis à leurs successeurs carolingiens de se tourner l'exercice du pouvoir¹⁵, la guerre et la diplomatie (par exemple les huit *Pactum cum Venetis* à partir du modèle d'Otton I^{er}). On recense aussi onze textes produits par les deux derniers empereurs de la période que j'étudie entre la diète de Roncaglia de 1158 et 1196.

Figure 25 – Répartition des articles de droit concernant les eaux

Royaume/dynastie	Nombre d'articles	Part dans le total	Précisions
Lombards	17	30 %	Rothari et Liutprand
Carolingiens	21	37,5 %	10 sous le règne de Charlemagne
Ottoniens/Saliens	4	7 %	Uniquement des <i>pactum venetis</i>
Staufen et Lothaire III	14	25 %	8 par Frédéric I ^{er} et 5 par Henri VI
Total	56	100 %	71 % concentrés en six règnes (Rothari, Liutprand, Charlemagne et Pépin, Frédéric I ^{er} , Henri VI)

L'établissement de lois comportant des articles se référant aux eaux apparaît comme un phénomène assez rare et correspondant souvent à des dynamiques très générales. Ceux de l'édit de Rothari concernent surtout des situations où l'eau ou ses infrastructures ne sont pas le véritable enjeu, mais un support pour appliquer le système de responsabilités et de compensations propre au droit

12 Emanuele CONTE, « Droit médiéval. Un débat historiographique italien », *Annales*, 57-6, 2002, p. 1593-1613.

13 Cette continuité est particulièrement visible dans le domaine de la justice, voir François BOUGARD, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, École Française de Rome., Rome 1995, chapitre I-I et III-I. Voir aussi Ennio CORTESE, « Il processo longobardo tra romanità e germanesimo », Centro italiano di studi sull'alto Medioevo. Settimana di studio, *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. La Giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII)*, Centro Italiano di Studi Sull'Alto Medioevo., Spolète, , n° 42, 1995, vol. 2/1, p. 621-652,

14 Attilio STELLA, « Les *Libri feudorum*. De la coutume locale au *ius commune* », Emanuele CONTE et Louis GENTON, *Lire le droit du Moyen Age. Comprendre et utiliser les sources juridiques (XII^e-XV^e siècles)*, Palumbo., Palerme, 2025, p.279-296.

15 François BOUGARD, « Two Portraits of Pippin », Giuseppe ALBERTONI et Francesco BORRI, « *Spes Italiae* »: *il regno di Pipino, i Carolinghi e l'Italia, 781-810*, Turnhout, Brepols, 2022, p. 253-263

germanique. C'est par exemple le cas de l'article XVI, intitulé « *De rairaub* » qui concerne le pillage de cadavres. Le fait que ledit cadavre soit trouvé au bord du fleuve (« *Si quis hominem mortuum in flumine, aut foris invenerit, et exsposliaverit, et celaverit, componat parentibus mortui solidos LXXXX* »¹⁶) n'est qu'une précision de l'application du principe du prix de l'homme et ne change rien à la règle de droit. C'est également ce que l'on retrouve sous le gouvernement carolingien, où la plupart des textes sont des capitulaires généraux et donc applicables à tout l'empire (Herstal, *Villis*, Aix-la-Chapelle, Worms). Ils se concentrent sur les aspects les plus théoriques du droit et de l'exercice de la souveraineté : ponts et routes en lien avec le déplacement des armées¹⁷, aménagement des égouts à l'imitation des empereurs romains¹⁸, mais surtout péages dont les huit occurrences datent de cette dynastie¹⁹. Ce gouvernement se fait majoritairement par des empereurs lointains, pour qui l'Italie et ses eaux, le Pô en tête, sont avant tout une réserve de droits fiscaux, une potentielle menace et un élément essentiel de leur légitimation impériale.

Quelques souverains ont cependant un rapport différent au gouvernement de l'Italie. Liutprand, Pépin, Louis II et Frédéric I^{er} se distinguent à la fois par le nombre de documents qu'ils produisent, leur nature et les conditions dans lesquels ils les font rédiger. Le point commun entre ces quatre dirigeants est leur longue présence sur le territoire nord-italien, qui a changé la manière dont ils considèrent les eaux²⁰. Contrairement aux empereurs lointains, pour qui l'eau n'est qu'un bien public et fiscal, elle est, pour ces acteurs du jeu politique local, le support d'un ensemble de coutumes fondées sur les pratiques et les usages. Ces deux positions alternent et s'adaptent selon le rapport de force et l'enjeu des négociations.

Les quatre articles concernant les eaux que le roi lombard Liutprand (712-744) ajoute à l'édit de Rothari montrent ainsi un intérêt pour la matérialité des eaux, qu'il s'agisse du creusement des canaux²¹,

16 Je traduis « Si quelqu'un trouve un homme mort dans un fleuve ou au dehors, le dépouille et le cache, il devra aux parents du mort 70 sous ».

17 Capitulaire d'Aix-la-Chapelle qui stipule que chaque comte doit prendre soin des ponts et des navires en cas de guerre, « Et unusquisque comis duas partes de herba in suo comitatu defendat ad opus illius hostis, et habeat pontes bonos, naves bonas. »

18 Dans le *Capitula Italica* de Louis le Pieux, qui précise que les rues et les égouts du royaume d'Italie doivent être entretenus chaque année, « Volumus etiam et statuimus de plateis vel cloacis curandis uniuscuiusque civitatis de regno Italiae pertinentibus, ut singulis annis curentur ».

19 De l'article dédié aux tonlieux du capitulaire de Herstal en 779 « De tolloneis, qui iam ante forbanniti fuerunt, nemo tollat, nisi ubi antiquo tempore fuerunt. » à l'exigence de rendre des comptes de la part des vassaux pour leurs péages injustifiés dans le capitulaire de Worms en 829 « Similiter & de iniustis theloneis, ubicumque accipiuntur, sciatis se exinde nobis rationem reddituros. ».

20 Cet argument est développé et précisé dans le chapitre 3, p. 227-238.

21 Liutprand 11-XVII, « Si quis fossatum in terra alterius fecerit et suam non potuerit probare, componat ei cuius terra est, solidos VI », « Si quelqu'un fait un fossé dans une autre terre et ne peut prouver qu'il lui appartient, il doit payer six sous » et Liutprand 23-VIII « Si quis fossatum in viam fecerit, et ipso loco suo provare non potuerit, componat solidos sex, & ipsum fossatum restaurit. Et damnum si in vitis aut in arboris ipsum fossatum cavandum fecit, componat sicut anterior edictus continet. », « Si quelqu'un creuse un fossé dans une route et ne peut prouver qu'il peut le faire à cet endroit, il doit payer six sous et restaurer ce fossé. Et si le creusement de ce fossé a entraîné des dommages sur les vignes ou les arbres, il doit verser une indemnité conforme à un édit précédent ».

de la garantie de l'accès aux puits²² ou de la mention d'une femme se lavant dans un fleuve²³. Ce dernier article renvoie aussi bien à la double nature de l'eau (lieu de propreté/lieu de souillure) qu'à ses usages hygiéniques concrets²⁴. Les capitulaires de Mantoue et Pavie produits par Pépin durant son règne ne sont pas spécifiques par leur contenu, puisqu'ils concernent le paiement des péages, la construction et l'amélioration des routes, ponts et ports dans tout le royaume²⁵. Cependant, leur application strictement italienne, le placement dans la continuité des anciennes (donc lombardes) lois et coutumes ainsi que la volonté de renforcer les infrastructures permettant le commerce et les déplacements, montrent la volonté de Pépin de construire, malgré la tutelle de son père, un véritable royaume puissant et autonome à l'identité politique assumée²⁶. Les infrastructures hydrauliques sont un élément de cette politique, probablement car les rivières offrent une armature forte et déjà bien mise en valeur pour les déplacements au sein du royaume.

C'est cependant son successeur Louis II qui est le monarque carolingien à avoir exercé le règne le plus italien, notamment du fait de ses attaches supponides et de ses trente années de règne presque continu en Italie, à l'inverse de tous les autres rois ou empereurs germaniques. Cet ancrage local est probablement ce qui explique la précision de ses cinq textes législatifs. Il est le seul à nommer des cours

22 Liutprand 21-VII, « Idem adnuntiatum est nobis, quod quidam habebat puteum in curtem sua, et secundum consuetudinem furca et tolendum ad auriendam aquam. Veniens autem alter homo stetit sub ipso tolendum, et cum venisset quidam ad auriendam aquam de ipsum puteum, et incaute ipsum tolendum dimisisset, venit super eum, qui sub ipso stabat, et mortuos est. Cum autem requisitio eiusdem mortui fuerit, quis eum deberit componere & nobis rellatum fuisset, ita nobis, et nostris iudicibus rectum paruit esse, ut ipse homo, qui ibi mortuos est, quia non fuit animal, sed sensum rationalem habuit, sicut homo debet habere, prospicere debuit in qualem locum se ponere ad standum, aut qualem pondus super se habebat. Ideo repotit sibi duas partis pretii de compositionem suam, et tertiam partem, quantum ipse secundum edicti tinorem adpretiatus fuerit, componat ille qui ipsam aquam incaute auriebat, et dit eam filiis, aut propinqui parentis, qui ei heredis existunt, et sit causal finita absque omnem faida vel dolus, quia nolendum factum est. Ille autem cuius ipse poteum fuit, nullam habeat calomnia : quia ei si calomniam ingerimus, postea nullus permittit de poteo suo aqua levare, et quia omnes homines poteus habere non possunt, reliquis, qui sunt pauperis, moriuntur, et etiam iterantes necessitatem patiuntur. ».

23 Liutprand 21-VI, « Adnuntiatum est nobis, quod aliquis perversus homo, dum se quedam femina in fluvio lavarit, pannus eius, quos ibi habuerit, totus tolisset, et ipsa remansisset nuda, et qui ibant, et transiebant per locum illum pro peccatis vedebant turpitudinem eius, ipsa autem in ipso fluvio semper stare non potuebat, revertere autem ad casam suam nuda erubescibat [...] », « Il nous a été rapporté que tandis qu'une femme se lavait dans un fleuve, un homme pervers ôta tous ses vêtements et qu'elle resta nue et ceux qui étaient là et passaient par ce lieu virent sa souillure à cause de leurs pêchés, mais elle ne put rester longtemps dans le fleuve et dut rentrer nue et honteusement chez elle ».

24 Guy GELTNER, *Roads to health: infrastructure and urban wellbeing in later medieval Italy*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2019 ; Jean-Pierre LEGUAY, *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, PUR., Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

25 Capitulaire de Mantoue, 781, « De theloneis, ut nullus aliter teloneum presumat tollere nisi secundum antiquam consuetudinem, et aliubi non tollatur nisi ad locs antiquis legitimis ; et cui iniuste tollitur, secundum legem componatet insuper bannum nostrum ad missi nostri componat. », « Des tonlieux, que nul ne prélève de tonlieu qui n'ait existé selon la coutume ancienne et que nul n'en installe hors des lieux autrefois légitimes ; et que quiconque en ait perçu injustement doive les compenser selon la loi et auprès de nos envoyés » ; Second capitulaire de Mantoue : « De pontibus vero vel reliquis similibus operibus que ecclesiastici per iustitiam et antiquam consuetudinem cum reliquo populo facere debent hoc praecipimus [...] », « Quand aux ponts et autres œuvres similaires que les ecclésiastiques sont tenus de faire par les justes et antiques coutumes [...] » ; Capitulaire de Pavie, 787 : « Consideravimus, ut vias et portoras vel pontes infra regnum nostrorum in omnibus pleniter emendate esse debeant per illa loca ubi antea semper fuerunt ; nam per alia loca super ipsa flumina nullatenus portoras esse debeant. », « Nous considérons que les routes et les ports ou les ponts de notre royaume doivent être totalement améliorés dans les lieux où ils ont toujours été ; et que dans les lieux sur les fleuve où il n'y en avait pas il faille faire des ports ».

26 Giuseppe ALBERTONI et Francesco BORRI, « *Spes Italiae* »: *il regno di Pipino, i Carolinghi e l'Italia, 781-810*, Turnhout, Brepols, 2022, notamment « Introduzione. Pipino, un sovrano dimenticato », p.15-25 de Giuseppe ALBERTONI et Francesco BORRI et l'article « De Charlemagne à Pépin. L'affermissement du régime carolingien en Italie (780-782) », p.25-41 de François BOUGARD.

d'eau italiens, principalement le Ticino qui coule dans sa capitale Pavie et sur lequel il fait rétablir et construire de nouveaux ponts²⁷, mais aussi le Pô et plusieurs de ses affluents lors de la préparation de l'expédition de Bénévent en 866²⁸ où ils servent à diviser administrativement le territoire de la plaine padane. C'est aussi dans son capitulaire de Pavie que l'on trouve une mention des habitants de la ville qui doivent construire le pont sur le Ticino en commun (« *communi opera totius populi circum habitantis ibi pons construatur* »²⁹). C'est bien sa proximité physique et sa connaissance des eaux et des personnes de l'Italie du nord qui permet d'expliquer les spécificités de sa politique législative en la matière. Son règne marque d'ailleurs une rupture, puisque le royaume d'Italie commence alors à prendre une destinée particulière au sein du monde carolingien³⁰.

Si Frédéric I^{er} connaît lui aussi bien les populations et les rivières de Lombardie, c'est pour une raison moins pacifique : l'affirmation constante de son pouvoir sur la région, qui passe généralement par la guerre. Les huit documents juridiques qu'il fait établir sont tous produits lors d'une de ses cinq expéditions militaires dans la plaine : 1154, 1158-59, 1162, 1173-76 et 1186. Ils se divisent en trois catégories : la signature de pactes avec Venise (en 1154 puis renégocié à l'occasion des négociations avec le pape en 1177 qui se tiennent dans la cité), des actes généraux (diète de Roncaglia, paix de Constance) et la signature de trois accords avec Crémone, une de ses principales alliées dans la région, en 1162, 1175 et 1186. De ces différents textes ressortent deux conceptions différentes des eaux. La diète de Roncaglia³¹, la *conventio cum Cremonensibus* de 1162³² et la paix de Constance³³ mentionnent toutes

27 Capitulaire de 850, « Pontes enim, ubicumque consueti sunt, permaxime Ticinensis, restaurentur ; et ubicumque non consueti necessarii sunt, construantur. Navigia in consuetis locis preparata consistent, et ne transeuntes gravent, commonendi sunt », « Il faut rétablir des ponts partout où ils sont de coutume, en particulier sur le Ticino ; et où ils ne sont pas coutumiers mais nécessaires, il faut en construire. Les navires doivent être préparés dans les lieux coutumiers et il faut prévenir de ne pas les gêner ou alourdir la circulation ».

28 « A fluvio Pado usque Trebia sit missus Iotselmus ; inter Padum et Ticinum Eriulfus ; inter Ticinum et Adda Erembertus ; inter Adda et Addiza Landebertus »

29 *Capitulare papiense*, 850, « Sepe nostra auctoritate monuimus, ut Tycinensis pons secundum antiquam dispositionem restauraretur, sed hactenus ab aliquibus neglectum est ; unde precipimus, ut, quicumque in kalendas marcias portionem suam pleinter restauratam non habuerit, tamdiu ibi ipse sedeat, quousque perfectissime consummatam habeat. Per singulas quoque provincias super quaelibet flumina, ubi antiqua consuetudine pontes fieri soliti sunt, instanter volumus, ut restaurentur ; et si alicubi aliquis casus exigit, ut pont noviter fiat, volumus, ut communi opera totius populi circum habitantis ibi pons construatur. »

30 François BOUGARD, *La justice dans le royaume d'Italie...*, op. cit.

31 Qui rappelle que « Regalia sunt hec : Arimannie, vie publice, flumina navigabilia, et ex quibus fiunt navigabilia, portus, ripatica, vectigalia que vulgo dicuntur tholonea, monete [...] navium prestationes [...] piscationum redditus et salinarum », soit les arimannia, les voies publiques, les fleuves navigables et ceux qui ont été rendus navigables, les ports, les *ripatica*, les tonlieux, les rentes de pêches et des salines, l'équipement des bateaux. Il faut aussi noter qu'elle constitue un moment important de l'élaboration d'une nouvelle théorie et pratique de la souveraineté impériale, fondée sur la délégation de l'*auctoritas* et donc des *regalia*, Diego QUAGLIONI, « Il diritto comune pubblico e le leggi di Roncaglia. Nuove testimonianze sulla l. "Omnis iurisdictio" », Gerhard DILCHER et Diego QUAGLIONI (éd.), *Gli inizi del diritto pubblico. L'età di Federico Barbarossa : legislazione e scienza del diritto*, Il Mulino-Duncker&Humbolt., Bologne - Berlin, 2007, p.47-63.

32 « [...] Et omnia regalia tam in civitate quam extra per totum episcopatum vestrum sive in aquis seu in terris seu in personis, sicut nunc habetis vel ante obsidionem Creme habuistis, in theloneis, pedaticis, ripaticis, in fodro, moneta, in banno, in omni iure regalium [...] », je traduis « Et toutes les *regalia* tant dans la ville qu'en dehors pour tout votre diocèse tant pour les eaux que pour les terres ou les personnes, ainsi que tout ce que vous aviez avant le siège de Crema, dont les tonlieux, les péages, les *ripaticus*, les *fodrum*, la frappe de monnaie, le droit de ban et tous les droits régaliens »

33 Qui rappelle les *regalia* dans son premier article (« scilicet in fodro, in exercitu, in municionibus civitatum et in iurisdictione plena, in pascuis, molendinis, in aquis, aquarum usibus, in pontibus, toloneis et communantiis et in ceteris que ad comoditatem civitatum et personarum Societatis spectant ») et règle par son article 19 le conflit autour du pont du Pô à Plaisance, on y reviendra p. 375.

les trois les *regalia*, qu'elles redéfinissent et qui sont progressivement transférées aux communes, d'abord en tant qu'alliées de l'empereur puis à l'ensemble de celles de la Ligue Lombarde.

À l'inverse, les autres accords mentionnent plutôt les coutumes (*consuetudines*), aussi bien dans les préparatifs à la paix de Venise (« *Consuetudines quoque et commoditates, quas civitates et homines de Societate habere consueverunt in pascuis, piscationibus, molendinis, furnis, tabulis cambiatorum et negociatorum* »³⁴) que dans la *reconciliatio cremonæ* de 1186 qui met en avant les possessions anciennes de l'église et de la commune de Crémone (« *Et si Cremonensis ecclesia vel aliqua privata persona, que sit de Cremona vel eius districtu, in predictis locis ex antiquo habet aliquas possessiones vel aliquod ius in iuste, quiete habeat; ita tamen ut debita et consueta servicia curie et imperio faciat.* »³⁵). Quand l'empereur agit en tant que dirigeant souverain, même en position de faiblesse, il met plutôt en avant l'eau comme *regalia*, tandis que lorsqu'il est en position de négociation avec les communes elle est plutôt évoquée comme une coutume ancienne.

2/ La servitude, catégorie la plus féconde du droit romain au Moyen Âge

Les trois évocations des *regalia* durant le règne de Barberousse sont évidemment une conséquence des nouveaux efforts de classification et de remise en ordre du droit romain impulsés, à la demande impériale, par les juristes de l'université de Bologne. L'ensemble d'articles auxquels on a accès sont un droit antique, par sa structure et ses enjeux, mais relu et réorganisé au prisme des questionnements et des besoins des XI^e-XIII^e siècles et singulièrement de la tentative d'affirmation impériale, puis communale, en Italie centro-septentrionale. La comparaison des solutions juridiques avec celles réellement mises en œuvre dans les actes de la pratique doit permettre d'identifier ce qui, dans les interprétations bolonaises du droit justinien, pourrait venir des pratiques et des coutumes locales propres à la période médiévale.

Sur la totalité du droit romain reconstitué et qui rassemble le *Digeste*, le *Codex*, les *Institutiones* et les *Novellæ*, j'ai sélectionné 31 articles concernant les eaux, vingt-sept dans treize livres du *Digeste* et quatre dans trois livres *Codex*, auxquels on pourrait ajouter plusieurs passages d'un article des *Institutiones*³⁶ qui reprend le contenu du *Digeste*³⁷.

34 Je traduis « Que les citoyens et les hommes de la Ligue conservent les coutumes et les avantages qu'ils ont sur les prés, pêcheries, moulins, fours, changeurs et marchands »

35 Je traduis « Et si l'église de Crémone ou une autre personne privée, de Crémone ou de son territoire, avait d'anciennes possessions ou de justes droits dans les susdits lieux, qu'il les ait sans conflit ; il doit cependant rendre les services et coutumes dues à la cour et à l'empereur »

36 *Inst.* 2.1.1-5 et 20-24, *De rerum divisione*.

37 Après les avoir inclus dans une première lecture et observation qui atteignait un total de 54 articles du *Digeste*, 26 du *Codex*, 7 des *Institutiones* et 2 des *Novellæ*, j'ai choisi de ne pas conserver les articles qui traitent de la mer et de ses littoraux (notamment la *lex Rhodia*), dont la législation et les problèmes sont trop différents et qui entraînent d'autres solutions (par exemple en ce qui concerne l'apparition d'îles). J'ai également exclu ce qui se rapporte au droit de la navigation, qui concerne principalement la valeur des marchandises et où l'eau n'est jamais évoquée à proprement parler, ainsi que les articles connexes qui évoquent les naufrages et les tempêtes pour leurs simples conséquences de responsabilité des marchandises.

Les titres des articles retenus³⁸ permettent déjà de percevoir quels sont les principaux sujets et enjeux qui concernent les eaux³⁹ : les transactions (achats et ventes, legs, hypothèques), le bornage des terres ou la division des eaux, la construction et l'entretien d'infrastructures, souvent publiques, ainsi que les différents types d'usage des eaux⁴⁰. Transférer, borner, aménager, accéder : c'est selon ces quatre catégories que les juristes romains comprennent les eaux. On retrouve ces principaux usages dans la plaine padane, de l'importance des canaux de délimitation à la construction d'infrastructures hydrauliques.

Les deux catégories juridiques de l'eau ressortent aussi nettement : elle est à la fois un bien échangeable et une ressource utilisable. Le *Digeste* prévoit ainsi que les usufructiers ne peuvent installer de nouvelles gouttières sur les bâtiments qu'ils possèdent⁴¹. C'est aussi ce que revendique Iohannes de Nigris lorsqu'il confirme avoir la propriété sur ses maisons, mais en donner l'usage des eaux de gouttières (« *debet recipe totam aqua de grondariis* ») à Aimericus de Burgo, dont on suppose qu'il est un de ses locataires⁴². On retrouve ici la différence entre droit de propriété et droit d'usage, ce qui renvoie à la catégorie juridique de l'usufruit.

J'ai déjà évoqué l'usage d'un autre terme, celui de « servitude », récurrent dans la prise en compte des eaux dans le droit romain. Si celui-ci n'existe plus au Moyen Âge, cette manière de considérer l'eau pour régler des conflits se retrouve dans certains documents médiévaux. À la différence de l'usufruit qui est un droit personnel non-dépendant de la ressource en question et se perdant avec la mort, la servitude est un droit réel, lié à la terre ou l'infrastructure dont le possesseur a l'usage (« *Labeo autem hanc servitutem non hominem debere, sed rem* »⁴³). Elle ne dépend pas du rapport de force entre propriétaire et usager, mais de la nature même du bien, qu'il s'agisse des chemins publics, des sources ou du cours des eaux. En conséquence, la servitude apporte des droits et des devoirs sur le bien en lui-même, par exemple le droit inaliénable d'y accéder ou le devoir de l'entretenir. Les servitudes rurales rassemblent « le déplacement, la conduite, le chemin, le cours d'eau. » tandis que « [la servitude de] cours d'eau est le droit de prendre de l'eau par le fond d'un autre »⁴⁴. C'est une manière de bénéficier de droits liés à l'usage d'un bien possédé par quelqu'un d'autre.

Cette servitude dépasse également la simple relation interpersonnelle qu'a un usufruitier avec le propriétaire, puisqu'elle implique tous les copropriétaires d'une terre⁴⁵. De même, plusieurs servitudes

38 Liste en annexe 3.

39 Cette approche peut être rapprochée de celle de la thèse de Marguerite RONIN, « La gestion commune de l'eau dans le droit romain. L'exemple de l'Afrique romaine et de l'Hispanie (Ier siècle avant - Ve siècle après JC) », Laval et Nantes, 2015.

40 Le livre 43 du *Digeste*, consacré à la question des interdits, comporte à lui seul neuf articles, soit un tiers du total, puisqu'il prévoit les différentes utilisations légitimes de chaque type d'eaux (fleuves, rives, eaux quotidiennes, eaux estivales, rivières, fontaines, égouts).

41 D.7.1.61, « *Usufructuarius novum rivum parietibus non potest imponere* », je traduis « L'usufruitier ne peut pas mettre de nouvelle gouttière sur son bâtiment, ou alors il n'en a pas l'usufruit [sauf si précisé autrement] »

42 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 8 - 1181

43 D.8.5.6.2., « Selon Labéon, cette servitude n'est pas due à une personne, mais à une chose ».

44 D. 8.3.1., « *Servitutes rusticorum praediorum sunt hae: iter actus via aquae ductus. [...] Aquae ductus est ius aquam dicendi per fundum alienum.* ».

45 D.8.5.6.4. « *Si aedes plurium dominorum sint, an in solidum agatur, Papinianus libro tertio quaestionum tractat: et ait singulos dominos in solidum agere, sicuti de ceteris servitutibus excepto usu fructu.* », je traduis « Si les maisons appartiennent à plusieurs propriétaires, Papinien traite de la question de savoir si elles doivent être détenues en

peuvent être détenues en même temps sur un même bien, ce qui en fait un statut juridique particulièrement aptes à permettre des indivisions⁴⁶. Il est aussi possible de répartir temporellement la prise d'eau à partir d'une servitude détenue collectivement⁴⁷, ce qui renvoie aux exemples de répartition du droit de puiser de l'eau selon les jours de la semaine⁴⁸.

Le dernier aspect qui revient régulièrement est la capacité d'aménager une servitude de déplacement en y construisant un canal⁴⁹, tant que cela ne nuit pas au possesseur des terres⁵⁰. La servitude donne ainsi des droits sensiblement équivalents à ceux du propriétaire sur le tracé qu'elle occupe, formant une sorte d'enclave juridique au sein des terres. Le possesseur de la terre n'est pas différent en nature, mais il a une priorité dans les aménagements par rapport au possesseur de la servitude. C'est ce que montre la donation faite par Gezo de Tuna et son fils Obertus à Saint-Savin du droit de faire des rivières et des canaux qui passent sur leurs terres à Gossolengo et Pletole. La seule condition donnée par les donateurs est que le monastère rembourse les éventuels dégâts de la traversée des champs par les canaux⁵¹. Cette donation correspond, dans les faits, à une servitude de conduite d'eau sur une terre, qui accorde au monastère un droit équivalent à celui de la famille de Tuna sur une partie de leurs fonds⁵².

Possession et usage renvoient aux deux modalités contradictoires que sont, d'une part la propriété individuelle d'une eau privée utilisable librement par son propriétaire pour faire fonctionner ses moulins ou mettre en valeur ses terres, d'autre part le statut public d'une eau accessible à celles et ceux qui en ont besoin. Sans donner de réponse univoque, le droit romain est un terrain d'affrontement entre ces deux visions de ce que devrait être l'eau et à quelles fins elle devrait servir. Je reviendrai plus en détail sur le lien entre eaux, bornage et limites, mais il faut ici étudier les deux éléments les plus récurrents, mais aussi intéressants de la manière dont le droit romain considère l'eau, la servitude d'usage et l'importance des infrastructures.

indivision, dans le troisième livre des Questions : et il dit que pour chaque seigneur de l'indivision s'applique les servitudes des autres, à l'exception de celles relatives à l'usufruit ».

46 D. 8.6.16.

47 D.8.3.2.1., « Aquae ductus et haustus aquae per eundem locum ut ducatur, etiam pluribus concedi potest: potest etiam, ut diversis diebus vel horis ducatur »

48 Archivio di Stato di Piacenza – Salvatico - Ragoni d'acque, 1 – 1 – 1156 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 9 – 519 – 1186.

49 Les servitudes associent en effet aqueducs et voirie, D. 8.3.1., « Aquae ductus est ius aquam dicendi per fundum alienum ».

50 D.8.3.15., « licere fistulam suam vel fictilem vel cuiuslibet generis in rivo ponere, quae aquam latius exprimeret, et quod vellet in rivo facere, licere »

51 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 3 – 160 – 1134, « gezo de tuna et obertum filium eius / dederit et concessit ad ecclesiam sancti savini pro animabus eorumque ius et potestatem faciendi / rivum et aquaductilem per omnem terram quam ipsi abent in loco e fundo gosolengo et / in pletole ubi necesse fuerit ad ipsam ecclesiam tali tenore et tali pacto si / rivus venerit per medium campum eorum predicta ecclesia debet eis restaurare damnum/ estimacione bonorum hominumque. »

52 C'est aussi le cas du droit de conduire les eaux que revendiquent Saint-Pierre et Sainte-Agathe sur la terre de Nigrum Vinatti, tant qu'ils n'inondent pas ladite terre, Le carte cremonesi - 3 – 526 – 1176, « Que lis seu controversia talis erat, quod pars infrascripti monasterii et pars ecclesie sancte agathe dicebant dugalem aque ducende debere decurere, ita ut sollitus erat, per terram infrascripti nigri, ut non inundaret aqua dugalis fundos infrascripti monasterii et infrascripte ecclesie sancte agathe. »

La servitude me paraît en effet la manière la plus appropriée à la pensée juridique romaine et à sa relecture bolonaise. La récurrence de ses mentions dans divers articles montre qu'elle est la solution privilégiée par les juristes pour répondre à de nombreux problèmes⁵³. Ainsi, la servitude s'applique même sans titre légal si son usage est attesté par l'ancienneté et la continuité⁵⁴, ce qui permet de résoudre nombre de litiges qui pourraient éclater sur des pratiques locales et coutumières en valorisant la mémoire et la réputation. Une servitude peut aussi permettre de récupérer de l'eau surnuméraire du champ de son voisin pour arroser son propre champ tant que cela ne nuit à personne⁵⁵, favorisant un usage de l'eau à la limite de la légalité plutôt que sa perte et son inutilité. C'est aussi ce qu'indique l'article selon lequel, si l'accès à l'eau est rendu nécessaire par la nature de l'agriculture exercée sur une terre, alors l'agriculteur se voit reconnaître une servitude⁵⁶. On peut finalement résumer ce statut particulier de la servitude par un passage du *Digeste* (article 39.2.30) qui stipule : « *Sed cum de opere, quod faciet, exigatur stipulatio, consequens erit dicere sufficere repromissionem: quodam modo enim de re sua cave* »⁵⁷. Ainsi, celui qui, dans le cadre d'une servitude, entretient un canal qu'il ne possède pas sur une terre qu'il ne possède pas, est considéré comme prenant soin de « ses propres biens ». L'usager n'est certes pas propriétaire ni de l'eau, ni du fonds, ni de l'infrastructure, mais il exerce légalement sur ces trois éléments de nombreux droits semblables à ceux qu'il aurait sur les siens propres. La servitude apparaît comme la forme la plus aboutie du droit romain de l'eau, qui fait de l'usager le véritable décisionnaire et de la propriété une catégorie malléable selon les besoins.

Un aspect collatéral de ce pouvoir reconnu aux usagers est l'importance de l'entretien des aménagements hydrauliques, qu'il s'agisse des rives, des digues ou des canaux. Le *Digeste* reconnaît ainsi la nécessité de maintenir le bon état de ces infrastructures en les renforçant ou les nettoyant. C'est à celui qui a l'usufruit sur une infrastructure de la maintenir en état, que le propriétaire de l'aménagement ou du fonds soit ou non d'accord⁵⁸. Entretenir, c'est-à-dire permettre à l'eau de couler au bon endroit, dans les bonnes quantités, sans dévier ni déborder, est un des aspects de l'usage normal et attendu. C'est aussi le cas des réparations urgentes et nécessaires, qui permettent de maintenir l'approvisionnement normal de l'eau⁵⁹. Par contre, les transformations de plus long terme, comme la construction d'un nouveau canal ou la modification de son tracé, sont explicitement indiquées comme étant du ressort strict du propriétaire⁶⁰. Ce qui semble jouer est avant tout la question de la durée et du maintien ou non du *statu quo*. Un changement de court terme, réalisable rapidement et qui ne transforme pas l'équilibre des droits et du milieu est considéré comme normal, légal voire même

53 Cette catégorie est surtout employée en histoire moderne, par exemple Laura MOSCATI, « Il diritto delle acque nell'economia moderna », Simonetta CAVACIOCCHI et *Economia e energia, secc. XIII-XVIII: atti della « Trentaquattresima settimana di studi », 15-19 aprile 2002*, Le Monnier., Florence, 2003, p.521-537

54 D. 8.5.10.

55 D. 39.3.7.

56 D. 8.3.4.

57 Je traduis : [à propos celui qui entretient un canal qui passe chez son voisin et sur lequel il a une servitude] « Mais comme l'œuvre qu'il fait exige un engagement, il sera conséquent de dire qu'une garantie suffit : **car d'une certaine manière, il fait attention à ses propres affaires** ».

58 D. 8.4.11 ; D. 39.3.1.23 ; D. 39.3.2.1.

59 D. 43.21.4.

60 D. 43.21.3.

bénéfique et doit être réalisé par le destinataire des eaux. Par contre, toute action qui créerait une nouvelle situation, un nouveau cours d'eau ou la desserte de nouveaux lieux, ne peut dépendre que du propriétaire légitime aussi bien de l'infrastructure que du fonds concerné.

Cette différence de durée est aussi certainement une différence entre deux types d'usages des eaux : les plus locaux qui ne concernent que les riverains directs (un canal d'irrigation d'un champ) et les plus massifs (un aqueduc amenant l'eau jusqu'à une grande ville) qui modifient l'hydrologie, la topologie et surtout les relations sociales et de propriété à l'échelle d'une région entière. La servitude est privilégiée dans le premier cas, mais la propriété totale reste le cadre de ces grands aménagements. Cette tension qui, dans le monde romain, opposait exploitants agricoles et pouvoir public impérial, se retrouve à l'époque médiévale entre les pratiques communautaires et les pouvoirs se réclamant des *regalia*.

La servitude, par ses usages et par les adaptations de la possession foncière qu'elle autorise, rappelle une autre catégorie définie à la fin du XII^e siècle dans la plaine du Pô : celle de *dominium utile*, dont Emanuele Conte a retracé l'origine jusqu'à Pilius de Medicina, un juriste de Modène travaillant pour la commune dans le contexte du renforcement face au pouvoir impérial en 1182⁶¹. Si le *dominium utile* est utilisé pour adapter la propriété romaine à la société féodale, la pratique de la servitude pourrait se loger encore en amont et aller contre une vision strictement propriétaire.

3/ Les discordances entre le droit et les écrits législatifs

Ces grandes caractéristiques des textes juridiques élaborés entre le VII^e et le XII^e siècle sont avant tout des discours portés sur le monde, qu'il convient de confronter aux réalités documentées par les actes de la pratique judiciaire et transactionnelle. Avant d'étudier plus précisément leurs concordances, il faut évoquer ce qui diffère, ce qui est présent dans un type de document et absent d'un autre. L'exemple le plus caractéristique en est justement le concept de « servitude ». Bien qu'omniprésent dans le droit romain quand il s'agit de définir les eaux, cette notion juridique a pourtant complètement disparue dès le haut Moyen Âge, aussi bien dans le droit lombard que dans les actes de la pratique, en tout cas dans les termes employés.

Car, bien que les exemples de simili-servitudes permettent de questionner les transmissions ou les pratiques à la manière du droit romain, la grande majorité des chartes et des transactions renvoient bien à une vision qui affirment nettement le droit du possesseur de la terre. Il est évident que, même dans l'optique où le droit romain aurait été en partie transmis, intégré ou conservé durant le haut Moyen Âge, il ne sert absolument pas de base à la majorité du droit ou des pratiques médiévales. Il est par exemple considéré comme possible d'établir une servitude pour la recherche d'une source⁶², qui

61 Emanuele CONTE, « Entre contingence historique et création doctrinale des catégories juridiques : la naissance d'un paradigme nouveau de la propriété (*dominium utile*, 1182) », Nicolas BAYA-LAFFITE, Maria Valeria BERROS et Rodrigo Miguez NUNEZ, *Le droit à l'épreuve de la société des sciences et des techniques. Liber amicorum en l'honneur de Marie-Angèle Hermitte*, Accademia University Press., Turin, 2022, p.79-95.

62 D. 8.3.10.

préexiste donc à la réalisation du canal et, même si celui-ci n'est pas construit, la servitude demeure active jusqu'à ce qu'il soit fait, puisqu'elle ne peut être perdue que par l'absence d'usage et pas l'absence de construction⁶³. Cette vision de la servitude de puisage ou de conduite d'eau comme un droit théorique ne correspond pas à la pratique médiévale commune et observable dans plusieurs accords, qui spécifie un *terminus ante quem* pour le creusement d'un canal⁶⁴.

On le sait, le droit est avant tout un ensemble de discours pas toujours suivis d'effets dans la réalité des rapports sociaux. La répétition des mêmes règles dans une succession de capitulaires de Louis le Pieux offrent un exemple éclatant de cette inadéquation entre les ambitions normatives et le réel. Le contraste est particulièrement saisissant entre un empereur volontariste et une difficulté à faire appliquer ses décisions dans la lointaine Italie. Il est cependant à noter que si certains de ces textes sont spécifiques à l'Italie (*Capitula Italica*, *Capitula Legibus addenda* de 818-819), d'autres sont d'application générale à tout l'empire et ont donc pu être suivi d'effet au nord des Alpes (*Capitulare missorum* de 819 et de 821, *Capitula de functionis publicis* de 820, *Admonitio ad omnes regi ordines* en 823-825, *Capitulare missorum Wormatiense* en 829).

Deux décisions y sont répétées à plusieurs reprises, sans conduire à de véritables effets concrets. La première est la limitation des péages à leurs emplacements sanctionnés par la coutume et l'ancienneté⁶⁵, exigée dans les deux capitulaires de 819, en 820 et en 829 (où Louis et son fils Lothaire exigent de tous les vassaux une justification pour les péages injustifiés⁶⁶). On pourrait remonter plus loin, puisque cette même interdiction est déjà présente dans les capitulaires de Herstal (779)⁶⁷ et de Mantoue (781)⁶⁸. La seconde est la restauration des ponts publics déjà existants, exigée dans cinq textes qui s'échelonnent entre le *Capitulare missorum* de 819⁶⁹ et celui de Worms dix ans plus tard qui, là encore, exige que les aristocrates locaux expliquent à la cour royale leur manque de diligence⁷⁰. Durant la

63 D. 8.6.19.

64 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 - 7/12, « Que strata seu navigium debent incipi de hinc ad kalendas iulii proximas venturas et expletum esse usque ad festum sancti Michaelis proximum, sine ulla fraude », je traduis « Que la route ou le canal doivent être commencés d'ici aux calendes de juillet prochaines et être achevées à la prochaine fête de la saint-Michel sans faute » ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 588 - 1190, « [Fulco de Cario] promisit eidem donno abbati recipienti nomine eisdem monasterii sui quod usque ad proxima kalendas aprilis alveum rivi eorum communis factum ha/buerit ita bonum quod ad minus tres vel IIIIuor [sic] bono canalus aque », je traduis « [Fulco de Cario] promet au seigneur abbé qui le reçoit au nom de son monastère qu'il aurait jusqu'aux prochaines calendes d'avril le lit de leur rivière qu'ils ont fait en commun pour faire au moins trois ou quatre bons canaux d'eau ».

65 Capitulare missorum, 819, « De iniustis occasionibus et consuetudinibus noviter institutis, sicut sunt tributa et tolonei in media via, ubi nec aqua, nec palus, nec pons, nec aliquid tale fuerit, unde iuste census exigi possit vel ubi naves subtus pontes transire solent, sive in medio flumine, ubi nullum est obstaculum, ut auferantur, antiquæ autem ad nostram notitiam deferantur. »

66 Capitulare missorum Wormatiense, 829, « Similiter & de iniustis theloneis, ubicumque accipiuntur, sciant se exinde nobis rationem reddituros. »

67 « De tolloneis, qui iam ante forbanniti fuerunt, nemo tollat, nisi ubi antiquo tempore fuerunt. »

68 « De theloneis, ut nullus aliter theloneum presumat tollere nisi secundum antiquam consuetudinem, et aliubi non tollatur nisi ad locs antiquis legitimis ; et cui iniuste tollitur, secundum legem componatet insuper bannum nostrum ad missi nostri componat. »

69 « Ut pontes publici, qui per bannum fieri solebant, anno praesente in omni loco restaurentur »

70 « De pontibus publicis destructis placuit nobis, ut hi, qui iussionem nostram in reparandis pontibus contempserunt, volumus ac iubemus, ut omnes homines nostri in nostram praesentiam veniant rationem reddere, cur nostram iussionem ausi sunt contempnere. »

décennie 820, les deux décisions prises par l'empereur sur le contrôle des eaux semblent donc être restées, si ce n'est lettre morte, au moins dans un très faible état d'application. C'est aussi ce que corrobore la documentation pratique puisqu'aucun des huit documents de cette décennie ne mentionne de pont ou de péage, alors que la moitié sont des donations impériales de droits à des seigneurs locaux⁷¹. La difficulté du souverain à priver les grands aristocrates d'Italie du nord d'une source de revenus importante est patente, tout comme l'est l'absence de véritable politique édilitaire généralisée pour le royaume. L'exigence faite aux comtes de rendre des comptes exprimée par le capitulaire d'août 829, quelques semaines avant le début des guerres civiles internes à la famille carolingienne, apparaît ici comme un aveu de faiblesse plus qu'un coup de force : la rupture des ponts est ici autant métaphorique que matérielle.

À l'autre bout de la période, la paix de Constance est elle aussi un texte de loi dont il faut nuancer la portée et l'application. Produit cette fois-ci comme conséquence d'une guerre civile, elle maintient la prééminence impériale dans la cession des *regalia* et la capacité à régler des conflits, comme celui entre la commune de Plaisance et Sainte-Julie de Brescia sur (là encore) un pont sur le Pô. Pour autant et malgré ses réaffirmations régulières dans un certain nombre de cités, les autorités communales n'appliquent que les décisions qui les arrangent⁷², au détriment du compromis de pouvoir qui s'était exprimé en 1183.

La place qu'occupent les ponts et les ports dans les textes législatifs des souverains italiens est sans commune mesure avec la réalité de la documentation, notamment pour l'époque carolingienne. La fondation de nouveaux ports participe à l'amélioration du réseau de transport terrestre et fluvial dont ils constituent les nœuds. Le souci d'améliorer ensembles routes, ports et ponts dans le royaume d'Italie est explicitement formulé dans le capitulaire de Pavie promulgué par Pépin en 787⁷³, puis repris par son frère Louis le Pieux dans son *Capitula Italica* qui y adjoint les égouts⁷⁴, complétant ainsi les types de cours d'eaux concernés par ces décisions. Ce souci pour les ponts est ensuite récurrent durant le règne de ce dernier, mais aussi de Louis II (capitulaires de 850 concernant les ponts sur le Ticino et de toute l'Italie⁷⁵, *capitulare missorum* de 856 qui associe les ponts et les palais dans la conception d'une politique édilitaire étendue⁷⁶). Pourtant, cette multitude d'appels à mettre en ordre et restructurer les réseaux

71 Le carte più antiche di san Antonino di Piacenza – 5 – 819 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 46 - De comitibus civitatis Mantua – 820 ; Archivio Diocesi di Modena - Regestum ecclesia mutinensis – 9 – 822 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 1 – 1 - 826

72 Gianluca RACCAGNI, « Il diritto pubblico, la paci de Costanza e i "libri iurium" dei comuni lombardi », Gerhard DILCHER et Diego QUAGLIONI (éd.), *Gli inizi del diritto pubblico, 2. Da Federico I a Federico II*, Il Mulino-Duncker&Humbolt., Bologne - Berlin, 2008, vol. Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento, p.309-336.

73 « Consideravimus, ut vias et portoras vel pontes infra regnum nostrorum in omnibus pleniter emendate esse debeant per illa loca ubi antea semper fuerunt ; nam per alia loca super ipsa flumina nullatenus portoras esse debeant. »

74 « Volumus etiam et statuimus de plateis vel cloacis curandis uniuscuiusque civitatis de regno Italiae pertinentibus, ut singulis annis curentur ». Lors des quatre articles où le droit romain évoque les égouts, ce n'est jamais pour le mettre en lien avec la voirie publique, mais au contraire pour éviter les conflits entre ces deux réseaux qui interfèrent parfois, cf. D. 43.8.2.26.

75 « Pontes enim, ubicumque consueti sunt, permaxime Ticinensis, restaurentur ; et ubicumque non consueti necessarii sunt, construantur. Navigia in consuetis locis preparata consistant, et ne transeuntes gravent, commonendi sunt. » ; « Per singulas quoque provincias super quaelibet flumina, ubi antiqua consuetudine pontes fieri soliti sunt, instanter volumus, ut restaurentur »

76 « De statu rei publicae inquirendum, ubi, cum iter dictaverit domnus imoeratur, recipi debeant per singula ministeria ab eo directi legati ; unde eis administrentur obsequia, unde paraveredi ; unde vel quae dona annualia aut tributa

italiens n'est pas suivi d'effets. Aucun acte de la pratique ne mentionne d'égout, tandis que la seule association claire entre réseau routier, ponts et canaux date du règne de Louis II, lors de la fondation de Saint-Sixte⁷⁷ et la donation des droits sur les ponts, eaux et routes dans et autour de Plaisance (répétée par Conrad II)⁷⁸. Les ambitions transformatrices des premiers Carolingiens ne semblent donc s'être concrétisées que timidement sous le règne du souverain le plus italien de tous, grâce aux implantations régionales de son épouse.

Les différences entre le texte juridique et son application sont parfois plus subtiles. En 1187, alors que le droit romain est en plein renouveau dans la plaine, le monastère Saint-Sixte de Plaisance investit par une charte une *consorte* de nombreux hommes des familles Advocatus et Iniquitatus pour neuf terres à Cotrebba, au confluent de la Trebbia et du Pô. Cette transaction comprend les îles, y compris celles qui doivent naître dans le fleuve (« *investivit sic de hoc novo eos investivit eremto in se que si aliqua / insula nascerent in fica fluvium que sit isti monasterio inde* »⁷⁹). Contrairement à ce que stipule le droit romain à de nombreuses reprises⁸⁰, la position des îles dans la rivière ou la manière dont elles se forment n'influent pas sur leur appartenance : une île qui émergerait au milieu de la Trebbia devrait selon le *Digeste* être partagée entre les possesseurs des deux rives, tandis que rien de tel n'est ici prévu. Il est certes possible que les terres données par les moines se répartissent des deux côtés de la rivière, mais rien ne permet ici de l'affirmer avec certitude. Bien que le droit romain soit alors connu, il n'est pas utilisé par le monastère placentin, qui préfère assurer toute sa domination sur le cours d'eau, tel qu'il est alors et qu'il sera par la suite.

Malgré les importantes transformations juridiques, sociales et politiques de l'Italie du nord entre le VI^e et le XII^e siècle, il faut cependant constater que peu de pratiques de contrôle des eaux par les femmes et les hommes du Moyen Âge central sont en contradiction avec les édits impériaux, lombards ou carolingiens. Si certaines lois anciennes ne sont pas appliquées, la justice comme les contrats comportent bien plus de similitudes que de ruptures nettes avec elles. Il ne faut bien sûr pas imaginer que les moines ou les agents seigneuriaux de l'an mille étaient tous dépositaires d'une tradition romaniste qui irait sans discontinuer de Justinien à Barberousse en passant par Rothari. Mais certaines

publica exigi debeant ; qui debeant palatia restaurare, qui pontes ». Sur ces politiques éditaires, voir Thomas SZABO, « Costruzioni di ponti e di strade in Italia fra il IX e il XIV secolo. La trasformazione delle strutture organizzative », Jean-Claude MAIRE VIGUEUR et Agostino PARAVICINI BAGLIANI (éd.), *Ars et Ratio. Dalla torre di Babele al ponte di Rialto*, Sellerio editore., Palerme, 1990. p.73-91. Pour les points communs et les différences avec les politiques communales bien plus tardives, Patrick BOUCHERON, *Le pouvoir de bâtir. Urbanisme et politique éditaire à Milan (XIV^e-XV^e siècles)*, Publications de l'École Française de Rome., Rome, 1998.

77 Chartae Latinae Antiquiores - XCIII - Parme - Archivio di Stato di Parma - 17 – 874, « Super haec concedimus illu, donamus ac stabilimus ubicumque voluerit [...] ; pontem vero Nuri ut supra ad supplementum eius operis proficere volumus, ita ut quantum futuri / monasterii structura exegerit, libere ac potestative de quibus praediximus auferre liceat, quatenus extructo per dei auxilium iuxta eius desiderium sacro cenobio ad nostrae simul et illius animae proficiat / in aeterna vita remedium. Confirmamus insuper et in eius potestatem dominiumque transfundimus antiquos aquaeductus in eodem comitatu placentino, quos si voluerit in pristinum statum reformet aut certe / in alteram partem transmutet vel certe novos instituendi ubicumque in puplico solo voluerit potestatem habeat, et quos dirigere maluerit, sint omnimodis rati ac stabiliti auctoritate nostra, omni partis / puplicae contradictione vel inquietudine funditus remota »

78 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 – 68 - 1038

79 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 9 – 531 - 1187

80 Avec le plus de clarté dans D. 41.1.7.

manières de partager des eaux, certains usages juridiques ou certains modes de gouvernement tributaires de la pensée romaine semblent avoir infusé dans les pratiques sociales, aussi bien dans la résolution des conflits que dans l'organisation des contrats. Plutôt que de chercher les différences terme à terme entre le droit et une pratique qui ne se ferait qu'en fonction de lui, il faut s'attacher aux textes juridiques comme créant les conditions de possibilité et proposant des arguments qui peuvent être mobilisés, selon le contexte, par les différents groupes sociaux. Cette circulation est certainement inconsciente et souterraine, formant un arrière-plan culturel disponible qui ne dépend pas seulement de connaissances livresques. Tout comme l'obligation de creuser les canaux d'irrigation dans le même sens a certainement contribué à structurer le paysage hydraulique de la plaine padane sans pour autant le figer nettement et définitivement⁸¹, les sillons tracés dans l'esprit des usagers des eaux, des administrateurs royaux et des gastald ont produit un cadre de référence particulièrement adapté à un exercice conservateur du pouvoir.

C'est en suivant cette méthode qu'il faut s'intéresser aux usages du droit savant dans les procès, qui incarnent justement les moments où les textes juridiques devraient être appliqués avec le plus de précision et d'attention, mais aussi en fonction du contexte concret dans lequel se déroule le conflit. Ils sont un poste d'observation privilégié de l'écart entre la norme et la pratique.

B- Les actes judiciaires

Les documents à proprement parler judiciaires que j'étudie se distinguent en deux grandes catégories établies en fonction des étapes de la procédure : les procès, plaids et jugements (77 actes) qui marquent le début du conflit, les diverses concordes et pactes qui le concluent (50 textes). Certains peuvent d'ailleurs rentrer dans les deux catégories, ou se succéder (par exemple l'exposé d'un procès et sa résolution). Je m'attacherai à souligner quelles sont les grandes caractéristiques dans la manière dont la justice est rendue, son lien avec les textes juridiques et la place spécifique qu'y occupent les eaux. Il faut souligner que cette étude concerne presque exclusivement le XII^e siècle, puisque respectivement 54 et 46 documents (soit 70 % et 92 %) de ces catégories ont été produits après 1100. Elles correspondent principalement aux caractéristiques juridiques et aux manières de structurer l'exercice de la justice dans la société communale au moment où les procès se standardisent pour devenir des catégories extérieures et parallèle au monde social⁸², sous l'influence des juges et des notaires⁸³.

81 D. 39.3.1.5., « Ofilius autem ait sulcos agri colendi causa directos ita, ut in unam pergant partem, ius esse facere. »

82 Massimo VALLERANI, « L'ordre juridique et la pratique du procès au Moyen Âge (Bologne et Italie, XIIe-XIIIe siècles) », Emanuele CONTE et Louis GENTON, *Lire le droit du Moyen Age. Comprendre et utiliser les sources juridiques (XIIe-XVe siècles)*, Palumbo., Palerme, 2025, p.451-470

83 Mario ASCHERI et Odile REDON, « Formes du droit dans l'Italie communale : les statuts. », *Médiévales*, 39, 2000, p. 137-152 ; Pierre RACINE, « Le notaire au service de l'État communal italien », Paris, Publications de la Sorbonne, 1999 ; Manlio BELLOMO, *Società e diritto nell'Italia medievale e moderna*, Roma, Il Cigno GG Edizioni, 2007.

1/ Procès, plaids, jugements : justifier la (dé)possession

Les différentes étapes des procès, de l'écoute des témoins à la résolution, sont avant tout des moments d'affirmation du pouvoir souverain, qu'ils concernent ou non les eaux. Ici, ce sont surtout les autorités publiques (monarques et communes) qui rendent la justice, ainsi que les seigneurs abbés (avec quatorze actes pour chacun d'entre eux). Dans un siècle de lutte entre l'hégémonie impériale et les acteurs communaux en plein essor, ce sont singulièrement les évêques qui semblent avoir perdu leur prédominance sur une prérogative seigneuriale. La principale originalité est cependant l'apparition des spécialistes du droit de différents types : consuls de justice, arbitres, juges.

Cette spécialisation de la justice dans les mains de quelques acteurs urbains, qu'ils soient ou non professionnels, n'entraîne cependant pas une revendication croissante du droit savant ou de catégories juridiques bien établies. Certaines méthodes comme l'enquête se développent à partir des années 1130⁸⁴, comme l'indiquent les 21 documents recueillant des témoignages préalables au jugement (dont seulement cinq datent d'avant 1130). Si aucun juge ne se réfère explicitement à un droit savant, qu'il soit romain ou canon, quelques documents semblent en évoquer les principes sous-jacents. En 1175, un conflit oppose le chapitre cathédral de Plaisance et ses alliés (famille de Tuna, monastère de Ponzano) au monastère Saint-Antonin de la même ville pour la possession des *curte* de Gossolengo, de Gragnano et de l'île Guardata⁸⁵. Jugé par Fulco de Cario⁸⁶ et Iohannes Cacia, représentants de chaque parti, il se termine par l'attribution de l'île à celui qui possède la portion de terre la plus proche, ce qui renvoie cette fois-ci au mode de règlement évoqué dans le *Digeste*⁸⁷. Sans qu'il ne soit certain que cette décision soit motivée par l'application stricte du texte romain, il est possible que cette décision ait été favorisée ou rendue disponible aux juges par la préexistence de cette solution à un problème probablement récurrent dans la plaine du Pô.

D'autres arguments que le droit romain permettent de légitimer la possession d'une terre, d'une infrastructure ou d'un bras de rivière. L'ancienneté, qui passe par la mention de la durée de possession du bien en question, généralement 40 ans⁸⁸ ou 60 ans⁸⁹, permet notamment de prouver que la possession s'est faite sans conflit préalable et au bénéfice du bien et donc qu'elle doit être reconduite.

84 Alain BOUREAU, « Droit naturel et abstraction judiciaire... », *op. cit.*

85 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 403 - 1175, « fulco de cario et / iohannes cacia in quibus ambe partes se commiserant dixerunt per sententiam que cuicumque curte sive / gossolengi sive gragnani aliqua insula guardata ad iungetur iudicio corporis aque campa-[effacé] que eam custodivit habeat campariam ab ea parte que habuerit insulam sicut constabit fu/isse ordinatum ei ab eo per quem custodiebat. », je traduis « Fulco de Cario et Iohannes Cacia, par lesquels chaque partie s'était engagé, disent en condamnation que chaque curte que ce soit celle de Gossolengo ou de Gragnano ainsi que de l'île Guardata serait jointe par jugement au corps d'eau [effacé] que celui qui avait la garde de la campagne de ce côté ait l'île comme cela fut établi par celui qui la gardait ».

86 Qui est cinq ans plus tard, « missus » de la cathédrale, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 449 - 1180.

87 D 41.1.7.3.

88 Codice diplomatico polironiano - II - 1 - 1126, « Cumque domnus haeinricus abbas monasterium per quadraginta annos aquiete possedisse » ; Le carte cremonesi - 3 - 461 - 1171, « anselmus probavit eam clusam esse ibi ubi tunc erat per quadraginta annos »

89 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 60 - 891, « Adelgisus respondit: Scio suprascriptam ripam et insulas et portora et molendina /que tu dicis partem episcopatus habere et tenere, set non contra legem pro eo quod per sexaginta an/nos ad suam detinet proprietatem et sunt hic boni et credentes homines qui de hac causa sciunt verita/tem »

La monstration de chartes passées (« *ostensit ibi noticia una* »⁹⁰) est aussi utilisée régulièrement pour montrer qu’au-delà de l’usage, cette possession ancienne se base sur une réalité. D’autres acteurs préfèrent affirmer qu’ils détiennent la propriété des droits (*habere/detinere proprietatem*)⁹¹, une formule à l’usage transparent qui ne sert pas que dans le cadre des procès. Dans un cas, l’évêque de Crémone assure même sa situation en réclamant la propriété et en évoquant la charte de donation originale, aujourd’hui perdue⁹². Quand la mémoire d’une propriété ancienne est perdue ou qu’une charte ne peut être présentée, certains acteurs mettent en avant leur rôle de constructeurs de l’aménagement en question⁹³. Cet argument fait penser à la vision romaniste selon laquelle la construction ou la modification importante d’un canal, contrairement à son entretien, ne peut être le fait que de son propriétaire légitime. Si le *Digeste* n’est pas mobilisé, il est possible que l’association entre propriétaire et constructeur ait fini par devenir une évidence dans la plaine padane. Mais il est tout à fait possible également que l’effet recherché ait été celui de se présenter comme l’acteur à qui il serait plus juste de reconnaître le bien, en vertu de ses efforts passés. Ces deux justifications peuvent d’ailleurs s’être confondues par la sédimentation dans la pratique judiciaire. À noter qu’il peut être utilisé à double tranchant, puisque le constructeur se retrouve également responsable des possibles aspects défectueux de son aménagement et de leurs conséquences, comme les inondations⁹⁴. Enfin, dans les affaires d’eau comme ailleurs, serments et témoignages sont utilisés de manière récurrente pour prouver la bonne réputation d’un acteur.

Si les plaignants ou les accusés ont diverses possibilités hors de la loi écrite pour justifier le bien-fondé de leurs prétentions ou se défendre, ceux qui rendent la justice (qu’ils soient ou non juges) peuvent également s’appuyer sur plusieurs légitimités pour justifier leurs décisions. Le droit, quel qu’il soit, n’est là encore jamais revendiqué directement. Certaines formules semblent par contre suffisamment efficaces pour avoir force de preuve, si ce n’est de loi, mais elles renvoient plus à la pratique qu’à une culture juridique poussée. Dans tous ces cas, c’est la force juridique attachée à l’acte diplomatique, à la puissance sociale de son émetteur et à la forme même de l’écrit qui s’impose comme légitimité juridique. Plutôt que des connaissances érudites, elles mettent en avant les sens et la

90 I placiti del Regnum Italiae - II-135 – 925. Voir aussi I placiti del Regnum Italiae - II-142 – 944, Codice diplomatico polironiano – I – 2 et 3 – 962.

91 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 60 – 891, 63 – 998, 134 – 999, 135 – 998.

92 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - Appendice - 3 – 1064, « Habeo et teneo / ad meam proprietatem et ad proprietatem suprascripto meo episcopio casis et omnibus rebus in loco Munterioni et in Azanello [...] sicut / michi avenerunt per car(tulam) vindicionis da Lanfrancus de Puntecarale et filius quondam Ardecioni et Imildæ iugalibus seu per cartule / offercionis a suprascripto meo episcopio ».

93 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 347 – 1168, « crexo nigrellus se bene recordari quan / domini de vico iustinio tenebant ipsam vineam et tunc nullum fossatum circa eam effe/set statim cum pervenit ad ecclesiam presbiter obertus fecit magnum fossatum et amplissimus / ex omni parte fieri circa ipsam vineam ».

94 Le carte cremonesi - 3 – 461 – 1171, « anselmum habere edificatum molendinum et clusam in flumine publico scilicet murbaxio, que faciebant dampnum predictis ecclesiis in terris predictarum ecclesiarum et etiam vie publice ».

subjectivité des auteurs (« nous avons vu et entendu »⁹⁵, « nous avons entendu ce que beaucoup disent »⁹⁶). Plus encore, les diplômes ou autres décisions impériales sont parfois remises en cause car les circonstances l'imposent ou le permettent : en 912, Bérenger I^{er} annule lors d'un plaid une donation d'Ageltrude en 900 (impératrice et épouse de Guy de Spolète) incluant des îles dans les comtés de Parme et Plaisance⁹⁷. Indépendamment de toute règle juridique, cette décision est motivée par les années d'affrontement entre les Unrochides et les Widonides entre 888 et la décennie 900 pour le trône d'Italie. Les textes de droit appartiennent à un ensemble d'outils utilisables par les acteurs pour imposer leur juste possession d'un bien ou, au contraire, dénoncer son illégitimité, mais ils ne sont pas les seules ressources mobilisables. Le droit romain de l'eau est peut-être, par son intégration dans les pratiques locales, un des traits d'union entre la loi et l'exercice de la justice.

2/ Concordes, pactes, accords : l'eau comme facteur de pacification

Alors que les lois lombardes mettent en avant une vision transactionnelle de la justice en cherchant à faire payer les coupables pour maintenir l'ordre social et que le droit romain affirme plus clairement la souveraineté des possesseurs légitimes, les jugements médiévaux font preuve de plus de complexité. À partir des possibilités qui leurs sont offertes dans ces différents droits, les juges établissent souvent des solutions moins doctrinales et plusieurs procès se résolvent ainsi par des solutions plus conciliantes : échange de droits⁹⁸, partage de biens⁹⁹, des accords à l'amiable¹⁰⁰. Elles répondent mieux à l'idéal de l'aristocratie urbaine de la deuxième moitié du XII^e siècle, qui préfère s'accorder équitablement sur la possession des ressources et des infrastructures productives pour éviter les conflits internes. Les signataires d'un pacte passé en 1172 à propos de l'édification de biens à Corrigia s'imposent mutuellement de faire des fossés égaux, afin de garantir un même accès à l'eau et d'éviter des conflits par la suite¹⁰¹. Dans la documentation que j'étudie, deux facteurs tendent à expliquer ces modalités empiriques de résolution des conflits.

La première est le système politico-juridique dans lequel ils prennent place, puisque 36 des 50 concordes et accords se font entre au moins une commune et un autre acteur, parfois une autre cité (qu'elles soient représentées par leurs consuls, leurs consuls de justice, leurs hommes ou leur podestat).

95 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 422 – 1177, « obertus de porta et albertus de andito atque richardus surdus tunc temporis consules iusticie qui hanc / litem ad diffiniendam habuerant et in quibus ambe partes per transactionem se commiserant visis et auditis / allegationibus utriusque partis et testibus ex utraque parte »

96 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 5 – 297 – 1161, « Propter hoc quod vidi et audivi et cognovi dictis testium canonici/corum et consilio domini bosonis de petra doeria et alberti mantegatii et aliorum sapientum quod de hac lite quon / dam multum audierit dico et pronuntio atque per sententiam iudico ».

97 I diplomi di Berengario I - LXXXV - 912.

98 Codice diplomatico polironiano – II - 191 – 1199, « Dominus agnellus iudex, quem dominus henricus venerabilis mantuanus episcopus dono alberto, reverendo abbati monasterii sancti benedicti, me notario presente, et ut in cartula cambii a me facta continetur »

99 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 4 – 224 – 1147, « habeat pars ipsius monasterii medietatem istorum molen/dinorum et omnis edifitii et omnium rerum »

100 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1000 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 5 – 269 – 1153.

101 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 243-244 – 1172, « facere equalem fosse et similiter illam cornaclonis ».

Cette proportion est bien supérieure à la part qu'elles prennent dans les résolutions de conflits en général. Gouvernements collectifs qui se légitiment par des discours du bien commun¹⁰², les communes font du contrôle de l'eau une modalité de diffusion de leur exercice du pouvoir par l'accord et la négociation. C'est ce que l'on retrouve dans les pactes entre cités à la fin du XII^e siècle, qui revendiquent le libre commerce, l'ouverture des rivières et le creusement partagé de canaux¹⁰³.

Le deuxième élément est la nature de ces accords et le rôle qu'y jouent les eaux, la situation étant différente selon qu'elles sont l'objet du pacte ou de simples enjeux de délimitation. Dix, soit 20 %, sont au moins en partie des délimitations de terres, de souveraineté ou de juridictions. L'eau n'y est alors présente que de manière secondaire, mais selon un de ses modes de présence le plus récurrent dans la documentation, celui de la limite. Les eaux ne sont pas le sujet de l'accord mais le support matériel de l'abstraction juridique que représente la concorde, le réseau physique sur lequel peut s'établir une limite de souveraineté¹⁰⁴. En supportant la définition de limites qui se veulent strictes, ou même simplement en permettant de mieux localiser les terres, les cours d'eau sont mis par les acteurs (communaux et autres) au service de l'affirmation de leur pouvoir territorial et de leur autonomie juridique à la fin du XII^e siècle.

Dans sept actes cependant, en plus des diverses conclusions de la résolution du conflit sur les ports de Plaisance, les eaux sont l'enjeu réel de l'accord. Tous produits entre 1149 et 1199, ils illustrent les cas dans lesquels l'eau, par sa nature même, favorise les résolutions collectives. Un seul document scellant un accord entre le monastère de Sainte-Euphémie et les épouses de Vuizonis Palastrelli et Obertus Scorpioni concerne la répartition des droits d'irrigation¹⁰⁵ et l'écoulement des eaux. Ce problème, qui est certainement celui qui arrive le plus souvent et que le droit romain prévoit d'ailleurs de manière extensive, n'est donc presque jamais réglé par un procès¹⁰⁶, soit que les acteurs se mettent d'accord directement sur une base coutumière, soit que le rapport de force penche fortement en faveur de l'un des plaignants, souvent les monastères. Le poids respectif des parties prenantes de ce procès explique certainement cette résolution unique. Hormis cette exception, tous les autres concernent le partage des droits et des dépenses sur des rivières où sont construites des infrastructures. C'est

102 Andrea ZORZI, « Bien commun et conflits politiques dans l'Italie communale », in *De Bono Communi : Discours et pratique du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, Brepols., Turnhout, 2010, p. 267-290.

103 Voir le chapitre 5, p. 417-420.

104 Luc BOURGEOIS, « Construire les limites... », *op. cit.*

105 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 3 – 2 – 1151, « Ita concorditer manifestaverit et duce/rit. Quando diffinimus contentiones querat inter ecclesiam Sancte Eufemie et / uxorem Vuinizonis Palastrella et filios eius et uxorem Oberti Scorpioni de aqua quaditer inter / terram illorum bene intelleximus et intelligimus quod uxor Oberti Scorpioni debe/at ad aquare suam terram. De aqua illa que venit inter ipsam suam terram / Sancte Eufemie. Postquam venit ad ipsam suam terram »

106 Sur les procédures de justice et les différentes modalités d'exercice du pouvoir judiciaire, voir Bruno LEMESLE et Michel NASSIET, *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2011. Voir notamment l'introduction de Bruno LEMESLE, p.9-18, et l'article de Massimo VALLERANI, « Justice publique et compétences », p. 37-49, qui montre la manière dont la forme de la justice et les positions sociales de ses membres structurent la constitution de la vérité et le rendu du droit. Les procès apparaissent bien comme des lieux de constitution de nouvelles fictions à partir de valeurs sociales à la fois partagées et conflictuelles entre les différents acteurs de la justice.

notamment la stratégie de la commune de Reggio, étudiée plus en détail dans le chapitre 5¹⁰⁷ qui joue de ces pactes pour imposer sa domination sur le territoire environnant.

Enfin, les quatre autres documents consistent en de véritables partages du cours d'une rivière commune¹⁰⁸. Tous réalisés à Plaisance, ils renvoient probablement à un mode de gestion collectif de l'eau au sein de l'aristocratie de cette commune, pour laquelle la ressource hydrique est particulièrement importante. Ces partages peuvent concerner le creusement du canal (« *pars communi placentie et confanonerius atque rongni debent conducere aquam rivi eorum de nuria qui est eorum communis ad locum ronchariolo et iuxta fossatum ipsius loci ad buccam canalium molendinorum que ibi erunt convenit* »¹⁰⁹), l'entretien des infrastructures (« *talem convenientiam inter eos fecerit quod predicta molendina debent in sursum mutari ubi ordinatum est / dispendium mutacionis communiter facere debent* », « *Itemque est pactum que omnes expense que in aliquo modo facte fuerint in iamdicto rivo sint coheres inter / istum monasterium et ecclesiam.* »¹¹⁰) ou le cours de la rivière (« *Nominative de medietate rivi sui que predicta ecclesia a / communi civitatis placentie adquisivit sicut in cartule acquisitionis.* »¹¹¹). Tous ces accords sont faits pour permettre une meilleure administration des eaux et des infrastructures hydrauliques (moulins, pressoirs), pour éviter les conflits et répartir les revenus. Ils sont aussi les instruments de l'affirmation communale, par exemple de la part de Plaisance sur la commune rurale de Roncarolo¹¹².

Cette revendication égalitaire, souvent sous une forme de trois tiers¹¹³, renforce l'usage du développement des moulins et la canalisation des environs des villes comme outils de pacification sociale pour l'aristocratie urbaine qui rend toutes les parties du groupe dominant responsables du renforcement économique de la ville. En rendant la coopération nécessaire et profitable, les concordes sur les eaux servent de matrice à la constitution de la commune. Les pactes, comme tous les documents issus des différentes étapes de la procédure judiciaire, illustrent les multiples possibilités par lesquelles les acteurs peuvent appliquer plus ou moins précisément les recommandations théoriques du droit à des pratiques fluctuantes.

107 P. 389 et suivantes.

108 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 5 – 241 – 1149 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 397 – 1174 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 563 – 1189 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 152 – 1199.

109 « La partie de la commune de Plaisance et de Confanonerius et Rongni doit conduire l'eau de leur rivière de la Nure qui est celle (de la) commune jusqu'à Roncarolo et à côté du fossé de ce lieu jusqu'à la bouche du canal des moulins qui y auront été fait »

110 « Par une telle convention entre eux il est fait que les susdits moulins doivent être déplacés en amont où il fut décidé et que les dépenses de ce changement doivent être faites en commun », « De même il est convenu que toutes les dépenses concernant tout ce qui est fait dans la rivière concernée soient partagées entre ce monastère et l'église »

111 « Au nom de la moitié des rivières que la susdite église a acquis de la commune de Plaisance par une charte d'acquisition »

112 Cet aspect est approfondi dans le chapitre 5, p. 399 et suivantes.

113 « debent pre medium dividi de quibus commune roncharoli debet herede medietatem et pars communis placentie et confanonerius atque rongni aliam medietatem dividendo per terciam equaliter et secundem que sit divisio de fructibus et redditibus molendinorum debet retencio fieri de molendinis et de casa et rivo et una queque pars hoc quod in hac societate ponit nomine alterius partis possidere constituit »

C- Les enjeux récurrents, de la théorie à la pratique

Les textes législatifs passés ne sont que l'une des formes de règlement des conflits au XII^e siècle, parmi la coutume, la coopération d'élites, l'ancienneté ou la réputation. Contrairement à ces dernières, le droit n'est jamais explicitement valorisé dans les chartes ou les procès comme manière de justifier d'une décision. Pourtant, une étude attentive de la documentation permet d'identifier des similitudes régulières, bien que peu nombreuses, entre les actes de la pratique et certaines propositions des droits médiévaux, dans lesquels les acteurs peuvent parfois piocher les outils dont ils ont besoin pour résoudre un problème de droit complexe.

1/ Des droits qui peuvent servir de référence

Le livre 43 du *Digeste* propose des définitions d'un certain nombre de types d'eau qui servent à les catégoriser dans l'ensemble du texte. Ainsi de la définition de fleuve au titre 12 :

Flumen a rivo magnitudine discernendum est aut existimatione circumcolentium.

Un fleuve doit être distingué d'une rivière par sa taille ou l'avis de ceux qui sont alentours.

Un fleuve n'a pas de définition claire et objective, mais ce terme renvoie à des cours d'eau prestigieux, par leur grande taille ou l'appréciation de leurs riverains. Les textes médiévaux ne définissent pas non plus leur acception de *flumen*, sans d'ailleurs le réserver spécifiquement, pour l'Italie du nord, au Pô, dont la taille est pourtant incomparable avec celle de ses affluents. Cette indistinction fondamentale permet d'ailleurs de relativiser l'application des *regalia maior* aux seuls fleuves navigables. On la retrouve également pour les définitions de *rivus* (D.43.21.) et du lit des rivières (D. 43.12.1.5.), qui font plus appel à la pratique et à l'habitude qu'à des aspects hydrauliques :

Rivus est locus per longitudinem depressus, quo aqua decurrat, cui nomen est apo tou hrein.

Une rivière est un lieu creusé en longueur où coule l'eau et dont le nom est *apo tou hrein* [qui coule].

Ripa autem ita recte definitur id, quod flumen continet naturalem rigorem cursus sui tenens [...] ripas non mutat.

C'est ce qui contient le fleuve quand il est dans son cours ordinaire, car la rive ne change pas.

L'indistinction entre le creusement humain ou naturel de la *rivus*, donc entre rivière et canal, est aussi une des caractéristiques de la période médiévale¹¹⁴. Quant à l'immobilité de la rive, elle sert à définir l'espace inondé ou non, on y reviendra.

On peut enfin lister les définitions des eaux stagnantes (lac, étang, citerne) et des différentes formes de canalisations (fossé, barrière, drain, égout) :

D. 43.14.1.3 :

Lacus est, quod perpetuam habet aquam.

Un lac est ce qui a perpétuellement de l'eau.

114 Voir chapitre 1, p. 76-123, notamment p. 77 et suivantes.

D. 43.14.1.4 :

Stagnum est, quod temporalem contineat aquam ibidem stagnantem, quae quidem aqua plerumque hieme cogitur.

Un étang est ce qui contient pendant un temps une eau stagnante, qui s’y concentre lors des pluies hivernales.

D. 43.22.1.4:

[...] nam cisterna non habet perpetuam causam, nec vivam aquam [...] Cisternae autem imbris concipiuntur.

[...] l’eau des citernes n’est pas vive et perpétuelle [...] les citernes se remplissent par les pluies.

D. 43.14.1.5 :

Fossa est receptaculum aquae manu facta.

Un fossé est un réceptacle pour l’eau fait à la main.

D. 43.21.1.4 :

Septa sunt, quae ad incile opponuntur aquae derivandae compellendaeve ex flumine causa, sive ea lignea sunt sive lapidea sive qualibet alia materia sint, ad continendam transmittendamque aquam excogitata.

Une barrière est ce qui est placé devant les drains pour rassembler et dériver l’eau depuis le fleuve, qu’elle soit en bois ou bien en pierre ou en tout autre matériau ; elle est pensée pour contenir et transmettre l’eau.

D. 43.21.1.5 :

Incile est autem locus depressus ad latus fluminis, ex eo dictus, quod incidatur: inciditur enim vel lapis vel terra, unde primum aqua ex flumine agi possit. Sed et fossae et putei hoc interdicto continentur.

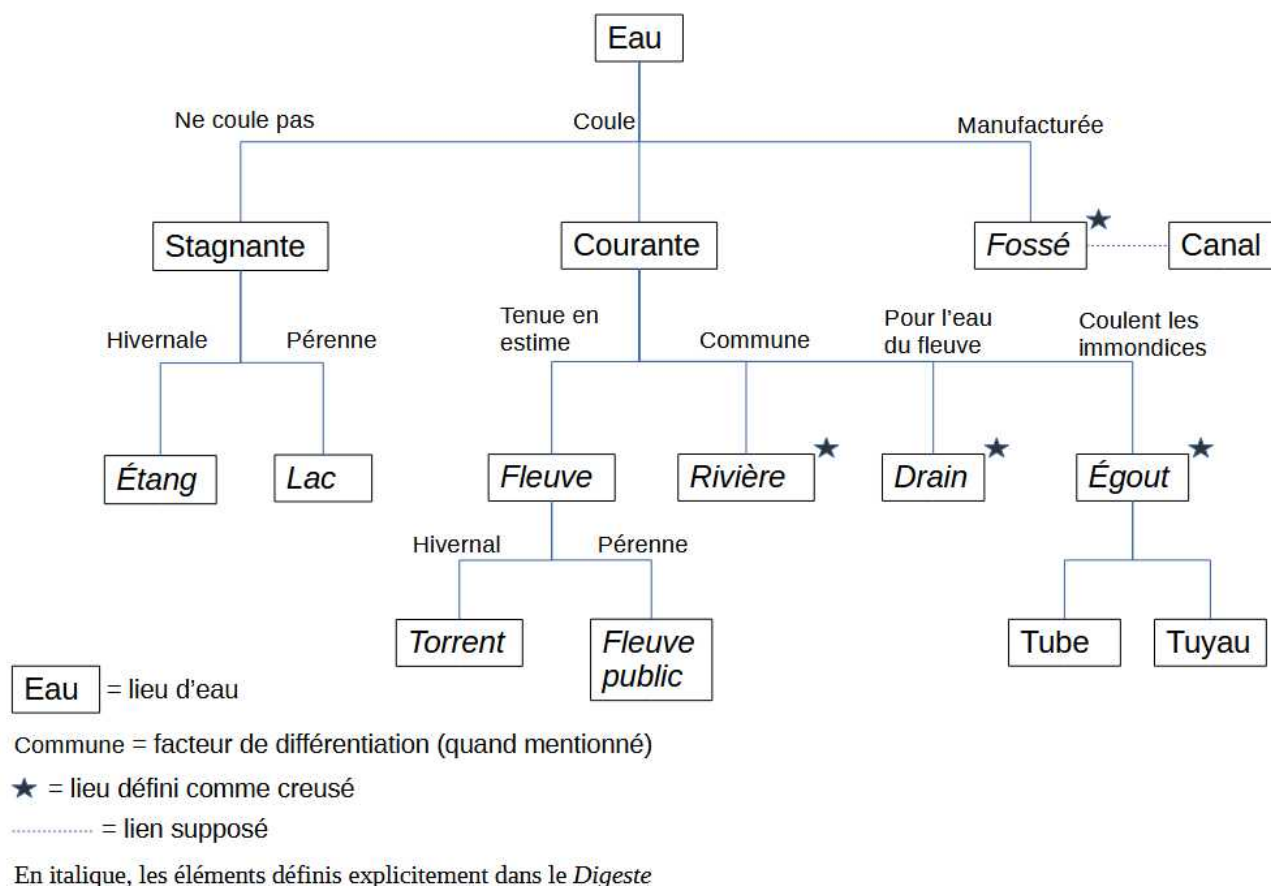
Un drain est ce lieu creusé sur le côté du fleuve, il est ainsi appelé [*incile*] car il est incisé : que ce soit dans la pierre ou dans la terre pour que l’eau du fleuve puisse d’abord passer. Cet interdit concerne aussi les fossés et les puits.

D. 43.23.1.4 et 1.6 :

Cloaca autem est locus cavus, per quem colluvies quaedam fluat.[...] Cloacae appellatione et tubus et fistula continentur.

Un égout est un lieu creusé par lequel coulent les immondices. [...] Il contient à la fois les tubes et les tuyaux

Figure 26 – Arbre schématique des différentes définitions des eaux dans le droit romain



Cet effort de classification des juristes romains contribue à structurer arbitrairement le réel pour répondre à des besoins de catégorisation qui ne renvoient pas à des différences réelles. Le droit romain est ici un outil majeur de dénaturalisation des eaux, bien que certaines de ses catégories s'appuient sur des phénomènes hydrauliques comme la pérennité de l'écoulement ou l'origine naturelle du cours¹¹⁵. Il n'importe pas plus aux législateurs romains qu'aux juristes et scribes médiévaux de préciser strictement de quel type de cours d'eau ils parlent, puisque les différences de nature hydraulique n'ont en fait que peu de conséquences dans la réalité des usages sociaux qui en sont faits. La malléabilité des catégories que l'on retrouve dans les actes médiévaux n'est donc pas propre à la période, mais plutôt à la nature de l'eau elle-même. Il n'est alors pas problématique de définir la Trebbia et le Pô comme des *flumen* malgré leurs différences de taille, ou parler de *fossa* sans que l'on ne sache si elle est ou non manufacturée.

Certaines des considérations théoriques des auteurs romanistes font ainsi force de loi, comme l'interdiction faite de planter des arbres sur quinze pieds autour d'un aqueduc pour que les racines ne l'endommagent pas¹¹⁶. Si cette valeur de quinze pied ne se retrouve pas dans les actes, on retrouve à

115 Au caractère pourtant incertain, voir illusoire, pour la période médiévale.

116 C.11.43.2., je traduis « Que les possesseurs dont les limites traversent des chemins doivent nettoyer les canaux quand ils sont pleins, ainsi que les choses du voisinage. Que s'ils le négligent ils perdent leurs possessions. Et si un cours d'eau traverse leur propriété il n'y ait sur 15 pieds de chaque côté d'arbres pour ne pas que les racines ou la

deux reprises la mention d'une sauvegarde de douze pieds à partir des berges. Dans un échange de 988 entre le comte et l'évêque de Crémone¹¹⁷, ce dernier donne des terres le long de la rivière Luna, mais en se réservant en tant que propriétaire six pieds de rives de chaque côté de la rivière. Une succession de diplômes à l'évêché de Mantoue, dont le premier remonte à Henri II et reproduits par Conrad II, Henri III, Henri IV et Frédéric I^{er}¹¹⁸, lui accordent entre autre la rivière Mulinello jusqu'à son embouchure avec le Mincio, dont douze pieds de part et d'autre de la rivière. La raison de l'entretien de l'infrastructure n'est plus évoquée mais la possession des environs d'une rivière reste un privilège du seigneur, qu'il soit souverain ou propriétaire. En conservant un droit sur ces cours d'eau, ils maintiennent leur possession dans un territoire, ainsi qu'une capacité d'action et potentiellement de construction d'infrastructures (moulins, canaux) sur ces berges.

Les droits médiévaux servent aussi de référence théorique par la convocation de la figure de quelques souverains législateurs, plus ou moins manifestes dans les actes de la pratique. Qu'ils soient lombards ou carolingiens, leurs décisions servent de référence aux actes de la pratique postérieurs, bien que leurs lois ne soient pas mentionnées explicitement ou utilisées. En 824, Vuala, envoyé de Louis le Pieux, accorde dans un plaid des droits au monastère de Nonantola malgré un diplôme du roi lombard Liutprand aux populations voisines¹¹⁹. Même si elle ne garantit visiblement pas la victoire dans un conflit juridique, la référence à Liutprand est mobilisée près d'un siècle après son règne, malgré un changement de régime politique, juridique et dynastique. Près de vingt ans après, en 841, le comte de Crémone enquête sur les droits concédés par Charlemagne à l'évêché de la ville sur plusieurs *curtis*, le port de Vulpariolo et de nombreux droits sur l'Adda¹²⁰. Ces concessions sont ensuite répétées par les empereurs Louis II¹²¹, Lothaire¹²² et Bérenger¹²³. La décision de Charlemagne évoque d'ailleurs le

végétation n'abîment les rives. ».

117 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 988, « coerit ei da mane via, [illisible] a du/abus partibus terra cum ripa seu rio qui nominatur Luna suprascriptorum iugalibus quod in eorum reservaverunt potestatem proprietario iuri et est terra ipsa cum eadem ripa iusta eodem rio extraverso pedes iustos sex ».

118 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 59 - 1020 – 10/09 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 61 - 1037 – 31/03 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 72 – 1045 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 139 – 1090 ; Archivio di Stato di Mantova - De Moll di Mantova - Busta 7 - feuda, n°2 – 1160-1, « cum omnibus suis adiacentiis scilicet cum aqua, que dicitur Mulinelles cum suis decursibus, de illo loco unde eadem aque originem sumit usque in Minium et ex utraque lectuli parti XII pedes »

119 I placiti del Regnum Italiae – I-36 – 824, « Hoc invento, considerantes nos hoc quod in illorum legebatur precepto, quod liutprand in illorum parentibus concesserat [...] », je traduis « Ceci est jugé, nous avons considéré que ce qui avait été concédé par diplôme que Liutprand avait concédé à leurs parents [devrait appartenir au monastère] »

120 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 56 – 841, « Dum per sanctionem sacri principis et serenissimi augusti Hlotharii magni et / gloriosissimi imperatoris Adelghisus comes Cremonam advenisset ad perquirendum instituta pre/cepti, que per Stephani eiusdem civitatis episcopi petitionem domnus et gloriosissimus et piissimus Karolus / rex in eadem Ecclesia concessit habendum », je traduis « Alors que par décision du prince sacré et sérénissime auguste Lothaire grand et glorieux empereur, Adelghisus comte de Crémone en est arrivé à enquêter sur les usages préexistants de ce que possède Étienne, l'évêque de cette cité, par les donations que le très glorieux et très pieux roi Charles avait concédé à son église ».

121 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 57 – 851-852.

122 Le carte cremonesi - 1 – 11 – 851.

123 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 58 - 910

capitulaire d'Aix-la-Chapelle qui stipule que les comtes sont responsables des navires et des ponts en cas de guerre¹²⁴ et donc plus largement de l'entretien des flottes et du commerce fluvial.

2/ Les pratiques locales du droit

Les textes juridiques proposent avant tout des principes théoriques et généraux qui artificialisent les rapports sociaux¹²⁵ et qui s'appliquent dans des situations locales et précises. Certaines sont récurrentes dans la documentation, par exemple par leur contexte de production. Les capitulaires pavesans de Louis II en 850 mentionnent à plusieurs reprises explicitement l'entretien des ponts sur le Ticino, reprenant des réglementations préexistantes adaptées au règne d'un souverain dont la capitale est effectivement Pavie. En 860, il confirme par un diplôme au monastère de Bobbio¹²⁶ les droits de ses prédécesseurs lombards et carolingiens, dont ceux sur la navigation publique sur le Pô et le Ticino (« *ut naves eiusdem potestatis per Padum et Ticinum publicum transitum habeant* »). Cet intérêt pour la rivière de Pavie s'inscrit à la fois dans la perpétuation des décisions juridiques de ses prédécesseurs, dans la construction des liens avec un des plus importants monastères de la région et dans la continuité avec ses capitulaires précédents. Plus que l'application de décisions juridiques, on retrouve là l'inscription des textes de loi dans une logique politique plus générale, en l'occurrence le programme de gouvernement d'un roi qui cherche à affirmer sa capitale et à réglementer l'usage de sa rivière.

Outre Pavie, d'autres lieux récurrents de la documentation pratique sur l'eau sont également présents dans les textes juridiques, qu'il s'agisse du pont de Plaisance (mentionné dans l'article 19 de la paix de Constance et dans nombre de textes au travers du long procès qui le concerne) ou des cités de Guastalla, Luzzara et Suzzara que l'on retrouve dans la *Reconciliatio Cremonae* de 1186¹²⁷ et le *Fœdus cum Cremonensibus et eorum sociis* de 1192¹²⁸. Ce sont autant les lieux de l'eau que certaines infrastructures qui en sont le sujet, notamment les moulins et les ponts ou les ports qui servent de supports aux péages. Plusieurs capitulaires (Herstal en 779, Mantoue en 781, ceux de Louis I^{er} en 818-819) affirment qu'elles doivent être limités aux aménagements préexistants, ce que rappellent un certain nombre de décisions de justice. Cette distinction est particulièrement récurrente dans les actes communaux de la fin du XII^e siècle, aussi bien dans des procès arbitrés par les consuls de justice d'une ville¹²⁹ que dans les pactes inter-communaux qui rejettent tous les péages à l'exception de ceux existant déjà¹³⁰. Malgré le

124 « Et unusquisque comis duas partes de herba in suo comitatu defendat ad opus illius hostis, et habeat pontes bonos, naves bonas. »

125 Alain BOUREAU, « Droit naturel et abstraction judiciaire... », *op.cit.* ; Marta MADERO, « Penser la tradition juridique occidentale. Une lecture de Yan Thomas », *Annales HSS*, 67-1, 2012, p. 103-133.

126 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio – I-172 – 860.

127 « Otto de Comite et Otto Curtese consules comunis Cremonae a parte ipsius comunis per se et socios suos fecerunt finem et refutacionem domino Frederico Dei gratia Romanorum invictissimo imperatori augusto nominative de castro Guarstalle et curte et villa et eius pertinenciis et de Luzaria et curte et eius pertinenciis et de omni iure et honore, quod quondam comitissa Matildis habuit in predictis locis et castro et curtibus et villis, nec impediunt illa iura. »

128 « Si vero contingat, quod Padum vel aliam aquam, que vadari non possit, transire debeat exercitus, per pontes expeditum nobis facient transitum et exercitui, et nominatim pontem facient in Warstalla, si guerra erit. »

129 Le carte cremonesi - 3 – 461 – 1171, déjà cité.

130 Le carte cremonesi - 3 – 617 – 1183, reproduit dans 4 – 676 et 677 – 1188, « Vetera pedagia et ripatica seu tanse que ante triginta annos prestabantur sicut coiotum fuerit per bonos et anticos homines dari debeant », je traduis

changement du mode de gouvernement de l'empire aux communes, on observe une continuité du droit¹³¹. Les autorités urbaines s'inspirent du gouvernement impérial pour se légitimer et élaborer leurs propres pratiques du pouvoir.

Ces mentions de lieux de l'eau dans les textes de lois sont cependant exceptionnelles. La plupart de ceux qui y sont évoqués sont de deux types : les rives (sur lesquelles je reviendrai) et les moulins, qui sont au croisement de nombreux enjeux de la documentation juridique. Ils sont mentionnés dès l'édit de Rothari, qui consacre trois articles à des incidents qui peuvent leur arriver : leur incendie, leur effraction et leur construction illégale¹³². Ils sont aussi évoqués dans deux capitulaires, celui de *Villis* et celui d'Aix, qui les intègrent parmi d'autres biens comme les pêcheries¹³³ au patrimoine et dans les domaines royaux. Ils sont enfin intégrés dans les *regalia*, de la diète de Roncaglia à la paix de Constance. Le droit romain n'est pas plus disert, puisqu'il ne mentionne pas les moulins, mais simplement des roues de puisage dans les fleuves (« *De aqua per rotam tollenda ex flumine vel haurienda* ») pour dire qu'il est possible de les installer au bord de l'eau, bien que cela ne tombe pas sous le coup de la servitude¹³⁴. Le statut du métier des meuniers de Plaisance lui-même¹³⁵, dont on pourrait attendre une plus grande précision, ne les évoque que dans six articles¹³⁶ qui concernent leur acquisition, leur redevance ou dans deux cas leur fonctionnement matériel. Quant à la documentation pratique, elle mentionne massivement les moulins en tant que réservoirs de droits, sans donner beaucoup d'éléments sur leur fonctionnement matériel ou leurs usages précis. Dans tous ces documents, la nature principalement juridique du moulin est ce qui prédomine. Pour le droit lombard, il est surtout mentionné comme une

« Les vieux péages et ripatica ou ceux qui étaient payés il y a trente ans devraient être donnés comme c'était la coutume des bons et anciens hommes » ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 71 – CXLI – 1203, « nullum pedagium [...], nullum tollomeum pro communi vel divi/so accipiet vel accipere permittet in civitate et districtu Reggii nisi pedagium veterum que accipient / consueverunt condamn hominibus Cremone », je traduis « aucun péage [...] aucun tonlieu ne doit être accepté ou permis par la commune ou une de ses fractions dans la cité et le territoire de Reggio excepté le vieux péage que les susdits hommes de Crémone ont accepté de conserver ».

131 Emanuela FUGAZZA, *Diritto, istituzioni e giustizia...*, op. cit.

132 Rothari, CXLI – De molino incenso, « Si quis molinum alterius asto incenderit, idest voluntarie, in treblum eum restituat sub aestimatione rei cum omnia, quae intus cremata sunt. », je traduis « Si quelqu'un incendie volontairement un autre moulin, il doit compenser ce qui a été détruit dans l'incendie » ; CL – De molino capellato, « Si quis molinum alterius capellaverit, aut clausuram ruperit sine auctoritate iudicis, componat solidos CII illi, cuius molinus esse invenitur. Et si iudicem interpellaverit, et iudex dilataverit ipsam causam deliberare, aut licentiam dederit adversae parti ipsum molinum evertendi, componat solidos XX in palatio Regis districtus ab stolesazo », je traduis « Si quelqu'un a forcé le moulin d'autrui ou a brisé une clôture sur laquelle il n'a pas de droit, il doit payer 102 sous à celui qui possède le moulin. Et s'il a interpellé un juge, et que le juge a mis l'affaire en délibéré ou lui a donné le droit de rendre son moulin à la partie adverse, alors il doit payer 20 sous au palais royal à Stolesazo » ; CLI, « Si quis molinum in terra aliena aedificaverit et suam probare non potuerit, amittat ipsum molinum & omnem operam suam ; et ille habeat, cuius terra aut ripa esse invenitur, quia omnes scire devent, quod suum non est. », je traduis « Si quelqu'un construit un moulin dans une autre terre et ne peut pas prouver qu'elle est à lui, il perdra ce moulin et tout ce qu'il a fait ; et il ira à celui à qui cette terre ou rive appartient, et que tout le monde doive le savoir qu'il n'est pas à lui ».

133 Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, « Ut vilicus bonus, sapiens et prudens in opus nostrum eligatur, qui sciat rationem misso nostro reddere et servitium perficere, prout loca locata sunt, aedificia emendent, nutrant porcos, iumenta, animalia, ortos, apes, aucas, pullos, vivaria cum pisces, vennas, molina, stirpes, terram aratoriam studeant femare ; in forestis mansum regale, et ibi vivaria cum pisces, et homines ibi maneant. », je traduis « Qu'un intendant sage et prudent soit choisi pour notre travail, afin qu'il fasse [liste de biens], des viviers avec des poissons, des chasses, des moulins ».

134 D. 8.4.2.

135 Vincenzo PANCOTTI, *I Paratici Piacentini...*, op. cit.

136 Articles 22, 24, 36, 39, 40, 82.

propriété dont il faut assurer l'inviolabilité et la protection ; chez les empereurs germaniques, il est un élément productif important du patrimoine impérial, ce qui en fait avec le temps une *regalia* qui, en 1183, passe aux mains des communes.

Pour terminer, il faut souligner (avec étonnement) que ces articles de loi montrent un intérêt plus poussé pour les aspects matériels des moulins que les contrats ou les chartes. S'ils peuvent être incendiés, volés ou construits, c'est qu'ils sont sujets de droit *en tant que bâtiment*, aspect pourtant rarement évoqué dans les actes de la pratique et toujours de manière très imprécise¹³⁷. Ce souci de la précision surpasse même celui que l'on retrouve dans un article du statut du métier des meuniers. Il y est stipulé qu'au cas où le moulin serait dévasté et donc qu'il ne pourrait plus moudre (« *si molendinum suum devastaverit, ita quod non possit macinare* »¹³⁸), le meunier peut aller récupérer de l'eau dans le fossé de la cité. L'intérêt pour le moulin comme bâtiment n'est pas corrélé au degré de précision du texte qui le mentionne, mais plutôt à la nature du droit. S'il s'agit de ce que peut rapporter un moulin, cet aspect est absent, tandis que s'il est considéré sous l'angle du risque (systématiquement anthropique, l'inondation n'étant jamais considérée comme un danger potentiel), le texte se fait protecteur du bâtiment. Dans ce cas là, il faut noter que le moulin apparaît bien comme une infrastructure spécifique, peut-être du fait de la place importante qu'il occupe dans les exploitations seigneuriales.

3/ Les changements des cours du fleuve

Un des éléments les plus prégnants du droit romain que l'on retrouve dans la pratique est la prise en compte des conséquences des inondations et en particulier des changements de cours des rivières dans la propriété des terres riveraines. On retrouve dans les *Corpus Iuris Civilis* les caractéristiques principales des crues dans la plaine du Pô. L'inondation, comme le tremblement de terre, apparaissent comme des causes extérieures aux acteurs, *extrinsecus*¹³⁹, ce qui les exonère de toute responsabilité et n'entraîne aucune compensation si ils se produisent¹⁴⁰. Pour autant, aucune différence n'est faite entre l'inondation d'un fleuve public et celle causée par des tuyaux privés percés : l'eau s'écoule et cause des dégâts, peu importe que l'origine en soit anthropique ou naturelle et sans que la

137 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 – CCCLXXXII – 1184, « Consules Reggi vel poteri qui pro tempore fuerint habeant potestatem destruendi molendinum », je traduis « Les consuls de Reggio ou le pouvoir qui était à ce moment là peut détruire le moulin » ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 3 - Cartella 6 – 34 – 1195, « Si autem facto bedo et molendino per guer/ram vel aliquo alio casu destruetur infra proximus sequente annum prete guerram promiserunt domino abbati restituere et molendi/num et bedum », je traduis « Si jamais le bief et le moulin sont détruits par la guerre ou par une autre cause, dans les prochaines années, les seigneurs abbés promettent de refaire et le moulin et le bief ».

138 Article 82, « Item statutum est, quod liceat cuilibet mulinario, si molendinum suum devastaverit, ita quod non possit macinare, ire ad canalem, que est supra fosatum Comunis, sive ad partitorem, et aperire aquam intus fosatum, et ipsam aquam aufere de lectulo, sive alveo rivi, causa aptandi molendinum suum, denuntiando et dicendo, cum iverit, aut cum redierit, ad illam aquam auferendum de alveo molinatus illius rivi : et si non denuntiaverit et in noticiam non dederit ipsis molinariis, consules debeant ei auferre, qualibet vice, pro banno XII denarios. »

139 D. 39.2.24., « Sed ut ne quid aedium loci operisve vitio damnum factum sit, stipulatio interponitur de eo sine satisfactione: quae non solum ad totas aedes, sed etiam ad partem aedium pertinet. Vitium autem aedium et loci esse Labeo ait, quod accidens extrinsecus infirmiores eas facit: denique nemo dixit palustris loci vel harenosi nomine quasi vitiosi committi stipulationem, quia naturale vitium est: et ideo nec ea stipulatio interponitur neque interposita committitur. »

140 D. 8.5.13.

gravité des conséquences ne change quoi que ce soit. La distinction est par contre nettement faite en ce qui concerne les eaux de pluie, puisque les destructions qu'elles causent naturellement ne permettent d'intenter aucune action en justice (« *Quod si natura aqua noceret, ea actione non continentur.* »¹⁴¹). À l'inverse, une altération nuisible par la main de l'homme qui détournerait leur écoulement originel pourrait entraîner une action (« *totiensque locum habet, quotiens manu facto opere agro aqua nocitura est, id est cum quis manu fecerit, quo aliter flueret* »). On retrouve cette même logique dans le conflit déjà mentionné de 1171 autour de dommages causés par l'écoulement des eaux où la culpabilité retombe sur l'acteur ayant modifié le cours initial des eaux¹⁴². C'est aussi ce qui explique l'interdiction faite par Raymundinus aux nouveaux tenanciers de ses moulins d'obstruer le passage de l'eau (« *de aqua non obsuaverint* ») depuis des moulins jusqu'à son canal¹⁴³, puisque cela reviendrait à entraver son trajet naturel.

Ce qui pose donc problème dans le débordement des eaux, c'est la modification et l'enchevêtrement de la propriété des terres. Le *Digeste* mentionne que si par l'irruption d'un fleuve une inondation a confondu les limites de champs et permis à quelqu'un d'usurper un lieu (« *Si irruptione fluminis fines agri confudit inundatio ideoque usurpandi quibusdam loca* »)¹⁴⁴, il faut que ce dernier rende la terre qu'il a injustement accaparé et que l'autorité publique procède à un nouveau bornage. Le procès de 1189 près de Polirone suffit à lui seul à montrer que cette règle est loin d'être respectée. Cependant, la solution adoptée (recourir à un juge public) renvoie bien à l'esprit du droit romain. De plus, bien qu'un bornage ne soit pas annoncé dans sa décision, il semble bien qu'il y en a eu plusieurs tentatives auparavant, peut-être dans un esprit de conciliation correspondant justement à celui du *Digeste* mais aussi aux coutumes des communautés. Anselmus, partisan de l'évêque, déclare ainsi qu'en 1177, les moines de Saint-Benoît auraient « arraché une borne qui était au milieu du canal de Calcani »¹⁴⁵, refusant par-là la délimitation entre les deux communautés. À la suite de quoi, il aurait lui-même, avec d'autres hommes de Governolo, « signé quatre chênes là où était autrefois la moitié du canal et dit aux hommes de Governolo que c'était là la limite de leurs usages et qu'il fallait s'y tenir ». Si le droit romain n'est pas utilisé explicitement dans la pratique juridique, il semble effectivement qu'il soit intégré dans les mentalités et les coutumes des populations, y compris rurales, comme une manière de régler pacifiquement les conflits.

Les changements de plus long terme des cours d'eau sont aussi pris en compte par le *Corpus Iuris Civilis* selon des catégories spécifiques, dans deux livres du *Digeste* consacrés à la perte des

141 D. 39.2.1.1.

142 Le carte cremonesi - 3 – 461 – 1171, « predictum anselmum habere edificatum molendinum et clusam in flumine publico scilicet murbaxio, que faciebant dampnum predictis ecclesiis in terris predictarum ecclesiarum et etiam vie publice ».

143 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 – CCCLXXXII – 1184.

144 D. 10.1.8.

145 Codice diplomatico polironiano – II – 146 – 910, « extirpaverant quendam terminum qui erat per mediam ruptam calcanei et ipse testis ivit cum hominibus gubernuli et signavit quattuor rubores per predictam mediam ruptam, et dixit hominibus gubernuli : « Hucusque debetis uti et vestra usancia est, et hic sit vester terminus ». »

servitudes¹⁴⁶ et à l'acquisition de la propriété¹⁴⁷ et dans le livre du *Codex* dédié aux alluvions¹⁴⁸. Ces titres permettent déjà d'identifier la manière dont sont catégorisées ces transformations des rivières : causées par les déplacements d'alluvions, qu'elles fassent gagner ou perdre des terres, elles importent si elles modifient les servitudes ou la propriété des biens. Cette assimilation entre les deux catégories montre à quel point le statut juridique des servitudes d'eau est fort, puisqu'il est presque aussi légitime que ce qui concerne la propriété des terres.

Ces trois passages établissent les mêmes règles, fixées dans les articles D.41.1.7., 30, 56 et 65. Si les alluvions apportent ou retirent progressivement des terres à un fonds, ou qu'une rivière en recouvre brutalement une partie ou au contraire y apporte plus de terres, cela n'entraîne pas de compensation de propriété en cas de perte : c'est un risque considéré comme naturel et contre lequel la loi ne peut rien. En conséquence, les terres ainsi gagnées sont intégrées au fond dont elles sont désormais mitoyennes. En 1133¹⁴⁹, Saint-Sixte donne une terre en livelle aux frères Bonusiohannus et Bonizone au bord du Pô « avec toutes les augmentations de terre que l'eau y fait ou y aura fait ». Les alluvions apportées par le fleuve comme les potentielles terres gagnées sur ce dernier en cas de changement de cours sont effectivement accordées aux possesseurs de la terre. En 877¹⁵⁰ et en 885¹⁵¹, l'impératrice Engelberge fait donner, *via* son gastald, des terres situées à Guastalla en livelle à Manifre et Rimpertus, puis à Léon. Dans les deux cas, elle ajoute une clause qui les autorise, si le Pô sort de son lit et qu'ils ne peuvent plus y vivre (« *si exiet cadini pado ipso loco diligeret ut ibi vivere non posatis* »), à se déplacer sur une nouvelle terre. Dans ces terres marécageuses et inondables, la perte de la terre au fleuve paraît possible. La mention de cette solution dans seulement deux documents laisse néanmoins penser que ce mode de régulation n'est pas très fréquent et passe généralement plutôt par les pratiques locales (ce qui expliquerait la présence de l'officier local qu'est le gastald) que par des décisions actées juridiquement.

De même, si une île apparaît dans un fleuve, que ce soit par baisse du cours de l'eau ou par apport d'alluvions, elle appartient aux propriétaires de la rive la plus proche en suivant le découpage foncier de la rive, ou à égalité aux propriétaires de chaque rive si elle est au milieu du fleuve (sans qu'il ne soit précisé à partir de quelle distance l'île est considérée comme « au milieu »). Ce partage vaut également en cas de changement complet du lit : les propriétaires des rives de l'ancien cours se partagent à égalité le fond de rivière, désormais à sec. Enfin, si un nouveau bras du fleuve recouvre une partie des rives pour former une île à partir de l'ancien fond, ou si une montée des eaux recouvre temporairement une terre, celle-ci ne change pas de propriété. Ces décisions valent aussi pour un chemin de servitude puisque, même si celui-ci est inondé temporairement, le bénéficiaire de la servitude

146 D. 8.6., *Quemadmodum servitutes amittuntur*, spécifiquement l'article 14 « Si locus, per quem via aut iter aut actus debebatur, impetu fluminis occupatus esset et intra tempus, quod ad amittendam servitutem sufficit, alluvione facta restitutus est, servitus quoque in pristinum statum restituitur: quod si id tempus praeterierit, ut servitus amittatur, renovare eam cogendus est. / Cum via publica vel fluminis impetu vel ruina amissa est, vicinus proximus viam praestare debet. »

147 D. 41.1., *De acquirendo rerum dominio*

148 C. 7.41.

149 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 3 – 158 – 1133, « et de / totum amplificamentum que aquam de pado fecit vel fecerit in suprascripta terra »

150 Le carte cremonesi - 1 – 21 – 877.

151 Le carte cremonesi - 1 – 31 – 885.

en retrouve l'usage à la baisse des eaux. C'est peut-être la même logique qui conduit le comte et la comtesse de Crémone Gandulfus et Ermengarda à conserver la propriété des rives le long de la rivière Luna, même s'il et elle donnent leurs terres à l'évêque¹⁵² : posséder la rive permet au riverain de maintenir des usages et un accès au fleuve et donc de conserver un accès jusqu'à lui, permettant, on peut raisonnablement le supposer, de maintenir une pêcherie ou une petite activité commerciale.

L'enjeu principal de toutes ces lois est donc de maintenir le *statu quo* du pouvoir seigneurial malgré les changements de cours des rivières. Ceux-ci sont normalisés, ce dont témoigne la finesse des catégories développées par les juristes romains pour éviter les litiges. Cependant, cette valorisation des possesseurs n'est pas une défense du droit des propriétaires. La propriété d'une terre est ainsi soumise aux modifications d'un cours d'eau au cours du temps. Tant qu'une terre est inondée (donc jusqu'à ce que les eaux retournent dans un lit, qu'il soit ou non le même qu'avant), elle est considérée comme publique, la nature collective de l'eau s'imposant alors au détriment du droit foncier du propriétaire. Cela pourrait expliquer l'usage des pêcheurs de Nubilario et Governolo à la fin du XII^e siècle, qui vont pêcher sur les anciens champs pendant l'inondation : cette terre étant rendue publique par l'eau du Pô, son usage l'est aussi, notamment pour la pêche, indépendamment des droits du propriétaire¹⁵³. À plus long terme, si un fleuve change définitivement de cours de manière naturelle et recouvre totalement une terre, alors le propriétaire de cette dernière ne peut pas exiger une compensation.

Plusieurs documents témoignent cependant de l'évolution des pratiques par rapport au *Digeste*. Certains se rapprochent plutôt de l'esprit du *Codex*, qui nuance certains de ces droits à partir de décisions d'empereurs de la fin de l'empire romain. L'interdiction édictée par Gordien dans le *Codex* de « détourner le cours du fleuve de son cours naturel par toute action humaine »¹⁵⁴ est ainsi reprise par l'empereur Charles III, qui se réserve ce droit dans la confirmation d'un diplôme à l'évêque Viboldus de Parme¹⁵⁵. Le choix fait en 1187 par Saint-Sixte de conserver les îles de la Trebbia, contre les décisions du droit romain, montrent aussi que certains acteurs n'hésitent pas à jouer de cette règle selon leur intérêt¹⁵⁶.

4/ L'eau comme limite

L'usage des cours d'eau comme limites n'est pas propre à la document juridique ou pratique. Elle est par exemple un élément central de sa perception ecclésiastique¹⁵⁷ ou de la constitution des territoires urbains¹⁵⁸. Mais bien que les cours d'eau ne soient pas aussi linéaires qu'on les représente généralement, ils peuvent servir de limites efficaces lorsqu'il s'agit de découper juridiquement un espace

152 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 988.

153 D. 1.8.4 « *Flumina pene omnia et portus publica sunt* », D. 1.8.5. « *Riparum usus publicus est iure gentium, sicut ipsius fluminis* »

154 C. 7.41.1., « *Quamvis fluminis naturalem cursum opere manu facto alio non liceat avertere* »

155 Archivio di Stato di Parma - Feudi e comunità - Cortidi Moncio e Rigoso – 115 – 880, « non posse / diffiniu fluvius sine nostre confirmationis »

156 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 9 – 531 – 1187, « in se que si aliqua insula nascerent in fica fluvium que sit isti monasterio », voir p. 131.

157 C'est un enjeu crucial du chapitre 4.

158 Voir chapitre 5.

ou un patrimoine. Dans les *Constitutio de expeditione Beneventana* qu'établit Louis II en 866, la plaine du Pô est répartie entre ses hommes selon les rivières qui la traversent : le fleuve lui-même, la Trebbia sur la rive droite et, sur sa rive gauche, le Ticino, l'Adda et l'Adige¹⁵⁹. Ces grands ensembles ne correspondent ni aux diocèses ou aux comtés des grandes villes, ni à des découpages que l'on retrouverait ailleurs. Confronté à un besoin d'organiser dans le cadre d'une expédition militaire, l'empereur s'appuie sur des limites particulièrement claires. L'ampleur des circonscriptions et la courte durée de leur usage lui permet de ne pas se soucier de possibles changements locaux du fait d'éventuelles défluviations.

En 1022, c'est la même logique qui préside au testament d'un certain Strenius¹⁶⁰ de Parme. Il répartit les terres entre ses fils selon les cours d'eau des environs de Parme : l'aîné, Alinerius, reçoit celles « *que sunt ultra Vonam* » et « *Vuracolum citra Tarium* », comme tous ses frères¹⁶¹, à l'exception de Garioto, fils naturel de Sternius et dernier cité, dont les quelques donations (dont l'attribution dépend de l'accord de ses frères) ne sont pas délimitées par des cours d'eau. Là encore, les rivières sont un moyen pratique de délimiter des terres (bien que l'on imagine qu'un éventuel changement du cours d'eau puisse servir d'argument à une querelle intrafamiliale par la suite), mais aussi et surtout de s'appuyer sur une évidence paysagère qui assoit le nouveau partage. L'exclusion du fils naturel d'un tel droit permettrait donc de lui nier plus facilement sa part d'héritage, ce qui correspond à la logique de la partie du testament le concernant.

Les eaux peuvent aussi servir de frontières militaires, qui imposent alors des contraintes liées à leur traversée. Plusieurs textes tentent de réglementer ces usages. La plupart d'entre eux sont des pactes communaux de la fin du XII^e siècle, que ce soient entre elles ou avec des communautés rurales¹⁶². Il existe aussi un capitulaire de Charlemagne qui impose aux comtes de maintenir en état les ponts et les navires pour défendre leur comté¹⁶³ et un article du *Fœdus cum Cremonensibus* passé avec cette cité en 1192 par Henri VI¹⁶⁴. L'importance du port de Crémone se retrouve dans la confirmation par Charles II des privilèges de Charlemagne et Louis II à l'église de la ville, incluant le port de Vulpariolo et le transport de troupes jusqu'à l'embouchure de l'Adda (« *et portum cuius vocabulum est Vulpariolus cum / militorum transitorio usque in caput Addue* »¹⁶⁵) dont les termes sont repris par Charles III en 883¹⁶⁶. Bien que ce diplôme soit reconduit jusqu'à Henri IV en 1058, ce sont pourtant les deux seules occasions où il intègre une clause concernant le transport fluvial de troupes. Dans les deux cas, cela correspond à un

159 *Constitutio de expeditione Beneventana*, 866, « A fluvio Pado usque Trebia sit missus Iotselmus ; inter Padum et Ticinum Eriulfus ; inter Ticinum et Adda Erembertus ; inter Adda et Addiza Landebertus ».

160 Archivio di Stato di Parma - Archivi Notarili - Notai di Borgo Valditaro - 1 - 1 - 1022

161 Frajulus reçoit celles « qui sunt inter Vonium et Muzutam citra Tarum », Rolandinus les terres « que sunt ultra Tarum et Tarodiunum et Soteram usque ad comitatem Rovyadi », Luxiardo les biens « qui sunt ultra Tarium et foteram citra Tarium ultra Varaculum usque ad Terminum », Reyarolo obtient toutes les choses « que sunt ultra Tarium et Taradiunum versus Parmam » et Antonio les possessions en territoire milanais « in fluvia Addue ».

162 Voir chapitre 5, p. 399-402.

163 « Et unusquisque comis duas partes de herba in suo comitatu defendat ad opus illius hostis, et habeat pontes bonos, naves bonas »

164 « Si vero contingat, quod Padum vel aliam aquam, que vadari non possit, transire debeat exercitus, per pontes expeditum nobis facient transitum et exercitui, et nominatim pontem facient in Warstalla, si guerra erit. », « En cas de guerre, si l'armée impériale doit traverser le Pô ou un autre cours d'eau qui ne peut être franchi à gué, les Crémonais doivent lui permettre de passer en faisant un pont, notamment à Guastalla ».

165 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 11 - 876

166 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 14 - 883

moment où les empereurs sont en Italie¹⁶⁷, confrontés à des révoltes et qu'ils doivent s'assurer la traversée du Pô. Ce besoin immédiat renvoie à celui d'Henri VI trois siècles plus tard, lui aussi présent dans la péninsule pour faire couronner son fils et préparer sa participation à la croisade, mais aussi au contexte de production du capitulaire carolingien, peu après la conquête du royaume lombard. L'assurance de traverser le Pô n'est donc pas un privilège impérial mais le fruit d'un besoin et d'un rapport de force local, ce qui explique que l'empereur s'appuie systématiquement sur ses alliés les plus fidèles dans la région, les Crémonais. Ceux-ci profitent de leur situation (hydro)géographique pour se rendre indispensables aux empereurs, s'assurant ainsi des privilèges en échange de leur loyauté.

Les acteurs du Moyen Âge central, à commencer par les seigneurs en tant que possesseurs fonciers, naviguent au milieu d'une diversité de droits, pratiques et coutumes¹⁶⁸. Ils se servent de ces multiples règles comme des outils au service de leurs besoins, plus ou moins consciemment selon leur position sociale et leurs compétences. Certaines continuités peuvent être établies, dans la (non-)mise en pratique des capitulaires carolingiens ou la référence aux *regalia* chez Barberousse. Elles renvoient généralement aux souverains qui ont laissé une marque de législateur, comme Liutprand ou Charlemagne, ou à ceux qui ont réellement dirigé depuis l'Italie du nord et dont la production juridique témoigne d'une connaissance du terrain, comme Louis II ou Frédéric I^{er}. Mais la plupart de ces liens se font de manière invisible et souterraine. L'exemple le plus frappant en est celui des pratiques extrêmement similaires aux normes édictées dans le *Corpus Iuris Civilis*, sans qu'on puisse s'appuyer sur une tradition claire de la part de ces acteurs. Il peut s'agir des servitudes, du *dominium utile*, ou de la *communis utilitas*¹⁶⁹ mentionnée uniquement dans l'article 306 de l'édit de Rothari pour caractériser l'usage commun et public des puits¹⁷⁰.

Un fécond chantier reste à approfondir pour identifier les liens par lesquels ces catégories ont été conservées, (re)découvertes, adaptées, interprétées¹⁷¹ ou inventées (au sens de l'*inventio*) entre le VII^e et le XIII^e siècle, aussi bien pour identifier les passeurs (glosateurs...) que pour redonner toute leur agentivité sociale aux producteurs du droit et aux énonciateurs de la loi. L'eau, en ce qu'elle remet en cause les catégories de la propriété et de la seigneurie et qu'elle force à étudier les cas-limites, peut servir de porte d'entrée efficace pour cette enquête.

167 Charles II revient d'une expédition contre les Sarrasins dans le sud de l'Italie, tandis que Charles III destitue Guy de Spolète à la diète de Nonantola la même année.

168 Voir, comme élément comparatif, la thèse récente de Pierre MARCHANDIN, *Moulins et énergie à Paris du XIII^e au XVI^e siècle*, Université de Paris, Paris, 2021, p.300-304 notamment.

169 Yves SASSIER, « Bien commun et utilitas communis au XII^e siècle, un nouvel essor ? », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 32, 2010 p. 245-258,

170 R. CCCVI, « *Si aliquid in puteo alterius ceciderit, & mortuum aut debilitatum fuerit, non requiratur cuius puteus est, quia putei aqua communis omnium utilitas invenitur esse.* ».

171 Mario ASCHERI, *The laws of medieval Italy...*, op. cit., p. 218.

II- Les formes collectives de la possession de l'eau

Le droit est avant tout un outil au service du gouvernement collectif, puisque ses différents règlements sont adaptés selon les groupes sociaux, les périodes et les besoins. Les lois créent des cadres collectifs qui permettent aux acteurs de réglementer la possession des biens et de réguler les tensions sociales entre eux. Malgré la souplesse du droit et l'inventivité de ses commentateurs et de ses utilisateurs, il ne règle cependant que certaines situations et surtout n'apparaît qu'en cas de tensions, qu'elles soient à prévenir ou déjà passées.

Or, les communes de la fin du XII^e siècle cherchent à présenter une société fondée sur la paix et la concorde au nom du bien commun¹⁷². Cet idéal est aussi incarné dans les métiers dont l'exercice du pouvoir se situe à mi-chemin entre pratiques collectives urbaines et fixation de leurs propres codes législatifs. Ces codes et ces valeurs trouvent leur origine dans celles de la chevalerie féodale¹⁷³, à partir des diverses pratiques de gouvernement collectif qui se mettent en place aux XI^e et XII^e siècles. Les institutions et seigneuries de ces deux siècles s'appuient donc sur les différentes manières de posséder l'eau à plusieurs, profitant de la grande diversité des usages inventés et permis par les droits médiévaux. Les eaux sont souvent possédées par plusieurs personnes qui peuvent y imposer leurs règlements ou en bénéficier. Ces pratiques, mises en place au sein des familles aristocratiques, se retrouvent ensuite dans les modalités du gouvernement communal.

A- Les eaux possédées en commun : partages et indivisions

Une part importante de la documentation contient des cas de possession collective, à différents degrés, de biens ou de droits. Leur importance est variable et relative, que ce soit la simple évocation d'une terre voisine détenue par une *consorte* ou la constitution d'un véritable montage rassemblant plusieurs modalités d'organisation collective. J'en ai identifié quatre grands types : les possessions par plusieurs membres de la famille, les indivisions, les partages, ainsi que les *societas* et les *consortes* que je considère dans le même ensemble. Ils correspondent d'ailleurs aux éléments qu'identifient Hélène Débax dans son étude fondatrice sur la coseigneurie de la France méridionale où elle identifie bien les nombreuses correspondances avec la situation lombarde dès le XII^e siècle¹⁷⁴.

172 Patrick BOUCHERON et Denis MENJOT, *La ville médiévale. Histoire de l'Europe urbaine 2*, Seuil., Paris, 2003 ; Patrick BOUCHERON et Jean-Philippe GENET, *Marquer la ville : signes, traces, empreintes du pouvoir. XIII^e-XVI^e siècles actes de la conférence organisée à Rome en 2009*, Publications de la Sorbonne., Paris, 2013 ; Giuliano MILANI, « Avidité et trahison du bien commun. », *Annales HSS*, 66-3, 2011, p. 705-743 ; Patrick BOUCHERON, « Politisation et dépolitisation d'un lieu commun. Remarques sur la notion de bien commun dans les villes d'Italie centro-septentrionale entre commune et seigneurie », in *De Bono Communi : Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, Brepols., Turnhout, 2010, p. 237-251.

173 Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, *Cavaliers et citoyens. Guerres, conflits et société dans l'Italie communale, XII-XIII^e siècles*, Éditions de l'EHESS., Paris, 2003.

174 Hélène DÉBAX, *La seigneurie collective : Pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, notamment p.19-78, <https://books.openedition.org/pur/128094#anchor-toc-1-14>.

1/ Les accords intrafamiliaux

Dans au moins 257 documents, des membres d'une même famille reliés par un lien de parenté direct possèdent des biens ensemble, ou ont leur mot à dire sur la possibilité de les céder. Ce chiffre n'est certainement pas exhaustif puisque les liens ne sont pas toujours explicites ni même très clair. De plus, ce décompte général ne dit rien du pouvoir réel ou de l'autonomie des différents membres de la famille ni de leur part dans la possession du bien ou dans la prise de décision. Quand un père donne avec ses enfants (dont l'âge n'est jamais explicité), cela n'implique évidemment pas que ceux-ci aient eu à valider la transaction. Par contre, cela révèle bien que la possession est une affaire de famille, au moins à un point de vue strictement légal.

Figure 27 – Mention de liens de parenté parmi les émetteurs ou les destinataires de biens

Nature de la relation	Nombre d'actes	Part des actes
Couple	131	51 %
Parentèle*	147	57 %
Femmes	137	53 %
Total	257	100 % (22 % du total documentaire)

*Adelphes, oncles et tantes, neveux et nièces, fils et filles, parents

Près d'un quart des actes que j'étudie impliquent tout ou partie d'un groupe familial, ce qui correspond à la norme de la période¹⁷⁵, ce qui montre l'importance du phénomène alors même que nombre de ces documents impliquent uniquement des institutions (monastères, communes). Il est aussi à noter que, même si les femmes sont rarement actrices seules dans les documents que j'étudie, elles sont loin d'être absentes des relations sociales, puisque la moitié de ces transactions impliquent la présence d'au moins une femme.

2/ L'indivision

La deuxième forme de partage est celle de l'indivision, au sein d'un groupe aux contours plus ou moins flous¹⁷⁶. Le terme *indivisis* revient à 63 reprises au sein de la formule « *divisis et indivisis* », qui fait partie des énumérations de droits généraux donnés sur les terres, généralement juste avant ou après les droits sur les eaux, les cultes et les incultes. Ils ne renseignent pas sur les possessions en indivisions,

¹⁷⁵ Mener une étude approfondie sur la part des relations familiales et genrées dans la possession des biens de l'eau en Italie du nord nécessiterait un temps et un degré de précision considérables que je ne peux apporter ici. Je renvoie à Barbara H. ROSENWEIN, *To be the neighbor of Saint Peter: the social meaning of Cluny's property, 909-1049*, Ithaca, Cornell University press, 1989. Pour une bibliographie complète et une étude précise sur l'aristocratie altomédiévale, voir Justine AUDEBRAND, *Frères et sœurs dans l'Europe du haut Moyen âge, vers 650-vers 1000*, Brepols, Turnhout, 2023, p. 163-172

¹⁷⁶ Alessio FIORE, *Il mutamento signorile. Assetti di potere e comunicazione politica nelle campagne dell'Italia centro-settentrionale (1080-1130 c.)*, Florence, Firenze University Press, 2017, p. 142-143

mais indiquent, d'une part, l'existence des biens indivis et d'autre part, leur relégation en fin de liste des droits, parmi ceux dont le statut n'est pas exactement bien défini. Marais, conduite des eaux, incultes et indivis apparaissent dans une même catégorie de biens, caractérisée par la fluidité et l'incertitude et peut-être plus à même de connaître des formes de possession collective ou indéfinie.

L'indivision à proprement parler apparaît explicitement dans la formule « *pro indivisio/indiviso* »¹⁷⁷, présente dans treize actes, tous datés des années 1170-1200. Des formes d'indivision existent certainement auparavant, en s'appuyant sur d'autres formules juridiques, y compris dans les actes produits au sein d'une même famille évoqués précédemment. Elles sont surtout présentes dans des transactions, ventes, donations ou investitures¹⁷⁸ mais le peu d'héritages et l'absence de précision dans les modalités de gestion des terres et des eaux empêchent cependant d'en dresser un bilan précis.

« *Indiviso* » peut en fait renvoyer à deux formes de possession collective. La première correspond à une indivision théorique d'une terre étant exploitée en commun mais dont les fruits sont répartis selon les parts de chaque possesseur. C'est le cas de la terre qu'Arduinus Saccius divise entre Obertus et Guidone de Arcellis, décrite à plusieurs reprises comme « commune »¹⁷⁹. Le terme peut aussi indiquer une terre dont les parts de chaque possesseur sont égales, comme dans le cas des biens listés par l'église Sainte-Agathe, qui dit posséder un tiers d'une terre en indivision (une perche et cinq tables) dont les deux autres parts appartiennent à Falco Vuisca¹⁸⁰. Ces exemples illustrent la complexité et la fluidité de la notion d'indivision et du vocabulaire qui la décrit.

Le dernier exemple illustre cette complexité, puisque l'indivision apparaît dans le règlement du procès, déjà évoqué à plusieurs reprises dans ce chapitre, entre Sainte-Agathe et Saint-Pierre du Pô d'une part et Anselmus de Patherno de l'autre concernant le moulin et l'écluse de ce dernier sur le Murbascio qui auraient causé des inondations sur leurs terres¹⁸¹. La sentence rendue par les consuls de justice de Crémone oblige Anselmus à payer une amende aux deux établissements et détruire les infrastructures, mais aussi à « garantir patience pour sa part c'est-à-dire pour la quatrième part *pro indiviso* desdits abbé [de Saint-Pierre] et prévôt [de Sainte-Agathe] jusqu'à la destruction desdits moulins

177 Que retrouve également Hélène Débax et dont elle retrace les origines dans le *consortium* du droit romain, *La seigneurie collective ...*, op. cit., <https://books.openedition.org/pur/128106#anchor-toc-1-8>

178 Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta I - Sd [1170] - II - 102 - 1170 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 114 - 1173 - 1173 ; Le carte cremonesi - 3 - 497 - 1173 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 24 - 1185 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 9 - 529 - 1187 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 578 - 1190 ; Le carte cremonesi - 4 - 723 - 1192 ; Le carte cremonesi - 4 - 734 - 1192 ; Le carte cremonesi - 4 - 792 - 1195 ; Le carte cremonesi - 4 - 799 - 1196.

179 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6b - 79 - 1198, « et in ipsis pertinentiis de quibus terris due partes sunt pro indiviso predicti Oberti et tercia pars istorum Guidonis terris ». On peut noter les expressions « terras inferius scriptas quas comunes habebat cum eis positas inde », « la terre décrite ci-dessous qu'il a en commun avec ce qui y est présent » et « damus et consignamus isto Oberto secundum / statutum civitatis divisionis nomine et sue partis pro illis duabus partibus quas ipse debebat habere in hac terra communi », « nous donnons et consignons audit Obertus, suivant le statut de la cité, au nom de la division sa part pour les deux parts qu'il doit avoir dans cette terre commune ».

180 Le carte cremonesi - 4 - 857 - Deuxième moitié du XIIe siècle, « Sul castegnato de ripa scorticata III pertice et XV tabule, et tercia pars pro indiviso est nostra et allie due partes sunt de falco vuisca ».

181 Le carte cremonesi - 3 - 461 - 1171,

et éclose neuve »¹⁸². La formule « garantir patience », unique dans la documentation que j'étudie, signifie probablement qu'Anselme doit donner en gage sa part des biens qu'il tient en indivision avec les deux institutions comme garantie tant qu'il n'a pas appliqué la sentence. Elle révèle aussi, incidemment, qu'il possède des biens en indivisions, peut-être avec Saint-Pierre et Sainte-Agathe, ce qui laisse songeur sur le nombre d'indivisions réelles non explicitées dans la documentation. Il devient même envisageable que ce procès ne soit possible que car les différents acteurs possèdent ces aménagements et les droits afférents ensemble, sans qu'il soit possible de confirmer cette hypothèse et encore moins de l'élargir à d'autres procès. En tout cas, si Anselmus peut prendre une des parts de droits qu'il détient en indivision pour les mettre en gage, c'est peut-être qu'il en a un certain contrôle et qu'il n'a pas besoin d'obtenir l'accord des autres copropriétaires. Si cette indivision est partagée avec ses deux adversaires dans le procès, cela pourrait cependant expliquer pourquoi l'accord des autres possesseurs n'est pas évoqué. La diversité des droits, des formes et des possibilités que permettent les différents régimes d'indivision conduisent à la ranger parmi les catégories fictionnalisées, les artifices juridiques que le droit établit à partir de cas concrets et qui peuvent être mobilisés différemment selon les besoins¹⁸³.

La grande souplesse de l'indivision lui permet d'être adaptée selon le nombre de terres¹⁸⁴, pouvant parfois même concerner tous les biens d'un acteur (« *indiviso de omni eo quod episcopium cremone habet et tenet et habuerat et tenuerat* »¹⁸⁵), leur degré de division ou le caractère égalitaire de cette dernière (« *et tercia pars pro indiviso est nostra et allie due partes sunt de falco vuisca* »¹⁸⁶). Il faut cependant noter qu'à l'exception du procès de 1171, aucune de ces indivisions ne concerne des eaux ou des infrastructures hydrauliques, qui servent plus souvent de délimitations ou sont mentionnées ailleurs dans l'acte. La grande majorité des biens indivis ne témoignent en fait pas d'une particularité des usages de l'eau, mais plutôt des pratiques de l'aristocratie rurale de la fin du XII^e siècle. Les possesseurs de biens en indivision que l'on retrouve dans d'autres actes (Albertus Cagnolo¹⁸⁷, Albinus Porcello de Castelleone¹⁸⁸, Albertus Morono¹⁸⁹, Oddone de Buragio¹⁹⁰ et Guidone de Arcellis¹⁹¹) appartiennent à ce groupe et sont liés à des communes rurales (Rivarolo pour Cagnolo, Castelleone) ou à des établissements religieux (Sainte-Euphémie pour de Arcellis). Probablement plus répandue que la documentation conservée ne

182 « et similiter condepnavit prefatum anselmum ut prestaret pacientiam pro sua parte, scilicet pro quarta parte pro indiviso predictis abbati et preposito ad destructionem prefati molendini et cluse nove »

183 Marta MADERO, « Penser la tradition juridique occidentale... », *op. cit.*

184 Un exemple : Le carte cremonesi - 4 - 723 - 1192, « scilicet bonumsaverem de medietates pro indiviso et girardum et filios quondam infrascripti iohannis quondam fratris sui de alia medietate, nominative de tota sua parte, que est sexta pars pro indiviso de quadraginta et octo iugeribus terre », je traduis « C'est-à-dire Bonumsaverem à moitié en indivision et Girardus et le fils du susdit Iohannis feu son frère pour l'autre moitié, soit toutes ses parts qui sont le sixième des parts en indivision d'une terre de 48 jugères ».

185 Le carte cremonesi - 4 - 799 - 1196

186 Le carte cremonesi - 4 - 857 - deuxième moitié du XII^e siècle

187 Archivio di Stato di Mantova - Monferrato - 1 - A - 1 - 10 - 1176

188 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 8 - 506 - 1183

189 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 6 - 339 - 1167 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 440 - 1179.

190 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 3 - 6 - 1153

191 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 4 - 183 - A - 1163 ; Archivio di Stato di Piacenza - Gulieri - 1341-1528 - 2 - 1164 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 4 - 183 - B - 1187 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 36 - 1195 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 11 - 680 - 1196.

permet de l'observer, la pratique de l'indivision est donc régulière pour l'aristocratie rurale de la seconde moitié du XII^e siècle, avant son intégration progressive dans les cercles de pouvoir urbains.

3/ Les partages

Contrairement à l'*indivisio*, à la *consorte* et à la *societas*, le partage n'est pas une catégorie émique, bien qu'elle puisse parfois être qualifiée de *pactum* dans les textes. Ce que j'appelle un partage est un acte qui concerne uniquement ou en partie une division ou une répartition, de quelque manière que ce soit, de biens ou de droits. Elle recoupe donc en partie des éléments déjà évoqués par ailleurs, notamment la délimitation très classiques de terres par des eaux lors d'un partage¹⁹² ou des conflits entre acteurs sur des biens qu'ils possèdent ensemble¹⁹³ et qui renvoient aux aspects pacificateurs ou légitimant de la justice.

Figure 28 – Nature et sujet des partages

Nature	Nombre	Part
Délimitations de terres	14	33 %
Accords ou pactes	11	26 %
Investitures	5	12 %
Procès ou jugements	4	9,5 %
Sociétés	4	9,5 %
	<i>Dont sur la construction de canaux</i>	2
TOTAL	42	100 %

Sur les 42 partages, 38 datent d'après 1129 (90%), ce qui montre une véritable inscription de ce mode de contrôle des terres dans la seconde moitié du XII^e siècle, qu'il faut cependant relativiser par la faiblesse de ces actes au sein de la documentation générale (moins de 4% des actes sont des partages). Trois groupes d'acteurs en sont les principaux producteurs : les familles (six), les communes (sept) et les monastères (quatorze)¹⁹⁴.

Les monastères sont les principaux organisateurs des partages de biens. Cela correspond à leur fonctionnement, puisque c'est la communauté monastique elle-même qui est seigneur et qui possède

192 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 5 - 1190 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6b - 79 - 1198 ; Chartae Latinae Antiquiores - LXX - Plaisance - Archivio del Capitolo della Cattedrale - 22 - 886.

193 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 25 - 1193 ; Archivio di Stato di Piacenza - Gulieri - 1341-1528 - 2 - 1164 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 241 - 1149.

194 Une partie d'entre eux sont traités par ailleurs : les sept partages communaux et les *societas* monastiques dans la suite de ce chapitre, les fossés de Fossole du Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 195-196 - 1191, p.116.

les biens, mais aussi à différentes manières d'organiser leurs domaines fonciers et leurs droits. Certaines ne sont pas spécifiques, comme une division de terres où l'eau ne sert que de limites¹⁹⁵ ou le jugement par les consuls de justice de Plaisance d'un conflit entre Saint-Sixte et la famille Malacria qui répartit en deux parts égales le lit de la Fodesta (« *isti monasterii iusa / et per lecta primitus fecerit ambe partes vicissim* ») et ses droits d'amarrage¹⁹⁶. Dans ces deux cas, le pacte permet de diviser les possessions, qu'elles soient de terres, d'eaux ou de droits, pour pacifier et éviter de futurs conflits.

D'autres sont cependant plus originales, comme les deux investitures par les abbayes de Saint-Sépulcre¹⁹⁷ et Saint-Savin de Plaisance¹⁹⁸ de moulins avec leurs parts de rivières pour les faire fonctionner, respectivement à Fontana avec les eaux du Farmaro et à Pletole avec celles de la Trebbia. La même logique prévaut dans le pacte de 1189 entre Saint-Savin, l'évêque de Plaisance et l'hôpital de la ville¹⁹⁹, qui prévoient de faire un pressoir sur les eaux de la Trebbia et de la Nure (« *debet / facere communibus ex presens quisque pro tertia parte torclum unum super rivum que venit a trebia per quod decurrat / aqua rivi que venit a nuria que dicitur rivus sancti savini et ille rivus que venit a trebia* ») et de se répartir également la possession de la rivière et des dépenses d'entretien²⁰⁰. Dans tous ces cas, le partage est fait pour multiplier les acteurs qui participent à un investissement économiquement lourd, que ce soit l'entretien d'un moulin, d'un pressoir ou d'une rivière, en réduire les coûts et assurer son bon entretien même en cas de défaillance par la suite.

Un accord de 1180 est caractéristique de la manière dont les élites urbaines font du gouvernement collectif fondé sur le partage des biens le meilleur outil de leur domination, en associant de multiples institutions placentines²⁰¹ sur la répartition de la vieille rivière de San Sepulchro et la nouvelle rivière de Sicchamilica²⁰². Du fait du nombre et de l'importance des acteurs concernés, l'enjeu est ici plutôt d'assurer la bonne entente entre eux. Outre le partage des cours d'eau à égalité ou la possibilité explicite de creuser de nouvelles bouches et rivières (« *prepositus / Iohannes et Homodeus de Tuna dederunt eis talle ius prepositus in medietate et / illi de Tuna in alia medietate que per totam curie Goxolenghi suis expensas **pos/sint facere bucham novam et cavum novum quo aqua in alveum suum reddeat / terram*** »), d'autres conditions illustrent les exigences de chacun des acteurs. Les de Tuna obtiennent la garantie d'avoir en permanence au moins trois canaux d'eau dans la *curte* de Gossolengo (« *et / si minus quinque canalibus aque fuerit semper prepositus et illi de Tuna quintarum / pretem habeant usque ad tres canales* »), en l'échange de quoi ils promettent de ne pas aliéner leur part de ces droits sur les eaux à des acteurs

195 Regesto Mantovano - 127, 4/06/1102.

196 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 422 - 1177

197 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 3 - 148 - 1129

198 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 34 - 1195

199 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 563 - 1189

200 « Et dominis abbas et massarii / infirmorum debent inter se partitorium in medio rivi ponere quo posito nil debet altum tra pars / aliquo modo dolose facere que sit ad dampnum alterius partis sciliter quo non habeat suam partem idest medieta/tem aqua quod si fecerit compromiserit inter se ambe partes et se suosque successores obligave/runt componere pars que hoc fecerit alteri parti »

201 Les monastère Saint-Sépulcre et Saint-Bernard, l'hôpital de la ville, la cathédrale de Plaisance, Iohannes et Homodeo de Tuna.

202 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 4 - 1180

extérieurs (« *Et prenomatus prepositus vel illi de Tuna non possint alii dare aquam vel / ius in rivo ad aquamdi excepta sua prete aque illis qui sunt caput curie exceptis* »). La présence permanente d'un homme (et de ses héritiers après lui) pour garder et entretenir le moulin de Gossolengo (« *Si vero predicta ecclesia Goxolenghi molendini guerit diebus semper / unum hominem mitem et heredem ad clusam reficiendam etretinendam et non ab aliud* ») montre également cette volonté d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure. Fruit d'un compromis probablement issu d'un rapport de force, ce pacte apparaît comme la meilleure forme possible de maintenir un privilège d'exploitation, par des institutions religieuses et une famille aristocratique, d'une ressource importante.

Celle-ci n'occupe cependant qu'une rôle mineur dans les sept partages intrafamiliaux, majoritairement des divisions de terre à destination, pas toujours exclusive, de neveux²⁰³, cousins²⁰⁴ et frères²⁰⁵, ainsi que deux testaments²⁰⁶. Le partage de terre au sein de la fratrie de Malapars en 1168 se distingue ici, puisqu'une clause permet aux récipiendaires de récupérer les eaux sur leur part des fonds s'ils le souhaitent²⁰⁷. Dans ce dernier cas, les eaux sont clairement mises à part du reste des biens, d'une manière qui évoque les servitudes et les droits d'usages.

Ce n'est pas le seul accord qui associe le possesseur de la terre et le détenteur de certains de ses usages sur la régulation de ces derniers. C'est par exemple le cas de la décision de Iohannes de Nigris, qui confirme sa possession sur les terres de son père et l'usage que peut faire son locataire Aimericus des eaux de pluie²⁰⁸. Elle fait partie d'un ensemble de pactes où le donateur d'un bien conserve certains droits spécifiques, ce qui implique des règlements ou des dépenses communes²⁰⁹. C'est aussi le cas de la renonciation par Aliottus et Guarizoni de Brixanorio à leurs biens dans ce même lieu au profit de l'évêque de Crémone, à l'exception des moulins et des eaux qui assurent leur fonctionnement²¹⁰. Arduinus Confanonerius, lui, vend au seigneur de Rizolo le droit de tirer une rivière à moulins depuis la Nure, qu'il peut cependant utiliser le samedi et le dimanche sans restriction²¹¹. Ce sont dans ces cas que les partages trouvent leur plus grande utilité. Leur absence de cadre juridique précis garantit leur

203 Regesto Mantovano - 101, 5/05/1082

204 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 2 - Cartella 4 – 36 – 1178.

205 Le carte cremonesi - 4 – 781 – 1195, « *divisionem in parte ambrosii fratris sui* » et Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 1 - Cartella 3 – 28 – 1168.

206 Celui de Strenius, Archivio di Stato di Parma - Archivi Notarili - Notai di Borgo Valditario - 1 – 1 - 1022 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 5 – 269 – 1153 qui stipule que « *si prefatus bernardinus sine filiis legitimis mortuus fuerit ista porcio de terra / de paule que ipse prior ei reliquit ad ecclesiam sancti / sepulchri revertatur* », « *si le susdit Bernardinus meurt sans fils légitime alors la portion de terre de Paule reviendra à l'église du Saint-Sépulcre* ».

207 « *si in ipsa curte edificium facere voluerit recipiat aquam super suam partem et de casis terragnis cum tota alia curte* »

208 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 2 - Cartella 5 – 8 - 1181

209 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 3 – 160 – 1134 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 211-212 – 1170 ; Registrum Magnum – 87 p.179 – 1149 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 2 - Cartella 5 – 34 – 1187.

210 Le carte cremonesi - 4 – 668 – 1188, « *et retentis in se molendinis terrestribus factis et que fieri possint in infrascripta curte in aquis ; et retento in se usu aquarum necessario ad molendina* ».

211 Archivio di Stato di Piacenza – Salvatico - Ragoni d'acque, 1 – 1 – 1156, « *inde habere potuerit habeat et quicquid voluerit faciat ita ut aquam eis non / auferat nec ad eos venire immediat se per totum diem sabbati et diem dominicum / in tota ipsa curia confanonerius totam predictam aquam habere debet sine omni / tenore* »

capacité d'adaptation à la réalité fine et complexe des rapports de force qui traversent la société nord-italienne, principalement au XII^e siècle.

4/ Consortes et *societas*

À l'inverse de ces partages indéfinis, deux termes permettent de caractériser certains accords plus précis, la *consorte* et la *societas*. Les deux mots ne renvoient en théorie pas à la même chose : les *consortes* peuvent ainsi être des moyens de partager les héritages de l'aristocratie féodale²¹², tandis que des *societates* ont des attributions plus large par exemple dans la possession de moulins²¹³. Cependant, dans les documents que j'étudie, les deux renvoient à des réalités relativement proches et qui suivent les mêmes dynamiques. 46 actes comportent soit une *consorte* soit une *societas* et un seul comprend les deux termes²¹⁴. Une profonde rupture a lieu dans les années 1150 dans l'usage de ces mots : on en recense dix avant l'an mille, quinze entre 1000 et 1109, puis plus aucun jusqu'en 1150. Mais, entre cette année et le début du XIII^e siècle, j'en ai dénombré 22, soit presque la moitié de toutes les occurrences, ce qui indique un usage particulièrement intense de ces modes de gouvernement collectif des eaux dans la dernière moitié du XII^e siècle, soit vingt ans après le début de l'affirmation communale dans la documentation de l'eau.

Entre le IX^e siècle et les années 1150, c'est exclusivement le terme *consorte* qui est utilisé, avant tout comme manière de dire qu'une personne agit avec des proches et singulièrement pour mentionner les épouses impériales²¹⁵. Outre cet usage particulier, plusieurs documents font état de *consortes* familiales qui possèdent des terres ou actent ensemble²¹⁶, sens qui est préservé jusqu'à la fin du XII^e siècle mais de manière résiduelle²¹⁷. Ces associations familiales constituées pour diriger ensemble des terres découlent probablement de la division progressive des grands domaines à partir de la fin du IX^e siècle, la *consorte* devenant une forme juridique de l'indivision des héritages au sein de la même parenté²¹⁸. C'est d'ailleurs souvent dans la désignation des terres de confins que l'on retrouve ces termes, laissant penser qu'elles dépendaient auparavant d'une même *consorte* que les héritiers sont ensuite partagé²¹⁹.

212 Mario ASCHERI, *The laws of medieval Italy (1000-1500)...*, *op. cit.*, p. 185-186.

213 Mathieu ARNOUX, « Les moulins à eau en Europe occidentale... », *op. cit.*, en ce qui concerne les moulins.

214 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 224 – 1199.

215 Le carte cremonesi - 1 – 74 – 973, « adeleid nostre coniugis ac consortis nostri imperii » ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 20 – 978 « Teophanie nostre / dilecte coniugis et consortis Imperii » ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 31 – 1030 « nostri consortis Gisle imperatricis » ; Codice diplomatico della Lombardia medievale Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 33 – 1031 « consortis Gisle imperatricis gratissimo » ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 68 – 1038, « petitionem Gisle imperatricis nostre scilicet dilecte contectalis nostrique imperii consortis » ;

216 Chartae Latinae Antiquiores - LXX - Plaisance - Archivio del Capitolo della Cattedrale - 5 – 880, « da partibus sera in supra/dicto riolo et uno caput de super in fratris et consortis, alio capo de subto in Teoperti et de suis / consortis » ; Le carte cremonesi - 1 – 180 – 1041, « a munes martini et de suis consortis » ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1043, « a meridie Ugoni / iudex et de sui consortis » ; Archivio di Stato di Parma - Acque del Po - 96 – 40 – 1058, « Tomaxium et / Barocium, et eorum consortes ».

217 Le carte cremonesi - 3 – 566 – 1179, « parabola et consensu eiusdem patris et consorte sur uxoris ».

218 Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (Ve-XIIIe siècle)*, Seuil., Paris, 2016, p.191.

Il faut cependant nuancer l'image de grands domaines hégémoniques en voie de fragmentation, puisque ces mentions sont extrêmement minoritaires dans la documentation. Même dans les textes où elles apparaissent, elles ne concernent généralement qu'une seule terre dans un acte qui peut en compter plusieurs, voire même une terre située sur un seul confront. C'est d'ailleurs surtout de cette manière que les *consortes* ressortent dans la documentation que j'étudie, car elles sont un des côtés d'une parcelle délimitée par un cours d'eau. La seule exception à ces définitions familiale et foncière ou conjugale et impériale pour les IX^e-XI^e siècles se trouve dans un acte de l'an mille, qui implique un « *Ubertinus cum aliis suis consortibus de Castellarano* », qui renvoie probablement plus à la communauté des habitants de Castellarano qu'à une famille²²⁰. Mais ce document est en réalité une copie de 1240, ce qui me laisse croire que le terme a été ajouté pour correspondre aux nouvelles réalités de l'époque communale.

Un changement radical se produit durant la première moitié du XII^e siècle, sans qu'il ne soit réellement possible de le dater dans la documentation. Il s'appuie probablement sur des évolutions de plus long terme, par exemple au sein des monastères afin de justement gérer au mieux les terres en commun²²¹, mais aussi et surtout au sein de l'aristocratie urbaine des vavasseurs qui consolident leur pouvoir politique et économique en ville dans les années 1120-1130. Afin de s'emparer des biens féodaux de leur ancien seigneur, l'évêque, ils mettent en place des solutions alternatives, dont les *consorterie*, qui prennent alors une nouvelle dimension²²². En 1154-55, le pape Adrien IV engage l'évêque Pierre de Pavie à régler le conflit opposant l'abbaye Sainte-Julie de Brescia et « Speroni et ses *consortes* »²²³, ce qui désigne ici les associés d'Ugo Speroni dans le contrôle du pont et du port du Pô à Plaisance²²⁴. Quelques années plus tard, en 1157-59, le même pape confie cette fois-ci à l'évêque de Plaisance à imposer ses décisions à « *praenominatos Speronem et C et socios* »²²⁵. Les *consortes* sont devenus des *socios* et l'association familiale est désormais une société de gouvernement des biens.

Lors de la diète de Roncaglia, en 1158, Frédéric I^{er} affirme aussi que les tenants d'un fief peuvent en partager tout ou partie en *consortes* s'ils le souhaitent²²⁶. La fonction de division du

219 Chartae Latinae Antiquiores - LXX - Plaisance - Archivio del Capitolo della Cattedrale - 24 - 886, « *ambas lateres in mea ipsius Noe et de nostris consortes* » ; Codice diplomatico polironiano - I - 4 - 962, « *da quarta parte da sera de consortis* » ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1034 - « *a sera rebus de consortis* » ; Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta I - 1160 - 30 settembre - II - 71 - 1160, « *a meridie et de subter consortis* » ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 600 - 1191, « *a sero ecclesie baserege et eius consortium* »

220 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 38-39 - LX - 1000.

221 Gérard Chouquer identifie une *consorte* agraire à Nonantola en 1058, Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne...*, op. cit., p. 84.

222 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, op. cit., p.720-742.

223 Regesta Pontificum - 3-13 - 1154-55, « *Hadrianus IV committit Petro Papiensi episcopus causam inter Speronum eiusque consortes et abbatissam santa Iuliae de Brixia super ponte Placentino audiendam.* »

224 Je reviendrai plus en détail sur ce dossier p. 373 et suivantes.

225 Regesta Pontificum - 3-17 - 1157-59 ; voir aussi Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia - I - 161 - 1157.

226 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 5 - 80 - 1158, « *Aliud autem feudum, si consortes voluerint, dividatur ita, ut omnes, qui partem feudi / habent iam divisi vel dividendi, fidelitatem domino faciant, ita tamen, ut vassallus pro uno feudo plures / dominos habere non compellatur nec dominus feudum sine voluntate vassallorum ad alium transferat* »

patrimoine de la *consorte* est réaffirmée, mais elle est détachée du cadre familial. Dans les années suivantes, plusieurs *consorte* sur les eaux sont ainsi établies en incluant les associés d'un monastère²²⁷ ou un ensemble d'acteurs aristocratiques et ecclésiastiques²²⁸. Cette forme coexiste alors, sans qu'il ne soit possible de déterminer de différence, avec celle de la *societas*. Toujours à Plaisance, la seconde apparaît en 1169 entre le monastère Saint-Savin (encore lui) d'une part, la cathédrale et l'hôpital de Plaisance de l'autre²²⁹, qui se partagent en deux moitiés égales des droits sur les eaux et les dépenses afférentes²³⁰, ce qui conduit à la rédaction de trois chartes identiques²³¹.

Les partages et *indivisio*, comme la *consorte* originelle, correspondent plutôt à des associations de proches (souvent familiale) afin de gérer des terres possédées et héritées ensemble. Au cours du XII^e siècle, elles changent progressivement de forme pour devenir des sociétés possédant collectivement des droits et capable de prendre en charge de lourds investissements, selon différentes modalités. Les *societas*, apparues en parallèle dans les années 1160, associent des acteurs particulièrement différents et au poids institutionnel important.

B- Des societates aux communia

Le développement des sociétés se fait de manière concomitante avec l'affirmation institutionnelle des communes, que ce soit durant les guerres contre l'empereur ou après la paix de Constance. Ces phénomènes apparaissent dans toute la plaine du Pô. Ainsi, en 1188, les *consorte* de Casalmorano²³² et Angagnole²³³ renoncent à leurs moulins dans la campagne de Crémone au profit de la

227 Regesta Pontificum - 2-17 - 1186, « Urbanus III concedit privilegium confirmationis et facultatem aquarum de Trivia ad monasterii et **consortum** utilitatem deducendarum. », je traduis « Urbain III concède et confirme le privilège de conduire les eaux de la Trebbia au monastère [Saint-Savin] et à ses associés pour leur utilité » ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella - 6 - 36 - 1195, « sic pacti sunt et inter se societatem fecerit scilicet quod abbas debet habere nonam partem totius u/tilitatis que exierit de rivo que venit ad sanctam Mutiolam et ad sanctam Mustiola super usque ad lo/cum que dicitur Fabianus faciendo nonam partem expensarum que sunt facte vel que fient pro utilita/te hedifitionum et aque », je traduis « [les signataires] sont ensemble en pacte et font une société dans laquelle l'abbé doit avoir le neuvième des parts de tous les usages qu'il peut tirer de la rivière qui vient à sancta Mutiola et va de sancta Mutiola jusqu'au lieu dit Fabianus et qu'il fasse le neuvième des dépenses qui sont ou qui seront faites pour l'usage des bâtiments et de l'eau ».

228 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 11 - 630 - 1193, « A parte communis placentie fermunt domini et concessionem atque permissionem iniquitati guardegio consilio ecclesie / misericordie nomine ipsius ecclesie recipienti et iohanni condico ecclesie sancte marie de mistrianno nomine predic/te ecclesie recipienti et gerardi de amdolo nomine suo et fratrum recipienti et ipsis iniquitatis / iohanni [illisible] atque gerardo amdolo nomine omnium aliorum consortium qui partem habent in molendinis / que sunt in rivo recipientibus. *Nominative de uno canali aque ardre* », je traduis « De la part de la commune de Plaisance nous affirmons la seigneurie et concédons et permettons que Iniquitatus Guardegio conseiller de l'église de la Miséricorde au nom de son église, Iohannus Condico au nom de l'église Sainte-Marie de Mistrianno, Gerardus de Amdolo en son nom et celui de ses frères et lesdits Iniquitatus, Iohannus et Gerardus Amdolo au nom de tous leurs autres associés qui ont des part dans le moulin sur la rivière reçoivent un canal d'eau de l'Arda »

229 Archivio di Stato di Piacenza - Mensa vescovile di Piacenza - 3 - 6 - 1169

230 « Nominative de toto iure quod pars iam dicti monasterii habere bidebatur in rivo mediano et in rivo novi et in rivo comunis et in eorum bucca et in aqua Trebia » ; « Ita me que preposito et domus infirmorum debent facere medietatem et abbas alteram medietatem sed si a partitore superius se concordaverint ex alia parte aquam ducere similiter expensis in hanc modum et ordinem et monasterium aliam medietatem ».

231 « unde tres cartulas in uno tenere scribi rogaverunt, inde actum est hac cum stipulatione subnixa »

232 Le carte cremonesi - 4 - 660 - 1188, « Otto de casali morano fecit finem et refutationem et pactum de non petendo atque datum omnium suarum rationum, suo et omnium consortium suorum nomine »

233 Le carte cremonesi - 4 - 662 - 1188, « Tancredus angagnole, suo et iohannisboni sui fratris nomine, fecit finem et refutationem et pactum de non petendo atque datum omnium suarum rationum, suo et omnium consortium suorum

commune, qui les réinvestit immédiatement avec l'obligation de défendre les eaux (« *ottoni, su et consortum suorum nomine, suisque heredibus et cui dederint defendere ipsam aquam* »), la possession collective de la terre passant de la *consorte* à la commune. En 1200, les habitants de Brescia se définissent eux même comme « *societatem militum brixie* »²³⁴, la société étant alors devenue une manière de faire collectif valable pour incarner la commune. L'exemple de Plaisance apparaît cependant paradigmatique de ces développements.

Si, dans les années 1140, pactes et concordances servent spécifiquement à la commune placentine pour passer des accords avec des grandes familles aristocratiques du *contado*, comme les Cornazzano²³⁵, ou des groupes d'hommes de sites stratégiques comme Borgo San Donnino²³⁶, la situation change là encore dans la décennie suivante. Entre 1153 et 1199, huit partages ont lieu entre la commune et d'autres acteurs²³⁷. Dans tous ces actes, la commune est systématiquement donatrice, aussi bien dans sa période consulaire que sous la domination du podestat Arnaldus, ce qui montre la force de ces habitudes qui se perpétuent malgré les changements de la forme du gouvernement²³⁸. À chaque fois, la commune donne le droit de faire des canaux et des moulins sur ses eaux dont elle partage ensuite les frais et les bénéfices avec les constructeurs. Les destinataires de ces donations sont toujours les mêmes acteurs : monastères urbains, Arduinus Confanonerius et Iohannes Rongna²³⁹, ainsi que quelques autres familles importantes comme les Mancasola ou les Malastreva.

L'un de ces actes²⁴⁰ est même le seul à contenir à la fois les termes *consorte* et *societas*, parmi d'autres formes de gouvernement collectif : podestat représentant la commune de Plaisance (« *Dominis guido de mandello potestas placentia a parte communis placentia* »), fratrie de la famille Surdo (« *rainaldus surdus pro se et filiis condam guidoti fratris sui* »), société entre tous ces acteurs (« *contraxerunt societatem* »), dépenses communes d'entretien d'un moulin entre la famille Surdo d'une part et la commune et le *consortum* d'autre part (« *ipsam molendina macinabunt retinere debent communibus expensas surdi et nepotum pro medietate et pars communis et consortum pro alia medietate* »). Ce collage de nombreuses formes de possession collective illustre leur multitude et leur adaptabilité pour les élites communales de la deuxième moitié du XII^e siècle. Durant cette période, la commune s'impose progressivement comme actrice centrale du contrôle

nomine »

234 Le carte cremonesi - 4 – 853 - 1200

235 Registrum Magnum – 22 p.39 - 1141

236 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 42 - 1141

237 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 30 – 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 321 – 1163 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 82 – 1197 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 224 – 1199 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 226 – 1199 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 232 – 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 5 - 264 – A - 1153 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 449 - 1189

238 Emanuela FUGAZZA, *Diritto, istituzioni e giustizia...*, op. cit.,

239 Avec lesquels la commune constitue deux *societats* pour les eaux de la Nure en 1199, Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 224, « *fecerit et contraxerunt societatem videlicet que idem dominis guido potestas et confanonerius atque iamdicti rongni conducere debent et menare rivum eorum de nuria* » et 226, « *contraxerunt et fecerit societatem cum opzionem mancassola videlicet que potestas et rongni debent conducere et menare rivum eorum de nuria que est eorum communis* »

240 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 224 – 1199

des eaux et se rend incontournable envers les autres acteurs, le tout dans un processus de pacification. C'est notamment vrai du monastère Saint-Savin, avec lequel la commune est en procès en 1163 alors que les deux institutions signent en 1180 un pacte sur la répartition de leurs moulins communs. La désignation d'hommes assermentés pour protéger le port et garantir le maintien du pacte entre la commune et le monastère Sainte-Julie de Brescia est aussi une manière inspirée de pratiques de *consortes* pour régler un conflit qui concerne la commune en tant que telle²⁴¹.

Certaines ventes reprennent même plusieurs caractéristiques déjà définies pour les pactes. En 1180, la commune vend à Saint-Benoît de Plaisance et Bergondius Leccacorvo un canal, mais elle impose le maintien de concessions, comme le retour de l'eau du canal de la vieille rivière communale dans le canal communal²⁴². Outre cette contrepartie, on retrouve la forme de la charte en trois parties faite auprès du camérier de la commune (« *interfuit agnus de campromaldi tunc camararius eiusdem communis unde tres cartula in uno tenore scripte sunt* »), faisant donc de celle-ci la garante de l'accord. Cette pratique est d'ailleurs reconduite en 1187, alors même qu'elle n'est pas partie prenante d'un procès entre Mazucus Leccacorvo et Saint-Benoît de Plaisance²⁴³ : la commune s'appuie sur ses prérogatives judiciaires pour affirmer sa domination documentaire et politique. Les principes des pactes, même quand ils ne sont pas désignés comme tels, sont mis au service de l'affirmation communale, tout à la fois institution juridique et seigneurie possédant des droits et des biens.

Les affaires d'eau sont également au cœur de la stratégie d'affirmation de la famille Leccacorvo dans les instances communales. Elle est associée en 1196 à la vente du droit de conduire des eaux par un canal tiré de la rivière communale et de creuser de nouveaux canaux à Paulo Surdo et Alberto Villino²⁴⁴. Cette vente est un assemblage hétéroclite d'acteurs déjà bien possessionnés sur les eaux qui prend lui-même la forme d'une société (« *de iure aque ducende per cavum eorum a rivo communis usque ad partuores societatis communes* ») associant l'église Sainte-Euphémie, le monastère Saint-Benoît de Plaisance et plusieurs grandes familles, dont la société des Leccacorvo (« *Leccacorvorum sotiorum suorum* »). On a donc ici une société familiale qui participe à une société collective, à la suite de nombreux accords précédents. Saint-Benoît et Bergondius Leccacorvo achètent en 1180 à la commune des droits d'eau dans le cadre d'un pacte, puis tous ces acteurs forment une société en 1196 (reconduite en 1214)²⁴⁵ pour vendre une partie de ces droits à d'autres aristocrates, dont un membre de la famille Surdo (qui a fourni plusieurs consuls dans les années 1180-90). Les Leccacorvo, dont plusieurs hommes se succèdent dans

241 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I - 162 – 1157, « et debent elligere et abbatissa et consules duos homines qui colligant per sacramentum illud quod veniet ad portum illum et traversum et dividat(ur) inter eos »

242 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 232 – 1180, « et de subtus monasterium sancti benedicti debent reddere istem canalem prefato communi ad omnem eius utilitatem faciendam et promiserunt eius insuper predicti consules expedire eius istam canalem per publicum et alibi ubi neccesse fuerit faciendo commune expensas illis communiter ubi eidem communi utile fuerit et tenere semper firmum istam datum et concessione »

243 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 231 - 1187

244 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 11 – 655 - 1196

245 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 11 – 677 - 1214

ces accords, ne possèdent l'eau qu'à travers des *societas*, ce qui montre l'intérêt qu'ils ont pour cette forme juridique et politique.

Elle leur permet de mieux contrôler les eaux, en affirmant l'efficacité d'un gouvernement collectif et d'une seigneurie qui dépasse le simple cadre familial. Cela permet aussi de mélanger plus intrinsèquement les intérêts de la commune, de la famille et des établissements ecclésiastiques et rend la fourniture en eau pour les moulins ou les canaux dépendante de ces grandes seigneuries. La société apparaît comme la manière privilégiée, dans ce cadre précis mais certainement dans d'autres, de faire passer l'eau publique sous la tutelle des seigneuries privées en revendiquant son identité communale.

C- Dans les métiers, des règles communes pour structurer les usages des eaux

Au sein des villes, un autre type d'institution produit ses propres réglementations juridiques : les corporations professionnelles. Deux documents concentrent différentes normes sur les métiers des eaux : les *Honorantie Civitatis Papie*²⁴⁶ pour plusieurs groupes de travailleurs du Ticino et le statut du métier des meuniers de Plaisance²⁴⁷. J'évoque les réalités sociales des « hommes du Pô » que ces deux documents permettent de percevoir dans le chapitre 6²⁴⁸, mais il faut ici se pencher sur leur structuration juridique et les normes dont ils témoignent.

1/ Les *Honorantie Civitatis Papie* : affirmer son pouvoir grâce à l'eau

Les *Honorantie Civitatis Papie* rassemblent une vingtaine de textes, presque tous copiés au XV^e siècle dans la Milan des Visconti. Celui qui nous intéresse ici a été originellement produit autour de l'an mille à Pavie et liste un certain nombre de règles et de lois concernant l'organisation sociale de la capitale (théorique) du *Regnum Italiae*, soi-disant inspirées des règles mises en place par la monarchie lombarde. Seuls six articles (3, 4, 6, 9, 10 et 12) traitent des métiers de l'eau : marchands de Venise (3 et 4) et de Pavie (6), orpailleurs (9), pêcheurs (10) et navigateurs (12). La régulation de ces professions est particulièrement faible. Pour certains, comme les orpailleurs (*auri levatores*), l'article se contente de lister les cours d'eau dans lesquels il est légal de chercher de l'or, tandis qu'il est reconnu aux marchands de Venise et de Pavie le droit de commercer dans tout le royaume y compris par les eaux, en spécifiant la taxe auxquels les premiers sont soumis²⁴⁹. Seuls les pêcheurs (*piscatores*) et les pilotes et patrons de navires (*naute et naucleri*) semblent avoir une organisation structurée avec des magistrats/maîtres (*magistrum*), un pour les pêcheurs qui doivent lui verser deux deniers par navire à chaque calende (*pro unaquaque navi devent dare duos denarios per omnes kalendas*) et deux pour les navigateurs. Le poids politique des métiers est faible, leur organisation interne très limitée et leur nombre même fort restreint. On ne

246 Carlrichard BRÜHL et Cinzio VIOLANTE (éd.), *Die Honorantie civitatis papie: Transkription, Edition, Kommentar*, Vienne, Böhlau, 1983.

247 Vincenzo PANCOTTI, *I Paratici Piacentini...*, op. cit.

248 P. 471-489.

249 « dabant ad monasterium Sancti Martini quod dicitur Foris Portam quadragesimum solidum de omni negotio »

sait pas si ces magistrats ont un pouvoir d'élaboration de lois, ce que leur titre pourrait pourtant suggérer.

Si la capacité d'intervention et d'organisation politique et juridique des métiers est faible, c'est une conséquence du contexte particulier de production de cet acte, qui valorise au contraire le pouvoir du souverain. Les autorisations de commerce sont attribuées par le souverain, directement pour ceux de Pavie²⁵⁰ et à travers une taxe annuelle que doivent payer les négociants vénitiens au camérier²⁵¹. C'est ce même camérier qui tient sous son pouvoir les magistrats des navigateurs²⁵² et c'est à lui que les orpailleurs doivent vendre leur or²⁵³. L'organisation des métiers de Pavie n'est en fait présentée que sous le prisme de la tutelle royale et impériale sur ces producteurs, qui doivent tous lui rendre hommage. C'est au souverain qu'est destinée la taxe mensuelle des pêcheurs, ce qui confirme leur absence d'autonomie financière, tandis que la tâche principale des magistrats des navigateurs est de préparer les navires d'apparat du roi et de la reine lors de leur présence dans leur capitale²⁵⁴.

Par ce texte, le souverain se fait organisateur de la production des ressources qui se trouvent dans les fleuves et affirme son contrôle sur la ressource en eau elle-même. L'organisation en métier est un moyen de mieux structurer les différentes activités, qu'il s'agisse de la pêche ou de la navigation fluviale. Bien que ces différents groupes professionnels n'aient pas d'autonomie ou de liberté dans leur structuration, il y a tout de même une coopération qui se forme à partir de l'eau. Et ce même si les marchands ou les orpailleurs, qui sont pourtant indépendants de tout ordre corporatif, sont placés sous le contrôle du camérier royal, qui s'arroge ainsi un pouvoir sur ces métiers de l'eau. Ce texte régit le travail de l'eau au prisme de l'exercice des *regalia* : collecte de l'or pour la frappe monétaire, relations diplomatico-commerciales avec la Sérénissime voisine, contrôle de la pêche et du transport sur les fleuves navigables, collecte des impôts, démonstration somptuaire de force. Elle est un support de l'affirmation du pouvoir royal dans une période de crise, qui s'appuie sur les fleuves et notamment le Ticino pour se légitimer, peut-être à l'image des capitulaires de Louis II.

250 « Magistri autem negotiatorum Papiensium [...] receperunt semper de manu imperatoris preceptum cum omni honore »

251 « et magistro camere debent dare omni anno per unumquemque Venetorum cum venerit Papiam [suite le détail de la taxe] »

252 « duos bonos homines magistros sub potestate camerarii Papiensis »

253 « Sunt etiam omnes auri levatores, qui mittunt rationem ad cameram Papiensem ; et numquam debent aliqui aurum venundare nisi per Sacramentum, et bedent ad illum consignare et camerario »

254 « Quando rex est in Papia, debent ipsi ire cum navigio, et debet illi duo magistri duas magnas naves aptare, unam pro rege et aliam pro regina, et hedificium facere cum tabulis et bene coperire »

2/ Le statut du métier des meuniers de Plaisance : organiser le travail de l'eau

La situation est bien différente pour le métier des meuniers de Plaisance, dont les statuts ont été rédigés au XIII^e siècle mais dont on peut faire remonter les 85 premiers articles (qui ne sont pas datés dans leur texte, au contraire des suivants) à la période de l'affirmation communale²⁵⁵, dont l'institutionnalisation au XII^e siècle a peut-être inspiré la structuration du métier²⁵⁶. Dès le deuxième article, la commune est en effet déjà mentionnée²⁵⁷, présence réitérée dans plusieurs articles : 17²⁵⁸, 58²⁵⁹, 61²⁶⁰ où le métier reconnaît la domination du podestat, 30 qui impose le respect de l'*arengo* communal²⁶¹, mais aussi les articles 4 et 11 qui distinguent clairement les deux juridictions²⁶², préfigurant presque l'opposition entre la *Gesellschaft* (société) communale et *Gemeinschaft* (communauté) choisie et restreinte du métier²⁶³.

Les articles sont, dans leur grande majorité (57/85, soit les deux-tiers), dédiés à l'organisation de la commune et à son fonctionnement interne. Ils ne sont pas organisés thématiquement et semblent plutôt avoir été intégrés au fil de l'eau, selon les besoins du moment, ce que corrobore la présence occasionnelle d'*addenda*, par exemple dans l'article 18²⁶⁴.

Ce statut met avant tout en lumière le pouvoir exercé par les consuls puisque pas moins de douze articles leurs sont consacrés directement, aussi bien sur l'accession à cette fonction²⁶⁵, leur pouvoir²⁶⁶ et ses limites²⁶⁷. Ils ne sont cependant pas seuls, puisqu'ils sont accompagnés par un conseil²⁶⁸ composé de 36 meuniers chefs de familles dont le rôle est de pouvoir modifier les règlements du métier avant l'élection de nouveaux consuls²⁶⁹. Ils exercent le pouvoir à l'aide de plusieurs officiers : messenger

255 Vincenzo PANCOTTI, *I Paratici Piacentini...*, op. cit., p. 249. C'est aussi la thèse défendue par Pierre Racine dans Pierre RACINE, *Plaisance du X^e à la fin du XIII^e siècle...*, op. cit., qui place même un *terminus ante quem* aux plus vieux statuts en 1199. Le texte des différents articles est placé en annexe 4.

256 Antonio Ivan PINI, *Città, comuni e corporazioni nel medioevo italiano*, CLUEB., Bologne, 1986 ; Max WEBER, *La ville*, Les Belles Lettres., Paris, 1947 [2013].

257 Article 2, « et quando ferie fuerint date per Comune civitatis ». Les usages de « *Comune* » font bien référence explicitement à la commune, puisque la ville est parfois désignée comme « *civitatis Placentie* », comme dans l'article 18 « aut in civitate, sive in confinibus civitatis Placentie »

258 « Et si quis molinarius, aut granarolus, tam ecclesiarum, quam alii molinarii, res a commune Placentie interdictas portaverit extra confines civitatis, aut portare consenserit, res que a Comune placentie fuerint interdicte »

259 « Tamen molinarii professi et commissi non teneant facere jurare, et quod custodient et salvabunt totum granum quod in eis pervenerit, occasione macinandi, et farinam ipsius grani, et quod fraudem non fatient, nec alicui facere volenti permittent, et quod stabunt taciti et contenti ea molitura, que est eis concessa a Comuni Placentie, nec ultra illud aliquid accipient. »

260 « *De auxilio dando Potestati Placentie* », « De l'aide donnée au podestat de Plaisance »

261 « Et si quis molinarius, aut granarolus, iverit in platea maioris ecclesie, sive in platea Comunis, quando arengum fuerit, et ibi steterit cum bestia, duos soldos, pro banno », je traduis « Et si un meunier va sur la place de l'église principale ou sur la place de la commune, quand se tient l'*arengo*, et qu'il y reste avec ses bêtes, il doit deux sous d'amende ». Cet article s'inscrit dans le mouvement de la sanctuarisation de la principale place de la ville comme espace politique, voir Patrick BOUCHERON et Jean-Philippe GENET, *Marquer la ville...*, op. cit.,

262 Article 4, « aut pro negotio Comunis Placentie, aut pro negociis comunitatis molinariorum », « que ce soit pour les affaires de la commune de Plaisance ou pour les affaires de la communauté des meuniers »

263 Ferdinand TÖNNIES, *Communauté et société*, PUF., Paris, 1887.

264 « *Additum est huic capitulo, anno 1270* »

265 Les règles d'élection dans l'article 71 et conditions d'éligibilité avec le 77

266 Articles 38 et 39 sur le contrôle des *societas*, article 58 prévoyant le serment de vassalité, article 59 qui leur accorde des moyens financiers.

267 Le contrôle des mandats prévu par l'article 83, la reddition des comptes dans l'article 12.

268 Articles 6, 9, 68 et 70.

269 Article 68, « emendabunt breve molinariorum ad utilitatem et bonu statum tocius paratici molinariorum, et utilitatem publicam civitatis Placentie, si consilio molendini placuerit »

(article 11), camérier (article 28), archimeuniers chargés du contrôle des ressources naturelles (articles 44, 45, 46 et 80) et occasionnellement d'autres meuniers (article 56). L'attribution principale de ces fonctions est la garantie de l'ordre et du bon fonctionnement du métier à travers l'exercice de la justice, fondé avant tout sur les amendes évoquées dès les articles 3 à 5, mais aussi les exclusions (articles 43 ou 55). Elle s'exerce sur plusieurs sujets répartis dans seize articles, qui vont de l'interdiction du prêt sur gage (article 26) à la réglementation contre le vol (articles 15 et 20) ou contre la violence²⁷⁰. Au-delà de ces aspects coercitifs, les statuts prévoient également des éléments relatifs au fonctionnement interne du métier, principalement les conditions d'entrée²⁷¹ et d'exclusion²⁷².

La participation au métier semble en tout cas s'accommoder, selon certaines conditions, de la structuration des meuniers en *societates*. Les articles 38, 39 et 41 prévoient les relations entre meuniers, sociétés et métier. Il semble possible de s'associer entre plusieurs meuniers, tant que cette décision est validée par les institutions du métier : validation devant un notaire des meuniers (« *si scripturam societatis fecerint, eam fatient scribi per notarium molinariorum* », article 38) et en présence des consuls (« *in presentia consulum molinariorum* », art.38), limitation à des membres à l'intérieur du métier sous peine d'amende et de dissolution de la *societas* (« *si quis molinarius fecerit societatem cum aliqua persona supra offitium molendini, que non sit de paratico molinariorum, quadraginta soldos de banno ei tollam et ipsam societatem casabo* », article 39), respect des clauses du contrat et notamment de la durée de l'association sous peine d'amende (« *Et si duo, at plures molinarii, qui habeant in simul societatem ad certum terminum, et aliquis illorum ante terminum societatem fregerit, nisi erit parabola et voluntate socii, cum quo habebit societatem, V soldos pro banno ei tollam.* », article 41). Cette forme juridique apparaît donc comme régulière et légale, tant qu'elle s'intègre dans la structure du métier des meuniers et qu'elle en conserve les principales caractéristiques que sont le respect des institutions et des contrats et le maintien de la fermeture du groupe. On retrouve ici l'emboîtement d'échelles entre différentes formes juridiques de coopération, comme avec la commune à l'échelon supérieur. Ces *societates* ont visiblement pour but de favoriser et faciliter l'exploitation collective d'un même moulin, montrant une fois de plus le lien entre possession en commun et contrôle de la ressource en eau²⁷³.

Outre l'organisation institutionnelle des meuniers, ces statuts établissent aussi des règles professionnelles, qui occupent 24 articles du métier. Un tiers en sont consacrés au traitement des apprentis²⁷⁴. À l'exception de l'article 29 qui fixe le paiement des apprentis à douze sous, tous les autres sont rédigés dans une quasi-continuité et établissent un certain nombre de règles sur le contrat entre meunier et *fanticellus*²⁷⁵. Les apprentis sont dans une situation de soumission importante envers leur

270 Article 53 contre les insultes et 54 concernant les violences physiques.

271 Coût d'entrée de 40 sous dans les articles 18 et 19, hérédité dans l'article 78.

272 Causer des dégâts sur des cours d'eau, article 43, ou recevoir illégalement de blé, article 55.

273 Mathieu ARNOUX, « Les moulins à eau en Europe occidentale... », *op. cit*

274 Articles 29, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67

275 Fourniture de vêtements (article 59), recrutement en présence d'un consul (article 62), nécessité de finir son apprentissage pour pouvoir se faire employer et entrer dans le métier (article 63), interdiction pour un apprenti de quitter la maison de son maître sans son accord pour plus d'une journée (article 64), intégration de l'apprenti dans l'héritage de son maître (article 65), conditions du transport de marchandises et de la rémunération de cette tâche

maître, qui contrôle, en plus de leur travail, leur résidence ou leurs revenus. Une autre moitié de ces articles concerne la qualité ou la possession des grains²⁷⁶. L'enjeu est bien professionnel puisqu'il s'agit de protéger leur qualité, leur quantité et leur circulation, dans une démarche que l'on peut qualifier, de manière évidemment anachronique, de protectionniste et mercantiliste. C'est pourquoi les statuts, en plus de lutter contre la destruction ou le vol des grains²⁷⁷, s'opposent à l'exportation illégale « *extra confines civitatis* » de biens interdits par la commune sous peine d'une amende de vingt sous (article 17), mais aussi au mélange de céréales qui entraîne une perte de qualité du pain²⁷⁸ et réglementent les quantités produites pour éviter la surproduction²⁷⁹. La commune et le métier se retrouvent ici dans un même intérêt, celui de protéger les farines de Plaisance pour assurer l'approvisionnement en nourriture et leur commercialisation.

Les mentions récurrentes de meuniers apportant leurs grains en ville permettent d'insister sur un point : il y a plusieurs types de meuniers à Plaisance, identifiés selon le lieu où ils vivent et travaillent²⁸⁰. La principale distinction, présente dès le premier article, est celle qui divise « *omnes molinarios terre et padi civitatis et episcopatus Placentie* », les meuniers de terre et du Pô de la cité comme du diocèse de Plaisance. On retrouve cette distinction dans les articles 7, 67, 68, 70 et 71, où les meuniers de terre sont systématiquement représentés par deux fois plus de membres que ceux du Pô. Il n'est pas possible de savoir si ce déséquilibre recoupe une réalité numérique ou une volonté politique de sous-représenter les meuniers ayant leur moulin sur le Pô. C'est en tout cas l'indice d'une pensée de l'organisation de l'espace productif chez les meuniers de Plaisance, qui organisent leur second organe de représentation politique, le conseil, selon des considérations hydrospatiales.

Cette pensée environnementale se retrouve dans les articles qui concernent la végétation ripuaire, dont la coupe est strictement régulée par les articles 45 (un archimeunier seul ne peut pas faire couper d'arbre sur les bords de la Trebbia), 46 (*idem* pour un simple meunier) et 50 (il faut une bonne raison pour couper une *plantonum*, plante hygrophile souvent utilisée pour renforcer les rives). Les plantes, que ce soient des arbres ou des roseaux, jouent un rôle écologique et infrastructurel important sur les rives. Elles offrent des écosystèmes propices à la vie de certaines espèces animales, qui peuvent favoriser la chasse et la pêche comme activités secondaires des riverains, dont les meuniers²⁸¹. Elles sont aussi et surtout un moyen de fixer les rives pour éviter leur dégradation. En forçant les meuniers à décider collectivement de la coupe ou non d'une plante, le métier se fait aménageur de ces espaces de ripisylves qui sont ceux où il exerce sa domination.

pour les apprentis (article 66), interdiction de garder chez soi son apprenti plus de quatre jours sans accord des consuls (article 67).

276 Articles 15, 16, 17, 20, 21, 31, 33, 51, 52, 60, 75

277 Article 51, vingt sous d'amende en cas de destruction ; article 20, 5 sous d'amende en cas de vol de blé ; article 52, vingt sous en cas de vol de grain.

278 Articles 16, 31 et 75

279 Il est interdit de faire moudre plus de trois stères de grain en même temps (article 33), ce qui est réaffirmé dans l'article 60 qui interdit d'en apporter quatre ou plus en ville.

280 Articles 18, 32, 35, 36, 78 qui évoquent les meuniers de la ville et des confins, « *aut in civitate, sive in confinibus civitatis Placentie* ».

281 Anne-Dominique KAPFERER, *Fracas et Murmures...*, *op. cit.*

La délégation de cette tâche aux archimeuniers montre d'ailleurs que ce rôle d'aménageurs des eaux est bien conscientisé par les autorités du métier. Contrairement aux maîtres des eaux mentionnés dans les deux derniers articles non-datés et sur lesquels je reviendrai en détail dans le dernier chapitre²⁸², qui sont extérieurs au métier, les *archimolinariorum* y sont parfaitement intégrés. Rien n'est indiqué sur leur mode de désignation ou leur nombre, alors même qu'ils sont mentionnés dans huit articles²⁸³. Il semble y en avoir un par rivière et leur rôle est visiblement d'assurer l'entretien des rives et des cours d'eau, notamment pour éviter les inondations²⁸⁴. Ils sont d'ailleurs responsables des éventuels travaux à faire sur les cours d'eau, spécifiquement sur la Trebbia²⁸⁵, y compris en engageant des dépenses communales. Il sont aussi chargés d'informer les consuls en cas de manque d'eau (article 80) et de prendre la décision de clore une rivière (article 32). Probablement des meuniers choisis pour leur expérience, leur ancienneté et/ou leur connaissance du terrain, ils font donc l'intermédiaire entre les simples meuniers (à qui ils donnent l'ordre de couper les arbres, article 46) et les consuls (dont ils doivent s'assurer de l'accord avant d'ordonner lesdites coupes, article 45). La possibilité de révocation par les consuls mentionnée dans l'article 43 semble faire de l'archimeunerie un office interne du métier, une distinction qui implique d'importantes responsabilités au nom des meuniers.

Outre l'entretien des rives, l'eau apparaît dans neuf articles. Le Pô n'est mentionné qu'à travers ses meuniers, mais la Trebbia est évoquée dans quatorze articles²⁸⁶ et la Nure, quatre fois²⁸⁷. La première est donc au cœur du système productif des meuniers de Plaisance, à la fois par sa proximité de la ville mais aussi par les nombreux aménagements qui y sont implantés et que les archimeuniers ont la tâche de surveiller. Ces mentions de cours d'eau sont parfois de simples évocations, par exemple dans l'article 3, qui met à part les dépenses sur la Trebbia²⁸⁸ parmi d'autres exceptions aux règles communes sur les amendes. Neuf articles concernent directement les pratiques des meuniers sur les eaux²⁸⁹. Le principal enjeu est celui de la circulation de l'eau, les consuls étant chargés dès le deuxième article d'assurer, y compris financièrement, la conduite des eaux aux moulins, toujours depuis la Trebbia (« *et quod fatiam rationem de expensis factis, occasione laborerii Trevie et conducendi aquam ad molendina et comedendi et bibendi constringam ad solvendum tempore feriarum* »). Ce travail semble d'ailleurs obligatoire, puisqu'un meunier qui s'y soustrairait devrait recevoir une amende de cinq sous²⁹⁰. À l'inverse, les articles 32 et 47 se

282 P. 460 et suivantes.

283 Articles 32, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 80.

284 Article 44, « Et archimulinariis rivorum precipiam, ut quilibet archimulinarius tollat unum masarium de suo rivo [...] in giare Trevie ad videndum arbores derasos, et ad fatiendum sibi consignare illis qui fatiunt clusas », je traduis « Et j'ordonnerai [les consuls] aux archimeuniers de chaque rivière, que chaque archimeunier prenne un massarii de sa rivière [...] pour aller faire le tour de la Trebbia et voir les arbres coupés et pour consigner ceux qui font des barrages ».

285 Article 43, « Et si alicui archimolinario non fatiam rationem de expensis factis occasione laborerii Trevie, a duobus mensibus in antea, postquam exiverit de archimulinaria », je traduis « Et si un archimeunier non rend pas compte des dépenses faites à l'occasion de travaux sur la Trebbia, au bout de deux mois, il est démis de l'archimeunerie ».

286 Articles 2, 3, 5, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 80, 81, 84, 85.

287 Articles 80, 81, 84, 85.

288 « excepto, quod de debito expensarum Trevie »

289 Articles 2, 32, 47, 49, 80, 81, 82, 84, 85.

290 Article 49, « Et si aliquis molinarius, aut granarolus, iverit in glarea Trevie, occasione laborerii aque, et laborerium non fecerit, sibe laborerium turbaverit, et inde se removerit, sine consensu et parabola archimulinarii, V soldos pro banno ei tollam. », je traduis « Et si un meunier va sur les rives de la Trebbia à l'occasion de travaux sur le eaux et qu'il ne les fait pas, ou qu'il les trouble et qu'alors il s'en va sans l'accord et l'approbation des archimeuniers, il

concentrent sur la clôture des cours d'eau et la construction d'écluses, qui peuvent nuire au bon flux de l'eau et par là à sa bonne répartition entre les moulins et donc à la concorde interne au métier²⁹¹.

Ces enjeux sont bien résumés dans les cinq derniers articles rédigés avant le XIII^e siècle. Les 80 et 81 obligent à prévenir les archimeuniers et les consuls en cas de manque d'eau dans la Trebbia, la Nure ou un de leurs affluents, empêchant par là les moulins de moudre²⁹². L'article 82 autorise un meunier dont le moulin aurait été détruit (« *si molendinum suum devastaverit, ita quod non possit macinare* ») à prendre de l'eau dans les fossés de la commune. Par l'intermédiaire du métier, c'est le corps communal tout entier qui apporte ici son aide à un meunier qui a perdu son outil de production, dans l'intérêt bien compris de ne pas se priver d'une source de farine et de richesse. Enfin, les articles 84 et 85 définissent les prérogatives des *magister aquarum*. Ceux-ci ne peuvent pas intervenir dans les conflits internes du métier et n'agissent que sur demande au bord de l'une des deux grandes rivières du *contado*. Ils ont un statut à part et extérieur au métier, ce qui montre les relations complexes entre différents acteurs.

Bien que les métiers de Pavie au X^e siècle et de Plaisance au XII^e n'aient pas grand-chose à voir entre eux en terme de pratique, de structuration interne ou d'autonomie d'action, ils remplissent un même rôle. Dans les deux cas, ils organisent les activités productives sur les eaux et imposent des modalités de coopération entre différents acteurs. Ils sont des intermédiaires récurrents et visiblement efficaces entre les pouvoirs politiques qui dirigent les villes et les acteurs quotidiens de l'eau.

Au XII^e siècle notamment, les formes de possession commune sont très variées. À partir de l'indivision des biens au sein de la famille, les statuts juridiques se diversifient pour répondre aux besoins du gouvernement de l'eau et des terres. Ils deviennent disponibles pour de nombreux groupes sociaux sans forcément que cela ne soit conscient, devenant une de ces « relations sociales généralement rejetées dans une sorte d'arrière-plan culturel ou idéologique »²⁹³ et par là même fortement utilisable par tous les acteurs. Les institutions urbaines, qu'il s'agisse des monastères, des communes ou des métiers, se servent de ces catégories selon leurs besoins pour s'affirmer et renforcer leur contrôle sur le territoire, les eaux et les uns sur les autres. Autour de 1200, c'est bien la commune qui sort renforcée de cette phase de construction, jouant sur les emboîtements d'échelles pour se présenter comme la meilleure forme de seigneurie collective.

doit avoir cinq sous d'amende ».

291 Article 47, « Et si molinarii inter se discordiam aliquam habuerint in glarea Trevie, occasione cluse, aut fatiendi cavum, ad videndum ibo ; et bona fide et sine fraude concordabo », je traduis « Et si des meuniers entre eux sont en discorde sur les rives de la Trebbia, à propos d'une écluse ou bien d'un canal à faire, j'irai [le consul] les voir ; et de bonne foi et sans faute je ramènerai la concorde ».

292 « quando aqua cessabit, seu non veniet per alveos rivorum, quod vadant ad Treviam et ad Nuriam ad ponendam aquam in rivis ad macinandum »

293 Hélène DÉBAX, *La seigneurie collective...*, op. cit.

Conclusion

Qu'il soit romain ou carolingien, impérial ou communal, le droit de l'eau utilisé en Italie du nord entre le IX^e et le XII^e siècle valorise les usages pratiques à d'autres modes de possession de l'eau. Plutôt que la propriété complète qui associerait le fonds et ses eaux, ou que le simple usufruit d'une rivière, le droit romain met en avant la forme de la servitude, qui donne de nombreux droits et devoirs aux usagers des eaux : aménager, entretenir, puiser, accéder. Que ces usages aient été cristallisés dans certaines coutumes ou qu'ils aient été redécouverts au long des XI^e-XII^e siècles, ils sont en partie réinvestis car ils correspondent aux pratiques médiévales du gouvernement de l'eau. Ils permettent aussi bien de justifier une possession que d'aplanir les tensions de voisinage et sont mises au service de la concorde.

Les applications concrètes de ces catégories mentales et juridiques artificielles²⁹⁴ sont extrêmement variables. Elles peuvent se nourrir des différentes formes de droit, mais aussi innover complètement, comme le montrent les développements autour de l'*utilitas*²⁹⁵ et du *dominium*²⁹⁶. Elles adaptent la réalité institutionnelle à la réalité sociale, elle-même informée par les conditions matérielles du difficile contrôle de la ressource en eau. Après les années 1150, les différentes formes d'associations utilisées pour posséder la terre et l'eau (indivision, partage, *societas*, *consortes*) prennent de nouveaux sens hors de la sphère familiale. Elles deviennent alors disponibles aux acteurs urbains pour reconfigurer leurs manières complexes de contrôler l'eau, associant les grandes familles de vassaux épiscopaux qui fournissent les premiers consuls aux monastères détenteurs de biens et de droits hydrauliques en ville. L'exemple particulièrement explicite de Plaisance mériterait cependant d'être comparé avec plus de cas encore, hors de la plaine centrale du Pô, pour en identifier les spécificités et les traits généraux.

Par l'association de différents acteurs dont les droits d'eaux se retrouvent interconnectés, les différentes formes de contrats d'association favorisent l'émergence d'institutions collectives plus à même de gérer efficacement ces biens. La possession de l'eau, parmi d'autres éléments (l'espace urbain²⁹⁷, la fiscalité²⁹⁸, la socialisation militaire²⁹⁹), contribue à construire la commune comme la forme dominante de la vie sociale et politique italienne à partir des années 1150.

294 Marta MADERO, « Penser la tradition juridique occidentale... », *op. cit.*

295 Yves SASSIER, « Bien commun et utilitas communis... », *op. cit.*

296 Emanuele CONTE, « Entre contingence historique et création doctrinale... », *op. cit.*

297 Pierre RACINE, « Conscience civique et formation des communes dans l'Italie lombarde », in *Die Frühgeschichte der europäischen Stadt im 11. Jahrhundert*, Darstellungen., Böhlau, 1988, p. 63-79.

298 Emanuele CONTE, « Diritto romano e fiscalità imperiale nel XII secolo », *Bullettino dell'Istituto Storico per il Medio Evo*, 106-2, 2004, p. 169-206.

299 Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, *Cavaliers et citoyens. Guerres, conflits et société dans l'Italie communale, XII-XIII^e siècles*, Éditions de l'EHESS., Paris, 2003.

Conclusion de partie

Les dernières décennies des années 1100 sont un moment de réorganisation des modalités d'exercice du pouvoir et de la possession des eaux dans la plaine padane. Les transformations du mode de production et d'exploitation des eaux issues du renforcement de la seigneurie urbaine imposent de nouvelles manières de penser et de contrôler le milieu. Ces tentatives suivent deux dynamiques qui peuvent sembler contradictoires : des aménagements de plus en plus stricts des lieux de l'eau et une appropriation collective de la ressource par les modalités du droit. La première option tend à renforcer le pouvoir des seigneurs, en tant que possesseurs fonciers et juridiques, sur les cours d'eaux et leurs usages, au détriment des populations locales. La seconde, au contraire, valorise les formes d'accord juridique et de possession collective, voire les droits d'usage (servitude, notion d'utilité) au détriment du pouvoir des propriétaires.

Ces deux solutions tendent en fait à permettre un même phénomène, le renforcement de l'anthropisation du milieu par les acteurs urbains. Les concordes et les pactes entre les institutions des grandes villes, Plaisance en tête, leur offrent les moyens de mener leur politique de canalisation et de bonification à l'échelle de la plaine toute entière. La remise en cause de l'équilibre padan entre seigneurs ruraux, communautés locales et milieu se fait par l'imposition de nouvelles logiques, où les acteurs du terrain deviennent objet et non plus sujet de l'aménagement de la plaine. Cette remise en cause conduit aux dérèglements de l'hydrosystème du Pô, dont les inondations sont certainement l'exemple le plus frappant. Si elles ne sont pas forcément plus nombreuses, leur changement de statut dans les mentalités et dans les actes sert plus ou moins consciemment à l'aristocratie communale à créer l'image d'une « crise de l'eau » qu'elle serait seule à pouvoir régler.

Malgré ce mouvement de renforcement du pouvoir communal, les usagers et riverains des eaux ne sont pas impuissants. En tant qu'aménageuses des lieux de l'eau, ces communautés savent se rendre indispensables lorsqu'il s'agit d'endiguer une rivière ou de drainer un marais. Elles s'appuient également sur un ensemble de coutumes, dont certaines sont peut-être (bien qu'il faille encore approfondir ce chantier) sédimentées par des pratiques construites à partir du droit romain. Elles peuvent en tout cas s'appuyer sur les outils juridiques élaborés dans la région pour défendre leurs propres droits et leurs usages des eaux.

Les aménagements comme les formes juridiques sont les armes qu'utilisent les différents groupes sociaux de la plaine du Pô dans les rapports de force et les luttes qui les opposent. Il s'agit désormais d'étudier plus précisément comment chacun d'entre eux tente d'affirmer sa domination sur les autres et sur l'environnement, toujours au prisme du gouvernement et du contrôle des eaux.

Partie II – S'imposer sur l'eau, s'imposer par l'eau

Les rapports de pouvoir dans la plaine du Pô au prisme du gouvernement hydraulique

Au début des années 1200, le paysage politique de l'Italie du nord renvoie l'image d'une domination des communes urbaines contre leurs rivaux. L'empereur germanique est vaincu et son pouvoir semble se limiter à la reconnaissance de l'autonomie des cités. Les grands aristocrates urbains forment la base du gouvernement des villes, comme une partie de leurs homologues ruraux dont les grands domaines ont pour la plupart été intégrés aux *contado* des cités. Les évêques ne sont plus les seuls maîtres de leur métropole et ont vu une partie de leurs biens être accaparée par leurs anciens vassaux. Les puissants monastères sont eux entrés dans une logique de coopération forte avec les autorités urbaines. Quant aux communautés rurales, elles sont soumises au pouvoir surplombant des villes qui leur imposent une nouvelle forme de seigneurie.

Cette représentation, téléologique et finaliste, du triomphe communal à l'orée du XIII^e siècle n'est certes pas fondamentalement erronée, mais elle écrase la finesse et la complexité des processus qui se déroulent durant les quatre siècles précédents. Si la forme communale est effectivement devenue la manière la plus efficace de gouverner dans la plaine du Pô pendant la deuxième moitié des années 1100, ce n'est pas du fait de la volonté affirmée d'un groupe social conscient de son propre destin. C'est au contraire le fait des luttes et des tensions permanentes entre les différents acteurs et groupes sociaux susdits, qui se jouent dans tous les aspects de la vie sociale. À la suite de bien d'autres, l'observation de ces conflits à la loupe de l'hydrohistoire permet de saisir une partie de ces processus, incertains et irréguliers, qui conduisent à la formation de la société communale.

Il faut donc s'attacher à étudier comment, à partir de l'infrastructure matérielle, juridique et mentale de la plaine du Pô, les différents acteurs ont gouverné, administré et justifié leur pouvoir sur la région. Cette partie est construite selon une double ligne de fracture sociale. Tout d'abord, celle qui sépare, au sein de la classe dominante, l'aristocratie laïque (chapitre 3), elle-même divisée hiérarchiquement des empereurs aux nobles locaux, du clergé régulier et séculier (chapitre 4), dont il faut étudier à part le rôle prescripteur de l'idéologie dominante, particulièrement dans le cadre de la réforme grégorienne. La seconde oppose les pouvoirs urbains dans toute leur diversité (chapitre 5) avec les communautés rurales vivant au contact des eaux (chapitre 6) qui constituent l'immense majorité de la population de la plaine.

Chapitre 3 – L'aristocratie laïque des seigneurs des eaux

En novembre 1158, l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse rassemble des représentants des communes de l'Italie centro-septentrionale, de l'aristocratie ecclésiastique et laïque et des docteurs en droit de l'université de Bologne à Roncaglia, à proximité de Plaisance et du Pô¹. Pour la seconde fois en quatre ans², l'empereur réunit les autorités politiques et juridiques d'Italie du nord pour affirmer son *auctoritas* en définissant les droits dont il revendique la possession réelle, les *regalia*. Parmi ces 23 droits, un tiers concernent plus ou moins directement les eaux ou leurs usages : les fleuves navigables et ceux qui sont faits navigables (*flumina navigabilia et ex quibus fiunt navigabilia*), les ports (*portus*), les droits sur les rives (*ripatica*), les péages (*vectigalia que vulgo dicuntur tholonea*), les droits de transport et de navigation (*angariarum et parangariarum [...] et navium prestationes*), les rentes des pêcheries et des salines (*piscationum redditus et salinarum*)³. Réalisée lors d'une nouvelle descente impériale en Italie pour rétablir l'ordre, moins de deux mois après la soumission de Milan, cette diète apparaît comme le summum de l'affirmation du pouvoir de l'empereur sur ses vassaux récalcitrants. Les eaux, comme les autres biens, sont dans ce texte fermement associées aux choses publiques soumises au gouvernement impérial⁴.

Dans les premiers mois de l'année suivante, profitant de sa présence dans la région, Frédéric produit quatre diplômes concernant les eaux. L'un d'entre eux donne les droits d'usage des eaux pour les moulins et les pêcheries à une église de Citadella⁵, deux autres confirment la donation d'Henri IV au monastère Saint-Ruffin d'une île sur l'Oglio⁶ et aux libres de Mantoue pour les poissons du Mincio⁷, tandis que le dernier remercie la fidélité des Crémonais par la libre circulation de leurs navires sur le Pô jusqu'à la mer⁸.

Juste après avoir réaffirmé sa domination sur les grands fleuves italiens et leurs eaux, l'empereur s'empresse des les réattribuer à des communautés monastiques, ecclésiastiques ou urbaines en confirmation de privilèges déjà attribués ou en récompense pour services rendus. Le souverain qui a produit le plus de documents sur les eaux (27/199), au moment même où il est le plus prolifique dans cette production (cinq documents lors de son expédition de 1158-59), semble n'utiliser les eaux que pour reproduire des modèles passés de dévolution. Affirmer la possession impériale des eaux face aux acteurs italiens pour immédiatement les leur céder : ce paradoxe révèle en fait une différence de nature.

1 Voir les développements à partir des livres perdus de la diète de 1158 par Diego QUAGLIONI, « Il diritto comune pubblico... », *op. cit.*

2 Après la diète de 1154, elle-même tenue à la suite de nombreuses autres au même endroit depuis Otton III en 996.

3 MGH, DDF-I-237, 1158: https://www.dmgh.de/mgh_dd_f_i_2/index.htm#page/27/mode/1up

4 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 5 - 80, « Imperialem decet sollertiam ita rei publice curam gerere et subiectionum commoda investigare », ls. 1-2.

5 Archivio di Stato di Mantova - Monferrato - 1 - A - 1 - 8 - 1159.

6 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 46 - carnet A - 1159.

7 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 7 - 1159.

8 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concessa par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 1159.

Pour Barberousse, comme pour les juristes qui l'accompagnent à Roncaglia, le Pô ou l'Oglio ne sont que des « fleuves de papier »⁹ (ou plutôt de parchemin), des représentations juridiques auxquelles sont associées des droits. Et, comme les tigres du même matériau, ils existent avant tout dans l'univers mental des souverains et ne sont pas associés à une réalité matérielle. Comme la plupart de ses prédécesseurs, Frédéric I^{er} perçoit les eaux avant tout comme des répertoires théoriques de droits.

Pour les bénéficiaires de ces quatre diplômes, il en est par contre autrement. Les droits sur les eaux qui leurs sont cédés renvoient à des réalités bien concrètes : la possibilité de développer leur activité économique (installation de moulins, pêche, commerce fluvial) ou de renforcer leur implantation territoriale par le contrôle d'un lieu stratégique sur un fleuve. En changeant d'échelle, ces eaux acquièrent un statut nouveau, passant d'abstractions théoriques¹⁰ aux pratiques, de la revendication de l'*auctoritas* à l'exercice de la *potestas*. Les seigneuries ecclésiastiques sont les premières récipiendaires de ces droits, mais les laïcs en profitent également, à divers degrés et selon diverses modalités. Si pour certaines lignées les eaux sont un moyen comme un autre d'affirmer leur pouvoir, pour d'autres, elles sont au cœur des stratégies familiales d'implantation territoriale.

Souverains germaniques et aristocrates laïcs ne sont cependant pas des groupes uniformes au long de la période. De la conquête du royaume lombard par Charlemagne en 774 au règne d'Otton IV (1198-1218) se sont succédé 32 souverains d'Italie, portant le titre de roi d'Italie régulièrement accompagné de celui d'empereur d'Occident et appartenant à différentes dynasties, parfois rivales, bien que liées entre elles par des mariages et des alliances¹¹. Sans rentrer dans le détail de la politique italienne, on peut mettre en avant quelques grandes périodes qui forment la trame de cette étude.

Jusqu'en 888, l'Italie est au cœur du monde carolingien, à la fois pour des raisons économiques (centralité du commerce méditerranéen, richesse et importance démographique du territoire) et par la présence de Rome, qui prend une importance croissante au fur et à mesure du rapprochement entre l'empereur et le pape. Le voyage en Italie devient une nécessité pour tout souverain afin d'obtenir la légitimité qu'apporte le couronnement impérial, surtout dans la période de conflits et de divisions de l'empire entre les fils de Louis le Pieux. À partir de la déposition de Charles III débute une période d'affrontements pour le trône d'Italie entre plusieurs familles de princes régionaux : les Bosonides de Provence, les Widonides de Spolète, les Rodolphiens de Bourgogne et les Unrochides du Frioul, tous se revendiquant de l'héritage carolingien et s'appuyant sur des soutiens locaux pour justifier leurs prétentions.

9 Virginie SERNA, « Le fleuve de papier. Visites de rivière et cartographies de fleuve (XIII^e-XVIII^e siècles) », Odile KAMMERER et Odile REDON (éd.), *Le fleuve*, Presses universitaires de Vincennes., Saint-Denis, 1999, p. 31-41.

10 Marta MADERO, « Penser la tradition juridique occidentale... », *op. cit.*

11 Pour un arbre généalogique des différents souverains, voir l'annexe 5.

Quelques références, dans l'ordre chronologique des périodes abordées, sur les souverains italiens. Giuseppe ALBERTONI et Francesco BORRI, « *Spes Italiae* »..., *op. cit.*; Igor SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia (774-924)*, Viella., Milan, 2021 ; Roberto RICCI, « La transizione postcarolingia nel Regno italico (888-1115) e il principato territoriale », *Società e Storia*, 32-125, 2009, p. 395-422 ; Nicolangelo D'ACUNTO, *La lotta per le investiture. Una rivoluzione medievale (998-1122)*, Carocci editore., Rome, 2020 ; Isa LORI SANFILIPPO (éd.), *Federico I Barbarossa e l'Italia nell'ottocentesimo anniversario della sua morte. Atti del convegno, Roma, 24-26 maggio 1990*, Rome, n° 96, 1990.

Cette période est notamment marquée par la figure de Bérenger I^{er}, souverain à trois reprises entre 888 et 924, dont l'assassinat clôt la phase la plus conflictuelle de cette période. Le tournant du IX^e siècle entraîne une modification des modalités de l'exercice du pouvoir en Italie, toujours en lien avec le reste du monde post-carolingien mais à des échelles plus restreintes du pouvoir et des dynamiques différentes dans les relations des souverains avec le reste de l'aristocratie. Ce moment se clôt avec la conquête par Otton I^{er} du royaume en 951, qui rétablit un souverain germanique sur le *regnum Italiae* pour les siècles suivants, qu'il vienne des dynasties ottonienne, salienne ou staufen. À partir du règne d'Henri IV au milieu du XI^e siècle, la situation politique se modifie et les relations avec la papauté se tendent, dans le cadre de la querelle des Investitures et plus généralement de la réforme grégorienne. Ces évolutions se combinent avec l'essor des pouvoirs urbains et culminent sous le règne de Frédéric I^{er} dans les guerres italiennes et l'affirmation de l'autonomie communale, dont la diète de Roncaglia est un moment essentiel et qui se concrétise en 1183 lors de la paix de Constance.

À partir de cette toile de fond, l'objectif est de dégager de grandes tendances quant à la politique impériale en Italie du nord, en s'intéressant aux politiques qu'ils mènent sur les eaux. En tant que *regalia* et que biens fiscaux, elles sont un des moyens pour les rois d'agir sur le territoire italien et auprès des acteurs locaux les plus importants. Elles révèlent aussi, de manière plus générale, les modes de gouvernement des souverains, leurs stratégies politiques et leurs réseaux d'alliances. Certains de ces souverains ont eu une politique italienne particulièrement marquée et ressortent donc particulièrement dans le cours de cette étude : Louis II le Jeune (825-875), Bérenger I^{er} (850-924), Otton III (980-1002), Conrad II (990-1039) et Frédéric I^{er} (1122-1190). Si ces souverains et leurs modes d'action sont particuliers du fait du contexte de leurs règnes, ils témoignent tout de même de la capacité d'action politique des souverains en Italie, qu'il faut replacer dans les évolutions chronologiques plus larges.

L'aristocratie laïque italienne s'inscrit dans ces évolutions de la plus haute strate du pouvoir, tout en évoluant de manière propre et selon des temporalités à la fois communes au reste de l'Europe et propres au contexte régional. Je me concentrerai ici sur les différentes manières dont les seigneurs laïcs gouvernent et possèdent l'eau, tout en établissant une typologie des acteurs observables dans la documentation. Sans prétendre mener des études précises sur de grandes familles, déjà nombreuses pour l'Italie¹², quelques exemples locaux peuvent cependant permettre d'illustrer les différents usages de l'eau selon les périodes.

L'histoire de la noblesse italienne connaît trois phases principales, bien que beaucoup moins hermétiques que pour les successions impériales. La première suit l'installation des Carolingiens et consiste en la création d'une nouvelle aristocratie associant les familles lombardes subsistantes

12 Pour les exemples les plus éclairants, François BOUGARD, « Entre Gandolfingi et Obertenghi : les comtes de Plaisance aux Xe et XIe siècles », *Mélanges de l'école française de Rome*, 101-1, 1989, p. 11-66 ; Paolo GOLINELLI, *I poteri dei Canossa : da Reggio Emilia all'Europa. Atti del convegno internazionale di studi (Reggio Emilia-Carpineti, 29-31 ottobre 1992)*, Pàtron., Bologne, n° 5, 1994 ; Paolo GOLINELLI, *Matilde e i Canossa...*, op. cit.

localement et les grandes dynasties à l'échelle européenne, notamment les Supponides et les Widonides¹³. Ce sont ces familles, richement dotées en honneurs et en terres publiques comme en biens privés, qui forment le premier niveau après les souverains, en les soutenant (mariage d'Engelberge, supponide, avec Louis II, ou d'Évrard de Frioul avec la princesse carolingienne Gisèle) ou en tentant de leur succéder.

À une échelle plus locale, ce sont surtout les évêques qui dominent, parfois en s'emparant de la charge comtale de fait (comme à Reggio d'Émilie en 942¹⁴) ou de droit comme Offredus à Crémone dans les années 1180¹⁵. Ils dirigent un réseau de petites familles nobiliaires locales, surtout possessionnées dans les montagnes de l'Apennin et qui forment la base de leurs vassaux à partir du X^e siècle. Ce sont elles qui prennent leur essor durant la période féodale, avec plusieurs modalités de gouvernement associant un contrôle de l'espace appuyé sur des forteresses ou des villes importantes, la possession de charges publiques et la création de principautés territoriales plus ou moins lâches¹⁶.

Au niveau encore inférieur, ce sont des petites familles locales, comme celles des Fu Gandolfo et des Fu Raginerio à Rivalta (Reggio d'Émilie), qui s'imposent à la toute fin du IX^e siècle et fondent les premiers *castra*, préludes aux communes rurales et aux seigneurs du *contado*, en l'occurrence les Da Palude, vassaux des Canossa au XI^e siècle¹⁷. L'essor de ces châteaux est aussi dû aux invasions et aux raids hongrois, qui détruisent les campagnes et forcent à un phénomène d'*incastellamento*¹⁸. C'est également durant ce siècle que se structurent les communes urbaines, au sein desquelles une part grandissante des familles aristocratiques laïques s'investissent¹⁹. C'est durant la deuxième moitié du XI^e siècle, face à l'essor des villes, que les vavasseurs constituent les premières institutions proto-communales dans les campagnes. Les années 1100 sont celles de l'extension progressive du pouvoir des cités suite à l'échec de la constitution de grandes principautés territoriales dans la plaine du Pô (notamment celle des Canossa), et de l'affrontement avec les aristocrates des marges montagneuses et les communes rurales²⁰. C'est enfin un siècle de modification de la composition sociale de ces classes dominantes, notamment avec l'essor du notariat.

13 Igor SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia...*, op. cit., p. 75-143 ; Chris WICKHAM, *Early Medieval Italy: central power and local society 400-1000*, Houndmills, MacMillan, 1981, p. 80-145. Pour une approche plus générale de l'aristocratie carolingienne, voir Régine LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle) : Essai d'anthropologie sociale*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003.

14 Marco CAVALAZZI, « La creazione del distretto comunale... », op. cit., p. 34-39.

15 Ettore FALCONI, *Le carte Cremonesi dei secoli VIII-XII*, Biblioteca Statale di Cremona., Crémone, 1979, vol. 3, 606.

16 Roberto RICCI, « La transizione postcarolingia... », op. cit.

17 Ces exemples sont développés dans les parties 2 et 4 du premier chapitre d'Antonella CAMPANINI, *Il villaggio scomparso...*, op. cit.,

18 Pierre TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval...*, op. cit.

19 Gabriele TADDEI, « Comuni rurali e centri minori dell'Italia centrale tra XII e XIV secoli », *MEFRM*, 123-2, 2011, p. 319-334 ; Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, *Cavaliers et citoyens...*, op. cit., ; Chris WICKHAM, *Somnambules...*, op. cit.

20 Marco CAVALAZZI, « La creazione del distretto comunale... » op. cit., p. 215-240.

I- Les souverains, détenteurs de droits publics

Les rois et les empereurs en Italie ont un usage spécifique des eaux qui découle de deux éléments. D'une part, l'extériorité de la majorité d'entre eux par rapport au terrain italien, qui a des conséquences aussi bien sur le type de biens possédés que sur les documents produits et leurs destinataires et, de manière plus générale, sur la conception même des eaux. Afin de mettre en lumière les grands traits de ces interventions royales sur les eaux et par leur biais, mais aussi les spécificités de certains monarques, il faut particulièrement s'intéresser à la répartition de ces droits et à l'identité de leurs bénéficiaires. Les souverains sont d'autre part possesseurs des eaux publiques et des droits qui leur sont associées en tant que *regalia*. Déjà étudiées sous leurs aspects juridico-politiques dans le chapitre 2, il faut considérer la manière dont elles sont utilisées par les empereurs pour affirmer leur pouvoir dans la région, souvent en relation avec le reste de l'aristocratie.

A- Des politiques royales sur les eaux ?

Les monarques italiens successifs donnent, de manière importante et régulière, des eaux dans la région. Ces cessions ne sont cependant pas toujours associées à des politiques hydrauliques cohérentes. Certaines tendances et régularités se retrouvent cependant dans leurs pratiques, qui semblent plutôt s'adapter conjoncturellement à la situation que reproduire des modèles généraux.

1/ Les empereurs, émetteurs en situation d'autorité

Au total, ce sont 215 documents, soit près de 20 % de la totalité du corpus, qui sont émis par l'autorité royale²¹. La plus grande partie est produite dans l'entourage du souverain, le plus souvent par ce dernier (92,5%), mais aussi par un de ses envoyés ou une femme de sa famille, son épouse ou de sa fille²². À plusieurs reprises, l'empereur donne d'ailleurs en compagnie de membres de sa famille. Sept autres documents s'appuient sur l'autorité impériale notamment pour se référer à des décisions précédentes en matière de justice ou de transfert patrimonial²³. Enfin, un document évoque l'empereur

21 Annexe 6.

22 On possède sept documents produits par des envoyés d'empereurs. Deux sont produits au nom de Louis le Pieux : Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 46 - De comitibus civitatis Mantua – 820 ; I placiti del Regnum Italiae – I-36 – 824. Un l'est pour Louis II le Jeune : Le carte cremonesi - 1 – 18 – 864. Les autres le sont au nom d'Otton III : Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 63 – 998 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 135 – 998 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 134 – 999 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1000.

Les femmes de la famille impériale sont productrices à douze reprises. On dispose de deux occurrences différentes de la même transaction par Ermengarde avec des droits différents : Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concesso par imperatores et principes communitati Guastalla - 864-1349 - 903 – gennaio ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 10-11 – 891. On dénombre également trois documents de l'impératrice Engelberge : Le carte più antiche di san Antonino di Piacenza – 35 – 874 ; Le carte cremonesi – 1 – 21 – 877 ; Le carte cremonesi – 1 – 31 – 885.

23 Instituta regalia et ministeria camere regum Longobardorum et Honorantie Civitatis Papie ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - Appendice - 3 – 1064 ;

comme un acteur des conflits diplomatico-militaires en Lombardie à la fin du XII^e siècle²⁴. Dans tous ces actes, les membres de la famille souveraine sont en position d'autorité. Le plus souvent, ils sont donateurs, que ce soit directement ou qu'ils soient évoqués en tant que donateurs précédents de biens ou de droits mentionnés dans le document²⁵.

Dans ce deuxième cas, il semble que la mention des souverains serve à identifier les biens en question (les pêcheries données par Arnulf, les biens données par Conrad II et Henri III), mais aussi à leur donner un surcroît de légitimité. On l'observe lorsque l'évêque Eugène donne en 1121 au monastère Saint-Pierre au ciel d'or les « *insulis positis iuxta predictam piscationes vel quicquid ab antiquo tempore per antiquorum regum* », les îles proches des pêcheries susdites ou ayant été données dans les temps anciens par les anciens rois, dont l'identité n'est pas précisée mais dont le statut et l'ancienneté renforce la valeur. En 1162, ce sont les consuls de Crémone qui s'appuient sur la cession de *regalia* par Frédéric I^{er} en donnant aux consuls de San Bassano « *tota regalia quantacumque pertinet civibus civitatis cremone ex parte infrascripti domini imperatoris frederici* », « toutes les *regalia* qui appartiennent aux citoyens de Crémone de par la donation de l'empereur Frédéric ». C'est encore une fois une manière pour les autorités, ici communales, d'affirmer leur prestige face à une commune rurale qu'ils tentent de soumettre.

Quand ils ne sont pas donateurs directement, ils apparaissent tout de même comme détenteurs de l'autorité. Plusieurs actes sont effectués au nom d'envoyés des empereurs, qu'il s'agisse de comtes (Lodi, Bergame) ou d'évêques (Crémone, Vérone ou Modène). À d'autres occasions, c'est le rôle de juge du souverain qui est mis en avant : un jugement est ainsi rendu en 874 en présence de l'impératrice Engelberge²⁶ alors même que l'affaire ne concerne pas les biens impériaux. De même en 1191 quand la concorde est établie entre les communes de Vérone et de Mantoue sous la tutelle de l'empereur (parmi d'autres autorités²⁷). Après la paix de Constance, la domination impériale est transformée, mais elle ne disparaît pas et continue de représenter une autorité morale. C'est surtout dans cette période que l'empereur apparaît comme chef de guerre, puisqu'il est explicitement mentionné dans une investiture par le monastère Saint-Savin le devoir de neutralité dans une éventuelle guerre impliquant l'empereur²⁸.

Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 3 - 1067-1078 - 45-49 - 1072 ; Codice diplomatico polironiano - I - 49 - années 1090 ; Archivio di Stato di Piacenza - Scotti Douglas di Fombio e di Sarmato - 271 - 35 - 1121 ; Le carte cremonesi - 2 - 402 - 1162 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 - 7/12.

24 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 34, ls 8-10 « Et illi Andronus et Ioannes debent et promisserunt domino abbati se habe factum molendinum et bedum a festo sancti Martini veniente usque ad duos annos proximos et semper retinere in visto impedimento guerre imperatoris vel papie remanserit quo tunfacto infra annum proximus tenentur et promiserunt domino abbati et bedum et molendinum facere et semper retinere. »

25 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 3 - 1067-1078 - 45-49 - 1072 ; Codice diplomatico polironiano - I - 49 - années 1090 ; Archivio di Stato di Piacenza - Scotti Douglas di Fombio e di Sarmato - 271 - 35 - 1121 ; Le carte cremonesi - 2 - 402 - 1162.

26 Le carte più antiche di san Antonino di Piacenza - 35, 874, l.1 « Dum in dei nomine civitate Placencia ubi domna Ingelberga imperatrix preerat ».

27 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 - 7/12 « Hec omnia attendent bona fide ad L annos, **salva fidelitate imperatoris** et concordia societatis Lumbardie, Marchie atque Romanie, ad hoc ut Mantuani sine Veronensibus, nec Veronenses sine Mantuanis dabunt operam cum imperatore nec cum rectoribus predictae societatis, ut predicta concordia dirumpatur »

Afin de caractériser la part de ces évolutions dues aux circonstances locales, on peut les comparer avec les politiques prises dans la vallée du Rhône²⁹. Le contrôle sur le grand fleuve du sud-est de la Gaule partage de nombreuses caractéristiques avec son homologue transalpin. Torrents alpins se transformant en une voie navigable majeure ouverte sur la Méditerranée, ils sont bordés par des biens fiscaux cédés à de grands monastères francs et de puissants évêques qui soutiennent le pouvoir impérial dans des régions périphériques aux fortes traditions locales. Suite à un mouvement de développement urbain et rural durant la période carolingienne, ces deux bassins fluviaux connaissent la même localisation et fragmentation politico-économique dans le cadre de la féodalisation. Le gouvernement bosonide exercé sur l'Italie du nord par Hugues et Lothaire durant trois décennies du X^e siècle illustre bien les contacts et les temporalités communes entre ces deux espaces, faites d'inspirations respectives comme ces règlements élaborés dans la partie orientale de la plaine padane et réutilisés en Provence.

Cependant, plusieurs différences se jouent entre ces deux régions. D'une part, le débouché commercial maritime et le rôle social des marchands sont plus valorisés en Italie du nord, ce dont témoigne le rôle accordé dans les *Honorantie Civitatis Papie* aux marchands protégés par l'empereur. Ces *negociatores* jouent à la fois un rôle dans le commerce régional et dans la mise de ce dernier au service des seigneurs, assumant une fonction plus politique. D'autre part, l'attrait de l'Italie et plus spécifiquement de Rome pour tous les prétendants au pouvoir impérial modifie les relations entre souverain et aristocrates locaux, la soumission des seconds aux premiers étant nécessaire pour assurer l'exercice continu de l'impérialité. La traversée du Pô acquiert de ce fait un enjeu à l'échelle européenne, qui donne à la cession des biens qui l'entourent une double importance : nécessaires à l'exercice du pouvoir pour les aristocrates locaux, mais aussi à celui des (prétendants) empereurs. On retrouve cette double nature spécifique à la plaine padane dans les (non-)politiques hydrauliques menées par les souverains.

2/ Une production documentaire continue mais fortement polarisée

Que ce soit en tant qu'émetteur ou que puissance juridique ou militaire apte à intervenir en Italie du nord, les monarques sont à l'initiative des diplômes ou des jugements concernant les eaux, ce qu'ils font pour l'immense majorité d'entre eux (28/32) au moins une fois. Les seules exceptions sont Pépin et son fils Bernard d'Italie, dont les règnes sont marqués par une autonomie assez réduite et une faible production documentaire générale³⁰, Arduin d'Ivrée qui n'a que peu régné et durant une période

28 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 3 - Cartella 6 – 34 – 1195, ls. 8-11 « Et illi Andronus et Ioannes debent et promisserunt domino abbati se habe factum molendinum et bedum a festo sancti Martini veniente usque ad duos annos proximos et semper retinere in visto impedimento guerre imperatoris vel papie remanserit quo tunfacto infra annum proximus tenentur et promiserunt domino abbati et bedum et molendinum facere et semper retinere »

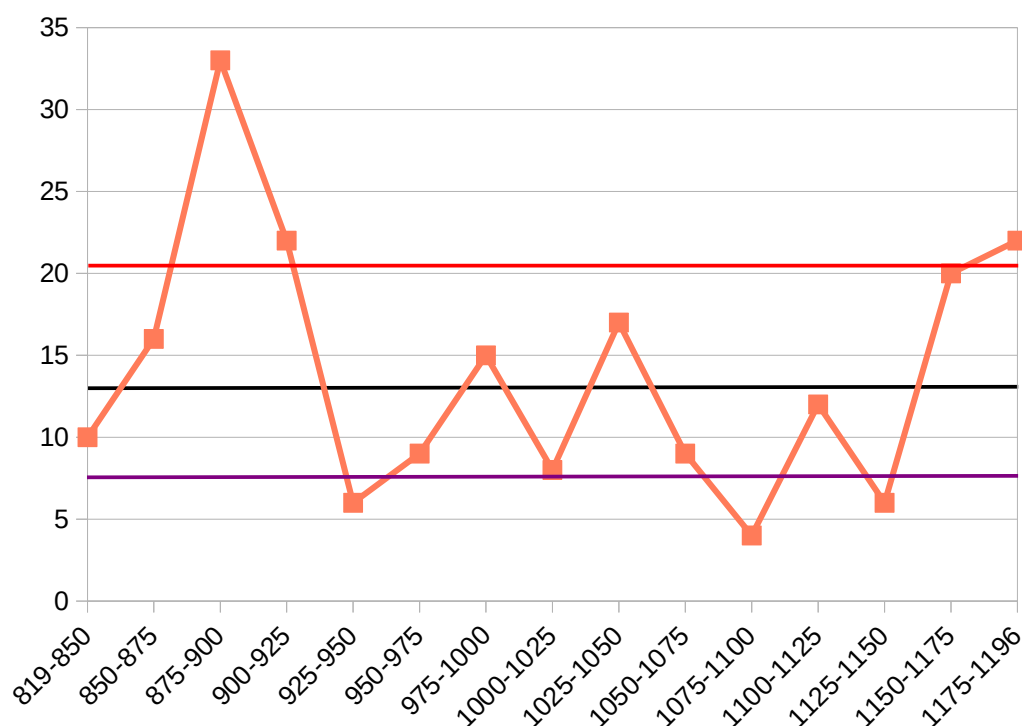
29 C'est l'exercice réalisé dans son chapitre V par Marco PANATO, « Il Rodano in epoca carolingia (VIII e IX secolo). Un sistema economico-fluviale », Università di Bologna, Bologne, 2015, p. 141-169. Pour plus d'éléments sur le Rhône au Moyen Âge, voir Jacques ROSSIAUD, *Le Rhône au Moyen âge: histoire et représentations d'un fleuve européen*, Aubier, Paris, 2007.

30 Stefano GASPARRI, « The Dawn of Carolingian Italy. Central Government and Local Powers », Giuseppe ALBERTONI et Francesco BORRI, « *Spes Italiae* »: il regno di Pipino, i Carolinghi e l'Italia, 781-810, Turnhout, Brepols, 2022, p. 41-50.

sur laquelle je n'ai d'ailleurs trouvé aucun document (aucun entre 1002 et 1004 où il a régné sans la concurrence d'Henri II), ainsi qu'Otton IV dont je n'étudie pas la totalité du règne. Malgré ces quelques exceptions, il semble bien qu'il ait été important pour la quasi-totalité des souverains d'Italie de produire des diplômes incluant ou concernant l'eau. Elle occupe bien une place centrale dans le gouvernement impérial ou royal et fait partie de leurs principales prérogatives. Cette production n'est cependant pas également répartie entre les monarques : vingt d'entre eux ont produit moins de 5 % du total des documents (entre un et neuf), alors que les six premiers d'entre eux en représentent 51 %³¹.

Cette production différenciée n'est pas corrélée à la durée du règne : Frédéric I^{er} et Lothaire ont ainsi chacun régné 38 ans sur l'Italie, mais le premier y a produit près de cinq fois plus d'actes sur l'eau que le second ; pour plus de vingt ans de règne, Louis le Pieux et Conrad III sont à l'origine de moins de 3 documents chacun. Malgré tout, trois des cinq principaux auteurs ont exercé le pouvoir pendant plus de vingt années et seuls deux des quinze plus gros producteurs ont moins de dix ans de règne (Henri VI et Charles III). S'il est rare qu'un souverain au court règne ait beaucoup donné de droits sur les eaux, un long règne n'est pas la garantie d'une production importante. En s'appuyant sur les estimations de Laurent Feller sur la production des chancelleries royales européennes autour de 900³², 15 à 20 % des documents conservés concernent les eaux, au moins pour Louis II et Béranger I^{er}, deux des trois principaux auteurs de diplômes. Ce thème occupe une place importante pour les rois les plus prolifiques, ce qui semble indiquer une corrélation entre production documentaire générale et sur les eaux.

Figure 29 – Nombre de documents produits par les empereurs par quart de siècle, 819-1196



31 Annexe 6.

32 Laurent FELLER, « L'exercice du pouvoir par Béranger Ier, roi d'Italie (888-915) et empereur (915-924) », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 58, 2010, p. 129-149, ici p. 139-140.

Une chronologie par quart de siècle de la production documentaire impériale confirme que cette répartition très inégale ne suit pas de tendances documentaires ou chronologiques. La courbe ne correspond pas à celle de la production générale d'actes, qui est marquée par une croissance entre le IX^e et le XII^e siècle avec un creux au X^e et une augmentation exponentielle au cours des années 1200. On est au contraire ici devant une évolution irrégulière, marquée par une forte divergence entre les pics de production et les creux documentaires. La moyenne de 14 documents par tranche de 25 ans (la ligne noire sur la figure ci-dessus) n'est ainsi pas du tout révélatrice et il faut plutôt considérer deux types de périodes : celles où les empereurs sont très actifs (avec une moyenne de 20,5 document pour 25 ans, ligne rouge) et celles où ils ne le sont pas du tout et où la moyenne stagne à huit document par quart de siècle (ligne mauve). Il faut tout de même noter que la fin du XII^e siècle semble marquer une stabilisation autour d'une moyenne haute, probablement portée par l'augmentation documentaire générale et qui ne souffre visiblement pas de la paix de Constance.

Les pics principaux d'activité sont explicables par les règnes des empereurs les plus productifs : Charles III et Bérenger I^{er} pour les années 880-925, Otton III dans les années 990, Conrad II entre 1030 et 1037, Henri V au début du XII^e siècle et Frédéric I^{er} et Henri VI à sa fin. Le maximum exceptionnel des années 850-925, avec la seule suite consécutive de trois périodes au-dessus de la moyenne générale, s'explique par les guerres de la période post-carolingienne et l'instabilité politique qui en résulte.

L'importance de la production de documents royaux concernant les eaux dépend donc bien du volontarisme de certains empereurs, que cela réponde à un contexte particulier ou qu'il s'agisse d'une stratégie politique. Il n'y a pas de tendance explicative générale sur la période qui permettrait d'expliquer la variation de ces actes. Il faut donc s'intéresser aux raisons de leur rédaction, en se concentrant sur les cinq empereurs les plus prolifiques en la matière.

3/ Pourquoi produire des actes sur les eaux ? Études de cas d'une hydropolitique limitée

Louis II le Jeune occupe une place particulière puisque c'est l'un des seuls souverains à avoir régné en Italie uniquement, à la différence des autres empereurs carolingiens, ottoniens ou saliens, hors d'une période de conflits. Associé en 844 au trône d'Italie avec son père Lothaire I^{er}, il gouverne seul à partir de sa mort en 855, jusqu'à son propre décès en 875 et ne quitte presque jamais son royaume. Durant ses 30 années de règne, il émet quinze documents, répartis sur huit années : six en 851-852 (dont un avec son père) et les autres entre 860 et 874, dont un réalisé en son nom par l'évêque de Modène en 864³³. Quatre des six actes des années 850 concernent la zone de Crémone et sont

33 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 132 - Affari dei confini tra Mantova, Guastalla, Parma etc - 851 ; MGH - Diplomata - Die Urkunden der Karolinger - 3 - DDLöI - 115 p265 - 851 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 10 - 852 ; Le carte cremonesi - 1 - 14 - 852 ; Registrum Magnum - 42p76 - 852 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I - 172 - 860 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 132 - Affari dei confini tra Mantova, Guastalla, Parma etc - 864 - 1 ; Le carte cremonesi - 1 - 18 - 864 ; Chartae Latinae Antiquiores - XCIII - Parme -

notamment à destination de l'évêque, tandis que la majorité de ceux des décennies suivantes sont à destination de son épouse Engelberge (quatre fois) et des monastères qu'elle gouverne, Sainte-Julie de Brescia et Saint-Sixte de Plaisance (une fois chacun).

On observe une réorientation de la stratégie de l'empereur à partir de sa prise de pouvoir autonome en faveur de son épouse, issue de la puissante famille des Supponides et qui impose son autorité sur un réseau monastique dans le nord de l'Italie. Les donations et concessions, majoritaires (neuf pour cinq confirmations et un plaid), se font d'ailleurs presque toutes le long du Pô autour de Plaisance, de Crémone et de Guastalla³⁴. Elles suivent une stratégie de donation des terres fiscales proches du Pô³⁵ à des acteurs locaux essentiels qui permettent à Louis d'affirmer son pouvoir, des évêques (Crémone, Reggio d'Émilie) mais surtout sa femme, qui se sert de ces donations publiques pour se constituer un patrimoine familial important³⁶. Les nombreux documents de Louis s'expliquent donc par cette constitution du réseau supponide autour d'Engelberge, ainsi que par un long règne concentré sur l'Italie qui affirme l'importance de cette région pour l'empereur.

Archivio di Stato di Parma - 10 - 866 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 2 - 14 - 869 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 78 - Del vescovo di Reggio nell'isola di Suzzara, 872 e 880 e 1224 - 872 ; Archivio di Stato di Mantova - Gaetano Scadovelli - 1 - Dono degli eredi di don Gaetano Scadovelli - 1910 - 1 - 874 ; Chartae Latinae Antiquiores - XCIII - Parme - Archivio di Stato di Parma - 17 - 874 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 2 - 22 - 874 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 57 - 851-852

34 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 132 - Affari dei confini tra Mantova, Guastalla, Parma etc - 851 ; MGH - Diplomata - Die Urkunden der Karolinger - 3 - DDLöI - 115 p265 - 851 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 132 - Affari dei confini tra Mantova, Guastalla, Parma etc - 864 - 1 ; Le carte cremonesi - 1 - 18 - 864 ; Chartae Latinae Antiquiores - XCIII - Parme - Archivio di Stato di Parma - 10 - 866 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 2 - 14 - 869 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 78 - Del vescovo di Reggio nell'isola di Suzzara, 872 e 880 e 1224 - 872 ; Archivio di Stato di Mantova - Gaetano Scadovelli - 1 - Dono degli eredi di don Gaetano Scadovelli - 1910 - 1 - 874 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 2 - 22 - 874

35 Ce que montre une recherche des terres pour les années 850-875 dans la base de données *Fiscus*, *op. cit.*, consultée le 25/07/2025.

36 Roberta CIMINO, « Angelberga... », *op. cit.* ; Tiziana LAZZARI, « Dotari e beni fiscali », *Reti Medievali Rivista*, 13-2, 2012, p. 132 ; Cristina LA ROCCA, « Les cadeaux nuptiaux de la famille royale en Italie », *Publications de l'École Française de Rome*, 295-Dots et douaires dans le haut Moyen Âge, 2002, p. 515-518.

Figure 30 – Répartition par années de la production documentaire de Louis II le Jeune

Année de production	Nombre de documents
851	3*
852	3*
860	1
864	2**
866	1
869	1
872	1
874	3
851-874	15

*un document comporte un plaid de 851 et sa confirmation en 852, mais il est comptabilisé ici en 851

**dont un en son nom

L'autre empereur fortement donateur ayant passé sa vie et son règne en Italie est Bérenger I^{er}, dont le règne a été bien plus heurté que celui de son cousin (il est roi en 888-889, 898-900, puis 905-915 où il est couronné empereur jusqu'à sa déposition en 923, un an avant son assassinat), mais aussi plus productif. Sur ses 24 actes concernant les eaux, quinze sont produits durant ses trois périodes de règne réel et surtout durant la plus longue (douze entre 905 et 923), neuf datant des moments d'affrontement avec d'autres concurrents au trône et notamment Louis III entre 902 et 905³⁷. Ces derniers sont d'ailleurs tous limités dans le nord-est de la plaine du Pô, près de Reggio et de Mantoue, soit à proximité de sa capitale Vérone et de ses possessions familiales, ce qui illustre précisément sa zone d'influence. Les deux-tiers de ces documents sont des donations et des concessions, presque exclusivement à destination d'établissements religieux et qui passent par l'intercession de nombreux acteurs locaux : son épouse Bertille (elle aussi une supponide), des évêques (Reggio, Vérone, Crémone, Bergame...) ou des aristocrates laïcs.

Bérenger donne donc surtout afin d'affirmer son pouvoir auprès des acteurs influents de la politique padane, que ce soit pour asseoir son autorité dans les zones qu'il contrôle lors de ses périodes de repli ou afin de stabiliser son règne une fois celui-ci assuré. Ses donations sont d'ailleurs importantes et souvent issues du patrimoine royal : *regalia* sur les ports et les marchés (données à six reprises),

37 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio – I-79 – 902 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio – I-81 - 903 ; I diplomi di Berengario I – XLII - 904 ; I diplomi di Berengario I - XLVIII – 904 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concessa par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 903 – gennaio ; I diplomi di Berengario I - X - 890 ; I diplomi di Berengario I - XII - 894 ; I diplomi di Berengario I - XV - 896 ; Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano - 17 - 898

donations dans des *curte* royales ou à proximité de palais³⁸, droits sur des infrastructures productives (treize fois) et sur le commerce fluvial (huit fois). Il mène une réelle politique à partir des droits sur les eaux, qui jouent une grande importance dans la constitution et l'imposition de son pouvoir souverain.

Ces deux souverains partagent plusieurs caractéristiques communes. Ayant tous les deux vécu en Italie, ils connaissent bien plus directement les eaux dont ils parlent. Les noms des cours d'eau leurs sont familiers. Ils renvoient certainement Louis II aux biens de la famille de son épouse et donc à l'ancrage territorial de son pouvoir. Pour Béranger, l'Arda évoque certainement la bataille qui sur ses rives aurait décimé sa chevalerie³⁹, tandis que l'Adda est la limite à l'est de laquelle il a ses réseaux et qui lui sert de base de repli lorsque son règne est contesté par les Bosonides de Provence ou par Lambert⁴⁰. Dans le *Panegyrique* qui lui est dédié dans les dernières années de sa vie, peut-être par son chancelier l'évêque Jean de Crémone, le souverain est même directement comparé au Pô qui, depuis les Alpes, s'étend dans toute la plaine du Pô pour la dominer⁴¹. Du fait de la proximité des eaux qu'ils gouvernent, ces deux souverains sont les seuls à appliquer une réelle politique hydrique, à gouverner réellement sur et par les eaux qui traversent leur domaine.

La spécificité de ces règnes est quantitative (ils sont deux des principaux producteurs de documents sur les eaux) mais aussi qualitative. Les cessions de *regalia* ou de biens du fisc ne sont pas de simples concessions à des vassaux qu'il faut réaffirmer sans que la nature du bien ne rentre en compte. Louis II donne des biens à Engelberge pour établir ses monastères à Brescia et Plaisance et à l'évêque de Crémone afin d'affirmer sa présence dans deux cités essentielles pour le contrôle de la plaine centrale et la traversée du Pô, tout en contentant ses principaux vassaux. Pour Béranger, les concessions sont encore plus essentielles, car elles sont l'un des principaux moyens de s'attirer le soutien des grands laïcs dont l'allégeance est fragile en ces temps de guerre civile. Ces aristocrates savent bien, probablement plus que les empereurs carolingiens ou les rois ottoniens, à quel point le Pô est important dans le contrôle politique et économique de l'Italie du nord, d'où leur attrait pour ces biens. Pour Louis II ou Béranger I^{er} et contrairement aux souverains résidant au nord des Alpes, une révolte des Supponides ou des autres élites aristocratiques de la plaine du Pô n'est pas une simple contrariété issue d'un territoire lointain de l'empire : elle met en danger la totalité de leur règne.

Les trois autres souverains exercent le pouvoir depuis la Germanie, l'Italie est donc pour eux un territoire à soumettre, y compris militairement. C'est d'ailleurs principalement dans des contextes militaires qu'ils produisent de tels actes. C'est d'abord le cas de Frédéric I^{er}, principal émetteur avec 27 documents pour 38 ans de règne dont la moitié ont été produits pendant quatre de ses cinq descentes

38 Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 13 – 890 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 17 – 918.

39 Vito FUMAGALLI, *Paysages de la peur*, traduit par Jean-Louis VAN BERG, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles., 1994., p. 210.

40 Igor SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia...*, op. cit., p. 35.

41 MGH, SS 4, *Panegyricus Berengarii*, Liber III, p. 202, v. 64-69 : « Talibus infessus metuenda mole catervas / Praestruit, irarumque graves emittit habenas : / Eridanus veluti, nivibus fervore solutis, / Praeruptum exit in arva fluens, camposque per omnes / Cum stabulis armenta ruit, radicitus alnos / Litoreas fluctu undarum labente resorbens.

militaires (1154-55, 1158-59, 1162, 1173-76) et en marge de la paix de Constance (1183)⁴², comme pour ses autres textes de loi. Ces opérations permettent à l'empereur d'intervenir en donnant ou confirmant des privilèges aux institutions italiennes, mais aussi de soutenir ses alliés et de punir ses adversaires. C'est notamment le cas de Crémone, cité qui sert de pivot à la politique impériale dans la région et qui reçoit à trois reprises entre la diète de Roncaglia (1158) et son entrée dans la Ligue Lombarde (1177) des privilèges en remerciement de ses bons et loyaux services⁴³. Les eaux servent entre autre systématiquement à délimiter le nouveau territoire de Crémone, jouant une fonction importante dans l'affirmation du pouvoir communal.

C'est aussi cette stratégie qu'on observe chez Conrad II un siècle plus tôt. Sur les treize documents qu'il produit entre 1027 et 1039, neuf datent de ses deux expéditions de 1026-27 et 1036-38⁴⁴. Là encore, les autorités urbaines de Crémone obtiennent un traitement de faveur, mais plus que la qualité des documents, c'est leur nombre qui surprend, deux-tiers des actes étant produits pendant seulement cinq années. Ces deux monarques ont donc une politique spécifique d'intervention documentaire uniquement lors de leur présence en Italie, pour affirmer leur pouvoir et leur autorité

42 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - II-171 – 1153 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concesso par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 1155 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 76 - 1155 ; Archivio di Stato di Mantova - Gaetano Scadovelli - 1 - Dono degli eredi di don Gaetano Scardovelli – 1910 - 8 - 1157 ; Le carte cremonesi - 2 - 372 - 1157 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 5 - 80 - 1158 ; Archivio di Stato di Mantova - Monferrato - 1 - A - 1 - 8 - 1159 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 46 - carnet A - 1159 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 7 - 1159 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concesso par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 1159 ; Archivio di Stato di Mantova - De Moll di Mantova - Busta 7 - feuda, n°2 - 1160-1 ; Le carte cremonesi - 2 - 390 - 1160 ; Codex Diplomaticus Cremonae - 201, 1162, p127 ; Le carte cremonesi - 2 - 396 - 1162 ; Archivio di Stato di Parma - Comune di Parma - I - Antica comunità - Ufficio della Riparazione - Cattedrale - 1162 ; Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I - 174 - 1163 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3355 - 1164 4 nonas augusta ; Regesto Mantovano - 328, 10/07/1164 ; Codice diplomatico polironiano - II - 86 - 1164 ; Archivio di Stato di Parma - Comune di Parma - I - Antica comunità - Trattati, lettere, decredi e capitoli - Reggio e Parma - Convenzioni e Cittadinanze - 1164 ; Le carte cremonesi - 3 - 529 - 1176 ; Archivio di Stato di Modena - Acque e strade - 175 - Acque Reggiane - 1448-1500 - Pochette 2 - Acque Reggiano - 1183 ; Archivio di Stato di Parma - Ufficio dei confini - Acque del Po - 96 - 20 - 1183 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 71-72 - 1185 ; Archivio di Stato di Mantova - Monferrato - 1 - A - 1 - 12 - 1186 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 113-122 - 1186 ; Regesto Mantovano - 435, 21/03/1187

43 En 1159 : Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concesso par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 – 1159. En 1162 : Codex Diplomaticus Cremonae - 201, 1162, p127 et Le carte cremonesi - 2 – 396 – 1162. En 1176 : Le carte cremonesi - 3 – 529 – 1176.

44 Archivio di Stato di Piacenza - Scotti Douglas di Fombio e di Sarmato - 271 - 37 - 1027 ; Archivio di Stato di Parma - Ufficio dei confini - Acque del Po - 96 - 20 - 1027 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 31 - 1030 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 33 - 1031 ; Codex Diplomaticus Cremonae - 56, 1032, p.63-64 ; Archivio di Stato di Piacenza - Scotti Douglas di Fombio e di Sarmato - 271 - 40 - 1034 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 61 - 1037 - 31/03 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 116 - 1037 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 99 - Controversie e pendenze tra Mantova e Cremona - 1037 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 32 - 1037 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1037 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 67 - 1037 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 68 - 1038

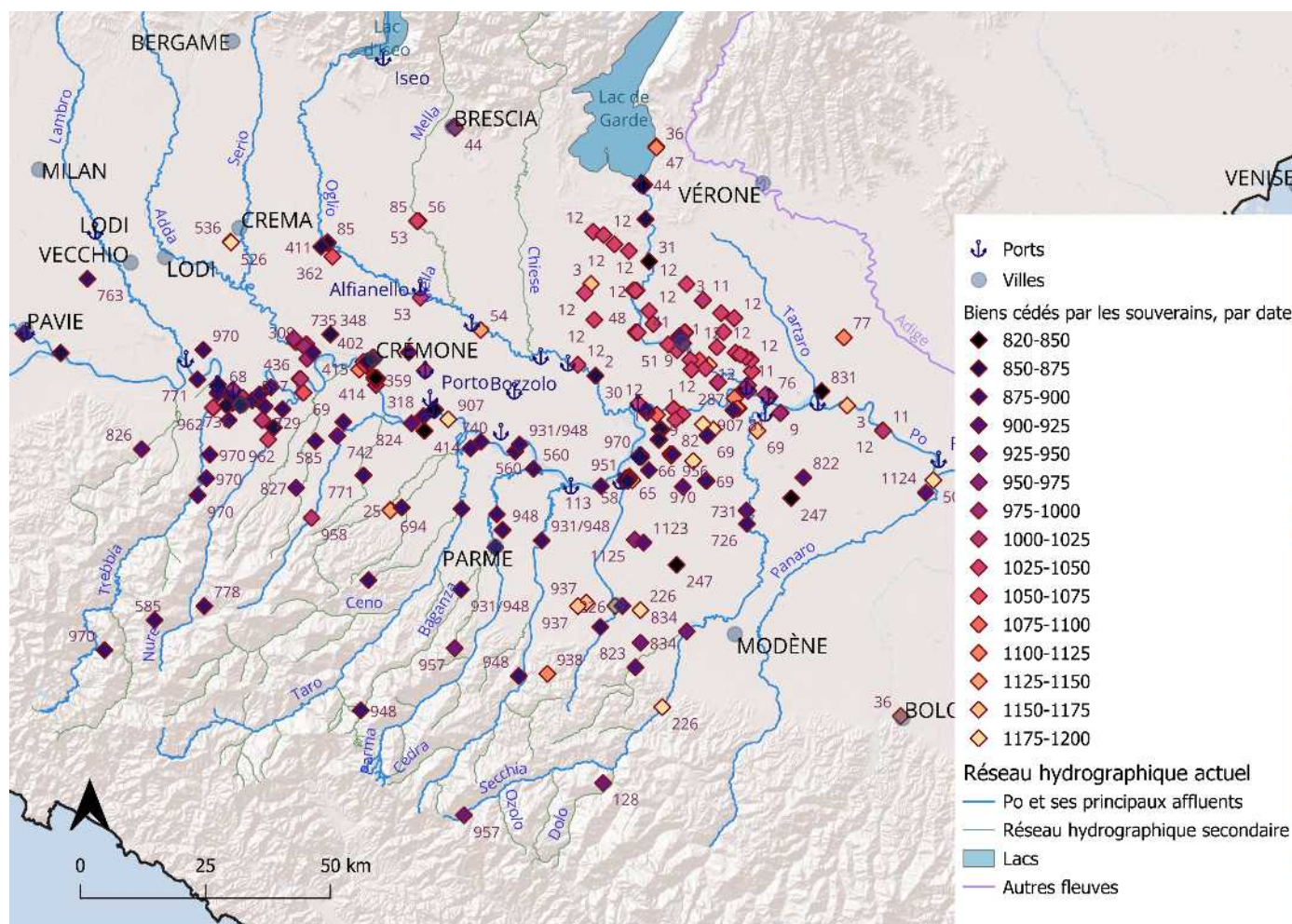
dans des périodes de crise en valorisant leurs alliés locaux⁴⁵. Comme les deux empereurs précédemment étudiés, Frédéric et Conrad donnent surtout lorsqu'ils sont en Italie, c'est-à-dire lorsqu'ils sont au contact des eaux dont ils parlent.

En ce qui concerne Henri VI, émetteur de quatorze documents, on n'observe pas de tels critères, puisqu'il passe les six années de son règne autonome hors du royaume tout en produisant au moins un document par an, plutôt dans la continuité de la politique de son père après la paix de Constance. Ici, l'importance documentaire semble suivre l'augmentation générale de la conservation textuelle à la fin du XII^e siècle plutôt qu'une politique propre. Cela renvoie aussi à l'éloignement de l'empereur envers l'Italie et à la perte des *regalia* au profit des communes, qui le privent de l'un de ses principaux leviers patrimoniaux.

Malgré des durées, des dates et des modalités de règnes différentes, ces empereurs ont des destinataires communs privilégiés qui savent parfois mieux qu'eux à quel point ces donations sont importantes. C'est notamment le cas de l'évêque de Crémone, acteur crucial de la politique impériale en Italie du nord face aux autres cités de la région que sont Plaisance et Milan, mais aussi du fait de son contrôle sur le Pô central entre l'Adda et Vulpariolo. La proximité des terres publiques de Cogullo et de Sospiro renforcent également son importance stratégique. Au-delà de ce point nodal, on observe quelques traits saillants communs à tous les souverains de la répartition géographique des biens.

45 Ce qui va à l'encontre de la forte délégation du pouvoir que voit, pour les préceptes, François BOUGARD, *La justice dans le royaume d'Italie...*, *op. cit.*, p. 55-59.

Figure 31 – Répartition des biens donnés par les souverains dans toute la plaine du Pô⁴⁶



Ils se répartissent majoritairement le long des grandes rivières que sont le Pô et le Mincio et secondairement de l'Oglio, la Trebbia, la Secchia et l'Arda. Les confluent de tous ces affluents avec le grand fleuve sont également prisés : Plaisance et Cotrebbia, Crotta d'Adda, Vulpariolo, Guastalla et Governolo. Ces biens sont concentrés autour de Mantoue, de Plaisance, de Crémone et de ses ports, de Reggio d'Émilie, ainsi que dans la zone marécageuse compris entre Guastalla et Sustinente. C'est donc surtout la basse plaine proche du Pô qui concentre ces biens, l'Apennin ou la haute plaine ne rassemblant qu'une trentaine de biens sur les 384 mentionnés et majoritairement datés du IX^e siècle.

Ce sont plus des pôles précis (cours d'eau, villes, ports, confluences, zones humides) que des zones géographiques qui concentrent les biens cédés par les souverains. Cependant, à partir de la fin du X^e siècle, on dénote un passage de l'ouest (Plaisance et Crémone, qui s'éclipsent au XII^e siècle) vers l'est, autour du cours du Mincio et de Mantoue, et de la rive droite à la rive gauche. Les donations des années 950-1025 sont particulièrement polarisées autour de quelques lieux majeurs, Crémone dans les années 990, Plaisance pour la décennie suivante, Mantoue dans les années 1010-1020. Ce phénomène s'estompe progressivement au profit d'une plus grande diversité de lieux au XI^e et surtout au XII^e, dans le comté de Reggio d'Émilie et l'Oltrepo mantouan. À la fin des années 1100, le Pô ne semble plus

⁴⁶ Cette carte recoupe les grandes dynamiques de la répartition des biens fiscaux, observables sur *Fiscus*, *op. cit.*, consultée le 25/07/2025.

aussi central qu'auparavant, ce qui peut éventuellement s'expliquer par la perte des *regalia* principalement situées le long du fleuve au profit des communes.

Ces évolutions traduisent plusieurs phénomènes. D'une part, les donations impériales se concentrent le long du fleuve et de ses principaux affluents navigables, ce qui correspond bien aux *regalia* telles que redéfinies à la diète de Roncaglia. À l'inverse, les zones les plus éloignées des cours d'eau et prioritairement les montagnes de l'Apennin sont très peu investies par les souverains, qui se concentrent sur les endroits les plus accessibles, à proximité des villes et des cours d'eau. Le décalage progressif de l'amont vers l'aval correspond certainement à une évolution des destinataires, les grands monastères liés à la famille supponide (Saint-Sixte, Sainte-Julie) faisant progressivement place à ceux de la plaine orientale (Saint-Prosper de Reggio, Saint-Benoît Polirone) et aux communes qui, comme celle de Reggio, mènent des politiques d'appropriation des eaux. C'est enfin le signe d'une évolution politique et économique : les biens impériaux et les droits de ports et de marché sont déjà passés aux monastères au XI^e siècle, tandis que l'expansion commerciale des communes et les politiques de bonification se renforcent dans le cours inférieur du Pô. Le centre de gravité de la plaine se déplace à l'est en même temps que les institutions bénéficiaires, dans un contexte de concurrence avec les nouveaux pouvoirs communaux pour obtenir les biens impériaux.

La quasi-totalité des souverains d'Italie donnent pour affirmer ou confirmer leur pouvoir, principalement lors des périodes de conflits ou de tensions. Ces biens se répartissent dans toute la plaine du Pô, principalement le long du fleuve et de ses affluents majeurs, avec une évolution progressive vers le nord-est et une dispersion croissante des lieux concernés par ces donations. On ne peut donc pas parler d'une, ni même de plusieurs, hydropolitique(s) impériale(s) en Italie du nord. Si le rapport des souverains aux eaux italiennes semble être cohérent en un domaine, c'est qu'elles sont considérées majoritairement comme des biens parmi d'autres. Pour la plupart des empereurs, les eaux ne sont que des éléments théoriques, des représentations dont ils ne connaissent pas la matérialité et qui ne sont que des noms pour leur chancellerie. Pour Louis II et Bérenger I^{er}, les deux exceptions à cette règle, céder les eaux a de réelles incidences et ils savent le prix des concessions qu'ils font à leurs vassaux en leur attribuant des *regalia* sur les grandes rivières de la région.

Les évolutions spatiales des donations au long de la période sont d'ailleurs plutôt liées à celle des rapports de force au sein de la plaine et à l'attrait croissant du débouché maritime du Pô par rapport aux anciennes capitales impériales (Pavie, Milan) de plus en plus indépendantes. Pour réellement comprendre les enjeux que représentent les eaux pour les empereurs, il faut donc se pencher sur les bénéficiaires de ces cessions, les relais locaux du pouvoir parmi lesquels les autorités crémonaises ou la famille supponide et les monastères fondés par les reines qui en sont issues.

B- Utiliser les eaux pour construire ses réseaux d'alliances

Après avoir vu dans quel contexte les empereurs donnaient, il faut s'intéresser aux destinataires de ces actes et surtout aux principaux bénéficiaires que sont les institutions ecclésiastiques, monastères et évêques. Ces transactions ont bien souvent pour but d'affirmer l'autorité royale, ce qui s'applique différemment selon les contextes.

1/ Les monastères, des relais locaux dépendant des biens fiscaux

Sur les 207 destinataires de documents émis par ou au nom des souverains ou de leurs proches⁴⁷, 156 sont des institutions ecclésiastiques, soit les trois quarts des receveurs. Parmi elles, les souverains donnent aux églises, aux chapitres, à des clercs mentionnés individuellement (respectivement seize, deux et quatre occurrences) et à une reprise au pape Célestin III. Mais ce sont prioritairement les institutions localisées en Italie du nord qui reçoivent la majorité de ces biens, un tiers pour les monastères (67⁴⁸) et autant pour les évêques (65⁴⁹). Ces modalités de donation sont les plus révélatrices des politiques impériales.

Près de 80 % des souverains d'Italie donnent au moins à une reprise à un des grands monastères régionaux. C'est donc un élément normal de leur règne, bien que d'une importance très variable : quand Arnulf ou Bérenger II n'ont produit chacun qu'un acte, Bérenger I^{er} est l'auteur de cinq documents et Frédéric I^{er} de 10. De plus, une grande moitié des actes (39/67) sont des confirmations de droits précédents, par exemple à Saint-Sixte ou à Saint-Benoît Polirone, ce qui montre plus une pratique routinière des donations qu'un réel intérêt pour ces acteurs locaux. À quelques exceptions près, notamment les politiques de constitution de fisc, les monastères ne jouent donc pas véritablement de rôle particulier dans les politiques impériales de l'eau en Italie du nord.

Pour les monastères, ces donations occupent par contre une place centrale dans la constitution de leurs patrimoines, notamment en assurant leur possession sur des *regalia* comme les droits de navigation sur les fleuves⁵⁰ ou la possession de leurs lits, l'un ou l'autre étant le sujet (pas forcément exclusif) de 34 documents. Par ailleurs, les souverains peuvent aussi les assurer d'un soutien politique

47 Quatre documents n'ont pas réellement de destinataires : les *Honorantie Civitatis Papie*, une annulation de charte par Bérenger I^{er} en 912, la diète de Roncaglia, la paix de Constance.

48 19 fois Saint-Sixte, 10 Saint-Benoît Polirone, 9 Saint-Colomban de Bobbio, 8 Sainte-Julie de Brescia, 4 Saint-Savin et Saint-Prosper, 2 Saint-Sylvestre de Nonantola, Saint-Pierre-au-ciel-d'or, Saint-Zénon, Sainte-Marie de Colomba, Saint-Antonin de Plaisance et Saint-Ruffin, 1 Sainte-Marie Frassinoro.

49 À 34 reprises l'évêque de Crémone, puis 10 fois celui de Mantoue, 8 fois celui de Parme, 5 celui de Reggio, 4 de Brescia, 2 de Modène, 1 de Plaisance et de Lodi.

50 Ce que fait Bérenger I^{er} quand il prend sous sa protection le monastère de Nonantola et interdit le transit fluvial sur le Burana aux navigateurs de Pavie dans les années 907-911, I diplomi di Berengario I – LXXXI.

dans les périodes de conflits avec les évêques ou les comtes⁵¹, voir étendre leur prérogative, comme le passage du monastère Saint-Sixte sous *tuitio* impériale par le roi Arnulf en 896⁵².

À l'inverse, certains souverains peuvent choisir de se démarquer, en excluant spécifiquement certaines des *regalia* les plus importantes, afin de reprendre le contrôle d'une ressource fiscale importante ou de réaffirmer leur présence politique dans une période de conflits. C'est ce que fait Hugues d'Arles en 926 lorsqu'il confirme à Saint-Sixte les mêmes biens que son prédécesseur Rodolphe à l'exception du droit de marché⁵³. Les donations de biens publics sont cruciales pour le maintien et l'expansion des institutions monastiques, particulièrement dans la plaine du Pô où ces biens fiscaux sont riches et nombreux⁵⁴.

On peut enfin souligner que la répartition géographique de ces biens correspond majoritairement à la proximité avec le monastère, comme l'illustre la répartition géographique des biens que j'ai pu localiser⁵⁵. Les biens de Saint-Ruffin de Mulinello sont ainsi répartis autour de Mantoue, principalement au nord de la ville à moins de 20 kilomètres du monastère ; tous les biens de Saint-Antonin et de Saint-Savin sont entre l'Arda et la Trebbia, à proximité de Plaisance ; et Saint-Benoît Polirone n'est pas doté au-delà de la zone marécageuse où il est implanté. Les seules exceptions sont le monastère de Bobbio qui possède des pêcheries sur le Mincio et les deux établissements supponides que sont Sainte-Julie de Brescia et Saint-Sixte de Plaisance, le premier possédant le port de Plaisance, le second étant implanté autour de Guastalla et de Polirone à partir des donations des impératrices. Il s'agit cependant ici de cas spécifiques, ces monastères étant intimement liés aux familles royales et ayant donc des logiques à part d'implantation territoriale grâce aux biens du fisc.

Les quelques grands monastères impériaux de la plaine sont des outils du rayonnement politique régional des empereurs. Ils construisent des stratégies d'expansion régionale favorisées par le soutien des familles au pouvoir et souvent par une position stratégique (c'est le cas de Bobbio). Mais la plupart des abbayes sont en fait plutôt dotées à une échelle locale et toujours soumis à une possible récupération par les empereurs de leurs biens fiscaux. Les monastères nord-italiens semblent avoir plus besoin du soutien impérial que l'inverse.

51 Par exemple la résolution d'un litige entre le comte Gerardus et Saint-Zénon de Vérone sur la forêt royale d'Ostiglia : I placiti del Regnum Italiae – I-41 – 833. Sur la *curte* d'Ostiglia, voir I. SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia (774-924)...*, op. Cit., p. 230 et p. 263.

52 Chartae Latinae Antiquiores - XCIII - Parme - Archivio di Stato di Parma – 35.

53 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concessa par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 926 - 3 kalendas septembris.

54 « Il patrimonio delle regine : beni del fisco e politica regia tra IX e X secolo », *Reti Medievali Rivista*, 13, 2, 2012.

55 Voir l'annexe 7a.

2/ Le rôle crucial des évêques dans la politique italienne des monarques

La situation est différente pour les évêques, malgré un poids documentaire presque équivalent. Ainsi, sur les 142 documents qui ont pour destinataires des évêques ou des cathédrale⁵⁶, 64 sont produits par des souverains ou leurs envoyés, soit plus de la moitié (et même plus encore en ajoutant les papes). La répartition géographique des biens épiscopaux est plus encore marquée par une logique de proximité que pour les monastères⁵⁷. À une exception près, tous les biens cédés par les empereurs sont situés dans les diocèses ou les zones d'influences des évêques. Les cours d'eau peuvent parfois marquer des frontières (comme pour le territoire de Parme délimité entre Taro et Enza, ou le Bondeno qui forme la limite entre Mantoue et Modène), mais pas toujours. La seule zone qui semble véritablement contestée est l'île de Suzzara, qui appartient d'abord à l'évêque de Reggio, puis à celui de Mantoue, témoignant d'une conflictualité de la zone revendiquée par nombre d'acteurs importants (Saint-Benoît Polirone et Saint-Sixte pour les monastères, Mantoue et Reggio pour les évêques comme les communes). Mais ces limites et ces territoires évoluent au fil du temps. Ainsi, le diocèse attribué en 962 par Otton à Reggio d'Émilie englobe des biens attribués par le passé aux évêques de Modène et Mantoue⁵⁸. À l'inverse, les terres délimitées et confirmées à plusieurs reprises au cours des X^e et XI^e siècles à l'évêché de Mantoue ne s'étendent pas aussi au sud que certaines de ses possessions ponctuelles (Guastalla, Guardinacula, Quarantoli) obtenues au début de ce même X^e siècle.

56 Soit 12,6 % du total. Je n'ai pas pris en compte les documents adressés directement aux chapitres canoniaux. J'ai pris en compte les documents adressés à « l'église de Plaisance » sans plus de distinction, mais pas ceux destinés à Saint-Antonin, bien que cette église ait fait partie de cette entité ecclésiastique avec la double cathédrale Saint Jean l'Évangéliste/Sainte Justine, d'après l'intervention de François BOUGARD, *Plaisance au X^e siècle : des archives à l'histoire urbaine* faite au séminaire d'histoire du haut Moyen Âge du LaMOP « Repenser le X^e siècle » le 30 novembre 2023.

57 Annexe 7b.

58 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 76-77 – CL – 962. Sur ce document et l'articulation des échelles entre délimitation linéaire et possessions ponctuelles, voir Laurent FELLER, « Les limites des diocèses dans l'Italie du haut Moyen Âge (VII^e-XI^e siècle) », dans Florian MAZEL (éd.), *L'espace du diocèse : Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 95-117.

Figure 32 – Répartition chronologique en déciles de la production de documents sur les eaux par les empereurs à destination des évêques

Décile*	Nombre	Dates	Durée (en années)
1	8	822-852	30
2	6	872-880	8
3	7	881-894	13
4	6	900-918	18
5	6	924-982	58
6	7	994-998	4
7	6	998-1031	33
8	6	1032-1037	5
9	6	1044-1090	46
10	6	1123-1195	72

*6,4 acte/décile, répartis selon les années pour arriver à 10 déciles

La répartition chronologique de ces actes corrobore celle qui concerne les empereurs en général. Un découpage en déciles permet d'identifier les principaux moments de leurs actions : les années 870-920, les années 990 et le règne de Conrad II dans les années 1030. À l'inverse, les décennies centrales du X^e siècle ou la fin de la période sont marquées par un affaiblissement massif des donations envers les autorités épiscopales : aucun document entre 1090 et 1123 et seulement six documents répartis sur 72 des années 1100. On retrouve certains pics de production durant les règnes de Bérenger I^{er} et Conrad II, tandis que le X^e siècle apparaît comme une phase d'affaiblissement de la relation entre empereur et évêque. Celle-ci s'explique probablement par la faiblesse générale des souverains (et de leur production documentaire) en Italie et par l'autonomisation des évêques, plutôt que par une perte du pouvoir de ces derniers. Le retour des empereurs avec Otton III dans les années 990 semble consacrer cet état de fait, tout en réaffirmant l'importance des évêques pour l'exercice du pouvoir impérial en Italie⁵⁹.

Les prélats sont des relais importants du pouvoir royal, qui y voit un moyen d'affirmer sa présence politique dans une région en cédant une partie de ses biens fiscaux. C'est surtout le cas de Bérenger, qui tente de se constituer un réseau de fidèles locaux dans une période d'affrontements avec ses rivaux et alors qu'il n'a pas véritablement d'alliés fiables dans l'aristocratie laïque⁶⁰. Entre 894 et 924,

⁵⁹ François BOUGARD, *La justice dans le royaume d'Italie...*, op. cit., p. 261-262.

⁶⁰ I. SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia (774-924)...*, op. Cit., notamment le chapitre II- « Governare la Lombardia carolingia », p. 75-143.

il est ainsi à l'origine de treize documents⁶¹ (sur les vingt que compte la période) à destination des évêques de Plaisance, Mantoue, Reggio d'Émilie et Crémone, alors qu'Arnulf, Louis III et Rodolphe I^{er} n'en produisent chacun qu'un seul⁶². Les évêques eux-mêmes jouent d'ailleurs de cette importance qu'ils savent occuper aux yeux des rois. C'est notamment le cas à Crémone, où plusieurs diplômes sont produits par divers souverains pour réaffirmer à l'évêque la possession sur les ports (par exemple celui de Guy III en 891⁶³), mais qui sont ensuite sciemment oubliés après la victoire de Bérenger en 905⁶⁴, puisqu'il n'y est plus fait référence dans les diplômes postérieurs.

Au-delà de ces stratégies ponctuelles, la proximité entre les évêques et les souverains germaniques est en fait structurelle. S'il faut sortir de l'approche unifiée et systématique du *Reichskirchensystem*, notamment en nuancant la soumission des évêques aux empereurs ottoniens⁶⁵, la situation italienne illustre bien les modalités d'alliances entre souverains et prélats. Les premiers s'appuient sur les seconds pour affirmer leur contrôle sur les cités d'Italie du nord. Ils leur servent de contrepoids face aux aristocrates laïcs qu'ils ne contrôlent pas (notamment Otton I^{er} lors de son arrivée en Italie après un demi-siècle de conflits et d'incertitudes sur l'héritage du trône) et à des populations qui profitent de l'éloignement du pouvoir pour revendiquer une certaine autonomie (comme Conrad II à Crémone). Malgré les modifications profondes entraînées par la querelle des Investitures⁶⁶, c'est dans une certaine mesure le cas de Frédéric I^{er} contre les communes. Les évêques servent ainsi de représentants du roi de l'autre côté des Alpes, dont le pouvoir est renforcé par la cession ou la confirmation de biens publics et le soutien militaire ou juridique en cas de crise. Ils s'appuient sur la tradition mise en place par les Carolingiens et notamment par Charles III, qui doit imposer son autorité après le règne de Louis II marqué par la présence physique de ce dernier en Italie. Cette coopération apparaît comme un fondement du pouvoir des souverains germaniques en Italie.

Le siège épiscopal de Crémone est certainement celui où cette politique s'observe de manière la plus continue, bien qu'elle évolue dans ses modalités, des années 840 à la fin du XII^e siècle. Seize empereurs accordent des chartes à ces évêques et, pour certains, Crémone occupe une place

61 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 16 – 916 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 17 – 918 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 58 – 910 ; Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 17 – 898 ; I diplomi di Berengario I – XV – 896 ; I diplomi di Berengario I – XLII – 904 ; I diplomi di Berengario I – XLVIII – 904 ; I diplomi di Berengario I – LXXXIII – 912 ; I diplomi di Berengario I – XCII – 912 ; I diplomi di Berengario I – XCIX – 915 ; I diplomi di Berengario I – XCIX – 915 ; I diplomi di Berengario I – CXXIX – 920 ; I diplomi di Berengario I – CXXXII – 920.

62 Respectivement en 894 Codice diplomatico parmense - XXVII, 894 17 avril, pp76-79 ; 900 Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 20 ; et 924 I diplomi di Berengario I – CXXXII – 920.

63 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 60 – 891.

64 I. SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia (774-924)...*, op. Cit., p.182-195.

65 Voir la récente mise au point historiographique dans Laurent JÉGOU, « L'épiscopat d'Empire (910-1274) », Franck COLLARD (dir.), *Église, société et pouvoir dans la chrétienté latine (910-1274)*, Bréal., Paris, 2024, p. 85-98, notamment ici les pages 85-88.

66 Voir chapitre 4, surtout p.302 et suivantes.

particulière. Dès le milieu du IX^e siècle, son évêque reçoit treize des 28 privilèges et diplômes délivrés, dont la totalité de ceux de Lothaire ou la majorité de ceux de Bérenger I^{er}.

Durant la période suivante (990-1050), le prélat exerce la réalité du pouvoir dans la ville, appuyé sur un groupe élitare très lié au commerce sur le Pô et donc à la possession des ports, notamment celui de Vulpariolo à la confluence avec l'Adda⁶⁷. Il possède aussi les droits sur Sospiro, territoire du fisc où se dressait l'un des palais impériaux ruraux⁶⁸. C'est probablement ce qui explique la recherche constante de confirmation de leurs privilèges par les évêques auprès des empereurs successifs.

À partir du couronnement d'Otton III, l'évêque obtient la protection de ses biens, notamment sur les navires du fleuve⁶⁹, confirmée par deux autres diplômes obtenus sur l'intervention de Sophie, la sœur de l'empereur⁷⁰. C'est d'ailleurs une manière pour cette dernière de s'affirmer auprès de son frère en soutenant l'évêque Odalric, contre l'avis du chancelier impérial Éribert qui soutient lui la population. À l'instar de sa mère et en reprenant une pratique du pouvoir des femmes ottoniennes (qu'elle est la seule à importer en Italie), elle agit directement par ses propres réseaux⁷¹. Ce soutien individuel devient une politique impériale, puisque deux plaids impériaux tenus à Genivolta (Bergame) en 998 et à Roncarolo en 999⁷² confirment la possession par l'évêque de terres et de biens sur l'eau. Il s'agit de moulins et d'un lac, mais surtout du cours de l'Adda de la localité de Tenchera jusqu'à son embouchure avec les rives et les pêcheries⁷³, sur la zone la plus importante pour le commerce fluvial de la ville.

On retrouve un tel soutien par la suite sous le règne de Conrad II qui produit, entre 1030 et 1037, quatre documents en faveur de l'évêque de Crémone. Tout d'abord pour confirmer les privilèges de ses prédécesseurs depuis Bérenger⁷⁴, sur demande de son épouse Gisèle, ce qui reprend le schéma du couple adelphique Otton-Sophie et indique une modalité particulière d'action des femmes de la famille impériale par les réseaux épiscopaux qui s'exprime particulièrement à Crémone. Les trois autres documents prennent place suite à une révolte des habitants contre l'évêque Landulf en 1027-1030 dans le cadre des guerres avec Milan. Afin de rétablir l'ordre, Conrad punit la population et confirme la possession épiscopale des biens, notamment « des cens des moulins et des navires »⁷⁵, ce qu'il réaffirme

67 Voir notamment la première partie du chapitre de François MENANT, « Cremona in età precomunale... », *op. cit.*

68 I. SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia (774-924)...*, *op. cit.*, p. 230-262.

69 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 23 – 996.

70 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 24 – 996 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 25 – 996.

71 Amalie FÖBEL, « Ottonische Äbtissinnen im Spiegel der Urkunden. Einflussmöglichkeiten der Sophia von Gandersheim und Essen auf die Politik Ottos III. », in Thomas SCHILP (éd.), *Frauen bauen Europa. Internationale Verflechtungen des Frauenstifts Essen*, Essen, Klartext, 2011, p. 89-106. Je remercie Justine Audebrand pour m'avoir signalé cette référence et son analyse.

72 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 134 – 999 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 135 – 998.

73 « Similiter habemus et detinemus a parte ipsius episcopio proprietatem fluvio Addua, da locus qui d(icitu)r Tencaria usque ad capud Addu|a cum ripis et piscationibus »

74 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 31 – 1030.

75 Codex Diplomaticus Cremonae - 56, 1032, pp63-64, « Cum non solum divine set etiam mundane leges ita coniurantes et conspirantes dampnent, quatinus non tantum exterioribus bonis set etiam ipsa vita eos privari iubeant, quia vero nunc in ipsa coniuratione manentes eamque obstinato animo observantes Hubaldum predice sancte cremonensis ecclesie episcopum ita insequuntur, ut ei districtum suum tollant, **et fictum de molendinis ac de navibus censum solitum** et pensionem de dominis »

en 1037 après le nouvel épisode de guerre civile connue sous le nom de « guerre des vavasseurs » en les étendant à cinq milles au-delà des murs dans le *suburbium* de la cité⁷⁶.

C'est ensuite au tour d'Henri III de confirmer ces mêmes droits, d'abord en 1044 où sont, encore plus explicitement, donnés les droits sur les eaux et les rives du Pô, les droits de péage de Vulpariolo à l'embouchure de l'Adda, les pêcheries, les droits de mouture et ceux sur les navires⁷⁷. Dix ans plus tard, en 1054, c'est sur demande de son épouse Agnès qu'il réaffirme les mêmes droits⁷⁸. L'évêque de Crémone agit comme le véritable seigneur de cette ville centrale pour la domination de la région, comme intermédiaire obligé des empereurs, notamment en établissant un lien avec leurs épouses (ou épouses de substitution dans le cas de Sophie, qui, par la mobilisation de son propre réseau comme sa présence avec son frère, joue le rôle traditionnellement dévolu à la souveraine⁷⁹).

Les années 1054-1069 sont encore celles du renforcement du pouvoir épiscopal, avec l'obtention en 1058 du droit de pontonnage dont les revenus des amendes sont partagés à égalité avec l'empereur, son envoyé étant informé à chaque navire (ce qui renseigne là encore sur l'imbrication entre les deux autorités⁸⁰). De nouveaux biens sont affirmés lors d'un plaid en 1064 sur les moulins, les pêcheries, des terres, les usages des eaux et les marécages, les cultes et les incultes au nord-est du *contado* crémonais⁸¹. Ces concessions sont également confirmées par le pape en 1066⁸².

Cette tendance s'interrompt de 1068 aux années 1120, marquées par une vacance du siège épiscopal et un passage de la ville dans le camp du pape⁸³, ce que l'on observe d'ailleurs par les confirmations par ces derniers des concessions impériales précédentes, dans la lignée de celle de 1066, en 1124, 1144 et 1156⁸⁴. Ce qui n'empêche pas Frédéric Barberousse à la diète de Worms de 1157⁸⁵, en prévision de sa descente en Italie, de s'appuyer à son tour sur l'évêque de Crémone, qui en profite pour récupérer les possessions de Crema entre le Ticino, l'Adda et l'Oglio une fois la guerre remportée par les armées impériales⁸⁶. Face aux Milanais et à leurs alliés, l'empereur retrouve les pratiques de ses

76 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 32 – 1037 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1037.

77 Le carte cremonesi - 1 – 185 - 1044, « Quapropter predictum districtum et aquam ac ripam padi cum omni toloneo seu curatura atque ripatico a vulpariolo usque ad caput addue cunctasque piscationes cum molendinorum molitura et navium debito censu et omnes rectitudines ac redditiones et fotrum seu ceteras consuetudines et vias publicas et cetera ».

78 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 44 – 1054.

79 Justine AUDEBRAND, « Impératrices et abbesses : les dominae imperiales ottoniennes (X^e-XI^e siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 53, 2021, p. 237-260.

80 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 140 - Ragioni di Mantova sopra il Po - Privilegia de regalibus, « et cum uniuscuiusque navis solito unus prope unam quamque vello navis solis orales quor sicut continet innoticus anbe prenotiam [XX] diaconis et domnis Ottonis imperatoris missi et Heriberti cancellarii cremonensis in placito residentium factis »

81 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - Appendice - 3 – 1064. Les biens sont donnés par Lanfrancus de Puntecarale, probablement Poncarale près de Brescia, et se situent à Monterione et Azzanello au bord de l'Oglio.

82 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 67 – 1066

83 Voir le chapitre déjà cité de F. MENANT dans G. ANDENNA, *Storia di Cremona...*, op. cit.

84 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 68 – 1124 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 71 – 1144 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 73 – 1156.

85 Le carte cremonesi - 2 – 372.

86 Codex Diplomaticus Cremonae - 201, 1162, p127.

prédécesseurs et favorise Crémone. Cependant, les années 1170 marquent la fin de cette alliance historique : l'évêque est progressivement affaibli au profit de la commune⁸⁷ et se rapproche alors du pape⁸⁸.

Par leurs pratiques des réseaux, les évêques se rendent indispensables dans la politique italienne des souverains aux X^e et XI^e siècles, obtenant en échange la confirmation de leur contrôle sur les eaux courantes, qu'il faut réaffirmer d'autant plus fort après des périodes de troubles et de guerres civiles. Seuls les profonds bouleversements liés à l'essor des communes et aux conflits entre pape et empereur remettent en cause cette proximité à la fin du XII^e siècle.

3/ Donner ou confirmer ? Grandes tendances et stratégies discursives

Si les monarques s'appuient surtout sur les évêques et les monastères, c'est avant tout par deux types de documents : les concessions et donations, et les confirmations. Ainsi, 44 des 65 actes à destination des évêques contiennent au moins une confirmation de droits et 14 impliquent une donation/concession. Pour les monastères, ces chiffres atteignent respectivement 39 et 31 documents. Ils recoupent les tendances générales de la documentation⁸⁹, les privilèges représentant environ un tiers des natures de transactions et la moitié des documents, autant que les donations et concessions réunies.

Cependant, on observe deux mouvements chronologiques inverses entre ces deux types de transactions. Le nombre de confirmations augmente légèrement mais tendancielle au cours de la période, tandis que les concessions de droits stagnent et que les donations diminuent. Pour ces deux dernières, il faut noter que le regain numérique qu'elles trouvent au XII^e siècle est lié aux actes de Frédéric I^{er} entre 1157 et 1183, ce qui correspond peut-être à une stratégie délibérée d'affirmation de son pouvoir dans le contexte de la lutte contre les communes.

Après une première phase de donation de biens par les empereurs carolingiens successive à la conquête, il semble que s'installe progressivement l'habitude de confirmer les donations passées. Celles-ci permettent de s'inscrire dans une continuité du pouvoir qui remonte jusqu'à Charlemagne et donc de se rendre plus légitime. Il faut cependant préciser ici que le statut de « confirmation » ou de « donation » s'appuie sur le statut affirmé au sein du document : terme employé, référence à une autorité précédente. À plusieurs reprises, on a donc des cas de « donation » revendiquée qui correspondent en réalité à la confirmation de biens ou de droits précédents. Les étudier permet de préciser un certain nombre d'enjeux et de stratégies qui s'observent particulièrement dans les politiques hydriques, en ce qu'elles incarnent au mieux les *regalia*.

87 Les consuls de justice de la commune jugent un conflit sur le fleuve public Morbasco en 1171 en faveur de Saint-Pierre du Pô contre l'évêque, Le carte cremonesi - 3 - 461 ; Frédéric I^{er} confirme à la commune de Crémone les biens dans la cité, le diocèse, à Luzzara et Guastalla et les biens impériaux à Crema, soit ceux qu'il avait accordé à l'évêque en 1162, Le carte cremonesi - 3 - 529.

88 Confirmation papale d'une donation d'Adrien IV en 1056 et des donations impériales précédentes, Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 80 - 1187.

89 Annexe 8.

En 872, Louis II donne (« *perpetualiter donamus* ») à l'évêque de Reggio l'île de Suzzara entre le Pô et le Zara, avec sa *curte* et tous les biens de l'île dont les pêcheries, ainsi que les marécages et les îles sur le cours du Pô dit antique⁹⁰. On se situe ici dans la zone frontalière entre les évêchés de Reggio et de Mantoue, une zone riche en droits fiscaux, stratégiquement importante pour le contrôle du cours du fleuve et disputée entre les deux évêques. Huit ans plus tard, c'est son cousin et héritier Charles III qui reprend la même formule pour effectuer la même donation⁹¹, juste après son couronnement par défaut en tant que roi d'Italie. Il est probable qu'il s'agisse pour Charles d'une manière de se placer dans la continuité de Louis, dont le long règne italien était particulièrement légitime, en reprenant à l'identique ses chartes et leur formulation. La faible distance temporelle entre les deux dates permet aussi d'envisager une volonté de confondre les deux donations, afin de renforcer la seconde par la reconnaissance de la première et donc de s'associer le soutien de l'évêque de Reggio, à qui il confirme d'ailleurs de nombreux biens en 882⁹². On retrouve un phénomène assez proche avec les donations par Conrad II en 1037⁹³, Henri V en 1123⁹⁴ et Henri VI en 1193⁹⁵ à l'évêque de Brescia des biens sur les deux rives de l'Oglio et de la Mella, ainsi que de droits sur les ports. Pour chaque empereur, c'est une manière de s'inscrire dans la continuité d'une donation remontant trois générations plus haut, probablement en copiant strictement le document et donc la mention de « donation ».

À l'inverse, d'autres documents témoignent d'une réelle concurrence mémorielle et politique lors de périodes de conflits pour le trône. C'est le cas des multiples donations à Saint-Sixte effectuées entre 888 et 917 de terres situées dans l'*Oltrepo* mantouan. Les premières se produisent durant la période la plus intense de la guerre civile opposant Unrochides et Bosonides, par Bérenger I^{er} en 888⁹⁶,

90 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 78 - Del vescovo di Reggio nell'isola di Suzzara, 872 e 880 e 1224 – 872, ls. 10-34.

91 « *perpetualiter donamus concedimus* », Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 78 - Del vescovo di Reggio nell'isola di Suzzara, 872 e 880 e 1224 – 880, ls. 15-35.

92 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Prima serie di pergamene delle Raccolta cronologica di convenzioni – 882.

93 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 99 - Controversie e pendenze tra Mantova e Cremona – 1037. Le texte, tel qu'il est repris dans les chartes suivantes, indique ls. 21-29 « Hec omnia superius expensa nominatim largimur utrasque ripas supradictoris fluminum Olei videlicet et Mille concedimus et donamus, atque nostro imperiali iure et domino in supra nominate sancte ecclesie ius et dominum penitus transfundimus, eo [] ordine quatinus in superius nominatis utrisque flumini ripas, milli nostri regni magne parvusque persone liceat portum habere, nostre noverit edificare ad hanale, negocium exercendum, in grano, vino et sale mensi per licentiam et consensio episcopi qui pro tempore in sepe super sacro sancta ecclesia nominata Adeo fuerit ordinatus et constitutus. »

94 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3355 – 1123.

95 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 99 - Controversie e pendenze tra Mantova e Cremona – 1193.

96 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 3 – 44 – 888, ls. 2-11, « [...] **concedere et confirmare nostrae auctoritatis** preceptis dignemur quandum abbatiam in honore aplorum principis dicatam est non longe ab urbeque piacentina unda tam in loco nuncupato Caput Trebie seu etia quas dam cortes Vuardistallam videlicet Luciarium, Litora Palludiana, Campum Miliacium., Sextus laerne massini atque leocarni quemadmodum domnus Hludovicus gloriosus dum [?] avunculus est senior noster eidem impreci per luoru preceptorum paginus concessit atque perdonavat. [...] im precis est monasterii ius est dominium usque **in perpetuum iure proprietaris concedimus ac perdonamus modisque omnibus confirmamus est conroboremus** per hanc nostrae inscriptionis paginam una cum casis terris vineis campis pratis pascuis silvis salectis sutionibus aquis aquarumque decursibus molendinis piscationibus servus est ancillis aldionibus est aldianis montibus vallibus planiciebus colatis est incolatis divisus est indivisus ripis rupinis vestigialibus districtionibus redditionibus universisque [...] »

Ermengarde (fille de Louis II et épouse de Boson V) en 891⁹⁷, puis son fils Louis III en 900⁹⁸. Il faut ici se pencher sur les différences entre chaque version. Bérenger s'appuie sur son autorité royale pour confirmer les biens du monastère dans plusieurs lieux (Guastalla, Luzzara, Lectora Palludana, Campo Miliacio, Sexta), tandis qu'Ermengarde et Louis se revendiquent de la descendance d'Engelberge (fille « *quondam augustorum ienitor et genitrix* » et petit-fils « *ab avia nostra Engelberga quondam imperatrice a fundamentis constructus* »), fondatrice de Saint-Sixte, sous-entendant un lien plus évident avec le monastère qui manque à Bérenger. Deux légitimités s'opposent ici, celle du souverain protecteur et pourvoyeur en biens des institutions religieuses, face à celle de la famille qui fait vivre l'héritage et la *memoria* de la fondatrice du monastère⁹⁹. Ces différences de stratégies discursives sont renforcées par la différence des biens donnés : Ermengarde donne également des biens à Plaisance (où se situe le monastère) et dans le comté de Mantoue, tandis que Louis se concentre sur Guastalla, place forte de la région et cœur des possessions du monastère.

La bataille mémorielle ne s'arrête cependant pas avec le succès politique de Bérenger. L'année suivant sa première victoire contre Louis III, en 903, il confirme la donation d'Ermengarde de 891¹⁰⁰, qu'il reprend mot pour mot. L'objectif est ici certainement de se placer dans la continuité de la famille carolingienne et d'Engelberge, afin de clore la période de conflits et de réunifier les deux légitimités en sa personne. En mettant son nom en préambule d'une charte produite par sa rivale (décédée en 896), il s'empare de son poids symbolique tout en démonétisant celui de la lignée bosonide. En 917 enfin, lorsque Bérenger nomme sa fille Berte abbesse de Saint-Sixte, il confirme et concède de nouveau tous ces biens au monastère¹⁰¹, en enlevant toute référence à Ermengarde mais en plaçant sa fille dans la continuité de la reine fondatrice. Ce long conflit illustre à merveille les usages différentiels des stratégies

97 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 1 - 10-11 - 981, ls. 4-22 « ...] **ibi dono et offero premedium anime mee vel quondam augustorum ienitor et genitrix** inca ut dixi pro remedium anime nostre vobis donne scomburge abbate vel successoribus tuis in perpetuum ad usum et stipendia monacharum dei [...] in comitatu regense cortes quatuor una que noncupatur fili ne ubi vuardestalla de aliam luciaria terciam quamdie curte nova com capellis tres inibu constructis una in honore sancti georgii alia in honore sancti patra terciia in honore sancti laurencii et quarta corte qui dicitur lectora paludani seu dono et trado eidem donne sancto burge corte mea in comitatu mutinense que vocatur campo miliacio com capella una in ibi constructa in honore sancti petri seu in comitatu mantuano cortes meas picunaria et villole [...] sunt ordinate **confirmo futuris temporibus** tam casis scilicet et terris vineis pratis pascuis silvis salectis saldiabus montibus valibet rupis rupinis divisus et indivisus aquis aquarumque ductibus molendinis et piscacionibus alboribus pomiferis et in pomiferis tam mercatis quacumque et tolloneis seu portotas in fluvium padi com omni iure ad iacenciis suis et pertinentiis suarum [... »

98 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 1 - 5 - B - 900, ls. 4-17 « ...] iuris regni nostri qui dicitur Guardistallam consistentem in comitatu regisiano non longe a fluvio Pado **concederemus monasterio** in honore sancte resurrectionis et beatorum martirum Bartholomei Systi et Fabiani **ab avia nostra Engelberga quondam imperatrice a fundamentis constructus** [...] **concedimus eidem monasterio** in honore sancte resurrectionis et beatorum martirum Bartolamei Systi et Fabiani prefixam curtem Guardistallam cum omnibus rebus et capellis ad eandem curtes pertinentibus videlicet cum casis vineis massariciis divisisque territoriis campis stallariis silvis pascuis aquationibus piscationibus mollendinis aquarum decursibus [... »

99 Sur cette notion de *memoria*, je renvoie à Michael BORGOLTE, « Memoria. Bilan intermédiaire d'un projet de recherche sur le Moyen Âge », in Otto Gerhard OEXLE et Jean-Claude SCHMITT (éd.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2002, p. 53-69, et au volume *Les vivants et les morts dans les sociétés médiévales : XLVIIIe Congrès de la SHMESP (Jérusalem, 2017)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, notamment dans ses considérations introductives et conclusives.

100 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concessa par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 903 - gennaio.

101 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concessa par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 916 - 6 kalendas septembris.

discursives, visant soit à nier la légitimité de son adversaire en se montrant comme seul donateur légitime, soit à la phagocyter par la confirmation pour s'inscrire dans une continuité, de préférence une fois les adversaires morts ou hors d'état de nuire. On observe la même situation entre Henri V et Lothaire III de Supplinbourg par la « donation » des îles de Saint-Benoît et Gorgo et de la *curte* de Sustinente avec les droits d'amarrage des navires au monastère Saint-Benoît Polirone, là encore dans une situation de rivalité entre les deux prétendants au trône dans les années 1120-1130.

Ces mêmes documents sont aussi intéressants à un autre niveau, car ils témoignent la volonté de remodeler l'histoire des donations au sein d'un même règne. Henri V comme Lothaire III ont chacun donné ces biens à deux reprises : en 1111 et 1123 pour Henri¹⁰², en 1132 et 1133 pour Lothaire¹⁰³. Dans les deux cas, Henri les concède (« *Sane credimus nos in huius vitae cursu feliciter imperare, si studuerimus circa dei ecclesias opera pietatis exercere et ipsas earumque bona imperiali potentia a deo nobis **concessa conservare**, atque defendere* ») au monastère avec un texte identique. Ce qui change cependant est le contexte de rédaction de ces chartes. En 1123, Henri a signé le concordat de Worms, mettant fin au conflit qui l'opposait avec la papauté, dont Saint-Benoît Polirone était proche en tant que monastère fondé par la famille Canossa et dépendant de Cluny. Réaffirmer sa donation dans ce contexte apparaît comme un moyen d'effacer les tensions précédentes et de marquer un nouveau départ dans la relation entre le souverain et le monastère. En ce qui concerne Lothaire, la logique est double. D'une part, il veut faire oublier la donation d'Henri en concédant les biens à son tour, quitte à changer de formule dans sa deuxième charte au profit de celle de son rival (« **Concedimus** eidem monasteri. omnes possessiones et homines quos detinet liberos esse » en 1132, « *et ipsas earumque bona imperiali potentia a deo nobis **concessa conservare*** » en 1133). D'autre part, ces deux documents se font durant le même voyage, l'un à l'aller (janvier 1132) et l'autre au retour (août 1133), durant lequel Lothaire a été couronné empereur par le pape le 4 juin 1133. En concédant au retour en tant qu'empereur et non plus que roi, Lothaire revendique son nouveau statut, remplaçant la charte devenue moins prestigieuse qu'il a fait l'année précédente. Les souverains peuvent donc chercher à faire oublier leurs concurrents, mais aussi leurs propres statuts précédents pour se présenter auprès de l'institution bénéficiaire de la transaction sous leur jour le plus prestigieux.

Cette volonté de montrer un soutien particulier au destinataire s'observe également dans un dernier cas. En 851, Louis II donne à l'église de Crémone le port de Vulpariolo ainsi que les droits sur le Pô jusqu'à l'embouchure de l'Adda (en amont), notamment le transit des navires, le droit de mouture des moulins et les redevances d'amarrage aux ports de Crémone et Vulpariolo, tout en confirmant les biens qu'y a donné son père¹⁰⁴. En 996, Otton III accorde de nouveaux ces mêmes droits, sans faire

102 Respectivement Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3326 - Monaci di san Benedetto, dal 1007 al 1732 - 1111 21 mai et Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3326 - Monaci di san Benedetto, dal 1007 al 1732 - 1123 19 juin.

103 Respectivement Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3326 - Monaci di san Benedetto, dal 1007 al 1732 - 1133 14 calendes d'août et Regesto Mantovano - 220, 26/12/1132.

104 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 132 - Affari dei confini tra Mantova, Guastalla, Parma etc - 851, ls. 37-39 « Qua omnia veraciter cognoscentes placuit nobis nostram superaddere auctoritatem, **per quam concedimus atque confirmamus**, ut predicta loca, sicut a genitore nostro concessum extat, ita ut ab hinc in futurum per nostram confirmationem iam dicta ecclesia teneat »

mention ni de la donation de Louis ni de celle de Lothaire¹⁰⁵. Au contraire, il affirme agir selon la volonté de sa sœur Sophie. On a dit à quel point leur relation était importante, notamment dans le dossier des ports de Crémone et le soutien à l'évêque. Présenter ces droits comme une donation de la part d'Otton est peut-être un moyen de montrer son lien direct avec l'évêque et donc de le valoriser, plus que s'il s'agissait d'une simple confirmation de biens précédents.

Si tous les souverains d'Italie ont donné et encore plus confirmé des droits régaliens sur les eaux, ils l'ont fait selon des modalités dépendantes du moment de la donation, ce qui se reflète dans la forme des documents. Pour la majorité, il s'agit de confirmations des biens précédents permettant de s'inscrire une lignée continue de souverains légitimes dont monastères et évêques sont des relais importants. À certaines occasions cependant, que ce soit pour se démarquer d'adversaires politiques, pour valoriser un destinataire ou simplement par le biais de copies strictement identiques, des stratégies discursives viennent rompre cet agencement chronologique de la succession bien ordonnée entre rois.

4/ Les autres relais du pouvoir monarchique

Si les donations ou confirmations de biens se font majoritairement envers le clergé (en plus des monastères et évêques, on peut ajouter seize églises, trois prêtres, deux chapitres cathédraux et un chapelain), d'autres acteurs reçoivent des droits ou des biens sur les eaux de la part du pouvoir monarchique. Il s'agit dans un premier temps des proches du souverain : les femmes de leur famille, épouses ou filles¹⁰⁶, ainsi que les vassaux et fidèles impériaux dotés en terres et en droits, souvent sur demande d'autres aristocrates. Le troisième groupe est composé des seigneurs laïcs : sept comtes et vicomtes, mais aussi onze commune ou consuls, dont celle de Crémone à six reprises. Toujours dans le domaine communal, les privilèges des « hommes libres » de Mantoue (6 fois)¹⁰⁷ et Crémone (5 fois) sont protégés, à partir du diplôme d'Otton III¹⁰⁸ et jusqu'au règne de Frédéric I^{er}¹⁰⁹, où ils sont probablement intégrés dans les communes. Enfin, sept destinataires sont des laïcs, seuls ou en groupe, dont on ne peut pas affirmer avec certitude qu'ils soient des aristocrates ou des fidèles impériaux, mais qui font certainement partie de ses alliés et relais italiens. Hors du clergé local, ce sont donc principalement les

105 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 24 – 996, « Quapropter omnibus Sancte Dei Ecclesie fidelibus scilicet ac futuris notum esse volumus Odelricum venerabilem Sancte Cremonensis Ecclesie antistitem, interventu et petitione karissime sororis nostre Sophie, celsitudinis nostre clementia adiisset, postulans quatinus pro Dei amore nostre anime remedio et imperii nostre salute ripas et piscarias cum molendinis et portibus a Tencaria usque ubi Addua in Padum defluit et caput Addue nominatur per nostri precepti paginam predictae Cremonensi Ecclesie **donando concederemus** »

106 Engelberge 3 fois, Ageltrude 2 fois, Gisèle et Anne 1 fois chacune.

107 Probablement les continuateurs des *arimanni* dotés de terres fiscales publiques prises sur les zones humides et forestières de la basse plaine à partir du IX^e siècle qu'observe dans l'est de la plaine du Pô Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne...*, op. cit., p. 63. Voir aussi Andrea CASTAGNETTI, « La *campaneae* e i beni comuni della città », *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'ambiente vegetale nell'Alto Medioevo*, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo., Spolète, n° 37, 1990, vol. 2/1, p. 137-174.

108 Le carte cremonesi - 1 – 88 – 996.

109 Pour Mantoue, Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 7 – 1159 ; pour Crémone Codex Diplomaticus Cremonae - 201, 1162, p127.

personnes ayant un lien direct avec le souverain (famille, vassaux et fidèles) qui sont destinataires de ses biens.

Bien qu'ils en constituent la majorité, les actes émis par les souverains en Italie du nord ne se limitent pas à des donations ou des concessions de *regalia* ou d'infrastructures de production. Environ 15 % des documents sont liés à l'exercice de la justice impériale : plaids, procès et jugements, annulation ou restitution de droits, protection de droits, concorde. À plusieurs reprises, les souverains ou leurs envoyés remplissent ainsi ce rôle, principalement en protégeant le monastère Sainte-Julie (six fois) et les droits des habitants libres de Mantoue (à quatre reprises), en faveur de l'évêque de Crémone (neuf fois), ainsi que dans plusieurs procès ou plaids¹¹⁰. Ces actes concernent aussi bien des droits (usages des eaux, navigation, établissement d'un pont et d'un port, droits de pêche) que des biens (possession d'îles, forêts, moulins) ou des délimitations de terres. Ils impliquent des monastères, des évêques, des consuls ou des groupes familiaux, sans qu'on puisse identifier que les décisions penchent systématiquement dans un sens, à l'exception de l'évêque de Crémone qui en ressort systématiquement victorieux. Cette prérogative régaliennne de la justice s'applique principalement à destination d'acteurs particulièrement importants pour le pouvoir impérial dans la région et au cas par cas dans des situations où les souverains sont directement sollicités. C'est par exemple le cas du conflit entre l'évêque de Mantoue et les consuls de Goito en 1187, donc entre deux juridictions autonomes après la paix de Constance, qui ont recours à une autorité supérieure pour trancher¹¹¹.

Le dernier enjeu qui mobilise les souverains est celui des eaux comme délimitation ou manière de localiser un bien ou une terre donnée. Peu nombreuses par rapport à la moyenne (un tiers seulement des actes monarchiques, pour la moitié dans l'ensemble du dossier), leurs destinataires se répartissent par contre de manière conforme à l'ensemble des documents. Elles montrent un désintérêt pour l'échelle très locale, ce qui s'explique par la taille des royaumes et donc la distance avec le territoire concerné. C'est aussi une logique plus ponctuelle que zonale ou territoriale de la part des empereurs, qui expriment plutôt un intérêt pour les lieux permettant de contrôler les eaux et les terres que pour la définition de grandes zones.

Ces délimitations se font selon trois modalités principales, où l'eau joue un rôle différent. Ce sont surtout (27 fois) les limites administrativo-juridiques de comtés ou de diocèses qui sont précisées. Par contre, quand le souverain donne une terre délimitée ou positionnée par rapport à un cours d'eau, il s'agit surtout de *curte* royales ou des terres publiques (26 occasions) ou de *regalia* liées à l'eau ou proches de cours d'eau publics et notamment du Pô (30 occurrences, dont la moitié concernent le fleuve).

110 Regesto Mantovano - 435, 21/03/1187 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I-88 - 929 ; I placiti del Regnum Italiae - I-36 - 824 ; I placiti del Regnum Italiae - I-41 - 833 ; I placiti del Regnum Italiae - II-135 - 935 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1000 ; Le carte più antiche di san Antonino di Piacenza - 35 - 874 ; I placiti del Regnum Italiae - II-142 - 944 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 60 - 891 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 134 - 999 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 135 - 998 ; I diplomi di Berengario I - LXXXV - 912 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 57 - 851-852 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 63 - 998.

111 Regesto Mantovano - 435, 21/03/1187.

Enfin, à 24 reprises, ce sont des terres que l'on ne peut pas identifier avec certitudes comme publiques qui sont délimitées, confirmées ou concédées, souvent sur demande d'acteurs locaux (monastères¹¹², laïcs¹¹³) qui cherchent à assurer leurs possessions. Cette typologie reprend les différents rôles du pouvoir royal : donateur de *regalia* et autres biens publics, autorité administrative en lien avec les évêques et les comtes, juge qui affirme et confirme les biens dans son royaume.

Les politiques hydriques des rois et empereurs d'Italie leur servent principalement à se constituer des réseaux d'alliances en Italie du nord par la cession de terres publiques ou l'exercice de la justice. Ces politiques s'appuient en premier lieu sur les évêques, dont certains (comme celui de Crémone, d'Otton III à Frédéric I^{er}) jouent un rôle pivot dans les stratégies impériales. D'autres acteurs comme les monastères, les grands aristocrates (comtes, Supponides) et les fidèles et vassaux impériaux, occupent aussi une place non-négligeable. Certaines grandes tendances émergent au long de la période, mais les souverains appliquent des stratégies différenciées dans la manière de présenter leurs concessions, que ce soit pour se placer dans la continuité de leurs prédécesseurs ou à l'inverse pour distinguer leur diplôme et donc valoriser leur donation. Parmi celles-ci, les terres fiscales situées à proximité du Pô occupent une place centrale et spécifique.

C- Usages et destinations des terres fiscales

Parmi tous les biens que cèdent les empereurs, les terres fiscales jouent un rôle spécifique. Elles offrent l'occasion d'une synthèse historiographique et documentaire sur les usages concrets des eaux possédées par le pouvoir royal en Italie du nord. Ce travail est facilité par les travaux menés récemment dans le cadre du projet collectif *Fiscus*¹¹⁴, qui donne une vue d'ensemble sur la production documentaire fiscale, sa répartition chronologique et géographique et ses usages. La constitution des biens fiscaux comme un dossier cohérent et à part du reste des autres biens est une construction historiographique qui renvoie à la distinction du domaine public et des documents privés. Elle ne correspond pourtant pas à une différence ni en terme de conservation (archivistique, édition) ni réellement de statut juridique. La catégorie de « bien fiscal » est en réalité elle-même une construction, qui peut parfois s'appuyer sur la falsification¹¹⁵ ou sur une mise en avant de la cohérence juridique au détriment des usages concrets.

112 Comme Sainte-Marie de Colomba en 1155 et 1191.

113 Comme la *curte* donnée au comte Manfred sur demande du marquis Bérenger par Lothaire II, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 3 – 56 - 948.

114 *Fiscus...*, *op. cit.* La plupart des recherches qui en sont issues proviennent de la recherche https://fiscus.unibo.it/en/search/?origin_date_start=800&origin_date_end=1200, consulté le 30/07/2025.

115 Simone COLLAVINI et Paolo TOMEI, « Beni fiscali e "scritturazione". Nuove proposte sui contesti di rilascio e falsificazione di D. OIII. 269 per il monastero di S. Ponziano di Lucca », Nicolangelo D'ACUNTO, Wolfgang HUSCHNER, Sebastian ROEBERT, *Originale - Fälschungen - Kopien. Kaiser- und Königsurkunden für Empfänger in Deutschland und Italien (9.-11. Jahrhundert) und ihre Nachwirkung im Hoch- und Spätmittelalter (bis ca. 1500)*, Leipzig, Eudora, 2017, p.205-216.

J'ai déjà présenté plusieurs exemples d'usages des terres fiscales de la plaine du Pô par les souverains italiens, souvent en mettant en avant le rôle important qu'y joue la proximité du fleuve. Leur importance dans la constitution de patrimoine de plusieurs acteurs importants de la scène politique italienne a déjà été mise en valeur par l'historiographie. Les premières sont les reines, dont la dotation dès Bernard d'Italie par le biais de douaires a été soulignée par Cristina La Rocca¹¹⁶, qui a mis en avant l'importance des biens publics dans la constitution de ceux des épouses impériales supponides tout au long du IX^e siècle (Cunégonde, Engelberge, Bertille). Elle insiste sur l'indifférenciation dans les usages entre les biens patrimoniaux ou fiscaux et les manières de les acquérir (obtenus par le mariage, hérités, acquis)¹¹⁷, qui conduisent plutôt à mener à une étude des pratiques et des circulations de ces terres qu'à s'attacher à leur statut. L'approche au cas par cas conduit ainsi à mettre en avant plusieurs transformations importantes. Tiziana Lazzari insiste sur les usages, à partir de Louis II, des terres du Pô et du domaine royal de Pavie comme une « réserve patrimoniale » pour les souveraines, qui les donnent aux monastères Sainte-Julie de Brescia et Saint-Sixte de Plaisance qu'elles fondent et protègent¹¹⁸.

Ce rôle se maintient jusqu'au X^e siècle, malgré la tentative de Guy de Spolète de s'emparer du monastère Sainte-Agathe de Parme (ville d'origine des Supponides) pour le donner à son épouse Ageltrude en pleine propriété¹¹⁹. La véritable transformation se joue avec l'arrivée au pouvoir d'Otton I^{er}, qui récupère *via* son mariage avec Adélaïde les biens royaux cédés en 937 à l'impératrice dans la vallée du Pô, autour de Pavie et dans les vallées de l'Apennin. Ce sont ces biens qui lui permettent d'affirmer réellement son pouvoir en Italie du nord, par le contrôle des voies de communication et du cœur historique de la plaine padane¹²⁰ et en reprenant des pratiques de concentration des biens du douaire déjà attestées en Germanie¹²¹. À rebours de la privatisation et de la localisation des douaires qu'observe Cristina La Rocca, les politiques de l'eau menées par les derniers Bosonides et notamment Hugues s'inscrivent dans la continuation de leurs prédécesseurs envers Saint-Sixte et Saint-Colomban¹²².

Les choix des impératrices sont ainsi particulièrement mis en avant, notamment ceux d'Engelberge, Ageltrude ou Adélaïde qui s'appuient sur leur prestige et leur puissance familiale pour se constituer des patrimoines, mais aussi comme passeuses de pratiques et de réseaux entre les empereurs au gré de leurs mariages. En intercédant entre les dynasties, elles maintiennent la structure des patrimoines fiscaux qui contrôlent la circulation du nord au sud (vallées et cols des Alpes et de l'Apennin) et de l'ouest à l'est (le long du Pô) de l'Italie septentrionale. Si ces pratiques connaissent une

116 Cristina LA ROCCA, « Les cadeaux nuptiaux... », *op. cit.*, notamment p. 512-526.

117 *Idem*, p. 515.

118 Tiziana LAZZARI, « Dotari e beni fiscali », *op. cit.* ; Roberta CIMINO, « Angelberga... », *op. cit.*

119 Cristina LA ROCCA, « Les cadeaux nuptiaux... », *op. cit.*, p. 521.

120 Giacomo VIGNODELLI, « Berta e Adelaide: la politica di consolidamento del potere regio di Ugo di Arles », *Reti Medievali Rivista*, 13-2, 2012, p. 247-294.

121 Tiziana LAZZARI, « Dotari e beni fiscali », *op. cit.*, p. 134.

122 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concesso par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 926 - 3 kalendas septembris ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio – I-88 – 929. Par Bérenger II, Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concesso par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 950 - 6 kalendas februarii.

modification avec les Ottoniens, elles se transmettent, toujours par la figure d'Adélaïde, dans le contexte renouvelé du *queenship* ottonien¹²³.

Les ancrages locaux de ces réseaux sont les grands monastères royaux, à l'échelle de l'empire carolingien¹²⁴ ou plus locaux comme Saint-Sixte et Sainte-Julie. À partir du règne d'Otton I^{er}, c'est le monastère Saint-Colomban de Bobbio qui devient central, ce qu'illustre en 967 la cession du comté avec de nombreux biens à l'abbé¹²⁵ afin de créer un réseau concurrent à celui de ses prédécesseurs et de sécuriser les voies d'accès à Rome. Cette politique trouve son couronnement avec la nomination par Otton II de son fidèle et ami Gerbert d'Aurillac à la tête du monastère en 982. Plus à l'est, le monastère de Nonantola remplit un rôle similaire¹²⁶ : maintien des usages par les empereurs des terres publiques, importance de l'eau dans les donations de biens, cohérence des biens fiscaux garantie par un monastère jusqu'aux conflits des XI^e et XII^e siècles sur la remise en cause des limites¹²⁷.

L'exemple de Nonantola permet justement de décentrer un instant la focale sociale, grâce à un document qui évoque ceux que l'on ne voit que rarement et qui apparaissent ici aussi comme des récipiendaires de biens publics. En 824, Vuala, envoyé de l'empereur Louis le Pieux, règle à son retour de Rome un litige entre les habitants de Fiesso et le monastère de Nonantola sur des droits de pêche et des prés sur les territoires de Fiesso et Reggio d'Émilie. Malgré une charte (perdue) rédigée par le roi lombard Liutprand (712-744) en faveur de cette communauté, le représentant impérial attribue ces biens à Saint-Sylvestre¹²⁸. Cette décision est la conclusion d'un procès intenté en 818 au monastère par les habitants pour justifier leur possession en commun d'une terre publique, dont ils utilisent en commun les ressources pour l'agriculture et la pêche¹²⁹. Bien que ces communautés rurales aient été dépossédées et invisibilisées, elles étaient certainement destinataires de nombreuses terres publiques le long du Pô. Elles devaient être particulièrement nombreuses dans les lieux de l'eau aux marges des grandes *curtes* qui leur permettaient de trouver leur subsistance. Avec l'arrivée des Carolingiens, puis le renforcement de l'emprise des grandes familles et de leurs monastères sur les terres publiques, ces biens ont été patrimonialisés et leurs habitants soumis à la domination sociale directe d'un seigneur local. Peut-être cependant peut-on voir dans la protection déjà évoquée des livres de Mantoue et de Crémone des résurgences régulières à partir de la fin du X^e siècle de cet appui des souverains sur des communautés locales pour l'aménagement des marais et des rives.

C'est le Pô qui polarise ce réseau de biens fiscaux, comme on l'a vu avec la répartition géographique des biens localisables, confirmée par les localisations effectuées dans le cadre de *Fiscus*. Sur les 217 documents produits par les souverains ou leur entourage, 73 mentionnent le fleuve, des

123 Simon MACLEAN, *Ottoman Queenship*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 247 p, chapitres 5 à 7, p. 95-179.

124 Avec des cessions importantes de terres à haute valeur stratégique à Saint-Denis, Saint-Martin de Tours, Fulda ou Saint-Gall, Marco PANATO, « Il Rodano in epoca carolingia... », *op. cit.*, p.145-147.

125 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio – I-94.

126 Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne...*, *op. cit.*, p. 68-70.

127 Qu'observe aussi Laurent FELLER dans « Les limites des diocèses... », *op. cit.*

128 I placiti del Regnum Italiae – I-36 – 824.

129 Tiziana LAZZARI, « Comunità rurali nell'alto medioevo : pratiche di descrizione e spie lessicali nella documentazione scritta », Paola GALETTI (éd.), *Paesaggi, comunità, villaggi medievali. Atti del Convegno internazionale di studio, Bologna, 14-16 gennaio 2010.*, Bologne, 2012, vol. 2, p. 415-420.

droits le concernant (port, navigation...) ou des biens positionnés par rapport à lui, soit un tiers de l'ensemble. Ceux-ci sont d'ailleurs répartis de manière plus égale entre les différents destinataires. Ainsi, l'évêque de Crémone est destinataire de sept de ces documents (sur 34 au total), tout comme ceux de Parme, Reggio, Mantoue et Brescia pourtant bien moins dotés en actes royaux (respectivement huit, cinq, dix et quatre). On retrouve la même dynamique pour les monastères, ce qui semble indiquer que la plupart des institutions recevant des biens publics en obtiennent au moins un socle sur ou près du Pô, qui apparaît bien comme la colonne vertébrale du pouvoir royal dans le nord de l'Italie.

Comme l'écrit Igor Santos Salazar¹³⁰, les biens publics donnés par les souverains possèdent une « mémoire fiscale » d'un monarque à l'autre, qui en utilisent la nature « dynamique » pour les remobiliser selon des modalités différentes en fonction des périodes et des besoins. Quel que soit leur statut juridique ou leur modalité d'exploitation, ils demeurent des outils du pouvoir impérial, servant alternativement à construire et sécuriser le patrimoine des reines supponides, à affirmer un contrôle sur un réseau d'alliés (comme au début du X^e siècle) ou sur un territoire à peine conquis. Ces biens sont structurés autour du Pô et de ses principaux affluents, assurant un quadrillage par un réseaux d'appuis locaux que sont évêques, monastères et aristocrates laïcs. Ce sont eux qui assurent l'exercice réel du pouvoir souverain sur les eaux, que ce soit en l'absence du monarque gouvernant depuis la Germanie ou, plus encore, en sa présence, lorsqu'ils le tiennent sous leur contrôle. Pour étudier les conséquences concrètes des donations impériales de droits hydrauliques, il faut donc se concentrer sur les usages qu'en font leurs bénéficiaires, quel que soit leur statut.

130 Igor SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia...*, op. cit., p. 241.

II- Construire sa seigneurie sur l'eau

Rois et empereurs ne sont pas les seuls laïcs à affirmer leur pouvoir sur le territoire de l'Italie centro-septentrionale en accaparant les eaux et leurs ressources. À une échelle plus régionale, les lignées aristocratiques s'affirment également comme possédant des terres, des rivières, des infrastructures et des droits hydrauliques. Les grands fleuves et les principales *curtes* leur échappent du fait de l'importance des *regalia*, puis de l'essor des évêques et enfin de l'émergence progressive des communes au XI^e siècle. Ils apparaissent cependant largement dans la documentation. Plus que la recension précise de ces familles, c'est leur comportement en tant que seigneurs possédant des eaux qui nous intéresse et qui conduit à une présentation générale de la présence de la classe seigneuriale laïque dans la documentation et de ses manières de posséder les eaux. Parmi ces familles, on peut observer deux manières différentes de construire une seigneurie, sur l'eau et par l'eau.

A- Un contrôle protéiforme sur les ressources en eau

Qu'il s'agisse de grandes familles franques ou lombardes du IX^e siècle, des vassaux des évêques et des monastères, des plus ou moins grands seigneurs ruraux et notamment de l'Apennin, les aristocrates laïques de différents niveaux contrôlent les eaux aussi bien que les terres. Une typologie permet d'étudier plus en détail les modalités de possession des eaux communes à cette classe et spécifique à ses différentes subdivisions.

Les grandes lignées aristocratiques apparaissent d'abord dans les actes par leur titre, invitant à une approche plus institutionnelle de leur gouvernement des eaux. Quatre titres apparaissent régulièrement, aussi bien parmi les émetteurs de documents que chez leurs récipiendaires : duc (*dux*), marquis (*marchio*), comte (*comes*) ou comtesse (*comitissa*), auquel on peut ajouter vicomte, et seigneur (*dominus*). Afin d'obtenir des statistiques permettant de faire ressortir la diversité des acteurs, j'ai retiré de ce décompte l'intégralité des membres de la famille de Canossa (49 mentions), qui déséquilibrait trop l'analyse et qui sera spécifiquement étudiée plus tard. Les aristocrates ainsi qualifiés sont très majoritairement des hommes (une *domina* et cinq comtesses¹³¹), de plus en plus nombreux et variés au fur et à mesure de la croissance documentaire, principalement émetteurs, que l'on retrouve dans environ 7 % des documents (11,5 % si on intègre les Canossa).

131 Dont la comtesse Ermengarde, fille du comte Wibertus, qui est la seule à agir sans mari ou autre homme : Codex Diplomaticus Cremonae - 13, 1010, pp48-49.

Figure 33 – Répartition documentaire et chronologique des documents mentionnant un titre aristocratique

Titre	Nombre	Émetteurs	Destinataires	IX ^e siècle	X ^e siècle	XI ^e siècle	XII ^e siècle
(vi)comte ·sse	42	30	18	7	9	15	12
marquis	19	15	4	X	2	8	9
seigneur	17	9	11	X	X	2	14
ducs	3	3	0	X	X	X	3
TOTAL	81*	57	33	7	11	25	38

*L'inégalité entre le nombre total et celui des émetteurs + donateurs s'explique par la présence de certains aristocrates à la fois comme donateurs et émetteurs d'un même acte, notamment lors d'échanges ou de réinvestitures. Un document peut par ailleurs comptabiliser plusieurs porteurs d'un même titre, par exemple les marquis Pallavicino et Cavalcabovem¹³².

1/ Quelques traits communs

L'apparition de ces titres dans la documentation se fait progressivement au cours de la période, selon une augmentation croissante qui suit celle de la production documentaire. Mais d'autres logiques s'ajoutent à celle-ci, comme la féodalisation qui à partir du XI^e siècle donne plus de poids aux seigneurs locaux, ou l'essor des communes à partir des années 1130 qui modifie les manières d'apparaître des familles détenant une charge politique comme les comtes et les marquis. Ces deux titres, qui concernent plutôt un pouvoir à l'échelle régionale, sont les plus représentés au moins jusqu'au XII^e siècle.

La majorité des acteurs titrés agissent comme émetteurs de ces documents, principalement par le biais de donations (ou plus rarement d'échanges), d'autant plus s'ils sont au sommet de la hiérarchie sociale. Les terres qu'ils possèdent peuvent provenir de charges publiques, mais les souverains, on l'a vu, privilégient les donations aux institutions ecclésiastiques. Elles appartiennent plus souvent à leurs patrimoines privés familiaux et sont principalement destinées à des églises ou des monastères. Seuls les seigneurs locaux sont plus souvent destinataires que producteurs de ces actes, ce qui montre que leur patrimoine se fait constituer à l'obtention de ces eaux, principalement dans le cadre féodal.

Tous ces aristocrates donnent généralement l'ensemble de leurs droits sur une terre, en incluant tous les biens généraux, dont les eaux, les lieux de l'eau (marais, *zerbide*, incultes, forêts), les moulins et les pêcheries. Dans la majorité des cas, les eaux servent également de simples délimitations. Elles apparaissent plutôt comme une toile de fond de la possession des familles seigneuriales sur des portions importantes du territoire padan que comme le résultat de véritables politiques de possession des eaux.

¹³² Archivio di Stato di Parma - Feudi e comunità - Chiaravalle della Colomba - Antiqua in carta pergamene scripta – 3 – 1144, ls. 1-2 « Confirma qua Obertus Pallavicinus **marchio** una cum uxore et filiis et Conradus Cavaliabovem **marchio** cum uxore sua [...] »

Les droits qui se démarquent sont ceux qui concernent des lieux spécifiques, comme les îles ou les marais, et les moulins et les pêcheries. Malgré des différences selon l'échelle d'action de ces différents seigneurs, ils exercent toujours une domination qui s'appuie d'abord sur les infrastructures de production et sur la terre, les eaux courantes n'apparaissant que de manière exceptionnelle. À l'inverse des souverains, qui règnent principalement sur les fleuves et les *regalia*, ou des évêques, les aristocrates régionaux ou locaux sont bien plus ancrés sur leurs terres et les eaux qui y sont situées.

2/ Les grandes lignées aristocratiques

Les seuls ducs mentionnés sont Philippe de Toscane¹³³, fils de Frédéric Barberousse et détenteur des biens des Canossa (qu'il confirme justement) et Albert, duc et marquis en 1129¹³⁴ que je n'ai pas réussi à identifier. Du fait de l'absence de duchés dans la plaine centrale du Pô, cette faiblesse n'est pas surprenante, la légitimité d'intervention de Philippe de Toscane provenant justement de l'étendue des biens possédés dans la région par la famille de Canossa.

Les marquis sont presque exclusivement émetteurs de documents, du fait de leur position dominante dans la hiérarchie aristocratique. Hormis le susdit Albert et un certain Boniface, fils du comte Albertus et donateur à Sainte-Marie de Florence de biens à Baiano en 1009¹³⁵, on en distingue en réalité trois types. Les premiers sont les marquis d'Ivrée Adalbert I^{er} et son fils Bérenger, futur Bérenger II, qui donnent des biens dans des lieux stratégiques, Gonzaga pour le premier¹³⁶ et les ports de Crémone pour le second. La dimension presque royale, en tout cas régionale, de l'action patrimoniale de cette dynastie s'illustre par l'importance des lieux (au bord du Pô) et des droits régaliens (tonlieu, péage sur les rives) concédés à des alliés ou des protégés. Les seconds sont les familles Pallavicino et Cavalcabovem, de grandes familles des *contado* de Parme et Plaisance au XII^e siècle et qui donnent ensemble des biens à l'abbaye Sainte-Marie de Colomba située près de Fidenza, ce qui engendre des confirmations et des conflits entre les familles marquisales et le monastère¹³⁷. La famille Pallavicino joue également un rôle dans la politique des deux cités proches¹³⁸, que ce soit à Plaisance où elle est réinvestie en 1145 de ses terres par la commune¹³⁹, ou à Parme dans le cadre d'un conflit entre le marquis Obertus, son fils Delfinus et l'évêque¹⁴⁰. Pour eux cependant, l'eau est systématiquement utilisée comme une manière de se positionner spatialement (confins de l'abbaye Sainte-Marie, terres

133 Codice diplomatico polironiano – II – 170 – 1195.

134 Regesto Mantovano - 204, 25/01/1129 ; Codice diplomatico polironiano – II – 9 – 1129.

135 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 1 - 596-1049 - 75-76 – 1009.

136 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta E - Spoglio fatto da diversi indici delle scritture riguardanti la gran contessa Matilde e in suoi antenati - 926 24 aprilis ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 931.

137 Donations et confirmations : Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 4 – 171 – 1136 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 4 – 201 – 1143 ; Archivio di Stato di Parma - Feudi e comunità - Chiaravalle della Colomba - Antiqua in carta pergamene scripta – 3 – 1144.

Le procès entre le monastère et la famille Cavalcabovem : Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 358 – 1170.

138 Piero UGOLINI, « La formazione del sistema territoriale... », *op. cit.*

139 Registrum Magnum – 150 p.310 et 151 p.313 – 1145.

140 Archivio di Stato di Parma - Comune di Parma - I - Antica comunità - Feudi - Borgo san Donnino – 1049.

dans le val Taro, donation des terres et eaux délimitées par le Pô), ce qui se retrouve dans la précision de la cession des canaux de Borgo san Donnino (aujourd'hui Fidenza) à l'évêque de Parme¹⁴¹.

Les derniers marquis sont bien plus importants, puisqu'il s'agit de la famille Obertenghi présents dans sept documents entre 1012 et 1108, que ce soient les marquis Adalberto-Azzo I^{er} et son épouse la comtesse Adèle¹⁴², leur fils Adalberto IV avec sa femme Adélaïde¹⁴³, Obizo Malnevotho¹⁴⁴, ou le marquis de Tortone Ugo Aleramici¹⁴⁵, fils de Gisèle Obertenghi. Tous les biens en question, qu'ils les achètent (Adalberto-Azzo) ou les donnent à des institutions ecclésiastiques comme l'évêque de Crémone et le monastère Sainte-Marie Castiglione (fondé par Adalberto et Adélaïde), sont situés entre Crémone, Fidenza, Parme et Mantoue. Ils s'appuient donc sur un ancrage territorial fort afin d'affirmer leur pouvoir, à partir de quelques points (Vidiceto, Solarolo, Marcara), sans chercher à revendiquer de biens publics ou fiscaux, ce que Roberto Ricci a qualifié de seigneurie « en tâche de léopard »¹⁴⁶. Le contrôle des cours d'eau leur permet de relier leurs possessions, mais renforce aussi leur domination sur la totalité de ces lieux.

Outre ces familles identifiables par leurs titres, d'autres appartiennent pleinement à ce groupe social sans être caractérisées comme tels. C'est par exemple le cas des Canossa, des Supponides, ou encore des De Carlo et des Da Fontana, deux familles importantes du *contado* de Plaisance et associées au Gandolfingi et qui sont mentionnées respectivement à deux et trois reprises dans la seconde moitié du XII^e siècle¹⁴⁷.

Tous ces grands aristocrates agissent à une large échelle en donnant leurs biens situés dans de nombreuses terres et parfois de grande taille¹⁴⁸, ce qui témoigne d'importantes possessions foncières

141 Id., ls. 25-29 : « et adiuvaunt eos in episcopatu Regino et Parmentis et Cremonensi ex hac parte Padi in anno cum requisitur fuerit a parmentibus semel eum equitibus cum dispendio parmensium et sua pendita [?] omnes homines, muros et fossas burgis Sancti Donini [...] »

142 Dans le Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo – 1012, il s'agit des documents 149, 150, 151, 152.

143 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 13 - XIV – Ragioni diverse in Marcara, e nel fiume Oglio - Donazione di esse al monastero di santa Maria di Castiglione di Parma fatta dalli marchesi Adalberto, e Adelaide coniugali – 1033.

144 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1108.

145 Archivio di Stato di Parma - Conventi e confraternite - San Giovanni Battista - Miscellanea - LXXVI - 8a - 403 - Sit nomen domini Benedictam – 1 – 1033.

146 Roberto RICCI, « La transizione postcarolingia... », *op.cit.*. Voir également Luigi PROVERO, « Il sistema di potere carolingio e la sua rielaborazione nei comitati di Parma e Piacenza (sec. IX-XI) », dans Roberto GRECI, *Studi sull'Emilia occidentale nel Medioevo: società e istituzioni*, Bologna, CLUEB, 2001, p. 43-64. Sur la famille Obertenghi en général, voir François BOUGARD, « Entre Gandolfingi et Obertenghi... », *op.cit.*

147 Pour les De Carlo : Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 9 – 519 – 1186 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 588 – 1190. Voir aussi Stefano DEGLI ESPOSITO, « Chiese, monasteri e archivi : fonti per la storia della società piacentina di XI secolo », *Università degli studi della Tuscia, Viterbe*, 2017, p. 217-221.

Pour les Fontana, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 11 – 625 – 1193 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 3 - Cartella 6 – 42 – 1196 ; Archivio di Stato di Piacenza – Gulieri - 1341-1528 – 2 – 1164.

148 Par exemple les fils du marquis de Crémone qui donnent 500 arpents à l'est de Crémone, Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 151 – 1012 : « Ideoque nos q(ui) s(upra) ger(man)i)s donamus et offerimus (a) a presenti die in eodem episcopio, id sunt casis et omnibus rebus | territoriis illis iuris nostris quas habere visi sumus in locas et fundas Videceto, Sancto Petro, ubi Braida nominatur, et ad locus ubi dicitur Capella, Scandolaria, Vulteroso, Gagiolo qui dicitur Razoni » ; ou le marquis Adelbertus qui investit des biens dans plusieurs cités, Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta E - Spoglio fatto da diversi indici delle scritture riguardanti la gran contessa Matilde e in suoi antenati - 926 24 aprilis ls. 5-10 : « omnibus domibus, terris aquaticis prativis boschivis, et pascuis, venationibus, piscariis, possessionibus, et honoribus, quas et que habent, et habere consueverunt in Gonzaga, Polesino longo, et Guardagnaga, et eorum

dans la plaine padane. Les quelques modalités plus spécifiques d'intervention des grands aristocrates concernent deux types de biens. Les premiers sont les droits de péages et de ports, donnés aussi bien par le marquis d'Ivrée et futur roi Bérenger (II)¹⁴⁹ que par le marquis Adalberto IV Obertenghi¹⁵⁰, ce qui les rapprochent des pratiques royales de concession de *regalia*. Les seconds sont les droits de chasse et de pêche, qui renvoient au mode de vie aristocratique des marquis de Tortone¹⁵¹ et Obertenghi. Au XII^e siècle, on observe presque exclusivement des cessions de terres délimitées par des rivières, parfois dans le cadre de procès ou d'investiture en fief par les communes, ce qui semble illustrer au contraire une intégration de ces grandes familles dans le cadre politique dominé par les villes.

3/ Les comtes

Les comtes sont les seuls acteurs à apparaître durant toute la période en tant qu'émetteurs. Leurs profils sont variés et il est difficile de faire émerger un acteur principal : neuf comtes de grandes villes dont un comte-évêque¹⁵², trois comtes palatins dont celui de Lomello, quatre mention des comtes et comtesses de la *curte* royale de Sospiro¹⁵³, ou encore quatre comtes de localités de la plaine du Pô (Monteclaro, Bardi, Sabionetta, Malatransversus), tous au XII^e siècle. Cette prédominance correspond aussi à la répartition chronologique générale, puisqu'un tiers des chartes qu'ils émettent le sont entre 1064 et 1119. La période de la querelle des Investitures apparaît comme la plus favorable au renforcement des seigneuries locales face aux pouvoirs urbains publics, en perte de légitimité du fait de leurs changements d'allégeance réguliers¹⁵⁴. À l'inverse, les comtes sont receveurs de biens principalement entre 870 et 988, de la part d'évêques qui donnent à ou échangent avec leurs vassaux des biens et des droits, ou de souverain à destination de leurs fidèles. Après 1120, ils ne sont plus destinataires d'actes qu'à trois reprises, marquant leur effacement local vis-à-vis des communes et les

territoriis, et tota insule Lendenarie cum onere, et iurisdictione ».

149 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 931 : « omnia et in omnibus, s[i] mihi ex ipsis casis et rebus intra ipsa civitate et predicta terra prope eadem civitate adque portaticum et toloneum | sive curatura aliquit pertinuit aut pertinet inintegrum do et offero »

150 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 13 - XIV - Ragioni diverse in Marcaria, e nel fiume Oglio - Donazione di esse al monastero di santa Maria di Castiglione di Parma fatta dalli marchesi Adalberto, e Adelaide coniugali - 1033, ls. 21-23 : « Itemque per hac castra offerssionibus donamus et offersimus nos ips Adelbertus marchio et Adeleida iugalibus in eadem monasterio a presenti die pro anime nostre mercedem hec sunt **tercia piscaria** una que esse videtur in fluvio comesatio prope castro ipsius loci **et omnes etiam portonem** & totius casis et seu rebus omnibus iuris nostri ».

151 Archivio di Stato di Parma - Conventi e confraternite - San Giovanni Battista - Miscellanea - LXXXVI - 8a - 403 - Sit nomen domini Benedictam - 1 : « Donatio facta per Ugonem marchionem Tortinensam Xce Basilice **de venationibus, piscationibus et aliis honorantiis a aquis** ab Arde fluvio ad Longenam ».

152 Celui de Crémone en 1182, Le carte cremonesi - 3 - 606.

153 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1010 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Carte del monastero di san Giovanni della Pipia di Cremona - 1 - 1079 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Carte del monastero di san Giovanni della Pipia di Cremona - 9 - 1093 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Carte del monastero di san Giovanni della Pipia di Cremona - 10 - 1095.

154 Riccardo RAO, « Beni comuni e identità di villaggio (Lombardia, XI^e-XII^e) », Paola GALETTI (dir.), *Paesaggi, comunità, villaggi medievali. Atti del Convegno internazionale di studio, Bologna, 14-16 gennaio 2010.*, Spolète, Fondazione Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 2012, vol. 2/, p. 327-343.

communautés locales¹⁵⁵, auxquels ils peuvent cependant appartenir en tant que consuls ou *via* les multiples formes de *societates*.

Les donations des comtes sont assez similaires à celles des marquis : des terres dispersées, de quelques dizaines à quelques centaines d'arpents, où les eaux sont un élément parmi d'autre des possessions seigneuriales. Ces donations ont cependant lieu à une échelle plus restreinte géographiquement, dans une seule *curte* ou à proximité d'un château. Ils apparaissent aussi de manière plus diversifiée que les grands aristocrates, recevant des droits de la part des évêques ou agissant en justice. Ils adaptent ainsi les pratiques de gouvernement des marquis à une échelle plus locale et en étant plus intégrés dans les réseaux seigneuriaux avec les évêques et les monastères.

4/ Les seigneurs locaux : des possessions superficielles dans le cadre féodal

Les seigneurs identifiés comme tels sont eux clairement associés à la féodalité¹⁵⁶, principalement dans la phase de constitution des communes puis après la paix de Constance. Plusieurs de ces documents mentionnent d'ailleurs des seigneuries partagées, que ce soit en possession¹⁵⁷ ou en usages¹⁵⁸. La spécificité des petits seigneurs est qu'ils sont plus destinataires qu'auteurs de documents, ce qui indique plutôt une insertion dans le bas des réseaux aristocratiques, comme vassaux ou possesseurs de droits limités. Les principaux auteurs de documents à leur destination sont d'ailleurs des communes, des monastères ou des évêques (principalement dans les comtés de Plaisance, Reggio et Mantoue), qui agissent à une échelle plus régionale que les biens locaux des seigneurs mentionnés.

Dans la continuité de ces familles aristocratiques, 103 documents sont émis par ou à destination de personnes ou de familles identifiées comme les « de XX »¹⁵⁹. Ils rassemblent 105 noms, dont treize seulement reviennent au moins deux fois. 82 de ces documents datent du XII^e siècle et 68 des années 1150-1200, ce qui correspond à la fois à la hausse documentaire, à la généralisation des noms familiaux et à l'essor de la possession des eaux par les petits seigneurs. Quant au contenu de ces documents, il illustre un faible impact politique ou économique de ces acteurs : 60 seulement concernent des biens ou des droits (et non des délimitations de terres), dont la moitié recouvrent des biens et des usages généraux des eaux, de leur conduite ou de leur canalisation, souvent à l'échelle d'une seule terre. Les seules infrastructures significativement présentes sont les moulins et leurs droits associés (douze), ce qui

155 Là encore selon la chronologie proposée par Riccardo RAO, *idem*

156 Comme les deux reconfirmations de fiefs par l'évêque de Mantoue à la famille des seigneurs de Campitello, Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 240 - 1179 - 12/03 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 259 - 1189 - 23/10.

157 Les seigneurs de Campitello suscités possèdent la moitié des eaux de l'Oglio à Campitello ; sur décision des consuls de Plaisance, les seigneurs de Fontana et de Arcellis doivent se partager les eaux du Pò, Archivio di Stato di Piacenza - Gulieri - 1341-1528 - 2 - 1164.

158 Comme les canaux des environs de Reggio d'Émilie : Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 13-14 - XIII - 1 - 1180 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 306.

159 Pour plus de précisions anthroponymiques, voir Jean-Marie MARTIN et François MENANT, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne : l'espace italien 2*, École Française de Rome., Rome, 1996, notamment les articles de François Menant et d'Étienne Hubert sur l'Italie centro-septentrionale en général et de Pierre Racine sur Plaisance en particulier.

renvoie à leur formidable essor au cours des années 1100 et particulièrement au profit de ce groupe social¹⁶⁰.

Ces modalités de possession des eaux par les familles que l'on peut identifier à des petits seigneurs locaux s'étend sans surprise aux *domini* qualifiés comme tels. La majorité des biens qu'ils reçoivent ou qu'ils donnent sont des droits ou des biens généraux incluant les eaux des rivières, ou dont les eaux servent à délimiter des terres. Ils agissent comme des possesseurs de terres dotés de quelques droits seigneuriaux, à une échelle très locale, où l'eau n'est que secondaire dans l'acquisition de terrains agricoles. La seule exception constituent les quelques moulins et les canaux, souvent associés entre eux, dont ils sont possesseurs et qu'ils cèdent à la fin du XII^e siècle à des monastères¹⁶¹ ou des églises¹⁶².

Ces observations générales dressent le portrait d'une aristocratie peu intéressée par la possession en propre des eaux, qui sont ainsi plus révélatrices des logiques différenciées de possession des terres selon le niveau social et la période étudiée. Quelques familles ont cependant eu des stratégies spécifiques pour construire leurs seigneuries, dont l'étude comparative renvoie à des rapports différents à cette ressource.

B- L'eau comme outil pour construire sa seigneurie

À plusieurs occasions, les familles aristocratiques nord-italiennes ont mis en place des stratégies concurrentes pour s'emparer des différents leviers du pouvoir politique et économique dans la région. En témoignent les modalités différentes d'acquisition de terres par les Canossa et les Obertenghi¹⁶³, ou plus tard l'intégration ou la résistance envers l'extension rurale des communes¹⁶⁴. Pour les lignées ayant tenté de construire une domination en s'appuyant sur les eaux, deux modalités se dessinent, illustrées ici par des études de cas : construire une seigneurie par l'eau, afin de profiter des ressources qu'elle apporte pour renforcer leur pouvoir ; ou construire une seigneurie sur l'eau, centrée sur son acquisition et son contrôle.

160 Marco CAVALAZZI, « La creazione del distretto comunale... », *op.cit.* p. 131-142.

161 Comme Michael seigneur de Rodano qui donne, parmi ses alleux, un moulin : Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 99-100 - 1186, « ista molendinum iamdicti Oldeprandi et est meo prefata clausura tota allodium iamdicti monasterii sicut in predicta iamdicti Michael continetis ».

162 Celle de Goito, Regesto Mantovano - 501, 30/10/1192.

163 Luigi PROVERO, « Il sistema di potere carolingio... », *op. cit.*

164 Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, *Cavaliers et citoyens...*, *op. cit.*, p. 246-275.

1/ Affirmer son pouvoir par le contrôle de l'eau

La famille dont les intérêts sont les plus liés à la possession de droits à proximité des eaux en Italie du nord est indéniablement celle des Supponides. À partir de ses possessions dans le comté de Parme au IX^e siècle, puis dans ceux de Plaisance, Crémone, Brescia et Modène¹⁶⁵, elle affirme son pouvoir dans le centre de la plaine du Pô, se rendant indispensable par le contrôle des cités et des voies de communication, des deux côtés du fleuve et jusqu'aux contreforts des Alpes (monastère Sainte-Julie de Brescia) et de l'Apennin (contrôle du gastaldat de Bismantova). Elle réussit à valoriser son capital stratégique et foncier par des mariages successifs avec la famille impériale en Italie, tout en conservant une certaine autonomie grâce à ses charges comtales et ses monastères, richement possessionnés en *regalia* sur les eaux¹⁶⁶.

Ce succès stratégique s'est construit par le contrôle de l'eau. La domination des deux rives du Pô et des deux principales villes sur son cours que sont Plaisance et Crémone garantissait aux Supponides le pouvoir sur la traversée du fleuve. L'implantation de forteresses comme Brescello ou Viadana sur les deux rives du fleuve ou de Palasone le long du Taro¹⁶⁷ a été un autre moyen de contrôler le trafic entre les montagnes et la *bassa*. Le territoire de Reggio, qui n'était pas contrôlé par la famille, s'est ainsi trouvé pris en tenaille entre à la possession de l'Enza en amont (comté de Bismantova) et en aval (Brescello), ce qui imposait nécessairement une dépendance stratégique et économique. Ce qui guide la stratégie d'implantation des Supponides est avant tout la volonté de contrôler les points névralgiques des circulations dans la plaine, parmi lesquels les cours des principales rivières, les ports et les rives. Elles sont plus intéressantes par ce qu'elles apportent qu'en elles-mêmes, pour leurs bords que pour leurs eaux. En 1057, bien après que la famille ait perdu le rôle déterminant qu'elle occupait dans la politique italienne, un certain Sigezo fils de Supponi et son épouse Imilia vendent ainsi leurs biens à Calendasco et Casanova, au nord-ouest de Plaisance, parmi lesquels les rives¹⁶⁸, qui est le seul élément lié aux eaux de cette transaction. Sans faire de ce document un vestige d'une stratégie sur plusieurs siècles, ce qu'il n'est pas, on retrouve cependant un même contrôle sur les rives par le descendant de la famille, dans ce lieu de l'eau stratégique qu'est le méandre de Calendasco.

À une échelle bien plus locale, une autre famille représente cette stratégie. Il s'agit de la famille Speroni, originaire de Plaisance et qui joue au long du XII^e siècle un rôle majeur dans la vie de la cité, notamment autour d'Ugo Speroni dans le cadre de la conclusion d'un long conflit sur les ports et le pont sur le Pô¹⁶⁹. Il ne faut cependant pas y résumer la politique hydrique de la famille. Ses membres apparaissent en effet dans treize documents mentionnant les eaux¹⁷⁰, qui s'échelonnent entre 1129 et

165 Marco CAVALAZZI, « La creazione del distretto comunale... », *op. cit.*, p. 34-39 ; Luigi PROVERO, « Chiese e dinastie nel mondo carolingio », Roberto GRECI, *Studi sull'Emilia occidentale nel Medioevo: società e istituzioni*, Bologna, CLUEB, 2001, p. 40-68.

166 Cf *supra*.

167 Roberto GRECI, « Paesaggi e strategie proprietarie... », *op. cit.*

168 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 2 – 56 – 1057, ls. 9-11 : « omnibus rebus simul cum ceteris rebus de ipso loco pro mensura iusta mea sed vineis et vites cum areis suarum seu terris arabilis et pratis que gerbidis rebus buscaleis sive stalareis **ripis ruppinis** cum illorum areis ».

169 Voir p. 373 et suivantes.

170 Annexe 9.

1196 (dont huit entre 1147 et 1159) et concernant les environs de Plaisance. On y voit apparaître sept membres de la famille, tous des hommes, dont certains (Raymondus, Villanus, Ugo) apparaissent à plusieurs reprises. Ils y occupent divers rôles : acteur, sujet, témoin ou représentant de l'autorité qui légitime l'acte. Cette famille semble avoir un intérêt particulier pour les eaux, puisqu'elles occupent une place importante dans les documents produits à Plaisance dans cette période.

Cependant, cette importance de l'eau est à nuancer par l'usage qui en est fait dans la documentation. Car sur les treize documents, seulement cinq montrent la possession d'eaux. Villanus donne en 1149 sa part du port *Portatorius*, qu'il tient au nom de Saint-Sixte, tandis que Rufus est indiqué posséder une part des rivières communales en 1180. Trois sentences s'adressent à la *consorte* et à son chef Ugo entre 1154 et 1159 et montrent une possession de droits sur le port et la traversée du Pô. Les autres mentions des eaux reproduisent une même logique. On trouve quatre actes établis en tant que consuls et qui mentionnent surtout des eaux publiques, la possession d'une terre à proximité de la route qui va au port et d'une autre à côté du principal canal urbain public, ainsi que la présence dans deux actes qui concernent les eaux et les terres de Saint-Sixte. Plus que les eaux en général, ce sont les eaux publiques de Plaisance, *regalia* passées sous le contrôle des monastères ou de la commune, qui intéressent les Speroni.

Leur véritable stratégie consiste en l'accaparement collectif (on note l'importance de la *consorte* et d'une répartition des tâches au sein de la famille entre les consuls, les possesseurs de terres et le chef de famille Ugo) des charges publiques et des biens communaux, d'abord en tant que vassaux du monastère Saint-Sixte, puis au sein du gouvernement de la cité. C'est du fait de l'importance qu'occupe l'eau pour la ville de Plaisance qu'ils affirment leur contrôle sur cette ressource, et non l'inverse. C'est le même objectif qui guide le positionnement géopolitique de la famille dans les conflits entre cité et empereur¹⁷¹, jusqu'à développer une hérésie dont le but principal est d'affirmer leur légitime possession des biens publics au détriment du pouvoir ecclésiastique¹⁷².

La *consorte* Speroni est le symbole même d'une approche utilitariste des eaux. Le contrôle ne s'exerce pas en réalité sur les eaux, mais sur le pouvoir politique par leur truchement.

2/ Construire sa seigneurie sur les eaux : la famille Canossa

À l'inverse, d'autres familles ont fondé leur seigneurie sur le contrôle spécifique des ressources hydrauliques. Le modèle dans la région en est la famille Canossa. Le sujet a déjà été amplement abordé dans l'historiographie, depuis Vito Fumagalli pour qui le contrôle du Pô et de ses affluents donnait au pouvoir de la famille la dimension européenne qui lui manquait par ailleurs¹⁷³. Ces travaux éclairent le dossier documentaire des possessions des Canossa dans la zone du Pô central et permettent d'identifier

¹⁷¹ Pierre RACINE, *Plaisance du X^e à la fin du XIII^e siècle...*, *op. cit.*,

¹⁷² Julien THÉRY, « Les hérésies, du XII^e au début du XIV^e siècle », in *Structures et dynamiques de la vie religieuse en Occident (1179-1449)*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2010, p. 373-386.

¹⁷³ Vito FUMAGALLI, « I Canossa tra realtà regionale e ambizione europea » dans *Studi matildici : atti e memorie del 3 convegno di studi matildici, Reggio Emilia, 7-8-9 ottobre 1977*, Aedes Muratoriana., Modène, p. 27-37,

les dynamiques principales d'une seigneurie construite sur les eaux. Ce dossier comporte 48 actes entre 961 et le XII^e siècle, impliquant trois générations de membres de la famille (à l'exception de Tedald, évoqué mais jamais acteur d'un de ces actes), ainsi que deux documents mentionnant la famille sans être produits par elle¹⁷⁴.

Figure 34 – Dossier documentaire des biens sur les eaux des Canossa

Membre de la famille	Nombre de documents	Bornes chronologiques	Rôle dans l'acte (quand pluriel indéfini, compte 1<)
Adalbert-Atto	8	961-981	6< émetteur, 2 échanges
Boniface III	4	1012-1052	4< émetteur
Boniface III + Richilde	3	1015-1044	2< destinataire, 1 échange
Béatrice	2	1056-1071	2< émetteur
Béatrice + Mathilde	2	1072-1073	2< émetteur
Welf ¹	1	Années 1090	1< destinataire
Mathilde + Welf	1	1090	1< émetteur
Mathilde	25	1076-1115	23< émetteur, 2 échanges
Total	45	961-1115	38< émetteur, 3< destinataire, 5 échanges

¹document produit sur demande de Mathilde

Trois périodes principales se dégagent. Les premières générations, celles d'Adalbert-Atto, de Boniface III et Béatrice, voient une tentative d'affirmer le contrôle territorial de la famille en tant que seigneurs sur la zone centrale et orientale de la plaine du Pô, par des acquisitions¹⁷⁵ ou des affirmations de droits¹⁷⁶. C'est aussi la logique qui conduit à la fondation du monastère Saint-Benoît Polirone en 1007 au cœur de ces terres. Vient ensuite le moment du règne de Mathilde, âge d'or de la politique hydrique de la famille car elle est présente, seule, avec sa mère ou son époux, dans 60 % des documents étudiés. Elle s'impose ainsi par 26 donations, dont 22 à des institutions religieuses : le chapitre et l'évêque de Mantoue¹⁷⁷, les monastères de Saint-André, Saint-César, Saint-Genesio, Saint-Pierre au ciel

174 Une confirmation par Henri V : Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3326 - Monaci di san Benedetto, dal 1007 al 1732 - 1114 20 decembre ; une enquête de la commune de Reggio : Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd – 13.

175 Codice diplomatico polironiano – I – 1 – 961 ; Codice diplomatico polironiano – I – 4 – 962 ; Codice diplomatico polironiano – I – 10 – 967 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1022 ; Codice diplomatico polironiano – I – 22 – 1044.

176 À cinq reprises de la part d'Adalbert-Atto dans le cadre de procès ou de plaids : Codice diplomatico polironiano – I – 2, 3, 7, 8, 12.

177 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 115 - 1073 – 10/09 et MGH - Mathilde de Canossa – 40 – 1088.

d'or, Saint-Prosper, Saint-Sixte¹⁷⁸ mais surtout 14 fois à destination de Saint-Benoît Polirone¹⁷⁹ qui est bien la pièce maîtresse du jeu hydrique des Canossa¹⁸⁰. Durant ces deux périodes, la production documentaire coïncide avec les moments les plus importants de la vie politique de la famille : retour en Italie de Mathilde (1072) ou de Béatrice (1056), mariage avec Welf (autour de 1090), début du règne seul de Mathilde (1076) et sa mort (1115).

La dernière période est celle où se posent les enjeux de la succession de la famille. Dès 1114, Henri V confirme à Saint-Benoît les biens donnés par la comtesse incluant entre autres les eaux et les moulins¹⁸¹, montrant une volonté de se positionner à sa suite comme protecteur du monastère, volonté reprise par la confirmation du duc Philippe de Toscane de ces mêmes biens en 1195¹⁸². Le testament de Mathilde réaffirme également ses donations¹⁸³. Le monastère s'affirme comme l'intermédiaire et le gestionnaire des biens canossans jusqu'à la fin du XII^e siècle. Les tensions politiques sont renforcées par la valeur des biens, qu'il s'agisse des ports dans un contexte d'expansion commerciale vers l'Adriatique ou des nombreux marais à mettre en culture¹⁸⁴. Par la suite, à une date non précisée au XII^e siècle, la commune de Reggio d'Émilie mène une enquête sur les droits et les biens de la famille Canossa, notamment les aqueducs et les moulins, afin de se présenter dans sa continuité¹⁸⁵. L'héritage des biens des Canossa passe aussi par leur division auprès de branches secondaires de la famille qui mènent les mêmes politiques d'installation stratégiques sur les eaux, comme les Da Isola au confluent du Parma et du Parmossa, ou de vassaux comme les bien-nommés Da Palude près de Reggio¹⁸⁶.

La famille s'intègre dans des réseaux politiques et économiques seigneuriaux de toute la région, en interagissant avec des évêques ou des églises (neuf documents), des aristocrates laïcs (le comte Arduin, Alberto de Cavuedole) ou des communautés d'hommes (ceux de Mantoue¹⁸⁷ et de

178 Dans l'ordre : Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3302 - Abbazia e primiceriato, erezione del meo e pius padronato competente a principi di Mantoa. Elezioni e nomina de primiceri, dal 1072 al 1762 e senza data - 1072 - 19 iannuarii ; Codice diplomatico polironiano - I - 89 - 1115 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 328 - Testamenti, inventari, accettazioni, e ripudiazioni d'eredità - Dei principi dominanti, dal 1007 al 1406 - 1099 ; MGH - Mathilde de Canossa - 118 - 1109 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 4 - 1079-1092 - 1-2 - 1080 ; MGH - Mathilde de Canossa - 19 - 1076.

179 Codice diplomatico polironiano - 55, 57, 59, 64, 70, 76, 82, 83, 87, 93 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 149 - 1109 - 18/03 ; Regesto Mantovano - 153, 13/04/1112 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3326 - Monaci di san Benedetto, dal 1007 al 1732 - 1114 20 dicembre ; MGH - Mathilde de Canossa - 133 - 1114 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 162 - 1115 - 04/05.

180 Paolo GOLINELLI (éd.), *Storia di San Benedetto Polirone...*, *op. cit.*, et surtout l'article de Rossella RINALDI, « Un'abbazia di famiglia... », *op. cit.*, p. 35-55. Également Roberto GRECI, « Porti fluviali e ponti... », *op. cit.*

181 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3326 - Monaci di san Benedetto, dal 1007 al 1732 - 1114 20 dicembre, ls. 15-18 : « nos donamus, et nostra imperiali autoritate confirmamus cum omnibus appenditiis suis cultis et incultis pratis, pascuis, silvis, venationibus cultis, areis, **aquis, aquarumque decursibus, molis, et molendinis VII**, et in VII exitibus, et peditibus »

182 Codice diplomatico polironiano - II - 170.

183 Codice diplomatico polironiano - I - 93 - 1115.

184 Rossella RINALDI, « Il fiume mobile... », *op. cit.*

185 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 13 - §2-4.

186 Gianluca BOTTAZZI, « Viabilità medievale... », *op. cit.*

187 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 4 - 1090

Pladena¹⁸⁸). Les seuls évêques présents sont ceux de Crémone et de Mantoue, principalement durant les règnes d'Adalbert-Atto et de Boniface qui échangent à plusieurs reprises des îles, des pêcheries et des marais¹⁸⁹. Cette politique d'acquisition de biens et droits sur les eaux auprès d'évêques se continue avec Béatrice et Mathilde¹⁹⁰. L'alliance avec les évêques leur sert à confirmer un patrimoine dans une zone assez précise qui s'étend de Guastalla à l'embouchure du Mincio et sur le cours inférieur de l'Oglio¹⁹¹. C'est au cœur de ce territoire que Mathilde déploie l'essentiel de sa politique hydraulique, la dotation massive des monastères et principalement Saint-Benoît Polirone se concentrant entre l'Enza, le Panaro, l'Adige et l'Oglio, principalement dans la *bassa*. Outre le monastère familial, d'autres, comme Saint-André de Mantoue, Saint-César sur le Panaro ou Saint-Genesio de Brescello sont également destinataires de terres et de droits. L'association forte de Mathilde à cette région et à l'eau s'observe également dans sa *Vie* écrite par l'abbé Donizone de Canossa, qui met en scène l'affrontement entre la ville de Mantoue et la forteresse de Canossa¹⁹². Elle reprend ainsi le schéma de son aïeul Adalbert-Atto, qui vénérât Genesio de Brescello, dont le monastère est lui aussi fondé par la famille dans un lieu stratégiquement important du fleuve¹⁹³.

188 Le carte cremonesi - 2 – 238 - 1095

189 Codice diplomatico polironiano – I – 1 – 961, Codice diplomatico polironiano – I – 4 – 962, Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1022.

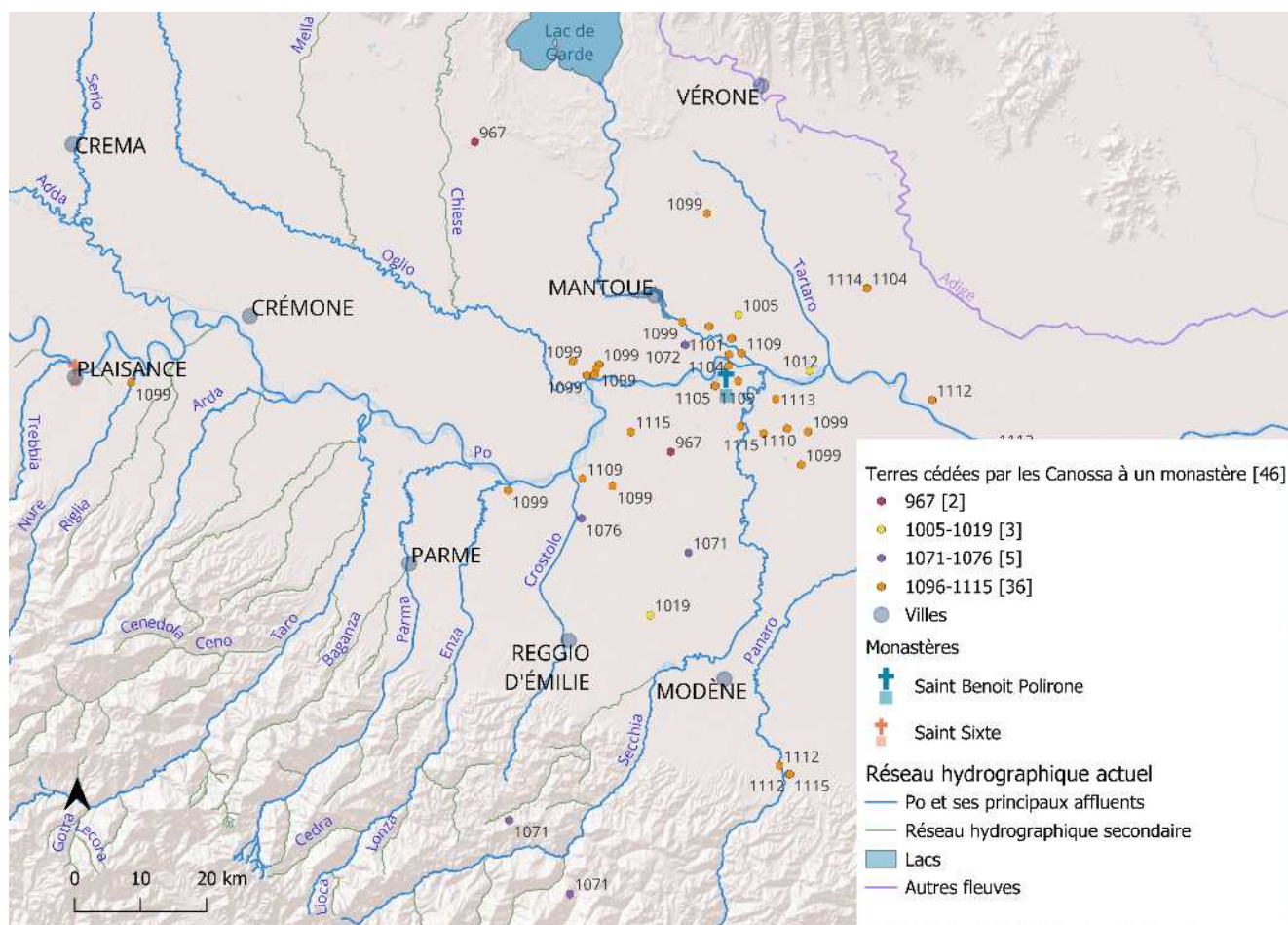
190 MGH - Mathilde de Canossa – 40 – 1088 ; Codice diplomatico polironiano – I – 59 – années 1090.

191 Sur cette curte de Piadena, voir Giuseppina BACCHI, Gian Pietro BROGIOLO, Nicola MANCASSOLA, « Scavi al Castello di Piadena (CR) », Sauro GELICHI (éd.), *Campagne medievali. Strutture materiali, economia e società nell'insediamento rurale dell'Italia settentrionale (VIII-X secolo). Atti del convegno Nonantola (Mo), San Giovanni in Persiceto (Bo), 14-15 marzo 2003*, SAP Società Archeologica s.r.l., Mantoue, 2005, vol.37, p. 121-142 et 209-222, et Simona BINI, « Piadena... », *op. cit.*

192 Hugo VIDON, « L'eau, marqueur d'affirmation identitaire des villes dans la plaine du Pô (IX^e-XII^e s.) », Élisabeth LORANS, Thomas POUYET et Gaël SIMON, *L'eau dans les villes d'Europe au Moyen Âge (IV^e-XV^e siècle)*, Tours, FERACF, 2023, p. 174-175.

193 Paolo GOLINELLI, *Santi e culti dell'anno Mille...*, *op. cit.*

Figure 35 – Répartition des terres comprenant des droits hydriques cédées par la famille de Canossa à un monastère



Ce territoire structuré par les eaux entre Reggio et Mantoue est la priorité de l'investissement seigneurial des Canossa. La seule institution monastique présente dans le dossier est d'ailleurs Saint-Sixte, ce qui s'explique par son rayonnement régional. Sur les 46 terres que j'ai pu identifier à destination de ces monastères, 42 sont présentes dans la *bassa*, en majorité sur la rive droite du cours actuel du Pô (24, pour dix-huit sur la rive gauche) et à l'est de la ligne nord-sud tracée par les cours de l'Enza et du Mincio (43). 30 d'entre elles sont mêmes strictement positionnées dans la zone comprise entre le cours actuel du Pô et le Bondeno, à proximité de Saint-Benoît Polirone (quatorze biens à moins de 15 km du monastère). Cependant, ces possessions ne sont pas réparties tout au long du fleuve : elles sont ciblées dans des lieux cruciaux pour le pouvoir canossan. Ainsi, les confluents de rivières avec le

Po (l'Enza à Brescello¹⁹⁴, le Crostolo à Guastalla¹⁹⁵, l'Oglio à Scorzarolo¹⁹⁶, le Mincio à Governolo¹⁹⁷, le Bondeno à Ficarolo¹⁹⁸) sont particulièrement ciblés, que ce soit pour des dotations en terre ou pour l'installation de forteresses ou de ports.

Cette logique est celle, plus générale, identifiée par Giuseppe Sergi¹⁹⁹, de la prise du pouvoir par le contrôle de nœuds essentiels du territoire de la part des évêques, qui leur permettent de se faire reconnaître par la suite un pouvoir public sur les circonscriptions auxquelles ils appartiennent. Ces terres leur permettent également de se constituer des réseaux de fidélité efficaces, dont l'exemple des monastères de Brescello ou Polirone témoignent. Le renforcement, à partir d'Adalbert-Atto, de ces possessions dans le comté de Reggio et dans la *bassa*, correspond à la fermeture dynastique observée par Rossella Rinaldi à la fin du X^e siècle où la famille abandonne la région de Parme du fait de la rivalité avec les Obertenghi soutenus par les Ottoniens²⁰⁰. Cette opposition avec les réseaux impériaux est peut-être ce qui conduit Adalbert-Atto à réaffirmer à plusieurs reprises ses possessions dans les documents déjà cités des années 962-964 (juste après le couronnement impérial d'Otton I^{er}) et 981 (peu après celui d'Otton II).

Outre cette valorisation de quelques pôles de pouvoir, d'autres logiques apparaissent. Le contrôle du fleuve comme une voie de communication, étudié à plusieurs reprises²⁰¹, n'est que peu mentionné dans la documentation, bien que la famille possède visiblement des droits sur les navires

194 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 328 - Testamenti, inventari, accettazioni, e ripudiazioni d'eredità - Dei principi dominanti, dal 1007 al 1406 – 1099, ls. 7-8 : « est castrum Birsalli cum omni que eidem castrum et curtem pertinens videntur scilicet cum mercato et porto qui ibidem in ipso fluvio Padi percurit ». Voir Paolo GOLINELLI, « Culto dei santi e monasteri nella politica dei Canossa nella pianura padana », *Studi matildici : atti e memorie del 3 convegno di studi matildici, Reggio Emilia, 7-8-9 ottobre 1977*, Modène, Aedes Muratoriana., 1978, p. 427-444.

195 Francesca ROVERSI MONACO, *La corte di Guastalla...*, op. cit.

196 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 328 - Testamenti, inventari, accettazioni, e ripudiazioni d'eredità - Dei principi dominanti, dal 1007 al 1406 – 1099 : « Et volo ut habet suprascripto monasterio piscariani unam qui nominatur lacus de nason? omnia INM in longe a castrum quo dicitur scorzariolum » ; Codice diplomatico polironiano – I – 49 – années 1090 : « et viam focariciam, et fossam fanti, et scorzariolum iuxta savinulam ».

197 Codice diplomatico polironiano – I – 22 – 1044, « Due vero ex ipse posite in comitatu mantuanense, una qui vocatur guvernolo cum monte et turre inibi edificatum simul cum capelle in cuiuscumque onoribus consecrate et cum omnibus cassis tam donicatis quamque et masariciis et omnibus rebus territoriis et pisscareis ad eadem corte et castrum et capelle pertinentibus in integrum » ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 149 - 1109 - 18/03 : « in qua insula extat castrum et Burgum Gubernuli » ; MGH - Mathilde de Canossa – 40 – 1088 : « Id sunt carezetulum et runcoferrarium seu villa sancti martini atque gubernuli cum [...] ripis ac paludibus, molendinis, piscationibus, cultis et incultis, divisis, indivisis, una cum finibus, terminibus et accessionibus et usibus aquarum aquarumque ductibus »

198 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 328 - Testamenti, inventari, accettazioni, e ripudiazioni d'eredità - Dei principi dominanti, dal 1007 al 1406 – 1099, « Tercia pro bondemus » ; Regesto Mantovano - 127, 4/06/1102, « de castrum et curte Guardistalle sicut dividitur ab episcopatu Cremonensi ultra Padum et citra, et distinguitur inter curtem Luciarie, et per decursum Gurgi et eius decursiones in Bondinum » ; Codice diplomatico polironiano – I – 76, « usque ad divisionem palude cononis de bondeno et de suis propinquis ».

199 Giuseppe SERGI, « I poteri dei Canossa : poteri delegati, poteri feudali, poteri signorili », Paolo GOLINELLI, *I poteri dei Canossa : da Reggio Emilia all'Europa. Atti del convegno internazionale di studi (Reggio Emilia-Carpinetti, 29-31 ottobre 1992)*, Patron., Bologne, 1994., p. 29-40.

200 Rossella RINALDI, *Tra le carte di famiglia. Studi e testi canossani*, CLUEB., Bologne, 2003, p. 127-163.

201 Paolo GOLINELLI, *Matilde e i Canossa...*, op. cit., mentionne p. 99 la flotte des Canossa contre les pirates sur le Pô ; Giuseppe GARDONI, « Impero, Papato e poteri locali : Mantova al tempo di Leone IX », Glauco Maria CANTARELLA et Arturo CALZONA (éd.), *La Reliquia del Sanguine di Cristo. Mantova, l'Italia e l'Europa al tempo di Leone IX*, Vérone, Scripta, 2012, p. 169-191, insiste sur l'importance pour la capitale canossane qu'est Mantoue du transport fluvial ; Roberto GRECI, « Porti fluviali e ponti... », op. cit. met en avant l'interconnexion entre les routes et le Pô.

qu'elle peut choisir de conserver à Luzzara²⁰², ainsi que la possibilité de faire des ports sur l'Oglio²⁰³ ou le Pô²⁰⁴. L'établissement de forteresses comme celles déjà citées, notamment à Guastalla, joue également un rôle majeur dans le contrôle du trafic fluvial. C'est probablement aussi un des éléments qui explique la volonté renforcée de s'emparer des îles du fleuve, celle de San Benedetto parmi d'autres²⁰⁵, qui permettent aussi bien d'établir facilement des ports que de réguler le passage des navires. Ces possessions, obtenues la plupart du temps grâce aux donations d'évêques, correspondent bien aux *regalia* majeures normalement réservées aux souverains. En les recherchant et en s'en servant comme bases de leur pouvoir, les Canossa se construisent une autorité et une légitimité qui dépassent celles d'une simple famille aristocratique territoriale.

Les derniers biens hydriques sur lesquels la famille semble jeter son dévolu sont les marais, réservoir de terres qu'elle garde en réserve pour les aménager et dont elle a bien conscience des enjeux productifs²⁰⁶. Là encore, la documentation témoigne effectivement d'un intérêt certain pour ces espaces puisque 17/49, soit 35 % des documents, incluent des marais. L'intérêt économique de ces terres se conjugue à l'intérêt stratégique de maîtriser les rives dans l'objectif canossan de contrôle des cours d'eaux.

La famille de Canossa, dès Adalbert-Atto et plus encore avec Mathilde, met au cœur de sa stratégie de prise de pouvoir politico-économique dans la plaine du Pô l'emprise sur les eaux et leurs droits. Plus qu'un ensemble de ressources économiques, elles servent surtout de colonne vertébrale à la constitution de la seigneurie territoriale dans l'est de la région et servent à doter les plus fidèles alliés de la famille, tout en lui assurant la mainmise sur les circulations dans la plaine padane. Les pouvoirs impériaux, monastiques ou urbains qui succèdent à Mathilde ne s'y trompent pas, en réaffirmant régulièrement ces droits pour s'inscrire dans cet héritage et se présenter comme gouvernants privilégiés de ces biens et ces lieux.

Toutes les catégories de l'aristocratie laïque intègrent les eaux dans leurs biens ou leurs droits seigneuriaux. Cependant, ce sont surtout les quelques familles qui construisent une seigneurie et une domination locale qui leur donnent le plus d'importance. Les seigneurs locaux en font une part de leur implantation spatiale dans le cadre de la féodalité. À l'inverse, les familles les plus importantes, comme

202 MGH - Mathilde de Canossa – 19 – 1076, « sunt positi in lucaria, qui reddunt vinum pro sacrificio, et **navibus** ».

203 Le carte cremonesi - 2 – 238 – 1095 : « eo vero ordine quod isti homines vel per cambium istius terre, vel per evitionem debent habere unum iugerum de terra **iuxta flumen Olei ad portum faciendum** ».

204 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 328 - Testamenti, inventari, accettazioni, e ripudiazioni d'eredità - Dei principi dominanti, dal 1007 al 1406 – 1099, ls. 7-8 : « castrum Birsalli cum omni que eidem castro et curtem pertinens videntur scilicet **cum mercato et porto qui ibidem in ipso fluvio Padi percurit** ».

205 L'exemple paradigmatique se trouve dès Codice diplomatico polironiano – I – 1 – 961 : « in loco qui dicitur **insula mauritula seu insula sancti benedicti prope fluvio padi ubi castrum inibi constructum vel edificatum fuit** ».

206 Vito FUMAGALLI, *Terra e società...*, op. cit., chapitre I « Uomini e terra » et sa communication inaugurale dans « Il paesaggio delle campagne nei primi secoli del Medioevo », *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'ambiente vegetale nell'Alto Medioevo*, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo., Spolète, , n° 37, 1990, vol. 2/1, p. 19-53. C'est aussi ce qu'observe Giuseppe GARDONI, « Impero, Papato e poteri locali... », op. cit.

les Supponides, s'en servent comme manière d'obtenir des biens et des droits dans toute la plaine. Quant aux familles de l'aristocratie capitanéale comme les Speroni de Plaisance, ils utilisent l'eau comme un moyen de renforcer leur domination sur les autorités urbaines de la fin du XII^e siècle. Il y a finalement peu de groupe aristocratique qui, comme les Canossa, fait de l'eau un élément central dans la construction de son pouvoir seigneurial et même de son identité familiale.

Conclusion

Les rois et les empereurs qui règnent sur le *regnum Italiae* entre la conquête carolingienne et la fin du XII^e siècle ne mènent pas spécifiquement de politiques hydrauliques, c'est-à-dire qu'ils n'accordent pas de manière systématique de rôle spécifique à leurs biens (les biens fiscaux) et leurs droits (les *regalia*) concernant les eaux. Ils leur servent de sources de revenus à concéder à des acteurs locaux qui, eux, tirent un pouvoir direct de ces ressources. Parmi ces relais locaux du pouvoir impérial, les monastères et les évêques jouent un rôle important au côté de l'aristocratie laïque. Contrairement aux institutions ecclésiastiques cependant, cette dernière est dans une relation d'interdépendance avec les empereurs germaniques. Les souverains ont besoin de leurs vassaux laïcs pour gouverner sur le terrain ; les aristocrates laïcs ont besoin de leur seigneur pour obtenir des biens fiscaux.

Dans les deux cas, les eaux publiques sont un élément structurant de la seigneurie, dans une logique d'affirmation et de prise du contrôle sur l'espace. Les rois comme les seigneurs, notamment les grandes familles dont ils sont issus ou avec qui ils passent des alliances, trouvent ainsi parfois un intérêt convergent dans la répartition de ces biens. C'est notamment le cas de l'alliance entre Louis II et la famille Supponide, cette dernière apportant à Louis un soutien territorial dans la région en échange de la dotation en nombreuses terres fiscales, pour les monastères féminins d'Engelberge notamment. Dans cette situation, l'eau apparaît pour ce qu'elle est, une ressource qui permet la construction d'un pouvoir sur le terrain.

À d'autres reprises, les intérêts de ces deux groupes sociaux s'opposent, ou en tout cas sont facteurs de tension. C'est par exemple le cas durant le règne de Bérenger I^{er} qui se trouve contraint, pour maintenir son pouvoir, de concéder de nombreuses terres fiscales à plusieurs institutions de la région. C'est aussi ce qui explique les donations répétées des souverains à quelques acteurs clés, par exemple les autorités urbaines de Crémone : le pouvoir qu'elles exercent sur les eaux est la condition du maintien local de l'autorité impériale, qui ne peut s'exercer sans leur accord au risque d'entraîner des tensions, voire des révoltes. Même Frédéric I^{er}, juste après avoir défait Milan, se doit de réaffirmer ses alliances en Italie du nord dans le cadre de la diète de Roncaglia, reconnaissant ainsi que son pouvoir en Italie dépend de l'acceptation de son autorité.

Mais plus que convergents ou concurrents, la différence entre les eaux des souverains et celles des autres aristocrates laïcs est une question d'échelle. Les familles qui fondent le plus leur pouvoir seigneurial sur la possession de droits sur les eaux, comme les Speroni à Plaisance ou plusieurs branches héritières des Canossa (Da Palude à Reggio), s'intéressent au contrôle de droits locaux, qui peuvent cependant avoir une valeur politique ou économique majeure, comme le port de Plaisance. Là où les empereurs perçoivent des fleuves « de papier » comme de simples réservoirs de droits, les aristocrates locaux s'appuient sur les aspects matériels des cours d'eau qu'ils possèdent. Sous la domination de Mathilde, les Canossa vont même jusqu'à créer un rapport identitaire avec l'eau, qui est au cœur de leur stratégie politique et familiale, bien loin des simples concessions réalisées à la même époque par les

empereurs. Si l'eau est, de haut en bas de l'aristocratie laïque nord-italienne, un réservoir de droits et de ressource, elle change véritablement de nature selon la proximité géographique et l'échelle de l'exercice du pouvoir. Le rapport de Louis II au Pô et à ses affluents est ainsi probablement plus proche de celui de Mathilde de Canossa que de son grand-père : les deux partagent la volonté de mettre en place un hydropouvoir.

Ce ne sont cependant pas les seuls à tenter de maîtriser les eaux pour imposer leur pouvoir sur et grâce à elles. En étroite relation avec eux, les monastères comme les évêques s'affirment comme des acteurs centraux du gouvernement des eaux, physiques comme célestes.

Chapitre 4 – Les eaux du clergé, possessions et représentations

L'eau médiévale est investie d'une double nature. Elle est une ressource essentielle à la production et à la consommation, donc aux activités matérielles humaines et à la structuration des sociétés. Mais elle est également centrale sur le plan des représentations, notamment dans le système mental du christianisme¹. À la rencontre du matériel et de l'idéal, elle est un élément dont le contrôle est particulièrement important pour le clergé, qui fonde précisément sa domination sociale sur sa position à l'intersection de ces deux mondes. Selon le système analogique de la pensée médiévale², les eaux du clergé sont aussi bien celles qu'il possède et qu'il exploite en tant que seigneurs, que celles qui leur permettent d'officier le sacrement du baptême ou qui sont évoquées dans les textes bibliques qui leur servent de référence majeure. L'eau occupe une position intermédiaire, à la fois essentielle dans le monde physique et dans le monde spirituel et permettant de faire la transition de l'un à l'autre. Par analogie, c'est aussi le rôle que le clergé chrétien prétend jouer.

Les sociétés de l'Italie du nord sont prioritairement concernées par ces transformations et leurs conséquences religieuses, politiques ou militaires. Deux phases polarisent particulièrement les conflits politiques dans la région entre les papes, les empereurs et leurs alliés locaux.

La première est la querelle des Investitures³ et plus généralement l'affrontement pour le contrôle sur le clergé qui débute dans les années 1050 autour de la question de la nomination des évêques et de leur légitimité, particulièrement dans les villes lombardes (Milan, dans une moindre mesure Crémone et Plaisance) durant la Pataria⁴ jusqu'à sa résolution par le concordat de Worms en 1122. Le clergé nord-italien prend durant ces décennies une place importante dans les conflits entre acteurs, notamment les évêques puisque c'est la question de leur nomination qui déclenche les conflits. Leur soutien à l'empereur ou au pape, leur changement d'allégeance, mais aussi les conflits entre partis au sein d'une même ville pour la nomination d'un évêque réformateur ou non (voire les tensions parmi les réformateurs), occupent une place centrale dans la construction du rapport de force entre les deux camps. Ils sont donc au cœur des attentions papales et impériales, ce qui pose la question de la place des

1 Nicolas PERREAUX, « Mesurer un système de représentation ? Approche statistique du champ lexical de l'eau dans la Patrologie Latine », in *Mesure et histoire médiévale*, Publications de la Sorbonne., Tours, 2012, vol.43, p. 365-374 ; Massimiliano LENZI, Olga Lucia LIZZINI, Pina TOTARO, Luisa VALENTE, *Fonti, flussi, onde: l'acqua tra realtà e metafora nel pensiero antico, medievale e moderno*, Florence, Sismel-Edizioni del Galluzzo, 2022 ; Danièle JAMES-RAOUL et Claude THOMASSET, *Dans l'eau, sous l'eau : le monde aquatique au Moyen Âge*, PUPS., Paris, 2002 ; *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'acqua nell'alto medioevo*, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo., Spolète, n° 55, 2007, vol. 2/1 ; *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'acqua nell'alto medioevo*, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo., Spolète, n° 55, 2007, vol. 2/2.

2 Philippe DESCOLA, *Par delà nature et culture*, op. Cit. ; Pierre CHARBONNIER, *Abondance et liberté. Une histoire environnementale des idées politiques*, La Découverte., Paris, 2020

3 Claudia ZEY, *Der Investiturstreit*, München, Verlag C. H. Beck, 2017 ; Nicolangelo D'ACUNTO, *La lotta per le investiture...*, op. cit.

4 Paolo GOLINELLI, *La pataria. Lotte religiose e sociali nella Milano dell'XI secolo*, Milan, Jaca Book, 1984. Pour l'Italie en général, voir Jean-Pierre DELUMEAU et Isabelle HEULLANT-DONAT, *L'Italie au Moyen Âge, Ve-XVe siècle*, Hachette., Paris, 2000.

biens hydriques dans les choix de ces acteurs pour obtenir leur soutien. Bien qu'ils ne soient pas directement concernés par les enjeux de la querelle, les monastères sont aussi insérés dans ces réseaux, à la fois en tant que lieux d'élaboration des positions idéologiques, principalement du camp réformateur papal, mais aussi par leur maillage territorial dans la plaine padane ou en Toscane. Un dernier acteur joue un rôle spécifique durant ces conflits, en premier lieu par son lien avec les monastères : la famille des seigneurs de Canossa, et notamment la duchesse Mathilde qui, jusqu'à sa mort en 1115, est l'une des principales soutiens des réformateurs dans la région. Les liens avec différents monastères, en particulier Saint-Benoît Polirone⁵ et la politique de seigneurie hydraulique menée par les Canossa depuis Adalberto-Atto, donnent à cette dynastie une place centrale dans les politiques de l'eau menées à destination des institutions ecclésiastiques durant la querelle des Investitures.

Le second moment de cette polarisation est celui des années 1154-1183, marquées par les expéditions militaires de Frédéric I^{er} Barberousse en Italie, pour affirmer son pouvoir face aux papes et aux cités italiennes, notamment Milan et Plaisance dans les années 1158-1162, puis la Ligue Lombarde à partir de 1167. Durant ces trois décennies, les évêques jouent un rôle politique majeur à l'échelle locale. Leur soutien est aussi essentiel que fluctuant : ils peuvent être partisans de l'empereur, comme à Parme⁶, ou légitimer la constitution d'un parti anti-impérial⁷ ou *a minima* autonome⁸. Dans une période d'autonomisation des pouvoirs communaux, les évêques agissent comme ciments du pouvoir et de l'identité urbaine, mais ils se trouvent de plus en plus soumis à la concurrence de leurs vassaux de l'aristocratie capitanéale. Dans cette période de mutation de leurs rôles économique et politique, la possession de biens hydrauliques, leur origine (publique, fiscale, privée...), leur localisation et leur répartition territoriale est révélatrice des dynamiques de pouvoir qui se jouent aussi bien à l'échelle de la ville que de la région. Les monastères continuent à occuper un rôle essentiel durant ces décennies, là encore principalement en tant que récipiendaires de biens publics donnés ou confirmés par l'empereur afin de conserver sa prédominance comme acteur économique dans la plaine du Pô⁹. Leur rôle se complexifie cependant durant la période, où ils prennent part aux réseaux papaux ou monastiques qui s'implantent dans la région (Cluny dès 1077 avec Saint-Benoît Polirone, Clairvaux avec Sainte-Marie Colomba en 1136...).

Ces deux moments s'inscrivent dans un même mouvement de large transformation de l'Église latine, la réforme grégorienne¹⁰, qui se termine autour de la date pivot du concile de Latran IV en 1215

5 Paolo GOLINELLI, *I poteri dei Canossa...*, *op. cit.* ; Paolo GOLINELLI (éd.), *Storia di San Benedetto Polirone...*, *op. cit.* ; Rossella RINALDI, « Spigolando tra le carte di san Benedetto Polirone. Presenze femminili : identità e spazi », dans Eugenio CAMERLENGHI, Giuseppe GARDONI et Isabella LAZZARINI (éd.), *Società, cultura, economia : studi per Mario Vaini*, Accademia nazionale virgiliana di scienze, Lettere e arti., Mantoue, 2013, p. 17-34.

6 Roberto GRECI, Giuseppe ALBERTONI, Maria Pia ALBERZONI et Claudio AZZARA, *Storia di Parma: poteri e istituzioni*, Parma, Monte Università Parma ed, 2010, vol.III-1.

7 Augusto VASINA, « Studi e problemi storici sulle leghe intercittadine in Italia nel XII secolo », in Francesca BOCCHI et Gian Maria VARANINI (éd.), *L'eredità culturale di Gina Fasoli: atti del convegno di studi per il centenario della nascita (1905-2005)*, Bologna-Bassano del Grappa, 24-25-26 novembre 2005, Roma, Italie, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2008, p. 231-240.

8 Marco CAVALAZZI, « La creazione del distretto comunale ... », *op. cit.*, p. 150.

9 Igor SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia...*, *op. cit.*, p. 243.

10 Florian MAZEL et synthétisées dans, *Nouvelle histoire du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2021, notamment les chapitres 1 et 2 de la deuxième partie, p. 291-333.

qui consacre la séparation des laïcs et des clercs, l'essor de nouveaux ordres monastiques et le renouvellement des pratiques sacramentelles et liturgiques. L'affirmation de la domination papale sur une Église plus cohérente, stricte et hiérarchisée, cherche à imposer un *dominium* sur la société, *a minima* par des discours renouvelés et une prétention universelle (qui la conduit à la rupture avec l'Église grecque). Le pape se construit un rôle à part dans les usages des eaux de l'Italie du nord, toujours en lien avec les établissements ecclésiastiques locaux. Plus encore, cette réforme s'inscrit et entraîne, dans un rapport dialectique, des transformations profondes dans la structuration spatiale de l'habitat et dans les relations sociales¹¹. La réorganisation des terres rurales autour de la naissance du village¹², mais aussi l'*inecclesiamento* autour de l'église et du cimetière, modifient tant la forme des communautés que les interactions en leur sein. Ces éléments culminent dans l'essor de la paroisse au XI^e siècle¹³ qui se pose comme un nouveau cadre social et économique.

Il s'agit d'identifier le rapport des clercs à ces eaux, les significations qu'ils leurs donnent et plus généralement, les sens culturels et spirituels que cette ressource recouvre pour eux. Le discours des clercs sur les eaux et leurs représentations permet d'identifier la place qu'ils cherchent à avoir dans la société de la plaine du Pô, tant par des constructions idéologiques que par le gouvernement de leurs droits sur les eaux matérielles. Il faut aussi différencier les stratégies et rôles différents entre les monastères et les évêques. Ce sont en priorité les documents produits par le clergé qui nous intéressent ici, qu'ils soient des discours construits pour être idéologiques et donner une vision précise du clergé comme l'hagiographie, ou qu'ils aient pour but de servir à la gestion des patrimoines et des biens cléricaux. À la fois guides des humains et intercesseurs avec la nature et le sacré, ces clercs et en premier lieu les moines proposent ainsi une vision idéalisée d'eux-mêmes dans leurs politiques et discours hydrauliques. Il faut confronter ce gouvernement idéal aux modalités réellement mises en place, pour ne pas rester tributaire du discours clérical et identifier les principaux traits du gouvernement hydraulique de l'Église et d'une histoire environnementale du miracle.

I- Les eaux duales de la littérature chrétienne

Les textes chrétiens mettent en avant une vision de l'eau essentielle mais dangereuse. Cette dualité, qui trouve son origine dans la Bible, se retrouve notamment dans l'hagiographie et les nombreux récits de miracles qui parsèment les *Vies* de saints, en Italie comme ailleurs. Ils apparaissent, dans ces textes, comme intermédiaires et comme exemples.

11 Michel LAUWERS, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 2005 ; Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, *op. cit.*

12 En Italie, une illustration s'en trouve dans les travaux de Riccardo RAO, particulièrement « Beni comuni e identità di villaggio... », *op. cit.*

13 Voir la première partie de l'ouvrage Nacima BARON-YELLÈS, Stéphane BOISSELLIER, François CLÉMENT et Flocel SABATÉ, *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen-Âge. Limites et frontières I*, Presses Universitaires du Septentrion., Villeneuve-d'Ascq, 2016.

A- Les différentes natures de l'eau pour le christianisme médiéval

L'eau occupe dans le christianisme une place essentielle, bien que toujours ambivalente¹⁴. Elle est mentionnée à 580 reprises dans l'Ancien Testament et 80 fois dans le Nouveau Testament et elle ouvre et conclut ces deux textes¹⁵. Dès le premier verset de la *Genèse*, les eaux sont mêlées avec la terre dans le Tohu-Bohu originel (1-2, *La terre était sans forme et vide, et l'obscurité couvrait la surface de l'abîme. Le souffle de Dieu planait à la surface des eaux*), avant d'être divisées entre terrestres et célestes pendant la deuxième journée (1-6, *Dieu dit encore : « Qu'il y ait une voûte, et qu'elle sépare les eaux en deux masses ! »* et 1-7, *Dieu fit alors la voûte qui sépare les eaux d'en bas de celles d'en haut. Et il en fut ainsi*). Quelques versets plus loin, il crée le fleuve du Paradis, d'abord pour « irriguer le jardin » avant de se séparer en quatre cours qui divisent le monde¹⁶. Dieu utilise ainsi l'eau pour ordonner le monde et le rendre habitable par les humains en leur permettant de le cultiver mais aussi en leur attribuant leurs places respectives. Le second début de l'histoire humaine sur Terre est d'ailleurs lui aussi une histoire d'eau : le Déluge, appelé par Dieu pour punir l'impiété des hommes et des êtres vivants en ouvrant les vannes du ciel et en déclenchant une grande pluie sur terre¹⁷. De nouveau, le mélange de la terre et de l'eau rend le monde inhabitable, tandis que leur séparation à la fin du récit permet l'installation des descendants de Noé.

À l'autre bout de la Bible, dans le verset final de l'*Apocalypse*, la Jérusalem Céleste est traversée par le fleuve de vie issu du trône divin, dont les eaux permettent la croissance de l'arbre de vie¹⁸, purifient les vêtements et désaltèrent les bons croyants promis à la vie éternelle (22-14, *Heureux ceux qui lavent leurs vêtements pour avoir le droit de manger les fruits de l'arbre de la vie et d'entrer par les portes dans la ville.*, et 22-17, *Que celui qui a soif vienne ; que celui qui veut de l'eau de la vie la reçoive gratuitement*). L'eau qui coule depuis Dieu et le paradis pour purifier les hommes est aussi celle du baptême, qui se retrouve déjà dans le modèle de celui de Jésus où elle est identifiée à l'esprit saint¹⁹.

Jésus est intrinsèquement lié aux eaux, qu'il domine lorsqu'il marche sur le lac de Tibériade²⁰, se distinguant ainsi de ses disciples et donc du reste de l'humanité en niant la différence de nature entre terres et eaux, pourtant inscrite dans la *Genèse*. Mais la métaphore la plus importante est celle de la pêche, qui revient à deux reprises²¹. À chaque fois, il permet à ses apôtres une pêche miraculeuse, de

¹⁴ Antonio IACOBINI, « Hoc elementum ceteris omnibus imperat ». *L'acqua nell'universo visuale dell'alto medioevo, Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'acqua nell'alto medioevo, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo.*, Spolète, n° 55, 2007, vol. 2/2, p. 985-1072.

¹⁵ Samuel AMSLER, Dominique BARTHÉLEMY, MÉLÉTIOS (éd.), *La Bible*, Villiers-le-Bel, France, Bibli'O-Société biblique française, 2011. Tous les passages suivants de la Bible viennent de cette édition.

¹⁶ « Un fleuve sortait d'Eden pour irriguer le jardin ; de là il se partageait pour former quatre bras », *Genèse* 2:10.

¹⁷ *Genèse* 6-8.

¹⁸ 22-1, « L'ange me montra aussi le fleuve d'eau de la vie, brillant comme du cristal, qui jaillissait du trône de Dieu et de l'agneau », et 22-2, « et coulait au milieu de la place de la ville. De chaque côté du fleuve se trouve l'arbre de la vie, qui donne des fruits douze fois par année, une fois chaque mois. Ses feuilles servent à la guérison des peuples. »

¹⁹ « Dès qu'il fut baptisé, Jésus sortit de l'eau. Voici que les cieux s'ouvrirent et il vit l'Esprit de Dieu descendre comme une colombe et venir sur lui », *Matthieu* 3:16. Voir Norberto VILLA, « Acqua e monastero, una lettura in forma di teologia narrativa », Dario CANZIAN et Giovanna VALENZANO (éd.), *Acqua e terra nei paesaggi monastici. Gestione, cura e costruzione del suolo*, Padova University Press., Padoue, 2022, p. 19-30.

²⁰ *Matthieu*, 14:26 « 26 En le voyant marcher sur la mer, les disciples furent affolés : « C'est un fantôme », disaient-ils, et, de peur, ils poussèrent des cris. »

²¹ C'est l'un des premiers miracles qu'il réalise selon *Luc* 5:1-11, notamment « Quand il eut fini de parler, il dit à Simon : „Avance en eau profonde, et jetez vos filets pour attraper du poisson.” Simon répondit : „Maître, nous

nouveau dans le lac de Tibériade, défiant ainsi les lois de la nature et attirant à lui les poissons. Ces deux miracles ont cependant des sens différents. Lors de la première, les poissons servent de précurseurs aux hommes qui devront être « capturés » par la parole des futurs apôtres, permettant ainsi une comparaison entre les futures masses de croyants et la nasse remplie. La seconde apparition a lieu après la crucifixion et permet d'associer le poisson au pain et donc au corps christique²². Ces deux récits font du poisson une métaphore du bon chrétien, celui qui suit la parole de dieu et qui participe à une large communauté de croyants par la pratique de la communion. Car, si les eaux du Jourdain se déversent dans le lac de Tibériade, ses poissons sont finalement les premiers êtres vivants baptisés, ce qui leur donne une sacralité certaine.

La patristique reprend massivement ces motifs²³ et cette distinction initiale qui fait de l'eau un objet matériel transitoire entre le céleste et le terrestre, entre le spatial et le non-spatial. De nombreux auteurs chrétiens du haut Moyen Âge (Isidore de Séville et Raban Maur dans une approche encyclopédique²⁴, ou Bède sur la question de la double nature de l'eau douce et salée²⁵) reprennent et développent ces considérations sur l'élément aquatique dont la diversité des formes matérielles illustre une fluidité et une variété d'usages et de sens. Ces derniers correspondent toujours aux principales caractéristiques fixées par le christianisme originel ou, à partir du XII^e siècle, par les lectures christianisées d'Aristote : le mouvement, les épreuves, la purification²⁶. L'eau apparaît comme l'élément

avons peiné toute la nuit sans rien prendre ; mais, sur ta parole, je vais jeter les filets." Ils le firent et capturèrent une grande quantité de poissons ; leurs filets se déchiraient. Ils firent signe à leurs camarades de l'autre barque de venir les aider ; ceux-ci vinrent et ils remplirent les deux barques au point qu'elles enfonçaient. À cette vue, Simon-Pierre tomba aux genoux de Jésus en disant : "Seigneur, éloigne-toi de moi, car je suis un coupable." C'est que l'effroi l'avait saisi, lui et tous ceux qui étaient avec lui, devant la quantité de poissons qu'ils avaient pris ; de même Jacques et Jean, fils de Zébédée, qui étaient les compagnons de Simon. Jésus dit à Simon : "Sois sans crainte, désormais ce sont des hommes que tu auras à capturer." »

Après sa mort, c'est aussi la troisième de ses apparitions selon Jean 21:1-14, notamment « Simon-Pierre leur dit : "Je vais pêcher." Ils lui dirent : "Nous allons avec toi." Ils sortirent et montèrent dans la barque, mais cette nuit-là, ils ne prirent rien. C'était déjà le matin ; Jésus se tint là sur le rivage, mais les disciples ne savaient pas que c'était lui. Il leur dit : "Eh, les enfants, n'avez-vous pas un peu de poisson ?" – "Non", lui répondirent-ils. Il leur dit : "Jetez le filet du côté droit de la barque et vous trouverez." Ils le jetèrent et il y eut tant de poissons qu'ils ne pouvaient plus le ramener. Le disciple que Jésus aimait dit alors à Pierre : "C'est le Seigneur !". Dès qu'il eut entendu que c'était le Seigneur, Simon-Pierre ceignit un vêtement, car il était nu, et il se jeta à la mer. Les autres disciples revinrent avec la barque, en tirant le filet plein de poissons : ils n'étaient pas bien loin de la rive, à deux cents coudées environ. Une fois descendus à terre, ils virent un feu de braise sur lequel on avait disposé du poisson et du pain. Jésus leur dit : "Apportez donc ces poissons que vous venez de prendre." Simon-Pierre remonta donc dans la barque et il tira à terre le filet que remplissaient cent cinquante-trois gros poissons, et quoiqu'il y en eût tant, le filet ne se déchira pas. Jésus leur dit : "Venez déjeuner." Aucun des disciples n'osait lui poser la question : "Qui es-tu ?" : ils savaient bien que c'était le Seigneur. Alors Jésus vient ; il prend le pain et le leur donne ; il fit de même avec le poisson. »

22 Antonio IACOBINI, « "Hoc elementum ceteris omnibus imperat"... », *op. cit.*

23 Nicolas PERREAUX, « Mesurer un système de représentation ?... », *op. cit.*

24 ISIDORE DE SÉVILLE, *Étymologies 13*, traduit par Giovanni GASPAROTTO, Paris, Les Belles Lettres, éd. 2004 ; ISIDORE DE SÉVILLE, *Étymologies 14*, traduit par Olga SPEVAK, Paris, Les Belles Lettres, éd. 2011 ; ISIDORE DE SÉVILLE, *Étymologies 15*, traduit par Jean-Yves GUILLAUMIN, Paris, Les Belles Lettres, éd. 2016 ; RABAN MAUR, *De rerum naturis sive de universo*, Patrologia Latina 111.

25 BÈDE LE VÉNÉRABLE, *De Natura Rerum*, Corpus Christianorum Series Latina 123 A, Turnhout, Brepols, 1975.

26 Luisa VALENTE, « Tempeste e tria genear navigantium : metafore nautiche e filosofia nella tradizione latina tardoantica e altomedievale », dans Massimiliano LENZI, Olga Lucia LIZZINI, Pina TOTARO, Luisa VALENTE, UNIVERSITÀ DEGLI STUDI LA SAPIENZA et ISTITUTO PER IL LESSICO INTELLETTUALE EUROPEO E STORIA DELLE IDEE, *Fonti, flussi, onde: l'acqua tra realtà e metafora nel pensiero antico, medievale e moderno*, Florence, Sismel-Edizioni del Galluzzo, 2022, p.129-163 ; Antonio IACOBINI, « "Hoc elementum ceteris omnibus imperat"... », *op. cit.*

qui représente le mieux la vie dans ses différentes étapes mais aussi dans sa dimension la plus spirituelle, donnant un sens allégorique au monde physique.

Celui-ci se retrouve notamment sur l'eau courante²⁷. Raban Maur fait des torrents un lieu de tentation, associant la vitesse au danger et par opposition la lenteur des fleuves, voir l'immobilité des étangs et lacs, à la modération et à la pensée. Les ponts occupent aussi une place à part dans l'ontologie chrétienne : les fleuves doivent être maintenus sous contrôle, domestiqués, en premier lieu par les saints (c'est par exemple l'attribution de Nicolas et Christophe) associés au pont comme lieu de traversée et donc de triomphe sur le danger naturel. Mais, en tant que lieux de passage, ponts et gués sont aussi les résidences des démons dont il faut se méfier, comme chez Raoul Glaber²⁸. Ce sont donc des sites d'épreuve et de danger, qu'il faut affronter pour obtenir une récompense ou pour recevoir la justice divine, motif déjà présent chez Grégoire le Grand. Franchir un pont marque à la fois son courage, sa piété et sa détermination.

Outre ces caractéristiques structurantes dans la pensée chrétienne médiévale, l'eau est également considérée par les auteurs comme un danger physique et moral. Les connaissances scientifiques et observations empiriques médiévales ne permettent pas d'identifier ce qui, dans les cours ou les étendues d'eau, peut entraîner des maladies ou des conséquences négatives pour la santé. Ce sont des critères sensoriels, esthétiques et utilitaristes qui permettent de distinguer les bonnes eaux des mauvaises. Ainsi, à la suite de Cassiodore, une eau de bonne qualité est transparente, légère, douce, sans impuretés et fraîche sans être froide. Isidore de Séville identifie lui le danger de l'eau dans son abondance : de trop fortes précipitations peuvent entraîner des dégâts pour les sociétés et les infrastructures humaines²⁹. Le sel de l'eau est aussi associé à la corruption, du fait de l'altération du goût et de la potabilité, mais aussi aux menaces des eaux chthoniennes et terrestres. En effet, en suivant la pensée d'Aristote, si l'eau de pluie est douce, c'est que le sel issu de la terre ne s'évapore pas. Christianisée, cette analyse revient à valoriser les eaux douces comme célestes et à associer les eaux salées au monde, négatif, de la terre et du corps matériel. Dans le monde chrétien, la bonne eau est donc l'eau modérée en toutes choses : douce, fraîche, lente voire immobile, peu goûtue, transparente, en quantité moyenne et avec un écoulement et un débit régulier.

cit. ; Danièle JAMES-RAOUL et Claude THOMASSET, *Dans l'eau, sous l'eau...*, *op. cit.*, notamment Stephan SCHULER, « Les rives médiévales du savoir aquatique dans les compilations d'histoire naturelle et l'encyclopédie universelle du bas Moyen Âge », p.9-57, et Joëlle DUCOS, « Eau douce et eau salée », p. 121-137.

27 Ce développement et les références mentionnées sont tirées de Peter DINZELBACHER, « Il ponte come luogo sacro nella realtà e nell'immaginario », dans Sofia BOESCH GAJANO et Lucetta SCARAFFIA (éd.), *Luoghi sacri e spazi della santità*, Rosenberg&Sellier., Turin, 1990, p. 51-60. Pour cet auteur, voir aussi Peter DINZELBACHER, *Die Jenseitsbrücke im Mittelalter*, Vienne, 1975. Des mises au point sont disponibles dans Danièle JAMES-RAOUL et Claude THOMASSET (éd.), *Les ponts au Moyen Âge*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2006, notamment les développements de Jacqueline CHAMPEAUX qui nuancent la fonction de « faiseur de pont » des *pontifex* romains en rappelant que le pont Sublicius préexistait à la charge pontificale et que celle-ci ne s'appliquait pas réellement à la gestion des ponts, dans « Ponts, passages, religion à Rome », p. 261-276. Sur la gestion matérielle des ponts dans l'Italie carolingienne et post-carolingienne, voir Thomas SZABO, « Costruzioni di ponti e di strade... », *op. cit.*

28 RAOUL GLABER, *Histoires*, II, v. 1010, chap. IX, §20.

29 Ces références sont à retrouver dans Paolo SQUATRITI, « I pericoli dell'acqua... », *op. cit.*. Pour les suivantes, voir les articles susmentionnés de Stephan SCHULER et Joëlle DUCOS dans *Dans l'eau, sous l'eau...*, *op.cit.*

Cette idée est nourrie de la pensée médicale grecque antique, en particulier par une théorie d'Aristote et de Galien reprise et développée par des penseurs juif (Isaac Israeli, v. 830 – v. 932) et musulman (Ibn Sina/Avicenne, 980-1037) des X^e-XI^e siècles et transmise en Europe *via* l'Italie au XI^e siècle, notamment par le moine Constantin l'Africain : celle de l'« humidité radicale ». Selon les deux penseurs antiques en effet, il faut maintenir par son mode de vie un équilibre entre sécheresse et humidité pour éviter le dérèglement du corps, matérialisé par la fièvre, ce qui se retrouve par la suite dans la théorie des humeurs. Au sein même du corps humain, on voit ici l'importance de l'eau, mais d'une eau régulée par une consommation modérée, qui met le corps au service de l'esprit³⁰.

L'eau des clercs médiévaux est une ressource fondamentalement fluide, qui par sa nature même incarne une circulation, un cycle entre le monde terrestre et le monde céleste. Elle est une création de dieu, intrinsèque à la Terre de sa création à sa fin. Sa modération et sa pureté sont valorisées, qui garantit en retour la purification et le passage du monde terrestre au céleste.

B- Les saints, intercesseurs et modérateurs face aux crises hydriques

Dans l'hagiographie nord-italienne, l'eau est présentée comme un élément d'intercession de dieu à travers les saints, durant leur vie ou après la mort *via* leurs reliques ou des prières. Plusieurs *topoi* se retrouvent dans ces récits, comme la présence d'un aléa météorologique, le récit d'un voyage, l'eau comme limite que seule l'intercession du saint permet de franchir, ou la représentation d'un danger. À l'inverse, les eaux immobiles, sous contrôle, sont valorisées, à l'image de la nature bien ordonnée par dieu et de la société modérée par le clergé. Elles sont un véhicule de l'action divine, un seuil physique et symbolique entre deux mondes, plutôt qu'un monde en tant que tel. L'eau, rivière ou mer, est un lieu où se cristallise la capacité d'action divine. En cela, elle est souvent révélatrice de la vraie nature, sacrée et sociale, des acteurs : confronté à l'eau, on ne peut être qu'un laïc (passif), un saint (agissant) ou un ennemi de la foi (puni ou déjoué).

Pour étudier les représentations hagiographiques, j'ai composé un corpus non-exhaustif³¹ de douze documents, chroniques ou *Vies* de saints, à partir des archives et de références bibliographiques, en m'intéressant en priorité aux saints protecteurs des villes et monastères padans ou aux acteurs locaux de la réforme grégorienne. Je propose une typologie de ces récits selon leur cadre de production, leur nature, leur sujet et le contexte hydrique dans lequel ils prennent place.

30 Gabriella ZUCCOLIN, « L'umidità come principio di vita. Trasformazioni medievali di un tema classico tra medicina e filosofia », Massimiliano LENZI, Olga Lucia LIZZINI, Pina TOTARO, Luisa VALENTE, *Fonti, flussi, onde: l'acqua tra realtà e metafora nel pensiero antico, medievale e moderno*, Florence, Sismel-Edizioni del Galluzzo, 2022, p.27-53.

31 Voir l'annexe 10a.

1/ Des miracles d'intercession dans le cadre de crises hydriques

La majorité des miracles d'intercession que j'étudie ont lieu dans le cadre d'une crise hydrique, d'un dérèglement de l'état naturel des eaux, qu'il en manque (sécheresse), qu'il y en ait trop (inondation) ou qu'elle se comporte trop violemment (tempête). Près de la moitié des discours produits par des clercs dans des chroniques ou des *Vies* de saints (dix sur les vingt-et-un récits compris dans ces documents) sont une réaction à l'une de ces différentes altérations³².

Deux d'entre eux concernent un manque d'eau. Dans la *Chronica civitatis Placentice*³³ datée du XV^e siècle, le chroniqueur Giovanni Agazzari décrit ainsi une sécheresse de vaste envergure survenue en 1087. La population de Plaisance, clercs et peuple, y réagit en organisant une procession des reliques de Justine, l'une des patronnes de la ville, autour de la cathédrale Saint-Jean l'Évangéliste et dans toute la cité, faisant ainsi tomber la pluie. Ce récit tout à fait classique illustre le rôle des reliques des saints et des saints dans la résolution des crises météorologiques, la procession agissant comme un moyen d'obtenir la reconnaissance divine et d'unifier la population sur un territoire donné, en l'occurrence celui de la cité. L'autre est issu des miracles de la *Vita Anselmi episcopi Lucensi*³⁴, racontant la vie d'Anselme de Baggio (v. 1036-1086), évêque de Lucques, neveu du pape Alexandre II et légat de Grégoire VII et Victor II en Lombardie dans les années 1080, qui a joué un rôle important dans les politiques réformatrices en Italie du nord.

Parmi ses divers miracles concernant les eaux, le chapitre IX narre la sécheresse des puits de Castelleone, dans le diocèse de Mantoue (probablement Castiglione delle Stiviere, entre Mantoue et Brescia). Les hommes de ce lieu creusaient en effet de nombreux puits sans pour autant trouver d'eau ; étant prêts à renoncer, ils choisissent de s'en remettre à Anselme par des prières et des aumônes aux plus pauvres, ce qui entraîne immédiatement l'apparition de l'eau dans les puits. Le saint est ici présenté encore une fois comme celui qui fait advenir les eaux, à partir du moment où la communauté d'habitants met ses efforts et trouve son unité non dans l'activité physique, mais dans les prières et les aumônes. Ce rapport ambivalent à l'eau, présentée à la fois comme partout et pourtant difficile à trouver et dont l'arrivée est soudaine et imprévisible, correspond à l'hydrologie de l'*alta* dans laquelle se trouve Castiglione, où les résurgences hydriques de la nappe phréatique et des sources du piémont alpin sont nombreuses mais peu identifiées. Face à des phénomènes normaux mais incompréhensibles du fait

32 Voir l'annexe 10b.

33 Giovanni AGAZZARI, *Chronica civitatis Placentice*, A. Bonora., Parme, 1862, p. 15 : « Eodem anno fuit magna siccitas in universa terra ita ut flumina fontes et putei omnes sicarentur et tunc clerus et populus accipiens corpus sancte Iustine quod erat in ecclesia sancti Iohannis Evangeliste, portaverunt illud in circuitu civitatis et tunc gratia dei data est eis magna ubertas aque. »

34 « Vita Auctore domestico Presbytero Poenitentiario B. », *Acta Sanctorum*, 7-Mars II, 1668, p. 650-663. Ici, IX-63 : « Sub testimonio eorundem virorum pariter & [Col. 0661D] aliud cognoui miraculum mirifice mirandum. Hominibus loci, cui nomen est Castellonium, diu alteq; puteū fodientibus, venam aquæ nulla arte, nullo ingenio reperire poterant. Cumque jam longo labore fatigati, de aquæ inuentione desperantes, [aqua in puteis accipitur] inani opere vellent deficere, cœperunt se adhortari dicentes ad inuicem: Instantia orationum & eleemosynarum largitione deprecemur vnanimiter Dominum, vt meritis sanctissimi Præsulis Anselmi, nobis concedat aquam reperire, pro qua inuenienda diu frustra insudauimus. Facientibus itaque illis eleemosynarum caritatem pauperibus, subito aduenit puer nuntians in puteo abundantiam aquæ repertam. »

des connaissances scientifiques de l'époque, les saints apparaissent comme puissance explicative de l'ordre du monde.

On retrouve cette même valorisation de la piété et de l'humilité par rapport au travail dans un autre miracle, présent dans un texte fondamental, les *Dialogues* de Grégoire le Grand, ouvrage de grande importance durant les premiers siècles du Moyen Âge et remis en avant au début de la réforme grégorienne³⁵, particulièrement dans les milieux épiscopaux réformateurs d'Italie. Il s'agit du cas de Fridien de Lucques³⁶ (520-588), un moine irlandais devenu évêque de la cité toscane. Durant son épiscopat, il aurait réussi à détourner le cours du Serchio, fleuve côtier qui menace la ville, avec un simple râteau, alors même que tout le travail de la population n'y avait pas suffi. Si le miracle témoigne certainement des travaux de canalisation effectués par le prélat après la conquête de la ville par les Lombards, le récit met surtout en avant la puissance de la foi simple et modérée, par rapport aux travaux physiques intenses menés par le peuple³⁷.

Un autre exemple de récit d'inondation se trouve dans le passage suivant des *Dialogues*, repris au cours du XI^e siècle comme un *exempla* majeur, le récit d'un miracle effectué par l'évêque Sabin de Plaisance (330-420)³⁸. Dans celui-ci, le saint confronté à une crue du Pô sur les champs détenus par

35 Bruno DUMÉZIL et Sylvie JOYE, « Les Dialogues de Grégoire le Grand et leur postérité : une certaine idée de la réforme ? », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 62-62, 2 juin 2012, p. 13-31.

36 Grégoire I, *Dialogues*, Paris, les Éditions du Cerf, 1979, vol.II, III-IX, p. 287-289. « Sed neque hoc sileam, quod narrante viro venerabili Venantio, Lunensi episcopo me ante biduum contigit agnovisse. Lucanae namque Ecclesiae, sibimet propinquae, fuisse mirae virtutis virum Frigidianum nomine narravit episcopum : cujus hoc opinatissimum a cunctis illis habitantibus testatur memorati miraculum, quod Ausuris fluvius, qui iuxta illius urbis muros influebat, saepe inundatione facta cursus sui alveum egressus per agros diffundi consueverat, ut quaeque sata et plantata reperiret everteret. Cumque hoc crebro fieret, et magna ejusdem loci incolas necessitas urgeret, dato studio operis, eum per loca alia derivare conati sunt. Sed quamvis diutius laboratum fuisset, a proprio alveo deflecti non potuit. Tunc vir Domini Frigidianus rastrum sibi parvulum fecit, ad alveum fluminis accessit, et solus orationi incubuit; atque eidem flumini praecipiens ut se sequeretur, per loca quaeque ei visa sunt rastrum per terram traxit. Quem relicto alveo proprio tota fluminis aqua secuta est, ita ut finditus locum consueti cursus desereret, et ibi sibi alveum, ubi tracto per terram rastrum vir Domini signum fecerat, vindicaret, et quaeque essent alimentis hominum profutura sata vel plantata ultra laederet. »

37 Luigi CHIEROTTI, « Frediano », *Bibliotheca sanctorum*, V, Citta Nuova Editrice, Rome, 1964, coll. 1263-1265.

38 Grégoire I, *Dialogues*, Paris, Éditions du Cerf, 1979, vol.II, III-X, p. 289-291. « 1- Huius quoque venerabilis viro Venantii episcopi aliud miraculum relatione cognoui, quod in Placentina urbe perhibet gestum. Quod uir quoque ueracissimus Iohannes, in hac modo Romana ciuitate locum praefectorum seruans, qui in eadem Placentina urbe est ortus et nutritus, ita ut episcopus memorat quia gestum fuerit adstetatur. 2- In ea namque ciuitate Sabinum nomine fuisse asserunt mirae uirtutis episcopum. Cui dum die quadam suus diaconus nuntiasset, quod cursus sui Padus alueum egressus ecclesia agros occupasset ottaque illic loca nutriendis hominibus profutura aqua eiusdem fluminis teneret, uenerabilis uitae Sabinus episcopus respondit, dicens : « Vade, et dic ei : Mandauit tibi episcopus, ut te conpescas et ad proprium alueum redeas. » Quod diaconus audiens despexit et inrasisit. 3- Tunc uir Domini, accessito notario, dictauit dicens : « Sabinus Domini Iesu Christi seruus commonitorium Pado. Praecipio tibi in nomine Iesu Christi Domini, ut de alveo tuo in locis istis ulterius non exeat, nec terras ecclesiae laedere praesumas. » Atque eidem notario subiunxit dicens : « Vade, hoc scribe, et in aquam eiusdem fluminis proice. » Quo facto, sancti uiri praeceptum suscipiens, statim se a terris ecclesiae fluminis aqua conpescuit, atque ad proprium alueum reuersa, exire ulterius in loca eadem non praesumpsit. 4- Qua in re, Petre, quid aliud quam inoboedientium hominum duritia confunditur, quando in uirtute Iesu et elementum inrationabile sancti uiri praeceptis oboediuit ? »

1- J'ai connu un autre miracle par le récit de ce vénérable évêque Venance. Il le situe dans la ville de Plaisance. Un homme hautement sincère, Jean, actuellement vice-préfet dans notre ville de Rome, né et élevé à Plaisance, garde mémoire de ce que dit l'évêque et s'en porte garant. Tous deux affirment qu'il y eut dans cette cité un évêque, nommé Sabin, d'une merveilleuse puissance. 2- Un jour, son diacre lui annonça que le Pô débordé avait envahi le domaine de l'Église. Son eau couvrait toutes les terres qui auraient servi à nourrir des hommes. Sabin, évêque de vie vénérable, répondit : « Allez lui dire : l'évêque t'avertit de te maîtriser et de rentrer dans ton lit. » Le diacre entendit, n'en tint aucun compte et s'en moqua. 3- Alors l'homme du Seigneur fit venir son secrétaire (notarius) et lui dicta ceci : « Sabin, serviteur du Seigneur Jésus-Christ, envoie au Pô cette instruction. Je t'ordonne au nom de Jésus-Christ de ne plus sortir de ton lit dans ces lieux désormais, et de ne plus avoir l'audace de léser des terres de l'Église. » Il ajouta pour le secrétaire : « Allez, mettez cela au net et le lancez à l'eau du fleuve. » Ainsi fut fait. L'eau du

l'église autour de la cité fait écrire sur un parchemin un ordre qu'il jette dans le fleuve en crue qui, calmé, retourne alors dans son lit. Ici, l'évêque-saint marque son contrôle sur le territoire et son pouvoir sur les éléments, en agissant comme intermédiaire de Jésus. L'exemple de Sabin a aussi l'avantage de la proximité géographique : évêque de Plaisance, il calme une crue du Pô, offrant un récit particulièrement propice à un usage régional.

Plusieurs miracles reprennent plus ou moins directement le motif du clerc agissant directement sur les eaux, comme ceux de Bernard degli Uberti, lui aussi évêque (réformateur) de Parme (v. 1060-1133), dont les deux *Vies* rédigées entre 1133 et 1139, peu après sa mort, comportent plusieurs miracles se rapportant aux eaux. Celui qui nous intéresse ici se trouve dans la *Vita Secunda Bernardi episcopi Parmensis*, rédigée par un auteur anonyme³⁹ et reprend la structure du récit grégorien. L'évêque défend cependant cette fois directement la population, puisqu'il se dresse entre elle et le fleuve, ordonnant à ce dernier, après avoir fait un signe de croix, de retourner dans son lit, ce qu'il exécute.

Cet *exemplum* se retrouve également chez Prosper de Reggio d'Émilie dans les *Miracula Beati Prosperi*⁴⁰, œuvre hagiographique de la deuxième moitié du XI^e siècle. Dans les chapitres XI et XII de ce récit, deux évêques procèdent au déplacement et à la protection de la basilique éponyme grâce aux reliques du saint. Le premier, Ermenald, évêque entre 962 et 979, organise la translation du corps de Prosper dans la basilique, craignant de nouvelles inondations⁴¹. C'est durant l'épiscopat de Sigefred (1031-1046) que celles-ci ont finalement lieu, prouvant l'efficacité et la prévoyance de la mesure prise par Ermenald, puisque la crue fut apaisée lorsqu'elle ne réussit pas à inonder, dans l'église même, le corps du saint⁴². Si la procession permettait d'inclure tout l'espace de la ville de Plaisance, c'est ici le seul autel à l'intérieur de la basilique qui est protégé des inondations. On peut supposer que, si la protection est limitée à l'autel, c'est bien car, le texte étant écrit à peine quelques années après la crue, il ne pouvait pas aller contre la mémoire de la population de la ville. S'il a bien fallu reconnaître l'ampleur de l'inondation, montrer que seul le saint en a été protégé est une manière de prouver sa puissance et sa distinction d'avec le reste de la population, tout en s'accordant avec les souvenirs de celles et ceux l'ayant vécu. Les reliques permettent d'obtenir une aide divine, les saints préservant leurs corps physiques et par extension les lieux que ceux-ci protègent. Cependant, l'inondation n'est pas présentée

le fleuve reçut l'ordre du saint, aussitôt se détourna du domaine de l'Église, et, rentrée dans son lit, n'eut plus l'audace de vaguer désormais dans ces lieux. 4- En cette affaire, Pierre, n'est-ce pas la dureté des hommes désobéissants qui est confondue, quand, par la puissance de Jésus, un élément non spirituel obéit aux ordres d'un saint ?

39 « Vita Secunda Bernardi episcopi Parmensis », MGH SS 30,1, p. 1323-1327, spécifiquement 10 p. 1326 : « Die quadam crescente Pado fluvio, totam civitatem propter domorum et locorum destructionem commovit; quod sanctus attendens, illuc currente populi multitudine, post eum accessit; ad lectum suum ut rediret, facto signo crucis super eo, ne ultra sine sui licentia egredi audeat, sibi precepit; qui statim sibi obedivit et usque ad hec tempora ei obedire signis patentibus demonstravit. »

40 I. M. MERCATI, « Miracula B. Prosperi episcopi et confessoris ad fidem librorum manu scriptorum restituit et illustravit », *Analecta Bollandiana*, 15, 1896, p. 161-256.

41 *Idem*, XI, p. 215 : « Ermenaldus ergo ipsius sedis episcopus, erumpentium illic aquarum venas olim ab ipsa venerabile aede, ne in aliquo laederetur, reprimere cogitans, pretiosissimum corpus eiusdem sancti Prosperi amovit, et infra Sanctae Dei Genetricis basilicam, quoadusque opus reprimendarum aquarum perficeretur, velut incomparabilem thesaurum deposuit. Sed quod voluit, mature exspoliatus vita, adimplere non potuit. »

42 *Idem*, XII, p. 216 : « Sed non post multum temporis aqua, ut priorem, ita et posteriorem exuberando invasit ecclesiam. Quod ministri eius graviter ferentes, praelibati Sigefredi praesulis postulant clementiam, ut altare illud, ubi sacratissimum corpus positum fuerat, aliquantulum simul cum pavimento erigeretur, et sic forsitan devicta inundatio sedaretur ; quod permissum est. »

comme le danger, mais comme un dérèglement qui peut, lui, entraîner un risque, celui de souiller le corps du saint dans la basilique de Reggio d'Émilie. Encore une fois, le saint ne protège pas directement les potentielles victimes, il intercède auprès de dieu pour que celui-ci permette un retour aux conditions hydrauliques normales.

Une autre mention d'inondation se trouve dans la *Vie* de saint Gualfard/Wolfhard d'Augsbourg (1070-1127)⁴³, d'origine germanique mais enterré à Vérone, rédigée entre 1172 et les années 1200, d'après un motif littéraire datant du milieu du XII^e siècle. Suite à une période de multiples inondations de l'Adige, Gualfard quitte la cité, comme de nombreux autres habitants, pour s'installer seul à l'extérieur de la ville. Ici, les inondations et le danger qu'elles entraînent pour les populations justifient l'ermitage du futur saint. Il faut prendre en compte que Gualfard n'est pas un clerc, ce qui ne lui permet pas d'interagir avec le divin pour protéger sa cité : au contraire, il n'est qu'un homme parmi les autres, de la masse de ceux qui fuient Vérone menacée, comme ceux qui se mettent sous la protection de Bernard à Parme.

Il faut enfin revenir sur le récit du tremblement de terre du 3 janvier 1117 ayant touché toute l'Italie du nord-est, présent dans les Annales du monastère rhénan de Disen rédigées dans la dernière décennie du XIII^e siècle par un moine et dont on a déjà dit l'importance sismique⁴⁴. Les conséquences de ce séisme pour l'hydrologie padane apparaissent importantes d'après ce témoignage, puisque « les fleuves s'assèchent de manière à ce qu'on puisse les traverser à pied » et que « le fleuve Pô sort de son lit de manière à former une voûte » suspendue, dont l'écroulement a produit un immense bruit⁴⁵. Le chroniqueur voit dans cette inondation la menace de la fin du monde, qui ne peut être conjurée que par les trois jours de jeûne et de prière qui prennent place par la suite dans toute l'Italie du nord.

La vision catastrophiste portée par le moine, si elle correspond à un schéma classique de punition divine qui implique la repentance de la population, prend ici une ampleur particulière, probablement du fait de la portée du séisme. La modification du cours normal des rivières, voire leur interruption, joue un rôle central dans le récit du moine : plus que les destructions, c'est la sortie des règles normales de l'espace (arrêt de l'écoulement des fleuves, passage de l'eau au-dessus de la terre, formation d'une voûte semblable à un bâtiment) et du temps (la suspension de l'eau) qui est la première conséquence de ce tremblement de terre. Les eaux révèlent un ordre du monde qui, s'il est dérangé et subit des débordements (au sens propre comme figuré), ne peut être ramené à la normale que par la prière et l'intercession divine. Les conséquences humaines et matérielles (victimes, destructions) ne sont d'ailleurs mentionnées que dans un second temps.

43 « Vita ex MS. Veronensi cum Reliquiis advecto », *Acta Sanctorum*, 11-Avril III, 1675, p. 829-831.

44 Voir p. 146.

45 « Annales sancti Disibodi », MGH SS 17, p. 4-30, spécifiquement p. 22 : « Namet montes scissi sunt, **et flumina, terra deglutiente, exsiccata sunt, ut qui vellent pedibus transire possent. Necnon fluvius Padus de alveo suo se erigens, in modum fornicis in altum se extulit, ut via pateret inter terram et aquam, et aperte daretur intelligi, quod elatis fluctibus mundo exitum minaretur.** Cumque sic diutius aqua penderet, tandem in semet ipsam tanto sonitu demittitur, ut murmur illius per miliaria audiretur. »

Au-delà des seules inondations, on retrouve à deux reprises le risque des tempêtes. La *Vita Symeonis*⁴⁶, texte anonyme qui raconte la vie de l'ermite arménien Siméon, a été rédigée peu après sa mort vers 1016 à l'abbaye Saint-Benoît Polirone, durant le processus de canonisation achevé en 1024 par Benoît VIII. Alors que Siméon et ses compagnons naviguent sur le Pô en revenant de Parme vers le monastère :

Le vent se mit à souffler tant que cette tempête engendra des tourbillons orageux dans le fleuve, alors que le navire entier dans lequel il était sortait du flot et menaçait de plonger dans l'onde. Les marins, très effrayés d'une grande peur, élevaient la voix et criaient, disant « Serviteur de Dieu, priez pour nous, nous commençons à être au sommet et en danger, désormais nous sommes tous menacés de mort ». « Confiance », dit-il « mes frères, confiance et ne craignez rien ; et invoquez avec moi la miséricorde du Christ ». Alors il se tint debout contre le vent violent en faisant le signe de croix et dit « Calmez-vous, vents contraires, calmez-vous, Jésus Christ vous l'ordonne, partez ». À peine ces mots dits, tout le bruit des vents se reposa, ainsi que toute contrariété ; et cela fit un grand calme, immédiatement⁴⁷.

Ici, c'est Siméon qui est directement l'auteur de la demande à dieu de bien vouloir calmer les eaux, en effectuant le signe de croix avec ses mains. L'objectif de l'auteur est de montrer que Siméon, de son vivant déjà, se comportait comme un saint, ramenant les éléments à leur repos originel, et donc qu'il mérite bien la canonisation.

On retrouve ce schéma dans un autre miracle de Prosper, qui répond aux prières d'un marchand lucquois dont le navire est menacé par une tempête en pleine mer Tyrrhénienne, calmant les vents et le protégeant « d'un naufrage par une si grande inondation⁴⁸ ». L'intercession, dans une situation de crise, passe aussi la prière, ce qui montre que Prosper est identifié comme un saint pouvant protéger des dangers liés à l'eau (peu importe leur nature), peut-être justement du fait de l'exposition constante de ses reliques à cette menace que l'on identifie bien dans les paragraphes précédents des *Miracula*. Notons aussi que Prosper voit son culte dépasser les frontières de Reggio et se propager jusqu'en Toscane,

46 « Vita auctore monacho Padolironensi anonymo », *Acta Sanctorum*, 32-Juillet VI, 1729, p. 325-335.

47 Chapitre VI-XXIII, [53] « Posthæc quidem præfatæ * urbis præsule, percepta benedictione, multoque secum comitante populo, ad caput Lurini c venit. Ubi navim ingressus, per Parmæ fluvium in Padum descendit; ac sic per Padi alveum ad monasterium, in quo manere delegerat, cursum direxit. Unde cum navigarent, confestim flantibus ventis, tanta eos in flumine procellosi turbinis tempestas involvit, quod tota navis, in qua erat, exurgente fluctu, inter undarum cumulos pene videretur demergi. Nautæ vero timore perterriti, elevatis vocibus clamaverunt, dicentes: Serve Dei, ora pro nobis; in supremo positi, periclitari incipimus: jam enim nobis intentant omnia mortem. Quibus ipse, Confidite, inquit, fratres, confidite, & nolite timere; vosque ipsi mecum Christi misericordiam implorate. Qui statim erecta dextra contra ventorum impetum signum crucis faciens, dixit: Residete *, venti contrarii, recedite: Jesus Christus vobis imperat; abite. Quibus verbis citius dictis, omnis ventorum fragor conquievit, totaque contrarietas; factaque illis magna tranquillitate, illico rediit clara serenitas. [54] Inde navigantes, recto cursu venerunt Gonciachiam d; ubi Vir sanctus unum quod egit miraculum, refero: & quia est memoria dignum, non est prætereundum silentio. » La traduction est de moi.

48 I. M. MERCATI, « Miracula B. Prosperi... », *op. cit.*, XVI, p. 218-129, : « Ad hæc vero, quidam Lucanae provinciae negotiator dum in Tyrreno mari navigaret, subito vi ventorum turbo impulsus exortus est, qui navem iam fatiscentibus rimis undique undarum mole premebat. Ceteri vero, spe iam vitæ amissa, ut fluctibus obsorberentur exspectantes, solus senior ille, extensis manibus, beatissimi Prosperi invocabat auxilium. Nec mora, tempestate sedata, nihil amittens, ad portum meruit pervenire tranquillum. Qui postmodum adveniens, ecclesiam suam multis lampadibus oleo coronatis perornavit, necnon et plurima dona pauperibus erogavit, gratias agens tantæ inundationis evasisse naufragium. »

notamment à Lucques où il est en effet attesté depuis le IX^e siècle⁴⁹, ce qui explique le choix de l'identité du navigateur de la part d'un auteur pourtant lui-même reggian. Cette circulation des saints et des motifs à l'échelle de toute l'Italie du nord se retrouve d'ailleurs avec la mention d'autres miracles similaires d'intercession pour calmer des tempêtes⁵⁰. Face aux déséquilibres des eaux, la seule solution est de ramener de la modération dans le monde à travers la foi, ce dont seuls les saints sont capables.

2/ Des eaux pures et poissonneuses

Cette importance de la distinction entre les mondes de l'humain et du sacré se retrouve aussi dans une comparaison ayant cours dans l'entourage d'Anselme de son vivant, mais qui trouve ses racines dans la patristique, dès la *Vie* d'Antoine : celle des moines dans leur monastère comme des poissons dans l'eau, comme l'a bien montré Cécile Caby⁵¹. « De même que les petits poissons ont besoin d'eau, de même les hommes de notre profession [les moines] ont besoin d'une *mansio quieta*⁵² ». Cette phrase de Rupert de Deutz (v. 1070-1129), théologien et moine actif dans l'ouest de la Germanie, dans son traité *De incendio* rédigé en 1128, synthétise les débats et les utilisations de ce motif, rare mais que l'on retrouve tout au long du haut Moyen Âge. Les moines dans leur monastère sont ainsi comparés aux poissons dans leur vivier, baignés dans l'eau de la foi et bien encadrés par les berges de la règle, où ils peuvent vivre ensemble sans se mélanger aux influences mortelles du monde extérieur. On y trouve aussi l'influence de la règle bénédictine, qui valorise la consommation de poisson au détriment de celle de viande pour les moines⁵³. Elle renvoie enfin à l'identification des poissons et des chrétiens dressée dès le miracle de la pêche miraculeuse.

Sans rentrer ici dans les usages parfois concurrents de cette référence, notamment durant la réforme grégorienne, elle nous intéresse pour son utilisation dans la Toscane du XI^e siècle, sous la forme du faux canon 8 du décret de Gratien. Ce dernier reprend l'analogie pour montrer que, tels des poissons sans eau, les moines finissent asphyxiés hors du monastère, dans le but de les astreindre à des fonctions purement monastiques et au strict isolement du monde. Deux éléments sont particulièrement intéressants ici. D'une part, l'importance des métaphores hydriques à l'époque d'Anselme, ce qui explique peut-être la place importante que l'eau occupe dans sa *Vie*. Mais surtout, on retrouve ici l'importance de la séparation entre la sphère des laïcs et celle du clergé. Elle est présente d'une manière différente par rapport aux récits des miracles du saint (ayant été clerc séculier, il peut intervenir dans le

49 *Idem*, p. 177.

50 La diffusion d'un culte partagé d'un même saint des deux côtés de l'Apennin se retrouve dans Paolo GOLINELLI, *Città e culto...*, *op. cit.*, CLUEB., Bologne, 1991, p. 91-133.

51 Les références qui suivent viennent de l'article de Cécile Caby, « Comme un poisson dans l'eau... Propositum vitae et lieux de vie monastique (XIe-XIIe siècle) », *Monastères et espace social dans l'Occident médiéval. Genèse et transformation d'un système de lieux dans l'Occident médiéval. Études réunies par Michel Lauwers*, Brepols., Turnhout, Brepols, 2015, vol.15, p. 111-146.

52 Rupert de DEUTZ, *De incendio*, § 13, Herbert GRUNDMANN (éd.), « Der Brand von Deutz 1128 », cit. n. 19, p. 441-471 : « Sed quid opus est subtilioribus argumentis ? Ipse oculus meus scit et vos fratres mei scitis, quia sicut pisciculis aqua, sic nostre professionis hominibus congruit et optabilis est mansio quieta. »

53 Par exemple dans un faux diplôme de Charlemagne en 794, en réalité produit en 1090, pour justifier la fondation d'une communauté canoniale à Saint-Yrieix près de Limoges : MGH, *Diplomata Karolinorum*, I, n° 251, p. 355-357.

monde), mais elle permet d'observer une nette distinction entre les clercs, intercesseurs du sacré, et les laïcs ramenés à une position de passivité et de dépendance à leur endroit. Anselme représenterait peut-être une sorte de voie médiane, un poisson de rivière capable d'agir sur le monde mais toujours en suivant le cours de la foi, avec une appétence particulière pour les cours d'eau (physiques) où se canaliserait ses possibilités d'action.

Cette association du saint aux poissons se retrouve dans deux récits. La *Vita sancti Gualfardi prima* décrit Gualfard, après qu'il a quitté Vérone à cause des crues à répétition de l'Adige, aller se laver les mains dans le fleuve et y remplir sa coupe, ce qui attire les poissons du fleuve, si séduits par le corps du saint qu'ils lui lèchent les mains⁵⁴. L'homme est reconnu comme exceptionnel par la faune aquatique, presque déjà en odeur de sainteté, à l'image de Jésus qui pouvait attirer les poissons à lui pour permettre des pêches miraculeuses. Le rapport se renverse ici : Gualfard, qui allait chercher une purification en se lavant les mains (*ut suas manus ablueret*), se voit reconnu comme déjà pur ; alors qu'il allait consommer l'eau de la rivière, ce sont les poissons qui lui lèchent les mains. Ce n'est pas l'eau qui répond aux besoins physiques du saint, mais bien le saint qui apporte sa pureté aux eaux et à ses habitants. Le futur saint nourrit donc les poissons, physiquement et spirituellement, comme il est censé le faire avec ceux qui suivent ses enseignements.

Le second miracle illustre la protection du corps d'un saint malgré la faune aquatique, celui d'Ariald de Milan, figure de proue de la Pataria milanaise⁵⁵, assassiné en 1066 et dont le cadavre mutilé a été jeté dans le lac Majeur. Le récit raconte que dix mois après, ce corps ressort parfaitement indemne de toute altération due à l'eau ou aux poissons, pourtant « si nombreux et immenses, qu'ils pourraient en trois mois dévorer toutes les bêtes domestiques qui sont dans les environs⁵⁶ ». Les poissons, bien que présentés comme un risque, sont montrés comme respectant le saint, qui est capable par la simple présence de ses reliques de transformer un danger en protection : la profondeur et l'immensité du lac qui devaient garantir l'impunité du crime deviennent un moyen de protéger et de conserver le corps d'Ariald. C'est la volonté divine de protéger le saint qui permet de modifier la nature même de l'eau et des poissons, l'élément aquatique apparaissant comme un révélateur du bon parti à suivre au cœur de la

54 « Vita ex MS. Veronensi cum Reliquiis advecto », *Acta Sanctorum*, 11-Avril III, 1675, p. 829-831. « Multoties enim hic sanctissimus vir Dei Gualfardus, ad fluminis Athesis ripam descendens, ut suas manus ablueret, & aliquantum aquæ in suo scypho acciperet; pisces sua sponte veniebant, & certatim in scyphum saliebant, nec non etiam sanctissimi viri manus lambebant: quosdam autem eorum sublevabat, postea tamen eosdem deponens, nolentes recedere præcipiendo reverti faciebat. O quanta est ejus humilitas! »

55 *Vita sancti Arialdi*, MGH SS XXX/2, p. 1047-1075, ici p. 1069, § 22-23. Pour les éléments de contexte sur la Pataria et Ariald, voir Nicolangelo D'ACUNTO, *La lotta per le investiture. Una rivoluzione medievale (998-1122)*, Carocci editore., Rome, 2020, p. 93-100.

56 *Idem*, « Ceperunt denique illic post haec luminaria preclara per noctes piscatoribus apparere. Quod ut impia Iezabel audivit, protinus in aliam insulam eum nocte transferri iussit. Sed cum eadem lux ibidem similiter crebro appareret, in loco tertio eundem asportari facit. Videns igitur, quod non posset sanctum occultare corpus nec sub terra neque super terram, quia illud ubique lux eximia comitabatur, irata valde fecit saxa ingentia circa ipsum innecti et in profundo lacu dimergi. Verumtamen ibi, ubi est proiectum, tanta est aquae altitudo, sicut didici a viris lillius loci, ut vix fune centum cubitorum quisquam possit fundum attingere. Nam isdem lacus pro sui magnitudine Maior nuncupatur et plus quinquaginta milibus in longo extenditur, **in quo tam innumerabiles procul dubio immanesque sunt pisces, ut per tres menses facile devorarent, quot in eadem approchia sunt pecudes.** In cuius amore tunc sic omnis populus est accensus, ut cuncti se sub iure iurando constringerent, quatinus illum aut habituri essent vivum sive mortuum, aut pro ipso ad mortem usque certaturi. Sed Deus omnipotens, cuius causam ipse patefecerat, nec illum passus est a pisce contaminari nec in laici profundo occulte morari. »

crise patarine, qui se retourne contre la volonté initiale des assassins d'Ariald. Les caractéristiques physiques de l'eau et de sa faune sont ainsi mises au service des saints comme une manière d'agir sur le monde et de faire reconnaître leur légitimité.

Les récits de crises ou de dangers hydriques dans les discours cléricaux servent donc à mettre en avant des moments de tension, de danger pour l'ordre du monde, que seul un renforcement de la foi peut résoudre : intercession d'un saint ou d'un clerc par les prières, jeûnes ou aumônes collectives, ou recherche de la solitude *via* l'ermitage pour les laïcs. Le saint agit pour corriger les actions des hommes, mais aussi pour les assigner à leur place : leurs erreurs ne peuvent être résolues que par l'intervention divine, dont ils sont entièrement dépendants. L'eau est le terrain de prédilection des clercs, qui leur permettent d'agir plus efficacement et de montrer la valeur de leur sainteté. Les eaux des miracles italiens sont aussi purificatrices, ce qui est certainement à mettre en lien avec leur contexte de production durant un siècle d'intenses conflits, de la querelle des Investitures à l'autonomie des communes et à la réforme grégorienne. Les saints de cette période sont des saints de combat, dont le récit doit mettre en avant la perfection pour valoriser leur camp.

C- L'eau, limite physique et morale

Le motif le plus représenté dans sept documents différents est celui de la traversée des eaux, dont les lieux (pont, navire) sont des endroits privilégiés de l'interaction entre l'humain et le monde du sacré, qu'il soit divin ou démoniaque. Trois types d'action divine se distinguent dans ces récits : le danger, l'aide ou l'épreuve.

En premier lieu, plusieurs récits insistent sur la traversée comme un moment de jugement divin, dangereux, où la volonté divine sauve les bons et punit les mauvais. Le pont est dans cette optique un endroit particulier, que l'on retrouve dans la *Vie* de Romuald de Ravenne (v. 951-1027), ermite et fondateur de l'ordre des camaldules, écrite par Pierre Damien dans les années 1040⁵⁷. L'auteur raconte à une occasion le mauvais comportement de moines guidés par le diable, préférant organiser un festin dans leur monastère plutôt que de se comporter avec dignité. L'un d'eux notamment, « alors qu'il devait pleurer » selon la contrition monastique, décida d'aller collecter du miel pour leur festin de l'autre côté

57 Pierre DAMIEN, « Vita beati Romualdi (BHL 7324) », dans *Fonti per la storia d'Italia*, 94, éd. Giovanni TABACCO, Rome, 1957, 28, p. 60. « Monachi autem compotes diu desideratæ vltionis effecti, & quasi proiecto graui onere leuigati, hoc quod in Dei famulum egerant, multis inter se laudibus efferunt, & in immoderatum ludum atque cachinnum se, lætitia lenocinante, resoluunt: deinde etiam, vt tanti gaudij sollemnitate quodammodo iucundissimam faciant, sumptuosas deliciarum copias sibi ad conuiuium parant. Erat vero tunc hyems, quæ non solum vicissitudini temporum, sed frigidis quoque eorum mentibus aptissime congruebat. Vnus autem ex eis, qui in beatissimum Christi famulum sæuior fuerat, mel acquirere, vnde mulsum epulantibus faceret, satagebat. **Cumque Sapin fluuium hoc studio transmearet, offendentibus in plancas pedibus, subito de ponte deiicitur, & fluuiiali voragine funditus absorbente raptatus extinguitur; iusto videlicet Dei iudicio, vt turbida illum aqua satiare ad mortem, qui in eo, quod flere debuerat, mellis dulcedinem ad vitæ concupierat voluptatem.** Nocte vero, dum omnes ex more quiescerent, descendente crebra niuium multitudine, repente tota communis ædificij super eos fabrica corruit, & alteri caput, alij brachia, alij crura, vel quælibet alia membra contriuit. Vni etiam eorum oculus euulsus est, & merito diuisionem corporeæ lucis pertulit, qui diuisus a proximo, etiamsi alterum haberet, geminæ caritatis vnum lumen amisit. »

du Savio, le fleuve qui coule non loin de Classe, au sud de Ravenne. Lors de sa traversée du fleuve sur un pont de bois, celui-ci s'effondre et le fleuve tumultueux noie et emporte le moine, « juste jugement de dieu ». Le message est ici limpide : le pont sert de point de jugement divin, reliant le monde physique au monde sacré comme les deux rives du fleuve, d'autant plus par dessus un torrent décrit comme particulièrement tumultueux, là encore associé au danger.

On peut aussi lier ce récit, qui se déroule en hiver, à une réalité de la région : le Serchio est un torrent à peine sorti de l'Apennin, peut-être marqué par la fonte des neiges et les fortes crues qui peuvent en résulter. Le *topos* hagiographique rencontre ici la réalité hydrologique, ce qui ne peut que renforcer l'efficacité d'un tel récit auprès du lectorat. Un autre exemple de tentation à proximité d'un cours d'eau se trouve dans la première *Vie* de Bernard degli Uberti⁵⁸. Ici, c'est un jeune porcher qui se retrouve tenté par deux diables au bord du Parma, lesquels lui proposent un repas, dont ils profitent pour le posséder. Il faut une prière au saint pour finir par libérer le garçon. S'il ne s'agit pas à proprement parler d'une traversée, on retrouve l'association entre les ponts et la tentation démoniaque. Il faut un saint pour domestiquer la rivière et ses démons et il n'est pas anodin que la seconde *Vie* de Bernard comporte également un récit de contrôle d'inondation. La rive est bien cet espace entre les mondes où se joue un affrontement moral, cet espace de danger où la présence divine est à la fois forte et concurrencée par le mal.

Mais la plupart du temps, l'intermédiaire du saint permet à dieu d'apporter son aide aux bons croyants. Dans les chapitres VII et VIII de la *Vie* d'Anselme de Baggio, deux groupes de pèlerins sont ainsi confrontés au besoin de traverser une rivière sans navire, ce pour quoi ils se reposent entièrement sur le saint, allant même jusqu'à « ne pas [se soucier d'] accrocher [leur navire] par une corde, mettant toute leur confiance en dieu et saint Anselme⁵⁹ » pour pourvoir à leur traversée. Les membres du second groupe, lorsqu'ils se rendent compte qu'ils ont oublié leur cheval trois jours durant sans vivres de l'autre côté du fleuve, s'adressent encore à Anselme et lui demandent d'agir pour sauver l'animal. Dans la *Vita Symeonis*⁶⁰, Siméon et plusieurs pèlerins doivent traverser le Pô sans avoir d'embarcation, ce à quoi dieu remédie en faisant apparaître un navire sans rame ni marin qui leur permet de passer sans effort. Ces trois exemples, qui concernent tous des pèlerinages précisément localisés dans la plaine du Pô, montrent que les saints permettent à ceux qui les vénèrent de surmonter des épreuves durant un

58 « Vita I, Bernardi episcopi Parmensis », MGH SS 30,1, p. 1314-1323, 22 p.1322, « Multis annorum curriculum revolutis accidit quendam puerulum duodennem exire, ut pasceret porcos. Qui cum esset prope flumen, quod vocatur Parma, vocatus a diabolo proprio suo nomine sub voce cuiusdam noti militis respondit: 'Domine', inquit puer, 'quid vultis?' Cui diabolus voce illius militis ait: 'Veni huc et accipe lambruscas et comede'. Quibus acceptis comedit, et tunc introierunt in eum duo demones, quorum unus dicebatur Nascelus, alter vero Pulnerus. Qui statim ceperunt eum vexare. Pueri vero tenentes eum, ne se precipitaret in flumen, clamaverunt maiores, manu ducentes ad ecclesiam. »

59 « Vita Auctore domestico Presbytero Poenitentiario B. », Acta Sanctorum, 7-Mars II, 1668, p. 650-663, VIII-47 : « non reperta vlla naui, nullam in corde suo tulerunt molestiam, omnem in Deo & S. Anselmo ponentes fiduciam »

60 « Vita auctore monacho Padolironensi anonymo », Acta Sanctorum, 32-Juillet VI, 1729, chapitre IV-XI-34. « Plures inde sibi peregrinos associans, Padum flumen petiit; ubi navigium, quo fluvium transmearet, nullum invenit; sed mira Dei clementia solito sibi mirabiliter affuit, quæ illi navim, extra flumen positam, sine ullo hominis iuvamine, absque ullo remigio, ad transfretandum celeri cursu direxit: quam Vir Dei cum peregrinis secum comitantibus confidenter intravit, & decurrentem fluvium solo cum baculo transnavigavit. Transiens inde per vicum, qui Caniolus dicitur, ad monasterium S. Christinæ virginis venit; ubi apud quamdam pauperulam viduam, cujus filius paralyticus languebat, hospitium accepit. »

voyage à but religieux, dont la traversée d'un cours d'eau fait partie. Quant dans la *Vita sancti Arialldi*, le corps de ce dernier est lui aussi ramené par un navire jusqu'à Milan afin que ses partisans puissent l'enterrer⁶¹. Le mort fait la jonction entre les deux rives, ce qui annonce sa future béatification.

La traversée apparaît enfin parfois comme une épreuve qui vise à éprouver la détermination de ceux qui l'exécutent. C'est ce dont témoignent deux récits de transfert de reliques. Les premières sont celles des saints Senesius et Théopontius, dans un texte rédigé à l'abbaye de Nonantola aux alentours de l'an 1000⁶² qui cherche à justifier l'acquisition (plus ou moins légale) des deux reliques depuis une église de Trévis. Les moines de Nonantola sont d'abord présentés comme dérochant les reliques à la garde d'une femme qui s'en est fait la servante ; à la découverte du vol, celle-ci implore dieu de lui rendre les reliques, ce qu'il fait en faisant souffler un fort vent contraire sur le Sile, le fleuve de Trévis qu'avaient emprunté les clercs de Nonantola. Celui-ci les force à revenir à leur point de départ et à emmener avec eux la gardienne autoproclamée jusqu'à l'abbaye, obtenant ainsi l'accord divin à la translation des reliques. Le récit se termine sur une comparaison avec l'histoire de sainte Véronique, puisqu'à l'instar de celle qui est censé avoir conservé un tissu représentant l'image de Jésus avant la Crucifixion, celle-ci aurait protégé des corps saints.

Dieu n'empêche pas la translation des reliques, mais impose qu'elle se fasse dans les règles, ce qui permet au monastère de rejeter toute accusation de vol. Le cours d'eau est le lieu où se déroule cette régulation divine, les éléments (vent et courant) allant contre la tentative de fuite des moines, en les forçant à démontrer leur piété. *In fine*, les moines en sortent grandis et Nonantola légitimée : c'est une épreuve mais pas une punition, car elle est racontée au service de ceux qui l'ont affronté.

C'est aussi ce dont témoigne un récit de fondation d'église à partir des reliques de Tryphon de Lampsaque (un martyr nicéen du III^e siècle) présent dans une charte, où le capitaine vénitien du navire ayant transporté les reliques regrette de les laisser partir après les avoir tant transporté⁶³. Il faut revenir

61 *Vita sancti Arialldi*, MGH SS XXX/2, p. 1047-1075, ici p. 1069, §23 : Et ecce die altero illucescente vox letifera per castra insonuit dicens: « In littore quidem Ticini directum est in navem corpus beati Arialldi ». « Et voilà que le lendemain à l'aube, une voix de mort résonna dans le château, disant "Sur le rivage du Ticino un navire se dirige avec le corps du saint Arialld" » (la traduction est de moi).

62 « Translatio et miracula sanctorum Senesii et Theopontii », MGH SS XXX/2, 3-5 p. 987-988. « Atque eorum corpora cum omni veneratione suscipientes dignis ornamentis involuta noctu et clam cunctis atque nesciente predicta Dei famula cum omni festinatione ad flumen, quod vocatur Sylum, venerunt et intrantes navem navigare ceperunt. Illa autem prefata Dei famula, quae semper eorum corpora custodierat, facto mane, ut solita erat, ad locum sanctissimum venit et tanto thesauro, quem ut animam suam dilexerat, eum vacuum repperit. Hoc visu valde tristari coepit, dicens atque affirmans se nunquam vivere velle, nisi Deus suorum patrum Senesii et Theopontii corpora redderet. Huius vocibus et orationibus omnipotentis Dei pietas inclinata per suorum fidelium merita predictorum monachorum navigio ventum validum insurgere fecit; et quantum in tribus diebus navigando perrexerant, tantum una die Deo volente inviti redierunt. Eadem autem virgo Deo devota flens et plorans supra ripam fluminis stabat atque circumspiciens suorum patrum corpora, ut sibi redderentur, orando clamabat, quod et Deus suis votis misericorditer annuit. Vir autem venerabilis Rodulfus hoc facto multum dubius atque sollicitus tandem Dei dispensante providentia Optimum invenit consilium, intelligens sanctorum corpora sine sua famula ad nullam aliam velle ire provinciam. Illam itaque Deo devotissimam virginem in suam navem cum omni susceperunt reverentia. Sic ergo cum omni gaudio omnique prosperitate ac citissima velocitate plurimis corruscantibus miraculis ad Nonantulam Dei gratia ordinante perveniunt. »

63 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati – 1-2, 809-810. Notamment le passage ls. 25-28 : « et venit nauclerius qui eum adduxerat et dixit o sancte Tryphonis tanto tempore te adduxi et modo hic parvum pergit et extorsit eius os usque ad aures »

sur l'histoire de ce document très particulier. C'est le deuxième conservé dans le fond Privé de l'Archivio di Stato di Parma, indiqué sur sa cote comme de « provenance incertaine », tout comme sa date (909 ou 910 sans plus de précision, alors que le suivant est précisément daté du 15 juin 835). Cependant, une indication d'une autre main indique sur le parchemin en lui-même, avant le début du texte : « *Anno a Christi incarnatione octuagesimo nono die XIII jannuarii* », soit le treize janvier 809. La même écriture mentionne à la fin du document qu'il a été transcrit mot à mot et en intégralité depuis des écrits antiques⁶⁴. Une mention manuscrite en français à la fin du document signale que « A. colonel autrichien Comte de Karacsoy a fais [sic] don à la bibliothèque ducale de Mantoue le 29 mars 1842 », signé par ce même A. Karacsoy. Je pense pouvoir identifier ici Ágoston Karátsonyi, membre d'une importante famille comtale hongroise de l'empire austro-hongrois, capitaine et époux d'une certaine Anna Tiganetti (dont le nom à consonance italienne laisse à penser qu'elle serait le lien avec Mantoue), qui a vécu durant la première moitié du XIX^e siècle⁶⁵.

Je n'ai pas réussi à trouver plus d'informations sur l'origine de ce document, ni sur la raison de son transfert de Mantoue à Parme entre 1842 et 1922. Quant au contenu, il s'agit d'une copie de la dernière partie de la charte de fondation de la cathédrale Saint-Tryphon de Kotor (Monténégro) par Andreacius Saracenis en 809, à partir des reliques du saint achetées à un Vénitien⁶⁶. Il s'agit ici d'un extrait du plus vieux document littéraire médiéval du Monténégro, un texte prestigieux donc, dont on peut supposer qu'une copie tardo-médiévale ait été acquise par la famille Karátsonyi, peut-être dans le cadre du soutien apporté par l'empire austro-hongrois au Monténégro indépendant au début du XIX^e siècle. Ce texte, qui n'a en fait aucun lien de production avec l'Italie du nord, témoigne des circulations aussi bien discursives que matérielles au sein du monde chrétien au Moyen Âge, notamment par le rôle des Vénitiens dans la mer Adriatique, et de l'importance d'un tel motif littéraire. Le saint est celui qui arrive par la mer et dont on regrette le départ, qui est pourtant la condition de l'évangélisation et donc de l'extension de la foi chrétienne.

On retrouve ici la diffusion d'un trope à l'échelle de toute la chrétienté, illustrant combien il est commun de transporter un saint en navire. L'eau apparaît comme un moyen de mettre en contact et en relation différents espaces et groupes, que ce soit en favorisant sa traversée ou au contraire pour en faire un obstacle. Les récits médiévaux font de la limite physique que sont la mer ou la rivière une interface morale, qui révèle la véritable nature des êtres.

64 *Idem*, « Hoc instrumentum suprascriptum fuit extractum ex originali scripsis litteris antiquis de verbo ad verbum nichil addendo vel minuendo »

65 Iván NAGY, *Magyarország családai: Czimerekkel és nemzékrendi táblákkal*, Kiadja Friebeisz I., 1859, p. 534.

66 Bojka DJUKANOVIĆ, *Historical Dictionary of Montenegro*, Rowman & Littlefield Publishers, Lanham, 2023, p. 17.

D- Les eaux des Vies italiennes

Outre ces éléments généraux, quelques caractéristiques régionales s'expriment dans ces différents récits. Il faut d'abord noter que toutes les *Vies* citées sont celles d'hommes, la seule sainte, Justine, étant mentionnée dans une chronique du XV^e siècle. Plusieurs raisons peuvent expliquer cet état de fait. D'une part, plus de la moitié (cinq) de ces saints sont des évêques, ce qui réduit d'autant le nombre potentiel de femmes présentes dans ces textes. D'autre part, les saintes sont, de manière générale, moins nombreuses que les hommes, particulièrement en Italie et à la fin du premier Moyen Âge⁶⁷. L'absence de saintes, hormis dans une source bien plus tardive, s'explique donc avant tout par des critères documentaires.

Ces récits s'inscrivent aussi précisément dans leur environnement. Plusieurs d'entre eux sont localisés précisément, que ce soit par rapport à des cours d'eau nommés (le Pô, l'Adige, le Serchio, le Parma, le Ticino, le Sile, l'Oglio, le Savio) ou à des localités précises qui ne sont pas que les villes ou les monastères associés aux saints, comme Goito ou Castelleone. Ces récits sont ancrés dans la vallée du Pô et la plaine côtière de l'Adriatique, alors même que ce ne sont pas nécessairement les lieux où ces textes ont été produits : plusieurs textes viennent de Germanie (Augsbourg, Disen, Trèves), de Toscane (Poppi, Florence, Lucques) ou d'ailleurs en Italie (Fonte Avellana, Rome), alors que seuls quatre sont produits dans la région, dans les monastères de Polirone et de Nonantola, à Plaisance et à Reggio d'Émilie. C'est donc bien un choix, de la part des auteurs, d'avoir intégré des localisations précises qui ne leur étaient pas forcément familières. En inscrivant ces récits dans un territoire, ils les rendent plus quotidiens, accessibles pour le contexte padan. On peut donc supposer qu'ils avaient pour objectif d'être diffusés dans la région, auprès d'un lectorat capable de comprendre ces références et de s'y référer. C'est aussi une manière de légitimer l'autorité des textes sur les populations en les associant à une réalité perçue, qui affirmerait par capillarité la légitimité des institutions productrices de ces textes, qu'il s'agisse des monastères ou des évêchés, des ordres (notamment celui des camaldules) ou plus largement de l'Église grégorienne.

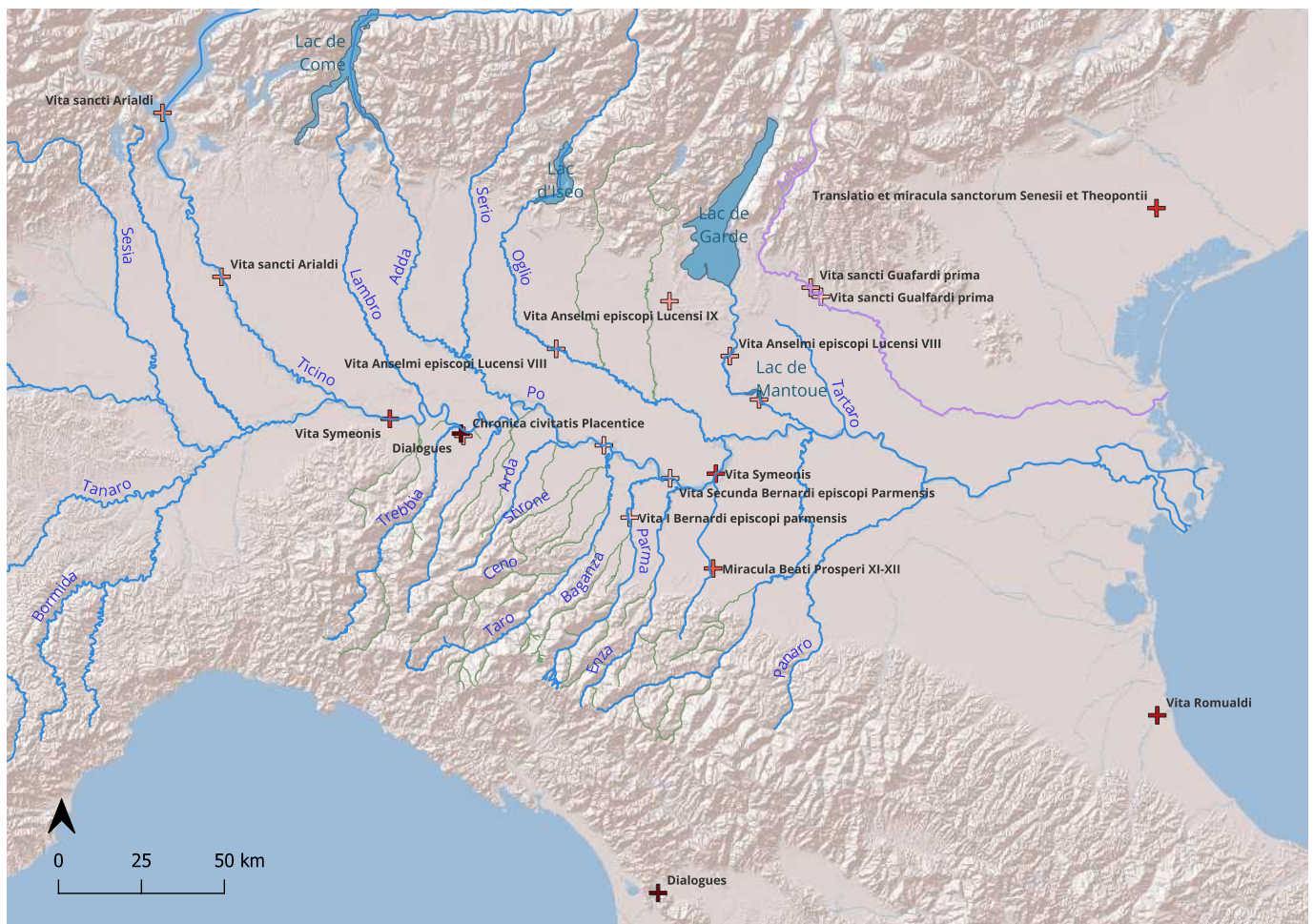
Cet attachement local est accentué par des miracles « de proximité »⁶⁸, comme ceux d'Anselme de Baggio. Il aurait ainsi empêché un seau emporté par le courant rapide de l'Oglio de disparaître et l'aurait rattaché à la corde de son possesseur. Ce récit témoigne du danger quotidien que représentent les eaux dans la plaine du Pô : l'Oglio est un torrent dont le cours rapide et furieux est trop dangereux,

67 Selon Jane T. SCHULENBURG, *Forgetful of Their Sex: Female Sanctity and Society, ca. 500-1100*, University of Chicago Press., Chicago, 1998, p. 63-64, elles occupent 14 % du total des saints, avec un déclin marqué au long des X^e et XI^e siècles, particulièrement en Italie où elles ne représentent que 7 % du total pour les années 500-1200 pour 20 % en Germanie à la même période. Plus il y a de saints, moins il y a de saintes.

68 Voir notamment les développements de Dominique BARTHÉLÉMY sur le besoin de crédibilité des miracles dans l'introduction de *Miracles de l'an mil*, Paris, Armand Colin, 2023, p. 5-10. On en trouve un exemple précis dans le chapitre 3 « Saint Benoît entre les chevaliers et les serfs » de *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société féodale*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 157.

particulièrement de nuit, pour risquer d'aller y récupérer un seau⁶⁹. Tout comme le miracle des puits déjà évoqué, ces récits qui correspondent à des réalités vécues facilitent le culte local d'Anselme.

Figure 36 – Répartition des récits hagiographiques de la plaine du Pô, par période de rédaction



Si certains fleuves sont surtout mentionnés pour ajouter à cette identification, il semble que les mentions des inondations associées à des cours d'eau précis témoignent aussi de la régularité de ces phénomènes dans la région. Cette régularité offre donc une base crédible déjà existante à ces récits. Il faut enfin noter la spécificité, à ce sujet, de deux textes. D'abord la *Vita Anselmi episcopi Lucensi*, dont les quatre passages évoquant l'eau concernent des éléments très ancrés dans la réalité d'une région comprise entre Crémone, Brescia et Mantoue, aussi bien par la mention de localisations très précises que de miracles simples, presque quotidiens, associés à l'accès à l'eau ou à sa traversée par des pèlerins. Ensuite, la *Vita Symeonis*, qui mentionne les voyages du saint autour du Pô en mentionnant aussi des lieux précis comme *Canolus* (Cuniolo) ou Colorno.

Ces deux textes ont en commun d'avoir été écrits immédiatement après la mort du saint en question, donc à partir de témoins l'ayant connu et pouvant apporter du crédit aux aspects matériels des

69 « Vita Auctore domestico Presbytero Poenitentiario B. », *Acta Sanctorum*, 7-Mars II, 1668, p. 650-663, VIII-51 : « Quadam nocte cum iuisset ad flumen Oleum, vt hauriret aquam, porrecto vncino, quoniam ripa fuerat alta, decursus aquæ sibi situlam abstulit, ablataque face, quoniam nox obscura erat, cum videret a fluminis vertigine abduci, rogauit S. Anselmum, vt eam sibi redderet. Facta autem prece, cum deposuisset vncinum & vix duo brachia appropinquaret aquæ, continuo ansa situlæ se eleuauit & vncino se applicuit. »

histoires en question. L'eau sert ici à localiser les miracles pour les rendre plus crédibles dans le cadre d'un processus de canonisation. Dans tous ces textes hagiographiques, les mentions des miracles liés à l'eau ont donc une fonction d'ancrage territorial afin de légitimer tant les saints que les institutions qui s'en réclament, y compris quand ils sont produits hors de l'espace en question.

La précision de ces *Vies* et chroniques nous permet d'établir une cartographie des lieux, afin d'en identifier quelques grandes dynamiques territoriales. Sur les 20 événements racontés et localisables plus ou moins précisément, un se déroule en mer (Prosper protégeant un marin d'une tempête sur la mer Tyrrhénienne) et cinq hors du bassin hydrographique du Pô (deux aux alentours de Vérone sur l'Adige, un en Toscane sur le Serchio, un au sud de Ravenne sur le Savio et un dans la région de Trévise sur le Sile), même si les deux miracles véronais se situent dans la plaine du Pô au sens géographique. Les deux autres tiers prennent place dans la plaine du Pô : six directement sur ou en relation avec le fleuve, sept sur un de ses affluents⁷⁰ et un qui n'est pas situé sur un cours d'eau (le remplissage des puits de Castelleone). La répartition inégale entre les deux rives du Pô (parmi les seize qui se déroulent dans la plaine padane au sens large incluant donc Vérone, huit événements ont lieu en rive gauche, quatre en rive droite et quatre sur le Pô) s'explique par le plus grand nombre d'occurrences de l'eau au sein des *Vies* se déroulant sur la rive nord : les huit références se concentrent sur trois textes (*Vita sancti Arialldi*, *Vita sancti Gualfardi prima* et *Vita Anselmi episcopi Lucensi*), contre quatre textes pour la rive droite (*Dialogues*, *Chronica civitatis Placentice*, *Vita prima Bernardi episcopi Parmensis*, *Miracula Beati Prosperi*).

La majorité de ces miracles sont directement intégrés dans le réseau hydrographique du Pô, puisqu'ils se déroulent sur le fleuve lui-même ou sur l'un de ses affluents. Le Pô semble polariser l'imaginaire et les récits. Quant aux autres rivières, ce sont parmi les plus importantes qui sont mentionnées, ce qui montre une hiérarchie des cours d'eau qui suit leur importance hydrographique : le choix d'un lieu plutôt qu'un autre semble donc dépendre en premier lieu de ces critères. Il faut aussi noter que quatre de ces événements se déroulent en ville (deux à Plaisance, un à Reggio d'Émilie et Vérone) et cinq dans les cinq milles autour d'une cité (Parme, Mantoue, Lucques, Vérone), ce qui s'explique par la nature des sources. Ainsi, la *Chronica civitatis Placentice* est centrée sur l'histoire de la ville, alors que les *Miracula Beati Prosperi* narrent la vie du saint patron de Parme et sont rédigées dans la cité.

Le lien le plus évident semble cependant concerner la fonction du saint en question. Le récit se déroule en ville ou à proximité immédiate quand il s'agit de la *Vie* de l'évêque de la ville en question, comme Prosper de Reggio, Sabin de Plaisance, Bernard à Parme et Fredian de Lucques. Pour ces deux derniers, le miracle n'est pas dans la ville même mais il y est clairement lié, sur le cours d'eau éponyme pour Bernard et dans le but de protéger Lucques des inondations dans le récit de Fredian. C'est aussi le cas lorsqu'il s'agit de la patronne ou du patron de la cité, comme Justine et Prosper à Plaisance et Reggio. Les miracles se déroulant dans la sphère urbaine sont majoritairement ceux pour lesquels le saint ou la sainte est lié·e à l'identité même de la ville. L'identification de la ville à son cours d'eau

70 Cinq sur des rivières de rive gauche : le Ticino (2), le Mincio (2), l'Oglio ; ainsi que deux sur des affluents de rive droite, le Crostolo et le Parma.

apparaît comme un moyen supplémentaire de renforcer la domination du clergé sur les villes, en priorité à travers les fonctions épiscopales.

Certains exemples ne rentrent cependant pas dans ce schéma. Le second miracle de Bernard de Parme se déroule en effet sur le Pô et sans lien direct avec la ville. De même pour les deux passages de la *Vita sancti Gualfardi* se déroulant à Vérone ou le miracle d'Anselme de Lucques à proximité de Mantoue, les deux saints n'étant ni l'évêque ni le saint local. Ils correspondent cependant soit à un élément biographique (la résidence de Gualfard à Vérone), soit à l'aire géographique des miracles d'Anselme et s'expliquent donc par des éléments internes au récit. On peut enfin noter, à l'inverse, que les miracles se rapportant à des saints protecteurs de monastères ne se déroulent pas à proximité de leur abbaye, qu'il s'agisse de Siméon (Polirone) ou des reliques de Senesius et Théopontius (Nonantola).

Parmi les autres modalités de classement de ces données, une seule semble suivre une cohérence géographique, la datation du récit, comme l'indique la carte ci-dessus. En classant les événements selon la date de l'événement rapporté, on observe assez nettement que les récits les plus anciens se déroulent plutôt en périphérie, tandis que les douze prenant place dans les années 1060-1130 se situent presque tous dans le cœur de la zone padane, entre Vérone, Parme et Plaisance. Cela s'explique en partie par la prédominance déjà évoquée de quelques documents de cette époque comportant plusieurs récits (Anselme et Gualfard, ainsi que les deux *Vies* de Bernard), mais cela ne permet pas d'expliquer pourquoi presque aucun récit plus ancien ne se déroule dans cet espace. Il semble bien que la région centrale de la plaine du Pô prenne alors une importance croissante pour le clergé séculier, ce qui les associe d'autant plus à la période des discours réformateurs. Il faut enfin noter qu'on n'observe pas véritablement d'unité chronologique des récits consacrés à un même lieu : ainsi, les deux miracles se déroulant à Plaisance ont plus de six siècles d'écart.

Les *Vies* et chroniques nord-italiennes témoignent de caractères spécifiques : une hagiographie presque exclusivement masculine, polarisée par le Pô, avec une nette association de la cité à son cours d'eau et son évêque/patron.

À partir de la Bible, les textes chrétiens accordent à l'eau un statut double qui se retrouve dans tous les aspects de la société. Elle est à la fois liée au ciel et à la terre, au bien et au mal, à la douceur et à la salinité, à la purification et à la maladie. Cette dualité intrinsèque et inscrite dans sa nature renforce le rôle de passeurs que l'hagiographie accorde aux saints et qui se retrouve plus généralement dans de nombreux récits de miracles. Cette interface n'a pas le même rôle selon qu'il s'agisse du clergé séculier ou régulier. Pour les moines, elle est bien plus une barrière qui les isole et les protège des turpitudes morales du monde extérieur, tandis qu'elle est un moyen d'action pour les évêques. Mais pour l'ensemble des clercs, elle est un des lieux principaux d'intervention sur le monde, comme guides et intercesseurs.

II- Intervenir sur le monde, intervenir sur les eaux : les clercs, guides et intercesseurs

Contrôler les eaux est une manière de contrôler les populations qui les utilisent et qui vivent à leur côté. C'est pourquoi le clergé a tenté, tout au long du Moyen Âge, de se donner un rôle spécifique qui lui permette cette domination sur les rivières et les sources. Celle-ci se fait particulièrement forte aux XI^e-XII^e siècles, lorsque les saints sont utilisés dans le cadre de la réforme grégorienne pour affirmer l'autorité du parti réformateur et unifier les communautés.

A- Les saints, guides privilégiés et protecteurs des communautés

L'hagiographie place les saints dans une position d'intermédiaire entre le monde social et le sacré, par leur capacité à répondre aux demandes des personnes ou des communautés⁷¹. Le climat, la météo ou les eaux en général dépendant directement de dieu, le pouvoir des saints s'inscrit comme capable d'intervenir dans ce domaine⁷². Qu'elles soient urbaines ou rurales, les communautés s'appuient sur la protection des saints et notamment des évêques pour contrôler les eaux. C'est aussi une manière pour ces derniers d'affirmer leur pouvoir sur ces groupes.

Ils sont particulièrement mobilisés comme protecteurs lors des crises météorologiques. La procession des reliques de Justine à Plaisance en 1087 en est certainement le meilleur exemple, qui incarne les deux aspects du pouvoir des saints dans ces situations⁷³. D'une part, la sainte est ici celle qui permet de répondre aux besoins de la population, dont le culte permet de porter la demande de pluie qui est exaucée « *tunc gratia dei* », par la grâce de dieu. Elle n'est pas actrice, elle est un lien entre dieu, l'évêque et son peuple. Néanmoins, elle apparaît bien comme celle qui rassemble autour d'elle tout le peuple (*populus*) uni de la ville, qui déambule et fait le tour de la cité (*in circuitu civitatis*). Le récit réaffirme ici les limites de la juridiction de la sainte, sur une population comme sur un territoire, pour y affirmer son pouvoir. À travers elle, c'est cependant surtout le pouvoir des clercs qui est mis en avant : gardiens des reliques dans la cathédrale et à la tête de la procession, c'est autour de la sainte mais derrière eux que le peuple s'assemble pour demander (et obtenir) la grâce divine.

Hormis Justine, il est à noter que les autres saints associés à une ville pour la protéger dans un récit similaire sont des anciens évêques de la cité : Sabin à Plaisance, Fredian à Lucques, Prosper à Reggio, Bernard à Parme. Justine elle-même est d'ailleurs associée étroitement à la cathédrale, qui conserve ses reliques et qui prend son nom quelques décennies après l'événement. Ces différents

71 Jean-Marie MOEGLIN, *L'intercession du Moyen Âge à l'époque moderne. Autour d'une pratique sociale*, Genève, Librairie Droz S.A., 2004.

72 Peter J. BROWN, *Meteorological Disasters in Medieval Britain...*, *op. cit.*, p. 33 ; Jean-Pierre DEVROEY, *La Nature et le roi.*, *op. cit.*, « C'est dans l'événement lui-même que réside le jugement divin » p.95.

73 G. AGAZZARI, *Chronica civitatis Placentie...*, *op. Cit.*, MLXXXVII, p. 15, dont sont tirées les citations suivantes.

miracles permettent d'observer le rôle de ces saints évêques comme unificateur et guides de leur communauté, principalement lorsqu'il s'agit de réguler la nature.

Dans les *Dialogues* de Grégoire le Grand, Sabin de Plaisance renvoie dans son lit le Pô en faisant écrire une notice lui donnant cet ordre, qu'il fait ensuite jeter dans le fleuve. C'est bien par son statut d'évêque, non comme simple clerc ou futur saint, qu'il réussit à accomplir ce miracle, puisqu'il demande à son diacre désobéissant d'aller porter l'ordre au fleuve que « l'évêque t'avertit de te maîtriser »⁷⁴. Il est clair que Sabin agit ici pour protéger les champs possédés par l'église et occupés par le fleuve, et que ce sont ses terres que le fleuve quitte à sa demande⁷⁵. L'action de l'évêque se fait principalement pour protéger les biens du clergé et non la cité toute entière, ni la population. La seule évocation de celle-ci se fait d'ailleurs par sa dépendance à l'évêque, les champs noyés devant servir à la nourrir, ce qui renvoie au rôle de guide de sa communauté, encore renforcé à partir de l'époque carolingienne⁷⁶.

À l'image de ce récit, on trouve au XII^e siècle celui de Bernard degli Uberti, évêque de Parme, qui protège également sa ville contre le Pô. Peu importe que la cité soit distante du cours actuel du fleuve de près de 20 kilomètres⁷⁷ : le choix répond à une exigence purement textuelle, celle de reprendre le schéma grégorien et l'image de Sabin protégeant sa ville. Ici cependant, pas de référence aux terres de l'évêché, ni de souci pour les bâtiments urbains : Bernard protège « le peuple [qui] fuyant, se rassembla derrière lui »⁷⁸. Il s'interpose physiquement entre le fleuve et la population qui est à sa charge, ce qui renforce sa fonction de protecteur direct. Ce choix fait par l'auteur de mettre en avant les personnes par rapport aux biens, qui diffère du texte original, pourrait témoigner de son attachement plus faible à la ville : légat du pape, élu évêque en 1106 puis exilé, il est moins lié à la cité que Sabin à Plaisance ou Prosper à Reggio. Il est cependant crucial dans cette période de schismes et de conflits entre partisans du pape et de l'empereur de montrer qu'il était soutenu par la population. L'objectif, insister sur son rôle de guide, demeure, mais la modalité change du fait des buts différents de rédaction.

Quant à Prosper, la situation est encore autre. Le saint est en effet déjà mort et ce sont ses reliques et non lui-même qui agissent sur la crue. Cependant, le récit permet de mettre en avant le rôle des évêques postérieurs de Reggio d'Émilie : le prévoyant Ermenald qui, craignant une inondation, a fait le choix de déplacer les reliques dans la basilique, puis Sigefred, qui réussit justement à protéger ces

⁷⁴ Grégoire I, *Dialogues*, Paris, Éditions du Cerf, 1979, vol.II, III-X, p. 289-291, 2 : « Vade, et dic ei : Mandaui tibi **episcopus**, ut te conpescas et ad proprium alueum redeas. » Ici et dans les extraits suivants, les mises en évidences sont de moi, ainsi que les traductions, hormis celles des *Dialogues*.

⁷⁵ Idem, « Cui dum die quadam suus diaconus nuntiasset, quod cursus sui Padus alueum egressus **ecclesia agros occupasset** ottaque illic loca nutriendis hominibus profutura aqua eiusdem fluminis teneret » ; puis, après la sentence de l'évêque, idem, 3- « Quo facto, sancti uiri praeceptum suscipiens, statim se **a terris ecclesiae** fluminis aqua conpescuit, atque ad proprium alueum reuersa, exire ulterius in loca eadem non praesumpsit. »

⁷⁶ Alexis WILKIN, « Logiques rationnelles et lutte contre la faim dans l'Europe médiévale du Nord: Réflexions sur l'autonomisation des champs spirituels et économiques et sur la mémoire des crises, IXe-XIIIe siècles », *Varia Historia*, 39-80, 2023, <https://www.redalyc.org/articulo.oa?id=384475989010>.

⁷⁷ Cette ordre de grandeur rend effectivement la menace d'une crue du Pô peu crédible : une telle crue serait forcément causée par une augmentation du niveau du Parma et des autres torrents du *contado*, ce qu'un chroniqueur de la région ne manquerait pas de signifier. Le texte a cependant très probablement été écrit en Toscane, ce qui explique la faible connaissance de l'hydrologie de la région. Une modification aussi importante du cours du Pô n'est par ailleurs nulle part suggérée.

⁷⁸ « Vita Secunda Bernardi episcopi Parmensis », MGH SS 30,1, p. 1326, « Die quadam crescente Pado fluvio, totam civitatem propter domorum et locorum destructionem commovit; quod sanctus attendens, **illuc currente populi multitudine, post eum accessit.** »

dernières d'une crue de par son autorité épiscopale, affirmée notamment par ses vêtements⁷⁹. C'est par l'action des évêques que le corps du saint a été protégé, même si la ville et, on peut le supposer, une partie non négligeable des habitants ont souffert de la montée des eaux. Les évêques n'ont en l'occurrence pas de pouvoir direct sur l'arrêt de l'inondation, bien qu'il apparaisse que la sauvegarde des reliques est une conséquence de leur sainteté, ce dont doutaient visiblement une partie des habitants à l'époque, comme en témoigne la fin de la citation du paragraphe XII : « Très peu jugeaient alors que la majorité de ce corps soit celui du saint. ». Face à une population mal croyante, seuls les évêques font de la protection du corps du saint une priorité. Le corps étant conservé dans l'autel, cela permet aussi de valoriser le prélat qui y officie et donc de renforcer l'identification entre ces acteurs. C'est, encore une fois, une manière pour l'auteur (un moine) de montrer que le véritable objectif est la protection de l'*ecclesia*, les laïcs n'étant considéré que dans un second temps.

Ces différents récits sont au service du pouvoir épiscopal sur la ville et sur sa population, selon une logique concentrique. Au centre, le rôle primordial de l'église, qu'il s'agisse de la cathédrale ou de celle qui accueille les reliques du saint patron, point de départ du pouvoir de l'évêque et son dernier bastion face aux menaces (ici, les inondations). Autour, les terres soumises à la protection de l'évêque, avec des limites variables, qu'il s'agisse des « terres de l'Église » ou de la ville entière délimitée par une procession. Enfin, de manière moins spatialisée, les populations soumises à l'évêque, qui le considèrent comme un guide et acceptent volontairement de se ranger derrière lui, métaphoriquement comme physiquement, de croire en sa puissance et en sa capacité d'intercession : en un mot, ceux qui sont soumis à sa seigneurie. Cependant, il est difficile d'en tirer des conclusions générales tant est faible l'échantillon représentatif et sont grandes les différences chronologiques entre les quatre récits, aussi bien des événements racontés (supposément du V^e au XII^e siècle) que de rédaction (des années 590 au XV^e siècle en passant par les années 1030 et 1130). Les contextes et les raisons d'écriture diffèrent aussi. Les *Vies* de Prosper et de Bernard sont écrites juste après la mort de leurs sujets pour justifier d'une canonisation tandis que les autres ont plusieurs siècles d'écart avec la vie du saint ; les récits concernant Justine et Prosper sont rédigés localement, les deux autres à des centaines de kilomètres de là.

Ce qui ressort en tout cas de ces textes, c'est la nette distinction entre clercs et laïcs et la supériorité des premiers sur les seconds, en particulier celle des évêques. Les laïcs ne sont jamais véritablement des sujets, ce sont toujours des prétextes qui permettent l'action du saint. Face aux crises météorologiques, ils s'en remettent toujours à l'intercession du protecteur, que ce soit par la prière (pour Prosper) ou en reconnaissant qu'il est seul capable d'agir, comme la population de Parme qui se range derrière Bernard, celle de Plaisance derrière les clercs dans la procession des reliques de Justine, ou les marins du navire de Siméon qui se retournent vers lui dans la tempête⁸⁰.

79 I. M. MERCATI, « *Miracula B. Prosperi episcopi...* », *op. cit.*, XII - « Mane autem facto, **idem episcopus**, cunctis exspectantibus ut sanctissimi patris corpus reconderetur tumulo, **sacris vestibis indutus adveniens** Dominum deprecatus est, ut cuius meriti vir ille fuerit, declarare dignaretur. **Plerique nempe corpus illud ipsius sancti fore tunc minime arbitrabantur.** »

80 « Vita auctore monacho Padolironensi anonymo », *Acta Sanctorum*, 32-Juillet VI, 1729, p. 325-335., « Nautæ vero timore perterriti, elevatis vocibus clamaverunt, dicentes: Serve Dei, ora pro nobis; in supremo positi, periclitari incipimus: jam enim nobis intentant omnia mortem. Quibus ipse, Confidite, inquit, fratres, confidite, & nolite

De tous ces saints, c'est Anselme de Lucques dont la *Vie* est la plus révélatrice de ces dynamiques. Trois des quatre récits témoignent d'une absolue passivité des croyants, qui implorent le saint sans même essayer de réagir. C'est le cas de l'homme qui perd son seau dans l'Oglio (« il vit que le fleuve l'emportait en tourbillonnant, et il demanda à saint Anselme de le lui rendre »), des hommes de Fornicata et de Blittolo devant le Mincio (« Après avoir attendu longtemps, étant un peu tristes et fatigués car ils jeûnaient, ils se souvinrent du miracle précédent et de même invoquèrent dieu, qui pour les mérites du saint confesseur Anselme leur donnerait conseil pour traverser »), mais surtout des pèlerins de Brescia qui n'avaient pas attaché leur navire après avoir traversé le Mincio dans un sens, « ne s'étant pas soucié de l'accrocher par une corde, mettant toute leur confiance dans dieu et saint Anselme »⁸¹. Ces hommes ont tous pour premier et unique réflexe de se fier absolument au saint, ce qui est évidemment récompensé. Les seuls qui tentent d'agir par eux-mêmes dans un premier temps, les chercheurs d'eau de Castelleone, sont d'ailleurs voués à l'échec et finissent par s'en remettre à la prière et aux aumônes plutôt qu'à leur travail (« Par des prières et des aumônes incessantes et nombreuses au Seigneur, par le mérite du très saint prévôt Anselme, qu'il nous concède de trouver de l'eau, que nous avons en vain pendant longtemps cherché par notre sueur⁸². »). C'est aussi le cas de ceux de Lucques qui, « malgré avoir fait de longs travaux, n'ont pas réussi à changer le cours » du fleuve Serchio, là où il suffit que le saint évêque Fredianus « tire son râteau à travers la terre qu'il voit, ordonnant au fleuve de le suivre⁸³ ». Le personnage le plus récalcitrant apparaît dans la *Vie* de Sabin selon Grégoire le Grand, où le diacre de Plaisance refuse d'obéir aux ordres de l'évêque et s'en moque même (*Quod diaconus audiens despexit et inrisit*), ce qui conduit Grégoire à conclure :

timere; vosque ipsi mecum Christi misericordiam implorate »

- 81 *Idem*, VIII-51 « Quadam nocte cum iuisset ad flumen Oleum, vt hauriret aquam, porrecto vncino, quoniam ripa fuerat alta, decursus aquæ sibi situlam abstulit, ablataque face, quoniam nox obscura erat, **cum videret a fluminis vertigine abduci, rogauit S. Anselmum, vt eam sibi redderet.** » ; VIII-47 « Remanentes cum gaudio Brixianenses, de quibus nuper scripsi vobis, cum jam peruentum esset ad vadum, quod paululum est supra Godium; **non reperta vlla naui, nullam in corde suo tulerunt molestiam, omnem in Deo & S. Anselmo ponentes fiduciam.** » ; VII-41 « Reuertentibus enim eisdem post completam orationem, quamdam ad aquam venerunt, quam nisi nauigio transire non potuerunt: vt autem manifestarentur opera Dei, nauis alteram in partem traducta est. **Diu ergo expectantes & aliquantulum tristes, eo quod jejuni erant ac fatigati, recordantes prioris miraculi iterum inuocauerunt Deum, vt per merita sui sancti Confessoris Anselmi transeundi daret consilium.** »
- 82 *Idem*, « Hominibus loci, cui nomen est Castellonium, diu alteq; puteū fodientibus, venam aquæ nulla arte, nullo ingenio reperire poterant. Cumque jam longo labore fatigati, de aquæ inuentione desperantes, inani opere vellent deficere, cœperunt se adhortari dicentes ad inuicem: **Instantia orationum & eleemosynarum largitione deprecemur vnanimiter Dominum, vt meritis sanctissimi Præsulis Anselmi, nobis concedat aquam reperire, pro qua inuenienda diu frustra insudauimus.** Facientibus itaque illis eleemosynarum caritatem pauperibus, subito aduenit puer nuntians in puteo abundantiam aquæ repertam. »
- 83 Grégoire I, *Dialogues*, op. Cit., vol.II, III-IX p. 287-289: « Sed neque hoc sileam, quod narrante viro venerabili Venantio, Lunensi episcopo me ante biduum contigit agnovisse. Lucanæ namque Ecclesiæ, sibimet propinquæ, fuisse miræ virtutis virum Frigidianum nomine narravit episcopum : cuius hoc opinatissimum a cunctis illis habitantibus testatur memorati miraculum, quod Auseris fluuius, qui iuxta illius urbis muros influebat, sæpe inundatione facta cursus sui alveum egressus per agros diffundi consueverat, ut quæque sata et plantata reperiret everteret. Cumque hoc crebro fieret, et magna ejudem loci incolas necessitas urgeret, dato studio operis, eum per loca alia derivare conati sunt. **Sed quamvis diutius laboratum fuisset, a proprio alveo deflecti non potuit. Tunc vir Domini Frigidianus rastrum sibi parvulum fecit, ad alveum fluminis accessit, et solus orationi incubuit; atque eidem flumini præcipiens ut se sequeretur, per loca quæque ei visa sunt rastrum per terram traxit.** Quem relicto alveo proprio tota fluminis aqua secuta est, ita ut finditus locum consueti cursus desereret, et ibi sibi alveum, ubi tracto per terram rastrum vir Domini signum fecerat, vindicaret, et quæque essent alimentis hominum profutura sata vel plantata ultra laederet. »

En cette affaire, Pierre, n'est-ce pas la dureté des hommes désobéissants qui est confondue, quand, par la puissance de Jésus, un élément non spirituel obéit aux ordres d'un saint⁸⁴ ?

Alors même qu'un fleuve particulièrement impétueux obéit aux ordres de l'évêque, lui désobéir signifie sortir de l'ordre naturel, c'est-à-dire voulu par dieu. Le fait que cette transgression soit celle d'un clerc renforce d'autant sa gravité. À l'inverse, dans toutes les *Vies* postérieures, les laïcs savent tous quelle est leur place et tous la respectent, ce qui est présenté comme positif.

Cette capacité attribuée aux évêques de contrôler la nature n'est pas propre à la ressource en eau. On retrouve un schéma assez similaire dans le récit que fait Agobard de Lyon dans son traité *La folle opinion du peuple concernant la grêle et le tonnerre* rédigé dans les années 815-817⁸⁵, des « faiseurs de tempêtes », ces femmes et hommes capables de créer des tempêtes, principalement de grêle, ou d'en protéger une région. L'évêque de Lyon y critique ces laïcs et ceux qui les suivent et les paient pour ces prétendus services, au lieu de verser la dîme due au clergé⁸⁶. Il paraît donc clair que, dans l'idéologie chrétienne carolingienne, ce sont aux prêtres et aux évêques que revient ce rôle de contrôle de la nature et de la météo, rémunéré par le biais de la dîme. Dans les récits italiens, les évêques calment les tempêtes et remettent le monde naturel en ordre, ce qui leur permet d'asseoir leur domination légitime sur les populations. L'eau est un élément efficace pour affirmer une organisation naturelle et sociale du monde, construite et imposée par et pour le clergé. Sa nature mouvante et dangereuse, mais aussi spirituelle et donc liée aux capacités d'action des clercs, la rend particulièrement adaptée à porter un tel discours, particulièrement pour les évêques.

Ceux-ci sont identifiés à leur rôle de pasteurs et de guides de la communauté, notamment urbaine, comme étant les seuls assez légitimes à pouvoir l'unifier et lui permettre de se réaliser pleinement. L'importance des motifs développés par Grégoire le Grand et repris dans les textes des X^e-XII^e siècles montre également que, si le contexte de rédaction joue beaucoup, les questionnements sont anciens et touchent au cœur même du pouvoir épiscopal. Deux raisons à cela. D'une part, la nature duale de l'eau l'associe clairement aux évêques, qui sont eux-mêmes un intermédiaire entre le monde humain et celui du sacré, ce qui les rend spirituellement plus aptes à jouer ce rôle d'intercesseurs et donc à en obtenir les bénéfices, matériels et symboliques. D'autre part, le VI^e siècle correspond en Italie à la fois à l'installation du royaume lombard, qui met en place un nouveau pouvoir en remaniant les cadres romains, et à une probable période de fortes inondations.

Ces deux phénomènes concomitants et liés⁸⁷ font des évêques les principaux acteurs du pouvoir, notamment dans les villes. Ils doivent donc prendre en charge l'adduction des eaux, mais aussi la

84 *Idem*, p. 289-291: « Qua in re, Petre, quid aliud quam inoboedientium hominum duritia confunditur, quando in uirtute Iesu et elementum inrationabile sancti uiri praeceptis oboediuit ? »

85 Agobard de Lyon, *Liber Contra insulsam vulgi opinionem de grandine et tonitruis*, L. Van Acker, *Coprus Christianorum. Continuatio Medievalis*, 52, Turnhout, Brepols, 1981. Pour un développement plus précis à partir de cet exemple, voir Jean-Pierre DEVROEY, *De la grêle et du tonnerre: histoire médiévale des imaginaires paysans*, Paris, France, Éditions du Seuil, 2024.

86 Jean-Pierre DEVROEY, *La Nature et le roi...*, *op. Cit.*, p. 210-223.

87 Voir notamment le chapitre 3 de Paolo SQUATRITI, *Water and society...*, *op.cit.*, « The wet and the dry : water in agriculture », p. 66-96.

protection des cités contre les débordements des fleuves. C'est d'ailleurs précisément dans ce contexte que Fredian de Lucques, formé à l'hydrologie à Rome, aurait canalisé le Serchio et bonifié les campagnes, dans le même temps où il s'attelait à la conversion des Lombards⁸⁸. C'est aussi ce dont témoigne le récit de Sabin de Plaisance et notamment la mention des terres arables de l'évêché destinées à nourrir la population. Alors qu'au X^e siècle, le pouvoir central s'affaiblit de nouveau en Italie du nord dans un contexte de successions rapides et de guerres entre les souverains, les évêques semblent retrouver pour les auteurs cléricaux ce rôle de protecteurs et de guides qu'ils occupaient déjà au VI^e siècle, par exemple chez Venance Fortunat⁸⁹, seuls aptes à mettre en ordre un monde (et une nature) soumise au chaos.

Les évêques affirment, en tant qu'évêques, leur contrôle sur leurs sujets à partir de la cathédrale de leur diocèse au sein duquel ils sont le seul pouvoir identifié. Ces sujets, la population laïque de la ville, sont incapables d'agir et ne peuvent que s'en remettre aux prélats pour assurer leur survie. Le pouvoir de ces derniers est légitimé par leur capacité de contrôle de l'environnement, contrôle qui leur est accordé par leur sainteté ou celle des reliques dont ils ont la garde. Le pouvoir seigneurial des évêques s'affirme donc par leur pouvoir de domination de la nature, en contrepartie duquel la population doit l'obéissance, la participation aux cérémonies religieuses et le paiement de la dîme. Ordonner l'eau pour en séparer les effets bénéfiques des dangers est une prérogative du seigneur dans la pensée chrétienne, à l'imitation de dieu dans la *Genèse*, dont le rôle revient aux évêques dès les textes du très haut Moyen Âge.

B- L'eau comme enjeu et comme arme durant la réforme grégorienne

Ce rôle particulier des évêques comme guides de la population est exacerbé durant la réforme grégorienne, moment de forte production narrative et théorique pour légitimer le point de vue de chaque camp et délégitimer l'adversaire. Ces discours sont souvent élaborés par les clercs, principalement dans le milieu réformateur et au sein des monastères. Parmi eux, le récit de la vie des saints joue une place particulière, spécifiquement en Italie du nord, au point que Paolo Golinelli a pu la qualifier d'« hagiographie de combat »⁹⁰. Ces écrits sont souvent associés à la ressource en eau sous ses différents aspects. Ils occupent une place importante dans la rhétorique du parti papal, que ce soit en mobilisant le souvenir ou la figure de grands personnages de la région ou en développant certains tropes. Ces discours grégoriens sur les eaux permettent de poser la question d'une hydraulique spécifique de la réforme, non seulement sous l'angle matériel, mais aussi par ses aspects idéologiques.

88 Luigi CHIEROTTI, *Bibliotheca Sanctorum*, 1967, vol.V, col. 1263-1265.

89 À la suite du récit de l'endiguement d'un fleuve par Félix de Nantes, le poète conclut : « Combien êtes-vous capable d'infléchir les instincts incertains des hommes, vous qui mettez un frein aux flots impétueux ? », Venance Fortunat, *Poèmes, tome I, livres I-IV*, Les Belles-Lettres, Paris, 1994, I-III, p. 104-105.

90 Paolo GOLINELLI, « Une hagiographie de combat dans le contexte de la lutte pour les investitures », in *Hagiographie, idéologie et politique au Moyen Âge en Occident*, Brepols Publishers, 2012, vol.8, p. 243-254 ; Paolo GOLINELLI, *Santi e culti dell'anno Mille...*, op. cit.

Entre pratiques de domination et expressions politiques, la légitimation politique des papes et de leurs soutiens passe en effet par une appropriation des ressources et des discours.

Une mise en garde préalable est cependant nécessaire : il est difficile d'identifier une spécificité d'un long moment grégorien d'un point de vue quantitatif dans la documentation cléricale que j'étudie. En effet, la fin du XI^e et le XII^e siècle sont les périodes qui dominent très largement la production écrite (les deux tiers du total, 92 % des documents émis et plus de 80 % de ceux reçus par les monastères), rendant toute comparaison avec l'époque précédente presque impossible. La chronologie documentaire de la période n'est pas scandée par les grandes phases de la réforme et ses conflits, mais connaît une augmentation générale, par exemple pour les évêques. Il est illusoire de vouloir identifier de réelles différences quant aux usages ou au contrôle des biens et des ressources, ou même dans le vocabulaire des actes⁹¹, ou de rattacher les principaux phénomènes de la période au mouvement grégorien.

Une tendance semble tout de même se démarquer : à une exception près, les seize donations d'évêques à des monastères comportant des mentions des eaux ont lieu à partir de 1050, systématiquement dans leur propre diocèse. Les seuls autres documents produits par les évêques sont des fondations de monastères. Cela semble correspondre à la territorialisation du pouvoir épiscopal et à la soumission des établissements monastiques aux évêques au sein du diocèse⁹². Cette importance de l'affirmation des limites claires des circonscriptions diocésaines s'observe aussi dans les conflits entre évêchés, comme celui qui oppose en 1181 les évêques de Plaisance et de Crémone⁹³, mais beaucoup moins à l'échelle très locale. En effet, 25/41 (61%) des délimitations par des cours d'eau de terres données par des évêques se font avant les années 1050, soit sensiblement plus que le nombre de limites totales (qui correspond à 1/3, soit la moyenne documentaire). La véritable différence qui apparaît durant les années 1050-1180 tient surtout aux stratégies menées par les acteurs (principalement) locaux, selon les évolutions des rapports de pouvoir et les transformations sociales. L'eau y apparaît de deux manières principales : comme enjeu dans les conflits de la période, mais aussi comme arme pour le parti réformateur.

Le contrôle des eaux prend une grande importance pour les différents camps qui s'opposent durant les guerres internes aux cités. Il permet en effet d'obtenir des sources importantes de revenus, par le contrôle des redevances, droits et infrastructures comme les moulins et les pêcheries, ou par les possibilités fiscales offertes par la maîtrise des péages sur les ports, ponts et marchés. Ces enjeux entraînent des conflits d'appropriation et d'usage entre acteurs, qui trouvent dans les innovations

91 Les quelques tentatives de sondages lexicographiques dans ma base de données sur des termes marqueurs de la réforme grégorienne n'ont pas été concluantes : seulement 34 mentions de *plebs* après 1054 pour 29 avant, tandis que les mentions du lemme *canon-* se répartissent de manière fidèle à la documentation générale, un tiers avant 1054 et deux tiers après.

92 Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, op. cit.

93 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 89 - 1181.

grégoriennes de nouveaux moyens de s'en emparer et de disqualifier leurs concurrents. C'est par exemple le cas des outils conceptuels associés à l'hérésie⁹⁴ qui peuvent être mobilisés dans le cadre d'un conflit ancien afin de modifier les équilibres existants.

Durant le long conflit pour la possession du port de Plaisance qui traverse tout le XII^e siècle, les deux partis tentent d'appuyer leurs revendications sur une légitimité dogmatique. Les tensions commencent le 28 mai 1149, lorsque le monastère Saint-Stéphane de Plaisance investit quatre aristocrates de la moitié de sa part du port dit « *Portatorius* » sur le Pô, alors que les deux familles aristocratiques qui possédaient déjà un quart du port, les de Arena et les Speroni, donnent leur cens en livelle⁹⁵. Le 15 décembre de la même année, l'évêque et les consuls de Plaisance arbitrent un procès entre les tenants du *Portatorius* (dont Villanus Speroni, qui représentait sa famille dans l'acte précédent) et le monastère Sainte-Julie de Brescia, qui possède le port « *Placentinus* » depuis 851⁹⁶. Le jugement est favorable au monastère et confirme qu'il possède les biens en amont de l'embouchure morte de la Trebbia⁹⁷.

L'affaire ne s'arrête cependant pas là, puisqu'elle n'est réglée définitivement que par l'article 19 de la paix de Constance en 1184 qui confirme que le port et le cens de la traversée du Pô appartiennent bien à Sainte-Julie, en accord avec les autorités communales. Plusieurs accords scandent la période (en 1157, 1163, 1180⁹⁸), respectivement sous la tutelle de la commune, de l'empereur Frédéric Barberousse puis du pape Alexandre III, ce qui témoigne de l'incertitude du temps quant à l'origine de la légitimité politique. Entre chacun d'eux cependant, les différents partis tentent d'affirmer leur domination en s'appuyant sur un contexte politique et militaire changeant et qui dépend surtout de la présence ou non des armées impériales en Italie. Au cœur de ces conflits, on retrouve la riche famille Speroni, qui défend ses intérêts et ceux de sa *consorte*, comme elle est décrite en 1154-55 par le pape Adrien IV⁹⁹.

Alors que les papes soutiennent Sainte-Julie, les Speroni et notamment Ugo, juriste et consul de Plaisance dans les années 1160, se placent résolument dans le parti impérial afin d'obtenir à leur tour un soutien extérieur à la cité. Dans le même mouvement, Ugo développe une hérésie aristocratique et anticléricale, dont le principal objet est de dénier aux clercs le droit de posséder des biens temporels ou

94 Franck MERCIER et Isabelle ROSÉ, *Aux marges de l'hérésie : inventions, formes et usages polémiques de l'accusation d'hérésie au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

95 Registrum Magnum – 87p179 – 1149.

96 MGH - Diplomata - Die Urkunden der Karolinger - 3 – DDLöI – 115p265 – 851.

97 Le procès se trouve dans le Registrum Magnum – 90 p.186 – 1149, et la sentence est enregistré comme Registrum Magnum – 91 p.189, que je retranscris en entier : « Nominative de possessione cursus portus sancte iulie qui dicitur placentinus ; quia predicta abbatissa dicebat predictam aliam partem sibi suam possessionem turbasse. Visis ab utraque parte testibus, domnus iohannes placentinus electus episcopus, in qua ambe partes se commiserant, simul cum alberto mantegacio assessore eius, de predicta possessione talem tulit sententiam, ambabus partibus presentibus : propter testes quos vidimus et propter hoc totum quod vidimus et audivimus, cum consilio consulum et sapientum placentie, parti monasterii predicti possessionem damus, a bucca mortui que modo est in sursum, sicuti suprascripti sui testes dicunt se possidere et tenere vidisse. Et dicimus ut predicta alia pars, a predicta bucca mortui in sursum, sicuti predicti testes dicunt, nullo modo parti predicti monasterii possessionem perturbet. »

98 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I – 162 – 1157 ; Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I – 174 – 1163 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 79 – 1180 et Regesta Pontificum – 3-27 – 1180.

99 Regesta Pontificum – 3-13 – 1154-1155 : « Adrien IV charge l'évêque Pierre de Pavie d'instruire le procès entre les Speroni et leur *consorte* et l'abbesse de Sainte-Julie de Brescia concernant le pont de Plaisance » (la traduction est de moi).

des immunités¹⁰⁰. L'usage des enjeux religieux de la réforme grégorienne sert ici clairement les intérêts matériels du clan Speroni et de ses alliés dans le contexte spécifique des cités italiennes, au sein desquelles le spéronisme se répand mais qu'il ne dépasse pas. Le camp adverse utilise d'ailleurs la même assimilation entre dénonciation religieuse et opposition politico-économique. À partir de la bulle papale *Non est dubium* de mars 1170 qui apporte le soutien pontifical à la Ligue Lombarde, il devient licite d'excommunier les partisans de l'empereur dans les villes italiennes au motif de l'hérésie¹⁰¹, une catégorie floue et mouvante définie par l'Église pour identifier ses adversaires selon ses besoins¹⁰². La menace est d'ailleurs brandie par Adrien IV dès 1157 envers les consuls de Plaisance s'ils n'arrêtent pas de soutenir Ugo Speroni et n'abandonnent pas le port et le pont sur le Pô¹⁰³. Cette tension rappelle celle qui se cristallise autour d'un conflit sur un pont de l'Arno opposant dans les années 1220 l'évêque de Lucques au podestat de la ville, Parenzo Parenzi, brièvement accusé d'une « hérésie passagère et contextuelle » utilisée selon les besoins juridiques puis vite oubliée¹⁰⁴.

Qu'il s'agisse des partisans du pape ou de l'empereur, les catégories de l'hérésie et les conflits dogmatiques de la réforme grégorienne jouent un rôle fondamental dans les rapports de force et la construction d'une légitimité des acteurs. Ces logiques répondent à l'instrumentalisation du dogme pour affirmer son pouvoir dans le cadre d'un conflit local, mais aussi de l'indifférenciation des champs économique et religieux propre au monde médiéval selon laquelle la valeur est définie au sein du système de l'*ecclesia*.

Si le parti impérial a parfois su utiliser à son avantage les catégories développées pendant la réforme grégorienne pour revendiquer ses droits, c'est surtout du côté des clercs réformateurs que ces stratégies ont été mises en place, dans les actes comme dans les discours et en premier lieu par les papes eux-mêmes. La menace, voire la pratique, de l'excommunication est brandie par les papes, en accord avec l'association croissante faite entre opposition spirituelle au dogme chrétien et opposition politique à l'évêque de Rome. Il faut aussi noter que les 43 documents du dossier produits par les papes le sont à partir de 1060, ce qui est autant le fruit d'un biais documentaire de production et de conservation (du fait de l'institutionnalisation de la papauté et de sa chancellerie) que la conséquence directe de leur interventionnisme croissant dans les conflits en Italie du nord.

100 Julien THÉRY, « Les hérésies... », *op. cit.*, p. 375. Également Giuliano MILANI, Chapitre II - « La comparsa del reato politico-comunale. La generazione del 1140 », *L'esclusione dal Comune. ...*, *op. cit.*, spécifiquement p. 19-20.

101 Patrick GILLI et Julien THÉRY, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XII^e-mi XIV^e siècle)*, Presses Universitaires de la Méditerranée., Montpellier, 2010, p. 35-43.

102 Nicolangelo D'ACUNTO, *La lotta per le investiture...*, *op. cit.*, p. 64.

103 Regesta Pontificum – 3-17 – 1157 : « Hadrianus IV Hugoni Placentino episcopus : per itarata scripta mandat, quatenus eosdem praesumptores et socios eorum districte admonere non differat, ut sacramentum suum firmiter observantes, navem, quam in portu Placentino statuerant, removendo et pontem positum destruendo, sententiam Anastasii pp teneant inconcussam ; **alioquin eos et complices eorum infra 20 dies anathematis vinculo denuntiet innodatos et sententiam ipsam usque ad condignam satisfactionem inviolabiliter faciat observari** ; nihilominus consules Placentinos commoneat, ut ab infestatione praedicti portus omnimodo desistentes, navem sine dilatione removeant et praenominatos Speronem et C et socios compellant districtius ad antedictam sententiam inviolabiliter observendam. »

104 Alessia TRIVELLONE, « Par-delà les cathares : conflits de pouvoir et hérésie dans le diocèse de Lucques (XII^e-XIV^e siècles) », *Revue Historique*, 691, 2019, p. 597-599.

Cette présence s'observe aussi dans leur politique envers les monastères. Les papes Nicolas II, Pascal II, Calixte II, Innocent II et Eugène III réaffirment ainsi successivement leur protection envers le monastère Sainte-Julie de Brescia et y confirment les donations de leurs prédécesseurs, ce qui explique probablement leur soutien aux abbesses brescianas dans le conflit qui les oppose par la suite à la commune de Plaisance¹⁰⁵. C'est également une manière de s'imposer dans le jeu politique de la région en soutenant une institution majeure et historiquement liée aux souverains lombards puis germaniques, ce qui est d'autant plus signifiant en pleine querelle des Investitures. La présence papale en Italie du nord s'affirme également par l'envoi des légats, dont le plus important est certainement Anselme de Baggio.

Ce dernier est le meilleur exemple de la manière dont les partisans des papes agissent durant la réforme en développant une véritable « hagiographie de combat », qui s'appuie notamment sur les miracles sur les eaux développés en début de ce chapitre. Ces discours au service de la réforme prennent plusieurs formes. Tout d'abord, on observe la rédaction de *Vies* d'acteurs inscrits dans ce courant et qui ont, leur vie durant, appuyé le projet de transformation de l'Église, comme Anselme, Bernard degli Uberti (soutien assumé du pape et des Canossa) et le patarin Arialdo de Milan. La reprise des motifs de Grégoire le Grand correspond elle à la revalorisation et l'imitation de ce pape par Grégoire VII, d'autant plus quand ces motifs valorisent des évêques, acteurs sur lesquels s'appuient fortement les papes dans leur lutte contre les empereurs.

On observe aussi la mise en avant des membres d'ordres monastiques qui agissent comme fers de lance des transformations menées par le clergé, notamment les camaldules. La *Vie* de Gualfard de Vérone, qui termine ses jours dans un monastère de l'ordre fondé par Romuald de Ravenne, a été rédigée par Pierre Damien, lui-même camaldule et défenseur radical de la réforme. Elle narre entre autre la punition par dieu d'un mauvais moine, noyé dans un torrent. Ce schéma est d'ailleurs occasionnellement repris par le camp impérial : dans la *Vita et Passio Conradi archiepiscopi auctore Theoderico*, écrite entre 1066 (année de mort du saint) et 1132, l'hagiographe décrit la punition de Théodoric, opposant de l'évêque pro-impérial Conrad de Trêves et qui meurt dans un naufrage sur le chemin de Jérusalem¹⁰⁶. L'eau est une manière, durant toute la réforme grégorienne, de séparer les bons et les mauvais clercs, punissant les seconds et valorisant les premiers. Ce contexte de production spécifique permet de comprendre l'importance aussi bien de l'affirmation du pouvoir des évêques sur les laïcs que l'implantation très locale des miracles, qui sont le reflet de l'action réelle de ces hommes de terrain durant la réforme. Le motif général de ces récits, la mise en ordre du monde par les évêques face à des dérèglements et des débordements, épouse tout à fait les récits grégoriens et le rôle attribué aux prélats et plus généralement à l'institution ecclésiastique durant la période. On peut enfin voir dans la maîtrise

¹⁰⁵ Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I, documents 80-1060, 97-1106, 106-1123, 117-1132, 140-1148.

¹⁰⁶ « Vita et Passio Conradi archiepiscopi auctore Theoderico », *MGH*, SS VIII, Hanovre, 1848, p217 : « Non post multum temporis, nescio quo spiritu, tendens Iherosolimis, naufragium passus, motus incurrit maris; et ad ima descendens profundis, inrevocabili fato, Deo iudice, solvit poenam sui sceleris. »

des fleuves et la capacité à les stabiliser l'affirmation de la domination des évêques sur leur territoire, qu'ils sont seuls à pouvoir contrôler.

Durant la réforme grégorienne, ses partisans et acteurs construisent des pratiques mais surtout des modalités discursives qui permettent le renforcement du rôle du pape sur les institutions ecclésiastiques italiennes et qui mettent en avant l'importance des évêques comme seigneurs de leur territoire. Ces discours permettent, en acte, de construire des arguments contre les aristocrates laïcs partisans des empereurs et de les délégitimer. Ceux-ci tentent aussi, à une échelle plus restreinte, de s'affirmer dans le cadre de ces catégories, aussi bien par l'hagiographie que par la revendication de leurs propres courants réformateurs (ou hérétiques, selon le point de vue). Si les catégories mentales de la réforme grégorienne semblent bien s'imposer par le biais des conflits sur l'eau, il est difficile d'en identifier des signes clairs dans les pratiques des acteurs, dont les grandes tendances dépassent cette simple période.

Dans leurs discours, les clercs revendiquent avant tout leur capacité à contrôler les eaux pour servir leurs fidèles et affirmer leur pouvoir. Ce sont principalement les clercs séculiers, évêques mais aussi légats aux ordres des papes, qui mettent en avant ce pouvoir. Ils se construisent donc un rôle de guides des populations, aussi bien par les pratiques de leur vivant que dans les récits qui, une fois mort, construisent la légende de leur sainteté. Ces discours prennent une nouvelle tournure durant la réforme grégorienne, où ils deviennent à la fois un enjeu et un outil de la lutte entre le pape et l'empereur. La possession des eaux devient un champ de bataille dans la définition de ce qu'est un bon évêque, aussi bien sur le plan discursif que sur celui des pratiques.

III- Les enjeux matériels des eaux du clergé

Selon ces discours, les évêques occupent un rôle central dans la domination des eaux. Néanmoins, il faut s'interroger sur la réalité de cette dernière, en les étudiant non seulement comme des clercs, mais aussi en tant que seigneurs. Comme pour les monastères, on a vu l'importance de leur rôle en tant qu'intermédiaires du pouvoir impérial, sur lequel il faut revenir, cette fois en partant du point de vue des acteurs ecclésiastiques. Le renforcement du pouvoir papal dans la deuxième moitié du XI^e siècle pousse également à le considérer comme ayant ses propres stratégies d'intervention à part entière sur les eaux.

A- Les évêques, des seigneurs locaux au statut double

Dans le second capitulaire général de Mantoue rédigé dans les années 780 sous le règne de Pépin d'Italie¹⁰⁷, la construction et l'entretien des ponts sont attribués aux ecclésiastiques séculiers, financièrement comme juridiquement¹⁰⁸. On voit bien que dès l'installation des Carolingiens en Italie, l'une de leurs priorités est d'affirmer leur pouvoir sur ces lieux essentiels au contrôle du territoire que sont les ponts, puisqu'ils servent aussi bien à assurer le passage et la taxation des marchandises qu'à contrôler la circulation des troupes¹⁰⁹. Si la portée symbolique de cette donation est essentielle pour affirmer les évêques comme séparant le bon et le mauvais¹¹⁰, à l'image d'un rôle de juges, elle témoigne aussi et surtout de leur place essentielle dans le gouvernement de l'Italie carolingienne et en particulier des lieux de l'eau.

À l'autre extrême de la période chronologique, Frédéric I^{er} et les consuls de Crémone passent en 1162¹¹¹ une convention, alors que l'expédition militaire de Barberousse en Italie en 1158 lui a permis de

107 Sur son contexte de production, voir François BOUGARD, « De Charlemagne à Pépin. L'affermissement du régime carolingien en Italie (780-782) », dans Giuseppe ALBERTONI et Francesco BORRI, « *Spes Italiae* »..., *op. cit.*, p.25-39.

108 MGH, *Leges*, Capit. 1, p.197, Second capitulaire général de Mantoue : « De pontibus vero vel reliquis similibus operibus que ecclesiastici per iustitiam et antiquam consuetudinem cum reliquo populo facere debent hoc praecipimus, ut rector ecclesiae interpelletur, et ei secundum quod possibilitas fuerit sua portio deputetur, et per alium exactorem ecclesiastici homines ad opera non compellantur. Si vero opus suum constituto die completum non habuerit, liceat comiti pro pena prepositum operis pignerare iuxta aestimationem vel quantitatem imperfectu operis, quousque perficiatur : comis autem si neglexerit a rege vel misso regis iudicandus est. »

109 I. SANTOS SALAZAR, *Governare la Lombardia carolingia*..., *op. Cit.*, notamment les p. 221-230 et 265-270, ainsi que Roberto GRECI, « Porti fluviali e ponti... », *op.cit.*

110 Peter DINZELBACHER, « Il ponte come luogo sacro... », *op. Cit.*, p. 51-60 ; Claude THOMASSET, « Introduction », dans Danièle JAMES-RAOUL et Claude THOMASSET (éd.), *Les ponts au Moyen Age*..., *op. Cit.*, p. 9.

111 MGH, *Leges*, Const. 1, 911-1197, 2 p. 298, Conventio cum cremonensibus, 13/06/1162 : « Statuimus siquidem et convenimus vobiscum, ut quamdiu in Lombardia fuerimus, quando consules vestri mutandi sunt, si placuerit nobis, mitemus nuncium nostrum, qui consilio sapientium eligi faciat consules ad honorem imperii et salvamentum civitatis vestre, ac postea omnes electi consules investituram a nostra maiestate recipient. Si vero transalpinaverimus aut ultra Apenninum seu marchiam Anchone transierimus, concedimus vobis, ut secundum arbitrium vestrum cernatis consules ad servitium imperii et salvamentum civitatis, et tunc unus aut duo ex his ad presentiam nostram venient vice omnium investiendi. **Et omnia regalia tam in civitate quam extra per totum episcopatum vestrum sive in aquis seu in terris seu in personis, sicut nunc habetis vel ante obsidionem Creme habuistis, in theloneis, pedaticis, ripaticis, in fodro, moneta, in banno, in omni iure regalium**, et auctoritatem faciendi iustitiam unicuique infra civitatem et per totum episcopatum secundum leges et bonos mores ad concordiam civitatis – hec videlicet omnia de manu imperiali recipient, et nominatim castra hec : Suncinum et Sanctum Bassianum et Pizumguitonem et Castellum Novum, quod est in episcopatu Laudensi. »

réaffirmer son autorité sur les communes. Elle illustre l'évolution qui s'est produite dans les relations entre empereurs et évêques durant quatre siècles. Dans ce document, l'empereur concède aux consuls « les *regalia*, tant dans la ville qu'au-delà pour tout [leur] diocèse, tant sur les eaux que sur les terres ou les personnes », parmi lesquelles « les tonlieux, péages, droits de rives ». Si les droits publics sur les eaux sont désormais concédés à un pouvoir communal soumis à l'autorité impériale, on voit que le cadre de référence reste épiscopal puisqu'il s'agit du territoire du diocèse. Même quand ils ne sont plus dotés du pouvoir impérial, les évêques sont donc bien liés au contrôle de la ressource et des droits sur l'eau.

L'importance de l'eau pour les évêques italiens n'est pas qu'une vue de l'esprit de quelques clercs abreuvés aux récits de Grégoire le Grand : ils participent à un environnement social constitué par les systèmes féodal et ecclésial, où la légitimité des classes dominantes s'illustre dans les vies des saints¹¹². Ils sont donc avant tout des seigneurs, dont le pouvoir et la légitimité proviennent en partie de la cession des *regalia* et en partie de leur propre affirmation territoriale.

1/ Les évêques, principaux récipiendaires des *regalia*

Sur les 185 documents qui ont pour destinataires des évêques ou des cathédrales¹¹³, on dénombre un total de 200 émetteurs individuels, dont 106 sont des empereurs, impératrices, rois, papes ou leurs envoyés. Plus de la moitié des donateurs de biens ou de droits à destination des évêques sont donc des souverains, ce que confirme la nature des documents. Sur les 310 transactions individuelles¹¹⁴, un quart sont des privilèges accordés par les souverains aux évêques, plus que tous les autres types de transaction à l'exception des délimitations de terres ou localisation de biens grâce à l'eau (un quart également, ce qui est la proportion que l'on retrouve dans l'ensemble de la documentation). Comme dit précédemment, les évêques agissent bien d'abord comme représentants du pouvoir impérial en Italie du nord.

112 D. BARTHÉLEMY, *Miracles de l'an mil...*, op. Cit., p. 5-10 ; des développements plus précis sur l'anthropologie juridique dans les miracles du Moyen Âge central se trouvent également dans D. BARTHÉLEMY, *Chevaliers et miracles...*, op. Cit., p. 163-164.

113 Soit 16,4% du total. Je n'ai pas pris en compte les documents adressés directement aux chapitres canoniaux. J'ai pris en compte ceux adressés à « l'église de Plaisance » sans plus de distinction, mais pas ceux destinés à Saint-Antonin, bien que cette église ait fait partie de cette entité ecclésiastique avec la double cathédrale Saint-Jean l'Évangéliste/Sainte-Justine, d'après l'intervention de François BOUGARD « Plaisance au X^e siècle : des archives à l'histoire urbaine » faite au séminaire d'histoire du haut Moyen Âge du LaMOP « Repenser le X^e siècle » le 30 novembre 2023.

114 J'ai identifié 20 natures de transaction différentes dans ce dossier, pour un total de 310 transaction individuelles, plusieurs pouvant ainsi être présentes dans un même document, par exemple une donation d'un moulin et sa localisation sur une rivière.

Figure 37 – Documents à destination des évêques selon leur émetteur, leur nature et leur date

Catégorie		Nombre	Part
Émetteurs individuels		200	100 %
	Souverains	106	53 %
	Papes	12	6 %
	Laïcs	59	29,5 %
	Institutions ecclésiastiques	24	12 %
	Document incluant au moins une femme	15	7,5 %
Nature de transactions		310	100 %
	Délimitations	79	25 %
	Privilèges	74	24 %
	Transactions	65	21 %
Nature des biens		476	100 %
	Équipements de production	142	30 %
	Droits de circulation	79	16,6 %
	Infrastructure de conduite des eaux	78	16,4 %
	Espaces aquatiques	43	9 %
Période de production		185	100 %
	876-920	36	19,4 %
	998-1044	36	19,4 %
	1160-1200	41	22 %
Documents destinés aux évêques		185	16 % (du total documentaire)

Le pouvoir des évêques sur l'eau, une des *regalia* les plus importantes, est donc d'abord une concession du pouvoir royal sur des droits, la donation et l'investiture de biens représentant 20 % des 476 biens concernés¹¹⁵. Ce sont principalement les équipements de production (30 % sont des pêcheries, moulins et droits associés), alors que les revenus de circulation (les marchés, taxes et droits de navigation) et les infrastructures de conduite des eaux (quatre écluses, 18 canaux, 56 mention des rives)

¹¹⁵ Répartis en 19 types : moulin et ses droits/droits de faire des moulins/droit de mouture 80, passage des navires/port/amarrage/péages/immunité/exemption/tonlieux/droits/taxes 63, pêche/peche/droits de pêche/poissons 62, eaux et leurs cours/droits sur les eaux/usages des eaux 62, rives/entretien des rives 56, marais 38, île 29, rivières/fleuves/lits 21, canal/fossé 18, zone humide (layes, certaines forêts, prés inondés...) 14, marché 11, lac 5, église/prise d'eau 4, fontaine/source 4, dîme 3, puits 2, pont 2, gué 1, lavoir 1.

rassemblent chacun un sixième du total. Les espaces aquatiques (marais, îles, zones humides...) représentent quant à eux près de 10 % du total. Ce sont moins les territoires de l'eau que la ressource mouvante qui est au cœur des stratégies d'acquisition des évêques. Les taxes ou les droits de marché sont des *regalia* et les souverains concèdent régulièrement des biens du fisc situés à proximité des cours d'eau, il n'est donc pas étonnant de les voir apparaître prioritairement. Néanmoins, on observe que la conduite des eaux et la circulation des navires correspondent aussi à ce que l'on trouve dans les discours hagiographiques comme modalités d'action des saints évêques. La domination seigneuriale des évêques sur les eaux est donc avant tout celle d'une mise en ordre et d'un contrôle d'une ressource mouvante.

Les autres donateurs à destination des évêques sont plus généralement des laïcs (29,5%) dont j'ai identifié un quart comme des aristocrates, quasiment exclusivement des hommes, ceux-ci étant présents dans 95 % des documents pour seulement 7,5 % pour des femmes et souvent en tant qu'épouses, plus rarement comme veuves ou filles. Parmi ces femmes, la moitié sont issues de l'aristocratie, dont deux impératrices et Mathilde de Canossa qui représentent à elles seules les trois quart des mentions. La sous-représentation massive des femmes dans la documentation, ainsi que le clivage entre les aristocrates et celles issues d'autres classes sociales, est ici manifeste et recoupe les logiques documentaires générales de la région. La faible présence (24) d'autres institutions ecclésiastiques tend à montrer une faible circulation des biens au sein du clergé, qu'il s'agisse d'hôpitaux (deux), de monastères (huit), d'églises et de prêtres (dix) ou d'autres évêques (seulement quatre). Elles sont d'ailleurs plus souvent associées dans des *societates*, ou concurrentes dans des procès, que véritablement participantes à une transaction.

Les périodes de production les plus importantes sont les cinquante années qui encadrent l'an 900 (presque exclusivement par les empereurs et notamment Charles III le Chauve et Bérenger I^{er}), la première moitié du XI^e siècle dans la partie lombarde de la plaine (Mantoue, Plaisance, Crémone) et le dernier tiers du XII^e siècle, avec l'émergence des communes et l'augmentation générale de la masse documentaire. Durant ces différentes périodes, les évêques apparaissent comme des relais importants du pouvoir royal, qui y voit un moyen d'affirmer sa présence politique dans une région en cédant une partie de ses biens fiscaux¹¹⁶.

Les évêques italiens sont donc bien les garants de l'ordre politique, social et naturel, *via* leur rôle d'intermédiaire privilégié entre la population et le seigneur.

116 Voir p. 227 et 231-236.

2/ Des seigneurs territoriaux

Figure 38 – Chronologie des documents produits par les évêques

Période de production	Nombre	Part des évêques	Nombre total de documents	Part du total
963-1122	49	59 %	317	15,5 %
1074-1122	12	14 %	127	9,4 %
XII ^e siècle	27	32 %	662	4 %
820-1199	83	100 %	1125	7,5 %

On observe la même dynamique si on s'intéresse aux 83 documents où les évêques sont à l'origine de la transaction, soit 7,4% du total. Ils sont surtout concentrés à la fin du X^e et au long du XI^e siècle (59% sont produits entre 963 et 1122, alors que la période ne rassemble que 15 % de la totalité des chartes), avec une moyenne d'un document tous les 3/4 ans. La période de domination des empereurs ottoniens et saliens sur la vie politique d'Italie du nord est donc la plus faste pour les évêques : richement dotés par le pouvoir impérial en terres fiscales et en privilèges, ils sont bien implantés localement et n'ont pas de réels concurrents. À partir de la fin du XI^e siècle, notamment durant la phase aiguë de la querelle des Investitures (1074-1122), ils sont de moins en moins hégémoniques, tout en restant actifs. Leur production documentaire reste ainsi relativement plus importante que celle des autres acteurs de l'époque (14 % du total des documents épiscopaux pour une période qui rassemble 11,6 % de tous les documents), mais ils sont en voie de secondarisation.

Cette dynamique se poursuit au long du XII^e siècle, avec une hausse de leur production manuscrite réelle mais très inférieure à celle de la période (ils n'en représentent que 4 %), surtout face à l'émergence du pouvoir communal et l'autonomisation de leurs vassaux de l'aristocratie capitaneale. Un exemple de la complexité des relations entre ces acteurs s'observe d'ailleurs en 1180 à Plaisance¹¹⁷. Plusieurs familles de l'aristocratie, dont certaines sont historiquement des vassaux de l'évêque (comme les Speroni, ici en la personne de Rufus), donnent à la commune leurs droits, biens et usages sur deux rivières communales. Ils incluent tout ce qui permet la conduite des eaux à destination des moulins : construction d'écluses, creusement et entretien de canaux¹¹⁸, interdiction de construire en amont des moulins déjà existants¹¹⁹, entretien des rives¹²⁰. Ces biens sont notamment installés à Pletole (Pittolo) et Septime (Settima), deux lieux de la *campane*, ce territoire historiquement très liée à la ville entre la Trebbia et la Nure, à moins de 10 km au sud-ouest de la cité, où les pouvoirs urbains et en premier lieu

¹¹⁷ Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 449 – 1180.

¹¹⁸ « in ipso veteri rivo facere poterati sine aliqua contradictione et buccam mutant et clusam faciant ubi eius necesse fuerit sine destructione veteris rivi se ad aquam tollendam et ducendam rivus novus sit anterior isto veteri rivo »

¹¹⁹ « sicut ante macinabant de rivo veteri et a partitoris in sursum usque in treviam non debet coeret nec aliqua persona ullum edificium facere »

¹²⁰ « et promiserunt eis idem consules murare cursum aque sepe dicti rivi novi »

l'évêque sont déjà possessionnés de longue date. Ce dernier a reçu une donation impériale à Pletole en 1004¹²¹ et est en conflit à plusieurs reprises pour des canaux à Gossolengo (entre les deux lieux susdits), en 1175 avec les hommes de Tuna¹²² et en 1180 avec le monastère de Saint-Sépulcre¹²³.

Le pouvoir épiscopal reste présent dans une zone importante pour lui et où il est historiquement possessionné, mais il n'y occupe plus qu'une importance secondaire dans l'aménagement hydraulique et le contrôle qui en découle sur le territoire. Les grandes familles urbaines du *contado* trouvent un intérêt croissant à participer à la construction des communes, sous de nouvelles modalités de gestion des eaux plus collectives, au détriment de leur sujétion précédente envers l'évêque. Le contexte de lutte politique entre pape et empereur polarise également les positions des aristocrates, comme c'est de plus en plus le cas à Plaisance au long du XII^e siècle¹²⁴. La concurrence n'est cependant pas la seule modalité de relation entre ces différentes autorités, les évêques vendant ou cédant aussi des biens aux communes à diverses reprises ou agissant en leur faveur en justice (1149 à Plaisance¹²⁵, 1179 et 1189 à Reggio¹²⁶) et vice-versa (Plaisance en 1147, 1161 et 1195 de nouveau à Gossolengo¹²⁷, Crémone en 1171¹²⁸, Rivarolo en 1176¹²⁹, Reggio en 1179¹³⁰, Mantoue en 1189¹³¹, Crémone et Mantoue en 1200¹³²). La deuxième moitié du XII^e siècle témoigne d'une évolution de la relation entre les évêques et les communes urbaines, marquée selon les contextes locaux par un renforcement de la compétition, mais aussi des logiques d'association, dans le but de conserver la domination d'un même groupe social, celui de l'aristocratie épiscopale, selon une logique de coopération¹³³.

Il faut cependant apporter des précisions sur la nature de l'action des évêques et des documents à travers lesquels elle s'exerce. Les 79 émetteurs identifiés correspondent à 12 évêchés différents, mais avec une grande disparité : l'évêque de Crémone produit ainsi 24 documents, et les trois principaux évêques (Crémone, Plaisance à 17 reprises, Mantoue à 16) sont à l'origine de 73 % des actes, quand à l'inverse six évêchés ne sont présents qu'une fois¹³⁴. Les cinq les plus représentés sont, sans surprise, ceux des villes qui sont au cœur du corpus documentaire étudié, malgré une grande diversité, Parme et Reggio d'Émilie ne produisant au total que onze documents. Les évêques lombards semblent donc plus actifs que ceux d'Émilie, malgré la proximité géographique (entre Parme et Plaisance, entre Reggio et

121 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 60 - 1004.

122 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 403 - 1175.

123 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 5 - 4 - 1180.

124 Pierre RACINE, « L'évêque et l'essor du gouvernement communal : le cas de Plaisance (1090-1183) », *Città e territori nell'Italia del Medioevo. Studi in onore di Gabriella Rossetti*, Liguori Editore., Naples, 2007, p. 139-154.

125 Registrum Magnum - 2p8 - 1149.

126 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 16 - XVIII - 1189 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 250-251 - CDIV - 1179.

127 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 71 - 1147 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 6 - 311 - 1163 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 11 - 663 - 1195.

128 Le carte cremonesi - 3 - 461 - 1171.

129 Archivio di Stato di Mantova - Monferrato - 1 - A - 1 - 10 - 1176.

130 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 18-19 - XXIX - 2 - 1179.

131 Codice diplomatico polironiano - II - 146 - 1189.

132 Le carte cremonesi - 4 - 849 - 1200.

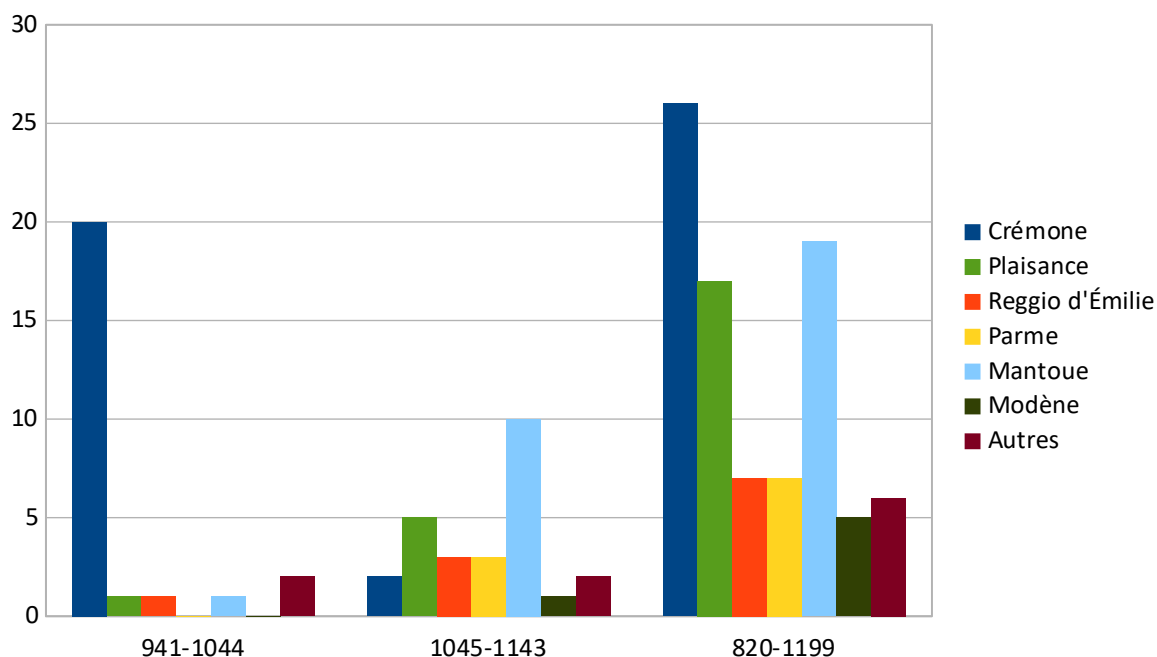
133 Telle que définie dans Régine LE JAN, Geneviève BÜHRER-THIERRY et Stefano GASPARRI, *Coopération: rivaliser, coopérer dans les sociétés du haut Moyen âge, 500-1100*, Brepols., Turnhout, 2018.

134 Il s'agit de Vérone, Bergame, Bobbio, Pavie, Lodi et Ferrare.

Mantoue) et archivistique (une partie des actes de Plaisance ayant finie conservée aux archives de Parme) entre ces régions. Ces réalités documentaires s'expliquent en partie par des différences chronologiques très importantes. Pour Crémone, 20 documents datent du siècle 941-1044, notamment du fait de deux collections d'archives, *Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona* et le *Codex Sicardii*¹³⁵. À l'inverse, les actes des évêques de Plaisance et de Mantoue sont conservés dans des fonds variés, datent de la totalité de la période (respectivement 841-1189 et 870-1199) et ne portent pas sur des dossiers précis. Enfin, les sept documents de Reggio d'Émilie concernent des échanges de terres qui ont à un moment donné été contrôlées par l'un des monastères dont j'ai étudié les fonds (Saint-Prosper ou Saint-Thomas).

Ces différentes logiques documentaires renvoient à des réalités très différentes et peu comparables. Sur la période 941-1044 que j'évoquais précédemment, 27 documents concernant les eaux sont produits par des évêques, dont 20 par celui de Crémone ; parmi les 27 actes produits durant le siècle suivant (1045-1143), ce même évêque n'en produit que deux, moins que les évêques de Parme (3) ou de Mantoue (10), presque absents de la période précédente. Et ce alors que les prélats de Crémone et de Parme dominent le paysage politique de leurs cités (notamment du fait de l'absence de comte) et que les communes n'ont pas encore atteint leur pleine maturité politique. Ces chiffres ne permettent pas véritablement de comparer la production documentaire des évêques et poussent plutôt à une étude qualitative de ces dossiers. Avec un total d'un document tous les quatre ans en moyenne, les évêques d'Italie du nord font cependant du contrôle des eaux un véritable enjeu durant tout le Moyen Âge central.

Figure 39 – Répartition chronologique du nombre de document produit par évêché



¹³⁵ Édités dans Ettore FALCONI, *Le carte Cremonesi...*, op. cit., et dans le [Codice diplomatico della Lombardia medievale](#) qui n'est à jour d'édition que jusqu'aux années 1130 [consulté le 10/06/2024].

Ce contrôle seigneurial se fait selon trois modalités principales, parmi lesquelles on peut classer les 144 natures de document (un document pouvant avoir plusieurs natures), que j'ai regroupés en 13 catégories¹³⁶.

Figure 40 – Nature des documents produits par les évêques

Nature de document		Nombre	Part
Transaction foncière		74	51 %
	Donations et investitures	37	50 %
Délimitations et positions		50	35 %
Concorde et justice		11	7,6 %
<i>Autre</i>		9	6 %
Total		144	100 %

À l'échelle régionale, ils agissent comme des juges ou des faiseurs de concorde au sein du groupe seigneurial (10,5%), ce qui montre la légitimité importante dont ils jouissent en tant que seigneurs auprès de leurs pairs, laïcs comme ecclésiastiques. Les jugements portent principalement sur des délimitation de droits ou de terres (par exemple entre communes¹³⁷, entre clercs¹³⁸, ou entre prélat et seigneur laïc¹³⁹), ou sur l'affirmation d'une obéissance en échange de privilèges, comme pour les vassaux de l'évêque de Reggio d'Émilie en 1189¹⁴⁰. Ils agissent aussi spécifiquement en tant que seigneurs ecclésiastiques à destination du reste du clergé. Parmi les 83 destinataires de ces actes, dix-sept sont membres du clergé séculier (clercs locaux, institutions ecclésiastiques, autres évêques) incluant la fondation du chapitre cathédral de Parme¹⁴¹ et trois sont des fondations de monastères¹⁴².

Les évêques agissent surtout en tant que seigneurs fonciers territoriaux, avec 51 % de transactions de biens ou de droits, dont une moitié de donations et investitures (37/74), tandis qu'un tiers des mentions de l'eau servent à délimiter ou localiser un bien. Les évêques sont surtout des

136 Délimitation/position 51, donation/concession/investiture 37, échange 26, confirmation 10, procès/conflit/témoignage/jugement 7, concorde/pacte 4, fondation de monastère 3, partage 2, liste 1, fondation de chapitre 1, protection 1, testament 1, vente 1.

137 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 169 – 1198 entre Ferrare et Mantoue

138 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 563 – 1189, qui rassemble de nombreuses institutions religieuses de Plaisance sous la tutelle de l'évêque : la cathédrale, le monastère Saint-Savin, l'hôpital et l'église principale de la ville, qui intègre la cathédrale et Saint Antonin.

139 Le document Archivio di Stato di Parma - Comune di Parma - I - Antica comunità - Feudi - Borgo san Donnino – 1049 présente ainsi la résolution du conflit entre le marquis Obertus et l'évêque de Parme.

140 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 16 – XVIII – 1189.

141 Codice diplomatico parmense - XIII, 877 29 décembre, pp34-40.

142 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 990 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 15 – 1000 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 16 – 1005-1015.

aménageurs de leur territoire, à partir des biens (souvent publics) dont ils disposent et à destination des laïcs (33, surtout des investitures ou des échanges) et des monastères sous la forme de donations.

Figure 41 – Destinataires des transactions faites par les évêques, classé par évêque

Auteur	Évêque de Reggio d'Émilie	Évêque de Plaisance	Évêque de Mantoue	Évêque de Crémone	Évêque de Parme	Évêque de Modène	<i>Autres évêques</i>	Total
Destinataire								
Autre évêque		1	4	2			1	8
Monastère	4	8	4	1	4	1	1	23
Laïc		2	13	13	1	5	2	36
Aristocrate laïc			6	4	1	1	2	14
Clerc				9	1			10
Église		2	1	1				4
Souverain			2					2
Chanoines			1					1
Commune/consuls	3	1	1					5
Institution religieuse		1						1
Total	7	15	32	30	7	7	6	104

Les évêques de Mantoue, Crémone et Plaisance, principaux producteurs, donnent autant à des laïcs, aristocrates ou non (47,6%), qu'aux clercs et institutions religieuses (47, soit 45,7%). Parmi elles, les monastères sont les seuls à recevoir des donations de la part de tous les évêques étudiés. On peut enfin noter que seuls les évêques de Plaisance, Reggio et Mantoue donnent à au moins une commune : le transfert progressif d'une partie des *regalia* des évêques ne passe donc pas directement de l'un à l'autre, mais probablement plutôt par l'intermédiaire de l'aristocratie capitaneale.

Les évêques agissent donc avant tout comme des seigneurs, à la tête d'un ensemble de biens et de droits dont ils se servent pour aménager et structurer la plaine du Pô. Ces ressources sont principalement constituées en deux blocs : les infrastructures économiques et la possession de droits. J'ai identifié 113 objets de transactions dans les documents, sachant que si un même type d'objet apparaît plusieurs fois dans un même texte, par exemple deux canaux, il n'est comptabilisé qu'une fois, l'objectif étant plutôt d'identifier quels types de biens sont importants pour les acteurs que leur nombre ou leur localisation précise. Ces 113 objets sont classables en dix catégories¹⁴³, dont trois rassemblent

143 Moulin 162, toute ou partie des eaux et leurs cours/conduite 17, pêche/interdiction de pêche 17, canal/fossé 11, divers/général/indistincts 11, rivière/fleuve/rives 11, péage/port/taxe/navigation/commerce/pont 10, marais 9,

39 % des transactions : les pêcheries et le droit de les établir¹⁴⁴ (dix-sept), les moulins (seize) et les canaux (onze), pour un total de 44 documents, soit la moitié.

Ce sont les principaux biens que les évêques cèdent, de manière assez équilibrée et constante dans la période : on retrouve la prédominance documentaire de certains évêques (Crémone avec seize occurrences, douze à Mantoue, sept pour Plaisance) et une augmentation chronologique également dépendante de critères documentaires (un au IX^e siècle, onze au X^e, seize au XI^e et autant au XII^e). La sous-représentation relative des années 1100 s'explique probablement par l'importance prise, durant ce siècle, par d'autres acteurs, surtout les communes. Ces infrastructures sont principalement échangées ou cédées à des aristocrates comme les comtes de Crémone, le marquis Obertus de Parme, ou des seigneurs locaux (comme ceux de Campitello à trois reprises¹⁴⁵), mais aussi à des familles dont la classe sociale n'est pas identifiable et à des monastères, parfois dans le cadre de leur fondation¹⁴⁶. Les évêques de la plaine du Pô se construisent une clientèle vassalique pour affirmer leur possession sur certaines terres et créent des liens avec des monastères parmi les plus importants de la région par des investitures et des donations d'infrastructures hydrauliques de production. Ces biens leurs servent surtout à asseoir leur influence sur les autres acteurs majeurs de la région et affirmer de manière territoriale par la cession de ces infrastructures essentielles à l'agriculture, le tout en tant que seigneurs.

La ressource en eau occupe pour les évêques une place particulière, mais pas non plus totalement à part, puisqu'elle est intégrée une fois sur quatre parmi d'autres biens ou que ses usages en sont indifférenciés. Ainsi, 29 droits sont indistincts et incluent les eaux parmi d'autres, ou portent sur une rivière entière ou sur « les eaux et leurs cours ». Le reste de la documentation témoigne aussi d'une place non négligeable des droits liés à la circulations fluviale et au commerce, qu'il s'agisse de fondation de marchés, de péages, de taxes sur le port ou sur la traversée¹⁴⁷, principalement par les évêques de Mantoue mais aussi par ceux de Plaisance et de Crémone, les trois principales villes portuaires situées au bord de grandes rivières. Ces ressources font partie des droits qu'ils cèdent pour affirmer leur contrôle sur l'espace et les autres acteurs, surtout là où cette réalité commerçante est la plus marquée. La valeur des droits sur le transport fluvial et la traversée des rivières aux yeux des évêques semble donc plutôt dépendre de l'importance du commerce sur les fleuves et de l'intérêt qu'il représente pour les seigneurs locaux.

dîme 6, îles 5.

144 J'inclus ces dernières car elles montrent bien que ce sont les évêques qui possèdent ces droits et qui en déterminent l'usage.

145 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 240 - 1179 - 12/03 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 259 - 1189 - 23/10 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta H - Castriluculli & Marcheregiae - 1119 9 décembre.

146 Saint-Savin de Plaisance, Saint-Thomas et Saint-Prosper de Reggio, Saint-Laurent de Crémone, Saint-Benoît Polirone, Saint-Pierre au Ciel d'Or à Pavie, Sainte-Marie de Columba.

147 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 102 - 1056 - 6/10 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 127 - 1086 - 16/04 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 131 - 1090 - 5/05 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 234 - 1174 - 6/05 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 240 - 1179 - 12/03 ; Regesto Mantovano - 101, 5/05/1082 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 141 - 948-949 ; Archivio di Stato di Piacenza - Scotti Douglas di Fombio e di Sarmato - 271 - 35 - 1121 ; Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia - I - 122 - 1136 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 1 - 15 - 1000.

Ce dernier est probablement élevé, comme en témoigne un échange¹⁴⁸ entre l'évêque de Mantoue et le monastère Saint-Benoît Polirone en 1199, où l'évêque donne tout ce qu'il possède sur l'île San Benedetto dont tous ses droits sur les eaux en échange des ports voisins de Nuvolato et Governolo, abandonnant ainsi une terre riche et stratégiquement positionnée sur laquelle il avait des revendications et des droits anciens au profit de revenus du commerce. Il faut enfin noter la mention spécifique de quatorze îles et marais, relativement peu à l'échelle de tous les objets de transaction, mais qui montrent tout de même un certain intérêt pour ces lieux de l'eau dont les usages multiples des incultes¹⁴⁹ sont progressivement captés par les seigneurs¹⁵⁰.

Les évêques affirment donc leur domination seigneuriale par le contrôle et la cession d'infrastructures de production, incluses dans le cadre plus général des transactions de terres qui restent les principaux échanges de la période. Ils sont détenteurs, en droit et en fait, de prérogatives importantes sur les eaux (notamment sur les fleuves) concédées par les pouvoirs royaux en tant que *regalia*, aussi bien sur le contrôle des circulations (ponts, marchés, droits de péage) que par la possession d'infrastructures économiques fondamentales pour l'économie médiévale comme les pêcheries ou les moulins. Ces droits et investitures leurs permettent de mener une politique affirmée en tant que seigneurs territoriaux, par le biais d'investitures et de concessions, aussi bien à destination des familles aristocratiques que des monastères ou des autres institutions ecclésiastiques laïques. L'eau est un moyen d'affirmation pour les évêques, principalement au cours d'un long XI^e siècle dans le nord et l'ouest de la plaine du Pô où Crémone apparaît comme un exemple idéal-typique de cette politique. Ce ne sont cependant pas les seuls acteurs cléricaux à avoir des politiques hydriques spécifiques.

B- Les modalités spécifiques du gouvernement monastique des eaux

En 848, un certain Wolfart donne au monastère Saint-Colomban de Bobbio des biens hérités de son père ainsi que des terres ayant appartenu à un dénommé Rikero, en échange d'une relique du corps du saint pour fonder un établissement ecclésiastique au lieu-dit Turgauge, en Rhétie (à proximité de l'actuelle Zurich), où le saint s'était arrêté durant son voyage¹⁵¹. Parmi ces donations, on trouve les incultes (dont les marais et autres zones humides), les eaux courantes et stagnantes et celles destinées aux moulins¹⁵². Ce document caractérise une partie des spécificités des eaux monastiques.

148 Codice diplomatico polironiano – II – 190 – 1199.

149 Philippe BERNARDI et Didier BOISSEUIL, *La nature en partage, connaître et exploiter les ressources naturelles*, Presses Universitaires de Vincennes., Vincennes, 2007 ; Alberto LUCARELLI, « La nature juridique de l'eau entre bien public et bien commun », Paule HALLEY et Julia SOTOUSEK (éd.), *L'environnement, notre patrimoine commun et son État gardien : aspects juridiques, nationaux, transnationaux et internationaux. L'environnement, notre patrimoine commun : Quelle gouvernance ? Quelles obligations pour l'État gardien ?*, 23-24 septembre 2010, Université de Laval, Québec, Cowansville, Y Blais, 2012, p. 87-98.

150 Sur les biens communs en Italie, les travaux fondateurs de Gian Piero BOGNETTI, « I beni comunali e l'organizzazione del villaggio nell'Italia superiore fino al Mille », *Rivista Storica Italiana*, LXXVII-III, 1965, p. 469-499 ; ainsi que leur relecture et continuation par Riccardo RAO, « Beni comuni e identità... », *op. cit.*

151 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio, I-41, 848.

152 Pour les terres du père de Wolfart : « **terris cultis et incultis**, pratis, pascuis, silvis, **aquis farinariis** ». Pour celles de Rikero : « **terris cultis et incultis**, pratis, pascuis, silvis, **aquis, aquarum cursibus et incursibus** et in alpis ».

Elles sont souvent liées à la spiritualité des saints fondateurs et donc à l'identité monastique. Mais elles sont aussi à la base de la richesse des abbayes, notamment par le contrôle des moulins et des pêcheries. Cette transaction illustre enfin la position de seigneurs territoriaux à l'échelle européenne qu'occupent les monastères, principalement dans le cadre de l'économie carolingienne, mais également par la suite, le cas de Bobbio étant ici exemplaire puisqu'à cheval entre la plaine padane et la Toscane, il reçoit des terres venant des deux versants de l'Apennin lui permettant d'étendre et d'affirmer sa domination. Ce sont ces trois axes (eaux identitaires, rôle de seigneurs aménageurs du territoire, politique économique fondée sur des moulins et des eaux stagnantes) qui sont au cœur des politiques hydrauliques des monastères.

1/ « Comme des poissons dans l'eau... »

Les eaux jouent un rôle véritablement identitaire pour les monastères. L'érémisme des premiers temps du christianisme valorise les lieux isolés et difficiles d'accès, parmi lesquels se classent aisément les marais, déserts plus fréquents dans l'Occident médiéval que les sables du Proche-Orient¹⁵³. Dans la règle de saint Benoît, la clôture monastique doit inclure un cours d'eau vive et un ou des moulins, afin de garantir l'autonomie productive et répondre à une consommation importante : cuisine, lessive, hygiène des moines, accueil des visiteurs, soin des malades, entretien du jardin, agriculture, artisanat. De nombreux monastères bénédictins ont d'ailleurs conservé des éléments de cette règle dans leurs statuts¹⁵⁴.

Cette importance de l'accès à l'eau pour les moines surgit parfois sous des formes inattendues, comme ce plaid perdu d'Hugues d'Arles en faveur de Saint-Colomban de Bobbio en 929¹⁵⁵, simplement mentionné dans un récit hagiographique qui évoque la purification d'un puits par le saint. Ici, un récit d'accès miraculeux à l'eau comporte une cession de droits par un souverain au monastère : comme le saint permet au monastère d'accéder à la ressource en eau dont il a besoin pour survivre, le roi lui accorde l'accès à des ressources en terres et en droits. Cette similarité illustre bien en quoi l'eau est importante dans la fondation de nombre de monastères dans toute l'Europe, comme Cluny¹⁵⁶ ou Saint-Bertin¹⁵⁷, mais aussi l'enjeu que représente leur adduction. C'est le cas de l'accaparement de l'aqueduc

153 C'est ce motif que reprend la vie de Siméon, moine arménien qui s'installe à Saint-Benoît Polirone, au cœur des marais de l'*Oltrepo* mantouan. On peut renvoyer à l'introduction par Dario CANZIAN et Giovanna VALENZANO de l'ouvrage, très utile pour cette partie, Dario CANZIAN et Giovanna VALENZANO (éd.), *Acqua e terra nei paesaggi monastici...*, *op. cit.*, p. 13-18. En ce qui concerne les cisterciens, voir Christine RAYNAUD et Monique WABONT, « Réseaux hydrauliques de l'abbaye cistercienne de Royaumont », Patrice BECK, *L'innovation technique au Moyen Âge : actes du vie Congrès international d'archéologie médiévale, 1-5 octobre 1996, Dijon, Mont-Beuvray, Chenôve, Le Creusot, Montbard*, Errance., Paris, 1998, p. 71-72.

154 Francesco TROLESE, « Chiostrì e aque... », *op. Cit.*, p. 85-108.

155 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio, I-88, 08/929.

156 Gilles ROLLIER, « Aménagements hydrauliques, le cas de Cluny », Patrice BECK, *L'innovation technique au Moyen Âge : actes du vie Congrès international d'archéologie médiévale, 1-5 octobre 1996, Dijon, Mont-Beuvray, Chenôve, Le Creusot, Montbard*, Errance., Paris, 1998, p. 67-70.

157 Florent THOREL, « L'abbaye de Saint-Bertin et l'eau... », *op. cit.*

romain de Brescia par le monastère Sainte-Julie pour alimenter les bains au VI^e siècle¹⁵⁸, ou du nouveau système de distribution des eaux mis en place à Canterbury dans les années 1150¹⁵⁹.

Parmi les infrastructures alimentées par ces circuits, on compte une *piscina* au milieu du cimetière, qui accueille des poissons. Cette association du lieu le plus sacré du monastère avec des poissons renvoie à l'analogie entre la règle et le vivier, que l'on retrouve notamment dans la *Vie* d'Anselme de Lucques rédigée par... Eadmer de Cantorbéry dans les années 1110-1116¹⁶⁰. Un lien net peut être établi ici entre les modalités matérielles d'organisation de l'espace du monastère et de distribution de la ressource et des préceptes religieux, dans une dialectique qui permet d'illustrer la place centrale (au sens propre comme au figuré) et identitaire que prend l'eau dans l'organisation de la vie du monastère. Si les poissons de la *piscina* de Canterbury peuvent vivre tranquillement parmi les morts, c'est bien parce que, de l'extérieur du monastère, en arrive une quantité suffisante destinée à la consommation des moines bien vivants. Car les monastères sont parmi les premiers clients de ce mets, qui agit comme une viande de substitution et en affirmant le statut supérieur des moines, qui valorisent, comme le reste de l'aristocratie, l'esturgeon, le saumon ou le brochet, secondairement la truite ou l'anguille¹⁶¹.

Plusieurs monastères nord-italiens en consomment ainsi des quantités massives, principalement issus des Alpes : Saint-Sylvestre de Nonantola reçoit la moitié des prises faites dans le Mincio tant qu'il traverse le comté de Mantoue, Sainte-Julie de Brescia collecte 1200 poissons par an de ses 58 possessions du lac Iseo, tandis que Saint-Colomban de Bobbio fait apporter truites et anguilles depuis ses manses du lac de Garde. Le lien entre poissons et moines est donc bien fondamental, au quotidien comme sur le plan métaphorique.

158 Chapitre 2 « Water, bath & corporeal washing », P. SQUATRITI, *Water and society...*, *op. cit.*

159 Peter FERGUSSON, « Benedictine and cistercian water management in mid twelfth century England », dans Dario CANZIAN et Giovanna VALENZANO (éd.), *Acqua e terra nei paesaggi monastici. Gestione, cura e costruzione del suolo...*, *op. Cit.*, p. 73-83 ; Juliette DUMASY-RABINEAU, *Le geste cartographique. Enquête sur l'essor des cartes locales et régionales en Europe de l'ouest (Angleterre, Italie, France). 12e-15e siècle*, Université Versailles Saint-Quentin, Versailles, 2024, p. 69 et suivantes. Je remercie Juliette Dumasy-Rabineau pour m'avoir donné accès à son mémoire inédit d'HDR.

160 C. CABY, « Comme un poisson dans l'eau... », *op. Cit.*, p. 119-120.

161 Richard C. HOFFMANN, *The Catch...*, *op. cit.*, p. 55-78.

2/ Les usages monastique des listes

Une autre spécificité se rapporte à un type de documents presque exclusif aux institutions monastiques : sur les vingt listes de terres que j'ai identifiées, seize sont faites par des monastères¹⁶², les autres étant produites par les communes de Pizzighettone et Crémone et l'église Sainte-Agathe de Crémone.

Figure 42 – Répartition des listes selon leur contexte de production

Monastère	Nombre de liste	Date(s)
Saint-Benoît Polirone	4	Première moitié du XII ^e siècle (2 fois) ; 1187 ; 1194
Saint-Colomban de Bobbio	4	862 ; 883 ; X ^e siècle ; Fin du XII ^e siècle
Saint-Prosper de Reggio	3	IX ^e siècle ; 1196 (2 fois)
Sainte-Julie de Brescia	2	879-906 ; 1187
Sainte-Marie Marola	1	1182
Sainte-Marie de Colomba	1	1180
Saint-Sixte de Plaisance	1	1140
Total	16	/

Deux monastères, Bobbio et Polirone, rassemblent la moitié des documents produits, mais on peut identifier deux zones plus larges de cette production : la région de Plaisance (Sainte-Marie de Colomba, Saint-Sixte et Bobbio) et la basse plaine autour de Reggio d'Émilie (Saint-Prosper et Saint-Benoît Polirone). Cette production se répartit également chronologiquement en deux périodes bien distinctes, les années 850-1000 (cinq documents) et les années 1140-1200 (neuf), pour seulement deux au début du XII^e siècle et aucun au XI^e. Ces deux périodes correspondent en fait à deux types de logiques documentaires distinctes : la première rassemble principalement des polyptyques¹⁶³, tandis que

¹⁶² Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 17-18 - 1194 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 87-88 - 1196 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 93-94 - 1196 ; Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta II - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta II - 1182 - gennaio - III - 40 ; Regesto Mantovano - 277 - XII^e siècle ; Regesto Mantovano - 278 - XII^e siècle ; Regesto Mantovano - 437, 24/04/1187 ; Le carte cremonesi - 4 - 656 ; Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano - 24 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I-63 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I-76 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I-107 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - II-271 ; Istituto Storico Italiano - Inventario di santa Giulia di Brescia ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 4 - 195 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 452.

¹⁶³ Sur les polyptyques on peut renvoyer à l'ouvrage classique de Robert FOSSIER, *Polyptyques et censiers*, Brepols., Turnhout, 1978. Sur les logiques classificatoires en listes au sein des documents de gestion, voir Nicolas SCHROEDER, « Production et reproduction des listes d'hommes et de femmes assujettis au monastère (entre Seine et Rhin, IX^e-XII^e siècle) » Étienne ANHEIM, Laurent FELLER, Madeleine JEAY et Giuliano MILANI (dir.), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge - II : Listes d'objets/listes de personnes*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, p. 227-249.. Sur les fonctions et les usages des listes, Florian MAZEL, « Lister l'espace, listes et l'espace », Éléonore ANDRIEU,

la seconde contient des documents reprenant ces codes mais selon des modalités plus proches de celle de la gestion notariale des élites urbaines communales.

Les polyptyques de Saint-Colomban et de Sainte-Julie¹⁶⁴ sont connus et leurs organisations internes respectives ont déjà été bien étudiées, notamment en ce qui concerne l'*abbreviatio* de 862 à Bobbio¹⁶⁵, organisé selon une double logique géographique et d'importance de la production pour le monastère¹⁶⁶. Quant à l'inventaire de Saint-Prosper de Reggio¹⁶⁷, il n'a pas la même ampleur que les deux autres textes, mais il s'en approche en terme de logique classificatoire : la terre y est divisée en trois parties avec pour chacune la taille, le nombre de travailleurs, les redevances, puis les travaux dus au monastère. À partir de ces documents, j'ai dressé une liste et une carte¹⁶⁸ des mentions des eaux et des infrastructures hydrauliques¹⁶⁹. Au total, ces listes mentionnent 53 biens ou droits (qui peuvent en compter plusieurs à chaque occurrence, par exemple une mention de sept pêcheries à Corzano), répartis en 43 lieux (sept sur les vingt-trois mentionnés pour Bobbio, deux pour Saint-Prosper et 34/73 pour Brescia, le plus long et complet de ces inventaires). Ces biens sont majoritairement des moulins (40) et des pêcheries (26), mais aussi des mentions de transport de marchandise par navire (quinze), de salines, ainsi que six ports dont quatre sur l'Oglio, tous pour Sainte-Julie, ce qui illustre l'importance de cette rivière pour l'approvisionnement du monastère brescian et son lien avec ses manses lointaines.

Sans atteindre les chiffres évoqués par Étienne Champion pour les monastères du cœur de l'empire¹⁷⁰, ces documents correspondent aux grandes dynamiques des possessions monastiques du grand domaine carolingien. Entre un tiers et la moitié des manses de deux des plus grands monastères padans comportent des infrastructures hydrauliques, moulins en tête. Ils apparaissent régulièrement en groupe¹⁷¹ et sont à quatre reprises divisés en parts communes, ce qui est un trait saillant de la possession monastique des eaux. Ces biens sont répartis à proximité des différents monastères, selon une structure en cercles concentriques très nette pour Sainte-Julie, plus réticulaire pour Saint-Colomban. Ils sont aussi répartis entre les montagnes, la haute et la basse plaine, encore une fois plutôt selon une logique de proximité puisque seuls trois biens de Sainte-Julie sont situés sur la rive droite du Pô, alors que les quelques biens que j'ai pu localiser de Bobbio et de Reggio d'Émilie sont tous au sud du fleuve. Les moulins ou les pêcheries ne sont pas forcément installés sur une grande rivière, mais majoritairement

Pierre CHASTANG, Fabrice DELIVRÉ, Joseph MORSEL et Valérie THEIS (éd.), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge - III, Listes, temps, espace*, Éditions de la Sorbonne., Paris, 2023, p. 433-449.

164 Istituto Storico Italiano - Inventario di santa Giulia di Brescia

165 Les deux documents conservés dans le Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio, 76 et 83, sont certainement deux versions de ce même polyptyque de Wala.

166 Voir l'article de Marie-Aline LAURENT, « Organisation de l'espace... », *op. cit.*, p. 479-494 et notamment p. 486-491. Pour l'inventaire de Sainte-Julie cf l'édition critique et les références à <https://www.lombardiabeniculturali.it/cdlm/edizioni/bs/brescia-sgiulia1/carte/sgiulia0906-12-31> (consulté le 21/06/2024).

167 Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 24.

168 Cf annexes 11 et 12.

169 La localisation d'une partie des sites nommés a été possible grâce à la carte présente p. 322 de l'article suscité de M-A LAURENT et à Andrea CASTAGNETTI, « S. Colombano di Bobbio, in *Inventari altomedievali di terre, coloni e redditi* », VIII-1-4, 1979, p. 119-192.

170 Étienne CHAMPION, *Moulins et meuniers carolingiens...*, *op. cit.*

171 Dix-huit sont seuls, tandis qu'ils sont deux à dix reprises et qu'une mention en rassemble trois.

sur des cours d'eau mineurs et dont on n'a plus forcément la trace aujourd'hui, voire sur des canaux absents de la documentation.

En plus de ces différentes infrastructures, quelques mentions plus spécifiques renvoient à des activités précises. Ainsi, les quatre mentions de droits de circulation de navires pour Sainte-Julie de Brescia incluent des redevances importantes en sel et Bobbio est indiquée comme possédant des salines en Toscane, rappelant à quel point le sel est une denrée majeure pour les seigneurs et notamment les monastères, qui en font une grande consommation pour la conservation alimentaire. Il sert notamment à conserver les poissons, consommés en grande quantité. Sainte-Julie récupère au moins 1250 poissons par an de deux de ses pêcheries les plus proches, ce qui fait une moyenne de 24 poissons par semaine minimum (principalement pour le vendredi). À Bobbio, l'une des pêcheries doit envoyer 500 truites et anguilles par an, ce qui renseigne sur les quantités attendues depuis une seule de ces pêcheries, mais surtout sur les espèces consommées, des poissons de rivière valorisés sans être les plus prisés. Ces inventaires témoignent d'une consommation proprement seigneuriale, tant sur les quantités de poisson que sur leur qualité, dans les grands monastères d'Italie du nord.

Enfin, on peut noter que ces polyptyques tiennent compte des réalités climatiques et météorologiques. Celui de Saint-Prosper indique que la pêcherie de Sermide doit envoyer des poissons « sauf quand il gèle ou qu'il y a une sécheresse, où elle doit livrer deux livres d'argent » à la place¹⁷², ce qui montre une conscience des moines envers les contraintes qui pèsent sur leurs infrastructures et la mise en place de mesures dérogatoires, ici le versement d'une somme d'argent qui sera probablement utilisée pour acquérir d'autres poissons sur le marché¹⁷³. Quant à l'inventaire de Sainte-Julie, il mentionne qu'à Caorso, une terre valant 70 muids de céréales peut être mise en culture uniquement si elle n'est pas inondée par le Pô¹⁷⁴. La possibilité de crue du fleuve est ici prise en compte dans l'inventaire général du monastère, preuve de sa régularité. Les listes du IX^e siècle de ces trois monastères montrent bien la priorité donnée à l'aménagement du territoire dans un but productif, notamment par les moulins, ainsi que l'importance de l'approvisionnement des monastères en différents produits issus de l'eau que sont le sel et les poissons.

Les autres listes monastiques, presque toutes datées du XII^e siècle, correspondent à des logiques bien différentes. Dans la plupart, les eaux (rivières comme l'Adda ou la Trebbia, canaux, marécages ou lacs) ou les infrastructures hydrauliques (moulins) ne servent qu'à localiser une terre, en indiquant ses confins ou un élément connu à proximité, comme le marécage de Bonundi¹⁷⁵ ou un moulin¹⁷⁶. Seuls

172 Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 24, lignes 43-45 « et quando ipsa pescaria bene podet pescare quando est gelo aut secitatem venet inde in argento libras duas »

173 C'est aussi ce que font les pêcheurs du Ticino à Pavie, à partir du moment où la cour royale ne réside plus qu'occasionnellement dans la capitale du royaume d'Italie, et ceux de Ravenne dans un accord passé avec l'archevêque. Voir R.C. HOFFMANN, *The Catch...*, op. Cit., p. 135 pour Ravenne, p. 142 pour Pavie.

174 Istituto Storico Italiano - Inventario di santa Giulia di Brescia, §79 : « De loco quę dicitur Capursa, terra ubi seminare potest modia .LXX., **si undatio Padis non tollit** »

175 Regesto Mantovano – 278, « In Lo varia pecia una aratoria, iusta paludem Bonundi »

176 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 93-94 – 1196, « Il peciam prope molendinum »

deux documents font exception. Le premier est une liste de terres possédées par Saint-Benoît Polirone à Nogare en 1187, qui mentionne sur l'une d'elle que travaille Wilielmino de Iohanne, meunier¹⁷⁷, ce qui laisse supposer la présence d'un moulin. Le second est une liste de biens établie au X^e siècle par le monastère Saint-Colomban de Bobbio¹⁷⁸, qui mentionne directement la possession d'un moulin. Si on peut supposer que l'habitude documentaire des polyptyques a pu se maintenir à Bobbio, force est de constater que dans une autre liste établie à la fin du XII^e siècle dans le même monastère, les moulins et canaux ne servent là aussi qu'à délimiter ou localiser des terres.

Ces observations corroborent celles de Pierre Toubert¹⁷⁹ à partir de ces deux polyptyques, qui montrent bien que le patrimoine important de ces deux monastères (50 *curtes* pour Bobbio en 862, 85 pour Sainte-Julie quelques décennies plus tard) est structuré par ces logiques productives régionales. La grande diversité de la taille des manses et leur éclatement à travers toute la plaine du Pô renforcent une logique de spécialisation des terres. Dans les marges collinaires et marécageuses se pratique plutôt une agriculture de faible rendement où les colons ont une autonomie plus forte, d'autant plus que les terres de la réserve et les centres domaniaux (notamment les deux monastères) en sont éloignés. Les terres qui comportent les moulins sont elles plus spécialisées, par exemple celles de Saint-Colomban qui entourent le lac de Garde, bien reliées aux centres par des réseaux de communication fluviaux et routiers. Quant aux terres de céréaliculture extensive, qui rassemblent la grande majorité des dépendants (650 pour Bobbio, la moitié à Sainte-Julie), elles sont peu visibles dans les actes que j'étudie mais rassemblent la majorité de la force de travail qui, par la prébende ou par les corvées, fait la richesse des institutions.

À partir du X^e siècle, on observe une mutation de ce système, qui pèse notamment sur les terres incultes, mises en valeur plus intensivement par le développement du nombre de contrats de livelle et des *massari*¹⁸⁰. Ces travailleurs libres sont associés à l'amélioration du fonds pour les rendre plus efficaces, les monastères s'appuyant ainsi sur les connaissances des populations locales pour augmenter leurs revenus et affirmer leur présence dans des régions éloignées. C'est notamment le cas de Bobbio, pour lequel Toubert parle même d'une « optimisation du système domanial » dès la fin du IX^e siècle¹⁸¹. Cette autonomie laissée aux tenanciers les conduit, dans un contexte d'essor urbain et de croissance démographique, à rechercher de meilleures terres, entraînant un nombre important de terres non cultivées (une exploitation sur six de Sainte-Julie de Brescia est *sorte absente*), illustrant les contradictions entre les différentes tentatives de renforcement de la domination seigneuriale.

La fin progressive du mode d'exploitation carolingien au X^e siècle par son intégration dans une société urbaine¹⁸² et notariée (dont on retrouve les usages scripturaires ici) au XII^e ont une nette

177 Regesto Mantovano - 437, 24/04/1187, « campum de terra in Struicallo inter Bonumfantinum et eccl. S. Silvestri, **quas laborantur Wilielmino de Iohanne mulinano** »

178 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio – I-107.

179 Pierre TOUBERT, « Il sistema curtense: la produzione e lo scambio interno in Italia nei secoli VIII, IX e X », *Storia d'Italie. Annali*, 6, 1983, p. 25-94 et notamment p. 37-39, 42-43, 47-68. Les prochains paragraphes s'appuient sur ces analyses.

180 On en reparlera dans le chapitre 6, p. 449-450.

181 P. 254.

182 Qui en reprend d'ailleurs certains codes : les communes établissent le même types de listes, par exemple celle de Pizzighettone en 1183, voir Le carte cremonesi - 3 – 615.

conséquence dans la manière d'organiser la gestion des terres. La diversification agricole appuyée sur la typologie des terres déjà évoquée, mais aussi le développement d'un artisanat rural domestique encouragé par les monastères, conduit à la mise en place d'un marché unifié à l'intérieur du grand domaine. Celui-ci s'appuie de plus en plus sur les *castri* ruraux, notamment ceux dotés d'un droit de marché et de port, et sur les cellules installées dans ou à proximité des villes. Un exemple en est d'ailleurs la donation en 924 de Rodolphe II à Saint-Sixte de Plaisance des différents droits à Guastalla, Luzzara et Litora Palludane, ainsi qu'à l'embouchure de la Trebbia, une « succursale urbaine » dont parle Toubert¹⁸³.

Au cours du XII^e siècle, les terres sont progressivement identifiées par de nouveaux types de contrats, leur gestion est bien plus territorialisée et inscrite localement dans le paysage (moulins, canaux, marais connus des populations locales), tandis que le monastère a perdu la centralité sociale et spatiale qu'il occupait dans son réseau de manses au profit d'un maillage de centres régionaux. Si les redevances en poisson et la domination seigneuriale des grandes institutions monastiques existent toujours au tournant de l'an 1200, elles ne s'expriment plus sous la forme de listes et ne correspondent plus à la même réalité sociale.

3/ Des acteurs économiques majeurs aux pratiques particulières de gestion de l'eau

La fin de ce siècle est d'ailleurs un moment de transformation important pour la totalité des monastères de la plaine du Pô, ce que montre nettement la chronologie documentaire et les évolutions de leur domination seigneuriale, que ce soit pour les monastères donateurs ou ceux qui reçoivent les biens. Les dynamiques documentaires sont en effet assez similaires entre les documents à destination des monastères (335, 30%) et ceux qu'ils émettent (159, soit 14 % du total), c'est pourquoi je les étudierai dans un même ensemble qui renseigne sur les possessions et les pratiques monastiques en général. En prenant en compte les 43 documents en commun entre ces deux dossiers (d'un monastère à un autre), ils représentent tout de même 451 actes, soit 40 % du total, ce qui montre l'importance cruciale que jouent ces acteurs dans la possession et l'aménagement des ressources en eau en Italie du nord, mais aussi plus généralement dans l'organisation de la société des siècles centraux du Moyen Âge.

On retrouve, dans le tableau en annexe 13, 43 monastères (et un non-identifiable) dont six sont donateurs de biens, vingt sont receveurs et dix-huit sont les deux, mais qui apparaissent de manière inégale et très polarisée. Quatre monastères (en gras dans le tableau), Saint-Prosper de Reggio, Saint-Sixte de Plaisance, Saint-Benoît Polirone et Saint-Colomban de Bobbio, représentent à eux seuls 50 % des émissions et 56 % des réceptions de biens, tandis que dix-sept monastères ne totalisent qu'une mention sur cinq comme émetteurs. Les 22 institutions restantes atteignent à peine 13 % du total des réceptions de biens avec 37 mentions au total (entre un et trois par monastère). Au total, 30 d'entre elles représentent chacune moins d'un pourcent du total, alors que les quatre principaux totalisent plus de la

¹⁸³ Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1400 - Liber in quo descripta sunt multa privilegia concessa par imperatores et principes communitati Guastalla. 864-1349 - 924 - pridie idus novembris.

moitié des mentions. Ce résultat est fortement corrélé à la logique documentaire, puisque les quatre monastères susdits sont ceux qui ont conservé leurs propres archives, éditées (comme Bobbio) ou au sein de fonds spécifiques (comme Saint-Prosper à l'Archivio di Stato di Reggio Emilia) et que j'ai étudié de manière extensive.

L'homogénéité des résultats concernant les monastères est aussi bien le fait de dynamiques générales à ces établissements religieux que d'une orientation imposée par les sources. On peut toutefois noter que dans les dix principales abbayes, une seule est située sur la rive gauche du Pô, Sainte-Julie de Brescia, d'ailleurs éloignée du centre de gravité de la plaine padane. Les autres sont principalement polarisées dans les environs de Plaisance (quatre monastères) et de Reggio (trois), aussi bien au bord du Pô que dans l'Apennin (Saint-Colomban, Sainte-Marie Marola), mais systématiquement au bord ou proche d'un cours d'eau. Hormis Sainte-Marie de Colomba, tous ces monastères sont fondés avant le XII^e siècle et sont donc bien établis, à la tête d'un réseau de terres bien réparties dans la plaine.

On peut enfin noter que trois de ces dix monastères, dont deux des plus importants, sont des monastères féminins : Sainte-Julie, Saint-Sixte et Saint-Thomas. Les deux premiers sont des fondations impériales majeures tandis que le troisième, après sa reconstruction autour de l'an mille, passe sous le contrôle de l'évêque de Reggio. Les trois institutions sont ainsi soumises à des tutelles importantes, qui leur garantissent un rayonnement fort au prix de leur autonomie. Il faut aussi enfin signaler que les localisations et délimitations de terres par des cours d'eau, canaux ou infrastructures hydrauliques ne dépassent pas un tiers des mentions totales. Les documents monastiques évoquant l'eau comportent donc des spécificités et des traits saillants.

Le premier d'entre eux dépend de la nature même du fonctionnement des monastères. C'est par exemple le cas de l'affranchissement par Saint-Sixte du monastère Saint-Thomas de Gorgo et la cession à cette occasion de biens à Guastalla¹⁸⁴. Les monastères ne sont pas des seigneurs comme les autres, leur mode de fonctionnement communautaire et en réseaux les poussant parfois à avoir des pratiques uniques, comme la cession volontaire de leurs possessions dans une région stratégique, l'*Oltrepo* mantouan, afin de fonder un monastère autonome.

Cette importance des modalités collectives s'observe particulièrement dans leur possession des biens et des droits hydrauliques. Sur 42 partages, quinze sont à l'initiative de monastères, comme un tiers des pactes (6/19) et la moitié des quatre fondations de sociétés. Toutes ces formes de contrat ne sont pas des remises en cause de la seigneurie réelle qu'exercent les monastères sur leurs droits hydrauliques, leurs moulins ou leurs terres. Par contre, elles témoignent d'un gouvernement

¹⁸⁴ Le carte cremonesi - 4 – 838 – 1199. « Furminellus nuntius domini petri regini episcopi et eius mandato, ut ipse dicebat et sicut vidi per instrumentum publicum factum a iohanello notario, posuit et misit libertum de santo thoma de gurgo, nontium et procuratorem pro donno gandulfo abbate sancti sixsti de placentia et receptorem pro ipso monasterio, in possessionem et quasi possessionem castri et curtis et iurisdictionis guarstalle, dando ei possessionem et quasi possessionem et tenutam, per portam castri et per lignum pontis et per terram fossati eiusdem castri, ponendo predictas res in manus sive ad manus supradicti liberti nomine tocus castri et curtis guarstalle et iurisdictione eius. Et ille dictus libertus sic recepit. »

particulièrement collectif de leurs biens, plus que pour d'autres acteurs, probablement issu des modes d'organisation interne spécifiques des monastères, qui mettent l'appartenance par l'institution commune au-dessus de la possession personnelle des seigneurs¹⁸⁵. C'est ce que met en avant Emanuele Conte, après Yan Thomas, en montrant que pour certaines lectures du droit romain de la fin du XII^e siècle, notamment issues des monastères, « les choses appartiennent aux choses » et pas à leurs occupants¹⁸⁶.

Un exemple en est particulièrement frappant. En 1191, l'abbé de Saint-Prosper de Reggio ordonne que tous les canaux des terres du monastère à Fossole soient mis en commun. En cas de conflit postérieur sur le creusement de nouveaux canaux, la terre doit être séparée en parts égales afin que ceux qui souhaitent creuser de nouveaux fossés et canaux d'irrigation (*fossas et sulcos*) puissent le faire, tant que cela ne nuit pas à la course de l'eau sur la totalité de la terre et donc ne lèse pas les autres occupants¹⁸⁷. Cet exemple illustre une modalité collective de gestion de la terre, des eaux et des conflits, fondée non seulement sur le partage, mais aussi sur la prévision des futurs problèmes et la tentative de les encadrer. L'abbé fixe une règle aux comportements collectifs afin d'assurer le difficile équilibre entre droits des usagers déjà installés et possibilité de modification *a posteriori* en vue de nouveaux aménagements et du développement agricole, dans une période d'essor économique dans la plaine du Pô¹⁸⁸. C'est peut-être ici que se situe la véritable spécificité du mode de gouvernement monastique des biens qui, si elle ne s'exprime que rarement (ce n'est après tout qu'un seul document sur les 159 émis par ces institutions), infuse peut-être toutes les pratiques monastiques.

L'autre élément marquant est la chronologie de ces actes. La plupart des documents sont produits au XII^e siècle (80 % des émissions pour le siècle, et la moitié des réceptions entre 1115 et 1199), avec une accélération progressive puisque 40 % des émissions monastiques se font après 1183 et qu'on observe un doublement du rythme de production des documents reçus à partir des années 1170. Si la dynamique documentaire joue fortement, ce n'est pas le seul facteur explicatif. En effet, la plupart des documents concernent des infrastructures de production : pêcheries, salines, moulins et leurs infrastructures (écluses, canaux), pressoirs représentent la moitié des biens reçus et un quart des biens donnés, avec un essor au XII^e siècle notamment en ce qui concerne les moulins. Les monastères sont particulièrement intéressés par les moulins et les pêcheries, un tiers des biens qu'ils reçoivent¹⁸⁹ et qu'ils

185 Sur l'originalité de ces modes de gouvernement, voir les réflexions de Jacques DALARUN, *Gouverner c'est servir*, Alma., Paris, 2006., notamment p. 276-278.

186 Emanuele CONTE, « Affectation, gestion, propriété. La construction des choses en droit médiéval », *Aux origines des cultures juridiques européennes. Yan Thomas entre droit et sciences sociales*, École Française de Rome., Rome, 2013, p. 73-87.

187 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 195-196 - 1191 : « Ito iudico et statuo que iste fosatus unde licet et omnes alii fossati qui sunt super terra mea de fossolis sint communes. Tali pacto quando una pars voluerit fodere fossatum suum volo que appellet aliam partem et fodere voluerit volo que terra piciatur equaliter ex una parte et alia et si aliqua pars per contumaciam stare voluerit qui non cavet, alia pars potestatem habeat fodendri piciendi terram totam ex sua parte fossas et sulcos et fossatos volo qui semper sint aperti et pati ad aquam ducendam per terram meam et si aliquis hoc tocus mee terre his frederit et facere contipserit sit sub banno meo et petiam XX solidis imperiales sine remissione ».

188 Pour un prolongement de ces réflexions dans une perspective historique différente, Alice INGOLD, « Les sociétés d'irrigation : bien commun et action collective », *Entreprises et histoire*, 50-1, 2008, p. 19-35.

189 En valeur absolue, 163 dont 87 mentions pour les moulins et 76 pour les droits ou infrastructures de pêche.

donnent¹⁹⁰, qui leur servent à construire leur pouvoir seigneurial sur la terre et à le maintenir. Malgré l'autonomisation des communes et leur politique d'acquisition massive des droits sur l'eau à la fin des années 1100, les monastères réussissent à maintenir leur pouvoir seigneurial¹⁹¹. C'est d'ailleurs l'enjeu de plusieurs des dossiers documentaires qui conduisent aussi à la surreprésentation du XII^e siècle dans les actes, avec en particulier les conflits juridiques sur les ports de Plaisance (qui implique Sainte-Julie de Brescia) et autour de Saint-Benoît Polirone.

4/ Monastères, aristocrates et souverains

Dans les transactions (échange, ventes, donations ou privilèges impériaux représentent 40 % du total des documents), les établissements monastiques perçoivent et utilisent l'eau avant tout comme une source de revenus, en lien avec les autres acteurs économiques de la région. Les destinataires de leurs cessions de biens ou de droits sont majoritairement des laïcs (75 % des récepteurs des documents émis), composés pour un tiers de seigneurs et deux tiers de tenanciers et travailleurs soumis au monastère. Dans 57 documents, des aristocrates laïcs sont donateurs, ce qui fait certes peu (17% du total) mais largement au-delà de leur part dans la société.

Figure 43 – Mentions d'aristocrates parmi les donateurs de biens à destination des monastères

Titre aristocratique documentaire	Nombre
Duc ¹⁹²	1
Marquis ¹⁹³	29
Comte ¹⁹⁴	8
« Seigneur » ¹⁹⁵	6
Membre de grande famille ¹⁹⁶	13
Total	57

Hormis la surreprésentation des marquis qui est liée aux nombreux (23) actes produits par Boniface, Béatrice et Mathilde de Canossa, les différents seigneurs de rang intermédiaires sont représentés de manière assez équilibrée. Si les premiers destinataires de ces biens sont les principaux monastères (22 pour Saint-Benoît Polirone notamment sur l'impulsion des Canossa, sept pour Saint-Prosper), sans qu'on n'identifie forcément de lien avec le titre détenu, les donations se font parfois dans une logique de proximité.

190 41 moulins et 10 droits de pêche pour un total de 51.

191 Comme le montrait déjà Caroline DUSSAIX dans son article « Les moulins à Reggio d'Émilie... », *op. cit.*

192 De Toscane.

193 De Canossa, de Tortone ; Adalbertus (1033), Obertus (1136), Albertus (1129), Theubaldus (1007).

194 De Bergame, de Sabbionetta, de Sospino, de Parme, de Reggio ; Udo (1092), Gorardus (833).

195 De Rodano, de Bagnolo, de Bibianello, de Luzzara, de Goito, d'Asspi.

196 Pour les plus importantes : De Campitello, De Cario, Ottobonus, De Tuna, Confanonerius, Malacria.

C'est par exemple le cas de la fondation du monastère Saint-Jean par le comte et la comtesse de Sospiro « *in pecia una de terra iuris nostri que abere visi sumus foris civitate Cremona prope Pipia* », sur une terre qu'ils possèdent « près de Pipia », non loin de Crémone et de Sospiro¹⁹⁷. De même, un conflit sur une terre à Marmirolo, au nord de Mantoue, est jugé par les consuls de cette dernière entre le monastère de Polirone et le seigneur de Goito situé à environ 7 km au nord-ouest¹⁹⁸. *Idem* pour le seigneur Gerardus Ottobonus de Costa Mezzana, qui vend avec son vassal Brettus ses biens au monastère Sainte-Marie de Colomba, situé à moins de 20 km¹⁹⁹. Hormis envers les grands monastères, les seigneurs locaux privilégient les donations envers les établissements qui leur sont proches.

C'est également au sein de ce groupe que l'on trouve proportionnellement le plus de femmes :

197 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Carte del monastero di san Giovanni della Pipia di Cremona - 1 – 1079.

198 Codice diplomatico polironiano – II – 189 – 1198.

199 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 8 – 462 – 1181.

Figure 44 – Statut social des femmes dans les documents à destination des monastères

Statut social des donateurs et donatrices laïcs/laïques		Nombre de document totaux	Nombre de document mentionnant au moins une femme	Part des femmes
Laïc/laïque non-aristocrate		111	35	31 %
Membre de la famille royale/impériale		64	7	11 %
Aristocrate		57	33	58 %
	Dont membre de la famille Canossa	19	24	72 %
Total		232	99	43 %

Figure 45 – Statut personnel des femmes dans les documents à destination des monastères

Statut personnel des donatrices tel qu'exprimé dans le document		Nombre de mentions	Part des mentions
Épouse		39	40 %
Autre statut familial		30	31 %
	Héritière/fille	16	53 %
	Veuve	5	16 %
	Nièce	4	13 %
	Mère	3	10 %
	Grand-mère	1	3 %
	Belle-mère	1	3 %
Agit seule		21	22 %
Demandeuse		3	3 %
<i>Imprécis</i>		3	3 %
Total		96	100 %

Sans surprise, les femmes les plus présentes dans la documentation sont des aristocrates, qui font preuve de plus d'agentivité²⁰⁰ et ont plus de moyens d'intervenir. Néanmoins, un regard plus précis sur leur statut personnel conduit à nuancer une telle approche. Sur les 96 statuts exprimés dans les documents, 70 % sont définies par leur position familiale ; seules un quart agissent seules ou sans tutelle

200 Pour un historique de cette notion, voir Inès ANRICH et Justine AUDEBRAND, « Penser les institutions religieuses par le genre : subordination, agentivité et émancipation », *Hypothèses. Travaux de l'école doctorale d'histoire*, 24, 2023, p. 177-187.

masculine (c'est le cas de plusieurs veuves). En réalité, Béatrice et Mathilde de Canossa sont presque les seules à intervenir de manière totalement autonomes (19/21 mentions), plus même que les femmes de l'entourage impérial. Ces dernières apparaissent soit pour accompagner leur époux²⁰¹, soit comme intercesseuses envers les monastères royaux féminins que sont Sainte-Julie et Saint-Sixte, principalement de la part de la fondatrice de ce dernier, Engelberge, épouse de Louis II, et de sa fille Ermengarde²⁰². Les femmes de l'aristocratie ne sont donc pas absentes des donations envers les institutions religieuses, mais elles n'y apparaissent qu'en arrière-plan et rarement en réelle capacité d'agir.

Les derniers acteurs qui ont une relation spécifique avec les monastères observable à travers les droits sur les eaux sont les souverains, aussi bien laïcs (rois et empereurs) que les papes. 20 % (63) des donations et investitures sont faites par 22 souverains, soit les deux tiers des rois et empereurs d'Italie entre Charlemagne et Henri VI. Donner à un monastère est donc un élément normal pour les souverains bien que d'ampleur très variable, entre un acte (Bérenger II) et dix (Frédéric I^{er}). Les donations correspondent souvent à des pratiques routinières et ne montrent pas un intérêt spécifique pour ces acteurs locaux, hormis dans quelques cas, comme les donations par Louis II au monastère fondé par son épouse²⁰³. Ces donations constituent cependant une part importante des patrimoines monastiques, en leur assurant l'accès aux *regalia* et un soutien politique de la part des souverains, bien que dépendant avant tout des besoins impériaux²⁰⁴.

Les moines sont pris entre deux manières de considérer les eaux. D'une part, elles sont nécessaires à leur vie en communauté fermée pour les ressources qu'elles apportent à l'intérieur du monastère, comme les poissons ou l'énergie hydraulique, allant jusqu'à prendre un sens identitaire. Mais elles sont aussi un élément important de la domination seigneuriale et de l'affirmation territoriale. Cette domination se fait cependant selon des critères particuliers et qui renvoient bien aux spécificités monastiques, comme le gouvernement par listes ou la valorisation des pratiques communautaires. Certains d'entre eux, notamment à partir de la réforme monastique, sont aussi des relais de l'action papale.

201 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 61 – 1008 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio – I-96 – 972.

202 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 68 – 1038 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 132 - Affari dei confini tra Mantova, Guastalla, Parma etc - 864 – 1 ; Chartae Latinae Antiquiores - XCIII - Parme - Archivio di Stato di Parma – 17 – 874 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 2 – 22 – 874. Le diplôme d'Ermengarde : Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 10-11 – 891.

203 Au sujet de l'analyse de ces documents, voir *San Sisto de Plaisance et ses diplômes carolingiens*, École des Chartes, 2018, <https://www.youtube.com/watch?v=G56bakroIRc&feature=youtu.be>, consulté le 24/06/2024.

204 Voir chapitre 3, p. 231-238.

C- Les réseaux d'intervention des papes

Les papes ne sont pas à proprement parler des acteurs de l'eau en Italie du nord. Pour autant, ils agissent dans la région à partir du XI^e siècle, à l'occasion des conflits liés à la réforme grégorienne et aux luttes de factions à l'intérieur des cités. Ils ne sont présents que marginalement, mais eux aussi ont leurs propres modalités d'intervention.

Les papes sont auteurs de 43 documents, dont les deux-tiers à destination des monastères. 29 documents s'échelonnent entre 1060 et 1198, produits par quatorze papes, ce qui signifie que près de la moitié d'entre eux sur la période ont produit au moins un document à destination d'un monastère nord-italien. On ne parle ici que des papes reconnus *in fine* comme légitimes, dans une époque, la querelle des Investitures, qui a pourtant connu son lot d'antipapes, ce qui déséquilibre forcément la lecture de la période en faveur du camp papiste et réformateur. Quant aux donations en elles-mêmes, elles révèlent le même genre d'information que pour les empereurs. À une exception près, tous ces documents sont des confirmations de privilèges, souvent très générales, qui concernent un nombre restreint de monastères : Saint-Benoît Polirone (sept), Sainte-Julie de Brescia (cinq), Saint-Colomban de Bobbio (deux), Saint-Prosper de Reggio et Saint-Sixte de Plaisance (un chacun), mais aussi Sainte-Marie de Colomba dont les limites de terres sont réaffirmées à sept reprises entre 1144 et 1198. Ce ne sont pas forcément les monastères les plus importants ou les plus richement dotés qui sont concernés par ces donations, mais les quelques établissements, dont certains (comme Polirone au XI^e siècle) sont sous la tutelle des papes, envers lesquels ces derniers ont, à l'époque de la réforme grégorienne, des habitudes de protection et de cession de biens.

À l'exception d'une adresse aux consuls de Plaisance, qui vise en plus à confirmer une donation au monastère Saint-Savin, tous les autres destinataires sont des institutions ecclésiastiques : l'hôpital de Plaisance²⁰⁵, l'archiprêtre de Mantoue²⁰⁶ et onze évêques. La moitié d'entre eux sont des réaffirmations de droits aux évêques de Crémone et l'autre moitié rassemble les demandes faites à différents prélats (Milan, Plaisance, Pavie) de régler le conflit sur le port de Plaisance entre Sainte-Julie de Brescia et la famille Speroni. Cette action des papes en Italie du nord s'inscrit donc dans une logique d'intervention dans des conflits du côté des institutions religieuses, face aux autorités locales et impériales. L'exemple de la politique d'Innocent II et Lucius III est ici révélatrice de l'application de ce programme dans une situation politique qui se transforme au long du XII^e siècle.

205 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Pontifici - 2 – 32 – 1154.

206 2 des nones de mai, indiction 14, 7e année du pontificat d'Eugène III-1151.

Figure 46 – Documents produits par les papes entre 1060 et 1198

Destinataire		Nombre	Part
Monastère		29	67,40 %
	Sainte-Marie de Colomba	7	24 %
	Saint-Benoît Polirone	7	24 %
	Sainte-Julie de Brescia	5	18 %
	Saint-Colomban de Bobbio	2	7 %
	<i>Autres (une seule mention)</i>	8	27 %
Archevêque/évêque/cathédrale		11	25,5 %
	Confirmation à l'évêque de Crémone	5	45 %
	Controverse sur le port du Pô	5	45 %
	Règlement d'un conflit	1	10 %
Commune		1	2,3 %
Clerc		1	2,3 %
Hôpital		1	2,3 %
Total		43	100 %

Dans un document daté des années 1138-1143, soit juste après la fin de l'anti-papauté de Victor IV, le pape Innocent II demande aux consuls de Plaisance de rendre au monastère Saint-Savin les eaux de la rivière éponyme détournées par les *concives* de la ville vers leurs terres, en rappelant que ces droits ont été concédés par l'empereur²⁰⁷.

Innocentius II consulibus Placentinis : Laurentio abbate san Savini conquerente, quod concives eorum aquam rivi san Savini, ab imperatoribus monasterio san Savini concessam et scripto suo firmatam, ei auferant et ad prata et terras suas a recto cursu suo avertant, mandat, quatenus eos ab huiusmodi iniuria districte coerceant et ipsam aquam monachis in pace dimitti faciant.

²⁰⁷ Regesta Pontificum – 2-10 – 1138/1143, je traduis « Innocent II aux consuls de Plaisance : l'abbé Laurent de Saint-Savin se plaignant que vos concitoyens aient pris l'eau de la rivière de Saint Savin, qui a été concédée par les empereurs et affirmée par ses propres écrits au monastère Saint-Savin, et l'aient conduite tout droit à leurs prés et terres, il [le pape] leur ordonne de punir les dégâts dans leur circonscription et de faire renvoyer ces eaux en paix aux moines ». Bien que la rivière Saint-Savin ne soit jamais nommée dans des donations précédentes, on peut supposer qu'il s'agit de la donation large d'Henri III en 1048, qui inclut le droit de faire des canaux depuis la Nure et la Trebbia : « licentiam habeat de fluminibus nostra [effacé : Nure quatuor canale aque extrahere totidem de fluvie Trevie per rivos vel per rivulos ubi voluerit pro suis molendinis et terris irrigandis] et aquas extrahere ». Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Pubblici - Cartella 3 - Atti imperiali e ducali – 3 – 1048.

Dans la même période, le pape confirme les biens du monastère de Bobbio²⁰⁸, alors que la commune de Plaisance attribue les biens détenus par la comtesse Gluzulina à Sainte-Julie de Brescia²⁰⁹, ce qui montre une possession multiple des eaux de la Saint Savin. À la fin des années 1140, un autre conflit concerne cette rivière, cette fois entre le monastère et Gandulfus de Comite, membre d'une grande famille urbaine très liée à la commune (Oddon de Comite est consul en 1191), à propos de la possession des moulins sur ladite rivière. Il se résout en faveur de Gandulfus, puis de ses fils deux ans plus tard qui réclamaient l'application de l'investiture faite en faveur de leur père, notamment sur la prise en charge des deux tiers des dépenses des travaux par l'abbé et la construction à ses frais d'une nouvelle écluse²¹⁰. Ce conflit est définitivement réglé en 1180 par la signature d'un pacte entre la commune et le monastère qui organise le partage en deux parts égales des vingt moulins sur la rivière et des terres environnantes, ainsi que la répartition des eaux faite à la fête de saint Antonin (probablement le 30 septembre, date où est célébré le patron de la ville) pour permettre le fonctionnement des canaux, et une clause de vente préférentielle à l'un ou l'autre acteur des moulins (une proposition à vingt sous placentins de moins que le prix prévu, durant un mois)²¹¹.

C'est la gestion commune de la ressource, de son accessibilité et de ses revenus, dans l'espace (partage des moulins) et le temps (répartition de la fourniture de l'eau au cours de l'année), ainsi que le changement d'échelle d'une seule famille aristocratique à la commune entière, qui permet de régler les oppositions, symbole de l'efficacité du mode de gouvernement communal aussi bien pour assurer la paix civile que les bénéfices de la classe urbaine dirigeante. Le pape intervient au début d'un conflit important qui rythme la vie de Plaisance durant 40 ans et implique tous les acteurs politiques de la cité : la commune, les grandes familles aristocratiques, le monastère Saint-Savin. On assiste peut-être à une opposition entre deux réseaux d'alliances monastiques, le pape privilégiant le soutien aux monastères de la région de Plaisance quand la commune en voie d'affirmation et les grandes familles s'accordent plutôt avec Sainte-Julie, notamment sur la gestion commune du port qui est un sujet essentiel pour l'aristocratie urbaine de l'époque.

Ces réseaux avec des institutions locales comme Saint-Savin ont probablement été constitués durant la période d'exil d'Innocent en Italie du nord durant les années 1130. Ses alliés dans la région continuent d'ailleurs à mener une telle politique après lui, comme le fait Lucius III, pape de 1181 à 1185 nommé cardinal par Innocent II justement en 1138 et dont le seul document concernant les eaux est l'ordre donné aux évêques de Brescia et de Vérone de régler le conflit entre l'évêque de Reggio et les consuls de Mantoue sur l'île de Suzzara, avec décision d'excommunication de ces derniers tant que l'affaire n'est pas résolue²¹².

208 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio – II-158 – 1142.

209 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I – 127 – 1139.

210 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 4 – 224 – 1147 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 5 – 241 – 1149.

211 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 30 – 1180.

212 Regesta Pontificum – 1-19 – 1183, je traduis « La même année, le 22 mai, l'évêque Jean de Brescia, sous l'ordre et l'autorité la part du pape Lucius III et avec le conseil et l'accord et l'approbation d'Omnisbonus évêque de Vérone, éteignit les chandelles et excommunia tous les consuls de Mantoue et interdit la célébration des offices divins dans la cité de Mantoue, à moins que les consuls de Mantoue ne viennent et renoncent à attaquer les hommes de toute

Eodem anno m maii die 22 Iohannes Brixiensis episcopus ex parte de Lucii pp et eius auctoritate, et consilio et consensu et loquela d Omnisboni Veronensis episcopus, extinctis candelis, excommunicavit omnes consules Mantuae et interdixit divina officia in civita Mantuae celebrari, nisi ipsi consules Mantuae venerint et satisdederint et destiterint ab infestatione hominum de tota insula Suzariae et Regini episcopi.

Là encore, c'est un dossier ancien dans lequel intervient le pape, puisqu'on trouve une donation de l'évêque de Mantoue à un de ses vassaux sur Suzzara en 870 et une donation impériale à l'évêque de Reggio de l'île en 872. La décision est prise alors que le pape est en exil à Vérone, durant une phase aiguë du conflit avec l'empereur Frédéric I^{er}, et précède d'un an et demi la fulmination de la bulle *Ad abolendam* qui réaffirme l'usage de l'excommunication comme un outil contre « l'hérésie », incluant le soutien à l'empereur contre le pape. Les protagonistes (l'évêque de Vérone qui accueille alors Lucius et son voisin l'évêque de Brescia) comme la méthode (l'excommunication) sont profondément dépendants du contexte de production du document, tandis que le choix de soutenir l'évêque Albéric de Reggio face à la commune résulte du soutien presque inconditionnel aux évêques face aux pouvoirs urbains. Il faut noter que, cette fois, la décision papale est la dernière, ce qui semble signifier une certaine efficacité dans le règlement du conflit.

Les papes agissent en Italie du nord par le biais de leurs relais locaux, surtout des monastères mais aussi des évêques, afin de soutenir leur politique anti-impériale et de renforcer les institutions ecclésiastiques face aux aristocrates laïcs et aux communes. La politique papale passe par le contrôle des eaux et la construction d'un réseau réformateur en Italie du nord.

L'eau est un enjeu important pour les acteurs ecclésiastiques d'Italie du nord, notamment au XI^e et à la fin du XII^e siècles. Elle est aussi bien un enjeu direct pour permettre aux évêchés et aux monastères d'asseoir leur autorité seigneuriale et leur domination sur des territoires productifs, qu'une manière d'affirmer leur pouvoir sur les autres groupes sociaux et particulièrement sur les aristocrates laïcs, dont ils reçoivent des terres et surtout à qui ils accordent des droits. Ces derniers leurs proviennent généralement de la concession de *regalia* par les empereurs, parfois confirmées par les papes, ce qui fait d'eux des intermédiaires essentiels dans l'exercice du pouvoir en Italie du nord. Ce rôle s'observe particulièrement dans les périodes de crises, comme les guerres de Bérenger I^{er} ou la querelle des Investitures, et profite particulièrement à un nombre restreint d'acteurs aux premiers rangs desquels on compte l'évêque de Crémone et les grands monastères de Brescia, Bobbio, Plaisance et Polirone. Chaque type d'acteur, enfin, a ses propres spécificités : l'importance des polyptyques pour la gestion des monastères carolingiens, les prérogatives épiscopales en terme de gestion des ponts et plus généralement de la circulation sur et à travers les fleuves.

l'île de Suzzaria et l'évêque de Reggio ».

Conclusion

Le clergé nord-italien a bien un rapport spécifique aux eaux. Il provient d'abord du rôle attribué à l'eau dans le christianisme, qu'il convient d'ordonner pour rendre le monde habitable, aussi bien matériellement qu'idéologiquement. Les évêques doivent incarner et représenter l'esprit saint sur terre, ce qui explique leur association avec les eaux courantes. Par la pratique du baptême et plus généralement la protection contre les débordements des fleuves, ils sont les garants de la séparation entre les eaux dangereuses et les eaux bénéfiques, principaux gardiens de l'ordre dualiste du monde qui sépare le bon et le mauvais. Les moines, quant à eux, sont plutôt associés aux eaux stagnantes dans lesquels ils sont « comme des poissons », disciples privilégiés du Christ dont ils cherchent à imiter la perfection en se coupant de tout contact avec le siècle. Leurs eaux sont celles de l'autarcie, autour desquelles ils reconstruisent un jardin d'Éden miniature irrigué par les rivières à côté desquelles ils choisissent de s'installer.

Ordonner le monde, c'est aussi mettre en ordre ses populations et sa nature. Cette double tâche est également dévolue aux clercs et prioritairement aux guides spirituels que sont les évêques. Par les pratiques de procession et de prières, ils se placent comme garants de la sécurité de leurs ouailles face aux désordres hydriques, justifiant par là leur domination sociopolitique. Plus encore, ceux d'entre eux qui sont saints occupent un rôle prioritaire. Car seul dieu est à même de déclencher les tempêtes, mais aussi de les calmer, les communautés locales ne devant leur salut qu'à l'intercession de saints qui, par une série de rituels, permettent un retour à la normale. En tant que garants de l'ordre naturel, ils le sont aussi de l'ordre social.

Les récits de leurs exploits se trouvent donc dans la littérature hagiographique, qui connaît son apogée lors de la réforme grégorienne. Le projet de réorganisation sociale qu'elle porte y trouve en effet des motifs efficaces afin de distinguer les laïcs du clergé et, en son sein, les moines des prêtres et des évêques. Par les miracles des saints « de lutte » nord-italiens, les réformateurs font de l'eau un champ de bataille privilégié, valorisant des figures comme celles d'Anselme de Lucques, qui synthétise tous les attendus hydrauliques de la réforme grégorienne.

Ces discours correspondent également à des pratiques de domination bien réelles du monde qui dépassent cette simple période. Les évêques et les monastères s'appuient tous sur cette ressource pour construire leurs seigneuries et s'imposer sur leur territoire, tout en conservant certaines spécificités. Les monastères ont ainsi des modes de gestion spécifique, plus collectifs et qui se pensent à l'échelle régionale malgré un tournant important au XI^e siècle lors de la réorganisation du grand domaine carolingien. Quant aux évêques, ils sont aussi associés aux eaux courantes dans les droits qu'ils possèdent, notamment *via* les *regalia* et les droits sur les ponts. Représentants du Seigneur quand ils maîtrisent les eaux courantes qui ruissellent du Paradis, ils représentent aussi le seigneur qui contrôle les eaux courantes du Pô et de ses affluents. Les eaux du clergé révèlent la double nature analogique du pouvoir ecclésiastique, entre nécessaire fluidité et contrôle d'un risque omniprésent.

Chapitre 5 – Eaux des villes, villes de l'eau

Parmi tous les acteurs des sociétés d'Italie du nord, les cités sont certainement les plus spécifiques. Elles sont au carrefour de l'action de tous ceux qui détiennent habituellement le pouvoir dans les sociétés médiévales, qu'ils soient laïcs ou ecclésiastiques. Le premier des pouvoirs urbains est en effet l'évêque qui, avec sa cour de vassaux, domine les villes et leurs alentours et y impose sa marque. L'autonomisation de cette aristocratie est un trait caractéristique de cette période, car c'est elle qui finit par poser les bases de la nouvelle société urbaine aristocratique, où les tours urbaines remplacent les châteaux ruraux et l'association communale sert à résoudre les affrontements pour le pouvoir¹. Pour autant, ces aristocrates ne gouvernent pas seuls, puisqu'ils doivent composer avec les monastères urbains, dont certains obtiennent au long de la période carolingienne et post-carolingienne un pouvoir et un patrimoine foncier important. L'essor urbain est aussi au cœur des préoccupations des tenants du pouvoir à petite échelle, celui des empereurs comme des papes, qui s'y affrontent au long de la querelle des Investitures puis dans la seconde moitié du XII^e siècle.

L'importance du fait urbain pour l'Italie centro-septentrionale s'explique autant par le rôle que les villes jouent dans l'organisation du pouvoir et de la société dans la région que par sa spécificité à l'échelle européenne, qui a conduit à lui penser un destin historique particulier. L'étude des eaux sous le prisme urbain est autant une conséquence de l'organisation des sociétés médiévales de la plaine du Pô que des lectures qui ont été faites de cette histoire et ce dès le XIII^e siècle. Pour se départir de cette lecture rétrospective, il faut commencer par en expliquer les tenants historiographiques et théoriques, aussi bien sur la notion même de ville que sur la particularité des communes italiennes.

Dans la même optique, il ne faut pas se concentrer sur la ville ou sur la commune comme un donné, mais comme une construction progressive, aussi bien sur le plan spatial qu'institutionnel. Le fait urbain est construit, plus ou moins consciemment, par la volonté de multiples acteurs, qui se succèdent autant qu'ils s'affrontent et coopèrent. Il est donc essentiel de reprendre le cours de l'histoire urbaine depuis la période carolingienne pour en établir les différentes phases. L'eau sert ici de fil conducteur, qui permet de voir l'émergence progressive d'une unité politique, économique et spatiale. C'est pourquoi, suite à une présentation historiographique qui doit permettre de définir plus précisément ce que sont les villes et les communes, j'étudierai le phénomène urbain selon deux grandes périodes. Dans un premier temps, l'eau en ville des IX^e-XI^e siècles, où les cités se constituent progressivement en tant que corps cohérent. Le second temps est celui de la constitution d'un territoire communal grâce au contrôle des eaux aux XI^e et XII^e siècles, dont l'établissement d'un réseau urbain et hydrique à l'échelle de la plaine padane marque le pinacle dans la seconde moitié des années 1100.

1 Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, *Cavaliers et citoyens...*, *op. cit.*

I- Définir et étudier la ville

La question de la structuration des communes dans la plaine du Pô est au fondement de l'historiographie de la région, italienne comme étrangère, qu'on s'intéresse aux aspects économiques, politiques ou sociaux de cette histoire. La traiter, y compris sous le prisme de l'eau, implique donc un positionnement historiographique et un appareil conceptuel, afin d'éviter les redites et de donner un cadre à ces analyses spécifiques. Afin de passer de « la ville » aux différentes cités d'Italie du nord, il faut cependant contrebalancer cette approche générique par une typologie plus précise des cinq villes que j'étudie. Cela afin d'établir leurs profils selon le poids des différents acteurs, les phases différenciées de la production documentaire sur les eaux et l'identité que celle-ci occupe dans l'histoire urbaine.

A- De quelle ville parle-t-on ?

Le phénomène urbain en Italie pose question dès ses origines et l'affirmation institutionnelle des premières cités autonomes. Tout au long de leur histoire, la définition de ce qui fait ville et de ce qui fait commune sont un enjeu dans les affrontements de faction, puis dans la structuration des grands États qui dominent le nord de la péninsule italienne. L'émergence des sciences sociales apporte un autre regard sur ces phénomènes, souvent en quête d'une origine à la modernité.

Dès le XII^e siècle, l'objet « commune » est au cœur d'intenses débats sur son contenu, son histoire et son devenir². Les chroniques comme les premiers historiographes sont partie prenante des conflits internes aux villes et ce déjà durant la période de constitution de la structure sociopolitique communale. On peut, parmi d'autres, penser à Otton de Freising (1112-1158), conseiller et oncle de Frédéric I^{er} qui, dans sa *Chronica sive historia de duabus civitatibus* (v. 1144-1146)³ comme dans les *Gesta Friderici imperatoris* (1157-1158), intègre la guerre de l'empereur contre les communes italiennes dans une histoire du monde et de la chrétienté plus générale. Selon lui, l'Église impériale est censée unifier un monde divisé pour des raisons politiques. Les cités en voie d'autonomisation sont perçues comme des adversaires qu'il faut soumettre. Dans les villes, à l'inverse, nombre de chroniques et annales urbaines rédigées à la fin du XII^e siècle ou dans les années 1200 visent à raconter les origines de leur cité, à faire le récit des événements les plus récents et à les relier à l'histoire générale. Ces ouvrages sont eux rédigés dans une logique de légitimation des nouveaux pouvoirs, montrant que la commune est l'évolution logique de la forme urbaine. Dans ces récits, la ville et la commune apparaissent de plus en plus liées, les deux entités se confondant progressivement, ce qui contribue à créer l'idée d'une prédestination communale pour ces villes du nord de l'Italie, dont l'histoire est racontée en partant de la fin.

2 Une partie de cette historiographie provient de la synthèse faite par Giuliano MILANI, *I comuni italiani*, Laterza, 2005.

3 Hans Werner GOETZ, *Das Geschichtsbild Ottos von Freising. Ein Beitrag zur historischen Vorstellungswelt und zur Geschichte des 12. Jahrhunderts*, Cologne, Böhlau, 1984.

Cette perspective est d'autant plus assumée que ces acteurs peuvent être eux-mêmes membres actifs de ces communes, souvent en tant que notaires. Ils ont ainsi à la fois un intérêt à défendre la vision de leur commanditaire, une croyance dans la forme communale dont ils profitent en tant que groupe social, mais aussi un accès privilégié aux archives administratives des institutions urbaines. Ce dernier élément, peut-être le plus important, donne ainsi une véritable coloration communale à leurs œuvres, dont le point de vue est constitué à partir de documents enregistrés et conservés par les communes. Celles-ci sont en effet actives dès le XII^e siècle dans la constitution de leurs propres archives afin d'affirmer leur légitimité par le biais des *libri iurium*⁴. Pour les cités que j'étudie, les meilleurs exemples en sont le *Registrum Magnum* de Plaisance⁵ et le *Liber Grossus Antiquus communis Regii*⁶ (continuateur lui-même d'un registre communal de 1228) de Reggio d'Émilie, constitués au cours du XIII^e siècle et qui servent à construire la mémoire communale en sélectionnant et ordonnant les documents du passé. La vision de la commune conquérante et cohérente qui s'affirme par la suite est héritière de cette construction ayant réussi à se présenter comme normalisée.

Un de ces notaires-chroniqueurs est paradigmatique de ce mouvement : Giovanni Codagnello (v.1154-v.1235)⁷, auteur des *Annales Placentini*⁸ qui prétendent retracer l'histoire du monde du Déluge jusqu'à 1235. Elles se concentrent sur les origines ou les luttes des cités lombardes (Plaisance et Milan notamment), parmi d'autres récits plus classiques sur la conversion de Constantin ou l'époque carolingienne. Outre ses activités de chroniqueur, concentrées durant les dernières années de sa vie, Codagnello était également notaire à Plaisance et Crémone, particulièrement dans la première où il a participé à la vie de la commune autour de 1200⁹. Il est par exemple notaire et scribe de deux actes concernant les eaux de Plaisance : le partage de terres et d'eaux au sein de la famille Bellengarius en 1185¹⁰ et l'investiture en fief de Petrus de San Busseto par le vicomte Gislerius de Andito pour des terres dont un moulin en 1190¹¹.

Petite main des grandes familles de la ville, il devient progressivement un acteur important de la politique communale, puisqu'il est l'un des signataires d'une paix entre Plaisance, Milan et Pavie en

4 Pierre RACINE, « Les Libri iurium, source de l'histoire communale italienne », in *Le médiéviste devant ses sources*, Presses Universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2004, p. 207-225 ; Gianluca RACCAGNI, « Il diritto pubblico... », *op. cit.* ; Paolo GRILLO, « La memoria della città altomedievale nei libri iurium dell'età comunale », in *Un ponte tra il Mediterraneo e il Nord Europa. La Lombardia nel primo millennio*, Pearson Italia, Milan - Turin, 2021, p. 273-286.

5 Dont l'édition principale que j'ai utilisé est Pierre RACINE, Ettore FALCONI et Roberta PEVERI (éd.), *Il « Registrum magnum » del comune di Piacenza*, Milan, A. Giuffrè, 1984, vol. 4. Sur sa constitution et ses usages, lire deux articles parus à la suite de sa publication : Ettore FALCONI, « In margine all'edizione del "Registrum Magnum" : ipotesi di una ricerca sugli antichi statuti comunali di Piacenza », *Archivio storico per le province Parmensi*, 36, 1985, p. 427-445 ; Piero CASTIGNOLI, « In relazione all'edizione del Registrum Magnum : per un codice diplomatico del comune di Piacenza », *Archivio storico per le province Parmensi*, 37, 1985, p. 477-487.

6 Francesco Saverio GATTA, *Liber grossus antiquus comunis regii : « Liber pax Constantiae »*, Reggio d'Emilie, Tipografia Moderna U. Costi, 1944.

7 Voir sa biographie et des éléments d'édition critique de ses œuvres dans la notice rédigée par Girolamo Arnaldi dans le *Dizionario Biografico degli Italiani*, 1982, vol. 26, Treccani.

8 MGH, SS rer. Germ. 23, 1901

9 Pierre RACINE (éd.), *Il notariato italiano del periodo comunale*, Tip.Le.Co., Plaisance, 1999, notamment l'article « I notai nel Registrum Magnum », p. 7-17.

10 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 5

11 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 9 - 509b

1202, ainsi qu'un fervent zélateur de la refondation de la Ligue Lombarde contre Frédéric II en 1226¹². Cette évolution de carrière suit les transformations des échelles du pouvoir et de l'action des acteurs urbains, du raffermissement du pouvoir des grandes familles aristocratiques *via* la commune à l'affirmation de celle-ci à l'échelle régionale par le biais de pactes intercommunaux. Son récit de l'histoire placentine et plus généralement lombarde est donc tourné vers l'inscription des communes dans l'ordre chrétien du monde, par un jeu d'échelle fréquent entre les événements strictement locaux et ceux qui concernent les acteurs européens du pouvoir. Le récit de l'année 1184 dans ses chroniques raconte ainsi longuement la résidence de Frédéric I^{er} en Lombardie et de sa levée de l'ost de Plaisance, puis l'élargissement de la rue près de l'église de la sainte-Croix de Fosusta et l'édification d'un *castrum* de l'autre côté du Pô par les Placentins. La mention de ces deux aménagements, qui renvoient à la fois à l'embellissement de la ville, à son renforcement et à sa prise de contrôle (militaire et commerciale) sur le Pô, font ainsi contrepoin au récit de la chevauchée impériale. Les deux légitimités se conjuguent ici, celle de la commune se nourrissant de celle de l'empereur.

Car le récit de Codagnello ne sert pas n'importe quelle vision de la commune, mais celle d'une entité politique anti-impériale et défendant farouchement son autonomie : un récit guelfe avant l'heure¹³. Comme la plupart de ses contemporains, ses chroniques s'inscrivent en effet dans les guerres civiles et les tensions partisans qui divisent les cités italiennes entre le XII^e et le XV^e siècle, d'abord entre guelfes et gibelins, puis au sein des guelfes entre blancs et noirs¹⁴. Ces tensions opposent aussi, sur des bases économique-sociales et corporatives, les membres du *popolo grasso* et *minuto* et les grandes familles aristocratiques¹⁵. Alors que les gouvernements se polarisent et se divisent au sein des villes et que des alliances entre cités se structurent, la nécessité de raconter son propre récit du passé et du présent prend un nouvel enjeu. La question n'est plus de légitimer la forme communale par rapport à d'autres autorités politiques ou de justifier son existence, mais de valoriser certaines manières de conduire les affaires publiques et, surtout, les groupes les plus à même de les conduire. L'histoire n'est plus écrite au niveau des communes, mais à une échelle inférieure (un groupe de pression dans une ville) ou extérieure (un parti intercommunal, une classe sociale).

12 Gianluca RACCAGNI, « The Crusade Against Frederick II: A Neglected Piece of Evidence ». *The Journal of Ecclesiastical History*. 2016, 67-4, Cambridge, p. 724.

13 Jacques CHIFFOLEAU, « I ghibellini del regno di Arles », in Agostino PARAVICINI BAGLIANI et Pierre TOUBERT (dir.), *Federico II e le città italiane*, Palermo, Selerio, 1994, p. 364-388.

14 Massimo DELLA MISERICORDIA, *Fazioni al governo. Identità di parte e controllo politico dal Comune allo stato territoriale (XIII-XVIe sec.)*, Università degli Studi di Milano, Milan, 2001 ; Giuliano MILANI, *L'esclusione dal comune. Conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra XII e XIV secolo*, Istituto storico italiano per il Medio Evo, Rome, 2003. Voir l'exemple de Bologne dans Antonio Ivan PINI, « Guelfes et Gibelins à Bologne au XIIIe s. : l'"autodestruction" d'une classe dirigeante », SHMESP, *Les élites urbaines au Moyen âge : XXVIIe Congrès de la SHMESP (Rome, mai 1996)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1997, p. 153-164.

15 Giovanni DE VERGOTTINI, « Arti e « popolo » nella prima metà del secolo XIII », *Scritti di storia del diritto italiano*, Giovanni ROSSI, vol 1, Giuffrè, Milan, 1977, p. 387-467 ; Enrico ARTIFONI, « Tensioni sociali e istituzioni nel mondo comunale », dans Nicola TRANFAGLIA, Massimo FIRPO, *La Storia. I grandi problemi dal medioevo all'età contemporanea*, t. 2, Utet, Turin, 1986, p. 461-491.

Les grands États seigneuriaux et familiaux qui s'imposent à partir de la fin de l'époque communale¹⁶, ainsi que les puissances étrangères (Français, Autrichiens, Espagnols) qui dominent progressivement la péninsule, réduisent l'autonomie de ces cités et les intègrent dans de plus vastes entités politiques. Le récit de l'histoire propre de chaque ville est ainsi minimisé. C'est cependant dans ce cadre, au XVIII^e siècle, que les travaux d'érudition menés principalement par Ludovico Antonio Muratori (1672-1750)¹⁷ ont permis la redécouverte et la diffusion des documents communaux. Son édition de lois, chroniques et chartes issues des diverses communes d'Italie centro-septentrionale a favorisé les études plus systématiques sur la région. Ces travaux sont mis au service d'un projet national culturel italien, dans le cadre des Lumières et alors que l'Italie est soumise aux guerres extérieures entre France, Espagne et Autriche¹⁸. Ce mouvement se renforce au XIX^e siècle dans le prolongement du nationalisme républicain et révolutionnaire, dont l'œuvre la plus caractéristique est celle de Sismondi¹⁹. Se constitue alors un schème historiographique visant à valoriser la culture italienne, repris ensuite dans le cadre du *Risorgimento* pour légitimer l'unification du pays²⁰. Elles se placent dans une logique libérale et bourgeoise héritière de la Révolution française, dont la vision se perpétue jusqu'aux travaux d'Henri Pirenne²¹ ou de Jacques Heers²². Elle contribue à fixer le récit d'une conquête progressive par les marchands urbains de libertés et de franchises politiques et économiques face à des monarques germaniques éloignés et de plus en plus impuissants, dont la défaite de Frédéric I^{er} à Legnano en 1176 symbolise la perte d'influence. Ce récit des origines visait à faire de la commune l'ancêtre de la modernité à laquelle aspiraient alors les États italiens, puis la monarchie unifiée au long du siècle.

L'approche érudite entamée par Muratori est reprise au long du XVIII^e et surtout du XIX^e siècle par nombre d'érudits locaux, souvent également des conservateurs de bibliothèques ou des archivistes qui ont entrepris de réorganiser les fonds urbains. On peut penser à Ireneo Affò à Parme et Reggio d'Émilie, Girolamo Tiraboschi à Modène²³, Bernardo Pallastrelli à Plaisance²⁴, Umberto Benassi à Parme²⁵ ou Pietro Torelli à Mantoue et Reggio²⁶. Chacun de ces auteurs, pour ne citer que quelques

16 Pour le territoire qui nous intéresse ici, les duchés de Milan, Parme et Plaisance, Mantoue et les possessions de la famille d'Este.

17 Les *Rerum Italicarum Scriptores* (1723-1738), éditées par Carlo CIPOLLA et Antonio MANNO chez A. Forni depuis 1983 et les *Antiquitates Italiacæ Medii Ævii* (1738-1743). Voir L.A. Muratori *storiografo. Atti del convegno internazionale di studi muratoriani. Modena 1972*, L.S. Olschki, Florence, 1975.

18 Marion BERTHOLET, *L'invention du Moyen Âge italien. De Muratori à Sismondi*, Grenoble, UGA Éditions, 2025.

19 Jean Charles Léonard Simonde DE SISMONDI, *Histoire des républiques italiennes du Moyen Âge*, Treuttel et Würtz, Paris, 1818, 16 vol.

20 Sur l'intérêt au XIX^e siècle pour les communes, voir les articles de Giovanni TABACCO, « La città italiana fra germanesimo e latinità nella medievistica ottocentesca » et d'Illaria PORCIANI, « Il medioevo nella costruzione dell'Italia unita : la proposta di un mito », dans Reinhard ELZE, Pierangelo SCHIERA, *Il Medioevo nell'Ottocento in Italia e Germania*, Il Mulino, Bologne, 1988, p. 23-42 et 163-191.

21 Henri PIRENNE, *Les villes et les institutions urbaines*, Paris, France, Librairie Félix Alcan, 1939, vol. 2/.

22 Jacques HEERS, *Gênes au XV^e siècle : civilisation méditerranéenne, grand capitalisme et capitalisme populaire*, Flammarion., Paris, 1971.

23 Girolamo TIRABOSCHI, *Memorie storiche modenese*, La Società Tipografica., Modène, 1793, vol. V/II.

24 Bernardo PALLASTRELLI, « Il porto e il ponte presso Piacenza », *Archivio Storico Lombardo*, Anno IV-1, 1877, p. 30.

25 Umberto BENASSI (éd.), *Codice diplomatico parmense*, R. Deputazione di storia patria., Parme, 1910.

26 Pietro TORELLI, *Regesto Mantovano...*, op. cit. ; ainsi que les trois tomes des chartes des archives de Reggio éditées par Pietro TORELLI, Anna K CASOTTI et Fernanda TASSONI, *Le carte degli Archivi reggiani*, Reggio d'Emilie, Cooperativa Lavoranti Tipografi, 3 vol, 1921-1938.

exemples qui ont directement publié des travaux ou édité des sources dans les cités que j'étudie, a ainsi eu une influence importante sur l'histoire de « sa » ville, ce lien personnel et identitaire étant souvent assumé. Ils ont ainsi initié une longue tradition d'histoire urbaine, dont la focale monographique a pu perdurer jusque dans les grandes œuvres régionales des années 1970-80²⁷. On leur doit de nombreux travaux précis et précieux sur le territoire et la documentation urbaine. Mais l'approche campaniliste qui résulte souvent de ces travaux a longtemps fait percevoir l'Italie du Nord comme un agrégat de cités uniques et incomparables entre elles, jouant ainsi les divisions politiques de l'époque moderne voire médiévale et compliquant l'établissement d'une étude systémique.

Le Moyen Âge communal était, pour les XVII^e et XIX^e siècles, perçu comme un temps spécifiquement italien d'autonomie et de prospérité entre deux phases d'occupations étrangères, comme une période de défense des libertés (y compris les plus locales) face à l'autoritarisme de l'empire²⁸. Sa remobilisation profite donc à l'agenda nationaliste et libéral des nouvelles élites italiennes et plus généralement européennes²⁹ du temps. Cette vision idyllique des communes comme incarnation d'une « âme » italienne a aussi trouvé un débouché chez les historiens fascistes italiens, que ce soit pour en valoriser la dimension nationaliste et chrétienne comme dans l'œuvre de Gioacchino Volpe, ou la couleur localiste et corporatiste comme dans celle d'Arrigo Solmi³⁰. Après la Seconde Guerre mondiale, c'est dans le régionalisme lombard que les historiens d'extrême droite réinvestissent leur fascination pour les communes médiévales³¹.

En miroir se constitue un autre récit du développement des communes, procédant toujours d'une même matrice économiciste mais plus fondé sur le marxisme que sur le libéralisme, qui met au cœur de leur développement les métiers et les artisans, notamment de la laine. C'est la question qu'illustre dès son titre l'article de Charles Verlinden « Marchands ou tisserands ? À propos des origines urbaines »³². Ces questionnements se portent notamment sur le rôle des « corporations » de producteurs plutôt que sur celui des élites marchandes, commerçantes et consommatrices. Cette vision, portée en Italie principalement par l'historien de Florence, député socialiste et militant antifasciste républicain Gaetano Salvemini (1873-1957)³³, fait de la commune et de ses ressources un enjeu de lutte de classe entre *popolo* urbain et *militia* aristocratique et rurale³⁴. Cette lecture souvent trop figée des hiérarchies

27 Pierre RACINE, *Plaisance du X^e à la fin du XIII^e siècle...*, op. cit.

28 Cette question est notamment abordée par les articles de Pierre RACINE, « Communes, libertés, franchises urbaines: le problème des origines; l'exemple italien » et Jens SCHNEIDER, « Libertés, franchises, communes : les origines. Aspects d'une mutation » dans SHMESP, *Les origines des libertés urbaines*, Publications de l'Université de Rouen., Rouen, 1985.

29 C'est notamment le projet politico-historique de François GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe*, Langlet et Cie, Paris, 1828, septième leçon, p. 145-175. Voir un résumé historiographique de tout ce mouvement dans Denis MENJOT, « Le mouvement des libertés dans les villes de l'Occident médiéval », dans *Belfort 1307 : l'éveil à la liberté*, Belfort, 2006, p. 9-30.

30 Arrigo SOLMI, « Le leggi più antichi del Comune di Piacenza », *Archivio Storico Italiano*, 1916, p. 3-81.

31 Martina AVANZA, « Une histoire pour la Padanie... », op. cit.

32 Charles VERLINDEN, « Marchands ou tisserands ? À propos des origines urbaines », *Annales*, 27-2, 1972, p. 396-406.

33 *Magnati e popolani in Firenze dal 1280 al 1295*, G. Carnesecchi, Florence, 1899, 452 p.

34 Massimo VALLERANI, « Modelli di comune e modelli di stato nella medievistica italiana fra Otto e Novecento », *Scienza e politica*, 17, 1997, p. 65-86. Pour un exemple de l'application locale de ces débats, voir l'introduction de

internes à ces deux classes ne permet pas de comprendre en finesse les recompositions et les permanences qui se jouent dans les structures sociales urbaines. Il faut aussi noter que ces analyses s'appliquent particulièrement mal aux villes de la période pré- ou proto-communale, soit avant le XIII^e siècle.

Durant cette longue période de revalorisation tant de l'antiquité romaine que de l'identité spécifiquement italienne émerge également la question des origines latines ou germaniques des communes, qui se pose jusqu'à la fin du XX^e siècle, voire dans des débats plus récents (comme ceux sur l'ancienneté de la centuriation de la plaine du Pô³⁵). Cette interrogation porte fondamentalement, là encore, sur « l'italianité » des communes ou leur exogénéité, c'est-à-dire leur possibilité de jouer un rôle matriciel dans l'identité italienne et de faire le lien avec le glorieux passé romain. L'un des enjeux principaux est alors la question de ce qui fait la communauté urbaine. L'école italianiste³⁶ est plutôt partisane d'une lecture institutionnelle qui valorise le droit et les statuts communaux, considérés comme un héritage romain de par l'importance de la scripturalité ou la « redécouverte » du droit romain au XII^e siècle³⁷. À l'inverse, les tenants d'une origine germanique des communes favorisent plutôt une vision fondée le serment, dont l'esprit de liberté se retrouverait dans les *concio*, ces assemblées délibératives populaires qui se renforcent au début du XII^e siècle contre les droits épiscopaux³⁸. Le débat se porte aussi sur la question de la constitution des métiers, opposant les partisans de la thèse « continuiste » depuis les associations de l'empire romain à ceux de la discontinuité parmi lesquels Cinzio Violante (1921-2001)³⁹.

Ces questionnements sur le rôle des serments et des métiers se nourrit aussi, au tournant de 1900, des apports de la sociologie allemande et française, puis de l'École des Annales⁴⁰. L'analyse de la naissance des villes, des communes et des groupements urbains se pose notamment par l'opposition fondamentale entre communauté et société, *Gemeinschaft* et *Gesellschaft* selon les deux catégories posées par l'ouvrage de Ferdinand Tönnies en 1887⁴¹. Pour lui, la ville est avant tout fondée sur la communauté religieuse qui permet la transformation de l'artisanat en art et la mise de l'économie au service d'une cause plus haute, la création d'un collectif fondé sur une entente et sur le bien commun. Max Weber, lui, dans ses écrits disparates sur la ville⁴², en fait un idéal-type dont la commune est une forme spécifiquement européenne, née du marché et de l'association des citoyens-bourgeois grâce au serment

Riccardo RAO, *I beni del comune di Vercelli...*, *op. cit.*

35 Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne...*, *op. cit.*, p. 17 et 29 notamment.

36 Dont un des principaux représentants est Pasquale Villari (1826-1917), voir Mauro MORETTI, « « L'Italia, la civiltà latina e la civiltà germanica » (1861). Sulle origini degli studi medievistici di Pasquale Villari », dans Reinhard ELZE, Pierangelo SCHIERA, *Italia e Germania. Immagini, modelli, miti fra due popoli nell'Ottocento. Il Medioevo*, Il Mulino, Bologne, 1988, p. 299-371.

37 Voir Mario ASCHERI et Odile REDON, « Formes du droit... », *op. cit.*

38 Sur le *concio*, voir Pierre RACINE, « L'évêque et l'essor du gouvernement communal... », *op. cit.*

39 Pierre RACINE, « Les associations de métiers en Italie durant le haut Moyen Âge », *Nuova rivista storica*, 64, 1980, p. 505-523.

40 Florence HULAK, « L'avènement de la modernité. La commune médiévale chez Max Weber et Émile Durkheim », *Archives de Philosophie*, 76, 2013, p. 553-569.

41 Ferdinand TÖNNIES, *Communauté et société*, *op. cit.*

42 Rassemblés, traduits et préfacés par Julien Freund en 2013, Max WEBER, *La ville*, Les Belles Lettres., Paris, 1947.

chrétien dans le but de s'auto-gouverner. Les activités productrices et les métiers sont des conséquences de l'organisation sociale des cités⁴³, non une cause, comme le pensait au contraire Durkheim qui voit dans les corporations rurales l'origine de la structure collective de la commune, fermée et restreinte par le serment⁴⁴. Cette tension infuse par la suite dans toute la recherche historique qui fait des communes une forme idéaltypique de démocratie directe révolutionnaire (Weber⁴⁵, repris par une partie de l'école des Annales dont Marc Bloch⁴⁶ et de l'historiographie salveministe⁴⁷) ou au contraire une communauté intégrée et produite par la société féodale et seigneuriale (Durkheim⁴⁸, ainsi que l'école française de la fin du XX^e siècle).

Dans les années 1950, une nouvelle historiographie s'affirme progressivement pour expliquer le passage du monde impérial à celui des communes et à la société du XII^e siècle, en s'inspirant des travaux de l'école des Annales et notamment de Marc Bloch, repris et développés par Georges Duby⁴⁹, Cinzio Violante⁵⁰, Giovanni Tabacco⁵¹, ou de manière plus critique François-Louis Ganshof⁵². Replaçant les villes dans leur *contado* et les logiques urbaines dans celles de la féodalité, ils ont proposé une autre interprétation de la structuration économique urbaine, bien plus liée avec l'exploitation domaniale des campagnes. En intégrant les communes italiennes dans ce monde seigneurial, ils apportent une réponse alternative à la question des origines, en refusant l'illusion révolutionnaire et les rétroprojections modernes des écoles des XVIII^e-XIX^e siècles. Ces travaux ont ensuite été perpétués par ceux d'Hagen Keller et Gerd Althoff⁵³, de Chris Wickham⁵⁴ et par la nouvelle école française des années 1990 et 2000⁵⁵, qui met la seigneurie dans la ville et rompt avec le primat urbain dans l'étude de la plaine du Pô. Cette perspective est essentielle dans mon approche pour comprendre le lien entre les réseaux hydrographiques et les villes, qui sont insérées dans la plaine et n'apparaissent pas comme des isolats autonomes indifférentes aux transformations et aux dynamiques environnementales rurales.

Si la cité italienne n'était plus définie avant tout par la communauté de ses habitants et les formes de leurs relations, elle a pu être étudiée en tant que ville, soit comme un espace public construit et structuré par les pouvoirs dans le cadre de la monumentalité et permettant plus ou moins le cadre de

43 *Idem*, « Au contraire, en règle générale, ce fut l'inverse : les guildes sont nées dans les villes », p. 77.

44 Voir les articles « Les communes françaises du Moyen Âge » de 1903 et « Le droit pénal des statuts italiens » de 1898 dans Émile DURKHEIM, *Textes 3, Fonctions sociales et institutions*, Les Éditions de Minuit., Paris, 1975, p. 240 et 313.

45 Voir *supra*

46 Marc BLOCH, *La société féodale*, 1939, Albin Michel, Paris.

47 Par exemple Gaetano SALVEMINI, *Magnati e popolani...*, *op. cit.*

48 Voir *supra*

49 Georges DUBY, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1953

50 Cinzio VIOLANTE, *La società milanese nell'età precomunale*, Laterza, Rome-Bari, 1953

51 Giovanni TABACCO, *Egemonie sociali e strutture del potere nel medioevo italiano*, Einaudi, Turin, 1979

52 François-Louis GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Office de Publicité, Bruxelles, 1944

53 Hagen KELLER, « Der Übergang zur Kommune: Zur Entwicklung der italienischen Stadtverfassung im 11. Jahrhundert », Bernhard DIESTELKAMP (dir.), *Beiträge zum hochmittelalterlichen Städtewesen*, Böhlau, Cologne, p. 55-72 ; *Adelsherrschaft und städtische Gesellschaft in Oberitalien 9. bis 12. Jahrhundert*, Niemeyer, Tübingen, 1979.

54 *Early medieval Italy...*, *op. cit.*

55 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, *op. cit.* ; Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, *Cavaliers et citoyens...*, *op. cit.*

ces expressions⁵⁶. Autour d'une réflexion renouvelée qui s'appuyait par exemple sur les travaux de Jürgen Habermas, cette considération de la ville comme espace délibératif a contribué à redonner une cohérence aux groupes sociaux qui l'habitent et aux manières qu'ils ont d'exprimer leurs identités⁵⁷. L'autre pôle de cette réflexion, nourri sur l'angle plus économique par la publicisation des travaux d'Elinor Ostrom⁵⁸, est celui des biens communs comme modalité alternative à la propriété privée et à l'étatisme de production et de répartition de ressources. Pour les études urbaines, ces deux thématiques ont rapidement convergé dans la question *du bien commun*⁵⁹, entendu comme manière de gouverner les personnes et les choses au nom du collectif, y compris sans, voire contre la démocratie. Ces travaux s'inscrivaient également dans la suite des réflexions particulièrement enrichissantes de Jacques Dalarun sur les manières de gouverner « au nom » du collectif dans les communautés⁶⁰. C'est aussi dans ce mouvement que les travaux sur les lois et les statuts urbains ont connu un nouvel essor, avec une approche plus sociale qui tentait, elle aussi, d'intégrer le droit dans l'étude de la manière dont les différents groupes sociaux régulaient l'accès aux ressources et l'exercice du pouvoir⁶¹.

Cependant, la définition de la ville n'est pas réductible à celle de la commune. D'une part, car le phénomène communal a également concerné les campagnes et des communautés de plus petites tailles, qu'il est nécessaire de prendre en compte aussi pour définir correctement ce qu'est une commune. À la suite des travaux de Gian Piero Bognetti, quelques auteurs et autrices ont questionné la spécificité des communes rurales, qui reprennent un certain nombre de caractéristiques politiques (organes autonomes de représentation, gouvernement du territoire proche, hiérarchie sociale interne) à une échelle réduite tant de la cité que du territoire sous contrôle⁶².

56 Élisabeth CROUZET-PAVAN (éd.), *Pouvoir et édilité. Les grands chantiers dans l'Italie communale et seigneuriale*, École Française de Rome., Rome, 2003 ; Patrick BOUCHERON et Jean-Philippe GENET, *Marquer la ville...*, *op. cit.*

57 Patrick BOUCHERON, « Espace public et lieux publics : approches en histoire urbaine », Nicolas OFFENSTADT et Patrick BOUCHERON (dir.), *L'espace public au Moyen Âge : débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 99-118. Sur la pratique délibérative comme lieu d'expression et de formation d'une identité des élites urbaines : Lorenzo TANZINI, *A Consiglio. La vita politica nell'Italia dei comuni*, Bari, Laterza, 2014.

58 Elinor OSTROM, *The Future of the commons : beyond market failure and government regulation*, Institute of Economic Affairs, Londres, 2012

59 Patrick BOUCHERON, *Conjurer la peur, Sienne 1338. Essai sur la force politique des images*, Seuil., Paris, 2013 ; Élodie LECUPPRE-DESJARDINS, *De bono communi : discours et pratique du bien commun dans les villes d'Europe (XIIIe au XVIe siècle)*, Brepols., Turnhout, 2010 ; Alberto LUCARELLI, « La nature juridique de l'eau... », *op. cit.* ; Yves SASSIER, « Bien commun et utilitas communis... », *op. cit.* ; Giuliano MILANI, « Avidité et trahison... », *op. cit.*

60 Jacques DALARUN, *Gouverner c'est servir*, *op. cit.*

61 On retrouve ici les élèves et successeurs de Yan Thomas comme Marta MADERO, « Penser la tradition juridique occidentale... », *op.cit.* ; Emanuele CONTE, « Beni comuni e domini collettivi tra storia e diritto », in *Oltre il pubblico e il privato. Per un diritto dei beni comuni*, Ombre Corte., Rome, 2012, p. 43-59 ; Emanuele CONTE, « Affectation, gestion, propriété... », *op.cit.*. Voir également les quatre volumes du programmes Statuts, écritures et pratiques sociales : Didier LETT (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017 ; Id. (dir.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIIe-XVe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018 ; Id. (dir.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019 ; Id. (dir.), *Les statuts communaux vus de l'extérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIIe-XVe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.

62 Gian Piero BOGNETTI, « I beni comunali e l'organizzazione del villaggio... », *op.cit.* ; Franca SINATTI D'AMICO et Cinzio VIOLANTE, *Studi sulle origini...*, *op. cit.* ; Chris WICKHAM, *Community and clientele in twelfth-century Tuscany: the origins of the rural commune in the plain of Lucca*, Clarendon Press., Oxford - New-York, 1998. ;

C'est par exemple le cas de la définition de Gabriele Taddei, qui identifie à partir d'éléments institutionnels et de stratégies d'acteurs nombre de communes rurales à partir du XII^e siècle comme des centres urbains à part entière⁶³. Pour lui, l'Italie centro-septentrionale est le lieu d'un réseau serré et hiérarchique de petits centres urbains, qui permettent à une élite locale d'émerger et d'affirmer ses intérêts. En profitant des luttes de pouvoir entre papes et empereurs, mais aussi entre grandes communes urbaines, elles ont pu peser plus fort par la présentation d'un interlocuteur unique dans les rapport de force avec les autres pouvoirs de la région. Cette unité, qui s'est faite au détriment des populations, se caractérise notamment par la captation des richesses que sont les biens communs et les outils de production principaux que sont les moulins. L'eau y prend donc une place centrale.

Dans tous les cas, il est certain que l'insertion des villes dans un *contado* et dans le cadre de la seigneurie rurale force à les considérer non seulement avec les outils de l'histoire urbaine, mais aussi plus généralement dans le cadre d'une histoire sociale de la plaine du Pô dans son ensemble. Les principales villes y constituent des spécificités, à la fois par les institutions qu'elles accueillent, la polarisation croissante du territoire qu'elles permettent et leur rôle primordial dans la concentration des archives. Plus qu'une hydrohistoire des villes, l'objectif est ici de faire une hydrohistoire depuis les villes⁶⁴, de s'en servir comme vigie pour observer les évolutions qui les concernent, les entourent et parfois servent à leurs populations.

C'est à partir de ces éléments que j'ai défini ce que je considère comme « ville » et que j'étudie en détail dans ce chapitre. Il s'agit des cinq cités⁶⁵ où sont conservées la majorité des archives analysées et qui, à la fin du XII^e siècle, sont des communes autonomes. D'autres, comme celles de Modène, Brescia, Bergame, Milan ou Crema constituent également des centres d'attraction autour desquels se forme un *contado* et pourront, à ce titre, être occasionnellement évoquées, mais n'occupent pas la même place dans ce chapitre. Pour chacune d'entre elles, l'espace que je considère comme « urbain » est celui qui est délimité par les remparts et (surtout) les fossés, mais aussi le territoire proche qui en dépend strictement, y compris sur un plan juridique. Il comprend les faubourgs de la ville et la zone de cinq milles autour (soit environ huit kilomètres), telle que définie par plusieurs empereurs et papes dans des privilèges ou des concessions aux acteurs urbains de Crémone et Brescia⁶⁶, mais aussi à d'autres reprises, par exemple à partir du cours d'une rivière⁶⁷. Une autre mesure, celle de quatre milles à partir

Riccardo RAO, « Beni comuni e identità di villaggio... », *op.cit.*

63 Gabriele TADDEI, « Comuni rurali e centri minori... », *op.cit.*

64 À l'image de l'œuvre de François Menant qui prend les villes pour leur cadre territorial mais pas comme motrices des transformations des campagnes.

65 Plaisance, Parme, Crémone, Mantoue et Reggio d'Émilie.

66 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 99 - Controversie e pendenze tra Mantova e Cremona - 1037 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 140 - Ragioni di Mantova sopra il Po - Privilegia de regalibus - 1058 ; Le carte cremonesi - 1 - 74 - 973, 1 - 75 - 998, 1 - 185 - 1044 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 16 - 916, 20 - 978, 25 - 996, 31 - 1030, 32 - 1037, 33 - 1031, 44 - 1054, 67 - 1066, 68 - 1124, 71 - 1144, 73 - 1156, 80 - 1187 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1037. C'est aussi la distance que reprend, à partir de diplômes de Louis le Pieux, Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, *op. cit.*, p. 113.

67 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3355 - 1123.

du fossé de la ville de Reggio, est également utilisée, mais à une seule reprise⁶⁸. Quant aux communes rurales (Rivalta di Reggio⁶⁹, Pizzighettone, Goito, Borgo San Donnino/Fidenza...), elles sont trop peu souvent actrices pour pouvoir apporter un contrepoint pertinent aux grandes cités lombardes et émiliennes. Elles seront donc mentionnées au fil de leur apparition, mais il est certain qu'une étude plus systémique des eaux des communes rurales reste à mener.

Les acteurs urbains n'ont eu de cesse de raconter leur propre histoire pour en présenter les spécificités, les traits saillants et les grands moments. Que ce soit pour valoriser les guelfes ou les gibelins, les corporations d'artisans ou les grandes familles marchandes, la communauté unifiée par le serment ou la société structurée par la liberté, chaque groupe social ou idéologique a, du XII^e au XX^e siècle, raconté sa propre histoire des communes. Afin d'en proposer une vision moins téléologique, il faut en revenir à la ville avant la ville, pour en étudier la constitution progressive.

B- Un regard urbain concentrique

Si les communes mènent des politiques hydrauliques parfois conséquentes⁷⁰, il faut se garder de suivre le récit qu'elles ont élaboré et conservé d'un triomphe de la ville sur la campagne. Si la commune est devenue le meilleur outil entre les mains des acteurs urbains pour affirmer leur domination sur le *contado* et ses populations, c'est grâce au rôle parfois crucial qu'y ont joué le contrôle et l'aménagement des eaux. Pour en comprendre les dynamiques, il faut analyser la plaine du Pô depuis les principales cités où ils résident ou occupent des charges politiques. C'est de ce constat que découle l'organisation générale de cette partie : les acteurs urbains étendent progressivement leur pouvoir sur la ville, puis ses alentours et enfin les campagnes environnantes par le contrôle des cours d'eau⁷¹.

Celui-ci est à la fois nécessaire à l'approvisionnement des villes en eaux de consommation et à la production agricole et artisanale, mais correspond aussi à une volonté politique, les rivières étant un vecteur de contrôle pour le territoire environnant. Cette dynamique se constitue en trois temps qui peuvent se chevaucher et qui correspondent à trois phases du contrôle urbain sur les eaux. La première est celle des eaux urbaines : avant le XI^e siècle, les acteurs urbains contrôlent principalement leurs eaux de proximité, celles qui courent en ville ou qui servent à les délimiter. Seuls quelques points particulièrement importants des eaux rurales sont sous leur contrôle, selon une vision polarisée de l'espace. À partir du XI^e siècle, la proto-commune se constitue aussi bien sur le plan territorial et institutionnel qu'identitaire, donnant une centralité accrue à la ville elle-même parmi les différents pôles

68 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 76-77 - CL, « et muris incitcurtu ac fossato et aliorum aque a quattuor miliaris intrinsecus ex extrinsecus », l. 3.

69 Étudiée en détail dans Antonella CAMPANINI, *Il villaggio scomparso...*, op. cit.

70 Patrick BOUCHERON, *Le pouvoir de bâtir...*, op. cit., notamment les chapitres V p. 289-299, VIII p.427-437 et X p. 515-531.

71 Mouvement que retrouve Florian Mazel par l'affirmation du pouvoir de l'évêque du Mans dans la cité, puis son *suburbium*, puis *extrinsecus* et enfin sur le *pagus*. Voir MAZEL, *L'évêque et le territoire....* op.cit, p.91 et 140-144.

attirant les flux hydrauliques, dans une logique de contrôle des circulations et des communications entre les différents points qu'elle domine. À la fin des années 1100, une fois ces territoires affirmés et constitués, on observe que ces villes forment un véritable réseau à l'échelle de la plaine, dont il faut questionner la cohérence avec le réseau hydrographique. S'impose alors une logique plus surfacique, celle de la constitution du *contado*. D'actrices locales insérées dans les enjeux de contrôle du territoire, elles deviennent extrinsèques et surplombantes, percevant surtout les eaux comme des ressources et des réseaux. Ces trois moments se succèdent selon une vision concentrique, le cercle d'influence des acteurs urbains s'élargissant progressivement.

Ces différents processus se superposent et se succèdent dans la région en suivant des rythmes lents et différents selon les villes concernées, en fonction des besoins des acteurs. Les XI^e et XII^e siècles sont le moment du passage de l'espace au territoire étendu et structuré par plusieurs logiques qu'il faut étudier précisément⁷². Plus qu'un ensemble de stratégies de la part d'institutions conscientes d'elles-mêmes et de la souveraineté qu'elles affirment, il faut questionner les usages des acteurs et les tensions qu'ils engendrent pour comprendre comment les nouveaux espaces et parfois les nouveaux territoires se structurent. La remise en avant des interactions et des conflits entre groupes sociaux, qui se résolvent de manières différentes selon les spécificités des cadres dans lesquels ils se déroulent, doit permettre d'identifier plusieurs régimes de territorialité. Plutôt que de chercher des stratégies communales difficiles à identifier avant le XII^e siècle, il faut plutôt identifier, pour chaque forme de la domination sociale, des pratiques socio-spatiales. Les villes sous domination aristocratique et féodale mettent plutôt en avant la maîtrise des points de passage et de taxation, tandis que les communes naissantes cherchent à aménager le territoire en le contrôlant. Une fois autonomisées, elles légitiment leur existence en établissant de réseaux d'alliances à l'échelle régionale. La compréhension du rapport entre la structure et la forme du pouvoir doit permettre de sortir du récit de l'avènement communal triomphant au profit d'une étude des bricolages informels qui ont finalement été couronnés de succès⁷³.

Ces stratégies évoluent beaucoup selon les différentes échelles, à la fois celles perçues par les acteurs et celles où ils agissent concrètement. Un même lieu peut représenter des enjeux extrêmement différents selon la position hydrographique et géographique de chaque groupe social, qui change leur usage ou la perception qu'ils s'en font. De même, tous les aménagements imposés par des acteurs urbains sur un lieu ne produisent pas des effets à la même échelle. Il faut donc se garder du comparatisme terme à terme ou d'un trop haut degré de généralisation pour comprendre la finesse des logiques de territorialisation. Deux communes cherchant à prendre le contrôle des mêmes droits sur un

72 Tel que défini dans l'introduction de *Idem*, p. 20-21. Ces réflexions ont également été nourries par plusieurs séances du séminaire Locus organisé par le LaMOP à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, notamment celles du 1^{er} décembre 2023 et du 2 février 2024 et qui ont permis des discussions enrichissantes avec Hélène Noizet, Florian Mazel, Nicolas Perreaux, Juliette Dumasy, Louise Gentil, Fanny Madeline, Louis Genton et Martin Gravel. Cette chronologie est également celle de l'affirmation d'une fiscalité communale sur le *contado* de Pistoia étudié par Gianpaolo FRANCESCONI dans son édition du *Liber hominum et personarum comitatus Pistorii (1293-1294)*, Florence, Olschki, 2010.

73 Chris WICKHAM, *Somnambules...*, *op. cit.*, par exemple p. 36 « Ce furent les pratiques de cette période informelle qui déterminèrent l'évolution concrète de la commune lorsqu'elle en vint finalement à s'institutionnaliser ».

même lieu (comme celles de Crémone et de Reggio sur les droits de port de Guastalla) n'agissent pas forcément de la même manière, ce qui produit des effets territoriaux différents.

La construction progressive des communes se fait autant selon une logique temporelle que spatiale, avec la succession de plusieurs grandes phases d'expansion territoriale. Cette évolution n'est pas réfléchie, mais elle est le fruit des stratégies des différents acteurs et de leur capacité à s'implanter dans des espaces de plus en plus éloignés des villes. Cependant, tous les acteurs n'agissent pas au même rythme et la différence entre les situations sociales et spatiales de chaque ville de la région entraînent des transformations différentes. Afin de comprendre plus en finesse ce mouvement, il faut en faire la typologie.

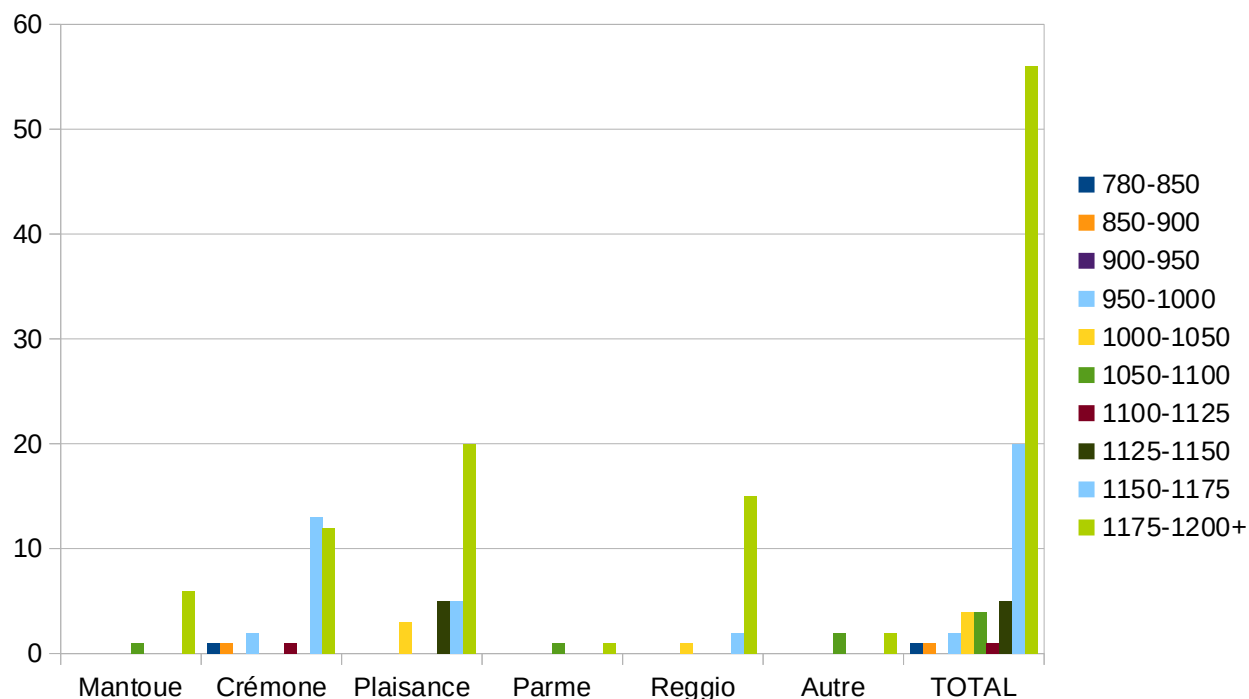
C- Quelques éléments de typologie urbaine

Pour mieux comprendre les observations générales sur la plaine du Pô, il faut commencer par identifier les éléments qui caractérisent la documentation chaque ville, ce qui les distingue les unes des autres et ce qui fait l'unité de la région. L'objectif est de dresser un panorama quantitatif général des documents produits par des acteurs urbains ou concernant les espaces urbains, ainsi que de localiser géographiquement les biens urbains qui peuvent l'être. Cela doit permettre d'identifier quelques profils-types pour les différentes villes étudiées, qui seront approfondis dans le cadre d'études de cas au long du chapitre.

1/ Les acteurs urbains

Il faut s'intéresser dans un premier temps aux documents où sont actifs ce que j'appelle un « acteur urbain », c'est-à-dire une personne ou une institution ayant un rôle politique décisionnaire au sein de la ville. Il peut aussi bien s'agir d'un comte, d'une commune, d'un podestat ou de la communauté urbaine entendue comme corps politique. Je mets à part de ces statistiques les évêques, dont j'ai déjà parlé précédemment et sur lesquels je reviendrai en fin d'analyse, car ils sont pris dans des logiques différentes du fait de leur rapport spécifique à l'eau.

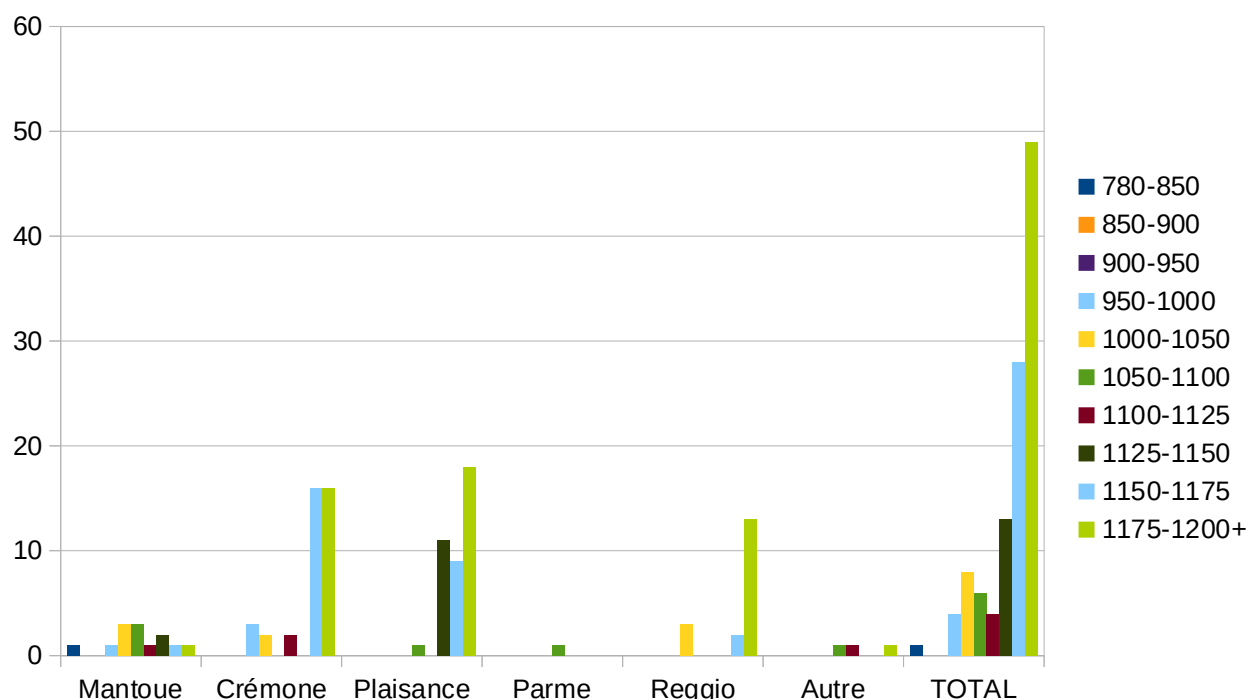
Figure 47 – Documents où un acteur urbain est décisionnaire, à l'exception des évêques



La plupart des documents sont, sans surprise, produits durant les dernières décennies du XII^e et le tout début du XIII^e siècle ; c'est pourquoi j'ai fait le choix, pour le XII^e siècle, d'affiner l'échelle du tableau en passant de périodes de 50 à 25 ans plus à même de détailler cette augmentation. Cette progression est cohérente avec celle de la documentation générale et résulte à la fois de l'explosion documentaire de la fin des années 1100, surtout en ville avec l'émergence du notariat, et de l'arrivée des communes comme actrices autonomes sur la scène politique dans le contexte des guerres de Frédéric I^{er}. Quant aux périodes précédentes, elles sont nettement sous-représentées (pas plus de cinq documents par demi-siècle avant le XII^e siècle), mais connaissent une légère et constante augmentation, à la notable exception des années 1100-1125.

On retrouve la même dynamique localement à Mantoue, Reggio et Plaisance, où la grande majorité des documents date des dernières années du XII^e siècle. À Crémone, les documents sont plus également répartis entre 1150 et 1200, mais presque exclusivement de ces années, où ce sont surtout nombre d'investitures de personnes par les consuls. Il faut enfin noter que Plaisance et Crémone sont les deux villes où le plus de documents sont produits : 33 à Plaisance et 30 à Crémone, pour un total de 94 documents, alors que deux documents seulement proviennent de Parme.

Figure 48 – Document où un acteur urbain possède des droits ou des biens, à l'exception des évêques



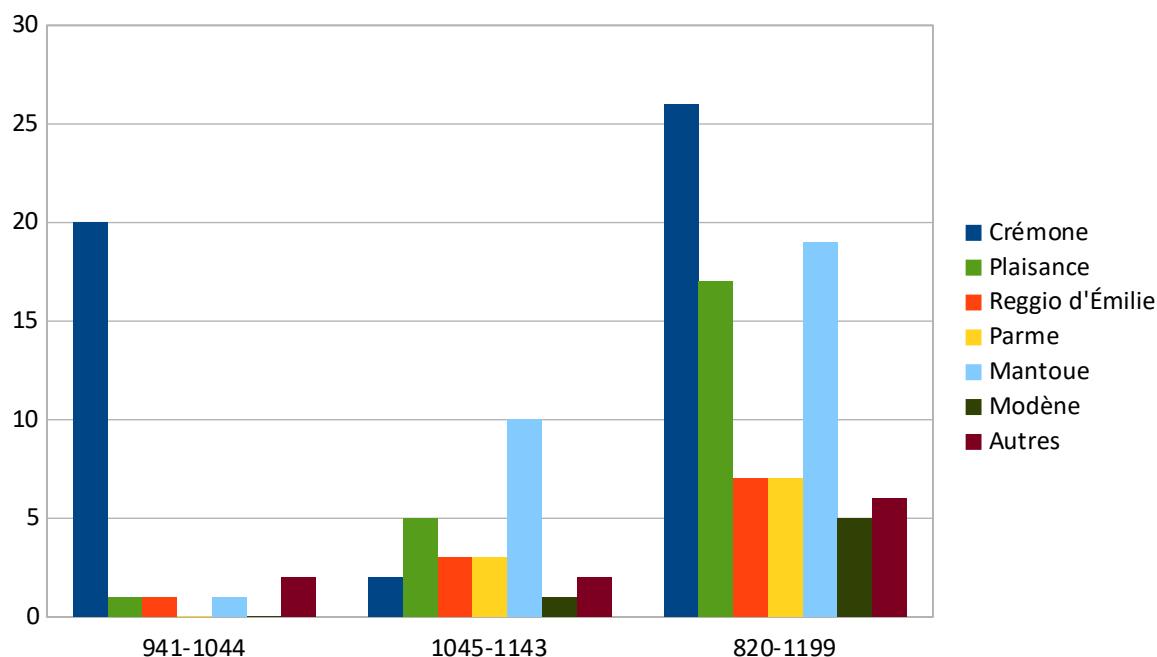
En ce qui concerne les documents où un acteur urbain possède des droits ou des biens, on retrouve une dynamique assez similaire, ce qui s'explique en partie car certains documents sont à la fois l'un et l'autre⁷⁴. Après un pic au début du XI^e siècle, les documents progressent presque en doublant pour chaque période de 25 ans. La répartition documentaire entre les villes est également similaire : Crémone et Plaisance concentrent les deux-tiers des documents (39 pour chaque ville, sur 112 documents au total), Parme n'en comptant qu'un seul. Cependant, quelques différences sont identifiables. D'une part, le début du XII^e siècle est plus représenté (un quart des décisions pour un tiers des possessions) comparativement à sa toute fin (on passe respectivement de 60 % à 45%), ce qui semble indiquer un essor plus précoce des acteurs urbains sur le plan économique que sur le plan politique et institutionnel, surtout à Plaisance. D'autre part, les acteurs de Mantoue sont plus actifs en tant que possesseurs (13) que décisionnaires (sept), avec une répartition assez équilibrée sur la totalité de la période, ce qui fait sa spécificité. On observe moins de profils urbains très identifiables qu'en ce qui concerne le rôle décisionnaire des acteurs urbains.

Avant d'identifier quelques caractéristiques générales à partir de ces données quantitatives, il faut cependant les comparer avec celles qui concernent les évêques. Si leur rapport à l'eau n'est pas conditionné que par leur rôle d'acteur urbain, ils sont tout de même durant toute la période les principaux décisionnaires politiques et économiques à résider dans les villes et à y posséder des droits⁷⁵.

⁷⁴ Par exemple l'investiture de canaux et moulins communaux par le conseil de la commune de Reggio d'Émilie à sept hommes de Cereto et Monticello en 1204, Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 250 - CDIII.

⁷⁵ Voir chapitre 4 p.308-318.

Figure 49 – Répartition chronologique du nombre de document produit par évêché



Sur les 87 documents produits par les évêchés entre 820 et 1199, on retrouve la prédominance générale de Crémone, même si l'évêque est surtout actif dans les années 940-1040, soit avant le pic des autres institutions urbaines, à l'image du schéma classique de la passation des prérogatives du pouvoir urbain des évêques à leurs vassaux puis aux communes à la faveur de la querelle des Investitures. On observe aussi une politique particulièrement volontariste de l'évêque de Mantoue, à la fois comparativement à ses collègues des villes voisines et aux autres pouvoirs de sa cité. À l'inverse, celui de Reggio d'Émilie est beaucoup moins actif que les autres acteurs de la ville, ce qui laisse à penser qu'il n'est pas à l'initiative des politiques hydrauliques menées par la suite par la commune. On retrouve enfin les mêmes dynamiques pour les évêques de Parme et de Plaisance que pour les autres pouvoirs installés dans les villes : une grande faiblesse de l'action de l'évêque de Parme qui agit surtout avant 940 (sept documents dont il est émetteur ou destinataire) tandis que celui de Plaisance agit surtout à la fin du XII^e siècle. On peut enfin identifier que les eaux urbaines de Crémone aux IX^e-XI^e siècles, Parme et Mantoue sont principalement détenues par les évêques, tandis qu'à Reggio et durant le dernier siècle pour Crémone ils sont relativement moins actifs que d'autres acteurs. À Plaisance, les actes produits par le prélat suivent la même tendance que pour les autres documents.

On peut identifier quelques traits principaux de cette première observation quantitative, qu'il faut moduler selon les différents processus de construction et de sélection des fonds d'archives communaux⁷⁶. Tout d'abord, un essor documentaire massif des villes durant la seconde moitié du XII^e siècle, bien qu'à nuancer selon les cités, la nature de l'action et l'institution concernée. Ensuite, une prédominance générale de la production documentaire de Plaisance et de Crémone et à l'inverse une faiblesse constante des eaux urbaines à Parme, quelle que soient la période ou les acteurs. Enfin, il

⁷⁶ Voir l'introduction, p. 36-46.

apparaît que les institutions urbaines non-épiscopales agissent dans un premier temps en tant que possesseuses de biens et de droits, puis avec un rôle politique à la fin du XII^e siècle. Cette tendance est identifiable à l'essor des communes, mais elle montre déjà en quoi celles-ci ont eu des politiques hydrauliques (et de conservation documentaire) spécifiques et particulièrement importantes.

Il semble enfin possible de commencer à établir des profil-types de l'action vis-à-vis des eaux, bien qu'encore à affiner : Mantoue et Parme sont des villes où les acteurs urbains et plus spécifiquement communaux sont faibles, contrairement à Crémone où les enjeux hydriques conservent une grande importance durant toute la période, malgré des changements dans les acteurs les plus impliqués. Reggio d'Émilie et Plaisance sont, elles, les plus caractéristiques du phénomène de l'essor communal classique, où les acteurs urbains sont relativement faibles avant le XI^e siècle mais connaissent un essor rapide et massif à la fin des années 1100. Pour l'instant, il semble donc difficile d'observer des facteurs explicatifs externes aux villes puisque ni leur position dans le système hydrique (rive gauche/droite du Pô, installation sur un affluent majeur) ni leur localisation (est ou ouest de la plaine, ville émilienne ou lombarde) ne semble influencer sur leur politique.

2/ La répartition géographique des eaux urbaines

Outre la nature de la possession de ces eaux, leur localisation joue un rôle important, selon qu'elles sont situées en ville ou dans les cinq milles autour des murailles.

Figure 50 – Répartition géographique des eaux en ville ou proches des villes, par cité

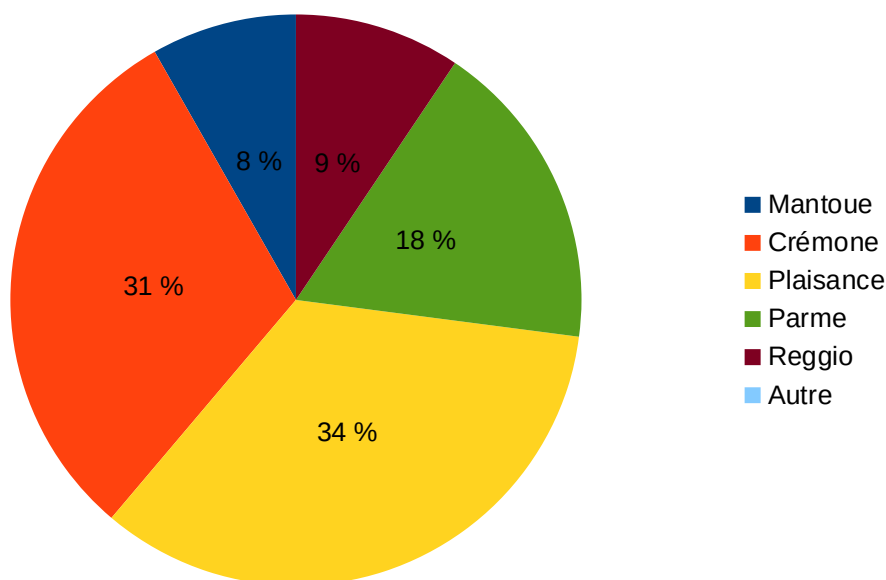
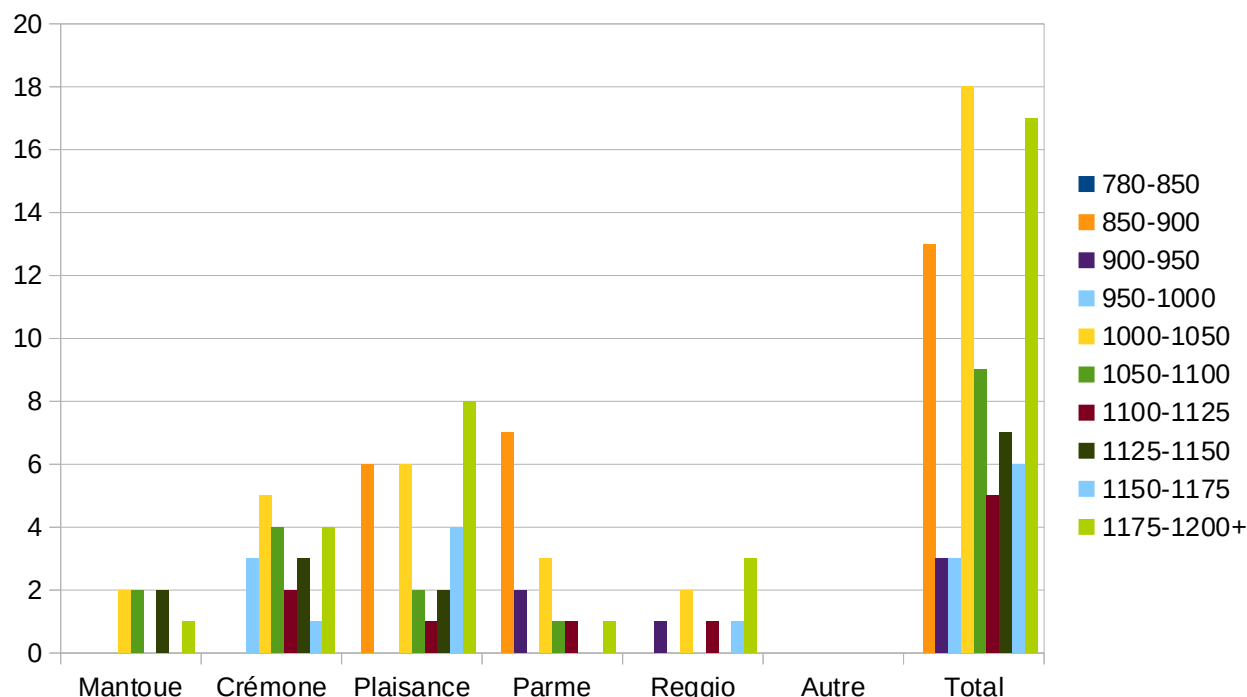


Figure 51 – Répartition chronologique des eaux en ville ou proches des villes, par cité

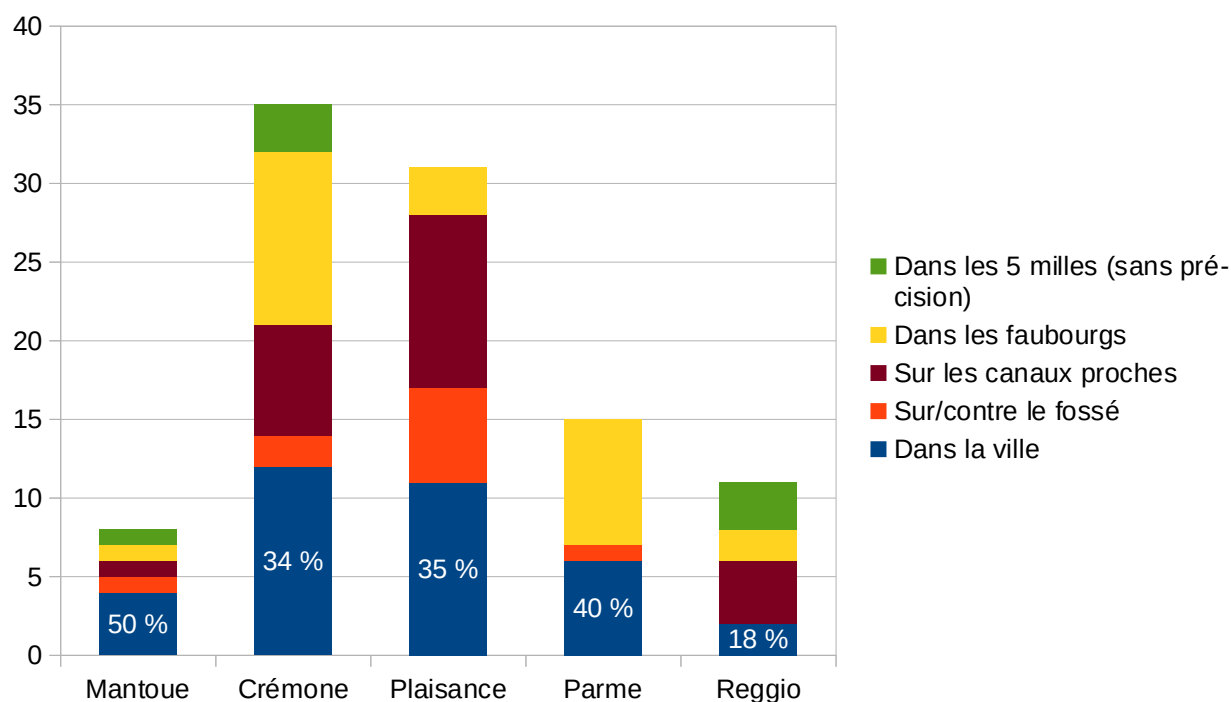


Comme pour les acteurs urbains, ce sont les villes de Crémone et de Plaisance qui accueillent le plus d'eaux en villes, environ dans les mêmes proportions (un tiers chacune). Cependant, Parme en accueille près de 20 %, soit une très forte surreprésentation par rapport aux acteurs de cette même ville, à l'inverse de Reggio qui est elle bien moins représentée. On observe d'autres différences avec la répartition des eaux possédées par les acteurs urbains. D'une part, on identifie beaucoup plus d'eau en ville pour le IX^e ou le XI^e siècle que dans les statistiques précédentes. Le XII^e siècle est toujours la période la plus importante en terme documentaire et notamment, en son sein, les années 1175-1204, mais les années 850-900 et 1000-1050 sont aussi très riches en eaux urbaines. La progression est beaucoup moins linéaire chronologiquement que l'évolution documentaire générale, avec plutôt une

alternance de périodes riches et de périodes de creux. Cette progression est très dépendante des villes : la totalité des mentions qui datent d'avant 950 se trouvent à Parme et Plaisance et, de manière minoritaire, à Reggio d'Émilie. À l'inverse, la plupart de celles des années 1150-1204 sont issues de Crémone et de Plaisance.

On observe trois profils chronologiques et géographiques de villes en ce qui concerne la répartition chronologique des eaux urbaines. À Reggio, Mantoue et Crémone, il y a des eaux en ville durant toute la période de manière relativement équilibrée, principalement aux XI^e et à la fin du XII^e siècle. La surreprésentation numérique de Crémone pousse cependant à la considérer légèrement à part. Les deux autres profils sont en fait propres à chacune des deux autres villes. Parme, qui accueille de nombreuses mentions d'eaux avant les années 1050, voit leur nombre décroître progressivement. Plaisance, elle, a un profil bien plus contrasté, avec beaucoup de références sur des périodes très précises : les années 850-900, lors de la fondation du monastère suburbain de Saint-Sixte, 1000-1050, soit au début de l'*inurbamento* et 1150-1200 où la commune s'affirme, suivant en cela la chronologie des acteurs urbains.

Figure 52 – Répartition spatiale des eaux urbaines mentionnées, par ville



*Les pourcentages indiquent la part des eaux à l'intérieur des villes

Il faut enfin s'intéresser à la localisation spatiale de ces eaux. Plusieurs mentions d'eaux peuvent être localisées différemment dans un même document, par exemple si la transaction concerne différentes eaux, ou les mêmes mais au long de leur parcours à travers différents territoires. C'est le cas des eaux tirées de la Secchia et amenées par des canaux jusqu'à l'intérieur de la ville de Reggio d'Émilie en traversant tous les espaces intermédiaires⁷⁷.

77 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 18-19 - XXIX – 1 – 1179.

Les eaux à l'intérieur des villes sont toujours minoritaires, à l'exception notable de Mantoue où elles en représentent la moitié, car la ville est située sur une île sur le Mincio, ce qui réduit l'espace disponible pour les eaux extérieures mais proches à la ville. Cette situation est renforcée par la faiblesse du nombre total de mentions (sept) qui tend à surreprésenter les eaux de la rivière⁷⁸. C'est aussi, dans une moindre mesure, le cas de Parme, où nombre des eaux mentionnées sont situées dans la ville (40%) dans des documents qui datent du XI^e siècle⁷⁹, tandis que l'autre partie sont dans les faubourgs sans que leur localisation ne soit identifiable plus précisément. Cette situation correspond plutôt à la première phase du développement de la ville, où les eaux ne sont pas spécifiquement possédées par des acteurs urbains (qu'on y sait faibles) mais plutôt par des acteurs privés ou ecclésiastiques qui s'enrichissent et affirment leur pouvoir par la possession de ces biens.

À Reggio à l'inverse, très peu de biens sont situés dans la ville et aucun sur son canal circulaire, tandis que la majorité des actes concernent les canaux situés dans les environs immédiats de la cité, principalement au sud-est depuis la Secchia, ainsi que sur le Rodano et le Crostolo non loin du centre urbain⁸⁰. Cette répartition s'explique notamment par la chronologie relativement tardive de la majorité de ces actes et s'inscrit, encore une fois, dans la perspective d'une commune en formation et en extension sur son *contado*.

Plaisance et Crémone, enfin, semblent à nouveau correspondre au même modèle, avec la grande majorité des eaux urbaines totales mentionnées, dont seulement un tiers situées dans la ville. La différence entre elles se joue cependant à deux niveaux. Le premier est la capacité de localisation de ces biens, réduite dans le cas de Crémone et où on les observe surtout à l'opposé du Pô, au nord-est de la ville⁸¹, tandis qu'on peut en identifier énormément à Plaisance, répartis dans toute la ville et notamment au nord de la ville et à proximité du fleuve⁸². Ceci s'explique par le deuxième élément : l'importance capitale des eaux des canaux proches de la ville de Plaisance (plus de la moitié) et notamment de la Fodesta, cet important canal dérivatif du Pô qui alimente le nord de la ville en eau et où se situe la zone portuaire. C'est aussi dans cette zone que se trouvent les grands monastères urbains périphériques que sont Saint-Sixte et Saint-Sépulcre, richement dotés. À l'inverse, les eaux de Crémone sont plutôt réparties dans les faubourgs et plus loin, ce qui renvoie au lien qu'à cette ville avec son *contado* par les nombreuses possessions qu'y ont les évêques de la ville. Malgré une situation hydrologique et documentaire qui semble similaire, les deux villes n'ont pas du tout le même rapport aux eaux (sub)urbaines, du fait d'aménagements (notamment portuaires) différenciés des cours d'eau proches et d'acteurs politiques différents.

78 Voir l'annexe 14f.

79 Annexe 14c.

80 Annexe 14e.

81 Annexe 14d.

82 Annexe 14b.

3/ Quelques profils de villes

En guise de synthèse, on peut commencer à distinguer quelques profils spécifiques pour les cinq villes de la région. Parme est certainement la ville au fonctionnement le plus clair : les eaux y sont principalement urbaines et proches de la ville, sans être pourtant possédées par des acteurs urbains dont le poids politique et économique apparaît extrêmement faible. Cette répartition correspond à des documents principalement datés des IX^e-X^e siècles, soit avant le début de l'essor urbain et communal. La ville y apparaît plus comme un cadre où des acteurs extérieurs peuvent posséder des eaux.

À Mantoue aussi, l'eau est principalement une ressource économique, ce dont témoigne la faiblesse des acteurs politiques locaux, à l'exception de l'évêque. Les eaux urbaines y sont plutôt possédées par des seigneurs des environs, principalement à l'époque féodale, mais la commune n'y joue pas un grand rôle. L'eau occupe une place importante dans la ville mais n'est pas liée à une stratégie d'affirmation communale.

Reggio d'Émilie est certainement la ville qui correspond le mieux au modèle de la commune triomphante : un acteur majoritaire, la commune donc, qui affirme une politique de domination de son *contado* grâce à des canaux construits principalement à la fin du XII^e siècle. L'eau y sert clairement un projet de construction communale, dont il faut rechercher à la fois les causes et les bénéficiaires parmi d'autres acteurs que l'aristocratie capitanéale ou l'évêque.

Plaisance apparaît également inscrite dans ce schéma d'affirmation, même si l'abondance documentaire avant le XII^e siècle montre déjà un lien privilégié avec la ressource en eau. Ce qui fait sa spécificité, c'est surtout l'importance des autres acteurs urbains, qu'il s'agisse des grands monastères locaux ou de l'aristocratie locale. La zone portuaire du Pô et de la Fodesta semble cristalliser la plupart de ces possessions. S'y nouent plusieurs conflits aux multiples enjeux.

Crémone est l'autre ville où les eaux semblent jouer un rôle important pour les acteurs locaux. Elle s'inscrit elle aussi dans la dynamique communale, mais selon une modalité différente de Plaisance. Plus que les eaux dans ou autour de la ville, ce sont les droits les concernant qui intéressent les acteurs urbains, au premier chef desquels l'évêque et ce dès le IX^e siècle. La commune s'affirme également grâce aux eaux, mais avec un certain nombre de ruptures qui se jouent au XI^e siècle et de multiples enjeux territoriaux qui concernent aussi bien le Pô que la frontière nord-ouest de son *contado*.

En croisant pour chaque ville la localisation des eaux, le rôle des acteurs urbains et la chronologie de la production documentaire sur le sujet, se dessinent des portraits de villes plus ou moins proches de l'image typique de la commune qui, au cours du XII^e siècle, s'affirme sur les terres rurales qui l'entourent par différentes stratégies. Les cinq cités étudiées suivent des trajectoires différentes, qui illustrent aussi bien des choix conscients que le résultat de leurs situations sociales et spatiales.

Le XII^e siècle apparaît, pour la plupart des courants historiographiques ayant proposé des analyses de l'histoire des villes italiennes, comme le point de départ d'une nouvelle société, fondée sur une structure sociale cohérente et qui rayonne dans ses environs. Pourtant, la constitution de ces systèmes urbains depuis au moins le IX^e siècle témoigne surtout d'une grande diversité dans les profils de villes, aussi bien sur la possession des eaux que sur le lien entre celles-ci et le gouvernement communal. L'approche concentrique permet de proposer une chronologie plus fine, qu'il faut désormais mettre en application.

II- L'eau des villes, l'eau en ville : IX^e siècle-années 1120

Partons donc des pôles, là où se nouent les premiers enjeux : dans les cités mêmes. Il s'agit ici de présenter les caractéristiques des eaux au sein de la ville, pour les acteurs urbains comme pour les autres, mais aussi de voir comment les eaux ont pu servir à l'affirmation urbaine.

A- L'eau en ville

Si, pendant longtemps, le haut Moyen Âge italien est apparu comme une période de décadence, c'est notamment car ce qui constituait le centre de la culture romaine, c'est-à-dire les villes, semblaient avoir connu un déclin irrémédiable qui ne devait cesser qu'avec l'essor communal du XI^e siècle⁸³. Le tournant de cette transformation aurait été atteint lors des VI^e-VII^e siècles, lorsque l'Italie du Nord aurait été marquée par de nombreuses inondations destructrices et par la fin de la *civitas* romaine dénaturée et remployée par les conquêtes lombardes⁸⁴. Selon cette vision romanisante, la civilisation se définirait par le contrôle du territoire et notamment des eaux à partir des villes. L'eau assagie et dominée serait une marque de l'urbanité et de la civilisation au milieu d'un territoire sauvage⁸⁵.

En réalité, plutôt qu'à une soumission des eaux par les villes, leurs aménagements sont interdépendants. Les lieux de l'eau sont recherchés dès l'époque romaine pour y fonder des colonies, notamment militaires, comme Crémone, Plaisance ou Reggio d'Émilie. Les zones inondables sont ainsi recherchées pour les avantages économiques ou stratégiques qu'elles représentent et ce malgré les contraintes hydrologiques ou les aménagements que cela implique : construction sur pilotis ou creusement de « vide sanitaire » pour capter les surplus d'eau, drainage et dérivation des cours d'eau, enfouissement ou conversion en égouts des petites rivières⁸⁶. Ces différentes stratégies, avec leur lot d'échec et de nécessaires adaptations, illustrent une relation dynamique dans laquelle l'eau ne sert pas simplement de paysage à l'installation des cités mais est partie prenante de leur développement⁸⁷. Les eaux urbaines, à l'instar des îlots de ruralité dans les cités, ne sont pas, comme on a pu longtemps le présenter, des eaux résiduelles qui n'attendent que d'être soumises par les habitants et dont l'existence témoignerait d'un retard de développement des villes. Il faut au contraire essayer d'en identifier, pour les IX^e-XI^e siècles, les différents usages et voir quels aménagements réalisent les pouvoirs urbains dans leur variété, afin de redonner toute sa place à l'eau en ville. Les années 1120 marquent un véritable tournant, aussi bien pour l'histoire des villes que pour la place qu'y occupent les eaux. Les transformations sociopolitiques de la fin de la querelle des Investitures, couplées avec l'affirmation

83 Cristina LA ROCCA, « L'eredità e la memoria dell'antico nelle città comunali », dans *La costruzione della città comunale italiana (secoli XII-inizio XIV). Ventunesimo convegno internazionale di studi. Pistoia, 11-14 maggio 2007*, Centro italiano studi di storia e d'arte, Pistoia, 2009, p. 13-15.

84 Une vision datée et peu critique de la documentation encore parfois présente dans l'historiographie, par exemple dans Bruno ANDREOLLI, « Controllo, gestione e misurazione... », *op.cit.*

85 Je reprends cette idée, bien qu'issue d'un contexte différent, à la thèse de Thomas SOUBIRA, *Hydraulique urbaine, hydraulique oasienne...*, *op. cit.*, p. 9.

86 Cécile ALLINNE, « Les villes romaines face aux inondations... », *op. cit.*

87 Contrairement à la vision qui en est parfois donnée, par exemple dans l'introduction de Andrew BROWN et Jan DUMOLYN (éd.), *Medieval Urban Culture*, Brepols, Turnhout, 2017, p. 1-25.

communale, transforment radicalement la manière dont sont gouvernées les ressources hydrauliques urbaines.

On n'a, en ville comme à la campagne, que peu d'éléments sur les usages quotidiens des eaux. Les égouts ou à l'inverse les traces d'adduction pour l'hygiène ou le logement sont ainsi largement absentes de la documentation de la pratique, ce qui renvoie aussi à une faible présence des acteurs locaux. Quelques uns se trouvent, principalement au XII^e siècle, ce qui sort quelque peu du cadre chronologique de cette partie mais qui s'inscrit dans le cadre de la vie interne des cités. C'est le cas des quelques donations de maisons urbaines (« *casa* »), souvent associées aux usages des eaux (« *cum usibus aquarum* »)⁸⁸, ainsi que de la construction d'une écluse située entre les deux maisons d'Albertus de Burgo et de Bardus à Mantoue⁸⁹. La possession de droits d'usage sur les eaux courantes mitoyennes aux résidences semble ici indiquer une gestion de proximité de la ressource en eau dans les différentes villes plutôt que le recours aux puits, citernes ou aux fontaines collectives. C'est en tant que propriétaires du bâti que les riverains ont accès à l'utilisation, voire à la possibilité d'aménager les cours d'eaux urbains proches. Ceux-ci sont d'ailleurs originellement possédés par les pouvoirs urbains, qu'il s'agisse de la commune à Mantoue (les eaux concernées par l'écluse doivent être conduites jusqu'au réseau public) ou de Saint-Prosper à Reggio, qui donne les droits sur les maisons et les eaux. Urbaines ou non, les eaux courantes sont bien intégrées dans les possessions seigneuriales, puisqu'elles peuvent d'ailleurs être données au même titre que des biens ruraux : la maison et son terrain cédées par le prêtre Paulus à Plaisance le sont en même temps qu'une vigne à Godi et un terrain à Serrano.

Cette logique d'usage par les riverains dans le cadre de concessions urbaines, qui évoque les servitudes, se retrouve dans l'accord entre la commune de Reggio et les seigneurs de Gonzaga passé au XII^e siècle⁹⁰. Il stipule que « *Ita tamen que aqua canalis dicti communis defluentis a civitatis, pro libero ipsius communitatis extrahi posset* », les membres de la commune de Reggio peuvent librement prendre des eaux du canal qui sort de la ville. Cette liberté renvoie probablement plutôt à une absence de péage (rappelée dans la suite du document) qu'à une absence de contraintes dans la captation des eaux, mais aucune restriction quantitative ou temporelle n'est indiquée dans ce texte, ce qui peut renvoyer à une répartition interne à la commune, par exemple coutumière ou écrite mais non conservée. Ce qui différencie ce texte des précédents, c'est la logique collective qu'il intègre : l'eau est un bien commun et communal, voire commun parce que communal. La commune s'affirme ici en tant que distributrice d'eau à ses membres, dans la lignée d'une tradition d'évergétisme et d'annone publique qui renforce sa domination seigneuriale.

88 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 5 - 1093-1104 - 147-148 – 1103 ; Le carte più antiche di san Antonino di Piacenza - 26 – 858.

89 Archivio di Stato di Mantova - Ospedale Civile - Busta 3 - Pergamene dell'ospedale - 1128-1197 – 1141, « convenerit inter se Albertus filius domnini de Burgo et Bardus quod abo communit et communi dispendio de benet facet et construere a meridie case isti Alberti et a monte casarum isti Bardi clavigam unam », ls. 4-7

90 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 306

Les deux derniers usages s'observent dans des investitures faites par le monastère Saint-Sixte de Plaisance, respectivement à Petrus de Pitavina en 1153 pour la moitié d'une terre qui était auparavant un jardin (« *medietate pecie unius terre que fuit ortus* »)⁹¹ et au meunier Saracenum en 1190 pour un moulin avec son conduit d'apport des eaux⁹². Dans les deux cas, le monastère donne l'usage de biens situés à proximité immédiate du monastère⁹³ et où l'eau sert de facteur de production : force motrice pour le moulin, irrigation pour du maraîchage dans un ancien jardin.

Les eaux urbaines du quotidien sont toujours des eaux de proximité, utilisées par les riverains ou par les travailleurs des institutions proches. Si leur contrôle dépend des grands acteurs locaux (communes, monastères urbains), il se fait à une échelle micro-locale. Même au XII^e siècle, les eaux urbaines ne semblent pas soumises à de grandes logiques d'aménagement, mais à une multiplicité de seigneurs plus ou moins importants qui en délèguent la gestion quotidienne à des tenanciers riverains, de façon assez similaire à ce qui se produit dans les campagnes. Les pratiques du bien commun qui s'appuient sur le contrôle des eaux par les institutions communales commencent cependant à faire leur apparition, initiant un mouvement d'affirmation des communes sur les usages urbains des eaux.

Comme l'illustre l'exemple du moulin de Saracenum, ces aménagements sont les plus présents à l'intérieur ou à proximité immédiate des villes. Si son rôle dans l'affirmation du pouvoir communal sur les villes est bien connu à partir des XII^e-XIII^e siècles⁹⁴, sa prédominance est déjà forte dans les années précédant 1120, mais au service d'autres acteurs. 20 des 51 documents produits entre 853 et 1119 et qui mentionnent l'eau dans ou autour des villes comprennent au moins un moulin, qu'il soit l'unique objet de la transaction, compris au sein d'une donation de multiples biens ou simplement évoqué dans une confirmation. C'est l'élément le plus récurrent, plus même que les mentions générales des eaux ou des rivières (18) ou que les terres localisées ou délimitées par un cours d'eau (16). Hormis ces moulins, on ne trouve d'ailleurs que peu d'infrastructures économiques : un seul canal, deux pêcheries et quatre marchés. Les usages précis de ces moulins n'étant jamais précisés, on ne connaît ni leur nombre, ni à quoi servait l'énergie qu'ils produisent. Cependant, au moins onze de ces moulins étaient situés à l'extérieur de la ville, soit sur les fossés, soit près d'une porte (par exemple la porte *Pediculosa* de Parme⁹⁵ ou la porte Neuve de Plaisance⁹⁶), soit à proximité immédiate de la ville et principalement sur les grands canaux (la Fodesta à Plaisance⁹⁷, le Rodano à Reggio⁹⁸). Cette localisation permet de supposer

91 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 5 – 260 - 1153

92 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 590 - 1190

93 « *iuxta murum predictae civitatis prope molendinum predicti monasterii* » pour la terre, « *inter fossatum civitatis non multum longe a predicto monasterio* » pour le moulin.

94 Caroline DUSSAIX, « Les moulins à Reggio d'Émilie... », *op.cit.* ; Patrick BOUCHERON, *Le pouvoir de bâtir..., op. cit.*, chapitre V, p. 289-299 ; Sante BORTOLAMI, « *Acque, mulini e folloni...* », *op. cit.*

95 Codice diplomatico parmense - XIII, 879 - 10 mai, p.41-43 ; I placiti del Regnum Italiae – II-135 – 935.

96 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 4 - Cartella 7 – 13 – 1050

97 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 2 – 29 – 878 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 59 – 1000 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 15 – 1000 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 60 - 1004 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 67 – 1037

98 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 5 - 1093-1104 - 153-154 – 1104 - 1104

un apport par transport fluvial des grains depuis la campagne afin d'être moulus sur place et ainsi de limiter le transport de la farine jusqu'à ses consommateurs urbains. Ils sont donc le reflet de la fonction polarisatrice qu'occupent les villes dans les flux de biens du fait de leur importance démographique. Quant aux moulins situés à l'intérieur de la ville, ils appartiennent presque systématiquement à un monastère, qu'il soit local (Saint-Paul de Parme) ou extérieur (Saint-Zénon de Vérone, mais qui les possède *via* une chapelle située dans Plaisance⁹⁹).

Leur importance numérique est cependant à relativiser légèrement, puisqu'ils sont surreprésentés par la récurrence des dossiers documentaires les concernant. Ainsi, trois documents concernent la même terre et les mêmes moulins situés à San Quintinio, qui passent de main en main¹⁰⁰, tandis la donation par Otton III de moulins lors de la refondation du monastère Saint-Savin de Plaisance est confirmée à deux reprises¹⁰¹, ce qui est également le cas des moulins du monastère Saint-Paul de Parme donnés au début du XI^e siècle par l'évêque de la ville et reconfirmés trois fois¹⁰². Mais même en retirant les doublons, on cumule treize mentions de (groupes de) moulins différents, qui demeure la principale infrastructure mentionnée. La récurrence de la confirmation de ces biens ainsi que l'inscription de la liste de leurs possesseurs successifs dans les dossiers documentaires témoignent d'ailleurs également de l'importance qu'ils occupent pour les institutions qui les possèdent. Géographiquement périphériques, ces moulins suburbains sont juridiquement centraux. Ce qui fait l'importance du moulin urbain n'est donc pas tant son urbanité que, à l'inverse, sa position à l'interface avec l'espace rural alentour.

Mais l'eau n'est pas seulement facteur de production, elle sert aussi de réseau de circulation, en association étroite avec la voirie et les ponts, évoqués dans ou proche des villes à deux reprises : le pont aux moulins de Mantoue sur le Mincio, dont la construction commence en 1188¹⁰³, ainsi que la taxation des ponts de la ville et du diocèse de Crémone accordés en 1185 par la commune au monastère Sainte-Marie de Colomba¹⁰⁴. Les ponts sur le fossé à proximité de Plaisance apparaissent à deux reprises pour le délimiter entre les différents acteurs, qu'il s'agisse de la cathédrale (du pont saint Étienne à celui de la porte Neuve)¹⁰⁵, de Saint-Sixte (du pont sur la Fodesta au pont de navires) ou de la *consorte* des Malacria (de ce dernier au nouveau pont)¹⁰⁶. Qu'ils soient temporaires (pont de navires) ou permanents, ils sont associés aux différents quartiers des villes, nommés d'après la porte ou la paroisse la plus proche. Ces ponts, tous datés de la fin du XII^e siècle, appartiennent bien à l'espace urbain, par leur nom mais aussi

99 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga -Busta 10 - X - Terre dipendenti dall'abbazia di san Zenone di Verona - 1 - Privilegi imperiali e bolle pontificie alla detta abbazia dall'anno 1014 al 1220 - 1014

100 Codice diplomatico parmense - VIII, 853 26 juin, p.20-23 – 853 ; Codice diplomatico parmense - X, 860 8 mai, p.26-29 – 860 ; Codice diplomatico parmense - XI, 860 22 novembre, p. 29-31 - 860

101 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 59 - 1000 et Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 15 - 1000 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 60 - 1004 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 67 - 1037

102 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 16 – 1005-1015 et Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 23 - 1015-1022 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 2 – 43 - 1045 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 2 – 72 - 1073

103 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 151 - 1188/1189

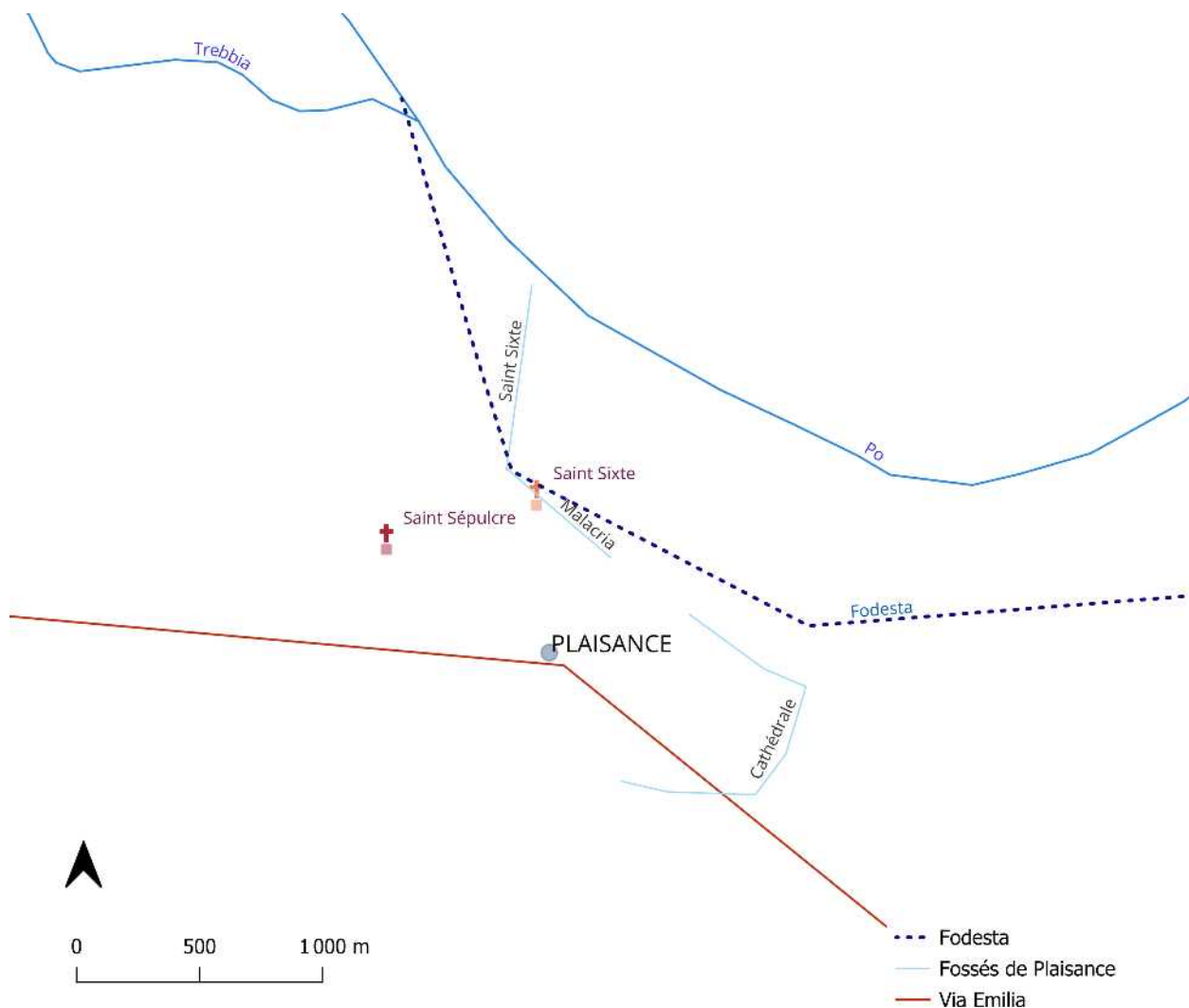
104 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 9 – 504 - 1185

105 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 71 - 1147

106 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 422 – 1177

par leurs possesseurs, alors qu'aucun d'entre eux n'est à l'intérieur de la cité. Il semble difficile de déterminer une politique d'aménagement pour les eaux intra-urbaines, ce qui contraste aussi bien avec les nombreuses mentions d'eaux dans l'espace urbain qu'avec les politiques actives des communes concernant les routes¹⁰⁷.

Figure 53 – Localisation des fossés de Plaisance mentionnés au XII^e siècle



Dès le IX^e siècle, les enjeux concernant la taille des canaux ou des ponts, la modification des tracés ou l'entretien de l'existant sont pourtant bien pris en charge dans les cités. En 858, Alpertus donne à sa tante Giselperga un tiers de ses biens dans Plaisance et les droits associés, dont « *vie et aquarum* »¹⁰⁸. En 880, un diplôme de Charles III confirme un privilège soi-disant accordé par Charlemagne qui donnait à l'évêque de Parme les eaux et les rives du Pô, ainsi que les eaux et les routes

¹⁰⁷ Thomas SZABO, « Genesi e sviluppo della viabilità urbana », dans CENTRO ITALIANO STUDI DI STORIA E D'ARTE (éd.), *La costruzione della città comunale italiana (secoli XII-inizio XIV). Ventunesimo convegno internazionale di studi. Pistoia, 11-14 maggio 2007*, Centro italiano studi di storia e d'arte., Pistoia, 2009, p. 147-166.

¹⁰⁸ Le carte più antiche di san Antonino di Piacenza – 26 – 858.

qui longent les principales rivières des environs de la ville, dans la cité comme dans le diocèse¹⁰⁹. Les routes et les eaux sont associées dans un même ensemble en tant que voies de circulation et de commerce, qui peuvent dépendre aussi bien d'acteurs privés que de donations impériales, certainement en fonction de l'échelle desdites voies et de leur importance dans les flux régionaux.

Quant aux aménagements de la voirie à l'intérieur de l'espace urbain, ils sont, avant les années 1120-1130, soumis au contrôle impérial. La concession faite à Engelberge par Louis II qui permet la fondation de Saint-Sixte inclut ainsi les routes à l'intérieur et autour de Plaisance, le pont sur la Nure à l'est de la ville, les anciens aqueducs dans tout le comté ainsi que le droit de les modifier ou d'en faire de nouveaux¹¹⁰. 164 ans plus tard, Conrad II, sur demande de son épouse Gisèle, confirme de nouveau tous ces biens au monastère, en associant encore plus nettement les eaux, les routes publiques et les ponts avec la possibilité de modifier ou de reconstruire ces différentes infrastructures librement et sans opposition¹¹¹. Tout au long de ces deux siècles, l'aménagement des voies de circulations dans Plaisance et dans son *contado* sont visiblement des prérogatives impériales, tout comme à Parme à la fin du IX^e siècle. Localement, elles sont incarnées par les ecclésiastiques, l'évêque d'une part, le puissant monastère impérial de Saint-Sixte d'autre part. La confirmation par Conrad II se fait d'ailleurs sur demande de son épouse Gisèle, jouant le modèle de la fondation en couple par Engelberge et Louis II. Le monastère suburbain est donc pensé comme acteur central de l'aménagement de la ville de Plaisance, étant l'autorité dotée des droits les plus nombreux. Comme on l'a déjà vu pour d'autres exemples, le pouvoir impérial délègue ainsi ses responsabilités à des acteurs locaux plus proches des eaux et qui sont plus à même d'en comprendre les enjeux. Ce mode de gouvernement délégataire qui soumet les eaux urbaines au pouvoir de lointains décisionnaires cesse visiblement au début du XII^e siècle, puisqu'en 1147, c'est la commune de Plaisance qui impose à l'évêque l'entretien et l'aménagement des fossés urbains¹¹².

Cette différence entre les acteurs se retrouve dans toutes les villes de manière générale. Avant le XII^e siècle, la majorité des documents (35/51) impliquent des évêques, des empereurs ou de grands aristocrates comme Mathilde de Canossa, c'est-à-dire des acteurs extérieurs aux villes ou qui y agissent en tant que représentants du pouvoir impérial. À l'inverse, à partir des années 1120, ce ne sont presque plus que des acteurs locaux qui agissent (22/30), dont les communes de Crémone, Plaisance et

109 « aquam et ripam Padi. Item eidem concessit aquas et vias Tari, Parme, Bagantie, Hentie, Padi, et omnium fluminum infra ipsas comitatus et episcopatum defluentes insulas et ripas fluminis cum concessione iurisdictione ». Les rivières en question sont le Taro, le Parma, la Baganza, l'Enza et le Pô.

110 Chartae Latinae Antiquiores - XCIII - Parme - Archivio di Stato di Parma - 17 - 874 « Super haec concedimus illi [...] infra ipsam urbem Placentinam vel circumcirca, publicas stratas ad sui monasterii fines dilatandos atque muniendos immutare [...] pontem vero Nuri ut supra ad supplementum eius operis proficere volumus, ita ut quantum futuri monasterii structura exegerit, libere ac potestative de quibus praediximus auferre liceat [...] Confirmamus insuper et in eius potestatem dominiumque transfundimus antiquos aquaeductus in eodem comitatu placentino, quos si voluerit in pristinum statum reformet aut certe in alteram partem transmutet vel certe novos instituendi ubicumque in publico solo voluerit potestatem habeat [...] »

111 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 68 - 1038 : « et sicut intra urbem Placentinam vel circum vias publicas ad ipsius monasterii fines dilatandos vel quandoque muniendos dederunt, et veluti universos aque ductus in ipso comitatu Placentino [...] Cui insuper nostra preceptaria auctoritate liceat, cum voluerit, sicut supra dictum est, ad profectum monasterii stratas Placentine urbis perfodere intus vel foris et aque ductus aut veteres reformare aut novos instituere aut quos voluerit in alteram partem transmutare, sine omni publice partis contradictione; sed ita scilicet pontibus aut aliis instrumentis ipse vie parentur, ut euntes et redeuntes transire possint. »

112 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 71 - 1147.

Mantoue, mais aussi des habitants ou des monastères locaux ; les huit actes impliquant un acteur extérieur, pape ou empereur, sont eux des confirmations de concessions précédentes. On retrouve ici le phénomène classique de dévolution des droits impériaux et seigneuriaux à des évêques ou des monastères, puis à des acteurs locaux, aristocrates, communes ou simples habitants. Ce changement d'échelle progressif des eaux urbaines profite aux cités les plus intégrées dans le monde communal que sont Plaisance, Reggio d'Émilie et Crémone. Il faut désormais étudier ces dynamiques de manière différenciée selon les villes.

Plaisance et Parme sont donc les deux cités qui rassemblent le plus d'occurrences d'eaux urbaines durant la période 853-1119 : sur 51, quatorze sont à Parme et seize à Plaisance, soit près d'un tiers chacune, dont la totalité des mentions du IX^e siècle. À l'inverse, pour les 30 documents des années 1119-1204, un seul document provient de Parme et il s'agit d'une confirmation des biens du monastère Saint-Paul. Cette différence numérique se double de différences géographiques, puisque Plaisance et Parme sont les deux seules villes qui comportent des logiques spécifiques à cette longue période pré-communale. La position des cours d'eau, aussi bien que leurs tracés, changent en effet en fonction des aménagements menés par les pouvoirs qui dominent les cités¹¹³. Observer les transformations dans les processus de localisation des biens et des droits hydrauliques permet d'éclairer les modifications de ces pouvoirs.

Parmi les villes que j'étudie, Parme est celle dont l'identité est la plus forte. À partir du IX^e siècle, la ville est contrôlée par les grandes familles aristocratiques liées aux Carolingiens, aussi bien extérieures (comme Cunégonde de Laon, veuve de Bernard d'Italie qui fonde le monastère urbain Saint-Alexandre) que locales, au premier rang desquels les Supponides. La ville est un relais majeur du pouvoir impérial en Italie du Nord, ce dont témoigne la forte présence de biens fiscaux en ville, le long de la *via Emilia* et des cours d'eau de la *bassa*. L'affirmation du pouvoir supponide sur toute l'Émilie centrale renforce le rôle des comtes de Parme des rives du Pô aux sommets de l'Apennin, y compris par le contrôle du col de la Cisa et de la route vers Rome¹¹⁴. Au cours du X^e siècle, ce pouvoir passe rapidement aux évêques, là encore du fait de leur alignement politique sur plusieurs empereurs successifs : Guy de Spolète, Bérenger I^{er}, puis Otton I^{er} qui accorde au prélat Uberto les droits régaliens sur la cité et ses alentours en 962¹¹⁵. Cet appui aux évêques émiliens et à la famille de Canossa se maintient durant toute la dynastie ottonienne, allant jusqu'à l'attribution du titre comtal à l'évêque par Conrad II suite à la crise régionale de 1037¹¹⁶. L'autonomisation progressive du rôle des *cives* laïcs de la ville, du fait de son développement économique mais aussi de la conflictualité liée à la réforme de l'Église conduit à d'importants conflits lors de la querelle des Investitures. Ils culminent par le passage

113 Jean-Pierre LEGUAY, *L'eau dans la ville...*, *op. cit.*, chapitre II.

114 Luigi PROVERO, « Chiese e dinastie... », *op. cit.*

115 Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire.... op. cit.*, p.279-280.

116 Giuseppe ALBERTONI, « Il potere del vescovo. Parma in età ottoniana » et Roberto GRECI, « Origini, sviluppi e crisi del comune », dans Roberto GRECI, Giuseppe ALBERTONI, Maria Pia ALBERZONI et Claudio AZZARA, *Storia di Parma: poteri e istituzioni*, Parma, Monte Università Parma ed, 2010, p. 69-113 et 115-167.

des classes dominantes de la cité dans le camp papal, que symbolise l'élection comme évêque de Bernard degli Uberti et la politique menée par Mathilde de Canossa. Au début du XII^e siècle, la cité a perdu son exceptionnalité et sa domination sur un large *contado* au profit de ses voisines directes (Plaisance à l'ouest, Reggio à l'est) ainsi que son apport direct en ressources que constituait le lien privilégié que ses élites entretenaient avec les empereurs. Cette nouvelle donne se ressent particulièrement dans la quasi-disparition des eaux urbaines de la documentation évoquée plus tôt.

À Parme, les eaux urbaines le sont au sens où elles sont localisées dans la ville, mais elles ne sont pas possédées par des acteurs spécifiquement urbains. Ceux-ci détenaient ces eaux en raison des concessions de biens fiscaux par les empereurs, sans qu'il n'y ait de véritable politique menée par ces acteurs liés à la ressource hydrique. Les terres localisables de la fin du IX^e et du début du XII^e siècle sont ainsi situées le long des murs de la cité, d'abord dans sa partie sud, puis au nord dans les années 1070-80, au moment où la ville s'étend dans cette direction¹¹⁷. Elles sont un reflet de l'extension progressive de l'emprise urbaine, sans refléter un rapport particulier de l'eau à la ville. Celle-ci apparaît comme le simple lieu où ces biens sont localisés, parmi tous ceux que possèdent des grands aristocrates laïcs mais surtout ecclésiastiques qui n'ont pas d'attache particulière avec la cité.

À l'inverse, à Plaisance, les grands monastères sont particulièrement liés au contrôle des eaux. Sur les seize documents qui mentionnent des eaux urbaines avant 1120, dix contiennent des possessions par les monastères de Saint-Savin et Saint-Sixte. Cette proportion de 60 % reste d'ailleurs identique pour la période 1120-1204 (huit sur treize), ce qui tend à montrer qu'il y a ici une caractéristique structurelle des eaux de Plaisance. Les confirmations simples de droits sont d'ailleurs relativement rares, deux de la donation d'Otton III en 1000 à Saint-Savin¹¹⁸ et une autre par Conrad II et son épouse Gisèle à Saint-Sixte¹¹⁹. Au total, six acteurs donnent ou confirment des biens aux monastères (les empereurs Louis II, Carloman, Otton III, Henri II, Conrad II et l'évêque Denis de Plaisance), tandis que Saint-Sixte est à l'origine d'un document, la réattribution à Berta Salimbene en livelle de terres ayant appartenu à son défunt mari près du Pô¹²⁰. À partir des années 1120 les monastères placentins sont systématiquement producteurs des documents et ne reçoivent plus ni donation ni confirmation. On retrouve ce changement du rôle des acteurs urbains dans ce tournant du début du XII^e siècle durant lequel, de receveurs relativement passifs, ils deviennent actifs.

Plaisance est certainement la cité que l'on peut le plus aisément qualifier de « ville de l'eau »¹²¹ de toutes celles que j'étudie, ce qu'avait déjà repéré Pierre Racine dans sa monographie sur la ville¹²². Il avait notamment identifié la précocité des aménagements hydrauliques par Saint-Sixte pour bonifier les

117 Voir l'annexe 14c.

118 Par Henri II, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 60 - 1004 ; et par Conrad II, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 67 - 1037

119 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 68 - 1038

120 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 4 - Cartella 7 – 22 - 1074

121 D'après la dénomination de Valeria POLI, « Piacenza città d'acque », *L'urtigo, Quaderni di culture piacentina*, 3, 2013, p. 13-20.

122 Pierre RACINE, *Plaisance du X^e à la fin du XIII^e siècle...*, op. Cit. Cette thèse reste fondamentale pour les éléments généraux de l'histoire de Plaisance, bien que parfois dépassés sur le traitement des élites urbaines ou des relations entre empereur et commune.

terres urbaines et fournir la ville en eau du Pô, ainsi que l'importance des moulins urbains dans l'économie urbaine. Plus qu'ailleurs, il semble qu'à Plaisance les jardins occupent une grande importance pour la ville, probablement du fait d'une reprise au X^e siècle des espaces abandonnés au sein des murailles comme des zones de maraîchage, à la manière des incultes ruraux¹²³. Pour ce faire, outre un sol qu'on imagine aisément rempli d'eau du fait de la proximité immédiate du fleuve, de nombreux canaux d'irrigation et de drainage ont dû être aménagés à l'intérieur de la cité, permettant la mise en place d'une économie mixte entre agriculture domestique, plantes amphibies et pêcheries. Ces voies d'eau permettaient aussi une circulation par navire entre la campagne et la ville, ce dont la Fodesta n'est que l'exemple le plus important. Ces jardins, qui pouvaient parfois s'apparenter à des marais, devaient ainsi occuper une place conséquente dans la grande zone du nord de la ville, à cheval sur les murailles et les fossés¹²⁴.

C'est d'ailleurs dans cette zone que se situent la plupart des quinze biens localisables dans les années 990-1120 (sur un total de 31). L'enjeu est bien le contrôle de cet espace du nord-ouest où se rejoignent le Pô, la Fodesta, la Trebbia et les différents canaux urbains et où on trouve aussi bien les ports que ces jardins. Le monastère de Saint-Sixte se situe au cœur de ces réseaux hydriques. La possession, dès sa fondation, des droits sur les eaux et sur la voirie de la ville rend particulièrement logique son intense politique hydrique à l'échelle locale, qui reflète sa stratégie de possession des biens fiscaux à l'échelle régionale¹²⁵. On peut même envisager un partage conscient de l'aménagement du territoire entre les autorités urbaines et l'établissement religieux, le second étant plus proche et donc plus apte à contrôler cet espace¹²⁶.

On trouve la preuve de l'un de ces jardins urbains aménagés par le monastère dans l'investiture en 1153 à Petrus de Pitavina et ses héritiers de la moitié d'une terre « *que fuit ortum* »¹²⁷ au cœur de cet espace. Au milieu du XII^e siècle, cet ancien jardin a été reconverti et probablement loti, au moment où le faubourg nord-ouest de la cité s'étend, dans la suite de la construction de la nouvelle muraille en 1136, de la canalisation des eaux de la Trebbia vers la ville et en plein essor commercial et démographique de la ville¹²⁸. Il n'est probablement que l'un de ceux qui est profondément modifié par les nouvelles possibilités de valorisation des lieux de l'eau par les acteurs urbains.

Pour finir le tour d'horizon des espaces urbains, il faut s'intéresser plus précisément à ces espaces liminaires de l'urbanité que sont les fossés qui entourent les villes. Avant 1120, on en trouve

123 Rossella RINALDI, *Dalla via Emilia al Po...*, op. cit., p. 1-36.

124 Jean-Pierre LEGUAY, *L'eau dans la ville...*, op. cit., chapitre IX.

125 Voir chapitre 4 p. 321-324.

126 Un exemple de ce genre d'accord se trouve dans le mémoire de master de Florent THOREL, *L'abbaye de Saint-Bertin et l'eau...*, op. cit.

127 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 260 - 1153.

128 Étienne HUBERT, « Urbanizzazione, immigrazione e cittadinanza (XII-metà XIV secolo). Alcune considerazioni generali », dans CENTRO ITALIANO STUDI DI STORIA E D'ARTE (éd.), *La costruzione della città comunale italiana (secoli XII-inizio XIV). Ventunesimo convegno internazionale di studi. Pistoia, 11-14 maggio 2007*, Centro italiano studi di storia e d'arte., Pistoia, 2009, p. 131-145 ; Valeria POLI, « La canalizzazione delle acque di Trebbia... », op.cit.

trois mentions, deux à Crémone¹²⁹ et une à Parme¹³⁰. Dans les trois cas, ils servent à identifier le positionnement de la terre par rapport à la cité, sans marquer spécifiquement une identité urbaine. Plus que les limites de l'espace urbain, ils servent plutôt d'interface entre la ville et ses environs immédiats, sans que l'on ne puisse identifier de différence nette entre les deux. Dans le document de Parme, la terre est même située à la fois dans la ville et à l'extérieur, en incluant les fortifications, un canal étant situé à l'est. Avant le premier tiers du XII^e siècle, il n'y a pas de nette différence, en tout cas en ce qui concerne les eaux, entre celles qui se situent d'un côté ou de l'autre du fossé.

La situation semble se modifier après 1120. Sur les sept mentions de canaux comprises entre 1147 et 1190, deux seulement sont des délimitations de terres¹³¹. Les autres concernent toutes Plaisance, qu'elles soient à l'initiative de la commune ou des deux monastères déjà mentionnés¹³². Dans tous ces cas, les documents concernent en réalité les moulins qui sont installés le long de ces eaux et s'en servent comme infrastructures de production. L'espace urbain semble désormais avoir clairement intégré cet espace de limite, qui n'est plus identifié par sa proximité avec la campagne ou le faubourg mais en est bien distinct. En réalité, rien dans ces eaux ne permet de les différencier de celles par ailleurs possédées par la commune ou les monastères dans la ville. D'une interface entre ville et campagne, les fossés suburbains sont devenus un moyen de marquer l'identité de l'espace urbain au cours de ces quelques années charnières de l'affirmation de la ville. Si la cité est marquée avant tout par l'édification cohérente de bâtiments et l'unité du foncier qui en découle, ainsi que par les pratiques collectives des habitants¹³³, la construction de fossés et de moulins participe aussi à l'unification de la ville et de la commune.

Les années 1110-1130 semblent être une période d'urbanisation des villes, durant laquelle leur identité urbaine s'affirme progressivement. Que ce soit par les territoires intégrés dans la ville ou par le rayon d'action des acteurs, un changement d'échelle se produit en quelques décennies et conduit à la fois à l'apparition de nouveaux acteurs et de nouveaux usages de l'espace urbain et environnant. Ce moment semble être le reflet pratique et spatial du tournant, plus socio-institutionnel, qui marque alors la naissance des communes.

129 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 962 ; Le carte cremonesi - 1 - 181 - 1043.

130 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 3 - 126-127 - 1119, « petia una de terra que est iuris [*blanc*] que est posita infra muro civitatis parme et de foris cum muro et turre super habente [...] confinis a mane canale, a meridie armanus a madei a sero [*blanc*] »

131 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Tommaso - Busta 2 - 1169-1212 - 75 - 1182 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 578 - 1190.

132 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 71 - 1147 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 30 - 1180 ; Registrum Magnum - 187 p.408 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 590 - 1190 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 593 - 1190.

133 Étienne HUBERT, « Droits sur le sol, résidence et citoyenneté dans les villes de l'Italie centrale et septentrionale (XIe-XIVe siècle) », dans Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD, *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée.*, École Française de Rome., Rome, 2012, p.129-143 ; Patrick BOUCHERON et Jean-Philippe GENET, *Marquer la ville...*, op. cit.

B- L'eau, accélératrice de la construction communale

Le contrôle de la ressource en eau est également un des enjeux au cœur de l'affirmation politique progressive des acteurs urbains. En prenant du recul par rapport à l'espace strictement urbain, on peut observer l'essor des tensions entre les différents pouvoirs des villes, au premier chef entre l'aristocratie capitanéale des *cives* et les évêques, qui finit par se résoudre par l'avènement de la forme communale. Les nombreux procès de l'époque et la production écrite qui en découle (réaffirmation de droits, témoignages, sentences) sont parmi les plus importantes sources qui nous donnent accès à la constitution de ce rapport de force et à sa résolution politique. Celui des ports de Plaisance, par son ampleur tant chronologique (qui déborde les bornes strictes de cette partie) que documentaire, peut en servir d'exemple paradigmatique.

1/ Panorama de la construction communale

Entre 841 et 1119, seuls 22 documents (sur 500 au total pour la même période), dont trois qui concernent le même échange, témoignent d'une capacité de décision politique ou juridique de la part d'acteurs urbains. Les chartes témoignant de transactions économiques ont été prises en compte uniquement pour les acteurs laïcs urbains, le rôle de seigneur des évêques ayant déjà été évoqué et renvoyant à d'autres dynamiques. Avant l'an mille, les douze documents mettent en action les évêques de Vérone, Crémone, Mantoue, Parme et Plaisance, en tant que représentants de l'empereur¹³⁴, que fondateur d'établissement religieux (monastère, chapitre cathédral)¹³⁵, en lien avec le comte¹³⁶ ou dans un rôle de juge¹³⁷. On peut y ajouter deux enquêtes¹³⁸ qui cherchent à établir les possessions de l'évêque de Crémone sur les droits des eaux et notamment des navires, mais qui mettent en jeu l'empereur (Lothaire en 841, Louis II en 851-852) et son représentant le comte, ce qui renvoie à l'échelle européenne à laquelle s'exerce l'influence épiscopale.

Les autres pouvoirs urbains agissant dans la période semblent avoir un rôle plus secondaire. À trois reprises, il s'agit simplement de donations dans la seconde moitié du XI^e siècle à des établissements religieux, par le comte de Bergame (à l'évêque de Crémone et à l'abbaye du Mont-Cassin) et par plusieurs acteurs laïcs et ecclésiastiques de Parme (archidiacre, comte, chevaliers, laïcs) à

134 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 46 - De comitibus civitatis Mantua – 820 ; Le carte cremonesi - 1 – 18 - 864

135 Codice diplomatico parmense - XIII, 877 29 décembre, p.34-40 - 877 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 990 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 15 – 1000, à quoi on peut ajouter Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 16 - 1005-1015 au XI^e siècle

136 Regesto Mantovano - 8, 8/09/870 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 137 – 960 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 988

137 Le carte più antiche di san Antonino di Piacenza - 35 - 874 ; Chartae Latinae Antiquiores - LXX - Plaisance - Archivio del Capitolo della Cattedrale - 22 - 886

138 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 56 – 841 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 57 - 851-852

destination de Saint-Prosper de Reggio¹³⁹. L'autorité de ces seigneurs ne s'exprime pas plus sur les eaux en ville que rurales, elle n'est pour eux qu'un réservoir de droits parmi d'autres ou même un simple moyen de localiser des terres, comme dans le cas de la donation au monastère du Mont-Cassin où les terres sont indiquées « *super fluvio Serio* », sur le fleuve Serio.

Les quatre derniers documents témoignent plus manifestement du rôle croissant que prennent les institutions urbaines dans le gouvernement des eaux. Un inventaire du XV^e siècle mentionne une « *confirmatio feudi* » en 1119 de la part de l'évêque de Mantoue aux seigneurs de Campitello d'une partie des eaux de l'Oglio dans leur domaine ainsi que les droits afférents (moulins, pêcheries et autres usages)¹⁴⁰. Cet acte est enregistré comme le premier d'une liste de possessions de la commune de Mantoue dans son *contado*, ce qui semble indiquer une volonté de la part de la commune de légitimer ses propres possessions rurales à partir des droits seigneuriaux possédés par l'évêque. De manière assez similaire, il existe une copie de 1344¹⁴¹ d'une investiture par l'évêque de Mantoue des eaux et des ports du Pô au « *sindicus nomine comunis Mantue* » en 1056. Une mention aussi ancienne de la commune de Mantoue est extrêmement surprenante et il semble plus que probable que les copistes, probablement dans un but de légitimation de l'ancienneté des possessions communales, aient interpolé l'acte en remontant de près d'un siècle la mention de la commune. L'hypothèse d'une rétroprojection des catégories politiques du XIV^e siècle est également envisageable, ce qui correspond aussi à l'effort de justification de la forme communale par son ancrage dans un passé lointain. C'est d'autant plus probable que le pouvoir à Mantoue est alors en quête de légitimation depuis la nomination de Louis Gonzague comme capitaine du *popolo* et de la commune en 1328.

La présence d'un syndic dans la première moitié du XI^e siècle pourrait indiquer l'existence d'une organisation collective des acteurs urbains pour affirmer leurs droits, ce qu'on observe également dans les révoltes du peuple crémonais dans les années 1030 face à l'évêque et l'empereur. Cette première étape d'un mouvement d'affirmation de la communauté urbaine passerait alors par le *syndicus*, émanation des élites locales pour servir d'intermédiaire dans leurs négociations avec les seigneurs. Parmi elles, on pourrait compter celle engagée avec l'empereur Henri V en 1114¹⁴², qui conduit à la confirmation de leurs droits sur le Pô et le commerce fluvial de l'embouchure de l'Adda jusqu'à Vulpariolo. Les droits sur la navigation étaient justement l'un des enjeux de la révolte populaire contre l'évêque de la ville en 1037, ce qui montre bien l'intérêt prolongé de la part des Crémonais pour les

139 Donations par le comte de Bergame : Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - Appendice - 3 - 1064 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Carte del monastero di san Benedetto di Crema - 1 - 1097. Donations par des acteurs de Parme : Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 4 - 1079-1092 - 127-128 - 1079-1092 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 4 - 1079-1092 - 151-152 - 1092 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 4 - 1079-1092 - 163-164 - 1092.

140 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta H - Castriluculli & Marcheregiae - 1119 9 décembre, « *Confirmatio feudi facta per dei episcopum Mantue dominis de Campitello de medietate acque Olei totius curie Campitelli in molendinis, piscariis, et aliis utilitatibus, pro quo feudo nullam fidelitatem facere tenentibus* »

141 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 102 - 1056 - 6/10. Elle est présentée comme authentifiée par Bartholomeus de Muzono et Inovuischinus de Cumo au bas du document.

142 Regesto Mantovano - 157, 3/06/1114

revenus qu'ils peuvent tirer du contrôle du fleuve et qu'ils associent bien à la ville. En cela, ils se placent à la fois dans la continuité de l'évêque qui lui-même profitait de cette ressource au nom de l'empereur et en rupture avec sa position puisqu'ils en revendiquent désormais le gouvernement autonome. Ce texte est tout à fait représentatif du tournant, au début du XII^e siècle, dans la gestion des eaux et des droits hydriques en ville.

À partir des années 1130 en effet, la documentation issue des acteurs urbains se modifie radicalement. D'une part, le nombre de textes qu'ils produisent explose, passant de 22 documents en près de trois siècles à 84 en 70 ans, ce qui montre déjà l'importance qu'ils prennent durant cette période. D'autre part, leur nature même change à ce moment-là : les communes et les consuls apparaissent massivement en tant que producteurs et donc que décisionnaires. Les quelques mentions de *syndicus* ou d'action du peuple de Crémone depuis le début du XI^e siècle, ainsi que les conflits avec les évêques pour la possession des droits sur l'eau¹⁴³, seraient dans cette perspective les premières secousses d'une apparition bien plus massive des communautés urbaines sur la place publique dans les années 1110-1130. Je reprends en cela la chronologie proposée par Chris Wickham¹⁴⁴ et l'analyse qu'il développe des réactions différenciées de la population milanaise à deux événements successifs : l'inondation de 1111 et le tremblement de terre de 1117. Les faibles répercussions de ce séisme dans la documentation nord-italienne en général me poussent à ne pas chercher d'explication naturelle aux différences entre l'*arengo* de 1111 et celle de 1117, mais plutôt dans la structure politique de la société urbaine. Cela implique donc qu'en à peine six ans, les manières dont les Milanais (puisque ces assemblées sont aussi ouvertes aux femmes) et les Milanais réagissent à une crise locale se sont transformées. L'évêque n'est plus le personnage principal identifié à la ville, qu'il s'agit de juger pour rétablir l'ordre divin ; ce sont désormais les consuls et les juges qui cherchent à ramener l'harmonie dans la communauté civique.

La prise en charge de l'eau par le gouvernement consulaire, une fois commencée, semble devenir très rapidement la norme : la première mention des consuls à Plaisance concernant l'eau a lieu en 1138¹⁴⁵ (la commune étant mentionnée pour la première fois en 1126) et à Crémone en 1157¹⁴⁶. À Reggio, elle intervient au plus tard en 1179¹⁴⁷, alors que des consuls y sont attestés dès 1130 sur d'autres sujets¹⁴⁸, ce qui montre aussi des modalités différentes de production ou de conservation de documents

143 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 32 - 1037 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 61 - 1037 - 31/03 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1037 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 44 - 1054 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 102 - 1056 - 6/10

144 Chris WICKHAM, *Somnambules...*, *op. cit.*, p. 44-48.

145 Regesta Pontificum - 2-10 - 1138-43

146 Le carte cremonesi - 2 - 373 - 1157

147 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 18-19 - XXIX - 2 - 1179. En réalité, deux documents que l'on ne peut pas dater précisément mentionnent les autorités communales et précèdent peut-être celui-là : Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 306 et Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 13

148 Marco CAVALAZZI, « La creazione del distretto comunale... », *op. cit.*, p. 156.

liés à cette thématique selon les cités. Surtout, à partir de ces moments, aucun document ne mentionnant les eaux ne peut être produit sans mentionner la commune, même si c'est pour lui dénier la possession de droits, comme le diplôme d'Innocent II adressé aux consuls de Plaisance en 1138 et qui confirme la possession d'une rivière par Saint-Savin. Ce besoin de confirmation par le pape des droits d'un monastère indique un volontarisme de la part de la commune pour s'en emparer ou, *a minima*, affirmer un droit de regard sur ce cours d'eau.

Qu'il s'agisse d'une réalité sociale, d'un biais de production ou de confirmation, cette rupture est suffisamment nette pour qu'on ne puisse y voir qu'une volonté d'hégémonie de la part des consuls sur ce sujet. C'est aussi ce dont témoigne la variété des natures de documents et de l'investissement des acteurs communaux dans le gouvernement hydrique. On trouve aussi bien des donations ou des transaction économiques, des pactes et concordes avec des seigneurs ou des communautés, le règlement de procès (notamment par l'intermédiaire des consuls de justice¹⁴⁹) ou la commande d'enquêtes sur la légitimité de la possession des biens¹⁵⁰, l'exercice des droits seigneuriaux (investitures féodales¹⁵¹ ou collecte du *fodrum*¹⁵²), ou encore l'attribution des eaux des rivières communales à certains usages et groupes sociaux. L'eau est au cœur des prérogatives qu'acquièrent rapidement les communes au cours du XII^e siècle, en s'appuyant sur des expériences passées et sur des habitudes prises par certains acteurs. Les plus importantes sont certainement le gouvernement en assemblées collectives pour prendre les décisions concernant les eaux, la pratique des procès qui a permis aux classes dirigeantes d'affirmer leur légitimité politique, ainsi que la gestion des rivières communales sous l'aspect économique comme hydraulique. Cette culture originale du gouvernement des choses, par le droit et par la délibération, s'inscrit au cœur de la nouvelle forme communale.

À Crémone, Reggio d'Émilie ou Plaisance, la commune consulaire n'apparaît donc pas comme une construction politique et institutionnelle progressive, où une partie de l'aristocratie ferait progressivement le choix de remplacer le pouvoir épiscopal par celui de conseils communaux. Elle est plutôt une nouvelle forme du gouvernement des choses et de la société qui matérialise un siècle d'affirmation progressive des populations urbaines et d'abord de leurs franges dominantes face aux évêques. Ce processus s'est fait selon plusieurs modalités, changeantes selon les cités et les situations sociales : la coopération entre aristocrates et prélats dans le cadre des relations féodales (à Mantoue), le conflit ouvert entre évêque et population (à Crémone), ou le recours à la justice qui, par l'importante documentation écrite qu'elle entraîne, apparaît comme un instrument privilégié d'affirmation de ces nouvelles catégories sociales.

149 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 297 - 1161 ; Le carte cremonesi - 3 - 461 - 1171 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 42 - 41 - 177 ; Codice diplomatico polironiano - II - 140 - 1187 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 231 - 1187 ; Codice diplomatico polironiano - II - 147 - 1189 ; Archivio di Stato di Parma - Comune di Parma - I - Antica comunità - Feudi - Borgo san Donnino - 1049 ; Codice diplomatico polironiano - II - 189 - 1198

150 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 13

151 Par exemple Registrum Magnum - 151 p.313 - 1145 ; Le carte cremonesi - 3 - 561 - 1179...

152 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 234 - 1174 - 6/05

Une fois cette nouvelle structure affirmée, elle s’empare rapidement et de manière hégémonique du gouvernement de l’eau sous tous ses aspects, ce qui s’explique aussi probablement par le rôle qu’a joué l’eau dans ces conflits et l’affirmation de nouveaux acteurs depuis le X^e siècle. Tout au long de leur existence et notamment lors de la constitution de leurs archives, les communes essaient de se référer à un contrôle ancien des eaux, en ville et alentour, afin d’affirmer leur légitimité. Un exemple illustre parfaitement les dynamiques longues et complexes qui conduisent finalement au choix plus ou moins conscient de la forme communale comme la plus adaptée aux nouveaux enjeux politiques : celui des tensions autour de la possession des ports de Plaisance qui, du IX^e au XII^e siècle, contribuent à façonner l’histoire sociale, économique et institutionnelle de la ville.

2/ Les ports de Plaisance, 851-1198

L’enjeu du contrôle de cette ressource et de cet espace traverse toute l’histoire et toute la documentation de Plaisance en 46 documents, à partir de la première mention du « *portum Placentinum* » dans un diplôme impérial en 851 et jusqu’au dernier acte inclus dans la documentation que j’étudie en 1198¹⁵³, conservant même un intérêt jusqu’au XVI^e siècle. Cette importance documentaire, voire identitaire, a intéressé les historiens qui, au long du XX^e siècle, se sont penchés sur l’histoire de la ville ou de la navigation italienne : Giulio Zimolo, Duccio Balestracci, Jacques Rossiaud, mais surtout Pierre Racine¹⁵⁴. Ils se sont attachés à retracer l’histoire de la possession des droits portuaires sur le Pô à partir du XI^e siècle et à dresser le portrait de l’affirmation du pouvoir de l’évêque, qui passe ensuite à celui de ses vassaux dans le cadre des guerres impériales du XII^e siècle. L’acquisition du pouvoir sur les eaux par les laïcs se fait donc en parallèle de la conquête plus générale du pouvoir par la commune, héritière et concurrente de la cathédrale.

Ce récit s’inscrit à la suite de celui déjà développé par Bernardo Pallastrelli (1807-1877), un érudit placentin (il fut directeur honoraire de l’*Archivio comunale*) issu de la famille aristocratique des Dal Verme et partisan de l’unité italienne en 1848, éditeur critique de plusieurs textes dont deux concernent l’histoire du port du Pô¹⁵⁵. Dans l’article qu’il dédie à la fin de sa vie au port et au pont de Plaisance, il reprend l’ensemble du dossier, de la fondation de Sainte-Julie de Brescia jusqu’à la prise de contrôle du duché de Plaisance par les Farnèse en 1545, qu’il interprète comme une opposition des aristocrates locaux et de la commune avec les empereurs et leurs monastères familiaux. À l’inverse, Arrigo Solmi (1873-1944), historien du droit médiéval, député, ministre (à l’Éducation puis à la Justice) et sénateur

¹⁵³ La liste des documents comportant ce dossier est intégrée en annexe 15.

¹⁵⁴ Giulio C. ZIMOLO, « Piacenza nella storia della navigazione interna », dans Società storica lombarda, *Atti del 10° Congresso Storico Lombardo. Cremona - Piacenza, 10-11 novembre 1962*, Società storica lombarda., Milan, n° 89, 1964, vol.9-2, p. 168-195 ; Pierre RACINE, *Plaisance du X^e à la fin du XIII^e siècle...*, op. cit. ; Duccio BALESTRACCI, « La politica delle acque urbane nell’Italia comunale », *Mélanges de l’école française de Rome*, 104-2, 1992, p. 431-479 ; Pierre RACINE, « L’évêque et l’essor du gouvernement communal... », op.cit. ; Jacques ROSSIAUD, « Les ports fluviaux au Moyen Âge (France, Italie) », *Actes du XXXV^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l’enseignement supérieur public, La Rochelle, 5-6 juin 2004*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 9-19.

¹⁵⁵ Bernardo PALLASTRELLI, « Il porto e il ponte presso Piacenza », op. cit, p. 30.

fasciste entre 1924 et 1943, perçoit dans son étude de 1910¹⁵⁶ une bonne entente entre le monastère brescian, l'évêque de Plaisance et l'aristocratie urbaine. Au XII^e siècle, la politique hydrique de la commune devient, selon lui, un lieu de répartition relativement pacifique du pouvoir entre les aristocrates et les métiers. Ces deux historiens représentent les deux courants de l'histoire communale qui se sont opposés à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle et qui ont structuré l'histoire des communes. D'une part, une vision continuiste et légaliste fondée sur la cession de droits privatisés par les évêques jusqu'aux aristocrates (*militēs*) et aux métiers (*artes*) qui forment les deux composantes des populations urbaines (*militia* et *artes* ou *popolo*). De l'autre, une approche plus sociale et érudite qui met en avant la spécificité de la commune comme pouvoir local et laïc face à des monastères inféodés aux empereurs. Selon le point de vue, les enjeux autour des ports de Plaisance peuvent justifier une perception d'une continuité du mode de gouvernement des eaux, ou illustrer les modalités spécifiques que celui prend dans les mains des nouveaux pouvoirs qui s'affirment au XII^e siècle.

Cependant, plus qu'un schéma unique dans lequel le port de Plaisance jouerait un seul et même rôle au long de la période, il faut étudier les différentes valeurs que les acteurs attribuent aux ports de la ville. Il faut pour cela reprendre ce dossier en trois étapes : un retour sur la chronologie générale, une étude des différents droits réellement concernés (afin d'éviter de tomber dans une mystique juridique proche de celle de Solmi) et une considération sur les dynamiques d'acteurs.

La documentation sur les ports de Plaisance s'étend sur quatre siècles, de manière cependant inégale selon les périodes. Deux diplômes impériaux datent de 851-852 et en sont à l'origine. En reprenant la rupture générale des années 1110-1120, on peut ensuite la séparer entre les années 998 à 1106 (onze documents) et 1123 à 1180 (vingt). Treize textes sont produits à partir de la paix de Constance de 1183 et jusqu'à la fin du siècle. C'est donc durant le XII^e siècle que la grande majorité de ces textes (33/46) sont écrits, ce qui s'explique par l'augmentation générale de la production documentaire mais surtout par l'apparition de nouveaux acteurs dans les années 1130 qui donnent une nouvelle dimension à ce conflit.

Les premiers documents mettent en avant la figure impériale qui est à l'origine de deux ports : un *portus placentinus* accordé par Lothaire et Louis II à Gisèle, la fille de ce dernier et rectrice de Sainte-Julie de Brescia¹⁵⁷ et un *portus portatorius* ou *portadorius* dont Louis II confirme la moitié des possessions, les dîmes et les revenus du commerce à l'évêque de Lodi en 852¹⁵⁸. Ce dernier document est cependant un faux produit au XII^e siècle, ce qui illustre tout de même l'importance de revenir à la figure fondatrice de Louis II afin de justifier les possessions du monastère Saint-Étienne dans les années 1140. Ce *portatorius* n'est en effet présent que dans deux autres textes. D'abord dans la refondation du monastère Saint-Savin par l'évêque Sigefredus grâce à des donations d'Otton III, dont le lit du Pô « du port dit

156 Arrigo SOLMI, « Le diete imperiali di Roncaglia e la navigazione del Po presso Piacenza », *Archivio storico per le province Parmensi*, X, 1910, p. 74-86.

157 MGH - Diplomata - Die Urkunden der Karolinger - 3 – DDLöI – 115p265 – 851.

158 Registrum Magnum – 42 p.76 - 852.

Portatorius à la rivière dite Frigida »¹⁵⁹, puis dans l'investiture en fief de la moitié du même *portatorius* par l'abbaye Saint-Étienne en 1149 à plusieurs vassaux aristocrates laïcs¹⁶⁰. Cet acte est aussi le premier à mentionner un Speroni comme possesseur d'une portion dudit port, ce qui laisse à penser qu'au moins une partie du *portatorius* intègre à partir de ce moment le *portus placentinus*. Il est donc fort probable que le faux diplôme originel ait été produit cette même année, pour renforcer la prétention des familles aristocratiques face aux revendications de Sainte-Julie.

Car c'est bien le port *placentinus* qui est au cœur des enjeux de ce dossier. La donation des empereurs carolingiens au monastère impérial de Brescia en 851 est ensuite renouvelée par Otton III en 998¹⁶¹, puis en reprenant le même formulaire par Henri III (1048), Henri IV (1085) et Lothaire III (1136). Ce dernier attribue cependant la garde du port à l'évêque Arduin de Plaisance la même année¹⁶². En 1139, les consuls de Plaisance, dont c'est la première apparition dans ce dossier (un an après leur première mention dans un acte relatif aux eaux) donnent également des biens sur le Pô et sur le port *placentinus* issus de l'héritage de la comtesse Gluzulina à Sainte-Julie¹⁶³. Cette possession est également reconnue par au moins cinq papes, de Nicolas II en 1060 à Eugène III en 1148.

La situation se complique en 1149 lors du procès arbitré par l'évêque Iohannes de Plaisance et les consuls de la ville entre le monastère brescien et des membres des familles Speroni, de Arena, de Berardus, de Cario et d'Omodeo (soit les tenanciers du port cédé par Saint-Étienne la même année), qui est tranché en faveur du monastère¹⁶⁴. L'enjeu de ce conflit semble remonter à quelques décennies en arrière et au creusement du canal de Sanguinetto, sur la rive gauche du Pô, visiblement fait avant l'une des venues de l'empereur Henri V, donc en 1111 ou 1116¹⁶⁵, peut-être au même moment que la concession (non datée précisément) de tous les droits de navigation racontée dans la *Chronica civitatis*

159 Dont on possède à la fois le diplôme impérial et la charte épiscopale, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 59 - 1000 et Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 1 - 15 - 1000 : « alveum padi de portu que vocatur portatorium usque ad rivum qui dicitur frigidus ».

160 Registrum Magnum - 87 p.179 - 1149, intitulé « Nominative de medietate sue porcionis de portu qui dicitur portatorius et qui esse videtur in fluvio pado, que est sua portcio medietas ipsius portus. »

161 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia - I - 59 - 998, « Cuius dignis petitionibus inclinati et spe ut oportuit ad superna erecti scripta vel precepta eiusdem sancti et venerabilis loci a nostris antecessoribus facta et concessa hac nostræ auctoritatis et corroborationis pagina [...] portu Placentino »

162 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia - I - 122 - 1136, « In presencia eorum hominum quorum nomina subter leguntur, donnus Arduinus, episcopus episcopio Sancte Placentine Ecclesie, pro amore Dei et precepto inperatoris Lotharii et rogatu donne Constantine, abbatisse monasterii Sancte Iulie de Brixia, per misos suos, suscepit portum Placentinum cum omni iure et usu ad illum pertinentem, ut defenderet et conservaret ad utilitatem predicti monasterii »

163 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia - I - 127 - 1139, « consules civitatis Placentie, per suam sententiam possessionem dederunt ecclesie Sancte Iulie de Brixia per Ardengum [...] nominative de toto hoc quod Guinizo Palastrellus et Rolandus Ango|xola et Iordanis de Puteo tenebant in portu Placentino seu in rivatu ex parte commitisse Gluzuline, qui esse videtur super fluvio Pado, non multum longe a civitate Placentia »

164 Registrum Magnum - 91p189 - 1149, « Nominative de possessione cursus portus sancte iulie qui dicitur placentinus [...] cum consilio consulum et sapientum placentie, parti monasterii predicti possessionem damus, a bucca mortui que modo est in sursum, sicuti suprascripti sui testes dicunt se possidere et tenere vidisse. Et dicimus ut predicta alia pars, a predicta bucca mortui in sursum, sicuti predicti testes dicunt, nullo modo parti predicti monasterii possessionem perturbet. »

165 Registrum Magnum - 90p186 - 1149 : « Gualengus de la flore dicit idem similiter : et **fuit illa rupta ante adventum regis anrici** »

*Placentice*¹⁶⁶. Ce moment revient à de nombreuses reprises dans les témoignages du procès, signe de son importance dans la mémoire collective¹⁶⁷. La construction de ce nouveau fossé dans les années 1110 aurait ainsi modifié le cours du Pô, privant d'eau la zone où était installé le port de Plaisance. Si cet état de fait ne semble pas avoir posé de problème durant trois décennies, l'arrivée d'un nouvel acteur dans le jeu socio-institutionnel, le groupe des aristocrates laïcs vassaux de Saint-Étienne, entraîne un besoin de clarification de la répartition précise de ces droits. À ce moment-là, la commune de Plaisance, bien qu'elle soit constituée de membre de ces familles (Raymondus Speroni est par exemple consul en 1147), se range du côté de l'évêque et de Sainte-Julie pour affirmer la possession de la majorité du port au monastère brescian.

Cette victoire juridique ne clôt cependant pas l'affaire, ce qui permet de rappeler que le droit n'est ici qu'un des instruments utilisés par les agents : dans la décennie suivante, Sainte-Julie réclame à deux reprises au pape Adrien IV et à l'évêque Ugo une intervention pour que la *consorte* des Speroni reconnaisse ses droits. En 1157, le monastère brescian et les consuls signent même un accord garantissant la protection du port par la commune en échange de la moitié des droits sur le port et la traversée du Pô¹⁶⁸. La défaite de Plaisance en 1162 face aux armées de Barberousse fait passer cette protection de la commune affaiblie à l'évêque sous la tutelle de l'empereur, mais la revendication par le gouvernement urbain dure jusqu'en 1180. Un accord, final, est alors passé entre la commune et Sainte-Julie, dans lequel Plaisance renonce à toute prétention sur le port, le pont et la traversée du Pô en amont de l'embouchure inférieure du méandre mort, en échange de quoi le monastère l'investit en fief de ces biens pour le prix de deux versements annuels de 35 vieilles livres de Milan¹⁶⁹. Cet accord est sanctionné par le pape Alexandre III, puis par l'article 19 de la paix de Constance. À partir de 1186, la documentation atteste des versements effectués par la commune au monastère, d'abord régulièrement

166 *Die ultima julii henricus imperator concessit illis de vico vallecharii nunc vero dicitur de fontana omnem torrentem et riparium navigii usque ad dimidiam partem aque padi super ripam illius fluminis et terram* etc ut continetur in eorum privilegio solemniter concesso », Giovanni AGAZZARI, *Chronica civitatis Placentie*, A. Bonora., Parme, 1862, p. 16.

167 Dès le premier, celui de Guido Gotefredus : « ego vidi portum placentinum currere de subtus bucca trebie antequam rupta sanguineti foret, inter terram teiti et terram masochi, per aquam episcopi, et post illam ruptam vidi eum currere per sanguinetum et deinde in sursum, ubi erat commodius et confinibus nichil ».

168 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I – 162 – 1157 : « stetit atque convenit inter dominam Richildam, abbatissam ecclesie monasterii Sancte Iulie de Brixia, necnon et inter Fulconem Strictum et Bosonem Balbum, consules Placentie, per se et per suos socios, quod omnes ille naves que erunt in portu Placentino debent esse in illo portu per suprascriptam ecclesiam et per suprascriptam abbatissam; et quia suprascripti consules debent defendere et guardare illas naves et portum, consules suprascripti debent habere medietatem de toto hoc quod adquisitum fuerit per illum portum et traversum fluminis Padi »

169 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 79 – 1180 : « Dominus Obertus Vicedominus nomine communis Placentie fecit finem et refutationem domine Cecilie monasterii Sancte Iulie abbatisse de omnibus rationibus et actionibus quas commune Placentia dicebat habere vel habebat in portu ponte et reverso a buca inferioris Padi mortui in sursum excepto hoc quod dominus Petrus Sancti Antonini prepositus et dominus Rodulfus de concessio precipient versa vice predicta domina Cecilia monasterie Sancte Iulie abbatisa de Brixia [...] fecit finem et refutationem de omni iure et actione quas occasione portus pontis et traversi habebat et dicebat istum monasterium habere debet contra commune Placentie sub pena mille solidos denarios veterum in manus Oberti Vicedomini tunc consulis et procuratoris communis. [...] Preterea ipso Oberto nomine communis precipimus ut pro preterito tempore solvat in Placentia ab domine abbatisse XXXV libras bonorum Mediolanensium veterum in prima festivitate sancti Michaelis vel usque ad octavam et alias XXXV libras in promus kalendas martii vel usque ad octavam hoc ita facto predicta domina abbatisa Cecilia »

(1186 pour deux ans, 1187, 1188, 1189) puis de manière plus distendue (1195 pour deux ans, 1197, 1198).

Les mutations du cours du Pô ont aussi entraîné un conflit dans un autre secteur en amont, entre le méandre de Calendasco et la confluence de la Trebbia avec le Pô, où se situe aussi l'embouchure du canal de la Fodesta. Dans cette zone proche de l'abbaye de Saint-Sixte et où elle est possessionnée au XII^e siècle¹⁷⁰, elle tente d'affirmer ses droits sur les Pô vif et mort lors d'un procès en 1177 face à la famille Malacria¹⁷¹, ainsi que sur les ports situés à l'embouchure de la Fodesta et de la Trebbia. En plus de Sainte-Julie, un autre monastère essaie donc d'affirmer sa possession de certaines parties du système hydrologique de Plaisance, plus localisées mais plus importantes pour l'économie de la ville.

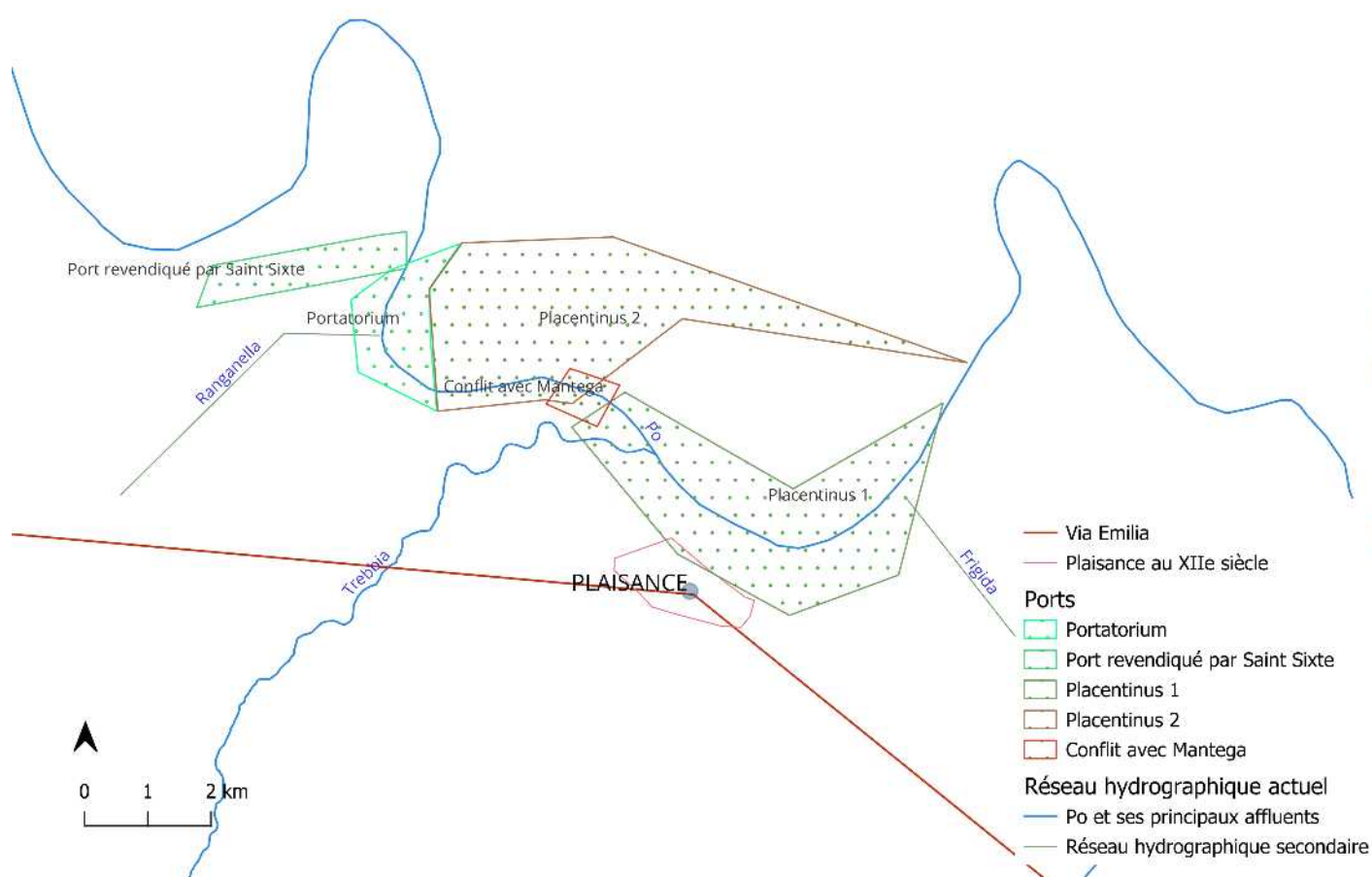
Pour résumer, le « *portus placentinus 1* » correspond à un ensemble de droit sur le Pô près de Plaisance accordé par Louis II à Sainte-Julie de Brescia en 851 puis reconfirmé par les papes et les empereurs. Dans les années 1110, le creusement du canal de Sanguineto sur la rive gauche du fleuve en amont de la ville entraîne un déplacement de la localisation de ces droits (et donc de l'étendue réelle du port *placentinus*, désormais *Placentinus 2*), qui ne pose cependant pas de problème avant 1149. Cette année-là, la donation en fief d'une partie du port (le *Portatorius*) à des grandes familles aristocratiques entraîne un procès avec Saint-Sixte, dont la résolution en faveur du monastère n'est pas appliquée pendant près de dix ans par la famille Speroni. En 1157, la commune (dont les Speroni sont des soutiens et membres actifs) et le monastère brescian signent enfin un accord, qui ne survit pas à la défaite de Plaisance contre les armées impériales en 1162. Les conflits juridiques reprennent dans les années 1170, avant une résolution finale en 1180 par laquelle le monastère devient seigneur de la commune pour les droits liés au port, accord qui semble durer au moins jusqu'à la fin du siècle. Dans ces mêmes années, un autre conflit oppose le monastère placentin Saint-Sixte et la famille Malacria sur la possession de droits sur la Fodesta et le port « de Calendasco », en amont de la ville, où le monastère était anciennement possessionné avant les modifications du tracé du Pô au début du siècle. Loin d'une continuité sanctionnée par le droit ou de l'opposition nette entre la commune aristocratique et les évêques, cette histoire est celle de l'alternance de périodes de concorde plus ou moins longues avec des moments de tension : les années 1149-1157 entre l'aristocratie locale (surtout les Speroni) et Sainte-Julie, puis les années 1173-1180 qui opposent le monastère et la commune. Si les acteurs restent globalement identiques durant toute la seconde moitié du XII^e siècle, leur rôle et leurs revendications changent en fonction de l'évolution de leurs intérêts, de la situation politique générale ou de leur position institutionnelle dans le conflit.

170 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 576 – 1190, ls. 7-9 : « debet isti tres piscatores piscare in trebia a ponte trebia infra videlicet de [trou] sparaveriis ex istis quinque debet piscare **a isto ponte infra per totam aque trebie usque ad [trou] de calendasco** » ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 595 – 1191, ls. 6-7 : « de ripatico suo toto fosute quod est a buca fosuste inferius usque ad pontem butatei »

171 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 424 – 1177, ls. 29-31 : « Andreas empantiatus iurato dicit ego recordor que vidi anricum de porta et illos de monasterio colligere **ripaticum per padum vivum et per mortium** a via maiore et ab albara de communi **in sursum usque ad buccam trebie** »

Une dynamique cohérente s’observe tout de même. Si le port joue un rôle à l’échelle régionale et implique même des acteurs européens durant toute la période, sa possession redevient un enjeu crucial localement durant les années 1110-1140. Cela s’explique à la fois par les modifications de l’espace péri-urbain (creusement du canal de Sanguineto) et par l’apparition de nouveaux acteurs dont, bien entendu, la commune, qui s’intéresse très rapidement au contrôle des différents enjeux associés à ce port et qu’il faut ici préciser.

Figure 54 – Proposition de localisation des différents ports de Plaisance, IX^e-XII^e siècle



Outre les ports à proprement parler, d’autres infrastructures ou entités juridiques sont concernées par les différents documents du dossier et rentrent dans la catégorie « port », soit car elles sont mentionnées dans des documents avec un port, soit car elles jouent en réalité le même rôle. On peut donc lister les *portus portatorius* (mentionné à trois occasions, dont un faux diplôme) et *placentinus* (seize mentions), les ponts sur le Pô (dans 19 documents), ainsi que les eaux publiques en général (huit fois), le cours du fleuve (trois fois) et le canal de la Fodesta (à deux reprises). Ce qu’on appelle « le port » ou « les ports » correspond en fait à différents éléments, plus ou moins matériels et spatialisés et qui ne sont pas forcément associés ou qualifiés comme tels dans les documents. Les principales

fonctions de ces espaces portuaires sont diverses : la navigation le long du fleuve, l'accostage dans des espaces canalisés et prévus à cet effet, la traversée entre les deux rives, les eaux afférentes, ainsi qu'un attribut de la souveraineté publique.

Ces droits peuvent se regrouper en plusieurs catégories. Les documents peuvent ainsi mentionner les eaux en général¹⁷², en précisant parfois qu'il s'agit de celles du Pô¹⁷³ où se situent les différents ports. Le port est considéré comme une fiction juridique qui rassemble des droits sur les eaux. D'autres cours d'eau secondaires peuvent être associés au fleuve, comme des ruisseaux proches¹⁷⁴ ou la Trebbia, près de l'embouchure de laquelle se situent une partie des ports¹⁷⁵. Ils sont aussi et avant tout un ensemble de taxes sur la circulation fluviale : péage¹⁷⁶, tonlieux et amarrage¹⁷⁷, ou plus généralement tous les droits et usages liés à l'embarquement et au débarquement de marchandises¹⁷⁸, comme le rappelle la décision du pape Adrien IV qui oblige les Speroni à retirer leurs navires du port¹⁷⁹. Les deux droits, passage et stationnement, sont cependant séparés, le péage étant un droit seigneurial tandis que l'arrêt au port semble plutôt associé aux autorités présentes sur place. C'est ce que montre l'accord de 1157 entre Sainte-Julie et la commune de Plaisance, cette dernière recevant en compensation de sa protection du *placentinus* la moitié des droits sur le port et la traversée à l'exception des quatre deniers, qui sont donnés spécifiquement pour le péage¹⁸⁰.

Cette dualité illustre bien la double nature de ce qu'est un *portus* au Moyen Âge¹⁸¹, à la fois point virtuel d'un réseau fluvial où se déroulent des opérations fiscales et commerciales dont les droits sont soumis à un seigneur et lieu de complexes circulations de personnes et de marchandises intégré dans un tissu urbain et une géographie précise. En ce qui concerne le port de Plaisance, ces deux types de droits sont associés à des acteurs différents. Ceux liés aux marchés, que ce soient les « *retributionis mercedem* » [*sic*] du faux diplôme de Louis II¹⁸² ou ceux des deux foires temporaires du diocèse, dont l'une se déroule à Plaisance aux calendes d'août, sont accordé par Otton III à l'évêque pour refonder le

172 Ou des droits qui y sont souvent associés dans les chartes, par exemple « *aquis earumque decursibus, piscationibus, molendinis* » dans Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I – 59 – 998 et les copies qui en sont faites par les empereurs successifs.

173 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 59 - 1000 et Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 1 – 15 - 1000, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 60 – 1004.

174 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I - 127 – 1139, « *in portu Placentino seu in rivatu* »

175 Registrum Magnum – 91p189 – 1149 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 424 – 1177.

176 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I – 162 - 1157 ; Registrum Magnum – 267 p.545 – 1184

177 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 61 - 1008 ; Registrum Magnum – 267 p.545 – 1184 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 424 - 1177 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 595 - 1191

178 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I – 122 – 1136, « *portum Placentinum cum omni iure et usu / ad illum pertinentem* ».

179 Regesta Pontificum - 3-17 – 1157/1159, « *Hadrianus IV Hugoni Placentino episcopus : per itarata scripta mandat, quatenus eosdem praesumptores et socios eorum districte admonere non differat, ut sacramentum suum firmiter observantes, navem, quam in portu Placentino statuerant, removendo* »

180 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I - 162 – 1157 : « *consules suprascripti debent habere medietatem de toto hoc quod adquisitum fuerit per illum portum et traversum fluminis Padi, et domina abbatissa et suprascripta ecclesia debet habere aliam medietatem, sine fraude, exceptis illis quatuor denariis qui tolluntur per pethagium et non per portum* »

181 Jacques ROSSIAUD, « Les ports fluviaux au Moyen Âge... », *op.cit.*

182 Registrum Magnum – 42 p.76 - 852

monastère Saint-Savin¹⁸³. Ils ne cependant sont pas reconfirmés à partir de la donation d'Henri II en 1004. Ils sont donc clairement considérés comme des *regalia*, liés à la politique de création de nombreux marchés en Italie du nord par les Ottoniens, comme c'est aussi le cas à Milan à la même époque. Les circulations plus locales, elles, sont laissées à la charge des acteurs urbains. C'est ainsi le cas de la traversée du Pô selon la concorde de 1157, ainsi que de celle de 1180 par laquelle la commune est investie de biens par le monastère. De même pour la Fodesta, canal possédé par Saint-Sixte et dont l'amarrage et la traversée sont partagés avec des familles aristocratiques locales comme les Malacria ou les de Pado¹⁸⁴.

La traversée du fleuve ne se réalise cependant pas uniquement par navires. Le port sur le Pô inclut également des ponts, que ce soit le pont de navire sur la Fodesta¹⁸⁵ ou les autres situés sur ce canal. Mais c'est surtout celui construit par la *consorte* Speroni sur la portion du port qu'ils occupent qui est au cœur des tensions entre 1154 et 1184, d'abord entre la famille et Sainte-Julie¹⁸⁶, puis entre le monastère et la commune¹⁸⁷. À partir du règlement de ce conflit en 1180 confirmé en 1183 dans l'article 19 de la paix de Constance, le pont sur le Pô est définitivement détenu par le monastère mais administré par la commune. C'est d'ailleurs pour lui que le camérier de la commune verse un cens annuel de 20 livres milanaises à partir de 1185 au monastère brescian. Pont et port sont donc étroitement associés.

Les modalités de gouvernement de ces droits changent selon les différents acteurs au fil du temps. Ainsi, le port *portatorius*, qui délimite une donation faite par Otton III et qui est associé *a posteriori* à Louis II, est intégré en 1149 dans un fonctionnement seigneurial lorsque l'abbaye Saint-Étienne investit en fief, en échange d'un cens et de l'entretien des infrastructures, plusieurs grands aristocrates. D'autres ne sont pas partagés et dépendent d'un seul et unique seigneur, souvent des établissements monastiques comme Sainte-Julie sur le *portus placentinus* ou Saint-Sixte sur la Fodesta pour toute la fin du XII^e siècle. Plusieurs versions d'une même concession peuvent aussi coexister, ce qu'illustre l'exemple des donations faites à Sainte-Julie par Otton III et qui confirme de nombreux droits dont le *portus placentinus*. Ce modèle est repris par les empereurs d'Henri III à Lothaire III, mais pas par Henri II en 1014, ni par les papes qui confirment eux les droits du monastère sur les eaux mais sans mentionner le port, en suivant un modèle présent pour la première fois dans ce dossier documentaire sous l'épiscopat de Nicolas II en 1060 et repris jusqu'en 1148. La donation est-elle suffisamment vague pour inclure le port, ou les droits du monastère ne sont-ils pas garantis à l'identique par les deux pouvoirs surplombants ? Dans les deux cas, il semble que le clergé se soit rangé du côté de Sainte-Julie dans les années 1130 pour les évêques et 1150 pour les papes.

183 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 59 – 1000.

184 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 424 – 1177 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 595 - 1191

185 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 422 – 1177 – ls. 17-18 : « ipsem pontem et plus tantum que hanc et colligat illum de ipsis navibus que erunt ligate ad collumpnas »

186 Regesta Pontificum - 3-13 - 1154-55 ; Regesta Pontificum – 3-17 - 1157-59 ; Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I - 161 - 1157

187 Regesta Pontificum – 3-22 - 1173 ; Regesta Pontificum – 3-27 - 1180 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 79 - 1180

Les stratégies des acteurs évoluent au long de la période, mais certains éléments généraux se dégagent tout de même. Outre deux procès, la majorité des actes sont émis par des institutions ecclésiastiques : les monastères Sainte-Julie (douze), Saint-Sixte et Saint-Étienne (un chacun), les papes (dix) et l'évêque de Plaisance (cinq). Parmi elles, les papes agissent surtout dans les années 1150-1180 durant lesquelles ils soutiennent activement le monastère brescian en tentant d'imposer leur justice par l'intermédiaire des différents évêques de la région, dont c'est le seul rôle dans le dossier : celui de Plaisance bien sûr (1136, 1149, 1157), celui de Pavie (1154) et l'archevêque de Milan en 1173. Si les monastères de Saint-Étienne et Saint-Sixte n'agissent qu'occasionnellement pour revendiquer des droits ou investir leurs biens en cens, l'abbaye Sainte-Julie est bien plus active, avant 1180 pour défendre et justifier ses droits sur le port. À partir de l'accord passé avec la commune, elle est représentée par des hommes qu'elle nomme pour percevoir le cens du pont en son nom. Les empereurs produisent eux treize documents, dont la moitié au XI^e siècle, où ils donnent et confirment des droits sans plus d'intervention. Les plus actifs sont les Ottoniens qui répartissent les droits entre les monastères et Frédéric I^{er}, qui tente de les réorganiser dans le contexte de guerre contre les communes.

Celle de Plaisance, justement, est à l'origine de quatre documents : trois accords avec Sainte-Julie (1139, 1157, 1180), ainsi que l'inventaire des droits de plusieurs grandes familles aristocratiques réalisé en 1183, dans le mouvement de la paix de Constance. Les consuls sont également juges durant deux procès, en 1149 avec l'évêque et seuls en 1177, qui portent dans les deux cas sur la possession des zones portuaires en amont de la Trebbia et de la Fodesta. La commune agit principalement au nom des grandes familles aristocratiques qui la composent et dont elle répartit les biens en 1139 (Palastrelli, Anguissola, de Puteo), 1149 (Speroni, de Arena, de Berardus, de Cario, d'Omodeo) et 1184 (de Nobile, Phylibertum, Vetulum, de Pado). L'origine sociale des consuls issus de l'aristocratie des *capitanei* laïcs facilite certainement l'interaction avec l'évêque, tout en permettant de conforter les intérêts de ces familles et de régler les conflits qui peuvent les opposer.

Un changement s'observe à partir de 1157, quand la commune agit de plus en plus en tant que telle. Elle reprend le rôle joué jusqu'alors par la *consorte* Speroni dans la confrontation avec Sainte-Julie, en 1157 donc puis en 1180. Les conflits sur le port lui permettent de s'imposer au nom de l'aristocratie placentine comme l'interlocutrice la plus légitime sur ces questions et de s'emparer de la gestion effective du port, donc de s'institutionnaliser. C'est ce dont témoigne la nomination prévue par l'accord de 1157, conjointement par l'abbesse de Sainte-Julie et les consuls, de deux hommes résidant au port et chargés de la collecte et la répartition des taxes¹⁸⁸. Ce faisant, la commune se présente comme apte à capter les richesses par des officiers qui lui répondent directement. En agissant comme juge, puis partie, dans cette longue affaire, elle réussit à devenir une actrice légitime et incontournable du jeu politique placentin et à s'emparer d'une manne financière importante. C'est en son sein que les grands groupes

188 Le carte del monastero di san Salvatore e santa Giulia di Brescia – I - 162 - 1157 : « et debent elligere et abbatissa et consules duos homines qui colligant per sacramentum illud quod veniet ad portum illum et traversum et dividat(ur) inter eos: mediatatem debent dare s(upra)s(crip)te abbatisse et medietatem consulibus Placentie, facto dispendio ipsius portus in antea, et illi homines debent esse et stare in illo portu per s(upra)s(crip)tam abbatissam »

aristocratiques mentionnés jusque-là trouvent désormais leur capacité d'action. Ils préfèrent agir à travers cette forme collective plutôt que seuls, ce qui les inscrit dans l'air du temps de la fin du siècle.

Malgré la limitation dans le temps et la rotation des offices communaux, deux familles réussissent ainsi affirmer leur contrôle sur les eaux communales : les Speroni et la famille de Pado qui, en 1184 comme en 1191, est mentionnée en lien avec la Fodesta. En 1184, ils sont considérés comme suffisamment fiables et concernés par les affaires d'eau pour que les autorités communales recherchent leur témoignage sur les formes prises par la taxation des navires dans le Pô et la Fodesta¹⁸⁹. En 1191, c'est Saint-Sixte qui investit Tercius de Pado et ses héritiers des redevances portuaires (« *ripatico* ») sur toute la Fodesta¹⁹⁰. Cette famille, dont ce sont les deux seules occurrences dans la documentation que j'étudie, tire certainement son nom et sa richesse de possessions fluviales, à partir desquelles elle a construit son identité et son pouvoir¹⁹¹. Pour les autres cependant, les droits sur les ports ne semblent être qu'un des droits intégrés dans leurs seigneuries, souvent déjà possédés collectivement (partage, indivision ou *consorte*) et donc plus facilement intégrés à une gestion commune et communale¹⁹². Le statut difficilement divisible des eaux, ainsi que la longue période de conflits que représente le XII^e siècle, a aussi pu pousser les *capitanei* à privilégier une concorde qui satisfasse à leurs intérêts et les délivre des nécessités de la gestion directe de leurs biens.

En s'emparant des eaux, les communes s'affirment progressivement comme actrices au cœur du jeu institutionnel des villes d'Italie. Elles deviennent à la fois les interlocutrices des empereurs, des évêques ou des monastères, mais aussi la forme privilégiée par l'aristocratie urbaine pour gouverner nombre de ses biens. Bien que ce processus suive des rythmes différents selon les villes, il est souvent plus important dans les cités qui sont les plus liées au gouvernement des eaux, comme Plaisance. L'affirmation de la commune dans cette cité se fait ainsi progressivement, ce dont témoigne les évolutions de la possession des ports fluviaux.

Les conflits autour des ports de Plaisance dressent un tableau plus nuancé de l'évolution dans le gouvernement politique et économique des eaux entre le IX^e et le XII^e siècle. Le schéma d'ensemble correspond bien à la vision classique de l'essor communal, les droits impériaux étant cédés au IX^e siècle aux abbayes et aux évêques, puis aux communes qui incarnent les intérêts de l'aristocratie laïque locale. Cette évolution ne se fait cependant pas, en tout cas en ce qui concerne les eaux, selon un schéma continuiste qui ferait de la commune l'héritière ou la concurrente des monastères royaux et des évêques.

189 Registrum Magnum – 267 p.545 – 1184

190 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 595 – 1191, ls. 5-8 : « investivit et datum fecit tercio de pado in se et suis heredibus et cui dedit id est de ripatico suo toto fosute quod est a buca fosuste inferius usque ad pontem butatei et ab ipso ponte inferius tantum quantum legiter in cartula sentencie abbatis »

191 C'est ce qu'évoque le concept de topolignée développé par Anita GUERREAU-JALABERT, « Parenté », Jacques LE GOFF, Jean-Claude SCHMITT, *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 861-876

192 Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux...*, *op. cit.*, p.84 ; François MENANT, *Campagnes lombardes...*, *op. cit.* p. 742-750 ; pour l'époque contemporaine, Alice INGOLD, « Les sociétés d'irrigation... », *op. cit.*

À Plaisance comme ailleurs, la rupture se fait dans les années 1130 avec l'apparition documentaire et politique des consuls, qui s'emparent rapidement des eaux pour affirmer leur existence institutionnelle. Cette construction est cependant protéiforme et passe en premier lieu par la revendication des prérogatives judiciaires et la légitimation des institutions communales comme garantes de la concorde. Cette position qui se veut hors des enjeux politico-économiques évolue cependant dans les années 1150-60 du fait des guerres frédériciennes qui, malgré ses changements réguliers d'alignement politique entre 1154 et 1177, nuisent plus à la commune qu'ils ne lui profitent. La résolution du conflit dans les années 1180 sert plutôt les intérêts de Sainte-Julie, qui continue à jouer son rôle de seigneure lointaine, déléguant la gestion du port non plus à des vassaux laïcs, mais à la structure communale qui les regroupe. La commune apparaît donc bien comme une solution de compromis entre ses différents membres, plus que comme une construction volontaire visant à remplacer le pouvoir des institutions ecclésiastiques. Cette double échelle du gouvernement correspond bien à la double nature des ports (et des eaux) selon la proximité des acteurs : réceptacle de *regalia* liées au commerce et à la circulation sur le fleuve pour l'abbaye, contrôle des zones de confluence (Trebbia, Fodesta) et de la traversée par navire ou par pont pour la commune à partir des années 1150. Cette période marque l'apogée du passage de la ville à la commune et donc, territorialement, de l'unification de la cité à son expansion vers ses environs.

III- La constitution d'un territoire communal par la prise de contrôle de l'eau : XI^e-XII^e siècles

Dans les années 1120-1130, les communes naissantes s'institutionnalisent en unifiant progressivement l'espace urbain et suburbain sous leur juridiction. Elles s'appuient notamment sur le contrôle des eaux, canaux et infrastructures proches des murailles, puis étendent leur influence à partir de ce nouvel ensemble cohérent. Là encore, l'eau est un prisme qui permet d'observer ce phénomène d'extension territorial. Elle est utilisée par les acteurs eux-mêmes pour projeter leur influence, en premier lieu *via* des infrastructures (canaux, ponts). Dans le même mouvement, les communes s'attellent aussi à différencier la ville de l'espace rural en vue de le soumettre plus facilement à leur domination, ce qui revient à renforcer son identité et sa centralité.

A- L'extension des villes et la constitution d'un territoire communal

Le début du XII^e siècle est le moment de l'essor des villes, d'un point de vue économique, productif et commercial, mais aussi démographique et politique. Elles gagnent en cohérence et leurs acteurs ont de plus en plus de capacités d'action. C'est aussi le moment où les profils de villes se diversifient le plus. L'expansion territoriale des acteurs urbains dans le *contado*, mais aussi les relations entre eux, s'affirment et constituent de véritables identités urbaines, comme à Reggio d'Émilie entre la commune et le monastère Saint-Prosper. Ce mouvement n'est pas limité aux seules communes urbaines, puisque c'est aussi le moment du renforcement des communes rurales.

1/ Quelques modalités d'affirmation territoriale des communes

À partir du XI^e siècle, l'action des pouvoirs urbains se renforce et s'accélère sur le territoire environnant, que ce soit dans la campagne proche ou en suivant les cours d'eau. Durant les années 1000 et la première moitié des années 1100, la question des limites extérieures du territoire urbain est posée par un certain nombre d'acteurs qui cherchent à établir précisément la division administrative de la région. Ils se placent en cela dans la continuité du travail des empereurs. À partir de la délimitation du diocèse de Reggio d'Émilie dans un diplôme d'immunité par Charlemagne en 781¹⁹³, la quasi-totalité des 24 documents qui précisent, au moins en partie, les frontières hydriques d'un territoire urbain (diocèse, comté ou limites communales) sont produits par des empereurs : Otton I^{er}¹⁹⁴, Otton III¹⁹⁵, Henri II¹⁹⁶, Conrad II¹⁹⁷, Henri III¹⁹⁸, Henri IV¹⁹⁹, Henri V²⁰⁰, Lothaire III²⁰¹, Frédéric I^{er}²⁰² et Henri VI²⁰³. La seule autre actrice à donner des droits à un groupe urbain délimités par des eaux est Mathilde de Canossa en

193 Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - 166 - 781 - AIM - III - Reggio

194 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 76-77 - CL - 962

195 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 77 - 1354 - Privilegio imperiale ore torro ricordati i privilegi del 994 e del 1020 - 994 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 37 - 997 - 15/10

196 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 2 - 1014 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 59 - 1020 - 10/09

1090 auprès des *arimanni* de Mantoue²⁰⁴, un an avant qu'Henri IV ne fasse de même ; c'est toujours une définition impériale du territoire, qui reste la même selon quels qu'en soient les destinataires²⁰⁵. Elle prend en compte les eaux comme des frontières naturalisées des circonscriptions administratives urbaines. Cette vision s'applique d'abord aux évêques, puis aux comtes et aux autres pouvoirs laïcs (communautés d'hommes, communes)²⁰⁶.

Ces eaux limites ne forment jamais des lignes complètes et qui engloberaient tout le territoire selon une continuité spatiale. Elles s'intéressent plutôt aux endroits les plus importants ou qui peuvent générer des conflits sur les droits ou les ressources. C'est une vision surplombante et lointaine de l'espace, qui correspond mieux à ce qu'en perçoivent les empereurs qu'à la réalité vécue par les communautés locales. La seule situation où un discours communal se réfère à cette vision des eaux liminales est le récit de la *Chronicon Parmense* pour l'année 1152 écrite au XIV^e siècle par le chanoine parmesan Giovanni Oddi, qui mentionne « *In millesimo CLII. In festivitate Beati Agapiti Parmenses equitaverunt super Reginorum usque ad flumen Sicule, devastantes et comburentes omnia, et in redditu fugaverunt eos usque ad muros Civitatis, et ceperunt fere omnes.* »²⁰⁷. La Secchia semble ici marquer l'expansion maximale du territoire de Reggio que les armées de Parme ont pillé d'ouest en est, jusqu'à la limite orientale (contestée avec Modène) du *contado* reggiano. Mais cette lecture linéaire de la frontière reflète certainement plus la mentalité de son époque de production, un XIV^e siècle où les territoires des cités-États sont bien plus définis et délimités, que la réalité des décisions stratégiques des commandants de Parme du milieu du XII^e siècle.

La grande majorité des documents où des acteurs urbains apparaissent comme décisionnaires est, elle, produite à partir au XII^e siècle, seuls onze étant datés d'avant l'an mille. En ce qui concerne les

197 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 61 - 1037 – 31/03 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 116 – 1037 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 99 - Controversie e pendenze tra Mantova e Cremona - 1037

198 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 72 – 1045 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 96 - 1055 - 3/11

199 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 139 – 1090 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 5 - 1091

200 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 154 - 1112 – février ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 1 - 1116 - 10/05 – n°5 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 192 – N°II - 1120

201 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 8 - 1133

202 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 7 - 1159

203 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 99 - Controversie e pendenze tra Mantova e Cremona – 1192 ; ASM- 117 - 1191, ainsi que ASM – 117 – 1112, bien qu'il s'agisse soit d'un faux, soit d'une erreur, l'empereur à l'époque étant Henri V (1098-1125).

204 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 4 - 1090

205 Paolo GRILLO, « La memoria della città altomedievale... », *op.cit.*, p. 273-286 et surtout p.280-282.

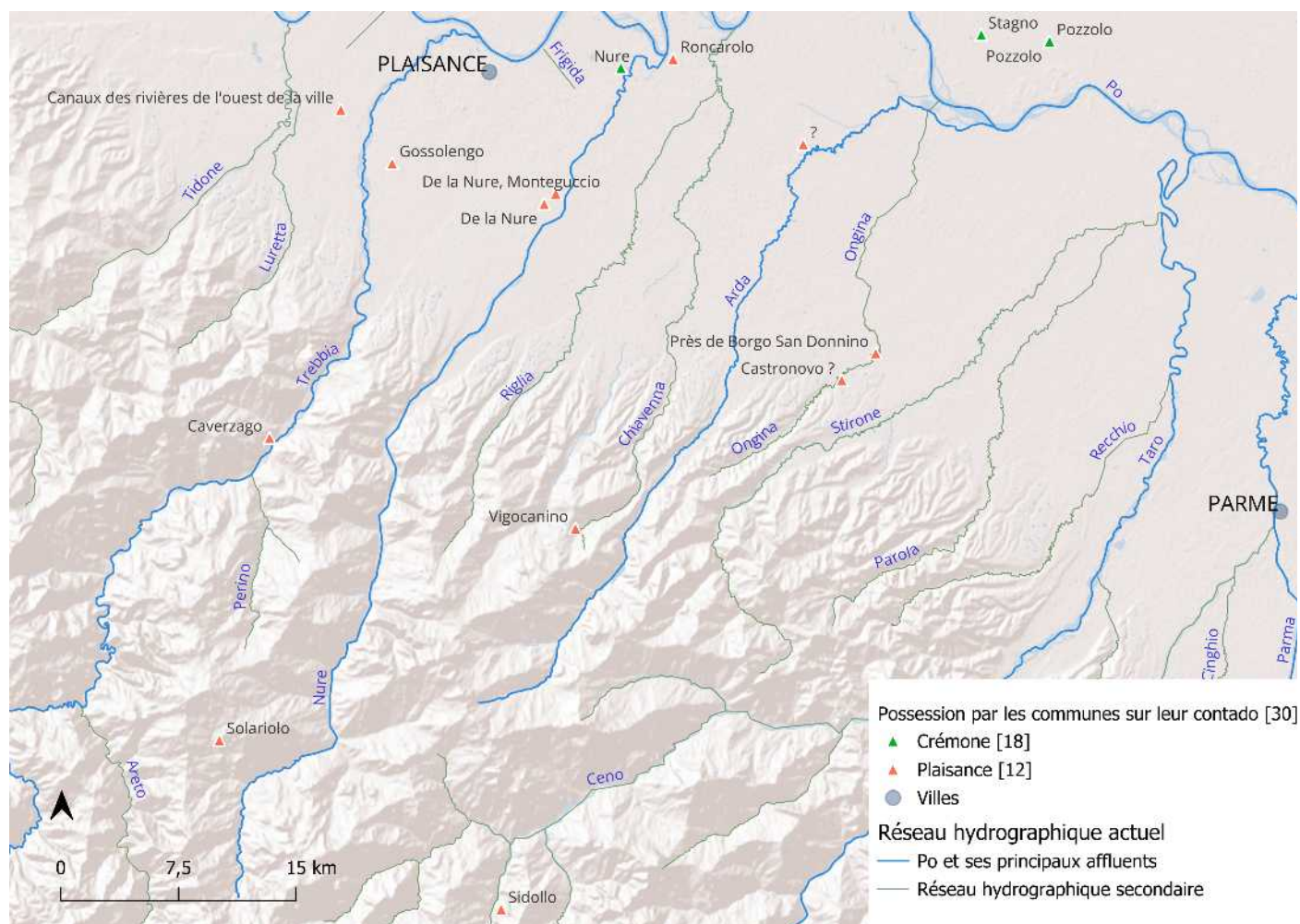
206 Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, *op. cit.*, p. 269

207 Lodovico Antonio MURATORI, *Rerum Italicarum Scriptores* 9, Milano, A. Forni, [1978], p.760, je traduis « En 1152. Lors de la fête de saint Agapitus, les Parmesans chevauchèrent sur Reggio jusqu'au fleuve Secchia, dévastant et brûlant tout, et en retour [les Reggians] les mirent en déroute jusqu'aux murs de la cité et les capturèrent presque tous ».

acteurs urbains mentionnés comme possédant des biens ou des droits, la situation est à peu près identique : sur les 120 documents produits entre 820 et 1204, seuls cinq le sont avant l'an mille. Seuls 10 % des textes datent d'avant 1120 et les communes sont présentes dans 89/97 de ceux datant d'après cette date. On retrouve la supériorité écrasante des communes parmi les acteurs urbains, aussi bien par leur initiative politique que par leur domination économique. Elles apparaissent pour la première fois en 1112²⁰⁸, lorsque la commune de Ferrare reçoit tous les droits sur son territoire par un diplôme impérial. Les différents pouvoirs communaux sont à l'initiative de l'extension du rayonnement urbain.

Sur les 89 documents qui contiennent une mention de la domination urbaine sur le *contado*, huit datent d'avant 1120 à Plaisance, Mantoue, Parme, Ferrare ou Bergame. À partir de là, les communes sont à l'initiative de cette expansion territoriale, notamment celles de Plaisance (23 documents) et Crémone (30 textes), qui dominent la documentation jusqu'aux années 1190. La commune de Plaisance semble s'imposer dans tout son territoire le long des grandes rivières (Trebbia, Nure, Arda, Taro, Ongina), aussi bien dans la plaine que dans l'Appennin, de manière relativement diffuse et selon deux temporalités. D'abord les années 1140, puis les années 1180-90, soit lors des deux grands moments de l'action de l'institution communale autonome avant et après la période d'intervention militaro-politique de Barberousse, lorsque sa capacité politique d'action est la plus importante. Elle s'impose dans un *contado* pensé en continuité avec l'espace urbain, en remontant les grandes rivières jusqu'à leurs vallées de montagne pour y diffuser son autorité. Dans une cité à l'affirmation politique ancienne et dont les limites septentrionales et orientales sont fixées depuis longtemps, l'enjeu est surtout de rendre concrète la domination sur un espace rural parfois lointain et plus difficilement accessible, notamment dans l'Apennin. Ces lieux de l'eau servent de relais depuis lesquels la domination de Plaisance peut se déployer plus aisément à travers le territoire, unifiant l'espace qui se projette par une succession de pôles secondaires.

Figure 55 – Lieux d’affirmation de la commune de Plaisance par le contrôle des eaux



Pour Crémone, on identifie plutôt une variété de lieux d’intervention, notamment de nombreuses interactions avec les communes rurales : San Bassiano²⁰⁹, Pizzighettone²¹⁰, Casaleone²¹¹, Monticello²¹², Castro Nuper²¹³. Deux zones semblent cependant prioritaires dans la volonté d’affirmation des consuls : les rivières ou canaux mineurs qui se jettent dans le Pô (Cremonella, Murbascio, Pozzolo²¹⁴, embouchure de l’Adda²¹⁵) et la frontière de son *contado* face à Crema et Milan, autour du cours de l’Adda, du Serio et l’Isola Fulcheria²¹⁶. La commune de Crémone cherche plutôt à dominer certains points-clés de son territoire, principalement sa frontière hydrique la plus militarisée du nord-ouest mais aussi celle sur l’Oglio, ainsi que les points qui lui assurent le contrôle du Pô. Du fait de l’opposition avec Crema et Bergame ainsi que de la présence de grandes *curtes* royales ou épiscopales

209 Le carte cremonesi - 2 – 373 - 1157 ; Le carte cremonesi - 2 – 402 - 1162

210 Le carte cremonesi - 3 – 442 - 1169

211 Le carte cremonesi - 4 – 672 - 1188

212 Le carte cremonesi - 4 – 692 - 1191

213 Le carte cremonesi - 4 – 733 - 1192

214 Le carte cremonesi - 3 – 476 – 1172 ; Le carte cremonesi - 3 – 477 – 1172 ; Le carte cremonesi - 3 – 479 – 1172 ; Le carte cremonesi - 3 – 481 – 1172 ; Le carte cremonesi - 3 – 485 – 1172 ; Le carte cremonesi - 3 – 488 – 1172 ; Le carte cremonesi - 3 – 561 – 1179 ; Le carte cremonesi - 3 – 562 - 1179

215 Le carte cremonesi - 4 – 629 - 1185-1188

216 Le carte cremonesi - 2 – 373 - 1157 ; Le carte cremonesi - 4 – 709 - 1192 ; Le carte cremonesi - 4 – 753 - 1193 ; Archivio di Stato di Parma - Comune di Parma - I - Antica comunità - Feudi - Brescello - Henri VI - 1196

(Sospiro) au cœur de son territoire, Crémone a surtout dû et pu s'affirmer en fortifiant son contrôle sur les territoires marginaux, qu'il s'agisse de l'Isola Fulcheria, des points de passage sur l'Oglio ou de l'embouchure des grandes rivières du Pô.

Figure 56 – Lieux d'affirmation de la commune de Crémone par le contrôle des eaux



Il faut ajouter les cités de Guastalla et Luzzara, trop à l'est et qui nuisaient à la lisibilité et l'échelle de la carte

Soumission du *contado* par le contrôle de sa frontière ou par celui des grandes rivières qui le structurent : on retrouve ici deux manières de construire le territoire des communes, que ce soit pour s'affirmer contre des revendications extérieures ou afin de renforcer la cohérence et le contrôle sur les terres voisines à partir des voies de communication. Ce sont deux modèles d'identification et de renforcement de l'unité qui se font ici face et qui renvoient à l'histoire de chaque ville. Ces différences entre les deux cités correspondent aussi à une adaptation à la situation hydrographique locale, puisque les grandes rivières de Crémone délimitent son diocèse-comté tandis qu'à Piacenza, elles le parcourent. Cependant, une autre forme d'expansion communale plus originale permet d'observer la naissance d'une stratégie au long cours menée par plusieurs acteurs et qui permet véritablement de construire

l'institution urbaine. Il s'agit de celle menée à Reggio d'Émilie et coordonnée entre la commune et le monastère Saint-Prosper²¹⁷.

2/ Reggio d'Émilie, la structuration mixte du territoire communal

Le dossier concernant la projection extra-urbaine de Reggio apparaît plus restreint et classique : dix-neuf documents impliquant le contrôle d'une institution publique reggiane sur des cours d'eau sont produits au XII^e siècle, dont les dix-sept datables appartiennent aux années 1179-1204 et incluant un document de 1189 à l'authenticité douteuse qui n'est connu que par quatre copies plus tardives²¹⁸. La chronologie est tardive, à une époque, la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, où la commune déjà constituée s'affirme clairement sur son *contado*. Ici, la politique des autorités urbaines est claire : la moitié de ces actes sont des serments, contrats de vassalité ou investitures envers des seigneurs ou des communautés locales²¹⁹, illustrant l'affirmation de la commune (consulaire ou podestatale) en tant que véritable seigneure des habitants des campagnes environnantes. Les autres documents comprennent une enquête menée par la commune sur les biens des Canossa dont la nature même renvoie à une affirmation de l'autorité urbaine²²⁰, deux accords avec d'autres seigneurs (ceux de Gonzaga²²¹ et l'évêque de la ville²²²) et cinq donations à destination de la commune²²³ de la part de différents seigneurs locaux (Agnes de Montemagno) ou de Frédéric I^{er} dans le cadre de la paix de Constance.

Si la commune s'empare donc progressivement des *regalia* sur les cours d'eaux proches que sont la Secchia et le Tresinaro, elle se présente aussi comme la continuatrice de l'évêque. En 1179, le prélat Albriconus donne ainsi aux consuls les eaux du Tresinaro et le droit de les conduire jusqu'à la ville en échange du droit de faire des moulins où il le souhaite entre la rivière et la cité et d'en tirer les dîmes²²⁴.

217 Cette étude de cas a été faite dans le cadre d'une communication pour la 12^e école d'été d'histoire économique le 27 août 2024 à Suse. J'en remercie les organisatrices et organisateurs et notamment Laurent Feller, ainsi que les discussions qui ont résulté de cette intervention et qui m'ont permis de prolonger cette réflexion.

218 Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - 166 - 871-1578

219 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 18-19 - XXIX - 1 - 1179 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 18-19 - XXIX - 2 - 1179 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 - CCCLXXXIII - 1184 ? ; Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - 166 - 871-1578 - 1189 ? ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 16 - XVIII - 1189 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 11-12 - XI - 2 - 1198 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 21 - XXXVII - 1198 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 221-222 - CCCLXXV - 1198 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 217-218 - 1199 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 250 - CDIII - 1204

220 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 13

221 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 306

222 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 250-251 - CDIV - 1179

223 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 13-14 - XIII - 1 - 1180 ; Archivio di Stato di Modena - Acque e strade - 175 - Acque Reggiane - 1448-1500 - Pochette 2 - Acque Reggiane - 1183 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 - CCCLXXXII - 1184 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 80 - CLVII - 1198 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 42 - LXVIII - 1200

224 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 250-251 - CDIV - 1179, ls. 5-8 : « Et eis potestatem et licentiam dedit ducendi aquam dictam ad civitatem et usque ad navigium pro communi utilitate et ipsi consules consilio totius consilii dederint iam dicto episcopo et ecclesie unum vadum molini vel molendinorum si ibi esse poterunt in una domo a civitate de super usque Tresnariam ubi episcopus vellet edificare. »

Dix ans plus tard, son successeur Petrus garantit à la commune l'obéissance de ses vassaux en l'échange de leur protection des terres et des eaux de Reggio²²⁵. On retrouve le phénomène de substitution progressive de la commune à la vassalité de l'évêque comme cadre privilégié d'organisation de l'aristocratie urbaine, d'autant plus quand, comme à Reggio, l'institution épiscopale était récipiendaire depuis la fin du IX^e siècle des *regalia*²²⁶.

Parmi tous ces documents, seuls les biens de quatre documents ne peuvent pas être localisés précisément : deux moulins²²⁷, l'enquête susmentionnée qui s'intéresse à des biens généraux et le diplôme de Charlemagne qui accorde une immunité générale. Tous les autres se répartissent dans la bande située entre le Crostolo (à l'ouest) et la Secchia (à l'est), de l'Apennin jusqu'à la basse plaine marécageuse, qui forme le cœur du comté-diocèse de Reggio d'Émilie aux XI^e-XII^e siècles²²⁸. C'est ici une logique de projection linéaire qui semble primer, celle qui suit les rivières afin d'y affirmer le contrôle de la commune, avec deux enjeux prioritaires. D'une part, le contrôle des eaux entre la sortie des montagnes et la *via Emilia* et leur acheminement en direction de la ville, qui implique la sécurisation de la rive occidentale de la Secchia et des canaux (le Tresinaro notamment). C'est ce qui expliquerait en partie le rapprochement entre deux groupes socio-politiques historiquement rivaux, les seigneurs de la montagne et les vassaux épiscopaux urbains, qui se concrétise en 1169 puis 1189 par la vassalisation de Carpineti et de tout le val Tresinaro. Il est permis par les nouvelles définitions du droit romain constituées par les juristes de la cité²²⁹, qui permettent de lever les causes des tensions entre les deux partis. D'autre part, la domination sur les cours d'eau qui partent de la cité à destination du Pô, en priorité le *Naviglio* construit à la fin du XII^e siècle²³⁰. Reggio offrirait donc une inversion du modèle observé à Plaisance, l'enjeu étant ici de s'emparer des eaux en s'imposant sur les communautés rurales qui les bordent et le territoire qu'elles dominent²³¹. On y retrouve aussi comme à Crémone le besoin de s'affirmer face à une commune concurrente, ici Modène à l'est, ce dont témoigne la vassalisation des hommes de Quarantoli ou Magreta, deux communautés fortifiées à la limite entre les deux cités.

225 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 16 - XVIII - 1189, « Et salvare et guardare et defendere et avere et res hominum ac civium Regium qui per Regium distinguerunt et instingerunt per terram et aquam in perpetuum. »

226 Entre 872 et 1032, les évêques de la cité n'apparaissent dans la documentation que comme destinataires de donations impériales, à sept reprises.

227 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 21 - XXXVII - 1198 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 42 - LXVIII - 1200

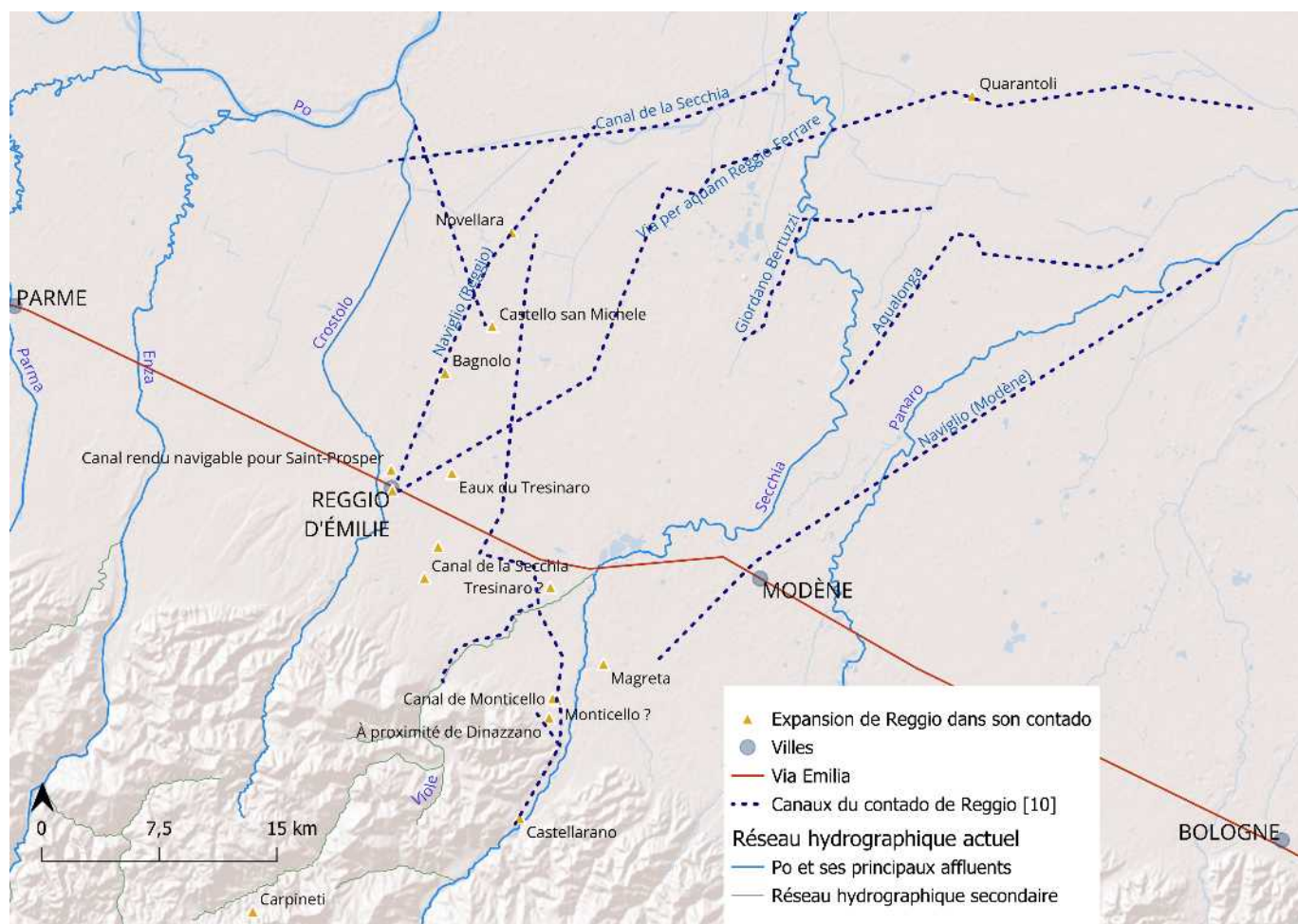
228 Marco CAVALAZZI, « La creazione del distretto comunale... », *op. cit.*

229 Simone BORDINI, « *Studium* e città. Alcune note sul caso reggiano (secoli XI-XIII) », dans Gino BADINI et Andrea GAMBERINI (éd.), *Medioevo reggiano*, FrancoAngeli., Milan, 2007,

230 Marco CAVALAZZI, « Governare il contado : la politica del comune di Reggio Emilia tra XII e XIII secolo », *Summer school del Dottorato in storia*, XXVII ciclo, Università di Bologna, Bologna, 2013, p.12.

231 C'est la vision que l'on retrouve, appliquée justement à ces deux villes, dans Duccio BALESTRACCI, « La politica delle acque urbane... », *op. cit.*

Figure 57 – Affirmation de la commune de Reggio d'Émilie par le contrôle des eaux environnantes



Il me semble cependant nécessaire d'affiner ce schéma en complétant cette perspective de la constitution communale avec l'histoire d'un autre acteur urbain : le monastère Saint-Prosper. Les deux se croisent dans un document de 1199, durant lequel le podestat Baylardinus investit, durant le conseil de la commune, le juge des eaux Enricus d'un canal rendu navigable, au nom de ce monastère et afin de répondre à ses usages²³². Au cœur de sa période de structuration d'un patrimoine dans son *contado*, le pouvoir reggian semble, de manière tout à fait officielle, mettre un de ses précieux spécialistes hydriques au service d'un autre acteur, qui n'a rien d'anodin. Plus important monastère bénédictin de la ville et dédié à son saint protecteur, Saint-Prosper est installé au nord-ouest de l'enceinte, sur la route qui mène à Guastalla et au Pô, depuis sa refondation à la fin du X^e siècle. Supprimé en 1783, ses riches archives sont intégrées à l'Archivio di Stato di Reggio Emilia dès la fondation de ce dernier en 1887²³³, ce qui montre un volonté par la commune de capter l'héritage du monastère et d'affirmer une identité commune aux deux institutions. Sur les 900 documents des *cassette* 1 à 10 (jusqu'en 1199), 77 documents concernant les eaux se répartissent dans les années 942-1199. On peut y ajouter quatre autres actes qui

232 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 217-218 – 1199, « dominus bay/lardinus regium potestas in presencia consilio cumpana adunato [sic] investivit dominus Enricus / iudex et *piluguere* nomine monasterium nomine monasterii sancti Prosperi de uno canale aque pro canale debat / ire ad dictum monasterium et reduci in navilium et pro canale monaci et alii de monasterio debeant uti ad utilitatem dicti monasterii. »

233 Dans le fond San Pietro e Prospero, dont la *busta* 3 rassemble les parchemins produits entre 596 et 1702.

concernent les possessions du monastère : une confirmation de la possession de Suzzara par Charles le Gros²³⁴, un inventaire des biens de la *curte* de Migliarina²³⁵, une transaction entre le monastère et celui de Saint-Benoît Polirone²³⁶ et la charte déjà mentionnée concernant la vassalisation de Castellarano²³⁷.

Au total, ce dossier documentaire regroupe donc 81 documents entre 883 et 1199 et permet de suivre, avec une grande cohérence, la constitution d'un patrimoine hydraulique monastique durant trois siècles. Trois siècles durant lesquels les actes sont cependant loin d'être répartis de manière homogène : seuls deux documents datent du IX^e siècle et un du X^e, pour 22 au XI^e et 56 au XII^e, avec une concentration autour de 1100 (36 entre 1092 et 1126) et dans les années 1180-90 (dix-huit actes). Outre l'augmentation documentaire généralisée, ces deux moment-clés correspondent à deux phases importantes de l'histoire du monastère. Il s'agit d'abord de la constitution de la majorité de son patrimoine, presque uniquement par des donations de laïcs, puis d'une phase de nombreuses investitures par le monastère de biens en fiefs dans la seconde moitié du XII^e siècle. Ce dossier permet en partie de combler le vide documentaire entre la fin de l'action des évêques reggiens dans les années 1030 et l'apparition fracassante de la commune en 1179. Cette étude me semble donc nécessaire pour comprendre le cadre dans lequel se déploie la politique hydraulique de la commune de Reggio d'Émilie à la fin du XII^e siècle et expliquer la proximité entre les deux institutions dont semble témoigner l'acte de 1199.

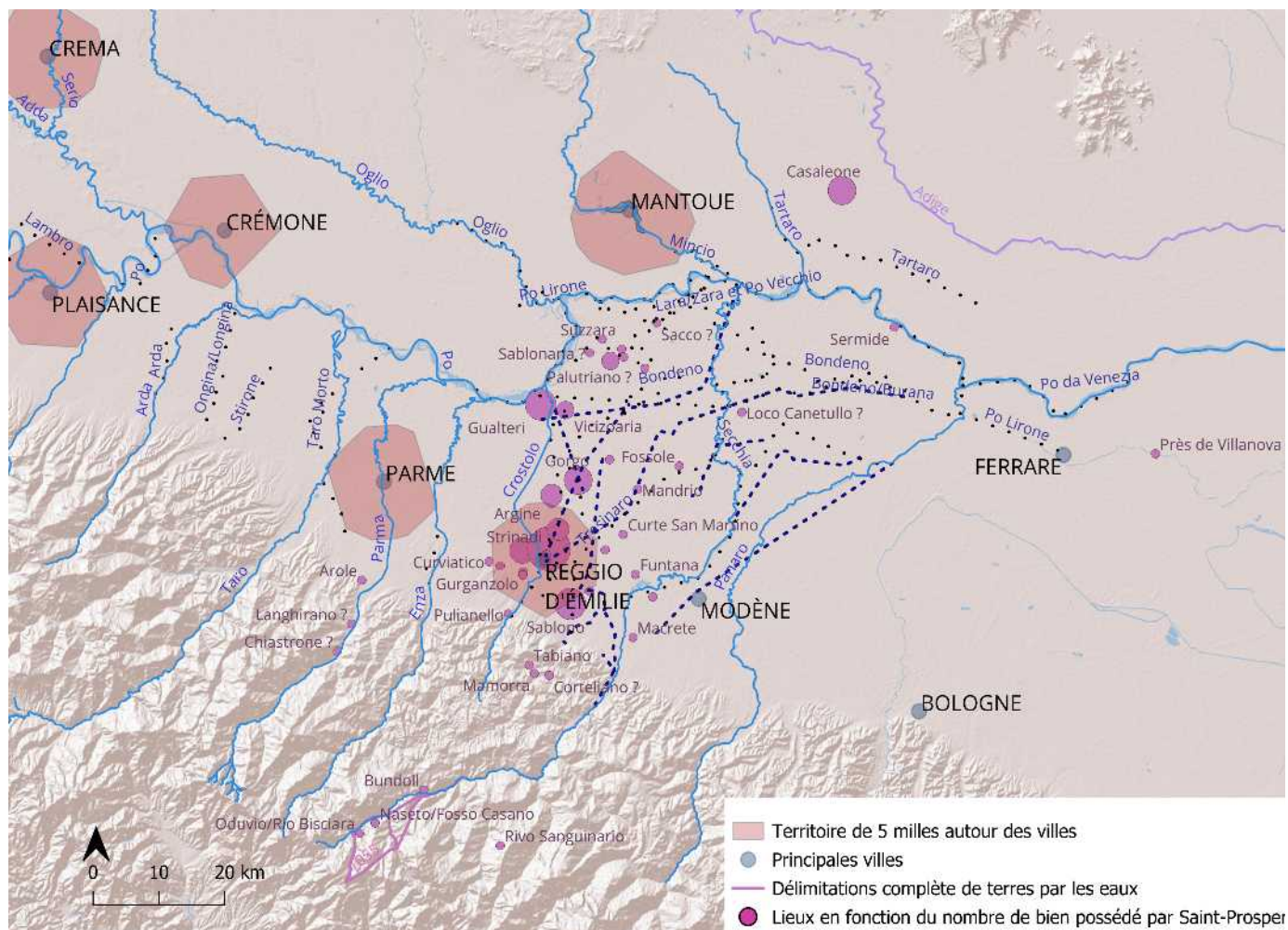
234 Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 9 - 883

235 Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 24 – IX^e siècle

236 Codice diplomatico polironiano – II – 158 – 1193

237 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 221-222 – CCCLXXV – 1198

Figure 58 – Répartition des biens du monastère Saint-Prosper de Reggio d'Émilie modulé par le nombre de biens possédés



Les 81 documents de ce dossier comprennent 127 mentions de lieux (pour 110 biens documentaires uniques), dont 95 que j'ai pu localiser. Plus de la moitié d'entre elles (52) sont des mentions uniques, tandis que les huit lieux restants²³⁸ sont mentionnés entre une et douze fois, ce qui permet déjà d'illustrer l'existence d'une hiérarchie territoriale au sein du patrimoine monastique. Certains sites, certains lieux, semblent attirer particulièrement l'attention des moines, mais la polarisation reste limitée puisque la majorité des droits se répartissent sur un espace relativement cohérent de 1350 km² compris entre le cours actuel de la Secchia, les premiers contreforts de l'Apennin, le Crostolo et le Pô Lirone, ainsi que quelques exclaves sur la haute Secchia, le long du Parma et dans quelques localités du nord-est (Sermide, Casaleone, Villanova).

À Saint-Prosper comme ailleurs, l'eau n'est que peu mentionnée pour elle-même : elle sert d'abord à délimiter ou situer une terre (74 des 110 biens documentaires), ou est donnée comme un droit indéterminé parmi d'autres selon une énumération stéréotypée qui semble cependant s'adapter à la nature du bien mentionné (34/110). Omniprésente dans la région, l'eau est en premier lieu vue comme une ressource au service de l'agriculture, ce dont témoignent les mentions récurrentes des eaux

²³⁸ Motilena/Muthilena*4 ; Gualterius*4 ; Gurgo*3 ; Rodano ou à côté*3 ; Palutiano*2 ; Argene*2 ; San Martino in Strada*2 ; comté de Reggio*2.

courantes ou du droit de conduire les eaux, sans qu'il soit possible de faire la différence entre drainage et irrigation. Au-delà de ces mentions génériques, on retrouve les caractéristiques classiques de l'économie hydraulique monastique, dominée par les moulins, les pêcheries et les canaux.

Figure 59 – Nombre de bien hydrauliques possédés par Saint-Prosper, selon leur nature

Type de bien possédés	Nombre minimum (quand pluriel indéfini, compte pour 2<)
Terre limitée par des eaux	72
Bien générique ou multiple	34
Moulin et infrastructures liées	24<
Marécage	14<
Pêcherie	7
Canal + droit d'en creuser	6<
Île	4
Terre avec infrastructure productive	2
Rivière	2
Corvée	2

Ce n'est cependant pas par la manière dont il exploite les eaux que Saint-Prosper se distingue des autres monastères de la région, mais par une véritable stratégie de constitution territoriale de son patrimoine construite dans le temps. Les premiers documents remontent au IX^e siècle, avec deux diplômes impériaux et royaux qui accordent et confirment les droits sur les *curte* de Suzzara et de Massa²³⁹, ainsi qu'un inventaire des biens de la *curte* de Migliarina²⁴⁰. Ces biens, donnés avant la refondation du monastère, illustrent l'origine publique d'une partie du patrimoine monastique, mais bien moins nombreux que dans d'autres établissements comme Saint-Sixte ou Sainte-Julie. Sur la très grande majorité des 45 donations faites au monastère en 1038 et 1144, seuls neufs proviennent de grands seigneurs (quatre comtes, trois évêques, un pape et un empereur), les autres biens étant donnés par des acteurs des environs. Le patrimoine monastique se constitue avant tout localement, par des biens principalement situés dans les environs immédiats du monastère, puisque 41 % sont installés dans les cinq milles autour de la ville et 59 % dans la *bassa* en général. Cela peut certainement s'expliquer par la surabondance d'eau dans cette région particulièrement marécageuse, mais aussi par le rayon d'action restreint des donateurs. C'est d'ailleurs également dans cette région qu'on retrouve les lieux qui concentrent des donations récurrentes, comme Gualteri, Argine, Gorgo ou Strinadi, tous situés près de

239 Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 9 – 883 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 1 - 596-1049 - 19-20 – 942.

240 Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 24 – IX^e siècle.

la ville et le long de la route qui, depuis le monastère, traverse la plaine jusqu'au fleuve. Les biens hydrauliques du monastère sont acquis selon une logique territoriale qui permet d'identifier une expansion surtout à proximité de la ville et le long de ses cours d'eau les plus proches en aval.

Ce processus se déploie également de manière chronologique. Jusqu'aux années 1140, la quasi-totalité des documents sont des donations envers le monastère, puis la tendance s'inverse jusqu'à la fin du siècle. On peut clairement lier certains territoires avec la phase d'acquisition de biens et certains avec la période de cession en investiture et donc spatialiser le processus de constitution du patrimoine. Deux zones font exception et regroupent des documents datant des différentes périodes, ce qui semble indiquer un intérêt constant et structurel de la part du monastère : le confluent entre Crostolo et Pô autour de Gualteri d'une part, la zone orientale entre le Tresinaro et Modène d'autre part. Le premier est le débouché des voies de communication qui relie la ville et le monastère au Pô (Crostolo, route), pôle stratégique au-delà même des acteurs reggians puisque sur l'autre rive de la rivière se trouve la *curte* fortifiée de Guastalla. Le monastère y impose une domination seigneuriale, en affirmant des droits sur les eaux, des terres et des moulins. L'autre zone, au sud-est de la ville et plus éloignée du monastère, pourrait sembler moins cruciale. Elle joue cependant un rôle majeur, puisqu'il s'agit du cours de la Secchia disputé entre les deux villes de Reggio et de Modène, où l'abbaye cherche visiblement à garantir une présence et une influence durable, à l'instar de ce que l'on a vu pour la commune. À la fin du XII^e siècle, les deux sont d'ailleurs possessionnées à Magreta, qui semble être au cœur d'un certain nombre d'enjeux.

Figure 60a – Répartition chronologique des biens du monastère Saint-Prosper dans la plaine du Pô, IX^e-XII^e siècles

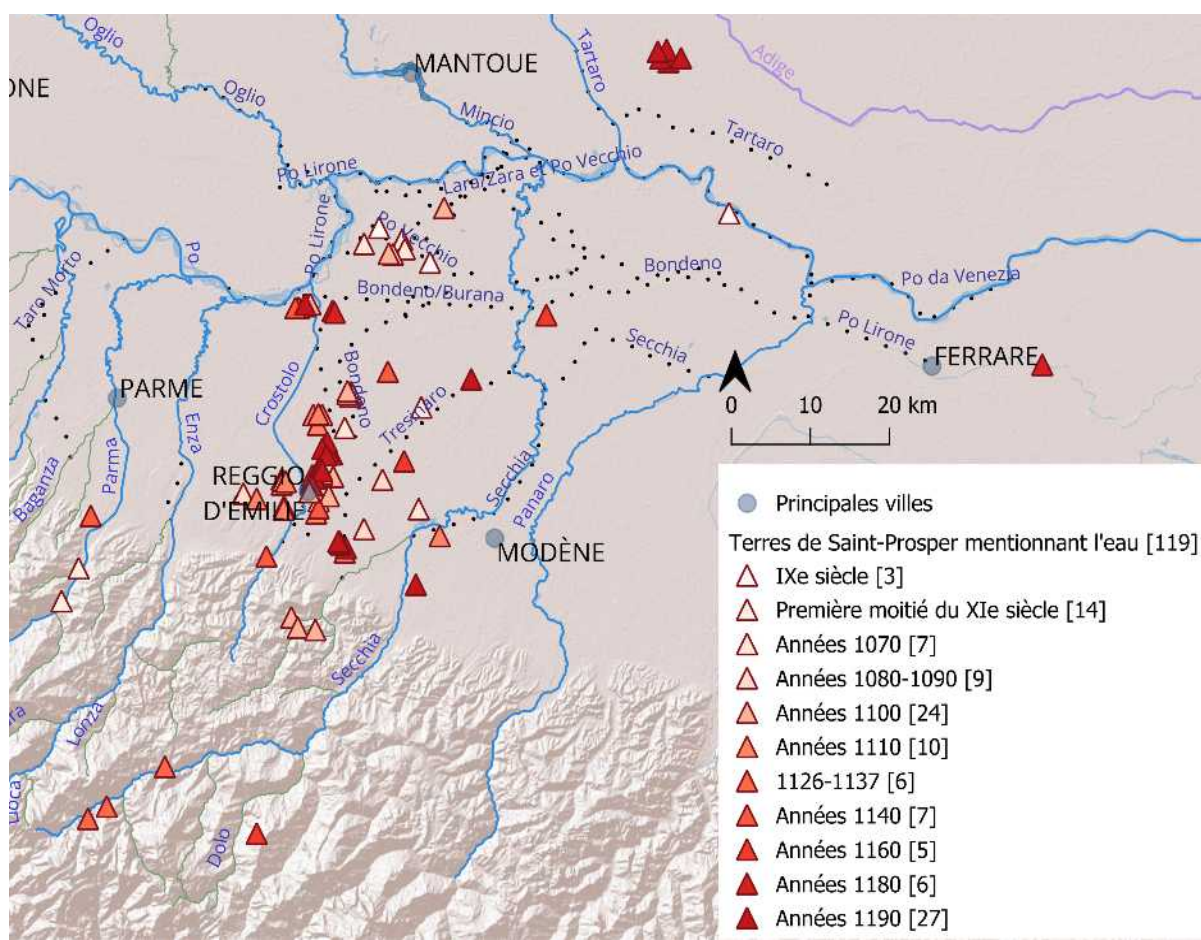
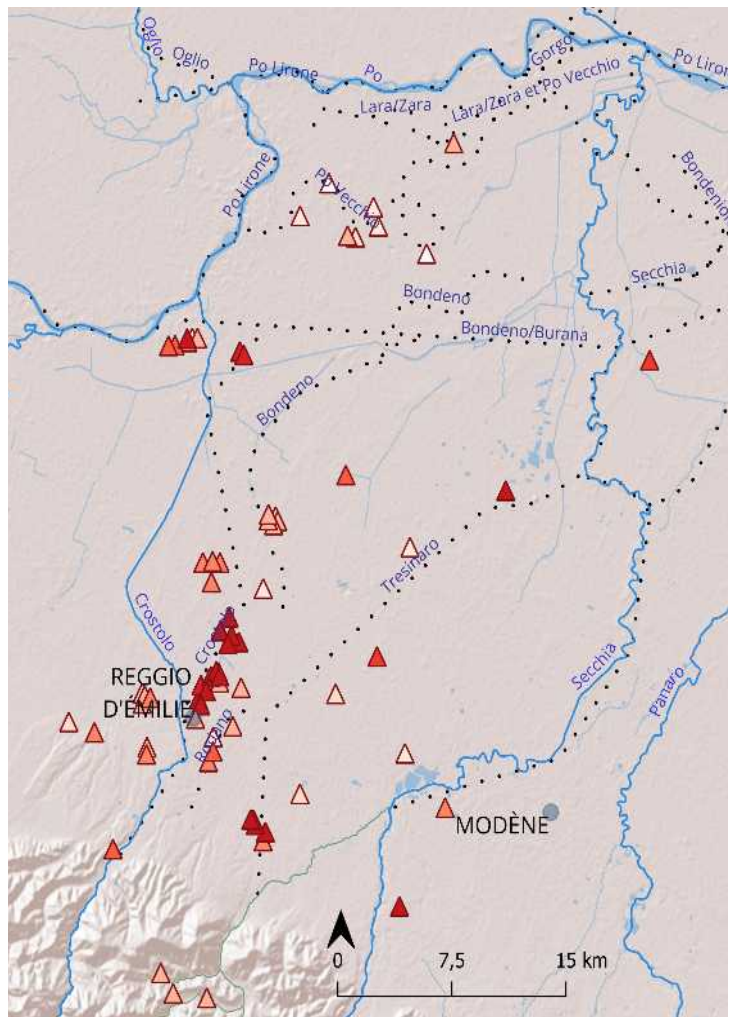


Figure 60b – Répartition chronologique
des biens du monastère Saint-Prosper : zoom
sur la zone centrale du *contado* de Reggio



Mais la plupart des biens concernés sont regroupés de manière chronologiquement très cohérente, ce qui permet de déterminer trois grandes phases. La première est celle des possessions situées le long du Pô Vecchio et qui sont les restes, aux IX^e-XI^e siècles, des manses carolingiens issus des biens fiscaux et droits attribués par les empereurs au monastère, parmi lesquels on retrouve par exemple la corvée de charroi jusqu'au Pô²⁴¹. Ces terres servent à la fois pour leur potentiel agricole et pour fournir au monastère un accès au fleuve, ce qui explique qu'elles en soient aussi éloignées.

Durant le premier tiers des années 1100, l'expansion se fait dans les territoires les plus proches de la ville, soit au nord le long du Crostolo, soit à l'ouest de la rivière, mais toujours dans l'aire d'influence directe du monastère. Saint-Prosper se construit alors son patrimoine en tant que seigneur territorial, cette fois-ci dans une logique de polarisation et de proximité. C'est aussi à ce moment que, suite à un procès en 1119²⁴², les trois frères Bugiardus, Scottus et Rogerius fils d'Odon Blancus de Moregnano et d'Adelaxa renoncent à tous leurs droits sur la *curte* de Nassetta dans le haut Apennin, sur une terre donnée dans un diplôme d'Henri III en 1055 et délimitée par le haut cours de la Secchia, les

241 Chartae Latinae Antiquiores - XCI - Reggio Emilia - Archivio Storico Diocesano – 24, « angarias duas per capo per anno usque ad riba pado ad gungiacula »

242 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 6 - 1105-1119 - 179-180 - 1119

limites de la Toscane dont le col du Pradarena et les deux rivières Albolius et Ausule²⁴³. En 1137, Richize et Amepergus concèdent au monastère des terres dans la région, ainsi que les rivières Naseto [Nasseta] et Oduvio. Le contrôle d'une grande voie de communication à travers l'Apennin par le cours de la Secchia et le col du Pradarena apparaît alors comme un enjeu pour le monastère pour s'imposer à la fois face à l'évêque, qui a obtenu en 1035 par un diplôme de Conrad II l'identité entre les frontières du comté et du diocèse, et face aux grandes familles aristocratiques de la montagne reggiane²⁴⁴.

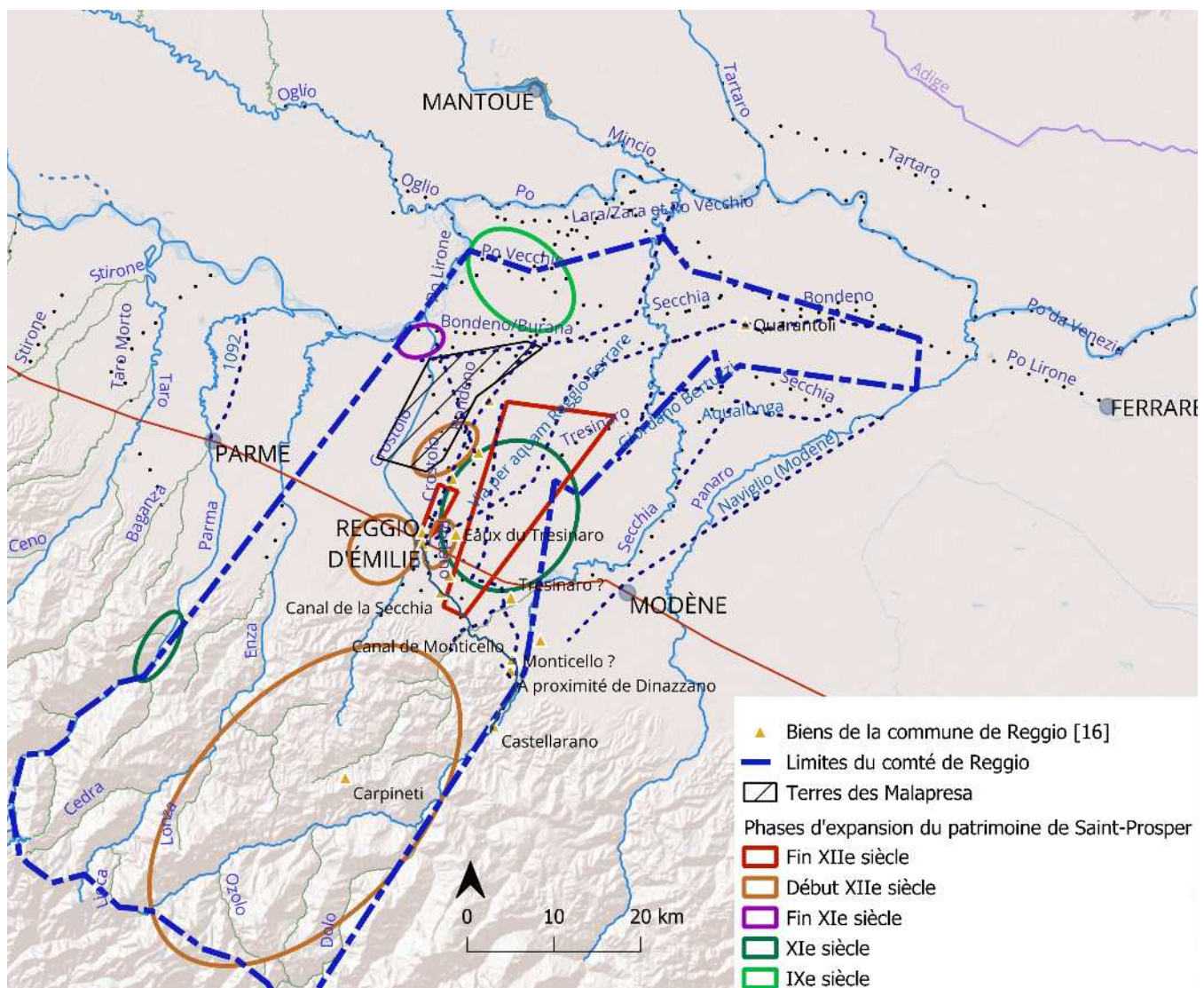
À la fin du XII^e siècle, le monastère cède en fief de nombreuses terres à son nord-est immédiat, le long du Crostolo et surtout du *Naviglio* qui est alors creusé par la commune, en donnant aussi bien les eaux et les terres que les moulins. C'est aussi la période où il affirme ses possessions le long du Tresinaro en amont et en aval de la ville. Saint-Prosper s'associe ici à la politique d'appropriation des eaux menée par la commune, dans le secteur crucial du *Naviglio* qui est au cœur de l'intérêt du monastère depuis plus de cent ans mais aussi le long du Tresinaro qui permet de rejoindre le Pô plus à l'est en évitant le *contado* de la concurrente Mantoue. C'est aussi à ce moment que le monastère renforce la cohérence de son territoire tout en s'insérant dans des réseaux régionaux, en cédant à Saint-Benoît Polirone plusieurs terres situées à Casaleone (donc hors du *contado* de Reggio)²⁴⁵.

243 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 2 - 1051-1066 - 37-38 - 1055, « iamdictam cortem pertinentes sicuti percurrit fluvius Sicile sursum prostratam usque in montem Palaredum et de monta Palaredo ascendente usque in finem Tuscie et revertentem in rivum Albolium usque in flumen Sicile et inde quoque iuxta Siclam deorsum pervenit in flumen Ausule »

244 Marco CAVALAZZI, « La creazione del distretto comunale ... », *op. cit.*, p.21-28.

245 Codice diplomatico polironiano – II – 158 – 1193.

Figure 61 – Les grandes étapes de la dynamique de constitution du patrimoine hydraulique du monastère Saint-Prosper, IX^e-XII^e siècles



Le monastère Saint-Prosper constitue progressivement un patrimoine de biens hydriques inscrit dans le cadre local du comté-diocèse de Reggio. Il trouve son origine dans quelques biens fiscaux répartis le long du Pô, dans le cadre du grand domaine carolingien qui permet l'enrichissement du monastère. À partir de sa refondation à la fin du X^e siècle et jusqu'au milieu du XII^e siècle, il reçoit massivement des donations d'acteurs locaux issus de toutes les catégories sociales, principalement situées près de la ville (d'abord à l'est, puis à l'ouest et à Gorgo), le long du Parma et, à partir des années 1080, autour de Gualteri au confluent du Crostolo, du Pô et du Bondeno. Ce lieu devient un des pôles centraux des possessions du monastère qui contribue à structurer pour le siècle suivant sa politique d'acquisition et d'implantation en donnant une centralité au Crostolo. Durant la deuxième moitié du XII^e siècle, Saint-Prosper affirme par des investitures la cohérence de ses possessions. Les décennies 1180-90 en particulier sont celles d'une restructuration et d'une concentration de ses biens

près de Reggio, le long de la Secchia et du Tresinaro, ainsi que des nouveaux canaux (notamment le *Naviglio*).

Ce projet territorial n'est cependant pas propre au monastère. Comme le montre la carte ci-dessus, la quasi-totalité des lieux où Saint-Prosper possède des biens hydriques (qu'il les reçoive ou les concède) se trouve au sein du diocèse-comté de Reggio d'Émilie tel qu'il a été délimité au milieu du XI^e siècle et qui sert par la suite de base à l'établissement des limites du *contado* communal. Les marges dans lesquels le monastère a d'ailleurs le plus de mal à s'implanter correspondent à ces limites, comme la haute Secchia ou la partie occidentale où le monastère s'oppose dans un procès en 1101-1102 à Saint-Jean de Parme²⁴⁶. À partir de l'affirmation de la commune au milieu du XII^e siècle, les deux institutions se développent même en osmose. Ainsi, les marais que la famille aristocratique des Malapresa cède en 1142 à la commune sont vierges de toute appropriation monastique²⁴⁷, tout comme la zone, prioritaire pour la commune, du débouché de la Secchia dans la plaine et des canaux qui mènent ensuite à la cité. Dans l'Apennin, l'affirmation des deux acteurs face aux seigneurs locaux se fait conjointement. Quant aux travaux autour du *Naviglio* qui permettent un meilleur accès au Pô depuis Reggio, ils servent aux autorités communales et monastiques, qui y possèdent toutes deux des terres, sur lesquelles elles passent l'accord évoqué au début de cette étude de cas. La logique de l'affirmation territoriale de la commune de Reggio ne naît donc pas à la fin des années 1170 : elle s'insère dans un contexte déjà mis en place par un ensemble d'autres acteurs, parmi lesquels certaines grandes familles aristocratiques mais surtout le monastère local qui, lui aussi, a une stratégie territoriale claire, plus que l'évêque de la ville. L'eau joue alternativement le rôle de frontière (Parma, Secchia), de structuration de la domination dans un territoire éloigné (haute Secchia) et de colonne vertébrale de l'affirmation territoriale (Tresinaro, Crostolo, Naviglio), illustrant la grande fluidité des catégories spatiales que les acteurs urbains savent utiliser à leur profit pour construire un territoire dans le cadre d'un long XII^e siècle où les modalités de l'affirmation territoriales sont en voie de construction²⁴⁸.

3/ Les communes rurales

Outre les monastères, les communes urbaines doivent également compter avec d'autres institutions présentes sur le territoire : les communes rurales. Dans les espaces ruraux également, les communautés se structurent au XII^e siècle, en partie afin de mieux résister face aux acteurs urbains qui tentent d'aliéner les droits communautaires.

C'est selon cette modalité qu'elles apparaissent dans la documentation, très peu comme actrices et souvent soumises aux pressions et aux actions des acteurs urbains. Une commune rurale n'apparaît

246 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 5 - 1093-1104 – 141-142 – 1101-1102.

247 Marco CAVALAZZI, « La creazione del distretto comunale... », *op. cit.*, p. 246-252.

248 On retrouve cette coopération à Sienne aux XII^e-XIII^e siècles selon Duccio BALESTRACCI, « La politica di gestione delle acque... », *op.cit.* D. Balestracci explique ce choix, du côté communal, par une volonté d'éviter la dispersion des biens propre à la logique féodale. Le monastère serait ainsi le pendant ecclésiastique du fonctionnement collectif de la commune.

comme actrice que dans dix documents entre 1143 et 1199. À l'inverse, six sont clairement soumises à une autorité urbaine. Carena²⁴⁹ et Carpineto²⁵⁰ deviennent respectivement vassales de Plaisance et de Reggio ; San Bassiano, Pizzighettone et Binam Novam sont investies de droits par Crémone²⁵¹ ; Roncarolo doit réaliser des canaux à ses frais au nom de la commune de Plaisance pour un usage et un bénéfice partagés entre elles²⁵². Par l'intermédiaire du seigneur Sebastiano de Cagnolis, la commune de Rivarolo vend ses droits et ses infrastructures (dont les moulins) sur le Pô à l'évêque de Mantoue²⁵³. La commune de Goito se retrouve, elle, attaquée en justice par celle de Mantoue, l'empereur Frédéric I^{er} et le monastère Saint-Genesio de Brescello en 1187 pour avoir tenté de faire construire un pont²⁵⁴. À l'inverse, les consuls de San Prospero reçoivent une immunité de la part de la commune de Plaisance sur les droits sur les eaux à proximité de la Trebbia²⁵⁵. Seule Pizzighettone apparaît dans un document sans mention d'un autre pouvoir, puisqu'elle fait dresser la liste de ses terres en 1183²⁵⁶, mais on sait qu'elle est dominée par la commune de Crémone. D'autres enfin ne sont mentionnées qu'à une seule reprise, comme Rivalta (Reggio)²⁵⁷ ou Piadena (Crémone)²⁵⁸ dont la relation avec l'eau et l'influence régionale ont pourtant été largement démontrées par l'archéologie²⁵⁹. Leur importance réelle est donc probablement sous-estimée par la documentation écrite produite ou conservée en ville, ce qui contribue plutôt à les ranger parmi les acteurs locaux que parmi les tenants du pouvoir communal, du côté communautaire plutôt que communal, des habitants plutôt que des seigneurs.

Les communes rurales avaient donc bien quelques prérogatives sur les eaux au cours du XII^e siècle, puisque leurs rivales urbaines s'en emparent au moins à partir des années 1140, recoupant la chronologie proposée par Riccardo Rao²⁶⁰. Elles affirment clairement leur capacité à aménager le territoire, notamment par le creusement de canaux, que l'on retrouve mentionnés aussi bien pour Roncarolo (« *debent conducere aquam rivi eorum de nuria qui est eorum communis ad locum ronchariolo* », « [ses habitants] doivent conduire les eaux de la rivière de la Nure qui est commune jusqu'à Roncarolo ») que pour San Prospero (« *Nominative de toto iure et ractione sive actionibus quod vel quas commune habebat vel habere posset in uno canali aque quod habebat* », « Ils ont tous les droits et raisons et actions sur ce que la commune avait ou a dans le canal d'eau qu'elle possède ») ou Pizzighettone (« *Et de fora del fosato pertice octo plus sit minusve de prato, est totum de communo* », « Et le creusement du fossé de plus ou moins huit perches doit être fait en commun »), dans des configurations juridiques et géographiques pourtant différentes. Elles

249 Registrum Magnum – 89 p183 – 1143

250 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 11-12 - XI – 2 - 1198

251 Le carte cremonesi - 2 – 402 – 1162 ; Le carte cremonesi - 3 – 442 – 1169 ; Le carte cremonesi - 4 – 733 - 1192

252 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum -152 - 1199

253 Archivio di Stato di Mantova – Monferrato - 1 - A - 1 - 10 - 1176

254 Regesto Mantovano - 435, 21/03/1187

255 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 163 - 1187

256 Le carte cremonesi - 3 – 615 – 1183, « Breve recordationis terrarum communi de pizuguitono de curia conserii que demonstravit mugitinum carnevarium de conserio per sacramento infrascripto communo de puzuguitono ».

257 Antonella CAMPANINI, *Il villaggio scomparso...*, *op. cit.*

258 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 990, « scilicet casas et omnes res que sunt similiter iuris mei posite in loco et fundo qui dicitur Pladena, que est cortis una domucultile cum castro ibi constructo et fossato seu tunimine circumdato »

259 Gian Pietro BROGIOLO, Nicola MANCASSOLA, « Scavi al Castello di Piadena (CR) », *op.cit.* ; Simona BINI, « Piadena: un importante ed enigmatico sito... », *op. cit.*

260 Riccardo RAO, « Beni comuni e identità... », *op. cit.*

ont aussi souvent un rôle de contrôle des rivières frontalières et des ponts : parmi les trois communes investies par Crémone, deux (San Bassiano et Pizzighettone) possèdent explicitement le contrôle d'un pont et sa régulation²⁶¹ tandis que la troisième trouve son sens dans son nom même, le château neuf de Bina, sur l'Oglio. C'est aussi lorsqu'ils essayent de construire un pont que les consuls de Goito se retrouvent attaqués en justice par la commune voisine de Mantoue, soutenue par les autorités monastiques et impériales. Elles possèdent enfin régulièrement des terres, moulins et autres infrastructures sur les bords des rivières, correspondant plutôt aux aspects agricoles du contrôle des eaux.

Ces différents rôles touchent aussi bien à la mise en valeur agraire par les canaux du territoire qu'au contrôle des lieux qui permettent la maîtrise des frontières, deux des principales prérogatives dont les communes urbaines s'emparent rapidement à partir de leur apparition institutionnelle. En assujettissant les communes rurales autonomes par l'usage de la justice, l'imposition seigneuriale ou l'achat de terres, elles mobilisent tout leur arsenal politique pour renforcer encore leur domination sur des pôles importants et déjà constitués de leur *contado*. Cette mise sous tutelle est extrêmement efficace puisque dès les années 1180, les communes de San Prospero et Pizzighettone semblent pouvoir agir seules, grâce à l'immunité ou en fixant elles-mêmes leurs listes de terres. Plus qu'une capacité de ces communes à imposer un rapport de force favorable à des cités qui sortent victorieuses de la paix de Constance, c'est plutôt une preuve de l'efficacité de la délégation de pouvoir par les villes envers les couches dominantes de ces communes rurales extrêmement hiérarchisées pour contrôler les points-clés de leur territoire²⁶². Les tensions internes à ces communautés permettent aux pouvoirs urbains de s'y insérer pour faire pencher la balance envers les seigneurs locaux (comme Sebastiano de Cagnolo à Rivarolo²⁶³), afin de transformer les biens communautaires en biens communaux ruraux puis urbains permettant de construire un consensus social en ville. Dans une volonté d'éviter au maximum les conflits militaires²⁶⁴, l'imposition des cités dans leur *contado*, tout comme les coûts des moulins dont le pain est nécessaire pour l'annone, sont délégués aux populations rurales, rendant indolore pour les élites urbaines le coût de leur expansionnisme. Au prix de l'aliénation des expériences communautaires rurales, de la soumission de leurs habitants ou de la privation de ces communautés de leurs droits²⁶⁵, que l'on observe en acte dans le procès de Goito. Quant à la seule charte de franchise, celle de San Prospero en 1187 par Plaisance, elle correspond tout à fait la définition qu'en donne François Menant²⁶⁶, permettant d'affirmer à un nombre restreint d'acteurs (« *vicini et communale totum sancti*

prosperii », « les voisins et communaux de Saint-Prosper ») des droits précis et très limités (« *canale aque ut*

261 Pour Pizzighettone : « Item prefati consules loci piziguittonis bona fide debent et habent retinere clausas eiusdem loci et pontem supra flumen addue nec debent et nec habent auferre traversum alicui homini de civitate cremona neque de eius episcopatu eundo, veniendo supra illum pontem »

262 Gabriele TADDEI, « Comuni rurali e centri minori... », *op.cit.*

263 Ou comme les chevaliers de Castellarano investis en fief par Reggio d'Émilie en échange de la garde et de l'entretien des canaux de la Secchia, Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 221-222 – CCCLXXV – 1198.

264 Antonio Ivan PINI, « La politica territoriale del comune città-stato nell'Italia padana : i casi di Parma e Piacenza », Roberto GRECI, *Un'area di strada: l'Emilia occidentale nel Medioevo ricerche storiche e riflessioni metodologiche atti dei convegni di Parma e Castell'Arquato, novembre 1997*, Bologna, CLUEB, 2000, p. 139-157.

265 Riccardo RAO, « Beni comuni e identità... », *op. cit.*

super determinatum est tantum ad terras eorum ad adaquandum habeant et teneant», « ils auront et tiendront le canal d'eau tel que déterminé ci-dessus pour l'irrigation de leurs terres » ; « *non liceat eis aliquod impedimentum supra ipsam vel in illo canale aliquo meo facere vel edificare* », « il ne leur est pas permis de faire ou édifier sur ce canal un quelconque obstacle »).

Plus qu'une différence d'échelle, il y a une différence de nature entre communes rurales et urbaines. Les premières sont parties prenantes de l'espace qu'elles organisent par des logiques de territorialisation, tandis que les secondes en sont extérieures et y imposent leurs propres stratégies et besoins. Ce rapport d'extériorité est la condition d'une construction du pouvoir territorial qui, en objectivant l'espace rural, le rend disponible à l'appropriation par les élites urbaines.

L'affirmation des communes se fait par des aspects matériels et territoriaux, en lien plus ou moins conflictuel avec les autres seigneurs qui sont présents sur ces territoires (communes rurales, grands aristocrates ou monastères). En affirmant la robustesse des limites au sein desquelles elles exercent leur pouvoir, la cohérence de leur réseau hydrique ou la hiérarchisation de leur patrimoine foncier, les communes padanes construisent progressivement l'espace rural qui les entoure comme leur propre territoire, sous la forme de *contado*. Une fois structuré, elles tentent de s'y affirmer par un ensemble de dispositifs juridiques et documentaires, qui conduisent à la naissance d'une identité hydrique urbaine.

B- La construction d'une identité hydrique urbaine

En miroir de leur imposition politique et économique sur les campagnes, les communes renforcent aussi la puissance et la reconnaissance de la ville centrale. Elles renforcent alors l'identité de ces cités, à la fois par l'affirmation politique des acteurs urbains sur le contrôle des eaux dans leur territoire, mais aussi par l'écriture d'une histoire des eaux corrélée à celle des villes et qui justifie leur expansion.

1/ L'affirmation de la ville comme entité politico-juridique par le contrôle des eaux

La commune s'est affirmée en tant que seigneurie sur les eaux de son *contado* en s'emparant des prérogatives économiques et territoriales²⁶⁷, mais aussi juridico-politiques des autorités urbaines précédentes. Avant la fin du XI^e siècle, on voit ainsi quelques comtes agir en justice dans des affaires concernant les eaux : le comte de Plaisance juge un conflit sur la possession d'une dîme en 854²⁶⁸,

266 François MENANT, « Les chartes de franchise de l'Italie communale. Un tour d'horizon et quelques études de cas », *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI-XIV^e s). Réalités et représentations paysannes. Colloque tenu à Medina del Campo du 31/05 au 3/06/2000*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 700.

267 C'est par exemple le cas de la commune de Verceil étudiée par Riccardo RAO, « Abitare, costruire e gestire... », *op. cit.*. À l'échelle plus locale, voir aussi Fabio SAGGIORO, « Trasformazioni e dinamiche dell'insediamento... », *op. cit.*

268 Registrum Magnum - 142 p.290 - 854

tandis que celui de Lodi préside au nom d'Otton III un plaid entre l'évêque de la ville et l'aristocrate Roger de Bariano²⁶⁹. Il faut ensuite attendre les années 1140 pour retrouver une mention d'autorité urbaine exerçant un pouvoir juridique sur les eaux, avec la concorde entre la commune de Plaisance et Gerardus de Cornazzano sur la répartition de terres au-delà de la Fodesta²⁷⁰.

Durant cette période, on trouve, toujours à Plaisance, une trace des liens qui se constituent alors entre l'espace de la ville et son identité au sein de la *Chronica civitatis Placentie*, rédigée au XV^e siècle par Giovanni Agazzari. Si elle est une opération de réécriture de l'histoire de la ville *a posteriori*, elle fait tout de même mention de deux épisodes où les eaux servent à la construction de l'unité urbaine. Le premier décrit l'organisation par « le clergé et le peuple », pour répondre à une sécheresse en 1087, d'une procession en l'honneur de Justine, la sainte protectrice de la ville, tout autour de la cité²⁷¹. Le second mentionne, en 1155 puis 1156, le creusement du fossé entourant Plaisance en trois tronçons à partir de la rivière de Sainte-Brigitte, dans l'ouest de la cité²⁷². L'encadrement de la cité par les eaux est ici réalisé non plus par une procession, mais par une infrastructure hydraulique qui joue un rôle important dans la construction de l'unité urbaine. Ces deux événements semblent avoir assez marqué la mémoire urbaine pour en faire des marqueurs de l'histoire de Plaisance, ce qui témoigne de l'association croissante qui se fait entre contrôle des eaux et contrôle de la ville au début du XII^e siècle, sans même que ne soient mentionnés précisément les pouvoirs (évêque ou commune) les ayant fait réaliser.

À partir du milieu de ce siècle, ce sont les institutions communales qui s'imposent comme légitimes pour réguler les conflits sur les eaux. De nouveau, les consuls de Plaisance apparaissent particulièrement à l'initiative²⁷³, en établissant un certain nombre de concordes avec des grands aristocrates : Gerardus de Cornazzano donc, mais aussi des vassaux de la cathédrale en 1180²⁷⁴ et Urso Magio deux ans plus tard²⁷⁵. Ils apparaissent également comme juges, en 1164 entre les familles de Arcellis et de Fontana²⁷⁶ ou en 1187 en lien avec les consuls de justice²⁷⁷. On peut ajouter à cela deux grands accords entre communes, l'un sur Guastalla en 1168 incluant les consuls de Plaisance, Milan, Crémone et des marchands de Parme²⁷⁸, l'autre étant la paix de Constance. Comme l'observe Giovanni Chiodi pour Milan²⁷⁹, les consuls jouent très tôt un rôle central dans l'exercice de la justice, aussi bien

269 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1000

270 Registrum Magnum – 22 p.39 - 1141

271 Giovanni AGAZZARI, *Chronica civitatis Placentie*, A. Bonora., Parme, 1862, p. 15, « Eodem anno fuit magna siccitas in universa terra ita ut flumina fontes et putei omnes siccarentur et **tunc clerus et populus accipiens corpus sancte justine** quod erat in ecclesia sancti iohannis evangeliste, **portaverunt illud in circhuitu civitatis** et tunc gratia dei data est eis magna ubertas aque ». Voir aussi p. 278.

272 *Idem*, p. 17-18, « **fossata placentie fuerunt** a rivo sancte brigide usque ad portum domini ubertini de lando [...] **fossata civitatis placentie fuerunt facta** a rivo sancte brigide usque ad sanctum sepulchrum cum turribus et portis. Eodem anno **fossata placentie fuerunt facta** a sancto stephano usque ad pusterlam domini episcopi et turres cum portis in sancti nazarii ».

273 Cette priorité donnée à l'action juridique et diplomatique par les consuls de Plaisance comme manière d'affirmer son pouvoir sur le *contado* dès les années 1140 est déjà soulignée par Emanuela FUGAZZA, *Diritto, istituzioni e giustizia...*, *op. cit.*

274 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 449 - 1180

275 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 8 – 468 - 1182

276 Archivio di Stato di Piacenza – Gulieri - 1341-1528 – 2 - 1164

277 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 231 - 1187

278 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Estimo - 1 - 871 – 1 - 1168

279 Giovanni CHIODI, « Conflitti per l'uso... », *op.cit.*

jurisprudentielle que communale, pour affirmer leur contrôle sur les biens communs. Le contrôle effectif à l'accès à l'eau, par la capacité de répartir les droits sur les infrastructures hydriques (canaux, moulins), est un des modes de revendication concrète du *dominium* par ces institutions. À partir de la captation des *regalia*, cette association entre le pouvoir urbain et les biens hydriques s'impose même à des acteurs, certes proches, mais dissociés du pouvoir communal. Ainsi, le monastère placentin de Saint-Savin investit en 1195 Andronus de Fontana et Iohannes de Tavernaco d'un moulin et de droits sur l'eau à Fontana, en exigeant cependant d'eux de se tenir loin des conflits avec l'empereur ou Pavie, deux pouvoirs concurrents de celui de Plaisance²⁸⁰. Il semble ici qu'une sorte de fidélité implicite à leur ville soit exigée aux deux tenanciers du monastère ; les infrastructures hydrauliques semblent appartenir intrinsèquement à la commune.

Cette dernière n'est pas seulement incarnée par ses consuls²⁸¹. Le serment de protection des moulins communaux prêté par Guido de Campigine en 1184²⁸² se fait par exemple « *a consulibus Regii, vel a potestate Regii* », qui implique que la commune de Reggio a une existence propre et une identité (y compris juridique) qui dépasse la somme de ses représentants, sans surprise pour un acte produit l'année d'après la paix de Constance et la reconnaissance institutionnelle des communes. Mais dès les années 1160, d'abord à Plaisance puis à Mantoue, on voit également apparaître une autre institution, les consuls de justice. Sans que leurs attributions ne soient extrêmement précises, ils apparaissent comme un autre corps de la commune, lui aussi compétent à intervenir sur les conflits hydriques entre d'autres possesseurs de biens sur les eaux. Ils semblent se concentrer sur des dossiers particulièrement importants. Les trois procès sur les eaux qu'arbitrent les consuls de justice de Mantoue en 1187, 1189 et 1198²⁸³ incluent tous Saint-Benoît Polirone, acteur majeur de la région dont le poids politique impliquait certainement une justice particulière. Leurs homologues placentins interviennent eux systématiquement lors de procès concernant les droits sur le Pô²⁸⁴ ou des rivières possédées par la commune²⁸⁵. La commune s'appuie sur son accaparement des prérogatives régaliennes et des cours d'eau publics pour étendre son champ d'intervention juridique, renforçant ainsi sa domination économique par sa domination politique. L'identité publique que se donnent les institutions communales dans le but de légitimer leur intervention seigneuriale s'appuie sur le contrôle juridique des eaux.

280 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 34 - 1195, l.10, « semper retinere in visto impedimento guerre imperatoris vel papie remanserit »

281 Chris WICKHAM, *Somnambules...*, op. cit., p. 184-200

282 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 - CCCLXXXIII - 1184 ?

283 Codice diplomatico polironiano - II - 140 - 1187 ; Codice diplomatico polironiano - II - 145 - 1189 ; Codice diplomatico polironiano - II - 147 - 1189 ; Codice diplomatico polironiano - II - 189 - 1198

284 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 297 - 1161 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 422 - 1177 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 424 - 1177 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 25 - 1193

285 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 231 - 1187 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 3 - 146 - B - 1198

2/ Identifier son histoire à celle de ses eaux

Cet effort de légitimation des pouvoirs communaux s'appuie aussi sur le récit qu'ils donnent de leur propre passé à travers la production, la conservation et la structuration d'écrits de nature diverses, chroniques, *libri iurium* ou enquêtes. La documentation la plus évidente à mobiliser pour une telle analyse est bien sûr le corpus des chroniques et annales, ainsi que l'hagiographie dans une moindre mesure. Ce ne sont cependant pas ces documents qui témoignent le plus étroitement de la manière dont l'histoire de la ville se lie à celle de ses eaux. Ce sont en effet, selon les exigences du genre, les événements hydriques exceptionnels qui y sont racontés et permettent de scander le déroulement du temps et leur impact sur les mémoires, comme le gel du Pô en 1126 (selon les Annales placentines guelfes²⁸⁶, le *Liber de Temporibus* du notaire reggian Albertus Miliolus²⁸⁷ et les Annales de Crémone²⁸⁸) ou 1127 (pour les *Annales Bergomates Breves*²⁸⁹), les crues des fleuves du *contado* de Parme en 1180²⁹⁰ ou celles que les évêques Bernard de Parme²⁹¹ et Sabin de Plaisance²⁹² sont censés avoir empêché. Il faut cependant se souvenir que ces mentions ne sont ni exhaustives, ni représentatives d'une quelconque hiérarchie des événements²⁹³. Le tremblement de terre de 1117, pourtant massif et meurtrier, n'est pas mentionné par ces diverses chroniques et on n'observe de manière générale que peu de références à d'éventuelles inondations du Pô, dont le gel semble plus surprenant que les crues et donc plus marquant pour les contemporains.

Il peut aussi s'agir d'événements strictement humains. C'est le cas des guerres, avec la mention de la Secchia comme limite de l'avancée des chevauchées de Parme dans le *contado* de Reggio dans la *Chronicon Parmense* déjà évoquée²⁹⁴ ou de la guerre durant laquelle, en 1025, les troupes de Mantoue ont repoussé celles de Reggio et Modène au sud du Pô jusqu'au Burana²⁹⁵. Certaines infrastructures sont également suffisamment importantes pour que leurs principales évolutions soient mentionnées dans l'histoire des villes. À Plaisance, le souvenir du creusement du canal de Sanguinetto est mobilisé comme marqueur chronologique de référence dans le cadre du grand procès sur le port de 1149 déjà évoqué²⁹⁶.

286 MGH, SS rer. Germ. 23, *Iohannis Codagnelli Annales*, p.4

287 MGH, SS 31, p. 444

288 MGH, SS 31, p. 3

289 MGH, SS 31, p. 327

290 Lodovico Antonio MURATORI, *Rerum Italicarum Scriptores* 9, Milano, A. Forni, 1978, p.761, « In MCLXXX flumen Taronis & Parma & Hentia miserunt se simul et flumen Parma intravit in foveam et de muro rupit et de terralio dirut et magna pars fovearum impleta fuit sequenti die post festum sancti Matthaei »

291 Vita Secunda Bernardi episcopi Parmensis », MGH SS 30,1, p. 1323-1327, spécifiquement 10 p. 1326 : « Die quadam crescente Pado fluvio, totam civitatem propter domorum et locorum destructionem commovit; quod sanctus attendens, illuc currente populi multitudine, post eum accessit; ad lectum suum ut rediret, facto signo crucis super eo, ne ultra sine sui licentia egredi audeat, sibi precepit; qui statim sibi obedivit et usque ad hec tempora ei obedire signis patentibus demonstravit. »

292 Grégoire I, *Dialogues*, Paris, Éditions du Cerf, 1979, vol.II, III-X, p. 289-291.

293 Ce que montre bien la réflexion élaborée au long de l'ouvrage de Jean-Pierre DEVROEY, *La Nature et le roi...*, op. cit.

294 Cf pp. 147 et 385.

295 ASM, Patrii d'Arco Carlo, b. 93, « Primum illi bellum cum Mutininsibus ac Regensibus fuit anno valutis vigesimo quinto supra millesimum. Bellicam re emulatione et invidia est orta. **Indignabantur Mutinensis Regimensisque id Padi ab Olio flumine usque ad Buranam** ad quadraginta milia pasuum interendit libere Mantuanis possideri, non vestigalia non tributa a navigantibus cuisque pendebantur, libere navigatio quo quis mercatoribus placuisset licebat. »

296 Registrum Magnum – 90 p.186 – 1149.

La chronique guelfe évoque également le creusement en 1180 des canaux depuis la Nure et la Trebbia ainsi que la construction de moulins, en insistant sur la prise de cette décision par le peuple de Plaisance, peut-être comme un moment fondateur de l'identité civique et politique de la ville²⁹⁷. Cinq ans plus tard, c'est cette fois Crema qui est associée à ses fossés dans l'évocation de sa reconstruction sur ordre de Frédéric I^{er} par les habitants vaincus des *contado* de Milan et Plaisance²⁹⁸. Les fossés suburbains sont liés à la ville qu'ils entourent ou qu'ils desservent et à laquelle ils permettent de structurer son identité et de projeter son action vers la campagne alentour. À Mantoue, ce même rôle est rempli par le grand pont dit « des Moulins », qui permet de relier la ville à ses faubourgs septentrionaux situés sur la rive gauche du Mincio, dont l'*Historia inclita urbis Mantuae et serenissima familiae Gonzaga* évoque l'effondrement en 1188²⁹⁹. Déjà à la fin du XII^e siècle, ces grands travaux sont mis au service de l'affirmation des politiques éditaires et des élites urbaines, dans le cadre de leur développement économique et urbanistique³⁰⁰.

Les interrelations entre eaux et villes apparaissent régulièrement dans les chroniques ou autres ouvrages narratifs qui racontent l'histoire des cités. Ils témoignent de la place que prennent les manifestations exceptionnelles du rapport à l'eau dans la mémoire urbaine, en renvoyant à des éléments spécifiques mais souvent circonscrits à un espace proche de la ville : les eaux du *contado* parmesan, les canaux des environs de Plaisance ou le pont des Moulins à Mantoue. Les eaux sont investies d'une partie de l'identité de la ville et de son expansion territoriale, principalement dans la deuxième moitié du XII^e siècle. Mais outre cette influence par infiltration souterraine dans la mémoire collective que montre déjà Chris Wickham³⁰¹, d'autres productions discursives servent directement des projets politiques de légitimation par la création d'une identité collective.

Comme l'écrit Marguerite Ronin à propos des cités de l'Afrique et de l'Espagne romaines, « La mémoire des crises de l'eau, qui transmet le récit des origines du conflit, mais aussi des enjeux de la négociation, et surtout de l'issue du litige, contribue, en effet, de manière tout à fait essentielle, à l'élaboration de l'identité des différents groupes associés pour sa gestion, a fortiori ceux dont l'existence dépend entièrement de l'irrigation. »³⁰². Ce sont des documents de natures variées qui sont mis en avant

297 MGH SS rer. Germ. 23, *Iohannis Codagnelli Annales*, p. 11 : « Et tunc **traxerunt rivum novum de Nuria et rivum novum de Trevia et fecerunt molendina** ; et tunc fuit placitum inter advocatores de communi Placentie de furnis et molendinis, et iudicatum fuit III. Kal. Ianuarii pro populo Placentino ». Cela renvoie peut-être à la charte Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 30 – 1180 qui marque un accord entre Saint-Savin et la commune de Plaisance sur la répartition des moulins entre les deux institutions et le creusement de nouveaux canaux.

298 *Idem*, p. 12-13, « [...] equitavit ad Cremam levandam et posuit Cremascos intus locus Creme in MCLXXXV. die Martis VII. mensis Madii proximo circa horam vespertinam, et rehedificaverunt locum illum **de fossis** et aliis rebus ; et multi rustici de commitatu Mediolani et de commitatu Placentie iverunt **ad fossas Creme faciendas** ; [...] »

299 ASM, Patrii d'Arco Carlo, b. 93, p. 6, « Annue octuagesimo octavo supracentesimo et milesimo pons ille quem molinorum appellant magna popali impense infractus »

300 Simone BORDINI, « La percezione del paesaggio in età medievale : acque e corsi d'acqua nei testi cronachistici dell'Italia padana », Arturo CALZONA et Daniela LAMBERINI, *La civiltà delle acque tra Medioevo e Rinascimento : atti del Convegno internazionale, Mantova, 1-4 ottobre 2008*, L.S. Olschki., Florence, 2010, vol. 2, p.275-293.

301 Chris WICKHAM, « The sense of the past in Italian communal narratives », Paul MAGDALINO, *The perception of the past in Twelfth-century Europe*, The Hamilton Press., Londres, 1992, p.173-189.

302 Marguerite RONIN, « La gestion commune de l'eau dans le droit romain... », *op.cit.*, p. 233.

par les différents pouvoirs pour justifier *a posteriori* leur domination politique et juridique. On a déjà évoqué les textes narratifs, dont certains explicitent dès leurs titres l'identité entre fleuve et ville, comme l'*Historia della città di Parma e descrizione del fiume Parma* écrite en 1591 par Bonaventura Angeli qui joue sur l'homonymie entre les deux³⁰³. Mais c'est aussi le cas de textes juridiques, comme les statuts urbains ou les *libri iurium*, ces ouvrages constitués par les institutions communales à partir du XIII^e siècle et qui rassemblent des documents de tous types jugés pertinents pour affirmer les origines des droits de la commune. Il peut s'agir aussi bien de décisions de justice prises par les conseils que de chartes ou de dossiers relatifs à des lieux spécifiques du *contado*. Cette grande diversité se retrouve entre les villes, que ce soit dans le type et le nombre de documents choisis, ou dans la procédure de leur conservation ou compilation (forme, durée, copie ou originaux...). Ils peuvent même être utilisés bien après l'époque médiévale, comme en témoigne le dossier de revendication des eaux du *contado* de Reggio par les autorités urbaines à la fin du XIX^e siècle en remontant à la fondation romaine de la cité, *via* l'ouvrage juridique d'Alberto Panciroli en 1541 puis la paix de Constance et le statut urbain de 1312³⁰⁴. Dans tous les cas cependant, ils sont au service de la glorification du passé de la ville et la définition de son identité³⁰⁵.

Une dizaine d'autres documents peuvent être étudiés plus précisément, dans leur diversité typologique comme par la variété des usages qui en sont faits. Ce sont parmi les actes les plus singuliers de tout le corpus que j'étudie, aussi bien dans leurs modalités de conservation que dans leur nature ou leur datation souvent incertaine.

Figure 62 – Liste des documents témoignant des usages postérieurs des eaux par les pouvoirs urbains

Fonds et cote	Date de l'original	Nature de l'original	Date de la copie	Ville concernée	Mode de conservation
Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 221-222 – CCCLXXV - 1198	1198	Investiture de moulins à Castellarano	1270	Reggio d'Émilie	Copie, <i>Liber Grossus Antiqui Communis Regii</i>
Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - Copie ed estratti di documenti compresi in diverse serie dell'archivio - sd - 13	XII ^e siècle	Jugement suite à une enquête sur les biens des Canossa	XIII ^e siècle	Reggio d'Émilie	Copie postérieure sans date, parchemin volant

303 Simone BORDINI, « La percezione del paesaggio... », *op. cit.*

304 Ippolito MALAGUZZI-VALERI, *I canali di Secchia e d'Enza*, G Degani., Reggio d'Emilie, 1886, vol.2.

305 Pierre RACINE, « Les Libri iurium... », *op. cit.*

Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Estimo - 1 - 871 – 1 – 1168	1168	Concorde sur la zone de Guastalla et Brescello	XV ^e siècle, après 1422	Reggio d'Émilie, Crémone, Plaisance	Première copie d'une liste de huit documents relatifs à l' <i>estimo</i> de Reggio dans un cahier
Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - 166 - 781 - AIM - III - Reggio ³⁰⁶	781	Immunité impériale sur le diocèse et délimitation	XIII ^e - XV ^e siècles	Reggio d'Émilie	Quatre copies de mains et dates différentes d'un même document, sur cahier en papier
Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Registrum Parvum – 118 – VII ^e siècle	VII ^e siècle	Concorde sur la frontière entre Parme et Plaisance	v. 1300	Plaisance et Parme	Copie entre 1295 et 1308 dans le <i>Registrum Parvum</i> , second registre de Plaisance
Archivio di Stato di Parma - Ufficio dei confini – Acque del Po – 96 – 20 - 1195	1195	Donation des droits sur le Pô	1631	Parme	Liste dans un cahier réalisée en 1631 sur ordre du gouvernement de Parme pour affirmer leurs droits sur le Pô face à Mantoue
Archivio di Stato di Mantova – Documenti patrii d'Arco Carlo – 192 – Consulta de Minisitri delegati in replica	À partir des années 850 (règne de Louis II)	Plusieurs diplômes sur les droits sur le Pô	1769	Mantoue	Réponse aux revendications de Parme sur les droits sur l'eau dans les environs de Guastalla par une liste de droits
Archivio di Stato di Mantova – Documenti patrii d'Arco Carlo – 192 – Consulta del pieno consiglio di giustizia	À partir de 888 (règne de Bérenger I ^{er})	Plusieurs diplômes sur les droits sur le Pô	1780	Mantoue	Réponse du conseil de justice sur la controverse entre Mantoue et Parme sur les droits sur le Pô
Archivio di Stato di Mantova – Archivio Gonzaga – F – Indices novem – 1090	1090	Investiture des droits sur la traversée du Pô à Sermide et les juridictions sur les eaux du Pô	Deuxièm e moitié du XVIII ^e siècle	Mantoue	Liste dans un cahier des différents droits sur « <i>acquis et confinibus</i> » concernant Ferrare, Reggio et Mirandola entre 1090 et 1257

306 Aussi disponible dans les MGH, DD Karol. I 133 p.183-184.

Ces quelques documents ont une grande amplitude de production puisqu'ils concernent toutes les villes et une vaste période, les originaux s'étendant du VII^e à la fin du XII^e siècle et les copies du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle. Leurs formes varient aussi, de la copie sur un simple parchemin à un dossier réalisé dans le cadre d'un procès entre le duché de Parme et Guastalla dirigé par un prince Bourbon et la province autrichienne de Mantoue dans les années 1760-1780, mais aussi deux *libri iurium*, le *Liber Grossus* de Reggio d'Émilie et le *Registrum Parvum* de Plaisance. Dans tous les cas, l'objectif de ces copies est identique : remonter aux origines plus ou moins lointaines de la possession, par les communes, de biens hydriques. L'histoire de ces patrimoines est ainsi identifiée à l'histoire de la ville elle-même, les deux légitimités se nourrissant mutuellement. Au sein de ces ensembles documentaires, ils n'occupent d'ailleurs pas des places anodines. Le dossier de 1270 sur les moulins de Reggio d'Émilie est ajouté au *Liber Grossus* en tant que carnet complet, afin de lui permettre de conserver sa cohérence et montrer sa spécificité en tant que dossier. La concorde de 1168 est d'abord copiée comme le premier document, par ordre chronologique, relatif aux possessions de Reggio d'Émilie dans l'*estimo*, tout en étant intégrée à une date indéterminée dans les statuts de la ville³⁰⁷. Les fonds pour lesquels ces copies ont été produites prouvent parfois un intérêt en eux-mêmes pour la question des eaux, comme le dossier « Acque del Po » à Parme.

À chaque fois, le contrôle des eaux sert à légitimer des situations de domination sur des endroits particuliers du *contado*. Ce sont pour la plupart des zones frontalières marquées par des cours d'eau (entre Plaisance et Parme sur l'Ongina et le Taro, sur le Pô entre Parme et Mantoue), des pôles comme Brescello et Guastalla, ou encore selon une logique linéaire comme lors de la délimitation du diocèse de Reggio. On trouve aussi des points de contrôle anciens du Pô (Guastalla, Brescello, Sermide) qui continuent à être marqués par des enjeux de traversée, de contrôle de la navigation ou de pêche même des siècles après la fin du Moyen Âge : les conflits sur Guastalla durent de la domination canossienne³⁰⁸ jusqu'à la veille des guerres de la Révolution française. À Reggio d'Émilie spécifiquement, l'enjeu principal est l'affirmation du contrôle cohérent par la cité de tout son *contado*, que ce soit par la réaffirmation constante de l'ancienneté de ses limites extérieures, l'enquête menée pour approprier les biens de la famille de Canossa ou le dossier des moulins sur le site de Castellarano, au sud-est de la ville³⁰⁹.

Sans entrer dans le détail de chacun de ces dossiers, on a pu voir qu'ils montraient quelques priorités similaires aux pouvoirs urbains, aussi bien durant l'époque de production de ces documents (VII^e-XII^e siècles) que lors de leur copie et conservation (XIII^e-XVIII^e siècles). L'histoire de ces différentes villes s'écrit au long cours, en affirmant et répétant parfois au fil des siècles les mêmes éléments pour s'identifier, contre toute concurrence, aux eaux qu'elles prétendent posséder. Mais, parmi

307 On le retrouve dans une édition faite par Herculianum Bartholum, *Statuta magnificae communitatis Regii*, 1582, chapitre XC, p. 62.

308 Pour les conflits des X^e-XIII^e siècles, voir Lorenzo TABARRINI, « Tasse, rendite, guerra... », *op. cit.*

309 Cf p.206.

toutes les communes que j'étudie, il en est certainement une qui se revendique particulièrement comme « ville de l'eau » : Mantoue³¹⁰.

Très tôt, la grande ville du Mincio est pensée comme consubstantielle de son cours d'eau. Son nom aurait ainsi une origine fluviale remontant à l'époque romaine et que l'on retrouve dans le principal récit de Virgile (un enfant du pays), l'*Énéide*³¹¹, repris par la suite jusque dans la *Divine Comédie*³¹². La cité aurait été fondée par Ocno, fils de la devineresse Manto et de Tosco (la personnification du fleuve Tibre) et nommée d'après la mère de son fondateur ; cette généalogie légendaire identifie la cité lombarde à la Ville Éternelle, le même fleuve métaphorique bordant leurs deux rives. Le site même de la ville est également expliqué dans cette légende : le lac au bord duquel elle est fondée aurait été créé par les pleurs de Manto. Si cette légende donne déjà une inclination hydraulique à l'identité de la ville, ce n'est pas la seule œuvre littéraire à les associer.

Dans le premier livre de la *Vita Mathildis* rédigée par Donizone, abbé de Saint-Apollinaire de Canossa entre 1111 et 1116 et dédié à sa seigneure Mathilde, on trouve un dialogue opposant la forteresse familiale de Canossa et la cité de naissance de la comtesse. À chacune sont associées des vertus : l'honneur seigneurial pour la citadelle, l'ouverture pour la cité. Cette dernière est cependant à double tranchant, puisqu'à l'auto-revendication d'être « ceinte de fleuve et entourée de navires »³¹³, Canossa répond que « sans murs d'enceinte, tu es frappée par les terres et par les eaux quand tu te rebelles »³¹⁴. À Mantoue, ville ouverte au commerce par la fluidité de son enceinte liquide, l'*ethos* aristocratique et militariste oppose la vulnérabilité³¹⁵, quand bien même la fortification du Serraglio est entamée dès le XI^e siècle au sud-ouest de la cité³¹⁶ et que la canalisation et le drainage des eaux sont mis au service de la défense de la ville³¹⁷. La crainte vient en réalité surtout d'une révolte qui semble toujours couvrir, comme celle des citoyens contre le parti papal, l'évêque réformateur et la famille canossienne de 1053 dont le souvenir hante probablement les esprits de l'abbé. Au début du XI^e siècle, alors que de nouveaux acteurs strictement urbains (chapitre cathédral, communauté urbaine des *arimanni*) prennent leur essor, ils renforcent l'autonomie politique et économique de leur cité par la (re)valorisation de son identité. Cela passe aussi bien par la seconde *inventio* de la relique du sang du Christ en 1048 (cinq ans avant ladite révolte et quelques années à peine après la naissance de Mathilde)³¹⁸ que par la revendication de la spécificité fluviale de Mantoue, reprise par la suite par l'institution communale.

310 Hugo VIDON, « L'eau, marqueur d'affirmation identitaire... », *op.cit.*

311 VIRGILE, *L'Énéide*, traduit par Paul VEYNE, Paris, Librairie générale française, [2016], p. 198.

312 Dante ALIGHIERI, *La Divine Comédie*, Paris, Acte sud, [2016], p. 257.

313 Lodovico Antonio MURATORI, *Rerum Italicarum Scriptores* 5, Milano, A. Forni, 1723 [1976], V-387, « Flumine sum cincta, de navibus undique »

314 *Idem*, « Duro non est circumdata muro ; / Percuteris per aquas, per terras, quando rebellas ».

315 Simone BORDINI, « La percezione del paesaggio in età medievale... », *op. cit.*

316 Carlo PARMIGIANI, *Il serraglio mantovano...*, *op. cit.*, p. 20-34 et 72-108.

317 Dario A. FRANCHINI, « Per una descrizione... », *op.cit.*

318 Giuseppe GARDONI, « Impero, Papato e poteri locali... », *op. cit.*

Ce choix identitaire n'est pas non plus un simple décalque du modèle romain ou de la situation paysagère de la cité, puisque ces années sont aussi celles de conflits sur la possession des *regalia* sur le fleuve et le lac de Garde³¹⁹. On retrouve cette dualité à la fin du XII^e siècle, lorsque sont peintes les deux grandes fresques qui surplombent le hall principal du *Palazzo della Ragione* de Mantoue : l'une représente des chevaliers croisés à l'assaut d'une ville figurant certainement Jérusalem, l'autre des navires voguant sur des flots poissonneux³²⁰. Les délibérations du conseil urbain se déroulaient donc sous le double auspice des combattants et des navigateurs, comme une synthèse des différentes identités de Mantoue dans un contexte communal vantant la concorde partisane et prétendant unifier les secteurs chevaleresque et commerçant de la nouvelle classe dominante.

Cette figure de l'eau court tout au long de l'histoire postérieure de la ville, notamment sous la domination de la famille des Gonzaga à partir de 1318, qui fonde une bonne part de son pouvoir sur les eaux, tant pour contrôler son territoire (y compris militairement) que pour y développer le commerce, sorte de synthèse là encore entre les deux interlocutrices de la *Vita Mathildis*. Dans les années 1460, l'humaniste Bartolomeo Sacchi (1421-1481) dit « Platine » car il est originaire de Piadena (à mi-chemin entre Mantoue et Crémone, sur l'Oglio) et précepteur du cardinal Francesco Gonzaga, écrit une *Historia inclita urbis Mantuae et serenissimae familiae Gonzagae*, copiée probablement à la fin du XVI^e siècle « depuis l'original » par le docteur en droit et juriste modénois Orazio Bonvicini³²¹. Dans le premier livre, il fait mention de la délimitation en 1025 des frontières suite à une guerre sur le Pô entre Mantoue, Reggio et Modène et la construction de châteaux de chaque côté du fleuve, notamment à Revere, puis de la fixation de celle entre Crémone et Mantoue (mais aussi entre Brescia et Bergame) sur l'Oglio. En plus des enjeux stratégiques (bien qu'anachroniques, dans la linéarité des frontières « naturelles » qu'ils présentent, pour les XI^e-XII^e siècles), on voit également apparaître les intérêts économiques des acteurs pour la pêche ou pour le commerce³²². Ce texte semble ici renvoyer à un éloge de Mantoue et de son territoire, riche et bien ordonné, que les Gonzaga seraient légitimes à défendre. Il n'est donc pas étonnant qu'un juriste du XVI^e siècle, lui-même originaire de la région, se soit pris au jeu de la délimitation identitaire du territoire de Mantoue et ait été attiré par ce texte.

On retrouve les pôles prioritaires que les seigneurs de Mantoue utilisent pour défendre et dominer le Pô, le Mincio et l'Oglio qui forment l'armature de leur territoire : les ponts fortifiés, les

319 *Idem*, p. 177. Voir les diplômes impériaux de 1045 à l'évêque, Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 72 - 1045, et de 1055 à l'évêque de nouveau, Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 77 - Ove torro inserdi i privilegi degli anni 1055, 1093 e 1160 - 1155, mais aussi aux *arimanni*, Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 96 - 1055 - 3/11.

320 Voir l'annexe 16.

321 ASM, Patrii d'Arco Carlo, b. 93,

322 *Idem*, p.8, « Pinguissima habet hinc et inde culte, secundissimos agros, prata florida et herbosa, castella urbem et munita villarum in eorum rusticorum magnam vim, saluberrimum calum pisces producit optimos suburbi ex Pado saltis magna navigia et honesta quidem Platenam usque possunt. Hac opportunitate Cremonenses illecti naves mercibus honestas conscendunt secundo flumine ad mercaturam profertum ».

châteaux, les îles, comme Revere, Governolo³²³ ou encore Sermede³²⁴. L'historien et érudit local Giuseppe Bresciani (1589/99-1670) insiste, lui, sur les origines romaines de certaines de ces fondations, comme Calvatone, un bourg soi-disant fondé par l'empereur romain Othon en 70 « près du fleuve Oglio, sur un lieu agréable »³²⁵, où il serait enterré et auquel il aurait donné son nom (*calva-otone*). Là encore, l'époque romaine sert à justifier l'origine ancienne de lieux de l'eau stratégiques dans un contexte de conflits territoriaux importants. La période est en effet marquée par la guerre de succession de Mantoue (1628-1631) qui prend une ampleur européenne et conduit au changement de la branche des Gonzaga à la tête du duché. C'est à la fin de cette violente guerre que le capitaine et chroniqueur mantouan Giovanni Mambrino écrit un poème sur l'histoire de sa ville en remontant à ses origines, dans une période où son unité territoriale et la légitimité de son souverain sont remises en cause. On y retrouve le fil conducteur du Pô fortifié contre Modène et Reggio³²⁶, du conflit avec Crémone sur le contrôle de l'Oglio (bien qu'il soit cette fois-ci placé au VII^e siècle)³²⁷ et des grands travaux hydrauliques menés dans les premières décennies du XII^e siècle, au début de la période d'affirmation communale : construction de la forteresse d'Ostiglia sur le fleuve, des ponts Saint-Georges et des Moulins³²⁸ et la création des lacs du Mincio³²⁹. Alors que l'autonomie de la ville et ses droits sur son territoire sont incertains, la réaffirmation de l'origine médiévale des limites méridionales et occidentales sert ainsi le projet de ré-« édification » (pour reprendre le titre de l'ouvrage) juridique et politique de la cité. Le même processus est à l'œuvre lors des procès évoqués plus haut de 1769 et 1780 entre Mantoue et Parme sur les droits du Pô et notamment au sujet du contrôle de la cité de Guastalla, entraînant l'exhibition de diplômes impériaux de Louis II et Bérenger I^{er} comme preuves de possession³³⁰.

323 Veronica GHIZZI, « Fiumi e castelli mantovani nel Trecento », Arturo CALZONA et Daniela LAMBERINI, *La civiltà delle acque tra Medioevo e Rinascimento : atti del Convegno internazionale, Mantova, 1-4 ottobre 2008*, L.S. Olschki, Florence, 2010, vol. 2, p.295-314.

324 Comme le montre le dossier constitué dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, Archivio di Stato di Mantova – Archivio Gonzaga – F – Indices novem – 1090.

325 ASM, Patrii D'Arco Carlo, b. 46, *Notabili Historici fovanti le origine di Viadana, ed il fiume Po*, copie de l'Historia ecclesiastica di Cremona, « dopo il fatto seguito dalla battaglia quelli ch'erano sporavanrati dall clerito di Ottone visirabili verso il fiume Oglio, trovato luogo commodo, vi fabricarono un luogo, al quale diedero nome di calvo Ottone ».

326 ASM, Patrii d'Arco Carlo, b. 81, *Stanze di Giovanni Mambrino Mantuano sopra la edificazione di Mantova*, §14 « Anni settanta due, sel dir non erra ; / Da Goti afflito fu il popolo Mantuano, / Nel qual spacio di tempo nuova guerra, / Surse col Modonese, et col Regiano, / Perche, essi possede an tutta la terra, / Dila dal Po, per cio pensaro inuano, / Far due fortezze in ripa, al fiume altiero / Che non puoco suspecto, à Mantoa diro ».

327 *Idem*, §23, « In questo tempo nacque dissensione, / Trà il popolo Mantoan, el Cremonese, / Et il fiume Oglio fu dicio cagione, » et §26-27 « Chieser Mantoani al popolo cremonese, / Che se dovevan' con loro là pace fare, / Che il fiume d'Oglio senz'altre contese, / Libero del Mantoan'dovesse stare, / Et che facesser far àle sue spese, / Alla città una porta singulare, / Con due torricelle, una per parte. / Fatte à triangol' con industria, et arte. // Et che le pietra sabia, et calcina, / Dovesser'da Cremona essi portare / Et l'acque d'Oglio per piu disciplina, / Ancor culdur dovesser'per bagnare, ».

328 Notamment pour renforcer son rôle de verrou incontournable dans les circulations entre la zone alpine et la vallée du Pô via Crémone, Piero UGOLINI, « La formazione del sistema territoriale e urbano della Valle Padana », Cesare DE SETA (éd.), *Insedimenti e territorio*, Giulio Einaudi., Turin, 1985, p. 163-242.

329 *Idem*, §37, « Poi morta là contesse Matilda, fu cridata / Di nuovo libertade, in li confini. / In questo tempo Ostia fu edificata, / El ponte di san'Giorgio, et dei molini, / Et la invention del lago fu trovata, / Che prima vi eran campi ottimi, e fini, / Poco da poi fu conmaniere, accorte, / Fatto il castel nomato Borgoforte, ».

330 Archivio di Stato di Mantova – Documenti patrii d'Arco Carlo – 192 – Consulta de Minisitri delegati in replica – 1769 et Archivio di Stato di Mantova – Documenti patrii d'Arco Carlo – 192 – Consulta del pieno consiglio di giustizia – 1780.

À chaque période de crise, que ce soit au Moyen Âge ou durant les siècles qui suivent, des auteurs mantouans produisent des discours de légitimation de l'ancienneté de leur ville en réaffirmant les mêmes éléments : délimitation du territoire par l'Oglio et le Pô (voir le Burana) contre les communes voisines, centralité du Mincio pour le commerce fluvial, importance des droits de pêche, contrôle de ponts, ports et forteresses particulièrement stratégiques. Qu'ils prennent la forme de chroniques, de procès, de listes ou de fresques, ils affirment tous un lien consubstantiel et historique entre la ville et les eaux qu'elle revendique, qui dépasserait les contingences du temps et les évolutions sociales. Le choix de la forme versifiée en 1115 comme en 1631 n'est d'ailleurs pas anodin, en ce qu'il révèle une volonté de rendre éternelle et indiscutable cette construction identitaire. Celle-ci se fait pourtant au service d'intérêt bien plus prosaïques et situés, qu'il s'agisse des grandes familles aristocratiques qui dominent la ville (Canossa, Gonzaga) ou de la commune en elle-même sur son *contado*, face à ses rivales et aux communautés locales.

Au-delà du cas mantouan, le XII^e siècle marque bien la période de construction d'un territoire communal unifié, structuré et délimité par les eaux. Selon les situations, cet effort communal peut être soutenu par les grandes familles aristocratiques ou les monastères locaux (comme à Reggio), mais il sert avant tout l'intérêt de la ville, perçue comme une entité politique, sociale et spatiale désormais cohérente. Face aux obstacles rencontrés dans le *contado*, consuls et podestats imposent leur soumission plus ou moins brutale ou négociée aux communes et communautés rurales. À la fin des années 1100, le paysage padan se voit donc avant tout structuré par des villes relativement souveraines, dont il faut désormais étudier les relations et les réseaux.

C- Un réseau hydrographique de villes à l'échelle de la plaine padane dans les années 1150-1200

Depuis au moins le IX^e siècle, les villes de la plaine du Pô sont intégrées dans leur environnement social, écologique et hydrographique. Au long de la constitution d'un espace urbain propre et cohérent par les murailles et les canaux, mais aussi par l'affirmation des institutions communales, une coupure se crée entre les acteurs ruraux et urbains. Progressivement, ces derniers tentent de s'extraire de la plaine pour la dominer, dans le cadre d'une territorialisation presque achevée à la fin du XII^e siècle³³¹. Ce phénomène culmine avec leur autonomisation juridique et seigneuriale, qui les pousse à traiter directement entre elles et modifie leur rapport à l'espace, qui devient surplombant.

331 Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, op. cit., p. 26.

1/ La canalisation des eaux, un outil d'aménagement de la plaine au service du pouvoir communal

Parmi l'arsenal d'aménagements dont elles disposent, les cités de la plaine utilisent spécifiquement les grands canaux artificiels et les principaux cours d'eau afin d'affirmer leur souveraineté et de contrôler leurs *contado*. Au-delà de l'extension de leurs prérogatives juridiques, foncières ou politiques, leur domination s'ancre dans le territoire par un maillage infrastructurel³³². On a déjà évoqué le cas des canaux de Reggio, principalement le *Naviglio* au nord de la ville³³³, du Tresinaro au nord-est ou du canal de la Secchia depuis le sud-est. Outre l'intérêt commercial des canaux d'aval, ces grandes infrastructures contribuent à accaparer les terres et ordonner le territoire selon la vision de la cité et de ses élites, reléguant les communautés locales à une place de figurantes sur leurs propres terres, soit par leur intégration, soit par leur soumission³³⁴. Elles se positionnent en cela dans la continuité des empereurs par la possession des *regalia*, en Italie³³⁵ comme dans le reste de l'empire d'ailleurs, par exemple à Liège où l'évêque construit sa principauté de « sire de l'eau et du pays » à partir des biens du fisc³³⁶.

À Reggio, cette transmission est explicite dans la donation par Barberousse à la commune en 1183 des eaux de la Secchia *via* le grand canal communal, le *Naviglio*, les eaux du Tresinaro et toutes les eaux canalisées³³⁷. Elle reprend aussi à l'empereur son rapport extérieur et lointain à l'espace et aux eaux, qui devient une simple ressource. À Plaisance également, ce sont les eaux de la *campane*, ce territoire rural et marécageux proche de la ville³³⁸, qui sont canalisées, là encore en reprenant le modèle impérial transmis *via* le monastère Saint-Savin³³⁹. Je rejoins ici le constat de Maria Luisa Bisognin sur Bologne pour qui, dans les années 1190-1200,

« l'expansion de Bologne signe le début d'une remise en ordre complète du territoire, entreprise à travers d'importants travaux d'ingénierie hydraulique, la fondation de nouveaux châteaux et la construction de nouvelles routes. La propriété privée des terres prit le dessus et les modes de conduction des terres changèrent, la location prévalant à côté de l'affirmation des contrats de métayage (*mezzadria*). Telle est la phase

332 Cette thématique a été bien étudiée par Thomas Szabo sur d'autres objets, comme les rues urbaines, Thomas SZABO, « Genesi e sviluppo... », *op. cit.* ; ou les ponts, Thomas SZABO, « Costruzioni di ponti e di strade... », *op. cit.*

333 Il sert par exemple de délimitation pour des terres dans : Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 79-80 - 1195 ; Archivio Diocesi di Modena - Regestum ecclesia mutinensis - 902 - 1198.

334 Riccardo RAO, « Beni comuni e identità di villaggio... », *op. cit.*

335 Milan par exemple, Patrick BOUCHERON, *Le pouvoir de bâtir...*, *op. cit.* p.515-531.

336 Marc SUTOR, « La Meuse, du Xe au XVIe siècle », Odile KAMMERER et Odile REDON (éd.), *Le fleuve*, Presses universitaires de Vincennes., Saint-Denis, 1999, p.76.

337 Archivio di Stato di Modena - Acque e strade - 175 - Acque Reggiane - 1448-1500 - Pochette 2 - Acque Reggiano, « omnes et singulas aquas de venientes et decuribus et qui in futurum deturentibus ex flumine Siculi in canale magnum comunis et seu navigium [...] duco ad Regii tam aperte superiori quam inferiori civitatis Regii rumdo usque ad valles de canalibus et seu navigiis eorumque fluminum canalium ».

338 Andrea CASTAGNETTI, « La campane et i beni comuni della città », *op. cit.*

339 Deux diplômes impériaux concèdent le droit de tirer des canaux de la Nure et la Trebbia : Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Imperiali - 4 - 67 - 1037, Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Pubblici - Cartella 3 - Atti imperiali e ducali - 3 - 1048, avant qu'un pacte entre le monastère, l'évêque et la commune donne à cette dernière un accès à ces droits en 1189 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 10 - 563 - 1189. Ce mouvement général a été étudié par Antonio Ivan PINI, « La politica territoriale del comune città-stato... », *op. cit.*

historique pendant laquelle les terrains d'usage collectif se sont consolidés, en se distinguant du reste du territoire par la conservation de leur état naturel »³⁴⁰.

Cette réorganisation du territoire à l'échelle régionale au service des communes devenues seigneures se couple, à l'échelle inférieure, d'une organisation du finage à travers de plus petits fossés. À Crémone, la commune investit massivement au XII^e siècle le creusement de grands canaux dans la haute plaine, qui viennent compléter le quadrillage local effectué dans les siècles précédents³⁴¹. Ils s'appuient aussi sur des pôles castraux, qu'ils soient construits à leur initiative (comme Bina Nova) ou qu'ils aient été soumis (comme dans le *contado* de Reggio), pour relayer leur domination. Ce sont les phénomènes de castralisation et d'*accentramento* qu'observe Gérard Chouquer pour la plaine d'Émilie orientale et dont il fait une des causes (parmi d'autres) de la centuriation appuyée sur les canaux des XI^e-XII^e siècles³⁴². Si ce sont bien des élites locales qui prennent ces décisions, elles le font selon les besoins de l'aristocratie urbaine réunie dans la commune et qui impose ses stratégies d'aménagement. Le canal en apparaît comme l'instrument privilégié, en amarrant les intérêts des campagnes à ceux des villes et en reliant leurs dynamiques spatiales et économiques. Cette canalisation et cette mise en culture intensive au service des cités entraînent, à partir des années 1200, une remise en cause de l'équilibre padan³⁴³, d'abord dans les campagnes puis par effet retour dans les espaces urbains, justement par le truchement de ces canaux³⁴⁴. En créant un fossé avec les populations et les territoires qui les environnent, les autorités urbaines leur ont imposé un rapport de domination et d'aliénation qui les fait passer sur un autre plan, celui d'entités urbaines utilisant leur *contado* comme un arrière-pays et ses cours d'eau comme de simples voies de circulation pour les personnes et les marchandises. Ces populations se retrouvent ainsi dépossédées de leur capacité d'action autonome, créant un rapport aliéné à l'espace dans lequel elles vivent, au service d'une logique extérieure et surplombante, celle de la commune.

Outre ce maillage territorial de leur arrière-pays, les communes structurent les communications et les flux entre elles à l'échelle de la plaine grâce à ces mêmes rivières et canaux. Entre 1141 et 1203, 23 traités ou actes (dont 20 après 1150) mettant en relation aux moins deux communes mentionnent précisément un cours d'eau, d'origine anthropique ou non³⁴⁵. Ce dossier permet de dresser une typologie des relations construites sur les eaux entre communes autonomes. Dans ces documents, 19 cours d'eau précis sont mentionnés et identifiés, dans des modalités allant des alliances ou concordes intercommunales à l'attribution de droits à une commune rurale ou la négociation de droits commerciaux.

340 Maria Luisa BISOGNIN, *Le Partecipanze agrarie nella pianura orientale bolognese. Ruolo territoriale tra passato e futuro*, ed. *Partecipanza agraria di Villa Fontana*, Medicina, Villa Fontana, 2002, 34 p. Citée et traduite par Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux...*, *op. cit.*, p. 88.

341 François MENANT et Michele CAMPOPIANO, *Agricoltura irrigue...*, *op. cit.*

342 Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux...*, *op. cit.*, p. 17-20 et 150.

343 Voir chapitre 1, p. 124-164.

344 Rossella RINALDI, *Dalla via Emilia al Po...*, *op. cit.*, p. 1-36.

345 Certains sont à l'origine de plusieurs documents, par exemple si les fonds d'archive ont conservé les deux parties du traité, ce qui en fait un total de 28 dont la liste est disponible en annexe 17.

Figure 63 – Nombre de mention de cours d'eau identifiés dans les actes inter-communaux

Nom du cours d'eau	Nombre de mentions
Pô ³⁴⁶	7 (dont 3 fois à Guastalla)
Canaux divers ³⁴⁷	4
Oglio ³⁴⁸	2
Lambro ³⁴⁹	1
Mincio ³⁵⁰	1
Trebbia ³⁵¹	1
Bondeno ³⁵²	1
Nure ³⁵³	1
Isola Fulcheria* ³⁵⁴	1
Total	19

*L'Isola Fulcheria n'est pas un cours d'eau, mais elle est bien un lieu défini par sa dimension et son identité hydraulique

Le Pô reste structurant dans les relations entre communes en permettant par exemple d'intégrer les communes plus lointaines comme Ferrare³⁵⁵. Il reste un débouché central du commerce de toutes les cités de la plaine et la totalité des actes l'impliquant incluent une clause sur le règlement des péages, droits de navigation ou possession des ports. Outre le grand fleuve, ce sont surtout les rivières des *contado* de Plaisance (Trebbia, Nure, Lambro sur les confins occidentaux) et de Crémone (Oglio, Isola Fulcheria) qui reviennent, selon les modalités déjà évoquées pour ces deux villes d'affirmation frontalière face à leurs rivales et d'imposition d'une domination sur les communes rurales (San Prospero, Roncarolo). Les rivières jouent à Plaisance un rôle assez proche de celui des canaux dans les

346 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Estimo - 1 - 871 - 1 - 1168 ; Le carte cremonesi - 3 - 617 - 1183 ; Archivio di Stato di Parma - Ufficio dei confini - Acque del Po - 96 - 20 - 1183 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 - 7/12 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 169 - 1198 ; Registrum Magnum - 215 p.448 - 1181 ; Le carte cremonesi - 4 - 676 - 1188 ; Le carte cremonesi - 4 - 677 - 1188

347 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 163 - 1187 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 71 - CXLI - 1203 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 - 7/12 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 152 - 1199

348 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 192 - N°II - 1120 ; Le carte cremonesi - 4 - 853 - 1200

349 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 249 - 1185

350 Regesto Mantovano - 435, 21/03/1187

351 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 163 - 1187

352 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 - 7/12

353 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 152 - 1199

354 Le carte cremonesi - 4 - 853 - 1200

355 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 169 - 1198

cités voisines : Reggio et Crémone autour de Guastalla, Mantoue et Vérone. Ce n'est pas en fonction de leur nature, mais plutôt de leurs usages et du bassin qu'ils desservent que les cours d'eau jouent des rôles différents. À partir du moment où une rivière est utilisée par des acteurs (commerçants, pêcheurs...) relevant de différentes juridictions communales, elle sert aux pouvoirs urbains à construire des relations diplomatiques entre eux.

Les communes ne s'appuient pas sur une hiérarchie *a priori* des cours d'eau entre eux fixée par leur taille ou leur place dans le réseau hydrique. À l'inverse, ceux-ci ouvrent par leur diversité des possibilités politiques aux pouvoirs urbains, leur offrant des supports, des points de contacts avec les cités voisines à partir desquels élaborer une alliance ou affirmer une concurrence. Les usages de ces cours d'eau dépendent des besoins, comme le montre Roberto Greci pour Parme et Plaisance où il voit les canaux (*Naviglio, Comune*, Majeur à Parme, Fodesta à Plaisance) comme des héritages antiques adaptés aux nouveaux besoins (navires, moulins) de l'époque communale³⁵⁶. Pour Crémone, le Pô est intéressant avant tout pour le contrôle de la zone de Guastalla, qui est l'objet d'une concorde passée avec Plaisance et Reggio en 1168³⁵⁷ et avec Parme en 1183, renouvelée en 1188³⁵⁸. Pour les consuls de Mantoue ou de Plaisance, à l'inverse, le Pô est plutôt vu comme un axe commercial, dont la première se sert pour renforcer ses liens avec les communes voisines et partenaires commerciales en aval³⁵⁹ et qui est pour la seconde reliée à l'importance de son port³⁶⁰. Si ce sont bien des enjeux commerciaux qui motivent les différents pactes que passent ces cités, ils ne s'appliquent ni à la même échelle, ni selon les mêmes modalités territoriales, puisque Crémone et Plaisance valorisent le contrôle de nœuds de communication tandis que Mantoue s'intéresse plutôt à la protection des flux. On est dans la même logique de circulation qui conduit à penser le fleuve comme infrastructure d'une même activité, le commerce, dont le contrôle se joue à des échelles différentes.

La relation entre Mantoue et Vérone permet d'illustrer le phénomène inverse, c'est-à-dire que plusieurs usages peuvent se mêler sur des mêmes cours d'eau³⁶¹. Cette concorde entre les deux cités du nord-est de la plaine du Pô, ratifiée en 1191 sous l'égide de l'empereur et de la Ligue lombarde, établit à la fois l'entretien commun des routes et des canaux de leurs *contado* respectifs³⁶², la garantie de l'accès aux routes terrestres et fluviales jusqu'à la mer³⁶³, la limitation des tonlieux et péages pour les

356 Roberto GRECI, « Un aspetto della politica comunale in materia di gestione delle acque : progettazioni e realizzazioni di navigli nelle città dell'Italia settentrionale », Arturo CALZONA et Daniela LAMBERINI, *La civiltà delle acque tra Medioevo e Rinascimento : atti del Convegno internazionale, Mantova, 1-4 ottobre 2008*, L.S. Olschki, Florence, 2010, vol. 2/, p.177-196.

357 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Estimo - 1 - 871 - 1 - 1168

358 Le carte cremonesi - 3 - 617 - 1183 ; Le carte cremonesi - 4 - 676 - 1188 ; Le carte cremonesi - 4 - 677 - 1188

359 Ferrare cf Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 169 - 1198 ; et Vérone, Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 - 7/12

360 Archivio di Stato di Parma - Ufficio dei confini - Acque del Po - 96 - 20 - 1183

361 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 - 7/12

362 Tali concordia est ordinata inter Veronenses et Mantuanos, quod comunibus expensis debent facere stratam et navigium per districtum Mantue et Verone per illas partes unde commodius fieri potest, que tendat usque ad Salvateram »

363 et hanc stratam et navigium debent manutenere inter se securam vicissim et omnibus hominibus euntibus et redeuntibus per eam [...] et si quis offenderit Veronensem sive Mantuanum in hac strata seu occasione strate, a principio huius strate usque in mare »

marchands sur le Pô et le Bondeno³⁶⁴, notamment lors des marchés³⁶⁵, ainsi qu'une alliance contre Ferrare³⁶⁶. Ce document contient des objectifs à la fois commerciaux et fiscaux, diplomatiques et militaires, d'aménagement commun du territoire, le tout sur des cours d'eau à différentes échelles allant de canaux locaux jusqu'au cours du Pô entre le territoire mantouan (donc de nouveau, Guastalla et Brescello) et la mer. La continuité qui existe entre les réseaux de communication routiers et fluviaux des deux villes, mais aussi entre leurs territoires, est utilisée pour les structurer et affirmer une alliance d'intérêts communs. Ici, la hiérarchie des cours d'eau n'est utilisée que pour penser une concorde qui se joue à différentes échelles. En retour, elle permet le renforcement de la domination de Mantoue sur son *contado* et face à ses autres rivales. Elle peut ainsi aménager la zone frontalière du Tartaro, mais aussi affirmer son pouvoir sur le Bondeno qui marque la limite sud de son expansion dans l'*Oltrepo* face à Reggio, Modène et Ferrare. Cet exemple correspond à ce que Jean-Louis Gaulin qualifie de « réseau en constellation », permettant d'assurer des alliances contre des adversaires communs en délimitant les territoires respectifs des contractantes et en garantissant leurs droits commerciaux³⁶⁷. La légitimation politique de cet accord par la Ligue et par Henri VI lui donne un poids supplémentaire, faisant du partage et de l'aménagement des eaux la base d'un nouvel ordre diplomatique fondé sur les circulations commerciales à grande échelle et sur un nouvel équilibre politique.

Au-delà des deux exemples ci-dessus, 67 accords sur les eaux relient au moins deux villes à la fin du XII^e siècle. Ceux-ci ne sont pas nécessairement des accords strictement bilatéraux, puisque je compte aussi la participation à un même accord multilatéral de deux cités³⁶⁸. Sur ce total, seuls cinq binômes urbains sont reliés à trois reprises. Dans la majorité des cas (39, soit 58%), deux villes participent ensemble à deux accords, surtout pour celles de la rive droite du fleuve et du cœur du réseau, ce qui semble être le mode de relation diplomatique le plus commun. Presque toutes les cités ont ainsi, à un moment donné, été signataire d'un pacte avec (ou contre) l'une de leurs voisines. Cela correspond d'ailleurs au nombre d'acteurs moyen par acte, dont les deux tiers sont des accords bilatéraux. Outre les exceptions des actes ne mentionnant qu'une seule commune ou plus de douze (il

364 « Et in hac strata nullum tolomeum novum ponent Mantuani neque Veronenses », « et bona fide dabunt operam ne negociatores vadant per hanc stratam, et prohibebunt ne per stratam Padi vadant a districtu Mantue inferius, nec ipsam utantur ; et bona fide dabunt operam ne negociatores stratam Bondeni utantur »

365 « et, si positum est, auferent, hoc eciam addito, quod si Veronenses facient dimittere Mantuanis omnia tholomea, seu dacia, que in suis mercatis annualibus auferuntur, Mantuani facient dimittere Veronensibus omnia nova tholomea seu dacia, que in suis mercatis annualibus auferuntur per totum suum districtum vel alibi ubicumque auferuntur ; et Veronenses similiter Mantuanis ; et si facere dimittere non possent, tamen debent Mantuani in suis mercatis auferre annualibus, quantum ipsi auferent in suis, Mantuanis, et non plus »

366 « Et si pro hac occasione, vel aliqua alia, cum Ferrariensibus in discordiam devenerint, Veronenses adiuwabunt Mantuanos cum militibus et etiam peditibus et expensis et perditis, ad voluntatem Mantuanorum, et Mantuani adiuvanbunt similiter Veronenses ad suam voluntatem »

367 Jean-Louis GAULIN, « Relier les places marchandes : l'exemple des villes de l'Italie communale (XIIe-XIIIe siècles) », in *La loge et le fondouk. Les dimensions spatiales des pratiques marchandes en Méditerranée : Moyen Âge, époque moderne*, Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme., Paris, 2014, p. 174.

368 À l'exception de la paix de Constance, qui implique presque toutes ces villes et n'apporte donc pas d'information supplémentaire. J'ai aussi retiré les villes totalement extérieures à la partie centrale et orientale de la plaine et qui n'apparaissent qu'une fois, comme Novare ou Verceil, pour ne pas déséquilibrer cette étude.

s'agit des deux paix collectives de 1183 et 1188), seuls quatre documents impliquent plus de trois acteurs.

Figure 64 – Nombre de ville par acte collectif incluant des clauses sur les eaux

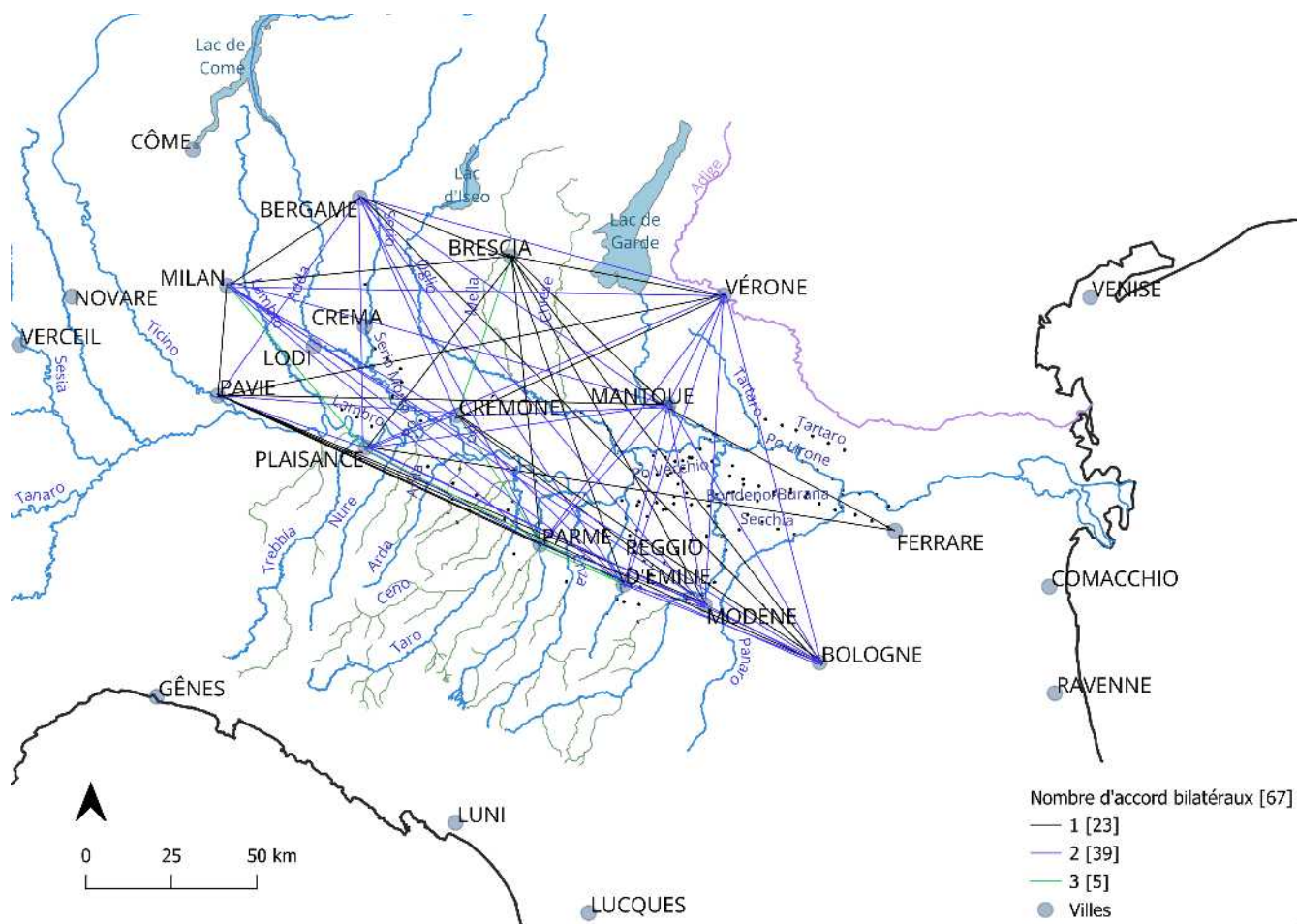
Nombre de ville dans l'accord	Nombre d'acte
1 ³⁶⁹	2
2	16
3	2
4	1
12<	2
Total	23

Celles qui ne sont reliées qu'une seule fois à leurs partenaires, soit 23 relations, sont d'ailleurs plutôt les villes de la partie orientale de la plaine, ainsi que les plus marginales : Milan, Brescia, Ferrare ou Bologne ne se retrouvent ainsi co-actrices dans un document qu'à une seule reprise, souvent lors d'une paix collective signée en 1188 par une partie des villes de la région³⁷⁰. Il faut aussi souligner que, n'ayant pas étudié les corpus documentaires de ces villes, je ne vois pas émerger leurs propres réseaux et elles n'apparaissent qu'à travers leur inscription dans ceux d'autres villes, ce qui renforce cette image de marginalité. N'être reliée que par un seul acte à une autre ville est donc une preuve d'isolement (en tout cas en ce qui concerne les pactes sur les eaux), ce qui donne l'image d'une région où les villes sont toutes relativement en lien avec d'autres sans être particulièrement soudées.

369 Il s'agit ici de deux cas exceptionnels : la mention d'une possible destruction des moulins de Saint-Sixte par Crémone lors d'une guerre, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 590, et la reconnaissance par la Ligue lombarde de la possession par Ferrare des eaux du Pô Venetius, « Concordia facta coram rectoribus lombardie, quod Ferrarienses teneant aquam Padi venetius, ac aliis apertam, et sic veneti, et alii apertas Ferrariensibus. », ASM – Archivio Gonzaga – b.55 - 5 – Convenzioni tra Mantova e Ferrara, dal 1177 al 1474.

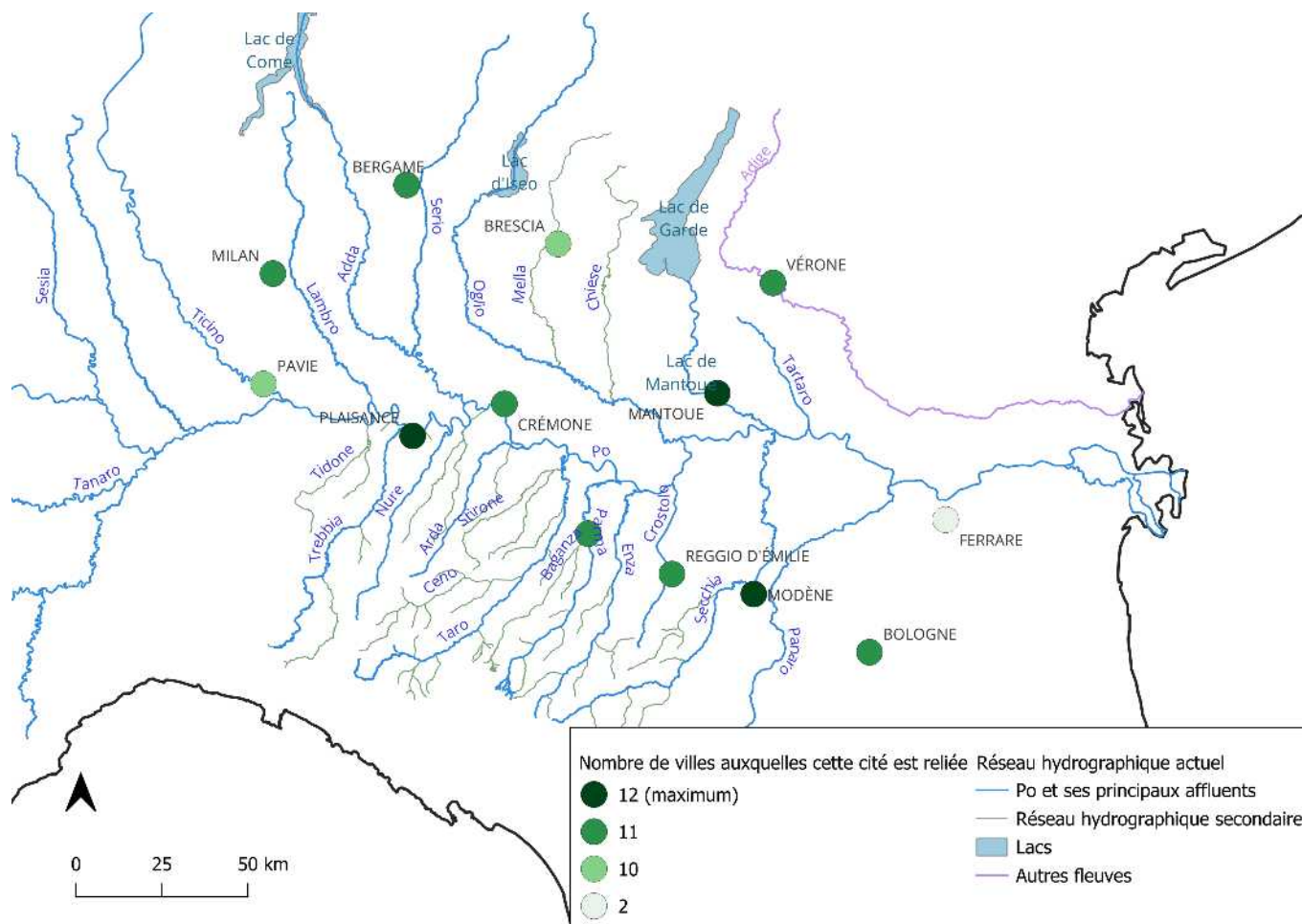
370 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 233 - 1188

Figure 65 – Accords incluant des clauses sur les eaux passés entre deux villes, par nombre



Ce qu'illustre cette tentative cartographique, c'est précisément la difficulté de représenter clairement ces réseaux urbains dans l'espace. Répartis à travers toute la plaine, aucune cohérence géographique ne se dégage de ces pactes, ne renvoyant à aucune logique de proximité. Un seul axe prioritaire se dégage : celui, le long du Pô et de la *Via Emilia*, qui va de Bologne à Pavia en passant par Modène, Reggio, Parme et Plaisance. C'est bien ici que se situe le cœur urbain de la plaine du Pô. Aucune ville n'entretient non plus de rapport unique avec une autre, l'excluant ainsi des réseaux relationnels, à l'exception peut-être de Ferrare qui n'est connectée qu'à Mantoue et Plaisance. À l'inverse, on voit que très peu de villes signent plus de deux accords durant toute la période, ce qui renforce d'autant le poids des quelques cités associées à trois reprises : Milan-Plaisance, Brescia-Crémone, Crémone-Parme, Parme-Reggio et Plaisance-Reggio.

Figure 66 – Un réseau de relations urbaines faiblement hiérarchisé



Une représentation des relations non plus de manière linéaire, mais par pôles, tend à confirmer cette répartition. Hormis Ferrare, particulièrement éloignée du centre de la plaine, les villes sont toutes reliées à au moins dix autres (pour un maximum possible de douze). Il y a donc une très faible hiérarchie urbaine entre ces villes, aucune n'étant particulièrement plus active dans les relations avec ses voisines mais aucune n'étant non plus ostracisée. Les différences, minimes, ne s'expliquent ni par des raisons documentaires (Modène, dont je n'ai pas étudié les fonds d'archives, est plus mentionnée que Parme), ni selon leur positionnement géographique ou hydrologique (Vérone et Milan sont aussi bien intégrées que Crémone alors que cette dernière est située sur le Pô et au cœur de la plaine). On peut cependant souligner que seules Plaisance, Mantoue et Modène sont reliées au maximum d'autres cités padanes. Pour Plaisance, cela s'explique certainement par une politique diplomatique affirmée avec des alliées proches, notamment Milan et Reggio avec qui elle a passé trois pactes. Modène et Mantoue semblent, à l'inverse, avoir une volonté de diversifier leurs relations dans l'ensemble de la plaine, peut-être pour éviter l'isolement par rapport à leurs voisines et rivales orientales que sont respectivement Bologne et Vérone. Ces quelques relations privilégiées renvoient donc bien à une vision plus pertinente que la simple collection d'accords bilatéraux : celle d'un véritable réseau de villes qui se structure dans ces années.

2/ Un réseau de villes

Chaque ville se construit et s'affirme aussi au croisement de réseaux techniques, de conflits de pouvoir et de tensions territoriales, qui contribuent à créer un véritable système urbain et à faire émerger la ville³⁷¹. Ces ligues inter-communales deviennent une réalité structurante de l'Italie centro-septentrionale à partir du XI^e siècle, d'abord bilatérales ou portées par des seigneurs avant de s'affirmer par des associations multipartites dans les années 1150 qui culminent dans la Ligue lombarde. Lieu d'expression des tensions et de l'affirmation des particularismes communaux, celle-ci est cependant aussi un cadre efficace pour servir les intérêts commerciaux de ses différentes membres³⁷². Les années 1180 marquent cependant le renforcement de l'opposition entre le modèle polycentrique « en constellation » de Crémone, Mantoue ou Parme et la vision hégémonique « en étoile » portée par Milan et ses alliées, dont Plaisance³⁷³.

L'ensemble documentaire présenté plus haut recoupe en partie cette analyse générale. Sur les 23 documents, dix-sept sont produits après 1183, tandis que cinq sur les six restants concernent Plaisance entre 1141 et 1168, à chaque fois avec l'une de ses voisines (Pavie en 1141, Carena en 1143, Milan en 1156, Crémone et Reggio en 1168). Les deux principaux pics de production sont les années 1187-91 durant lesquelles seule 1189 ne comporte pas de signature d'acte, et la fin des années 1190 (quatre documents entre 1198 et 1200). Durant cette décennie, les communes émiliennes disparaissent presque au profit des communes lombardes (principalement Crémone et Plaisance) et de Ferrare. Le Pô semble prendre alors un rôle véritablement structurant dans les relations intercommunales, en particulier pour les cités qui le bordent et qui sont dans une logique de projection. La stratégie polycentrique de Crémone semble plutôt tourner vers les voisines immédiates de Milan (Pavie, Côme et Bergame en 1194³⁷⁴, Brescia en 1191 et 1200³⁷⁵), probablement pour construire une alliance collective contre elle.

Au-delà de cette chronologie, ce sont toutes les cités d'une plaine padane étendue qui apparaissent au moins à une reprise, de l'amont (Novare, Verceil) à l'aval (Bologne, Ferrare) en incluant les contreforts alpins. Outre une réalité géographique et navigable qui peut sembler relever de l'évidence, cela illustre cependant l'existence d'un système portuaire cohérent à l'échelle régionale, que Roberto Greci fait même remonter à l'époque lombarde, que la construction de canaux à partir du IX^e siècle ne fait que consolider en donnant un rôle majeur aux ports centraux de Plaisance, Pavie, Crémone et Parme³⁷⁶.

Les communes qui reviennent le plus souvent sont, sans surprise et en partie du fait de mes propres perspectives de recherche, Crémone, Plaisance, Parme et Reggio d'Émilie. Outre la logique documentaire (qui n'explique cependant pas la faible représentation de Mantoue), leur position centrale

371 Je m'appuie ici sur les réflexions développées dans Denis BOCQUET et Samuel FETTAH, *Réseaux techniques et conflits de pouvoir les dynamiques historiques des villes contemporaines*, Rome, École Française de Rome., 2007, particulièrement dans l'introduction p. 1-13.

372 Augusto VASINA, « Studi e problemi storici... », *op. cit.*

373 Jean-Louis GAULIN, « Relier les places marchandes... », *op. cit.*

374 Registrum Magnum – 218 p.452 - 1194

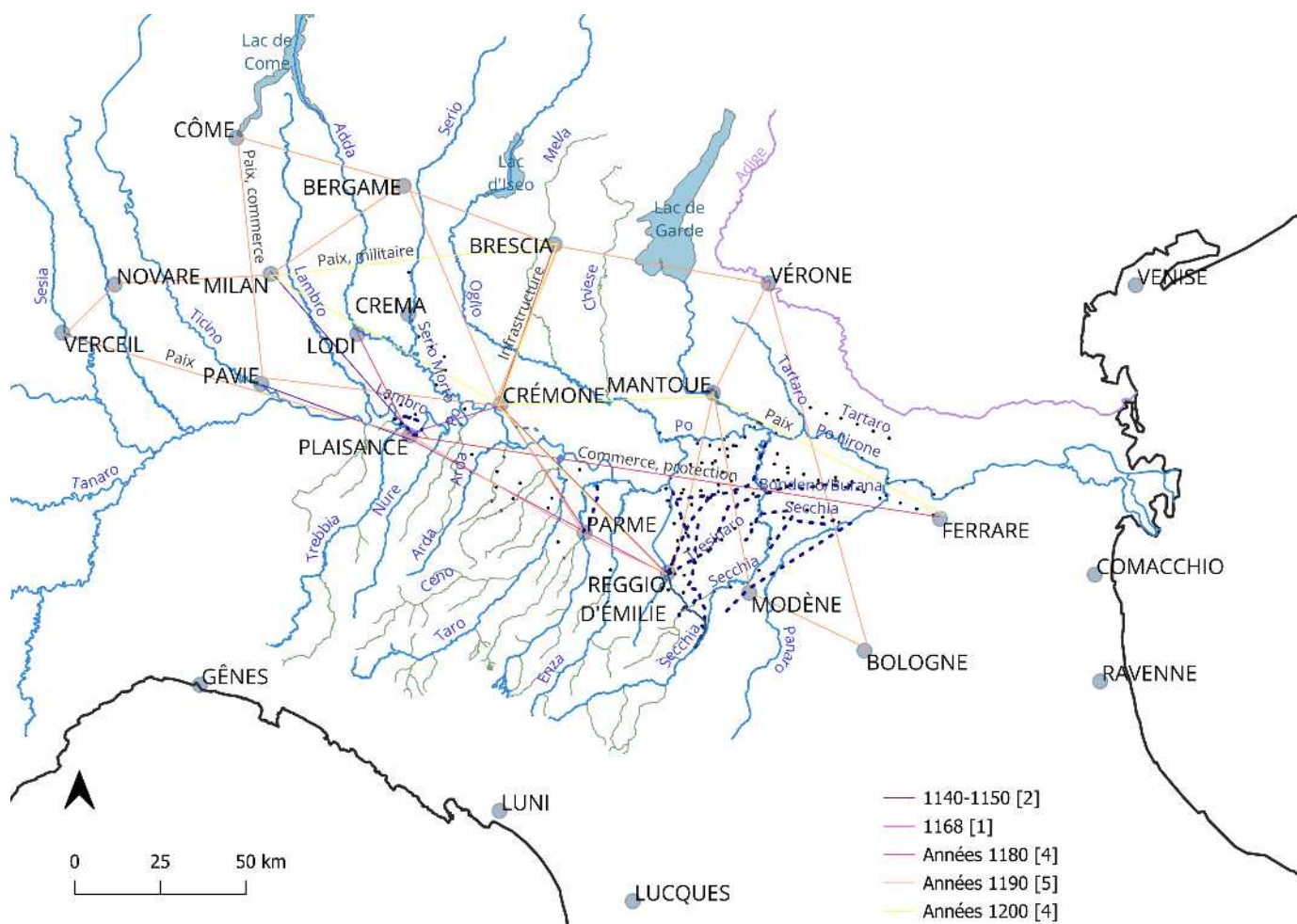
375 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 151 – 1191 ; Le carte cremonesi - 4 – 853 - 1200

376 Roberto GRECI, « Porti fluviali... », *op. cit.*

dans la plaine du Pô et donc leur contrôle des différents ports du fleuve explique certainement la place qu'elles prennent dans ces accords. Ces raisons géographiques semblent plus explicatives qu'une éventuelle politique cohérente de ces communes, alors qu'on a bien montré les différentes stratégies des acteurs urbains vis-à-vis de leurs eaux. Plus que l'importance de la commune, c'est l'importance de la ville qui semble ici primer, parfois selon des logiques anciennes et cohérentes comme à Crémone³⁷⁷.

Outre ces observations générales, il faut désormais se concentrer sur les cas particuliers mentionnés plus tôt : ceux des villes qui, par le nombre d'accords bilatéraux qu'elles passent ensemble ou par les accords multilatéraux auxquels elles participent, structurent véritablement ce réseau hydraulique de villes.

Figure 67 – Structuration des réseaux hydrauliques de villes, par dates et par nature



La première est une tendance chronologique nette. Tous les actes multipartites se répartissent dans la deuxième moitié du siècle, selon trois temporalités différentes. Ceux des années 1140-1160 sont marqués par la présence des armées impériales dans la région qui pousse les villes à s'organiser, que ce

³⁷⁷ Floriana PETRACCO (éd.), *Il sistema idroviario cremonese. Il ruolo di Cremona e del suo porto*, Diabasis., Reggio Emilia, n° 1, 2009.

soit contre elles dans le cas des deux alliances passées par Plaisance avec ses voisines occidentales, ou au contraire entre villes gibelines avec l'accord de 1168 qui vise à régler le conflit frontalier entre Plaisance, Reggio et Crémone. Dans le mouvement de la paix de Constance des années 1180, ce sont plutôt les enjeux territoriaux entre communes en pleine affirmation dans la plaine centrale qui prédominent et en premier lieu la délimitation de frontières entre elles, incluses dans des pactes bilatéraux (Ferrare et Plaisance en 1181, Crémone avec Parme en 1183 ou Brescia en 1184) ou qui font au contraire l'objet de contestations, comme celle qu'émet Plaisance envers Lodi en 1185. Enfin, les années 1190 et 1200 voient la constitution de réseaux d'alliances plus pérennes et structurés, principalement en Lombardie occidentale. Ces trois temporalités correspondent bien aux trois périodes de la construction communale au long du XII^e siècle : essor dans le cadre impérial, constitution d'un territoire cohérent et aux limites affirmées, construction d'alliances et de réseaux à l'échelle régionale entre seigneuries territoriales.

Parmi ces différentes villes, l'une d'entre elles ressort nettement : Crémone. Outre l'importance de sa documentation pour le XII^e siècle, sa position géo-hydro-graphique lui donne un poids géopolitique particulier dans la région, dont ses autorités se saisissent stratégiquement. Elle est en effet au cœur des enjeux de la Lombardie occidentale entre Milan, Plaisance et Crema, ce dont témoigne le statut toujours incertain de ses frontières fluviales nord-ouest. Elle se trouve également à l'interface avec la partie plus centrale de la plaine padane, notamment avec Mantoue (sa voisine sur l'Oglio) et les villes émiliennes autour du carrefour stratégique de Guastalla.

Elle est aussi la seule présente dans les trois actes impliquant plus de deux communes. Ces documents ne diffèrent pas des autres par leurs natures puisqu'ils impliquent tous des droits de commerce et de navigation, des enjeux territoriaux, ou des paix. Ils reflètent en revanche la constitution de deux ensembles cohérents, bien que selon des modalités différentes. Le premier concerne l'espace compris entre le Pô, le Ticino, les Alpes et la Mella et rassemble les cités de la région qui cherchent à s'opposer à Milan et Crema : Crémone, Bergame, Brescia, Pavie et Côme. On est ici dans un registre militaire et territorial, puisque la concorde entre Crémone et Brescia stipule que « les Brescians doivent aider les Crémonais pour défendre les terres et les eaux de leur territoire [*districtum et episcopatum Cremonae*] et spécialement celles de Crema et de l'Insula Fulcheria » et implique la protection des terres « qui sont tenues et dirigées sur l'Oglio à proximité de Milan »³⁷⁸. L'accord quadripartite de Pavie, Crémone, Bergame et Côme en 1194 implique lui la protection du commerce, par les eaux comme par les terres³⁷⁹. Ce qui préside ici est une logique surfacique au service du projet d'alliance « en constellation » de Crémone, les villes entourant Milan s'associant pour des raisons de proximité contre leur puissante voisine et s'appuyant sur cette proximité pour passer des accords commerciaux.

378 Le carte cremonesi - 4 – 853 – 1200, « **Videlicet quod brixienses debent adiuuare cremonenses**, quocienscumque petitum eis fuerit per rectores cremonae aut per eorum nuntium, **per totam terram et aquam et districtum et episcopatum cremonae** cum militibus et peditibus et archatoribus et balistariis et cum tota sua fortia et cum carozolo, si habuerint, **et spetialiter de facto creme et insule fulcherii** » et « **Et de illis terris que tenentur vel reguntur ex hac parte adhuc versus oleum per mediolanum**, vel tenute vel recte fuerunt, nullum contrarium nullamque offensinam cremonae nec sue parti aliquo modo facient. »

379 Registrum Magnum – 218 p.452 – 1194, « Preterea observabo et adtendam omnia precepta que michi fatiet de stratis aperiendis et mercatis ducendis tam per aquam quam per terram. »

Quant à l'autre accord tripartite, il s'agit de la concorde déjà évoquée signée en 1168 avec Plaisance et Reggio³⁸⁰ et des représentants de la commune de Milan et des marchands de Parme, qui vise à clarifier les droits sur la zone de Brescello et de Guastalla. Les deux villages, aux confluent de l'Enza et du Crostolo, occupent un rôle important dans le contrôle de la navigation dans cet espace de confins entre plusieurs communes. Plutôt qu'une logique d'intégration surfacique dans un territoire, l'objectif est d'obtenir des droits commerciaux dans cet espace, d'y affirmer une présence ponctuelle. L'eau n'est pas ici une ressource ou un simple moyen de transport des marchandises, mais bien l'enjeu même de la concorde.

Ces deux logiques de construction de la domination spatiale, surfacique et ponctuelle, ainsi que la logique de circulation déjà évoquée plus haut par exemple pour Mantoue³⁸¹, se retrouvent également dans la nature même de ces accords. J'ai associé à chaque document au moins une (mais parfois plus) nature, selon des catégories émiqes et revendiquées par les acteurs (comme « paix » ou « investiture ») mais aussi parfois étiques, que j'ai regroupé sous des vocables généraux comme « territoire » ou « infrastructure ». J'ai ensuite regroupé ces catégorisations juridiques selon les trois logiques ci-dessus.

Figure 68 – Nombre de documents par nature des accords concernant les eaux

Nature juridique des relations évoquées	Nombre de documents
Territoire*	8
Commerce**	7
Paix*	6
Infrastructures***	6
Militaire (alliance ou protection)*	4
Eaux (général)***	4
Navigation**	1
Investiture***	1

* : logique surfacique

** : logique de circulation

*** : logique ponctuelle

Dix-huit documents concernent le territoire, les conflits militaires, l'affirmation politique et la diplomatie entre communes. L'eau y apparaît comme un enjeu majeur pour permettre le contrôle du territoire et l'affirmation des communes. Elle sert à fixer des limites administratives ou militaires, mais aussi à se faire reconnaître comme des institutions légitimes et autonomes avec lesquelles il est pertinent

380 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Estimo - 1 - 871 - 1 - 1168, p. 402.

381 Cf p. 356-357.

de traiter. Les constructions institutionnelles et territoriales vont de pair, renvoyant à la définition wéberienne du territoire comme espace de projection d'une institution que Florian Mazel reprend et rapproche de la vision des juristes médiévaux nourris de droit romain³⁸².

Huit textes traitent de la circulation sur les cours d'eau, principalement à des fins commerciales. L'eau est ici pensée comme une ressource et comme une infrastructure permettant les déplacements et prioritairement ceux des biens. Le corollaire de cette approche est un ensemble de garanties juridiques, exemptions de taxes, autorisations de navigation et immunité des marchands. Sept documents renvoient enfin à des logiques seigneuriales et de contrôle du *contado* via une série de droits et d'infrastructures (ponts, ports), qui se cristallisent autour de quelques points, quelques pôles (Guastalla en étant le meilleur exemple). Ces deux visions s'appuient plutôt sur un droit féodal (privileges, exemptions) qui pense d'abord les relations entre acteurs et qui a servi de substrat à la construction communale. Cette logique vectorielle est l'une des conditions de la territorialisation, en ce qu'elle permet de mailler l'espace et de hiérarchiser les différentes parties du territoire en construction.

Si presque tous les accords comportent un aspect diplomatique ou territoriale, les composantes infrastructurelles (plutôt à un niveau local et souvent proches de Crémone) ou commerciales (qui se jouent le plus des échelles, reliant par exemple Plaisance et Ferrare) sont, elles, plus conjoncturelles. Le commerce et la navigation ouverte ne sont donc pas la priorité des rapports intercommunaux sur les rivières, à l'exception de Plaisance qui est la seule ville du Pô qui semble avoir une stratégie commerciale spatiale fondée sur différentes escales autour desquelles elle constitue son réseau diplomatique : Pavie³⁸³, le contrôle du *portus placentinus*³⁸⁴, Crémone³⁸⁵, Guastalla³⁸⁶, Ferrare³⁸⁷. Ces textes sont avant tout des facteurs du renforcement des communes qui, nourries de droit romain, cherchent à affirmer une territorialisation progressive de l'exercice du pouvoir. Les aspects commerciaux ou juridiques plutôt nourris d'une vision féodale du droit prouvent cependant une capacité d'adaptation de la part des autorités communales. Les droits, mais aussi les types de documents ou les clauses qu'ils comportent, ne renvoient pas à des catégories pré-définies mais sont des outils à disposition des besoins tactiques des communes.

Ces différents accords permettent d'identifier quelques traits principaux de l'organisation du réseau hydrographique de la plaine du Pô à la fin du XII^e siècle. Mantoue apparaît plutôt tournée vers ses voisines orientales et en opposition avec les cités du sud du Pô, Parme et Reggio fonctionnent selon une relation bilatérale, tandis que Crémone a surtout des réseaux occidentaux et de rive gauche. Plaisance et Crémone, les deux villes au cœur du réseau mais aussi de la plaine, ont peu de relations directes entre elles, mais elles sont souvent concurrentes vis-à-vis d'un même lieu, comme Guastalla.

382 Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, op. cit., p. 21-22.

383 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 229 - 1141

384 Fixé définitivement lors de la paix de Constance.

385 En tout cas en s'assurant de sa neutralité, Registrum Magnum – 248 p.517 - 1188 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 233 - 1188

386 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Estimo - 1 - 871 - 1 - 1168

387 Registrum Magnum – 215 p.448 - 1181

Elles s'appuient aussi bien sur la fixation de la domination sur le *contado* considéré comme un territoire que sur la construction identitaire de la ville elle-même (particulièrement poussée à Mantoue). Ce à quoi renvoient ces réseaux est bien une vision d'actrices surplombantes pour qui l'eau sert désormais surtout de ressource au service de leur propre affirmation institutionnelle.

La construction progressive des communes padanes se fait selon différentes modalités, mais elles impliquent toutes de prendre le contrôle des campagnes qui les environnent. L'eau est un élément majeur dont elles s'emparent dans ce but. La construction d'un territoire autour et au service de la commune se fait notamment par la canalisation des *contado*, qui permet aux autorités urbaines d'imposer leur autorité dans des lieux éloignés des villes, mais aussi de créer des terroirs productifs dédiés à l'essor des villes, par l'artisanat, l'agriculture et le commerce fluvial. Ces canaux sont aussi les supports des grands accords intercommunaux de la fin du XII^e siècle, qui apportent aux cités une reconnaissance diplomatique tout en fixant les limites maximales de leur extension. À l'intérieur de ces territoires, les pouvoirs urbains cherchent à s'assurer de leur hégémonie, en dominant les communes rurales mais aussi en s'affirmant sur les lieux de contrôle des eaux. Chaque cité renforce alors ses propres stratégies, aussi bien spatiales que documentaires, renforçant leurs spécificités. *In fine*, les eaux deviennent associées aux caractéristiques propres des villes et servent de base à la construction de leur identité juridique et historique.

Conclusion

Dès le IX^e siècle, l'eau est un des outils aux mains des acteurs urbains pour affirmer leur pouvoir et leur domination, selon un processus d'expansion concentrique à partir de l'espace urbain. Une fois celui-ci constitué et rendu cohérent au cours des X^e-XI^e siècles, il sert de base à partir de laquelle les pouvoirs ecclésiastiques (évêques, monastères urbains) puis, surtout, les communes projettent leur pouvoir et leur domination sur les environs. Eaux suburbaines, canaux de la campagne proche, rivières du *contado* puis rivières frontalières deviennent successivement un enjeu essentiel de l'affirmation urbaine sur la campagne et de la construction communale. Celle-ci culmine quand, après les années 1150 et de manière encore renforcée suite à la paix de Constance, les villes se perçoivent comme des isolats de pouvoir et de contrôle au milieu d'un espace rural soumis à leur domination et qui leur apporte les ressources donc elles ont besoin.

Ce passage de la logique ponctuelle (bien qu'elle reste valable pour les lieux où se concentrent les droits et les tensions) à la logique réticulaire au cours du XII^e siècle correspond à un changement dans les modalités de représentation et de contrôle de l'espace par les cités qui étendent, à partir des pôles qui leur permettent de s'implanter dans les campagnes alentours, leur domination *via* les cours d'eau. Ce processus de maillage de l'espace rural apparaît comme la condition de la formation progressive d'un territoire unifié, contrôlé et hiérarchisé depuis les villes, qui en sont à la fois partie prenantes et agentes d'organisation en surplomb.

Cette construction se fait selon les dynamiques portées par les acteurs urbains qui, sans forcément s'en rendre compte, appliquent différents processus de mise sous contrôle des espaces qui entourent les cités. Le véritable moment de l'intégration des eaux dans le territoire communal apparaît à la fin du XII^e siècle, avec la capacité pour les communes constituées comme actrices de s'extraire de leur espace et de ne le percevoir que comme une ressource, un ensemble de pôles à relier par des accords de papier et des infrastructures imposées.

Au-delà de cette approche générale, chaque ville a sa, ou ses, propre(s) logique(s) territoriale(s). Elles peuvent s'expliquer en partie par la forme du réseau hydrographique proche : les cités de rive droite du Pô ont accès à nombre de torrents coulant depuis la cime de l'Apennin jusqu'au fleuve et qu'elles peuvent utiliser pour construire et structurer leur domination sur ce territoire, tandis que la rive nord connaît de bien plus vastes espaces sans grandes rivières. De même, les zones où les eaux s'étendent et occupent une grande partie du sol, comme l'Isola Fulcheria et le cours du Serio ou l'*Oltrepo* mantouan, sont particulièrement propices aux contestations frontalières et à un certain flou dans les possessions et les usages hydrauliques. Il ne faut cependant pas résumer cette structuration à un simple déterminisme du milieu. Si l'Oglio sert assez rapidement de limite de démarcation entre l'influence crémonaise et celle de Mantoue, le Mincio occupe pour cette seconde un rôle d'identification majeur que l'Adda ne joue pas à Crémone.

C'est avant tout en fonction des logiques d'acteurs que les cités s'appuient sur leur environnement immédiat pour construire, chacune à sa manière, son propre territoire. À Parme, la faiblesse de l'investissement communal dans les eaux les plus éloignées de la ville montre bien qu'il ne suffit pas d'être traversée par une rivière pour en faire le cœur de sa stratégie d'affirmation politique. Crémone et Plaisance, situées au cœur de la plaine, font du contrôle des eaux du Pô un enjeu majeur pour leurs politiques à longue distance (commerce, diplomatie), mais construisent chacune leur territoire en opposition : l'eau structure le développement rural de Plaisance, tandis qu'elle délimite l'expansion du *dominium* de Crémone. Les autorités urbaines, communales comme monastiques, de Reggio d'Émilie appliquent un système mixte entre ces deux modèles, en donnant par ailleurs un rôle particulièrement important aux grands canaux d'amont et d'aval. C'est cependant probablement à Mantoue que le rapport aux eaux est le plus revendiqué, puisqu'elles sont à la base d'une identité civique et même juridique, peut-être d'autant plus réaffirmée à l'époque moderne qu'elle n'est en réalité pas si solidement constituée durant la période médiévale.

Que ce soit par les manières dont elles contrôlent l'espace qui les entoure ou par les discours qu'elles portent sur leur propre passé, les communes s'appuient sur les eaux pour exprimer leurs revendications de pouvoir. À partir d'une grammaire et de pratiques communes, elles s'affirment dans leurs spécificités. La possession des eaux est un outil (plus ou moins) important de la construction juridico-politique de la ville, puis de la commune, qui apparaît probablement comme une manière particulièrement efficace de gouverner une ressource fluctuante et inappropriable, d'autant plus quand elle parcourt de longues distances comme le Pô. Cette construction se fait cependant progressivement au détriment des autres acteurs des campagnes, la commune urbaine tentant de s'imposer comme la seule forme acceptable de gestion collective des terres et des eaux par les communautés locales.

Chapitre 6 – Le peuple de l'eau

« Ainsi, avec le zèle d'hommes voués au dur accomplissement de corvées affrontées à grands renforts de bras, les zones incultes furent prises d'assaut, du VIII^e au XII^e siècle (et par les villes surtout à partir du XI^e siècle), quand la plaine padane était émaillée de forêts et de marécages »¹. Le tableau que peint Vito Fumagalli de la plaine du Pô en fait l'archétype de la nature sauvage, vide de toute action humaine jusqu'à ce que les monastères et, surtout, les villes y mènent une offensive économique et aménageuse à partir du XI^e siècle. À l'échelle des pouvoirs régionaux, ce mouvement général est effectivement juste et correspond à la nouvelle polarisation du territoire rural de l'Italie du nord organisée par les communes. Il renvoie aussi à la puissante capacité d'aménagement de certains acteurs et en particulier des monastères, qui se constituent parfois d'importants territoires autour de lieux d'eau. Du point de vue institutionnel, le schéma fumagallien d'une anthropisation partie des villes et affirmée par une politique de défrichements, de drainage, de canalisation et d'agriculture extensive se confirme donc. Dans cette vision, les transformations et l'anthropisation ont une incidence majeure sur l'environnement, entraînant un effet de « cercle vicieux »² dans la détérioration du paysage et des milieux.

Il faut cependant changer ce point de vue, le décentrer, pour donner une vision plus juste de cette période. À un échelon plus local, les populations de la plaine du Pô n'ont jamais cessé de vivre près de, avec et grâce à une eau présente au quotidien, prioritairement dans les campagnes. C'est en effet l'espace où vit la majorité de la population, particulièrement des travailleuses et des travailleurs. Cette population est celle qui aménage les eaux, aussi bien en appliquant les décisions des seigneurs que pour répondre à ses propres besoins, selon un ensemble de pratiques qui lui est propre. C'est aussi elle qui est la première concernée par les conséquences écologiques de ces transformations, au premier chef desquelles les inondations. Partir de leur perspective permet de compléter le tableau dressé par Fumagalli et nombre d'historiennes et d'historiens avant et après lui, en s'intéressant aux logiques des acteurs du terrain, aussi bien dans leurs pratiques que dans leurs revendications³. En insistant sur l'agentivité de ce peuple des campagnes, on peut ainsi remettre en cause cette image d'une nature intouchée, ou en tout cas sur laquelle les humains n'avaient pas prise, avant l'intervention d'acteurs externes. Car les agriculteurs, meuniers, pêcheurs ou agents publics chargés de l'entretien des canaux ont sans cesse adapté leur environnement à leurs besoins, mais aussi leurs pratiques à la réalité du terrain. C'est aussi le cas de celles et ceux qui vivent le long des cours d'eau et qui, par la force de l'expérience, ont mis en place des pratiques et des discours leur permettant de réagir aux risques et aux possibilités⁴. Malgré la faiblesse de la documentation concernant les classes populaires et sa concentration dans le dernier siècle de la période que j'étudie, on peut tout de même lire des échos de

1 Vito FUMAGALLI, *Paysages de la peur*, op. cit., p. 240.

2 *Idem*, p. 257.

3 À l'image de ce que fait, pour les eaux célestes, Jean-Pierre DEVROEY, *De la grêle et du tonnerre...*, op. cit.

4 Comme dans le cas des sociétés du risque décrites par Riccardo RAO, « *Risk societies e resilienza ambientale...* », op. cit.

leurs voix dans différents textes, mais aussi les voir agir, le plus souvent collectivement, pour défendre leurs intérêts ou exercer leurs activités.

Car si certains de ces acteurs agissent ou sont mentionnés seuls dans les documents, la plupart d'entre eux le sont au sein de communautés. Elles sont souvent fondées sur la famille, mais peuvent aussi concerner des travailleurs d'un même lieu ou d'une même activité, ou rassembler les habitantes et habitants d'une localité. Si certaines sont pérennes, d'autres ne semblent apparaître que temporairement, soit qu'elles n'aient pas eu de succès dans la durée, soit que leurs membres n'aient eu un intérêt que temporaire à s'unir. Ces communautés peuvent d'ailleurs être définies de l'extérieur comme partageant des éléments communs, tandis que d'autres s'affirment elles-mêmes par leurs actions. Même avant l'essor communal, ce sont ces groupes qui peuvent modifier le territoire sur un temps relativement long, en s'appuyant sur leur connaissance pratique de l'environnement et des habitudes fondées sur les usages et les coutumes⁵. Mais une vision externe, dont il faut identifier si elle provient de la documentation ou de l'historiographie⁶, tend à minimiser ces transformations en les intégrant d'office au monde naturel et rural. C'est pourquoi il faut prendre au sérieux ces communautés comme faisant partie de ce monde humide dynamique de la plaine du Pô qu'elles participent à modifier.

En ville également, les populations vivent au contact de l'eau, même si cela apparaît moins dans la documentation. Les acteurs urbains concernés par les usages des eaux apparaissent souvent en tant qu'institution, y compris pour les communautés constituées et qui semblent avoir une plus longue existence. Que ce soit par une fonction au sein de la cité ou dans un métier, ou en tant que groupe politique tel que celui des *arimanni*, les hommes libres, à Mantoue, Parme ou Crémone, le contrôle de l'eau est plus explicitement constitué par des groupes d'intérêt qui sont à même d'influer, directement ou non, sur les politiques communales. Souvent plus éloignés de l'eau dans leur quotidien que les acteurs ruraux, leurs communautés sont d'abord politiques, ce qui entraîne d'autres modes d'action et d'autres objectifs que pour celles des campagnes. C'est un autre rapport à l'eau qui se joue ici, plutôt considérée comme un ensemble de droits que comme une ressource, ce qui transparaît dans la nature même de la documentation. Ainsi des règlements des corporations, comme les navigateurs ou les meuniers, pour lesquelles l'eau fait partie de leurs instruments de travail mais qui y est surtout présentée comme un bien à gérer et à gouverner.

À l'inverse de ce rapport purement juridique, l'eau sert aussi de liant social pour certaines communautés urbaines, professionnelles ou rurales. Leurs membres partagent un rapport direct et pratique à l'eau, que ce soit en tant que travailleurs ou en lien avec leur lieu de vie, qui contribue à fonder et renforcer leur identité collective. Ces revendications passent aussi bien par des discours que par des actions et, bien qu'il soit difficile d'en observer les conséquences matérielles réelles, infusent certainement les relations entre les humains et leur milieu. Le groupe ainsi constitué peut à la fois

5 Telles que définies dans le chapitre III de Edward P THOMPSON, *Les Usages de la coutume. Traditions et résistances populaires en Angleterre (XVIIe-XIXe siècle)*, Gallimard, Paris, 1991, p. 155-156.

6 Raphaël MORERA, « Zones humides, conquêtes et colonisations », *Études rurales*, 203, 2019, p. 8-19, tend plutôt à en faire le produit d'une vision moderne étatique, coloniale et centralisatrice.

résister plus efficacement aux contraintes et affirmer son identité spécifique⁷. Cette logique renvoie également à des processus d'appropriation de l'espace en le nommant, l'habitant ou l'aménageant par le travail, qui est caractéristique des transformations économique-sociales du Moyen Âge central⁸. Pour comprendre les évolutions et les caractéristiques principales de l'aménagement et de la société padane, il faut donc se placer à la hauteur de ces « hommes du Pô »⁹.

7 Riccardo RAO, « Abitare, costruire e gestire... », *op.cit.*

8 Julien DEMADE, « Postface. Les communautés d'habitants médiévales, ou la spatialisation autonome comme domination », Joseph MORSEL (éd.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge : (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 539-564.

9 Rossella RINALDI, « La disciplina delle acque nell'alto Medioevo... », *op.cit.*

I- Vivre au fil de l'eau

Le premier facteur de polarisation de la vie par l'eau est son omniprésence dans la plaine padane. De ce fait, nombre de groupes et de familles, rurales comme urbaines, vivent au bord de l'eau. Cette réalité environnementale a des incidences quotidiennes importantes, aussi bien sur l'habitat que sur la constitution de représentations (sociales et spatiales) de la part de différentes communautés. Les femmes et les hommes qui vivent dans la plaine du Pô ne font pas que vivre avec l'eau. Au contraire, celle-ci devient un élément central de leurs pratiques quotidiennes et de leur manière d'organiser le monde.

A- Habiter l'eau

Avant même d'être considérés comme incultes, les lieux de l'eau comme les rives ou les marais sont généralement rejetés comme des lieux dangereux de la vie et de l'habitat. Soumis aux moustiques et aux inondations, ces écosystèmes seraient inhabitables, relégués à des lieux d'exil ou de dissimulation comme la lagune de Venise. Pourtant, c'est nier les capacités d'adaptation et d'aménagement des populations locales, qui savent bien habiter l'eau et profiter des avantages de ces lieux malgré leurs désagréments.

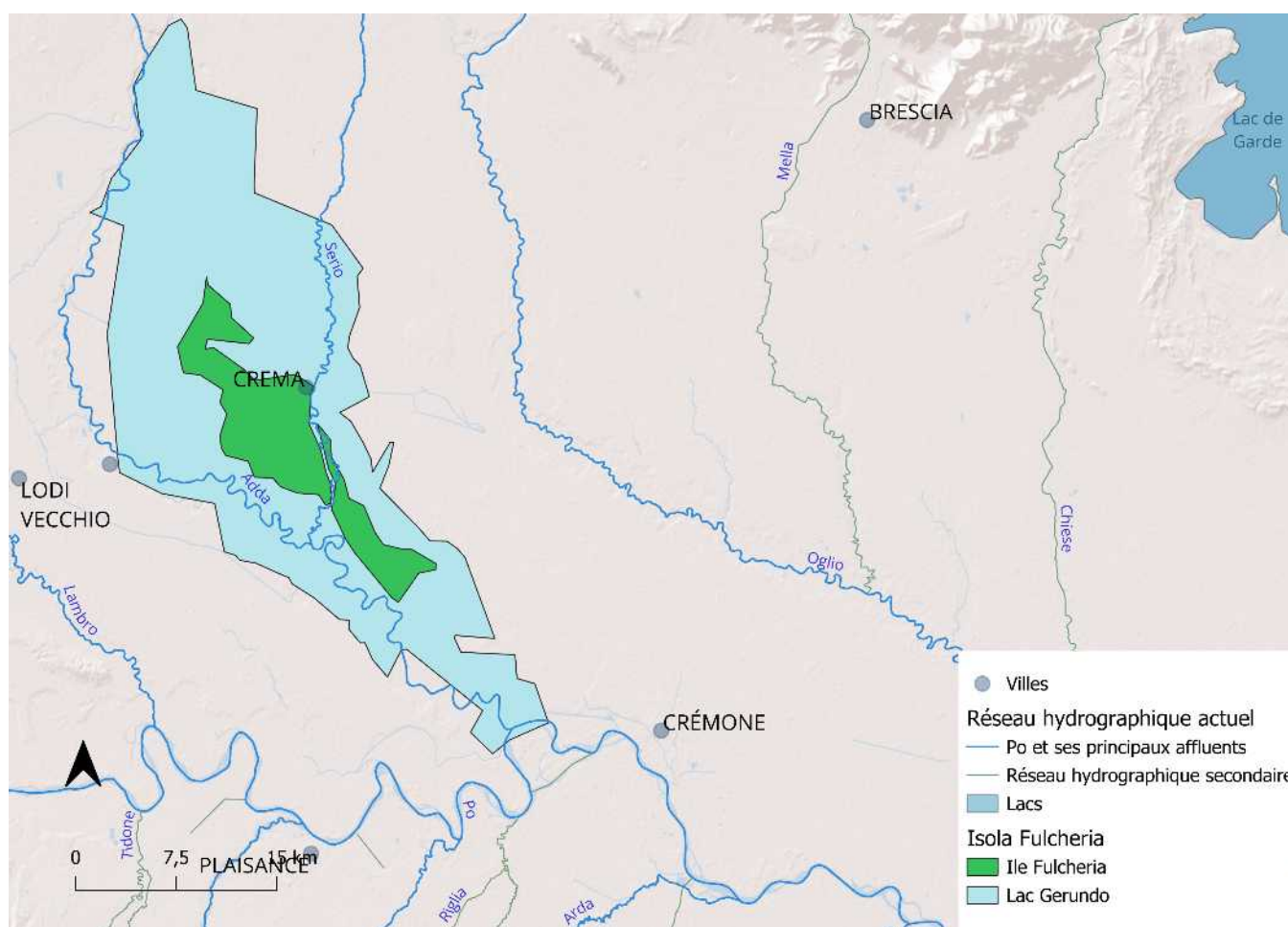
1/ Les formes différenciées de l'habitat

En ce qui concerne l'accès à l'eau, la population de la plaine du Pô se divise en deux catégories : ceux qui ont une rivière à proximité et ceux qui creusent. Cette distinction recoupe en partie celle qui sépare la *bassa* naturellement très irriguée qui entoure le Pô sur une distance comprise environ entre 15 et 40 km sur chaque rive, et l'*alta* aux eaux de surface plus rares. Elle ne s'y résume cependant pas, car la haute plaine est aussi traversée par nombre de cours d'eau, plus au sud qu'au nord où quelques grands affluents du Pô captent rapidement la majorité des torrents alpins (le Lambro, l'Adda, l'Oglio, le Mincio), concentrant de fait les populations voisines des eaux sur des tracés plus restreints. Dans la *bassa* même, certains secteurs sont particulièrement marqués par la présence de l'eau, le principal étant l'*oltrepo mantovano* qui s'étend de Brescello à Revere.

À la jonction de ces deux régions, un autre territoire est particulièrement marqué par la présence massive de l'eau : l'Isola Fulcheria, deux îles entourées par le lac Gerundo qui s'étend sur les cours actuels de l'Adda et du Serio jusqu'à leur embouchure dans le Pô et qui recouvre une partie importante des territoires de Lodi et Crema et, plus marginalement, de Crémone. Ces deux régions particulièrement marquées par les eaux sont d'ailleurs au cœur de conflits d'appropriation, comme le procès de 1189 dans l'*oltrepo*¹⁰ ou les revendications croissantes de la commune de Crémone sur l'Isola Fulcheria.

10 Codice diplomatico polironiano – II – 140, 145, 146 et 147, de 1187 à 1189.

Figure 69 – L'Isola Fulcheria au XII^e siècle



Ces conflits montrent bien que ces territoires de l'eau sont d'une grande importance pour les différents pouvoirs, mais aussi qu'ils sont largement peuplés, qu'il s'agisse des communautés locales de Nuovolato et Governolo qui témoignent en 1189, ou des habitants de l'Isola Fulcheria soumis aux conflits territoriaux entre Crema, Crémone et Brescia.

Les formes que prennent ces installations humaines sont cependant très différentes. Les forteresses projetées par Crémone sur sa frontière nord-ouest, les maisons de Nuovolato construites avec le bois de l'île de San Benedetto et les familles de Vaudo et Calvatono obligées d'aller vivre auprès de leur moulin¹¹ représentent trois modalités très différentes d'installation au bord de l'eau concomitantes dans les années 1170-1180. Quelques caractéristiques communes les rassemblent cependant. Les rares fois où la nature des matériaux de construction des bâtiments d'habitat est mentionnée, il s'agit de bois : c'est le cas des maisons de Nuovolato, mais aussi d'un moulin investi à un certain Iohannes Balzanum en 1173 et mentionné comme « *molino uno cum bedificio lignaminis* »¹². La pierre est visiblement réservée aux édifices plus durables, comme les ponts¹³.

11 Le carte cremonesi - 3 - 454 - 1170 : Et insuper convenit inter eos quod predicti homines de vaudo debent venire cum uxoris et filiis habitare in predicto loco, et illi de calvatono debent venire ibi ipsimet cum molinariis suis habitare vel mittere ibi de filiis suis vel de uxoris ab habitandum.

12 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 4 - 11 - 1173.

13 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 10 - 1193-1199 - 79-80 - 1195 ; Le carte cremonesi - 4 - 838 - 1199 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 6 - 376 -

Cette diversité d'installation des communautés villageoises entre le VII^e et le XII^e siècle se retrouve dans toute la plaine du Pô, comme l'illustrent notamment les enquêtes archéologiques et botaniques sur l'Émilie orientale¹⁴. L'ensemble des échantillons renvoie à un milieu très humide et aqueux, qui correspond bien à l'image (encore assez juste) que l'on se fait de cette plaine, marquée par un brouillard dense et de nombreux moustiques. C'est ce qu'indiquent l'importance des pollens de plantes humides et hygrophiles dans les dépôts de toute la plaine, 10 à 20 % dès l'antiquité tardive, puis plus localisées pour les VII^e-X^e siècles le long des canaux. Les principales cultures témoignent aussi d'une pratique régulière du complantage, principalement entre céréales, vigne et lin (notamment dans les collines), ainsi que de la sylviculture de chênes, hêtres et ormes. Les derniers siècles du premier millénaire et les premiers du second sont cependant marqués par un mouvement général de développement de la céréaliculture, d'abord par la bonification des plaines (qui restreint progressivement l'eau aux lieux canalisés) puis par les déboisements et la domestication des rivières des collines. Avant les siècles de l'affirmation féodale puis communale, la plaine du Pô devait donc bien ressembler à un immense marais planté, de faible profondeur, où les environs des sites habités étaient mis en valeur selon les besoins des populations locales par des plantes particulièrement adaptées, céréales mixtes ou lin. Le VIII^e siècle semble marquer une période de transformation de l'habitat, avec un abandon d'une partie des sites castelés et une réorganisation foncière qui pourrait correspondre aux nouvelles modalités d'aménagement du territoire.

Il est cependant difficile d'identifier un modèle unique à la région, tant les situations diffèrent selon les conditions locales. Il semble exister un maillage de sites permettant le contrôle et l'exploitation de l'espace au haut Moyen Âge, généralement assez faiblement peuplés et renvoyant à des formes variées d'habitat, où l'église plus que le château joue un rôle agrégateur. Dès la fin de l'époque lombarde, dans le Placentin, les communautés villageoises semblent ainsi se structurer plutôt autour de la gestion des biens communs tout en maintenant un habitat fragmenté¹⁵. Ces biens sont en priorité les routes, les bois (utilisés pour l'habitat et les cultures) et les eaux, qui forment la base du milieu écologique.

S'il reste difficile d'estimer le nombre d'habitants vivant au bord de l'eau ou les caractéristiques générales de ces installations, il ne fait cependant aucun doute que celles et ceux qui y vivent ont dû s'adapter à des conditions spécifiques, marquées par une grande présence de l'eau dans leur quotidien. Face à des pouvoirs qui voient dans les eaux une ressource ou un risque, ces populations ont un rapport

1172.

14 Les résultats suivants sont tirés de Paola GALETTI (éd.), *Paesaggi, comunità, villaggi medievali. Atti del Convegno internazionale di studio, Bologna, 14-16 gennaio 2010.*, Bologne, 2012, vol. 2, notamment les articles de Mauro LIBRENTI « Archeologia delle strutture insediative tra Emilia e Romagna nel basso medioevo » p. 447-461 et de Marco MARCHESINI et Silvia MARVELLI, « Paesaggio vegetale e ambiente nelle campagne altomedievali della Pianura Padana », p. 463-477 pour les aspects archéologiques et botaniques et celui de Giorgia MUSINA, « Caratteri identitari dei villaggi altomedievali del Piacentino », p. 681-691 pour l'approche plus sociale.

15 Voir également l'article de Michel LAUWERS, « Polarisation ecclésiale et dynamique sociale. À propos des groupes d'habitants dans le haut Moyen Âge », dans Geneviève BÜHRER-THIERRY et Cristina LA ROCCA, *Lieux et espaces des communautés (VI^{ème}-XI^{ème} siècles)*, Firenze University Press., Florence, n° 24, 2023, vol.2, p. 209-236.

bien plus direct avec elles : elles ne vivent pas avec les eaux comme on « vit avec » une contrainte à laquelle on est bien obligé de s'adapter, elles habitent l'eau, d'après la définition de Julien Demade¹⁶. Pour lui, l'habiter médiéval est nécessairement collectif et spatialisé, marqué par un lien avec l'environnement immédiat, tout en étant la marque du rapport social à l'espace des groupes centraux de la hiérarchie sociale médiévale que sont les petits seigneurs et les communautés d'habitants, définis par leur rapport à leur lieu de vie.

Ces groupes sociaux, y compris des dominés, ne sont pas seulement attachés à leur village par la force de la domination paroissiale ou seigneuriale. Par leur autonomie et leur agentivité, ces communautés sont capables d'agir et de modifier leur habitat selon leurs propres logiques. Habiter serait une des deux formes du *dominium* qui, plutôt que de renvoyer au *dominus* et donc à la domination par la territorialisation, trouverait son origine dans la *domus*, l'habitation, plus en phase avec un environnement qu'il faut prendre en compte et avec lequel il faut penser et agir¹⁷. Cette approche, fondée en droit autant qu'en pratique, pourrait être celle des communautés nord-italiennes nourries d'approches sédimentées et coutumières du droit romain. Mais ces dernières n'échappent évidemment pas aux hiérarchies internes et au pouvoir au village¹⁸, loin du rêve irénique d'une communauté altomédiévale pacifiée et égalitaire. Il faut donc les étudier dans un rapport dialectique entre intérêts collectifs et logiques de différenciation, afin de mettre en avant les pratiques quotidiennes qui, efficacement ou non, structurent la manière d'être des femmes et des hommes de l'Italie du nord dans un milieu majoritairement aqueux.

On a déjà évoqué la première de ces manières d'être à l'espace, l'habitation, entendue ici au sens du regroupement collectif d'unités de logement d'un groupe (le foyer). Dans la *bassa*, ces habitats sont souvent structurés à partir de l'eau, qu'il s'agisse du fleuve principal (Pô, Adige) ou de rivières plus locales, avec par exemple une adaptation du parcellaire à la pente de la plaine pour favoriser l'écoulement de l'eau¹⁹, ou plus généralement le choix de l'installation dans des lieux de l'eau pour les contrôler ou en profiter, comme une confluence ou un marais.

C'est le cas de la plupart des installations altomédiévales étudiées par Fabio Saggioro pour la région comprise entre Mincio, Tartaro et Pô²⁰, qu'il s'agisse des villages (Aspo, Bovolone), des monastères (Sainte-Marie de Gazzo, Saint-Pierre in Valle) ou de plus petites exploitations rurales. Ces installations sont généralement situées sur des collines en surplomb des rivières, les « bosses fluviales »²¹, particulièrement protégées des inondations tout en étant proches des cours d'eau et en permettant l'aménagement d'infrastructures nécessitant de l'eau, comme des ports (celui d'Ostiglia par exemple) ou des terrasses. La structure de ces centres reproduit certains modèles, notamment la

16 Julien DEMADE, « Postface. Les communautés d'habitants médiévales... », *op. cit.*

17 Sarah VANUXEM, *La propriété de la terre*, Wildproject., Marseille, 2022, p. 56-62 et les suivantes.

18 Charles WEST, « Visions in a Ninth-Century Village: an Early Medieval Microhistory », *History Workshop Journal*, 81-1, 2016, p. 1-16.

19 Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux...*, *op. cit.* p. 67.

20 Fabio SAGGIORO, « Trasformazioni e dinamiche dell'insediamento... », *op. cit.* Les développements suivants sur les exemples orientaux de la plaine padane proviennent de cet article.

21 Voir aussi l'exemple des bords du Taro dans Gianluca BOTTAZZI et Paolo GALLONI, « Ambiente antico e insediamenti medievali... », *op. cit.*

polarisation par des châteaux ou des établissements religieux. Ces pôles n'agissent pas forcément comme des lieux de fixation de la population, souvent éclatée avec un maillage relativement large, mais comme des centres de la domination sociale et économique (exploitation des incultes, construction de moulins, fortifications). Leur localisation a également pu évoluer dans le temps, sans continuité spatiale ni chronologique, car un même village peut être déplacé de quelques centaines de mètres de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge. Le lieu d'installation des populations dépend donc de leurs décisions, plus que de logiques de concentration de leur habitat par les pouvoirs seigneuriaux, avant que l'apparition de nouveaux acteurs et de nouvelles formes de l'*incastellamento* au X^e siècle²² ne modifie les rapports de force et les relations sociales.

Les populations de la *bassa* cherchent donc un compromis permanent entre accès à la ressource et prise en compte des aléas de la vie auprès des rivières, notamment des inondations. Face à cette possibilité récurrente, les acteurs locaux ont le choix entre plusieurs solutions. Certaines visent à protéger les bâtiments, comme leur construction selon le pendage des couches, le creusement de canaux de drainage le long des bâtiments en cas de fortes pluies ou la surélévation artificielle des collines. D'autres concernent surtout les infrastructures économiques, comme l'installation des quais sur la rive la moins exposée d'une rivière (par exemple la rive concave d'un méandre) ou le renforcement et l'endiguement des rives. Ces diverses méthodes ont été pratiquées dans le village de Piadena, en rive droite de l'Oglio²³.

Une autre, plus radicale, est le déplacement des villages au fur et à mesure des inondations tout en gardant la même identité (nom, droits)²⁴. Cette itinérance qui correspond bien aux formes plus fluides de l'habitat y compris collectif, nécessite à la fois une autonomie des populations dans le choix de leur lieu de vie et des constructions en bois aisément reproductibles ou déplaçables sur quelques centaines de mètres. Le passage à la fin du XII^e siècle à un bâti en pierre réduit massivement cette possibilité de réaction des communautés au risque. Quant à la capacité de décision politique, elle passe à la même période des communautés autonomes à la fondation de bourgs francs par les communes proches dans ces mêmes territoires, ce qui change aussi le rapport des populations à l'aléa²⁵. Si l'initiative de ces aménagements revient en priorité à la communauté, les *vicini* ont également des capacités d'action : c'est par exemple le cas d'Albertus de Burgo et de Bardus, deux voisins du Crémonais qui, en 1141, construisent en commun une écluse à la jonction de leurs deux maisons et promettent de prendre en charge sa réparation éventuelle, afin de conduire les eaux surnuméraires vers la rivière commune²⁶.

22 C'est également la chronologie à laquelle renvoie Étienne HUBERT, *L'« Incastellamento » en Italie centrale...*, *op. cit.*

23 Gian Pietro BROGIOLO et Nicola MANCASSOLA, « Scavi al Castello di Piadena (CR) », *op. cit.* ; Simona BINI, « Piadena: un importante ed enigmatico sito... », *op. cit.*. L'organisation du site de « Pladena » est mentionnée dans le Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 990.

24 Riccardo RAO, « Villaggi abbandonati fra Tanaro e Po... », *op. cit.*

25 Riccardo RAO, « Risk societies e resilienza ambientale... », *op. cit.*

26 Archivio di Stato di Mantova - Ospedale Civile - Busta 3 - Pergamene dell'ospedale - 1128-1197 - 1141 : « convenerit inter se Albertus filius domnini de Burgo et Bardus quod abo communit et communi dispendio de

Le rapport à l'eau de ces habitants de la plaine centrale du Pô est marqué par l'habitude d'une vie au contact de la rivière et de ses débordements réguliers. C'est ce que Mauro Calzolari qualifie de « familiarité »²⁷ quand il décrit le rapport des habitants de la *bassa* avec l'eau, dans leurs déplacements fréquents en barque dans cet « immense labyrinthe » de voies d'eau sur la rive droite du Pô, mais aussi dans leur imaginaire²⁸. Ces eaux du quotidien sont celles que les témoignages judiciaires nous laissent percevoir. En 1179, plusieurs témoins affirment ainsi que l'église Sainte-Euphémie, dans le haut *contado* de Parme (entre le Parma et l'Enza), possède un canal creusé par les hommes de Campromaldo, visiblement plusieurs décennies auparavant (les indications ne sont pas plus claires), en s'appuyant pour cela sur la « *communis fama* »²⁹. Les aménagements hydrauliques menés au service d'un seigneur impliquent toute la communauté locale, qui en garde le souvenir collectivement. Les indications sont également nombreuses en 1177, lors d'un conflit arbitré par les juges de Parme entre le monastère Saint-Sixte et la famille Malacria dans les environs de Plaisance, où les habitants se souviennent de la répartition des droits d'amarrage, mais aussi des différentes sources d'eau entre l'église de Sainte-Agnès dans le faubourg *ultra Fuxustam* (outre-Fodesta)³⁰ et le Pô, une grotte et un puits³¹. Quant au procès de 1187-1189³² sur les marais de Governolo et Nuovolato, il illustre à quel point les populations locales utilisaient fréquemment ces marais et ces canaux grâce à leurs connaissances adaptées aux lieux : souvenir (plus ou moins modifié selon leur intérêt) des limites de seigneuries, utilisation de navires et d'instruments de pêche, aménagements communautaires.

Ces souvenirs renvoient à des usages pratiques de l'eau, soit en tant que travailleurs (aménagement des marais, creusement de canaux, pêche), soit en tant qu'usagers qui ont besoin de savoir où trouver de l'eau pour leurs besoins. Ces pratiques sont collectives et illustrent les capacités de mobilisation collective des habitants d'un même lieu, aussi bien face à leur environnement que dans des contextes de conflits politiques ou juridiques. Ces communautés habitent l'eau ensemble, mettant ainsi en place des solidarités et une cohésion fondées sur ces pratiques³³, mais aussi sur leur souvenir, qui

benet facet et onstruere a meridie case isti Alberti et a monte casarum isti Bardi clavigam unam in quadebent recipi et currere usque divam publicam aque [...] Ex si in aliquo tempore ista claviga fuerit inpendita vel corrupta abo communit et communi dispendio debent eamdis brigare et reffa et abo similiter communi dispendio debent facem murum unum »

27 « Navigazione interna, porti e navi... », *op.cit.*, p. 139.

28 En témoignent les nombreuses *Vies* de saints mentionnant des déplacements en bateau sur le Pô ou ses affluents, qu'il s'agisse de celle de Siméon ou d'Anselme de Lucques, cf chapitre 4 p. 286-287.

29 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 442 : « fossati sancte euphemie que fossatum homines de camporumaldi feceret per sanctam euphemiam in concordia », ls 3-4. La « *communis fama* » est mentionnée ligne 11 par Petrus Caputagni.

30 https://www.movio.beniculturali.it/icar/aspiacenza_mappestampedisegni/it/76/s-agnese, visité pour la dernière fois le 2/08/2025.

31 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 424 : « Ugezonus de Vezola iurato die. Ego recorder ultra quinquaginta annos et scio que vidi **pusternam radinam** et bene mei videtur que illa via que per illam pusternam exiebat et eadem pusterna mirabanter quasi per medium cum fontana illa de qua in cartula que illi de sancto systo in hac lite ostendiunt et in illa **ista fontana meo puteus factus est** que puteus est prope ecclesiam sancte agnetis de super et non recorder aliam fontanam veterem ab illa predicta in sursum usque in padum. », ls 1-5.

32 Codice diplomatico polironiano – II – 140, 145, 146, 147 – 1187-1189.

33 Rossella RINALDI, *Dalla via Emilia al Po...*, *op. cit.* p. 1-36.

inscrit cette communauté dans le temps, ce qui lui permet d'être mobilisée selon les besoins des membres du groupe, ou au moins d'une partie d'entre eux.

Cela ne suffit cependant pas toujours à défendre les intérêts du groupe face à d'autres acteurs. En témoigne le litige déjà évoqué réglé, en 824 par un envoyé de Louis le Pieux entre les hommes de Fiesso et le monastère de Nonantola sur des droits de pêche et de prés. Malgré une action collective et la revendication d'usages anciens justifiés par un document, le légat impérial tranche en faveur du monastère, acteur bien plus important pour la politique régionale carolingienne qu'une simple communauté locale. Cet exemple permet de relativiser une vision irénique du haut Moyen Âge, où les communautés rurales seraient autonomes et puissantes avant d'être assujetties au XII^e siècle par les pouvoirs urbains. La domination s'exerce bien évidemment à la campagne, même dans les lieux de l'eau qui, loin d'apparaître comme particulièrement marginaux, sont au cœur de nombreux enjeux économiques et de pouvoir. Ce qui change à partir des années 1170, c'est plutôt la transformation des modalités de la domination rurale qui, couplée aux transformations environnementales de l'équilibre padan et à l'essor de la documentation écrite, engendrent des tensions entre communautés qui se traduisent dans ces procès.

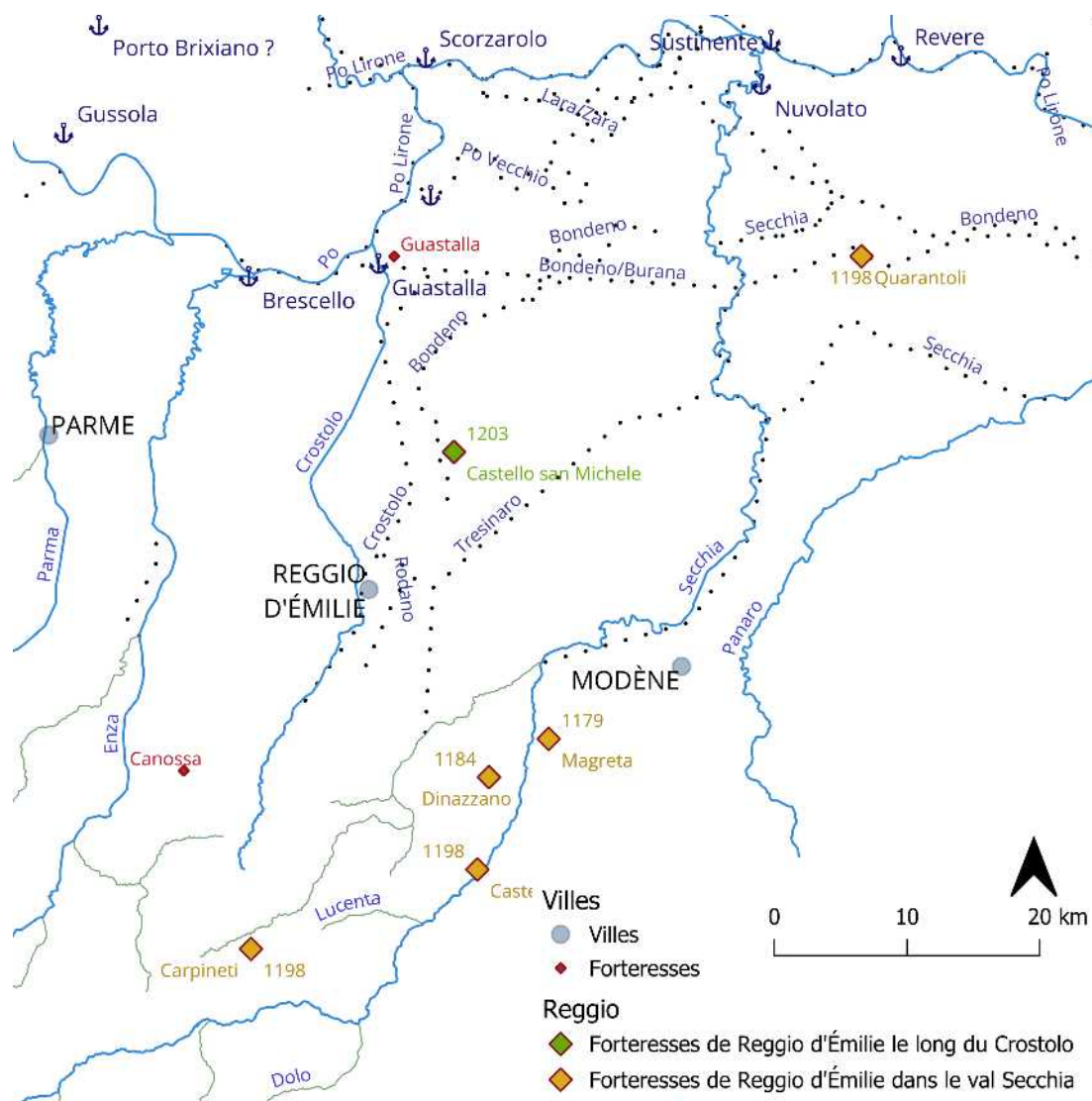
Les populations de la plaine du Pô cherchent à se protéger des eaux, mais aussi parfois à se protéger grâce à elle. Les conquêtes lombardes dans la région sont particulièrement compliquées dans les zones défendues par les eaux, notamment les forteresses de Crémone, Mantoue ou Padoue. Par la suite, nombre de fortifications sont élaborées sur les rivières : on peut citer au X^e siècle Bozzolo sur l'Oglio ou Gorgo sur le Bondeno³⁴, la reprise de l'activité de Guastalla sur le Pô au début des années 1100³⁵, ou le chapelet de forteresses sur la Secchia qui passent sous le contrôle de Reggio d'Émilie à la fin du XII^e siècle³⁶.

34 Parmi d'autres. Pour un panorama plus général, voir l'article d'Aldo A. SETTIA, « L'acqua come difesa : la penisola italica », Fondazione Centro italiano di studi sull'alto medioevo, *Settimane di studio del Centro Italiano di studi sull'Alto Medioevo. L'acqua nell'alto medioevo*, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo., Spolète, , n° 55, 2007, vol. 1/2, p. 357-388.

35 Francesca ROVERSI MONACO, *La corte di Guastalla...*, *op. cit.*

36 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 18-19 - XXIX – 1 et 2 - 1179 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 – CCCLXXXIII - 1184 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 80 – CLVII - 1198 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 11-12 - XI – 2 - 1198 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 221-222 – CCCLXXV - 1198 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 71 – CXLI – 1203.

Figure 70 – Zones d’implantation des forteresses dans les environs de Reggio d’Émilie



Les îles fluviales sont également des sites particulièrement prisés, pour les défenses qu’elles offrent aussi bien que le contrôle qu’elles permettent sur le fleuve³⁷. Elles sont régulièrement cédées comme des biens parmi d’autres (et listées comme telles dans les énumérations générales de cessions), mais aussi parfois comme des parties du fleuve, par exemple celles de l’Ongina dans les environs de Plaisance³⁸. Souvent possédées par des seigneurs, elles peuvent aussi être gouvernées collectivement, ce qui est le cas de ces dernières, exploitées comme pâtures communes³⁹. Outre des prairies, des marais ou

37 Comme l’indique la mention du château de l’île de Ripalta, en amont de Mantoue, cédée par Lothaire de Supplinbourg aux *arimanni* de Mantoue en promettant de ne pas y construire de châteaux, « *Quin eciam insulam, in qua castrum Ripe alte fuit situm, eis concedimus, ita ut nullum castrum seu edificium a nobis vel a nostris successoribus extruatur* », Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 8 - 1133.

Voir aussi Veronica GHIZZI, « Fiumi e castelli mantovani nel Trecento », *op.cit.* ; Bruno ANDREOLLI, « Controllo, gestione e misurazione... », *op.cit.*

38 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 42 – 1141 : « **Omnes insule fluvii ungine a plebe de campo cervario usque ad pontem ungine ad pascua communia semper remanere debent** »

39 *Idem*, « Omnes insule fluvii ungine a plebe de campo cervario usque ad pontem ungine **ad pascua communia semper remanere debent** »

des forêts, les plus grandes îles⁴⁰ supportent des bâtiments, qu'ils s'agisse d'églises ou de maisons⁴¹, et sont donc habitées et aménagées, y compris contre les possibles inondations⁴².

À Monticelli Ripa d'Oglio, une villeneuve de l'est du *contado* de Crémone au bord du cours actuel de l'Oglio, l'île se confond même avec une commune rurale soumise à celle de Crémone, dotée d'un podestat (Vuilielmus de Dovaria, localité voisine elle-même insulaire) et d'un consul (Ramengus Zuchettus), chargée de l'entretien et de la protection de l'île et notamment de ses rives, de ses fossés, de ses arbres et de son pont⁴³. Cas rare mais certainement pas unique, l'exemple de Monticelli illustre le rôle unificateur que peut avoir l'eau à la campagne. Le quotidien de la vie insulaire, fut-ce sur un affluent du Pô, devait certainement créer un ensemble de pratiques et d'habitudes d'habitation, d'aménagement et d'usage du territoire conduisant progressivement à son appropriation collective et, par là, à la structuration politique d'une communauté.

40 Notamment celles de l'*oltrepo* mantouan mentionnées à de très nombreuses reprises : San Benedetto, Suzzara, Revere, Governolo, Gurgo, Mauritiula. Mais aussi Roncarolo, cf Le carte cremonesi - 1 – 208 – 1061.

41 Codice diplomatico polironiano – I – 6 – 963 : « una vero insola quae dicitur arcamoretule **de fine casa sancti benedicti** usque in sancta maria in caput mincio » ; Codice diplomatico polironiano – II – 147 – 1189 : « de polesino et piscaria et de omni eo quod habet episcopus in insula sancti benedicti absolvo dominum episcopum a petitione domini abbatis. **De domibus hedificatis in polesino** contra denuntiationem, totum quod hedificatum est post denuntiationem et hoc cognito per sacramentum denuntiantis, condempno dominum episcopum ad destructionem »

42 En 1197 et 1204, l'abbé de Saint-Benoît Polirone impose aux hommes de nombreux villages et îles des alentours, dont celle de Gorgo, d'endiguer leurs rives, cf Giuseppe GARDONI, « Uomini e acque... », *op.cit.*

43 Le carte cremonesi - 4 – 692 – 1191 : « **Consules communis cremone, videlicet dominus oddo de comite et petracious manaria et otto de ablatico ursone et presbiter de marchisio vetulo, nomine communis cremone, investiverunt vuilielmum filium quondam manfredi de dovaria tunc potestatem de loco insule de monticellis et ramengum zuchettum consulem eiusdem loci, nomine communis insule accipientes, de omnibus arboribus que sunt vel erunt aut nate vel plantate aut sate vel insite fuerint in terragio fossati burgi de insula et in ripa terragii ipsius fossati quod faciunt et facturi sunt homines et commune de insula circa ipsum burgum insule suis expensis, sine honore et expensis communis cremone. Ita ut exinde in antea consules loci de insula qui modo sunt vel pro tempore erunt in ipso loco habeant et teneant ipsas arbores nomine communis de insula et utantur eis arboribus ad pontem ipsius locis et ad utilitatem et usum communis loci de insula. Et ob hanc quidem adiectam causam memorati consules de cremona concesserunt iamdictis vuilielmo et ramengo nomine communis de insula habere et tenere predictas arbores et uti eis arboribus ut superius legitur, videlicet quod homines et commune de insula debent cavare et facere fossatum illud circa predictum burgum insule suis tamen expensis et laboribus et sine honore et expensis communis cremone. Et hac quippe lege ab ipsis consulibus inserta, quod comunes et commune insule a pasca proximo usque ad annum unum debent habere completum ipsum fossatum et eo facto commune insule debet illud retinere, scilicet fossatum et terragium, ad utilitatem communis insule ; quod si factum non fuerit ad predictum terminum et completum, hec concessio et investitura sit cassa et irrita et nullam habeat firmitatem. »**

Je traduis, « Les consuls de la commune de Crémone, à savoir le seigneur Oddo de Comite Petracious Manaria et Otto de Ablatico Ursone et Presbiter de Marchisio Vetulo, au nom de la commune de Crémone, investissent Vuilielmus fils du feu Manfred de Dovaria comme podestat du lieu qu'est l'île de Monticello et Ramengum Zuchettum comme consul de ce même lieu, qui l'acceptent au nom de la commune de l'île, pour tous les arbres qui y sont ou y seront ou nés ou plantés ou greffés ou qui furent implanté dans les bords du fossé du bourg de l'île et sur les bords de la rive, ce fossé que les hommes et la commune de l'île font et feront autour de ce bourg de l'île à leurs frais, sans prise en charge ni dépenses de la commune de Crémone. Ainsi, dès lors, les consuls de l'île qui sont ou pour les prochains temps ont et tiennent ces arbres au nom de la commune de l'île et ces arbres pourront être utilisés pour faire le pont de ce lieu et selon les usages et utilités de la commune de l'île. Et pour garder la mémoire de cela il est ajouté que les consuls de Crémone ont concédé aux susdits Vuilielmus et Ramengo au nom de la commune de l'île d'avoir et de tenir les susdits arbres et de les utiliser comme susdit, c'est-à-dire que les hommes et la commune de l'île doivent creuser et faire les fossés autour du susdit bourg de l'île à leurs frais et par leur travail et sans prise en charge ni dépenses de la commune de Crémone. Et certainement par cette loi insérée par ces consuls que les communaux et la commune de l'île doivent avoir complété ce fossé d'ici à la prochaine Pâque pendant un an et lorsque ce sera fait que la commune de l'île doive le conserver, à savoir le fossé et ses bords, pour l'usage de la commune de l'île ; et que si cela n'est pas fait et complété audit terme, que cette concession et investiture soit cassée et soit nulle et non avenue ».

En ville par contre, l'eau semble assez peu avoir servi à créer du collectif. Dans les cités du haut Moyen Âge, la déprise des VI^e-VII^e siècles conduit à l'apparition de nombreux espaces boisés et aqueux à l'intérieur des murailles, que la ville soit traversée par une rivière (Parme) ou qu'elle en soit simplement proche (Plaisance). Au X^e siècle, ces espaces sont parfois repris comme des jardins, à l'image des incultes ruraux, avec la mise en place de canaux et d'une irrigation interne à la cité⁴⁴.

C'est bien autour de cette période qu'on observe les quelques donations de biens sur les eaux dans des villes (en l'occurrence, Plaisance et Reggio d'Émilie), sans qu'il ne soit fait mention spécifique ni de leur localisation, ni de leur nature⁴⁵. Les deux donations du XI^e siècle incluent d'ailleurs à parts égales les biens (dont les eaux) urbains et ruraux, ce qui semble aller dans le sens d'une différenciation des lieux, mais pas des usages : la ville est un endroit bien défini, mais où on possède les eaux comme dans les campagnes alentours. Les autres mentions de l'eau en ville concernent les droits liés à la fonction portuaire, accordés par les empereurs aux pouvoirs urbains de Mantoue et Crémone, ce qui correspond à leur situation spécifique de villes traversées par des grandes rivières avec un trafic commercial majeur.

Si les habitants des villes semblent n'avoir que peu de droits sur les eaux qu'ils côtoient, c'est que ceux-ci sont souvent contrôlés par les autorités urbaines, monastères, églises cathédrales, comtes, plus tard communes. Les modalités de cette domination sont d'ailleurs remarquablement identiques au fil du temps et ce malgré les changements politiques majeurs dans la région. Le meilleur exemple se trouve certainement à Reggio d'Émilie en 1184, juste après la signature de la paix de Constance, alors que la commune nouvellement autonome est encore incertaine quant à son avenir politique, deux ans après l'exercice de la charge podestatale par l'évêque et alors que les consuls sont revenus aux affaires. Deux documents produits cette année-là concernent les eaux : la donation au nom de la commune d'un moulin à Monticello assortie de la réglementation de l'entretien de ses canaux⁴⁶ et le serment par Guido de Campigine de protéger les moulins et les canaux d'adduction d'eau de la commune notamment le long de la Secchia⁴⁷. Les deux prévoient l'application de ces décisions sur le long terme, y compris si le pouvoir change de main dans le futur⁴⁸. Dans une période de bouleversements et d'instabilité politique, les autorités communales s'assurent que l'apport d'eau à Reggio depuis le sud-est et le contrôle sur les infrastructures de cette région se maintiennent. Les dirigeants passent, les orientations politiques demeurent.

44 Rossella RINALDI, *Dalla via Emilia al Po...*, op. cit., p. 1-36.

45 Le carte più antiche di san Antonino di Piacenza – 26 – 858 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 4 - Cartella 7 – 5 – 1028 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 1 - 596-1049 - 160-161 – 1045.

46 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 – CCCLXXXII.

47 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 – CCCLXXXIII.

48 Respectivement « **Consules Reggi vel poteri qui pro tempore fuerint** habeant potestatem destruendi molendinum », l 8, et « Ego Guido de Campigine iuro bona fide et sine fraude ad equare molendina comunis Reggio et alia que sunt et in eius episcopu facta in canale Sytule in me et in aliis et omnia facta **que iam dicta fuerit a consulibus Regii, vel a potestate Regii** », ls 1-3.

Hors de la *bassa* et de ses eaux omniprésentes, la situation est cependant différente. Lorsqu'elles n'ont pas un accès à des eaux de surface en grande quantité, les communautés doivent modifier leurs stratégies d'installation, tout en faisant de la proximité de l'eau un critère essentiel. Comme l'a montré Romain Brigand pour la partie orientale de la plaine padane, l'installation humaine au haut Moyen Âge dans l'*alta* est liée à la présence d'eaux souterraines qui entraîne des sols plus humides et donc une agriculture de meilleure qualité⁴⁹. Le miracle de la *Vie* d'Anselme de Lucques qui montre les habitants de Castelleone désespérés de ne pas trouver d'eau en creusant de nombreux puits⁵⁰ témoigne de la même réalité : l'eau est une denrée rare et recherchée dans la haute plaine.

Plus encore, les lieux de résurgences de ces eaux souterraines sont privilégiés pour y installer des villages et des *castra*, leur assurant ainsi un approvisionnement hydraulique constant y compris pendant les sièges ainsi qu'un avantage dans le contrôle des populations environnantes. Les résurgences et les cours d'eau souterrains servent à organiser la répartition collective des populations, des activités et du pouvoir, ce qui crée une différence majeure avec les communautés de la basse plaine.

2/ L'aménagement des eaux par et pour leurs usagers

L'approvisionnement en eau est essentiel pour répondre aux besoins des populations, ce qui est la première raison de la construction et de l'entretien d'infrastructures dédiées. Ces usages courants ne sont cependant que peu présents dans la documentation, qu'il s'agisse de la consommation quotidienne pour la cuisine, le lavage des objets⁵¹ ou l'hygiène corporelle, mais aussi en ville pour l'évacuation des déchets⁵². On peut cependant trouver quelques mentions de l'apport de l'eau pour ces différentes activités domestiques. L'une d'entre elle mentionne une conduite d'eau construite par Guido fils de Tebaldus et Sigefredus de Cerplano pour mener l'eau d'une source à la maison de Iohannes d'Usiano⁵³, dans l'Apennin reggian. Le possesseur de la maison a visiblement les droits sur une source des environs, qu'il capte afin de disposer d'eau à son domicile. En 1181, ce ne sont plus les eaux surfaciques mais les eaux de pluie dont il s'agit : Aimericus de Burgo, de Plaisance, reçoit des terres et des maisons près de Roncarolo, l'une sur laquelle il doit récupérer toutes les eaux des gouttières, balcons et celliers, l'autre

49 Robin BRIGAND, *Centuriations romaines et dynamiques des parcellaires...*, *op. cit.*, p. 194.

50 « Vita Auctore domestico Presbytero Poenitentiario B. », *Acta Sanctorum*, 7-Mars II, 1668, p. 650-663, ici IX-63 : « Hominibus loci, cui nomen est Castellonium, diu alteq; puteū fodientibus, venam aquæ nulla arte, nullo ingenio reperire poterant. Cumque jam longo labore fatigati, de aquæ inuentione desperantes, [aqua in putes accipitur] inani opere vellent deficere, cœperunt se adhortari dicentes ad inuicem: Instantia orationum & eleemosynarum largitione deprecemur vnanimiter Dominum, vt meritis sanctissimi Præsulis Anselmi, nobis concedat aquam reperire, pro qua inueniēda diu frustra insudauimus. Facientibus itaque illis eleemosynarum caritatem pauperibus, subito aduenit puer nuntians in puteo abundantiam aquæ repertam. », analysé plus en détail p. 278 et p. 288-289.

51 Des *lavandarii* sont évoqués, pour localiser des terres dans les environs de Plaisance, dans Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 4 - 195 - 1140 et Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 13 - 1191. Un document de Saint-Colomban de Bobbio mentionne aussi la destruction d'un lavoir par Lothaire I^{er} dans le deuxième quart du IX^e siècle près du Mincio.

52 Sur ces usages, voir Paolo SQUATRITI, *Water and society in early medieval Italy...*, *op. cit.*, notamment les deux premiers chapitres. Pour les aspects urbains, voir Jean-Pierre LEGUAY, *L'eau dans la ville...*, *op. cit.*, chapitres IV et IX.

53 Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta I - 1140 - 12 febbraio - I - 22 : « nos Guido filius quondam Tebaldi et Sigefredus pidam dodi de Cerplano quatibi Iohanni filio quondam Petri de Usiano finem et refutationem fecimus de aqueductu videlicet per ques a fonte ad casam tuam ducit aqua », ls 2-5.

sur laquelle il a les droits de toutes les eaux de pluie⁵⁴. Si leurs utilisations respectives ne sont pas précisées, on voit que toutes les eaux ont leur intérêt puisque, même dans une zone aussi humide que la basse plaine du Pô, les eaux de gouttières ne sont pas laissées inutilisées. Si cet exemple est un *hapax* documentaire, il montre tout de même la prise en compte concrète et quotidienne de l'eau et le besoin d'y accéder chez soi.

Ces aménagements sont dynamiques afin de permettre une adaptation des humains au milieu et vice-versa, comme l'a démontré Fabio Saggioro. Ces aménagements sont des choix et entraînent un paysage très évolutif entre le VII^e et le XII^e siècle, peu différencié entre les espaces cultivés et incultes, aqueux et boisés⁵⁵. Les études menées sur de près de 150 échantillons d'un bois retrouvé enterré à trois mètres sous le sol près du Pô, à Concordia sulla Secchia (Modène), permettent d'en identifier trois états naturels et d'exploitation durant le Moyen Âge central. Aux VII^e-VIII^e siècles, une forêt composée d'ormes et de chênes longe un cours d'eau, non loin d'un établissement humain indéterminé. Au cours du XI^e siècle, une crue du Pô submerge cette forêt et la fait évoluer vers un environnement semi-inondé et fortement marécageux, qui associe plantes hygrophiles et marais. Dans les années 1200, les chênes redeviennent l'essence dominante, cette fois dans un système ouvert de prés⁵⁶. Les deux grandes évolutions inverses qui ont lieu entre 800 et 1300 ne s'inscrivent pas dans le schéma classique de la bonification et du développement agricole de la plaine, l'état de la fin de l'époque lombarde étant plus anthropisé et intégré à un système productif que celui du XII^e siècle. Plus qu'une modernisation, cet exemple, probablement pas isolé, démontre bien la complexité des transformations des milieux aquatiques et leur grande diversité, de ripisylve à zone sèche en passant par une période de paluds boisés.

Si la part de l'eau se restreint tendanciellement en superficie, elle continue à jouer un rôle important. Les études paléobotaniques déjà évoquées⁵⁷ démontrent le maintien et même l'essor des plantes hygrophiles, comme les lentilles d'eau, dans les collines (territoires marginaux où se maintiennent des modes d'exploitation communautaires) mais aussi dans certaines zones précises des plaines, probablement le long des canaux. Ce nouveau type d'aménagement de l'espace, structuré autour du canal, prend son essor massif au XI^e siècle et va de pair avec le développement des moulins. Ce système connaît cependant des transformations internes, comme le développement du rôle des monastères à partir de l'époque carolingienne⁵⁸.

L'instrument principal de ces aménagements est en effet le canal, qui sert aussi bien à drainer et à bonifier qu'à endiguer et protéger les cultures. Il est donc de plus en plus pensé comme nécessaire à l'habitat, en tout cas sous la forme que celui-ci tend à prendre à partir des années 1100. Cette nouvelle

54 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 2 - Cartella 5 – 8 – 1181 : « debet recipe totam aquam de grondariis solarii et caneve et cogne » l 14, et « recipiendo totam aquam pluvianam » ls 31-32.

55 Fabio SAGGIORO, « Paesaggi in equilibrio... », *op. cit.*

56 Fabio SAGGIORO, « Il paesaggio come sistema di valori... », *op. cit.*, p. 84.

57 Marco MARCHESINI, Silvia MARVELLI, « Paesaggio vegetale e ambiente nelle campagne altomedievali della Pianura Padana », Paola GALETTI (éd.), *Paesaggi, comunità, villaggi medievali. Atti del Convegno internazionale di studio, Bologna, 14-16 gennaio 2010.*, Bologne, 2012, vol. 2, p. 468-471.

58 Tizziana LAZZARI, « Comunità rurali nell'alto medioevo... », *op.cit.*, p. 414.

manière d'adapter le milieu aux besoins humains se fait toujours de manière collective. Les populations locales sont en effet sollicitées collectivement pour construire, mais surtout pour maintenir en l'état ces infrastructures, par le biais des pactes collectifs entre seigneurs et communautés d'habitants comme ceux de 1197 évoqués par Giuseppe Gardoni autour de l'île de San Benedetto⁵⁹ qui concernent les infrastructures hydrauliques (digues, écluses⁶⁰). La récurrence de ces travaux de bonification⁶¹, ainsi que la mention progressive de l'encombrement des fossés, montre qu'il est nécessaire de les entretenir et que les populations locales sont jugées les plus aptes à le faire. Leur familiarité avec l'eau devient un argument mobilisé auprès des pouvoirs extérieurs afin d'obtenir une plus grande autonomie d'action sur leur environnement.

Cette relation dialectique entre seigneurs et communautés est également visible dans les formes de la possession des terres et des eaux. Le but des prochaines pages n'est pas de dresser un portrait précis de l'évolution de la structure juridique des terres de la plaine du Pô à travers l'étude de ses eaux, ambition à la fois démesurée et rendue peu crédible par la nature même de la documentation et les faibles études de cas sur la longue durée qu'elle permet d'établir. L'approche hydrohistorique permet cependant de reprendre la question des modalités juridiques et matérielles de l'exploitation agraire de cette région sous un angle quelque peu différent. Ce débat a notamment été marqué par la question de la colonisation, aussi bien en tentant d'évaluer la nature ou l'étendue du phénomène qu'en questionnant son existence même⁶². Plutôt que de tenter d'apporter une réponse définitive à cette question, je tenterai de partir des manières concrètes dont la plaine est habitée par celles et ceux qui exploitent ses eaux, ses moulins ou ses marais, afin d'identifier des formes et des dynamiques médiévales de la possession et de l'aménagement du territoire hydrique padan.

Les femmes et les hommes qui aménagent cette plaine sont avant tout des travailleuses et des travailleurs, qui résident sur le territoire qu'ils doivent adapter par et pour leur activité. C'est le cas des quelques meunier évoqués, qu'ils soient seuls (comme Iohannes fils de Scopatus⁶³, ou Lombardus) ou nombreux (comme les familles de Vaudo et de Cavaltone soumises à Sainte-Julie de Brescia⁶⁴), obligés par les monastères qui les investissent de résider dans leur moulin : ceux de Vaudo « *debent venire ibi ipsimet cum molinariis suis abitare vel mittere ibi de filis suis vel de uxoribus ab abitandum* » (ils doivent y aller eux-

59 Giuseppe GARDONI, « Metamorfosi del paesaggio... », *op.cit.*

60 L'un d'entre eux se retrouve dans le Codice diplomatico polironiano – II – 182 – 1197, « Presente donno iohanne, priore maggiore, donno stefano, istorum presentia donnus albertus, dei gratia monasterii sancti benedicti supra padum abbas, per se suosque successores, investivit homines de sancto syro et per illos suos heredes utrusque sexus et per omnes aventuores habitatores, **de terra que est posita a clavica nova** versus ecclesiam sancti syri usque ad padum larionem, **ad habitandum imperpetuum**. ». Suit la liste des 21 noms des hommes concernés.

61 Giuseppe GARDONI, « Metamorfosi del paesaggio... », *op. cit.*, Codice diplomatico polironiano – II – 145 et 146 – 1189.

62 Je renvoie notamment aux travaux fondateurs de Vito FUMAGALLI, *Coloni e Signori...*, *op. cit.* ; Vito FUMAGALLI, *Paysages de la peur*, *op. cit.*, ainsi qu'à leur remise en cause dans plusieurs articles de Sauro GELICHI (éd.), *Campagne medievali...*, *op. cit.* Pour une perspective renouvelée par de nouvelles approches, voir Riccardo RAO, « Abitare, costruire e gestire... », *op. cit.* et Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux...*, *op. cit.*

63 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 401 – 1175 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 8 – 490 – 1183.

64 Le carte cremonesi - 3 – 454 – 1170.

même avec leurs meuniers pour y habiter ou y envoyer certains de leurs fils ou de leurs épouses) ou les deux meuniers de Saint-Savin « *a se descendentes hoc molendinum habere tenere et habitare debent* » (ils doivent tenir ce moulin et y habiter avec leurs descendants). Dans les deux situations, le moulin est une unité de production, un lieu de vie mais aussi un moyen d'affirmer la présence du monastère dans la région et d'y garantir la continuité de l'activité meunière. C'est aussi une manière de s'assurer de l'entretien de l'ensemble d'infrastructures qui lui sont liées et qui organisent le paysage, de la retenue d'eau au bief en passant par le chemin pour y accéder, la ou les résidences entourant éventuellement le bâtiment... Entretien que la présence sur place durable de la main d'œuvre (le meunier avec sa famille, sur plusieurs générations) garantit certainement aux yeux du monastère. Cette proximité semble être devenue un trait identitaire de la profession.

Les moulins ne sont cependant pas les principaux vecteurs de la pénétration seigneuriale et communautaire dans les espaces de l'eau de la plaine du Pô. La priorité reste de contrôler les terres et de pouvoir les aménager. L'historiographie tend à mettre en avant une rupture au XII^e siècle, souvent expliquée en priorité par un changement dans l'identité des acteurs à l'initiative de l'exploitation des campagnes. Pour Fumagalli, c'est le passage des monastères aux villes qui change à la fois le centre de gravité des prises de décision et l'artificialisation d'un paysage jusque là majoritairement sauvage par la mise en place d'une agriculture extensive, par le biais de la canalisation, du drainage et des déforestations⁶⁵. Anne Lunven, dans la lignée des travaux d'Élisabeth Zadora-Rio, met au cœur de son analyse l'essor de l'échelle de la paroisse plus que du domaine agricole. Elle fait du passage de l'initiative des aménagements des seigneurs monastiques à leurs vassaux le déclencheur de la concurrence pour les terres locales et donc le besoin de les délimiter, y compris les incultes⁶⁶. En Italie du nord, plus que l'affirmation des vassaux des monastères, ce sont les vavasseurs autrefois soumis aux évêques qui mènent la colonisation rurale seigneuriale en s'appuyant sur les formes communales. Si ces deux approches mettent en avant le type d'agriculture ou la forme du pouvoir, Riccardo Rao insiste lui plutôt sur l'adaptabilité des installations humaines et des acteurs locaux le long des cours d'eau au XII^e siècle, en faisant des communautés d'éleveurs, des agriculteurs et des bourgs francs fondés par les communes urbaines le socle du système socio-économique d'aménagement de la *bassa*⁶⁷.

Les mentions explicites de colonisation⁶⁸ sont peu nombreuses (huit pour la période), mais elles rentrent tout à fait dans ce cadre historiographique : six d'entre elles sont produites au XII^e siècle et cinq dans un cadre monastique. Plusieurs documents renvoient cependant à un effort de colonisation plus ancien, ce qu'indique la mention « *ut semper inde sint coloni* » (il y a toujours eu des colons ici)⁶⁹, mais

65 Vito FUMAGALLI, *Paysages de la peur*, op.cit., p. 246-252.

66 Anne LUNVEN, « Les actes de délimitation paroissiale dans les diocèses de Rennes, Dol et Saint-Malo (XI-XIIIe) », Nacima BARON-YELLÈS, Stéphane BOISSELLIER, François CLÉMENT et Flocel SABATÉ I CURULL, *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen-Âge. Limites et frontières I*, Presses Universitaires du Septentrion., Villeneuve-d'Ascq, 2016, p. 35-55.

67 Riccardo RAO, « Abitare, costruire e gestire... », op. cit.

68 Notamment les usages des termes *colonia* et *sc(h)ola*.

69 Dans le Regesto Mantovano - 489, 3/12/1192, qui renvoie peut-être d'ailleurs à Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 13 - XIV – Ragioni diverse in Marcaria, e nel fiume Oglio - Donazione di esse al monastero di santa Maria di Castiglione di Parma fatta dalli marchesi Adalberto, e Adelaide coniugali – 1033, qui se situe également à Marcaria.

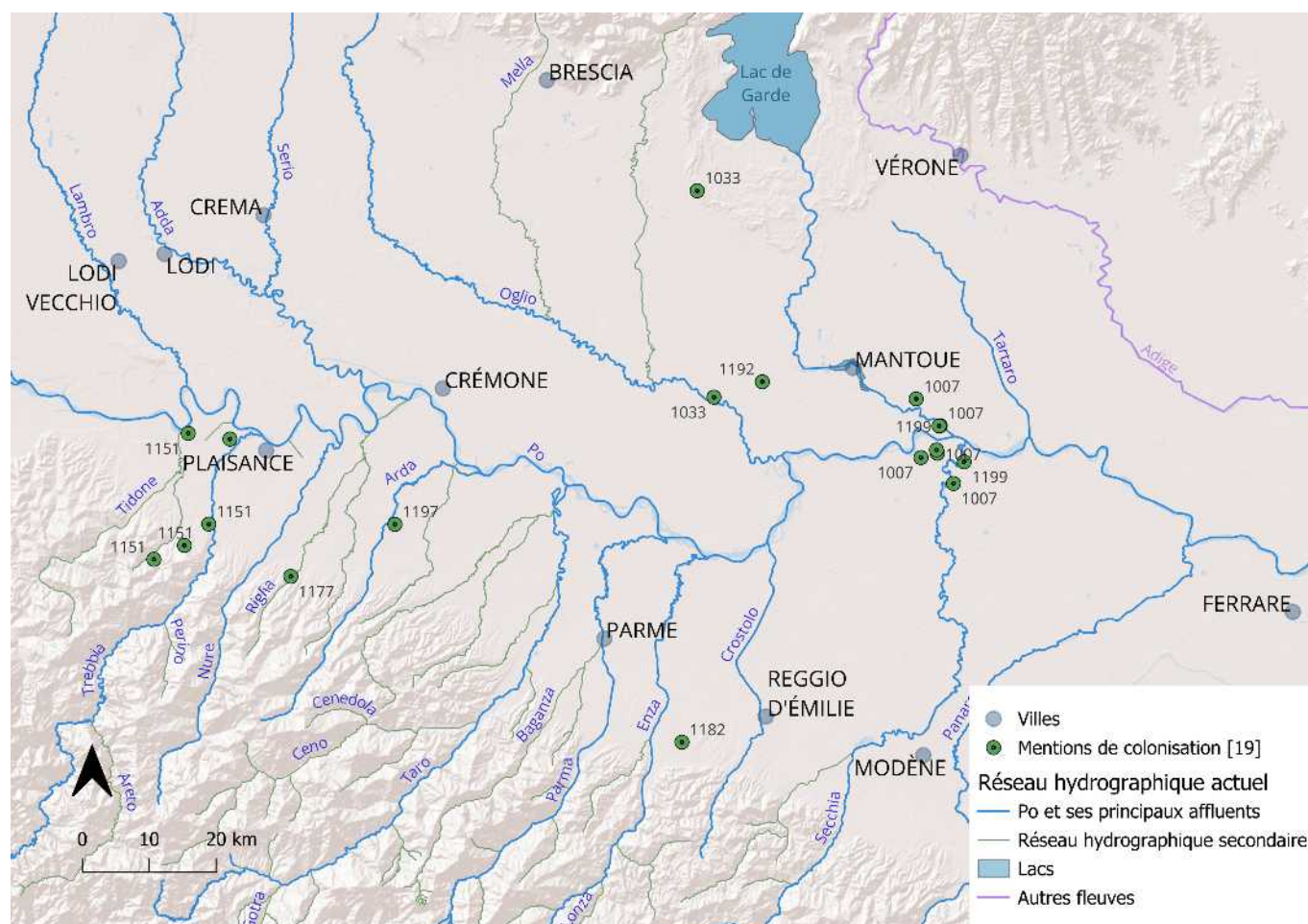
aussi une partie des contrats de précaire mentionnant les eaux établis dans la région, dont presque un tiers⁷⁰ sont des réinvestitures et ce, de la fin du IX^e à la mi-XII^e siècle. L'aménagement et le lotissement des zones humides de la plaine padane n'est pas propre à ce siècle, malgré une accélération dans les années 1100.

Figure 71 – Les mentions explicites de colonisation dans la plaine du Pô et leur localisation

Document	Date	Émetteur	Destinataire	Contenu
Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 45 - 1007	1007	Marquis Theubaldus	Monastère Saint-Benoît Polirone	Concession de nombreux biens le long du Pô (île San Benedetto, Villole, Quistello, Governolo, Barbasso)
Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 13 - XIV – Ragioni diverse in Marcara, e nel fiume Oglio - Donazione di esse al monastero di santa Maria di Castiglione di Parma fatta dalli marchesi Adalberto, e Adelaide coniugali – 1033	1033	Marquis Adalberto Obertenghi et son épouse Adélaïde	Monastère Sainte-Marie Castiglione	Donation de terres dont des bois et des <i>zerbide</i> sur la curte de Castiglione et à Marcara, ainsi que des droits de pêche et un château sur le Tartaro.
Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 1 - Cartella 3 - 3b	1151	Commune de Plaisance	Bibulus de Cavaleño	Donation de sept canaux dans les environs de Plaisance en échange du droit pour la commune d'utiliser ces eaux à volonté
Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 - 409	1177	Église-monastère Sainte Euphémie	Aribertus et Bonusiohannes de Ronco	Investiture à Corneliano pour cultiver et travailler les terres et les vignes et pour installer un pressoir à vin
Archivio di Stato di Modena - Cancelleria ducale - Carteggio dei rettori Reggio - Abbazia di Marola - 1075-1553 - busta II - Abbazia di Marola - 1075-1553 -	1182	Monastère Sainte Marie Marola	Aucun (liste de terres)	Rappel de terres possédées par le monastère à Bibiano

70 6/18 : Chartae Latinae Antiquiores - LXXI - Plaisance - Archivio del Capitolo della Cattedrale – 21 - 897 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1010 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1014 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1019 – 2 ; Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona – 1043 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 9-10 – 1152.

busta II - 1182 – gennaio – III – 40				
Regesto Mantovano - 489, 3/12/1192	1192	Gilius Cataneus	Anselmus Virolus	Investiture de terres à Marcaria
Archivio di Stato di Parma - Conventi e confraternite - San Giovanni Battista - Miscellanea - LXXVI - 8a - 403 - 1100 - B1 - 1	1197	Église de Baselicaduce	Aucun (rappel de droits)	Droits détenus sur la rivière communale de Plaisance, la Fossola et l'Arda
Codice diplomatico polironiano – II – 190	1199	Évêque de Mantoue, Monastère Saint-Benoît Polirone (échange)	Évêque de Mantoue, Monastère Saint-Benoît Polirone (échange)	L'évêque donne ses biens sur l'île San Benedetto ; le monastère donne les ports de Nuvolato et de Governolo



Ces mentions sont majoritairement situées dans la basse plaine et plutôt en rive droite, au cœur de la zone la plus humide de la région où se développe l'agriculture et où les efforts de canalisation sont les plus nombreux. Quelques sites sont particulièrement récurrents dans la documentation : l'île San

Benedetto et ses abords, la basse vallée de l'Oglio, les environs de Plaisance. Ils caractérisent les deux manières principales dont les eaux sont intégrées dans le phénomène de colonisation agraire, comme moyen d'aménager le territoire (notamment à travers les canaux) et selon une volonté de bonification des zones humides elles-mêmes. Ces deux objectifs guident la mise en valeur de la plaine du Pô.

Si celle-ci peut se voir à travers le contenu des actes, c'est à plusieurs reprises leur nature même qui est particulièrement intéressante. C'est notamment le cas des différents types de contrats de cession d'un bien pour une durée déterminée afin de permettre son exploitation : *livelli* (livelles), précaires et *massaricia* (tenures)⁷¹. Si une analyse des documents selon les modes de colonisation agraire a été privilégiée à une typologie par contrat, d'autant que ceux-ci ne sont pas toujours bien différenciés dans la documentation (notamment entre les précaires féodales et les livelles rustiques⁷²), il semble important d'en préciser les points communs et différences.

Figure 72 – Nature et répartition chronologique des contrats de lotissement de la terre à durée limitée

Période	Contrat	<i>Livelli</i>	Précaire	<i>Massaricia</i>	Mixtes/indistincts	Total
Avant 900		13	1	9	9	32
901-975		1	2	3	2	8
976-1099		18	11	8	10	47
XII ^e siècle		18	5	10	7	40
Total		50	19	30	28	127

Quelle que soit leur nature, sur laquelle il ne faut d'ailleurs pas trop se focaliser comme en témoigne le quart de documents mixtes ou indistincts, ces contrats reproduisent quelques caractéristiques documentaires générales. L'eau y sert avant tout à localiser des biens donnés (la moitié des précaires, les deux-tiers des livelles), ce qui montre bien le cadre particulièrement humide dans lesquelles ces lotissements de terre prennent place. Lorsque l'eau y est cédée, c'est surtout parmi les droits généraux (4/19 précaires) ou en tant que support d'infrastructures économiques comme les moulins et les pêcheries. Ces types de documents se prêtent aussi particulièrement à une gestion à

71 Pour l'historiographie de ces différents types de contrats et en particulier des *livelli*, je renvoie à Bruno ANDREOLLI et Massimo MONTANARI, *L'azienda curtense in Italia...*, *op. cit.*, surtout à partir de la p. 85 ; Laurent FELLER, « Précaires et livelli. Les transferts patrimoniaux ad tempus en Italie », *Mélanges de l'école française de Rome*, 111-2, 1999, p. 725-746 ; Rossella RINALDI, « La disciplina delle acque... », *op. cit.* ; Anna Maria RAPETTI, « Proprietà fondiaria e insediamento nella Lombardia centro-occidentale », Sauro GELICHI (éd.), *Campagne medievali. Strutture materiali, economia e società nell'insediamento rurale dell'Italia settentrionale (VIII-X secolo). Atti del convegno Nonantola (Mo), San Giovanni in Persiceto (Bo), 14-15 marzo 2003*, SAP Società Archeologica s.r.l., Mantoue, 2005, vol.37, p. 47-60. On trouvera des exemples de cette analyse pour des localités de la plaine du Pô chez Francesca ROVERSI MONACO, *La corte di Guastalla nell'alto Medioevo*, *op. cit.*, et Antonella CAMPANINI, *Il villaggio scomparso...*, *op. cit.*

72 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 570.

distance des domaines dans un objectif de mise en valeur sur le long terme⁷³, en s'appuyant sur des acteurs locaux.

Ces documents sont, comme les autres, majoritairement émis par les institutions de pouvoir que sont les empereurs, les monastères ou les églises, bien que de manière différenciée. Les *livelli* concernent plus souvent des acteurs locaux (archiprêtres, gastald, voire notables sans titres) jusqu'aux années 880 où ils sont de plus en plus produits par l'une des institutions susdites ; à l'inverse, les *massaricia* sont produites dans l'entourage impérial jusqu'aux années 980, à partir desquelles elles passent plutôt à l'initiative de l'aristocratie. Enfin, les contrats de précaires impliquent toujours au moins un évêque, que ce soit en tant que donateur ou que receveur⁷⁴ et plusieurs d'entre eux sont de véritables précaires aristocratiques, par leur étendue et l'identité de leurs contractants. C'est ce dont témoignent les 15 000 arpents de terres humides autour de Piacenza cédés par l'évêque de Crémone à Boniface III de Canossa en 1022⁷⁵, les quatre terres mesurant entre 40 et 120 arpents cédées au même évêque par une grande famille de Castro Sancto Petro⁷⁶ ou par la comtesse Elena de Sospiro⁷⁷.

S'ils formalisent une manière de soumettre le territoire et ses populations, tous ces contrats le font selon des ressorts différents. La précaire apparaît comme étant le mode privilégié de la (re)structuration de l'espace par les dominants, que ce soit par les cessions aristocratiques mais aussi les échanges de terres qui indiquent des réorganisation du finage, principalement à partir du début du XI^e siècle, ou la fondation de nouvelles seigneuries⁷⁸. Les *livelli* concernent plus directement les acteurs locaux, notamment les communautés de libres ou de travailleurs⁷⁹. Le changement de nature de la *massaricia* à la fin du X^e siècle en fait l'instrument contractuel de la seigneurie en voie de territorialisation⁸⁰.

Celle-ci se fait dans la *bassa* grâce à l'infrastructure cruciale qu'est le canal⁸¹. Celui-ci apparaît à de nombreuses reprises dans les documents comme l'outil qui permet aux dominants d'aménager le territoire selon leurs propres objectifs, que ce soit l'aménagement des voies de circulation de la commune de Plaisance⁸² ou le creusement de fossés par les nouveaux consuls de Casaleone sur les ordres de ceux de Crémone⁸³. Hors des acteurs communaux, l'église Sainte-Euphémie du *contado* de

73 *Idem*, p. 572-574.

74 Notamment l'évêque de Crémone, présent dans la moitié des documents.

75 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1022.

76 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1019 - 2.

77 Codice diplomatico della Lombardia medievale - Le carte dell'antico archivio vescovile di Cremona - 1010.

78 Comme celle du monastère Saint-Paul de Parme par l'évêque Sigefred, confirmée par son successeur Henri, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 1 - 16 et 23, 1005-1022, ou donc celle des Canossa à Piacenza, voir Sauro GELICHI (éd.), *Campagne medievali...*, *op. cit.* ; Simona BINI, « Piacenza: un importante ed enigmatico sito... », *op. cit.*

79 Cette différence renvoie à celle identifiée par Laurent FELLER, « Précaires et livelli... », *op. cit.*, où la précaire apparaît comme un instrument de renforcement des hiérarchies verticales tandis que le livelle permet de réorganiser les relations sociales communautaires.

80 C'est également ce qu'observe Anna Maria RAPETTI, « Proprietà fondiaria e insediamento... », *op. cit.*

81 Voir chapitre 1, p. 76 et suivantes.

82 Archivio di Stato di Piacenza - Mensa vescovile di Piacenza - 3 - 6 - 1147.

83 Le carte cremonesi - 4 - 672 - 1188.

Parme investit les frères Aribertus de Ronco et Bonusiohannes comme colons pour cultiver des terres et de la vigne, mais aussi mettre en place un pressoir à raisin utilisant les eaux du canal⁸⁴.

Dans d'autres situations cependant, les seigneurs semblent laisser plus d'initiative aux exploitants, comme l'abbé de Saint-Prosper de Reggio sur la terre de Fossole déjà évoquée⁸⁵ ou la commune de Plaisance qui laisse Bosonus Pelato et Homodeus de Tuna utiliser et modifier les canaux de la Trebbia « selon leur volonté et leur besoin »⁸⁶. Les usages des canaux sont ici laissés à la libre appréciation des travailleurs de la terre, auxquels une connaissance technique semble implicitement reconnue. Il est difficile d'identifier une raison qui peut pousser la commune de Crémone à une telle exception : valorisation de l'autonomie en tant que valeur communale ? Compétence spécifique de Bosonus et Homodeus en hydrologie ? Différence du statut des terres ? La question demeure.

La plupart du temps, cette autonomie se concrétise par l'établissement de ces fameux contrats à durée limitée, qu'ils soient présentés ou non comme précaire ou livelle⁸⁷. Qu'il s'agisse de céder un moulin ou une terre, que le contrat dure 10 ans ou trois générations, on observe plusieurs exemples de cession de longue durée, incluant la mention explicite de la possibilité de creuser un canal (« *ut possint fodere fosam transeundi aqua* »⁸⁸) ou plus largement la possibilité laissée aux exploitants de faire ce qu'ils souhaitent (« *Eo pacto videlicet que ille tercins et sui heredes aut cui dedit tenere et godere debent totum istum ripaticum ab hac die usque ad viginti quattuor annos et de toto hoc quod dominis ei ex inde infra hanc terminum dedit iure proprio quicquid voluerint faciant sine omni sua et suorum successorum contradictione.* »⁸⁹). Ces canaux, qu'ils soient existants ou encore à créer, sont les indicateurs de l'organisation du système agraire de la plaine du Pô et de son parcellaire, aussi bien romain que médiéval, dont Gérard Chouquer et Romain Brigand ont bien démontré l'importance et le fonctionnement en partie « auto-organisé » qui s'impose aux acteurs

84 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 409 – 1177 : « investivit per villamaneum aribertus de ronco et bonus iohannem eius fratrem in eis et eorum heredibus masculis et feminis ita si in loco se maritaverint et in homine que bene poterit laborare terram et vineam [...] quoque coloni promiserit terciam et vinea bene laborare et bonificare et inter per umeam meo anno pro anas traheer et ubi opus fuerit plantare domino convene rit plantare viam vero que vadit a capite vinee versus rigium proposse inde auferre promiserit. Item promiserit coloni facere bonum torcular inter vineam in quo dominis in presentiarum eis dedit quinque solidis de quo torculari erit domini medietas aqua vero que venit a superiori parte per fosatum proibere inde venire promiserit penam vero inter se siquis tollere aut laxere voluerit componat pars parti fide fuati nomine pene viginti solidis qua soluta investitura firma. » ls. 4-5 et 8-13.

85 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 9 - 1178-1192 - 195-196 – 1191.

86 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 11 – 663 – 1195 : « dederit et bosoni pelato atque homodeo de tuna eorumque heredibus et cui dederint predictas tres canales aque de flumine trevie per totam curiam gossolengi quocumque loco voluerint tollere et ubicumque eis placuerit ducere et derivare et eorum voluntatem ex inde facere sine predictae potuere eiusque successorum contradictione buccam et clusam liceat eis mutare et reficere per totam predictam curiam quamdocumque **eis placuerit et necesse fuerit** », ls. 7-11.

87 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 7 - 1121-1150 - 17-18 – 1123 ; Archivio Diocesi di Modena - Regestum ecclesia mutinensis – 447 – 1152 ; Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Tommaso - Busta 1 - secolo X-1166 - 53 – 1159 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 346 – 1168 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 595 – 1191.

88 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 7 - 1121-1150 - 17-18 – 1123, je traduis « ils peuvent y faire un fossé pour transporter les eaux ».

89 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 595 – 1191, je traduis « Sur ce pacte il est sûr que ses héritiers [à Tercius de Pado] ou ceux à qui il donne doivent avoir le tiers et jouir de tout ce *ripaticum* à partir de ce jour et pour 24 ans et que tout ce qu'il a donné aux seigneurs dans les limites de ces terres ils en fassent ce qu'ils veulent sans que lui ou ses successeurs ne puissent s'y opposer ».

par certaines logiques récurrentes : donations collectives pour faciliter la bonification, orientation du finage pour permettre l'écoulement des eaux, respect des eaux souterraines⁹⁰...

Les monastères, dont l'ancienneté leur permet de maintenir vive une mémoire foncière et grâce à la vue d'ensemble que leur procure l'étendue de leur patrimoine, sont parmi les acteurs les plus aptes à structurer un parcellaire grâce à l'eau, mais ce ne sont pas les seuls. C'est de cette volonté de remembrement du finage autour de son quadrillage hydraulique que semble faire preuve l'évêque de Crémone qui cède le 31 décembre 996 aux frères Petrus et Leo une terre en précaire à Cornaleto limitée au sud par un canal, en échange de leur terre voisine entourée par le même canal de trois côtés⁹¹. On retrouve cette prise en compte précoce du rôle des cours d'eau dans l'organisation des terres par la mention dans des *livelli*, pourtant extrêmement rare dans le reste des documents, des potentielles modifications que les changements de lit du fleuve (toujours le Pô⁹²) pourraient entraîner sur la taille de la terre. Si elles font probablement écho au droit romain⁹³, dont des traces ont pu subsister dans l'entourage impérial (sous la houlette d'Engelberge à la fin du IX^e siècle, puis par le monastère Saint-Sixte qu'elle a fondé) ou dans les pratiques locales, elles répondent à une réalité : le Pô, par ses mouvements, est susceptible d'augmenter la taille d'une terre. Ces préoccupations, importantes pour un propriétaire, le sont également pour les tenanciers en livelle (en l'occurrence les frères Bonusiohannus et Bonizone), qui sont autorisés à composer avec les modifications naturelles pour... exploiter une plus grande surface de terres en faveur du monastère. L'autonomie ici laissée aux tenanciers est la preuve d'un intérêt bien compris, qui bénéficie aux deux parties du contrat. C'est peut-être ici une spécificité du *livello* qui, en s'attachant plus au statut des différents acteurs (et pas seulement du dominant), pourrait permettre une exploitation plus proche de la réalité du terrain.

Outre les terres agricoles au bord de l'eau, la mise en exploitation de la plaine padane passe aussi par la modification des lieux de l'eau eux-mêmes et notamment des marais. Il est probable qu'une bonne partie des terres mentionnées précédemment aient été, au moins en partie, marécageuses. C'est à coup sûr le cas des *zerbide*⁹⁴ de Piadena données par l'évêque de Crémone à Boniface de Canossa, mais

90 Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux...*, op. cit., notamment les pp.67, 103, 114, 125 et 187-193.

91 Le carte cremonesi - 1 - 93 - 996 : « Manigesta profitemur nos qui supra germani eo quod petimus ad vos ipse domnus odelricus episcopus, ut vos nobis et filiis vel abeaticis su filiis beaticis nostris diebus vite nostre concedere digneritis precario et enthintheotario nomine tantum usufructuario nomine pecia una de terra aratoria, iuris ipsius episcopii vestri quibus esse videtur in loco ubi dicitur cornaleto quod est per mensura iusta iugias decem, coerit ei a mane terra leoni ; a meridie fosato, a sera de eredis quondam ragiverti, a montes terra ipsius episcopio. Et nos pr ipsa pecia de terra donamus et offerrimus parte ipsius episcopii vestri [...] ; coerit ei a mane terra sancti ambrosii, a meridie fosato, a sera et munes similiter fosato sibeque aliis sunt coerentes. [...] »

92 Le carte cremonesi - 1 - 21 - 877 : « et si expertati pado venerit, ut ipso loco dilierit, ut ibi vivere nun posatis, exiatis inde foris sine omnem calomnia, et abeatis prado modia dua, sestaria quatuor et orto rapas undecim redatis, et hoc omnem suprascripto reditum battere et vegere et consignare debeatis cum vestro disspendio per anno in suprascripta curte et ad expletis annis exiatis foris cum medietatem de movilia vestra et medietatem in loco cispidem dimitatis. » ; Le carte cremonesi - 1 - 31 - 885 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 3 - 158 - 1133, idem : « in integrum et de totum amplificamentum que aquam de pado fecit vel fecerit in suprascripta terra » p. 5-6.

93 *Digeste*, 41.1.7.1. « **Praeterea quod per alluvionem agro nostro flumen adicit, iure gentium nobis acquiritur.** Per alluvionem autem id videtur adici, quod ita paulatim adicitur, ut intellegere non possimus, quantum quoquo momento temporis adiciatur. ». Voir chapitre 2, p. 186 et suivantes.

94 Louise GENTIL, « Inven-terre... », op. cit.

c'est probablement aussi celui de nombre de terres bordées ou traversées par des canaux qui servent à drainer les eaux superflues de la *bassa*. Cependant, elles ne sont pas données en tant que marais, ce qui signifie que ce n'est pas leur identité hydrique qui compte, en tout cas pour leur possesseur.

À l'inverse, quelques documents sont plus explicites dans la volonté colonisatrice des possesseurs des terres : il s'agit de bonifier⁹⁵ des terres parfois décrites comme humides (une *polesine* du Pô), par le biais de canaux et de moulins. La même réalité s'exprime parfois malgré l'absence du terme. Quand Henri VI investit pour 30 ans une *consorte* de six hommes pour les marais de Luzzara, dans un acte lui-même réalisé au cœur de ces marais, la volonté transformatrice d'un territoire au cœur de la plaine et au bord du fleuve paraît explicite⁹⁶. *Idem* pour la concession en 1152, en précaire et en emphytéose, faite par Saint-Prosper à la famille de Zuchella et à Ruffo de Reggio d'Émilie de ses biens à Arole dont la moitié d'un marais⁹⁷. L'incitation à l'exploitation de cette terre, si ce n'est à son assèchement, semble suffisamment grande pour que le monastère soit prêt à en perdre l'usage entier. Une autre abbaye, Sainte-Julie de Brescia, investit elle en 1175 Iohannes Follettum, Iohannes Flopeneche et Guidone Petri Guinzani de la terre de Casamenta (un nom transparent pour un projet de colonisation) et de l'usufruit de deux terres proches, avec pour obligation aux tenanciers de construire un moulin et une haie, en joncs⁹⁸. Pour s'assurer que ses consignes sont bien suivies, l'abbesse nomme même un certain Plateolus comme régisseur de l'une de ces terres. La volonté d'installation de tenanciers à demeure et d'exploitation d'une terre humide par un des plus grand monastères de la région est ici particulièrement claire.

L'installation des hommes et souvent de leur famille est bien au cœur du projet de colonisation des zones humides. Par la contrainte, comme la construction de bâtiments tels que le moulin ci-dessus, mais aussi par l'incitation, par exemple quand l'abbé de Saint-Colomban de Bobbio investit Gropallino et les adelphe Armanno, Imelda et Filieta des biens (dont les droits sur les eaux) de leur père à Casale Crespone, en les autorisant à garder les terres si elles et ils se marient et restent dans la maison⁹⁹. Il y a ici une volonté claire de maintenir les tenanciers sur un fonds familial, quitte à leur accorder certaines libertés par rapport au système féodal.

Cette manière de gouverner à distance, propre aux empereurs ou aux monastères de montagne que sont Bobbio ou Brescia, connaît cependant une inflexion à partir du X^e siècle. Les contrats de tenure produits après les années 980 le sont à moitié par des aristocrates et ne consistent jamais en de simples localisations de terres, ce qui montre un rapport plus direct des seigneurs laïcs à leur terre dans le cadre d'une territorialisation croissante du pouvoir à l'époque féodale. Le même phénomène semble

95 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 2 - Cartella 4 - 11 - 1173, l. 11 ; Codice diplomatico polironiano - II - 146, dans le témoignage de Iohannes de Rigiza « et a XXVI annis vidit polesinum laborari et arari »

96 Le carte cremonesi - 4 - 655 - 1187.

97 Archivio di Stato di Reggio Emilia - San Pietro e Prospero - 3 - Pergamene 596-1702 - Cassetta 8 - 1151-1177 - 9-10 - 1152.

98 Le carte cremonesi - 3 - 518 - 1175 : « Ita quod infrascripti debent uti viminibus infrascriptarum glarearum ad faciendia iuncilia molendinorum et ad sepes faciendas circa infrascripta casamenta. »

99 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - II-228 - 1186 : « si in domo se maritaverint, habeant et teneant suprascriptam terram »

s'appliquer aux précaires puisqu'à partir du début du XI^e siècle, elle sont de plus en plus souvent échangées ou réinvesties à leurs possesseurs précédents, ce qui pourrait indiquer une volonté seigneuriale de réorganiser leurs terres (en tant que possesseurs) et d'affirmer un attachement des tenanciers sur le fonds (en tant que seigneurs).

Ces cas d'implantation de familles ou de petites communautés illustrent la volonté des dominants de s'appuyer sur un certain nombre de pratiques et d'habitudes, celles que le peuple de la plaine du Pô a mis en œuvre pendant des décennies d'habitation auprès des eaux. Si les seigneurs s'accaparent nombre de *zerbide*, *polesine* et autre marais, ils ont probablement besoin des populations locales pour y construire digues, canaux, maisons et moulins, en s'appuyant sur leurs connaissances des risques (modification des cours d'eau) et des ressources (en matériaux comme les joncs, mais aussi en animaux qu'ils chassent ou pêchent dans les fossés, ou en plantes pour eux ou leur bétail¹⁰⁰). Ces pratiques de l'eau conduisent ces populations à affirmer un lien particulier avec l'eau qui, par la force de l'habitude, finit par jouer un rôle central dans leur identité.

B- S'identifier par l'eau

Pour ces groupes sociaux, ce rapport à l'eau plus direct est donc double : il est à la fois la condition de leur exploitation, mais aussi la garantie d'une certaine autonomie. Cette proximité avant tout physique avec les rivières est utilisée par certaines communautés pour revendiquer des droits, en arguant de leur exposition à certains risques et de leur capacité à s'y adapter. On a déjà évoqué les tenanciers d'Engelberge ou Saint-Sixte dont le Pô pouvait augmenter la taille des terres ; c'est aussi le cas des communautés de Lombardie occidentale qui, à partir de la fin du XII^e siècle, mettent en avant les menaces récurrentes que les inondations font peser sur leur habitat pour obtenir des exemptions fiscales¹⁰¹. L'eau, en tant que source de ces droits, apparaît comme un moyen de constituer l'unité et l'identité juridique de la communauté.

Plusieurs communautés sont ainsi fortement associées à des droits sur l'eau, parfois de manière récurrente. C'est par exemple le cas des *arimanni*, terme lombard désignant les soldats-exploitants libres qui forment l'armature du royaume lombard¹⁰², qui se trouve encore employé jusqu'à la deuxième moitié du XII^e siècle en Italie du nord. Si leur statut juridico-politique a évolué depuis la conquête carolingienne, il reste associé à ce terme une idée de liberté¹⁰³. Plusieurs diplômes impériaux des années 1200 accordent ainsi un droit d'*arimannia*, parmi d'autres biens principalement seigneuriaux (*albergaria*,
100 Ce dont témoignent bien les nombreux témoignages du procès de 1189, Codice diplomatico polironiano – II – 145 et 146.

101 Riccardo RAO, « *Risk societies e resilienza ambientale...* », *op. cit.*

102 Stefano GASPARRI, « Il regno longobardo in Italia. Struttura e funzionamento di uno stato altomedievale », Stefano GASPARRI, *Il regno dei Longobardi in Italia: archeologia, società e istituzioni*, Spoleto, Italie, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2004, p. 1-93.

103 Pour Crémone, voir François MENANT, « Cremona in età precomunale... », *op. cit.*, p.180 ; pour Mantoue, Paolo GOLINELLI, *Matilde e i Canossa...*, *op. cit.*, p. 105 et 265-266.

angaria, placitis), à des monastères comme Saint-Benoît Polirone et Saint-Ruffin de Mantoue¹⁰⁴. Tous ces biens sont localisés dans le Mantouan, autour du Pô, et concernent principalement des îles ou des marais, au cœur du patrimoine de Saint-Benoît et sur ses terres les plus marquées par l'eau.

Ce droit correspond donc visiblement à une manière dont certains groupes, caractérisés par leur liberté, exploitent des terres particulièrement dures à contrôler car marécageuses et humides, au nom des souverains (et de leurs délégataires locaux que sont ici les monastères). La réactivation de cette catégorie par les empereurs germaniques renvoie ici très certainement à une identité de ce groupe social particulier que sont les *arimanni*. Plutôt que d'imaginer une survivance lombarde lointaine, il s'agit plus probablement d'une revendication identitaire fondée sur des caractéristiques communes (implantation lombarde, possession de terres humides et frontalières, relation privilégiée avec le souverain) et sur l'idéalisation d'une catégorie inscrite dans un passé lointain pour obtenir des droits et une autonomie dans l'exploitation.

Ce modèle semble suffisamment efficace pour être répété au long du siècle, à Mantoue¹⁰⁵ mais aussi dans le reste de la Lombardie. En 1106, Vuido et son fils Daibertus de Montecanino donnent au monastère Saint-Savin de Plaisance les droits sur les eaux « *a fluvio Trebie qui pergit iusta castrum Ripalte per publica comitius et marchionius et per pedia arimanorum seu aliorum hominum usque ad flumen Padi* », de la Trebbia au Pô en passant par les terres publiques et sous le contrôle des *arimanni* et des autres hommes¹⁰⁶. Dans des circonstances proches, certains hommes occupant les terres publiques de la *campane* placentine où passent des eaux elles aussi publiques ont visiblement le même statut privilégié d'*arimanni*, qui les distingue du reste de la population locale.

Ils sont à Plaisance et Mantoue, mais aussi à Crémone : en 1157, la commune confirme les privilèges fiscaux des hommes de San Bassiano et promet de leur fournir des eaux de l'Adda, sur la demande des *arimanni* de ce village¹⁰⁷. À travers toute l'ancienne (et actuelle) Lombardie, cette identité collective est utilisée lorsqu'une communauté cherche à préserver des droits publics concernant la gestion des eaux, aussi bien courantes que stagnantes. Et ce même entre des groupes socialement hétérogènes, qu'il s'agisse des notables d'une commune rurale ou de familles de tenanciers de terres marécageuses. Ces modes de gestion ne sont probablement pas uniquement liés aux eaux, mais le lien avec elles apparaît comme primordial, notamment dans la chronologie. Au XI^e siècle, avant tous ces

104 Regesto Mantovano - 220, 26/12/1132 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3326 - Monaci di san Benedetto, dal 1007 al 1732 - 1133 14 calendes d'août ; Archivio di Stato di Mantova - Gaetano Scadovelli - 1 - Dono degli eredi di don Gaetano Scadovelli - 1910 - 8 - 1157 ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3326 - Monaci di san Benedetto, dal 1007 al 1732 - 1194 1er juillet ; Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 3326 - Monaci di san Benedetto, dal 1007 al 1732 - 1195.

105 On en trouve également à Pozzolengo, Regesto Mantovano - 278 - 1100-1150 : « In curte Pozelengi, loco Cavriana, bragida una, parte aratoria, parte cum busco, ab uno latus terra de canonica, **ab alio arimanni de Monte** ».

106 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 3 - 106 - 1106, ls. 3-4.

107 Le carte cremonesi - 2 - 373 - 1157 : « Et insuper preceperunt quod nulus homo predictae civitatis faciat lucrum ad hoc **ut petat arimaniam hominibus predicti loci sancti bassiani**. Et etiam predicti consules promiserunt quod espedient aquam serrii ab adda usque ad castellum predicti loci sancti bassiani. »

usages politiques, l'*arimannia* est un type de terre à part, l'*arimannorum silva*¹⁰⁸, qui diffère des autres types de bois de la région¹⁰⁹ et renvoie à une zone de bocage contrôlée en commun par les *arimanni* de Mantoue.

Statut juridico-politique lombard renvoyant à l'exploitation autonome des terres publiques de la basse plaine lombarde, le statut d'*arimanni* connaît du VII^e au XII^e siècle de substantielles modifications¹¹⁰, mais il reste disponible pour des usages identitaires par des communautés solidement implantées les pieds dans l'eau. Au XII^e siècle cependant, c'est la nature même de la gestion communautaire des terres et des eaux qui change : l'*arimannia* est progressivement intégrée au système féodal, qu'elle devienne un droit seigneurial ou qu'elle soit captée progressivement par les possessions privées des *arimanni*¹¹¹. La dissolution de ce statut juridique et son intégration dans le système féodal s'observe également *via* les contrats de *livelli* qui, à partir du XI^e siècle, semblent de plus en plus associer la considération de liberté avec l'idée de *fredus*¹¹².

Cette évolution est aussi celle des communes, rurales comme urbaines, dans lesquelles les droits sur l'eau de l'*universitas*, la communauté des citoyens, est progressivement captée par des institutions comme le *syndicus*¹¹³, le podestat¹¹⁴ ou la commune¹¹⁵. À chaque fois, les donations sont faites au nom des communautés locales à des garants de leurs droits, mais le processus d'aliénation est bien réel. Cette prise de contrôle de l'eau par les communes comprend également l'accaparement du lien identitaire à l'eau par les villes. Celui-ci pouvait parfois être plus ancien, mais il se trouve réactivé par le besoin qu'ont les institutions communales de remobiliser cette mémoire de la communauté des hommes de l'eau¹¹⁶, par le biais de fresques comme celle du palais communal de Mantoue, ou par le nom même des cités (Pavie/Ticina sur le Ticino, Parme sur le Parma...) ¹¹⁷.

L'identité liée à l'eau peut aussi s'exprimer par le nom à l'échelle personnelle, qu'il s'agisse du *nomen* ou des sobriquets devenant progressivement des noms familiaux. Si certains renvoient à des lieux

108 Voir le diplôme d'Henri II de 1014 auquel renvoie Paolo GOLINELLI, « Paesaggio naturale e umano nelle fonti agiografiche mantovane », Eugenio CAMERLENGHI, Viviana REBONATO et Sara TAMMACCARO (éd.), *Il paesaggio mantovano nelle tracce materiali, nelle lettere e nelle arti. II - Il paesaggio mantovano nel Medioevo. Atti del Convegno di studi, Mantova, 22-23 marzo 2002*, Leo S. Olschki, Florence, 2005, p. 77-92

109 Codice diplomatico polironiano – I – 49 – années 1090 : « in silvis et in arimania in sarta ».

110 Sur l'histoire de cette notion, voir Pierre TOUBERT, « La liberté personnelle au haut Moyen Âge et le problème des arimanni », *Le Moyen Âge*, 73, 1967, p. 127-144. Cet article revient notamment sur les nouveautés apportées par Giovanni TABACCO, *I liberi del Re nell'Italia carolingia e postcarolingia*, CISAM, Spolète, 1996. Voir aussi Laurent FELLER, « Les élites rurales du haut Moyen Âge en Italie (IXe-Xe siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 124-2, 2012, <https://journals.openedition.org/mefrm/801#tocto1n1>.

111 C'est ce que montre Andrea CASTAGNETTI pour les biens de la *campane* de Mantoue, mais qui s'applique également à celle de Plaisance, « La *campane* e i beni comuni della città », *op. cit.*

112 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 4 – 171 – 1136 ; Registrum Magnum – 87p179 – 1149 ; Le carte cremonesi - 2 – 349 – 1150 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 452 – 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 5 – 85 – 1191.

113 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 38-39 – LX – 1000 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta I - 102 - 1056 – 6/10.

114 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 13-14 - XIII – 1 - 1180.

115 Archivio di Stato di Modena - Acque e strade - 175 - Acque Reggiane – 1448-1500 - Pochette 2 - Acque Reggiano – 1183.

116 Roberto GRECI, « Un aspetto della politica comunale... » et Simone BORDINI, « La percezione del paesaggio in età medievale... », *op. cit.* ; Patrick BOUCHERON, « Usages et partage de l'eau à Milan... », *op. cit.*

117 Hugo VIDON, « L'eau, marqueur d'affirmation identitaire... », *op. cit.* ; voir aussi chapitre 5 p. 405-413.

de résidence au bord des eaux, comme Ribaldus de Piscarolo¹¹⁸, la plupart des rares mentions de cette anthroponymie hydrique est liée aux métiers. Elle en évoque particulièrement deux¹¹⁹ : pêcheur, comme Piscator Blandini¹²⁰ ou Piscator de Bagnolo¹²¹, ou meunier comme le prévôt du chapitre de Sainte-Marie de Crémone Molendarius¹²². Cette dernière catégorie professionnelle se retrouve dans quelques noms de famille des mêmes dernières décennies du XII^e siècle¹²³. Ces observations recourent les études de cas plus locales menées sur la région¹²⁴, en ne faisant pas ressortir de spécificité de la documentation liée à l'eau. Si les métiers de l'eau transmettent occasionnellement une mémoire familiale par les noms, celle-ci n'est en tout cas pas mobilisée pour justifier d'un quelconque lien privilégié avec cette ressource ou ses usages.

Individuellement mais surtout à l'échelle collective, l'eau permet à certaines populations d'Italie du nord de se construire une identité juridique à part. En s'appuyant sur des catégories anciennes réactualisées aux nouveaux besoins, comme celle d'*arimanni*, les hommes de Lombardie se présentent comme les descendants des Lombards libres et justifient les droits qu'ils détiennent sur les lieux de l'eau. Cependant, le XII^e siècle marque l'intégration de ces communautés dans des ensembles plus larges, les communes ou les seigneuries rurales, qui passe notamment par la captation de ce symbole identitaire.

Les populations de la plaine du Pô ont un rapport direct à l'eau : elles vivent avec elle, à son contact, ce qui leur a permis de développer des stratégies d'aménagement spécifiques. Elles habitent la plaine, au sens fort du terme, car elles en connaissent les contraintes et les possibilités. Elles en tirent même parfois des revendications identitaires collectives. Ces avantages sont reconnus par les seigneurs, qui s'appuient sur ces communautés pour aménager et entretenir une région aux conditions hydrologiques spécifiques. En fonction du rapport de force, ils peuvent leur imposer un peuplement au service de leur colonisation agraire ou, à l'inverse, perdre du pouvoir auprès des cultivateurs qui font valoir leur statut de spécialistes des eaux. Ces dynamiques sont particulièrement visibles à partir du XI^e siècle durant lequel, dans les formes matérielles comme juridiques de l'habitat et du travail, se joue un renforcement des dominations sociales dans les formes d'habitat, mais aussi de travail.

118 Le carte cremonesi - 3 – 617 – 1183.

119 Une exception cependant dans Le carte cremonesi - 4 – 628 – 1185 : Lantelmus « riparius », dont il n'est pas certain qu'il s'agisse d'un sobriquet ou d'une désignation professionnelle.

120 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 26 - 1191 – 7/12.

121 Codice diplomatico polironiano – II – 192 – 1199.

122 Le carte cremonesi - 3 – 621 - 1184.

123 Bernardus Da Mola, Le carte cremonesi 2 – 399 – 1162 ; Lombardus Mulinariorus, Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 563 – 1189 ; Orlandus Mulendinarius, Le carte cremonesi - 4 – 656 – 1187.

124 Jean-Marie MARTIN et François MENANT, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne...*, op. cit., notamment l'article de Pierre RACINE, « À propos du système anthroponymique placentin », p. 447-458 et surtout p. 454.

II- Ceux qui travaillent sur l'eau

Le travail agraire n'est pas le seul à se faire grâce aux eaux de la plaine du Pô. Certaines activités sont plus étroitement encore liées aux eaux, qu'il s'agisse de les aménager ou véritablement de travailler directement grâce à elles. Qu'il s'agisse des représentants d'institutions, comme les gastald, ou des travailleuses et des travailleurs, il faut questionner les pratiques spécifiques de ces « hommes du Pô »¹²⁵ et de ses affluents.

A- Aménager et contrôler l'eau

L'aménagement et le contrôle de l'eau ne se résument pas à un ensemble de termes dans des chartes ou de représentations issues des empereurs ou des évêques. Il se fait par les pratiques et les habitudes des populations qui vivent au contact des rivières et des marais. Pour autant, tous ces acteurs ne sont pas égaux. Si certains tirent leur pouvoir de la nomination par des institutions, d'autres affirment leur rôle par des savoirs pratiques reconnus. Leur position à mi-chemin entre les décisionnaires et les travailleurs de terrain leur apporte une marge de manœuvre et un rôle important.

1/ Fonctions et institutions du contrôle des eaux

Le contrôle des eaux par les institutions politiques de la plaine padane s'appuie sur des fonctions précises et dédiées exclusivement à cette tâche. Ces travailleurs de l'eau, bien qu'ils ne soient pas exactement des travailleurs manuels chargés d'aménager les rivières, sont des spécialistes médiévaux de l'hydrologie. Leur légitimité ne provient pas d'une formation, jamais évoquée dans la documentation et que rien, dans les parcours allusifs de ces aménageurs, ne permet de supposer¹²⁶. Elle peut cependant s'appuyer sur deux piliers : la pratique des eaux et la légitimation institutionnelle.

La première de ces fonctions est le *riparius*, chargé de recevoir le *ripaticus* et la *palisfictura*, des redevances d'amarrage qui s'étendent plus généralement à un droit sur les rives, associées au pouvoir régalien et qui font partie des *regalia* cédées lors de la paix de Constance. Ces *riparii* sont mentionnés dans des diplômes de Louis II destinés à l'église de Crémone, en 851 et 852, où ils sont chargés de contrôler le versement des dix muids de sel réglementaires par navire¹²⁷.

Si la collecte de cette taxe n'est pas en soi particulièrement significative d'une compétence hydrologique, son nom et son existence propre indique un rôle particulier, un attachement aux rives des

¹²⁵ Selon la très belle expression de Rossella RINALDI dans « La disciplina delle acque nell'alto Medioevo... », *op. cit.*

¹²⁶ Bien que des connaissances antiques et notamment romaines aient pu se transmettre, par des manuscrits comme par une imitation des bâtiments toujours en état, voir André GUILLERME, « Puits, aqueducs et fontaines : l'alimentation en eau dans les villes du nord de la France X^e-XIII^e siècles », *L'eau au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1985, p. 185-200.

¹²⁷ Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 132 - Affari dei confini tra Mantova, Guastalla, Parma etc - 851, Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 10 - 852 et Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 57 - 851-852 : « riparios iuxta portum pascere et debere reddere per unamquamque navem decimum modium salis et palisfictura denarios quatuor Venetici et enim suum censum ».

cours d'eau. Rôle qui semble d'ailleurs se maintenir puisqu'en 1185, il se retrouve pour désigner un certain Lantelmus qui investit, avec d'autres, une terre et des droits sur un cours d'eau, toujours dans le Crémonais¹²⁸. À l'inverse, bien que le nom disparaisse, la fonction se maintient puisqu'en 1058, un envoyé impérial (Otton) est chargé de récolter le tonlieu, le *pontaticus* et le *ripaticus* (pour un total d'un sou crémonais par navire) sur les eaux du Pô possédées par l'évêque de Crémone entre l'embouchure de l'Adda et Vulpariolo¹²⁹. Le diplôme stipule d'ailleurs que ce représentant doit être prévenu à chaque navire, ce qui implique qu'il réside à proximité du Pô et qu'il en connaisse bien le trafic fluvial. Sans aménager lui-même le cours d'eau, ce dernier organise son travail et implique des compétences précises.

Parmi les rôles de cet envoyé se trouve aussi la collecte de l'amende en cas d'infraction, dont une moitié doit aller à l'évêque et l'autre à l'empereur¹³⁰. Cette fonction de percepteur d'une somme d'argent sur le trafic commercial associé avec un rôle de justice se retrouve dans un autre cas : la collecte du cens du pont, toujours sur le Pô mais à Plaisance, au nom de Sainte-Julie de Brescia. Suite à la résolution du long conflit ayant opposé ce monastère, la commune, le monastère Saint-Sixte et plusieurs grandes familles aristocratiques, la possession des droits sur le pont est affirmée, dans l'article 19 de la paix de Constance, à Sainte-Julie. Cette dernière délègue dès 1186 à la commune de Plaisance la réception de ces taxes en l'échange d'un cens annuel, prévu originellement à 20 livres impériales par an¹³¹. À plusieurs reprises, d'abord tous les ans, puis de manière moins régulière (au moins dans la documentation conservée dans le *Registrum Magnum* de la commune), le monastère envoie alors un représentant (*missus*) pour récolter cette somme : 1186 donc, 1187¹³², 1188¹³³, 1189¹³⁴, 1195¹³⁵, 1197¹³⁶, 1198¹³⁷. Là encore, bien qu'il ne soit pas certain que ce représentant soit systématiquement le même, se distingue un rôle spécifique identifiée aux eaux, qui en tire sa légitimité et qui organise son activité.

Certaines fonctions sont plus nettement encore liées à l'aménagement des eaux, y compris de manière pérenne et plus clairement professionnelle. Elles sont mentionnées en Italie du nord sous le vocable de *magister*. Certains, comme les *magister carpentarius* de Saint-Colomban de Bobbio, ne sont pas exclusivement chargés des eaux mais ont un rôle dans ses aménagements, par exemple en fournissant le bois et la pierre pour les moulins (parmi d'autres objets)¹³⁸. Nul doute cependant que, dans la région montagneuse de l'Apennin où est situé Bobbio et son monastère, l'économie du bois et notamment son

128 Le carte cremonesi - 4 – 628 – 1185.

129 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 140 - Ragioni di Mantova sopra il Po - Privilegia de regalibus – 1058.

130 *Idem*, l. 83, « Siquis igitur huimodi nostri scripti temerarius violator extiteris, sciat se compositurum auri optimi libras centum, medietatem cam nostre, et medietatem eis Hubaldo venerabili episcopo suisque successoribus ».

131 Registrum Magnum – 196 p.419 et 225 p.461.

132 Registrum Magnum – 134 p.278 et 193 p.416.

133 Registrum Magnum – 219 p.454.

134 Registrum Magnum – 208 p.437.

135 Registrum Magnum – 26 p.43.

136 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 81 - 1197.

137 Registrum Magnum – 95 p.202 et 195 p.418.

138 Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - I- 36 – 833-835, « seul scrinia vel molendina ».

transport se fasse en lien avec les cours d'eau¹³⁹. Le maître charpentier du monastère aurait ainsi une connaissance du paysage hydrique des environs, de la régularité et du rythme des cours d'eau, de leur capacité de charge, ou encore des besoins en matériaux de construction de chaque moulin en fonction de sa position sur le torrent. Tous ces éléments permettent de supposer une compétence professionnelle hydrologique acquise par la pratique.

Un autre office au nom approchant concentre des fonctions plus explicitement hydraulique : le *magister aquarum* ou *rivorum*. On trouve deux mentions dans le contexte communal de la plaine du Pô de ces maîtres des eaux, toutes deux à la fin du XII^e siècle¹⁴⁰. La plus explicite se trouve à Plaisance, dans le statut du métier des meuniers, avec les articles 84 et 85, les derniers rédigés au XII^e siècle qui résultent selon moi d'un ajout tardif dans le règlement du métier, probablement fruit d'une innovation institutionnelle de la fin des années 1100, à un moment où la commune de Plaisance s'est affirmée et consolidée.

84 - *Quod nullus magister non vadat ad Treviam occasione litis mullinariorum*¹⁴¹

Item statutum est, quod aliquis magister aquarum non sit, nec esse debeat, neque ire ad Treviam, nec Nuriam, occasione alicuius litis que esset inter molinarios pro aqua et occasione aque cui magistro palis tangeret.

85 - *De eo quod habere debent magistri rivorum*¹⁴²

Item statutum est, quod quando magistri aquarum ibunt ad Treviam seu Nuriam, aut in alia parte, occasione aque et occasione rivorum molinariorum, qui habeant et habere debeant tantum, qualibet die, pro eorum mercedibus, pro unoquoque ipsorum magistrorum, IIII soldos placentinos : et in hiis sint taciti et contenti, et furmentum inde habere non possint, nec debeant, nec equum ad equitandum, nisi predictos IIII soldos placentinos.

Ces deux articles éclairent sur de nombreux aspects de la fonction de maître des eaux. D'une part, ils n'appartiennent pas au métier des meuniers, ce dont témoigne la non-intervention dans leurs affaires juridiques qui fait l'objet de l'article 84, ce rôle étant dévolu à une fonction interne, l'archimeunier, ainsi qu'aux consuls des meuniers pour les affaires concernant spécifiquement la

139 Camille FABRE, « “Pour hediffier ou pour ardoir”. Le bois à Toulouse à la fin du Moyen Âge ». Paris-Sorbonne, Paris, 2017, p. 482 et suivantes.

140 Ce que corrobore la présence, dans une sentence milanaise de 1184, de deux *magister aquarum* qui apportent leur conseil sur la destruction d'aménagements causant un conflit entre la commune et le monastère de Chiaravalle. Louise GENTIL, *Écrire la terre...*, op. cit., p.235.

141 « Qu'aucun *magister* n'aille sur la Trebbia en cas de litige entre meuniers.

Il est de même statué qu'aucun *magister aquarum* ne soit, ne doive être ou n'aille à la Trebbia ou la Nure à l'occasion d'un quelconque conflit entre meuniers à propos des eaux et d'affaires concernant des poteaux de rives qu'un *magister* a installé. »

142 « De ce que doivent recevoir les *magistri rivorum*.

Il est de même statué que quand des *magistri aquarum* aille à la Trebbia ou à la Nure, ou ailleurs, à propos d'une affaire d'eau ou de ruisseaux de moulins, que chacun d'entre eux reçoivent, quel que soit l'endroit, pour son salaire, quatre sous placentins. Et qu'il s'en satisfasse et ne puisse ni doive avoir autre chose, ni nourriture, ni cheval à monter, à part les quatre sous placentins susdits. »

Trebbia¹⁴³. Cette rivière, ainsi que la Nure, occupent d'ailleurs une place à part dans les règlements, puisqu'elles sont les deux seules explicitement nommées (contrairement au Pô). C'est en effet sur ces deux cours d'eau, proches de la ville et qui encadrent chacun d'un côté la *campaneia*, que se situent la majorité des moulins. Leur rôle semble par contre concerner le contrôle des eaux ou des rives, y compris de certains aménagements liés aux moulins comme les renforcement de berges ou les biefs. Ces *magistri* doivent rester indépendants, leur rémunération en numéraire étant fixée à la journée et ne pouvant se compléter par des biens ou des services supplémentaires fournis, on le suppose, par les plaignants ou les acteurs concernés. Enfin, si le nombre de ces maîtres n'est pas explicite, ils sont plusieurs, puisqu'ils peuvent intervenir collectivement dans un même lieu.

On peut cependant en déduire plus sur eux à partir d'une autre mention de la même institution, cette fois à Reggio d'Émilie, pour un certain Lanfrancus, *magister aquarum* en 1188 étudié par Caroline Dussaix¹⁴⁴. C'est probablement le même que le Lanfrancus, *magister* sans complément, évoqué en 1184 dans un document de la commune comme ayant établi auparavant un arrangement (« *concordia* ») sur un moulin à Monticello entre la commune, Albertus *cambiatorus* et Liazarus¹⁴⁵. Le rôle de juge s'affirme ici clairement, tout comme son lien particulier avec les moulins, dans cette fin de XII^e siècle où l'activité meunière est en plein essor dans la région, notamment à l'initiative de la commune de Reggio, qui s'appuie sur leur contrôle pour faire passer sous son contrôle les rivières stratégiques du sud-est de son *contado*.

Résumons. Une institution, la maîtrise des eaux, est fondée à Plaisance et à Reggio dans les dernières décennies du XII^e siècle pour intervenir juridiquement dans les litiges concernant l'aménagement des rives des principales rivières du *contado*. Indépendante par rapport aux travailleurs et aux riverains qu'elle doit contrôler, sans qu'on n'en sache plus sur ses attributions concrètes, elle en respecte en retour l'autonomie juridique. Elle s'incarne par des agents spécifiques, les maîtres des eaux, rémunérés à la journée de travail. À Reggio avec certitude et probablement à Plaisance, cette charge est communale et s'inscrit dans le mouvement de contrôle, par les autorités urbaines, des rivières économiquement et politiquement stratégiques pour les villes. Leur rôle, contrôler la qualité des aménagements et identifier les problèmes, fait partie de l'affirmation des communes sur le territoire rural et de leur conquête progressive du *contado*. Ces *magistri aquarum* sont bien des officiers, spécialistes des eaux, qui doivent leur expertise à une connaissance du terrain (rives de la Trebbia, de la Nure ou de la Secchia), des acteurs et des techniques de canalisation ou de dérivation des eaux. Au-delà des aspects purement technique, leurs compétences semblent s'étendre à d'autres domaines, comme le bornage de droits ou la répartition de la ressource.

Il faut cependant noter que, dans les documentations placentine comme reggiane, on n'a que peu de traces d'une telle institution ou d'un de ses membres identifiés et toujours à partir de documents

¹⁴³ Article 47 du même statut. Voir p. 215.

¹⁴⁴ Caroline DUSSAIX, « Les moulins à Reggio d'Émilie... », *op. cit.*

¹⁴⁵ Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 – CCCLXXXII – 1184, « Tali vero ordine quod ipse Raymundinus debet faxem poni predictum molendinum et ponet et tenebit positum sicuti **magister Lanfracus** et Guidolinus Campagine ei et suis hominibus **qui molendinum custodierit in concordia perceperint** », ls. 3-5.

de la pratique. Si la tâche est suffisamment importante pour être prise en charge par les communes, elle ne l'est visiblement pas assez pour être codifiée dans des règlements institutionnels internes ou pour intervenir dans des documents officiels. Pas de trace de Lanfrancus ou des maîtres des eaux lors des nombreuses concordes intercommunales fixant des frontières sur des rivières ou des accords commerciaux, ni lors de pactes de vassalisation à destination de communes rurales situées sur des rivières. Il est possible, probable même, qu'ils y aient joué un rôle de conseillers au préalable, comme dans l'accord de 1184 évoqué ci-dessus. Contrairement aux seigneuries du nord de la France qui comportent régulièrement des seigneuries des eaux ou des offices plus spécifiquement liés à la pêche¹⁴⁶, la fonction de maître des eaux est discrète. Elle n'en est pas moins essentielle dans la formalisation de pratiques et de capacités d'agir dans le gouvernement des eaux.

Une question se pose cependant : qui étaient ces hommes ? D'où leur provenait leur « maîtrise » pourtant reconnue aussi bien par les communes que par les métiers ou les possesseurs de moulins ? Les compétences nécessaires étaient en effet nombreuses et variées : hydrologie, mécanique, connaissance du terrain et capacité à s'y déplacer par ses propres moyens, droit, négociation. Lanfrancus et ses pairs sont au croisement de trois traditions théoriques et pratiques : rendre la justice, dériver les eaux, arpenter et contrôler l'espace. Elles renvoient à un nécessaire ancrage local qui affirme leur légitimité à résoudre les conflits entre acteurs régionaux, mais aussi à une approche plus souveraine du territoire, celle de la domination sur les eaux, les terres et les hommes. Je leur suppose à partir de là une capacité à piocher dans la « boîte à outil » du droit romain¹⁴⁷, aussi bien pour délimiter les mouvements du fleuve que pour rendre la justice. Cette manière d'habiter la plaine les rend familiers avec ses règles environnementales et anthropiques, qui tend à en faire des notables ruraux, des intermédiaires dans l'affirmation d'une autorité supérieure sur un territoire dont ils connaissent les enjeux.

Ils se rapprochent en cela des ingénieurs hydrauliciens qui ont aménagé les eaux, dans la plaine padane comme ailleurs. C'est par exemple le cas d'Alberto Pitentino, ingénieur bergamasque qui met en place le système défensif du Serraglio à Mantoue au XII^e siècle¹⁴⁸, des hydrauliciens itinérants de la période seigneuriale¹⁴⁹ ou de ceux qui à Reggio qui proposent un nouveau tracé pour le canal de la Secchia au XV^e siècle¹⁵⁰. C'est aussi l'exemple typique de Léonard de Vinci, qui mène de grands projets de canalisation au service de Florence au début du XVI^e siècle. Ils ont des objectifs commerciaux et pacifiques, relier la cité à la mer¹⁵¹, mais aussi militaires, comme le montre le projet de détourner l'Arno lors du siège de Pise en 1503. Un siècle après, c'est lors des travaux titanesques de creusement du canal

146 Anne-Dominique KAPFERER, *Fracas et Murmures...*, op. cit.

147 Voir chapitre 2.

148 Carlo PARMIGIANI, *Il serraglio mantovano...*, op. cit., p. 21-30.

149 Patrick BOUCHERON, « De l'urbanisme communal à l'urbanisme seigneurial : cités, territoires et édilité publique en Italie du Nord (XIII^e-XV^e siècles) », Élisabeth CROUZET-PAVAN (éd.), *Pouvoir et édilité. Les grands chantiers dans l'Italie communale et seigneuriale*, École Française de Rome., Rome, 2003, p. 41-77.

150 Michele CAMPOPIANO, « Water, governments and conflicts in the Late Middle Ages. A comparative study between the cities of Po Valley and the Rhine Basin (1300-1500) », lors du colloque organisé par Élisabeth LORANS, Thomas POUYET et Gaël SIMON, *L'eau dans les villes d'Europe au Moyen Âge (IV^e-XV^e siècle)*, 21/23 octobre 2021.

151 Lucrezia IACUZZI et Martina SIMEONE, « Un canal navigable pour Florence. Le projet grandiose de Léonard de Vinci décrypté à travers ses dessins », *Source(s) – Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe*, 20, 26 juin 2023, p. 101-119.

du Midi que la monarchie française emploie des ingénieurs tout en s'appuyant sur les populations locales, notamment les femmes, pour identifier les meilleurs tracés¹⁵². Leur expertise a ainsi pu être utilisée par l'institution qui les emploie pour s'opposer aux décisions des communautés locales, quand bien même c'est de ces mêmes communautés qu'ils tirent leur légitimité¹⁵³.

Cette position spécifique rapproche les *magistri* d'une autre fonction, plus ancienne et protéiforme mais qui rassemble plusieurs de ces caractéristiques : les gastald. Ce titre renvoie là encore à la période du royaume lombard où il désigne des hommes libres portant les armes¹⁵⁴, puis de manière plus générale des représentants du pouvoir royal sur le terrain. Ils y jouent un rôle multiple, militaire, mais aussi de juge et de gouverneur civil chargé d'administrer le fisc. Le pouvoir des gastald est issu du syncrétisme entre l'administration romaine et lombarde, entre l'incarnation du pouvoir souverain et la représentation des intérêts de sa circonscription et de sa population¹⁵⁵.

Le rôle de porte-parole de sa communauté se voit distinctement en 674, quand le gastald de Parme Imo et celui de Plaisance Dagilbertus s'opposent sur la limite entre les deux territoires. Le conflit est finalement jugé en faveur de Plaisance, selon une logique ponctuelle (revendication de *loci*) plutôt que celle, surfacique (identification de *finés*), portée par le représentant de Parme¹⁵⁶. Ce conflit occupe une importance durable pour la mémoire de la ville de Plaisance, puisqu'on le retrouve copié dans le *Registrum Parvum*¹⁵⁷. Parmi les lieux mobilisés pour délimiter les terres placentines, plusieurs se situent sur des rivières, notamment Ponte Marmirolo sur l'Ongina et plusieurs terres le long du Taro. Bien qu'ils soient des agents royaux, ils défendent le territoire qui leur a été attribué, ce qui les fait pencher du côté des notables locaux, si ce n'est par origine, du moins par attachement.

Ce rôle de juge et représentant de sa communauté se maintient même après la conquête franque : on en retrouve des traces à la fin du IX^e siècle à Crémone¹⁵⁸, puis au XI^e à des échelons mineurs de l'aristocratie, dans des fonctions toujours plutôt associées à la justice¹⁵⁹, ce qui correspond plus à une transformation de leur rôle qu'à la disparition observée par François Menant¹⁶⁰. Seize d'entre eux sont présents dans les actes, dont les deux agissant dans le conflit suscité en 674.

152 C'est ce que montre, pour le canal du Midi, Chandra MUKERJI, *Impossible Engineering...*, *op. cit.*, notamment dans le chapitre 6, p. 117-153.

153 Sur cette opposition entre experts et communautés locales jugées « incompetentes » dans un contexte sociopolitique différent mais qui a pu servir d'exemple juridique, voir Marguerite RONIN, « La gestion commune de l'eau dans le droit romain... », *op. cit.*, p. 254-257.

154 C'est le cas dans l'édit de Rothari, voir Emanuele CONTE, « Droit médiéval... », *op. cit.*

155 Stefano GASPARRI, « Il regno longobardo in Italia... », *op. cit.*

156 *Idem.*

157 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 118

158 Roberto GRECI, « Paesaggi e strategie proprietarie... », *op. cit.*, p. 41-42.

159 Giovanni SANTINI, « L'amministrazione della giustizia : i giudici e i funzionari », Paolo GOLINELLI, *I poteri dei Canossa : da Reggio Emilia all'Europa. Atti del convegno internazionale di studi (Reggio Emilia-Carpinetti, 29-31 ottobre 1992)*, Bologne, Pàtron., 1994 ; François BOUGARD, *La justice dans le royaume d'Italie...*, *op. cit.*, p. 141.

160 François MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 402-410.

Figure 73 – Mention des gastald dans la documentation

Année	Nom	Fonction	Document
674	Dagilbertus	Gastald de Plaisance	Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 118
674	Imo	Gastald de Parme	Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 118
827	Errardus	Gastald de Saint-Sylvestre de Nonantola	I placiti del Regnum Italiae - Inquisitiones e investiture - II
851-852	Landebertus	Gastald de Sospiro au nom du roi, connaît le <i>ripaticus</i> et le <i>palifictura</i> ; témoin	Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 57 - 851-852
851-852	Goderam	Signataire, n'intervient pas dans l'acte	Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo - 57 - 851-852
873	Liutardus	Gastald de Seufredos, vassal impérial, investi pour un moulin	Chartae Latinae Antiquiores - LXIX - Plaisance - Archivio del Capitolo della Cattedrale - 25
1099	Bonizone	<i>Massari</i> de Brescello	Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 328 - Testamenti, inventari, accettazioni, e ripudiazioni d'eredità - Dei principi dominanti, dal 1007 al 1406 - 1099
1115	<i>Pluriel indéfini</i>	<i>Ceux de Mathilde de Canossa</i>	Codice diplomatico polironiano – I - 87
1140	Azo	Investit en fief par Saint-Sixte	Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 4 - 195
1149	Azo	Gastald de Saint-Sixte ? Témoin	Registrum Magnum – 90 p.186
1177	Lanfrancus	Gastald de Saint-Sixte, prélève le	Archivio di Stato di Parma -

	Catarellus	<i>ripaticum</i>	Diplomatico – Privati - 7 - 424
1187	Dondeo	Gastald et consul de San Prospero, premier cité dans l'ordre	Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 163
1189	Martinus	Gastald de Saint-Benoît Polirone, habitant de Saint André de Gabiana ; témoin	Codice diplomatico polironiano – II - 145
1189	Bartolameus	Gastald de Saint-Benoît Polirone, habite à Governolo ; témoin	Codice diplomatico polironiano – II - 145
1189	Martinus	Gastald de l'évêque de Mantoue, gastald de Ripa Quistello ; témoin	Codice diplomatico polironiano – II - 146
1189	Girardus	Gastald de l'évêque de Mantoue, à Revere ? ; témoin	Codice diplomatico polironiano – II - 146

Sans rentrer dans le détail de l'analyse de chaque document, on identifie tout de même quelques grandes caractéristiques de ces gastald, qui connaissent une certaine stabilité dans les usages. Ils sont présents du IX^e siècle à la fin des années 1180, dans toute la région, bien que particulièrement sur la rive droite du Pô (seul Sospiro étant mentionné en rive gauche). Ils sont presque toujours associés à un lieu, qu'ils y travaillent comme Bonizone à Brescello, qu'ils y résident (les deux Martinus, Bartolameus, Girardus) mais surtout par leur titre (tous, à l'exception de Goderam et de Bonizone).

Ils sont aussi considérés comme des membres importants de leur communauté, des notables. Ils sont souvent entendus comme des témoins en justice, à six reprises, ou comme signataires (Goderam). Ils peuvent même occuper des positions politiques locales, comme Dondeo, premier des consuls de la commune rurale de San Prospero à être cité en 1187. Cela ne correspond cependant pas forcément à leur position économique-juridique : Bonizone est un *massari*, un libre travailleur donc, là où 40 ans plus tard son homologue Azo est investi de terres en fief. Ce dernier est d'ailleurs le seul à être (probablement) mentionné à deux reprises, d'abord en tant qu'acteur seigneurial, puis avec un rôle judiciaire, à la croisée de ces deux fonctions.

Car ce terme renvoie bien à une fonction attribuée par une institution dont le gastald est un représentant. Les premiers sont principalement nommés par le pouvoir royal, qu'il soit lombard (Dagilbertus et Imo) ou carolingien avec Landebertus, chargé de contrôler la *curte* royale de Sospiro, mais aussi Liutardus. Par la suite, ils sont investis par des seigneurs locaux, comme les Canossa qui en font de véritables officiers (« *quasque ministri et gastaldiones mei* »¹⁶¹), l'évêque de Mantoue ou la commune rurale de San Prospero. Mais la plupart d'entre eux sont des représentants de monastères, Nonantola, Saint-Sixte ou Polirone. Ils suivent bien la translation progressive du pouvoir public des empereurs vers

161 Codice diplomatico polironiano – I – 87.

les monastères et les pouvoirs locaux. Aucun gastald n'apparaît *sui generis*, hormis Dondeo mais dont l'autorité se rattache à sa commune.

Le dernier point commun, qui nous intéresse particulièrement, est le rapport que ces gastald entretiennent avec les eaux. Il est évident qu'il y a ici un biais de source, puisque je ne peux pas comparer ces mentions avec celles des gastald ayant à résoudre des conflits sur d'autres types de biens. Mais les documents dans lesquels ils apparaissent semblent leur attribuer des compétences particulières en terme de fiscalité des droits sur les eaux mais aussi de fonctionnement technique des canaux. Landebertus en 851-852 et Lanfrancus en 1177 ont ainsi une connaissance des redevances spécifiques sur la circulation sur les rivières, *palifictura* et *ripaticus*, Lanfrancus étant même chargé de leur prélèvement pour le compte de Saint-Sixte de Plaisance¹⁶². Lors du procès opposant le monastère de Polirone et l'évêque de Mantoue en 1189, les gastald cités par chaque parti sont particulièrement au fait des affaires concernant les droits sur l'eau qui occupent les deux institutions. Quant à Errardus (pour Nonantola) et Dondeo (pour San Prospero), ils sont à chaque fois cités en premier comme représentants de leur institution pour des affaires concernant les eaux : les biens d'Ostiglia pour le premier, un canal pour le second¹⁶³. Outre leurs liens institutionnels avec les eaux, ces hommes peuvent également en être possesseurs : Liutardus, gastald impérial, est investi d'une terre comportant un moulin et des droits sur les eaux ; Azo est présenté comme possédant les poissons du canal de Sanguinetto au nom du monastère¹⁶⁴.

Représentants d'une institution aux prérogatives plus ou moins publiques, aux compétences juridiques appliquées à la gestion des eaux et de leurs infrastructures, à la collecte de taxes sur la navigation et à la délimitation de circonscriptions juridiques : ce portrait collectif des gastald évoque celui des maîtres des eaux au service des communes du XII^e siècle. Malgré des noms renvoyant à des traditions différentes, qu'il s'agisse d'officiers du pouvoir royal lombard ou de spécialistes dont une maîtrise est reconnue par un titre latin, on peut voir une parenté pratique entre ces différentes institutions. Les uns comme les autres sont des hommes de terrain chargés d'administrer et de contrôler, au nom de leur communauté, l'aménagement des eaux de la plaine du Pô. Reconnus par leurs compétences pratiques tirées de leur expérience d'habitants, ils sont les parfaits intermédiaires entre les communautés d'habitants et les institutions qui cherchent à leur imposer une domination juridique, fiscale et territoriale.

162 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 424, « Item scio me audivisse que **illud ripaticum sancti systi colligebant** per fosustam », ls. 6-7.

163 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum – 163 : « consula et misso vicinorum sancti prosperi presentibus dondeo gastaldo [...] Nominative de toto iure et ractione sive actionibus quod vel quas commune habebat vel habere posset in uno canali aque quod habebat desubtus molinum ».

164 Registrum Magnum – 90 p.186 : « et rupta fuit in aqua sancti systi, et vidi **gastaldum sancti systi habere pisces** de illa rupta ».

2/ Les aménageurs du territoire

Une fois les eaux délimitées, réparties et mises sous contrôle des institutions, il faut les dominer effectivement. C'est ici qu'entrent en jeu d'autres groupes sociaux, plus évanescents encore, chargés de l'aménagement concret des rives, des ponts, des canaux ou des ports. Ces différentes infrastructures sont parfois gérées, elles aussi, par des institutions comme les *viarii*, même si celles-ci apparaissent plus tard (généralement au XIII^e siècle)¹⁶⁵. La plupart du temps cependant, elles s'appuient sur des acteurs qui ne sont pas exclusivement dédiés à ces tâches.

Les ponts en sont certainement le meilleur exemple. Par la complexité de leur construction, l'importance de leur entretien et les enjeux cruciaux de circulation qu'ils concentrent, ils occupent une place centrale dans les grands aménagements de la plaine du Pô. Les droits d'édification sont ainsi possédés par les empereurs et généralement cédés à des monastères. Ceux-ci ne sont cependant pas toujours garants du bon usage de ces ponts, puisqu'ils peuvent se retrouver rapidement déliés de leurs engagements, voire même les détourner de leur usage, le monastère Saint-Sixte étant ainsi construit avec des pierres de ponts¹⁶⁶.

À partir du IX^e siècle, comme nombre de biens publics, ils sont délégués, généralement *via* les communes, à des communautés locales¹⁶⁷ ou à des vassaux aristocratiques, comme Fulcone Smito qui obtient avec ses droits de conduite des eaux l'obligation de faire un pont sur une route¹⁶⁸. Ce mouvement coïncide également avec l'essor des *opere*, ces nouvelles institutions inspirées de celles des constructeurs de cathédrales chargées de construire, d'entretenir et de prélever les revenus de ces ponts¹⁶⁹. Ces œuvres participent à professionnaliser le personnel chargé de la mise en œuvre de ces structures, aussi bien la main d'œuvre que les artisans chargés de la conception. Souvent installées en ville, elles sont un élément important dans la prise de contrôle progressive de ces pôles essentiels des *contado* urbains que sont les traversées de rivières.

Malgré l'essor des institutions urbaines, les monastères conservent tout de même une certaine expertise sur les eaux, où les ponts ne sont qu'une infrastructure parmi d'autres. En 1172, la commune de Plaisance concède ainsi au monastère Saint-Sire le droit de faire un pont de sept bras de long et huit de large avec des murets de six pierres sur les côtés sur le fossé de Vigocanino, en faisant en sorte d'empêcher les débordements des eaux et d'aménager les rives du fossé (« *Scilicet facere pontem super fossatum de vigocanino [...] per longitudinem de septem brachiis et per amplitudinem vie de octo brachiis et murum ab utraque parte de sex petris* » ; « *Et debet fratres templi aptare pontem de sancto alexandro ut non rivat pro facto*

165 Guy GELTNER, *Roads to health...*, *op. cit.*, chapitre 1.

166 Thomas SZABO, « Costruzioni di ponti e di strade... », *op. cit.*

167 Comme celle de San Basiano dans Le carte cremonesi - 2 - 402 - 1162, ou les habitants de Mantoue et les aristocrates de Ripalta, Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 151 - 1188/1189 : « in secundo anno **Mantuani incepterunt facere potem molendinorum** et in tercio anno comes potus interfectis fuit et **nobilis de Ripalta incepit pontem** suprascriptum », ls. 7-10.

168 Archivio di Stato di Piacenza - Mensa vescovile di Piacenza - 3 - 6 - 1147 : « et debet ipsam aquam in eodem rivo revere et **debet iacere bonum pontem** in via quam talia verit tali ver modo et Ongine », ls. 11-13.

169 Thomas SZABO, « Costruzioni di ponti e di strade... », *op. cit.* ; Didier BOISSEUIL, « Quelques aspects des chantiers des ponts médiévaux ... », *op.cit.*

eorundem fratrum templi vel propter cursum aque istarum ecclesiarum et facere bedum de iuxta ripam fossati de foris ubi aqua decurrat »¹⁷⁰). Les nombreux détails de cet acte lui donnent un caractère unique et montrent bien que les moines ne perçoivent pas les ponts que comme une source de revenus et un moyen de contrôle de l'espace, mais aussi comme un objet physique dont l'installation peut entraîner des modifications, potentiellement destructrices, de l'hydrologie préexistante. Ces connaissances et ces compétences sont issues d'une pratique régulière des eaux et notamment des canaux comme une ressource économique, de la part des moines et des moniales, particulièrement en Italie du nord. Si l'exemple des cisterciens est bien connu et documenté, notamment pour l'abbaye lombarde de Chiaravalle¹⁷¹, il concerne également les moniales de Sainte-Julie de Brescia qui structurent l'artisanat rural (fer, textile) dans leur domaine en s'appuyant sur le réseau hydrauliques qui traverse leurs *curtes*¹⁷².

Les moniales, assignées à l'intérieur du monastère, ont un rôle d'aménagement plus lointain, par l'établissement d'une cohérence des infrastructures à l'échelle du domaine en s'appuyant sur les possibilités du milieu. Mais elles doivent s'appuyer, sur le terrain, sur des personnes résidant au bord de ces cours d'eau et capables de les entretenir au quotidien. On a déjà évoqué le cas de Lanfrancus Cantarellus, gastald de Saint-Sixte¹⁷³, mais c'est aussi le cas pour le monastère placentin de Saint-Sépulcre qui, dans son accord avec de nombreuses autres institutions de la ville, garantit qu'« un homme et ses héritiers soit toujours assigné à refaire et entretenir le moulin de Gossolengo »¹⁷⁴. On retrouve ici le rôle des hommes de terrain, chargés de l'application des aménagements décidés par les seigneurs, généralement monastiques. Cependant, contrairement aux gastald, cet homme (et ses héritiers) ne semble pas avoir de fonction bien établie. Son statut renvoie plutôt à celui d'un meunier, voir d'un serf attaché à la terre qu'il doit exploiter.

Si l'homme chargé de l'entretien du moulin de Gossolengo reste anonyme, ce n'est pas le cas d'une autre personne partageant sa condition : Iohannes Malacria. On n'a que peu de détails sur sa vie, si ce n'est qu'il est un aristocrate placentin (probablement vassal de l'évêque) présent dans la documentation entre 1154 et 1177, qui précède probablement de peu sa mort puisqu'un document de 1181 mentionne un « Adroldus, fils de feu Malacria, et son fils Malacria »¹⁷⁵. Après lui, son nom s'inscrit dans la durée puisqu'une « terre de Malacria » est évoquée en 1191¹⁷⁶, devenant même le patronyme

170 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 376 – 1172.

171 Dario CANZIAN et Giovanna VALENZANO (éd.), *Acqua e terra nei paesaggi monastici...*, *op. cit.*, notamment l'article de Giovanna VALENZANO, « Sfruttamento dell'acqua e architetture di produzione... », p. 55-72 ; voir également la thèse récemment soutenue de Louise GENTIL, « Écrire la terre... », *op. cit.*

172 Eleonora DESTEFANIS, « Monastères féminins, vie économique et culture matérielle au haut Moyen Âge (VIe-Xe siècle) : un aperçu sur le cas italien », *Annales du Midi*, 133-315, 2021, p. 328.

173 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 424 – 1177.

174 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 2 - Cartella 5 – 4 – 1180, « Si vero predicta ecclesia Goxolenghi molendini guerit diebus semper **unum hominem mitem et heredem ad clusam reficiendam et retinendam** et non ab aliud », ls. 23-24.

175 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 8 – 460 – 1181, « adroldus filius quondam malacri et malacria eius filius lege romana vivere », ls. 3-4.

176 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 600 – 1191, « Secunda est pratum de vado pomelli que est XXXVIII preter et VI tabulas coheret ei a mane iste ecclesie a meridie via **a sero rivus et de malacriis** a nulla hora azonis marchionis », ls. 7-8.

d'une famille toujours liée au contrôle de l'eau par la suite puisqu'elle gère au XIII^e siècle le *ripaticus* sur le Pô et la Fodesta, en *consorte* avec Saint-Sixte¹⁷⁷. Il est tout d'abord mentionné, sans autre précision, comme l'un des derniers témoins de la donation de la famille Pallavicino à l'abbaye Sainte-Marie de Colomba dans un acte de 1154¹⁷⁸, puis dans les copies identiques postérieures au moins jusqu'en 1191¹⁷⁹. Il intervient probablement en tant que simple voisin (ce que laisse penser son avant-dernière place dans l'énumération des témoins), puisqu'une terre située à Gramignano au lieu-dit Casale Rosanino et revendiquée lors d'un conflit par le monastère se trouve limitée au nord par une terre appartenant au marquis Cavalcabonus et à Malacria¹⁸⁰.

Le plus intéressant ici est surtout son rôle actif dans deux affaires juridiques, la première en 1168¹⁸¹ et la seconde en 1177¹⁸². Dans la première il est, en association avec Albertus Malatacca, opposé à l'église Sainte-Marie in Gariunti (Gariverto, à Plaisance) sur la possession du fossé de l'église et des vignes proches, dans un procès qu'il perd en faveur de l'église. Onze ans plus tard, il représente toute sa *consorte* familiale (« *filios et nepote quonda malacrie per iohannem malacriam eorum missum* ») dans un conflit avec Saint-Sixte sur la répartition de leurs droits respectifs sur la Fodesta. Si les consuls de justice de la ville tranchent en attribuant les redevances du pont de navires au monastère et en laissant à la famille Malacria la partie allant du péage au pont nouveau¹⁸³, le rôle de Iohannes apparaît plus clairement dans les témoignages. D'après les propos de Iohannes Nanfus et Andreas Empantiatus, Malacria semble avoir des envoyés qu'il charge de récupérer le *ripaticus* et parmi eux un certain Arlottus de Scanzano (par ailleurs absent du reste de la documentation), en concurrence avec les envoyés du monastère, dont le gastald Lanfrancus Cantarellus déjà évoqué¹⁸⁴.

La famille Malacria, à partir de ses possessions dans le *contado* de Plaisance, semble donc dans les années 1160-1170 avoir tenté de s'approprier une partie des revenus des ponts et des ports de Plaisance, profitant certainement des conflits politiques de l'époque et des incertitudes spécifiques à ce territoire où se déroule en parallèle le conflit avec la famille Speroni. Pour affirmer leurs revendications, ils s'appuient visiblement sur un réseau d'envoyés capables d'affirmer leur présence, mais inefficaces dans

177 Arrigo SOLMI, « Le diete imperiali di Roncaglia... », *op. cit.*, p. 31-33 et 93-94.

178 Archivio di Stato di Parma - Conventi e confraternitate - San Giovanni Battista - Miscellanea - LXXVI - 8a - 403 - Anastase IV – 1154, « et nobilis significe Placentine civitatis et malcoredus vicedux et erofulno advocatus et Rovigo et audite et Ardengus vicedux et Brimerius et Baiamous vicecomites et Gislentus et Bernardus et Ioannes et Calvus fies filii salvi Ardicionis et Maluspareus et Raynaldus Guidus et **Malacria** et filii Raynerii mobiles predictae civitates seu omnes alii boni vir eidem loco », ls. 32-40.

179 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 4 – 76 – 1155 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 452 – 1180 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Pontifici - 3 – 44 – 1186 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Imperiali - 5 – 85 – 1191.

180 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 358 – 1170, « Item pecia una in loco qui dicitur casale rosanino mensura tredecim prete et octo tabulas coheret ei a mane braida malnepoti a meridie [blanc] a sera rivus vallis iulioni **a nulla ora terra predicti marchionis et malacrie** », ls. 14-16.

181 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 347 – 1168.

182 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 7 – 422 et 424 – 1177.

183 *Idem*, 422, « ut predictum ripaticum sit de malacriis predicto vero ponti novo que tunc erat coheret ab illo capite que est versus civitatem de super terram isti monasterii de subtus grimerii capitis porchi », ls. 19-21.

184 *Idem*, 424, « nuntius malacrie et nuntius sancti systi que litigabant de ripatico » ls. 26-27, « Interrogatus si vidit arloctum de scanzono vel alium colligere per malacriam ripaticum in fosusta vel in pado, redit non recorder. In communi vero vidi ipsam arlottum brigare set que fecisset nescio excepto que eatur eam parvius communis et de boscho de mantegaciis et de amperatiatis et de aliis », ls. 34-37

la captation des taxes. Malacria semble ici agir comme un contre-modèle aux institutions (monastère, gastald) qui contrôlent les *regalia* sur le Pô et ses principaux canaux, une réponse de la seigneurie locale à la domination publique sur les eaux. Si on en croit les travaux d'Arrigo Solmi, ce conflit est résolu, dans les décennies suivantes, par la coopération entre ces deux acteurs, témoignant au XIII^e siècle de l'unification des différentes catégories des dominants dans le contrôle de la ressource en eau¹⁸⁵.

Le contrôle des eaux, c'est enfin le contrôle de la fourniture en eau des terres agricoles. Ici, la diversité des acteurs s'explique par la diversité des formes de la seigneurie foncière en Italie du nord à la fin du XII^e siècle, période dont datent les quelques documents qui nous renseignent ici. D'une part, l'eau se trouve divisée par les institutions seigneuriales entre les différents usagers, en fonction des différents usages envisagés et donc des différents aménagements agraires réalisés par les exploitants. J'ai déjà évoqué le cas des canaux de Fossole en 1191, mais c'est aussi ce qu'observe Andrea Castagnetti pour les marais de Vérone, divisés en 1199 dans le *Liber de divisionibus paludis comunis Verone* par la commune en parcelles structurées par les eaux ou les canaux afin de favoriser la bonification¹⁸⁶.

Cette répartition des eaux se fait dans l'espace, mais aussi dans le temps¹⁸⁷. En 1186, le fils de Lanfrancus de Placentino et celui de Berizonus entrent en conflit sur les quatre moulins qu'ils possèdent ensemble sur une même rivière. L'arbitrage final, parmi des mesures concernant la cession des eaux ou la possibilité de construction de nouvelles infrastructures, indique la reconduction de la répartition précédente, soit l'alternance hebdomadaire de l'usage des eaux le samedi et le dimanche pour leurs terres¹⁸⁸. L'aménagement des eaux passe aussi par une régulation de leur accès dans le temps, pas seulement dans l'espace. L'enjeu était certainement bien plus important et organisé selon une temporalité multiscalaire : semaine et année donc, mais aussi alternance entre les saisons, répartition selon le nombre de terres à irriguer ou de grain à moulin, selon la position sociale... Ces questions devaient se régler au sein des communautés, dans des processus échappant à la régulation écrite, en tout cas pour la période étudiée. Il faudrait enrichir cette étude d'une recherche archéologique des trappes et des valves sur les canaux, qui témoignent à coup sûr d'une telle répartition dans le temps.

L'aménagement des eaux de la plaine du Pô se fait par une grande diversité d'acteurs, plus ou moins institutionnels et aux rôles divers. Ils sont extrêmement hétérogènes, se réfèrent à différents pouvoirs et ont des attributions très variables. Ils partagent cependant quelques points communs, notamment une familiarité avec les eaux qui leur permet d'agir en justice mais aussi, souvent, de prendre des décisions d'aménagements plus concrètes. Ils sont également principalement au service des

185 Ce qui renvoie également à la résolution assez similaire du procès entre Sainte-Julie de Brescia et la famille Speroni.

186 Andrea CASTAGNETTI, « Primi aspetti di politica annonaria nell'Italia comunale... », *op.cit.*

187 Ces deux modes de répartition de la ressource au sein d'un groupe structurent encore les communautés du nord-ouest du Portugal étudiées par Fabienne WATEAU, *Partager l'eau : irrigation et conflits au nord-ouest du Portugal*, CNRS éditions/MSH., Paris, 2002.

188 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 9 – 519 – 1186, « hanc aquam habeant ad adaquandini eorum terram meo sabbato et dominica sac filii domini lanfranci **uno sabbato et dominica** et filii domini berizonis **altero sabbato et dominica et sic semper alternatis** », ls. 13-14.

monastères et des communes, les deux acteurs à mener les politiques les plus précises sur les lieux de l'eau et les populations qui y habitent.

B- Les « hommes du Pô »

Nombreux sont ceux qui s'ingénient à aménager les terres et contrôler les eaux de la plaine padane, que cela corresponde à leur fonction institutionnelle, à leur domination seigneuriale ou à leur activité professionnelle. Cependant, plus nombreuses et nombreux encore sont les travailleuses et les travailleurs de l'eau, pour qui elle représente leur instrument de travail et leur activité quotidienne, qu'elle corresponde à l'exploitation des ressources naturelles, leur transformation, ou leur circulation. Ce sont eux que je qualifie, d'après Rossella Rinaldi, d'« hommes du Pô »¹⁸⁹, qu'elle définit comme l'ensemble des personnes identifiées dans les documents par leurs compétences spécifiques liées à l'économie du Pô. « Hommes » au masculin, car aucun document ne les mentionnant n'évoque de femmes, peu importe l'activité mentionnée, ce qui rejoint ses observations sur les chartes de Sainte-Julie de Brescia¹⁹⁰. S'il est certain que des femmes se sont également occupé de pêcher ou de faire fonctionner des moulins (même si c'était hors du cadre des métiers), leur absence dans la documentation est la conséquence d'une vision patriarcale qui attribue aux hommes le privilège des activités communautaires décrites dans la documentation. Il reste encore à écrire l'histoire, invisibilisée, des « femmes du Pô », des pêcheuses de crabe aux *mondine*, ouvrières agricoles chargées d'entretenir les rizières au début du XX^e siècle dans la plaine du Pô et inventeuses de « *Bella Ciao* », chanson sociale et antifasciste popularisée par un ouvrier agricole lui-même originaire de Gualtieri, près de Reggio d'Émilie¹⁹¹.

Pour préciser leur image, floue et vague dans la documentation, je partirai de ce qui fait leur spécificité, leur activité dans ce que nous appelons (de manière anachronique pour la période médiévale) le champ économique. Ce sont bien les acteurs qui m'intéressent ici, pas leur mention purement fiscale ou infrastructurelle : le meunier qui surveille son moulin, le marchand qui paie le *ripaticus*. Si les agriculteurs mériteraient certainement de rentrer dans ces catégories, la quasi-absence de l'eau comme moyen de production d'une agriculture particulière ou d'exploitants identifiés agissant spécifiquement grâce aux eaux me conduit à ne pas en traiter ici.

189 Rossella RINALDI, « La disciplina delle acque... », *op. cit.*

190 Rossella RINALDI, « Spigolando tra le carte di san Benedetto Polirone... », *op.cit.*, p. 17.

191 Cesare BERMANI, « *Guerra guerra ai palazzi e alle chiese...* » : *saggi sul canto sociale*, Rome, Odradek edizioni, 2003.

1/ Les navigateurs

Travailler de l'eau, c'est d'abord travailler sur l'eau, littéralement dans le cas des marchands ou des navigateurs. S'ils sont fréquemment évoqués, on ne voit que très peu de gens se déplacer sur les eaux. Ce qui intéresse les auteurs des actes diplomatiques, c'est plutôt le moment où ils s'arrêtent, pour décharger leurs marchandises ou payer un péage. À l'inverse, les concordes passées entre communes à la fin du XII^e siècle montrent une volonté d'ouverture de la navigation qui passe par la réduction des obstacles fiscaux. Naviguer, même sur le Pô, c'est probablement être un peu plus éloigné du contrôle politique et économique que sur la terre ferme.

On peut néanmoins identifier, parmi ces commerçants qui privilégient les cours d'eau, deux catégories à part : ceux de Venise et ceux de Comacchio, les deux principaux ports du nord de l'Adriatique, à qui des privilèges commerciaux sont attribués à plusieurs reprises¹⁹², ou qui sont simplement mentionnés comme des commerçants particuliers. C'est par exemple le cas des Vénitiens, mis à part dans la formule « *deducendi navigium tam Veneticorum quam reliquorum hominum* »¹⁹³ qui mentionne « les navires conduits [à Gonzaga] tant par les Vénitiens que par les autres hommes ». Ce document, où l'empereur Bérenger accorde à son fidèle Lupus le droit de conduire des navires, permet aussi de fixer la limite de la zone d'influence des marchands des cités côtières à Guastalla. Sidoine Apollinaire, en 467, témoignait déjà d'un changement d'équipage de son navire entre des marins émiliens et vénitiens à Brescello, à quelques kilomètres en amont¹⁹⁴, alors que le Pô est navigable au moins jusqu'à Pavie, si ce n'est jusqu'à Turin.

Car il y a bien des marchands spécifiquement padan, ces *negociatores* dont Marco Panato fait aussi des agents du renforcement seigneurial au IX^e siècle¹⁹⁵ et dont les navigations se font entre toutes les villes de la région, que ce soit sous l'égide des souverains à l'échelle régionale ou des évêques au niveau local¹⁹⁶, en s'appuyant sur des pratiques déjà mises en places par les rois lombards. Le meilleur exemple en est certainement celui des *Honorantie Civitatis Papie*, règlement politico-économique s'appliquant à la capitale lombarde au X^e siècle¹⁹⁷. Outre les marchands de Venise, à qui une autorisation spécifique de commerce est accordée (article 3) en échange d'une taxe annuelle (article 4), les *Honorantie* mentionnent également la protection explicite par l'empereur des maîtres marchands de Pavie, garantissant qu'aucun mal ne leur sera fait (article 6)¹⁹⁸. Cependant, ce document reste là encore à un niveau institutionnel et juridique et ne permet pas d'en savoir plus sur la réalité sociale de ces commerçants du roi.

192 Notamment dans les privilèges impériaux à l'évêque de Crémone, Codice diplomatico della Lombardia medievale - Privilegia episcopii Cremonensis o Codice di Sicardo – 31, 33, 67, 68 et 71 – 1030-1144.

193 I diplomi di Berengario I – XCIV – 902-913.

194 Gina FASOLI, « Navigazione fluviale. Porti e navi sul Po », *La navigazione mediterranea nell' alto medioevo*, Spoleto, Centro italiano di studi sull' alto medioevo, 1978, t. 2, p. 565-607.

195 Marco PANATO, « Il Rodano in epoca carolingia... », *op.cit.*, p. 164-168.

196 Un inventaire détaillé en est élaboré par Roberto GRECI, « Porti fluviali e ponti... », *op.cit.*

197 Carlrichard BRÜHL et Cinzio VIOLANTE (éd.), *Die Honorantie civitatis papie...*, *op.cit.*

198 *Idem*, §6 : « Magistri autem negotiatorum Papiensium, magni et honorabiles et multum divites, receperunt semper de manu imperatoris preceptum cum omni honore, ut, ubicumque fuissent ad mercatum, aut per aquam aut per terram, aut nullum damnum nec molestiam debeant eis facere aliquo modo. Et qui contra hoc fecerit, componere debet mille mancusos aureos in camera regis ».

Outre les marchands, la documentation pratique ne mentionne pas non plus les autres navigations dans la plaine, pourtant extrêmement fréquentes. L'historiographie permet ainsi d'évoquer les voyageurs et ambassadeurs comme Liutprand de Crémone en 969, qui voyage de Pavie à Venise en trois jours¹⁹⁹ ; les soldats et pirates qui s'affrontent sur le Pô ou le Ticino²⁰⁰ ; ou la descente du bois sur les torrents montagneux²⁰¹. De manière générale, il est certain que la plaine du Pô était massivement sillonnée par de embarcations de diverses tailles mais la plupart du temps très réduites²⁰², des barques ou des barges à fond plat permettant de se déplacer sur les torrents et dans les marais aussi bien que sur les rivières ou le fleuve²⁰³. Les actes de la pratique n'illustrent que peu ces différentes mobilités, à l'exception de la traversée en barque de l'Enza lors de la délimitation d'une terre²⁰⁴. On en trouve plus de traces ailleurs, car ceux qui naviguent sur les cours d'eau de la plaine, Pô, Mincio, Ticino ou Adige, ce sont les saints (Siméon de Polirone en tête) ou leurs servants²⁰⁵. Le besoin narratif d'ancrer ces *Vies* dans la réalité confirme qu'il était courant de se déplacer en navire, pour aller prier ou simplement pour circuler d'un lieu à un autre.

Il reste encore à s'interroger sur l'identité de ceux qui rendent ces déplacements possibles. Les hommes et les femmes du Pô devaient être nombreuses et nombreux à manier leurs propres barques, sans être des navigateurs professionnels, bien que certains devaient certainement exister. Le seul d'entre eux dont la documentation ait conservé le nom est un certain Mantiga/Mantega, évoqué lors du procès de 1149 sur les ports du Pô à Plaisance²⁰⁶, bien qu'il ne soit pas consulté en tant que témoin. Il faut aussi signaler que ce nom est porté par plusieurs consuls de la commune de Plaisance, dont Albertus Mantegatus, assesseur de l'évêque de Plaisance dans ce même procès. Hasard de l'anthroponymie ou appartenance de cet homme à une importante famille de l'aristocratie communale, on ne peut trancher avec certitude, mais même dans l'éventualité du second cas, cela ne suffit pas à lui faire gagner son procès. Mentionné par deux témoins²⁰⁷, il semble avoir possédé un navire qu'il utilisait pour traverser la

199 Gina FASOLI, « Navigazione fluviale... », *op. cit.*

200 Nadia COVINI, « Strutture portuali e attraversamenti del Po : alcuni aspetti delle relazioni tra comunità, signori e stato ducale lombardo (secolo XV) », Arturo CALZONA et Daniela LAMBERINI, *La civiltà delle acque tra Medioevo e Rinascimento : atti del Convegno internazionale, Mantova, 1-4 ottobre 2008*, L.S. Olschki, Florence, 2010, vol. 2/, p. 243-359.

201 Camille FABRE, « "Pour hediffier ou pour ardoir"... », *op. cit.*, p. 482 et suivantes.

202 Sur la matérialité de ces navires, je renvoie aux résultats de la fouille de la pirogue altomédiévale de Santa Maria in Padovetere, près de Comacchio, réalisée en 2015-2016 et présentée par Carlo Beltrame et Elisa Costa lors du séminaire « Archeologie della circolazione e fisco regio. Navigazione interna, porti e diritti fra VIII e XIII secolo », le 31/05/2022 à Turin. La barque faite en planches rivetées de bois, à la proue relevée et au bords hauts, mesurait environ 5 mètres de large, 2 de haut et 20 de long. Elle était équipée d'une grande rame et d'une petite voile et pouvait transporter quatre hommes d'équipages et un chargement allant jusqu'à 30 tonnes (35 si elle était remorquée contre le courant). Elle servait principalement à transporter du grain, des moutons vivants et des amphores d'huile ou de vin.

203 Mauro CALZOLARI, « Navigazione interna... », *op. cit.*

204 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 76-77 - CL - 962, « per fluvium inciam sicut ipsa incia descendit a summa villa monticulo decurrens **extraverso in barcam** », l. 8.

205 Les modalités de ces navigations sont évoquées dans le chapitre 4, p. 290-292.

206 Registrum Magnum - 90 p.186 - 1149.

207 Enurardus Opizonis : « [...] quando portus trasmeabat padum et trebiam insimul, mantega nichil dicebat, set quando transmeabat padum tantum, mantega trasmeabat trebiam », soit (je traduis) : « quand le [droit de] port

Trebbia uniquement, sans jamais traverser le Pô. Il semble donc avoir été conducteur ou propriétaire de bac, dont il a tenté de se servir lorsque les limites de la juridiction de Sainte-Julie de Brescia étaient floues (« quand le port ne couvrait que le Pô »). Il n'a donc pas empiété sur les *regalia*, mais se contentait de la traversée, probablement déjà fort lucrative, du principal cours d'eau à l'ouest de Plaisance, en espérant que son statut juridique le protégerait des attentions du monastère. Pour un Mantega nommé dans un procès, combien d'autres tentaient de se faire une place en naviguant dans les eaux troubles du droit et des possessions nord-italiennes²⁰⁸ ?

Une autre mention se trouve, de nouveau, dans les *Honorantie Civitatis Papie*. L'article 12 stipule ainsi que les pilotes et les patrons de navires (« *nautes et naucleri* ») sont structurés en corporation représentée par deux magistrats (« *duos bono homines magistros* »). La tâche de ces hommes, appelés également « *gubernatores* », semble simple : faire naviguer leur navire pour qu'il arrive à destination en bon état (« *unam navem habeant, ut salvi fiant per aquam* »). Ce métier était soumis au pouvoir royal. Les deux magistrats étaient « *sub potestate camerarii Papiensis* », sous le pouvoir du camérier de la ville et, lorsque le roi était à Pavie, ils devaient préparer un grand navire le roi et un pour la reine, avec tables et couverts (« *duas magnas naves aptare, unam pro rege et aliam pro regina, et edificium facere cum tabulis et bene coperire* »). Il est probable que, même après le déclin de Pavie comme cour royale, ces pratiques aient continué à infuser dans la société des navigateurs padans.

Ce texte témoigne en tout cas de plusieurs réalités sociales et matérielles de la navigation fluviale en Italie du nord jusqu'au moins au X^e siècle. La présence de bateaux de taille importante, suffisamment pour correspondre à un cérémonial royal, impliquait des compétences en charpenterie et des chantiers navals et donc des travailleurs formés à ce genre de travaux. L'organisation d'un métier, structuré en deux rang et avec deux représentants, laisse aussi penser que ces navigateurs étaient nombreux et qu'une hiérarchie s'exerçait entre les marins et les capitaines de navires. Leur existence pérenne, même en l'absence du roi, témoigne d'une importante activité quotidienne, associant probablement commerce au long cours, traversée des romées de la *via Francigena* et plus petits voyages sur quelques heures ou jours. Enfin, le besoin d'un métier renvoie à la compétence requise pour la navigation sur des rivières et des fleuves, qui implique de parfaitement connaître leur cours mouvant et dangereux pour éviter bancs de sables, îles ou encore infrastructure de pêche ou moulins.

couvrait la traversée du Pô et de la Trebbia, Mantega ne disait rien, mais quand le port ne couvrait que la traversée du Pô, alors Mantega traversait la Trebbia ».

Spartorius : « ego vidi predictum portum currere de subtus bucca trebie, quamvis mantega haberet ibi navem [...] », soit (je traduis) : « J'ai vu le susdit port aller en aval de l'embouchure de la Trebbia [dans le Pô], bien que Mantega ait eu là-bas son navire.

208 On a également des mentions de flottes fluviales privées de marchands et de pêcheurs pour des familles aristocratiques mantouanes au XIII^e siècle, dans Giuseppe GARDONI, « Uomini e acque... », *op.cit.*

2/ Les pêcheurs

Pour d'autres, le fleuve est une source de richesse par ce qu'il contient. C'est le cas des chercheurs d'or, évoqués dans un diplôme d'Henri IV à Saint-Sixte²⁰⁹ à qui l'empereur réserve le droit d'orpaillage (« *auri lavacione* ») entre le Pô et l'Adda, et à qui l'article 9 des *Honorantie Civitatis Papie* est dédié, listant les fleuves dont l'or trouvé par les orpailleurs (« *auri levatores* ») doit être donné au camérier royal²¹⁰. Moins précieux au poids, mais très certainement plus important en quantité, l'autre trésor des rivières padanes est sa faune. La pêche joue un rôle fondamental dans l'activité économique régionale. Pourtant, les pêcheurs ne sont que très peu mentionnés directement dans la documentation. Au total, 209 documents mentionnent des pêcheries ou des droits de pêche, mais seulement 25 évoquent des pêcheurs, en tant que personnes, que groupes ou qu'institution, pour un total de 22 cas²¹¹. Ils datent principalement du XII^e siècle (quatorze, pour six au XI^e et deux auparavant), ce qui suit à la fois l'augmentation de la production documentaire générale et son changement qualitatif qui donne une visibilité croissante aux couches sociales inférieures.

Figure 74 – Mentions des pêcheurs selon leur statut dans le document²¹²

Statut des pêcheurs	Nombre
Collectif de pêcheurs	7
Communauté d'habitants	7
Communauté d'habitants et de pêcheurs	4
Pêcheur seul	4
Famille	2
Institution	1
Total	25

La seule institution de pêcheurs existante est, là encore, mentionnée dans les *Honorantie Civitatis Papie*. Il s'agit de l'article 10, qui stipule que les « *piscatores* » de Pavie doivent également avoir un magistrat, 60 navires et pour chacun d'entre eux payer à ce dernier deux deniers par calendes²¹³. Ils sont eux aussi structurés en métier et à la tête d'une flotte relativement importante pour naviguer sur le

²⁰⁹ Le carte cremonesi - 1 – 208 - 1061

²¹⁰ Po, Dorica, Sicida, Stura, Minor Stura, Orco, Amalone et Amaloncello, Duria, Elavum, Urba, Sarvus, Sesedia, Burmia, Agonia, Ticino du Lac Majeur jusqu'à son embouchure dans le Po, Adda, Oglio, Mincio, Sarno, Atese, Brenta, Trebbia.

²¹¹ Les documents Regesto Mantovano - 341, 12/05/1168 et Codice diplomatico polironiano – I – 1151 renvoient ainsi à la même situation ; idem pour les trois documents du procès de Polirone.

²¹² La liste des documents mentionnant des pêcheurs est disponible en annexe 18.

²¹³ « Sunt autem piscatores in Papia, qui debent habere unum magistrum ; et sexaginta debent habere sexaginta naves, et pro unaquaque navi debent dare duos denarios per omnes kalendas »

Ticino, le Pô et peut-être d'autres rivières des alentours²¹⁴. Le document ne s'intéresse cependant ni aux pêcheurs (leur recrutement, leur origine sociale, le fonctionnement du métier) ni à leur activité concrète : si on en déduit qu'ils pêchent au moins en partie depuis des navires, on ne connaît rien de leurs techniques précises, de leur mode de revenus ou des poissons qu'ils capturent. Ils existent avant tout comme un groupe social, comme acteurs dont le souverain reconnaît le poids économique et politique à Pavie, mais dont l'activité de travailleurs apparaît finalement secondaire. Les pêcheurs de Pavie sont définis par deux caractéristiques, récurrentes dans la documentation : leur activité (pêcheurs) et leur lieu de résidence (Pavie).

Ce sont les deux catégories les plus souvent appliquées aux pêcheurs, présentées à sept reprises comme une communauté d'habitants d'un même lieu, autant de fois comme un groupe de *piscator*, et à quatre reprises selon les deux critères réunis. Ils renvoient aux deux manières de pêcher à l'époque : comme part des redevances et des consommations, ou comme activité réalisée par des professionnels stipendiés comme tels²¹⁵. La première est le fait des populations qui habitent la plaine et qui pêchent localement. C'est par exemple le cas de la cession des droits de pêche (« *piscarias* ») sur Fiesso et Reggio d'Émilie au monastère de Nonantola plutôt qu'à la communauté locale²¹⁶, ou au contraire de l'attribution des dîmes sur les poissons pêchés dans le Mincio et les marais par les hommes de Burbascio en 1102²¹⁷. La pêche apparaît ici comme une activité collective qui renvoie plutôt à l'usage des incultes, notamment des marais, ou des rivières de proximité. Elle est un des éléments de l'habitat dans la région, mais n'est appréhendée par les institutions de pouvoir et notamment les monastères²¹⁸ que sous l'angle des droits et jamais de manière pratique. La plupart de ces documents sont en effet juridiques : cession de droits par un monastère, imposition de redevances, procès pour régler les droits ou les zones de pêche. Les conflits comme celui de 824 témoignent d'ailleurs de la volonté des communautés locales de les conserver et d'éviter leur patrimonialisation²¹⁹. Les lieux ainsi nommés ne renvoient qu'au bornage des zones de juridictions contestées ou revendiquée.

Quant aux pratiques, elles ne sont que peu évoquées. La seule exception est lors du procès de 1189 durant lequel les populations de la région évoquent plus directement leurs modes de vie. C'est ainsi que le seigneur Rainerius témoigne longuement de la manière dont se faisait la pêche dans les marais de Nuvolato²²⁰ :

214 Ce qui renvoie aux corporations altomédiévales étudiées pour Vérone et Brescia par Roberto GRECI, « Porti fluviali e ponti in età medievale... », *op. cit.*

215 Richard C. HOFFMANN, *The Catch...*, *op. cit.*, p. 104. De manière générale, on pourra se référer de manière fort utile à tout l'ouvrage pour cette partie.

216 I placiti del Regnum Italiae - I-36 - 824, « Insuper et fecimus nobis relegi preceptum emissum ab astulfo rege, in quo legebatur, in predicto concessisset **monasterio piscarias** in finibus regisianis et flexicianis »

217 Codice diplomatico polironiano - II - Addenda I - 1102, « **totam decimam piscium quos homines de burbaxio capiunt in mintio flumine** aquis et paludibus que sunt prope castrum eiusdem »

218 Sur un exemple d'exploitation monastique des droits de pêche, voir, pour la Flandre, Florent THOREL, « L'abbaye de Saint-Bertin et l'eau... », *op. cit.*

219 Paolo SQUATRITI, *Water and society in early medieval Italy...*, *op. cit.*, p. 97-125.

220 Codice diplomatico polironiano - II - 145 - 1189, « Donnus rainerius, prior de gonzaga, iuratus dixit quod, eo tempore quo dominus albertus abbas erat prior, homines gubernuli miserunt animalia sua in insula sancti benedicti causa pasculandi, et ipse cum domino abbate alberto expulit eos et statim recesserunt ; item dicit tempore abbatibus

Le seigneur Rainerius, prieur de Gonzaga, jure qu'à l'époque précédente où le seigneur abbé était Albertus, les hommes de Governolo emmenaient ses animaux sur l'île de San Benedetto pour paître, et comme le seigneur abbé Albertus les chassaient ils repartaient. De même il dit qu'à l'époque de l'abbé Rainerius il avait le droit d'auberge et, **quand les eaux étaient en crue et inondaient toute la terre jusqu'à la moitié de Nuvolato, les hommes de Nuvolato jetaient des filets pour pêcher dans les bois et les champs**, et il [Rainerius] allait avec les hommes de San Benedetto et les chassaient, et **emportaient leurs filets et leurs poissons et attaquaient leurs navires**. De même une autre fois il vit qu'il a trouvé Ferretus de Nubilario avec d'autres dans le champ de San Siro en train de pêcher et, comme il l'a repéré, il s'est enfui à Nubilario, et alors il l'a poursuivi et a emporté son navire, ses filets et ses poissons. De même il dit que **Ferettus et d'autres hommes de Nubilario ont voulu donner à l'abbé Rainerius le tiers de leurs droits [de pêche] s'il leur permettait de pêcher dans le lieu susdit**, ce que l'abbé a refusé.

Ce témoignage renseigne plus que la plupart des autres documents de l'époque sur les modalités de cette pêche de riverains. Durant les périodes de crue, où les terres humides de la *bassa* sont indistinctement recouvertes d'eau, elle se fait aussi bien les champs que les bois. Les hommes du voisinage venaient alors pêcher, profitant de la remise en cause des limites à la fois juridiques et écologiques pour profiter de nouvelles occasions²²¹. Cette pêche se fait sur des navires, probablement des barques à fond plat qui leur permettent de naviguer malgré la très faible profondeur, en tendant des filets. Ce type de pêche implique de bien connaître l'environnement, tout en permettant de ne pas investir dans des infrastructures de pêcheries parfois lourdes : pièges, écluses, bassins, bief de dérivation... Elle est caractéristique d'une pêche plus locale et pauvre²²². Face à cette pratique, il semble que les populations voisines aient tenté de préserver leurs droits de pêche, y compris par la force physique ou par la confiscation aussi bien des outils (filets) que des produits (poissons). À la suite de ce conflit, qui se déroule en 1153, le dénommé Ferettus, qui semble représenter la communauté de Nubilario, tente de négocier une cession d'une partie de ses droits (probablement un nombre de poissons, ou de jours de pêche) contre l'extension de leur domaine de pêche, ce que l'abbé leur refuse. Cette négociation permet de montrer également les deux leviers qu'ont les communautés comme les seigneurs pour étendre leurs capacités de pêche : l'augmentation quantitative des eaux disponibles, ou l'augmentation qualitative du prélèvement (en nombre ou en durée) sur les mêmes eaux.

rainerii ipse erat ostelarius et, **cum aqua crevisset ita quod inundasset totam terram per medium nubilare, homines nubilarii miserunt retia sua causa piscandi in nemoribus et campis**, et ipsemet ivit cum hominibus sancti benedicti et expulerunt eos, **et abstulerunt retia sua et pisces et incidere de navibus** ; item alia vice dixit quod invenit ferettum de nubilario cum quodam alio in campis sancti siri causa piscandi et, cum vidit hunc testem, fugit nubilario, et ipsemet sequutus fuit eum et abstulit ei navem et retia et pisces ; item dixit quod **ferettus cum aliis hominibus de nubilario voluit iurare dare rectum tercium abbati rainerio si permetteret eis piscari in predictis locis**, et abbas recusavit ». La traduction est de moi.

221 Les eaux récemment abandonnées par les eaux vives, par exemple juste après une décrue, sont en effet particulièrement prisées par de nombreux poissons, ce qui en fait un vivier recherché pour les pêcheurs. Voir Jean-Paul BRAVARD, Claude AMOROS et Claire JACQUET, « Reconstitution de l'environnement des sites archéologiques fluviaux... », *op.cit.* Voir aussi R. HOFFMANN, *The Catch...*, *op. Cit.*, p. 89-104.

222 P. SQUATRITI, *Water and society...*, *op. Cit.*

La deuxième modalité de pêche est pratiquée par ceux que les documents décrivent comme *piscator/piscatores* : des pêcheurs. Les documents les concernant sont plus détaillés, ce qui s'explique par le statut professionnel de leur activité et donc l'intérêt, pour leurs employeurs, de qualifier précisément leurs besoins. Ce sont probablement eux qui exploitent une partie des pêcheries mentionnées dans la documentation, comme l'évoque un article de Rossella Rinaldi sur une pêcherie du Mincio gérée en 1009 en livelle et dont les redevances en cens (100 anguilles, 50 truites et autant de brochets) et l'organisation spatiale sont particulièrement détaillées : une structure séparée en deux par des roseaux et des poteaux de bois, incluant des lignes de pêches, divers types de filets et de nasse, et où l'activité se fait collectivement²²³.

La documentation que j'étudie n'est pas aussi détaillée sur l'organisation matérielle des pêcheries, mais trois documents du XI^e siècle renseignent tout de même sur ces différentes pratiques²²⁴. Les trois se situent dans le Mantouan : deux actes affirment les droits et les redevances d'une communauté de pêcheurs soumise à Sainte-Julie de Brescia dans la région de Sermide et le troisième régleme la pêche et le commerce dans les lacs que forment le Mincio autour de Mantoue sous l'autorité de l'évêque et de la commune. Ces trois textes mentionnent les espèces précises que les pêcheurs peuvent capturer ou qu'ils doivent en redevance, ce qui donne un aperçu de la faune halieutique de la région : grands esturgeons du Pô (« *sturiones magnos de Pado* ») payés en redevance annuelle, crabes (« *cancrorum* »)²²⁵, anguilles (« *anguille* »), vairons, sardinelles et autres petits poissons dont la vente peut être faite sans restrictions (« *vayroni et scardenelle et piscutili possint vendi per quamcumque personam* ») là où celle des esturgeons, truites et carpes est limitée (« *Sturiones et alii truyte et carpiones tantum vendantur ad lapidem broleti* »).

Ces poissons renvoient aux différentes espèces locales présentes dans les cours d'eau européens de la façade méditerranéenne, mais aussi à la différence socio-alimentaire faite entre les poissons gras réservés aux élites (esturgeons, truites, mais aussi certains mammifères nageurs comme la loutre) et les petits poissons et crustacés, souvent grillés et consommés par la population²²⁶. Car tous les animaux pêchés dans la plaine du Pô sont loin d'être identiques. Leur consommation diffère, ainsi que leur capture (lieu, méthode, période de l'année) et leurs usages. Bien que la pêche au crabe et à l'esturgeon soient désignées sous le même terme, elles ne renvoient pas du tout à la même pratique sociale. Les espèces plus faciles à attraper par de simples filets, comme ces *piscutili* impossibles à catégoriser ou les crabes, fournissaient probablement une part non-négligeable de l'alimentation des riverains des fleuves et lacs d'Italie du nord. Ils servaient probablement aussi d'appâts utilisés pour pêcher les gros poissons

223 Rossella RINALDI, « Paludi e peschiere nella bassa pianura padana... », *op.cit.*. Le document mentionné est conservé à Vérone, Archivio di Stato di Verona - Ospitale Civico - n°21.

224 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 116 - 1037 ; Regesto Mantovano - 101, 5/05/1082 ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 131 - 1090 - 5/05.

225 Certainement des *Potamon fluviatile*, dont la présence est endémique depuis au moins l'époque étrusque dans la péninsule italienne, cf Ruth JESSE, Markus PFENNINGER, Sara FRATINI, Massimiliano SCALICI, Bruno STREIT et Christoph D. SCHUBART, « Disjunct distribution of the Mediterranean freshwater crab *Potamon fluviatile*—natural expansion or human introduction? », *Biological Invasions*, 11-10, 1 décembre 2009, p. 2209-2221.

226 Richard C. HOFFMANN, *The Catch...*, *op. cit.*, p. 34-50, 78-88.

carnivores que sont les truites, les esturgeons ou les carpes. Leurs usages sont aussi différenciés que leurs espèces et leurs modes de vie.

Si les règlements n'indiquent pas plus d'éléments sur la manière dont ces poissons sont pêchés, cela indique probablement qu'une grande liberté est laissée aux pêcheurs pour s'organiser de la manière qu'ils souhaitent et qui correspond à leur environnement, ce qui renvoie aux « connaissances écologiques traditionnelles » des médiévaux sur les poissons et leur habitat²²⁷. Ces outils sont les « *instrumentum piscandi* » dont l'usage est interdit à Girardus Palacetrus par les juges de Mantoue en 1196²²⁸. La pêche en navire est probablement privilégiée sur le Pô ou les lacs de Mantoue, afin de pouvoir accéder aux eaux plus profondes du lit central, tout en étant permise par les revenus et l'organisation de ces travailleurs (on pense ici aux 60 navires de leurs camarades de Pavie). Il est cependant probable que les petits poissons pêchés ou vendus par tout le monde soient les produits d'une pêche depuis le rivage, telle qu'on peut la voir pratiquée à la ligne encore aujourd'hui en toute saison sur les bords du Pô non loin de Crémone ou sur les lacs de Mantoue.

Plus que comment, c'est plutôt où et quand se pratique cette pêche qui intéresse les autorités qui produisent ces documents. La répartition temporelle des droits de pêche rejoint probablement l'usage différencié des cours d'eau déjà évoqué, mais aussi un besoin écologique de ne pas épuiser les mêmes espaces naturels de reproduction et de vie des poissons par une pêche trop abondante. C'est aussi une manière d'affirmer la domination seigneuriale sur cette activité, puisque les lieux sont choisis par le seigneur. En 1082 comme en 1090, les pêcheurs de Sermide, Carbonera, Felonica et Goltarase doivent pêcher trois jours pour le seigneur dans des lieux définis : Campo Sursum, le Val de Mezo et dans un lieu que les seigneurs ont choisi²²⁹. C'est également le cas pour la pêche dans les lacs de Mantoue, qui est explicitement limitée à plusieurs reprises aux poissons de ces lacs et non des autres cours d'eau ou lacs proches (« *piscis lacus* ») et qui ne peuvent d'ailleurs pas être exportés hors de la ville dans le reste du *contado* sans un sceau communal (« *anguille et alis piscet lacus Mantuane nullo modo possint extrahi de civitate vel burgis mantue nec caregari in civitate vel districtum mantue occasione extrahendi nisi sigillo per habito si commune mantue dare voluerit* »).

Car revenus sur la rive, ces pêcheurs deviennent vendeurs de leurs propres produits. On l'a dit, certains types de poissons, les plus prestigieux et donc les plus coûteux doivent être vendus dans des lieux dédiés et par des personnes précises, définis par l'évêque²³⁰ : un dans le lac inférieur, un dans le lac

227 *Idem*, p. 405.

228 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta L - Sententiae – 1196.

229 Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 131 - 1090 – 5/05, « **omnes piscatores da curte Sermide et de Felonego et de Goltarasa debent dove in quolibet anno III dies in donego dominorum in uno die in campo sursum altera die in val de Mezo in tertio die in campis subter ubi domini voluerint**, cum combinis et tramaclis, et deinde ubi illi piscant in campis et in canale, terciam partem pisci um debent dominis », ls. 47-50.

230 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 116 – 1037, « Item quod duo pali ponantur in lacu inferiori unus in pretibus pletudarum et alius ad albare vel alibi sui episcopus iuderetur, et unus in lacu superiori in bucca canalalti et unus apud ripaltam in quibus stent officiales vel a tercatores communis seu epicoporum **et ici fiat designator et ventidor piscuis et non alibi**. », ls. 86-95.

supérieur et un en amont à proximité de Ripalta du Mincio, « où seuls soient ceux désignés vendeurs de poissons et pas d'autres ». Un autre endroit déjà évoqué, « *lapidem broletum* », la pierre de Broleto, semble aussi indiqué pour y tenir un marché de poissons. Il semble que ces règles ne s'appliquent qu'aux pêcheurs de la ville, puisque les poissons et crabes venus de l'extérieur peuvent être vendus sur la rive par ceux qui les ont amené dans la ville, qu'il s'agisse, on peut le supposer, de marchands professionnels ou des pêcheurs eux-mêmes²³¹. Une exception est indiquée : la circulation de poissons entre Campomalo et Mantoue est interdite dans un sens comme dans l'autre²³², ce qui semble renvoyer à une stricte séparation des droits entre les deux espaces, peut-être liée à un conflit passé et que les autorités urbaines sont chargées de faire respecter.

Les pêcheurs sont donc systématiquement associés des territoires précis. Cela peut passer par une assignation à des lieux, comme les « *piscatoribus per fluminibus et paludibus* » (par fleuve et par marais, reprenant la différence entre les deux écosystèmes et donc deux manières de pêcher différentes) de Carpineti, Succa, Septinenti et Pleteras dans le comté de Mantoue²³³. Ils peuvent aussi être soumis à des seigneurs : c'est le cas des pêcheurs d'Innati et de Masenate, au service de Sainte-Julie de Brescia, dont le nombre de pêcheurs et les zones de pêche sont réglementés²³⁴. C'est aussi une manière de les distinguer des pêcheurs amateurs, puisque dans la zone où ces derniers « doivent avoir un seul pêcheur qui pêche », « aucun habitant de Sermide, Carbonara, Felonica et Goltarase ne doit pêcher », opposant un espace réglementé de la pêche seigneuriale à celui d'un inculte géré en commun par ses habitants. Cette séparation, juridico-spatiale, n'est cependant probablement pas une distinction sociale stricte. Il paraît logique d'imaginer qu'un pêcheur stipendié puisse utiliser ses outils de travail pour pêcher pour sa propre consommation sur son temps libre, voire pendant qu'il est censé travailler pour son seigneur, ce qui renvoie aux méthodes de résistances à bas bruit des communautés paysannes, par exemple face notamment au prélèvement de la dîme²³⁵.

Cette structuration juridico-spatiale des droits de pêche ne concerne pas que les communautés de pêcheurs de Mantoue et de Sermide, mais aussi des groupes plus restreints de quelques hommes ou de quelques familles, voir des pêcheurs solitaires. Ils sont tous définis par la zone géographique de leur pêche²³⁶, parfois par l'institution qui les engage²³⁷. On y retrouve les mêmes règles que pour les

231 *Idem*, « Alii pisces forenses et cancri forenses possint vendi per illos tam qui eos conducunt ad civitate mantue et super vasto illorum de ripa tantum. », ls. 106-109.

232 *Idem*, « Et ius omnium habentium in campo malo adquiratur communi iusto precio quod si denegetur dare non liceat alicui habenti in campo malo venire de campo malo in lacum communis mantue nec de lacu communis mantue ire in campum, nec pisces de campo malo ullo modo ferri debeant in lacum communis mantue eam conducendi mantue vel alia eam per aliquas personas nec pisces de lacu in campo malo. », ls. 111-120.

233 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 82 - Privilegia communis Mantue ab anno 1014 ad annum 1419 - 2 - 1014

234 Regesto Mantovano - 101, 5/05/1082, « **Innati et Masenate debent habere singuli piscatores** qui debent piscari da la Sedola in zsum intro le Poste et intro lo mexo sue qui fuit datum nullus debet piscari nisi per vos, et da porto Bustienii in zsum est de abate Felonege sicuti ego designabo, et a porto usque ad Fosaltolam usque ad Cauda Busnetti, et a Cauda Busnetti in zsum per boscos et per canetum versus Padum usque ad fosaltum Goltarase quod est supra Gambaronum, **et omnes habitatores Sermethi et de Carbonera, de Felonega, de Goltarasa nullus de istis debet piscari** » ; Archivio di Stato di Mantova - Documenti Patrii d'Arco Carlo - Busta 1 - 131 - 1090 - 5/05.

235 Jean-Pierre DEVROEY, *De la grêle et du tonnerre...*, op. cit., p. 110 et 146-147.

236 Indiquée systématiquement en complément de leur nom dans l'annexe 18.

237 Archivio di Stato di Mantova - Archivio Gonzaga - Busta 328 - Testamenti, inventari, accettazioni, e ripudiazioni d'eredità - Dei principi dominanti, dal 1007 al 1406 - 1099, « Eciam vollo ut habeat **ipsam monasteriam**

communautés de pêcheurs susmentionnées : paiement en redevance d'un tiers du fruit de leur pêche à leur seigneur foncier²³⁸, parfois en nature (on retrouve ici les truites du Mincio²³⁹), différence de zones de pêche entre la tenure et la réserve²⁴⁰. Les pêcheurs sont ici, parfois dans le même document, à la fois des serfs soumis à la domination seigneuriale sur les eaux et des professionnels de la pêche désignés comme tels et qui doivent faire commerce d'une partie de leurs propres récoltes dans les marchés des environs.

Ces pêcheurs ne sont cependant pas les seuls usagers professionnels de ces cours d'eau. Ils doivent composer avec d'autres infrastructures qui viennent altérer leur activité, mais qu'ils peuvent également utiliser à leur avantage. C'est ce qu'indique l'exemple de *Baronis piscator* qui, en 1050, est désigné comme ayant également un moulin hors des murs de Plaisance, sur la rivière « Medius »²⁴¹. Nombre de moulins sont en effet couplés avec des pêcheries du fait d'aménagements communs aux deux activités : bassin de rétention d'eau en amont de l'écluse, bief dérivatif au cours d'eau. L'essor des moulins à partir du XI^e siècle entraîne cependant une modification des conditions hydrologiques et de l'environnement pour les poissons²⁴² et donc de probables conflits d'usage entre les deux acteurs, bien qu'ils n'apparaissent pas dans la documentation.

3/ Les meuniers

Les meuniers sont l'autre grand groupe de travailleurs présents dans la documentation, seuls artisans de l'eau, ce qui renvoie certainement à la nature plus rurale qu'urbaine de la documentation que j'étudie. Ils sont mentionnés dans 59 documents²⁴³, alors que 319 documents comprennent au moins une mention de moulin en tant qu'infrastructure, soit 18 % de ce total. Ils y sont désignés en tant que *mulinarius* ou *molinarium* dans seize cas, les autres renvoyant à la possession ou au devoir d'exploitation d'un moulin. À l'exception du statut des meuniers de Plaisance, tous ces documents sont des transactions, des procès ou des concordances, ou des listes de possessions. Les meuniers n'y occupent la plupart du temps qu'un rôle de destinataire du document (23 reprises) et plus encore d'objet du texte (25 fois), ne les laissant acteurs qu'à quatorze reprises.

piscationes » l. 13.

238 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 4 - 183 – A - 1163, « reddit illis **terciam pretem de fructibus et piscibus** », ls. 10-11.

239 Regesto Mantovano - 426, 1184, « Ab. Silvester eccl. S. Genesii de Bersillo investivit Iohannem et Vicium fratrem eius de terra Alia qd. Petraxoli ad fluctum **.v. truitas** omni a., eo modo ».

240 *Idem*, « Insuper ab. concessit suprascriptis fratres debent piscari in aquis Mencii in quibus ab. ius habet et dare de piscibus ab. vel eius misso. », traduction « De même, l'abbé [Silvestre de Saint-Genesio de Brescello] concède aux susdits frères qu'ils doivent pêcher les poissons des eaux du Mincio où l'abbé a des droits, et les donnent à l'abbé ou à son envoyé ».

241 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico – Privati - Busta 4 - Cartella 7 – 13 – 1050, « eadem **molendina extra moenia urbis placentine sita in rivo medio** currens prope portam novam. Quorum unum dicitur molendinum Beloni alterum **baronis piscatoris** tertium autem Petri egeremis denarios. », ls. 4-6.

242 Richard C. HOFFMANN, *The Catch...*, *op. cit.*, p. 187-197.

243 La liste de ces mentions est présente en annexe 19.

Figure 75 – Rôle joué par les meuniers dans les documents

Position documentaire des meuniers dans les actes	Nombre d'occurrences
Destinataire	20
Objet	13
Acteur	10
Nom	9
Acteur + Destinataire	3
Nom + Objet	2
Nom + Destinataire	1
Total	58

Figure 76 – Statut juridique et économique du ou des meunier(s) cité(s) dans les documents

Statut juridique/économique dans l'acte	Nombre d'occurrences
Possession	19
<i>Habitant</i>	1
Meunier/ <i>molinarius</i> / <i>mulinarius</i>	16
<i>Habitant</i>	2
Désignation	8
<i>Possesseur</i>	2
Possesseur et meunier	5
Dénomination	4
Constructeur	2
Exploitant/tenancier	2
Fermage	1
Fief	1
Protecteur	1
Statut	1
Total	60*

*Dans deux documents, les meuniers ont deux statuts différents

Sans surprise, les donateurs sont plutôt des institutions seigneuriales (deux empereurs, 16 monastères, 15 communes dont surtout Reggio d'Émilie et Plaisance) ou des familles (25), tandis que les destinataires sont majoritairement des personnes ou des familles (33), mais cela ne semble pas avoir d'influence sur la place qu'occupent les meuniers dans le document ou la manière dont ils sont qualifiés. Si les meuniers sont presque exclusivement des hommes (une seule femme, la seigneure Agnes de Montemagno, reçoit deux moulins de la part du podestat de Reggio²⁴⁴), ils sont à plusieurs reprises mentionnés de manière collective, qu'il s'agisse des gens de Castellarano, de ceux de Caravaggio, des familles de Vaudo et Calvatono, ou des nombreux cas d'investitures collectives²⁴⁵. La possession d'un ou de plusieurs moulins se fait souvent à plusieurs, que ce soit en indivision entre frères, en tant que couple, ou plus généralement par une communauté entière d'habitants et de travailleurs, les deux catégories étant parfois associées.

Il est en effet difficile de dire, hormis pour les trois cas où c'est explicite, si le possesseur ou le meunier réside dans son moulin ou non. La réalité est probablement extrêmement dépendante de facteurs géographiques (proximité entre moulin et ville ou village, accessibilité) et économique-juridiques (un serf ou un meunier dont c'est la seule activité y seront certainement plus attaché qu'un libre ou un agriculteur). Il semble en tout cas que le moulin soit bien un lieu de vie, si ce n'est d'habitation pérenne, notamment dans l'optique d'intensification du travail et d'augmentation des revenus engendrée par les prélèvements fixes effectués par les seigneurs à partir du XI^e siècle²⁴⁶. Gerardus Mulinarius (le bien nommé), qui doit entretenir dans son moulin un porc pour son seigneur le monastère Saint-Savin et doit rendre son moulin après dix ans, est certainement obligé de s'y rendre très fréquemment, si ce n'est quotidiennement, ou d'y résider²⁴⁷.

De manière plus générale, il est difficile de faire la part des choses entre ceux que les documents qualifient de « meunier » ou ceux qui apparaissent comme « possesseur ». Dans certains cas, le possesseur semble être le seigneur qui possède les droits sur le moulin²⁴⁸ ; dans d'autres, le meunier est défini explicitement comme possesseur et meunier²⁴⁹, c'est-à-dire qu'il est investi à la fois des droits sur l'infrastructure et du devoir de moudre ou de payer une redevance sur le fruit de son labeur. Dans ce domaine, c'est bien l'incertitude qui règne, le terme de *mulinarius/molinarius* ne renvoyant pas à une définition claire mais simplement à une personne ayant un lien spécifique avec un moulin. Le rôle particulier que jouent ces hommes, entre travailleur et possesseur, renvoie à leur statut d'intermédiaire

244 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD1 - 13-14 - XIII - 2 - 1180.

245 Pour un total de 22 identifiables.

246 Mathieu ARNOUX, « Les moulins à eau en Europe occidentale... », *op. cit.*

247 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 6 - 346 - 1168.

248 Par exemple Agnes de Montemagno dans le document suscité.

249 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 1 - Cartella 2 - 37 - 1148 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 5 - 233 - 1148 ; Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio - II-251 - 1192 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Privati - Busta 3 - Cartella 6 - 34 - 1195 ; Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 226 - 1199.

entre les seigneurs et les communautés paysannes, deux mondes auxquels ils semblent appartenir en partie sans y être totalement assigné.

Dans les documents où les meuniers apparaissent comme des acteurs, ils le sont selon trois modalités différentes : le droit de mouture, la possession des bâtiments et des infrastructures, l'usage des eaux. Les meuniers sont donc ceux qui transforment le grain en farine, grâce à un ensemble de machines concentrées dans un bâtiment, en utilisant l'énergie hydraulique et donc en aménageant les eaux pour en renforcer l'efficacité. C'est aussi ce qu'indiquent les interdictions ou obligations régulièrement associées à la prise de contrôle d'un moulin.

Outre le paiement des redevances, les nouveaux possesseurs affirment leur autorité de ces trois manières sur les travailleurs meuniers²⁵⁰. Ils imposent un contrôle de la qualité de la mouture ou sa supervision par le seigneur, ce qui les prive de leur autonomie de production. Ils obligent à la résidence ou à la restitution du moulin au bout d'un certain nombre d'années, tout en conservant un droit de destruction ou de modification du bâtiment, qui ne fait du meunier qu'un locataire de son outil de travail. Ils forcent surtout l'entretien ou la construction, aux frais du meunier, des infrastructures hydrauliques (canaux, écluses), obligent au respect des infrastructures déjà existantes, ou interdisent de prendre certaines eaux, ce qui soumet l'accès à la ressource nécessaire au travail de meunier (l'eau) à de nombreuses contraintes.

Ces trois aspects illustrent toute la difficulté de l'activité de meunier et toutes les compétences qu'elle implique. Il faut pouvoir mesurer la quantité de grain et de farine pour respecter les réglementations en vigueur et en contrôler la qualité. Il faut également pouvoir entretenir une machinerie hydraulique technologiquement complexe (ce qui n'apparaît que très peu dans la documentation) et connaître suffisamment bien l'hydrologie de son cours d'eau pour savoir aménager et maintenir en état les biefs, rives renforcées et écluses nécessaires à la fourniture d'une quantité d'eau correspondant au besoin et aux capacités de la roue. Ils doivent aussi composer avec un environnement juridique complexe : possession en indivision, jeu entre les différents seigneurs, incitation à construire le plus de moulins possibles sur une rivière sans nuire aux autres (ou en réussissant à prouver sa bonne foi lors des éventuels procès).

Ce dernier aspect s'observe dans la renonciation au profit de l'évêque de Crémone, par Aliottus et Guarizonus de Brixianorio²⁵¹, à leurs droits sur les pêcheries et moulins dont ceux à gués sur le Serio²⁵², tout en conservant les moulins terrestres et les eaux nécessaires à leur fonctionnement sur la même *curte*²⁵³. Malgré cette résolution juridique, les deux acteurs doivent continuer à négocier entre eux. Aliottus ne peut plus faire de moulins sur le Serio ou dans les fossés de Castronovo, mais l'évêque ne

250 Ces différents éléments sont issus de la synthèse des données présentes dans les documents cités dans l'annexe 19 et ne renvoient pas spécifiquement à l'un d'entre eux.

251 Le carte cremonesi - 4 – 668 – 1188.

252 *Idem*, « piscationibus et molendinis et vadis molendinorum, in serio »

253 *Idem*, « retentis in se **molendinis terrestribus** factis et que fieri possint in infrascripta curte in aquis ; et retento in se **usu aquarum necessario ad molendina** »

peut pas non plus céder ces droits d'exploitation sans l'accord de ce dernier²⁵⁴. La coexistence et la proximité entre plusieurs moulins qui ont besoin des mêmes eaux pour fonctionner entraîne une nécessaire coopération entre les différents acteurs, malgré les rapports de hiérarchie entre un évêque et un meunier (fut-il relativement bien doté en moulins). Pour qu'Aliottus puisse continuer à faire fonctionner ses moulins « de terre », c'est-à-dire situé sur la rive, il faut qu'il puisse continuer à dériver une partie des eaux depuis le Serio ou ses affluents. De même, afin d'éviter une surexploitation par un trop grand nombre de moulins et donc une mise en tension du réseau hydrographique, néfaste à tout le monde, les deux possesseurs de moulins doivent se mettre d'accord pour permettre l'entrée d'un nouvel entrant²⁵⁵. Ou pour détruire, le cas échéant, des moulins jugés surnuméraires, c'est-à-dire d'affirmer par la possibilité de détruire sa propriété de domination sur le moulin, comme le fait la commune de Reggio en 1184 sur les eaux stratégiques du canal de la Secchia²⁵⁶.

À l'inverse, des acteurs multiples peuvent s'accorder dans des *societates*, comme celle entre la commune de Plaisance, Iohannes Rongna et Aribertus (qui agissent ensemble) d'une part et Opizo Mancassola de l'autre²⁵⁷. Ce contrat stipule la construction d'un réseau continu de canaux et de moulins de la Nure à Turano jusqu'à la terre d'Opizo. La *consorte* de la commune prend en charge la construction du canal, Mancassola celle des moulins en assumant toutes les dépenses pour les infrastructures nécessaires (maison, écluse, moulin), les deux se répartissant à égalité les revenus des moulins et des terres désormais irriguées ainsi que les dépenses postérieures à la construction, qu'on peut supposer d'entretien ou d'extension du réseau. Exceptionnel et n'arrivant qu'en toute fin de période, ce document n'est certainement pas exemplaire des interactions normales entre meuniers. Cependant, il témoigne de la nécessité du travail collectif entre un meunier qui possède des terres et des compétences techniques et une commune qui possède les capitaux financiers permettant la réalisation d'un important canal. Les moulins ne peuvent se penser et se construire qu'en réseau, de manière collective. Peut-être plus encore qu'un exploitant ou un aménageur, le meunier est un négociateur chargé de faire respecter un ordre social et hydraulique acceptable à l'échelle d'un réseau d'eau.

254 *Idem*, « Eo tamen acto, ne in fluvio serii habeat ius vel potestatem ipse aliottus faciendi molendina, set infrascripto domino episcopo dedit et concessit nomine episcopii ius et potestatem faciendi et habendi molendina in Serio per totam infrascriptam curtem. Et eo similiter acto, ne ipse aliottus habeat ius nec potestatem faciendi vel habendi molendina in fossato castri novi, set nec in ipso castro novo nisi forte aqua traheretur in ipso castro, quod casu tantum possit et debeat habere ibi molendina infrascriptus aliottus. [...] Item hoc actum fuit inter eos, **ne liceat domino episcopo ali concedere vel dare** honorem vel districtum infrascripte curtis, **scilicet quod acquisivit ab aliotto nec ius faciendi nec habendi molendina in serio**, set domino episcopo liceat habere molendina in serio, set nec in fossato castri nec in ipso castro eidem domino episcopo vel alii liceat habere molendina **sine aliotti parabola**. »

255 Ce que font la commune et plusieurs vassaux de l'évêché et du monastère Saint-Sixte de Plaisance en promettant de ne rien construire en amont de la ville jusqu'à la Trebbia, dans Archivio di Stato di Parma - Diplomatico - Privati - 7 - 449 - 1180, « et a partitoris **in sursum usque in Treviam non debet** coeret nec aliqua persona **ullum edificium facere** », ls. 22-23.

256 Archivio di Stato di Reggio Emilia - Fondo I - Capitoli - CD2 - 229 - CCCLXXXII - 1184, « Consules Reggi vel poteri qui pro tempore fuerint habeant **potestatem destruendi molendinum** », l. 8. C'est aussi ce qu'obligent les consuls de justice de Crémone envers Anselmus de Patherno, qui doit détruire un moulin et une écluse neuve litigieuses (« ad destructionem prefati molendini et cluse nove »), mais pas l'ancienne écluse construite 40 ans auparavant (« et absolvit infrascriptum anselmum a destructione veteris cluse »), Le carte cremonesi - 3 - 461 - 1171.

257 Archivio di Stato di Piacenza - Diplomatico - Registrum Parvum - 226 - 1199.

Si les meuniers agissent en permanence en relation avec d'autres acteurs, leurs premiers interlocuteurs sont leurs pairs. Les transactions ne montrent pas véritablement de relations entre deux meuniers, du fait de la nature même des documents. Ils devaient pourtant être nombreux dans la région, puisque sur les 58 documents qui nomment un de ces hommes, seuls quatre noms sont récurrents : la famille issue de la région de Plaisance de Cucherla (Gerardus et Musso)²⁵⁸, un certain Ugo, *mulinarius* à Bruxalupo en 1171²⁵⁹, Saracenum, également *mulinarius* près de Plaisance en 1190²⁶⁰ et Opizone Orabonus²⁶¹ dans la même région. Au total, la documentation garde trace de 77 noms individuels de meuniers (sans compter les collectifs indénombrables comme « les hommes de Castellarano ») dont la grande majorité entre 1142 et 1204, principalement répartis autour de Plaisance et de Reggio²⁶². Sans pouvoir estimer le nombre de possesseurs ou de travailleurs des moulins, la plaine du Pô, surtout au XII^e siècle, renvoie l'image d'un territoire où les meuniers étaient nombreux, les places sur les cours d'eau disputées et les tensions importantes, ce dont témoignent les différents procès évoqués auparavant. Les accords, formels ou interpersonnels, entre les meuniers pour se répartir la ressource en eau devaient donc être courants.

Cette nécessaire « coopération » entre des acteurs interdépendants mais aux objectifs concurrents²⁶³ a conduit à la mise en place de formes institutionnelles visant à réduire ces tensions. La plus aboutie est le métier des meuniers de Plaisance²⁶⁴. Si ses statuts structurent surtout les relations politiques, juridiques et de travail entre les meuniers, ainsi qu'avec leur hiérarchie, ils évoquent à quelques reprises les meuniers en tant que personnes. Les statuts ne rassemblent en réalité que peu d'éléments concernant leur vie ou leur quotidien, hormis l'interdiction d'emmener ses bêtes sur la place du conseil²⁶⁵ ou dans une taverne²⁶⁶. Ils semblent se déplacer régulièrement depuis leur moulin jusqu'en ville pour deux raisons majeures : la participation à la vie politique et la sociabilité des tavernes (sans qu'aucun lien ne soit fait entre les deux).

Ces rares éléments nous renseignent sur certaines pratiques meunières sous un angle précis, celle de la participation à une communauté de vie politique et fondée sur des liens interpersonnels entre travailleurs d'un même corps. La première s'observe principalement par les mentions des temps de

258 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 3 – 148 – 1129 ; Registrum Magnum, 84 p.172 – 1142 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 339 – 1167.

259 Le carte cremonesi - 3 – 467 et 468.

260 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 10 – 590 et 593.

261 Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 6 – 359 – 1170 ; Archivio di Stato di Parma - Diplomatico – Privati - 9 – 527 – 1187.

262 Sur les meuniers dans ces deux villes spécifiquement, voir Caroline DUSSAIX, « Les moulins à Reggio d'Émilie... », *op. cit.* ; Pierre RACINE, « Les associations de métiers en Italie durant le haut Moyen Âge », *Nuova rivista storica*, 64, 1980, p. 505-523.

263 Régine LE JAN, Geneviève BÜHRER-THIERRY et Stefano GASPARRI, *Coopération...*, *op. cit.*

264 Vincenzo PANCOTTI, *I Paratici Piacentini...*, *op. cit.*, p. 220-250.

265 *Idem*. Toutes les références suivantes d'articles feront référence à cet ouvrage. Toutes les traductions sont de moi. Article 30, « De penis euntis ad arengum cum bestiis », « De la peine quant à aller sur la place du conseil avec des bêtes ». L'article spécifie qu'il s'agit de la place de la cathédrale ou de la commune (« platea maioris ecclesie, sive in platea Comunis »).

266 Article 34, « De pena existentis cum bestia euntis in taberna », « De la peine quant à se montrer avec ses bêtes à la taverne », pour boire et manger (« pro bibere et comedere ») spécifiquement.

réunion politique, qui sont autant de moments de vie et de décision collective où les meuniers se rencontrent et fabriquent une communauté politique. Les principaux sont les grandes assemblées qui se tiennent sur la place centrale de Plaisance et rassemblent probablement la totalité des membres du métier. Ce sont probablement celles évoquées dans l'article 35 « *De congregatione molinariorum* », qui spécifie que « tous les meuniers habitant [*on retrouve ce terme indiquant à la fois la résidence et la vie sociale*] à Plaisance, et dans les confins de la cité, et les meuniers des églises et des établissements religieux [...] se rassemblent tous les quatre mois au lieu défini statutairement »²⁶⁷, entre autre pour payer les taxes du métier. À une échelle plus réduite, le conseil des meuniers (« *consilio molinariorum* ») est mentionné à deux reprises, pour définir ses modalités de réunion²⁶⁸ et sa composition²⁶⁹, en insistant notamment sur ses fonctions financières et juridiques. Le vocabulaire, notamment le verbe *congregare*, ainsi que la date de la fête de sainte Marie pour organiser le conseil annuel des meuniers, renvoient bien à une sociabilité religieuse qui vient cimenter la communauté politique.

La base de cette communauté politique est la confiance réciproque entre les membres dans un cadre structuré par les mêmes pratiques religieuses, de manière à former une petite *ecclesia* entre pairs. C'est ce qu'indique la place centrale du serment, dès le premier article qui transcrit le serment de fidélité des consuls²⁷⁰. L'objectif est bien d'éviter la rupture de société, dont la cause principale semble être les conflits d'argent. Ainsi, la rupture d'une société avant son terme entraîne une amende²⁷¹, alors que le paiement des amendes à la communauté est ritualisée après la messe dominicale²⁷², probablement justement pour aplanir les tensions et faire des conflits d'argent une affaire publique et religieuse.

La communauté des meuniers de Plaisance est en premier lieu structurée par un ensemble de règles qui assurent, par la publicité des transactions et leur garantie par l'autorité de l'Église, son bon

267 « Et omne mulinarios habitantes in Placentia, et infra confines civitatis, et illos molinarios ecclesiarum et domorum religiosorum, bona fide, semel singulis quattuor mensibus loco statuto, congregare fatiam »

268 Article 6, « Et quodcumque fuero ad sanctam Mariam, pro contione, seu consilio molinariorum, non fatiam ibi, nec tenebo rationem, excepto quod dabo terminum de debitis confessis. », « Et qu'à chaque fête de sainte Marie l'assemblée ou le conseil des meuniers se tienne mais sans faire les comptes, sauf pour faire payer les dettes reconnues ».

269 Article 9, « Et non accipiam per comune molinariorum denarios mutuo, nisi voluntate et parabola tocius consilii molinariorum, aut maioris partis consilii, et illi de consilio sint et esse debeant XXXVI molinarios massarios. », « Et que les meuniers n'acceptent pas de prêt de la commune, et de même ni le conseil des meuniers ni sa majorité, et que ce conseil soit composé de 36 meuniers libres. »

270 Article 1, « Juro ego ad ecclesie Dei evangelia quod bona fide et sive fraude regam, a Kalendis Ianuarii proximi usque ad unum annum continuum, et gubernabo omnes molinarios terre et padi civitatis et episcopatus Placentie, qui modo sunt, aut pro tempore fuerint, de sacramento huius paratici in rebus et personis ; et omnia ea, que credidero esse ad bonum statum totius paratici et utilitatem, bona fide, faciam, utilitate publica illesa permanente. », « Je jure à l'église de Dieu que de bonne foi et sans tromperie je dirigerai, des prochaines calendes de janvier jusqu'aux suivantes sans discontinuer, et gouvernerai tous les meuniers de terre et du Pô de la ville et de l'évêché de Plaisance, auprès de qui je prête serment sur les choses et les personnes. Et que tout ce que je croirai bon et utile à ce métier, de bonne foi, je le fasse, et toujours selon l'utilité publique. »

271 Article 41, « Et si duo, at plures molinarii, qui habeant in simul societatem ad certum terminum, et aliquis illorum ante terminum societatem fregerit, nisi erit parabola et voluntate socii, cum quo habebit societatem, V soldos pro banno ei tollam. »

272 Article 4, « Et per quanlibet diem dominicam et Jovis in loco statuto in mane, post Missam, ibo ad audiendum et cognoscendum de causis et quam cicius potero finiam ; et inde non discedam usque ad terciam sonatam, aut ad horam tercię, nisi remanserit parabola sociorum meorum, aut unius eorum, quorum unus semper debeat ibi esse usqua ad horam tercię, nisi remanserit iusto Dei impedimento, aut pro negotio Comunis Placentie, aut pro negociis comunitatis molinariorum, et excepto in festo Dei Nalais et Pasche Ressurrectionis et in festivitatibus sancte Marie, in festis principalibus. »

fonctionnement. Il est ainsi juge de paix lors des tensions entre meuniers, fonction revendiquée dès l'article 2 mais qui concerne aussi les violences physiques²⁷³ et les insultes²⁷⁴, punies de 5 sous d'amende sauf si elles sont exercées à l'encontre des consuls où elles sont de 20 sous. La hiérarchie interne et la volonté de préservation de l'ordre social se rejoignent pour empêcher que les meuniers n'en viennent à se faire justice eux-mêmes ou tout simplement à créer des tensions qui diviseraient le métier. Cette volonté de concorde est particulièrement poussée en ce qui concerne le contrôle des zones humides des bords de la Trebbia, auxquelles les articles 47 et 48 sont spécifiquement dédiés, qui insistent systématiquement sur la « *bona fide* » que doivent avoir les meuniers entre eux pour régler leurs « *discordia* »²⁷⁵. Le bien commun, c'est-à-dire la bonne entente entre les usagers de la principale rivière de la commune, doit ici s'imposer aux tensions individuelles.

En réglementant les relations sociales des meuniers dans et hors du métier, ses responsables s'assurent de maintenir une homogénéité sociale dans ses rangs, tout en garantissant la loyauté de ses membres et en punissant toute volonté de comportement plus autonome. Il organise ainsi une sociabilité par le travail²⁷⁶ qui agit certainement comme une force politique et économique importante à l'échelle de la ville de Plaisance. Cette solidarité recoupe des logiques de domination et de hiérarchie, aussi bien interne au métier qu'envers les pouvoirs extérieurs²⁷⁷. On l'observe d'autant plus chez les pêcheurs ou les navigateurs de Pavie qui, dans leurs statuts, sont surtout ramenés à leur fonction de service au roi, que ce soit en lui versant ses taxes ou en lui affrétant des navires d'apparat. Cependant, le simple fait de créer une flotte de pêche partagée, des lieux de travail qui rassemblaient probablement des dizaines de charpentiers et de portefaix (comme le chantier naval nécessaire à la mise en eau de ces neufs royales) ou une collecte commune de leurs redevances contribue, par la pratique, à structurer des collectifs de travailleurs. Malgré les quelques observations réalisées ici, le peuple de l'eau reste bien trouble à notre regard.

Malgré un vocable unificateur, c'est bien le pluriel qui correspond le mieux aux « hommes du Pô ». Des gastald lombards aux pêcheurs du Nubilaro en 1189, des meuniers de Crémone aux maîtres des eaux de Plaisance, leurs attributions comme leur quotidien sont bien différents. Pourtant, ils partagent tous une même expérience, celle de travailler sur les eaux de la plaine padane et de les

273 Articles 27 « De pena percucientis aut burlantis consules mullinariorum », « De la peine en cas de coups ou de violences envers les consuls des meuniers » et 54 « De pena percutientis et ferientis in domo mullinariorum », « De la peine en cas de coups et de violences physiques dans la maison des meuniers ».

274 Article 53 « De pena dicentis verba iniuriosa », « De la peine en cas d'insultes ».

275 Articles 47 « Et si molinari inter se discordiam aliquam habuerint in glarea Trevie, occasione cluse, aut fatiendi cavum, ad videndum ibo ; et bona fide et sine fraude concordabo : et ille consul qui ibit habeat de comuni illorum rivorum, pro quibus iverit, duos soldos et nil aliud ; quos denarios dividat cum sociis suis. » et 48 « Et si aliqua fortia facta fuerit a Trevia alta versus Placentiam alicui molinario, aut archimulinario, ab aliqua persona, aut aliqua discordia fuerit inter eos, occasione rivorum, aut partitoris, seu cluse, bona fide acordabo. ».

276 Qu'observe à Padoue pour les décennies suivantes Sante BORTOLAMI, « Acque, mulini e folloni... », *op. cit.*

277 Pour cette même analyse dans un contexte tout à fait différent, voir DONG Xiaoping et LAMOUROUX Christian, « La fabrique des droits hydrauliques... », *op. cit.*

aménager. Ils développent en conséquence un ensemble de compétences et une familiarité avec l'eau, qui peuvent se retrouver de manière transversale selon les périodes et les corps de métier. Les différentes manières collectives qu'ils ont de se structurer, que ce soit temporairement ou de manière plus pérenne, montre aussi qu'ils tentent de résoudre leurs divergences d'intérêt par la coopération, principalement par la justice : concordes, *societas*, mais aussi métiers qui permettent le dialogue entre les *magister aquarum*, les meuniers et les archimeuniers de Plaisance.

Conclusion

Là où les institutions dominantes voient l'eau comme un élément théorique ou juridique, les habitants (au sens fort du terme) de la plaine du Pô en ont une toute autre appréciation, faite de connaissances concrètes et de compétences développées au fil du temps. Empereurs, monastères ou seigneuries territoriales de tout type sont ainsi dépendantes de ces populations à trois titres. En premier lieu, ce sont les communautés qui aménagent ces eaux et ces terres, qui savent les mettre en valeur et qui en connaissent les particularités : où et quand pêcher certains poissons, quels matériaux utiliser pour construire des bâtiments, où s'installer pour éviter les dégâts causés par les crues récurrentes. Une fois ces lieux aménagés, elles y travaillent, produisant pour elles-mêmes et pour les redevances de leurs seigneurs. C'est bien leur rôle de travailleurs qui s'exprime ici, soumis à des pouvoirs seigneuriaux (d'abord au nom de l'empereur, puis en leur nom propre) qui captent une part importante des fruits de leur travail, en nature ou en argent.

De ces communautés sont issus des intermédiaires qui permettent un encadrement du territoire et des hommes au service aussi bien des dominants que des communautés elles-mêmes. Ces intermédiaires peuvent être qualifiés par des titres (*gastald*, *syndicus*), des fonctions (*magister aquarum*, *riparius*) ou posséder un rôle social plus flou permis par une position socio-économique (comme Iohannes Malacria). Notables ruraux, ils connaissent bien le territoire et les populations qu'ils doivent représenter, tout en affirmant sur elles le pouvoir seigneurial. Ils deviennent ainsi les relais d'une localisation progressive du pouvoir au cours des XI^e et XII^e siècles, dans le double mouvement féodal et grégorien, en permettant à des acteurs *a priori* éloignés de l'aménagement des eaux padanes de s'imposer sur ce territoire. Le changement d'échelle des aménagements, perceptible à la fin du XII^e siècle avec la territorialisation plus fine des conflits ou des installations humaines, mais aussi avec le renforcement des structures locales (métier des meuniers de Plaisance), entraîne un changement dans les modes d'exploitation de la terre et des eaux et une affirmation renforcée des seigneurs.

En miroir de ce renforcement seigneurial, les communautés d'habitants ou de travailleurs formées par les « hommes du Pô » s'appuient sur leurs connaissances pratiques pour affirmer leurs choix et, d'une certaine manière, leur autorité sur le territoire. Dans un rapport dialectique avec les nouveaux intérêts et les nouvelles méthodes de domination seigneuriale, elles tentent, de manière silencieuse et « tactique »²⁷⁸, de modifier en leur faveur les manières d'exploiter et de contrôler la plaine du Pô. En plus d'adapter l'environnement naturel, elles adaptent aussi l'environnement social, institutionnel et politique, afin de créer les conditions d'une certaine autonomie locale²⁷⁹. On peut parler

278 Sur cette notion de « tactiques des dominés » et son opposition avec celle de « stratégie des dominants », voir l'introduction de Guy GELTNER, *Roads to health...*, *op. cit.*. Pour une approche qui identifie dans les pratiques des populations locales des « stratégies d'utilisation des équipements » plutôt que de « simples adaptations », voir Patrick FOURNIER, « Les leçons d'une hydro-histoire : quelques pistes de réflexion », *Siècles*, 42, 2016, <https://siecles.revues.org/2970#bodyftn10>.

279 C'est également ce qu'observe, pour la même période des XI^e-XIII^e siècles, Piet VAN CRUYNINGEN, « Water management and agricultural development in the coastal areas of the Low Countries, c. 1200- c.1800 », Istituto internazionale di storia economica F. Datini. Settimana di studio 49 ; 2017, Prato, Italie, *Gestione dell'acqua in Europa (XII-XVIII secc) : selezione di ricerche*, Firenze University Press., Florence, 2018, p. 63-80.

avec Alice Ingold de « sociétés dans lesquelles les paysages et les territoires, mais aussi les sociétés locales elles-mêmes – les solidarités et les sociabilités qui les charpentent – s’ordonnent autour de la régulation des usages de l’eau », caractéristiques d’une « société hydraulique »²⁸⁰ déjà décrite par Carlo Cattaneo pour la Lombardie²⁸¹.

Sans aller jusqu’à considérer les zones humides comme des « anti-États absolus »²⁸², on constate un véritable effort d’imposition par les pouvoirs lointains sur des zones qu’ils ont du mal à soumettre tout en percevant leur potentiel. À l’inverse, les communautés, qu’elles soient rurales ou plus tard urbaines, font des eaux un des vecteurs de leur affirmation identitaire, leur manière d’habiter la plaine du Pô. C’est ce modèle qui est remis en cause dans la deuxième moitié du XII^e siècle, par le renforcement juridique et institutionnel des seigneurs d’une part et l’imposition de nouvelles formes agraires imposées par les villes et les monastères de l’autre. On passe alors d’un habiter-*domus* autonome à un habiter-*dominus* dominateur²⁸³, de la communauté actrice à la communauté soumise au système ecclésial de domination²⁸⁴.

280 Alice INGOLD, « Les sociétés d’irrigation : bien commun et action collective », *Entreprises et histoire*, 50-1, 2008, p. 19-35.

281 Cité dans Guido FERRARA, Giulio Gino RIZZO et Mariella ZOPPI, *Paesaggio: didattica, ricerche e progetti (1997-2007)*, Firenze University Press, 2007, p. 170 et p. 455.

282 Raphaël MORERA, « Zones humides, conquêtes et colonisations », *op. cit.*, p. 8-19.

283 Sarah VANUXEM, *La propriété de la terre*, *op. cit.*, p. 62 ; Julien DEMADE, « Postface. Les communautés d’habitants médiévales... », *op. cit.*

284 Michel LAUWERS, « Polarisation ecclésiale et dynamique sociale... », *op. cit.*

Conclusion de partie

La grande diversité des acteurs qui administrent et utilisent les eaux de la plaine du Pô entretiennent des relations fondées sur quelques caractéristiques générales. L'élément le plus discriminant est certainement la distance vis-à-vis de ces eaux. Plus ils en sont loin, comme les empereurs ou les évêques, plus leur gouvernement se réduit à un contrôle juridique, les fleuves se trouvant relégués à des noms sur des diplômes et à biens fiscaux accordés à des alliés locaux. À l'inverse, ceux qui vivent à proximité des rivières ou des marais, comme les moines de Saint-Benoît Polirone, les pêcheurs de Mantoue ou les meuniers du *contado* de Plaisance ont une approche plus directe de la ressource. Elle est leur moyen de subsistance, leur outil de travail et constitue leur environnement quotidien. Le rapport aux eaux diffère même au sein de ces catégories en fonction de la présence ou non dans la région. Les meilleurs exemples sont certainement les règnes impériaux de Louis II et de Bérenger I^{er}. Ces derniers ayant passé la quasi-totalité de leur vie en Italie du Nord, ils ont un rapport plus sensible avec les eaux que leurs prédécesseurs ou leurs successeurs et utilisent les rivières de manière plus diversifiée.

La proximité et la familiarité ne sont cependant pas les seuls caractéristiques des « hommes du Pô », eux-mêmes divisés selon les différentes catégories qui structurent la société médiévale. Les clercs, principalement les évêques, ont ainsi un rôle particulier dans le gouvernement des eaux, qui leur est souvent assigné comme une conséquence de leur rôle de guides et d'intercesseurs entre le monde naturel et le monde céleste. À partir de la réforme grégorienne et des luttes politiques et dogmatiques au sein des cités italiennes, ce rôle se trouve renforcé et modifié, notamment au sein de la littérature hagiographique où s'associent le contrôle des fleuves et celui des populations. Quant aux moines, ils sont symboliquement plutôt assimilés aux eaux sacrées des *piscina* monastiques, bien que les abbayes soient parmi les principales seigneures hydrauliques de la région.

La dernière différence majeure sépare les populations rurales et les habitants des villes. Ces derniers, profitant de l'essor urbain à partir du XI^e siècle, voient progressivement leur relation avec les eaux changer. Avant l'an mille, la plupart des villes sont encore traversées de nombreuses eaux qui font partie des paysages et des identités locales. Mais l'accélération du processus de construction des cités à partir des années 1130 et la structuration des premières communes change l'échelle d'intervention de ces actrices. Elles se construisent de plus en plus dans un rapport de surplomb et de domination envers les communautés et les populations qui les entourent. Face à ces nouvelles seigneuries collectives, les habitants de la plaine oscillent entre différentes stratégies, selon leurs rapports aux eaux : coopération, négociation, hostilité larvée ou affrontements juridiques plus affirmés. Mais le monde social et environnemental qui apparaît au fur et à mesure du XII^e siècle leur est de plus en plus défavorable alors que l'échelle du pouvoir s'éloigne progressivement de la plaine.

Conclusion générale

L'histoire du gouvernement de l'eau dans la plaine du Pô est celle des évolutions dynamiques des rapports de force entre les acteurs qui exercent le pouvoir à différentes échelles. Son étude permet de proposer une chronologie des évolutions de la domination seigneuriale dans la plaine padane entre l'arrivée des Carolingiens et le début des années 1200, par la scansion de quatre phases plus ou moins successives. Elles sont observables par le prisme du contrôle des eaux, mais ne s'y réduisent pas. Elles éclairent aussi bien les dynamiques documentaires que les stratégies employées au sein de chaque groupe social pour maintenir ou renforcer leur contrôle sur l'environnement et ses habitants, de manière plus ou moins consciente et coordonnée.

À partir de l'arrivée du pouvoir carolingien et durant les IX^e et X^e siècles, la prérogative de l'intervention politique sur les eaux reste entre les mains des empereurs, détenteurs des *regalia* et maîtres du jeu politique dans cette région centrale pour le maintien de la continuité entre les deux cœurs du pouvoir que sont Rome et la vallée du Rhin. Ce contrôle s'exerce majoritairement de loin, de manière théorique et juridique, renvoyant les eaux à un usage avant tout stratégique et fiscal. Elles sont considérées comme des ressources que les souverains peuvent utiliser selon leurs besoins, pour récompenser des soutiens locaux ou doter des monastères familiaux. Quelques règnes exceptionnels se distinguent cependant, tant par les décisions juridiques des monarques que par leur présence documentaire accrue. C'est déjà le cas durant le gouvernement de Pépin, bien qu'il ne puisse pas exprimer réellement sa propre politique, mais c'est surtout un trait présent durant les règnes presque exclusivement italiens de Louis II et de son cousin Bérenger I^{er}, dont l'étude au prisme hydrohistorique révèle bien les particularités. Les eaux du Pô sont bien plus proches depuis Pavie ou Vérone et les acteurs qui en exercent le contrôle réel jouent un rôle plus influent à la cour. C'est notamment le cas de la famille Supponide dont est issue Engelberge, l'épouse de Louis qui joue un grand rôle dans la politique régionale à travers un réseau de monastères richement dotés en biens fiscaux le long du Pô. Durant le règne de Bérenger, notamment lors des périodes de guerre civile qui divisent la plaine padane, les eaux sont un outil pour obtenir le soutien des grands aristocrates.

Monastères, évêques et quelques grandes familles locales sont donc les garants du pouvoir souverain sur les eaux et les populations durant la période de domination carolingienne, puis celle d'affrontements entre dynasties durant toute la première moitié du X^e siècle. La prise de pouvoir par les Ottoniens puis les Saliens ne change pas radicalement ces modalités puisque certains traits, comme l'importance des évêques ou le rôle de premier plan des femmes de la famille royale, se retrouvent jusqu'au règne de Conrad II. Si, hormis les Supponides (dont l'influence se fait tout de même sentir jusqu'au début du X^e siècle) ou les Canossa au long du XI^e siècle, les grands seigneurs laïcs se cantonnent généralement à leurs fiefs de l'Apennin, les évêques et les monastères prennent un rôle déterminant dans les cités de la plaine. À partir de donations de patrimoine public, les grandes abbayes

régionales s'imposent progressivement comme possesseuses d'un véritable maillage de *curtes* et d'infrastructures à travers toute la région, qu'elles dirigent grâce à un réseau structuré et souvent fondé sur les rivières. Elles imposent également leurs propres manière de gouverner les eaux, par les listes mais aussi par des modes de possession plus collectifs qui restent leur spécificité jusqu'au XII^e siècle. Quant aux évêques, ce sont véritablement les premiers représentants du pouvoir souverain dans la région. Dans les villes où ils exercent parfois également la fonction comtale, ils gouvernent les eaux et mettent en place des infrastructures de production, notamment des moulins. Ils justifient également leur domination sur les populations et, de plus en plus, sur le territoire qui entoure les cités. La domination épiscopale doit se penser en parallèle de celle des empereurs : quand le pouvoir royal est absent et ne peut pas les doter en biens publics, elle s'affaiblit, tandis que les périodes où les souverains doivent affirmer leur présence (soit qu'ils sont loin, soit qu'ils sont menacés) sont synonymes de nombreuses donations. Contrairement à l'image historiographique encore dominante du X^e siècle comme période de zénith du pouvoir épiscopal, ce sont plutôt la fin de la période carolingienne et celle de la domination germanique après 950 qui profitent aux prélats.

Leur pouvoir se renforce encore à partir des années 1050 avec la querelle des Investitures qui marque le début d'un long moment grégorien, entendu au sens de Florian Mazel. S'il dure pour la papauté jusqu'au début du XIII^e siècle, il culmine cependant en Italie du nord dans les années 1150. La concurrence entre les autorités qui revendiquent la légitimation du pouvoir épiscopal engendre de nombreux conflits dans les cités italiennes, y compris au sein du clergé, faisant de l'évêque l'acteur-clé de l'exercice du pouvoir et de la possession sur les eaux. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas un simple enjeu parmi d'autres dans la période. Les évêques se présentent en effet comme les garants de l'ordre du monde, du cours naturel des choses et des fleuves. La popularité croissante de *topoi* issus de la relecture de Grégoire le Grand, comme la naissance de discours spécifiques au sein du milieu réformateur et de la papauté qui se renforce alors (légats, entourage de Mathilde de Canossa, Pierre Damien), entraîne la production d'une nouvelle rhétorique concernant les eaux et singulièrement les inondations. En les présentant comme seuls capables d'intercéder auprès des saints pour canaliser les eaux, les hagiographies épiscopales du temps font des évêques les maîtres des eaux, qu'ils possèdent déjà en tant que seigneurs. Ces discours « de lutte » (pour le dire avec Paolo Golinelli) développés durant la période grégorienne se retrouvent aussi dans le monde monastique, pour vanter au contraire la clôture et l'isolement envers un monde présenté comme corrupteur et trouble. La distinction des fonctions au sein du clergé se constitue aussi par une distinction sur les eaux : aux monastères les eaux stagnantes, aux évêques les eaux courantes. Le renforcement de la domination de ces derniers sur les rivières leur permet d'ailleurs de projeter leur pouvoir hors des villes en direction de leur diocèse rural, initiant un processus de construction territoriale. Cela conduit à ce que, autour de 1100, les campagnes soient solidement arrimées aux villes-centres par des réseaux hydrauliques et infrastructurels de plus en plus solides et cohérents.

Cependant, les affrontements au sein des cités sur la définition du rôle épiscopal et la perte de poids des empereurs fragilisent le pouvoir des évêques, ce qui entraîne au début du XII^e siècle le renforcement de l'aristocratie laïque des vasseurs. Les années 1120-1130 marquent un vrai tournant pour le contrôle de l'eau, lorsque les premières communes apparaissent en tant qu'actrices du gouvernement hydraulique. Ce thème est souvent un des premiers dont s'emparent les nouveaux pouvoirs urbains et sur lequel ils affirment rapidement une volonté de domination. La prise de contrôle sur les infrastructures productives, notamment les moulins, ainsi que sur les canaux sont parmi les premières étapes de l'imposition des communes. Elle se fait de manière différenciée selon les villes, en fonction de nombreux critères qui empêchent l'établissement d'un modèle historiographique généralisable à toutes ces communes et tendent plutôt à mettre en avant une construction progressive et « inconsciente », comme le dit Chris Wickham, à partir de la situation existante. Si la forme communale qui s'impose dans les années 1150-60 est semblable dans les différentes villes de la région, elle n'est pas une structure solide et cohérente mais un assemblage d'outils permettant de répondre aux besoins locaux. La période de la lutte entre les communes et Frédéric Barberousse, des années 1150 à 1183, contribue cependant à unifier les pratiques de ces gouvernements urbains et leur donner une idéologie de plus en plus cohérente et affirmée. C'est aussi durant cette période que leur pouvoir commence à s'étendre depuis les villes en direction du *contado* rural, reprenant à leur compte les logiques de territorialisation mises en place par les évêques. C'est aussi le moment où, dans les campagnes, les communautés locales s'affirment de plus en plus sur le territoire qu'elles habitent, reprenant parfois la forme communale à l'échelle de petites villes ou de villages.

La victoire politique et juridique des communes lors de la paix de Constance les fait passer à un stade supérieur d'agentivité politique. Désormais reconnues comme de véritables institutions et dirigées par une aristocratie qui s'assume communale, elles cherchent à affirmer leur domination territoriale envers les pouvoirs rivaux : monastères, communes rurales, cités voisines. Les eaux sont un des vecteurs principaux de cette construction et de la projection de leur pouvoir. Elles servent d'une part à soutenir l'augmentation générale de la production, surtout par la construction de moulins et le creusement de canaux à destination des villes. Elles leur permettent également de s'imposer envers les autres communautés du *contado*, en tant que seigneurs ou en passant des accords à travers l'une des nombreuses formes juridiques de possession collective développées au long du XII^e siècle. Les rivières et fleuves sont aussi une des trames sur lesquelles les pouvoirs citadins constituent des réseaux inter-urbains, associant commerce, délimitation des frontières, assistance politique et militaire et aménagement partagé du territoire. À la fin du XII^e siècle, les communes passent ainsi à une autre échelle de l'exercice du pouvoir et du contrôle des eaux dans la plaine padane.

Du IX^e au XII^e siècle, les tensions entre acteurs portent aussi sur l'échelle à laquelle les eaux doivent être gérées. Pour les pouvoirs les plus lointains, empereurs donc, mais aussi certains monastères régionaux, les eaux sont des ressources théoriques, des noms sur des actes juridiques, des possessions

qui peuvent être utilisées pour renforcer leur pouvoir souverain ou augmenter leurs revenus. À l'échelle intermédiaire, celle des pouvoirs urbains et notamment des évêques, mais aussi de certains monarques italiens, les eaux deviennent plus concrètes : leur matérialité est plus prise en compte, tout comme celle des infrastructures qui y sont installées. Les modifications anthropiques des cours d'eau sont un enjeu crucial, puisqu'elles transforment les « lieux de l'eau » (selon l'expression de Rossella Rinaldi) où sont installés des moulins ou des droits de pêche. Cette matérialité est toujours présentée dans la documentation au prisme de l'exercice du pouvoir et jamais à celui de la vie quotidienne. Si les usages ne sont plus uniquement juridiques, ils sont principalement liés à des questions d'aménagement et aux infrastructures productives. C'est uniquement à l'échelle locale, celle des communautés d'habitants et des riverains, que l'eau prend son sens le plus concret, centré sur ses usages. Elle y a bien plus de valeur, car elle sert à de plus nombreuses tâches et n'est pas interchangeable : si deux droits de navigation sur des rivières se valent pour un souverain, ce n'est pas le cas pour les populations qui vivent sur leurs rives.

Ce rapport plus ou moins direct à l'eau explique certaines modalités différentes de gestion de l'eau et donc certains conflits qui peuvent émerger de manière croissante au cours du XII^e siècle. C'est en effet la période où la relation à l'eau des populations locales semble la plus bouleversée par le gouvernement communal, car le rapport des acteurs urbains envers les eaux change à mesure qu'ils affirment leur territoire. D'usagers quotidiens, ils deviennent des seigneurs qui tendent à objectifier, par les différentes formes de possession juridique et concrète, les rivières et les lieux de l'eau de leurs *contado*. Leurs relations avec les acteurs locaux passent de plus en plus par des spécialistes et intermédiaires entre les habitants et les pouvoirs, comme les gastald ou les maîtres des eaux, qui orientent les modalités d'aménagement des eaux. À partir de leurs compétences techniques parmi lesquelles les nouvelles formes du droit inventées à Bologne ou Modène, ils s'appuient sur les populations locales pour mettre les eaux au service des monastères ou, surtout, des communes urbaines. Les nouveaux enjeux qui se posent dans la région entraînent un nouveau changement d'échelle dans la manière dont sont considérés les cours d'eau. L'unification progressive de la plaine padane par des réseaux urbains et inter-urbains qui commence à la fin des années 1100 se fait ainsi au détriment des populations, mais aussi des milieux hydriques, dont les spécificités ne sont souvent plus vues comme des potentiels permettant des activités différenciées, mais comme des espaces perdus pour l'agriculture ou le commerce.

Si cette hydrohistoire de la plaine du Pô est possible et pertinente, c'est qu'elle est fondamentalement un environnement hydrique, marqué par l'omniprésence de l'eau et son importance dans les modalités de gouvernement des populations et des espaces de la région. Une étude des aménagements humains de la plaine montre bien qu'ils sont toujours pensés en interrelation avec les évolutions des milieux hydrauliques, rivières, marais, forêts ou canaux. Autant de lieux de l'eau aux usages divers et nombreux, mais marqués par une profonde instabilité qui rendent leur contrôle difficile

et toujours à réaffirmer. Le rapport à l'eau évolue durant la période, bien que de manière différenciée selon les groupes sociaux et les acteurs du pouvoir. Une nouvelle conception idéologique de l'eau me paraît issue du gouvernement des évêques qui, par leur position intermédiaire d'acteurs locaux du pouvoir impérial, s'accaparent leur contrôle pour en faire un marqueur de leur propre pouvoir. Portée initialement par le clergé grégorien, elle devient rapidement hégémonique dans toutes les catégories dominantes à partir de la fin du XII^e siècle. Elle présente de plus en plus l'eau comme un danger mouvant qui doit être canalisé, contrôlé et endigué, ce qui rejoint un rapport plus général à l'environnement qui commence à distinguer progressivement une spécificité de la nature.

La notion de catastrophe, qui se développe alors et entraîne des politiques spécifiques, se construit notamment à partir du changement de statut des inondations, auxquelles il faut apporter une attention particulière pour en dénaturiser les conceptions modernes. D'un phénomène normal, connu et pris en compte dans les nombreux aménagements des villes et des campagnes, elle devient un risque qu'il faut prévoir et éviter à tout prix. Il apparaît alors nécessaire de construire des barrages, digues ou autres canaux à travers les campagnes, afin de protéger les villes des débordements fluviaux. Le tout grâce au travail des populations locales, pourtant les premières touchées lorsque inévitablement cèdent les digues. En créant le risque, les acteurs urbains se donnent les moyens de renforcer leur contrôle sur les habitants des campagnes qui, souvent, profitaient de l'incertitude et des nombreux changements des territoires des eaux pour se jouer de la domination seigneuriale et affirmer leurs habitudes coutumières.

La seconde moitié des années 1100 est marquée par une mise en ordre et une canalisation, par les aménagements et par le droit, des pratiques locales des habitants et des usagers des eaux. Elle marque l'entrée dans une nouvelle période de l'histoire des populations rurales, celle de leur soumission aux acteurs du pouvoir seigneurial et communal urbain. Malgré le récit glorieux qu'en ont rédigé ces élites urbaines, c'est par la contrainte que cette domination a pu s'effectuer, au prix d'une perte d'autonomie. Pour espérer retrouver leurs pratiques et de leurs mentalités, il est donc illusoire de se plonger dans les chartes seigneuriales et la documentation communale, textes qui nous font voir l'eau, mais aussi celles et ceux qui la travaillent et qui la vivent à travers les yeux et les mots des vainqueurs et des dominants. Pour retrouver une esquisse de ce monde sensible, il est plus judicieux de suivre le conseil du géographe et communal Élisée Reclus, pour qui il est « inutile de compulsier des bouquins poudreux pour nous convaincre qu'il est doux et bon de suivre le bord des ruisseaux et d'en contempler l'aspect changeant »¹.

1 Élisée RECLUS, *Histoire d'un ruisseau suivi de Histoire d'une montagne*, Paris, Arthaud poche, [1896] 2017, p. 130-131.